

Un miroir enluminé du milieu du XIVème siècle : l'Avis aus roys

Julien Lepot

▶ **To cite this version:**

Julien Lepot. Un miroir enluminé du milieu du XIVème siècle : l'Avis aus roys. Histoire. Université d'Orléans, 2014. Français. NNT : 2014ORLE1135 . tel-01128082

HAL Id: tel-01128082
https://theses.hal.science/tel-01128082

Submitted on 9 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Centre Val de Loire UNIVERSITÉ Spirit of the Loire Valley

UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

UNIVERSITE D'ORLEANS

ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETÉ

Laboratoire POLEN – Équipe CESFiMA

THÈSE

présentée par :

Julien LEPOT

soutenue le : **16 juin 2014**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université d'Orléans**

Discipline/ Spécialité : Histoire médiévale

Un miroir enluminé du milieu du XIV^e^ siècle : l'*Avis aus roys*

THÈSE dirigée par :

Jean-Patrice BOUDET Professeur, Université d'Orléans

RAPPORTEURS :

Frédérique LACHAUD Professeur, Université de Lorraine

Olivier MATTÉONI Professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

---

JURY :

Jean-Patrice BOUDET – Professeur, Université d'Orléans

Olivier MATTÉONI – Professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Frédérique LACHAUD – Professeur, Université de Lorraine

Lydwine SCORDIA – Maître de conférences, Université de Rouen

Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA – Professeur, Université d'Orléans

Michel PASTOUREAU – Directeur d'études, École pratique des hautes études

Un miroir au prince enluminé du milieu du XIV^e^ siècle : l'*Avis aus roys*.

(Tome 1)

Julien LEPOT
Sous la direction de Jean-Patrice BOUDET

Remerciements

J’adresse mes plus sincères remerciements à mon directeur de recherche, Monsieur Jean-Patrice Boudet, pour avoir confié au modeste étudiant que j’étais l’opportunité d’étudier un tel sujet d'étude. La confiance permanente témoignée à mon égard a constitué, au cours de ces années, un atout inestimable.

Je souhaite également louer la patience de Claudia Rabel et Jean-Baptiste Lebigue qui ont bien voulu m’accorder leur amitié. Au même titre que Jean-Patrice Boudet, ils ont largement contribué à modeler la cire molle dont j’étais constitué.

Je remercie les professeurs d’Histoire médiévale de l’Université d’Orléans, plus particulièrement Philippe Faure et Julien Véronèse, pour leurs enseignements, leur disponibilité et leurs observations toujours bienveillantes.

Enfin, merci à ceux qui, d’une manière ou d’une autre, m’ont soutenu jusqu’au bout et ont constitué une inépuisable source d’inspiration : mes grands parents à qui je ne cesse d’adresser d’affectueuses pensées ; mes parents qui, dans leur grande patience, m’ont donné une chance inespérée de me retrouver ; mon frère, ma belle famille et mes amis qui se sont toujours inquiétés de l’avancée de mon travail. Par dessus tout, je remercie ma femme et mon fils, à la fois témoins et victimes de ces années de labeur passionné. Sans leur soutien indéfectible, je n’aurais pas été en mesure d’assumer mes fonctions d’aspirant chercheur et d’enseignant dans le supérieur puis le secondaire. Sans le savoir, tous se retrouvent dans chaque phrase, chaque mot de cette présente étude.

Introduction

Les intentions qui furent les miennes durant plusieurs années à l'égard de l'œuvre qui fait l'objet de la présente étude auraient pu être motivées par cette sentence aux allures de défi écrite en 1962 par Dora Bell : « L'ouvrage anonyme et inédit intitulé *Avis aus roys*, sommeille dans un oubli presque total[1]. » Mon intérêt aurait pu également être attisé par cette persistance dans l'absence d'études approfondies car cette assertion conserve toute son actualité : aucune étude approfondie n'a jamais été entreprise sur cette œuvre largement méconnue et contenue dans un nombre de témoins supposé famélique[2]. Le fort engouement de l'historiographie française pour les princes, les princesses et les élites de la fin du Moyen Âge aurait pu finir de m'orienter vers ce champ d'étude[3]. En réalité, il convient d'être modeste dans ces circonstances : c'est bien le plus célèbre de ses témoins, le manuscrit M.456 conservé à la Pierpont Morgan Library de New York, qui m'a immédiatement subjugué, alors que je consultais son microfilm dans les locaux de l'IRHT sur les conseils de celui qui allait devenir mon directeur. Au cours des années 1990, les historiens de l'art Michael Camille et Claire Richter Sherman avaient bien tenté de faire sortir durablement l'*Avis aus roys* de sa torpeur[4], sans finalement rencontrer de véritables résonnances. L'exceptionnel programme iconographique du volume new-yorkais semblait prendre inexorablement le pas sur le texte qu'il était censé illustrer, s'en détacher même. Mais que savait-on véritablement de ce dernier ?

L'*Avis aus roys* appartient à la tradition littéraire des « miroirs au prince », suscitée par « l'interprétation éthico-religieuse de la fonction royale[5] ». Ce genre, qui a

---

[1] Dora M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, E. Droz, 1962, p. 61.

[2] Au chapitre V de son étude consacrée à quelques moralistes du Moyen Âge et leur vision éthique de la royauté, Dora Bell ne propose qu'une synthèse relativement superficielle des trois premiers livres de l'*Avis aus roys*. Le quatrième livre n'est pas étudié (*Ibid*., p. 61-74).

[3] Didier LETT, Olivier MATTEONI, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », dans *Médiévales*, 48 (2005), p. 5-14.

[4] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies : an Illustrated Mirror for Princes in the Morgan Library », dans *Künstlerischer Austausch/Artistic Exchange* (Actes du colloque de Berlin, 15-20 juillet 1992), Thomas W. GAEHTGENS (éd.), Berlin, 1993, p. 393-405, et Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle : Verbal and Visual Representation in Fourteenth-Century France*, Berkeley, University of California Press, 1995, 419 p.

[5] Jacques KRYNEN, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e^-XV^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 167.

été au centre de multiples études[6], est défini en ces termes par Jacques Krynen : « Les miroirs renvoient à leur(s) destinataire(s) l'image idéale, exemplaire, du gouvernant. […]. Le prince qui veut régir les autres doit se discipliner lui-même. Un roi dont les qualités morales et religieuses ne rayonnent pas est inapte à remplir son ministère[7]. » Einar Már Jónsson en propose une autre définition qu'il juge claire : « Un miroir au prince est un traité écrit pour un prince – et en général dédié à lui – qui a pour objet principal de décrire le prince idéal, son comportement, son rôle et sa situation au monde[8]. » La métaphore permet de superposer les significations, les perceptions. À l'instar de l'objet, il doit réduire, synthétiser et enclore des choses, les concentrer dans son unité [9] pour provoquer « une prise de conscience, une correction ou une imitation[10] ». Cette désignation peut renvoyer à des textes, aussi bien courts que longs, en prose ou en vers, proposant à leurs lecteurs le portrait d'un prince idéal ou une série de conseils portant sur le bon gouvernement[11]. Jean-Philippe Genet établit que ce lignage de texte s'étend de l'antiquité hellénistique jusqu'au XVI[e] siècle et distingue trois périodes élémentaires de leur évolution au Moyen Âge. La première correspond aux royaumes barbares. Les panégyriques, autrefois adressés aux empereurs, prennent la forme de « lettres ouvertes » ou d'œuvres contenant une réflexion politique plus détaillée destinées à des gouvernants laïcs. Une seconde vague de ces textes, rédigés par des ecclésiastiques à l'intention de souverains carolingiens, fait son apparition. Teintées de politique, les lettres d'Alcuin écrites à Charlemagne précèdent dans le temps la *Via*

[6] Voir à ce sujet quelques travaux fondateurs : Wilhelm BERGES, *Die Fürtenspiegel des hohen und späten Mittealters*, Leipzig, K. W. Hiersemann, 1938, 362 p. et Michel SENELLART, *Les arts de gouverner : du* regimen *médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Editions du Seuil, 1995, 311 p.

[7] Jacques KRYNEN, *L'empire du roi…*, *op. cit.*, p. 167-168.

[8] Einar MAR JONSSON, « Les « miroirs aux princes » sont-ils un genre littéraire ? », dans *Médiévales* [En ligne], 51 | automne 2006, mis en ligne le 27 mars 2009, p. 5, consulté le 17 mars 2014, http://medievales.revues.org/1461.

[9] Fabienne POMEL, « Présentation : Réflexions sur le miroir », dans *Miroirs et jeux de miroirs dans la littérature médiévale*, Rennes, PUR, 2003, p. 18.

[10] Frédérique LACHAUD, Lydwine SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 12. Au sujet de l'évolution de ce genre littéraire depuis les origines, voir Einar MAR JONSSON, *Le miroir : naissance d'un genre littéraire,* Paris, Les Belles Lettres, 1995, 235 p.

[11] Jean-Philippe GENET, « L'évolution du genre des miroirs des princes en Occident au Moyen Âge », dans *Religion et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, S. CASSAGNES-BROUQUET, A. CHAUOU, D. PICHOT et L. ROUSSELOT (éd.), Rennes, PUR, 2003, p. 531. Le terme *speculum* peut aussi renvoyer, au Moyen Âge, aux ouvrages encyclopédiques, aux textes de droit, de politique et de spiritualité religieuse qui n'expriment pas aussi explicitement un souci d'instruction. Dans cette large acception, Lydwine Scordia et Frédérique Lachaud font remarquer que le problème de la qualification de ce « genre littéraire » se pose, « car les œuvres sont généralement composites » (F. LACHAUD, L. SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir…*, *op. cit.*, p. 13).

Regia de Smaragde de Saint-Mihiel composée pour Louis le Pieux et l'*Institutio regia* de Jonas d'Orléans.

Bien qu'il ne soit pas vraiment considéré comme un miroir au prince[12], le *Policraticus* de Jean de Salisbury ouvre le troisième moment correspondant à l'apparition de structures de pouvoirs suffisamment légitimes pour que des auteurs adressent à leurs dirigeants des traités de gouvernement[13]. Ainsi, les Capétiens sont notamment les destinataires du *De bono regimine principum* d'Hélinand de Froidmont, de l'*Eruditio regum et principum* de Guibert de Tournai, du *De eruditione filiorum regalium* et du *De morali principis instructione* de Vincent de Beauvais, du *De eruditione principum* de Guillaume Peyrault et du *De regno ad regem Cypri* de Thomas d'Aquin. Mais le plus populaire d'entre eux fut, de loin, le *De regimine principum* composé par Gilles de Rome entre 1277 et 1279 pour Philippe le Bel. Au moins 350 manuscrits contenant la version latine nous sont parvenus, auxquels il faut ajouter cinq traductions françaises, six allemandes, une flamande, une anglaise, six italiennes, deux castillanes, une catalane, une portugaise, une suédoise et une hébraïque[14]. L'intérêt des milieux universitaires et aristocratiques pour ce texte empreint des préceptes aristotéliciens témoigne de sa place centrale dans la réflexion politique de la fin du Moyen Âge[15]. À partir de la fin du XIII^e^ siècle, les miroirs au prince traduisent la complexité grandissante de la fonction de souverain. Il s'agit pour leurs auteurs d'harmoniser l'idéal et le réel.

L'*Avis aus roys* a longtemps été confondu avec le *De regimine principum* de Gilles de Rome dont il s'inspire partiellement. Dora Bell le dit en préambule d'un chapitre de son étude consacrée à l'idéal éthique de quelques moralistes médiévaux :

---

[12] L'*Institutio Trajani* intégrée au *Policraticus*, mais dont l'origine est contestée, est la partie la plus proche de ce que l'on attend d'un miroir au prince. Voir Julie BARRAU, « Ceci n'est pas un miroir, ou le *Policraticus* de Jean de Salisbury », dans *Le Prince au miroir*…, *op. cit.*, p. 87-111.

[13] Jean-Philippe GENET, « L'évolution du genre des miroirs… », *op. cit.*, p. 533-536.

[14] Voir Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises du* De regimine principum *de Gilles de Rome : parcours matériel, culturel et intellectuel d'un discours sur l'éducation*, Leiden, Boston, Brill, 2011, p. 33-43.

[15] Jean-Philippe GENET, « L'évolution du genre des miroirs… », *op. cit.*, p. 537-539. Le substantif « politique », utilisé dans notre étude dans une acception assez large, pose lui aussi un évident problème épistémologique qu'Alain Guerreau a abordé dans un ouvrage dans lequel il avance qu'il ne peut y avoir d'histoire politique au Moyen Âge, dans le sens où il s'agit d'un « macro-concept étroitement lié à la société européenne contemporaine, dont il désigne synthétiquement un ensemble, très intriqué et organisé, de représentations, d'institutions et de stratégies » (Alain GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain : quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e^ siècle ?*, Paris, Editions du Seuil, 2001, p. 262). Mais A. Guerreau sous-estime sans doute la maturité des élites sociales des derniers siècles médiévaux à cet égard, de même que la diffusion en leur sein des concepts aristotéliciens.

« Il est vrai que ce traité n'offre que très peu de nouveau et ne paraît être qu'une reprise du traité de Gilles de Rome, avec lequel il a été confondu. » Pas moins de cinq exemplaires de l'*Avis aus roys* ont été recensés à l'occasion de la présente étude. Le premier, daté apparemment des années 1340-1360, est conservé à la Pierpont Morgan Library & Museum de New-York[16]. Le second, intitulé *Traité du gouvernement des princes*, est un recueil parisien du XIV^e^ siècle constitué de 128 feuillets et comprenant aussi le *Distinctio temporis, a mundi principio usque ad finem, sive de septem mundi aetatibus*, et *Les causes pourquoy les Pseaumes et certains cantiques furent fais et composés* de Jean de Blois[17]. Après avoir fait partie de la collection Cotton, il appartient aujourd'hui à la British Library de Londres[18]. Les trois autres exemplaires conservés datent du XV^e^ siècle : le premier d'entre eux, composé de 73 feuillets et intitulé *Traité de l'institution du prince*, se trouve à la Bibliothèque municipale de Rouen[19] ; le suivant, confié à la Staatsbibliothek de Berlin, comprend 72 feuillets et porte le titre *Des vertus et devoirs d'un prince*[20], ajouté au XVII^e^ siècle ; enfin, le dernier exemplaire est intitulé *Livres du gouvernement des princes* et appartient à la Bibliothèque du Musée Condé à Chantilly[21].

La confusion entretenue avec la traduction française du célèbre miroir de Gilles de Rome réalisée par Henri de Gauchi peut excuser le manque d'intérêt des historiens à l'égard de l'*Avis*. Certains, comme Paulin Paris, n'a fait que subodorer l'existence de réelles divergences entre les deux œuvres[22]. D'autres, comme Noëlle-Laetitia Perret, ont vu dans ces volumes de nouvelles traductions en langue vernaculaire du traité du frère

[16] New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456 (cf. tome 2, p. XIII-XXXI).
[17] Les deux derniers textes datent du XV^e^ siècle. Jean de Blois est un personnage mal connu, ermite de Saint Augustin au couvent de Paris, maître en théologie à la Sorbonne puis prieur provincial de la province de France en 1392-1393 et chapelain du duc de Berry. En plus d'être l'auteur de ce prologue français aux psaumes et cantiques bibliques qui a connu une certaine diffusion, Jean de Blois est l'auteur d'une *Postilla super evangelia dominicalia* et d'une anthologie de textes de spiritualité ascétique, la *Glenne des quatre estas de devotion*. Voir Eelcko Ypma, « Jean de Blois O.E.S.A. et ses ouvrages », dans *Augustiniana*, 12 (1962), p. 123-141.
[18] Londres, British Library, ms Cotton Cleopatra B.X. (cf. tome 2, p. XXXII-XXXIV).
[19] Rouen, Bibliothèque municipale, ms 939 (I.36) (cf. tome 2, p. XXXV-XXXVII).
[20] Berlin, Staatsbibliothek zu Berlin – Preussischer Kulturbesitz, ms Hamilton 672 (cf. tome 2, p. XXXVIII-XL). Mes remerciements vont naturellement à Marie-Laure Savoye qui a repéré cette version dans le catalogue de Stutzmann et Tylus (Dominique STUTZMANN, Piotr TYLUS, *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek et de la Staatsbibliothek zu Berlin Preussischer Kulturbesitz*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2007, p. 235-237).
[21] Chantilly, Musée Condé, ms 314 (688). (cf. tome 2, p. XLI-XLIII).
[22] Cf. annexe 1.

augustin[23]. Les titres relativement génériques relevés dans nos témoins et figurant dans les différents catalogues ou inventaires n'excitèrent pas non plus l'attention des chercheurs. Pourtant, ces différents intitulés désignent en réalité une seule et même œuvre que nous nommerons l'*Avis aus roys*. En plus de posséder un caractère bien spécifique et d'avoir été initialement associée – à un moment indéterminé – à son manuscrit le plus commenté[24], cette dénomination a l'avantage considérable de provenir d'un extrait très explicite du prologue : « Et pour tant est faiz cils presenz tractiers pour donner aucun avis aus roys et aus princes en leur gouvernement[25] ».

L'auteur laisse clairement transparaître ses intentions de dispenser aux souverains un ensemble de conseils, de pensées et de réflexions utiles au bon gouvernement. Sans entrer – pour le moment – dans le détail, il propose d'organiser la structure de son traité en quatre livres introduits par un prologue. Le premier livre est constitué de 37 chapitres consacrés aux qualités et aux vertus que le bon prince doit posséder. On y explique également les vices et les défauts dont il doit se prémunir. Le deuxième livre, composé de 24 chapitres, traite de la manière dont le prince doit s'occuper de son hôtel, de sa famille et la discipline personnelle qu'il doit s'imposer. Les 38 chapitres du troisième livre dispensent des conseils pour bien gouverner un royaume en situation de paix tandis que le quatrième livre et ses 32 chapitres définissent les comportements judicieux et vertueux à adopter en temps de guerre. Cette organisation tente de répondre aux trois grandes priorités que se fixe le programme d'instruction : diriger en valorisant l'honneur de Dieu et la préservation du bien commun ; apprendre au prince à gouverner les autres aussi droitement que soi-même ; savoir choisir des conseillers avisés et prudents.

Aucune marque explicite ne nous permet à première vue d'attribuer l'*Avis aus roys* à un quelconque auteur. Nous ne disposons pas non plus de mentions précises fixant la date de la rédaction du traité. À l'évidence, celui-ci a été composé à l'intention

[23] Dans son étude sur les traductions françaises du *De regimine principum* de Gilles de Rome, Noëlle-Laetitia Perret n'associe l'*Avis aus roys* qu'au seul manuscrit new-yorkais (N.-L. PERRET, *Les traductions françaises*…, *op. cit.*, p. 57) sans établir de rapport avec la version contenue dans le volume berlinois sur lequel elle s'attarde pourtant et qui contiendrait – selon elle, une traduction française de Gilles de Rome n'ayant pas connue de diffusion (*Ibid*., p. 89). Le témoin de Chantilly est mentionnée comme étant une version française du *Liber de informatione principum* (*Ibid*., p. 55). En dépit de son important travail de documentation, Noëlle-Laetitia Perret semble avoir ignoré l'existence des volumes londoniens et rouennais.

[24] cf. *infra*, 1.1, p. 19.

[25] *Avis aus roys*, prologue, §16.

de souverains français si l'on s'en tient à la présence répétée d'*exempla* mettant en scène des figures dynastiques aussi marquantes que Charlemagne ou Saint Louis. Pour autant, l'identité du destinataire demeure également incertaine[26]. Polarisé sur l'iconographie du volume new yorkais, Michael Camille a cru identifier un candidat sérieux dans la miniature illustrant la première table des chapitres (figure 2) :



Planche 1– Jeune prince en dévotion (fig. 2)

À l'extrême droite, saint Jean-Baptiste, nimbé, montre de son index droit le disque qui renferme l'*Agnus Dei* et qu'il soutient avec son bras gauche. À sa droite se tient Saint Louis, nimbé et couronné, portant un vêtement fleurdelisé. Il tient un sceptre surmonté d'un lys dans sa main gauche, saluant ou bénissant de sa main droite le personnage agenouillé. Les attributs du dernier personnage en pied, situé à l'extrême gauche de la miniature, permettent d'affirmer sans risque qu'il s'agit à la fois d'un évêque et d'un saint. Son manteau fleurdelisé, recouvrant une bure franciscaine[27], révèle son appartenance à la famille royale. Il s'agit du petit-neveu de Louis IX, Louis de Toulouse, devenu évêque de cette même ville en 1296, mort en 1297 et canonisé en 1317.

Les regards des trois personnages sont dirigés vers le jeune homme, agenouillé en prière, les mains jointes et portant une fine couronne dorée. Il semble plausible que ce prince soit le destinataire du manuscrit M.456. Les présences conjuguées des deux saints Louis à ses côtés ont fait dire à Michael Camille qu'il s'agissait du deuxième fils de Jean le Bon et frère cadet du futur Charles V, Louis d'Anjou. La conjecture est envisageable mais cette assertion n'est qu'une hypothèse qui mérite d'être vérifiée. Afin

[26] Sur la question des distinctions entre auteurs, commanditaires et artistes, voir Robert FAVREAU, « Commanditaire, auteur, artiste dans les inscriptions médiévales », dans *Auctor et Auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001, p. 37-59.

[27] On remarque sur la miniature la couleur brune sombre de sa tunique. Or, la tenue de Saint Louis de Toulouse a précisément fait l'objet de commentaires : visitant fréquemment les pauvres pour les soutenir, le jeune Louis couvrait de vermine sa bure de franciscain.

d'expliquer la composition de ce miroir au prince, M. Camille a insisté également sur la réputation belliqueuse et irréfléchie de ce personnage que l'historiographie dépeint comme particulièrement indiscipliné.

Louis Ier d'Anjou est né au château du Bois de Vincennes, le 23 juillet 1339[28]. Il porte d'abord le titre de comte de Poitiers dès 1350[29], puis est armé chevalier le 26 septembre 1350 à la cathédrale de Reims, au sacre du Roi son père. Il prend ensuite le titre de comte d'Anjou en 1351, comte du Maine et seigneur de Montpellier. Son frère aîné, le duc de Normandie, fait de lui son lieutenant en décembre 1356. Qualifié la même année de « lieutenant du Roi ès comtés d'Anjou, du Maine, de Touraine et parties voisines », il est envoyé comme otage en Angleterre après la défaite de Poitiers (1356). Il fonde la deuxième maison capétienne d'Anjou puis épouse Marie de Blois sans l'autorisation de son père, en août 1360. La même année, le comté d'Anjou est érigé en duché-pairie. Il devint seigneur de Guise. Ses armes sont celles de France, d'azur semé de fleurs de lis d'or, brisées d'une bordure de gueules[30].

S'impatientant à Londres durant sa captivité et associé à d'autres grands princes français[31], il engage des pourparlers avec Edouard III. La rançon fut fixée à 200 000 écus, auxquels s'ajoutaient certains châteaux du Berry. Attendant à Calais, les jeunes princes voient leur négociation échouer, l'assemblée des Etats de Langue d'oïl refusant d'accorder les subsides nécessaires à leur libération. Louis, profitant d'un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne en octobre 1363, disparait et ne revient pas à Calais. Son évasion força son père à retourner volontairement à Londres en 1364. Le roi y mourut peu de temps après, le 8 avril 1364. À l'avènement de son frère Charles V et jusqu'à la naissance d'un fils, Louis d'Anjou est l'héritier de la Couronne (1364-1368). Le jour du sacre du Roi son frère, le 19 Mai 1364, il fait office de sénéchal. Il est nommé à cette occasion lieutenant du Roi en Languedoc, en Guyenne et en Dauphiné, charge qu'il conservera jusqu'en 1380. Dès 1367, il veut enlever le comté de Provence aux Angevins de Naples. Le Roi l'investit également du duché de Touraine.

---

[28] Au sujet de ce jeune prince Valois, voir Patrick VAN KERREBROUCK, Christophe BRUN et Christian de MERINDOL, *Les Valois*, Villeneuve d'Ascq, 1990, p. 271-284.
[29] *Ibid*., p. 274 n. 2. Louis est appelé comte de Poitiers suivant Paris, BNF, ms fr. 20684, p. 210-211 (Fragment d'un compte perdu d'Etienne de la Fontaine, argentier de Jean II, du 28-08-1359 au 01-01-1351).
[30] Anjou moderne.
[31] Notamment Philippe d'Orléans (frère du roi), Jean de Berry (fils du roi), Pierre d'Alençon (cousin du roi) et Louis de Bourbon (beau-frère de Charles).

En 1374, le roi lui confie la régence après avoir abaissé la majorité de son successeur à quatorze ans. Pourtant, dans les semaines qui suivirent la mort de Charles V, on procède au sacre et au couronnement de Charles VI, malgré sa minorité. Un conseil des oncles est mis en place. Utilisant toutes ses prérogatives, Louis accède à la présidence du conseil de régence le 30 novembre 1380. Il préside le conseil jusqu'en janvier 1382. Déclaré depuis juin 1380 fils adoptif de la reine Jeanne de Sicile, il reçoit en mars 1382 du pape Clément VII le titre de duc de Calabre. Se perdant dans des expéditions militaires coûteuses et épuisantes en Italie, il meurt le 20 septembre 1384 au château de Biseglia[32] dans un dénuement profond. Toute sa vie, il s'était pourtant présenté comme un amateur effréné d'objets d'orfèvrerie et de joyaux. Grand connaisseur, il était parvenu à réunir une quantité incroyable de bijoux et de pièces d'orfèvrerie dont il fit établir plusieurs inventaires[33]. Le dernier recense pas moins de 3602 objets. En revanche, il ne semble pas avoir été un bibliophile aussi enthousiaste que ses frères. Sa bibliothèque personnelle ne comportait que des manuscrits de qualité moyenne[34]. Pour faire valoir ses droits au trône de Naples et financer ses coûteuses expéditions en Italie du Sud, il dilapida son immense trésor au cours des quatre dernières années de sa vie.

Le caractère prétendument bouillonnant et impulsif de Louis semble rentrer en contradiction avec des décisions d'une grande finesse politique. Certes, sa fuite d'Angleterre, en octobre 1363, rompt le serment que son père avait passé avec Edouard III. Il mit un terme à cette captivité pour se marier à Marie de Blois, contre l'avis de son père et de feu son grand-père qui envisageaient de l'unir à Constance, la fille aînée du roi d'Aragon. Loin de refuser obstinément d'assumer les contraintes inhérentes à sa fonction, Louis fait en réalité un choix politique qui lui ouvre des droits à la succession de Bretagne[35]. Le témoignage de Froissart révèle que son habileté en la matière se manifesta aussi durant l'élection du pape Grégoire XI qu'il conduisit lui-même jusqu'au

[32] Château de Biseglia, près de Bari (Pouille, Italie).
[33] Léon de LABORDE, *Glossaire français du Moyen Âge à l'usage de l'archéologue et de l'amateur des arts ; précédé de l'inventaire des bijoux de Louis, duc d'Anjou dressé vers 1360*, Paris, Librairie des arts et métiers, 1994, 552 p.
[34] En octobre 1380, il emprunta notamment un exemplaire du *Policratique* de Jean de Salisbury, traduit par Denis Foulechat, pour son frère Charles en 1372 (Paris, BNF, ms fr. 24387). Fait quelques semaines après la mort de ce dernier, cet emprunt circonstanciel démontre tout l'intérêt de Louis pour les traités à caractère politique.
[35] Françoise AUTRAND, *Charles V*, Paris, Fayard, 1994, p. 16.

palais des Doms, à Avignon[36]. Plus tard, c'est de Clément VII qu'il reçut le titre de duc de Calabre. De même, à la fin de sa vie, Charles V semble lui avoir témoigné bien plus que sa confiance : « Nous […] confianz à plain de nostre tres chier et tres amé frere Loys, duc d'Anjou et de Touraine, tant pour le grant bien, sens et vaillance de luy, comme pour la tres singuliere, parfaitte, loyal et vraye amour qu'il a toujourz eu a nous et a nos enfanz, a et aura, si comme de ce nous tenons pour touz certains…[37] ». À la mort de son frère, Louis devint le maître du gouvernement et fit étalage, pendant toute l'année 1381, de tout son sens politique en signant la paix avec Jean de Montfort, en poussant le duc de Bretagne à rendre hommage au roi Charles VI son neveu, en renouvelant ou renforçant des alliances avec la Castille et l'Ecosse, en se rapprochant de Pierre d'Aragon… Tout au long de sa vie, il fut un des hommes les plus puissants du royaume.

Une fois les actions et les décisions de ce prince Valois remises en perspective, il semble qu'il n'ait pas spécialement mérité plus que ses frères qu'on lui adresse un miroir au prince sous le prétexte que son comportement supposément indiscipliné l'exigeait. L'absence de la double croix d'Anjou adoptée à partir de 1360 ainsi que l'apparente jeunesse du prince en dévotion représenté au milieu de ces personnages illustres (planche 1) font dire à Michael Camille que l'*Avis aus roys* et le manuscrit M.456 furent produits avant cette date[38]. Louis n'est alors qu'un très jeune chevalier, encore célibataire et prince d'une dynastie en proie aux difficultés militaires. La première moitié du XIV^e^ siècle est le témoin de tensions et d'affrontements entre les monarchies Plantagenêt et Valois. Le conflit, que l'on appelle aujourd'hui la guerre de Cent Ans, trouve ses origines dans la querelle de Guyenne[39]. Les Anglais jouissaient de ce territoire depuis le traité de Paris de 1259. En retour, Louis IX exigea que cette propriété devienne un fief dont le titulaire devrait prêter hommage au roi de France. Progressivement, les Anglais voulurent transformer leur fief en un alleu indépendant. Les rois de France cherchèrent au contraire à y multiplier leurs interventions, en

[36] FROISSART, *Chroniques*, VIII, 6 dans Patrick VAN KERREBROUCK, Christophe BRUN et Christian de MERINDOL, *op. cit.*, p. 276 n. 15.
[37] Cf. *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VI, p. 46 (octobre 1374) dans Patrick VAN KERREBROUCK, Christophe BRUN et Christian de MERINDOL, op. cit., p. 276-277 n. 16 et Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982, p. 580.
[38] Ce jeune prince ne semble pas encore « installé » dans la vie, pas marié.
[39] Au sujet de la guerre de Cent Ans, voir Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1983, 678 p. Nous reviendrons plus longuement au cours de l'étude sur le rapport de l'*Avis aus roys* à ce conflit.

exploitant leur droit de souveraineté.

Ces tensions, associée à de fortes rivalités dynastiques au sujet de la succession au trône de France, aboutirent à une impasse, en 1336. Edouard III, roi d'Angleterre, avait eu le temps de préparer la défense de Guyenne dont il jugeait l'invasion imminente. Il voulait atteindre deux objectifs : la protection de son duché de Guyenne et la réalisation de ses ambitions dynastiques. Il envoya des renforts à Bordeaux et se décida à agir en septembre 1339. Il parcourut et ravagea le Cambrésis, le Vermandois, le Soissonnais et la Thiérache. De son côté, Philippe VI réunit des forces importantes mais n'osa pas accepter la bataille. Son entourage l'avait convaincu d'attendre le découragement d'Edouard III et son épuisement financier. Dans le même temps, Edouard III prit solennellement le titre de roi de France, introduisant les fleurs de lys dans son grand sceau et dans ses armes. Le 24 juin 1340, Philippe VI connut une défaite maritime totale à la bataille de l'Ecluse et perdit le contrôle de la mer. La noblesse française s'en inquiéta peu. Presque tous les morts étant d'origine populaire. Les conséquences furent cependant immédiates. Edouard III débarqua avec son armée mais les deux camps s'observèrent ensuite tout l'été. Arrivés à bout de souffle financièrement, les deux adversaires conclurent un traité de paix qui mit un terme à la première phase de la guerre. Parallèlement au conflit franco-anglais débuta la guerre de succession de Bretagne. Les deux dynasties y prirent de nouveau un parti opposé. Edouard III finit par y laisser des garnisons entretenues par les populations locales. Il disposait d'un nouveau point d'appui sur le continent.

L'affaire bretonne mise de coté, le Plantagenêt monta une nouvelle expédition. Il débarqua en Normandie avec 15 000 hommes, le 12 juillet 1346. S'ensuivit la première des grandes chevauchées anglaises de la guerre de Cent ans. Sans rencontrer de résistance, l'armée anglaise amassa un butin énorme. En un mois, elle parcourut 350 kilomètres. Philippe VI, de son coté, avait convoqué sa noblesse, fait crier l'arrière-ban. Mais il n'osa agir, attendant que la levée produise ses fruits ou qu'Edouard III se décourage. Certaines chroniques affirment qu'il redoutait aussi les trahisons. Cependant, une partie de son entourage et l'ensemble de la chevalerie condamnaient sa passivité. C'est ainsi qu'il partit à la poursuite d'Edouard III. La rencontre eut lieu près de Crécy-en-Ponthieu. Dans le camp français, l'excitation céda vite la place à l'indiscipline et à la confusion. La défaite française fut complète. Le roi put s'enfuir et

échapper au massacre. Edouard III reprit sa route, fit le siège de Calais puis, Philippe VI l'abandonnant, s'en empara en août 1347.

Les conseillers du roi furent la cible d'une partie des reproches : ils avaient conduit le roi à se déshonorer. Au cours des deux années suivantes, la monarchie traversa une grave crise intérieure qui se manifesta par l'emprisonnement de l'état-major et la mise à l'écart – provisoire – du duc de Normandie dans la succession au trône. Malgré tout, le pouvoir royal n'était pas encore remis en cause. Au contraire, on reprochait aux Valois de trop se soumettre aux influences de leur entourage. Le 28 septembre 1347, une nouvelle médiation des légats pontificaux finit par déboucher sur la conclusion d'une trêve entre les deux camps. Elle dura jusqu'en juin 1355, non parce que les différentes parties étaient revenues à des intentions plus pacifiques, mais parce qu'un événement extérieur intervint : la Peste Noire. Elle toucha d'abord la basse vallée du Rhône, fin 1347. De là, elle se répandit à travers la France jusqu'à l'été 1348, causant des pertes énormes, désorganisant la production, les échanges et laissant les survivants frappés de terreur.

Philippe VI mourut le 26 août 1350. Son bilan n'était pas favorable. Le nouveau roi de France, Jean le Bon, avait 31 ans à son avènement et il s'était déjà acquitté médiocrement de tâches que lui avait confiées son père. Il entreprit des réformes militaires, créa l'ordre de l'Etoile trois ans après la fondation de l'ordre de la Jarretière par Edouard III. Ces mesures furent sûrement bien insuffisantes. Pourtant, les premières années du règne de Jean II virent la fortune des armes lui être plutôt favorable. Edouard III, de son côté, gagnait le soutien de Charles de Navarre qui se sentait lésé par Jean le Bon. La reprise des hostilités eut lieu au début de l'année 1356. Le 19 septembre, les deux armées se rencontrèrent et livrèrent bataille près de Poitiers. La victoire des Anglais y fut encore plus complète puisque cette fois, le roi de France se trouvait parmi les prisonniers…

L'*Avis aus roys* et ses témoins entretiennent de nombreuses zones d'ombres au sujet de leur origine et des motivations qui ont présidé à leur élaboration. Tout en essayant de lever progressivement le voile sur celles-ci, nous tenterons – dans la mesure du possible – de mettre en lumière l'effort didactique intense dont les concepteurs de ce miroir ont fait montre. Le succès fut-il au rendez-vous ? Comment le texte fut-il reçu par son lectorat et transmis ? A-t-il jamais circulé dans les allées du pouvoir ? Il s'avère

indispensable de se pencher sur les différents éléments qui contribuèrent à façonner cette entreprise, au premier rang desquels les manuscrits, leur texte et l'exceptionnel programme iconographique du témoin new-yorkais. En premier lieu, notre intérêt se portera tout naturellement sur l'étude codicologique des volumes recensés car il paraît nécessaire d'accorder aux manuscrits et à leurs rapports au texte l'attention qui leur revient. Après avoir mieux situé l'*Avis aus roys* dans la tradition des miroirs au prince, il sera alors temps de nous interroger sur le désir de son auteur de s'affranchir de certaines permanences propres à ce genre littéraire. Chacun des infléchissements observés pourrait révéler des inquiétudes ressenties par les contemporains et nécessitant l'application de remèdes spécifiques. Nous devrions ensuite parvenir à mieux saisir la nature, la fonction et la portée d'un programme iconographique initialement conçu pour accompagner un jeune prince dans sa lecture.

1 – La tradition manuscrite de l'*Avis aus roys*

Étudier la tradition manuscrite d'un texte comme l'*Avis aus roys* revient à se déplacer dans un épais brouillard. Il convient d'abord de se frayer un chemin au travers d'un genre littéraire – les miroirs des princes – si foisonnant qu'il en devient parfois déroutant. Cette nécessaire gageure consiste à démasquer les nombreuses impostures et confusions entretenues depuis des siècles sur l'identité réelle de ces œuvres. La science, la patience et la bienveillance de certains historiens associées à la consultation active de catalogues innombrables ont constitué un point de repère salvateur auprès duquel nous avons finalement pu dresser une liste de cinq manuscrits.

Les services de l'IRHT ont particulièrement compté dans ces travaux et, à mesure que le temps passait, chaque volume découvert suscita tour à tour un emballement, une gaieté sereine, une inénarrable affliction devant l'ampleur de la tâche. Cette liste de cinq volumes ne conservera peut-être pas longtemps son caractère exhaustif mais elle permet d'ores et déjà de faire remarquer que l'*Avis aus roys* circula vraisemblablement dans les allées du pouvoir. Elle nous pousse à la comparaison qui pourrait faire apparaître des dispositions communes aux cinq manuscrits ; elle nous oblige à nous interroger sur le parcours et les caractéristiques de chacun d'entre eux afin de lever le voile sur leurs origines.

Si les manuscrits ont bien pour vocation principale de transmettre un texte, il paraît indispensable d'avoir une approche plus globale de ces volumes et d'étudier chacun de ces supports renfermant l'*Avis aus roys* pour ce qu'ils sont avant tout : des objets archéologiques, des témoins en mesure de nous livrer des informations d'ordre didactique, esthétique, historique et politique[40]. Procéder à une étude codicologique de nos cinq manuscrits devrait nous aider à mieux comprendre leur contexte de production et les conditions de transmission matérielle de l'*Avis aus roys*. Il s'agira à la fois de se pencher sur leurs caractéristiques physiques, paléographiques, linguistiques pour en faire ressortir une hiérarchie susceptible de nous guider dans l'élaboration d'une édition de l'*Avis aus roys*.

[40] Paul GEHIN, *Lire le manuscrit médiéval : observer et décrire*, Paris, A. Colin, 2005, p. 6.

À l'exception du volume berlinois découvert tardivement et qui a déjà donné matière à des études matérielles approfondies[41], les manuscrits ont fait l'objet d'un examen direct systématiquement complété par un travail sur des reproductions ou des microfilms. Tout en infirmant ou confortant les observations déjà réalisées dans le passé sur ces manuscrits, nous nous efforcerons, dans la mesure du possible, d'y adjoindre de nouvelles données qui nous permettront ensuite de dégager des tendances générales sur la fonction supposée de nos témoins.

[41] Dominique STUTZMANN, Piotr TYLUS, *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek et de la Staatsbibliothek zu Berlin Preussischer Kulturbesitz*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2007, p. 235-237 et Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises du* De regimine principum *de Gilles de Rome. Parcours matériel, culturel et intellectuel d'un discours sur l'éducation*, Leyde-Boston, Brill, 2011, p. 87-91 et 337-338.

1.1 – Reliures et possesseurs

Sans chercher à être tout à fait exhaustif, il paraît indispensable de relever puis d'analyser tous les renseignements visibles laissés à notre disposition dans les manuscrits et susceptibles d'éclaircir des zones d'ombre persistantes. Les feuilles de garde et les contre-gardes – à l'origine des espaces vierges – recèlent généralement des informations, des traces ou des témoignages annotés par les possesseurs et lecteurs successifs d'un manuscrit. L'étude de ces marques pourrait aider à comprendre l'histoire de ces objets. Associées et confrontées aux éléments déjà connus, ces nouvelles observations essayeront de contribuer à retracer les étapes de l'histoire de nos témoins.

La reliure du ms New York, M.456 (N)

Constitué de 136 folios en parchemin, le manuscrit M.456 n'est plus conservé dans sa reliure d'origine depuis qu'il a fait l'objet d'une profonde restauration[42]. La motivation qui a présidé à cette dernière reste obscure. L'aspect quelque peu boursouflé et gondolé des premiers et derniers folios constitue peut-être une piste : le manuscrit aurait pu être endommagé à la suite d'inondation poussant ses propriétaires à engager sa restauration. Bornons-nous également à signaler les jaunissements plus prononcés des folios extrêmes indiquant l'absence éventuelle de couvrures et de gardes volantes pendant un temps indéterminé.

En dépit de ce remaniement de la reliure, le manuscrit ne souffre d'aucune irrégularité. Constitué de 17 quaternions (1^8-17^8), le volume conserve son homogénéité et ne transmet qu'une seule œuvre : « l'unité codicologique coïncide avec l'unité intellectuelle »[43].

L'écu de France ancien, cerné de filets naturalistes torsadés, orne la partie centrale de la couvrure du plat supérieur et inférieur de la reliure. Ces ornements, estampés puis dorés à chaud sur un maroquin brun, sont encadrés par une série de huit fleurs de lys dorées sur chaque côté contre cinq en haut et en bas de la couvrure. Le cadre a été

[42] Selon la notice disponible sur le site de la Pierpont Morgan Library, la restauration date du XIX^e^ siècle : http://corsair.morganlibrary.org/webvoy.htm (dernière consultation le 13/05/12).
[43] Paul GEHIN, *Lire le manuscrit médiéval*, p. 190.

réalisé grâce à la technique de l'estampage à froid[44]. Un examen attentif permet de remarquer les traces d'un fermoir aujourd'hui disparu, visibles à la fois sur la couvrure des plats et les chants[45]. En revanche, impossible de s'assurer de la présence de nerfs sans détériorer le manuscrit[46].

Les tranches du volume sont dorées et deux compartiments du dos de la couvrure portent la mention suivante en lettres capitales également dorées :

« AVIS
AULX
ROYS
MS. »

Sur les quatre autres compartiments du dos (un au dessus du texte, trois en dessous) figurent quatre lignes constituées chacune de deux fleurs de lys dorées. En bas du dos, sur la nervure inférieure, une petite étiquette circulaire verte est collée. Cette pastille, commune à tous les manuscrits Barrois vendus en 1901 par Ashburnham, était censée rappeler la cote originale Barrois inscrite en noir[47].

D'après la notice en ligne de la Pierpont Morgan Library, le manuscrit serait lui-même conservé dans une boîte en tissu bleu sur laquelle serait notée l'inscription « Le Régime des Princes. Manuscrit du XIV^e^ siècle. »[48].

Les marques éventuellement laissées dans le manuscrit M.456 par des propriétaires antérieurs à la restauration ont irrémédiablement disparu. Seules les notes de possession des XIX^e^ et XX^e^ siècles nous sont parvenues, consignées dans des feuilles de garde et des contre-gardes en papier.

La reliure moderne est constituée de deux gardes collées respectivement sur les contreplats supérieur et inférieur du volume. La première de ces contre-gardes est la plus prolixe en informations. Dans l'angle supérieur externe, on trouve trois inscriptions : la première – « 21 » – est une cote numérique simple attestant de la présence du ms M. 456 dans la célèbre collection de Joseph Barrois[49] ; la deuxième, à

[44] Les fers sont appliqués à froid sans dorure, le fer chaud est poussé directement sur le cuir.
[45] cf. D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique : répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Cemi, Paris, 1985, p. 184 : « Chants (ou champs) : tranche de l'ais ; étroite surface qui correspond à son épaisseur. »
[46] Cf. aussi J.A. SZIRMAI, *The archaeology of medieval bookbinding*, Aldershot, Ashgate, 1999, 352 p.
[47] La cote Barrois (21) est désormais invisible sur la pastille de notre manuscrit.
[48] La boîte n'était pas disponible le jour de la consultation.
[49] Pour des précisions sur les différents possesseurs auxquels les cotes renvoient, cf. *infra*.

droite de la mention précédente, est une cote alphanumérique – « V2D » - écrite verticalement et qui renvoie à la position du manuscrit dans les chambres fortes de la Pierpont Morgan Library[50] ; la troisième, située sous les deux premières, est une cote alphanumérique (« 5C ») à la signification incertaine[51]. Au centre gauche externe, on peut lire la cote « 26275 », accompagnée juste en dessous de la marque « (Rahir) ». Cette cote numérique renvoie à l'inventaire du libraire et bibliophile Edouard Rahir. Dans l'angle inférieur externe, on peut remarquer une note indéchiffrable au milieu d'un cercle approximatif, le tout tracé à l'encre bleue devenue presque invisible. Là aussi, comme pour la pastille verte, il s'agit d'une marque renvoyant aux ventes des collections Barrois : le numéro de vente était systématiquement écrit au crayon bleu entouré d'un cercle rapidement exécuté au pied du contreplat supérieur. Toujours sur ce contreplat, on devine deux phrases écrites au centre supérieur. Les seuls éléments déchiffrables de la deuxième ligne (« Cor. Sub. ») permettent de renvoyer à une pratique caractéristique du quatrième comte d'Ashburnham : beaucoup de ses manuscrits comportent des notes de crayon portées sur les contreplats ou les gardes de la reliure de sa main même, comme « cor. sub. » ou « cor. virid. ». On croit également distinguer la date d'achat du manuscrit par le comte d'Ashburnham à la fin de la première phrase (« 1849 »). Enfin, en plein centre de ce contreplat supérieur sont apposées les armes de la famille Pierpont Morgan (dorés sur fond brun) accompagnés de leur devise : « Onward and upward ». Juste au-dessus sont écrites quatre lignes :

> « Avis aus Roys
> France (Paris) c. 1350
> (This is not the text of Aegidius Columna. De
> Regimine principum. French) »

Sous l'enseigne se trouve la cote du manuscrit attribuée par la Pierpont Morgan Library, « M. 456 », vraisemblablement rédigée par la même main que la cote alphanumérique de l'angle supérieur « V2D ».

Cette même main est également l'auteur des marques plus ou moins altérées du recto de la première garde volante, débutant au centre de son registre supérieur par le

[50] « V2D » signifie « Vault, second level, fourth shelf ». Aujourd'hui placé sur la quatrième « étagère », le manuscrit l'était sur la troisième il y a encore peu de temps (« V2C ») si l'on s'en tient à la consultation du microfilm conservé à l'IRHT (n° 65654).

[51] La cote renvoie très probablement à la collection du comte d'Ashburnham, si l'on en croit les notes similaires laissées dans les autres manuscrits de cette même bibliothèque (ainsi, dans le BnF, n.a.f. 4515, on trouve la cote « 5D » dans l'angle supérieur externe du contreplat supérieur).

rappel de la cote du manuscrit (« M. 456 »). Puis le texte commence par deux phrases :

> « 140 miniatures - 2 artists.
> some (damaged) miniatures repainted ».

Ce premier ensemble est rédigé par dessus un premier texte de 7 lignes beaucoup plus long et préalablement effacé par la nouvelle main[52]. À la suite du texte gommé, une liste de 10 lignes occupe le centre du recto et se charge de recenser – toujours en anglais – tous les propriétaires connus ou supposés du volume :

« 1390 –	Charles VI by Charles V.
1834 –	Hanrott Sale I, n. 394
1834 –	Techener – Paris.
1840	From the Barrois Collection (21) n. 240
1849	From the Ashburnham Collection
1901	From the Ashburnham Sale Catalogue (Quaritch) no. 240
	From the M. L. de Montgermont (Paris) Collection
	Purchase by Rahir.
1911	Purchase by Mr. Morgan from Rahir. »

Même si son texte se retrouve partiellement effacé, l'auteur de cette liste d'informations – vérifiables dans les différents catalogues de vente[53] – n'en demeure pas moins digne de confiance. Pourtant, la première mention laisse perplexe. Bien qu'étant certainement contemporain de Charles V (nous y reviendrons tout au long de la présente étude), le manuscrit et sa reliure ne nous livrent aucun élément suffisamment tangible pour nous permettre d'affirmer que le volume ait été, à un moment de son histoire, la propriété du roi sage. Les inventaires de la librairie du Louvre réalisés par Gilles Malet en 1373 et Jean le Bègue en 1411-13 ne disent rien de notre manuscrit. On relève la présence de traités de Gilles de Rome et d'autres auteurs sur le gouvernement des princes mais aucune mention suffisamment caractéristique ne permet de faire un rapprochement avec notre exemplaire[54]. Cependant, tous les livres n'étaient pas dans la bibliothèque du

[52] Seul ensemble lisible : « 136 f. 25 lines ($7\frac{1}{8}$ x $4\frac{6}{8}$ in.) ».

[53] Cf. *infra* p. 25-26.

[54] D'après l'inventaire de G. Malet et les travaux de J. Boivin et L. Delisle, on trouve dans la bibliothèque de Charles au moins huit exemplaires du *De regimine principum* de Gilles de Rome traduit en français (cf. J. BOIVIN, *Inventaire…*, n° 82, 88, 90, 219, 248 – aujourd'hui Besançon, ms. 434 -, 637 et 658), un du *Liber de Informatione principum* traduit par Jean Golein (n°231 – aujourd'hui BnF, fr. 1950) et trois autres traités intitulés de manière générique « Le gouvernement des roys et des princes » (n°66, 232 et 239). À noter enfin la présence d'un exemplaire du *De erudicione puerorum nobilium* traduit en français par un certain Jean Dandin en 1381 (n°232) et de deux versions françaises du miroir de Guillaume Perrault (n°248 – aujourd'hui Besançon, ms. 434 – auquel s'ajoute celui proposé par Delisle à la notice n° LX, le BnF, fr. 1728, absent des inventaires du XIV^e^ siècle). Le manuscrit M. 456 a t-il figuré dans la

Louvre. Certains d'entre eux étaient conservés au château de Melun, du bois de Vincennes, de Saint-Germain-en-Laye et de Beauté-sur-Marne, ou dans les coffres portés à la suite du roi[55]. Malheureusement, la consultation de l'inventaire du mobilier de Charles édité par Jules Labarte n'est pas plus fructueuse[56]. À moins qu'il ne dispose d'informations qui nous échapperaient, l'auteur des notes sur la garde volante s'est vraisemblablement laissé abuser à la fois par les armes ornant la couvrure et l'adage selon lequel « on ne prête qu'aux riches ». D'ailleurs, notre auteur trompé ne rappelle t-il pas complaisamment en bas du recto :

> « Binding with (modern) arms of Charles V. »

Comme évoqué plus haut et contrairement à ce qu'affirme la main des gardes volantes, l'écu de France ancien, adopté par les rois de France probablement depuis Philippe Auguste et plus sûrement depuis son fils Louis VIII, orne la couvrure. C'est seulement vers la fin du règne de Charles V[57], entre 1372 et 1380, que l'azur semé de fleur de lis d'or va laisser sa place à l'azur aux trois lis d'or, en référence à la Trinité[58]. Une fois l'examen de la reliure achevée, nous aurons l'occasion de revenir sur cette attribution incertaine. Sur la même garde volante, sous la mention précédemment citée et relative à la reliure, l'auteur des notes laisse ces dernières appréciations :

> « See letter at end of volume from M. Paulin Paris (c. 1838)
> advising him to sell this manuscript to Barrois.
> Appears not to be the Henri de Gauchi translation ».

Ces mentions renvoient à une lettre pliée et collée sur une partie du recto de la deuxième garde volante en partant de la fin du manuscrit[59]. Elle est adressée au libraire

---

bibliothèque de Charles ? Tout au plus peut-on manifester un intérêt pour l'exemplaire, très décoré selon G. Malet, de la traduction du *De regimine principum* longtemps confondu avec l'*Avis aus roys* (n°88) et les exemplaires de miroirs ne renvoyant à aucune œuvre bien identifiée (n°66, 232 et 239).

[55] cf. J. LABARTE, *Inventaire du mobilier de Charles V roi de France*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, 423 p.

[56] Aux exemplaires de miroirs relevés dans les inventaires de la tour du Louvre, il convient d'en ajouter un présent dans l'inventaire de l'étude du château de Saint Germain-en-Laye (1380) et contenant, selon Labarte, un « Gouvernement des princes, en françoys » (J. LABARTE, *Inventaire*…, p.231 n°2089).

[57] Contrairement à ce qu'on pourrait croire, la nouvelle disposition n'est pas apparue brutalement. On la trouve déjà sporadiquement sous Louis VIII et à partir de 1300 elle paraît renvoyer à l'administration et au gouvernement tandis que le semé renvoie à la personne du roi et sa famille (cf. M. PASTOUREAU, *Les emblèmes de la France*, Bonneton, Paris, 2001, p. 129-131).

[58] Cf. M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, Paris, Picard, 2008, p. 160 et suiv. et les travaux de Henri Pinoteau, notamment H. PINOTEAU, *Vingt cinq ans d'études dynastiques*, Paris, Christian, 1982, 593 p.

[59] Cf. annexe 1.

« Monsieur Techener, 12 place du Louvre[60] » et son auteur en est Paulin Paris. Le libraire parisien Jacques-Joseph Techener avait l'habitude de faire intervenir des chercheurs et des bibliophiles qui rédigeaient des notes pour son propre compte. Paulin Paris était l'un d'entre eux. Dans cette lettre, il dresse un compte rendu de son étude du manuscrit après que Joseph Techener le lui ait confié. Il livre plusieurs observations :

- l'*Avis aus roys* serait une traduction française du traité de Gilles de Rome, le *De regimine principum* mais une partie IV semble avoir été ajoutée.
- les miniatures rappellent les principaux artistes du temps de Charles V. Puis : « le manuscrit a sans doute été dans la bibliothèque de Charles V. »
- « Les épis d'orge qui sont dans le fond de plusieurs miniatures reproduisent les armes du Chancelier d'Orgemont. »
- « La traduction diffère beaucoup en celle de Henri de Gauchi dont j'ai parlé dans mon premier volume des *manuscrits français*, et surtout que votre manuscrit contient une quatrième partie fort importante que je n'ai pas retrouvée. »
- « Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour faire sentir l'importance que j'attache à son acquisition. »
- « Si vous attachez quelques importances à cette note, vous pouvez d'ailleurs la montrer aux amateurs de beaux et bons manuscrits. Je le voudrais dans la bibliothèque à M. Barrois. »

Paulin Paris a visiblement tenté, malheureusement en vain, de faire l'achat de ce manuscrit pour le compte de la Bibliothèque royale. Pressentant l'échec de son acquisition, il propose le nom d'un acquéreur potentiel au libraire Techener, à savoir le collectionneur privé Joseph Barrois. La note de la première garde volante nous apprend que la transaction a eu lieu en 1840. Sachant que Paulin Paris fait référence dans sa lettre au premier volume des *Manuscrits Français de la Bibliothèque du Roi*[61] paru en 1836 et que Thorpe a vendu le manuscrit à la librairie Techener en 1836 lors d'une grande vente, la composition de la lettre de Paulin Paris se situe donc dans cet intervalle de 1836-1840.

Au contraire du recto bien chargé, le verso de la première garde volante est vierge.

[60] Jacques-Joseph Techener (1802-1873) : la librairie Techener est fondée en 1824, place du Louvre.
[61] Paulin PARIS, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi…*, vol. 1, Paris, Techener, 1836, p. 223-233.

En revanche, un paragraphe de 7 lignes intitulé « Avis aulx roys » se trouve sur la partie supérieure au recto de la deuxième garde volante et rédigé dans une écriture jusque là pas entrevue :

> « Avis aulx roys
>
> A fine and curious ms on
> vellum written and executed in
> England at the end of the 12th, or
> beginning of the 13th century.
> With 140 miniatures, illumina-
> -tions of considerable merit sin-
> -gularly interesting for their dis-
> -play of costume, tournaments,
> executions, shipping, etc., of the
> times. »

Le texte est attribué par une autre main[62] à « P.A. Hanrott », à la fin du paragraphe. Hanrott avait effectivement pour habitude d'inscrire à l'encre sur les pages de garde de ses manuscrits des remarques générales ou bibliographiques se terminant par un tiret horizontal court terminé par un crochet droit tourné vers le bas. La plupart des manuscrits passés entre ses mains et conservés aujourd'hui à la Pierpont Morgan Library possèdent cette caractéristique. C'est en se fondant sur ces notes pour le moins critiquables que Seymour De Ricci qualifie Hanrott de collectionneur sans grande érudition[63]. Relevons enfin au sujet de cette garde volante la présence dans l'angle supérieur externe du chiffre « 2 ». Le verso est vierge.

Enfin, l'observation des gardes volantes de la fin du volume ne recèlent aucune inscription[64], au contraire du contreplat inférieur qui comprend des notes dans son registre supérieur : « Rahir – July 1911 » à gauche et « n/k/- » à droite, cette dernière étant précédée de la mention barrée « k/e/n ». La mention de gauche renvoie évidemment à la vente du libraire parisien organisée en juillet 1911, tandis que celles de droite sont propres au libraire londonien Thomas Thorpe qui avait coutume d'inscrire dans le contreplat de ses livres un code au crayon en lettres minuscules séparées par des barres obliques et fini par un tiret.

---

[62] Cette main, la même que pour la garde volante précédente, peut-elle être identifiée comme étant celle de la célèbre Belle Da Costa Greene ou bien de son assistante Ada Thurston ?
[63] Seymour DE RICCI, *English collectors of books and manuscripts (1530-1930) and their marks of ownership*, New York, University Press, 1930, p. 100-101.
[64] À l'exception de la lettre de Paulin Paris, collée sur le recto de la deuxième garde volante.

À l'évidence, la restauration entreprise sur la reliure du manuscrit est donc antérieure ou contemporaine à Philip Augustus Hanrott, le premier possesseur avéré du volume[65]. Nous ne savons pas si l'ouvrage a un jour figuré dans la tour du Louvre. En revanche, les choix ornementaux effectués à l'occasion de la restauration sont significatifs et témoignent d'une volonté d'associer le manuscrit M.456 à ces prestigieux ouvrages. Mais qui peut bien être l'instigateur de ces choix ? Essayons d'avancer deux éventualités : la première admet la piste du commanditaire (non identifié) de la restauration cherchant à valoriser son bien en lui donnant l'apparence d'un livre de la bibliothèque du Louvre[66] ; la seconde fait du relieur l'initiateur du choix d'apposer sur la couvrure des armes entrant en adéquation avec le contenu du volume. Hypothèses vraisemblables, certes. Pour autant, n'écartons pas l'idée plus qu'envisageable que l'ancienne reliure donnait des indices suffisamment convaincants quant à l'origine illustre du volume ; d'ailleurs, peut-être n'a t-il pas attendu sa restauration pour arborer ces armes de la maison de France qui figurent encore aujourd'hui sur une partie des volumes inventoriés par Gilles Malet puis Jean le Bègue. Même si ces armes ne suffisent pas à renvoyer spécifiquement au roi sage qui usait aussi bien des fleurs de lis sans nombre que réduites à trois[67], au moins deux autres manuscrits restaurés et présentant exactement le même écusson de maroquin fleurdelisé au centre des plats supérieur et inférieur ont fait partie de la bibliothèque du Louvre : les BnF, n.a.f. 4515 et 4516[68] contenant notamment *Les Voyages de Jean de Mandeville*[69]. La reliure de ces volumes semble en de nombreux points comparable à celle de notre manuscrit M.456. De plus, les trois exemplaires ont eu en commun des propriétaires fameux, comme Joseph Barrois et le comte d'Ashburnham. Malheureusement, les convergences entre ces livres s'arrêtent là : l'un fit le bonheur des collectionneurs privés

[65] Les notes de P.A. Hanrott, en plus d'être rédigées sur les gardes « modernes » de papier, sont harmonieusement intégrées dans les espaces générés par la restauration.
[66] Hypothèse loin d'être farfelue si l'on garde en mémoire que J. Barrois a fait mettre sur les plats de certains volumes un écusson de maroquin bleu fleurdelisé pour faire croire qu'ils provenaient de la librairie de Charles V (cf. Barrois 179 ou BnF, lat. 5667).
[67] Cf. *supra*, p. 22.
[68] Paris, BnF, n.a.f. 4515 (anciennement Barrois n°24) et Paris, BnF, n.a.f. 4516 (anciennement Barrois n°185). Cf. L. DELISLE, *Recherches…*, p. 275-276 n° 73.
[69] Jean-Patrice BOUDET, « Charles V, Gervais Chrétien et les manuscrits scientifiques du collège de Maître Gervais », *Médiévales* [En ligne], 52 | printemps 2007, mis en ligne le 06 septembre 2009, Consulté le 07 décembre 2013. URL : http://medievales.revues.org/1943. Voir également R. H. ROUSE et M. A. ROUSE, *Illiterati et uxorati. Manuscripts and their Makers. Commercial Book Producers in Medieval Paris*, 1200-1500, Turnhout, 2000, vol. I, p. 275-276.

durant tout le XIX^e^ siècle tandis que les deux autres croupissaient dans des fonds publics aux moyens limités avant d'y être volés dans les années 1840 ; l'un s'est retrouvé dans le fonds Barrois légitimement tandis que les autres furent soustraits à une bibliothèque française avant d'attendre durant quarante longues années leur rachat par la Bibliothèque nationale. Finalement, rien d'étonnant à cela : Philip Augustus Hanrott n'est très certainement ni le commanditaire de la restauration ni le responsable des choix ornementaux qu'elle a suscités, choix dont la pertinence tranche presque cruellement avec les propos quelques peu saugrenus du collectionneur anglais. Faut-il rappeler que ce dernier attribue au manuscrit M.456 une origine anglaise et le date de la fin du XII^e^ – début XIII^e^ siècle ? À l'avenir, une avancée significative sur l'identité des propriétaires du manuscrit M.456 antérieurs à Hanrott et sur les origines de la reliure passe peut-être par l'étude approfondie du parcours des manuscrits BnF, n. a. f. 4515-4516 et de leur restauration.

La reliure du ms Londres, Cotton Cleopatra B.X. (L)

Le manuscrit Cotton Cleopatra B.X. conservé à la British Library dispose d'une reliure moderne en maroquin brun et de renforcements en bleu foncé aux coins, arborant, tout en dorures, les armes de Sir Robert Cotton (1571-1631) à la fois sur la partie centrale de la couvrure du plat supérieur et inférieur. Il semble qu'en 1969, le British Museum ait engagé une restauration de la reliure si l'on en croit la marque « B. M. 1969 » portée sur la contre-garde postérieure du volume, en bas à gauche. Les quelques informations laissées à disposition par le site Internet de la British Library confirment cette hypothèse[70]. Le dos de la couverture est divisé en six compartiments. Si le premier d'entre eux se contente de motifs naturalistes dorés, les trois suivants comportent des inscriptions en lettres capitales dorées, rappelant tour à tour la nature du texte contenu dans le volume, sa localisation et sa référence :

« DE REGIMINE
PRINCIPUM
ETC.
IN FRENCH »

[70] Voir la fiche du manuscrit Cotton Cleopatra B X dans le catalogue en ligne des manuscrits de la British Library (http://searcharchives.bl.uk), consulté le 8 décembre 2013, notamment la partie consacrée aux caractéristiques physiques (« Physical charactéristics ») : « Binding: British Museum 1969 ».

« BRIT. MUS. »

« COTTON
MS
CLEOPATRA B.X. »

Les trois compartiments restants reprennent les motifs naturalistes rencontrés dans le premier. Aux extrémités supérieure et inférieure du dos se trouvent des étiquettes blanches contenant respectivement un « 20 » et un « a ». Ces deux anciennes références sont barrées.

La contre-garde antérieure du volume est en papier et affiche, dans sa partie inférieure externe les mentions :

« $ 73 | E
~~201~~ »

Le « S » majuscule barré verticalement ainsi que le reste des mentions portées sur cette page demeurent mystérieux et renvoient peut-être à d'anciennes côtes de possesseurs inconnus.

En haut de la première garde volante du volume est inscrite, sur deux lignes et en lettres capitales, la cote du volume :

« COTTON MS
CLEOPATRA B.X »

Le verso de cette garde en papier est vierge, à l'instar de la page de garde suivante. La troisième garde volante du volume est cette fois en parchemin. Sur le recto a été collée, à l'initiative du British Museum, une étiquette en papier rappelant, en tête, la cote du manuscrit (« Cotton MS. Cleopatra B.X »). Une inscription dactylographiée précise qu'il s'agit ici de mentionner d'éventuelles références bibliographiques à des éditons ou des études (« For printed text or notices of this MS. see : — »). Une inscription manuscrite à demi effacée propose alors de faire un lien avec le manuscrit new-yorkais (N) :

« Another copy of this text is MS. 456

at the Pierpont Morgan Library (formerly
n°. XXI in the privatly printed catalogues
MSS at Ashburnham Place, Part II, Barrois
??, and Ashburnham Barrois sale cat., lot 240). »

Le verso de cette troisième garde volante est vierge, de même que le recto – meurtri de trous de vers – de la quatrième garde suivante. En revanche, son verso se charge, une fois de plus, de mentionner la cote du volume (« Cleopatra .B.10. ») accompagnée, dans le coin supérieur externe, d'une référence non identifiée (« II^{16} »).

La foliotation du volume débute ensuite. Le recto du premier folio est dépourvu d'inscriptions, contrairement à son verso qui affiche en son centre la mention suivante :

« Sauns eide je ne puis
Boyvile[71] »

La référence paraît renvoyer à une devise à laquelle il n'a pas été possible d'associer un nom. Ce patronyme relativement répandu renvoie peut-être à la famille Bouville, possessionnée dans la région d'Etampes et qui eut dans ses rangs d'illustres chambellans des rois de France. Le dernier d'entre eux fut Charles de Bouville (mort en 1382), conseiller et chambellan de Charles V, fils d'Hugues de Bouville que Maurice Druon mit particulièrement en scène dans son célèbre roman. En haut du recto du deuxième folio se trouve le texte suivant :

« Liber Rob. Cotton ex dono Henrici Elsinge
junioris patre ipsius Henrico tradente An. Dni
1627°. 3° Novembris.

Elenchus
1. De regimine principum Gallici
2. Les causes pourquoy les pseaumes furent composés. »

Il s'agit de l'ex-dono réalisé le 3 novembre 1627 par Henry Elsynge (1598-1654), ancien possesseur du manuscrit, à l'intention de Robert Cotton. S'ensuit une liste lacunaire des œuvres contenues dans le volume : la *Distinctio temporis a mundi principio usque ad finem* n'est pas mentionné par Elsynge. Le seul folio occupé par ce texte n'était-il pas encore inséré ? Il aurait simplement pu être « oublié ». D'ailleurs, cette liste nous autorise à croire que la constitution du recueil est antérieure à son entrée

[71] Londres, BL, Cotton Cleopatra B.X., f. 1v°.

dans la collection Cotton. Au verso de ce deuxième folio se trouve un tampon du British Museum. Le prologue de l'*Avis aus roys* débute ensuite au folio 3r.

Clôturant le recueil avec *Les causes pourquoy les psaumes du psautier furent fais et composés* de Jean de Blois, le folio 128v° du volume londonien porte un cachet « MVSEVM BRITANNICVM » et la mention « Cont. 128 fol. » dans son coin supérieur externe (attribuable à la main responsable de la foliotation fautive). S'ensuit la première garde volante faisant suite aux textes. Elle semble faite du même parchemin très fin et très blanc (vélin ?) rencontré dans les cahiers contenant les deux derniers textes. Au centre de son recto, se trouve une note à moitié effacée se référant à une collation du manuscrit (« 129 folios. 19 Sept. 1875. ») signée de quelques initiales illisibles. La garde volante suivante, vierge de toute inscription, est faite d'un parchemin un peu plus grossier et tâché, rappelant celui contenant l'*Avis aus roys*.

Les trois gardes volantes restantes sont de papier, vierge et sans filigrane. Comme nous l'avons déjà annoncé, la contre-garde postérieure notifie la date à laquelle la reliure du manuscrit a été renforcée par les services du British Museum (« B. M. 1969 »).

Contrairement au volume M. 456 conservé à New York, le manuscrit Cotton Cleopatra B.X. présente des irrégularités révélées lors de la collation des cahiers et qui interviennent notamment lorsqu'on passe d'une unité codicologique à une autre[72]. La première de ces unités correspond au texte de l'*Avis aus roys* et se trouve constituée d'un quinion, sept quaternions, un ternion, cinq quaternions et un binion. À l'intérieur même de ce dernier – plus précisément à partir du folio 116v° – est insérée une seonde unité codicologique rassemblant les deux autres œuvres et composée d'un feuillet dépareillé, d'un quaternion et d'un ternion s'étendant du folio 116r° à la première garde volante incluse. Le parchemin caractéristique de la première unité codicologique reprend ensuite : un dernier feuillet jouant le rôle de second garde volante vient parfaire le binion incomplet.

Bien sûr, la reliure du volume étant très serrée, il n'était pas aisé de vérifier ces irrégularités et seule une étude attentive des matériaux utilisés nous permet d'arriver à

[72] Paul GEHIN, *Lire le manuscrit médiéval*, p. 63. Selon J.-P. Gumbert, l'unité codicologique est la « partie du livre résultant d'une activité (…) considérée comme unitaire sous le rapport du temps, du lieu et des circonstances. » (J.-P. GUMBERT, « L'unité codicologique ou : à quoi bon les cahiers ? », dans *Gazette du livre médiéval*, 14, 1989, p. 4-6).

ces conclusions. Si la formule chiffrée ne restitue pas assez fidèlement la situation (1^{10}, 2^{8}-8^{8}, 9^{6}, 10^{8}-14^{8}, 15^{4}, $16^{8(+1)}$, 17^{6}), la table suivante tente de rendre compte, de la manière la plus claire possible, de ces irrégularités :

N° du cahier	Type	Folios	Observations
CG		CGv°	papier
G		Ir°-Iv°	papier
G		Ir°-Iv°	papier
G		IIr°-IIv°	papier
G		IIIr°-IIIv°	parchemin
G		IVr°-IVv°	parchemin
1	5/5	1r°-10v°	quinion
2	4/4	11r°-18v°	quaternion
3	4/4	19r°-26v°	quaternion
4	4/4	27r°-34v°	quaternion
5	4/4	35r°-42v°	quaternion
6	4/4	43r°-50v°	quaternion
7	4/4	51r°-58v°	quaternion
8	4/4	59r°-66v°	quaternion
9	3/3	67r°-72v°	ternion
10	4/4	73r°-80v°	quaternion
11	4/4	81r°-88v°	quaternion
12	4/4	89r°-96v°	quaternion
13	4/4	97r°-104v°	quaternion
14	4/4	105r°-112v°	quaternion
15	2/2	113r°-115v°	binion
16*	5/5	116r°-124v°	quaternion avec un feuillet dépareillé ajouté (ff. 116r°-116v°)
17*	3/3	125r°-Iv°	ternion
15		IIr°-IIv°	binion
G		IIIr°-IIIv°	papier
G		IVr°-Vv°	beau papier
CG		CGr°	papier

CG : contre-garde.
G : garde volante.
- : feuillet dépareillé non comptabilisé comme un cahier à part entière.
***** : cahiers ou feuillets insérés dans un autre.

La reliure du manuscrit Rouen, 939 (R)

Le manuscrit 939 de la Bibliothèque de Rouen est conservé dans une reliure moderne. La restauration a vraisemblablement eu pour conséquence de rogner les marges extérieures (cf. ci-dessous).

La couvrure en basane des plats supérieur et inférieur est dépourvue de motifs, à l'exception d'un cadre constitué sur chaque côté de deux lignes dorées. En plus d'une

étiquette affichant la cote « I36 », le dos de la couverture porte l'inscription suivante en lettres capitales dorées :

« TRAITÉ DE
L'INSTITUT
DU PRINCE »

Fort de ses huit quaternions et d'un sénion (1^{8}-8^{8} + 9^{12}), le manuscrit 339 de Rouen affiche une homogénéité comparable au témoin N. Les propos de Denis Muzerelle lui sont aussi applicables[73].

D'une manière générale, on trouve assez peu de notes relatives aux anciens propriétaires du manuscrit. La première contre-garde en papier du volume ne recèle que des informations provenant de la Bibliothèque municipale de Rouen et se résumant à une notice en papier collée au milieu de l'espace :

« BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE ROUEN

Ms. I 36 (939). – Traité de l'institution du prince
---
75 ff.
1f. 4B, 15 B.
Ff. 1-3, 64-73, plats, dos, trous de vers.
Peau usée aux charnières et aux arêtes.
Collationné le 24/3/1970 »

La notice est signée à la main, « MF ». Au dessus de cette dernière, une inscription vient rappeler la double cote du volume (« Ms I – 36 (939) »).

S'ensuit une garde volante en papier et vierge aussi bien sur le recto qu'au verso. Puis le texte débute en même temps que la foliotation. Le bas du recto du premier folio est le seul endroit où l'on trouve une note de possession :

« Donné aux Pp Capucins de Mortagne en 1675
par Mad^{elle} de la Barre, sœur de feu
Mons. Abot ».

La main de l'auteur de cette marque n'est pas connue. Pour autant, la présence de cette même mention commune à la quarantaine de manuscrits donnés aux Capucins de Mortagne par Mademoiselle de la Barre permet de croire qu'il s'agit d'une note de possession apposée par les Frères mineurs de l'Orne peu après la donation. Le folio

[73] Cf. *supra*, p. 18.

72v° contient une note indiquant un nombre total erroné de feuillets (« 75 feuillets ») correspondant probablement à l'ancienne reliure. La première garde volante suivant le texte est en parchemin. Contrairement aux gardes en papier, elle est comprise dans le système de foliotation (« 73 » dans l'angle supérieur droit) et est dotée d'une réglure. Ces différences s'expliquent par l'appartenance de cette garde au dernier cahier du volume. Les marques laissées par les remplis[74] de l'ancienne reliure sont assez frappantes, de même que l'inscription au centre de la garde :

> « Je me recommande a ce bien humblement
> a Dieu le pere tout puissant, createur
> du ciel ; a Dieu le »

Il semble que cette première garde ait été l'occasion pour le copiste de mener des expérimentations scripturales[75]. Pour finir, la dernière garde volante ainsi que la contre-garde, toutes deux en papier, sont vierges.

La reliure du manuscrit Berlin, Hamilton 672 (B)

Le manuscrit Hamilton 672 de la Staatsbibliothek de Berlin est conservé dans une reliure moderne doublée en maroquin vert à grains longs avec double encadrement de filet maigre estampé à froid sur les plats, quatre nerfs soulignés de filets maigres à froid et une pièce de cote en maroquin rouge. On trouve à chaque plat deux folios en parchemin de gardes anciennes : le premier verso et le dernier recto sont recouverts de papier brun[76].

Le volume est composé de six sénions. Le quatrième cahier contient une irrégularité simple puisque les deux derniers feuillets sont manquants (1^{12}-3^{12} + $4^{12(-2)}$ + 5^{12}-6^{12}). On devine également l'absence d'un premier cahier puisqu'une bonne partie du Livre I a disparu :

[74] cf. D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique…*, p.185 : « Rempli : bord de la couvrure replié vers l'intérieur du volume et collé sur le contre-plat. »
[75] On retrouve notamment plusieurs lettres « e » tracées à la suite.
[76] Dominique STUTZMANN, Piotr TYLUS, *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek…*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2007, p. 235.

N° du cahier	Type	Folios	Observations
1	6/6	1r°-12v°	sénion
2	6/6	13r°-24v°	sénion
3	6/6	25r°-36v°	sénion
4	6/4	37r°-46v°	sénion dont les deux derniers feuillets ont été retirés avant foliotation.
5	6/6	47r°-58v°	sénion
6	6/6	59r°-70v°	sénion

D'après Noëlle-Laetitia Perret, « les deux premiers et derniers folios de garde du manuscrit contiennent des extraits des *Novelle Innocentii Pape IV* tirés d'un volume plus ancien »[77] (XIV^e^ s.) et plus grand, produit dans le nord de l'Italie. Une table des rubriques figure sur la première page de garde. On peut observer plusieurs mentions dispersées sur l'avant dernier folio de garde et datant probablement du XVI^e^ siècle[78] :

> « Ce livre est au conte de Challant »
> « De Conte de Challant »

Aux côtés de ces annotations, on observe un croquis des armes de la famille Challant dessiné trois fois (d'argent au chef de gueules, au bâton de sable brochant sur le tout). Enfin, les deux dernières gardes contiennent la mention « Loys » à trois reprises.

Le manuscrit Chantilly, 314 (C)

Le manuscrit 314 du musée Condé de Chantilly n'est vraisemblablement pas conservé dans sa reliure d'origine. La reliure, faite de veau brun et arborant les armes de Bourbon-Condé sur les plats supérieurs et inférieurs de la couvrure, peut probablement être datée des environs de 1770, moment choisi par Louis-Joseph de Bourbon-Condé pour faire relier une bonne partie des volumes de la bibliothèque de Chantilly.

Le volume est composé de six cahiers, soit cinq sénions et un septénion, sans irrégularités notables (1^{12}-5^{12}, 6^{14}) :

[77] N.-L. PERRET, *Les traductions*…, p. 337.
[78] Helmut BOESE, *Die lateinischen Handschriften der Sammlung Hamilton zu Berlin*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1966, p. 323.

N° du cahier	Type	Folios	Observations
1	6/6	1r°-12v°	sénion
2	6/6	13r°-24v°	sénion
3	6/6	25r°-36v°	sénion
4	6/6	37r°-48v°	sénion
5	6/6	49r°-60v°	sénion
6	7/7	61r°-74v°	septénion

Le dos de la couverture est constitué de six compartiments : les deuxième et troisième portent les inscriptions « GOUVE DES PRINCE » « VERS L AN 1460 » ; sur le sixième est collé une étiquette mentionnant l'ancienne cote « 688 » ; les compartiments restants arborent tous une fleur surmontée d'un gland.

D'une manière générale, on trouve peu de marques sur les gardes du volume, plus récentes que le support dédié au texte[79]. Seul le verso de la première page de garde contient quelques notes au crayon renvoyant aux différentes cotes portées par le manuscrit à travers son histoire : « 688 », « 60 », « $xx^{B'}$, « 10 », et enfin une étiquette brune rappelant une seconde fois la cote actuelle (« 688 »).

Le volume utilise exclusivement du papier. La constitution des cahiers suit un pliage en deux (in-folio). Par transparence, on observe en plus clair sur chaque feuille contenant du texte dix lignes de chaînettes verticales et le dessin d'un même filigrane sur trente sept d'entre elles, aussi bien en position droite[80] que renversée[81]. Le motif représente une fleur de lys simple posée dans un écu surmonté d'une croix de la passion[82] :



[79] Contrairement au reste du manuscrit, les pages de gardes ne sont ni tâchées ni victimes de trous de vers.
[80] Cf. ff. 5r-v, 7r-v, 10r-v, 12r-v, 18r-v, 23r-v, 24r-v, 26r-v, 27r-v, 31r-v, 32r-v, 33r-v, 36r-v et 41r-v.
[81] Cf. ff. 4r-v, 11r-v, 17r-v, 37r-v, 39r-v, 43r-v, 45r-v, 47r-v, 52r-v, 53r-v, 54r-v, 58r-v, 59r-v, 60r-v, 61r-v, 63r-v, 64r-v, 66r-v, 67r-v, 69r-v et 72r-v.
[82] Le motif est emprunté à C.-M. BRIQUET, *Les filigranes : dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, t. 2, Genève, 1907, pl. 7216.

Si l'on en croit le répertoire de filigranes de Charles-Moïse Briquet, le motif se rencontre particulièrement à Angers, en 1467, dans les Comptes de l'Hôtel-Dieu[83].

Le parcours des témoins

Le manuscrit N est aujourd'hui conservé à la Pierpont Morgan Library de New York, fondée en 1924 par Jack Pierpont Morgan (1867-1943) pour accueillir la collection léguée par son défunt père, le célèbre financier américain John Pierpont Morgan (1837-1913). En quelques années (1900-1905), ce dernier monte une grande bibliothèque de manuscrits en faisant l'acquisition de nombreuses collections privées. Il achète le futur manuscrit M. 456 plus tard, en 1911. Le vendeur est probablement Edouard Rahir (1862-1924) si l'on s'en tient aux mentions laissées dans les contreplats supérieurs et inférieurs du volume (respectivement « 26275 » et « Rahir – July 1911 »). Ce bibliophile prend la tête de la librairie Damascène Morgand à la mort de son propriétaire, en 1897, et en fait la première librairie de Paris. Durant vingt ans, il va sillonner le monde, achetant et vendant les plus rares et les plus beaux livres, anciens ou modernes. Il est également connu pour avoir dirigé les ventes les plus marquantes de son temps. Un doute subsiste néanmoins, entretenu par l'absence de catalogue mentionnant la vente de notre manuscrit à J. P. Morgan : Rahir en était-il le propriétaire effectif ou bien ne faisait-il figure que d'intermédiaire entre l'homme d'affaires américain et le célèbre bibliophile français Louis Lebeuf de Montgermont, précédent propriétaire du manuscrit ? On sait notamment que le libraire parisien prit une très grande part dans la constitution de la collection de Lebeuf de Montgermont (1841-1918) mais aussi dans son démembrement : il fit ainsi office d'expert lors de la vente Drouot étalée de 1911 à 1913 durant laquelle notre manuscrit fut peut-être vendu au magnat américain[84]. Du reste, on sait également que John Pierpont Morgan acheta plusieurs

[83] Archives départementales du Maine et Loire, série E. 60. Briquet retrouve des variantes très proches au Mans, en 1470 et à Châteaudun, en 1477 (C.-M. Briquet, *Les filigranes*, p. 397 n° 7216).

[84] Les catalogues des livres de ventes de la bibliothèque de M. L. de Montgermont restent à consulter. Associées à la mention portée sur le contreplat inférieur du volume (« July 1911 »), ces ventes expertisées par Edouard Rahir en juillet 1911 font pencher en faveur d'un simple rôle d'intermédiaire du libraire parisien. Cf. E. RAHIR (éd.), *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. L. de Montgermont : très beaux livres illustrés publiés de 1875 à nos jours, riches reliures, volumes ornés de dessins originaux (vente les mercredi 15 et jeudi 16 mars 1911)*, Paris, D. Morgand, 1911, 79 p. ; *Id.*, *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. L. de Montgermont : beaux livres illustrés contemporains, albums d'illustrations,*

pièces de sa collection à Louis Lebeuf de Montgermont. Ce dernier ne l'a donc pas eu en sa possession plus d'une dizaine d'années puisqu'il en avait fait l'acquisition au plus tôt en 1901 auprès du libraire londonien Bernard Quaritch (1871-1913)[85], successeur de son père Bernard mort en 1899 (1819-1899). Seymour de Ricci affirme au sujet de ce dernier qu'il avait en sa possession le meilleur stock du monde[86]. Henri Omont croit savoir que notre manuscrit fut acheté par Quaritch le 10 juin 1901 chez Sotheby's pour la somme respectable de 17125 francs[87], à l'occasion de la grande vente de la collection du quatrième comte d'Ashburnham (1797-1878)[88]. Celui qui fut l'un des plus grands collectionneurs du XIX^e^ siècle a été pendant un temps l'objet de polémiques les plus vives. Ses premiers achats remontent à 1844. En 1847, il achète la collection Guglielmo Libri (1803-1869), constituée de 1923 manuscrits. Deux ans plus tard (1849), il fait l'acquisition de 702 volumes provenant de Joseph Barrois (1785-1855) pour la somme de 150000 francs. À l'évidence, le comte ne savait pas que les plus beaux objets de ces collections Barrois et Libri avaient été volés vers 1840 dans des bibliothèques publiques françaises. À la mort du comte d'Ashburnham, les héritiers voulurent se débarrasser de cette encombrante collection mais aucune bibliothèque ne voulait prendre le risque de faire l'acquisition de pièces volées. Ce n'est qu'en 1887 que la Bibliothèque nationale racheta les manuscrits dérobés presque cinquante ans plus tôt et retrouvés dans la collection Barrois (66 exemplaires). Les autres volumes légitimement acquis par Barrois (dont notre manuscrit) furent vendus du 10 au 14 juin 1901 à Sotheby's pour la somme totale de 26000 livres[89]. Notre manuscrit figure dans le catalogue de cette vente au

---

livres sur la bibliographie et la reliure (vente les vendredi 17 et samedi 18 mars 1911, rue Drouot), Paris, D. Morgand, 1911, 79 p.

[85] Sur la date d'achat du manuscrit par M. L. de Montgermont, consulter les catalogues de Bernard Quaritch qui s'étendent de 1901 à 1910, notamment B. QUARITCH (éd.), *A catalogue of an exceptionally choice selection of rare and valuable books : comprising illuminated manuscripts, early printed books (some with woodcuts), bookbindings, Bibles and liturgies, Americana, English literature*, Quaritch (éd.), Londres, 1911, 69 p. ; B. QUARITCH (éd.), *A catalogue of rare and valuable books on astronomy, mathematics, chemistry, physics, meteorology, electricity, magnetism, the practical arts and political economy, including mss. and typographical rarities with a section of important new books*, Quaritch (éd.), London, 1901, 72 p.

[86] Seymour DE RICCI, *English Collectors of Books and Manuscripts and their Marks of ownership (1530-1930)*, Indiana University Press, Bloomington, 1960, p. 162.

[87] H. OMONT, « Catalogue des manuscrits Ashburnham-Barrois récemment acquis par la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1901, t. 62, p. 557, n. 3.

[88] La vente est décidée par son fils Bertram, le 5^ème^ comte d'Ashburnham (1840-1913).

[89] Pour plus de précisions sur la collection Ashburnham et les manuscrits volés des collections Libri et Barrois, voir L. DELISLE, *The manuscripts of the Earl of Ashburnham. Report to the Minister of Public Instruction and fine Arts*, J. B. Lippincott, Philadelphia, 1884, 34 p. et L. DELISLE, *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*, Paris, H. Champion, 1888, 330 p.

deuxième jour, décrit en ces termes à la notice n° 240 :

> « GOUVERNEMENT DES ROIS. LE LIVRE DU GOUVERNEMENT DES PRINCES (XXI) ; 8*vo* ; Prologue begins : *Reges intelligite*… C'est une parole que dist David qui fu roy. Text begins : La premiere raison par laquele il apert. *** MS. OF THE FOURTHEENTH CENTURY, on vellum, ff. 136, written in gothic letters, long line, 25 to a page, *with numerous pen-letters and* 120 SMALL BUT BEAUTIFUL ILLUMINATIONS*, generally 1 3/4 by two inches, depicting Costumes, Tournaments, Executions, Interiors, Shipping, Domestic Arrangements, &c. most on blue, red and gold chequered grounds, illuminated initials and marginal decorations of spiked ivy leaves, the MS. bearing somewhat of an Anglo Norman character*. A VERY FINE MS. Hanrott's sale, No.394 (Avis aus roys). This is not the work of Aegidius Romanus, nor is the translator Henri de Gauchi. It is an anonymous work. *Modern brown morocco extra with the arms of France Ancienne, g.e.*[90] ».

Le député bibliophile qu'était Joseph Barrois avait trouvé le manuscrit chez le libraire parisien Jacques-Joseph Techener (1802-1873), en 1840[91]. Comme on le verra, Paulin Paris[92] joua un rôle décisif dans cette transaction. L'érudit faisait office de conseiller auprès du libraire qui l'éditait en retour[93]. Avant de le faire expertiser par P. Paris, Jacques-Joseph Techener s'était lui-même procuré le manuscrit en 1836 auprès du plus grand libraire londonien de son temps, Thomas Thorpe (actif de 1820 jusqu'à sa mort, en 1851)[94]. Celui-ci l'avait acheté à Philip Augustus Hanrott, durant la grande vente de sa collection tenue à l'été 1833, chez Robert Harding Evans (actif de 1812 à 1845). Le catalogue de vente évoque notre manuscrit, à la notice n° 394 :

> « Avis aulx Roys. MANUSCRIPT UPON VELLUM of the XIIIth or XIVth Century, with about 140 Miniatures, in olive morocco, gilt leaves.[95] ».

Le tableau qui suit reprend toutes les informations laissées à notre connaissance –

---

[90] *Catalogue of the Portion of the famous Collection of Manuscripts, the Property of the Rt. Hon. The Earl of Ashburnham, known as the Barrois Collection, wich will be sold by Auction*, London Dryden Press, 1901, p. 90 n° 240.

[91] Aucun catalogue de vente n'est disponible ni même un ouvrage répertoriant les livres de la librairie Techener pour cet intervalle de quatre ans.

[92] Alexis Paulin Paris (1800-1881) : professeur de littérature médiévale française au Collège de France de 1853 à 1872, grand philologue, conservateur à la Bibliothèque impériale et auteur des *Manuscrits François de la Bibliothèque du Roi*, Paris, 1836-48.

[93] Techener, actif depuis 1827, a été l'éditeur de Paulin Paris et notamment des *Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi* cité dans la lettre. Cf. *supra* p. 23 n. 61.

[94] À consulter T. THORPE, *Catalogue of a small but interesting collection of ancient manuscripts, including a most valuable series of autograph letters,... correspondence of John Churchill,... unpublished poem in the autograph of sir Walter Scott... Specimens of Papyrus. A splendid Hebrew pentateuch... ancient romances and poetry. royal, noble, and other autograph letters*, Londres, Thorpe (éd.), 1840, 219 p.

[95] Cf. *Catalogue of the splendid, choice and curious library of P.A. Hanrott*, Londres, 1833, p. 22. n° 394.

à la fois sur le manuscrit, sur la notice de la Pierpont Morgan Library[96] et les catalogues de vente accessibles – et permet de mieux comprendre le parcours d'un manuscrit qui a appartenu à de célèbres collectionneurs :

Parcours du manuscrit New York, M.456 (*N*)

Collectionneurs (C) / Libraires (L) / Institutions (I)	Date d'acquisition	Date de vente	Cotes / Inventaire
HANROTT, Philip Augustus (C)	?	1833	n°394
THORPE, Thomas (L)	1833	1836	?
TECHENER, Jacques-Joseph (L)	1836	1840	?
BARROIS, Joseph (C)	1840	1849	XXI
4ème Comte d'ASHBURNHAM (C)	1849	1878 (lègue)	5C
5ème Comte d'ASHBURNHAM (C)	1878	1901	n°240
QUARITCH, Bernard (L)	1901	?	n°240
LEBEUF DE MONTGERMONT, Louis (C)	?	?	n°172
RAHIR, Edouard (L)	?	1911	inv. 26275
PIERPONT MORGAN, John (C)	1911	1913 (lègue)	-
PIERPONT MORGAN, Jack (C)	1913	1924[97]	-
PIERPONT MORGAN LIBRARY (I)	1924	-	M.456

(C) : collectionneur privé
(L) : libraire
(I) : institution

À l'exception de ces bibliophiles, on ne trouve aucune autre note d'appartenance, aucune marque d'héraldique ou mention de devise qui pourrait nous permettre d'identifier des propriétaires antérieurs à Hanrott.

Avant d'être conservé à la British Library, l'autre exemplaire de l'*Avis aus roys* référencé sous la cote Cotton Cleopatra B.X. et daté du XIVe siècle fit partie de la célèbre collection de manuscrits de Robert Cotton (1571-1631), probablement l'une des plus importantes jamais réunie par un particulier en Grande-Bretagne. Originaire du Huntingdonshire, Robert Cotton eut une carrière politique qui le conduisit au Parlement. Il figura également parmi les conseillers du roi Jacques Ier d'Angleterre et VI d'Ecosse (1566-1625). Constituée notamment à partir des collections de John Leland (1506-1552), John Dee (1527-1609) ou encore William Cecil (1520-1598), sa bibliothèque contenait d'importants trésors de la littérature britannique, tels les *Evangiles de*

[96] Cf. http://corsair.morganlibrary.org/webvoy.htm (dernière consultation le 14/05/12). Je profite de cette occasion pour remercier le conservateur de la Pierpont Morgan Library, M. Roger Wieck, qui a eu la patience de répondre à quelques questions au sujet des anciens propriétaires du manuscrit M. 456.
[97] Jack Morgan décide de faire de la Pierpont Morgan Library une institution publique, à partir de 1924. À cette occasion, une bonne partie de sa collection personnelle (dont notre manuscrit M. 456) y est transférée.

Lindisfarne, le *Psautier d'Utrecht*, la *Magna Carta Libertatum* et l'unique témoin de *Beowulf*.

La collection fut ensuite augmentée à la fois par le fils de Robert, Sir Thomas Cotton (1594-1662), ainsi que par son petit-fils, Sir John Cotton (1621-1702). Ce dernier la légua à la nation à sa mort. Mais le 31 octobre 1731, un feu ravagea Ashburnham House (Westminster) où se trouvait entreposée la collection Cotton. Quelques volumes furent détruits, de nombreux autres partiellement brûlés ou trempés. À l'occasion de la création du British Museum en 1753, la bibliothèque de Sir Robert Cotton figurait parmi les collections fondatrices. Depuis 1997, la collection Cotton est conservée à la British Library, située à Euston Road. Elle comprend 1400 manuscrits, plus de 1500 chartes, rouleaux et sceaux, allant du IV^e^ au XVII^e^ siècle[98].

Notre témoin est connu sous la désignation Cleopatra B.X., à savoir le dixième volume de la deuxième étagère sous le buste de Cléopâtre. Dans la bibliothèque de Sir Robert Cotton, les manuscrits étaient en effet conservés dans des presses surmontées d'un buste des douze Césars accompagnés de Cléopâtre et Faustine. La table suivante reprend le détail de ce classement :

Classement de la collection Cotton		
Jules	A. 1	F. XI
Auguste	I	VII
Tibère	A. 1	E. XI
Caligula	A. 1	E. XIII
Claude	A. 1	E. VIII
Néron	A. 1	E. VIII
Galba	A. 1	E. XIV
Othon	A. 1	E. XIV
Vitellius	A. I	F. XIX
Vespasien	A. I	F. XVII
Titus	A. I	F. XIV
Domitien	A. 1	A. XVIII
Cléopâtre	A. 1	F. VII
Faustine	A. 1	F. X
Appendices	I	LXV
Fragments	I	XXXII
Chartes	I. 1	XXX. 41

Selon toute vraisemblance – et comme nous le vérifierons plus tard grâce aux marques sur les gardes du témoin, Robert Cotton reçut ce manuscrit de Henry Elsynge (1598-1654), le 3 novembre 1627. Avant de devenir clerc de la Chambre des communes

[98] Kevin SHARPE, *Sir Robert Cotton, 1586-1631 : History and politics in early modern England*, Oxford, University Press, 1979, 293 p.

sous le règne de Charles Ier (1600-1649), Henry semble avoir beaucoup voyagé à l'étranger de 1625 à 1632, période durant laquelle il paraît avoir gagné l'estime de figures importantes. Peut-être a-t-il récupéré le manuscrit à l'occasion d'un voyage en France dans l'idée de l'offrir à Sir Robert Cotton et ainsi s'attacher les faveurs de ce personnage puissant ? Auparavant, le volume appartint sans doute à la célèbre famille des Bouville dont la lignée directe s'éteint à la mort de Charles de Bouville, en 1382, et qui occupa une bonne partie de sa vie le rôle de chambellan et de conseiller du roi Charles V[99]. Faut-il voir dans ce personnage l'un des premiers propriétaires – sinon le premier – du volume ? Sans autre information plus explicite à notre disposition sur le parcours du manuscrit, il semble difficile de nous avancer davantage sur l'identité d'éventuelles propriétaires du manuscrit Cotton Cleopatra B.X.

Le manuscrit 939 de la Bibliothèque municipale de Rouen a été intégré lors des confiscations révolutionnaires, en provenance du couvent des Capucins de cette même ville. L'ancien bibliothécaire de l'Abbaye de Saint-Ouen, Dom François-Philippe Gourdin, fut nommé premier bibliothécaire de cette nouvelle bibliothèque municipale et en organisa les collections. À cette occasion, les manuscrits ayant un lien avec l'Histoire furent classés dans le fonds « I », expliquant au passage l'ancienne cote (« I 36 ») de notre volume.

Les Capucins de Rouen tenaient ce manuscrit de leurs congénères de Mortagne[100], transmis — avec d'autres — à une date indéterminée. Alfred Coville croit savoir que les manuscrits ne restèrent pas longtemps à Mortagne et que « le Père Constance, qui fut provincial de 1692 à 1696, les fit transférer au couvent de Rouen afin d'y compléter une bibliothèque qui fit honneur à l'Ordre. »[101] Ces Capucins de Mortagne l'avaient reçu d'un don de quarante volumes opéré en 1675 par Mademoiselle de la Barre, sœur ou fille du bailli du Perche Jean Abot selon les sources[102], et petite-fille de Rodolphe Faguet, sire de Mauny[103].

---

[99] cf. *supra*, p. 28 : le folio 1v° du manuscrit Cotton Cleopatra B.X. porte une mention (devise ?) signée « Boyvile ».

[100] Mortagne-au-Perche : ch.-l. de canton, Orne.

[101] Alfred COVILLE, *Recherches sur quelques écrivains du XIV^e^ et du XV^e^ siècle*, Paris, Droz, 1935, p. 131.

[102] Sœur de Jean Abot selon Robert BOSSUAT. « Anciennes traductions françaises du *De officiis* de Cicéron », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1935, tome 96, p. 251 n. 1, ou fille de ce même personnage selon George CHASTELAIN, Jean ROBERTET, Jean de MONTFERRANT, *Les douze dames de rhétorique*, Genève, Droz, 2002, p. 58. Voir aussi Alfred COVILLE, *Recherches sur quelques écrivains…*, p. 130-131 : « En 1675, Mademoiselle de la Barre leur fit don d'une quarantaine de manuscrits de

Il est avéré que plusieurs de ces manuscrits donnés à Mortagne avaient une origine angevine[104] ou bretonne[105]. Jeanne Dupic note que cinq de ces manuscrits portent les armes de Jean de Derval[106], puissant seigneur breton[107] proche de la maison d'Anjou grâce à son mariage à Hélène de Laval, en 1451[108]. Les deux époux sont qualifiés par Alfred Coville « de grands amateurs de manuscrits, et de beaux manuscrits »[109]. On trouve majoritairement dans leur bibliothèque des œuvres à portée historique[110], didactique, littéraire et morale[111], mais aussi théologique et religieuse[112]. Une partie des volumes porte les armes du seigneur de Derval et de sa femme : l'écu est écartelé au 1 et 4 d'hermines, au 2 et 3 d'argent à deux fasces de gueules[113]. D'autres portent la devise de Jean de Derval, *Sans plus*.

Notre manuscrit 939 de la bibliothèque municipale de Rouen ne porte ni les armes de Jean de Derval ni sa devise. En revanche, une lettre cadelée disposée dans la marge inférieure du folio 62r° représente un buste d'homme vêtu d'un col carcaille de houppelande. La présence d'hermines sur le vêtement ne suffit pas à affirmer que le

---

commentaires de l'Ecriture, de vies de Saints, de Pères de l'Eglise, d'ouvrages historiques et moraux français. »

[103] G. CHASTELAIN, J. ROBERTET, J. de MONTFERRANT, *Les douze Dames de rhétorique*, p. 58.

[104] Alfred COVILLE, *Recherches sur quelques écrivains…*, p. 164 : « En effet sept d'entre eux au moins, par les mentions qu'on y trouve et les pièces qu'ils donnent, proviennent de l'Anjou et particulièrement d'Angers. »

[105] *Ibid*., p. 164 : « D'autre part, cinq portent les armes de Jean de Malestroit, seigneur de Derval et de sa femme Hélène de Laval ». Voir aussi Jeanne DUPIC, « Un bibliophile breton du XV^e^ siècle : Jean de Derval », dans *Les trésors des bibliothèques de France*, XIX, 1935, p. 159-162.

[106] *Ibid*., p. 159. Les manuscrits en question portent les cotes ms 943 (I.19) (*L'Horloge de sapience* de Suso), ms 941 (I.25) (le *Livre de moralité sur le jeu des échecs* de Jacques de Cessoles), ms 1045-1046 (O.11bis) (l'*Ovide moralisé* de Chrétien Legouais), ms 951 (O.23) (*Le Livre du trésor* de Brunetto Latini) et ms 930 (O.28) (une traduction du *De officiis* de Cicéron et du *Curial* d'Alain Chartier).

[107] Jean de Derval est grand chambellan de Bretagne grâce à sa seigneurie de Chasteaugiron.

[108] Hélène de Laval, fille de Gui XIV, a pour marraine Yolande d'Anjou. De plus, sa sœur se marie à René d'Anjou, duc d'Anjou et roi de Sicile, en aout 1454.

[109] Alfred COVILLE, *Recherches sur quelques écrivains…*, p. 166.

[110] On trouve notamment les *Grandes Chroniques de France* (Paris, Arsenal, ms 1582), le *Miroir historial* de Vincent de Beauvais (Paris, BnF, ms fr. 317-327), les *Chroniques* de Froissart (Paris, BnF, ms fr. 2663-2664), l'*Histoire des faits de Simon de Montfort* (Paris, BnF, ms fr. 17810), les *Chroniques de Bretagne* de Pierre Le Baud (Paris, BnF, ms fr. 8266), le *Bréviaire des Bretons* par Pierre le Baud (Paris, BnF, ms fr. 25211), une *Compilation historique* extraite de Vincent de Beauvais, Raoul de Presles, Petrus Comestor, Flavius Josèphe etc. (Paris, Arsenal, ms 3515).

[111] Jeanne Dupic recense le *Livre de la moralité sur le jeu des échecs* de Jacques de Cessoles (Rouen, B. m., ms I.25), l'*Ovide moralisé* de Chrétien Legouais (Rouen, B. m., ms O.11bis), les *Dictis et factis memorabilibus* de Valère Maxime (Paris, Mazarine, ms 1595), la traduction du *de Officiis* de Cicéron et du *Curial* d'Alain Chartier (Rouen, B. m., ms O.28).

[112] On recense *L'Horloge de sapience* de Suso (Rouen, B. m., ms I.19), les *Loyers des bons en Paradis* de saint Augustin, le *Livre de la misère de l'homme* d'Innocent III, les *Leçons de Job* de Pierre Nesson, les *Sept fruits de tribulation* (Rouen, B. m., ms I.25).

[113] Voir A. COVILLE, *Recherches sur quelques écrivains…*, p. 164.

manuscrit ait un jour appartenu à Jean de Derval. Cependant, la coïncidence est troublante. Il est probable que le volume ait été offert au seigneur de Derval ou commandité par lui. Sa présence dans la bibliothèque ne devait pas dépareiller l'ensemble. L'absence des armes ou de la devise dans le manuscrit n'a rien d'anormal au regard des autres volumes. Lorsqu'Hélène de Laval décéda sans enfants en 1500, la bibliothèque passa aux mains de Gui XV de Laval et sa femme Catherine d'Alençon. Alfred Coville explique que les manuscrits entrèrent ensuite en possession de Charles, dernier duc d'Alençon et comte du Perche. En revanche, aucun indice ne permet de comprendre comment une partie au moins de la bibliothèque de Jean de Derval intégra celle de Mademoiselle de la Barre[114].

Parcours du manuscrit Rouen, 939 (C)

Collectionneurs © / Libraires (L) / Institutions (I)	Date d'acquisition	Date de vente / don	Cotes / Inventaire
De Derval, Jean (C) (?)	?	31/05/1482	?
De Laval, Hélène (C)	31/05/1482	1500	?
Gui XV de Laval (C)	1500	28/01/1501	?
D'Alençon, Catherine (C)	28/01/1501	?	?
D'Alençon, Charles (C)	?	?	
De la Barre, Marie	?	?	?
Capucins de Mortagne (I)	1675	1692-1696	?
Capucins de Rouen (I)	?	1789-1793	?
Bibliothèque municipale de Rouen (I)	1789-1793	-	939 (I36)

Le manuscrit Hamilton 672 a été acquis par la Königliche Bibliothek de Berlin en 1882 auprès de William Alexander Louis Douglas-Hamilton (1845-1895), 12eme duc de Hamilton. Ce dernier le tenait de son aïeul, Alexander Douglas-Hamilton (1767-1852), 10eme duc de Hamilton.

À l'origine, le volume a probablement été réalisé au XV^{e} siècle, dans le nord de l'Italie. Des fragments d'un autre volume du XIV^{e} siècle contenant des extraits des *Novellae Innocentii papae IV* accompagnées de gloses marginales de Bernardus Compostellanus ont été ajoutés à la fin.

Si l'on tient compte des annotations du f. 71r° datables du XVI^{e} siècle selon Dominique Stutzmann et Piotr Tylus[115], le manuscrit aurait appartenu à Jacques, deuxième comte de Challant, puis à son fils aîné Louis (mort vers 1497), 3ème comte de

[114] *Id*. p.167-169.
[115] Dominique STUTZMANN, Piotr TYLUS, *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek…*, p. 235-237.

Challant au Val d'Aoste. Au service de la maison de Savoie originaire de Champagne et de Bourgogne, les comtes de Challant sont de puissants dignitaires dont le plus ancien membre connu (Aymon I^er^ de Challant, mort en 1147) était apparenté à un marquis de Montferrat proche de la famille royale française[116]. Sans établir de rapprochements avec les autres manuscrits contenant l'*Avis aus roys*, Noëlle-Laetitia Perret, dans son étude sur les traductions françaises du *De regimine principum* de Gilles de Rome, propose une seconde hypothèse au sujet de l'origine de ce manuscrit : le propriétaire de ce dernier ne serait autre que Louis XI, bien que les preuves soutenant cette hypothèse soient minces et fragiles[117].

Dans son catalogue des manuscrits rédigé en 1900, le duc d'Aumale relève la présence d'un volume contenant le « Livre du Gouvernement des princes » et arborant les armes de Bourdon-Condé sur le plat inférieur et supérieur de la couvrure[118]. D'après l'auteur, le manuscrit Chantilly 314 (C) est attesté dans l'Hôtel de Condé, à Paris, avant 1654.

Il paraît en revanche difficile de remonter plus en amont pour trouver la trace de possesseurs plus ancien, les gardes du manuscrit étant plus récentes que le reste du volume. Une mention portée au dos du témoin stipule que sa confection remonte à l'année 1460[119]. Pour l'heure, impossible d'accorder une quelconque importance à cette assertion invérifiable. En l'absence d'éléments plus probants, les incertitudes quant à l'origine du manuscrit demeurent.

[116] Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises…*, p. 88.
[117] *Ibid*., p. 89.
[118] *Chantilly, cabinet des livres, manuscrits, tome I : Théologie, Jurisprudence, Sciences et arts*, Paris, Plon, 1900, p. 253.
[119] Cf. *supra*, p. 34 : la mention exacte est : « VERS L AN 1460 ».

1.2 – Formats des volumes NLRBC

La restauration de la reliure du manuscrit M.456 n'a pas seulement eu pour conséquence de nous priver de traces précieuses. Elle a également provoqué une réduction du volume. Celle-ci peut être facilement observée à partir de quelques folios décorés de motifs végétaux, les feuilles de lierre y apparaissant nettement coupées[120]. À cet égard, le recto du premier feuillet est particulièrement représentatif de ce rognage du manuscrit : les rinceaux aux feuilles rouges, bleues et dorées partant de la bordure extérieure s'évanouissent brutalement et la figurine fantastique – un centaure – située dans la marge supérieure a également été privée de sa tête et d'une partie de l'épée qu'elle tenait[121]. Afin de mieux saisir l'incidence qu'a eu la restauration sur le format et les circonstances qui ont guidé son exécution, deux autres cas significatifs doivent rapidement être mis en lumière : le premier concerne le folio 34v° et sa miniature exceptionnellement large (79 mm contre 55 mm en moyenne) débordant dans la marge de gouttière ; le second renvoie à une longue correction placée en marge de gouttière par la main même du copiste (f. 103r°). Dans le premier cas évoqué, l'artisan a coupé au plus près de la bordure de gauche du cadre de l'image cherchant manifestement à préserver toute son intégrité. La correction *in margine* n'a pas bénéficié du même soin, se retrouvant amputée de moitié[122]. Aux yeux du restaurateur ou des commanditaires de la restauration, la sauvegarde de la miniature prévalait sur celle du texte. Le second cas nous permet tout de même d'imaginer que le manuscrit fut assez sévèrement rogné (d'au moins 15 mm de large)[123], fixant ses dimensions à 180 x 125 mm.

---

[120] Cf. New York, ms M. 456, f. 1r°, 4r°…

[121] Il serait bon de s'attarder plus loin dans l'étude sur la seule figure marginale du programme iconographique et sa signification. Avec sa double nature, humaine et animale, le centaure peut être une représentation du pécheur : il désigne les hommes au cœur et aux paroles doubles, faisant le bien par devant et le mal par derrière. Il peut aussi désigner le Christ, également partagé entre deux natures, divine et humaine (cf. J. VOISENET, *Bêtes et hommes dans le monde médiéval, le bestiaire des clercs du V^e^ au XII^e^ s.*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 24 et 310).

[122] Entre crochets carrés, le texte de la correction *in margine* supprimé par la restauration : « Dont punir les malfaiteurs est de droit naturel et commun [par touz] pays mais la m[aniere] dou punir est de [droit] positif » (III, 29, §17).

[123] En se fiant au schéma de la réglure, on constate que la marge extérieure mesure 25 mm. En mesurant sur le même folio un échantillon du texte manquant (« par tout » par « par touz ») et suite à un travail de redimensionnement pour respecter l'échelle, on constate que la marge extérieure n'était très probablement pas inférieure à 40 mm.

Le cas du manuscrit Cotton Cleopatra B.X. soulève également quelques questions bien légitimes. Nous avons vu que sa reliure possède des irrégularités : il s'agit d'un recueil alternant différents types de cahiers et contenant un feuillet isolé. Les césures codicologiques évoquées précédemment ne montrent pas d'éventuels décalages du point de vue du format. Le manuscrit ne semble pas avoir été rogné et ne porte pas de traces apparentes rappelant l'incendie d'Ashburnham House en 1731. À l'image de son homologue new-yorkais, le volume londonien affiche des dimensions réduites qui n'excèdent pas 205 x 150 mm.

Les trois volumes du XV^e^ siècle affichent des dimensions bien supérieures à leurs deux « ancêtres ». La présence de réclames tronquées en bas de certains folios du manuscrit rouennais (ff. 24v°, 25v°…) montre que le volume a subi le même sort que le témoin N lors de sa restauration, établissant ses dimensions actuelles à 265 x 170 mm. Les volumes conservés à Berlin et Chantilly présentent des formats supérieurs, respectivement 270 x 195 mm et 290 x 205 mm.

À l'instar de Charles F. Briggs qui dresse dans son ouvrage *Giles of Rome's De regimine principum* un tableau répertoriant les formats des manuscrits d'origine anglaise du miroir de Gilles de Rome[124], il nous apparaît utile de recenser des manuscrits contenant des œuvres comparables à l'*Avis aus roys*, appartenant au genre littéraire des miroirs des princes et ayant été produits en France aux XIV^e^ et XV^e^ siècles [125]. À ce titre, les textes les plus proches de l'*Avis aus roys* sont probablement les traductions françaises du *De regimine principum* de Gilles de Rome. La plus diffusée d'entre elles fut celle d'Henri de Gauchi datée de 1282 et intitulée *Li livres du gouvernement des rois*[126]. D'autres versions françaises, à la diffusion un peu plus confidentielle, ont néanmoins circulé[127]. Noëlle-Laetitia Perret dénombre dans son étude

[124] Charles Frederick BRIGGS, *Giles of Rome' s* De regimine principum *: Reading & Writing Politics at Court & University, 1275 – c. 1525*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 28-29.
[125] La proximité des textes évoqués ici et comparés à l'*Avis aus roys* sera largement étudiée un peu plus loin dans la présente étude : cf. *infra* p. 123-149.
[126] Cf., Henri DE GAUCHI, *Li livres du Gouvernement des Rois: A XIIIth Century French Version of Egidio Colonna's Treatise De regimine principum*, Samuel Paul MOLENAER (éd.), New York, AMS Press, 1899, réimpr. New York, AMS Press, 1966, 461 p.
[127] Pensons notamment à la traduction d'un certain Guillaume, en 1330, pour le compte d'un notable orléanais (Paris, Arsenal, ms 2690) ; celle d'un anonyme sur commande de Charles V en 1372 (Besançon, B.m., ms 434) ; celle de Gilles Deschamps en 1420 (London, B.L., Eg. 811) ; d'un frère prêcheur pour le comte de Laval en 1444 (Paris, Arsenal, ms 5062) ; de Jean Wauquelin pour Philippe le Bon en 1452 (Bruxelles, Bibl. roy., ms 9043) ; enfin, une traduction anonyme du XV^e^ s. (Berlin, Staatsbibl. Preuss. Kulturbesitz, Ham., 672).

pas moins de 42 manuscrits contenant des traductions françaises du *De regimine principum*, mais tous n'ont pas été produits en France comme nos exemplaires de l'*Avis aus roys*[128].

Un autre texte mérite d'être intégré à notre table comparative. Il s'agit de la traduction française du traité anonyme intitulé *Liber de informatione principum*, ou *Livre de l'information des princes*, réalisée par Jean Golein en 1379 à la demande de Charles V qui en possédait jusque là un exemplaire latin. Ce texte – qui n'a toujours pas trouvé son éditeur moderne – a lui aussi rencontré un franc succès : il nous est parvenu à travers une vingtaine de témoins[129].

En plus d'appartenir au même genre littéraire, nos trois traités et leurs exemplaires sélectionnés pour le travail comparatif ont donc en commun d'avoir été rédigés ou traduits dans la même langue et d'avoir une origine française[130] :

Manuscrits d'origine française contenant une œuvre inspirée du *De regimine principum* de Gilles de Rome

Cotes manuscrits	Œuvre	Auteurs	Date	Origine	Dimensions (mm)	Détails	Source(s)
New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456	*Avis aus roys*	Anon.	1340-1350	Paris	180x125	136 folios, 25 lignes, 1 colonne, 140 miniatures	-
Londres, British Library, ms Cotton Cleopatra B.X.	*Traité du gouvernement des princes*	Anon.	XIV^e^ s.	Paris	205x150	Recueil, 128 ff., 1 col.	-
Rouen, B.m., 939 (I36)	*Traité de l'institution des princes*	Anon.	XV^e^ s.	France	265x170	73 ff.	CGM Rouen (1), p. 237
Berlin, Staatsbibliothek zu Berlin - Preussischer Kulturbesitz, ms Hamilton	*Vertus et devoirs d'un prince*	Anon.	XV^e^ s.	France, Nord de l'Italie	270x195	72 ff.	N.-L. PERRET, p. 337-338

[128] Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises…*, p. 31-43.
[129] Au sujet du *Livre de l'information des princes*, voir L. DELISLE, « Anonyme auteur du *Liber de informatione principum* », dans *HLF*, Paris, 1893, t. 31, p. 35-47, et surtout l'article important de Lydwine SCORDIA, « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans *Le livre de l'information des princes*, miroir anonyme dédié à Louis X », *Revue Historique*, Presses universitaires de France, n° 631, 2004, p. 507-532.
[130] Pour cette dernière raison, nous avons notamment décidé d'écarter les exemplaires réalisés dans les Pays-Bas méridionaux, tels les mss Bruxelles, Bibliothèque royale, 9475 (1400-1419) et 9468.

672							
Chantilly, Musée Condé, ms 314 (688)	*Livre du gouvernement des princes*	Anon.	XV^{e} s.	France	290x205	74 ff.	CGM Musée Condé, p. 68-69

Cotes manuscrits	Œuvre	Auteurs	Date	Origine	Dimensions (mm)	Détails	Source(s)
Besançon, B. m., ms 434	*Gouvernement des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1372	Paris	321x225	Recueil, 409 ff., 2 col., 49 min.	CGM, Besançon, t. 1, p. 250- 253
Bruxelles, Bibliothèque royale, ms 10368	*Le livre du gouvernement des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	fin XIII^{e} s.	France (Paris ou Sud)	258x192	enluminé (style italien)	N.-L. PERRET, p.340
Bruxelles, Bibliothèque royale, ms 11099-100	*Le livre du gouvernement des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1300	France (Nord)	300x202	Recueil, 273 ff., 1 min.	N.-L. PERRET, p.341
Bruxelles, Bibliothèque royale, ms 11199	*Li livres du gouvernement des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1370	France	226x158	Recueil, 185 ff.,	N.-L. PERRET, p.342
Bruxelles, Bibliothèque royale, ms 9554	*Le livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XV^{e} s.	Paris	318x233	140 ff., miniatures.	N.-L. PERRET, p.343
Cambridge, Univ. Libr., ms Ee.2.17	*Le livre du gouvernement dez roys et dez princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XV^{e} s.	France	280x210	Recueil, 36 ff., 1 min.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.346
Chicago, Univ. of Chicago Libr., ms 533-v	*Le Livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1310	France	280x190	133 ff., miniatures.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.347
Dole, B. m., ms 157	*Le Livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1282	Paris	322x225	140 ff., 1 min.	CGM, Carcassonne, p. 415 et Briggs, Appendice C, p. 174
Firenze, Biblioteca Medicea Laurenziana, ms 125	*Le Livre du gouvernement des rois*	Henri de Gauchi (trad.)	XIV^{e} s.	France	335x230	Recueil, 245 ff., miniatures.	N.-L. PERRET, p.350
Londres, British Library, ms Add. 41322	*Li livres du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XIV^{e} s.	France	275x180	184 ff., miniatures.	N.-L. PERRET, p.350
Londres, British Library, ms Egerton 811	*Le Livre du gouvernement des Princes*	Gilles Deschamps (trad.)	fin XV^{e} s.	France	280x205	573 ff.	Molenaer p. 27, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.354

Londres, British Library, ms Harley 4385-64b	*Le Livre du gouvernement des rois et princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XV^e^ s.	Paris	285x220	Recueil, 168 ff., miniature s.	Molenaer p. 27, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.351
Londres, British Library, ms Royal 15.E.vi	*Le Livre de politique*	Henri de Gauchi	1445	Rouen	470x330	Recueil, 440 ff., miniature s.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.352
Londres, Lambeth Palace Library, ms 266	*Le livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XIV^e^ s.	France	254x177	234 ff., miniature s.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.356
Madrid, Bibl. Nacional, ms 50 (ou Res/31)	*Livre du gouvernament des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XIV^e^ s.	France	287x215	147 ff., 2 col., 37 l., miniature s.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.358
Modène, Bibl. Estense, ms. 43	*Le gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	XV^e^ s.	France	345x250	108 ff., miniature s.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.358
Mons, Stadtbibl., ms 103 (123)	*Politique des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	XV^e^ s.	France (Nord)	295x215	281 ff.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.359
New York, PML, ms M.122	*Le Livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1300-1325	France	345x230	106 ff., 2 col., 40 l., 1 min.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.357
Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, 2690	*Le Livre du gouvernement des roys et des princes*	Guillaume (trad.)	1330	France	301x227	222 ff., 2 col., 1 min.	CGM, Paris Arsenal, t. III, p. 77 et Briggs, Appendice C, p. 174
Paris, Arsenal, 5062	*Le Livre du gouvernement des princes*	frère prêcheur (trad.)	1470-80	Bourges	408x280	230 ff., 8 min.	CGM, Paris Arsenal, t. V, p.31-32, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.361
Paris, BnF, ms fr. 213	*Le Livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	XV^e^ s.	Paris	?	195 ff., 1 min.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.369
Paris, BnF, ms fr. 566	*Li quatre livres de politique de*	Henri de Gauchi (trad.)	fin XIII^e^-début	France	320x213	Recueil, 287 ff., miniature	N.-L. PERRET, p. 364

	gouvernement		XIV^e^ s.			s.	
Paris, BnF, ms fr. 573	*Le gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	v. 1400	Paris	226x190	Recueil, 271 ff., miniatures.	CMF, t. 1, p. 57, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.368.
Paris, BnF, ms fr. 581	*Le Livre de l'informacion des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	fin XIV^e^ s.	Paris	?	Recueil, 264 ff., 2 col.	CMF, t. 1, p.59, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.366.
Paris, BnF, ms fr. 1201	*Le Livre du gouvernement des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	v. 1300	France (Nord)	?	Recueil, 136 ff.	CMF, t. 1, p. 200, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.363
Paris, BnF, 1202	*Le Livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	XV^e^ s.	Paris	293x223	178 ff., miniatures.	CMF, t. 1, p. 200, Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.369
Paris, BnF, 1203	*Le livre du gouvernement des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	fin XIV^e^ - début XV^e^ s.	France – Italie	310x220	Recueil, 150 ff., miniatures.	N.-L. PERRET, p.367.
Paris, BnF, 19920	*Traité du gouvernement des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	début XIV^e^ s.	France (Nord-Est)	255x180	Recueil, 326 ff., 2 col., 3 min.	CGM, vol. 3, p. 434 et Briggs, Appendice C, p. 174
Paris, Bibl. Ste-Geneviève, ms 1015	*Le livre du gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1430-40	France (Rouen ?)	286x210	100 ff., miniatures.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p. 370
Troyes, B.m., ms 898	*Li livres dou gouvernement des rois et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	1320	France	Petit *in-folio* de forme carrée	Recueil, 272 ff.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.372
Turin, Bibl. Naz., ms 1652	*Le gouvernement des roys*	Henri de Gauchi (trad.)	1467-68	Lille	200x170	243 ff., miniatures, fragments.	N.-L. PERRET, p.373
Vatican, Bibl. Apost. Vat., ms Ross lat. 457	*Le livre du gouvernement des roys et des princes*	Henri de Gauchi (trad.)	v. 1325	France	305x216	Recueil, 166 ff., miniatures.	Briggs, Appendice C, p. 174 et N.-L. PERRET, p.375
Vatican, Bibl. Apost. Vat., ms Vat. lat.	*Le gouvernement des rois et des*	Henri de Gauchi (trad.)	début XIV^e^ s.	France	308x215	Recueil, 163 ff., miniature	N.-L. PERRET, p.376

4795	*princes*					s.	
Cotes manuscrits	**Œuvre**	**Auteurs**	**Date**	**Origine**	**Dimensions (mm)**	**Détails**	**Source(s)**
Beauvais, B. m., ms 21	*Livre de l'information des princes*	Jean Golein (trad.)	XV^e^ s.	France	290x215	173 ff., 1 min.	CGM. Départements — Tome III. Beauvais
Grenoble, B. m., ms 870	*Livre de l'information des princes*	Jean Golein (trad.)	XIV^e^ s.	France	303x224	156 ff., 4 min.	CGM — Tome VII. Grenoble. Introduction - Fonds général
Londres, British Library, ms Add. 17366	*Le livre de l'informacion des princes*	Jean Golein (trad.)	début XV^e^ s.	France	?	Enluminé	
Londres, British Library, ms Royal 19 A. XX.	*Le livre de l'informacion des princes*	Jean Golein (trad.)	1395	France	305x210	152 ff., 1 min.	
Londres, British Library, ms Royal 19 B.I.	*Le livre de l'informacion des princes*	Jean Golein (trad.)	1465	France (Nord)	300x200	141 ff.	
Lyon, B. m., ms 951	*De regimine principum*	Henri de Gauchi (trad.). Attribué à Jean Golein.	XIV^e^-XV^e^ s.	France	248x185	172 ff., 2 min. retirées.	CGM — Tome XXX. Lyon. Première partie. Fonds général (2)
Paris, Arsenal, ms 5199	*Livre de l'information des roys et des princes*	Jean Golein (trad.). Attribué à Gilles de Rome.	1437	Paris	297x216	133 ff., 2 col., 4 min.	Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal (t.3), p.77.
Paris, BnF, ms fr. 126	*Livre du regime des princes*	Jean Golein (trad.). Attribué à Gilles de Rome.	XV^e^ s.	Paris	450x310	Recueil, 263 ff., 2 col., 7 min.	
Paris, BnF, ms fr. 579	*Le livre du regime des princes*	Jean Golein (trad.). Attribué à Gilles de Rome.	XV^e^ s.	France	?	127 ff., 2 col., 4 min.	
Paris, BnF, ms fr. 581	*Le livre de l'informacion des roys et des princes*	Jean Golein (trad.)	fin XIV^e^ s.	Paris	?	Recueil, 266 ff., 2 col.	CMF, t. 1, p. 59
Paris, BnF, ms fr. 1209	*Le livre de l'informacion des princes*	Jean Golein	XV^e^ s.	France	?	?	?
Paris, BnF,	*Le livre de*	Jean	1400-	France	290x210	170 ff., 2	

ms fr. 1210	*l'information des princes*	Golein (trad.)	1410			col., 1 min.	
Paris, BnF, ms fr. 1211	*L'information des princes*	Jean Golein (trad.)	XV^e s.	France	?	250 ff., 1 min.	
Paris, BnF, ms fr. 1212	*Le livre qui enseigne comment les roys se doivent gouverner*	Jean Golein (trad.)	XV^e s.	France	?	163 ff., 1 min.	
Paris, BnF, ms fr. 1213	*Livre de l'information des princes*	Jean Golein (trad.)	XIV^e s.	?		Miniatures	CMF t.1, p.201
Paris, BnF, ms fr. 1950	*Liber de informatione*	Jean Golein (trad.)	1379	Paris	230x165	148 ff., 2 col., 5 min.	
Paris, BnF, ms fr. 9629	*L'informacion des roys et des princes*	Jean Golein (trad.)	XV^e s.	France	325x260	41 ff., 2 col., 1 min.	
Paris, BnF, ms fr. 12254	*Livre du gouvernement des princes*	Jean Golein (trad.)	XV^e s.	France	315x228	97 ff. 2 col., 1 min.	

Cet intérêt porté aux formats des manuscrits d'origine française contenant une traduction française du *De regimine principum* n'est pas anodin. L'étude des dimensions d'un manuscrit livre des indications sur l'usage qui en était fait. Ainsi, un volume imposant était plus communément destiné à être utilisé lors de cérémonies pour être visible du plus grand nombre et/ou impressionner l'assistance ; ceux de dimensions intermédiaires pouvaient être employés plus volontiers dans des milieux universitaires tandis que les plus petits suggéraient un usage privé ou personnel.

Bien qu'encore trop lacunaire[131], la table comparative présentée ci-dessus a le mérite de souligner le caractère extraordinairement compact du manuscrit M. 456. Fondées sur un nombre significatif de manuscrits, ces observations nous conduisent à penser que la taille exceptionnellement réduite du ms M. 456 le destinait à être un objet de lecture et d'étude intime, facilement transportable. Les autres volumes recensés dans la table – et retenus en fonction de critères qui autorisent la comparaison – affichent en moyenne des dimensions bien supérieures[132]. Mieux, il apparaît que notre témoin *N* est le plus réduit de la liste de tous les manuscrits de cette sorte d'origine française et

[131] Nous n'avons pas eu la possibilité de consulter sur place tous les manuscrits de la BnF ici recensés.
[132] Sur une base constituée de 43 manuscrits dont le format est connu, on parvient à une moyenne de 295 x 211 mm contre 180x125 mm pour le manuscrit new-yorkais.

anglaise[133]. Bien sûr, ces constatations ne tiennent pas compte des dimensions d'origine du manuscrit M. 456 mais il semble difficile d'imaginer qu'elles aient pu excéder de beaucoup celles du deuxième manuscrit le plus petit de la liste, à savoir l'autre témoin le plus ancien de l'*Avis aus roys* connu à ce jour[134]. Le format original du manuscrit new-yorkais (*N*) devait se rapprocher très sensiblement de son homologue londonien (*L*) et cette similitude peu banale entre nos deux manuscrits du XIV^e^ siècle (si l'on en croit la table ci-dessus) pose question. Si le format d'un manuscrit est pensé en fonction du public qui devrait s'en servir, alors nos deux volumes aux dimensions très singulières se destinaient peut-être à des usages et des usagers semblables. Pour autant, il convient de rester prudent à ce stade de l'étude : il serait évidemment prématuré et audacieux de faire état d'une spécificité du format des premiers manuscrits contenant l'*Avis aus roys*. Le nombre trop limité d'exemplaires nous l'interdit. Mais cet élément, associé à d'autres, pourrait par la suite prendre tout son sens et nous conduire sur une piste inattendue.

[133] Charles Frederick BRIGGS, *op. cit.*, p. 27 n. 14 : d'après C. F. Briggs, les trois manuscrits les plus petits sont : Oxford, Bodleian Library, ms Bodley 544 (190 x 135 mm) ; Oxford, Bodleian Library, ms Laud misc. 702 (200 x 145 mm) ; et Vatican, Bibl. Apost. Vat., ms Ottob. lat. 1166 (198 x 135 mm). La moyenne du format des manuscrits d'origine anglaise contenant le *De regimine principum* en latin ou en langue vernaculaire est de 296 x 206 mm pour 60 volumes recensés (cf. C. F. BRIGGS, *op. cit.*, p. 28-29).

[134] Londres, British Library, ms Cotton Cleopatra B.X. (205 x 150 mm). Laissons de côté le manuscrit Turin, Biblioteca Nazionale Universitaria, ms 1652 : son état fragmentaire ne permet pas la vérification de son surprenant format.

1.3 – Organisation de la page

Avant de débuter le travail d'écriture, le copiste trace sur les feuillets un ensemble de lignes chargées de délimiter la surface à écrire et guider l'écriture. Cette ossature est appelée la réglure[135]. Elle s'accompagne d'un ensemble de systèmes de numérotation et de repérage interne.

Le manuscrit New York, ms M.456 (N)

La réglure du volume new-yorkais a été tracée à l'encre brune. La restauration ayant fait disparaître certains de ses éléments constitutifs (telles les traces de piqûres ou des lignes en marge de tête ou de gouttière), il est difficile de déterminer l'appareil utilisé par le copiste[136]. L'examen du processus suivi pour exécuter la réglure sur les feuillets d'un cahier (ou système de réglure) révèle que cette dernière a été tracée directement sur chaque feuillet, du coté chair (verso)[137]. Le schéma de la réglure est observé sur le recto du feuillet. Les lignes horizontales sont essentiellement constituées de 26 lignes rectrices chargées de guider l'écriture (79 x 5,5 mm), dont deux rectrices majeures situées en haut et en bas de la justification, la première se poursuivant dans les marges de fond de cahier et de gouttière. Aucune ligne marginale de tête ou de queue n'est discernable, peut-être à cause du rognage. Les lignes verticales se résument à deux lignes de justification censées limiter l'écriture à gauche et à droite de la surface écrite. De même que pour les lignes horizontales et à l'exception du prolongement de nos deux lignes de justification en marge de queue, on ne relève aucune ligne marginale verticale dans les marges de fond de cahier et de gouttière. En toute logique, on dénombre donc 25 lignes de texte par folio sans exception dans tout le volume. Le tracé des rectrices peut dépasser occasionnellement les verticales de justification[138].

---

[135] D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique…*, p. 103-108 et P. GEHIN (dir.), *op. cit.*, p. 77-84.
[136] Les conditions d'éclairage lors de la consultation n'étant pas optimales, les observations concernant le tracé de la réglure sont sujettes à caution.
[137] La distinction des côtés poil et chair dans le manuscrit M. 456 est rendue difficile par l'excellente qualité du parchemin. Voir tout de même les traces caractéristiques du côté poil en marge de fond de cahier du f. 50r, le long du cadre de la miniature.
[138] New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, f. 7.

Par souci de clarté, nous avons décidé d'illustrer cette description du schéma de réglure à la fois par une reproduction du schéma lui-même (annexe 2) mais aussi par un code permettant la reconstitution de ce dernier :

Codification du ms New York, ms M.456 (type Muzerelle[139]) : 1-1 / 0 / 1-0 / J
Eléments complémentaires de la réglure :
Surface de justification : 138 x 79 mm
Lignes rectrices : 26 ll.

Suivant la tradition des volumes en écriture latine, une première main a numéroté par des chiffres arabes le coin supérieur externe de chaque recto d'un feuillet. Collés sur l'extérieur de la ligne de justification mais à une hauteur irrégulière, ces chiffres sont tracés avec une encre de copie semblable à celle du texte. Suite à la restauration déjà largement évoquée et à la réduction consécutive des bordures supérieures de la page, cette première foliotation a presque entièrement disparu. Il subsiste néanmoins quelques traces visibles de celle-ci, notamment aux folios 3r°, 31r°, 32r°, 36r°, 37r° et 62r°. L'examen de ces quelques marques révèle une forte similitude avec celles observées dans la marge de fond de cahier de chaque table des chapitres. Il s'agit probablement de la même main. Le second système de foliotation, mis en place après la « réduction » du manuscrit, s'est chargé de réinstaurer un repérage interne identique au précédent mais « recadré » dans le nouveau coin supérieur externe. Ces marques, faites au crayon, se retrouvent invariablement sur chaque recto du volume et semblent tracées par la même main que celle proposant la liste de propriétaires au recto de la première garde volante. Il est difficile de savoir à quel moment on a jugé nécessaire de mettre en place le deuxième système de foliotation, mais il semble que ce soit postérieur à la restauration.

Plutôt que des réclames, on observe des signatures en chiffres arabes en tête de tous les cahiers, dans le coin inférieur externe, qui donnent à chacun d'eux son numéro d'ordre dans le manuscrit. Ces signatures au crayon, relativement discrètes, sont de la

[139] Suivant la codification exposée par Denis MUZERELLE, « Pour décrire les schémas de réglure. Une méthode de notation symbolique applicable aux manuscrits latins et autres. », dans *Quinio : international journal on the history and conservation of the book*, C. Frederici (éd.), Istituto centrale per la patologia del libro, Rome, 1999, p. 123-170.

même main que la seconde foliotation et donc postérieures à la restauration. Elles confirment l'homogénéité du volume. On ne peut que supposer l'existence d'une première série de signatures de cahiers aujourd'hui victime du rognage du livre.

Signatures des cahiers du ms M. 456

numéros de cahier	folios
1	1r°
2	9r°
3	17r°
4	25r°
5	33r°
6	41r°
7	49r°
8	57r°
9	65r°
10	73r°
11	81r°
12	89r°
13	97r°
14	105r°
15	113r°
16	121r°
17	129r°

Le manuscrit Londres, ms Cotton Cleopatra BX (L)

La réglure du manuscrit londonien, tracée à l'encre brune, varie en fonction de l'enchaînement des cahiers : les trois premiers (ff. 1r°-26v°) suivent un modèle d'un premier type (1-1 / 0 / 1-1 / J) tandis que les suivants (ff. 27r°-115v°) en affichent un second (1-1 / 0 / 2-1 / J). On ne trouve pas de marques visibles de piqûres dans les marges. Les lignes rectrices horizontales sont généralement au nombre de 28 (90 x 5 mm) sur un même folio et les rectrices majeures supérieures et inférieure se poursuivent dans les marges de cahier et de gouttière. Aucune ligne marginale verticale ou horizontale n'a été tracée au contraire des deux lignes verticales de justification placées en vue de délimiter la surface d'écriture. Le schéma de réglure du manuscrit Cotton Cleopatra B.X. (annexe 2) se trouve ci-dessous accompagné de son code :

Codification du ms Londres, Cotton Cleopatra B.X. (type Muzerelle) :
1-1 / 0 / 1-1 / J (ff. 1r°-26v°) ou 1-1 / 0 / 2-1 / J (ff. 27r°-115v°)
Eléments complémentaires de la réglure :
Surface de justification : 130 x 90 mm

Lignes rectrices : 26-27 ll.

L'exemplaire londonien de l'*Avis aus roys* contient une triple foliotation en chiffres arabes. Les deux premiers systèmes cohabitent dans le coin supérieur externe du recto des feuillets : l'un est erroné et affiche des chiffres scrupuleusement barrés par la main responsable de la deuxième foliotation. Cette dernière semble régulière et débute au recto du premier feuillet du cahier 1. Dans le coin inférieur externe du recto de chaque feuillet, une troisième main a ajouté un système de foliotation supplémentaire. Ces différents systèmes sont présents tout au long du volume ; ils sont contemporains ou postérieurs à la constitution du volume en recueil.

Les cahiers ne sont pas signés mais portent tous une réclame au bas du verso de leur dernier feuillet, censée indiquer le(s) premier(s) mot(s) du folio suivant pour contrôler la bonne succession des cahiers (cf. table ci-dessous). Sur trois de ces folios portant une réclame se trouve une inscription – « corp » – au sens demeuré obscur (ff. 10v°, 50v° et 58v°).

numéros de cahier	folios
1	10v°
2	18v°
3	26v°
4	34v°
5	42v°
6	50v°
7	58v°
8	66v°
9	72v°
10	80v°
11	88v°
12	96v°
13	104v°
14	112v°
15	-
16	124v°
17	-

Le manuscrit Rouen, ms 939 (R)

La réglure du manuscrit rouennais est tracée à l'encre noire. Des marques de piqûres sont encore visibles dans la marge de gouttière, en face de chaque rectrice et constituent une série de jalons. Des piqûres maîtresses sont aussi visibles dans les

marges inférieure et supérieure, sur les lignes de justification. La réglure a visiblement été tracée sur le recto, du côté poil. Les lignes horizontales se résument la plupart du temps à 33 lignes rectrices (115 x 5mm). La rectrice majeure supérieure se prolonge dans les marges de fond de cahier et de gouttière ; la rectrice majeure inférieure ne s'étend que dans la marge de fond de cahier. On ne décèle aucune ligne marginale verticale ou horizontale. Deux lignes verticales de justification sont tracées pour délimiter la surface recevant l'écriture. Comme pour les volumes précédents, voici le schéma de réglure (annexe 2) et le code le résumant :

Codification du ms Rouen, 939 (type Muzerelle) : 1-1 / 0 / 1-1C / J
Eléments complémentaires de la réglure :
Surface de justification : 170 x 115 mm
Lignes rectrices : 33 ll.

Le manuscrit est folioté avec des chiffres arabes placés dans le coin supérieur externe du recto d'un feuillet. Des erreurs dans la foliotation sont rectifiées à trois reprises (ff. 2B, 4B et 15B). L'auteur de ce système pourrait être le copiste du texte.

Les neuf cahiers ne sont pas signés mais portent chacun une réclame en bas du verso du dernier feuillet (cf. table ci-dessous). Plus étonnant, un second système usant aussi de réclames cohabite avec le premier dans le même volume. Il est difficile de lui trouver une logique, la plupart de ces réclames ayant disparues en grande partie après le passage du massicot[140]. Selon toutes vraisemblances, elles devaient être régulièrement disposées tout en bas de chaque verso du texte pour indiquer les premiers mots du folio recto suivant. Il est tout aussi aléatoire d'affirmer que les deux systèmes aient un auteur commun.

[140] Seules subsistent les réclames des folios 15v, 16v, 18v, 19v, 23v, 25v, 26v, 27v, 32v, 33v, 34v, 35v, 43v, 44v, 51v, 55v, 69v.

numéros de cahier	folios
1	6v°
2	14v°
3	21v°
4	29v°
5	37v°
6	45v°
7	53v°
8	61v°
9	-

Le manuscrit Berlin, Hamilton 672 (B)

La réglure du manuscrit Berlinois Hamilton 672 a été réalisée à la pointe métallique. Le schéma de la réglure se trouve sur le recto de certain feuillet. On trouve en moyenne 30 lignes rectrices guidant l'écriture (123 x 6,5 mm). Deux rectrices majeures ainsi que deux lignes verticales de justification se propagent dans les marges jusqu'en bordure de folio. On observe entre 29 lignes de texte sur un folio (annexe 2).

Codification du ms Berlin, Hamilton 672 (type Muzerelle) : 1-1 / 0 / 1-1 / J
Eléments complémentaires de la réglure :
Surface de justification : 175 x 120 mm
Lignes rectrices : 29 ll.

Le manuscrit Chantilly, ms 314 (C)

La réglure du manuscrit 314 conservé au musée Condé a été tracée à la pointe sèche, sans traces de piqûres visibles. Le schéma de la réglure est observé sur le recto du feuillet. Les lignes horizontales sont constituées de 30 à 33 lignes rectrices guidant l'écriture (140 x 7 mm), dont deux rectrices majeures placées en haut et en bas de la justification et se poursuivant dans les marges de fond de cahier et de gouttière. On ne relève aucune trace d'une ligne marginale de tête ou de queue. Les lignes verticales se résument à deux lignes de justification. On ne trouve aucune ligne marginale verticale dans les marges de fond de cahier et de gouttière. On dénombre donc entre 29 et 32 lignes de texte par folio dans le volume (annexe 2).

Codification du ms Chantilly, 314 (type Muzerelle) : 1-1 / 0 / 1-1 / J

Eléments complémentaires de la réglure :

Surface de justification : 205 x 140 mm

Lignes rectrices : 29-32 ll.

La foliotation en chiffres arabes située au dessus du texte, à gauche de la ligne de justification droite, a été apposée par la même main que celle chargée de souligner certains passages du texte (les citations latines, par exemple). L'encre est plus claire que celle utilisée pour le texte.

Placées en tête de chacun des cahiers et utilisant la même encre claire, des signatures sont observables sous la ligne rectrice majeure inférieure, à gauche de la ligne de justification droite. Elles prennent la forme de lettres utilisées dans l'ordre alphabétique. Ces signatures font double emploi avec les réclames de fin de cahier, notées dans la marge de queue au verso du dernier feuillet du cahier.

Réclames des cahiers du ms 314

numéros de cahier	signatures (folios)	réclames (folios)
1	1r°	12v°
2	13r°	24v°
3	25r°	36v°
4	37r°	48v°
5	49r°	60v°
6	61r°	-

1.4 – L'écriture

Sans élément explicite à disposition (comme un colophon par exemple), l'entreprise de datation de nos manuscrits peut compter sur l'estimation paléographique. L'étude de l'écriture reste en effet le moyen le plus sûr pour éclaircir la situation d'un volume dont la date et l'origine ne peuvent être déterminées. Bien sûr, la précision de ces outils d'analyses ne peut guère être inférieure à un quart de siècle et la localisation du lieu d'origine reste très imprécise, se limitant à de vastes zones géographiques. Mais l'étude paléographique d'un manuscrit ne doit pas se contenter d'un intérêt pour la morphologie de l'écriture. Elle doit aussi se focaliser sur ses signes auxiliaires, sur les habitudes du copiste, sur les corrections et les notes marginales, sur le degré d'attention porté par le scribe à son travail : s'agit-il par exemple d'une copie luxueuse ou d'un exemplaire de travail ?

*L'*Avis aus roys *et ses témoins*

Pour répondre à des questions aussi techniques, l'expérience personnelle constitue un atout irremplaçable qui s'acquiert à force de travail, de curiosité intellectuelle et de temps. Ne prétendant pas disposer de tels atouts, nous avons pris comme référence les travaux de Denis Muzerelle et surtout l'ouvrage d'Albert Derolez, *The Paleography of Gothic Manuscript Books (From the Twelfth to the Early Sixteenth Century)*[141]. Nos hypothèses, il faut bien le dire, se fondent essentiellement sur cette dernière étude s'attachant essentiellement à décrire la morphologie des lettres et offrant des perspectives à l'échelle européenne sur l'écriture dans les sources livresques du Moyen Âge tardif[142]. Dans la continuité de Lieftinck, Albert Derolez cherche à établir « une grille uniforme » de classement des écritures constituée de « grandes catégories » et d'« une hiérarchie des styles »[143], système qualifié par Giovanna Nicolaj de

[141] A. DEROLEZ, *The Paleography of Gothic Manuscript Books. From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, 203 p.
[142] *Ibid*., p. 6.
[143] Giovanna NICOLAJ, « Questions terminologiques et questions de méthode autour de Giorgio Cencetti, Emanuele Casamassima et Albert Derolez », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 165, 2007, p. 24-25.

« minimal dans ses critères (…) et donc acceptable du point de vue logique, même si parfois il peut au contraire sembler surabondant dans ses combinaisons[144] ».

Notre étude va se concentrer sur les écritures gothiques recensées dans les cinq manuscrits connus à ce jour contenant l'*Avis aus roys*[145]. Albert Derolez donne de cette écriture la définition suivante : le terme est utilisé comme un nom générique pour désigner toutes les écritures des derniers siècles du Moyen Âge qui ne sont pas l'humanistique. Cette définition en négatif s'explique en partie par la multitude de formes et d'aspects que peuvent prendre ces écritures : anguleuses ou rondes, verticales ou obliques, calligraphiées ou rapides, grasses ou minces, compressées ou étirées, avec ou sans boucles[146]… Dans un ouvrage collectif publié par quelques membres de l'IRHT et consacré au manuscrit médiéval, Denis Muzerelle souligne que dans « son acception morphologique, l'écriture gothique désigne cette écriture au trait large, rigide et anguleuse en usage dans les emplois formels à partir du XIII^e^ siècle[147]. »

La typologie de l'écriture gothique reprise et complétée dans l'étude d'Albert Derolez s'appuie en partie sur le système objectif de Gérard Isaac Lieftinck se basant essentiellement sur la forme des lettres[148], non sur le *ductus*. Elle dégage six types d'écritures : la *textualis*, la *semitextualis*, la *cursiva recentior*, la *cursiva antiquior*, la *semihybrida* et l'*hybrida*. À cette typologie couvrant la majorité des écritures livresques utilisées en Europe du XIII^e^ au XVI^e^ siècle s'ajoutent trois niveaux d'exécution applicables à chaque type : la *formata* pour une exécution calligraphique soignée et très formelle ; la *libraria* (ou *media*) pour un niveau moyen d'exécution ; la *currens* pour un niveau rapide et inférieur d'écriture. Les critères d'évaluation sont ici bien plus subjectifs. Si la *formata* se différencie plus ou moins aisément de la *currens* au regard de la fréquence des traits séparés dans l'écriture, la difficulté réside bien dans la distinction entre la *formata* et la *libraria* d'une part et la *libraria* et la *currens* d'autre part. Encore une fois, l'expérience joue un rôle inestimable dans ce genre d'exercice et il sera surtout question pour nous de chercher à identifier nos écritures sur la base d'une

[144] *Id.*, p. 27
[145] cf. tome 2, p. XIII-XLIII.
[146] A. DEROLEZ, *The Paleography…*, p. 10. Du reste, la définition de l'écriture gothique donnée par Albert Derolez mérite qu'on s'attarde sur celle de l'écriture humanistique (ou *littera Antiqua renovata*) : créée à Florence vers 1400 par des érudits tels que Salutati et Poggio, elle vise l'imitation du modèle d'écriture caroline tardive (*Ibid*., p. 176).
[147] Paul GEHIN, *Lire le manuscrit médiéval…*, p. 91.
[148] Principalement le **a**, le **f** et le **s** droit.

observation objective des éléments morphologiques sélectionnés dans nos quatre témoins[149].

Considérations générales

À l'évidence, nos cinq manuscrits peuvent être séparés en deux groupes traités successivement. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet et d'évoquer d'un point de vue technique la nature et l'aspect de l'écriture dans les cinq témoins, il semble opportun de rappeler succinctement les choix de mise en page opérés par nos scribes. Des cinq manuscrits à notre disposition, seuls les témoins L et B peuvent être considérés comme des recueils, puisqu'il semblerait que l'*Avis aus roys* y ait été complété plus tardivement par le *Distinctio temporis, a mundi principio, usque ad finem* et *Les causes pourquoy les Pseaumes et certains cantiques furent fais et composés*[150] dans le manuscrit L et par un extrait des *Novelle Innocentii pape IV* accompagnées de gloses marginales de Bernard de Compostelle dans B. L'*Avis aus roys* est constitué d'un prologue et de quatre livres. Chaque livre débute par un petit rappel du contenu et une table des chapitres. Chaque chapitre est introduit par une rubrique dans N ou un simple titre de chapitre souligné en rouge dans L et en noir dans R. Le témoin C se distingue des autres par l'absence de cet élément initial. En fonction de leur longueur, les chapitres dans N et L sont subdivisés en paragraphes délimités par des pieds-de-mouche, en alternance bleus ou rouges. On trouve dans le premier cité des vestiges de la collaboration entre le copiste et l'artiste en charge de la réalisation des pieds-de-mouche : aux folios 30, 53, 57v° puis à deux reprises au folio 115v°, deux barres obliques – « // » – sont tracées entre deux phrases. Il s'agit de repères probablement placés à l'origine par le scribe de N et qui servaient à désigner les emplacements où devaient figurer ces pieds-de-mouche. Les barres obliques oubliées par l'artiste sont les traces subsistantes de ce processus.

La position de l'écriture par rapport aux rectrices est également notable. Les cinq copistes des témoins contenant l'*Avis aus roys* se sont aidés d'une réglure pour travailler. La première ligne de la réglure (ou rectrice majeure) est laissée vacante dans tous les volumes, répondant à une pratique en vigueur depuis la première moitié du XIII^e^

[149] A. DEROLEZ, *The Paleography…*, p. 20-24.
[150] Nous consacrerons également un moment dans cette étude à nous pencher sur l'écriture de ces deux textes.

siècle. L'usage général, retrouvé dans N, L et B, veut que la base de l'écriture soit alignée avec les rectrices tout en maintenant un mince espace avec cette dernière. Le manuscrit R se distingue en revanche par une base de l'écriture se reposant directement sur la rectrice. Le procédé d'écriture rencontré dans N et L donne un aspect plus monumental et solennel à l'ensemble. Selon Denis Muzerelle, c'est « la marque d'une recherche de perfection calligraphique »[151].

En pratique, il est toujours délicat de distinguer le nombre de mains qui ont participé au travail d'écriture. Si plusieurs copistes ont contribué à la copie de nos volumes, ils se sont conformés à un modèle d'écriture commun, cherchant à donner une impression d'unité. Aucun changement marqué n'est perceptible dans l'apparence des cinq écritures. L'hypothèse la plus vraisemblable est celle d'un calligraphe unique pour chacun des textes de l'*Avis aus roys*. Les copistes des témoins N et L sont même suffisamment expérimentés pour que leur technique soit moins sujette aux évolutions naturelles et confèrent à leur écriture un aspect immuable. Pour autant, on suppose quelquefois des marques de lassitude dans l'un et l'autre manuscrit, plusieurs erreurs se concentrant sur le même feuillet.

Le groupe N et L[152]

Le type d'écriture contenu dans les deux plus anciens témoins de l'*Avis aus roys* correspond sans grand doute possible à la *Textualis*, la forme la plus commune et la plus ancienne d'écriture gothique. Le soin apporté à l'exécution de l'écriture dans ces manuscrits est particulièrement frappant. Elle est à la fois posée, soigneuse, experte et aérée. La meilleure façon d'en rendre compte est encore d'en fournir une reproduction :

[151] Paul GEHIN, *op. cit.*, p. 115.
[152] A. DEROLEZ, *The Paleography…*, p. 72-101.

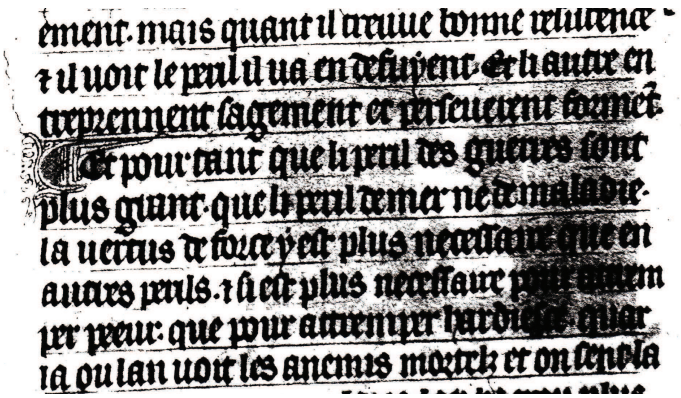


Planche 2 – New York, Pierpont Morgan Library, ms M.456, extrait du fol. 33r° (échelle 1/1)

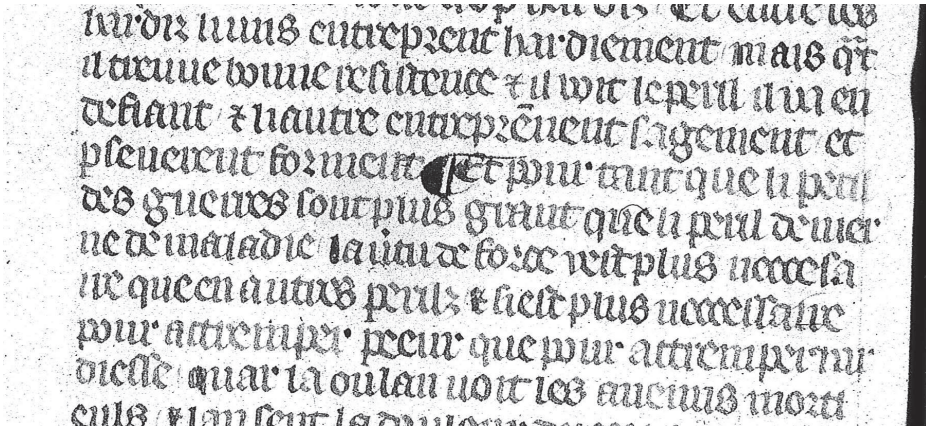


Planche 3 – Londres, British Library, ms Cotton Cleopatra BX, extrait du fol. 29v° (échelle 1/1)

Nos deux témoins N et L en présentent en effet les éléments les plus caractéristiques, à savoir un **a** à double compartiment, la partie supérieure des **b**, **h**, **k** et **l** plate et dénuée de boucle, des **f** et **s** droit qui ne descendent jamais sous la base de l'écriture[153]. Une écriture de type *Textualis* répond également aux deux règles de Wilhelm Meyer[154] : lorsque deux lettres à oves se touchent, leurs arcs se superposent partiellement pour se changer en trait vertical commun[155] ; le **r** « rond » est employé après les lettres à courbes pour éviter la rencontre d'une courbe et d'un trait droit[156]. Pour autant, ces dernières règles ne sont pas obligatoirement respectées par les scribes et le principe de fusion se retrouve beaucoup plus appliqué dans les manuscrits français et anglais que germaniques[157].

[153] cf. D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique…*, p. 107 : « Ligne virtuelle joignant le bas des lettres dépourvues de queue, et qui peut se confondre avec la ligne rectrice ou en être distincte. »
[154] W. MEYER, *Die Buchstaben-Verbindungen der sogenannten gothischen Schrift*, Berlin, Weidmann, 1897, 124 p.
[155] do, bo, po, oc.
[156] br, dr, pr.
[157] A. DEROLEZ, *The Paleography…*, p.77 et Paul GEHIN, *Lire le manuscrit médiéval*, p. 91.

La *Textualis* est constituée de deux sous-ensembles : celle du Nord (l'Angleterre, le Nord de la France, la Germanie…) et celle du Sud (aire méditerranéenne), aussi appelée *Rotunda*. Dépourvus de la « rondeur » et de la « largeur » si caractéristiques de cette dernière, nos deux manuscrits appartiennent indiscutablement à la première catégorie de *Textualis*[158]. On trouve une écriture étroite, verticale et épaisse, des hastes et des hampes courtes, des traits fins obliques par rapport à la base de l'écriture. Tout indique une *Textualis* de niveau *Formata*, désignée plus communément sous le nom de *Textura*, autrement dit l'écriture la plus calligraphique et appartenant au plus haut rang dans la hiérarchie des écritures gothiques.

Le traitement des hastes et des hampes dans la *Textualis* du Nord est très variable. Dans les formes plutôt rapides de *Textualis*, Albert Derolez remarque une bifurcation en haut des **b**, **h**, **k** et **l** ressemblant à un trait oblique court sur la gauche de la haste. Des scribes plus attentionnés peuvent aussi conférer aux bifurcations de leurs hastes des formes triangulaires. Pour autant, la forme la plus typique de la *Textualis Formata* consiste, dans les dernières décennies du XIV^e^ siècle, en une bifurcation de la haste agrémentée d'un trait fin vers la gauche. À l'évidence, le tracé des hastes dans nos deux témoins ne répond pas exclusivement à l'une de ces catégories mais ignore en revanche la dernière, presque jamais rencontrée. On ne trouve que des bifurcations sous forme de traits ou plus rarement de triangles.



Planche 4 – N, fol. 98v°[159]



Planche 5 – L, fol. 106v°

Enfin, seules les hastes des **s** droits du manuscrit N sont régulièrement équipées d'éperons ou plutôt d'extensions triangulaires naturelles, tandis que les hastes des autres lettres en sont totalement dépourvues à la fois dans L et N[160].

[158] Pour s'en convaincre, consulter le chapitre 5 d'A. DEROLEZ, *The Paleography…*, p. 102-122 et les exemples à disposition du lecteur.
[159] Sauf précision contraire, les échantillons d'écriture contenus dans ce document ne sont pas à l'échelle 1/1.
[160] Dans L, on rencontre quelques occurrences de **s** droits équipés d'éperons.



Planche 6 – N, fol. 61r°

Cet élément, qui contribue à donner une impression d'angularité supérieure dans l'écriture de N, commence à être greffé ailleurs que sur les **f** et les **s** droits à partir du milieu du XIV^e^ siècle en France (surtout sur le **l**) et se généralise à la fin de ce même siècle et au début du suivant, et ceci quelque soit le niveau d'exécution.

En désaccord sur bon nombre de sujets, la plupart des paléographes admet aujourd'hui que la *Textualis Formata* se subdivise en quatre catégories : la *Textus Quadratus*, écriture très anguleuse destinée principalement aux grandes bibles et livres liturgiques, affichant aux pieds et à la tête des jambages des quadrilatères terminés par des empattements se touchant lorsqu'ils sont bien exécutés ; la *Textus Rotondus*, considérée par beaucoup comme l'écriture gothique « normale » et dont les pieds obliques des jambages ou des hastes prennent l'aspect de traits fins touchant la lettre suivante[161] ; la *Textus Semiquadratus*, définie comme une forme intermédiaire entre la *Quadratus* et la *Rotondus* parce qu'elle combine leurs caractéristiques, à savoir des quadrilatères à la tête des jambages mais de simples traits fins à leurs pieds ; enfin, la *Textus Praescissus*, très proche de la *Quadratus* à ceci près que les pieds des jambages et des hastes sont à plat sur la base de l'écriture, sans traits additionnels ou empattements. Si l'association de nos deux écritures à l'une ou l'autre de ces catégories ne peut se faire qu'en s'intéressant aux formes particulières des lettres, on peut d'ores et déjà remarquer que leurs caractéristiques se rapprochent sensiblement de la *Textus Quadratus*, plus particulièrement N.

La lettre **a** est un cas intéressant pour dater une écriture *Textualis* du Nord. Les paléographes ont en effet observé que le haut de la forme tournait vers la gauche à partir du XIII^e^ siècle pour former un arc qui va progressivement se fermer avec un trait fin (au niveau d'exécution *Formata*) ou un trait épais[162]. Ainsi, à partir du début du XIV^e^ siècle, le **a** avec un arc ouvert est extrêmement rare. D'ailleurs, il est absent de nos manuscrits NL où le **a** se ferme à l'aide d'un trait fin.

[161] Albert Derolez met en garde sur le terme « rotondus » qu'il juge malheureux pour deux raisons : il s'applique à une écriture qui ne peut être qualifiée de ronde et il peut être source de confusion avec le type de la Textualis du Sud aussi appelée à plus juste titre rotonda (A. DEROLEZ, *The Paleography*…, p. 75).

[162] Dans la *libraria* ou de la *currens*, le **a** est souvent plus haut que les autres lettres du fait de sa forme compliquée à tracer.



Planche 7 – N, fol. 30r°

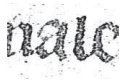


Planche 8 – L, fol. 30r°

Une variante de ce **a** normal apparaît à la fin du XIII^e^ siècle, la « box-**a** »[163], et consiste en deux traits verticaux connectés entre eux par un trait horizontal divisant la « boîte » en deux. La distinction des deux variantes est souvent malaisée et nos témoins en sont de parfaits exemples. L'utilisation de cette « box-**a** » suit la plupart du temps des règles strictes que Wolfgang Oeser a étudiées en détail[164]. D'une manière générale, la *Textus Quadratus* privilégie l'usage du **a** normal au contraire de la *Textus Rotondus* qui lui préfère la « box-**a** ». Lorsque les deux formes de lettre se retrouvent dans une même écriture – comme c'est le cas pour nos deux témoins, il convient de préciser à quelle variante le scribe s'est conformé. Des sept variantes dénombrées par Oeser, la deuxième, surtout appliquée en France de la fin du XIII^e^ siècle à la fin du XV^e^ siècle, semble mieux convenir aux choix du copiste de N. Il s'agit d'une variante de la *Textus Quadratus* qui voit le **a** normal être placé au début d'un mot et la « box-**a** » dans toutes les autres positions. Même s'il s'agit plus d'une tendance générale que d'une règle constante, cette variante ressort effectivement dans le volume N. Au contraire, le copiste de L semble n'avoir répondu à aucune règle précise pour ce qui concerne le traitement des deux types de **a**, plaçant indifféremment l'un ou l'autre.



Planche 9 – N, fol. 28v°



Planche 10 – L, fol. 32v°

La forme des autres lettres prêtent moins longtemps à débat. Ainsi, le **d** est oblique dans nos deux témoins (forme onciale) conformément à la *Textualis* du Nord

[163] « Kasten-a » pour Oeser, « box-a » pour Derolez.
[164] W. OESER, « Beobachtungen zur Strukturierung und Variantenbildung der Textura. Ein Beitrag zur Paläographie des Hoch- und Spätmittelalters », dans *Archiv für Diplomatik*, n°40, 1994, p. 359-439.

des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Le **d** vertical (semi-onciale) a disparu de cette dernière depuis le XIII^e^ siècle.



Planche 11 – N, fol. 73r°



Planche 12 – L, fol. 64v°

La lettre **g** peut elle aussi prendre plusieurs formes dans la *Textualis*. Les copistes de nos deux témoins ont conjointement choisi le **g** en forme de 8 dont la partie de gauche du lobe supérieur et la section droite du lobe inférieur sont faites d'un seul trait. La proportion des lobes, favorable au lobe supérieur, témoigne d'une écriture des XIV^e^ et XV^e^ siècles[165].



Planche 13 – N, fol. 65v°

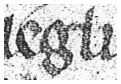


Planche 14 – L, fol. 21r°

Le cas des lettres **m** et **n** a déjà été évoqué plus haut : il permet de déterminer à quelle catégorie de *Textualis Formata* appartient une écriture. Les jambages du premier témoin N sont constitués de quadrilatères au pied et à la tête se terminant par un empattement touchant le jambage suivant. L'écriture de ce témoin répond donc en tout point aux caractéristiques de la *Textus Quadratus*. En revanche, les jambages des **m** et des **n** dans le manuscrit L sont dépourvus de quadrilatères et renvoient à la *Textus Rotondus* : leur base se résume à un trait fin tournant vers la droite et touchant le jambage suivant.

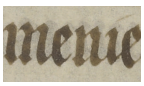


Planche 15 – N, fol. 104v°

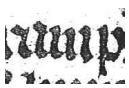


Planche 16 – L, fol. 6v°

[165] Avant les XIV^e^ et XV^e^ siècle, le lobe inférieur est généralement plus grand.

La lettre **s** dans l'écriture *Textualis* peut prendre deux aspects distincts : le **s** droit (semi-oncial) placé au début ou au milieu du mot ; le **s** rond (oncial) à la fin du mot. Au contraire du copiste de L qui respecte scrupuleusement cette règle, il arrive souvent que le scribe de notre témoin N mette un **s** droit à la fin d'un mot, mais uniquement lorsque ce mot est en bout de ligne. Cette pratique du **s** droit final se retrouve seulement dans les manuscrits de luxe à la fin d'une ligne où il y a trop peu de place pour un **s** rond et disparaît dans la première moitié du XIV^e^ siècle.



Planche 17 – N, fol. 4r°

Les abréviations sont en générale très nombreuses dans les textes en écriture *Textualis*. Elles sont pourtant peu présentes et peu sévères dans nos deux volumes et se concentrent en fin de ligne : sur cent mots, six sont abrégés en moyenne dans N contre sept dans L. La plupart du temps, les copistes se contentent de supprimer une ou deux lettres dans chaque mot abrégé. Il convient aussi de souligner l'homogénéité du système de signes utilisé, renforçant l'idée d'un seul calligraphe pour chacun de nos deux manuscrits.

Le groupe R et C[166]

L'écriture contenue dans les trois témoins les plus récents de l'*Avis aus roys* est cursive au sens technique du terme. Cette écriture informelle se distingue par sa rapidité d'exécution, au contraire de l'écriture calligraphique rencontrée dans les témoins N et L. Ce terme renvoie également à une série d'écritures possédant – au moins partiellement – ces caractéristiques. Ces nouveaux types d'écriture font leur apparition au XIII^e^ siècle dans les livres et vont se développer et cohabiter aux côtés de la *Textualis*. Elles répondent à un besoin d'écrire plus vite pour produire plus et moins cher. Mais l'écriture cursive trouvée dans les livres combine en réalité la rapidité d'exécution des écritures cursives documentaires et le formalisme de la *Textualis*.

[166] A. DEROLEZ, *The Paleography*…, p. 123-175.

Les trois témoins R, B et C présentent toutes les caractéristiques générales de l'écriture cursive. Sous l'effet de la rapidité, elle est beaucoup moins compressée, plus étirée et surtout plus penchée que dans la *Textualis* très verticale de N et L :

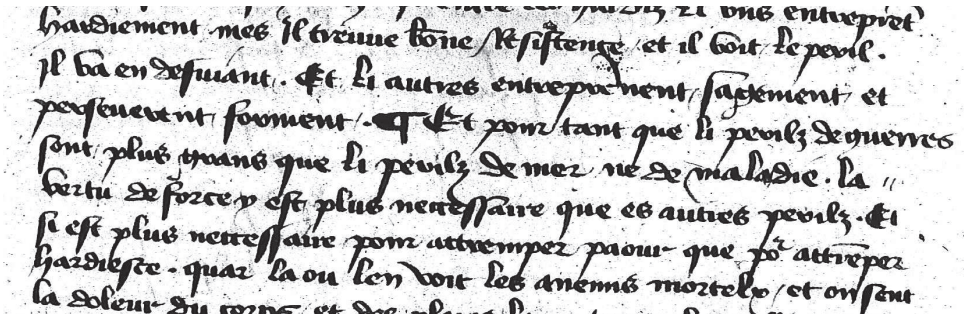


Planche 18 – Rouen, Bibliothèque municipale, ms 939, extrait du f. 15r° (échelle 1/1)

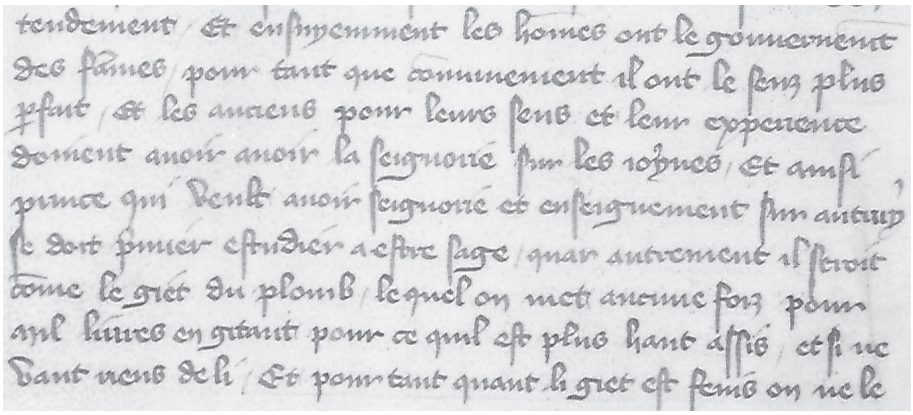


Planche 19 – Berlin, Staatsbibliothek, ms Hamilton 672, extrait du fol. 3v° (échelle 1/1)

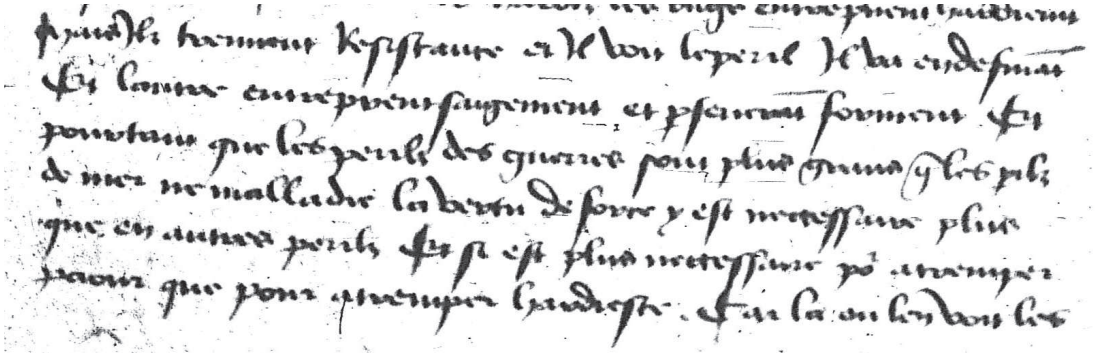


Planche 20 – Chantilly, Musée Condé, ms 939, extrait du fol. 18r° (échelle 1/1)

Le traitement des jambages, si particulier dans cette dernière, s'en retrouve simplifié. Le nombre de traits tracés se fait plus rare. Surtout, l'extension des hastes et des hampes est largement exagérée en hauteur : les **f** et les **s** droits descendent largement sous la base de l'écriture. Enfin, l'écriture cursive introduit des boucles, essentiellement sur les hastes : **d**, **f**, **p**, **q** et **s** droit. Mais les écritures cursives livresques cherchent à introduire du formalisme en s'inspirant des caractéristiques de la *textualis*, telle que l'angularité.

L'écriture cursive livresque se subdivise en deux principaux types : la *cursiva*, de loin la plus répandue, identifiable grâce à ses **a** à un seul compartiment, ses **b**, **h**, **k** et **l** bouclés à droite de la haste, ses **f** et **s** droits descendant sous la ligne de base ; l'*hybrida* et la *semihybrida*, écritures du XV^e^ siècle limitées aux Pays Bas, à la Belgique et à une partie de la Germanie, dénuées de boucles sur les hastes des lettres susnommées. Assurément, nos trois témoins, avec leurs boucles caractéristiques, relèvent plus du premier type que du second.



Planche 21 – R, fol. 55r°

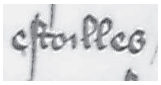


Planche 22 – B, fol. 30r°

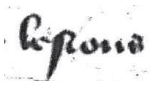


Planche 23 – C, fol. 18v°

Et même dans la *cursiva*, deux variantes se dégagent : l'une (la *cursiva antiquior*) se distinguant de l'autre (la *cursiva recentior*) par son utilisation du **a** double de la *textualis*. Là aussi, le doute n'est pas permis concernant l'écriture dans nos trois manuscrits R, B et C. Elle répond aux caractéristiques de la *cursiva recentior*, la plus répandue en Europe aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. La *cursiva recentior* ne ferme pas systématiquement ses boucles ou le fait avec un trait fin. Le copiste de R laisse effectivement toutes ses boucles ouvertes et leur donne quelquefois une forme triangulaire. Les scribes de B et C préfèrent généralement fermer leurs boucles avec un trait fin. Une autre particularité forte de cette *cursiva*, retrouvée dans nos témoins, consiste à tracer des hampes pointues pour les **f**, **p**, **q** et **s** droits.



Planche 24 – R, fol. 6v°



Planche 25 – B, fol. 37v°

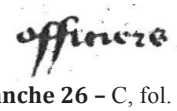


Planche 26 – C, fol. 46v°

Les formes particulières des lettres apportent quelques confirmations ou précisions, notamment sur la nature de l'écriture ou son niveau d'exécution. La lettre **d** dans la *cursiva* est par définition bouclée. Comme pour cette forme originale, la boucle du manuscrit R est tracée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre ce qui autorise la liaison avec la lettre suivante. Le manuscrit C témoigne d'une situation plus complexe : le **d** normal (bouclé) y côtoie le **d** sans boucle apparu dans les manuscrits en écriture livresque cursive au XV^e^ siècle. Sur ce point, l'écriture du témoin C se rapproche d'une *semihybrida* de niveau *currens*, alternant sans raisons apparentes les hastes des **d** avec et sans boucles.



Planche 27 – R, fol. 20r°

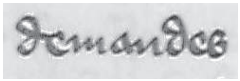


Planche 28 – B, fol. 46r°



Planche 29 – C, fol. 29v°

Dans la *cursiva* comme dans les autres écritures gothiques, le **f** et le **s** droit sont des lettres particulières. Leur forme pointue et très large les rend visible au premier coup d'œil. Dans le manuscrit R, les **f** et les **s** droits sont plus stylisés que dans C, trahissant un niveau d'exécution probablement supérieur du premier sur le second. L'inclinaison des deux lettres dans C et surtout R est caractéristique de la *cursiva* de France et du Sud des Pays-Bas. Les mêmes lettres dans B conservent toute leur verticalité et renvoient plus volontiers à l'Espagne ou l'Italie.



Planche 30 – R, fol. 69v°

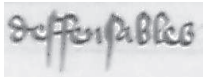


Planche 31 – B, fol. 54v°

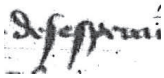


Planche 32 – C, fol. 68r°

Ces localisations se voient confirmer, voire préciser, par l'étude de la lettre **g** dans nos trois témoins. Les cornes en tête de ligne du **g** constituent en effet une caractéristique stylistique forte de la *cursiva* du Nord qui se retrouve à la fois dans R et C. La forme de la queue du **g** peut se révéler encore plus discriminante, surtout lorsqu'elle finit quelquefois par s'incurver vers la droite comme dans le manuscrit R, renvoyant à une pratique typiquement française. En revanche, le copiste du manuscrit C préfère donner à la queue de ses **g** une forme de boucle ayant normalement la préférence des scribes italiens. Cette pratique tranche pourtant avec celle qui consiste à doter le **g** de cornes que les transalpins ont en aversion. À l'opposé, les **g** du scribe de B possèdent également une queue tournée vers la gauche mais légèrement ondulée et sont dénués de cornes, rappelant une éventuelle localisation italienne.



Planche 33 – R, fol. 2v°

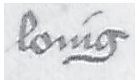


Planche 34 – B, fol. 59v°

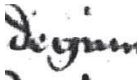


Planche 35 – C, fol. 34v°

Le dernier jambage des **m** et **n** ne se recourbe jamais vers la gauche dans nos trois témoins, comme on peut le voir dans la *cursiva* de niveau *formata*. La lettre **r** prend deux formes dans nos manuscrits R et C. Les copistes ont en commun l'utilisation de la forme la plus traditionnelle du **r**, faite d'un trait dans le sens contraire aux aiguilles d'une montre. Dans une *cursiva* de niveau *formata*, ce **r** prend généralement un tour plus anguleux à la base de l'écriture (voire même pointu) qu'on ne retrouve pas dans nos témoins.



Planche 36 – R, fol. 3v°



Planche 37 – C, fol. 35r°

Les scribes de R et C ont également recours à la forme du **r** rond inspiré de la *textualis*, aussi bien placée après une lettre à ove qu'après un **e** dans R.



Planche 38 – R, fol. 44r°

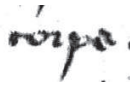


Planche 39 – C, fol. 57v°

Il est fréquent de rencontrer une dernière forme de **r** dans nos manuscrits rappelant le r droit de la *textualis*. On le trouve exclusivement dans B.



Planche 40 – R, fol. 31r°



Planche 41 – B, fol. 60v°



Planche 42 – C, fol.70v

L'emploi de la lettre **s** dans les trois volumes se conforme aux pratiques de la fin du Moyen Âge, à savoir un **s** droit au début ou au milieu d'un mot et un **s** rond à la fin d'un mot. Ce dernier prend une forme tout à fait basique sous la main des scribes de R et B (tracée comme un 6) tandis qu'il prend chez C une forme beaucoup plus rarement utilisée dans une *cursiva*, à savoir un **s** rond *textualis* difficile à réaliser.



Planche 43 – R, fol. 27r°



Planche 44 – B, fol. 60v°

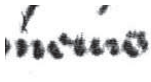


Planche 45 – C, fol. 68r°

La lettre **t** de la *cursiva* est courte et constituée de deux traits. On la trouve exclusivement droite dans le manuscrit C tandis qu'elle peut s'arrondir

occasionnellement dans R et fréquemment dans B. À partir de la fin du XIV^e^ siècle, le **t** va commencer à se projeter sensiblement au dessus de la ligne de tête, comme c'est souvent le cas dans notre témoin C.



Planche 46 – R, fol. 31r°



Planche 47 – B, fol. 65r°

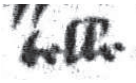


Planche 48 – C, fol. 67r°

Exclusivement en fin de mot et en bout de ligne, le témoin R nous offre sporadiquement des **t** agrémentés d'un trait fin pendu à l'extrémité du trait de tête. Albert Derolez estime cette pratique impensable en Italie, rarissime en France mais plus fréquente en Germanie et en Flandres.



Planche 49 – R, fol. 15v°

La lettre **v** se distingue du **u** uniquement en position initiale et peut prendre de nombreuses formes, comme en témoigne notre manuscrit R. On y trouve à la fois des **v** bouclés (difficilement distinguables du **b**), des **v** ouverts et quelques formes intermédiaires à la boucle anguleuse. Parce qu'elles sont utilisées de manière conjointe, ces formes de **v** laissent penser que le scribe a opéré en France dans la première moitié du XV^e^ siècle : le **v** bouclé seul précède le XV^e^ siècle ; le **v** ouvert apparaît à partir du début du XV^e^ siècle ; le **v** intermédiaire apparaît dans la première moitié du XV^e^ siècle pour s'épanouir ensuite.



Planche 50 – R, fol. 1r°



Planche 51 – R, fol. 1r°



Planche 52 – R, fol. 34r°

Le scribe du manuscrit C préfère les **v** fermés proches des **b** que l'on retrouve plus volontiers à partir de la seconde moitié du XV^e^ siècle. Dans B, on rencontre des **v** fermés proches des **b** avec une grande boucle très prononcée tracée dans le sens des aiguilles d'une montre.

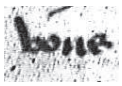


Planche 53 – C, fol. 1r°

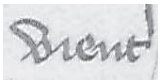


Planche 54 – B, fol. 65v°

La lettre **x** peut être faite d'un trait, comme c'est le cas dans nos trois manuscrits, puis s'étendre sous la base de l'écriture. Ce tracé se rencontre à partir de la fin du XIV^e^ siècle avant que la forme originale faite de deux traits ne réapparaisse au milieu du XV^e^ siècle, spécialement dans la *formata*.



Planche 55 – R, fol. 12v°



Planche 56 – B, fol. 65v°

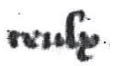


Planche 57 – C, fol. 1r°

Les autres textes dans L

Seul témoin des quatre à accorder une place à d'autres textes que l'*Avis aus roys*, le manuscrit L peut légitimement faire l'objet d'une attention supplémentaire nous conduisant à nous interroger, comme précédemment, sur la typologie et le niveau d'exécution de l'écriture de ce qui ressemble à première vue à des ajouts postérieurs d'un second calligraphe.

À l'image de l'écriture de l'*Avis aus roys* dans ce même témoin, les textes *Distinctio temporis, a mundi principio, usque ad finem* et *Les causes pourquoy les Pseaumes et certains cantiques furent fais et composés* sont transposés en écriture gothique *textualis*, repérable notamment grâce à ses **a** à double compartiment, ses **b**, **h**, **k** et **l** sans boucles, ses **f** et **s** droits maintenus au dessus de la base de l'écriture.



Planche 58 – L, fol. 117v°

Pour être plus précis, il s'agit là aussi d'une *textualis* du Nord très verticale, anguleuse et aux traits épais, marquée par les règles de Meyer et appartenant à la catégorie *textus quadratus* (quadrilatères aux pieds et têtes des jambages, suivis d'empattements tournés vers la droite). Le traitement des hastes et des hampes dans les deux derniers textes de L diffère de l'écriture du copiste de l'*Avis aus roys* : le haut des **b**, **h**, **k** et **l** est pourvu d'un sommet oblique et d'une bifurcation subtile de la tige vers la gauche. Cette forme apparaît dans les dernières décennies du XIV^e^ siècle.



Planche 59 – L, fol. 118r°

Certains **h**, **l** et **s** droits sont mêmes munis d'« éperons », ces extensions triangulaires pointues attachées à la gauche de la haste. Les éperons apparaissent au milieu du XIV^e^ s. sur les **l** au commencement puis sur toutes les hastes à la fin du siècle.



Planche 60 – L, fol. 118v°

Comme dans nos versions N et L de l'*Avis aus roys*, on rencontre les deux formes de **a** : le **a** normal (arc fermé) et la « box-**a** ». Il semble en revanche que leur utilisation par le copiste ne soit comparable qu'avec N et la variante II : le **a** normal se rencontre toujours au début d'un mot ; la « box-**a** » est placée dans toutes les autres positions, en alternance avec le **a** normal.

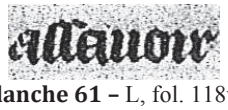


Planche 61 – L, fol. 118v°

La proportion des lobes du **g** fait clairement pencher en faveur d'une écriture des XIV^e^-XV^e^ siècles. Les traits fins pendants au bout de la barre horizontale du t ou du « et » tironien en forme de croix renvoie à une pratique courante dans l'exécution de la *formata*.



Planche 62 – L, fol. 119v°



Planche 63 – L, fol. 119v°

Corrections et notes

Il n'est pas concevable que l'étude paléographique de nos cinq manuscrits s'achève sans évoquer le cas plus spécifique des notes et marques de corrections portées en marge ou en interligne.

Affichant plus d'occurrences que les quatre autres manuscrits réunis, le témoin L présente des corrections exclusivement placées en marge du texte de l'*Avis aus roys* (marge de gouttière[167] voire marge de queue[168]), dans la même écriture que le corps du texte. Les auteurs de ces marques et du texte qui nous occupe sont très vraisemblablement un seul et même calligraphe qui aura cherché à rattraper immédiatement ses oublis les plus manifestes[169]. Ponctuellement, ces mentions *in margine* peuvent s'accompagner de manchettes[170] ou apparaître comme un calligramme prenant l'aspect d'un vase ou d'une coupe[171]. L'étude des marges de gouttière dans L est également l'occasion d'évoquer le cas des nombreuses accolades invariablement

[167] I, 1, 1 (f. 6r°), I, 1, 2 (f. 6v°), I, 1, 3 (f. 6v°), I, 2 (f. 8r°), I, 2 (f. 8v°), I, 9 (f. 13r°), I, 14 (f. 18v°), I, 16 (f. 20r°), I, 17 (f. 20v°), I, 19 (f. 23r°), I, 20 (f. 23r°), I, 20 (f. 24v°), I, 20 (f. 24v°), I, 23 (f. 30r°), I, 24 (f. 30v°), I, 35 (f. 41r°), II, 3 (f. 45v°), II, 3 (f. 45v°), II, 16 (f. 56v°), II, 20 (f. 60v°), II, 22 (f. 61r°), II, 23 (f. 61v°), II, 23 (f. 61v°), III, 4 (f. 67r°), III, 6 (f. 68r°), III, 7 (f. 69v°), III, 8 (f. 70v°), III, 8 (f. 70v°), III, 8 (f. 71r°), III, 11 (f. 72v°), III, 11 (f. 72v°), III, 15 (f. 74v°), III, 21 (f. 78r°), III, 21 (f. 79r°), III, 21 (f. 79v°), III, 26 (f. 84r°), III, 27 (f. 84v°), III, 28 (f. 85r°), III, 33 (f. 89r°), III, 36 (f. 92r°), IV, 1 (f. 95r°), IV, 4 (f. 97v°), IV, 4 (f. 97v°), IV, 24 (f. 107v°), IV, 24 (f. 108r°), IV, 25 (f. 108v°), IV, 28 (f. 110r°), IV, 28 (f. 110v°), IV, 29 (f. 110v°).
[168] I, 34 (f. 40r°), II, 3 (f. 45v°), II, 18 (f. 57v°), IV, 18 (f. 105v°).
[169] Il est également l'auteur des signatures de cahiers contenant l'*Avis aus roys*.
[170] I, 1, 1 (f. 6r°), I, 2 (f. 8r°). Cf. D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique* ..., p. 113 : « Manicule dessinée en marge, sortant d'une manche de vêtement sur laquelle est portée une inscription ».
[171] IV, 1 (f. 95r°).

signalées en leur milieu par une étoile[172]. Le lecteur à l'origine de ces notes, (probablement antérieures à l'addition des deux autres textes) semble s'intéresser un peu plus spécifiquement au Livre I traitant des vertus du prince, au chapitre II, 13 évoquant l'enseignement de la foi et aux chapitres renvoyant au choix des officiers ou aux délibérations du conseil (Livre III)[173].

De son côté, le témoin N présente assez peu de mentions de corrections. Portées en marge, elles renvoient sûrement à des rattrapages immédiats de la part du copiste (l'écriture, bien que d'un module plus réduite, est de la même main que le corps du texte)[174] ; celles placées en interligne sont à mettre au crédit d'un lecteur averti procédant apparemment à une entreprise de collation[175]. Beaucoup plus fréquentes sont les notes de lecture inscrites par un seul et même individu en marge et prenant systématiquement la forme d'un trèfle[176] ou d'une moucheture[177]. Leur étude révèle un intérêt très appuyé pour le livre III de l'*Avis aus roys*, plus spécialement les passages insistant sur la légitimité naturelle des princes à gouverner (III, 6-8) et les chapitres s'intéressant aux portraits des officiers idéaux. Relevons aussi un intérêt porté à ceux dispensant des conseils pour l'entourage des princes en temps de guerre (IV, 31)[178]. Ces passages annotés sont souvent ponctués de barres verticales incitant le lecteur à respecter le rythme de la lecture (orale ou non) en même temps que le sens du texte.

[172] Prol. (f. 1r°), I, 1, 2 (f. 6v°), I, 1, 3 (f. 7r°), I, 13 (x2 ; f. 17v°), I, 17 (f. 21r°), I, 20 (f. 26r°), I, 28 (x2 ; f. 35r°), I, 32 (f. 39r°), II, 13 (x2 ; f. 52v°), III, 19 (f. 77r°), III, 21 (f. 79v°-80r°), III, 23 (f. 81v°), III, 24 (f. 82r°), III, 30 (f. 87r°), III, 34 (f. 90r°), IV, 1 (f. 95r°), IV, 5 (f. 98r°).
[173] cf. annexe 3, p. 341-342.
[174] III, 3 (f. 80r°) et III, 29 (f. 103r°).
[175] I, 12 (f. 17v°) ; I, 14 (f. 20v°) ; I, 22 (f. 33r°) ; I, 23 (f. 34r°) ; I, 28 (f. 40v°) ; II, 3 (f. 54r°) ; II, 13 (f. 60v° et 62v°) ; II, 15 (f. 66r°) ; III, 16 (f. 91r°) ; III, 29 (f. 103v°) ; III, 36 (f. 109r°).
[176] Cf. D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique*…, p. 126 : « Trèfle (ou moucheture) : signe formé de trois points accompagnés d'un petit point vertical souscrit, inscrit dans la marge pour attirer l'attention sur un passage du texte. »
[177] I, 1, 2 (f. 5v°), I, 1, 3 (f. 6r°), I, 1, 5 (f. 6v°), I, 2 (f. 8r°), I, 20 (f. 28v°), I, 20 (f. 30v°), I, 21 (f. 31r°), I, 28 (f. 41r°), I, 37 (f. 49v°), II, 16 (f. 67r°), II, 19 (f. 70r°), II, 21 (f. 72r°), II, 22 (f. 73r°), II, 23 (f. 73v°), II, 24 (f. 74v°), III, 6 (f. 81v)°, III, 6 (f. 82r°), III, 6 (f. 82v°), III, 7 (f. 83r°), III, 7 (f. 83v°), III, 7 (f. 84r°), III, 8 (x2 ; f. 84v°), III, 8 (f. 85r°), III, 16 (x2 ; f. 91r°), III, 18 (x2 ; f. 92r°), III, 21 (x3 ; f. 94r°), III, 21 (f. 94v°), III, 21 (x2 ; f. 95r°), III, 22 (f. 97r°), III, 23 (x2 ; f. 97v°), III, 24 (x4 ; f. 98r°), III, 24 (f. 98v°), III, 26 (f. 99v°), III, 26 (x2 ; f. 100r°), III, 26 (f. 100v°), III, 27 (x2 ; f. 101r°), III, 28 (x4 ; f. 101v°), III, 28 (x3 ; f. 102r°), III, 29 (f. 103r°), III, 30 (f. 104r°), III, 31 (f. 105r°), III, 32 (f. 105v°), III, 33 (f. 106v°), III, 38 (f. 110v°), IV, 8 (f. 118r°), IV, 13 (x2 ; f. 121r°), IV, 31 (f. 133r°), IV, 31 (x2 ; f. 134v°), IV, 31 (f. 135r°), IV, 31 (x3 ; f. 135v°).
[178] cf. annexe 3, p. 337-341.

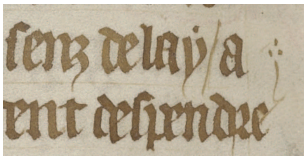


Planche 64 – N, fol. 97v°

Le manuscrit R contient aussi quelques corrections mineures en interligne et des signatures de cahiers attribuables au calligraphe ayant œuvré dans le corps du texte[179]. De plus, les marges de gouttière sont occupées par des notes (« nota » ou « nota bene »)[180] imputables à cette même main (deux d'entre elles se chargent d'identifier des sources du texte[181]). Il y a donc fort à parier que le copiste du volume – qui nous gratifie par ailleurs de plusieurs belles lettres cadelées, initiales ou non[182] – soit aussi le premier utilisateur du texte. Ses notes renvoient pour la plupart à des citations ou des *exempla* du texte et se concentrent sur les Livres I (la sagesse du prince, etc.) et III (le choix des officiers, la bonne tenue du conseil, etc.).

À part deux passages barrés[183] et un mot placé en interligne sur le coup par le copiste[184], le manuscrit B ne contient pas de corrections ou d'annotations. Le dernier volume recensé à ce jour (C) comporte aussi de rares corrections en interligne visiblement apportées immédiatement par le copiste du texte[185] ou par la main d'un lecteur n'ayant pas un autre exemplaire du texte sous les yeux[186].

Conclusion : interprétation des résultats

Notre étude paléographique permet de dégager quelques tendances générales qui nous donnent des indications sur le type et le niveau des écritures gothiques analysées,

[179] I, 20 (f. 14r°), I, 32 (f. 20v°), II, 12 (f. 28v°), IV, 24 (f. 67r°).
[180] I, 1, 5 (f. 2bv°), I, 2 (f. 3v°), I, 3 (f. 3v°), I, 4 (x2 ; f. 4r°), I, 5 (f. 4v°), I, 6 (f. 4br°), I, 7 (x2 ; f. 4bv°), I, 8 (x2 ; f. 5r°), I, 10 (x2 ; f. 6r°), I, 10 (x2 ; f. 6v°), I, 18 (f. 11r°), I, 20 (f. 12r°), I, 20 (f. 12v°), I, 20 (x2 ; f. 13r°), I, 20 (f. 13v°), I, 24 (f. 15bv°), I, 24 (f. 16r°), I, 25 (f. 16v°), I, 25 (f. 17r°), I, 27 (f. 17v°), I, 28 (f. 18r°), I, 28 (f. 18v°), I, 28 (f. 19r°), I, 32 (f. 21r°), I, 33 (f. 21r°), I, 35 (f. 22r°), II, 1 (x2 ; f. 24r°), II, 2 (x2 ; f. 24v°), II, 10 (f. 27v°), II, 13 (f. 30r°), II, 24 (f. 36v°), III, 8 (f. 42r°), III, 8 (x2 ; f. 42v°), III, 15 (f. 45v°), III, 16 (f. 46r°), III, 21 (x2 ; f. 48r°), III, 21 (x2 ; f. 48v°), III, 24 (f. 50r°), III, 26 (f. 51r°), III, 29 (f. 52v°), III, 29 (f. 53r°), III, 35 (f. 55v°), III, 37 (f. 56v°), III, 37 (f. 57r°), IV, 31 (f. 70v°).
[181] II, 1 (x2 ; f. 24r) : la première note (« nota sapiens ») témoigne d'un langage liturgique de la part de son auteur pour désigner l'un des cinq livres poétiques de la Bible portant le titre de *Liber Sapientie*, à savoir les *Proverbes* ; la seconde (« notra Sene ») renvoie aux *Lettres à Lucilius* de Sénèque.
[182] I, 33 (f. 21r°), I, 34 (f. 21r°), II, 2 (f. 24r°), III, 27(f. 51v°), IV, 9 (f. 62r°), IV, 32 (f. 72r°).
[183] I, 29 (B, f. 8r°), table de la partie II (B, f. 18r°).
[184] II, 6 (B, f. 38r°).
[185] I, 21 (f. 17v°), II, 12 (f. 31r°).
[186] I, 37 (f. 25v°), I, 37 (f. 25v°), II, 21 (f. 37r°), III, 2 (f. 41r°), III, 6 (f. 42v°), IV, 29 (f. 72r°).

leurs origines géographiques et leur datation. Deux groupes se détachent : le premier se caractérise par des témoins N et L à l'écriture calligraphique ; le second, réunissant les témoins R, B et C, se distingue par son écriture cursive.

L'analyse des témoins du premier groupe a démontré que leur écriture était une *textualis* du Nord (écritures étroites, verticales et grasses ; **d** oncial), plus particulièrement une *quadratus* de variante II pour N et les deux derniers textes de L (présence de quadrilatères et d'empattements aux pieds des jambages et cohabitation du **a** normal et du « box-**a** ») et une *rotondus* pour l'*Avis aus roys* de L (absence de quadrilatères aux pieds des jambages et écriture globalement plus étirée). Définir leur niveau d'exécution est plus problématique, parce que plus subjectif. Les caractéristiques générales du témoin N nous incitent à le classer au niveau d'exécution le plus élevé, à savoir *formata* (la pratique des **s** droits en fin ligne ne se retrouve que dans les manuscrits de luxe). Il semble plus malaisé encore de situer le premier article du manuscrit L à un niveau globalement inférieur – c'est à dire *libraria* – mais l'aspect moins stylisé des lettres nous y incite presque[187]. De leur côté, les deux derniers articles sont clairement de niveau *formata*. En revanche, il apparaît bien plus évident que nos deux copies de l'*Avis aus roys* trouvent leur origine en France et datent du XIV^e^ siècle (**d** oncial, traits fins sur les hastes, **a** normal associé « box-**a** », les proportions du lobe de **g**), plus précisément la première moitié du XIV^e^ siècle pour ce qui concerne N (le **s** droit en fin de ligne est propre aux manuscrits de luxe antérieurs à la fin du XIV^e^ siècle). La copie des articles *Distinctio temporis* et *Les causes pourquoy les Pseaumes* est probablement à dater de la fin du XIV^e^ siècle, voire du XV^e^ siècle, et possède aussi des caractéristiques renvoyant à l'espace français.

Le second ensemble (RBC) regroupe des écritures cursives (écriture étirée et oblique, **f** et **s** droits sous la base de l'écriture) de type *cursiva recentior* (**a** simples, boucles). Le **d** dénué de boucle, souvent rencontré dans C, est pourtant une des caractéristiques de la *semihybrida*. En gardant en tête les mêmes réserves que pour le premier groupe, le niveau d'exécution peut être évalué dans RB à *libraria* (**f** et **s** droits stylisés mais peu d'angles sur les **r** dans R) et *libraria*, voire *currens*, dans C (**f** et **s** droits stylisés mais pas d'angles sur les **r**, **d** sans boucle). Après recoupement des informations, les écritures des témoins R et B paraissent dater de la première moitié du XV^e^ siècle (plusieurs

[187] Il est tout de même plus probable que l'écriture du premier article dans le manuscrit L soit de niveau *formata*.

formes de **v** pour R ; **x** en partie sous la ligne) tandis que celle de C semble trouver ses origines au milieu du XV^e^ siècle (**t** haut ; **v** fermés ; **x** en partie sous la ligne). Les écritures de R et C renvoient toutes deux à des habitudes attribuées aux copistes de France – voire du nord de la France – alors que certaines pratiques du scribe dans le manuscrit B sous-entendent une origine italienne (les **f** et **s** droits très verticaux ; le **g** dénué de cornes).

1.5 – La langue des témoins

En l'absence de colophon, les informations externes nous permettant d'identifier les copistes de nos témoins sont inexistantes. De plus, le type d'écriture finalement assez impersonnel observé tout au long des manuscrits pourra difficilement nous permettre d'envisager une éventuelle identification des scripteurs en procédant à des comparaisons avec d'autres manuscrits.

En revanche, la langue employée peut également servir de révélateurs à bien des égards. Si elle est pourvue de formes dialectales suffisamment caractéristiques, la langue contenue dans un manuscrit peut fournir des indications sur les origines géographiques des copistes, voire des auteurs. Bien entendu, la démarche linguistique trop superficielle adoptée dans la présente étude ne prétend pas déboucher sur des conclusions définitives. Néanmoins, elle peut nous fournir quelques pistes intéressantes qui mériteraient peut-être d'être approfondies par de véritables spécialistes[188].

Pour commencer, nos cinq versions de l'*Avis aus roys* présentent toutes la particularité d'être rédigées en moyen français, langue que les historiens ont eue toutes les peines du monde à définir, hésitants quant à son sens et sa périodisation. Christiane Marchello-Nizia soulevait déjà, en 1979, toute l'étendue du problème : s'agit-il d'une forme archaïque du français moderne, « simple étape intermédiaire entre l'ancien français et le français moderne ?[189] » ; « doit-on faire commencer cette période en 1300 plutôt qu'en 1285 ou en 1328 ? Se termine-t-elle à la fin du XV^e^ siècle ou à la fin des guerres de Religion ?[190] » Le choix de ses bornes se porta finalement du début du XIV^e^ siècle pour s'achever à la fin du XV^e^ siècle.

L'évolution de cette langue plus ou moins colorée de traits dialectaux semble indissociable du développement de la justice royale et d'une centralisation rapide de l'appareil judiciaire. L'expansion de cette langue vulgaire lui a progressivement permis de supplanter l'emploi du latin, au moins dans la langue parlée. Mais comme l'écrit Christiane Marchello-Nizia, « cela n'empêche pas les parlers locaux, les dialectes, de

---

[188] La plupart des observations qui vont suivre ont été menées sous l'impulsion et les conseils de Marie-Laure Savoye qui remarqua la première la présence de formes dialectales marquantes dans le ms M. 456. Mes remerciements lui sont adressés.

[189] Christiane MARCHELLO-NIZIA, *Histoire de la langue française aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Paris, Bordas, 1979, p. 6.

[190] *Ibid*., p. 3.

continuer à vivre[191] ». Le moyen français est un fond commun dans lequel les scripta locales puisent.

Loin de se cantonner aux domaines judiciaires et administratifs, la langue vulgaire – et par voie de conséquence le moyen français – se propage ensuite chez les « intellectuels » et dans les milieux culturels. Le mouvement de traduction vers le français des plus grands textes latins est amorcé au XIII^e^ siècle et prend véritablement son essor au XIV^e^ siècle. Les auteurs d'œuvres à la base de la culture savante médiévale[192] s'expriment désormais en français grâce à l'entreprise des traducteurs[193].

Les premières traductions recensées remontent au début du XIII^e^ siècle et concernent des textes hagiographiques. Le mouvement se poursuit ensuite de manière épisodique avant de s'engager durablement sous le règne de Philippe IV le Bel (1285-1314), moment où exercent des traducteurs royaux à la postérité aussi fameuse que Jean de Meun et Henri de Gauchi. Puis la dynastie des Valois va « jouer un rôle essentiel dans la prolifération des traductions d'*auctoritates* au XIV^e^ siècle[194] ». Jean de Vignay réalise pour la reine Jeanne de Bourgogne au moins onze traductions avant 1333[195]. Sous Jean II le Bon (1319-1364), c'est Pierre Bersuire qui s'illustre avec sa traduction des *Décades* de Tite-Live. Enfin, Charles V (1338-1380) incarne à lui seul cette politique de traductions. Sa conception de la fonction royale différait pour le moins de celle de Jean : le fils privilégie l'action politique lorsque le père cherche à incarner l'idéal du roi chevalier menant l'ost à la bataille[196]. Son intérêt pour les traductions et les textes qu'elles transmettent peut s'expliquer pour des raisons pratiques et politiques, selon François Avril[197]. À ce titre, il crée la Bibliothèque du Louvre pour mieux conduire les affaires de son royaume, mais aussi pour offrir l'opportunité à ses proches d'accéder au savoir.

---

[191] *Id*., p. 32.
[192] Serge Lusignan précise à ce sujet que les « œuvres traduites ont ceci en commun qu'elles font toutes partie du corpus des *auctoritates* de la pensée médiévales. Le mouvement des traductions peut et doit se comprendre dans l'économie de la culture médiévale » : Serge LUSIGNAN, *Parler vulgairement : les intellectuels et la langue française aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, J. Vrin, 1986, p. 131.
[193] Christiane Marchello-Nizia estime que ces traductions de textes latins en moyen français conduisent leurs auteurs à construire de nombreux néologismes, entre 1350 et 1420, à la cour de France : « Les traducteurs justifient l'utilisation de mots nouveaux par l'insuffisance du lexique français pour rendre des réalités antiques, ou pour traduire des termes des domaines philosophique, moral ou politique » (Christiane MARCHELLO-NIZIA, *Histoire de la langue française…*, p. 358-359).
[194] Serge LUSIGNAN, *Parler vulgairement…*, p. 139.
[195] Pour une liste exhaustive des traductions connues de Jean de Vignay, voir *ibid*., p. 139.
[196] *Ibid*., p. 133-134.
[197] François AVRIL, *La librairie de Charles V*, Paris, BnF, 1968, p. 88.

La question de savoir si l'*Avis aus roys* est, ou non, une traduction d'un texte latin réalisée dans cet intervalle nous occupera ultérieurement. Limitons-nous pour l'instant à constater qu'il s'agit d'un texte en moyen français à portée didactique et politique qui pourrait être un témoin de cette époque de mutation linguistique, culturelle et idéologique.

Des cinq témoins connus à ce jour et contenant l'*Avis aus roys*, les deux plus anciens (NL), datés du XIV^e^ siècle, vont focaliser notre attention car ils sont davantage susceptibles de contenir des rémanences réellement significatives permettant de nous livrer des informations sur le contexte de leur production.

Dans le manuscrit M. 456 (N), la piste de travail la plus visible de prime abord est d'ordre graphique. Il arrive fréquemment que le /h/ prenne la valeur d'un tréma. Le copiste écrit « vehu », « ehu », « dehu »... La table suivante relève toutes ces formes plus en détail :

Formes dialectales dans *N*	
Le *h* rompt l'hiatus	
Forme	**Localisation**
accrehus	f. 18v
acrehu	f. 49
appairehu	f. 94v
chehu	f. 128
couhart	f. 34v
crehue	f. 23
decehu	ff. 14, 73
decehus	ff. 11, 108
dehu	f. 96v
dehue	ff. 13, 25v, 46v, 47, 65, 86, 92, 115v, 118v
dehuement	f. 10
dehument	f. 42v
despourvehu	f. 127
despourvehuement	f. 122
despourvehus	f. 85
ehu	ff. 8v, 15v
ehue	ff. 8v, 35v, 46, 51v
ehues	ff. 51v, 90
ehussent	ff. 54, 118v
ehust	ff. 54, 90
elehue	ff. 120v
eslehu	ff. 44v, 95
eslehue	ff. 111v, 120
esmehu	f. 60
jehu	f. 119
mehu	f. 73
mehurement	ff. 98v, 100v
mehur	f. 102
mehurs	ff. 91v, 92v, 94
mehus	ff. 90, 106

pourvehu	ff. 77v, 78
promehu	f. 44v
recehu	ff. 24, 68v, 85v
recehue	f. 74v
sehut	f. 95v
vehu	ff. 75v, 77, 78v, 91v, 94v, 96, 131, 134v
vehue	ff. 17, 119v
vehues	ff. 10v, 15v, 100

D'après Edouard Philipon, cette graphie est particulièrement fréquente en Bourgogne-Comté où « le /h/ est souvent employé à rompre l'hiatus : dehuz, recehu, hahues, douhes, douhaire, obehissent[198] ». On retrouve les mêmes caractéristiques dans la version de l'*Avis aus roys* du manuscrit de Londres (L). En cherchant à être aussi exhaustif que précédemment, voici une nouvelle table faisant état de la situation dans L :

Formes dialectales dans *L*	
Le *h* rompt l'hiatus	
Forme	**Localisation**
acrehuz	f. 14
acrehu	f. 40
appercehu	f. 77
couhart	f. 28v
crehue	f. 18v
decehu	ff. 11v, 59
decehuz	f. 9
dehue	ff. 10v, 20v, 38, 38v, 52v, 69v, 74v, 95v, 98v
dehuement	ff. 8, 35
dehues	f. 70
despourvehu	f. 105
despourvehuement	f. 101
despourvehus	f. 69
ehu	ff. 7, 12v (x2)
ehue	ff. 29, 41v, 42
ehues	f. 73
ehussent	ff. 43v, 98
ehust	f. 72v
elehu	f. 36v
elehue	f. 100
esmehu	f. 48v
jehu	f. 98v
mehu	f. 58v
mehurement	ff. 80v, 82
mehur	f. 83
mehurs	f. 74v
mehus	f. 73
pourvehu	ff. 62v, 63 (x2)
recehu	ff. 19v, 69
sehut	f. 78

[198] Edouard PHILIPON, « Les parlers du duché de Bourgogne aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles », dans *Romania*, 41, 1912, p. 589, §53.

vehu	ff. 58v, 63v, 74, 77, 78, 108, 111v
vehues	f. 81v

Des trois manuscrits restants (RBC), aucun n'emploie le /h/ de la même façon que NL. Par ailleurs, il semble que ces particularités bourguignonnes ne soient pas isolées dans NL. En effet, plusieurs formes allant dans ce sens sont repérables, notamment « siziame »[199] ou « sisanne »[200] ; l'article défini « dou », présent plus de 130 fois dans N, moins de vingt fois dans L, quatre fois dans R, 43 fois dans B, sept fois dans C et que l'on rencontre dans tous les parlers de Bourgogne[201] ; les terminaisons en /-iens/ et /-oiens/ à la première personne du pluriel de l'imparfait ou du conditionnel[202] : « que nous eussiens »[203], « que nous doiens »[204], « que nous soiens »[205]. Mais la forme la plus marquante dans NL est verbale :

Formes dialectales	
Forme verbale *enseugre* dans *N*	
Forme dans *N*	**Localisation**
enseut	ff. 18, 84
enseugre	f. 44
enseugront	f. 10v
enseuguens	f. 68v
enseuguent	ff. 68, 97v
ensugoient	f. 4v
ensugre	f. 10
ensuguent	ff. 10, 12v
s'enseuguent	ff. 71v, 77, 114, 122, 123v, 124
seuguent	f. 71v
seugre	ff. 32v, 38v, 68, 71v, 102
seugroit	f. 43v

Formes dialectales	
Forme verbale *enseugre* dans *L*	
Forme dans *N*	**Localisation**
enseugre	f. 8
enseuguent	f. 79v
ensieugre	f. 38
ensieugront	f. 8v
ensieugans	f. 55
ensieuguent	f. 10
ensugoient	f. 3v
s'enseuguent	ff. 62, 101v, 103

[199] *Avis aus roys*, III, 8, §22.
[200] *Avis aus roys*, III, 26, §29.
[201] Cf. PHILIPON, « Les parlers du duché de Bourgogne... », p. 589.
[202] Cf. *Ibid*., p. 591.
[203] *Avis aus roys*, III, 35, §11 (New York, M. 456, f. 108r°).
[204] *Avis aus roys*, II, 13, §15 (New York, M. 456, f. 61r°).
[205] *Avis aus roys*, I, 12, §17 et III, 35, §13 (New York, M. 456, f. 18v°, 108r°).

s'ensieuguent	ff. 57v, 94, 102v
s'ensieut	f. 58
seugre	ff. 27, 31v, 55, 57v
seugroit	f. 35v
seuguent	f. 58 (x2)
sieugre	f. 83v

Les formes « enseugre » et « ensuivre » cohabitent dans NL même si la seconde s'avère être extrêmement rare. De plus, dans presque la moitié des cas, la forme verbale « enseugre » devient « ensieugre » dans L. Cette forme verbale ne se retrouve dans aucun autre manuscrit contenant l'*Avis aus roys* (RBC) et se trouve systématiquement remplacée par « ensuivre ». Sa fréquence tout au long des versions NL est particulièrement constante. Le *Französische Etymologische Wörterbuch* localise cette forme verbale – qui dérive phonétiquement de « insequere », comme « ensuivre » – en Wallonie et surtout le long du couloir rhodanien, jusqu'en Provence.

La plupart de ces traits renvoient à l'Est de la France et plus spécialement à la Bourgogne. Pourtant, il convient de rester prudent car de nombreuses autres caractéristiques de la scripta bourguignonne sont absentes du texte. De plus, les formes évoquées ci-dessus n'adoptent pas un caractère systématique dans nos deux témoins NL[206]. Même si les frontières dialectales ne sont pas figées, on trouve dans N des termes beaucoup plus familiers en d'autres lieux : c'est le cas du pronom neutre « cest[207] », plutôt rare en dehors du domaine anglo-normand[208]. Enfin, d'après Edouard Philipon, le pronom personnel « eus[209] » n'est guère connu des textes bourguignons[210].

Il apparaît difficile de concevoir que des formes dialectales bourguignonnes aient été introduites ultérieurement par des copistes bourguignons sur un texte initialement parisien. Si c'était bien le cas, nous devrions en trouver d'autres. Or, nous avons déjà mentionné qu'il manquait beaucoup de formes typiques de cette scripta. Selon toute vraisemblance, le texte d'origine affichait ces traits dialectaux. Même s'il semble plus avisé de nous en tenir à l'anonymat, l'auteur de l'*Avis aus roys* – ou au moins son premier copiste – pourrait être d'origine bourguignonne. En reprenant le texte, les copistes auront progressivement fait disparaître certaines formes dialectales

[206] Par exemple, on trouve « eslut » dépourvu de /h/ dans le New York, ms M. 456, f. 48r° et Londres, ms Cotton Cleopatra B.X., f. 39r°.
[207] *Avis aus roys*, I, 16, §14 (New York, M. 456, f. 22r°) et II, 22, §18 (New York, M. 456, f. 73r°).
[208] Geneviève HASENOHR, *Introduction à l'ancien français*, Paris, SEDES, 2003, p. 53, § 55.
[209] Cf. PHILIPON, « Les parlers du duché de Bourgogne… », p. 590.
[210] Cf. *Ibid*., p. 590.

par normalisation. Pour ces raisons, nous avons décidé de les conserver autant que possible dans l'édition du texte.

1.6 – Les manuscrits et leur classement

Nous l'avons vu, cinq exemplaires connus de l'*Avis aus roys* sont recensés à ce jour. Le premier manuscrit est conservé à la Pierpont Morgan Library & Museum de New-York[211] et sera désigné tout au long de cette étude par le sigle N. D'après les études codicologiques et paléographiques, ce volume très luxueux serait daté du milieu du XIV^e^ siècle et aurait été produit pour la cour du roi de France. Le deuxième, intitulé *De regimine principum in french*, s'insère dans un recueil parisien également datable du XIV^e^ siècle et constitué de 128 feuillets. Il comprend aussi le *Distinctio temporis, a mundi principio, usque ad finem, sive de septem mundi etatibus* et *Les causes pourquoy les Pseaumes et certains cantiques furent fais et composés*. Le volume appartient à la British Library de Londres[212] et fait partie de la collection Cotton[213] (sigle L). Le troisième exemplaire, un manuscrit daté de la première moitié du XV^e^ siècle composé de 73 feuillets et intitulé *Traité de l'institution du prince*, se trouve à la bibliothèque municipale de Rouen[214] (sigle R). Le manuscrit suivant (première partie du XV^e^ siècle) se trouve à la Staatsbibliothek de Berlin sous la cote Hamilton 672[215] (sigle B). L'*Avis aus roys* y apparaît sous le titre *Des vertus et devoirs d'un prince*. À la fin du volume se trouvent des extraits des *Novelle Innocentii pape IV* accompagnés de gloses marginales de Bernard de Compostelle. D'après l'étude paléographique, le volume pourrait avoir des origines italiennes. Enfin, le dernier manuscrit portant le titre de *Livres du gouvernement des princes* appartient à la Bibliothèque du Musée Condé à Chantilly[216]. C'est un codex du XV^e^ siècle de 74 feuillets arborant les armes des Bourbon-Condé (sigle C). L'analyse codicologique et paléographique du volume indique que ce témoin aurait été réalisé dans les années 1460.

Les manuscrits N et L ont plusieurs éléments en commun. Tout d'abord, leurs origines chronologique et géographique – Paris, vers le milieu du XIV^e^ siècle contre le XV^e^ siècle pour *RBC* – contribuent naturellement à leur rapprochement. Leur écriture très soignée, assimilable à la *textualis* du Nord, s'oppose de manière assez nette au type

[211] New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456.
[212] Londres, BL, ms Cotton Cleopatra B.X.
[213] Sur cette collection, cf. *supra*.
[214] Rouen, B. m., ms 939 (I.36). Manuscrit avec reliure du XV^e^ siècle, constitué de 73 feuillets de 265x170 mm et provenant des Capucins de Mortagne.
[215] Berlin, Staatsbibliothek zu Berlin – Preussischer Kulturbesitz, ms Hamilton 672.
[216] Chantilly, Musée Condé, ms 314 (688).

plus « documentaire » de R, B et C[217]. De plus, leur mise en page assez monolithique tranche avec les versions plus « aérées » proposées par R et C : contrairement à ces derniers, les copistes de N et L ne vont pas à la ligne à la fin d'un chapitre mais laissent une place suffisante pour le travail du scribe chargé des rubriques. Le copiste de B semble avoir imité ces derniers sur ce point. Dans *R*, l'annonce d'un chapitre est à la fois précédée et suivie d'un espacement équivalent à une ligne ; dans *C*, les titres de chapitres ont disparu au profit d'un simple espacement entre la fin et le début d'un nouveau chapitre. L'aspect général de la mise en page des textes corrobore aussi l'idée d'un rapprochement entre NL d'une part et RBC d'autre part, tel le nombre de ligne sur chaque folio (de 25 à 26 lignes pour NL ; de 29 à 35 lignes chez RBC[218]). Le format joue aussi un rôle dans ce regroupement : les manuscrits N et L présentent une taille plus réduite que leurs homologues du XV^e^ siècle[219].

L'analyse des indices externes, constituée principalement d'éléments développés par ailleurs, permet de supposer l'existence de deux groupes distincts : un premier probablement constitué de « prototypes », autrement dit les témoins les plus anciens de la tradition issus de l'archétype ; un second sûrement composé de « dérivés ».

Le recensement de cinq manuscrits renvoie de fait à l'existence d'autant de versions de l'*Avis aus roys*. Dans le cas d'une généalogie normale, chaque copie ajoutera des fautes et des variantes à son modèle. Ce phénomène inévitable a pour conséquence d'éloigner les manuscrits les plus tardifs de l'archétype. Pour autant, ces derniers ne sont pas systématiquement les moins fidèles au texte d'origine : un copiste du XV^e^ siècle (R, B ou C) aurait pu se servir directement de l'archétype (α) comme modèle. On considérerait dans ce cas que la filiation est anormale car la copie ne contient pas les erreurs ancestrales qu'elle devrait avoir[220]. Cette incertitude nous a poussé à collationner les témoins existants sur la base de critères objectifs afin d'aboutir à un classement susceptible de faire ressortir le témoin le plus fidèle à la pensée originelle de l'auteur. De plus, l'antériorité incertaine entre les manuscrits du XIV^e^ siècle (N et L) ne pouvait que nous inciter à entreprendre une telle démarche. Pour des raisons pratiques évidentes, il n'était pas envisageable d'insérer dans la présente étude

[217] Cf. *supra*, p. 60-82.
[218] Cf. *supra*, p. 53-59.
[219] Cf. *supra*, p. 44-52.
[220] Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. III : Textes littéraires*, Paris, École Nationale des Chartes, 2002, p. 38.

l'intégralité du relevé de plusieurs milliers de fautes et de variantes réparties dans les cinq versions. Toutefois, nous n'omettrons pas – chaque fois que le besoin s'en fera sentir – d'en extraire l'essence même pour étayer notre argumentation. La restitution partielle et très sélective de cette table des fautes et variantes dans l'apparat critique de l'édition du texte contribuera également à combler ce vide.

Avec cinq exemplaires connus, la tradition est relativement maigre. Mais cela ne retire pas son utilité à une tentative de rapprochement des manuscrits en fonction de leurs leçons communes. L'élaboration d'un stemma conçu à partir de la table des fautes et des variantes permettra de situer un manuscrit dans son arbre généalogique, voir s'il est copié sur un autre ou s'il est à l'origine des autres. On peut envisager qu'une telle classification révèle l'existence de groupes et aidera à choisir un manuscrit de base pour les besoins de notre édition.

Pour établir un stemma, il faut tenir compte de tous les renseignements et les analyser en fonction d'une réflexion globale, et non au fil du texte comme peut le faire l'apparat critique[221]. Ces renseignements sont principalement les fautes et les variantes signifiantes qui permettent de formuler des points irréfutables[222] : des divergences communes à plusieurs manuscrits témoignent de leur parenté tandis qu'une leçon isolée dans une copie montre qu'elle n'a pas servi de modèle. Nous nous attarderons plus spécifiquement sur les bourdons[223], les omissions de mot, les remplacements de mot par un autre, les barbarismes[224], les additions (notamment pour expliquer des passages difficiles) voire les innovations… En revanche, nous mettrons de côté les inversions de termes ou métathèses, peu probantes à notre sens.

Globalement, nous verrons que le travail de collation des cinq manuscrits[225] ne vient pas contredire les rapprochements mis en lumière par l'analyse des indices externes mais qu'il parvient au contraire à les conforter et même à les affiner en révélant l'existence de véritables groupes variants[226]. Tout en gardant à l'esprit que *N* a servi de témoin de référence, nous constaterons également que les fautes et les variantes sont

[221] *Id.*, p. 51-52.
[222] *Ibid*., p. 54-55.
[223] Omission de ligne(s) à cause d'un mot.
[224] Mots inexistants ou passages incompréhensibles à cause d'une mauvaise lecture ou d'une faute de plume.
[225] Le travail de collation s'est fait par rapport au témoin référence *N* qui nous paraissait initialement être le plus fiable de tous.
[226] Groupes variants : groupes de manuscrits contenant les mêmes variantes.

sensiblement plus nombreuses dans R et C que dans L[227]. De son côté, le témoin B contient proportionnellement autant de fautes et de variantes que L mais l'absence d'une bonne partie du Livre I ne le rend pas plus fiable que R et C. La table des fautes et des variantes (qui ne s'attache à répertorier que les variantes textuelles ayant une incidence sur le sens et non les variantes graphiques) offre une vision plus complexe des rapports entretenus par les témoins.

Rapports de L avec N et RBC

L'étude des lacunes dans N et L démontre que α est probablement leur seul ancêtre en commun. Pour autant, quelles relations entretiennent-ils exactement ? Le recensement des fautes propres à L suffit à prouver qu'il n'a pas servi de modèle à N. Parmi elles, on trouve notamment de nombreuses omissions, quelquefois importantes. En voici un échantillon :

Références	Omissions dans L
I, 1, 1, §5-6	*om*. et gouvernent vertueusement, li pueple subgés se conforme a euls par peeur ou par amour, et se il se portent *L*.
I, 10, §1	*om*. quar c'est chose muable *L*.
I, 20, §38	*om*. ont bien gouverné et liquel *L*.
I, 27, §12	*om*. li roys *L*.
I, 28, §8-9	*om*. gouverner et mettre a point a ce qu'il puisse donner du sien et despendre *L*.
III, 2, §11	*om*. de la rue a faire ses necessitez et l'une rue a mestier de l'autre *L*.
III, 33, §16	*om*. eust veues les circonstances du fait qu'il eust attrempee la loy. *L*.

En plus de montrer que N n'a pas pris L pour modèle, ces omissions témoignent aussi de l'indépendance de RBC vis-à-vis de L. Une autre série de fautes propres à L vient le confirmer. Il s'agit de lacunes dues à l'incompréhension du copiste :

Références	Lacunes dans L
I, 20, §32	contre famines et defaus *NRBC*] contre famines. Et pour tant dit le proverbe commun qui est garniz si n'est honiz et defaus *L*.
I, 23, §5	bien soustenir le mal present *NRBC*] bien soustenir le bien present *L*.
I, 30, §15	quar se il amoit louanges *NRBC*] se il avoit louanges *L*.
I, 32, §17	peu les honeurs priser *NRBC*] peu les hommes priser *L*.
II, 24, §7	Si demanda la fille pour toutes graces *NRBC*] demanda la prison pour toutes *L*.

[227] Les chiffres offerts par la table des variantes et des fautes ne seront pas utilisés dans cette étude car ce document tenait compte d'éléments qui ne font pas partie des critères retenus au final dans la comptabilisation des variantes et fautes (ex : les interversions de mots). Toutefois, ils peuvent servir à donner un ordre d'idée des relations entre les manuscrits. Le nombre total de fautes ou de variantes répertoriées dans la table et concernant le sens même du texte (en excluant les variations graphiques) s'élève à plus de 950 dans *L*, environ 1600 dans *R* et 4050 dans *C*.

III, 23, §15	commendement du prince *NRC*] commendement du principe, et *L*.
III, 28, §18	ne resister bien *NRBC*] ne reciter bien *L*.
III, 28, §22	cil qui firent les loix *NRBC*] ceuls qui si engis et les loys *L*.
III, 32, §11	l'an ne se decligne a un n'a autre *NRBC*] l'an ne se dedigne n'a un n'a autre *L*.
IV, 23, §3	a leur povoir la contenence *NRBC*] a leur pour la contenance *L*.

On ne considère pas ces lacunes comme des variantes parce qu'elles affectent le sens même du texte et nécessitent une correction. Il s'agit principalement d'erreurs de mémorisation (I, 23, §5 ; II, 24, §7 ; III, 28, §22) et de fautes de lecture (I, 20, §32 ; I, 30, §15 ; I, 32, §17 ; III, 23, §15 ; III, 28, §18 ; III, 32, §11 ; IV, 23, §§3). Mais L ne se caractérise pas que par ses lacunes et ses fautes. Certaines variantes textuelles, comme des additions, lui sont propres :

Références	Additions dans L
I, 29, §12	et a point qu'il *NRBC*] et a point administreroit qu'il *L*.
II, 2, §5	en fust penduz *NRBC*] en fu par disposition nostre penduz *L*.
II, 5, §2	l'an doit supposer *NRBC*] l'en doit supposer et a ce doit l'an pluseurs choses considerer. *L*.
III, 24, §24	au profit commun que au particulier *NRC*] au profit de la communité. Et il doit plus tendre que au particulier *L*.
III, 31, §10-11	pour la voye despescher et tels choses ainsi differens *NRC*] pour la voie descombrer as despeschier et tels choses differens *L*.

Bien qu'elles restent rares et surtout peu signifiantes, ces variantes peuvent être qualifiées d'innovations heureuses[228]. Si le copiste de L est le seul à offrir ces leçons contre NRBC, l'origine de celles-ci ne lui est peut-être pas imputable et remonte à un autre modèle aujourd'hui disparu, mais non à l'archétype (α). Dans les deux cas, la volonté de l'auteur des variantes était d'améliorer le texte qu'il avait sous les yeux.

En définitive, les observations menées sur le manuscrit L – et la mise en évidence de nombreuses fautes propres – montrent que celui-ci est sûrement en fin de lignée. Il n'a servi de modèle à aucun des trois autres manuscrits et son copiste n'a pas non plus utilisé ces derniers comme supports. Le nombre élevé de fautes peut également signifier que L est plus « éloigné » de l'archétype que notre témoin référence N et qu'il est vraisemblablement une copie de seconde main. Si son modèle n'est ni α ni N, nous supposerons que le copiste de L s'est servi de β, possible copie de α. Nous avons effectivement vu que les fautes de lecture et les variantes signifiantes dans L étaient trop

[228] Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (éd.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. III : Textes littéraires*, p. 34 : selon Pascale Bourgain et Françoise Vieillard, l'innovation heureuse est la variante, c'est à dire lorsque le copiste pense améliorer son modèle, « soit pour la forme, soit pour le sens. »

conséquentes et nombreuses pour en faire une copie de l'archétype. En toute logique, nous devrions en trouver moins dans N.

Rapports de N avec L et RBC

Il s'avère en effet qu'une consultation systématique de la table des fautes et des variantes permet de souligner la rareté de leçons isolées dans N. Pour autant, quelques lacunes ou innovations repérées ici ou là s'avèrent suffisamment significatives pour étayer nos précédentes conjectures sur les rapports entre N et L. Evoquons pour commencer les omissions :

Références	Omissions dans N
Prol., §10	gouvernement quar il *LRC*] *om*. quar *N*.
I, 6, §7	homme qui est plus grant *LRBC*] *om*. est *N*.
I, 10, §28	faire bonne chiere *LRBC*] *om*. chiere *N*.
III, 1, §23	aus autres legiereté *LRBC*] *om*. autres *N*.
III, 11, §14	l'un peut estre vendu *LRBC*] *om*. estre *N*.
IV, 23, §6	*om*. ou chers environ le siege a fin que li assegé *N*.

À l'exception de la dernière occurrence, les omissions dans N sont sensiblement moins nombreuses et moins graves que dans LRBC. Pour autant, elles affectent le sens et la compréhension du texte, contre la volonté du copiste. Aucunes d'entre elles n'a été reproduites dans LRBC, ce qui nous conduit à penser – comme pour L – que N n'a pas engendré de copie connue. Cette observation est confirmée par le recensement de fautes propres à N :

Références	Fautes propres à N
Prol. §6	auquel il tent *LRC*] auquel il tient *N*.
II, 1, §6	qui est sires de son courage *LRBC*] qui est surs de son courage *N*.
III, 4, §5	qui auroit autant de possessions *LRBC*] qui auroit autretant de *N*.
III, 19, §5	le service devant *LRBC*] le servire devant *N*.
IV, 9, §14	sojeites il voloyent se menuement *LRBC*] sojettes il vouloient se menuement *N*.
IV, 26, §14	vassiaus de terre *LRBC*] vassiaus de terte *N*.

De la même façon que pour L, des innovations malheureuses[229] côtoient des innovations heureuses dans N, mais en nombre extrêmement restreint :

[229] *Id*., p. 34 : l'innovation malheureuse serait l'erreur que le copiste ignore involontairement (inattention ou faute de copie) ou qu'il transmet volontairement (face à un passage corrompu, il écrit quelque chose qui n'a pas de sens).

Références	Innovations malheureuses dans N
I, 12, §8	et aus malvais, quar *LRC*] et aus malvais aus homes, quar *N*.
III, 35, §18	ne decevence *LRBC*] ne ne decevence *N*.

Ces variantes isolées chez N sont ici assimilables à des additions. Certaines de ces variantes peuvent tout aussi bien être considérées comme des fautes de mémorisation ou de lecture de la part du copiste :

Références	Fautes de lectures dans N
Prol., §3	qui parole *NLR*] qui parle *C*.
I, 13, §14	quar pour riens *LRC*] quant pour riens *N*.

Une présentation aussi sélective que celle que nous venons de faire suffit à mieux comprendre les rapports entre N et L. De toutes évidences, l'un et l'autre ne se sont pas choisis pour modèle. Les omissions et additions propres à chaque manuscrit en témoignent indiscutablement. Ces lacunes non partagées montrent également que R, B et C n'ont pas copié sur N ou L et que ces derniers sont donc en fin de lignée dans la tradition. On peut figurer ces rapports de la manière suivante :

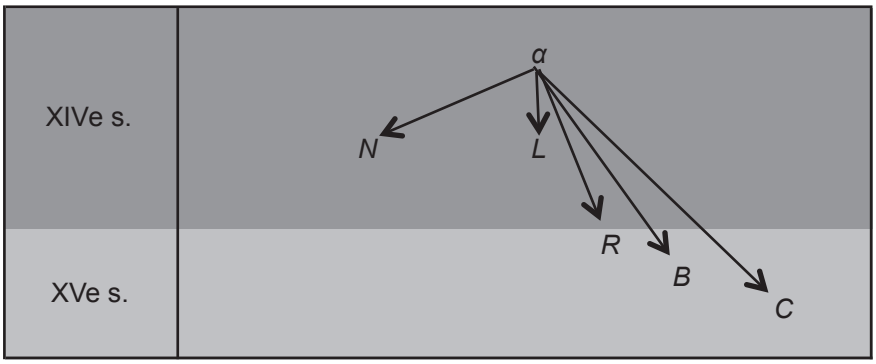


Figure 1 – Rapports de NLRBC

Le peu de fautes et de variantes isolées repérées dans N nous poussent à croire que notre témoin référence est plus proche que L de l'archétype α. Il est même vraisemblable qu'il en soit une copie directe. On peut dès lors concevoir que L ait emprunté à un témoin intermédiaire, β, et qu'au moins deux couches d'erreurs et de variantes se superposent en son sein. Le témoin N peut assurément être confirmé comme étant un prototype parce qu'il est une copie de α, à la fois archétype et original de la tradition. L'autre manuscrit du XIV^e^ siècle, à savoir L, peut aussi être assimilé à ce type de témoins, en dépit de sa fidélité moindre.

Traits communs à RBC

Les indices externes évoqués plus haut faisaient de R, B et C un groupe de manuscrits que l'on a qualifié de « dérivés ». L'étude des rapports entre N et L a démontré d'une manière détournée que ces trois témoins n'avaient pas de liens de parenté directs avec R, B et C. Dans ces circonstances, il convient de situer ces derniers le plus précisément possible dans la tradition. Pour commencer, procédons au recensement des fautes et variantes signifiantes propres au groupe RBC. Parmi elles, plusieurs omissions importantes :

Références	Omissions dans RBC
I, 20, §49	*om*. les devant dictes choses, l'an doit dire qu'il ne se scet *RBC*.
I, 25, §12-13	*om*. ceste, quar pourtant que boire et manger est *RBC*.
I, 25, §24	*om*. et cilz mesmes qui sont en estat de mariage *RBC*.
I, 33, §5	*om*. de mal et trop *RBC*.
II, 12, §6	*om*. si comme il puet aparoir par trois raisons *RBC*.
III, 2, §8	*om*. a la plus parfaite *RBC*.
III, 28, §17-18	*om*. sont ostees et ostee paix et concorde *RBC*.
IV, 12, §9	*om*. quar il ne la veioient pas, si furent desconfit *RBC*.

Les omissions communes à RBC – pour la plupart des bourdons (I, 20, §49 ; I, 25, §12-13 ; III, 2, §8 ; III, 28, §17-18) – sont suffisamment nombreuses et conséquentes pour pouvoir affirmer qu'ils n'ont pas servi de modèles à NL. À ces omissions confondantes s'ajoutent une multitude de fautes communes[230] très localisées, principalement dues à des erreurs de lecture ou de compréhension du copiste :

Références	Fautes communes à RBC
I, 17, §8	mais ont remplie toute crestienté d'eglises *NL*] mais ou temple de toute crestienté d'eglises *RBC*.
II, 23, §19	et restraignent en euls *NL*] et estraignent en eulx *RBC*.
III, 16, §4	manieres de noblesces *NL*] manieres de nobles *RBC*.
IV, 4, §20	gisent durement NL] gisent longuement et durement *RBC*.

On trouve également de nombreuses variantes textuelles et innovations heureuses inhérentes à notre groupe de manuscrits « dérivés » :

Références	Innovations heureuses dans RBC
I, 18, §15	en l'Escripture *NL*] en la saincte Escripture *RBC*.
II, 6, §3	en enfantant et perillent plus souvent *NL*] en enfantement et perissent *R*, en enfantant et perissent plus souvent B, en l'enfentement et perissont plus souvent *C*.

[230] Comme pour l'étude des rapports entre *N* et *L*, on ignorera ici les nombreuses interversions de mots communes à *R, B* et *C*.

II, 11, §4	muable complexion et *NL*] muable condicion et *RBC*.
II, 23, §19	et restraignent en euls *NL*] et estraignent en eulx *RBC*.
IV, 8, §10	si est grant *NL*] Si est tres grant *RBC*.

Certaines occurrences ne sont que des témoignages de la volonté toute naturelle des copistes à rajeunir leur texte. Le principe de « diasystème » du scribe s'applique notamment lorsqu'il s'agit de transformer « envis » en « a paine » (I, 25, §11 et IV, 8, §9) et le verbe « envaÿr » en « assaillir » (IV, 8, §9 et IV, 17, §11). D'autres, en revanche, sont de véritables interpolations qui modifient – même imperceptiblement – le sens du texte original. Ainsi, sous la plume des copistes R, B et C, les anciens « se contraignent et estraignent en eulx » alors qu'il « se contraignent et restraignent en euls » dans NL (II, 23, §19). Enfin, quelques additions communes permettent de compléter l'analyse des rapports entre NL et RBC :

Références	Additions dans RBC
III, 1, §15	leur poil *NL*] leur groux poil *R*, leur groz poil *B*, leur gros poil *C*.
III, 30, §3	doit confermer *NL*] doit comparer et confermer *R*, doit comparer confermez *BC*, doit comparer confermer *C*.
IV, 4, §20	gisent durement *NL*] gisent longuement et durement *RBC*.
IV, 31, §33	toute puissance *NL*] toute autre puissance *RBC*.

Les copistes de R, B et C sont les seuls à offrir toutes ces leçons contre NL. Ces nombreuses fautes communes suffisent à les situer dans une même lignée. Deux possibilités sont alors envisageables : soit R, B et C ont un ancêtre commun (γ) qui n'est ni α, ni N, ni L (cf. fig. 65) ; soit les témoins se sont pris pour modèles et n'ont fait qu'hériter des différentes lacunes et variantes (cf. fig. 66-71). Autrement dit, les leçons communes à R, B et C peuvent être le fait d'un ancêtre commun γ ou bien simplement avoir été reproduites d'un manuscrit à l'autre :

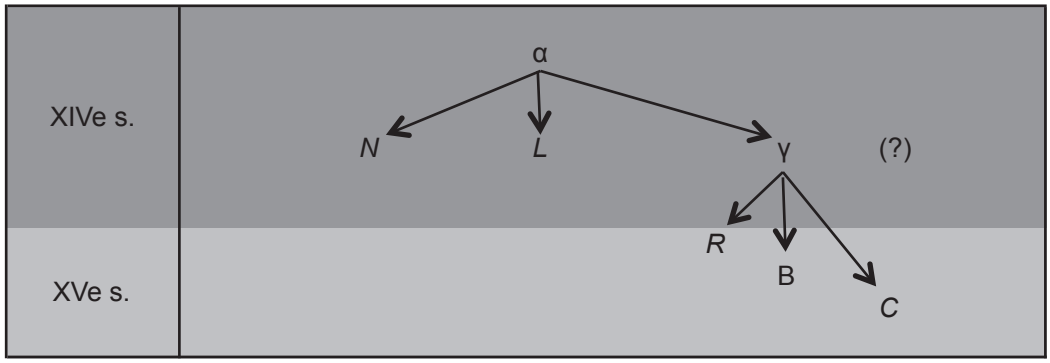


Planche 65 – Un ancêtre commun à RBC (γ) ?

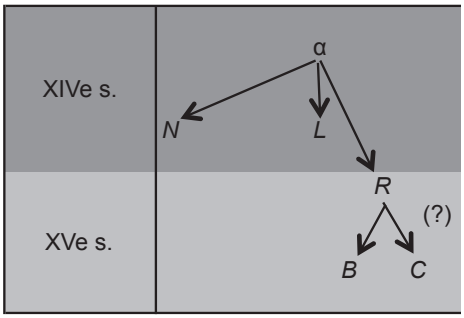


Planche 67 – R, modèle direct de BC ?

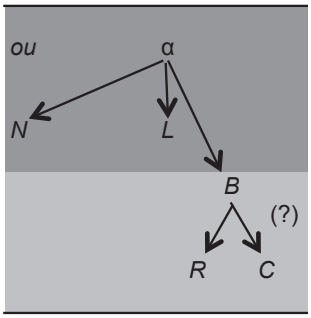


Planche 66 – B, modèle direct de RC ?

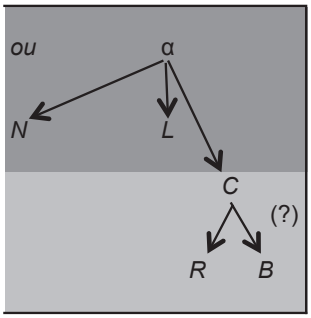


Planche 68 – C, modèle direct de RB ?

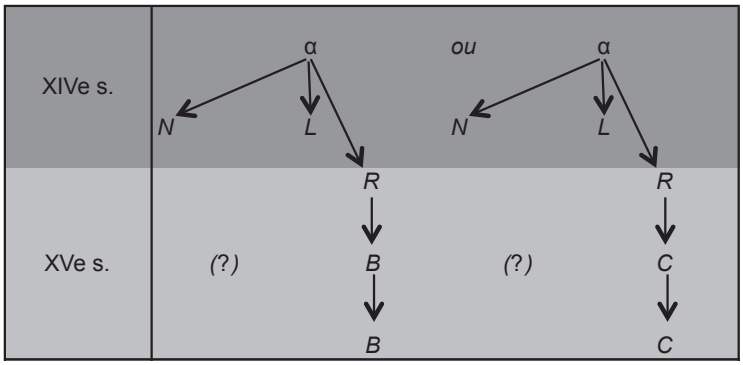


Planche 69 – R, modèle de BC

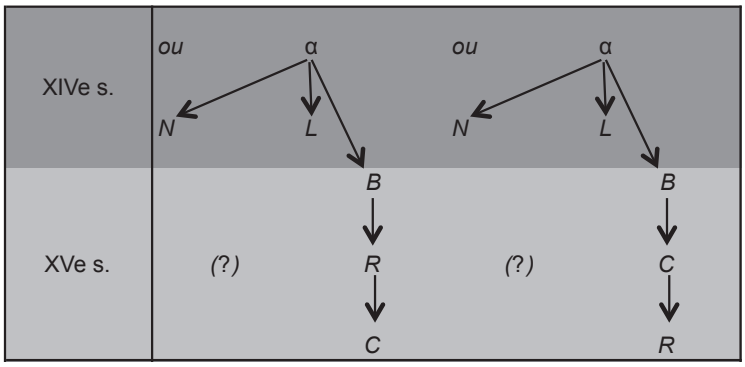


Planche 70 – B, modèle de RC

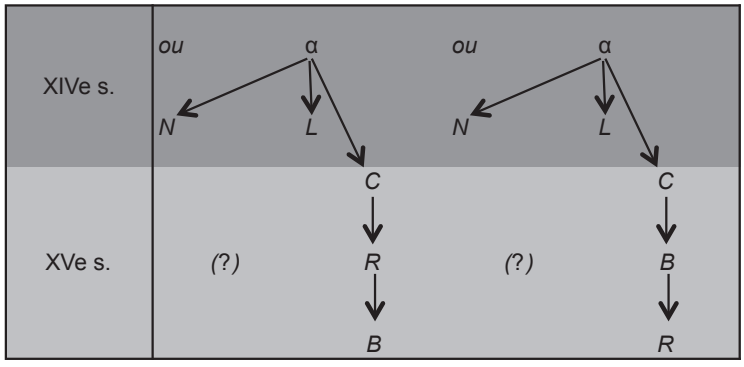


Planche 71 – C, modèle de RB

Rapports de R avec NLBC

D'emblée, évacuons avec la plus grande fermeté la seconde proposition : les manuscrits R, B et C ont trop de dissemblances pour que l'un soit l'ascendant direct des autres. Certes, la plupart des fautes et des variantes dans R se résument à de simples interversions de mots ou à des ajouts d'articles qui ne transforment pas fondamentalement le sens du texte. Pourtant, au milieu de ces manifestations banales de « rajeunissement » du texte se trouvent des accidents bien plus signifiants :

Références	Omissions dans R
I, Table, §9	*om*. il ne doit mie sa fin mettre *R*.
I, 1, 4, §1	*om*. dessus touz autres royaumes *R*.
I, 6, §7	*om*. et si est homme qui est homme *R*.
I, 12, §9	*om*. Ainsi pevet veoir et ouyr une beste comme fait un hom *R*.
I, 17, §15	*om*. ou se pour la mauvaitie d'aucuns menistres ou officials dou roy l'an *R*.
I, 18, §10-11	*om*. laquele il doit oïr sens nulle occupation. Et tout se doit faire *R*.
I, 18, §22-23	*om*. ou ciel par l'espace d'un jour comment par oroison Ezechias fist ou ciel le souloil *R*.
I, 20, §36	*om*. et qui n'ont qui leur cause entrepreigne *R*.
II, 13, §10	*om*. Ainsi comme uns rudes hons ne pouroit entendre ne comprendre *R*.
II, 24, §17	*om*. d'une autre fille *R*.
III, 16, §23	*om*. ce qu'il donnent ou despendent *R*.
IV, 9, §2	*om*. que commencer *R*.

Les omissions les plus marquantes dans R et regroupées ci-dessus s'expliquent majoritairement par des « bourdons » (I, 6, §7 ; I, 12, §9 ; I, 18, §10-11 et §22-23 ; II, 13, §10 ; III, 16, §23). Quant aux additions propres à R, elles sont rares et d'ampleur généralement minime :

Références	Additions dans R
I, 1, 6, §4	honorés mais les dignitez *NLC*] honorez ne avoit fait les dignetez *R*.
I, 10, §15	ne saouler quar il estoit *NLC*] ne saouler li homme car il estoit *R*.
I, 13, §11-12	certain jour, et *NLC*] certain jour qu'il soit delivré, et *R*.
I, 30, §20	liés quant il les acquiert *NLBC*] liés et joyeux quant il les gaigne et acquiert *R*.
II, 13, §36	le veray chief de toute sainte Eglise *NLBC*] vray chief du monde et de toute sainte Eglise *R*.
IV, 25, §12	trellee. *NLC*] trelle que on appelle herce. *R*.
IV, 30, §18	une tarjete les nes *NLC*] tarjelle, que on appelle clauxeul, les nefs *R*.

Ainsi, chez R, on trouve des omissions et additions isolées qui n'en font le modèle ni de B ni de C. Dans l'état actuel de la tradition, il est difficile de savoir si les leçons propres à R sont imputables au copiste, à son modèle (qui ne serait pas γ) ou bien aux deux. Leur fréquence somme toute assez faible plaide en faveur de l'hypothèse de

la responsabilité du copiste. Il convient en effet de reconnaître que R n'est pas aussi fautif que C et qu'il accumule vraisemblablement moins de couches d'erreurs. Pour autant, on en trouve indiscutablement plus que dans L, B et surtout N.

Rapports de B avec NLRC

À l'image de R, le manuscrit B contient des fautes et des variantes trop nombreuses et trop marquées pour que l'on puisse le considérer comme un ascendant de R et C :

Références	Omissions dans B
I, 20, §58	*om*. par dehors est l'Escripture laquele nous enseigne *B*.
I, 21, §5	*om*. on ne garde pas touzjours equalité quar aucune foiz *B*.
I, 22, §4	*om*. peeur et tel excés qui vient de trop grant *B*.
I, 22, §11	*om*. que en autres perils et si est plus necessaire *B*.
I, 28, §30	*om*. ta condition mais je fais force *B*.
II, 2, §23	*om*. Mais raison tant seulement il doit regner et bons princes *B*.
II, 13, §65	*om*. et les mauvais a senestre, en misere et calimité pardurable *B*.
III, 3, §6	*om*. et meins suffisent se reputent plus digne *B*.
III, 7, §18	*om*. et choses natureles *B*.
III, 31, §11	*om*. et ainsi petit mal sont a suffrir *B*.
III, 37, §17	*om*. et la fame li dist *B*.
IV, 4, §5-6	*om*. escus et toutes choses plus pesans *B*.
IV, 4, §37	*om*. continuer et *B*.
IV, 14, §2	*om*. les choses dont *B*.
IV, 25, § 10	*om*. quar la pierre ne nuyst fors que a la porcion que elle fiert B.

La table regroupe les omissions les plus importantes propres à B. La plupart sont des bourdons (I, 20, §58 ; I, 22, §4 ; I, 22, §11 ; II, 2, §23 ; II, 13, §65 ; III, 3, §6 ; III, 7, §18 ; III, 31, §11). Les additions rencontrées exclusivement dans B sont peu nombreuses et ont des conséquences relativement limitées sur le sens du texte :

Références	Additions dans B
I, 20, §35	menistres convenables en faisent justez lois *NLRC*] ministres convenables en faisant justes et ministres convenables en faisant justes loys *B*.
Table 2, §1	Comment le chapitre de la seconde partie soit espicial vint et quatre *B*.
II, 10, §2	et piteuses *NLRC*] et piteuses pour deux causes *B*.
II, 24, §23	a son pere *NLRC*] a son povoir a son pere *B*.
III, 4, §1	choses ygalement deviser *NLRC*] choses generalment et egalment *B*.
III, 21, §21	vouloient a Jhesu Crist *NLRC*] vouloient sacrefier aus ydoles et appela et mist prés de li ceuls qui vouloient a Jhesu *B*.
IV, 14, §2	cheveteines doivent *NLRC*] chevetains dont les chouses doivent *B*.
IV, 31, §33	vertueusement et courageusement *NLRC*] vertueusement et gracieusement et courageusement *B*.

Les omissions et additions rencontrées dans B nous permettent d'écarter toute possibilité d'y voir un ascendant de R et/ou C. Le manuscrit est globalement le moins fautif des trois, celui qui contient le moins de couches d'erreurs. Pour autant, ses lacunes codicologiques importantes qui se traduisent par la disparition du prologue et près de 21 chapitres (Prologue, I, 1-16 et III, 21-26) ne le rendent malheureusement pas plus fiable que R.

Rapports de C avec NLRB

La plus grande proximité de RB avec α semble avérée, faisant de C le témoin a priori le moins fiable de la tradition existante. De fait, les très nombreuses fautes et variantes propres à C (les lacunes les plus sévères feront l'objet d'une analyse spécifique un peu plus bas) le caractérisent et démontrent au passage qu'il n'a pas servi de modèle à R et B. En appliquant les mêmes critères de sélection que pour les autres témoins, on se retrouve avec un échantillon d'omissions incomparablement plus fourni :

Références	Omissions dans C
Prol., §7	*om*. doit estre enseignés *C*.
I, 1, 1, §7-8	*om*. Dieu, li pueple se conformoient a euls. Et quant li roy estoient au contraire pecheur, desloyal et servent *C*.
I, 1, 3, §5	*om*. son raisonabla et sueffrent souvent muance quant li statut *C*.
I, 1, 4, §1	*om*. quar pour tant que le royaume de France *C*.
I, 2, §13	*om*. c'est a dire pour le fruit et le profist qu'il en attendent *C*.
I, 3, §8	*om*. si est quar Diex nous a moult honorez *C*.
I, 5, §3-4	*om*. de bien gouverner soy et autrui. Et pour ce li prince qui sont de bon gouvernement sont de moult grant merite *C*.
I, 5, §7-8	*om*. ne les fait mie. Et quar li roy et prince pour le grant povoir et auctorité qu'il pevent faire molt de mauls et *C*.
I, 6, §7	*om*. peieur que homme et si est homme qui est homme, et si est homme *C*.
I, 10, §3	*om*. et des biens de l'ame quar li bien dou corps *C*.
I, 10, §25	*om*. coucher en un lict doré, et li fist *C*.
I, 11, §6-7	*om*. necessité et sa royal magnificence. Des richesces et des autres biens temporels et corporels que il en usoit selon *C*.
I, 11, §11	*om*. quar li cuers de celi qui est fols *C*.
I, 12, §6	*om*. L'autre par laquelle nous recevons accroyssement que on appelle augmentative *C*.
I, 12, §7	*om*. autres poyssances esquels nous avons *C*.
I, 14, §9-10	*om*. tel bien que l'an espere soit possible a avoir quar se il n'estoit possible esperance y faudroit. Item, il faut que ce soit biens *C*.
I, 15, §9	*om*. ne a ouvrer selonc consoil *C*.
I, 16, §5	*om*. et se descent l'une de l'autre *C*.
I, 18, §7-8	*om*. Et de tant comme li princes ha plus grant mestier de toutes ces choses avoir et empetrer et faux de tant se doit il plus estudier a plus fervemment Dieu orer et proier, si doit Diex tels bons princes ses hores, ses oroisons et ses devotions atraict entendeument et devotement *C*.

I, 20, §45	*om*. doit savoir sa necessité et s'entention exposer et proposer au consoil *C*.
I, 21, §10	*om*. quar qui plus profitablement travoille pour le profit commun *C*.
I, 23, §5	*om*. lequel il soustient et c'est plus fort de bien soustenir le mal present que de penser et considerer *C*.
I, 27, §14	*om*. pour tant qu'il pensa qu'il ne pourroit eschaper des mains dou duc *C*.
I, 28, §5	*om*. Et est la vertuz de liberalité *C*.
I, 28, §9	*om*. et que il ne li faille pas prendre ne despendre l'autruy *C*.
I, 28, §15	*om*. Et en ceste meniere unz petiz dons sera plus liberal que ne sera uns grans et puissans *C*.
I, 29, §5	*om*. cils qui vuet avoir *C*.
I, 31, §4-7	*om*. honeur. Mais c'est chose vertueuse de faire a grant diligence euvre dignes de grant honeur si que l'entention principal soit de faire euvres vertueuses et l'oneur si en viengnie par meniere de consequence, quar il se doit enseugre par raison que persone qui fait euvres de grant vertuz especialement en *C*.
I, 32, §3	*om*. et orgueil et presumption d'autre *C*.
I, 34, §13	*om*. qui estoit son grant adversaire *C*.
I, 35, §16-17	*om*. cures et labeurs qu'il ha en gouverner la communité, esquels il faut moult avoir de annuys *C*.
I, 37, §11	*om*. si est assez fors, quar sa force est en bonne ordenance de sa gent *C*.
II, 2, §21-23	*om*. et le rendroit vil devant ses subgez. Et ainsi generalment nuls pechez doit regner en bon prince. Mais raison tant seulement y doit regner *C*.
II, 3, §19	*om*. senz nulle peeur ne souspescon qu'il ehust dou dit Phelippe, son fisicien *C*.
II, 10, §2	*om*. Elles sont honteuses *C*.
II, 10, §10	*om*. d'autruy, laquelle consolation elle ne treuve mie en soy pour cause de sa imperfection. *C*
II, 11, §7	*om*. Et ce seroit trop grans perils *C*.
II, 12, §7-8	*om*. est plus longue et plus continuele amour, quar elle commence dés lors que l'enfant est nés et dure tant comme il vivent ensemble et l'amour de l'enfant ne commence pas si tost comme il est nez *C*.
II, 13, §4-7	*om*. dés leur enfance, pourtant que la foy christiane est chose par dessus raison quar li mysteres de la foy ne peut estre comprins par raison pure naturelle pour sa grant subtilité et sa grant profondité. Si est grans profit que li enfanz soient enformés en la foy en tel aage qu'il croient simplement ce *C*.
II, 16, §5-6	*om*. mais ce qui est proportioné a sa chaleur naturele quar trop grant quantité de viande *C*.
II, 19, §8	*om*. pour estre aprés plus frest a soustenir les occupations *C*.
II, 20, §5-6	*om*. encor esprové nul defaut, si ne scevent quest povreté. Aprés il n'ont *C*.
III, table, §24	*om*. Item des aumosniers diligenz, piteus et compaciens *C*.
III, 7, §27	*om*. Et il avient plus communement *C*.
III, 8, §15-16	*om*. ne ne leur doit faire injure en leur personne, en leur fames, en leur enfanz, ne en leur biens. Et se il avenoit que aucuns de ses subgez *C*.
III, 15, §3	*om*. il ne font mie grant force de garder le profit a leur seigneur *C*.
III, 27, §2	*om*. l'an doit trois choses considerer *C*.
III, 27, §5-6	*om*. son bien vuillent quar on croit plus de legier a son ami et *C*.
III, 29, §19	*om*. et ainsi la meniere de punir les malfaiteurs n'est mie partout semblent ne paroille *C*.
III, 36, §14	*om*. quar plus fait de profist la coustume longue en gardent la loy *C*.
III, 38, §12	*om*. Item, paix et transquillitez viennent au royaume par obeïr *C*.
IV, table, §10-11	*om*. en sa gent tenir pour necessaires IX Quels choses l'an doit *C*.
IV, table, §28-29	*om*. contre ceuls qui en minant veulent assaillir XXVII Item, remedes *C*.
IV, 10, §7	*om*. et li vens si eslieve la poudre et grieve trop les yeus *C*.
IV, 14, §4-5	*om*. sachent les gués et les passages des dittes rivieres, et que il *C*.
IV, 15, §10-11	*om*. forticulere, c'est a dire en forme de fer de cheval ou d'unes forces close darrier et uverte devant. Item, d'estre en forme et figure *C*.
IV, 21, §7-8	*om*. et rompre les conduiz, et se il vont querir yaue dehors, que en leur empesche *C*.
IV, 24, §11	*om*. de fust et mettre le feu au pié des dictes estaies *C*.
IV, 24, §28	*om*. jusques au lieu assis, et de costé ces tours *C*.
IV, 24, §29	*om*. jusques au lieu assegé, et en ces chastiaus *C*.

IV, 28, §8	*om*. et que l'an ait de costé l'engin une forge en laquelle on face bien eschaufer une bonne masse de fer *C*.
IV, 29, §6	*om*. par dehors feingnent que il s'enfuient pour ce que cil *C*.
IV, 31, §19	*om*. quar en fait de guerre doit l'an promesse tenir *C*.
IV, 31, §29-30	*om*. il est chose juste et raisonable que le prince qui garde et deffent la communité soit aydés d'icelle, mais ce doit estre fait attrempeement et par mesure, et *C*.
IV, 32, §10	*om*. ne veulent morir ne quez il font. Et *C*.
IV, 32, §13-14	*om*. quar il doivent savoir et panser que de pluseurs perils eschape l'an par l'aide de Dieu, et mauvés semblant *C*.

Dans cette longue liste de 64 omissions importantes recensées dans C, 44 sont assimilables à des bourdons[231]. Le texte est très lacunaire et il semble indéniable que plusieurs couches d'erreurs se superposent dans ce témoin. La quantité d'additions conséquentes est aussi remarquable :

Références	Additions dans C
Prol., §8	et a gouverner convenables. *NLR*] a gouverner icelle nef bien et saugement jusques au port ou il tent *C*.
I, 20, §27	delaissoit a ordener et faire ce qui appartient a la necessité de son royaume *NLR*] delaissoit a faire ce qui estoit necessité et appartenoit en son royaume *C*.
I, 20, §61	d'estoilles ne quelconques disposition de visaige, de mains ou d'autres membres, puisse contraindre *NLR*] des estoilles ou disposicion de quelle que elle soit tous puisse contraindre *C*.
I, 28, §35	princes doit moult considerer a qui *NLC*] prince doit considerer et regarder bien et diligeument a qui *C*.
I, 29, §9	condition que en faisant grans faiz il hait plus l'euyl et s'entention *NLR*] condition est qu'il ait plus l'ueil a son entencion *C*.
I, 32, §14-15	sepulcre et le jour *NLR*] sepulchre et de la quelle coulleur et le jour *C*.
II, 2, §17	prince en meniere *NLR*] prince car se seroit une chose qui trop lui obscurciroit son entendement en maniere *C*.
II, 9, §14	feust prins des messagés *NLR*] fust pas mis a mort des messages *C*.
II, 13, §4-7	norriz dés leur enfance, pourtant que la foy christiane est chose par dessus raison quar li mysteres de la foy ne peut estre comprins par raison pure naturelle pour sa grant subtilité et sa grant profondité. Si est grans profit que li enfanz soient enformés en la foy en tel aage qu'il croient simplement ce que on leur dit senz faire perilleuses et curieuses enquestes *NLC*] norriz et entroduiz en la foy si bien et si curieusement comme il appartient aux enfens de royz et des princes et eulx entroduire en la saincte escripture que l'en leur list sans faire perilleuses ne curieuses *C*.
II, 18, §17	esquels il faut *NLR*] et aussi en jeux ou il fault *C*.
II, 23, §7	de sen et ont petite *NLR*] de sen car ainsi comme le jeune homme a py de sen et petite *C*.
III, 7, §6	qui succede soit suffisens au gouvernement *NLR*] qui fust cedoit fust souffisamment ou gouvernement *C*.
IV, 24, §24	couvers de curs crus du large *NLR*] cruz pour ce que l'en ne les puisse ardoir, et dessobz a un grant fust qui est vestu de fer du large *C*.
IV, 26, §19	anemis leurs *NLR*] ennemis et que servir a leurs amis leurs *C*.
IV, 29, §6	sont en la forteresce s'en *NLR*] sont hors de la forteresse faignent qu'ilz s'enfuyent pour ce que ceulx qui sont en la forteresse s'en *C*.

[231] Les bourdons dans *C* : I, 1, 1, §7-8 ; I, 1, 3, §5 ; I, 1, 4, §1 ; I, 2, §13 ; I, 3, §8 ; I, 5, §3-4 ; I, 6, §7 ; I, 10, §3 ; I, 11, §6-7 et §11 ; I, 12, §6 et 7 ; I, 15, §9 ; I, 16, §5 ; I, 20, §45 ; I, 21, §10 ; I, 29, §5 ; I, 31, §4-7 ; I, 32, §3 ; I, 35, §16-17 ; II, 2, §21-23 ; II, 19, §8 ; II, 20, §5-6 ; III, 7, §27 ; III, 8, §15-16 ; III, 15, §3 ; III, 27, §5-6 ; III, 29, §19 ; IV, table, §10-11 ; IV, 10, §7 ; IV, 14, §4-5 ; IV, 15, §10-11 ; IV, 21, §7-8 ; IV, 24, §11, 28 et 29 ; IV, 28, §8 ; IV, 29, §6 ; IV, 31, §19 et 29-30 ; IV, 32, §10 et 13-14.

De toute évidence, les témoins R, B et C ont un ancêtre commun (γ) et ne se sont respectivement pas pris pour modèle tant les omissions et les additions sont fréquentes et sérieuses dans chacun d'entre eux. Le manuscrit C apparaît comme le moins fiable de tous par rapport au manuscrit référence N. Des éléments bien plus singuliers que ceux vus précédemment viennent encore renforcer ce constat.

Les singularités de C et de son modèle δ

Nous avons vu précédemment que le témoin L dispose vraisemblablement d'une couche d'erreurs supplémentaire par rapport à N, ce qui implique de fait l'existence d'un témoin intermédiaire (β) entre l'archétype α et L.

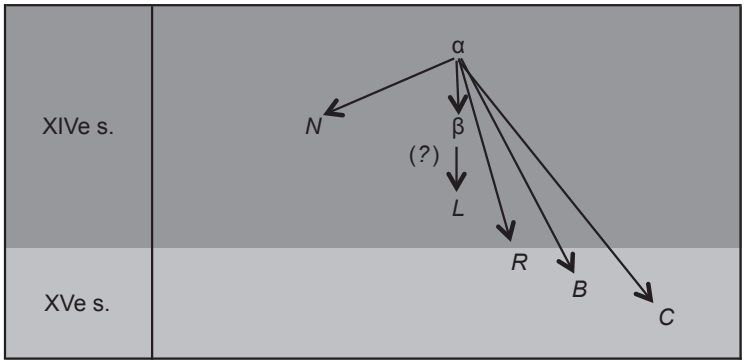


Planche 72 – β, intermédiaire entre α et L ?

Les lacunes incomparables dont souffre le témoin C peuvent aussi bien s'expliquer par l'accumulation de témoins intermédiaires – et donc de fautes inhérentes à chaque copie – que par la médiocrité du travail accompli par le copiste. L'analyse des accidents les plus frappants du témoin C apporte des éléments de réponse en même temps qu'elle nous permet de nous forger une opinion plus précise sur sa filiation.

Vers la fin du chapitre I, 12 du témoin C, le texte passe brutalement à la fin du chapitre I, 14, sautant au passage la fin du chapitre 12, l'intégralité du chapitre 13 et une bonne partie du chapitre 14. Autrement dit, dans le folio 10r° du manuscrit C, le copiste passe de « …parfaire nostre entendement et » (I, 12, §17) à « plus travailler, pourtant ce sont bien… » (I, 14, §11). Le copiste mêle le chapitre 12 au chapitre 14. Les chapitres 15 et 16 suivent normalement, à ceci prés que le chapitre 16 n'est pas complet lui non plus et se termine par la fin du chapitre 12 qui manquait plus haut. Ainsi, au folio 11r du

manuscrit C, le copiste fait suivre « …le plus general et le plus » (I, 16, §12) par « en nostre voulenté… » (I, 12, §17). S'en suivent les chapitres 13 et 14. Ce dernier est également dépourvu de sa fin, remplacée par la fin du chapitre 16. Au folio 12r° de C, le copiste passe de « …et garder il fault » (I, 14, §11) à « grant bien. Après… » (I, 16, §12-13). Après la fin du chapitre 16, le cours du texte reprend normalement.

Comme les cahiers dans C sont réguliers et que les changements interviennent en pleine page (ff. 10r°, 11r° et 12r°), un accident externe propre au modèle de C (δ), voire un ancêtre de ce modèle, est probablement à l'origine de ce qui est devenue une lacune interne dans C. Le témoin modèle δ (ou un ancêtre du modèle de C) aurait interverti deux feuillets[232], plaçant ainsi une partie des chapitres 14, 15 et 16 avant le chapitre 13[233]. Difficile de savoir si l'un des deux feuillets était simplement détaché puis inséré inexactement ou s'il était cousu au mauvais endroit. Quoi qu'il en soit, les rubriques devaient également manquer dans le modèle fautif de C (δ), permettant la propagation de cette série de confusion dans les copies ultérieures.

À la fin du chapitre 4 du livre IV, le copiste s'interrompt brutalement et « oublie » les dernières phrases (ms C, f. 60v° : « et ne se devoit. » au lieu de « et ne se devoit, et li boiteus… » IV, 4, §40). Il passe au chapitre suivant après avoir sauté une ligne. En réalité, les cinq chapitres qui suivent le chapitre 4 du livre IV du manuscrit C ne sont pas tirés de l'*Avis aus roys* mais du *Livre du gouvernement des rois* d'Henri de Gauchi. Le copiste reprend – assez fidèlement semble t-il – les chapitres 4 à 8 de la partie 3 du livre III de la traduction faite par le chanoine de saint Martin de Liège[234], en scindant toutefois le chapitre 6 en deux parties.

Comment interpréter ce changement brutal ? La première des explications est l'erreur grossière qui a conduit le copiste à se tromper de support pour une raison inconnue. L'hypothèse du changement de mains peut raisonnablement être écartée : l'écriture cursive paraît s'inscrire dans la continuité, le système d'abréviations reste inchangé et aucune habitude graphique n'est oubliée dans ces quelques chapitres. L'interruption brutale vient appuyer cette hypothèse, de même que l'annonce faite dans la table des chapitres du livre IV de l'*Avis aus roys* et reprenant les titres des chapitres

[232] La lacune est trop limitée pour qu'il s'agisse d'un cahier entier.
[233] Comme nous l'avons vu, le chapitre 15 est intégralement placé avant le chapitre 13. De même, les chapitres 12 et 14 font partiellement suite au début du chapitre 16.
[234] Cf. Samuel Paul MOLENAER (éd.), *Li livres du Gouvernement des Rois…*, p. 377-388

fantômes. Après tout, la fréquente confusion qui règne entre l'*Avis aus roys* et la traduction française du *De regimine principum* (et dont Paulin Paris fut la victime) a aussi pu frapper notre copiste du XV^e^ siècle. D'ailleurs, au moment où il se rend compte de son erreur, notre scribe décide de faire la jonction entre la fin du chapitre 8 du *Livre du gouvernement des rois* et le chapitre 8 de l'*Avis aus roys* (ms C, f. 65r° : « …ou lieu ou ilz sont logez. Vegecius recite le dit Chaton… »), puis de les fondre dans un seul grand ensemble qui devait sembler bien étrange au lecteur avisé. Inutile de dire que si le choix avait été délibéré de la part du copiste, le chapitre 8 de l'*Avis aus roys* n'aurait probablement pas été restitué, même partiellement, à moins que le modèle utilisé par le copiste (δ) ait été une fois de plus défaillant et qu'il ait fallu le suppléer par un texte proche de l'original. Dans ce dernier cas, le témoin δ – ou un ancêtre de ce témoin – avait probablement des folios manquants (le texte s'arrêtant après « …se devoit » et reprenant à « Vegecius recite… ») qu'il aura fallu compenser raisonnablement en insérant les chapitres correspondants du *Livre du gouvernement des rois*. L'hypothèse est vraisemblable mais il est difficile de savoir à quel copiste l'initiative revient, initiative d'autant plus intéressante qu'elle implique un choix délibéré de la part du copiste qui démontre au passage sa connaissance parfaite des deux « miroirs des princes » en même temps que sa capacité à ne pas les confondre.

Le manuscrit B affiche lui aussi des lacunes d'autant plus cruelles que le texte restant contient bien moins d'erreurs et de variantes que C. L'*Avis aus roys* ne débute qu'au milieu du chapitre I, 16, §7 (« desir et de hayne descent abominacion… »). Il semble que le premier cahier soit perdu. Plus loin, la fin du chapitre III, 21 est également absente, de même que l'intégralité des chapitres 22 à 25 et le début du chapitre 26 : le texte du folio 46v° se termine par « …quar au besoing ne peut » (III, 21, §51) et reprend par « quels puisse estre adrecié… » au folio 47r° (III, 26, §2). L'étude de la reliure montre d'ailleurs que les deux derniers feuillets du quatrième cahier sont manquants. Enfin, le copiste de B a interverti le contenu des chapitres I, 25 et I, 26 tout en respectant l'ordre des rubriques. Ces accidents propres au manuscrit B confirment une fois de plus qu'il n'a pu engendré d'autres témoins, notamment R et C.

L'ancêtre commun à RBC (γ)

Le témoin C, nous l'avons déjà dit, est de loin le moins fiable des quatre. Mais nous avons aussi vu qu'il le devait en grande partie à un modèle défectueux (δ), voire un témoin plus ancien et intermédiaire entre γ et δ. Si les témoins R, B et C n'entretiennent pas de liens généalogiques directs, ils ont indéniablement un ancêtre conjoint (γ) au regard de leurs fautes communes. On peut légitimement les qualifier de collatéraux. Mais ces erreurs conjonctives[235] sont tout de même suffisamment rares pour qu'on puisse faire du témoin γ une copie directe de α :

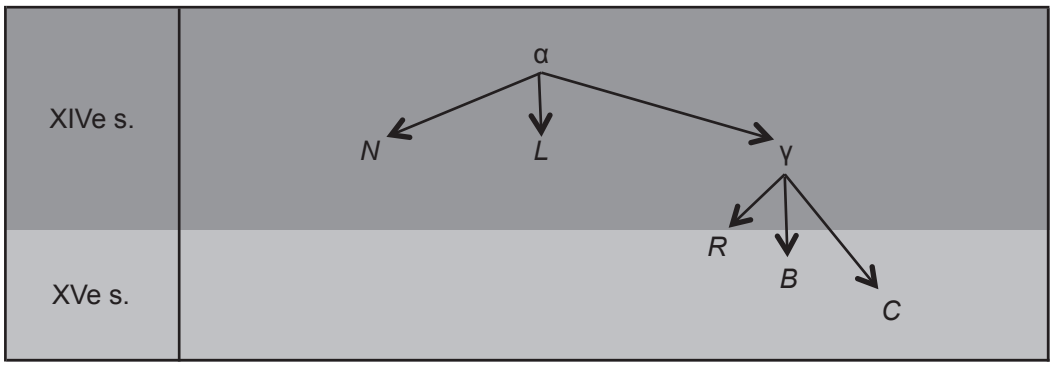


Planche 73 – γ, ancêtre commun de RBC

Les variantes parallèles

Le travail de collation aurait pu se limiter à ces observations et faire de notre tradition une tradition close, facilement représentable à l'aide d'un stemma (cf. fig. 73). Toutefois, une dernière sélection de fautes et de variantes sème le doute. Il s'agit de « variantes parallèles[236] », autrement dit de variantes signifiantes et communes à deux textes qui n'ont pas les mêmes ancêtres. Elles mettent en évidence un rapprochement entre les manuscrits NRB d'une part et les manuscrits LC d'autre part. On trouve notamment un échantillon d'omissions communes plus ou moins sérieuses :

Références	**Omissions dans LC**

[235] Erreurs conjonctives : fautes communes à plusieurs manuscrits (dans ce cas, *R*, *B* et *C*) et qui caractérisent une lignée.
[236] Marc LE POULIQUEN et Jean-Marc BARTHELEMY, « Problème de la contamination dans le cadre de l'édition critique », dans *Actes [*des*] 9es Journées internationales d'*analyse statistique des données textuelles (Lyon, 12-14 mars 2008), Serge Heiden et Bénédicte Pincemin (éd.), Presses universitaires de Lyon, Lyon, 2008, p. 691-692.

I, 22, §5	mais que ce qui fait *NRB*] *om*. que *LC*.
I, 25, §11	pour le delit *NRB*] *om*. le *LC*.
I, 31, §3	si comme est la vertuz *NRB*] *om*. est *LC*.
I, 34, §19-20	vengence des mauvais et de faire punition *NRB*] *om*. de *LC*.
II, 2, §18	il ne seroit fors que un espoentaus *NRB*] *om*. fors *LC*.
II, 13, §82	face mie larrecin *NRB*] *om*. mie *LC*.
II, 15, §3	quar tout ainsi comme *NRB*] *om*. tout *LC*
IV, 4, §9	Item, l'an se doit accoustumer *NRB*] *om*. se *LC*.
IV, 4, §26	que doit avoir tousjours devant les yeus bons *NRB*] *om*. avoir *LC*.
IV, 15, §4	*om*. d'euls ester et ordener, si les doit enformer des menieres *LC*.
IV, 31, §10	se il n'en ha auctorité *NRB*] *om*. en *LC*.

Le sens du texte n'est jamais vraiment atteint, à l'exception notable du cas IV, 4, 26 dans lequel le verbe (« avoir ») disparaît aussi bien dans L que dans C. L'autre omission commune d'importance concerne le bourdon du chapitre IV, 15, §4. La paternité de cette erreur ne peut être catégoriquement imputée à l'un ou l'autre de nos deux copistes : les deux scribes auraient pu commettre une erreur semblable. Du reste, il est tout à fait envisageable que l'ensemble de ces omissions communes aux témoins L et C s'expliquent par la plus pure des coïncidences, d'autant que la plupart d'entre elles ne sont que très limitées. Nous serions confrontés à des variantes parallèles de type accidentel[237]. Indépendamment, elles pourraient toutes être interprétées comme de simples erreurs de mémorisation des copistes de L et C au moment de restituer le texte, ou bien encore par leur volonté de rajeunir leur modèle (II, 2, §18). Après tout, il n'est pas inconcevable qu'un texte aussi long que l'*Avis aus roys* ait pu engendrer des concordances fortuites entre cinq versions. Il est en revanche bien plus surprenant que ces fautes et ces variantes communes ne concernent que les groupes NRB contre LC réduisant comparativement à l'état d'anecdotes les quelques fautes communes à NBC contre LR. Car il faut bien le dire : si les fautes et les variantes communes à LC sont discrètes, elles n'en demeurent pas moins nombreuses. Nous devrions faire le même constat pour LR. Or, la table des lacunes et des variantes répertorie six fois moins de « cas » communs pour LR que pour LC. De plus, aucun d'entre eux ne nous permet de bouleverser la hiérarchie jusqu'ici mise en lumière. Ils apparaissent tous comme des variantes parallèles. Si les omissions propres à LC ne suffisent pas non plus à remettre formellement en cause les rapports entre nos cinq témoins, leurs autres variantes communes peuvent peut-être y contribuer :

[237] *Id*., p. 692.

Références	Additions dans LC
I, 33, §3	trop courrouz *NRB*] trop grant courrouz *LC*.
II, table, §19	et manger *NRB*] et en manger *LC*.
II, 24, §14	Et trouve qu'elle *NRB*] Et fu trouvé *L*, Et trouvé fut que *C*.
III, 2, §6	sont une cité *NRB*] sont en une cité *LC*.
III, 2, §7	qui sont un *NRB*] qui sont en un *LC*.
IV, 8, §16	que les fousés soient de douze *NRB*] que les fossés soient de bien de douz *L*, que les fossez soient bien de XII *C*.

Comme pour les omissions, les additions communes à LC sont aussi peu significatives que rares. Elles n'ont jamais une grande incidence sur le sens du texte mais facilitent quelquefois la bonne compréhension de l'ensemble. Il arrive d'ailleurs que les leçons de LC soient préférables à celles de NRB (I, 33, §3). Il en va de même pour certaines variantes textuelles :

Références	Variantes dans LC
I, 25, §17	ce qui li est necessité. *NRB*] ce qui li est necessaire *LC*.
I, 28, §23	pourtant quar il n'avoit *NR*] pourtant qu'il n'avoit riens *LBC*.
I, 28, §27	si doit moult regarder combien *NRB*] doit moult garder combien *L*, doit moult garder comme *C*.
I, 35, §8	courtoisement et honestement parler *NRB*] courtoisement et amiablement et honestement *L*, courtoisement et aimablement parler *C*.
II, 8, §4	l'an doit regarder le temps *NRB*] l'an doit garder le temps *LC*.
III, 36, §4	il apparoir de moult *NRB*] il apparoir par mout *LC*.

Ces innovations plus ou moins heureuses des copistes LC restent restreintes et ne transforment pas non plus le sens du texte. Elles ne sont malheureusement pas suffisamment probantes pour affirmer avec assurance que les témoins L et C ont un ancêtre commun. En effet, la plupart des variantes ont cette particularité d'être explicables paléographiquement parlant. Des erreurs de mémorisation sont sûrement à l'origine de cas bien difficiles à trancher pour l'éditeur (I, 25, §17 : « necessaire » au lieu de « necessité »). Le reste des variantes pourrait s'expliquer par le phénomène de « diasystème[238] » du scribe qui voit les copistes rajeunir linguistiquement leur modèle. Ainsi, les copistes L et C vont conjointement remplacer à deux reprises les verbes « regarder » par « garder »[239] (I, 28, §27 et II, 8, §4). Pour autant, ce type de substitution n'a rien de systématique dans aucune des deux versions et plutôt que de voir dans toutes

[238] Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD, *Conseils pour l'édition…*, p. 34 et p. 211 : « Inconsciemment, un scribe rajeunit son modèle, rajeunit les pratiques d'orthographe, d'accentuation ou de ponctuation qu'il rencontre et qui ne sont pas les siennes, pour plus de clarté. » ; « […] pratiques de graphie, d'accentuation, de coupures des mots et de ponctuation propres à un copiste. »

[239] L'emploi de « regarder » et « garder » renvoie tous les deux aux sens de « surveiller, prêter attention à quelque chose, prendre en considération, faire attention, être attentif ».

ces variantes communes une série de coïncidences – voire d'une « polygenèse des innovations[240] », il convient d'insister sur le nombre élevé de fautes et d'innovations communes à L et C qui nous incite au contraire à soutenir l'existence d'un ancêtre conjoint. Or, comme nous l'avons déjà démontré à l'envie, les témoins N et L ne peuvent avoir un quelconque ancêtre commun avec R, B ou C, à l'exception évidente de l'archétype α (cf. fig. 64). Dans ces circonstances, l'hypothèse de la contamination probable s'impose : un même copiste va utiliser plus d'un texte pour produire sa version propre[241]. Ici, plus question de variantes accidentelles ou de corrections à la fois analogues et spontanées d'un témoin à l'autre. Deux possibilités s'offrent alors : soit les copistes de RB (ou un ancêtre compris entre γ et RB) se sont servis de N comme modèle en plus de γ (fig. 74) ; soit le copiste de C (ou un ancêtre compris entre γ et C) s'est servi de L comme deuxième support (fig. 75) :

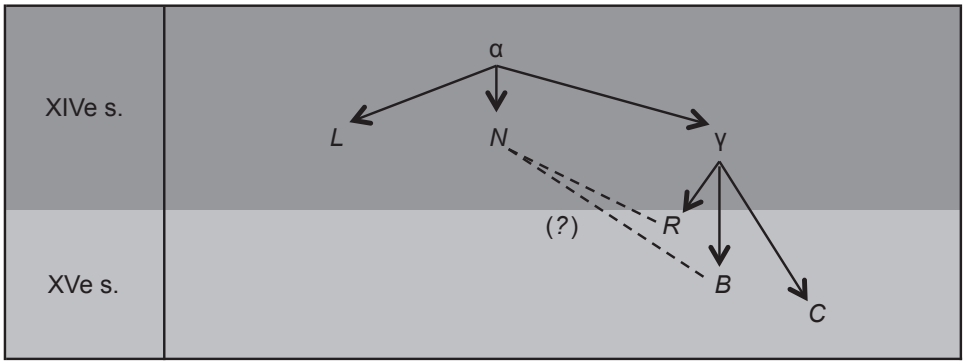


Planche 74 – Contamination de R ?

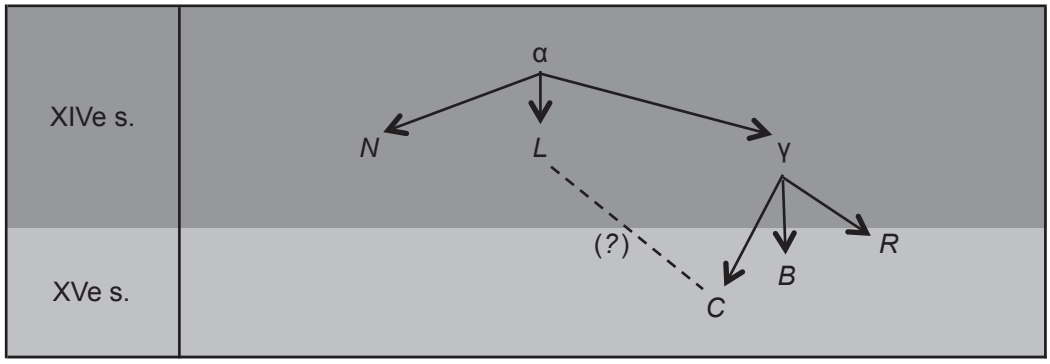


Planche 75 – Contamination de C ?

[240] Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD, *Conseils pour l'édition…*, p. 38-39 : « Des collatéraux font la même faute au même endroit parce que le texte l'appelle : il y a rencontre fortuite, et des collatéraux ont une faute commune. » Selon mes termes, il s'agit de corrections identiques mais indépendantes.
[241] Marc LE POULIQUEN et Jean-Marc BARTHELEMY, « Problème de la contamination… », p. 692.

Autant le dire tout de suite, il est difficile de déterminer lequel de R, B ou C transmet un texte contaminé. Avant de cibler le manuscrit C, attardons nous sur la première possibilité qui pointe le groupe RB (ou un hypothétique ancêtre compris entre γ et RB) comme étant contaminé et l'inscrit par conséquent dans une généalogie anormale. Seul le caractère relativement peu fautif de RB plaide pour cette éventualité. Peut-être les copistes se sont-ils même inspirés de la mise en page du témoin N et notamment de la rubrication systématique. Les liens privilégiés existants entre les volumes N, R et B se révèlent plus spécialement à la fin du chapitre IV, 19, §4. Les trois copistes intègrent fautivement à la fin de ce dernier le titre du chapitre suivant : « Item, que se l'an ha consoil de non combatre il doit mout estre celé. XX[242] ». Cette erreur peut être qualifiée de dittographie[243] ou répétition perpétrée d'une manière indue, puisque le titre du chapitre IV, 20 est finalement répété accidentellement dans nos trois volumes.

À l'opposé, la gravité et le nombre important de lacunes de natures diverses constatées dans C nous encouragent à penser que le copiste n'a pas directement pris de second témoin pour parfaire son travail, à moins que la contamination soit en réalité imputable à l'un de ses ancêtres, vraisemblablement δ ou un témoin compris entre γ et δ. En effet, le témoin γ ne peut être concerné puisque R et B ne montrent pas les mêmes signes de contamination. Il faudrait donc associer cette dernière à un témoin compris entre γ et C. D'ailleurs, la faible quantité de marques de contamination associée aux multiples couches de lacunes grossières en fin de lignée (C) suggère même que le témoin initialement contaminé était une copie directe de γ. En somme, on peut supposer la duplicité et les liens – certes rares – d'un ancêtre de C avec le témoin L, qui se sont ensuite transmis dans C.

[242] New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, f. 125v° ; Rouen, B. m., ms 939 (I. 36), f. 68r° ; Berlin, Staatsbibliothek, ms Hamilton 672, f. 63r°.
[243] Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD, *Conseils pour l'édition…*, p. 211.

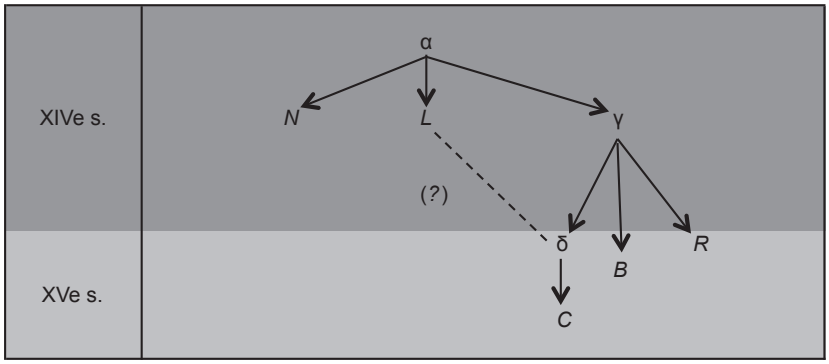


Planche 76 – Contamination d'un ancêtre de C ?

Quelle que soit sa nature, cette contamination n'a rien d'étonnant si l'on prend en considération les témoignages de Françoise Vieillard et Pascale Bourgain qui font remarquer, dans leur précieux manuel dédié à l'édition des textes médiévaux, la rareté de traditions totalement closes ou totalement ouvertes[244]. La nôtre ne fait visiblement pas exception à la règle.

Voir α dans NLRC

Indéniablement, le phénomène de contamination complique la tâche de l'éditeur qui s'efforce de retrouver l'esprit fidèle d'un texte et le souffle originel de son auteur. Fort heureusement, il semble que les difficultés ne s'avèrent pas insurmontables. La table des fautes et des variantes nous a permis de retrouver l'authenticité du texte original et même, par moment, de découvrir ses fragilités. Elle répertorie en effet un dernier type de rapports entre les manuscrits qui révèle les leçons distinctes proposées par nos cinq témoins sur un même lieu variant de l'*Avis aus roys*. La plupart des occurrences consignées traduisent le même sentiment : un témoin commun aux cinq manuscrits connus – très sûrement α – présentait quelques passages difficiles que nos copistes auront différemment interprétés. Une brève sélection représentative permet d'en rendre compte :

Références	Passages difficiles dans α
II, 9, §14	Saül qui le queroient a mort *NB*] qui le couroient queroient a mort *L*, qui le queroient pour le mettre a mort *R*, qui le queroient pour occire *C*.
II, 13, §72	ainsi est il en la novelle *L*] ainsi en il en la novelle *N*, ainsi a il en la novelle *RB*, aussi est en la nouvelle *C*.

[244] *Id.*, p. 59.

II, 18, §10	les desordenés que il commencent *NB*] les desordenez mouvemens que *L*, les choses desordrenees que *R*, les desordonnances qu'ilz *C*.

Les trois passages sélectionnés pour l'occasion s'expliquent chacun d'une manière distincte mais rappellent tous le rapport privilégié entre B et NR. Pour commencer, le premier cas du chapitre II, 9 témoigne d'une certaine forme d'incompréhension qui aura poussé les copistes à l'extrapolation. La difficulté éprouvée par ces derniers à comprendre le passage peut tout aussi bien s'expliquer par une omission dans le témoin α que par le désir d'éclaircir le sens quelque peu obscur de ce même passage. Bien entendu, il est probable que les copistes L, R, et C ne reprennent que ce qu'ils tenaient de leur ancêtre direct (β pour le premier et γ pour les autres). On peut en revanche avancer que la grande simplicité de la leçon proposée par NB fait vraisemblablement d'elle la plus fidèle au modèle original. Le troisième cas contenu dans le chapitre II, 18 peut également être appréhendé comme une forme d'incompréhension des copistes possiblement due à une omission dans l'archétype α. Le deuxième cas proposé dans la table semble légèrement différent et les interprétations faites par les copistes ne s'expliquent probablement pas par une omission dans α mais plutôt par des difficultés à déchiffrer et comprendre le passage. D'une manière globale, il apparaît que le témoin *N* offre souvent la leçon la plus proche de α tandis que les autres, par rajeunissement ou volonté d'éclairer le texte, préfère se détacher du modèle.

Les liens avec α peuvent aussi se tisser d'une façon plus inattendue, notamment par le biais d'altérations internes. Ces accidents de la tradition livrent leur lot d'indices sur les rapports entre témoins. D'une manière générale, on en trouve assez peu dans le manuscrit N. On peut toutefois dissocier deux sortes de corrections : celles apportées immédiatement *in margine* par le copiste de N lui-même (noté N^1 dans l'apparat)[245], avec une écriture légèrement plus personnalisée que dans le corps du texte ; celles placées en interligne et dont l'auteur fut vraisemblablement un lecteur avisé plus tardif (xv^{e} siècle ?) ayant à sa disposition une autre version de l'*Avis aus roys* (noté N^2 dans l'apparat)[246]. Cette cohabitation se retrouve notamment dans la table des chapitres du livre II (f. 50r° du manuscrit N) où l'on observe en marge ces deux niveaux d'intervention. L'erreur initiale est l'interversion par le copiste N de deux titres de

[245] New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, ff. 80r° et 103r°.
[246] *Ibid*., ff. 17v°, 20v°, 33r°, 34r°, 40v°, 54r°, 60v°, 62v°, 66r°, 91r°, 103v° et 109r°. Il est frappant de relever que ce lecteur-correcteur retouche des erreurs généralement assez insignifiantes (ex : « sa » pour « la » etc.), sans pour autant dénoncer les plus conséquentes.

chapitres du livre II ou plutôt l'oubli du titre du chapitre 4 (« Item, comment se doit a compaigne avoir. IIII ») puis sa relégation tardive en fin de page. En temps normal – et pour dénoncer ses propres erreurs, le copiste de N applique deux systèmes adaptables aux circonstances. Ainsi, un mot isolé va simplement être raturé[247] tandis qu'une partie ou un ensemble de mots erronés vont être soulignés de pointillés[248]. Il en va autrement pour notre interversion de titres de chapitre du folio 50r° : le copiste signale l'erreur en encadrant le titre du quatrième chapitre rejeté en fin de page de deux « a » et l'intitulé du cinquième chapitre (« Item, que les conditions a prendre fame doivent estre considerees. V ») de deux « b ». Il signifie à ses lecteurs qu'il convient de lire la dernière entrée de la table (« a ») avant le cinquième chapitre (« b »). Les notes *in margine* en chiffres arabes ont été faites *a posteriori* parce qu'elles ne sont pas fautives. Ce cas permet en effet de confirmer que le copiste de N n'est pas à l'origine de ces notes en chiffres arabes probablement laissées par le lecteur-correcteur dont il fut question tout à l'heure. Rappelons que ce même individu est également à l'origine de la première foliotation. Pour autant, le copiste N est-il le véritable responsable de la confusion ? Peut-on simplement considérer qu'il ait oublié la quatrième entrée de la table pour la restituer à la dernière ligne du feuillet comme correction ? Il semble que la situation soit plus complexe puisque les témoins R, B et C présentent la même erreur, sans toutefois être en mesure de la traiter comme N. Aucun marqueur *in margine* ne vient signaler l'erreur qui se fond même complètement dans le texte puisque le chapitre 4 est désormais signalé comme le chapitre 8 dans R et B. Par conséquent, les chapitres 5, 6 et 7 y deviennent les chapitres 4, 5 et 6. De son coté, le témoin L rétablit l'ordre des chapitres. En somme, ce qui n'était qu'une erreur manifestement corrigée dans N se transforme en véritable interversion dans R, B et C. Ces trois derniers témoins ne procédant pas de N, on peut supposer que l'archétype α est sûrement à l'origine de la diffusion de cette erreur. Seul le copiste de L propose une table du livre II dépourvue de fautes, à moins qu'il le doive à son ancêtre β, copie directe de α. Pour être tout à fait complet, évoquons enfin les corrections apportées aux manuscrits LRBC. Pour commencer, elles sont bien plus nombreuses dans L que dans tous les autres manuscrits

[247] *Id*., ff. 18r° (« vertuz »), 39v° (« commun »), 40v° (« bien »), 57v° (« David »), 92v° (« penitence »).
[248] *Ibid*., ff. 19v° (« de ce si raconte l'an de li qui li venoit »), 41r° (« ex » de « exempereur »), 56v° (« jours » *de* touzjours).

réunis[249]. Ponctuellement indiquées par des manchettes[250], elles ont pour point commun d'être rejetées majoritairement en marge de gouttière ou plus exceptionnellement en marge de queue[251], dans la même écriture que le corps du texte. Il est difficile de déterminer si ces marques correspondent à des rattrapages immédiats de la part du copiste – et par conséquent ne justifiant pas une attention spécifique dans l'apparat critique – ou si elles sont le fruit d'un travail de révision. Le nombre relativement conséquent d'erreurs ayant échappées à toutes formes de corrections dans L fait plutôt pencher la balance en faveur de la première hypothèse. Néanmoins, dans le doute, nous avons préféré faire apparaître ces nombreuses corrections dans l'apparat sous le sigle L^1. Les mêmes interrogations sont transposables au témoin R. Les quelques corrections – mineures – observées en interligne cette fois sont vraisemblablement le fait du copiste (noté R^1 dans l'apparat)[252]. Dans B, on ne relève que deux marques de corrections apportées immédiatement par le copiste en interligne (B^1)[253] et autant de passages barrés ou soulignés en pointillés[254]. Enfin, les corrections dans le volume C semblent aussi bien dues au copiste (C^1)[255] qu'à une seconde main (C^2)[256]. Cette dernière tente toujours d'éclaircir un passage obscur sans pour autant se fier à une autre version de l'*Avis aus roys* comme dans le cas de N^2.

Le manuscrit de base

À défaut de posséder l'archétype (α), le choix de N pour manuscrit de base dans la présente édition s'impose naturellement. Les critères qui ont présidé à cette décision sont multiples. Pour commencer, N est complet (au contraire de B et C). Ensuite, d'un point de vue chronologique, il est – avec L – le plus proche de α : l'étude de l'écriture, de la graphie et des miniatures le démontre indubitablement, reléguant R au second

[249] Londres, Cotton Cleopatra, B.X., ff. 6r°, 6v°, 6v°, 8r°, 8v°, 13r°, 18v°, 20r°, 20v°, 23r° (x2), 24v° (x2), 30r°, 30v°, 40r°, 41r°, 45r°, 45v° (x2), 56v°, 57v°, 60v°, 61r°, 61v° (x2), 67r°, 68r°, 69v°, 70v° (x2), 71r°, 72v° (x2), 74v°, 78r°, 79r°, 79v°, 84r°, 84v°, 85r°, 89r°, 92r°, 95r°, 97v°, 97v°, 105v°, 107v°, 108r°, 108v°, 110r° et 110v° (x2).
[250] cf. D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique*…, p. 333 : « Manicule dessinée en marge, sortant d'une manche de vêtement sur laquelle est portée une inscription ».
[251] Londres, Cotton Cleopatra, B.X., ff. 40r°, 45v°, 57v°, 105v°.
[252] Rouen, B. m., ms 939 (I.36), ff. 14r°, 20v°, 28v°, 67r°.
[253] Berlin, Staatsbibliothek, ms Hamilton 672, ff. 38r°, 62r°.
[254] *Ibid*., ff. 8r°, 50v°.
[255] Chantilly, Musée Condé, ms 314 (688), ff. 17v°, 31r°.
[256] *Ibid*., ff. 25v° (x2), 37r°, 41r°, 42v°, 72r°.

plan. L'examen des fautes et des variantes vient également appuyer ce choix puisqu'on on ne décèle guère qu'une seule omission importante dans N (cf. ci-dessus) alors qu'elles sont plus courantes chez L, B et R. Enfin, le témoin N est un manuscrit contenant peu d'erreurs et qui sont faciles à corriger. Visiblement, il n'a pas été conçu que pour être un livre d'apparat, il fut aussi imaginé comme un instrument de travail hautement fidèle au manuscrit original.

La tradition

L'étude des rapports entre nos cinq témoins fait de N la seule copie directe de α. Du fait de ses erreurs plus nombreuses, L aurait pu être copié sur un manuscrit intermédiaire, β, copie directe de α. L'accumulation d'erreurs séparatives montre que les témoins N, β et L n'ont pas servi non plus de modèles directs ou indirects aux manuscrits dérivés datés du XV^{e} siècle, R, B et C. La table des fautes et des variantes a également révélé l'existence d'un ancêtre commun à ces trois derniers témoins, γ, probable copie directe de α. Les erreurs conjonctives nous font légitimement penser que R, B et C appartiennent à la même famille de manuscrits – et donc au même groupe – issue de γ. Pour autant, leurs trop nombreuses divergences démontrent qu'ils ne se sont pas respectivement pris pour modèle. D'ailleurs, nos cinq témoins ont cette particularité d'être tous en fin de lignée, chacun affichant une quantité singulière de fautes propres. Nous sommes donc en présence d'au moins trois familles distinctes de manuscrits. Il ne faut bien entendu par exclure la découverte éventuelle d'autres branches à l'avenir.

Des cinq témoins à notre disposition, C est incontestablement le moins fiable. Peut-être le doit-il en partie à son modèle δ qui, en plus d'être sûrement déjà défectueux, introduit une contamination dans la généalogie ou du moins la transmet. Le copiste responsable de la contamination utilise principalement γ (ou une copie de γ) pour réaliser son exemplaire puis fait appel à une autre version du texte (L) pour modifier la copie qu'il réalise. La tradition, jusqu'ici fermée et verticale, semble s'ouvrir irrémédiablement pour « s'horizontaliser ». Il convient tout de même de rester prudent sur l'ampleur de cette contamination et sa réalité même, tant les occurrences restent finalement assez peu probantes : il pourrait s'agir simplement de variantes accidentelles, voire de variantes parallèles corrigées.

Le(s) stemma(s)

Comme l'affirment judicieusement Pascale Bourgain et Françoise Vieillard, le stemma est une hypothèse de travail. Le caractère exhaustif qui préside à sa confection s'oppose à la sélectivité de l'apparat critique et son coté arbitraire. Mais les choix du second sont légitimés par l'existence du premier. Notre édition de l'*Avis aus roys* tient évidemment compte du stemma qui suit (fig. 77) pour justifier le choix du manuscrit de base et l'établissement de l'apparat critique :

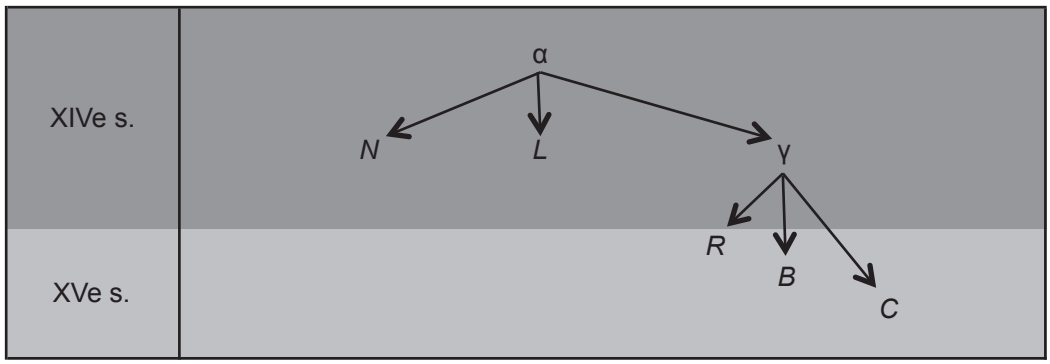


Planche 77 – Tradition manuscrite de l'*Avis aus roys* (tradition fermée)

La plupart du temps, les leçons de N ont été préférées. Lorsqu'elles s'avéraient être insatisfaisantes, nous avons privilégié les témoins L, R, B puis C en suivant l'ordre de leur fiabilité supposée. Lorsque deux groupes de manuscrits s'opposent, la sensibilité de l'éditeur joue un rôle déterminant.

Bien que l'apparat critique n'en tienne pas compte, l'étude a également révélé l'existence hypothétique de témoins non recensés à ce jour :

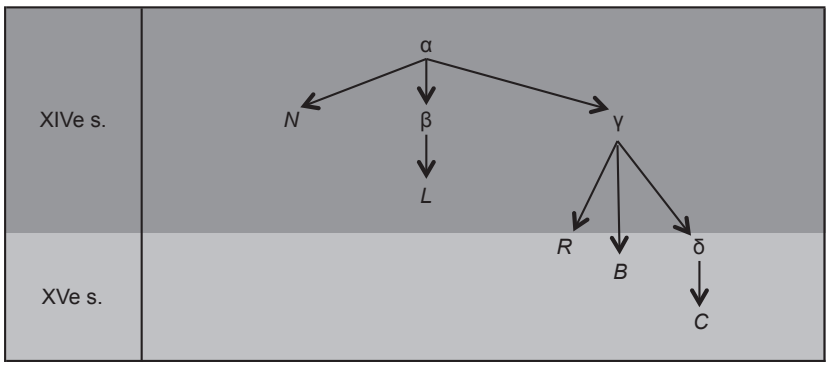


Planche 78 – Les témoins disparus (tradition fermée)

Enfin, contrairement aux précédents, les deux stemmas qui suivent tiennent compte de la probable contamination qui touche RB ou C et par conséquent d'une possible ouverture de la tradition :

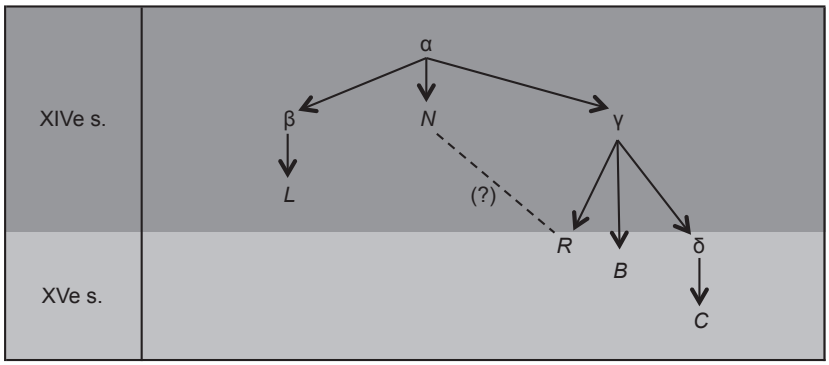


Planche 79 – Contamination de R (tradition ouverte) ?

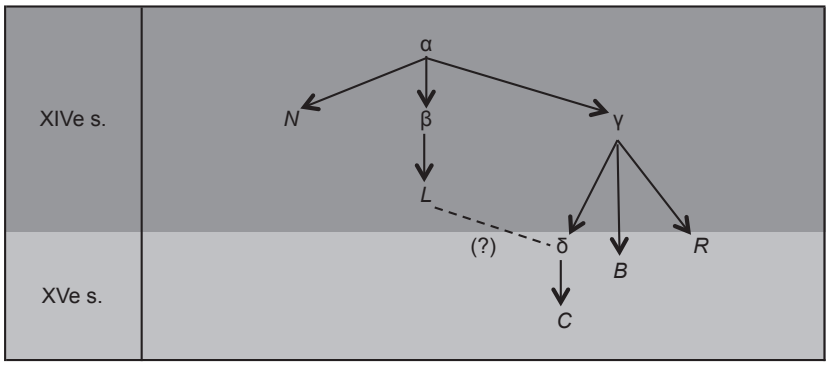


Planche 80 – Contamination de C (tradition ouverte) ?

Une fois le brouillard fendu et les impostures démasquées, cinq manuscrits contenant l'*Avis aus roys* sont recensables. Deux d'entre eux (NL) sont à dater du milieu du XIV^e^ siècle si l'on en croit leurs caractéristiques paléographiques. De son côté, le second ensemble de manuscrits (RBC) trouve ses origines au XV^e^ siècle. Si les témoins R et B semblent avoir été composés avant 1450, le volume C trouve vraisemblablement ses origines un peu plus tardivement, à partir de la moitié du XV^e^ siècle. L'analyse de ses filigranes, de son écriture et des mentions portées au dos convergent vers les années 1460. Tous renvoient à l'espace français, à l'exception du manuscrit de Berlin qui pourrait avoir des origines italiennes selon l'étude paléographique[257].

Les nombreuses initiales ornées jalonnant chacun des textes ainsi que la grande qualité des matériaux utilisés démontrent toute l'attention portée à la bonne transmission matérielle de l'*Avis aus roys*. Ces cinq témoins se destinaient nécessairement à des commanditaires fortunés, aristocrates ou bourgeois. Mieux, le volume new-yorkais fut indéniablement destiné à un grand prince français qu'aucune marque explicite ne permet d'identifier. Le volume londonien connut peut-être semblable origine. Dans un premier temps, l'*Avis aus roys* semble avoir circulé dans des exemplaires de luxe destinés à la cour royale. Les témoins du XV^e^ siècle conservent un caractère ostentatoire mais paraissent s'adresser à des commanditaires d'une lignée moins prestigieuse, demeurant inconnus.

Néanmoins, l'étude du format de nos manuscrits laisse entendre qu'ils ne se limitèrent pas à de simples objets d'apparat. Les dimensions particulièrement réduites des deux manuscrits les plus anciens – au regard des pratiques observées dans la tradition des miroirs des princes – suggèrent un usage privé, personnel. Les diverses marques d'usure décelées indiquent qu'ils furent aussi des outils de travail, des objets de lecture en mesure d'être consultés quotidiennement.

En plus d'afficher des attributs esthétiques dignes d'un manuscrit de présentation, le volume M. 456 de la Pierpont Morgan Library (N) propose la version de l'*Avis aus roys* à la fois la plus complète et la plus fidèle au témoin original aujourd'hui perdu. Ce critère de fiabilité qui caractérise le manuscrit new-yorkais a joué un rôle déterminant dans notre volonté de le désigner comme manuscrit de base de l'édition.

[257] Cf. *supra*, p. 72-73 et 82.

Venant s'ajouter aux quelques informations déjà collectées dans des études antérieures, les nouvelles données récoltées à partir du groupe de témoins contenant l'*Avis aus roys* puis confrontées entre elles offrent une base solide qui nous permet d'entrevoir les bénéfices qu'une étude plus détaillée du texte pourrait nous apporter.

2 – Les sources de l'*Avis aus roys*

Si les caractéristiques physiques des manuscrits fournissent une série d'indices sur le profil des destinataires, il apparaît indéniable que leur contenu donne tout autant de renseignements essentiels sur la nature du public visé par leur concepteur. Il s'agit désormais de comprendre comment notre anonyme a composé son traité, de discerner les attentes de son public et, par la même, de préciser ses origines.

Parce qu'il propose aux lecteurs l'image d'un gouvernant idéal, l'*Avis aus roys* peut être justement considéré comme appartenant au genre littéraire des « miroirs des princes »[258] dont les origines semblent remonter à la pensée judéo-chrétienne et à l'Antiquité classique[259]. Dans son ouvrage consacré à la pensée politique au Moyen Âge, Jacques Krynen rappelle combien « l'idéal de sainteté personnelle du souverain n'a jamais abandonné les clercs après le IX^e^ siècle »[260], ces mêmes clercs qui cherchaient à instruire et guider leurs lecteurs princiers en composant des « miroirs aux princes ». Tout en déniant leur caractère supposément répétitif et conventionnel, l'historien français préfère déceler dans cette tradition littéraire à la fois des formes de permanences et de diversités[261].

Au milieu de cette production – sur laquelle nous reviendrons plus en détail – naît l'*Avis aus roys*, perçu jusqu'à très récemment comme une simple traduction du *De regimine principum* de Gilles de Rome. En 1962, Dora Bell, le sortant bien provisoirement d'un « oubli presque total »[262], ne pouvait déjà que déplorer le caractère inédit de cette œuvre trop longtemps confondue avec le *De regimine principum*. Avant elle, un témoignage épistolaire de Paulin Paris daté des années 1836-1846[263] et joint au manuscrit M. 456[264] laissait aussi entrevoir l'existence de réelles dissemblances entre les deux œuvres[265]. Dernièrement, Noëlle-Laetitia Perret a cru trouver dans l'un de nos

---

[258] Pour une définition du genre littéraire et un point historiographique, cf. *supra*, p. 4-6.
[259] Einar Már JONSSON, *Le miroir, naissance d'un genre littéraire*, Paris, Les Belles Lettres, 1995.
[260] Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi, idées et croyances politiques en France (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Gallimard, p.168.
[261] *Ibid*., p. 169 et suiv.
[262] Dora M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, E. Droz, 1962, p. 61.
[263] cf. *supra*, p. 23.
[264] cf. annexe 1.
[265] Cette nouvelle hypothèse fut ensuite reprise et inscrite sur la contre-garde supérieure du manuscrit, probablement juste après son acquisition par la famille Morgan (cf. *supra*, p. 22).

témoins contenant l'*Avis aus roys*, le manuscrit Hamilton 672 de la Staatsbibliothek de Berlin (*B*), une traduction française anonyme du *De regimine principum* de Gilles de Rome[266]. Paradoxalement, elle identifie également un autre de nos volumes, le manuscrit 314 du Musée Condé de Chantilly (C), comme étant un miroir partiellement imité du *Livre de l'information des princes* de Jean Golein[267] sans pour autant dresser de parallèle avec le manuscrit Hamilton 672 (B). Notre volonté n'est pas de pointer du doigt une confusion décelée dans un ouvrage par ailleurs extrêmement documenté et sérieux mais de démontrer d'ores et déjà toute la complexité des rapports entre l'*Avis aus roys* et la tradition des « miroirs aux princes ». Notre auteur a-t-il fait une traduction française du *De regimine principum* ou s'est-il inspiré du *Livre de l'information des princes* comme le sous-entend Noëlle-Laetitia Perret ? Ou bien, au contraire, l'*Avis aus roys* est-il un miroir se distinguant sensiblement de ses illustres devanciers ?

L'établissement d'une table comparative[268] aussi exhaustive que possible devrait nous aider à identifier d'éventuelles filiations et, en négatif, à faire ressortir les originalités d'un discours pédagogique nous permettant de mieux définir le profil de notre moraliste.

[266] Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises du De regimine principum de Gilles de Rome : parcours matériel, culturel et intellectuel d'un discours sur l'éducation*, Leiden, Boston, Brill, 2011, p. 87-91.
[267] *Ibid*., p. 55-56.
[268] Cf. annexe 4, p. 346-397.

*2.1 – L'*Avis aus roys *et ses modèles*

Le miroir de Gilles de Rome joua un rôle fondamental dans la réflexion politique de la fin du Moyen Âge. Son *De regimine principum* connut une diffusion exceptionnelle, témoignant de sa grande popularité et de son influence : plus de 350 manuscrits nous sont parvenus, plus précisément 284 dans la version latine, 78 en langues vernaculaires auxquels il convient d'ajouter les quatre éditions antérieures à 1502[269]. Charles F. Briggs suggère que ce succès est dû à l'intérêt d'un public qui s'étend au-delà des rois et des princes. S'adressant initialement au jeune Philippe le Bel, Gilles de Rome confère à son texte une portée bien plus large et le rend susceptible de toucher toute la société politique, des nobles en passant par les universitaires et les clercs[270].

Gilles de Rome, ermite de saint Augustin, probablement né dans la ville aux sept Collines vers 1243-1244, est reconnu comme un auteur prolixe et surnommé le *doctor fundatissimus* pour sa maîtrise de la philosophie aristotélicienne. Il suit les enseignements de Thomas d'Aquin à Paris entre 1269 et 1272. Inquiété par l'évêque Tempier en 1277, il retourne en Italie mais compose vers 1279 le *De regimine principum* pour le jeune fils de Philippe le Hardi, futur Philippe le Bel, dont il fut peut-être le précepteur entre 1277 et 1281[271]. Il meurt à Avignon le 12 décembre 1316, laissant derrière lui un traité qui va marquer de son empreinte indélébile le genre littéraire des « miroirs des princes » puisque, selon Jacques Krynen, peu d'auteurs après lui feront preuve d'originalité, se contentant d'emprunter au traité de l'augustin[272].

Bien sûr, ce que l'on pourrait qualifier anachroniquement de plagiat n'est qu'un « comportement intellectuel habituel » pour les lettrés du Moyen Âge. Difficile pour eux d'imaginer qu'une œuvre puisse être intégralement originale. L'auteur de l'*Avis aus roys* n'échappe pas à cette tendance et prit tout naturellement pour modèle l'ouvrage qui faisait autorité dans le genre littéraire des « miroirs des princes » au XIV^e^ siècle.

La table comparative suffit à démontrer rapidement et de manière incontestable

---

[269] Pour une liste des manuscrits d'origine française et contenant les versions latines du *De regimine principum* de Gilles de Rome, voir BRIGGS, *Giles of Rome's*, p. 172-173 ; pour les listes de manuscrits en français, voir BRIGGS, *Giles of Rome's*, p. 174. Pour des détails sur les autres manuscrits en langue vernaculaire, voir PERRET, *op. cit.*, p. 33-43.
[270] BRIGGS, *Giles of Rome's*, p. 20 et 91.
[271] PERRET, *op. cit.*, p. 1-9.
[272] KRYNEN, *op. cit.*, p. 179-187.

les liens privilégiés existants entre l'*Avis aus roys* et le *De regimine principum*. Ces analogies sont si prégnantes qu'elles expliquent probablement les nombreuses confusions entretenues pendant plusieurs siècles, qui faisaient de l'*Avis aus roys* une simple traduction du célèbre miroir de Gilles de Rome. Sur les 131 chapitres référencés dans le texte, 19 d'entre eux ne se retrouvent pas du tout dans le *De regimine principum*. Autrement dit, 85,5% des chapitres de l'*Avis aus roys* concordent parfaitement, en partie ou légèrement avec le miroir de Gilles de Rome. Notre auteur anonyme semble bien avoir puisé la majeure partie de son inspiration dans le *De regimine principum* sans jamais y faire explicitement référence.

En toute logique, la concordance entre les deux œuvres transparaît aussi à travers leur structure relativement proche. Leur premier livre, au contenu très moral, est consacré au gouvernement de soi-même : *Primo ergo libro deserviet Ethica sive Monastica*[273] devient « En la première sera moustré comment bons princes doit estre de graces et de vertus adornez parfaitement[274] » ; le livre II est dédié à la bonne conduite de la famille et à l'économie au sens étymologique : *Secundo Economica*[275] est traduit plus prolixement par notre moraliste « En la seconde partie comment il doit soy, son hostel, sa fame et ses enfanz ordener sagement[276] » ; enfin, le livre III est voué chez nos deux auteurs au gouvernement de la cité et du royaume, à la politique en somme. Ainsi, le laconique *Tertio Politica*[277] de Gilles de Rome se transforme « En la tierce, comment il doit sa communité gouverner bonnement et profitablement[278] ». L'existence d'un livre IV dans l'*Avis aus roys* – « En la quarte, comment en fait de guerre se doit porter vertueusement[279] » – pourrait nous faire penser qu'une distinction de fond existe entre les deux ouvrages. En réalité, il ne s'agit que d'un « remaniement » structurel : comme nous le démontrerons plus tard[280] en nous aidant de l'annexe 4[281], ce quatrième livre correspond à la partie 3 du livre III du *De regimine principum* instruisant le lecteur de

[273] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 2, p. 5 : *In quorum primo ostendetur, quomodo quilibet homo seipsum regere debeat*.
[274] *Avis aus roys*, Prologue, §19.
[275] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 2, p. 5 : *In secundo vero manifestabitur, quomodo debeat suam familiam gubernare*.
[276] *Avis aus roys*, Prologue, §20.
[277] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 2, p. 5 : *In tertio autem declarabitur, quomodo praesse debeat civitati, et regno*.
[278] *Avis aus roys*, Prologue, §21.
[279] *Ibid*., Prologue, §22.
[280] Cf. *infra*, p. 172.
[281] Cf. annexe 4, p. 346-397.

l'art militaire. Si Gilles de Rome découpe chacun de ses livres en parties, elles-mêmes subdivisées en chapitres, notre moraliste préfère simplifier cette structure en intégrant les chapitres directement aux livres, sans les regrouper dans des parties distinctes.

Pour mieux comprendre l'*Avis aus roys*, il semble donc qu'il faille d'abord connaître son principal modèle et notamment les autorités auxquelles Gilles de Rome a fait appel pour composer son traité. Dans son ouvrage consacré au *De regimine principum*, Charles F. Briggs a dressé l'inventaire des sources utilisées par le *doctor fundatissimus* pour composer son miroir[282]. Sans surprise, il en ressort une nette influence des traités aristotéliciens : la *Politique* est citée environ 230 fois, l'*Ethique à Nicomaque* 185 fois et la *Rhétorique* à 88 reprises. On trouve également la mention d'autres œuvres attribuées à tort ou à raison au Stagirite[283]. Associée à un intérêt tout particulier du frère augustin pour ces œuvres, cette forte propension s'explique par les récentes traductions du grec au latin des principales œuvres d'Aristote effectuées dans la deuxième partie du XIII^e^ siècle. L'influence des commentaires de son maître, Thomas d'Aquin, sur les œuvres du Philosophe, de même que le *De regno* et la *Summa theologica*, se fait également sentir dans le *De regimine principum*. En plus de Cicéron, Valère-Maxime, Sénèque, saint Augustin, Gilles de Rome aurait aussi pu s'inspirer implicitement du *De divisione philosophiae* (v. 1130-1150) de l'archidiacre Dominicus Gundissalinus et du *Speculum doctrinale* de Vincent de Beauvais (1190-1264) sur lequel nous reviendrons plus tard[284].

Si la pensée du Philosophe n'est pas toujours retranscrite fidèlement mais plutôt simplifiée et vulgarisée pour le confort d'un public novice, Gilles de Rome imprima à son texte un caractère aristotélicien puissant qui en fit probablement l'un des vecteurs de transmission les plus efficace des conceptions du Stagirite à la fin du Moyen Âge[285]. En toute logique, l'*Avis aus roys* ne pouvait qu'en porter les stigmates : la source la plus citée y est aussi Aristote avec 24 occurrences, surtout réparties dans les premier et troisième livres[286]. Lorsqu'il n'oublie pas d'attribuer la paternité de certains passages à

[282] BRIGGS, *Giles of Rome's*, 207 p.
[283] *Ibid*., p. 11.
[284] PERRET, *op. cit.*, p. 202-206.
[285] Matthew S. KEMPSHALL, « The Rhetoric of Giles of Rome *De regimine principum* », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publ. des Universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 168.
[286] Cf. *Avis aus roys*, I, 1, §32 ; I, 6, §7 et 13 ; I, 8, §2 ; I, 15, §7 ; I, 20, §3 et 15 ; I, 24, §2-9 ; I, 29, §5-14 ; I, 34, §4-6 ; II, 7, §5 ; II, 17, §6-7 ; II, 23, §9 ; III, 8, §29 et 32-34 ; III, 11, §4-8 ; III, 26, §26-27 ; III,

Aristote, notre moraliste le désigne presque systématiquement sous le sobriquet peu courant de « sage dou monde » à l'exception d'une reprise où il est appelé plus classiquement « le Philozophe »[287]. Cependant, contrairement à son modèle, notre anonyme se refuse à citer une de ses œuvres en particulier. Précisons pour finir qu'absolument tous les emprunts à Aristote retrouvés dans l'*Avis aus roys* sont en fait tirés directement du *De regimine principum*, confirmant au passage – s'il était nécessaire – que le traité de Gilles de Rome a bien fait office de transmetteur des conceptions aristotéliciennes.

Après le Philosophe, l'auteur le plus utilisé par l'augustin est Végèce. Charles F. Briggs dénombre en tout 23 citations. Toute proportion gardée, l'*Avis aus roys* confirme la tendance en mentionnant cinq fois le nom de « Vegeces »[288]. Une nouvelle fois, ces passages sont exclusivement tirés de Gilles de Rome. Mais à la différence du traitement fait à Aristote, Végèce voit l'une de ses œuvres être citée, en langue vernaculaire qui plus est : « Vegeces si dit ou *Livre de l'art de chevalerie*… »[289]. Comme l'a fait Gilles de Rome dans sa partie 3 du livre III, notre moraliste accorde une place centrale à Végèce dans son livre IV, comme c'était le cas avec Aristote dans les livres précédents. Un véritable relais s'instaure entre les deux autorités au moment d'aborder la thématique de la didactique militaire. Ce passage de témoin révèle la grande considération dont jouissait Végèce chez les auteurs médiévaux[290]. Lorsqu'ils voulaient s'instruire sur l'art de la guerre pour composer un traité d'éducation princière, ces auteurs se tournaient pour la plupart vers le *De re militari*, compilé à la fin du IV^e^ siècle. À la différence des *Stratagemata* de Frontin, Végèce est plus enclin à délivrer un « message philosophique général sur la conduite des hostilités »[291] qu'à fournir des conseils d'ordre purement pratique. Il valorise les qualités morales et l'expérience militaire au détriment des aptitudes innées. Cet anti-déterminisme légitime l'existence même de la didactique militaire dans un traité dédié aux princes. Le but de cette

28, §2 ; III, 34, §9 ; III, 36, §6-8 ; III, 38, §5 et 8-11 ; IV, 4, §2-3 et 25.
[287] Cf. *Ibid*., II, 23, §9.
[288] Cf. *Ibid*., IV, 6, §2 ; IV, 8, §6 et 17 ; IV, 15, §2 ; IV, 26, §17.
[289] C. *Ibid*., IV, 6, §2.
[290] Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1980, p. 353-356 : Végèce est « l'*auctor*, l'*auctoritas* par excellence ».
[291] Christopher ALLMAND, *La Guerre de Cent Ans : l'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, Paris, Payot, 1989, p. 102.

littérature est de fournir au lecteur un avantage décisif sur son ennemi[292]. À Végèce nous pouvons également ajouter des sources traitant indirectement du fait militaire tels que l'*Iliade* de Homère, Justin et son *Abrégé des histoires Philippiques de Trogue Pompée* et surtout les *Facta et dicta memorabilia* de Valère-Maxime. Certaines de ces références figurent dans le *De regimine principum* et furent sélectionnées par l'auteur de l'*Avis aus roys* pour y apparaître à l'identique[293].

La forte proportion de chapitres tirés du *De regimine principum* suffit-elle à faire de l'*Avis aus roys* une simple traduction française ? Assurément non. En plus des autres versions en langue vernaculaire[294], Noëlle-Laetitia Perret ne dénombre pas moins de six versions françaises, si l'on excepte l'*Avis aus roys* et ses témoins. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large de valorisation de la langue française débutant dès le XIII^e^ siècle, valorisation qui se matérialise par le biais de créations en français ou de traductions de textes du latin au français. La première traduction du *De regimine principum* est commandée dés 1282. S'ensuivent notamment des traductions de la *Consolation de philosophie* de Boèce, du *Speculum dominarum* de Durand de Champagne (1300), du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais par Jean de Vignay (1333), une traduction de la Bible et de Tite-Live. Ces commandes royales se multiplièrent au XIV^e^ siècle, prenant les allures d'une véritable politique sous Charles V. Le français devient la langue de la politique, du pouvoir, voire de la culture savante et contribue à l'affirmation de l'Etat[295].

La traduction française du *De regimine principum* à la fois la plus ancienne et la plus célèbre est aussi la plus diffusée, avec 36 manuscrits recensés[296]. Il s'agit du *Livre*

[292] Au XII^e^ siècle, Jean de Salisbury avait déjà intégré à son *Policraticus* des extraits du *De re militari* ; Vincent de Beauvais fit de même au siècle suivant. Le *De regimine principum* et l'*Avis aus roys* s'inscrivent donc dans la tradition des « miroirs des princes » lorsqu'ils empruntent des extraits à Végèce. Plus tard, Christine de Pizan le cite fréquemment dans son *Livre du corps de policie* et son *Livre des fais d'armes et de chevalerie*. Par un chemin détourné, la littérature militaire finissait par atteindre son objectif didactique.

[293] C'est notamment le cas de Justin (I, 27, §7-15), Homère (I, 24, §12-13 et 15) et une partie des citations empruntées à Valère-Maxime (II, 7, §4 ; III, 26, §18-19).

[294] PERRET, *op. cit.*, p. 35-43 : Noëlle-Laetitia Perret recense six versions italiennes, deux castillanes, une catalane, une portugaise, deux en hébreu, six allemandes, une flamande, deux anglaises et une suédoise.

[295] Cf. Serge LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2004 ; voir également du même auteur : *Parler vulgairement : les intellectuels et la langue française aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, J. Vrin, 1986.

[296] Voir la liste proposée par PERRET, *op. cit.*, p. 94-95.

du gouvernement des rois réalisé vers 1282[297] par Henri de Gauchi, chanoine de Saint-Martin de Liège, sensiblement écourté et simplifié par rapport à l'original. Ainsi, les 209 chapitres du texte latin sont réduits à 193 dans cette version française. Les chapitres les plus savants sont écartés[298], peut-être parce que son utilité et le public auquel la traduction se destinait étaient de nature différente.

Une autre version française, beaucoup plus fidèle à Gilles de Rome, composée en 1333 par un certain Guillaume à l'intention de Guillaume de Beles Voies, « citoyen » d'Orléans, se retrouve dans un seul exemplaire[299]. Noëlle-Laetitia Perret propose d'identifier l'auteur de cette version très pédagogique comme étant un juif de Salins[300]. Son caractère complet se rapproche de celle contenue dans le manuscrit 434 de la Bibliothèque municipale de Besançon, réalisée par un anonyme pour Charles V[301]. Une version plus tardive est composée par Gilles Deschamps en 1420[302]. Conseiller au Parlement et probable fils du poète Eustache Deschamps, il explique dans son prologue vouloir mettre le miroir de Gilles de Rome à la portée de ceux qui ne comprennent pas le latin[303]. Le résultat est fidèle, quelque fois même « difficilement compréhensible sans un recours au texte latin[304] ». Également parvenu à travers un seul témoin[305], la traduction d'un « frère de l'ordre des frères prêcheurs » exécutée en 1444 pour Guy XIV, comte de Laval, affiche des points communs avec le texte de Guillaume. Enfin, le *Livre du gouvernement des princes* de Jean Wauquelin, tiré d'un seul témoin[306], peut aussi être considéré comme une traduction française du *De regimine principum* de Gilles de Rome. Ce texte de 1452, destiné au duc de Bourgogne Philippe le Bon, est

[297] Cf. Dole, Bibliothèque municipale, ms 157. Pour une notice détaillée du manuscrit conservé à la bibliothèque municipale de Dole, voir PERRET, *op. cit.*, p. 348 n° 13 : « ce manuscrit est le plus ancien attribué à Gilles de Rome et le seul à mentionner la date de 1282. Il ne s'agit pourtant pas de l'exemplaire de présentation ». Pour une édition de la traduction réalisée par Henri de Gauchi, consulter Samuel Paul MOLENAER (éd.), *Li livres du Gouvernement des Rois : a XIII^th^ Century French Version of Egidio Colonna's Treatise* De Regimine Principum, New York, 1899/1966.
[298] Ainsi, au chapitre III, 2, 23 du *Livres du gouvernement des rois*, Henri de Gauchi traite de manière expéditive le thème de la loi de nature pourtant largement abordé dans son modèle augustin : *Cest XXIIII capitre enseigne, comment droit de gent et droit de bestes sont divers de droit de nature et est propres as clers, et l'en ne le puet parlier entendiblement, et le puet l'en savoir par le latin, se l'en le baille a exposer a aucun clerc* (III, 2, 23).
[299] Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 2690 (45 S.A.F.).
[300] PERRET, *op. cit.*, p. 66-71.
[301] *Ibid*., p. 71-75.
[302] Londres, British Library, ms Egerton 811.
[303] PERRET, *op. cit.*, p. 75-79.
[304] *Ibid*., p. 79.
[305] Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 5062.
[306] Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, ms 9043.

rigoureusement fidèle à son modèle latin, tranchant avec la version proposée par Henri de Gauchi[307].

A première vue, l'*Avis aus roys* se rapprocherait davantage de la version synthétique et réduite proposée par Henri de Gauchi. Les autres sont incontestablement plus complètes et fidèles à Gilles de Rome. Cependant, si 85 % des chapitres de l'*Avis aus roys* se retrouvent sous la plume de l'augustin, le flou subsiste toujours autour des 15 % restants.

[307] PERRET, *op. cit.*, p. 81-87.

2.2 – Les marques d'indépendance

Notre auteur anonyme et Gilles de Rome utilisent conjointement les *Facta et dicta memorabilia* de Valère-Maxime, cet historien de l'antiquité païenne surtout connu pour son recueil de récits historiques à caractère didactique qui rencontra un grand succès à la fin du Moyen Âge auprès des prédicateurs notamment[308]. Charles F. Briggs relève que Gilles de Rome fait six fois référence à l'auteur des *Facta et dicta memorabilia* dans son *De regimine principum*. De son côté, notre moraliste le cite quatorze fois[309] et l'utilise peut-être à quatorze autres reprises sans mentionner son nom[310]. La plupart de ces citations correspondent à des emprunts directs chez Valère-Maxime ; seuls deux passages tirés des *Facta et dicta memorabilia* sont communs aux deux miroirs[311]. Notre anonyme le désigne plus fréquemment par « Valerian »[312] mais on le trouve aussi sous les formes « Valerius »[313], « Valeres »[314], « Valerians »[315], « Valerius Maximus »[316], « Valerien »[317] et « Valieres »[318].

L'étude de l'organisation et du contenu des deux œuvres fait ressortir une filiation incontestable : les structures des deux traités – bien qu'apparemment inégales – tournent autour de mêmes axes qui se succèdent dans le même ordre d'apparition ; les sources fondamentales cimentant la structure du *De regimine principum* occupent la même place essentielle dans l'*Avis aus roys*. Pour autant, les premiers désirs d'émancipation se font rapidement sentir sous la plume de notre anonyme. Notre moraliste prend le miroir de Gilles de Rome comme modèle sans pour autant aliéner ses

---

[308] Bernard GUENEE, *Histoire et culture politique dans l'Occident médiéval*, Pairs, Aubier Montaigne, 1980, p. 257 : « Il reste plus de quatre cent manuscrits de l'œuvre de Valère-Maxime, mais près de deux cent cinquante manuscrits en renferment aussi des extraits, des abrégés, des traductions. » Selon Bernard Guenée, Valère-Maxime a connu un engouement en Occident de manière tardive. Les Faits et dits mémorables offraient aux enfants et aux adultes un arsenal d'anecdotes inépuisable. Voir également H. MARTIN, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Âge (1350-1520)*, Paris, Les Editions du Cerf, 1988, 720 p.
[309] *Avis aus roys*, I, 21, §35-37 ; I, 33, §10-12 ; I, 34, §10-12 ; II, 5, §7 ; II, 24, §5-16 et 17 ; III, 10, §12-15 ; III, 26, §18-19 ; III, 29, §14-16 ; III, 33, §5-11 ; III, 37, §10-11 ; IV, 4, §11-12, 29-31 et 39-41.
[310] *Ibid.*, I, 7, §8 et 9-11 ; I, 20, §16 ; I, 21, §32 ; I, 35, §18-20 ; II, 3, §16-19 ; II, 7, §4 ; IV, 9, §14-17.
[311] *Ibid*., II, 7, §4 ; III, 26, §18-19.
[312] *Ibid*., II, 24, §5 ; III, 10, §12 ; III, 33, §5 ; III, 37, §10 ; IV, 4, §11 et 29.
[313] *Ibid*., I, 21, §35 ; I, 33, §10 ; I, 34, §10 ; II, 1, §8.
[314] *Ibid*., II, 5, §7.
[315] *Ibid*., II, 24, §17.
[316] *Ibid*., III, 26, §18.
[317] *Ibid*., IV, 4, §39.
[318] *Ibid*., III, 29, §14.

appétences. Une source qui n'occupait qu'une place secondaire chez Gilles de Rome – les *Facta et dicta memorabilia* de Valère-Maxime – se voit offrir l'un des premiers rôles dans le traité de notre anonyme. Le goût plus prononcé de ce dernier pour ce type de récit annonce peut-être les prémices d'une divergence profonde d'ordre rhétorique avec Gilles de Rome. Cette hypothétique fracture pourrait se matérialiser si l'on parvenait à déceler dans le choix des sources d'autres marques de désaccord.

Les rapports entre l'*Avis aus roys* et son modèle apparaissent donc plus complexes qu'on ne pourrait le croire de prime abord. De fait, un bon nombre de chapitres ne trouvent pas leurs origines dans le *De regimine principum* de Gilles de Rome. En toute logique, c'est dans la foisonnante tradition littéraire des « miroirs des princes » que ces derniers pourraient être recherchés.

Bien qu'ayant indéniablement influencé le genre, les miroirs carolingiens n'ont très probablement pas servi de supports à l'auteur de l'*Avis aus roys* : le *De virtutibus et vitiis ad Widonem comitem* d'Alcuin (achevé entre 801-804)[319], la *Paraenesis ad iudices* de Théodulphe (mort en 821)[320] et le *De institutione regia* de Jonas d'Orléans (831)[321] insistent déjà sur les vertus morales du gouvernant mais ne s'attachent pas à l'art de gouverner d'un point de vue technique. Jacques Krynen résume l'idée centrale articulant ces traités : « le prince qui veut régir les autres doit se discipliner lui-même »[322]. C'est également le cas dans le *De via regia* de Smaragde (813-816)[323] et le *De regis persona et regio ministerio* d'Hincmar de Reims (806-882)[324].

Du X^e^ au XIII^e^ siècles, une multitude de nouveaux miroirs naissent sous la plume de leurs auteurs : citons principalement le *De ministerio regis* d'Abbon de Fleury (mort en 1004) inspiré du traité de Jonas d'Orléans[325], la *Philippide* de Guillaume le Breton (c. 1214-1224) ou encore le *De bono regimine principis* d'Hélinand de Froidmont (1210) basé sur le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159). Réalisé à la demande de Saint Louis, l'*Eruditio regum et principum* du franciscain Guibert de Tournai (1259) est proche du septième livre du *Speculum doctrinale* de Vincent de Beauvais dédié à la

[319] Alain DUBREUCQ, « Autour du De virtutibus et vitiis d'Alcuin », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 111, numéro 3, 2004, p. 269-288.
[320] VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution du prince*, Charles MUNIER (éd.), Paris, Les éditions du Cerf, 2010, p. 30.
[321] JONAS D'ORLEANS, *Le métier de roi*, Alain DUBREUCQ (éd.), Paris, Cerf, 1995, 304 p.
[322] KRYNEN, *op. cit.*, p. 168.
[323] VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution du prince*, p. 30.
[324] *Ibid*., p. 30-31.
[325] *Ibid*., p. 33-34.

scientia politica, lui-même inspiré du *De bono regimine* d'Hélinand et donc du *Policraticus*. Ce même Vincent de Beauvais composa deux miroirs, le *De eruditione filiorum nobilium* (1246-1249) et le *De morali principis institutione* (1261-1263), qui devaient en fait être intégrés au *Speculum morale* jamais achevé par son auteur. Contemporain de Vincent, Guillaume Peyraut a utilisé le *De morali principis institutione* pour composer son *De eruditione principum* (c. 1261-1265). Cependant, à la différence de son modèle, ce traité s'adresse plus volontiers à la société féodale qu'à Louis IX[326]. À l'intention de son fils Philippe, le saint roi composa lui-même ses *Enseignements* (c. 1267-1270) très inspirés des miroirs de frères mendiants et constitués d'un ensemble de trente trois préceptes insistant sur les devoirs religieux et politiques du bon souverain[327]. Enfin, Thomas d'Aquin composa son *De regno ad regem Cypri* (1267) pour Huges III de Chypre[328] et, même s'il inspira Gilles de Rome et son *De regimine principum*, aucun passage de l'*Avis aus roys* ne semble directement en provenir. En plus de chercher à répondre aux préoccupations de leur temps, les auteurs de ces miroirs attendent de leurs lecteurs exerçant des responsabilités politiques qu'ils possèdent des vertus chrétiennes et fassent preuve d'une certaine éthique au moment précis où la fonction royale se codifie et devient technique. Si la plupart sont des témoins de ce siècle de transition, aucun d'entre eux n'a directement servi de supports à l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys*.

A partir de la fin du XIII^e^ siècle, le *De regimine principum* de Gilles de Rome va influencer durablement les auteurs de miroirs ultérieurs ; il est « le point d'orgue d'une évolution amorcée depuis un siècle »[329]. Aux côtés des habituelles vertus nécessaires au bon gouvernement du prince apparaissent les thèmes de la défense du bien commun, de l'obéissance que le peuple porte à son souverain. Toutes mentions au système féodal disparaissent, l'augustin accordant au prince un rôle suréminent, celui de *semideus*[330]. Il n'est pas encore temps de déterminer si l'*Avis aus roys* reprend ces caractéristiques. En revanche, la plupart des miroirs valois vont s'inspirer du traité de Gilles de Rome, témoignant également de la complexité croissante du métier de roi. Avant l'avènement

[326] KRYNEN, *op. cit.*, p. 179.
[327] Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 418-431 et KRYNEN, *op. cit.*, p. 225-227. Voir aussi VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution du prince*, p. 303-311.
[328] Le *De regno ad regem Cypri* a été complété par Ptolémée de Lucques, vers 1305, à partir du livre II, chapitre 5 (PERRET, *op. cit.*, p. 12 n. 45).
[329] KRYNEN, *op. cit.*, p. 187 et suiv.
[330] cf. AEGIDIUS COLONNA, *De Regimine Principum*, I, 2, 31, p. 143 et III, 2, 30, p. 537.

du premier Valois, un dominicain anonyme rédige pour le jeune Louis X le *Liber de informatione principum* (vers 1300-1315), lui aussi longtemps confondu avec le *De regimine principum* de Gilles de Rome[331]. Partiellement inspiré de ce dernier, le *Liber* est structuré en quatre livres : un premier traitant des vertus du prince ; un deuxième consacré à la famille et au personnel de l'Hôtel ; un troisième dédié à la vertu de sagesse ; un dernier voué à la justice. Le plan et les thèmes qu'il valorise suggèrent un rapprochement possible avec les chapitres de l'*Avis aus roys* qui ne se retrouvent pas dans le *De regimine principum* de Gilles de Rome. D'ailleurs, la proximité structurelle du *De regimine principum* et du *Liber* aurait pu faciliter le travail de compilateur de notre anonyme et renforcer la cohérence de son propre projet.

Ainsi, le premier chapitre de l'*Avis aus roys* consacré à la dignité royale (I, 1) se retrouve aussi au début du *Liber de informatione* (I, 1). Les deux anonymes partagent également deux groupes de chapitres dédiés respectivement aux rapports du prince à Dieu (I, 3, 13-14, 17-18) et aux officiers de l'Hôtel (III, 17-21). En dépit de similitudes évidentes, une question demeure : le *Liber de informatione principum* doit-il être considéré comme une source directe de notre moraliste ou faut-il plutôt chercher à identifier une source commune aux deux textes ? La série de chapitres dressant le portrait des officiers idéaux dans l'*Avis aus roys* se distingue de celle du *Liber* en ce qu'elle se penche sur le rôle du maître d'Hôtel (III, 22), des maîtres des requêtes (III, 23) et des sergents « et gardes des chasteaus » (III, 25, §1) en plus de reprendre les offices de confesseur (III, 18), de chapelain (III, 19), d'aumônier (III, 20) et de chambellan (III, 21) également présents dans le *Liber*. De plus, le chapitre évoquant le rôle de l'aumônier (III, 20) est considérablement plus développé sous la plume de notre anonyme que sous celle de l'auteur du *Liber*, qui se contente de quelques mots. Il se pourrait donc que nos deux auteurs aient eu recours à une source commune.

Lydwine Scordia estime que, pour rédiger son *Liber de informatione principum*, l'anonyme a emprunté au *Policraticus* de Jean de Salisbury, au miroir du franciscain Guibert de Tournai (1259) et au *Speculum dominarum*[332]. Guibert de Tournai, né dans cette même ville vers 1200 et entré chez les Frères Mineurs vers 1240, semble rédiger

[331] Lydwine SCORDIA, « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans *Le livre de l'information des princes*, miroir anonyme dédié à Louis X », dans *Revue Historique*, 306/3, 2004, p. 507-532. De nombreux manuscrits contenant la traduction française du *Liber de informatione principum* faite par Jean Golein en 1379 à la demande de Charles V attribuent la paternité du texte original à Gilles de Rome.
[332] Voir à ce sujet Lydwine SCORDIA, *op. cit.*, p. 511.

son *Eruditio regum et principum* en 1259 alors qu'il occupe la charge de professeur à l'Université de Paris. Destiné à saint Louis et même à un cercle d'auditeurs plus étendu, son *Eruditio* semble très inspirée du *Policraticus* de Jean de Salisbury et du livre VIII du *Speculum doctrinale* de Vincent de Beauvais dédié à la science politique. Dans son édition de l'*Eruditio*[333], Alfred de Poorter précise que la volonté de Guibert est d'édifier un saint. Au-delà des thèmes traditionnels plus ou moins développés dans chaque « miroir des princes » et comme mentionné plus haut, rien ne permet d'établir un lien entre l'*Avis aus roys* et l'*Eruditio regum et principum*.

Initialement dédié à la reine Jeanne de Navarre de la part de son confesseur Durand de Champagne, le *Speculum dominarum* est une œuvre didactique en prose destinée à l'instruction morale et religieuse des femmes (1300) empruntant au *Speculum morale* de Vincent de Beauvais[334]. Si le texte latin ne nous est parvenu qu'à travers un exemplaire daté de 1456[335], sa traduction française, plus ou moins fidèle, connue sous le nom de *Miroir des dames* et réalisée par un cordelier anonyme, a en revanche été très diffusée et a fait office de manuel d'instruction pour les reines de France durant plusieurs siècles. Toutefois, son rapport à l'*Avis aus roys* semble limité et très indirect.

De nombreuses pistes semblent mener à la dernière source potentielle de l'auteur anonyme du *Liber*, le *Policraticus*, composé par Jean de Salisbury vers 1159. Né à Salisbury, en Angleterre, vers 1120, Jean est l'élève d'Abélard à Paris, de Robert Melun et de Guillaume de Conches. Proche de Thomas Becket, Jean lui destine probablement le *Policraticus* dans lequel il dénonce les vanités de la cour. Il entretint toute sa vie des relations conflictuelles avec Henri II, jusqu'à être banni en 1163. Jean ne rentra en Angleterre qu'après l'assassinat de son ami Thomas Becket, en 1170. Il devint évêque de Chartres en 1176, où il mourut le 25 octobre 1180. Le chapitre I, 1, 2 (§1-9) de l'*Avis aus roys* fait inévitablement penser au texte de Jean de Salisbury lorsqu'il reprend la métaphore du corps social[336]. Pourtant, la table suivante révèle des dissemblances dans l'emploi de la métaphore :

---

[333] Alfred DE POORTER, *Le traité Eruditio regum et principum de Guibert de Tournai*, Louvain, Institut supérieur de philosophie de l'Université, 1914.
[334] Anne DUBRULLE (éd.), *Le Speculum dominarum de Durand de Champagne*, Paris, thèse de l'Ecole des Chartes (dactyl.), 1988. Le franciscain Durand de Champagne meurt en 1305.
[335] Paris, BNF, MS lat. 6784 : cet exemplaire, rédigé en 1456 pour Jean d'Etampes, évêque de Nevers, est un témoin postérieur à la traduction.
[336] Cf. Charles BRUCKER (éd.), *Le Policratique de Jean de Salisbury (1372) : livre V*, Genève, Droz, 2006, p. 272 : V, 2, §3.

Membres	*Avis aus roys* (I, 1, 2)	*Policraticus* (V, 2, 3)
Tête	Le roi	Le prince
Yeux, oreilles, langues	Les sénéchaux, baillis, prévôt et autres juges	Les juges et administrateurs provinciaux
Cœur	Les sages et les conseillers	Le sénateur
Mains	Les chevaliers	Les chevaliers et officiers
Côtes, flancs	-	Les conseillers
Ventre, intestins	-	Les fonctionnaires des finances
Jambes	Les marchands	-
Pieds	Les laboureurs	Les laboureurs

Dans son chapitre I, 1, notre anonyme offre aux marchands une place de choix dans le corps social tandis que les officiers des finances mentionnés par Jean de Salisbury disparaissent. L'auteur de l'*Avis aus roys* s'est-il aventuré à adapter le modèle proposé par l'évêque de Chartres répondant par la même aux préoccupations de son temps ? En attendant de revenir sur le message profond qu'elle véhicule[337], cette puissante métaphore mérite qu'on s'attarde sur ses origines.

L'image du corps social n'est pas exclusive au *Policraticus* et à l'*Avis aus roys* : elle se rencontre originellement chez Aristote, Platon, Sénèque et même dans la Bible[338] avant d'être reprise, en leur temps, par Hugues de Fleury[339], Hélinand de Froidmont[340], Vincent de Beauvais[341] ou encore Jean de Galles[342]... Si ces derniers auteurs médiévaux reprennent à l'identique l'image à succès proposée par Jean de Salisbury[343], nos anonymes de l'*Avis aus roys* et du *Liber de informatione principum* offrent une autre version de la métaphore à leurs lecteurs. Les passages sont si semblables que le premier pourrait avoir pris modèle sur le second :

« […] dont le roy si est le chief, seneschaut, baillif et prevost et autre juge, ont l'office

[337] Cf. *infra*, p. 298-299.
[338] Renvoyons au passage biblique relatif à la statue de Nabuchodonosor (Dn, II, 31-45). Saint Paul imagine un *corpus ecclesiae mysticum* dans lequel les chrétiens sont les membres du corps et le Christ la tête (cf. A. DELAPORTE, *L'idée d'égalité en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1987, p. 109-130).
[339] Cf. HUGUES DE FLEURY, *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, E. SACKUR (éd.), MGH, Libelli de lite, 1892.
[340] HELINANDUS, *De bono regimine principis*, XVIII (*PL*, 212, 740a) et *Chronicon*, XI, 38. Hélinand de Froidmont est né dans une famille noble vers 1160-1170. Il fit ses études à Beauvais et devint un trouvère apprécié avant de se retirer, à l'âge de vingt ans, à l'abbaye cistercienne de Froidmont située dans le Beauvaisis. Avec les *Vers de la mort*, écrit entre 1194 et 1197, il s'affirme comme l'un des plus grand poète du Moyen Âge. Auteur de nombreux sermons, Hélinand est l'auteur d'une *Chronique* à vocation universelle constituée à l'origine de 49 livres allant de la Création jusqu'en 1204. Les livres 19 à 44 ne nous sont pas parvenus. Il intègre à son livre XI le *De bono regimine principis*, opuscule composé à une date indéterminée.
[341] VINCENT DE BEAUVAIS, *Speculum doctrinale*, VIII, 8.
[342] JEAN DE GALLES, *Communiloquium sive summa collationum*, I, 2-10.
[343] KRYNEN, *op. cit.*, p. 242 et suiv.

> des eyls et des oreilles, li sage et li conseiller on l'office dou cuer, li chevalier qui ont a deffendre le bien commun ont l'office des mains, li marchent qui courent par le monde ont l'office des gembes, li laboreur des terres ont l'office des piés quar ils sont tousjours a la terre et soustiennent le corps. Et ainsi li princes est le chief de tout le corps de la communité[344]. »

> « Sciendum est autem quod cum Respublica sit quasi quoddam corpus compagniatum ex membris variis rex princeps in eo obtinet locum capitis ; senescalli propositi et judices officium aurium habent et occulorum ; sapientes et consiliarii officium cordis ; milites protegentes sunt ad modum manuum ; mercatores discurrentes per mundum ad modum tibiarum ; agricole et an pauperes solo inherentes ad modum pedum princeps igitur in corpore republice est sicut caput[345] ».

Plus tard, Philippe de Mézières, dans son *Songe du vieil pèlerin* (1389)[346], reprendra la métaphore en synthétisant les deux versions évoquées précédemment et en lui ajoutant une pléiade de détails :

> « […] prenons l'omme pour le royaume de France ; duquel homme la teste si est le roy, le coul et la poictrine et les aisselles sont les royaulx princes et barons du royaume. Le ventre et les entrailles sont les tresoriers et receveurs ; les cuisses pevent estre prinses pour les groz bourgoiz et marchans, qui par leur marchandise soustiennent le royaume ; et les gembes pour les gens de mestier, et les piez pour le peuple labourant. Encores, les bras dessus vers les espaules pevent estre pris pour les grans officiers et chevetaines du royaume, mais les braz dessoubz avecques le poing proprement sont la chevalerie et vaillans chevaliers et escuiers, qui deffendent le corps du roy, c'est le royaume. Et pour conclusion de la figure, les doys de la main sont les varlez et serviteurs necessaires pour la personne du roy[347]. »

Si le *Liber de informatione principum* et l'*Avis aus roys* peuvent paraître si proches à première vue, que penser alors des autres passages communs aux deux miroirs qui affichent de sensibles dissemblances ? Ainsi, le chapitre consacré à l'office des chapelains dans le *Liber* (II, 9) apparaît bien moins développé que son équivalent

[344] *Avis aus roys*, I, 1, 2, §17-25.
[345] ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 2r°). Voir également la traduction de JEAN GOLEIN, *Livre de l'information des princes*, I, 1 (Paris, BnF, ms fr. 1950, fol. 4^{r}) : « La royal magesté est en la chose publique aussi comme un corps composé de divers membres, ouquel le roy ou le prince tient le lieu du chief, et les senescaulz, les prevoz, les juges ont l'office des oreilles, des iex, et les sages conseilliers l'office du cuer, et les chevaliers deffendeurs le lieu des mains, et les marcheans courans par le monde sont a maniere de jambes, les laboureurs cultiveurs des champs et les autres popules povres sont adjoins a maniere des piez. Et ainsi il appiert que les princes sont ou corps de la chose publique comme le chief. »
[346] PHILIPPE DE MEZIERES, *Songe du Vieil Pelerin*, 2 vol., G. W. Coopland (éd.), London, Cambridge University Press, 1969, p. 636 et 536.
[347] *Ibid*., p. 572-573 (II, 129) : à l'image de nos deux auteurs anonymes, Philippe de Mézières prétend puiser son inspiration dans la Bible plutôt que chez Jean de Salisbury (Jeannine QUILLET, « Figures allégoriques du Songe du vieil pèlerin de Philippe de Maizières », dans *L'Art des confins, mélanges offerts à Maurice de Gandillac*, Annie Cazenave, Jean-François Lyotard (éds.), Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 486).

tiré de l'*Avis aus roys* (III, 19)[348]. La chose aurait pu passer inaperçue si les autres chapitres communs consacrés aux officiers de l'Hôtel n'étaient pas aussi comparables[349]. Pour finir, la présence dans l'*Avis aus roys* de chapitres dédiés aux charges du maître d'Hôtel (III, 22) et du maître des requêtes (III, 23) souligne plus cruellement leur absence dans le *Liber*. Deux hypothèses s'entrechoquent alors : l'auteur de l'*Avis* a-t-il jugé bon d'ajouter des chapitres originaux à son modèle du *Liber* ou bien a-t-il été plus fidèle à une source commune que son homologue ?

Si la table de concordance nous fait plutôt pencher en faveur de la première proposition, la question reste néanmoins en suspens et ces cas particuliers sont symptomatiques de la difficulté à identifier avec précision les rapports entretenus entre les deux œuvres. Le *Liber de informatione principum* a-t-il joué un rôle central dans la composition de l'*Avis aus roys* comme le laisse supposer le passage restituant la métaphore du corps social ? Au contraire, peut-on raisonnablement penser, au regard des fortes divergences constatées sur quelques chapitres communs, que les deux anonymes ont utilisé une source commune qui nous aurait échappée ?

D'autres traités au contenu proche des « miroirs des princes » et ayant rencontré un succès considérable auraient pu être utilisés par notre anonyme pour composer l'*Avis aus roys*. Le *Secret des secrets*, longtemps attribué à tort à Aristote, est une œuvre d'origine arabe à caractère encyclopédique initialement intitulé *Kitâb Sirr al-'asrâr* et traduite en quinze langues dont l'hébreu, le latin, le français et l'italien. Le fragment le plus ancien de ce texte date de 941. Deux traductions latines connurent un franc succès : la première, contenue aujourd'hui dans 150 témoins, fut faite par Jean de Séville, un clerc mozarabe, entre 1135 et 1153 ; la seconde est l'œuvre de Philippe de Tripoli datée de la première moitié du XIII^e^ siècle et connue à travers 350 manuscrits. Le *Secretum secretorum* de Philippe débute par la lettre d'Aristote adressée à Alexandre le Grand. S'ensuit des chapitres traitant de morale, d'hygiène, de médecine, d'astrologie, de justice, ou encore de physiognomonie… L'intérêt de l'auteur pour les thèmes politiques

[348] Dans sa traduction assez fidèle du *Liber de informatione principum*, Jean Golein reprend le chapitre consacré à la charge de chapelain qui se résume à cette phrase : « Le roy doit avoir chappellains honnestes et sobres et humbles et meurs, chantans elegantement distintement et devotement le divin service et office et celebrans solempnement » (JEAN GOLEIN, *Livre de l'information des princes*, II, 9 ; Paris, BNF, ms fr. 1211, fol. 102r°-102v°).

[349] Prenons par exemple le cas des deux chapitres consacrés à la charge du confesseur qui sont sensiblement identiques dans les deux textes (ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 8 et *Avis aus roys*, III, 18).

et éthiques a contribué à bâtir le succès de l'œuvre, notamment auprès de souverains. Mais, en dépit de chapitres consacrés au bon gouvernement et aux vertus nécessaires des dirigeants, le rapport du *Secretum secretorum* avec l'*Avis aus roys* demeure inexistant.

Un autre ouvrage à caractère encyclopédique composé en France entre 1260 et 1266, le *Trésor* du florentin Brunetto Latini, conservé dans 70 manuscrits, peut aussi être perçu à certains égards comme un manuel de formation de l'homme politique[350]. L'*Avis aus roys* n'entretient pourtant aucun point commun avec lui, de même que le *Communiloquium* (c. 1270) de Jean de Galles, ce frère franciscain actif à partir de la deuxième moitié du XIII^e^ siècle et qui composa un manuel censé aider les prédicateurs à dispenser une instruction à un public varié[351].

Dans le même genre, Vincent de Beauvais, frère de l'ordre des Prêcheurs, familier et conseiller du roi Louis IX, composa vers 1244 la première version du *Speculum maius* à la demande des supérieurs de l'Ordre pour être mis à la disposition de tous les couvents. Il y réunit tout le savoir indispensable à la formation de ses frères et à une meilleure compréhension de la Bible pour pallier les lacunes de certaines bibliothèques de l'Ordre ne disposant pas de moyens suffisamment importants. Monique Paulmier-Foucart précise qu'en plus des *lectores* des couvents, le *Speculum* de Vincent de Beauvais s'avère être une source particulièrement utile aux prédicateurs et aux confesseurs[352]. La première édition (ou version *bifaria*) est constituée de deux parties : une *pars naturalis* et une *pars historialis*. L'évolution du savoir au cours du XIII^e^ siècle et l'affirmation de la philosophie aristotélicienne rendirent ce premier jet obsolète. Après la réforme de 1259 instituée par le chapitre général de Valenciennes,

[350] BRUNETTO LATINI, *Le livre du trésor : livre I*, Bernard Ribémont, Sylvère Ménégaldo (éds.), Paris, H. Champion, 2013, p. XXXIV-XXXVI : les éditeurs avouent leur incapacité à classer le *Trésor* dans un genre bien défini. Selon eux, il est à la fois une encyclopédie, un miroir des princes, un traité d'éducation et un traité de rhétorique.

[351] Au sujet de Jean de Galles et de ses œuvres, voir Jenny SWANSON, *John of Wales : a study of the works and ideas of a thirteenth century friar*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

[352] Monique PAULMIER-FOUCART, *Vincent de Beauvais et le Grand Miroir du monde*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 12 et 281-282. Monique Paulmier Foucart décèle dans le *Speculum maius* une forte influence cistercienne matérialisée notamment par de nombreux emprunts à Bernard de Clairvaux et restitués dans le *Speculum historiale*. L'auteur de l'*Avis aus roys* y puise peut-être une citation de l'abbé cistercien dans la deuxième « raison » de son tout premier chapitre[352]. Hélinand de Froidmont, moine cistercien autrefois trouvère, est également très présent dans le *Speculum* et Vincent de Beauvais contribua largement à la survie – même partielle – de la *Chronique*. Il lui emprunte, entre autres, des citations de Justin, d'Aulu Gelle et de l'*Historia Alexandri*, du Pseudo-Turpin, de Valère-Maxime, de Cicéron, de Sénèque, d'Orose, de Macrobe, de Boèce…

Vincent fit paraître la deuxième édition de sa compilation (version *trifaria*) composée de trois parties : *Naturale*, *Doctrinale*, *Historiale*[353]. Le succès rencontré par cette version était alors assuré. Une lecture superficielle de l'œuvre pourrait nous faire croire en l'existence de liens avec l'*Avis aus roys*. Si certains *exempla* ou citations sont en effet communs aux deux œuvres[354], rien n'indique pourtant que notre anonyme ait emprunté ces extraits au *Speculum* de Vincent de Beauvais.

L'œuvre suivante aurait pu inspirer notre auteur : la *Somme le roi*, composée en 1279 par Frère Laurent pour Philippe III le Hardi dont il était le confesseur[355]. Ce recueil d'instruction et de morale religieuse, contenu au moins dans 90 exemplaires aujourd'hui, traite très méthodiquement du thème des vices et des vertus et s'inspire du *Miroir du monde*[356] anonyme et de la *Summa de vitiis et virtutibus* de Guillaume Peyraut (avant 1250). Le rapport à l'*Avis aus roys* semble assez distendu même si Frère Laurent et notre anonyme confèrent chacun à leur œuvre une valeur catéchétique en rappelant aux lecteurs les bases de l'enseignement chrétien : les dix commandements et les articles de la foi prennent en effet une place importante et originale sous la plume de ces deux auteurs[357]. Faut-il pour autant voir dans la *Somme le roi* une source d'inspiration de notre anonyme ? Une fois de plus, il convient de dénier tout lien direct entre ces deux œuvres.

[353] Dans son *Speculum historiale*, Vincent de Beauvais traite de l'origine du pouvoir et des qualités d'un bon gouvernement en empruntant une nouvelle fois à la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont qui s'inspirait déjà largement sur ce thème du *Policraticus* de Jean de Salisbury (voir Monique PAULMIER-FOUCART, *op. cit.*, p. 284).
[354] Voir par exemple les chapitres I, 3, §7 ; I, 28, §21-23 ; I, 29, §21 ; I, 34, §21-24 ; III, 37, §14-22.
[355] Edith BRAYER, Anne-Françoise LEURQUIN-LABIE (éd.), *La Somme le roi par Frère Laurent*, Paris, F. Paillart, 2008, 591 p.
[356] *Ibid*., p. 22-23.
[357] Au sujet de la *Somme*, voir *Ibid*., p. 48-55. Pour l'*Avis aus roys*, cf. *infra*, p. 160-162.

*2.3 – Les sources mineures de l'*Avis aus roys

A l'évidence, l'auteur de l'*Avis aus roys* s'est donc principalement servi du *De regimine principum* pour composer son traité mais a su, le cas échéant, recourir à une autre source, probablement le *Liber de informatione principum*. Ces emprunts répétés ne constituent pas la seule infidélité faite au célèbre miroir de Gilles de Rome. En réalité, le degré de dissemblance entre l'*Avis aus roys* et son modèle paraît en effet plus aigu, la fracture plus nette.

Dans son étude sur le *De regimine principum*, Matthew S. Kempshall remarque l'absence de plusieurs éléments qui semblent pourtant inhérents au genre littéraire des miroirs du prince[358]. Ainsi, Gilles de Rome évite autant que possible de se référer aux autorités patristiques et bibliques. Son but est de définir les principes d'un bon gouvernement fondé sur la raison et la loi. Pour autant, la place de Dieu dans l'éducation du prince n'est pas occultée, de même que l'importance pour lui de s'instruire de la foi chrétienne afin de recevoir les plus grands biens. À l'opposé, l'auteur de l'*Avis aus roys* accorde aux Ecritures une place prépondérante avec pas moins d'une cinquantaine d'occurrences disséminées exclusivement dans les trois premiers livres. Il s'agit incontestablement de la source la plus mentionnée et la plus prisée par notre moraliste. Le tableau suivant permet de se faire une idée plus précise des livres de la Bible les plus fréquemment cités :

Provenance des citations bibliques dans l'*Avis aus roys*		
Gen. :	Genesis	I, 6, §15 ; I, 20, §33 ; II, 2, §4 ; II, 16, §22 ; II, 24, §18-22
Ex. :	Exodus	I, 18, §19-20
Ios. :	Iosue	I, 18, §22
Iud. :	Iudicum	I, 9, §11-13
I Reg. :	I Regum	I, 1, 2, §1-2 ; I, 8, §12 ; I, 18, §16 ; II, 2, §13-14 ; II, 9, 13-14
II Reg. :	II Regum	I, 32, §7-9 ; II, 2, §5
III Reg. :	III Regum	I, I, 1, §7 ; I, 1, 3, §6-7 ; I, 6, §14 ; I, 18, §22 ; I, 20, §54 ; I, 20, §72-76 ; I, 29, §19-20 ; II, 9, §9-10
IV Reg. :	IV Regum	I, 18, §23 ; I, 18, §23
Iudith :	Iudith	II, 9, §11
I Par. :	I Paralipomenon	I, 18, §16
II Par. :	II Paralipomenon	I, 18, §23
Esth. :	Esther	II, 2, §12 ; III, 21, §42-45
Ps. :	Paslmi	Prol., §1 ; I, 3, §4-5 ; I, 14, §5 ; I, 20, §53 ; I, 33, §8 ; III, 21, §9
Prou. :	Pouerbia	I, 20, §66 ; II, 1, §5-6
Eccle. :	Ecclesiastes	I, 10, §18-20 ; II, 16, §10
Eccli. :	Ecclesiasticus	I, 1, 1, §2 ; II, 16, §15-16

[358] KEMPSHALL, *op. cit.*, p. 165-166.

Ier. :	Ieremias	I, 14, §4
Ez. :	Ezechiel	I, 18, §23
Dan. :	Daniel	I, 18, §21 ; II, 2, §6
II Mach.	II Machabaeorum	I, 20, §13-14 ; II, 2, §7
Matth. :	Matthaeus	II, 13, §60
Marc. :	Marcus	I, 18, §24
Rom. :	ad Romanos	II, 2, §24 ; III, 30, §18
Hebr. :	ad Hebraeos	I, 13, §2
Apoc. :	Apocalypsis	II, 2, §3

A l'instar des auteurs médiévaux, notre anonyme place les sources scripturaires au premier rang des autorités citées, insufflant par la même occasion une force à son texte qui donne à ses enseignements un caractère péremptoire. Une majorité d'occurrences se distingue par leur valeur historique, exemplaire. Rien de surprenant à trouver le livre des Rois en tête des livres cités : il se trouvait dans toutes les bibliothèques de même que ses commentaires, et les princes se devaient de l'avoir lu et relu, notamment pour leur caractère anecdotique[359]. Le livre des Psaumes, quant à lui, était le plus connu de l'Eglise médiévale. En plus de ces citations bibliques, il convient de mentionner la présence d'écrits produits par les Pères de l'Eglise, plus spécialement saint Ambroise[360], saint Jérôme[361] et surtout saint Augustin[362]. D'autres penseurs chrétiens se retrouvent explicitement mentionnés : Boèce et son *De consolatione philosophiae*[363], saint Bernard et son *De consideratione*[364].

Si l'*Avis aus roys* diffère donc du *De regimine principum* en ce qu'il accorde une très large place à ce type de sources, il s'inscrit parfaitement dans la tradition des « miroirs des princes » généralement parsemés de références bibliques. À titre d'exemple, l'*Eruditio regum et principum* de Guibert de Tournai, le *De eruditione filiorum nobilium* de Vincent de Beauvais et le *De eruditione principum* de Guillaume Peyrault sont composés avec des citations provenant de l'Ecriture, des commentaires exégétiques et patristiques. Notre moraliste renie une des particularités profondes du *De regimine principum* et redonne à son texte un caractère plus conventionnel, se rapprochant d'une tradition plus ancienne de miroirs entretenant des rapports étroits avec les textes sacrés.

[359] Pierre RICHE, Guy LOBRICHON (dir.), *Bible de tous les temps : le Moyen Âge et la Bible*, t. 4, Paris, Editions Beauchesne, 1984, p. 390.
[360] *Avis aus roys*, I, 1, §10-11.
[361] *Ibid*., I, 1, §50-51 ; I, 24, §31-39.
[362] New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, ff. 12, 17, 49, 134.
[363] *Avis aus roys*, I, 20, §18.
[364] *Ibid*., I, 1, §28-29.

La table de concordance (annexe 4) nous permet également de constater qu'une quantité tout à fait notable d'*exempla* référencés dans l'*Avis aus roys* ne sont tirés ni du traité de Gilles de Rome ni du *Liber de informatione principum* ou d'une éventuelle source commune. Au chapitre III, 37 (§14), le moraliste met en scène l'empereur Trajan exerçant une justice exemplaire et prétend emprunter ce célèbre *exemplum* à un certain « Eliveut », autrement dit Hélinand de Froidmont, dont la *Chronique*, partiellement perdue depuis le XIII^e^ siècle, est depuis presque exclusivement insérée dans le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais[365]. Faut-il pour autant voir dans le « Grand Miroir » de Vincent une source d'emprunt privilégiée par notre auteur ? Difficile d'outrepasser le stade des spéculations : le passage provenant initialement de la *Chronique du Pseudo-Turpin* (I, 3, §7) a pu être emprunté directement au *Speculum historiale*[366], de même que l'*exemplum* évoquant la grande libéralité de l'empereur Titus (I, 28, §21-24)[367]. Lorsqu'elles étaient identifiées explicitement par notre auteur ou même fortement pressenties, les sources d'emprunt ont été signalées dans notre édition aux côtés des sources d'origine, pas seulement dans un but informatif. Encore plus hypothétiques sont les emprunts faits aux *Sermones aurei* de Jacques de Voragine[368] (IV, 13, §11-12) et au *Tractatus de diversis materiis praedicabilibus* d'Etienne de Bourbon[369] (I, 32, §13 et 14-15).

Les philosophes antiques occupent également une place privilégiée parmi les autorités citées. Aristote, nous l'avons déjà vu précédemment, contribue même majoritairement au contenu philosophique de l'*Avis aus roys*[370]. Platon y est cité à trois reprises mais par l'intermédiaire des *Facta et dicta memorabilia* de Valère-Maxime (I, 20, §16) et de l'*Elementarium doctrinae rudimentum* du lexicographe du milieu du XI^e^ siècle Papias[371] dont la présence peut paraît inattendue (I, 20, §21-23). La dernière citation de Platon est encore non identifiée (III, 8, §5-8). Notre anonyme se réfère sept fois à Sénèque, puisant dans cinq de ses œuvres : le *De clementia* (I, 1, 5, §4-6)[372], le *De*

[365] PAULMIER-FOUCART, *op. cit.*, p. 281-284.
[366] VINCENTIUS BELLOVACENSIS, *Speculum historiale*, XXV, 22.
[367] *Ibid*., XI, 47.
[368] JACOBUS DE VORAGINE, *Sermones aurei*, t. 2, De sanctis, p. 14a *(De sancto Thomas apostolo, sermo II)*.
[369] *Avis aus roys*, I, 32, §13 et 14-15.
[370] Cf. *supra*, p. 127-128.
[371] Violetta DE ANGELIS, *Papiae Elementarium. Littera A*, n°58-1, Milan, Cisalpino-Goliardica, 1977, p. 30, §5-6.
[372] SENEQUE, *De la clémence*, Paris, Les Belles Lettres, 2005.

brevitate vitae (I, 20, §28-29)[373], le *De providentia* (I, 23, §9)[374], le *De beneficiis* (I, 28, §28-30 et 31 ; II, 1, §12-13)[375], l'*Epistularum moralium ad Lucilium* (II, 1, §7)[376]. Les œuvres de Sénèque étaient autant perçues comme des références morales qu'appréciées pour leur caractère « évangélique ». À l'instar de la plupart des moralistes chrétiens du Moyen Âge, notre auteur emprunte également à Cicéron, plus particulièrement à son *De officiis* (I, 37, §15)[377], son *De senectute* (I, 37, §14)[378] et ses *Tusculanae disputationes* (I, 10, §23-29)[379]. Dans une habile synthèse, ces textes antiques se retrouvent « absorbés » et revus par le système de représentation chrétien. Ils y gagnent en autorités, en poids. Du reste, Cicéron et Sénèque étaient déjà reconnus des Pères de l'Eglise[380].

S'il n'est plus nécessaire d'insister sur l'importance que revêtent les *Facta et dicta memorabilia* de Valère-Maxime dans l'*Avis aus roys*, il convient en revanche de souligner avec quelle constance notre moraliste use de sources à vocation historique pour servir un discours exemplaire, sans jamais, du reste, les citer nommément. Aux auteurs provenant directement du *De regimine principum* de Gilles de Rome (Homère[381], Justin[382]), ajoutons les présences supposées de Flavius Josèphe (II, 2, §8)[383], de Suétone et sa *De vita duodecim Caesarum libri VIII* (I, 28, §21-23 ; II, 7, §10-11)[384], de Quinte-Curce (I, 29, §15-18) et peut-être même d'Eutrope et son *Breviarum ab urbe condita* (I, 34, §13-16)[385]. Si la figure d'Alexandre semble être particulièrement estimée de notre moraliste avec six *exempla* la mettant en scène[386], Charlemagne et saint Louis font aussi l'objet d'une réelle attention avec deux occurrences chacun

[373] SENEQUE, *De la vie heureuse : de la brièveté de la vie*, Paris, Les Belles Lettres, 1923.
[374] SENEQUE, *La vie heureuse ; la Providence*, Paris, Les Belles Lettres, 1997.
[375] SENEQUE, *Des bienfaits*, 2 vol., Paris, Les Belles Lettres, 1961.
[376] SENEQUE, *Lettres à Lucilius*, t. 1, Paris, Les Belles Lettres, 1959.
[377] CICERON, *Les devoirs : tome I*, Paris, Les Belles Lettres, 1965 et CICERON, *Les devoirs : tome II*, Paris, Les Belles Lettres, 1970. Notre auteur a peut-être emprunté au *De officiis* l'*exemplum* du médecin trahissant son maître, sans toutefois citer Cicéron (I, 34, §13-16).
[378] CICERON, *De la vieillesse*, Paris, Les Belles Lettres, 2003.
[379] CICERON, *Tusculanes*, t. II : livre III-V, Paris, Les Belles Lettres, 1931.
[380] Michel SOT, Jean-Patrice BOUDET, Anita GUERREAU-JALABERT, *Le Moyen Âge* : *Histoire culturelle de la France*, t. 1, Jean Pierre Rioux, Jean-François Sirinelli (dir.), Editions du Seuil, Paris, 2005, p. 167.
[381] HOMERE, *Iliade*, t. III, Paris, Les Belles Lettres, 1961.
[382] JUSTIN, *Abrégé des Histoires Philippiques de Trogue Pompée*, 2 vol., Paris, Garnier Frères, 1936.
[383] FLAVIUS JOSEPHE, *Guerre des Juifs*, Paris, Les Belles Lettres, 1975.
[384] SUETONE, *Vies des douze Césars*, t. I, Paris, Les Belles lettres, 1996 et SUETONE, *Vies des douze Césars*, t. III, Paris, Les Belles lettres, 1980.
[385] EUTROPE, *Abrégé d'Histoire romaine*, Paris, Les Belles Lettres.
[386] *Avis aus roys*, I, 10, §13-14 ; I, 28, §28-30 ; I, 29, §15-18 ; II, 1, §12-13 ; II, 3, §16-19 ; III, 26 ; §26 ; IV, 13, §7-10.

(respectivement I, 13, §10-17 ; I, 29, §21 et I, 3, §7 ; I, 29, §22). Les sources d'origine pourraient être les *Grandes Chroniques de France*, offertes par Primat à Philippe III en 1274, ou la *Chronique du Pseudo-Turpin* dans le cas de Charlemagne, le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais ayant peut-être joué le rôle de source d'emprunt. Toutefois, la préférence de notre anonyme se porte nettement sur la vie des empereurs de Rome et l'histoire de leur peuple. Ainsi, il semble utiliser à trois reprises au moins les *Faits des Romains*[387], œuvre historique à succès composée en prose française entre 1211 et 1214. Son auteur, resté anonyme, avait pour objectif initial de raconter la vie des douze premiers empereurs de Rome, de César à Domitien. Il se limita en fait à narrer la vie de Jules César. Bernard Guenée a démontré que cet auteur était probablement « un clerc nourri de la culture historique qu'offraient les écoles en général et celle d'Orléans en particulier »[388]. Sans chercher à plaire à des laïques de la cour ou à des monastères, il aura composé une œuvre au caractère universitaire[389]. Cette dernière rencontra un grand succès en France et en Italie jusqu'à la première moitié du XIV^e^ siècle, à la fois dans les milieux nobiliaires et les milieux cultivés. La dernière mention connue des *Faits des Romains* pendant cette période est à mettre sur le compte d'un clerc de Troyes, auteur du poème *Renart le Contrefait*[390] dont la seconde rédaction se situe entre 1328 et 1342. À partir de 1370, l'œuvre connut une deuxième période de succès après avoir été délaissée pendant quelques décennies. Le public avait changé : il était essentiellement devenu princier et parisien. Globalement, les *Faits des Romains* ne se sont jamais véritablement imposés dans la France méridionale, dans la péninsule ibérique, l'Angleterre ou l'Empire. Bernard Guenée souligne que ce texte fut le plus souvent utilisé par des pédagogues pour ses valeurs éducatives, morales et exemplaires[391]. L'emploi de cette source par notre anonyme n'aurait donc en soi rien d'étonnant, si deux des trois passages prétendument tirés des *Faits des Romains* ne mettaient pas les empereurs Titus (I, 28, §21-23) et Trajan (I, 21, §21-23) en scène. Or,

[387] Voir *Id*., I, 8, §14-16 ; I, 28, §21-23 ; I, 21, §21-23.
[388] Bernard GUENEE, « La culture historique des nobles : le succès des *Faits des Romains* (XIII^e^-XV^e^ siècles) », dans *La noblesse au Moyen Âge. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, *réunis par Ph. Contamine*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 267.
[389] *Ibid*., p. 269.
[390] Gaston RAYNAUD, Henri LEMAITRE (éd.), *Le roman de Renart le Contrefait*, Genève, Stalkine reprints, 1975.
[391] Bernard GUENEE, *op. cit.*, p. 261-288.

comme nous l'avons déjà montré, le récit d'origine ne dépasse pas la mort de Jules César.

Plutôt que d'avoir puisé dans les *Faits des Romains*, notre moraliste emprunta sûrement ses trois extraits à l'un des nombreux continuateurs de cette œuvre inachevée. De nombreux manuscrits font suivre les *Faits* d'autres œuvres traitant des mêmes sujets et s'appuyant sur les mêmes sources que celles utilisées par l'auteur anonyme des *Faits*. C'est vraisemblablement à l'un de ces manuscrits que notre moraliste s'est référé. Néanmoins, d'autres pistes doivent être envisagées. La première conduit aux *Gesta romanorum*, que notre anonyme aurait pu citer tout en les traduisant, mais ces « recueils d'*exempla* préparés par quelques religieux anonymes des ordres mendiants et prêcheurs en Angleterre et en Allemagne »[392] datent de 1342 et surtout aucun de nos trois extraits ne se retrouve dans ceux-ci. Il reste également envisageable que notre auteur ne désigne pas réellement les *Faits des Romains* en tant qu'œuvre mais cherche simplement à signifier que son *exemplum* va traiter des « actions des Romains ». L'hypothèse ne semble pas si naïve : l'anonyme introduit trois autres *exempla* par « en l'istoyre des Romains » (I, 34, §13 ; III, 10, §12 ; III, 37, §14), deux d'entre eux étant explicitement attribués à Valère-Maxime et Hélinand de Froidmont.

D'autres sérieuses incertitudes planent sur deux passages de l'*Avis aus roys* attribués par l'anonyme au *Livre des proverbes aus philosophes* (I, 34, §21-24 ; III, 15, §11-18). Le premier évoque Plutarque (« Plutaire ») infligeant une correction à l'un de ses ministres[393] ; le second met en scène un chevalier requérant la défense de son seigneur pour lequel il a combattu et souffert. Il n'est pas aisé d'identifier précisément cette œuvre. La piste la plus sérieuse nous mène aux *Proverbes as philosophes*, également connus sous le nom de *Diz et proverbes des sages*[394]. La trentaine de manuscrits subsistants encore aujourd'hui témoigne du succès important qu'a rencontré ce texte à la fin du Moyen Âge. Constitués de sentences attribuées à un poète ou un philosophe de l'Antiquité, un personnage biblique ou même un penseur du Moyen Âge, les *Proverbes as Philosophes* sont une série de quatrains dont le nombre varie selon le manuscrit. Il semble que la forme originelle de l'œuvre n'en ait compté que 50, tandis

[392] Geoffroy HOPE, *Le Violier des histoires rommaines*, Genève, Droz, 2002, p. XI.
[393] L'empereur Trajan n'est ici mentionné que dans sa qualité d'élève de Plutarque, tradition accréditée au Moyen Âge mais qui paraît hautement improbable aujourd'hui.
[394] Joseph MORAWSKI, *Les diz et proverbes des sages*, Paris, Presses universitaires de France, 1924, p. XII-LXII.

que les ajouts ultérieurs de quatrains apocryphes ont pu porter leur nombre jusqu'à 260. Mais la forme et le propos des *Proverbes as philosophes* ne paraissent guère compatibles avec le caractère très « narratif » de nos deux *exempla*. De plus, aucun de ces quatrains, même apocryphe, n'est attribué à Plutarque dans les manuscrits rassemblés et étudiés par Joseph Morawski dans son édition. Le même constat vaut pour le *Dicta et gesta philosophorum*, texte latin descendant d'une source arabe, le *Livre des Sentences des sages* (*Mokhtar al hikam wamahasin al kalim*), écrit en 1053 par l'émir égyptien Aboul Wafa Mobachchir ben Fatik et lui-même inspiré par les apophtegmes du traducteur arabe Honeïn ben Ishak, mort à Bagdad en 873[395].

Il est donc difficile de découvrir quelle œuvre se cache derrière le titre de *Livre des proverbes aus philosophes*. Probablement s'agit-il d'un recueil de sentences dont nous n'avons pu – à ce jour – retrouver la trace. Les *exempla* se retrouvent néanmoins dans plusieurs autres sources. Ainsi, le récit évoquant le châtiment de Plutarque nous est parvenu à travers les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle[396] ou la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont (*via* le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais)[397]. L'autre passage exprimant la requête du chevalier apparaît, dans des versions plus ou moins proches, dans les *Saturnalia* de Macrobe[398], le *Policraticus* de Jean de Salisbury[399], l'*Historia scolastica* de Pierre le Mangeur[400], les *Sermones aurei* de Jacques de Voragine[401] ou encore le *De dono timoris* de Humbert de Romans[402].

Le référencement des sources utilisées pour composer l'*Avis aus roys* démontre toute la capacité du moraliste à rompre avec le *De regimine principum* lorsque le besoin s'en fait sentir. Visiblement, le modèle de Gilles de Rome n'a pas été perçu par l'anonyme comme un carcan le privant de liberté. Il s'en distingue en usant volontiers de sources originales et rompt même avec le désir de l'augustin d'avoir le moins possible recours aux Ecritures et textes patristiques. Mieux, il leur accorde une place prédominante, se servant de leur force, de leur vertu sacrée pour soutenir son propos.

[395] C. BRUNEL, « Une traduction provençale des *Dits des philosophes* de Guillaume de Tignonville », dans *BEC*, n° 100, 1939, p. 309-328.
[396] AULU-GELLE, *Les Nuits attiques*, t. I, Paris, Les Belles Lettres, I, 26.
[397] VINCENT DE BEAUVAIS, *Speculum historiale*, XI, 47.
[398] MACROBE, *Les Saturnalia*, t. I, Paris, Les Belles Lettres, 1997, II, 4, 27.
[399] Cf. Charles BRUCKER (éd.), *Le Policratique de Jean de Salisbury (1372) : livre I-III*, Genève, Droz, 1994, p. 245 : III, 14, §88-92.
[400] PETRUS COMESTOR, *Historia scolastica, Historia evangelica*, 192 (*PL*, 198, 1640).
[401] JACOBUS DE VORAGINE, *Sermones aurei*, t. I, De tempore [ed. Clutius, 1760], p. 115b.
[402] HUMBERT DE ROMANS, *Le don de crainte ou l'abondance des exemples*, Christine Boyer, Jacques Berlioz (éd.), Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2003, 151, 159.

Du reste, la plupart des auteurs de traités à caractère didactique et les prédicateurs composant des sermons ne sont-ils pas les consommateurs les plus réguliers de ce procédé rhétorique ? En agissant de la sorte, notre moraliste ne fait que rapprocher son *Avis aus roys* de la longue tradition des « miroirs des princes » antérieurs au *De regimine principum*. Faut-il en déduire que son public différait de celui visé par Gilles de Rome ? Notre moraliste n'ignorait pas qu'user d'autorités reconnues et respectées permet d'asseoir son argumentation et de la rendre forte aux yeux du plus grand nombre, même si celle-ci n'est pas nécessairement fondée. À l'inverse, Aristote reconnaissait lui-même dans sa *Rhétorique* qu'il semblait difficile, même pour un orateur cultivé, de persuader une foule en s'exprimant de manière abstraite[403]. Citer l'Ecriture, les textes patristiques, exégétiques et philosophiques, c'est convaincre son auditoire, attester du bien-fondé et de la véracité de son message. D'ailleurs, pour les rendre plus visibles et les valoriser, l'auteur de l'*Avis aus roys* va jusqu'à retranscrire certaines de ces sentences *ad verbum* que les copistes soulignent ostensiblement. Comme l'a écrit Geneviève Hasenohr, il s'agit de « mettre en relief l'autorité, dans l'intention de marquer la dépendance du discours vernaculaire et son authenticité corrélative »[404]. Si le public visé par notre moraliste n'était vraisemblablement pas à ranger dans le camp des ignorants, il est tout à fait envisageable que de jeunes princes se soient montrés particulièrement réceptifs à de telles pratiques rhétoriques. Pourvu d'enseignements philosophiques, politiques et agrémenté de nombreux récits historiques aux vertus morales et exemplaires, l'*Avis aus roys* tente de mettre en place – avec plusieurs décennies d'avance – un programme éducatif semblable à celui du précepteur royal Jean Gerson pour le dauphin Charles.

[403] ARISTOTE, *Rhétorique : livre II*, Paris, Les Belles Lettres, cap. 22, 1395 b30.
[404] Geneviève HASENOHR, « Discours vernaculaire et autorités latines », dans *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Henri-Jean MARTIN et Jean VEZIN (éd.), Paris, Promodis, 1990, p. 289-315.

2.4 – Un traité édifiant et imagé

Dans son *De regimine principum*, Gilles de Rome évite autant que possible d'avoir recours aux autorités. Ces absences remarquées suffisent à le différencier de ses illustres devanciers et auteurs de miroirs des princes, au premier rang desquels Vincent de Beauvais, Guibert de Tournai et Guillaume Perrault. Une seconde distinction le caractérise de manière encore plus visible : Gilles s'interdit très clairement d'user massivement d'*exempla*, qu'ils soient tirés de l'Ecriture ou d'œuvres à caractère historique[405]. La définition la plus communément admise de l'*exemplum* est celle d'« un récit bref donné comme véridique et destiné à être inséré dans un discours pour convaincre un auditoire par une leçon salutaire »[406].

Gilles de Rome préfère faire du *De regimine principum* une suite logique et systématique d'arguments ayant pour objectif de démontrer patiemment les principes d'un bon gouvernement. Dans ce programme rigoureux, les *exempla* ne trouvent pas leur place. À leur caractère imagé et vivant Gilles préfère la raison, ce qui fait dire à Matthew S. Kempshall que le *De regimine principum* « n'est pas une collection narrative d'*exempla* moraux empiriques »[407]. Plutôt que de toucher superficiellement ses lecteurs en faisant appel à leurs émotions et leurs sentiments, Gilles de Rome veut convaincre leur intelligence même pour les transformer durablement.

Sur ce point aussi, l'*Avis aus roys* choisit de se distinguer de son support en incorporant un nombre d'*exempla* tout à fait conséquent. Recensant pas moins de 83 cas, la table de l'annexe 5 révèle toute la mesure de cette tendance et confirme les divergences de vue entre nos deux auteurs au moment de rédiger leur traité respectif. Si notre moraliste cherche à simplifier son texte, à l'abréger, à provoquer l'émotion de lecteurs plus réceptifs aux images qu'aux arguments raisonnables, Gilles de Rome reconnaît lui-même que les laïcs – et plus spécialement les enfants – ne sont pas en mesure de saisir une instruction aussi subtile que celle dispensée par un docteur en

---

[405] KEMPSHALL, *op. cit.*, p. 166.
[406] Claude BREMOND, Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *L'exemplum*, Turnhout, Brepols, 1982, p. 37-38. Au sujet du rapport entre la notion d'auteur et les recueils d'*exempla*, voir Marie-Anne POLO DE BEAULIEU, « L'émergence de l'auteur et son rapport à l'autorité dans les recueils d'*exempla* (XII^e^-XV^e^ siècle), dans *Auctor et Auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001, p. 175-200.
[407] KEMPSHALL, *op. cit.*, p. 189-190.

théologie[408]. Il recommande implicitement que ce public soit instruit de manière imagée. Les prédicateurs excellaient en la matière et pour captiver leur auditoire, ils truffaient leurs sermons d'*exempla* d'origine aussi bien judéo-chrétienne ancienne que païenne antique, moderne ou personnelle. S'appuyant sur ces origines pour renforcer l'authenticité historique de l'*exemplum* et sa vraisemblance, l'auteur médiéval l'introduit la plupart du temps par les formes verbales *legi*, *legimus* (pour un *exemplum* « livresque ») ou encore *audivi* (pour un *exemplum* par ouï-dire). Ces marques permettent de distinguer les deux grandes formes d'autorité culturelle au Moyen Âge : celle de la chose lue et celle de la chose entendue de gens de bonne réputation[409]. L'auteur de l'*Avis aus roys* introduit le plus souvent ses *exempla* par « on list[410] », « l'an raconte[411] », « l'an treuve[412] ». En revanche, on n'en trouve jamais annoncés par une forme verbale de type *audivi*, ce qui induit que l'accent fut essentiellement mis sur le prestige du passé avec l'appui d'autorités fortes. L'auteur se réfère donc plus volontiers à un âge d'or révolu qu'il conviendrait de restaurer, refusant de donner à son traité un caractère contemporain[413]. Notre moraliste utilise ce procédé rhétorique qu'est l'*exemplum* pour parvenir à persuader son lecteur, à le convaincre dans un discours à caractère homélitique, et ceci même si les *exempla* peuvent être de type non homélitique. Cela relève d'une rhétorique pédagogique dont la finalité n'est pas exclusivement le bon comportement moral, le divertissement ou le bonheur « temporel » de son destinataire, mais le salut de son âme[414]. L'auteur de l'*Avis aus roys* prévient d'ailleurs ses lecteurs que certains *exempla* ne sont pas exposés afin d'être reproduits mais ont simplement pour objectif d'appuyer une démonstration :

> « Et cilz exemples n'est pas recitez pour le seugre mais pour moustrer la grant ferveur de justice qu'avoient li Romain[415]. »

[408] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 5, p. 300.
[409] Claude BREMOND, Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *op. cit.*, p. 41.
[410] Voir par exemple *Avis aus roys*, I, 4, §7 ; I, 9, §6 ; I, 9, §11 ; I, 28, §40 ; I, 34, §13 ; II, 1, §8 ; II, 3, §16 ; III, 21, §38 ; IV, 9, §14 ; IV, 13, §12 ; IV, 31, §14.
[411] *Ibid*., I, 3, §7 ; I, 7, §7 et 9 ; I, 11, §10 ; I, 13, §15 ; I, 20, §21 ; I, 21, §35 ; I, 24, §16 et 31 ; I, 28, §31 ; I, 33, §10 ; I, 34, §10 ; II, 5, §7 ; II, 24, §5 et 17 ; III, 8, §32 ; III, 10, §12 ; III, 15, §11 ; III, 21, §15 ; III, 29, §14 ; III, 33, §5 ; III, 37, §10 et 14 ; IV, 4, §11, 29 et 39 ; IV, 13, §7 ; IV, 31, §14.
[412] *Ibid*., I, 28, §21 ; I, 34, §21 ; IV, 12, §6.
[413] Jacques LE GOFF, *L'imaginaire médiéval*, Paris, Gallimard, 2004, p. 100-101.
[414] Claude BREMOND, Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *op. cit.*, p. 27-38.
[415] *Avis aus roys*, I, 21, §34.

Ces récits sont des « catéchismes en histoires[416] » qui mettent en scène des postures de la vie quotidienne dans lesquelles un individu est amené à engager son salut. Il s'agit donc tout à la fois d'un instrument d'édification, de conversion et de salut. Afin de dispenser aux laïcs un enseignement efficace, les prédicateurs devaient s'imprégner de leur culture et firent des *exempla* une de leurs spécialités notamment parce qu'ils permettaient de frapper l'imaginaire de ce public laïc et/ou jeune et qu'ils se retenaient mieux que les argumentations raisonnées[417]. En diffusant leur savoir à grande échelle, ces prédicateurs jouaient le rôle d'intermédiaires culturels[418]. L'origine quelques fois inconnue de certains *exempla* dans l'*Avis aus roys* suggère un intérêt bien spécifique de notre anonyme pour ces derniers, peut-être puisés dans des recueils de sermons aujourd'hui perdus. Il est même possible qu'il exerça ce métier prestigieux dans la France du XIV^e^ siècle ou en avait au moins suivi la formation.

La plupart des auteurs de miroirs des princes chargés de décrire les bonnes et les mauvaises conduites à suivre se servirent abondamment de ce procédé rhétorique, prétextant qu'instruire avec un *exemplum virtutis* vaut mieux que des conseils ou des interdictions. Contrairement à Gilles de Rome, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* utilise sans parcimonie les *exempla* mais les distribue très inégalement à travers son œuvre : le livre I rassemble environ 63 % de tous les *exempla* de l'*Avis*, loin devant le livre II et ses 22 % ; les chiffres diminuent ensuite inexorablement jusqu'à atteindre 5 % au livre IV. En somme, plus la lecture de l'œuvre progresse, moins les *exempla* apparaissent.

Si le livre I rassemble plus d'*exempla*, il propose également plus de citations et de métaphores que partout ailleurs dans le reste de l'œuvre, comme en témoigne la table suivante basée sur l'annexe 5[419] :

***Exempla*, citations et métaphores (en %)**			
Livres	***Exempla***	**Citations**	**Métaphores**
Prologue	1	0	2
Livre I	63	54	44
Livre II	22	14	8
Livre III	9	20	40
Livre IV	5	12	6
Total (%)	100	100	100

[416] Claude BREMOND, Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *op. cit.*, p. 80.
[417] Claude BREMOND, Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *op. cit.*, p. 80-83.
[418] Michel SOT, Jean-Patrice BOUDET, Anita GUERREAU-JALABERT, *op. cit.*, p. 289.
[419] Cf. annexe 5, p. 398-405.

La tendance ne fait que se confirmer au vu de ces chiffres. La quantité anormalement élevée de métaphores dans le livre III n'est due en réalité qu'à une exception : le premier chapitre du livre III utilise neuf métaphores ou allégories à lui seul, faisant monter trompeusement les chiffres. Il résulte donc de cette table que notre moraliste a accordé à son livre I un nombre d'*exempla*, de citations et de métaphores tout à fait prédominant. Ce choix peut aussi bien signifier le plus grand intérêt de notre auteur pour l'édification morale chère au livre I, ou bien être expliqué par des raisons exogènes : l'auteur aurait pu estimer en avoir trop fait ou trop écrit dans le livre I et, pour une question de place, se serait progressivement restreint dans l'emploi d'*exempla*. Le graphique de l'annexe 6[420] nous indique d'ailleurs que ces derniers ne sont plus utilisés régulièrement à partir du chapitre 9 du livre II. Les hypothèses pourraient être complémentaires : il apparaît tout aussi nécessaire, dans un traité conçu pour un jeune prince, d'accorder une place prépondérante à l'éducation morale que de s'inquiéter de la taille d'une œuvre à des fins pédagogiques.

L'*Avis aus roys* présente aussi un assez grand nombre de citations, à la fois sous la forme de sentences ou de proverbes[421]. Elles sont des compléments utiles des *exempla* qu'elles introduisent le plus souvent mais qu'elles peuvent aussi accompagner ou conclure. Leur brièveté et leur valeur didactique affermissent le rôle pédagogique de l'*exemplum* dans lequel elles sont insérées. Comme nous l'avons vu précédemment[422], ces citations peuvent être en latin, soulignées puis commentées en suivant. La courbe de leur fréquence[423], bien que plus régulière, est très proche de celle des *exempla*, avec une présence intense dans le livre I suivie d'une chute tout aussi perceptible dans les livres postérieurs. Quand aux proverbes recensés, ils peuvent être qualifiés de « populaires » si l'on en croit les études de Joseph Morawski et de Elisabeth Schulze-Busacker[424] : « a tel seigneur tel maigniee »[425], « selon le seigneur la maignie »[426], « la bonne vie attrait la

[420] Cf. annexe 6, p. 408.
[421] Cf. annexe 5, p. 398-405.
[422] Cf. *supra*, p. 59.
[423] Cf. annexe 6, p. 409.
[424] Joseph MORAWSKI, *Les proverbes français antérieurs au XV^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1924, n. 471, 521, 1923 et 2249 ; voir par ailleurs Elisabeth SCHULZE-BUSACKER, *Proverbes et expressions proverbiales dans la littérature narrative du Moyen Âge français*, Paris, H. Champion, 1985, 356 p.
[425] *Avis aus roys*, I, 1, §3.
[426] *Ibid*., III, 16, §27.

bonne fin »[427], « Qui est garniz si n'est honiz »[428]. À l'image des *exempla*, les proverbes idiomatiques et dictons étaient perçus comme étant particulièrement efficaces par les prédicateurs dans des discours adressés à un public laïc et populaire[429].

Enfin, si l'on en croit l'annexe 5[430], l'*Avis aus roys* est également parsemé de métaphores et d'allégories diverses, finissant de démontrer toute la richesse imaginative de son auteur. La métaphore est « une figure de rhétorique qui consiste dans un transfert de sens par substitution analogique[431] » tandis que l'allégorie est « une narration mettant en œuvre des éléments concrets, de manière cohérente, chaque élément correspondant à un contenu de nature différente, en général abstrait[432] ». Bien sûr, l'usage de la métaphore ou de l'allégorie dans l'*Avis aus roys* est beaucoup plus ponctuel et limité que dans les œuvres littéraires ou poétiques de Jean de Meung, Eustache Deschamps, Christine de Pizan et Philippe de Mézières pour ne citer qu'eux, mais il contribue tout de même à renforcer le caractère déjà très imagé de notre miroir anonyme. La première allégorie employée par notre moraliste se situe dès le prologue :

> « Exemple en avons ou gouvernement d'une grande nef, de laquele il faut le gouverneur estre bien enseignié quant a trois choses principalement. Premierement de la fin, c'est a dire du port auquel il tent. Secondement doit estre enseignés quant a li mesmes a ce qu'il ait l'euyl a sa main, a ce qu'il gouvernoit bonement et droitement. Tiercement pour tant qu'il ne suffist pas tout seus au gouvernement de la nef, il faut qu'il elise a son aide menistres bons et profitables et a gouverner convenables. Si faut et est necessitez que li gouverneur de tele nef soit de ces trois poinz enseignez et enformez pour tous perilz eschevir et pour grant profit acquerir[433]. »

Le roi doit gouverner son royaume comme le pilote gouverne son navire. La métaphore de la nef comme symbole de l'Etat – ici la nef de France – est un thème d'origine platonicienne, même si ce dernier la situe plutôt dans un rapport au corps (la poupe est associée à la tête).

La tradition médiévale reprend très largement cette métaphore. Notre auteur s'inspira peut-être de l'*Arche de Noé morale* et l'*Arche de Noé mystique* de Hugues de Saint-Victor qui voit la maison de Dieu dans la métaphore architecturale de l'arche et

[427] *Id*., I, 2, §10.
[428] *Ibid*., I, 20, §31.
[429] Michel SOT, Jean-Patrice BOUDET, Anita GUERREAU-JALABERT, *op. cit.*, p. 291.
[430] Cf. annexe 5, p. 398-405.
[431] Alain REY (dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, t. III, Paris, Le Robert, 2005, p. 580.
[432] *Ibid*., t. I, p. 222.
[433] *Avis aus roys*, Prol., §5-9.

ses différents niveaux[434]. Plus tard, Philippe de Mézières, dans le *Songe du vieil pèlerin*, associe la figure de la nef et du royaume de France et pousse l'allégorie à l'extrême en utilisant chacune des parties du bateau[435].

Le chapitre I, 20 est l'occasion pour notre moraliste d'exploiter la métaphore du roi-archer inspirée du *De regimine principum* de Gilles de Rome[436]. Cette image du *rex sagittator* est présente trois fois dans le miroir de l'augustin[437]. Un archer ne peut atteindre sa cible sans la voir, de même que le gouvernement d'un prince ne peut atteindre ses objectifs s'ils ne sont pas définis au préalable :

> « Et pour avoir lesdittes trois condicions en touz ses faiz, il est necessité que l'an cognoisse la fin a que l'an tent, quar qui tent a bonne fin, il faut qu'il face bonnes euvres, selon le proverbe commun qui dit que la bonne vie attrait la bonne fin, si comme li archiers ne puet droit traire se il ne voit et cognoist le signe auquel il trait[438]. »

Contrairement à Gilles de Rome, l'anonyme ne lie pas explicitement la métaphore du roi-archer à la vertu de prudence ou au bien commun. Il préfère évoquer « la bonne fin de son gouvernement[439] ». Si le sens et le contenu de cette métaphore se trouvaient dans Thomas d'Aquin[440], l'image de l'archer est propre à Gilles de Rome et devait être très explicite auprès de jeunes lecteurs férus de chasse. L'idée défendue par notre anonyme est celle de la prévoyance.

Plus loin, au chapitre 20 du livre I, l'auteur de l'*Avis aus roys* joue cette fois avec une nouvelle figure allégorique, celle du jeu d'échecs :

> « Ainsi est il ou jeu des eschas que tant comme li jeus dure, on appelle l'un roy et l'autre royne, et ont leur gardes et leur deffenses, mais quant li jeus est fenis l'an met tout en un sac et aucunne foiz sera le roy et la royne au plus bas ou fons dou sac pour ce

---

[434] Voir à ce sujet les articles de Barbara OBRIST, « Image et prophétie au XII^e siècle : Hugues de Saint Victor et Joachim de Flore », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, Ecole française de Rome, t. 98, n°1, 1986, p. 35-63 et de Xavier KIEFT, « Construction imaginaire, édification effective : les traités de l'arche de Hugues de Saint-Victor », dans *Rêves de pierre et de bois : imaginer la construction au Moyen Âge*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2009, p. 73-90.

[435] PHILIPPE DE MEZIERES, *Songe du Vieil Pelerin*, t. 1, G. W. Coopland (éd.), London, Cambridge University Press, 1969, p. 537-572 (II, 116-128). Voir l'étude de QUILLET, « Figures allégoriques… », p. 479-492.

[436] Voir à ce sujet L. SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien » : la théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005, p. 215-222.

[437] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 5, p. 16-17 ; I, 2, 7, p. 64 ; III, 2, 8, p. 471.

[438] *Avis aus roys*, I, 2, §9-11.

[439] *Avis aus roys*, I, 2, §15.

[440] THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, *Biblioteca de autores cristianos*, Madrid, 1984, IIa, IIae, q. 49, a. 6, p. 340 (cité par L. SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien » : la théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005, p. 219 n. 89).

> qu'il poisent plus. Ainsi est il des roys et des princes qui sens, prudence ou value qu'il aient en euls sont mis au dessus tant comme li giez et li jeus de leur vie mortel dure, mais il doivent supposer que fine le giet et le jeu il seront prisez a juste pris et si seront selon leur merite assis[441]. »

Conçu en Orient, le jeu d'échecs pénétra l'Occident à partir du milieu du XI^e^ siècle, à la fois par la voie méditerranéenne et septentrionale. Face aux atermoiements de l'Eglise qui hésite entre la condamnation de la pratique du jeu et la thésaurisation de certaines de ses pièces, les échecs vont rencontrer un large succès auprès de la noblesse occidentale et se diffuser rapidement au XII^e^ siècle. Selon Michel Pastoureau, ce jeu est perçu comme un « véritable parcours initiatique »[442] dès le début du XIII^e^ siècle et fait partie du programme d'éducation chevaleresque et courtois[443]. À partir de ce moment et à l'exception notable de saint Louis, la plupart des souverains occidentaux seront des joueurs – parfois passionnés – d'échecs, notamment parce que le jeu aide à entretenir une réflexion politique et militaire[444]. Parce qu'ils permettaient de décrire les structures de la société, le jeu et son image furent communément empruntés par les prédicateurs qui l'intégrèrent dans une perspective chrétienne liée au salut de l'âme. Notre extrait tiré du chapitre I, 20 consacré à la vertu de prudence en est un parfait exemple. Si Jacques de Cessoles fait du jeu d'échecs le cadre d'une puissante allégorie dans son fameux *Liber de moribus hominum* vers 1300[445], c'est plutôt chez Jean de Galles et son *Communiloquium sive summa collationum*[446] datant de la deuxième moitié du XIII^e^ siècle, que nous retrouvons la métaphore à l'identique. Que ce soit chez Jean de Galles, Jacques de Cessoles, notre anonyme ou même chez Philippe de Mézières qui reprit cette thématique au livre III du *Songe du vieil pèlerin*, l'allégorie de l'échiquier royal « constitue un véritable traité de l'art de gouverner[447] » et trouve donc tout naturellement sa place dans un miroir des princes aussi imagé que l'*Avis aus roys*.

[441] *Avis aus roys*, I, 20, §11-12.
[442] Michel PASTOUREAU, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Editions du Seuil, Paris, 2004, p. 273.
[443] J.-M. MEHL, *Jeu d'échecs et éducation au XIII^e^ siècle. Recherches sur le* Liber de Moribus *de Jacques de Cessoles*, thèse, université de Strasbourg, 1975.
[444] Michel PASTOUREAU, *op. cit.*, p. 269-291.
[445] Cf. JACQUES DE CESSOLES, *Le jeu des eschaz moralisé*, Alain Collet (éd.), Paris, Honoré Champion, 1999, p. 84-91 et *passim*.
[446] Cf. JEAN DE GALLES, *Communiloquium sive summa collationum*, I, 10, 7 d'après l'édition de Jordan de Quedlinburg (Strasbourg, 1489) cité dans Jean-Michel MEHL, *Le livre du jeu d'échecs*, Paris, Stock, 1995, p. 197-200.
[447] Jeannine QUILLET, *Charles V*, *le roi lettré*, Paris, Perrin, 1983, p. 117-124.

L'échiquier ne symbolise rien d'autre que l'action du roi en matière de gouvernement[448].

Enfin, notre anonyme se plait à insérer des métaphores liées au corps humain engageant les membres et leur coordination, des organes comme le cœur, des actes médicinaux impliquant les humeurs ou des amputations. Mais l'allégorie la plus puissante et la plus longuement développée par notre moraliste est celle du « corps social » (I, 1, 2) dont les origines ont été détaillées plus haut. L'idée est d'offrir une vision anthropomorphique du corps politique, d'utiliser le corps humain et son organisation pour décrire la collectivité. Cette théorie organiciste peut être révélatrice de tensions à l'œuvre dans le corps collectif, telles que l'affrontement ouvert entre spirituel et temporel (exprimé à travers l'incertitude sur la localisation de l'âme) ou encore la place croissante des marchands dans la société. Rappelons que le moraliste intègre ces derniers dans sa métaphore révélant à la fois l'évolution de la considération qui leur est accordée mais aussi leur importance économique dans la société.

A l'instar de l'image du corps offrant un modèle d'unité, de solidarité et de cohésion au lecteur, les figures allégoriques de la nef de France et du jeu d'échecs servent et valorisent l'ordre social. Elles le confortent, le pérennisent : « passéiste par essence, le discours allégorique est un discours de l'éternel[449] ». Il s'agit de justifier, légitimer ou célébrer les vertus du pouvoir royal à travers un type de discours qualifié d'« autoritaire » par Jeannine Quillet[450]. Cette dimension idéologique de l'écriture allégorique est « enrobée » dans un propos didactique qui vise à instruire, à convaincre le destinataire avec des images concrètes, familières qui facilitent les projections mentales. Ces figures permettent au jeune prince d'incarner sa future fonction, de se la représenter afin de mieux l'appréhender. La valeur pédagogique de ces images – aussi bien les *exempla* que les citations, les métaphores ou les allégories – est bien réelle et l'auteur de l'*Avis aus roys* joue de ces instruments pour offrir à son public ce dont il a besoin : des images préconçues et édifiantes de la fonction royale pour se rêver tour à tour gouverneur de la nef de France, roi de l'échiquier politique et tête du corps social.

[448] Jeannine QUILLET, « Figures allégoriques… », p. 487.
[449] *Ibid*., p. 484.
[450] Jeannine QUILLET, *Charles V…*, p. 335.

*2.5 – Les conceptions pédagogiques de l'*Avis aus roys

Un regard croisé porté au *De regimine principum* de Gilles de Rome et à l'*Avis aus roys* a permis de mettre en lumière des divergences rhétoriques assez profondes entre nos deux auteurs. Plus largement, ces antagonismes pourraient être le fruit de désaccords d'ordre pédagogique entre les deux auteurs qui verraient l'éducation des jeunes princes d'un œil discordant.

La plupart du temps, notre anonyme défend la même vision de l'éducation que Gilles de Rome, ce dernier s'inspirant largement d'Aristote. L'être humain ressent la nécessité de vivre en communauté pour subsister : il a besoin de mets préparés ; de vêtements bien confectionnés ; d'armes pour se défendre ; d'instruction pour obtenir le salut de son âme[451]. En somme, Gilles de Rome et notre anonyme prétendent que l'homme doit se socialiser pour surmonter ses imperfections. Si l'instinct remarquable de certaines espèces animales fait défaut chez l'homme qui doit chercher à compenser ces dernières par l'instruction[452], l'origine de ces déficiences suscite en revanche les premières divergences entre nos deux auteurs : le premier les impute à la nature tandis que le second y voit l'œuvre de Dieu. Ainsi, l'*Avis aus roys* défend l'idée que Dieu impose aux hommes de se vêtir depuis le péché originel tandis que le *De regimine principum* lie ce besoin aux impératifs climatiques.

A la suite, le chapitre III, 2 de notre anonyme s'inspire de plusieurs chapitres de l'augustin[453] qui se chargent de décrire les « communitez[454] » dans lesquelles l'être humain évolue : le groupe vivant dans la maison ; le rassemblement de ces maisons formant une rue ; ces dernières formant une cité ; les cités constituant un royaume[455]. C'est au cœur de la cellule familiale que l'enfant reçoit de ses parents l'éducation indispensable à sa survie. Une fois de plus, l'influence aristotélicienne rejaillit

[451] *Avis aus roys*, III, 1.
[452] *Ibid*., III, 1, §28-34 : « Et pour tant l'an voit que une arunde si scet faire son nid de sa nature, une yraine scet faire sa telle de sa propre nature, une mouschette qui fait le miel scet edifier sa maisonete sens nul maistre qui l'ait enseignee, mes homs ne se scet gouverner parfaitement es euvres qui li appartiennent selon raison entendent a la fin et a la vie pardurable a qui tent se il n'est enseignés et enformez d'autruy, et pour tant il est donnee parole par dessus autres creatures corporeles vivens pour ce qu'il puisse enseigner et estre enseignez, quar parole ne li seroit de nulle necessité se il vivoit touz seus senz compaignie et qu'il n'eust mestier de reveler ses conceptions a autruy ».
[453] Cf. annexe 4, p. 372-373.
[454] *Avis aus roys*, III, 2, §1.
[455] *Ibid*., III, 2.

implacablement dans l'*Avis aus roys*, via le *De regimine principum*[456]. Cette éducation est facilitée par la nature des rapports entre les protagonistes : l'amour familial servirait l'élan pédagogique. Dans un premier temps, notre anonyme se range du côté de son modèle augustin lorsqu'il s'agit de soutenir que cette affection semble unilatérale. Les parents – et plus spécialement le père – aimeraient plus spontanément leurs enfants que l'inverse, et ceci pour trois raisons[457] : l'amour du père est fort car il est ancien et débute dès la naissance de l'enfant ; la mère a porté son enfant et possède des certitudes sur ses origines ; enfin, les parents savent ce que l'enfant tient d'eux. Pourtant, un peu plus loin, notre anonyme n'hésite pas à se distinguer de Gilles de Rome et emprunte à Valère-Maxime deux *exempla* démontrant toute la force de la piété filiale[458]. En citant à la suite les exemples de Jacob[459] et du sacrifice d'Abraham[460], notre moraliste finit par rappeler le devoir d'obéissance qu'un fils doit à ses parents et donne au récit de Gilles de Rome, initialement dénué de toute référence aux Ecritures, une dimension religieuse faisant autorité.

La pédagogie défendue par nos deux auteurs suit l'âge de l'enfant et se divise en trois périodes de sept ans, suivant d'anciennes conceptions[461] :

> « […] l'an doit moult considerer touz les aages des enfanz aus princes, en tel maniere que en chascun aage en leur doint information selon l'aage ou il sont[462]. »

Avant sept ans, l'enfant, qui doit recevoir le baptême, est un être de constitution fragile qu'il faut chercher à renforcer par la pratique de « jeus honestes ou en dires, ou en faiz[463] ». Notre anonyme précise seul que leurs jambes et leurs pieds doivent être maintenus droit autant que possible[464]. Son très jeune âge l'empêche d'être instruit et de disposer des sciences et des mœurs :

---

[456] Platon, au contraire, considérait que l'éducation des enfants devait être confiée aux autorités publiques (Cf. PERRET, *op. cit.*, p. 234).
[457] *Ibid*., II, 12, §5-6.
[458] *Ibid*., II, 24, §5-16 et 17.
[459] *Ibid*., II, 24, §21-22.
[460] *Ibid*., II, 24, §19-20.
[461] Si ce schéma trouve ses origines dans la culture grecque, il se rencontre plus tard dans les *Etymologiae* d'Isidore de Séville (ISIDORIO DI SIVIGLIA, *Etimologie. Libro XI : De homine et portentis*, Fabio Gasti (ed.), Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 107-131). Les trois premières périodes de la vie correspondent à l'*infantia* (0-7ans), la *pueritia* (7-14 ans) et l'*adulescentia* (14-21 ans).
[462] *Ibid*., II, 18, §2-3.
[463] *Ibid*., II, 16, §26.
[464] *Ibid*., II, 18, §5.

> […] en tel aage on ne les peut mie disposer ne enfourmer en meurs ne en sciences pour ce qu'il n'ont mie usage de raison[465].

En dépit de son état incomplet et déraisonnable, le très jeune enfant doit être soumis à l'instruction religieuse et aux mystères de la foi aussitôt que possible pour faire de lui un adulte ferme dans sa foi[466]. Si Gilles de Rome demeure assez peu prolixe dans son traité sur cet aspect de l'éducation d'un enfant[467], l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* s'étale longuement sur l'enseignement du dogme chrétien à dispenser à un jeune prince. Il en fait même une priorité absolue :

> « […] bons princes doit estre devant toutes choses en la verité de la foy catholique fermes et fondez, quar, selon l'Escripture, senz foy l'en ne peut plaire a Dieu. Et de tant comme li princes ha son estat plus noble et plus haut, de tant faut il qu'il soit miels fondez ou fondement de la foy[468]. »

Le moraliste justifie l'apprentissage de la loi divine dans des termes assez proches de ceux employés par Gilles de Rome. Il convient d'indiquer au lecteur la voie du salut de son âme, de lui offrir la connaissance de la Vérité (*Cognitio veritatis*) :

> « […] nous attendons tuit un finable bien qui est dessus la faculté et le povoir de nostre entendement naturel et ne povons par la simple vertus de nostre naturel condition atteindre ledit bien souverain. Si faut que nous soiens aidé par dessus nature a avoir cognoissance dudit bien finable qui est Diex et la vie pardurable, et ceste cognoiscence nous avons par la loy divine, laquele nous aprent a Dieu cognoistre et tout ce qui a Dieu apartient[469]. »

> « […] la cognoiscence que nous avons par invention naturele est plaine d'erreurs et de defaus quar une chose dit li uns et une autre li autres. Si fut necessitez que nous eussiens cognoiscence de nostre bien souverain, c'est asavoir de nostre sauvement par vraie meniere et certaine ou nulles ne peut estre decehus, et ce fut par revelation de loy divine en laquele ne peut avoir erreur ne decevence[470]. »

L'annexe 7[471] nous informe qu'avec ses 226 lignes, le chapitre 13 du livre II consacré à l'enseignement de la foi chrétienne est le deuxième plus long du traité juste derrière celui consacré à la vertu de prudence[472]. Il est environ quatre fois plus long que la moyenne des autres chapitres. Le moraliste entend y exposer « les conclusions de la foy

[465] *Id*., II, 18, §6.
[466] *Ibid*., II, 13, §2-6.
[467] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 5.
[468] *Avis aus roys*, I, 13, §2-3.
[469] *Ibid*., III, 35, §11-14.
[470] *Ibid*., III, 35, §15-18.
[471] Cf. annexe 7, p 411-417.
[472] *Avis aus roys*, I, 20, §1 : « comment prudence doit en prince reluire ».

crestienne »[473]. Le programme commence avec le dogme de la Trinité (§19-21) et se poursuit avec un passage sur la Création (§22-29) et le déroulement du Jugement Dernier (§30-35). L'anonyme consacre ensuite quelques lignes à l'affirmation de l'autorité de « la sainte Eglise de Rome, […] veray chief de toute sainte Eglise » et à son enseignement (§36-37). Ce discours de légitimation de l'Eglise et de sa hiérarchie est également défendu par ailleurs dans le traité :

> « […] et convertissoient les grans clers et les grans philosophes et autres petiz et granz dessous un chief, c'est asavoir le saint Pere, lequel Jhesu Crist instituit chief de sainte Eglise quant il lit dit : « Tu es Pierre et sus ceste pierre je edifieray m'Eglise », et dés lors li successeur de saint Pierre ont esté chief de l'Eglise[474]. »

> « […] et la saincte loy crehue, tenue et gardee souls un chief, c'est a dire le saint pere de Rome, liquels fait par li et par ses menistres enseigner, tenir et prescher la veraie doctrine de la foy en toute unité et si grant uniformité que ladicte doctrine ne se mue, ne ne change, ne jamais ne changera jusques a la fin dou monde[475]. »

Dans son article consacré à la rhétorique de Gilles de Rome, Matthew S. Kempshall fait remarquer le manque d'importance accordée à ces questions dans le *De regimine principum*[476]. Les enseignements du chapitre II, 13 se poursuivent avec la double nature du Christ, la conception virginale et la Nativité (§38-40). Le moraliste enchaîne ensuite avec la Passion du Christ, la Crucifixion (§41) et la descente aux Enfers pour sauver l'âme des anciens pères (§42-46). Après avoir rappelé les sept sacrements (§47-48), l'anonyme relate la Résurrection du Christ (§49) et évoque les quatre douaires (§50-53), l'Ascension (§54), la Pentecôte (§55), le rôle des Apôtres dans la propagation de la foi (§56-60). Enfin, il revient sur le Jugement Dernier (§65) et sa mise en scène si caractéristique :

> « Les bons Jhesu Crist mettra a sa destre, c'est a dire en felicité et prosperité pardurable

[473] *Id*., II, 13, §17.
[474] *Ibid*., II, 13, §58-60.
[475] *Ibid*., I, 17, §9-10.
[476] KEMPSHALL, *op. cit.*, p. 185. Il convient aussi de relever, dans l'*Avis aus roys*, l'association fréquente de la fonction de pape à la ville dans laquelle la charge doit être exercée : Rome (cf. I, 13, §7 : « li saint pere pape de Rome » ; I, 17, §9 : « le saint pere de Rome »). A l'image de Pétrarque, notre moraliste paraît désirer la réinstallation de la papauté à Rome à l'inverse de la royauté française qui ne le souhaite pas. Ses arguments ressemblent à ceux avancés plus tard par le clerc du *Songe du Vergier* : l'établissement de la papauté à Rome respecte le commandement de Dieu et s'inscrit dans la tradition de prédécesseurs qui y ont toujours résidé (EVRART DE TREMAUGON, *Le songe du vergier édité d'après le manuscrit Royal 19 C IV de la British Library*, t. 1, Marion Schnerb-Lièvre (éd.), Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1982, p. 318-323 (CLV, 7-27), d'après Jeannine QUILLET, *Charles V…*, p. 157-159).

et les mauvais a senestre, en misere et calimité pardurable[477]. »

Un long passage sur le Décalogue (§66-88), occupant plusieurs folios consécutifs du manuscrit M. 456 de la Pierpont Morgan Library, vient conclure ce chapitre de catéchèse absent à la fois du *De regimine principum* et du *Liber de informatione principum*. Si le Pater et l'Ave Maria sont absents, les éléments du Credo et bien d'autres y sont évoqués pour permettre aux lecteurs de disposer d'un « minimum de foi explicite », pour reprendre les termes d'Anne-Françoise Leurquin-Labie dans son introduction à la *Somme le roi* de Frère Laurent[478]. Si l'on tient compte du chapitre 3 du livre II consacré à l'énumération des sept péchés capitaux et de la multitude de citations et d'*exempla* bibliques émaillant le miroir, on comprendra que l'anonyme avait également pour objectif de procurer à son traité une vocation catéchétique, d'instruire son lecteur laïc du dogme chrétien élémentaire.

Relevons toutefois l'absence, dans l'*Avis aus roys*, de mentions faisant des princes de véritables demi-dieux : *Decet ergo reges et principes, quos competit esse quasi semideos, et esse intellectum sine concupiscentia*[479]… Au contraire de Gilles de Rome et de la plupart de ses traducteurs, il n'est pas question pour notre moraliste de reconnaître dans le roi une part de divinité.

Entre sept et quatorze ans, Gilles de Rome et notre anonyme soulignent conjointement l'importance pour l'enfant de se renforcer physiquement. Parce qu'il commence à être excessif en tout, il doit être instruit des bonnes mœurs et vertus qui conviennent à sa condition[480]. Noëlle-Laetitia Perret souligne que Gilles de Rome leur recommande de s'initier « aux domaines des sept arts libéraux en commençant par la grammaire, […] la logique […] et la musique »[481]. L'auteur de l'*Avis aus roys* conseille lui aussi les jeunes gens s'approchant de la catégorie d'âge suivante – « dés quatorze

[477] *Avis aus roys*, II, 13, §65.
[478] Edith BRAYER, Anne-Françoise LEURQUIN-LABIE (éd.), *op. cit.*, p. 51. Au sujet du Credo, voir J.-C. SCHMITT, « Du bon usage du Credo », dans *Faire croire : modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e^ au XV^e^ siècle*, Collection de l'Ecole française de Rome, Rome, 1981, p. 337-361.
[479] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 30, p. 537. La traduction de ce passage par Henri de Gauchi est encore plus explicite : « Et porc en li roi et li prince qui doivent estre si comme demi dieu et mult semblanz a dieu et doivent estre essamplere de vivre a lor pueple et droite reule des euvres humaines » (Samuel Paul MOLENAER (éd.), *Li livres du Gouvernement des Rois*, III, 2, 28, p. 357).
[480] *Avis aus roys*, II, 18, §7-10.
[481] PERRET, *op. cit.*, p. 278.

ans en amont[482] » – de débuter l'instruction des sciences, spécialement des sciences morales, lorsqu'ils commencent à « avoir plus cler entendement »[483].

Après quatorze ans, l'éducation physique occupe une place centrale dans le programme pédagogique destiné aux jeunes princes, notamment dans le cadre de leurs activités militaires. Notre anonyme décrit plus précisément que Gilles de Rome les exercices à pratiquer en prévision d'un affrontement armé :

> « […] on leur doit accoustumer en tel aage a avoir aucuns plus grans travails de corps, especialment les travails qui miels disposent le corps a estre convenable a fait de guerre, si comme est courir, saillir, luiter et movoir bien franchement et legerement piez et mains[484]. »

Le jeune homme doit se consacrer autant à l'éducation physique qu'à l'apprentissage des « sept sciences liberals[485] » : grammaire, logique, rhétorique, musique, arithmétique, géométrie et astronomie. Le jugement de l'anonyme sur cette dernière semble beaucoup plus sévère que celui de Gilles de Rome. Pour lui, il semble vain et de peu de profits de chercher l'avenir dans les étoiles. L'astronomie fait figure d'occupation vaine pour un prince, ce qui fait pencher la position de notre moraliste du côté de Jean de Salisbury[486] ou encore d'Oresme, ce dernier menant à partir de 1360 « une véritable campagne contre la divination astrale et ses défenseurs, trop proches à son goût, du pouvoir royal[487] ». Il faut dire que les astrologues, à partir du milieu du XIV^e^ siècle, étaient dénoncés à la fois par les juristes, les philosophes et les théologiens, peut-être parce qu'ils pouvaient se substituer aux conseillers traditionnels[488]. S'il reprend dans ses grandes largeurs le programme d'études soumis par Gilles de Rome, l'anonyme écarte néanmoins les sciences « morales » que sont l'économie domestique (*Economica*), la politique (*Politica*) et l'éthique (*Ethica*)[489]. À la fin de son chapitre II, 19, il insiste en revanche sur l'importance de la théologie qu'il décrit comme étant « la plus excellent, la

[482] *Avis aus roys*, II, 18, §11.
[483] *Ibid.*, II, 18, §11.
[484] *Ibid*., *Avis aus roys*, II, 18, §14-16.
[485] *Ibid*., II, 19, §2.
[486] Dans son *Policraticus* (1159), Jean de Salisbury dénonce les « superstitions » et leur effet néfaste en matière de gouvernement (Julien VERONESE, « Contre la divination et la magie à la cour : trois traités adressés à des grands aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans *Knowledge at the Courts*, Micrologus, XVI, Florence, SISMEL, 2008, p. 406).
[487] Julien VERONESE, *op. cit.*, p. 412.
[488] *Ibid*., p. 430.
[489] Cf. annexe 4, p. 370.

plus veritable et la plus necessaire de toutes autres sciences[490] ». Gilles de Rome, de son côté, n'évoquait cet apprentissage qu'en des termes succincts[491]. Les mœurs des jeunes hommes sont plus largement décrites dans les chapitres suivants où ils apparaissent tour à tour comme courtois, généreux, optimistes, courageux, imprudents, influençables, instables, menteurs, passionnés… Le rôle du prince est d'enseigner à ses enfants à parler « vouluntiers de Dieu, des bonnes meurs, de matiere honeste et ne se lachent mie a dire dissolutions ne de jurer, ne de haut ou trop parler, mais de parler arreement et veritablement sens trop blasmer ne trop loer autruy[492] ». Par ailleurs, il n'est jamais question que des garçons dans les chapitres précédemment cités, l'anonyme et Gilles de Rome considérant que les quelques admonestations livrées aux chapitres 9, 10 et 11 du livre II sur les femmes en général suffisent à éduquer des jeunes filles. L'*Avis aus roys* n'est manifestement pas destiné à ces dernières.

Les choix rhétoriques et pédagogiques de notre auteur anonyme tranchent avec son modèle. Ils laissent entrevoir le profil d'un individu exposant une culture ecclésiastique assez vaste, sûrement celle d'un frère mendiant soucieux de propager la foi, de dénoncer les vices, les péchés et les dérives morales de la société en frappant les imaginations par le biais d'exemples frappants, d'images persistantes. Il n'hésite pas à simplifier, à transformer ses sources d'inspiration pour servir son propos et permettre à son lecteur de plaire à Dieu afin de lui trouver une place à la droite du Christ. Loin d'être un traité impersonnel comme pouvait l'être le *De regimine principum*, l'*Avis aus roys* se destinait à de jeunes princes français si l'on en croit les références appuyées au royaume de France. À partir de 1300, les miroirs se personnalisent fortement[493] et l'*Avis aus roys*, suivant le phénomène de sécularisation de l'argumentation, regorge bien de références à l'histoire nationale citant par exemple deux de ses plus illustres souverains, Charlemagne[494] et saint Louis[495]. Dés le prologue, notre anonyme se pose comme un enseignant :

« Et pour tant est faiz cils presenz tractiers pour donner aucun avis aus roys et aus

[490] *Avis aus roys*, II, 19, §16.
[491] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 8, p. 309 : *Nam primo honorandi sunt divini et scientes theologiam ; quia sicut Deus ipse, est Deus omnium entium ; sic theologia, quae principaliter est de deo, est dea omnium, et domina humanarum scientiarum*.
[492] *Avis aus roys*, II, 15, §7-8.
[493] KRYNEN, *op. cit.*, p. 188.
[494] *Avis aus roys*, I, 3, §7 et I, 29, §21.
[495] *Ibid*., I, 13, §10 et I, 29, §22.

princes en leur gouvernement[496]. »

Le moraliste se propose d'aider les rois et les princes en leur dispensant ses « avis », autrement dit ses conseils, ses réflexions. À mesure que la fonction royale se codifiait et s'affirmait au tournant des XIII^e^ et XIV^e^ siècles jusqu'à devenir un « art » selon Oresme, l'instruction des princes se complexifiait en même temps que leurs responsabilités s'alourdissaient. À l'image de Gilles de Rome, les auteurs de miroirs des princes s'adaptèrent à cette évolution du métier de roi. Notre anonyme parvient à réaliser la synthèse entre cette nouvelle tradition et des concepts antérieurs qui attachent une attention presque exclusive au savoir, à la vertu et à la sagesse.

Les caractéristiques pédagogiques de l'*Avis aus roys* peuvent aussi nous permettre de mieux cerner la fonction occupée par notre moraliste auprès de jeunes princes français. Leur éducation est habituellement dévolue à un précepteur, tandis que le confesseur se réserve l'instruction morale et religieuse. Comme les prédicateurs, les confesseurs aiment inculquer la connaissance des péchés capitaux, des vertus théologales et des paroles du Décalogue. Bien que cette répartition n'ait rien de systématique [497], certains d'entre eux sont les auteurs d'œuvres théologiques remarquables qui avaient pour but d'aider les grands laïcs dans la compréhension de points doctrinaux en utilisant un langage accessible[498]. Au XIV^e^ comme au XIII^e^ siècle, la présence de ces personnages dans l'entourage royal permet aux princes de se forger une culture religieuse. Le rôle des parents – plus spécialement de la mère – dans l'éducation religieuse des enfants est aussi prépondérant[499] et il est envisageable que la dimension catéchétique du traité ait été réclamée par un roi ou une reine désireux de remplir son rôle en donnant à son (ou ses) enfant(s) une éducation à la fois morale et religieuse. Un précepteur ou un confesseur à la formation de prédicateur aurait alors fait figure d'éducateur idéal capable de rédiger un traité – l'*Avis aus roys* – par ailleurs dénué de

[496] *Id*., Prol., §16.
[497] Il semble qu'avant Michel de Creney sous Charles VI, aucun confesseur royal n'ait dispensé une véritable instruction intellectuelle à un prince mais plutôt une formation religieuse (Xavier DE LA SELLE, *Le service des âmes à la cour : confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e^ au XV^e^ siècle*, Paris, Ecole des chartes, 1995, p. 141-159).
[498] Dans son ouvrage dédié aux confesseurs et aux aumôniers royaux, Xavier de La Selle précise que « l'aspect moral est toujours prépondérant dans cette littérature religieuse à l'usage des laïcs, car on les suppose incapables d'accéder à la compréhension des dogmes » (André VAUCHEZ, « Le christianisme roman et gothique », dans *Histoire de la France religieuse*, Jacques Le Goff et René Rémond (éd.), Paris, 1988, t. I, p. 378 cité par Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 153).
[499] Cf. Jean DELUMEAU (dir.), *La religion de ma mère : le rôle des femmes dans la transmission de la foi*, Paris, Les Editions du Cerf, 1992, 387 p.

toute référence à cette question du maître. Gilles de Rome et ses traducteurs avaient pourtant consacré un chapitre entier à définir son profil ce qui sous-entend que, peut-être, celui-ci était déjà choisi au moment de la conception de l'*Avis aus roys*[500]...

[500] AEGIDUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 5, p. 298-300 : *Quid decet omnes cives, et maxime reges et principes sic solicitari circa regimen filiorum, ut ab ipsa infantia instruantur in fide*.

Nous l'avons vu, l'*Avis aus roys* n'est pas qualifié de miroir des princes abusivement. Il entretient un rapport filial avec le plus accompli d'entre eux, le *De regimine principum* de Gilles de Rome, composé vers 1279. Cette ascendance n'a rien de fortuite et le choix d'un modèle aussi diffusé apparaît opportun.

Mais notre anonyme ne se contente pas d'enfanter une énième traduction française du traité de l'augustin, ces versions qui paraissent si voisines et si étrangères à celle proposée par notre moraliste. Certes, l'*Avis aus roys* est en grande partie inspiré du *De regimine principum* mais ses quelques particularités l'en éloignent irrémédiablement pour en faire un texte indépendant.

Un désir palpable d'émancipation se fait vite sentir. En plus du *De regimine principum*, l'anonyme puise certains passages dans un autre miroir des princes à succès du début du XIV^e^ siècle (ou dans une source commune), le *Liber de information principum*. Il réinvente également le miroir de Gilles de Rome en explorant d'autres voies rhétoriques ; il veut le repenser dans l'attente d'un autre rapport au lecteur ; il le reconstruit avec des figures nouvelles, souvent hautes en couleur. En malmenant l'héritage légué par Gilles de Rome, notre auteur infidèle se rapproche d'une tradition antérieure au *De regimine principum* : celle de Jean de Salisbury, de Vincent de Beauvais, de Guibert de Tournai et Guillaume Peyraut pour ne citer qu'eux. En renouant ce fil rompu par Gilles de Rome, l'auteur de l'*Avis aus roys* confère à son traité un caractère composite assez remarquable, parvenant à fondre dans une même œuvre des particularités propres à plusieurs miroirs de référence. La synthèse semble réussie tant les divers éléments s'imbriquent presque naturellement.

Le travail opéré par notre anonyme sur l'*Avis aus roys* s'apparente à celui d'un compilateur : il résume, synthétise, adapte la pensée de Gilles de Rome qui avait volontairement délaissé les références trop appuyées aux Ecritures. Sa dialectique élaborée laisse place à une profusion de récits imagés et frappants, probablement dans la perspective d'un nouveau public à conquérir. L'argumentation systématique de l'augustin censée persuader froidement par la raison le lecteur avisé se soustrait au poids des citations d'autorités variées qui cherchent à convaincre en suscitant l'émotion. Il faut d'ailleurs reconnaître à l'auteur de l'*Avis aus roys* une certaine virtuosité en la matière qui n'est pas sans rappeler celle des prédicateurs et le traité devait paraître plus conforme à l'idée qu'une tradition plus ancienne se faisait d'un miroir au prince.

Ces dissemblances avec le *De regimine principum* confèrent au traité une dimension pédagogique d'autant plus prégnante et contribuent à procurer à un jeune lecteur les représentations mentales de sa future fonction : celle d'un roi de France potentiel. Dans cette optique, quel autre traité que le *De regimine principum* pouvait mieux renseigner sur les exigences liées à la fonction royale ? Aussi, lorsque notre moraliste eut l'idée ou reçut l'ordre de composer une œuvre censée « donner aucun avis aus roys et aus princes en leur gouvernement[501] », le choix du modèle lui apparut probablement comme une évidence. Ne restait plus qu'à simplifier les passages les plus abstraits voire les plus obscurs, à adapter une rhétorique peut-être jugée austère quitte à y insérer une multitude d'*exempla*, de citations, de métaphores et d'allégories puisés ça et là.

Les traits de l'auteur semblent se dessiner plus clairement. Les sources employées et la rhétorique particulièrement ciselée font penser à un frère mendiant prédicateur et suffisamment proche du pouvoir pour qu'on pense à faire appel à lui. L'étude des caractéristiques pédagogiques du traité nous autorise même à penser qu'il s'agissait peut-être d'un confesseur rompu aux techniques de formation catéchétique.

[501] *Avis aus roys*, Prol., §16.

3 – Un miroir dans l'air du temps

Les quelques travaux menés jusque-là sur l'*Avis aus roys* insistent tous sur les rapports étroits qu'il entretient avec le *De regimine principum* de Gilles de Rome. En plus de corroborer ces propos, la présente étude a démontré qu'une autre source occupait une place privilégiée dans notre texte : le *Liber de informatione principum*. En fusionnant de manière remarquable ces deux œuvres aux caractéristiques rhétoriques dissemblables, notre anonyme parvint à composer un miroir se réclamant de deux traditions bien distinctes.

Même si le constat est fréquent pour ce genre de littérature, il n'est jamais fait mention dans l'*Avis aus roys* d'évènements contemporains de sa rédaction et susceptibles de nous éclairer explicitement sur la date de création ni même sur l'identité de l'auteur. En dépit de références au royaume de France[502], il semble que le moraliste ait préféré conférer à son propos un caractère universel, décidant de ne pas se révéler, voire de ne pas s'impliquer dans les éventuelles querelles politiques de son temps.

En réalité, il se pourrait que la démarche suivie par notre anonyme soit plus fine, plus délicate. En 1995, Claire Richter Sherman voyait dans l'*Avis aus roys* un traité simplifié, une sorte de résumé pédagogique de textes aristotéliciens complexes[503]. Pour parvenir à ses fins, notre anonyme opéra inévitablement des choix révélateurs de sa pensée et de ses intentions, décidant d'éluder certains thèmes présents dans ses sources majeures ou/et d'en valoriser d'autres. Poussées à leur paroxysme, ces intentions marquent la structure même du traité. Chacune des libertés prises sur ses deux modèles prend alors des allures de plaidoyer.

Les préoccupations de l'auteur face aux angoisses de son temps doivent désormais faire l'objet de toute notre attention. Ces démarcations pourraient nous permettre de mieux discerner les traits du moraliste, de mieux appréhender son environnement intellectuel et politique, ses motivations, mais aussi de dégager le profil d'un destinataire potentiel. Il s'agira surtout de situer plus précisément l'*Avis aus roys* dans son époque en essayant de comprendre à quels maux il tente d'apporter des réponses.

---

[502] *Avis aus roys*, I, 1, §38 ; I, 13, §5, 7-8 ; I, 17, §7, 12 ; I, 24, §28-30 ; I, 29, §22.
[503] Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle : Verbal and Visual Representation in Fourteenth-Century France*, Berkeley, 1995, p. 94.

Notre intérêt doit prioritairement se porter sur le traitement réservé à la didactique militaire dans le livre IV de l'*Avis aus roys*. Il conviendra également d'analyser et de décrypter les rapports que le moraliste entretient avec les organes du pouvoir dans son traité. Bien entendu, les passages de notre miroir supposés « originaux » ne seront pas les seuls de nature à susciter notre curiosité. Des thématiques très présentes dans le *De regimine principum* de Gilles de Rome et dans le *Liber de informatione principum* ne figurent pas dans l'*Avis aus roys* ou de manière très abrégée. Ces absences constituent des marques d'émancipation tout aussi intéressantes et représentatives de la volonté propre du moraliste.

3.1 – La didactique militaire

La plus visible des ruptures est structurelle. Notre anonyme ajoute un livre entier à l'organisation tripartite proposée par Gilles de Rome dans son *De regimine principum*. Dans sa lettre adressée à Jacques-Joseph Techener vers 1838, Paulin Paris identifie l'*Avis aus roys* comme étant une traduction du miroir de l'augustin mais avoue être perplexe devant cette quatrième partie qu'il ne retrouve pas chez Henri de Gauchi[504]. Effectivement, le *Livres du gouvernement des rois* propose bien le même nombre de livres que son modèle. En réalité, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* choisi de briser la structure traditionnelle de Gilles de Rome pour la reconstruire à sa convenance : il choisit de faire de la partie 3 du livre III du *De regimine principum* un livre autonome et supplémentaire consacré à l'art militaire.

Dès le prologue, notre moraliste fait part de ses intentions concernant l'enseignement militaire, inspirées par le souffle de David :

> « Vous qui avez gouvernement – *reges* –, appliquez vostre entendement – *intelligite* – a recevoir enseignement – *erudimini* – pour faire a touz bon jugement – *qui judicatis terram*. Et pour tant est faiz cils presenz tractiers pour donner aucun avis aus roys et aus princes en leur gouvernement, liquels tractiers parle de deus choses : premierement comment bons princes ou temps de paix se doit contenir et avoir ; secondement comment il se doit porter quant il doit guerroier. Et ceste matiere sera devisee en quatre parties[505]. »

Contrairement à Gilles de Rome qui ne prend jamais des initiatives aussi explicites, l'auteur de l'*Avis aus roys* annonce que son traité se divise en deux temps distincts : d'abord viendra l'enseignement sur le gouvernement en temps de paix suivi de l'enseignement sur le gouvernement en temps de guerre[506]. À l'évidence, notre anonyme marque son attachement à la nécessité d'instruire militairement un jeune prince. La tendance est d'autant plus frappante qu'aucun chapitre du *Liber de informatione principum* n'est consacré à la didactique militaire.

La pratique qui consiste pour un auteur à remanier la structure de son modèle n'est pas unique. Un procédé similaire se retrouve dans un autre miroir d'origine

---

[504] Cf. *supra*, p. 22-23.
[505] *Avis aus roys*, Prologue, §15-19.
[506] Gilles de Rome attend le début de son livre III pour dissocier l'état ordinaire de l'état de guerre : *…videlicet de regimine regni et civitatis tempore pacis, et de huiusmodi regimine tempore belli* (AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum libri III*, III, 2, 1, p. 451).

suédoise, longtemps considéré comme une simple traduction du *De regimine principum* de Gilles de Rome daté des années 1340. Il s'agit du traité *Um styrilsi Konunga ok höfpinga* étudié par Corinne Peneau[507]. Comme notre moraliste, l'auteur suédois a repris le plan de l'œuvre de l'augustin en y ajoutant une quatrième partie consacrée à la supériorité du principe héréditaire sur le principe électif en matière de désignation du souverain. Lui aussi n'hésite pas à repenser la structure du traité qui lui sert de modèle.

D'une manière plus générale, cette volonté de valoriser la didactique militaire dans l'*Avis aus roys* se fait à plusieurs niveaux, à plusieurs échelles. La partie 3 du livre III du *De regimine principum* contient 24 chapitres contre 32 dans le livre IV de l'*Avis aus roys*. De prime abord, le contenu de ce dernier livre pourrait sensiblement différer de son modèle. Pourtant, la table de concordance permet de remarquer, qu'à l'évidence, le texte ne se démarque pas autant que le laissent présager les apparences[508]. Si l'on excepte les deux derniers chapitres sur lesquels nous reviendrons plus tard, le livre IV de l'*Avis aus roys* comporte en réalité moins de particularités que ses prédécesseurs. Son originalité se situe dans son existence même qui témoigne d'une grande sensibilité à la didactique militaire devenue centrale au moment où l'auteur rédige son traité.

D'un point de vue quantitatif, ce thème occupe des proportions notablement différentes dans les deux traités[509]. Notre anonyme y consacre 19% de son œuvre tandis que Gilles de Rome voue 11% de son traité au même thème. Le contenu est similaire et notre anonyme a fort peu réduit ce qu'il reprenait de la partie 3 du livre III du *De regimine principum*. En comparaison, le propos du livre II dédié au gouvernement de la maison semble bien plus diminué.

Peu de chapitres de la partie 3 du livre III de Gilles de Rome ont été laissés de côté au moment de la composition de l'*Avis aus roys* par son auteur[510] : le chapitre III, 3, 1 qui se charge de définir la chevalerie[511] puis le chapitre III, 3, 7 traitant des divers

[507] Corinne PENEAU, « Um styrilsi Konunga ok höfpinga, un miroir inspiré de Gilles de Rome dans la Suède de la première moitié du XV^e^ siècle », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 191-216.
[508] Cf. annexe 4, p. 386-397.
[509] Cf. annexe 8, p. 418.
[510] Cf. annexe 9, p. 421.
[511] AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum libri III*, III, 3, 1 : *Quid est militia, et ad quae est instituta, et quot omnis bellica operatio sub militia continetur.*

exercices à intégrer dans la formation militaire d'un jeune garçon[512]. Seuls les chapitres IV, 18[513] et IV, 19[514] ont été les cibles de coupes importantes de la part de notre auteur alors que cette pratique est bien plus répandue dans les livres précédents. La table de concordance nous informe que ces deux chapitres se retrouvent fondus dans le chapitre IV, 24 de l'*Avis aus roys*. À l'inverse, certains passages du *De regimine principum* ont bénéficié d'un traitement beaucoup plus valorisant dans l'*Avis aus roys*. Ainsi, les chapitres 10, 15 et 22 de la partie 3 du livre III du traité de Gilles de Rome connaissent une véritable mise en valeur : chacun d'entre eux génère trois nouveaux chapitres dans l'*Avis aus roys*. Dans son chapitre III, 3, 10[515], Gilles de Rome évoque successivement l'importance des bannières en combat, la nécessité de choisir de bons sergents puis brosse un portrait du porteur de bannière idéal. Ces trois thèmes se retrouvent respectivement dans les chapitres IV, 11, IV, 13 et IV, 12 de l'*Avis aus roys*. Le chapitre III, 3, 15 du *De regimine principum*[516] reproduit le même principe. Il y est question de la bonne position à adopter pour un combattant lorsqu'il veut frapper son adversaire, de la façon d'encercler les troupes ennemies et enfin des circonstances qui poussent à refuser un affrontement direct. L'anonyme reprend ces thèmes dans ses chapitres IV, 18, IV, 19 et IV, 20. Le contenu du chapitre III, 3, 22 du *De regimine principum*[517] se retrouve à son tour disséminé dans les chapitres IV, 27, IV, 28 et IV, 29 de l'*Avis aus roys*. Le moraliste y reprend successivement les thèmes de la prévention contre les sapeurs, évoque les moyens de détruire les machines de guerre ennemies puis ceux visant à se prémunir contre les « moutons ».

Plusieurs autres chapitres tirés de la partie 3 du livre III du *De regimine principum* subissent un traitement similaire mais ne se fragmentent qu'en deux parties. Le chapitre 2 qui aborde à la fois le thème de la provenance des meilleurs combattants

[512] *Id*., III, 3, 7 : *Quod non sufficit ad incedendum serio et gradatim, et ad cursum et saltum exercitare bellantes, sed sunt plura alia ad quae exercitandi sunt homines bellicosi.*
[513] *Ibid*., III, 3, 18 : *Quae et quot sunt genera machinarum eiicientium lapides ; per quae impugnari possunt munitiones obsessae, et devinci possunt civitates et castra*.
[514] *Ibid*., III, 3, 19 : *Quomodo per aedificia lignea impulsa ad muros civitatis, et castri impugnari possint muntiones obsessae*.
[515] *Ibid*., III, 3, 10 : *Quod utile est in bello ferre vexilla, et constituere duces et praepositos : et quales esse debeant qui in exercitu vexilla portant, et qui equitibus, et pedibus praeponuntur*.
[516] *Ibid*., III, 3, 15 : *Quomodo homines bellatores stare debeant, si velint hostes percutere, et quomodo debeant eos circundare, et quomodo debeant se declinare a pugna, si non sit bonum pugnam committere*.
[517] *Ibid*., III, 3, 22 : *Quomodo resistendum est munitioni factae per cuniculos, et qualiter machinis lapidariis, et aliis aedificiis obsessi debeant obviare*.

et celui de leurs activités professionnelles[518] se retrouve segmenté dans les chapitres 1 et 2 du livre IV de l'*Avis aus roys*. Le chapitre III, 3, 6 qui soulignait chez Gilles de Rome la nécessité de s'exercer continuellement aux armes puis d'être discipliné au combat est également victime du même traitement[519]. L'anonyme isole ces deux sujets pour en faire les chapitres 6 et 7 de son livre IV. Le même sort est réservé au chapitre III, 3, 9 du *De regimine principum* qui traite des six caractéristiques qu'un prince doit rechercher chez ses combattants et des six informations qu'il doit posséder sur les troupes adverses[520]. Cette disposition originale était une nouvelle fois propice à un scindement permettant au moraliste de donner naissance aux chapitres IV, 9 et IV, 10 de l'*Avis aus roys*. Le même constat vaut pour le chapitre III, 3, 16 du *De regimine principum* recensant quatre méthodes pour prendre une place assiégée[521]. Ces dernières se trouvent également réparties par notre anonyme dans les chapitres 21 et 22 de son livre IV. Enfin, le chapitre III, 3, 23 du *De regimine principum* traitant des combats navals et des circonstances qui poussent à la guerre[522] constitue la source principale d'inspiration du chapitre IV, 30 de l'*Avis aus roys*, ainsi que le début du chapitre IV, 31. À la différence de ceux précédemment cités, le chapitre III, 3, 17 consacré à la défense des assiégeants[523] voit son contenu partiellement restitué au chapitre IV, 23 de l'*Avis aus roys*, le restant se trouve amalgamé par notre anonyme aux chapitres 18 et 19 du livre III du *De regimine principum* dans le but de constituer son chapitre IV, 24.

Ces quelques observations menées à partir de la table des concordances confirment que le nombre plus élevé de chapitres dédiés à la didactique militaire dans l'*Avis aus roys* ne correspond pas à une plus grande originalité de leur contenu mais plutôt à une prise de liberté vis-à-vis du *De regimine principum* d'un point de vue structurel. Ce constat pousse alors à s'interroger sur les motivations réelles de l'auteur. Gêné par l'hétérogénéité du contenu de certains chapitres du miroir de Gilles de Rome, notre anonyme a peut-être cru bon de les fragmenter, de les morceler en plusieurs

[518] *Id*., III, 3, 2 : *Quae sunt regiones illae in quibus meliores sunt bellatores, et ex quibus artibus eligendi sunt homines bellicosi*.
[519] *Ibid*., III, 3, 6 : *Quod in opere bellico, nimium valet exercitatio armorum, et quod ad incendum gradatim et passim, et ad cursum et saltum exercitandi sunt bellatores*.
[520] *Ibid*., III, 3, 9 : *Quae et quot sunt consideranda in bello si debeat publica pugna committi*.
[521] *Ibid*., III, 3, 16 : *Quo sunt genera bellorum, et quot modis devincendae sunt munitiones et urbanitates, et quo tempore melius est obsidere civitates et castra.*
[522] *Ibid*., III, 3, 23 : *Qualiter construenda est navis, et qualiter committendum navale bellum, et ad quae bella singula ordinantur*.
[523] *Ibid*., III, 3, 17 : *Quomodo debent munitiones obsideri, et quomodo pericolosius impugnari possunt munitiones obsessae*.

chapitres pour rendre son texte plus cohérent et compréhensible. Ce procédé de clarification, qui pourrait être dicté par un choix pédagogique assumé, n'a en réalité rien de systématique[524] : l'anonyme n'hésite pas à compiler au sein d'un seul chapitre des thèmes que Gilles de Rome avait de son côté fractionné[525]. Ces remaniements structurels laissent penser que notre anonyme a plutôt choisi de valoriser les thèmes susnommés en les isolant dans des chapitres propres. À travers ses choix structurels forts, il fait part de ses inquiétudes du moment et tente de répondre à un besoin.

L'un des thèmes les plus concernés par ce « cloisonnement » est la poliorcétique. L'anonyme lui consacre les chapitres 21 à 29 du livre IV de l'*Avis aus roys*, soit un de plus que dans le *De regimine principum*. Six de ces neuf chapitres sont générés par la fragmentation[526]. Si la poliorcétique est le seul thème abrégé par l'auteur dans le livre IV, il semble incontestable qu'il ait tout de même voulu la mettre plus en avant que Gilles de Rome. Les circonstances pourraient expliquer ces préoccupations. Tout indique que les plus anciens témoins connus de l'*Avis aus roys* datent du milieu du XIV^e^ siècle. Or, les premières années de la guerre de Cent Ans sont le théâtre de nombreux sièges d'envergure diverse. D'une manière générale, les Français piétinent en la matière : Philippe VI est contraint d'engager des professionnels étrangers[527] mais ne peut reprendre Bordeaux en 1345 ; la tentative avortée de reprendre Aiguillon en 1346 immobilisa vainement Jean, duc de Normandie, pendant des mois, alors qu'il avait prêté publiquement serment de ne repartir qu'une fois la place libérée[528] ; en 1347, Calais est pris par Edouard III qui considère la ville comme une idéale tête de pont pour ses prochaines expéditions. Pendant les quelques mois que dure le siège, Philippe VI n'intervient pas et préfère panser les plaies de Crécy[529]. Les exemples mettant en scène des opérations de siège similaires se multiplient dans la première partie de la guerre de Cent Ans. Par l'intermédiaire de son livre IV, notre moraliste semble répondre à ce type

[524] D'après l'annexe 4, les autres chapitres du *De regimine principum* qui ont subi une fragmentation similaire sont le I, 1, 11 ; le I, 2, 13 ; le I, 2, 15 et le II, 1, 20.
[525] Les cas de chapitres de l'*Avis aus roys* constitués de plusieurs chapitres du *De regimine principum* sont multiples si l'on en croit la table des concordances (annexe 4) : I, 12 ; I, 16 ; I, 19 ; I, 20 ; I, 28 ; I, 29 ; I, 30 ; I, 35 ; II, 5 ; II, 7 ; II, 11 ; II, 12 ; II, 16 ; II, 18 ; III, 2 ; III, 3 ; III, 6 ; III, 28 ; III, 30 ; IV, 4 ; IV, 24.
[526] Il s'agit des chapitres IV, 21, 22-23, 27, 28 et 29 de l'*Avis aus roys* (cf. annexe 4, p. 392-394).
[527] Il engage par exemple les Savoyards Pierre de la Palu et Le Galois de la Baume, un corps de mineurs allemands, et a recours pour la première fois à quelques bombardes.
[528] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958, p. 178.
[529] Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1983, p. 120-126.

de préoccupations mais le caractère trop général de son propos ne permet pas de dépasser le stade des hypothèses en matière de chronologie.

D'autres passages bien moins visibles fournissent des indications plus précises. Ainsi, le chapitre IV, 7 de l'*Avis aus roys*, intitulé « Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené », renvoie à l'un des thèmes sensiblement plus valorisés sous la plume de notre moraliste. Il y explique que les « gent de guerre » doivent prendre garde à leur position au moment d'affronter l'ennemi et s'entraîner à n'être ni trop près ni trop éloignés de leurs voisins[530]. Il s'agit d'empêcher l'ennemi de diviser sa « bataille » et de lui concéder une brèche irrémédiable. Au chapitre IV, 11[531], l'anonyme développe ce même sujet en établissant une comparaison entre les vertus et les « escheles de l'ost[532] » : une fois divisées, elles s'affaiblissent. L'ost ne doit ni se troubler ni s'émouvoir. Le rôle du maintien de la discipline est dévolu au chef, voire au porteur de la bannière. Selon la table de concordance, le contenu de ces chapitres n'a rien d'original et se retrouve respectivement aux chapitres III, 3, 6 et III, 3, 10 du *De regimine principum*[533]. Pour autant, l'isolement structurel dont ce thème est l'objet lui confère une dimension toute particulière renforcée par la présence dans le livre IV de multiples mentions originales renvoyant également à la discipline des combattants. Ainsi, le chef de guerre exemplaire doit savoir mettre de l'ordre dans les rangs de sa « bataille » pour leur permettre de mieux soutenir les assauts adverses, « en maniere que il ne puissent estre envahi despourvehuement[534] ». Plus tôt, le moraliste exhorte les jeunes hommes à « estre souverainnement determinés a non fuir, mais de perseverer vaillemment[535] ». Afin de souligner le caractère ignominieux de la fuite d'un combattant, l'auteur de l'*Avis aus roys* choisit d'insérer dans ce même chapitre un célèbre *exemplum* absent du *De regimine principum* faisant d'un soldat boiteux un modèle de détermination en dépit de son infirmité[536].

Le traitement particulièrement valorisant réservé au thème de la discipline militaire pourrait bien correspondre à une réalité tangible : celle du déroulement et de l'issue de la bataille de Crécy. La rencontre a lieu le samedi 26 août 1346. La veille, les

[530] *Avis aus roys*, IV, 7.
[531] *Ibid*., IV, 11, §1 : « Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devisé ».
[532] *Ibid*., IV, 11, §2-3.
[533] Cf. annexe 4, p 388-389.
[534] *Ibid*., IV, 14, §15.
[535] *Ibid*., IV, 4, §15.
[536] *Ibid*., IV, 4, §39-42 : « Et c'est bien signes que c'est grant confusion de li enfuir de guerre. »

Anglais ont choisi de se déployer sur un terrain très favorable près de Crécy-en-Ponthieu. Étirés sur une vingtaine de kilomètres, les Français arrivent sur les lieux après avoir marché depuis plusieurs jours. Le roi donne l'ordre d'arrêter l'armée fatiguée mais les chevaliers bannerets refusent de s'immobiliser car l'honneur, au détriment de la discipline, leur commande d'en découdre avec les Anglais désormais à portée. Le début des hostilités est rapidement lancé, sans attendre le reste des troupes massées derrière. Malgré cela, la supériorité numérique reste française. De 1337 à 1348, la royauté française est en pleine possession de ses moyens militaires et ses possibilités de recrutement sont très satisfaisantes[537]. Du reste, à l'image des chroniqueurs de son temps, l'auteur de l'*Avis aus roys* n'évoque jamais de problèmes de sous-effectifs. Il traite en revanche de manière originale de la nécessité de récolter des informations sur le lieu de combat, la constitution et la disposition des ennemis[538]…

Au milieu de la désorganisation et pour répondre aux archers anglais, les combattants disponibles sont disposés à la hâte, les arbalétriers génois occupant le front de l'attaque. La cavalerie française, constatant la fuite de ces derniers, charge sans attendre les ordres et piétine volontairement la masse de fuyards venant à sa rencontre[539]. Leur élan s'en trouve brisé. Les archers anglais n'ont plus qu'à profiter du désordre général. Pendant que Philippe VI « quitte » à son tour le champ de bataille[540], la cavalerie anglaise met un terme définitif à ce qui deviendra une des plus marquantes débâcles françaises de l'histoire[541]. Taxant les combattants français d'« amateurs », Philippe Contamine déplore le manque d'expérience de l'armée française et sa totale indiscipline qui conduisirent à la défaite. La nature même de la semonce ne pouvait qu'aboutir « à un rassemblement de forces mal organisées, disparates, dénuées d'expériences[542] ». Les mandements proclamés par Philippe VI en 1340 menaçant de mettre en prison ceux qui abandonneraient leur ost puis de confisquer leurs biens ne

[537] Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Âge : études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2004, p. 71.
[538] *Avis aus roys*, IV, 8, §2-3 et annexe 4, p. 388-389.
[539] Jean FAVIER, *op. cit.*, p. 110-114.
[540] Moins pudique, Jean Favier précise que « Philippe VI prend le parti d'abandonner le combat en laissant dans la tourmente ceux qu'aucun signal n'en tirera plus. Quelques barons sont autour de lui : Hainaut, Montmorency, Beaujeu. Il seront la piteuse escorte d'un roi qui chevauche maintenant droit devant lui, pendant que ses fidèles achèvent de mourir, et qui s'en vient frapper au pont levis du château de Labroye » (*Ibid*., p. 119).
[541] *Ibid*., p. 117-120.
[542] Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*…, *op. cit.*, p. 44.

valent plus guère au cœur de la mêlée[543].

À ces condamnations militaire et morale de l'indiscipline sur le champ de bataille s'ajoute la désapprobation divine qui fait du fuyard un mauvais chrétien :

> « Item, bons chretiens doit desirer vertueuse honeur et doubter honteuse confusion, et pour tant que grans honeurs est de bien continuer et perseverer, et grant confusion de fuir et li desperer, il se doit fermer souverainnement en li non departir de la guerre ce n'est en meniere dehue[544]. »

La fuite, par dessus tout autre chose, est un acte honteux qui transgresse le code de l'éthique militaire. Abandonnant tout courage en même temps que le champ de bataille, le fuyard perd son honneur alors qu'il devrait préférer perdre sa vie[545]. La honte est intimement liée au déshonneur. À l'image des *Grandes Chroniques de France*, notre auteur oppose la honte et la confusion à l'honneur[546]. En plus de troubler les hiérarchies sociales, elle provoque des dommages qui paraissent irréparables :

> « Et mauvés semblant ou mauvese parole que personne de value fait ou dit en tel destroit ne peut estre celez, mais est aprés longuement leur renomee meindre[547]. »

La honte relève bel et bien de la sphère publique[548] et gâte pour longtemps la renommée du combattant. En tant que garant de l'ordre social, le roi doit veiller à ce que chacun tienne son rôle, notamment sur le champ de bataille, « creuset où s'éprouve la dignité des grands et des princes à la face de tous[549] ». Même les comportements conjugaux du couple princier semblent affectés par un discours visant à codifier et préserver l'honneur du souverain :

> « Item, l'an doit honorer et chiere tenir sa fame, quar l'onneur de la fame redonde et retourne a l'oneur de l'ome[550] »

> « Nam cum uxor sit persona valde coniuncta, honor, qui uxori exhibetur, redundat in persona ipsius viri[551]. »

---

[543] *Id*., p. 60.
[544] *Avis aus roys*, IV, 4, §36-38.
[545] Bénédicte SERE, « Le roi peut-il avoir honte ? Quelques réflexions à partir des chroniques de France et d'Angleterre (XII^e^-XIII^e^ siècles) », dans *Politiques des émotions au Moyen Âge*, D. BOQUET et P. NAGY (dir.), Micrologus Library, 34, Florence, SISMEL, 2010, p. 58-61.
[546] *Les Grandes Chroniques de France*, Jules VIARD (éd.), t. 6, Paris, Société de l'histoire de France, 1930, 349-50 cité par Bénédicte SERE, *Ibid*., p. 51-52.
[547] *Avis aus roys*, IV, 32, §14.
[548] Bénédicte SERE, *Ibid*., p. 61.
[549] Bénédicte SERE, *Ibid*., p. 74.
[550] *Avis aus roys*, II, 9, §2.
[551] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, II, 1, 20, p. 277.

Si l'on en croit la table de concordance[552], la conception de l'honneur exposée dans l'*Avis aus roys* semble reprise de Gilles de Rome qui s'inspirait d'Aristote :

> « […] selon le sage dou monde honeur n'est autre chose que exhibition de reverence et tesmoing de vertuz[553]. »
>
> « […] honorem esse exhibitionem reverentiae in testimonium virtutis[554]. »

La fin du prince ne doit pas se limiter à la vaine poursuite des honneurs qui « exposeroit souvent sa gent a moult de perilz[555]. »

La création d'un livre entier dédié à la didactique militaire répond donc à un enjeu sensible : faire en sorte qu'une catastrophe comme celle de Crécy ne se reproduise pas. Les méfaits de l'indiscipline, du désordre et de la fuite y sont plus clairement exposés et valorisés que dans le *De regimine principum*. Pour autant, ces problèmes d'ordre comportemental suffisaient-ils à expliquer la défaite de 1346 ? En négatif, la prestation décisive des archers anglais a souligné l'incapacité de leurs adversaires français. Pour l'année 1347, Froissart rapporte un témoignage de Philippe VI dépréciant les qualités militaires des « communautés amenées en bataille[556] ». Les sièges de Caen et la défaite de Crécy, où tous l'abandonnèrent sauf le duc d'Orléans, ne firent que renforcer cette attitude. Cette méfiance qu'entretenaient le roi et plus généralement la noblesse à l'égard des contingents fournis par les communes ne permettait probablement pas de parfaire leur efficacité. Ce n'est qu'après Poitiers que l'opinion commença à condamner la politique des décideurs. Il fallait soutenir, au sein du monde paysan, la création d'une élite d'archers. Mais l'entreprise ne fut pas tentée au XIV^e^ siècle.

Si l'on se fie au chapitre IV, 5 de l'*Avis aus roys*, il semble que le moraliste ne déroge pas à la vision de son temps, affichant même plus de certitudes qu'un Gilles de Rome, plus nuancé. Bien qu'étant moins habitués à supporter la répétition des efforts[557], les nobles y apparaissent comme étant intrinsèquement de meilleurs combattants que les

[552] Cf. annexe 4, p. 350-351.
[553] *Avis aus roys*, I, 8, §2.
[554] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, I, 1, 8, p. 24 citant Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, 2004, I, 2.2.2-3, p. 57-58.
[555] *Avis aus roys*, I, 8, §7.
[556] Philippe CONTAMINE, *La vie quotidienne pendant la guerre de Cent ans : France et Angleterre (XIVe siècle)*, Paris, Hachette, 1976, p. 238.
[557] *Avis aus roys*, IV, 5, §2-5.

« simples gent[558] », favorisés en cela par leur intelligence et leur sens moral supérieurs. Il faut attendre la déroute de Poitiers pour que la capacité des nobles à faire la guerre – et à la gagner – soit remise en cause. Et si Gilles de Rome se fie aux origines géographiques d'un combattant pour déterminer sa qualité, notre anonyme préfère ajouter que ces « règles » ne sont que des généralités qu'il convient de prendre avec précaution[559]. En définitive, tous deux font preuve d'un profond déterminisme dans leurs principes de sélection des meilleurs combattants : le critère géographique prévaut chez Gilles de Rome tandis que les origines sociales sont au cœur de la réflexion de notre anonyme. Ce dernier juge plus approprié de faire la guerre avec des combattants nobles – y compris pour les combats à pieds – et ceci quelle que soit la région du royaume d'où ils sont originaires. Cette conception propre à l'*Avis aus roys* semble également s'accorder avec la tendance observée au milieu du XIV^e^ siècle. En effet, dès 1340, des milliers de méridionaux répondirent aux semonces de Philippe VI. Philippe Contamine suggère même que l'ost de Bouvines était l'aboutissement d'un renfort de « l'unité politique et humaine du royaume de France[560] ». Un sentiment dynastique, aussi ténu fut-il, aurait poussé ces combattants à « servir le roi en ses guerres » pour défendre le royaume[561].

La fin du chapitre IV, 5 est l'occasion pour l'auteur de justifier l'entraînement des nobles aux combats à pied :

> « […] si seroit profiz que li noble se disposassent a soufrir et a soustenir pour bien combatre a pié et a cheval, quar tels sont a cheval au commancement de la guerre qui après sont mis a pié. Et aucune foiz faut il combatre a pié pour la disposition du lieu ouquel on se combat, liquels est aucune foiz tels que l'an n'i peut chevauchier pour roches ou pour grant valees ou pour grans tertres ou pour autres pluseurs cas et adventureus qui souvent adviennent en faiz de guerre[562]. »

Gilles de Rome ne précise jamais dans le chapitre III, 3, 5 de son *De regimine principum* qu'une bataille à cheval peut s'achever à pied[563]. Les circonstances de la guerre et les reliefs offerts par le terrain peuvent pousser un chevalier à mettre pied à

[558] *Id*., IV, 5, §6-13.
[559] *Ibid*., IV, 1, §15 : « Toutevoies, lesdictes regles faillent en aucun cas et en aucunes personnes particulieres, laquel chose n'avient pas communement. »
[560] Philippe CONTAMINE, « Une étape décisive dans la construction de la France. Gens de guerre méridionaux au service des rois de France dans leurs guerre du nord du royaume (fin XIII^e^-1340) », dans *Pages d'histoire militaire médiévale : XIV^e^-XV^e^ siècles*, Paris, Diffusion de Boccard, 2005, p. 169.
[561] *Ibid*., p. 169.
[562] *Avis aus roys*, IV, 5, §14-18.
[563] Cf. annexe 4, p. 386-387.

terre. En d'autres termes, l'anonyme évoque la possibilité pour un chevalier de combattre « démonté », à la manière anglaise. Du reste, depuis la déroute de Crécy, la cavalerie française combattait généralement de cette manière au cours des batailles[564]. Cette approche pour le moins pragmatique de la tactique militaire – adapter les moyens aux fins – ne s'accompagne pourtant pas d'une remise en cause des prérogatives nobiliaires[565], ni dans les faits ni dans l'*Avis aus roys*. Il faut attendre 1348 pour qu'un changement s'opère dans la composition des effectifs. Les gens de pied y prirent une place croissante, devenant même les plus nombreux[566]. Cependant, les échecs qui suivirent et le mécontentement de la noblesse eurent pour conséquence un retour à l'ordre initial.

La vision du moraliste s'insère bien dans l'intervalle 1346-1348 : la démonstration anglaise à Crécy le pousse à reconnaître certaines vertus au combat démonté ; dans le même temps, il ne parvient pas à concevoir que cette leçon tactique puisse profiter aux « gens de mestier », comme cela fut le cas à partir de 1348[567]. Les raisons les plus apparentes de la défaite de Crécy ont bien été comprises par les contemporains – au premier rang desquels figure notre anonyme – mais il semble que la méfiance générale vis-à-vis des « simples gent[568] » soit restée tenace en dépit de leur contribution décisive du côté anglais. En les maintenant à l'écart dans son traité, l'auteur de l'*Avis aus roys* démontre que tous les enseignements de Crécy n'ont pas été entièrement tirés.

Parmi les chapitres du *De regimine principum* les plus éclatés par notre anonyme figure le III, 3, 10. La table de concordance nous a déjà permis de constater qu'il servait de base à trois chapitres dans l'*Avis aus roys*[569]. Le premier d'entre eux (IV, 11) ayant déjà fait l'objet d'un intérêt particulier[570], c'est bien le suivant intitulé « Comment cils qui porte beniere doit estre loial, constans et avisé[571] », sur lequel nous allons désormais concentrer notre attention. À l'exception de sa « valorisation structurelle », son contenu ne semble pas se distinguer de son modèle augustin. Nos deux auteurs dressent d'abord

[564] Jean FAVIER, *op. cit*., p. 114-116.
[565] Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, p. 328.
[566] Voir à ce sujet Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 251-257.
[567] *Avis aus roys*, IV, 5, §14-18.
[568] *Ibid*., IV, 5, §6, 8 et 10.
[569] Cf. annexe 4, p. 388-391.
[570] cf. *supra*, p. 177.
[571] *Ibid*., IV, 12, §1.

un portrait idéal du porteur de bannière qu'ils font suivre d'un *exemplum* mettant en scène la fuite de l'un d'eux et ses conséquences désastreuses. La liste des qualités du porteur idoine reste globalement la même d'une œuvre à l'autre :

> « Cum magna igitur diligentia est vexillifer eligendus, ut sit corpore fortis, animo constans, fidelis principi, et expertus in armis[572] […] »

> « […] cilz qui porte la beniere doit estre personne qui seet eslehue, de grant force et constance cuer, de grant loyauté et de grant amour au prince et au bien commun, de grant experience en fait d'armes[573] […] »

Le mode de sélection de ces porteurs de bannière implique nécessairement une certaine rigueur. Ils doivent être dotés d'une grande force physique, d'un courage exemplaire, témoigner d'une loyauté sans faille à l'égard du prince et du bien commun, être rompus au maniement des armes. Les convergences sur cette question du porteur de bannière sont nombreuses entre nos deux auteurs. Tout au plus peut-on relever que le porteur passe du service d'une cité sous la plume de Gilles de Rome à celui d'un « grand seigneur[574] » dans l'*Avis aus roys*. L'anonyme insiste également sur les risques encourus en cas de mauvais choix :

> « […] trop de peril et trop de mal pevent advenir se cils qui porte la beniere avoit defaut d'aucune desdictes conditions[575]. »

Mais ce qui semble le plus notable dans l'*Avis aus roys*, c'est la plus grande volonté de son auteur à singulariser le porteur de bannière. Si les portraits sont au singulier dans les deux miroirs, une partie du titre de Gilles de Rome chargée d'évoquer le sujet est au pluriel : « *Quales esse debeant qui in exercitu vexilla portant*[576] ». Dans sa traduction française du *De regimine principum*, Henri de Gauchi renforce cette impression de pluralité :

> « Queux doivent estre cil qui portent les banieres[577] » ; « cil qui portent les banieres et les enseignes des princes doivent estre fors de cors et le courage ferm et estable et preudons et loiaux a son seignor, sages et esprovez as armes[578] ».

[572] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 3, 10, p. 582.
[573] *Avis aus roys*, IV, 12, §2-4.
[574] *Ibid*., IV, 12, §6.
[575] *Ibid*., IV, 12, §4-5.
[576] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 3, 10, p. 581.
[577] Samuel Paul MOLENAER (éd.), *Li livres du Gouvernement des Rois : a XIIIth Century French Version of Egidio Colonna's Treatise* De Regimine Principum, New York, 1899/1966, III, 3, 10, p. 391, l. 17.
[578] *Ibid*., III, 3, 10, p. 392, ll. 24-32.

Cette démarche d'individualisation du porteur de bannière entreprise par l'auteur de l'*Avis aus roys* se retrouve au chapitre IV, 17. Le chef de guerre y est encouragé à « savoir les meurs et les conditions […] de celui qui porte la beniere[579] » afin de mieux le combattre.

Pourquoi notre auteur a-t-il projeté – consciemment ou non – sur la fonction de porteur de bannière une vision plus individualisée que celle de Gilles de Rome et d'Henri de Gauchi ? Probablement parce qu'il voulait dresser le portrait du porteur de l'oriflamme plutôt que celui d'un porteur de bannière lambda. D'ailleurs, ce sentiment semble conforté par le ou les artiste(s) en charge d'illustrer ce chapitre dans le manuscrit N, qui représente(nt) la remise de l'oriflamme à son porteur des mains du roi[580]. Philippe Contamine recense de nombreux autres textes qui font état des mêmes exigences lorsqu'il s'agit de sélectionner le garde de l'oriflamme[581]. Dans sa traduction de *La Cité de Dieu* de saint Augustin (1371-1375), Raoul de Presles considère que l'oriflamme doit être remise « au plus preudomme et au plus vaillant chevalier[582] » ; Jean Golein, dans sa traduction du *Rational des divins offices* (1372), estime qu'il doit s'agir du « plus preudomme et plus preux as armes[583] », tandis que Philippe de Villette soutient que les rois de France ont fait « bailler en garde et a porter » l'oriflamme « a ung chevalier noble en couraige et en fais, constant et vertueulx, loyal, preux et chevalereux et qui doubte et ayme Dieu[584] ».

Ce regain d'intérêt pour la figure du porteur de l'oriflamme s'explique aussi – surtout ? – par la fréquence de plus en plus soutenue des levées depuis l'accession au trône de Philippe de Valois. Ce dernier se rend à Saint-Denis pour lever l'oriflamme en juillet 1328 afin de le faire déployer à la bataille de Cassel. Il récidive le 22 ou 23 juillet 1346 avant de se lancer à la poursuite d'Edouard III ; puis en 1347 à l'occasion de l'ost de Sangatte, destiné à secourir Calais. Pour la première fois, Geoffroy de Charny remplace Miles de Noyer. À ces cas assurés il convient d'ajouter les probables levées de

[579] *Avis aus roys*, IV, 17, §14-15.
[580] Cf. *infra*, p. 279-280.
[581] Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans *Annales de l'Est*, 1973, n°3, p. 223.
[582] Paris, BNF, ms fr. 170, fol. 2r° (cité dans *Ibid*., p. 225 n. 5).
[583] Paris, BNF, ms fr. 176, fol. 32r° (cité dans *Ibid*., p. 225 n. 5).
[584] J. LIEBMAN, « Un sermon de Philippe de Villette, abbé de Saint-Denis pour la levée de l'oriflamme (1414) », dans *Romania*, t. LXVIII, 1944-1945, p. 468 (cité dans Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis… », *op. cit.*, p. 225 n. 5).

septembre 1339 (pour l'ost de Buironfosse), avril 1340 (celui de Bouvines) et 1342 (l'ost de Ploërmel). Il faut attendre 1356 pour que Jean II le Bon se plie au rituel, juste avant le désastre de Poitiers. Puis c'est en 1368 que Charles V s'intéresse à l'oriflamme et à la désignation d'un nouveau garde[585].

Au milieu du XIV^e^ siècle, la sélection des porteurs de l'oriflamme devient plus sévère et plus contrôlée. Dans le même temps, les cérémonies visant à lever l'oriflamme de 1339 à 1346 se multiplient. Difficile, au vu de ces éléments, de ne pas concevoir que notre auteur vise bien le porteur de l'oriflamme, spécialement dans son chapitre IV, 12. En cherchant à valoriser ce thème dans son miroir, il confirme que la fonction était de plus en plus assimilée à un office.

Nous l'avons vu, l'anonyme annonçait dans son prologue vouloir articuler son discours autour de deux axes contraires correspondant aux deux seules phases politiques auxquelles le prince pouvait être confronté : le gouvernement à suivre en situation de paix et celui à adopter en temps de guerre[586]. Si la Bible différencie déjà deux moments distincts dans l'action du prince[587], Philippe de Beaumanoir expose, à la fin du XIII^e^ siècle, les principes de cette vision bipolaire de la pratique du pouvoir dans ses *Coutumes de Beauvaisis*[588]. Le gouvernant doit distinguer « II manieres de tans : li uns de pes et li autres de guerre[589]. » Selon le juriste, l'intérêt supérieur peut prévaloir sur la coutume. La défense de la terre en temps de guerre excuse des actions que la coutume réprimerait en temps de paix. Passer d'un temps à l'autre demande la mise en place de mesures adaptées à la nouvelle situation. Le rapprochement entre notre moraliste et Beaumanoir sur ce point ne semble pas fortuit si l'on en croit Philippe Contamine. L'historien établit un parallèle entre les prescriptions du règne de Philippe le Bel et celles de Philippe de Valois au début de la guerre de Cent Ans. Elles démontrent que « la guerre tendait à prendre un aspect total d'emblée, se différenciant nettement de la paix[590] ».

---

[585] *Id*.., p. 200.
[586] cf. *supra*, p. 172.
[587] Eccle. 3, 8 : *tempus dilectionis et tempus odii tempus belli et tempus pacis*.
[588] PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, 2 vol., Paris, Picard, 1970, 512 et 553 p.
[589] *Ibid*., vol. 2, cap. 49, §1510, p. 261-262 : « li chapitre des establissemens et du tans de necessité ».
[590] Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société…*, *op. cit.*, p. 3 : les exemples de prescriptions semblables sont multiples et concernent aussi bien l'interdiction des guerres privées que la défense des gages de batailles, les joutes et les tournois ; ne plus quitter le royaume pour aller se battre à l'étranger ; solliciter des religieux chargés d'expliquer aux fidèles les raisons du conflit ; suspendre l'exportation des produits d'intérêt militaire et le commerce avec l'ennemi.

À travers l'*Avis aus roys*, le moraliste se pose comme un acteur à part entière de cet engagement total dans le temps de guerre. Cette disposition personnelle le contraint à se désolidariser ponctuellement de Gilles de Rome et à adapter le miroir de l'augustin aux préoccupations de son temps. Jugeant limitée la place réservée à l'action militaire dans le *De regimine principum*, il transforme la seule des dix parties traitant de ce sujet en un livre supplémentaire. Ce faisant, l'anonyme matérialise visiblement son intérêt pour la didactique militaire, tentant de répondre au besoin d'instruire les princes français sur les affaires de la guerre. Cette nécessité s'est probablement faite sentir plus cruellement dans les premières années de la guerre de Cent Ans, et notamment après les défaites marquantes de Crécy (1346) et de Poitiers (1356)[591].

À l'exception des deux derniers chapitres, le contenu du livre IV de l'*Avis aus roys* demeure marqué de l'empreinte de Gilles de Rome[592]. Notre anonyme y appose néanmoins sa marque en de rares occasions et met en valeur certains thèmes par le biais d'une fragmentation de la structure initiale. Sa critique de l'appareil militaire stigmatise principalement l'indiscipline, le désordre et la lâcheté des combattants. Autant de maux dont fut frappée l'armée française à Crécy. Ce livre IV est à la fois la preuve éclatante de l'effort pédagogique dont a fait preuve le moraliste, mais aussi le symbole d'un engagement dans la guerre totale. Il convenait d'exposer au(x) lecteur(s) les erreurs commises le samedi 26 août 1346 pour mieux les rectifier.

L'entreprise a-t-elle fonctionné ? Philippe Contamine offre peut-être un élément de réponse en affirmant que les Français comprirent la supériorité des Anglais dans les batailles rangées sans toutefois pouvoir y remédier[593]. Nous touchons là aux limites du traité qui sont aussi celles de l'auteur en matière militaire : sa critique trop superficielle ne remet pas en cause le fonctionnement même de la semonce et de la levée, la composition peu adaptée des effectifs… Loin d'être un spécialiste ou même un familier de l'art militaire mais se sentant tout de même dans l'obligation de traiter ce thème crucial, il emprunte très largement au *De regimine principum* sans abréger autant qu'à l'habitude : seuls deux chapitres de la partie 3 du livre III ne sont pas repris[594] et la

[591] Du reste, Philippe VI et Jean II prenaient souvent en personne la tête de l'ost (Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 410).
[592] Cf. annexe 4, p. 386-397.
[593] Philippe CONTAMINE, *La vie quotidienne…*, *op. cit.*, p. 238.
[594] Cf. annexe 9, p. 421 : la partie 3 du livre III est la partie qui contient le moins de chapitres écartés par l'anonyme. Il s'agit des chapitres III, 3, 1 se chargeant de définir la chevalerie et les unités qu'elle

didactique militaire apparaît autant considérée que le gouvernement de la famille[595] alors qu'elle se retrouvait noyée dans le *De regimine principum*. La distorsion est probablement forte entre les principes posés par notre moraliste et la réalité guerrière quotidienne. L'idéologie avant-gardiste de Geoffroy de Charny ne semble pas non plus habiter le traité. N'intégrant le conseil secret qu'en décembre 1347, peut-être n'avait-il pas encore suffisamment diffusé, au moment de la rédaction de l'*Avis aus roys*, les idées qui allaient faire de lui le parangon de la chevalerie française sous le règne de Jean le Bon[596]. Son idéal chevaleresque ne semble d'ailleurs pas vraiment en adéquation avec l'action de Philippe de Valois, « plus diplomate que guerrier, plus juriste que chevalier[597] ».

commande (*Quid est militia, et ad quae est instituta, et quot omnis bellica operatio sub militia continetur*) et III, 3, 7 (*Quod non sufficit ad incedendum serio et gradatim, et ad cursum et saltum exercitare bellantes, sed sunt plura alia ad quae exercitandi sunt homines bellicosi*) informant le lecteur des exercices à pratiquer pour devenir un bon combattant. Notre moraliste a probablement choisi de supprimer ce dernier chapitre car il semble faire doublon avec le chapitre III, 3, 4 (*Quae et quot habere debent homines bellicosi ut bene pugnent, et ut eos strenue bellare contingat*).

[595] cf. annexe 8, p. 418 : les livres II et IV occupent chacun 19% de l'*Avis aus roys*. Le gouvernement de la famille (livre II) apparaît comme le thème le plus tronqué par notre auteur (29% du *De regimine principum*) tandis que l'art militaire semble être le plus préservé (12% dans le *De regimine principum*).

[596] Philippe CONTAMINE, « Geoffroy de Charny (début du XIV^e^-1356) : Le plus prudhomme et le plus vaillant de tous les autres », dans *Pages d'histoire militaire…*, *op. cit.*, p. 171-184.

[597] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 316.

*3.2 – L'*Avis aus roys*, miroir de la société politique ?*

Qu'elle se concentre sur le fond ou la forme, l'étude de l'*Avis aus roys* a pour l'instant montré que l'influence de Gilles de Rome – qui paraissait initialement prépondérante – n'est en réalité pas apparue trop pesante aux yeux de notre moraliste qui s'est permis de remodeler son support à sa convenance, puisant dans d'autres miroirs, remaniant la structure voire insérant un contenu original. Ainsi, le livre IV de l'*Avis aus roys* dédié à la didactique militaire s'inspire très largement de la partie 3 du livre III du *De regimine principum*. Mais deux chapitres de ce livre ont, pour l'instant, été volontairement écartés : il s'agit des chapitres IV, 31[598] et IV, 32[599]. Il semble bien qu'il faille les considérer comme une contribution très personnelle de notre moraliste, désireux de nous faire entrevoir, dans les ultimes parties de son œuvre, les contours de la société politique de son temps. En ajoutant ces deux appendices, il désirait visiblement répondre à un besoin que ni le *De regimine principum* ni le *Liber de informatione principum* n'étaient en mesure de satisfaire.

La table de concordance n'indique pas que le chapitre IV, 31 soit original. Il serait partiellement emprunté à Gilles de Rome. Pour en composer son début (§2-8), l'auteur s'inspire de quelques lignes situées à la fin du chapitre III, 3, 23[600] traitant de la finalité de la guerre (§3), du recours nécessaire à la ruse dans ces périodes (§8) et surtout d'une métaphore médicale. Comme le corps de l'homme a besoin d'une saignée lorsqu'il a un excès d'humeur, le monde a parfois besoin de la guerre pour mettre fin aux menaces :

> « […] quar tout ainsi comme corps de home tant comme il ha equalité et attrempence entre les humeurs lors il n'y ha mestier de seignie et au contraire quant aucune humeur surmonte et surhabunde contre la santé de corps il le faut saigner, ainsi tant comme ou monde ha paix, concorde et attrempance et que le bien commun est profitablement gouverné et gardé, lors il n'est mestier de bataille. Mais quant il y a aucuns qui veulent surmonter et la communité domager et troubler ou qu'il sont desobeissent a leurs souverains, lors il faut faire aucunes seignies par guerres se autres remedes convenables n'y peut estre mis[601]. »

Pour nos deux auteurs, la didactique militaire ne se fixe pas pour unique but

---

[598] *Avis aus roys*, IV, 31 : Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commencer.
[599] *Ibid.*, IV, 32 : Generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier.
[600] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 3, 23.
[601] *Avis aus roys*, IV, 31, §3-7.

d'apprendre à combattre ; elle encourage aussi à rechercher l'obtention de la paix[602]. Si l'on prend le passage au pied de la lettre, l'intérêt accru de l'anonyme pour ce domaine d'instruction signifierait qu'une guerre se déroule au moment de la rédaction de l'*Avis aus roys* et que l'enseignement du moraliste n'est dispensé que dans une perspective de pacification du royaume. Contrairement à Gilles de Rome, il n'attend d'ailleurs pas le livre IV pour faire sentir à son lecteur quel souci lui occupe l'esprit[603] :

> « Secondement, bons princes doit moult tendre au profit commun et la paix de ses subgez se il ne veust perdre son nom et acquerir nom de tirant[604] »

> « Si faut que persone qui vuet dignement et justement porter et avoir nom de roy amié et garde la paix des subgez et le bien commun[605]. »

Les premières lignes du chapitre IV, 31 de l'*Avis aus roys* légitiment la place prise par la didactique militaire dans le traité en même temps qu'elles annoncent la fin ultime de cet enseignement : conquérir la paix. La guerre est une chose trop sérieuse pour être engagée sans motivations réelles[606]. Toutes menaces à l'ordre social – plus spécialement la désobéissance au souverain – et à la communauté en général constituent un *casus belli*. Sont visés ceux qui s'estiment lésés dans leur condition et qui, motivés par l'envie, voudraient la rétablir par la force :

> « Item, bons princes se doit garder que envie ne regne en li, en meniere que li biens et la prosperité d'autruy ne li desplaise et que il ne s'efforce de faire oppressions sur autres princes, ses voisins, pour avoir bonnes cités ou fors chatiaus se il les ont, ou pour euls humilier et abaissier de la grant hautesce et noblesce ou il sont[607] »

L'allusion aux velléités d'Edouard III semble à peine voilée, lui qui réclame la couronne de son homologue français. En somme, il semble que l'on doive toujours engager la guerre en réponse à une agression extérieure qui vient troubler la sérénité et la prospérité de la communauté ou atteindre les biens de l'Eglise[608].

---

[602] *Id.*, IV, 31, §2 : « l'an n'enseigne mie l'art de combatre pour bateiller principalment et finablement mais pour paix avoir. »
[603] Le souci de paix se fait plus vivement sentir au chapitre I, 4 tandis qu'il ne figure pas au rang des préoccupations du bon roi dans le chapitre concordant du *De regimine principum* (III, 2, 6 ; cf. annexe 4, p. 348-349).
[604] *Ibid.*, I, 4, §2.
[605] *Ibid.*, I, 4, §6.
[606] *Ibid.*, IV, 31, §5.
[607] *Ibid.*, II, 2, §10-12.
[608] *Ibid.*, I, 24, §24-27 : « La septime meniere de force ont cil qui pour l'onneur de Dieu, la deffension de la tuition de saincte Yglise ou pour la promotion dou profit commun, non mie par les conditions vaines

Si ces critères peuvent effectivement motiver une entrée en guerre, ils ne suffisent pas à rendre sa cause juste. S'inspirant des préceptes de Thomas d'Aquin (1224-1274) en la matière[609], notre anonyme juge que la réunion de trois ingrédients est nécessaire :

> « Premierement est requise auctorité, quar il n'apartient mie a chascun de mouvoir guerre se il n'en ha auctorité de li ou licence du souverain. Secondement est requise droite entencion, que se ne soit mie par ire ne par vengence mais seulement pour l'amour de justice et du bien commun ou du sien propre deffendre et garder. Tiercement que la cause soit raisonable et juste[610]. »

La guerre n'est juste que lorsqu'elle est entreprise à des fins légitimes par un prince possédant l'autorité suffisante, voire la permission du souverain. Par opposition, elle devient injuste lorsqu'elle n'est qu'une affaire privée qui échappe à l'autorité du prince et qu'elle n'est déclarée que par goût du lucre. Peut-être notre auteur fait-il ici référence aux compagnies de routiers qui parcouraient puis ravageaient les campagnes de France – et plus particulièrement la France méridionale, profitant de l'insécurité générale qui régnait au début de la guerre de Cent Ans[611]. Une fois les conditions réunies, tous les coups sont permis, ou presque[612] : « Et tout soit ce que l'an puisse en fait de guerre user d'agaiz et de cautelles, toute voie l'an n'y doit mie mentir, ne faire contre ce que l'an ha promis[613]. » Dans un chapitre traitant de la guerre juste, les prescriptions morales de notre anonyme ne pouvaient décemment s'effacer devant le mensonge et les fausses promesses. Cette permanence ne desserre jamais vraiment son étreinte et s'incarne en la figure de Marcus Regulus dont la loyauté inspira opportunément notre anonyme. Nous nous situons peut-être aux confins des principes chevaleresques et religieux. Comme le fait remarquer Raymond Cazelles dans son inestimable étude de la société politique du premier Valois, Philippe VI et son fils Jean ne firent la guerre que parce qu'ils y étaient

---

devant dictes, entreprennent les guerres par le jugement de raison et perseverer virtueusement, quar a l'encommencer il entreprennent par si bone deliberation a si bone et juste fin et par meniere si convenable qu'il ne se doubtent ne de mort ne de vie et c'est une chose qui mout fait bien perseverer que sagement encommencier. »

[609] THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 4 vol., Paris, Éd. du Cerf, 1984-1986, II-II, quest. 40 : *auctoritas principis, causa juste, intentio recta*…

[610] *Avis aus roys*, IV, 31, §10-12.

[611] Henri DENIFLE, *La désolation des Eglises, Monastères et Hôpitaux en France pendant la guerre de Cent Ans. Tome II. La guerre de Cent Ans jusqu'à la mort de Charles V (première moitié)*, Paris, Editions Alphonse Picard et Fils, 1899, 528 p.

[612] *Avis aus roys*, IV, 31, §8 : « l'an se peut combatre seurement et user de tout art et de toute subtiveté et cautelle que l'an peut selon raison ».

[613] *Ibid.*, IV, 31, §12.

contraints. Certes, ce ne fut pas leur domaine de prédilection mais jamais ils ne rompirent une trêve, contrairement à Edouard III et Charles V[614]. Il ne fait guère de doute que l'*Avis aus roys* fut rédigé durant leur règne. Faut-il pour autant voir dans le début du chapitre IV, 31 l'esquisse d'un portrait moral de l'un des deux monarques ? Ou bien, à l'inverse, n'est-ce qu'une simple manifestation de l'exigence morale de l'opinion envers un roi en guerre ?

Les moralistes ne sont pas seuls à vouloir fixer les principes de la guerre juste puis à exiger de les faire appliquer. Dans son *Arbre des batailles* composé entre 1386 et 1389[615], Honoré Bovet fustige également avec force les dérives guerrières. Son traité est l'aboutissement d'une réflexion à laquelle l'auteur de l'*Avis aus roys* a participé quelques décennies plus tôt : leur objectif commun était de se soucier de la paix que pouvait rétablir une guerre juste. Le bénédictin jeta sur la question un regard juridique[616] qui n'avait probablement rien de neuf en la matière : il semble que nombre de monarques se soient fait aider dans leur démarche de justification. Dans un manifeste destiné à toutes les églises du royaume, Philippe de Valois ne déclare-t-il pas que « jaçoit ce que nous ayons bon droit et juste cause, selon le jugement de nostre conseil[617] » ? L'auteur de l'*Avis aus roys* s'en fait d'ailleurs l'écho auprès de ses lecteurs, dans un passage de nouveau original :

> « Item, vehu par le conseil des sages et des amis principals du prince, liquel ami doivent mettre la main a la besoigne, que la cause et l'occasion de la guerre soit suffisent et juste, il faut aprés avoir deliberation de meniere convenable de faire entreprendre et maintenir ladicte guerre, quar tout fust la cause juste d'entreprendre guerre si pourroit estre la meniere si desconvenable que tout le fait seroit desconvenus et non juste[618]. »

S'il semble difficile de cerner la nature des conseils dispensés par ces « sages » et « amis principals du prince », ce passage témoigne clairement de l'importance capitale que revêt la réflexion collective sur la justesse d'un conflit puis son affirmation publique afin de contenir les foyers de violence éparses. Du reste, les références à la

[614] Raymond CAZELLES, *La société politique et le crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 436 et Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société…*, *op. cit.*, p. 71-74.
[615] Ernest NYS (éd.), *L'Arbre des batailles d'Honoré Bonet*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1883, 256 p. et Hélène MILLET, Michael HANLY, « Les Batailles d'Honorat Bovet. Essai de biographie », dans *Romania*, t. CXIV, 1996, p. 135-181.
[616] Il est fait docteur en décret de l'université d'Avignon en 1386.
[617] Voir Philippe CONTAMINE, « L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge : aspects juridiques et éthiques », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 123e année, n°1, 1979, p. 80 n. 32 citant G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, Paris, 1881, p. 93.
[618] *Avis aus roys*, IV, 31, §24-26.

notion de juste guerre dans la littérature politique ou juridique ne manquent pas : les princes étaient tout à fait conscients « de la nécessité morale où ils se trouvaient de n'entreprendre que des guerres justes[619] ». Or, dans ce domaine, la seule considération morale devait peser bien moins lourd dans la balance qu'une armée de juristes prête à défendre les intérêts d'une dynastie contestée[620]. Défendre les droits des Valois au trône revenait à rendre juste leur guerre contre Edouard III. Philippe Contamine souligne d'ailleurs que ce dernier fit des démarches similaires à celles de Philippe VI pour justifier ses prétentions au trône de France[621].

Au chapitre IV, 32 se pose la question de la responsabilité morale des combattants volontaires engagés dans une guerre. Honoré Bovet avance qu'un chevalier soutenant une injuste querelle risque la damnation s'il périt sur le champ de bataille ; dans le cas d'une guerre légitime – et légitimée –, le chevalier mortellement blessé peut prétendre aller en Paradis, de surcroît s'il s'est confessé avant sa mort. Notre anonyme semble gêné par le sujet et préfère éluder la question :

> « Et se on leur dit que telle guerre n'est mie juste ne raisonnable, il n'en doivent mie trop enquerir ne trop parler, quar il n'ont mie a juger du fait leur souverain mais doivent supposer que tout est fait par raison et a juste cause[622]. »

Que la guerre soit juste ou non, le moraliste conseille au chevalier en proie au doute d'obéir à son prince et de lui confier aveuglément son âme. Comme l'affirmaient déjà en substance saint Augustin et Gratien, un soldat n'est pas « responsable si son prince entreprend une guerre injuste[623] ». En somme, la responsabilité morale des combattants est inexistante et échoit au prince.

Notre anonyme pouvait-il ignorer qu'il jouait sur un terrain plus juridique que moral ? Assurément non. D'autant que le moraliste avait bien saisi la portée de l'enjeu : justifier la guerre, c'est aussi justifier l'impôt qui la finance. Figurant au rang des obligations féodales, la levée de cette aide financière est presque toujours provoquée par

---

[619] Philippe CONTAMINE, « L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge… », *op. cit.*, p. 80. Voir également *Ibid*., *La guerre au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 449-452.
[620] D'après Lydwine Scordia, « le roi de France peuple son conseil de légistes dés avant le règne de Philippe le Bel, et surtout à partir de Philippe VI : on citera par exemple les noms d'Evrart de Trémaugon ou de Jean Juvénal des Ursins. » (Lydwine SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien » : la théorie de l'impôt en France (XIII^e^-XV^e^ siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005, p. 36).
[621] Philippe CONTAMINE, « L'idée de guerre… », *op. cit.*, p. 80.
[622] *Avis aus roys*, IV, 32, §5-6.
[623] Philippe CONTAMINE, « L'idée de guerre… », *op. cit.*, p. 82.

la guerre[624]. Son discours moral se met au service d'une politique juridique et fiscale. En la matière, la critique du moraliste se fait plus dure et précise :

> « Quar sa guerre il doit maintenir au sien propre ou l'aide de ses subgés et de leur biens prins par raison et par mesure, et il est chose juste et raisonable que le prince qui garde et deffent la communité soit aydés d'icelle, mais ce doit estre fait attrempeement et par mesure, et moult se doit garder le prince que les grans rentes et revenues que il tient il ne dispense ne despende en supperfluités et en vains usages quar il se doit tous jours estudier a grans garnisons faire de tresor, armeures, chevaus, vivres et autres choses necessaires a la communité gouverner et au besoign garder[625]. »

La phase de préparation au combat revient au souverain qui doit trouver le moyen de payer les hommes d'armes convoqués et leur procurer du matériel. Il est légitime que le roi, en plus de ses revenus propres, demande une contribution financière à ses sujets au nom de la préservation de la communauté. Même si le roi idéal est censé vivre exclusivement des revenus de son domaine, les Écritures admettaient déjà que lever l'impôt en réaction à une conjoncture défavorable pouvait s'avérer nécessaire[626]. Sans surprises, la position de notre anonyme se rapproche de celle exposée dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159) : le domaine royal constitue sa source principale de revenus. Pour défendre son royaume, le prince peut exiger une contribution de ses sujets[627]. Bien que, dans ces circonstances d'utilité publique, le consentement de ceux-ci ne soit pas requis, notre anonyme défend le principe de la modération fiscale[628] et implore le souverain que la charge ne soit pas trop pesante pour eux, qu'elle soit prélevée « attrempeement et par mesure ». La guerre y ajoute un poids non négligeable et autorise les souverains à prélever davantage.

À l'image de la majorité des auteurs de miroirs, notre anonyme met en garde le prince sur l'utilité de certaines dépenses qu'il juge superflues : l'impôt ne doit être utilisé que pour gagner la guerre. Comme le feront plus tard Philippe de Mézières et Jean de Montreuil, il ne dénonce pas le principe même de l'impôt mais plutôt l'usage qui en est fait. Entre l'accusation de dépenser les subsides de manière inconsidérée et

---

[624] Lydwine SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien »…*, *op. cit.*, p. 134.
[625] *Avis aus roys*, IV, 31, §28-31.
[626] Gn. 41 (voir à ce sujet L. SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien »…*, *op. cit.*, p. 55-56).
[627] Cf. Charles BRUCKER (éd.), *Le Policratique de Jean de Salisbury (1372) : livre I-III*, Genève, Droz, 1994, IV, 4, p. 30 : « chascun prend en son tresor pour sa necessité. Mais le prince si puet et doit prendre du tresor commun et des biens du pays. Et se par aucune aventure le tresor publique faut, l'en recuert aux facultez et possessions des singulieres personnes. » (cité par L. SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien »…*, *op. cit.*, p. 401).
[628] *Ibid*., p. 278.

celle de les détourner délibérément il n'y a qu'un pas, que le moraliste refuse de franchir. Pourtant, les exemples de prélèvements sous des prétextes fallacieux ne manquent pas[629]. Dans une moindre mesure, Raymond Cazelles remarque que « la perspective d'opérations militaires permet d'obtenir, pour le bien commun, des sommes considérables qui ne sont pas nécessairement toutes affectées à l'équipement et à l'entretien de l'ost[630] ». Il faut dire que, face à l'augmentation des dépenses structurelles du royaume de France depuis le XIII^e^ siècle, la tentation devait être grande pour des souverains confrontés à la réalité du pouvoir d'accroître leurs revenus par tous les moyens. Bien que jugée scandaleuse par les Français[631], l'imposition permanente faisait figure de solution tangible. D'ailleurs, le moraliste, sur le point de justifier ces prélèvements réguliers, n'affirme-t-il pas que le prince doit faire preuve de prévoyance en amassant de l'or, des armes, des vivres et bien d'autres choses nécessaires à la préservation de la communauté[632] ?

Bien qu'occupant une place relativement modeste dans l'*Avis aus roys*, ces récriminations pourraient correspondre à l'alourdissement général de la fiscalité constaté de 1292 à 1360[633]. La politique fiscale de Philippe VI fut particulièrement impopulaire aux yeux de tous les Français, surtout dans les dernières années de son règne. Les impôts continuaient à être perçus en période de trêve et au mois de mars 1343, le conseil royal, au lieu d'abolir la gabelle du sel, en renforce l'organisation. Le roi affirme son monopole sur la vente de sel dans tout le royaume, fixant le prix à travers des ordonnances. La même année, le premier roi Valois et ses conseillers tentent de revaloriser la monnaie par paliers mais leur tentative se heurte au stockage des marchandises dans l'attente du dernier renforcement et par la même au renchérissement des produits de première nécessité[634]. Les *Grandes chroniques de France* s'en font d'ailleurs l'écho : « le roy aquist l'indignacion et le male grace tant des grans comme des petiz et de tout le peuple[635] ».

---

[629] Lydwine SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien »…*, *op. cit.*, p. 153-157.
[630] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982, p. 13.
[631] Lydwine SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien »…*, *op. cit.*, p. 401 : « Le scandale ne vient pas de l'impôt – il est admis pour la défense du royaume –, mais de sa régularité. »
[632] *Ibid*., p. 230.
[633] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 16.
[634] Le grave enchérissement des denrées est aussi accentué par de mauvaises récoltes (R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 163).
[635] *Les Grandes Chroniques de France*, Jules VIARD (éd.), t. 9, Paris, Société de l'histoire de France,

Cette défiance de l'opinion vis-à-vis du pouvoir en général et de l'impôt en particulier atteint son paroxysme sous le gouvernement des trois abbés (1346-1347) lorsqu'il s'agit de réunir des fonds pour lever des troupes et aller délivrer Calais. Face aux réticences des États de 1346[636], ils tentent de renflouer le fisc en évitant autant que possible de faire appel à l'impôt ou à l'emprunt[637], en contrôlant strictement les dépenses et en tirant le maximum des possibilités financières qu'offre le domaine royal. Cette hostilité à l'impôt pouvait conduire les rois à effectuer des mutations monétaires. Afin de réaliser un bénéfice sur la fabrication, le recours à l'altération des monnaies fut également envisagé puis pratiqué, de 1346 à 1350, au prétexte de la guerre et de la défense du royaume[638]. Raymond Cazelles avance que ces dévaluations recouvrent une politique de justice sociale qui favorise les débiteurs et les locataires mais que « la seigneurie foncière, urbaine ou rurale, laïque ou ecclésiastique, perd sur tous les tableaux et on conçoit la profondeur de son mécontentement et la violence de sa réaction[639] ». De leur côté, les Parisiens montrent aussi de forts signes de contestations en 1347 face à l'accélération de la fréquence des prélèvements et le mauvais usage qui en est fait.

D'une manière plus générale, le mécontentement d'une large partie de la société à l'encontre de la politique fiscale de Philippe de Valois se traduit, dans des cas extrêmes, par des conduites plus dommageables encore menant certains sujets à trahir leur souverain. Du reste, le thème de la trahison est prégnant dans l'*Avis aus roys*. Le moraliste y fait une référence appuyée dés le début du chapitre IV, 32 dédié à l'information de « ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier[640] » :

1937, p. 235, dans Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 163.

[636] Les états de Paris et Toulouse, réunis au mois de février 1346, délibèrent sur les impôts et les gabelles avant d'accorder de nouveaux subsides pour l'entretien de l'armée (voir Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 175-176 et Sylvain PIRON, « Monnaie et majesté royale dans la France du XIV^e siècle », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 51^e année, n°2, 1996, p. 345).

[637] Voir Sylvain PIRON, « Monnaie et majesté royale… », *op. cit*., p. 343 et Raymond CAZELLES, « Quelques réflexions à propos des mutations de la monnaie royale française (1295-1360) », dans *Le Moyen Âge*, 72, 1966, p. 96.

[638] Voir Raymond CAZELLES, « Quelques réflexions… », *op. cit.*,, p. 273-276 : « Les relations entre l'état de guerre et le recours au monnayage sont donc des plus intimes. Mais précisément parce que la guerre est le seul fait qui autorise le roi à dévaluer sa monnaie et à percevoir des impôts, on peut se demander si le souverain et ses conseillers n'ont pas, dans certains cas, entrepris des hostilités contre leurs voisins parce qu'ils savaient qu'ils pourraient exiger de leurs sujets ces ressources extraordinaires dont la royauté avait besoin depuis qu'elle avait créé autour d'elle une administration permanente et complexe qu'il lui fallait payer ».

[639] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 22.

[640] *Avis aus roys*, IV, 32, §1.

> « Item, chevalier et autre gent qui sont appellé du prince pour maintenir fait de guerre et pour li aidier […] se doivent porter loialment et diligemment en aident a leur seigneur comme a celi desous lequel Dieus les ha ordenés et estabiiz[641]. »

Les personnes choisies par le prince pour l'accompagner dans sa guerre doivent se comporter loyalement envers lui et le soutenir avec zèle, dans le respect du plan divin. L'exemple de Marcus Regulus est l'occasion pour le moraliste de rappeler le poids d'un serment, la valeur de la loyauté, « quar en fait de guerre doit l'an promesse tenir[642] ». Il convient d'user de ruse et de finesse, « toute voie l'an n'y doit mie mentir, ne faire contre ce que l'an ha promis[643]. » Plus largement, les chapitres III, 15 et III, 27 ne placent-ils pas la loyauté au premier rang des qualités des bons serviteurs et conseillers ? L'anonyme rappelle que le souverain doit, en retour, les récompenser de leur loyauté[644] et les soutenir lorsqu'ils sont la cible des diffamateurs[645].

Le procédé rhétorique est invariable. L'auteur ne préfère pas évoquer la situation telle qu'elle est mais telle qu'elle devrait être. La critique reste voilée mais ne doit pas tromper : elle dénonce les nombreux actes de traîtrise qui ont émaillé les deux premières décennies de la guerre de Cent Ans ; elle dénonce les changements d'allégeance des seigneurs de l'ouest au cours de l'année 1343 ; elle dénonce les agissements de personnages aussi importants que le comte d'Eu[646], Robert de Lorris, Godemar du Fay[647], Toussaint du Bus et Geoffroy d'Harcourt ; elle dénonce même peut-être Jeanne de Navarre profitant des difficultés de Philippe VI après Crécy pour se dégager de la tutelle de la France et négocier avec l'ennemi[648] ; enfin, son fils Charles de Navarre pourrait aussi être ciblé par l'auteur, lui qui est ouvertement en désaccord avec Jean le Bon depuis octobre 1352. À l'image des grandes figures du royaume, une multitude de seigneurs locaux transfèrent leur allégeance à Edouard III. On dit également de la

[641] *Id.*, IV, 32, §2-4.
[642] *Ibid.*, IV, 31, §19.
[643] *Ibid.*, IV, 31, §12.
[644] *Ibid.*, I, 28, §35 et III, 14, §8-10.
[645] *Ibid.*, II, 2, §15.
[646] À son sujet, les *Grandes Chroniques de France* parlent de « mauvaises trahisons ». Cela lui vaudra d'être exécuté (cf. R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté*…, *op. cit.*, p. 244-252.
[647] Avant le désastre de Crécy, Godemar du Fay commandait le corps de troupes chargé de défendre le passage de la Somme et dut se retirer dans ses terres. Il est rendu coupable d'avoir abandonné la position qu'il devait garder. En réponse au sombre mois d'août 1346 et à l'opinion mécontente, Philippe VI voulut le faire pendre sur l'avis de certains de ses conseillers mais Jean de Hainaut l'en détourna (Voir J. FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, p. 120 et R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté*…, *op. cit.*, p. 178).
[648] *Ibid.*, p. 207-208.

Gascogne que « pluseurs villes et chasteauls subgez du roy se tourneroient par devers luy et de sa partie[649] ». Domme et Aigues-Mortes sont livrées aux Anglais par traîtrise, Laon échappe de peu au même sort[650] tandis que les régions des marches s'enfoncent dans l'anarchie.

Les réponses apportées à cet émiettement de la souveraineté sont diverses : Philippe VI va jusqu'à punir de mort ceux qui se sont rendus coupables de trahison, notamment les seigneurs bretons et normands décapités en 1344[651]. Dans ces circonstances, la confiance entre Philippe VI et sa noblesse ne pouvait qu'être au plus bas. Lorsqu'il crée l'ordre de l'Étoile en 1351, Jean semble montrer sa préférence pour un « contrat de chevalerie » proposé aux membres les plus éminents de sa noblesse dans le but de s'assurer de leur fidélité. Rien, dans l'*Avis aus roys*, n'y fait référence[652]. Le serment devait être suffisamment fort pour écarter tout risque de trahison. Les dispositions prises par Jean pour empêcher la félonie ou la fuite des membres de son ordre seront aussi à l'origine de son effondrement : parce que les chevaliers de l'Etoile avaient prêté serment de ne jamais reculer sur un champ de bataille, une bonne partie d'entre eux sont inutilement tués, en 1353, dans une simple embuscade tendue en Bretagne par les Anglais[653]. Dans le même temps, il fait décapiter le connétable Raoul de Brienne, comte d'Eu, au début de son règne puis Jean d'Harcourt et plusieurs barons normands en avril 1356, sans procès[654]. D'une manière ou d'une autre, les souverains ont tenté de contenir une noblesse qui s'est parfois compromise et s'est toujours émue de l'exécution de certains de ses membres pourtant suspectés de traîtrise. Ces exemples de désobéissances avérées, d'allégeances brisées, créent un climat propice à la suspicion générale. Témoin de ces rapports distendus, le moraliste tente de se poser en médiateur en dispensant conseils et reproches aux deux parties.

Si l'on en croit un extrait du chapitre IV, 31 de l'*Avis aus roys*, il se pourrait même que le roi ait été victime de cette paranoïa ambiante :

> « Et dés lors en avent ne se doit esbaïr de novelles qu'il oÿe, […] quar qui verroit le

[649] *Chronique normande du XIV^e siècle*, Auguste et Emile MOLINIER (éd.), Paris, Renouard, 1882, p. 176 (cité par Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 176.
[650] *Ibid*., p. 176-177.
[651] *Ibid*., p. 151-157.
[652] Voir Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, p. 181-186.
[653] *Ibid*., p. 186.
[654] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 47. Voir également Françoise AUTRAND, *Charles V*, Paris, Fayard, 1994, p. 81-84 et 174-179.

prince desconforté l'an perdroit toute hardiesce et cuer de bien faire[655]. »

De nombreux témoignages fustigent le comportement de Philippe VI et le font passer pour un roi hésitant, peureux, voire lâche. Raymond Cazelles rapporte à son sujet un extrait des *Grandes Chroniques de France* : voyant « tant de traïsons estre faites et de tant de personnes et en tantes parties de son royaume, si fu moult troublé en li meismes et commença à penser et soy amerveiller, et non pas sanz cause, par quelle maniere ces choses pooient estre faites[656] ». Avant le début de la guerre de Cent Ans, le *Dit de la rebellion d'Angleterre et de Flandre* lui consacre déjà ces quelques vers :

« Ne croi pas tout ce qu'on te die
Partout a fraude et tricherie
De biaus parlers pluiseurs deçoit
Souvent preudon en son cuer reçoit
Tel qui le traïst et sousplante
La seraine doucement chante[657]. »

Une frange de son propre camp lui reproche de ne pas avoir attaqué les Anglais lorsqu'il en avait l'occasion lors de la campagne de Buironfosse en 1339, à Bouvines en 1340, à Ploërmel en 1343 ou à Calais[658]… Ses refus successifs de livrer bataille alors qu'il semble être en position de force lui valent les accusations de « renardie[659] » et de lâcheté. Il apparaît qu'à chaque fois que Philippe se trouve en position de combattre, il n'ose attaquer par crainte d'une trahison ou d'un piège tendu par son entourage. À Crécy, les *Grandes Chroniques de France* croient savoir que les conseillers préconisèrent que le roi devait attendre avant d'engager le combat. En conseil, il paraît bien que l'avis des « prudents » ait été le plus souvent écouté[660].

Cette inaction et ce manque d'audace lui valurent une triste réputation dont le fils ne fut pas le dépositaire. L'opinion n'imputa pas au roi Jean la responsabilité de la terrible défaite de Poitiers. Il gagna même l'estime de ses contemporains pour avoir

[655] *Avis aus roys*, IV, 31, §34-35.
[656] *Les Grandes Chroniques de France*, Jules VIARD (éd.), t. 9, *op. cit*., p. 248, dans Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 167.
[657] Paris, BNF, fr. 24432, fol. 137vb. Voir Alfred COVILLE, « Poèmes historiques de l'avènement de Philippe VI de Valois au traité de Calais (1328-1360) », *Histoire littéraire de la France*, Paris, imprimerie nationale, t. 38, 1949, p. 265. La datation de ce poème est incertaine mais semble antérieure au début de la guerre de Cent Ans.
[658] Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, p. 124-125.
[659] Georges MINOIS, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Perrin, 2008, p. 65.
[660] *Les Grandes Chroniques de France*, Jules VIARD (éd.), t. 9, *op. cit*., p. 282, dans Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 411.

combattu jusqu'au dernier moment. De son côté, Philippe VI ne semble pas avoir cristallisé les plus vives critiques. Cependant, son attitude suscita tout de même de nombreux commentaires qu'il me semble pertinent de rapprocher des conseils dispensés dans le chapitre IV, 31 de l'*Avis aus roys*. Notre anonyme a voulu stigmatiser la conduite de Philippe de Valois en inadéquation avec son devoir d'exemplarité afin de mieux révéler à son public princier la voie à suivre :

> « Item, bons princes en tout le temps qu'il ha sa guerre a maintenir se doit moult efforcier qu'i soit tous jours sires de li mesmes et qu'il ne soit soubdainement par grant fortune trop liez ou trop eslevés et par le contraire trop esbaïz ou coureçés[661]. »

Si l'on en croit le contenu d'un message que Philippe VI reçut des Anglais alors qu'il était enfermé à Saint-Quentin, ces « défaillances » semblent avoir été exploitées par l'ennemi et furent la source de provocations :

> « Si tu en es capable, toi qui cours ça et là, Valois, oublie ta crainte. Ne te cache pas, expose-toi, reste, montre ta vigueur. Tu es une fleur, mais une fleur sans rosée, tu te dessèches, tu te fanes aux champs. Mane, Tecel, Phares, tu parais un lynx ou un lièvre et non un lion[662] ».

Se pose alors la question de l'entourage de ce prince que l'historiographie juge peut-être trop sévèrement. Un roi doit savoir s'entourer de gens compétents lorsqu'il entame une guerre. Les chapitres IV, 31 et IV, 32 de l'*Avis aus roys* sont l'occasion pour notre anonyme de dispenser au prince une multitude de conseils ayant trait à la façon de choisir son entourage et aux qualités que les conseillers doivent posséder. La nécessité pour le prince de savoir s'entourer fait même figure de priorité :

> « Item, sages princes qui ha a entreprendre fait de guerre devant toutes choses doit avoir conseil a personnes sages et de grant experience et sens soupeçon, qui ne soient mie trop agüs a soustenir partie[663] ».

Le prince doit exiger d'eux que « chascun parle franchement et disent clere et pure verité de la besoigne proposee, sens nulle faveur fors que par raison[664] » ; le moraliste se fait même insistant : « le prince ne decline fors que asavoir la verité et ce que requiert

[661] *Avis aus roys*, IV, 31, §36-37.
[662] Philippe CONTAMINE, « Aperçus sur la propagande de guerre, de la fin du XII^e siècle au début du XV^e siècle : les croisades, la guerre de Cent Ans », dans *Pages d'histoire militaire…*, *op. cit.*, p. 153.
[663] *Avis aus roys*, IV, 31, §20.
[664] *Ibid*., IV, 31, §23.

justice[665]. » Mais de quels conseillers parle-t-on ? S'agit-il des membres de la *curia regis* qu'on désigne ainsi à titre honorifique ou bien des membres du « secret conseil[666] » ? Au chapitre III, 26, notre moraliste croit utile d'insister sur l'étymologie du mot, au contraire de Gilles de Rome[667] :

> « […] et autant vaut dire conseiller comme comceler, c'est a dire ensemble celer, quar tuit cil du consoil sont tenuz a celer ce qui est dit ou consoil[668]. »

Dans son traité, notre auteur associe à de nombreuses reprises les notions de conseil et de secret[669]. Rien ne prouve pour autant qu'il fasse référence au « conseil secret », appellation qui apparaît pour la première fois en novembre 1342 sous la plume de Mile de Noyers[670]. Le terme de conseiller renvoie plutôt aux personnes auxquelles le roi peut demander un avis dans un domaine bien particulier. À l'évidence, comme le livre IV traite de l'art de la guerre, le mot y prendra la plupart du temps une connotation militaire. Le rôle que jouent ces conseillers militaires est-il aussi important que l'auteur semble nous le faire croire ? Le roi abandonne en effet sur le champ de bataille une partie des prérogatives dont il peut disposer dans le domaine de la préparation du combat. Raymond Cazelles nous apprend que celui-ci ne pouvait agir en guerre sans le conseil du connétable. De plus, si la situation le permettait, il devait réunir « en conseil de guerre les chefs militaires et les grands seigneurs qui l'entourent et leur demander leur avis sur l'opportunité d'engager la bataille[671] ». Dès lors, un prince irrésolu devait nécessairement s'entourer de conseillers audacieux :

> « […] et si ne doit mie tenir prés de li gent de chaitif cuer mais preus et hardis qui tous jours le norrissent et confortent en son bon propos[672]. »

A l'évidence, les chapitres IV, 31 et IV, 32 révèlent donc une véritable inquiétude quant aux qualités des conseillers du roi, inquiétude relayée par les manifestations plus ou moins bruyantes de l'opinion. Le 30 novembre de l'année 1347 –

---

[665] *Id*., IV, 31, §22.
[666] Pour une définition plus fournie du rôle de conseillers du roi, voir Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 305-309.
[667] Cf. annexe 4, p. 380-381.
[668] *Avis aus roys*, IV, 31, §16-17.
[669] Cf. par exemple *Ibid*., IV, 14, §10 : « …il ha ordené par son consoil secret… ».
[670] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 124.
[671] *Ibid*., p. 411.
[672] *Avis aus roys*, IV, 31, §34-35.

année suivant la défaite de Crécy – les États se réunissent à Paris. Leur mécontentement prend principalement pour cible les conseillers du roi, jugés responsables de la déroute :

> « … Ne nous devons celler cose qui soit deshonneravle a nous et a la couronne et a tout vostre pueple ; mais, de nostre petit advis, avons pluiseurs coses considérees qui mout sont desplaisans a tous, communs et autres, et doivent estre a toutes boines personnes, et dont on a murmuré grandement sur vous et vostre estat […]. Très poissans sires, vous devès savoir comment et par quel consel vous avés vos guerres démenees et comment vous, par malvais consel, avés toudis perdu et nient ganiet […] Si gardés qui est entour de vous et vous souviengne comment vous avés esté menés a Amiens, a la belle assanblee que vous y fesites, a Burenfosse, a Thunl'Evesque, a Bouvines, a Aguillon et depuis partout […] et toutes voies on vous faissoit acroire ce que on voloit, qui tout estoit faus…[673]. »

Ceux que la guerre a ruiné – aussi bien les combattants, les contribuables que les civils victimes de pillages – nourrissent les mêmes griefs à l'égard de ceux qui ont entraîné leurs troupes au désastre. À la suite des déroutes militaires de Crécy et Poitiers, les revendications des États furent comparables à ceci près qu'en 1356 les nobles étaient hissés au même niveau de culpabilité que les conseillers. La *Complainte sur la bataille de Poitiers*[674] et le *Tragicum argumentum de miserabilii statu regni Francie*[675] du bénédictin François de Monte-Belluna rendent responsables de la défaite et de la capture du souverain l'indiscipline et l'incapacité de la noblesse militaire[676].

Bien qu'étant moins violente et surtout plus discrète que celle de 1356, une critique de la noblesse se développe après la défaite de Crécy. Elle survient d'avril à octobre 1347 et semble surtout viser Jean, alors duc de Normandie. On reproche à celui-ci d'avoir fauté à la fois dans la préparation et l'action. En stigmatisant la valeur des conseils donnés par l'entourage du prince au moment des préparatifs, l'auteur de l'*Avis aus roys* semble également exprimer tout son scepticisme à l'encontre de cette noblesse jugée inefficace. Le chapitre IV, 32 confirme cette tendance à la défiance. Les recommandations pleuvent : « chevalier et autre gent qui sont appellé du prince pour maintenir fait de guerre et pour li aidier[677] » doivent « touz jours estre de bons confort,

---

[673] Raymond CAZELLES, « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1966, t. 124, n° 2, p. 368-369 et Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 215.
[674] Charles DE BEAUREPAIRE, « Complainte sur la bataille de Poitiers », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 12, 1851, p. 257-263.
[675] André VERNET, « *Le Tragicum argumentum de miserabili statu regni Francie* de François de Monte-Belluna (1357) », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1962-1963, p. 101-163.
[676] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 38.
[677] *Avis aus roys*, IV, 32, §2.

et se doivent moult efforcer que l'an ne voie en eux ne apparçoive deffaut ne mauvais semblant[678] » car « mauvés semblant ou mauvese parole que personne de value fait ou dit en tel destroit ne peut estre celez, mais est aprés longuement leur renomee meindre[679]. » Au beau milieu des affrontements, le chevalier doit se préoccuper du caractère exemplaire de chacun de ses gestes, de chacun de ses mots :

> « Et se il advenoit que on leur deist que la guerre fust moult perilleuse pour la grant force et le grant nombre des anemis, il ne se devroient mie esbaïr, ne croire de leger, ne prendre le peril seur eulx[680]… »

> « […] il ne doivent mie tenir trop de paroles en tel estat a gent de foible cuer, quar telles gens parlent voluntiers du meschief des siens et de la prosperité aux anemis et s'esbaïssent, et les autres qui les voient et oient si se doit l'an traire vers les bons et les courageus et panser de son miels et de domager ses anemis[681]… »

Si l'attitude des chevaliers est scrutée par le reste des combattants, leur devoir est de demeurer insensibles aux commentaires anxieux que le dénouement incertain d'une bataille fait naître. Pour notre moraliste, leurs attitudes, leurs paroles semblent avoir un impact immédiat et déterminant sur l'issue de l'affrontement. L'insistance avec laquelle le moraliste défend la notion d'exemplarité a probablement pour but d'exacerber la détermination de ces combattants, de valoriser leurs comportements héroïques, autant de qualités dont Geoffroy de Charny ou Bertrand du Guesclin seront les parangons.

L'anonyme attend la fin de son traité pour faire figurer plus explicitement sur le banc des accusés les membres de cette noblesse en partie discréditée. Les chefs d'inculpation sont étrangement similaires aux quelques thématiques originales disséminées tout au long du livre IV et qui viennent d'être mises en lumière : l'indécision, le désordre, l'indiscipline et la fuite. Le moraliste fait ressembler ces deux derniers chapitres à un exutoire final de thèmes que la structure initiale du *De regimine principum* n'avait pas permis d'évacuer totalement. Sans jamais aller jusqu'à remettre en cause la capacité de la noblesse à assumer son rôle naturel[682], il la confirme au contraire dans ses prérogatives militaires. Sa réflexion est plus conforme au mouvement critique initié par le duc de Normandie en 1347 que des vives remises en cause de l'après Poitiers. Rien d'étonnant, donc, à ce que la question du choix de l'entourage

[678] *Id*., IV, 32, §12.
[679] *Ibid*., IV, 32, §14.
[680] *Ibid*., IV, 32, §7-8.
[681] *Ibid*., IV, 32, §15-17.
[682] Cf. *infra* p. 180-182.

royal et des combattants soit au cœur de ces chapitres originaux. L'anonyme tente d'y codifier les rapports entre le prince, ses conseillers militaires et ses « barons » :

> « Item, il se doit porter moult aimablement a ses barons et a ceus qui l'acompeignent ou fait de sa guerre, en telle meniere que chascuns treuve tous jours confort et plaisance en li[683]. »

Il semble que le terme de « barons » n'ait pas un caractère générique dans l'*Avis aus roys* et désigne les chefs de la noblesse du royaume[684]. On en dénombre près de 340 en 1350 lorsque Jean le Bon les fait convoquer. Ils ont la particularité de ne pas former un corps social homogène, se divisant par leurs fidélités ; ils sont particulièrement hostiles aux serviteurs et aux familiers du roi[685]. La relation n'est pas cordiale, c'est un fait. Or, le prince ne peut espérer entendre la vérité de la bouche de ses conseillers que si une relation de confiance mutuelle s'est instaurée. Non contant de dépeindre le portrait idéal du conseiller, l'anonyme interpelle son public princier et l'exhorte à échanger en toute sincérité avec son entourage :

> « Et a tels conseillers doit estre proposee et exposee la cause et l'occasion de la guerre en racontant loialment tout ce qui fait pour li et pour la partie adverse[686]… »

Le prince ne doit pas être trop secret. Pourtant, l'un des nombreux reproches que l'on fit au premier Valois et qui contribua au moins autant que sa politique fiscale à le rendre impopulaire fut précisément cette propension à agir confidentiellement. À partir de 1335, il ne fait plus appel aux consultations étendues qui avaient caractérisées le début de son règne mais à une commission restreinte dirigée par Mile de Noyers.

Des passages de l'*Avis aus roys* témoignent même en faveur de blessures plus profondes, voire de dégâts irrémédiables dans la relation. Dans le chapitre IV, 31, le moraliste conjure le prince de ne s'entourer que de conseillers « sages et de grant experience et sens soupeçon, qui ne soient mie trop agüs a soustenir partie[687]. » Autrement dit, pour pouvoir bien remplir sa charge, le conseiller devait être impartial et ne pas tenter de satisfaire ses intérêts personnels. Le vœu semble pieux lorsque l'on sait

[683] *Avis aus roys*, IV, 31, §38-39.
[684] Le contexte dans lequel le mot est utilisé confirme que le « baron » est plus qu'un simple chevalier : « li baron du royaume et gent d'estat notable » (III, 21, §34) ; « li baron et li autre chevalier renommé du royaume » (III, 21, §48).
[685] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 64-66.
[686] *Avis aus roys*, IV, 31, §21.
[687] *Ibid*., IV, 31, §20.

que la plupart d'entre eux étaient « recommandés » ou placés auprès du roi par les grands seigneurs du royaume afin que ces derniers soient bien informés et défendus. Si le principe ne semble pas avoir souffert de contestation à l'époque, il apparaît vraisemblable que ce système entraînait plutôt les conseillers à défendre les intérêts des gens qui les avaient placés au sommet de l'appareil exécutif que ceux du roi. Notre moraliste tente de pacifier puis de renouer ces rapports distendus en plus de les dénoncer implicitement. Il répond à un besoin d'apaisement entre le roi et sa noblesse[688].

Princes, barons ou chevaliers, chacun doit tenir son rang et assumer le rôle qui lui est dévolu pour gagner la guerre. La question de l'image que ces personnages doivent donner d'eux-mêmes prend une place centrale dans ces chapitres. Il s'agit pour notre auteur de normaliser leurs rapports. Dans son article consacré à la propagande de guerre à la fin du Moyen Âge, Philippe Contamine recense quelques traités du XIV^e^ siècle destinés à conseiller militairement un prince mais précise que, au contraire de ce que l'on observe dans l'*Avis aus roys*, la plupart sont dénués d'une réelle dimension psychologique[689]. Tout indique que le roi et ses conseillers ne dialoguent pas assez entre eux et font preuve d'hésitation ; leur communication externe est jugée défaillante, peut-être parce qu'ils estimaient que leurs raisons de faire la guerre étaient trop évidentes pour être expliquées. L'*Avis aus roys* pointe du doigt les carences d'un pouvoir à l'action militaire inefficace et semble chercher à porter le message au-delà du simple public princier, si l'on en croît les conseils dispensés à « ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier[690] ».

Si l'on se fie aux témoignages des contemporains et aux études qui se penchent sur le règne des premiers Valois, force est de constater que le portrait du prince dépeint par notre moraliste ressemble plus volontiers aux traits de Philippe qu'à ceux de Jean. Le chapitre IV, 31 de l'*Avis aus roys* donne le sentiment d'un prince en butte à l'influence envahissante de ses conseillers et le pousse à l'action : « il faut aprés avoir deliberation de meniere convenable de faire entreprendre et maintenir ladicte

[688] À son accession au pouvoir, Jean le Bon redonne aux États locaux et aux consultations étendues une valeur particulière, les transformant en son outil favori de communication avec ses sujets.
[689] Philippe CONTAMINE, « Aperçus sur la propagande de guerre…», dans *Pages d'histoire militaire*…, *op. cit.*, p. 147. L'auteur cite quelques vers des *Mélancolies* de Jean Dupin.
[690] *Avis aus roys*, IV, 32, §1.

guerre[691] » ; « le seigneur doit faire mettre a execution ce qui est conseillé et ordené…[692] » Cette tendance se retrouve dans l'annexe 9 de la présente étude chargée d'inventorier les chapitres du *De regimine principum* écartés par notre anonyme[693]. La plupart des chapitres consacrés aux tyrans ou à la tyrannie n'ont pas été retenus au moment de la composition du traité. Les chapitres III, 2, 7[694] et 10-14[695], traitant principalement de ces thèmes ne figurent nulle part dans la table de concordance. Un autre chapitre de Gilles de Rome abordant initialement ce sujet[696] en fut expurgé au moment de sa reprise dans l'*Avis aus roys*[697]. L'anonyme y déconstruit l'opposition systématique du bon roi face au tyran pour ne conserver que le propos consacré au prince idéal. À l'inverse, le chapitre I, 4 conserve cette comparaison entre les deux figures antithétiques telle qu'elle fut exposée dans le *De regimine principum*[698]. Mais le prince tyrannique n'y joue que le rôle de faire-valoir.

Pourquoi le moraliste n'aurait-il pas jugé bon d'évoquer ce thème de l'éducation des princes dans son traité si ce n'est parce que le besoin ne s'en faisait pas sentir ? De fait, les sources ne laissent jamais entrevoir en Philippe VI la figure d'un tyran. Au contraire, il paraît avoir manqué d'autorité et de conviction, notamment sur le plan militaire. L'opinion ne voyait pas non plus en son fils un despote, ce qui n'empêche pas Nicole Oresme de qualifier la royauté de Jean le Bon de tyrannique[699]. Ne représentant qu'un intérêt infime aux yeux du moraliste, la thématique de la tyrannie aura été délaissée dans l'*Avis aus roys* parce que le contexte politique la rendait superflue. En revanche, les défaillances successives du premier Valois suscitèrent auprès de notre

---

[691] *Id*., IV, 31, §25.
[692] *Ibid*., IV, 31, §32.
[693] Cf. annexe 9, p. 421.
[694] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 2, 7, p. 468 : *Quod tyrannis est pessimus principatus, et quod summe debent cavere reges & principes ne eorum dominium in tyrannidem convertatur.*
[695] *Ibid*., III, 2, 10, p. 477 (*Quae et quot sunt cautelae, quibus tyrannus nititur se in suo dominio praeservare*) ; 11, p. 480 (*Quot sunt illa ad quae reducuntur cautelae tyrannicae, et quod reges cavere debent, ne efficiantur tyranni quia opera regia sunt optima : tyrannica vero pessima*) ; 12, p. 482 (*Quod detestabile est regiam maiestatem declinare in tyrannidem, et quicquid corruptionis est in alys perversis principibus totum in tyrannidem congregatur*) ; 13, p 485 (*Quod summe expedit regibus et principibus recte gubernare populum, et cauere ne tyrannizent, quia multis de causis contingit subditos insidiari tyrannis*) ;14, p. 488 (*Quod maxime rex cavere debet ne efficiatur tyrannus, eo quod pluribus modis corrumpatur tyrannis quam regius principatus*).
[696] *Ibid*., III, 2, 9, p. 474 : *Quae sunt illa quae debet operari verus rex, et quomodo se habere debeat, et quae simulat facere tyrannus*.
[697] *Avis aus roys*, III, 8, §1 : « Item, X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire. »
[698] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 2, 6, p. 465 : *Quae sunt in quibus rex alios debet excedere, & quomodo rex differat a tyranno*.
[699] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 102.

auteur l'envie de consacrer à l'enseignement des vertus une place toute particulière. Dans son prologue, l'anonyme déclare vouloir y dédier son deuxième axe de réflexion majeur[700] :

> « Secondement, il doivent estre enseigné de gouverner euls et autrui sagement et profitablement[701]. »

L'étude de la structure du traité témoigne de l'importance accordée aux vertus du prince et à sa dignité toute particulière. Si le livre I spécialement consacré à cette thématique occupe plus d'un tiers de l'œuvre[702], il est aussi l'occasion pour notre auteur d'y défendre sa vision du prince idéal, quitte à se distinguer de son modèle augustin. La plupart des chapitres du livre I traitant des vertus du souverain sont repris du *De regimine principum* de Gilles de Rome, à l'exception d'une partie du chapitre I, 1 tiré de son homologue du *Liber de informatione principum*[703], un miroir destiné au jeune Louis X et composé par un dominicain demeuré anonyme, entre 1300 et 1315[704]. L'effort réalisé par Gilles de Rome en matière de vertus princières ne satisfaisait visiblement pas notre anonyme qui préféra emprunter au *Liber* le premier chapitre de son miroir.

Chacune des six « raisons » composant le chapitre I, 1 de l'*Avis aus roys* s'échine à convaincre le lecteur de la supériorité intrinsèque des rois et des princes sur leur peuple, plus particulièrement les rois de France. Le prince idéal doit s'imposer comme un modèle pour ses sujets[705] ; il incarne la tête du corps social[706], l'autorité vertueuse exerçant son ministère avec raison[707]. Parce que le royaume de France est supérieur à tout autre et que Dieu y est le mieux servi, les princes français doivent posséder des qualités incomparables[708] et surmonter leurs congénères en dignité et en richesse[709]. Un prince indigne de sa fonction conduirait son peuple à un destin funeste et

[700] Nous reviendrons ultérieurement sur les deux axes restants.
[701] *Avis aus roys*, Prologue, §12.
[702] Cf. annexe 8, p 418.
[703] ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 2r°) : *Regem decet paciencia de excellencia et dignitate regie maiestatis*.
[704] Cf. *supra*, p. 135. Bien que des incertitudes subsistent encore concernant la nature exacte des rapports entre les deux miroirs anonymes, nous avons choisi – par souci de clarté – de considérer le *Liber* comme une source directe de l'*Avis aus roys* au moment d'établir la table de concordance.
[705] *Avis aus roys*, I, 1, §9 : « Et pour tant li roy et li prince se doivent moult efforcier d'estre bon exemplaire ».
[706] *Ibid.*, I, 1, §17 et 25.
[707] *Ibid.*, I, 1, §31.
[708] *Ibid.*, I, 1, §38-40.
[709] *Ibid.*, I, 1, §42-44.

se verrait attribuer la responsabilité de tous les péchés commis par celui-ci[710]. La France a bien une place à part dans la chrétienté : elle est perçue comme le royaume de Dieu, l'autre paradis terrestre où vit un peuple élu[711] avec à sa tête une lignée exemplaire de souverains dans les veines desquels coule un sang sacré[712]. Les rois et le royaume ont des privilèges qui confirment l'idée d'une supériorité singulière : le nom de très chrétien, l'onction, les écrouelles et la lignée sainte[713]. Le moraliste ne qualifie-t-il pas les rois de France de « *christianissimos*, c'est a dire trescrestians[714] » ? Ce titre devient un privilège exclusif des rois de France à partir du règne de Charles V[715]. Or, rien ne dit dans l'*Avis aus roys* qu'il leur est déjà réservé. Comme c'est l'habitude dans les chroniques officielles, on insiste autant sur l'excellence de la piété des rois de France qu'on exalte leur image de défenseurs de la foi et de l'Église[716]. Sans pour autant reconnaître l'existence d'un supérieur temporel au roi de France, le moraliste n'affirme jamais explicitement que la royauté française est de droit divin. Tout au long de l'*Avis aus roys*, il souligne avec force le rôle suréminent du roi sans jamais atteindre la dimension paroxystique entraperçue sous la plume de Gilles de Rome et faisant du prince une *imago Dei*, « comme demi Dieu et mult semblant a Dieu[717] ».

[710] *Id.*, I, 1, §49 et 53.
[711] Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, p. 207.
[712] *Ibid*., p. 223-225.
[713] *Ibid*., 1985, p. 226-229.
[714] *Avis aus roys*, I, 13, §7.
[715] Jacques KRYNEN, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 346.
[716] *Ibid*., p. 346-347.
[717] Samuel Paul MOLENAER (éd.), *Li livres du Gouvernement des Rois : a XIII^th^ Century French Version of Egidio Colonna's Treatise* De Regimine Principum, New York, 1899/1966, p. 328 et 362. Voir par ailleurs AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, I, 2, 31, p. 143 (*Quare sic decet reges et principes esse quasi semideos et habere virtutes perfectas*) et III, 2, 30, p. 537 (*Decet ergo reges et principes, quos competit esse quasi semideos*). Voir également Elizabeth A. R. BROWN, « Kings Like Semi-Gods : the Case of Louis X of France », dans *Majestas*, 1, 1993, p. 5-37.

3.3 – « Selon le seigneur la maignie[718] »

En plus des qualités morales et intellectuelles requises pour être un bon conseiller, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* profite des deux derniers chapitres de son traité pour manifester toute son inquiétude quant à la nature des rapports entretenus entre le prince et son entourage. Cet intérêt prêté aux conseillers se limite-t-il à la simple sphère militaire ou s'étend-il à d'autres champs d'action du pouvoir ? Dès le prologue, notre moraliste annonce clairement la couleur : les bons rois et les bons princes « doivent estre enseignié d'eslire officiaus et menistres bons et profitables pour gouverner et bon jugement donner, discret et convenables[719]. » Si l'on en croit ce passage, apprendre au prince à bien choisir son entourage ferait partie des trois enseignements fondamentaux du traité. Dans les faits, un regard porté à la table de concordance[720] permet de confirmer que l'intérêt de l'auteur pour l'entourage royal n'a rien de marginal et qu'il ne s'exprime pas qu'au travers des chapitres IV, 31 et IV, 32 de l'*Avis aus roys*.

Le livre III de l'*Avis aus roys*, dédié à la façon dont le prince doit « gouverner bonnement et profitablement[721] » sa communauté, ne se contente pas d'être un condensé de son homologue du *De regimine principum*. En plus de le délester de sa part militaire, l'anonyme adjoint neuf chapitres à ce livre. Tous sont consacrés aux qualités que doivent posséder certains officiers de l'hôtel du prince mais aucun d'entre eux ne peut se targuer de provenir de l'esprit fécond de Gilles de Rome. L'origine de certains d'entre eux est plutôt à chercher du côté du *Liber de informatione principum*, si l'on en croit la table de concordance[722]. Cette dernière nous révèle l'existence de chapitres au contenu proche traitant notamment de la charge de confesseur[723], des chapelains[724], des aumôniers[725], des chambellans[726] et – dans une moindre mesure – des officiers de

---

[718] *Avis aus roys*, III, 16, §27.
[719] *Ibid.*, Prol., §13.
[720] Cf. annexe 4, p 346-397.
[721] *Ibid*., Prol., §21.
[722] Cf. annexe 4, p 378-381.
[723] cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 8 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 52r°) : *De confessore* et l'*Avis aus roys*, III, 18, §1 : « Du confesseur lectré, secret, loial ».
[724] *Ibid*., II, 9 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 52v°) : *De capellanis* et l'*Avis aus roys*, III, 19, §1 : « Des chapellains honestes, bien devoz et chantans ».
[725] *Ibid*., II, 10 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 52v°) : *De elemosinariis* et l'*Avis aus roys*, III, 20, §1 : « Des aumosniers diligenz, piteus et compacieus ».

justice[727]. Ces chapitres de l'*Avis aus roys* symbolisent une marque d'indépendance supplémentaire vis-à-vis du *De regimine principum*. À l'image des chapitres IV, 31 et IV, 32 qui comblaient un manque auquel Gilles de Rome ne répondait pas, les chapitres décrivant plusieurs charges de l'hôtel du roi cherchent visiblement à approfondir une thématique très chère à l'anonyme.

L'Hôtel est l'outil politique le plus puissant du roi et le suit dans ses déplacements. Il en est le maître absolu car rien ne peut s'y faire sans son accord. Il en choisit les membres qui deviennent ses familiers, ses intimes. Ceux-ci l'accompagnent partout quotidiennement, l'influencent politiquement[728]. L'issue de nombreuses affaires est décidée dans le cadre de l'Hôtel sur le conseil de ces proches, sans jamais passer par les autres organes décisionnaires. L'intérêt de notre moraliste pour certaines charges de l'Hôtel se justifie aisément si l'on considère l'importance politique qu'elles revêtent. En revanche, aucune autre institution ne bénéficie d'un traitement similaire dans l'*Avis aus roys* : le Conseil est mentionné au travers de trois chapitres très inspirés du *De regimine principum*[729] tandis que la Chambre des comptes, le Parlement ou la Chancellerie sont totalement ignorés dans le traité. Ces choix s'expliquent probablement par le fait que le roi ne travaille pas de façon régulière avec ces dernières institutions tandis qu'il entretient une activité politique intense dans son Hôtel et au Conseil[730]. Les auteurs anonymes du *Liber* et de l'*Avis aus roys* font tous les deux précéder leur série de chapitres consacrés aux officiers de l'Hôtel par une introduction annonçant l'ensemble à venir[731] : notre auteur y annonce son intention de dépeindre le portrait « de ses principals officials et menistres qui tiennent especial degré et estat en hostel du prince[732]. » La primeur revient aux « menistres qui sont pour l'esperituel et aprés de ceus qui sont pour le temporel[733]. »

---

[726] *Id*., II, 11 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 53r°) : *De camerariis* et l'*Avis aus roys*, III, 21, §1 : « Des chambellans leials, discrez et a touz bien vuillens ».
[727] *Ibid*., II, 19 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 65v°) : *De vendicione officiorum* et l'*Avis aus roys*, III, 24, §1 : « Li autre official doivent estre a servir convenable ».
[728] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 416.
[729] Les chapitres III, 26-28 de l'*Avis aus roys* s'inspirent des chapitres III, 2, 17-20 du *De regimine principum* (cf. annexe 4, p. 380-383).
[730] Raymond CAZELLES, La société politique et la crise de la royauté…, *op. cit.*, p. 408-409 et 415-416.
[731] cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 7 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 52r°) : *De distincione servorum et gradus tenentem specialem* et l'*Avis aus roys*, III, 17, §1 : « Des menistres des princes en especial ».
[732] *Avis aus roys*, III, 17, §4-5.
[733] *Ibid.*, III, 17, §6.

La première des trois charges du spirituel traitée au chapitre III, 18 est celle du confesseur. Notre anonyme y expose sa vision de l'office : religieux de bonne éducation et expérimenté, le religieux doit être sage dans ses conseils pour guider le prince sur le chemin du salut. Sa pureté d'âme et son humilité naturelle doivent le pousser à ne pas rechercher son enrichissement personnel ni celui de sa famille ; au contraire, il doit se contenter de peu de choses. Son amour pour la vérité le pousse nécessairement à dénigrer toutes flatteries et l'incite à avoir un rapport franc avec le prince :

> « Premierement, le confesseur de bon prince doit estre prins et esleus religieus mehurs, bien moriginez, sages, honestes, lettrés et de bonne experience, sages en consoil, especialment appartenent au salut de l'ame, humbles et net d'ame et de corps, non avaricieus ne trop couvoiteus les choses du monde, qu'il ne se entremettre mie trop des choses vainnes et mondaines mais seulement des causes piteuses qui touchent a la conscience du prince, qu'il ne s'efforce mie trop de faire riches ses parenz, mais leur vuille plus avoir basse suffisence que grant habundance, et qu'il amoit verité, die verité et preschoit verité, que il haie detraction et toute flaterie, qu'il n'esparnoit nul de dire et moustrer verité en temps et en lieu et meniere dehue[734]. »

En retour, le prince doit le respecter infiniment, se confier entièrement et souvent à lui comme si le confesseur était « le juge de sa conscience tenent le lieu Dieu[735] ». En somme, il est un médecin de l'âme susceptible de procurer le Salut. Le prince ne doit pas s'infliger de pénitences sans le consentement de son confesseur. Enfin, ce dernier doit contrôler et choisir les sermons faits devant le prince.

Grâce à son étude consacrée aux confesseurs et aumôniers des rois de France, Xavier de la Selle nous offre un regard moins idyllique sur ces officiers de l'Hôtel[736]. Si l'anonyme n'exprime aucune exigence particulière quant à l'origine sociale des aspirants confesseurs royaux, il semble bien que la majorité d'entre eux était d'extraction modeste. Ainsi, aucune grande famille ne parvint à placer l'un de ses membres à cette fonction au XIV^e^ siècle. À partir du règne de Philippe VI et jusqu'à celui de Charles VI, ils sont généralement recrutés dans l'est du royaume, plus particulièrement le Sénonais, l'Auxerrois et la Champagne méridionale[737]. À l'opposé, l'admonestation de notre moraliste exhortant le confesseur royal à ne pas trop « faire riches ses parenz[738] » ne semble correspondre à aucune réalité tangible, au moins en ce

[734] *Id.*, III, 18, §2-8.
[735] *Ibid.*, III, 18, §11.
[736] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, 364 p.
[737] *Ibid*., p. 117-125.
[738] *Avis aus roys*, III, 18, §6.

qui concerne la première moitié du siècle. Seul Adam de Nemours adresse une supplique au pape Clément VI en 1344 pour un de ses cousins, en se présentant comme confesseur de Jean le Bon. Dans la seconde moitié du siècle, certains se servent effectivement de la fonction pour promouvoir leur famille[739].

Plus que les origines sociales ou géographiques, le critère majeur de sélection semble être la compétence de clerc, comme le laisse transparaître le *Liber* et l'*Avis aus roys* dès les premières lignes. Une formation théologique était naturellement exigée, quelquefois agrémentée de philosophie et de logique. Des qualités oratoires étant requises, les confesseurs royaux étaient souvent choisis parmi des prédicateurs – dominicains de surcroît, au moins au XIII^e^-XIV^e^ siècles – qui devaient leur nomination à ce talent[740]. Geoffroy de Beaulieu, Laurent d'Orléans et Nicolas de Gorran figurent parmi les confesseurs les plus illustres en la matière, sûrement parce qu'une partie de leurs œuvres littéraires nous est parvenue[741]. Pourtant, après Guillaume de Paris, mort en 1313-1314, les confesseurs ne laissent plus guère de traces d'activités littéraires ou de sermons. En réalité, les prérogatives de l'officier ont changé, si l'on en croit Xavier de La Selle. En toute logique, des deux miroirs anonymes seul l'*Avis aus roys* pouvait témoigner de cette mutation :

> « Et doit pourveoir ledit confesseur des sermons qui doivent estre faiz devant le prince qui soient fait par personnes suffisens et honestes, qui parlient bien et a point en disent verité sagement[742]. »

Au moment où notre anonyme rédige son texte, le confesseur n'exerce plus qu'une simple fonction de contrôle et de sélection de sermons faits par d'autres prêcheurs que lui. Il reste néanmoins le « phisicien esperituel[743] » auquel le prince doit se soumettre comme à son « phisicien corporel[744]. »

Les prérogatives du confesseur royal font l'objet de nombreux ajustements au cours du XIV^e^ siècle. Les bulles pontificales en témoignent. Ainsi, le droit pour le roi de choisir son confesseur est confirmé en 1351 par Clément VI. Dans le même temps, ce dernier accorde la possibilité d'absoudre tous les péchés. En 1328 et 1343, Philippe VI

[739] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 117-125.
[740] *Ibid*., p. 141-159.
[741] La *Vie de saint Louis* par Geoffroy de Beaulieu, la *Somme le roi* de Laurent d'Orléans, les *Postilles* de Nicolas Gorran et des écrits de théologie pastorale et de droit canonique pour Guillaume de Paris.
[742] *Avis aus roys*, III, 18, §18-19.
[743] *Ibid.*, III, 18, §14.
[744] *Ibid.*, III, 18, §13.

se fait renouveler le privilège de l'indulgence plénière obtenue en 1294, mais seulement en cas de péril de mort. De plus, à partir de 1343, le confesseur peut absoudre les gens qui accompagnent le roi en campagne militaire et leur administrer les sacrements. L'auteur de l'*Avis aus roys* pense peut-être à cette « dérogation militaire » lorsqu'il affirme, dans ses chapitres IV, 31 et IV, 32, au sujet du prince puis de ses chevaliers :

> « Et devant toutes choses il se doit si disposer envers Dieu et envers son prochein par veraye confession et satiffation comme se il devoit tantost mourir, et lors se peut exposer seurement et hardiement a mourir pour justice[745]. »

> « Item, chevalier et autre gent qui sont appellé du prince pour maintenir fait de guerre et pour li aidier devant toutes choses se doivent disposer quant a leur consciences, si comme dit est des princes[746]. »

Plus intéressant, en 1322, Jean XXII accorde le droit aux confesseurs de donner les sacrements au roi et à la reine mais ce privilège n'est pas renouvelé par Clément VI le 20 avril 1351. Si, théoriquement, les confesseurs royaux ne disposent plus des pouvoirs nécessaires pour administrer les sacrements aux souverains à cette date, ils peuvent absoudre tous les péchés du roi depuis 1294 et infliger les peines dues aux péchés[747].

D'une manière générale, la relation qu'entretint saint Louis avec ses confesseurs semble avoir servi d'exemple aux souverains du XIV^e^ siècle[748]. Les chapitres du *Liber de informatione principum* et de l'*Avis aus roys* traitant de la figure du confesseur royal confirment la nature ascétique de certaines pratiques observées chez Louis IX :

> « Et ne doit mie entreprendre secretes penitances fortes a faire de grant austerité ne perilleuses abstinences ou longues peregrinacions ou pelerinages sans conscience ne sans le consentement du conseil de son confesseur[749]. »

> « Et ne face mie grans austerités secretes ne grans penitences privees ne ne face veus sens le consoil de son confesseur[750]. »

Les qualités attendues du confesseur de même que l'importance des critères de sa sélection se retrouvent dans les *Enseignements* de saint Louis à son fils mais aussi dans le *Songe du vieil pelerin*[751]. La fonction de directeur de la conscience royale lui

[745] *Avis aus roys*, IV, 31, §40-41.
[746] *Ibid.*, IV, 32, §2-3.
[747] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 46-53.
[748] *Ibid*., p. 141-159.
[749] ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 8 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 54v°).
[750] *Avis aus roys*, III, 18, §16-17
[751] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 141-159.

conférait a priori une fonction politique potentielle difficilement perceptible dans l'*Avis aus roys* et le *Liber*. Son statut ne semble se limiter qu'au domaine spirituel, qu'à la « conscience du prince[752] ». Pourtant, à partir de 1328, les confesseurs prennent ponctuellement part à la vie politique et diplomatique.

La deuxième charge du spirituel traitée par nos anonymes est celle du chapelain. Les deux auteurs vouent à cet office une attention très dissemblable mais s'accordent sur les qualités à attendre d'un bon chapelain. En plus de posséder une voix agréable, il doit faire preuve d'honnêteté, de sobriété, de chasteté, d'humilité, d'expérience et bien sûr de dévotion :

> « L'en doit avoir chappelains honnestes et sobres humbles et meeurs, chantans elegaument, distincteement et devotement le divin service et celebrans solennelment[753]. »

> « Item, li chapellain de noble prince doivent estre personnes honestes, sobres, chastes, humbles, mehurs et devotes et excellemment chantant, liquel doivent mettre toute leur estude a ce que l'office de Dieu soit faiz solennelment, ordeneement et devotement[754]. »

L'auteur de l'*Avis aus roys* est en revanche le seul à évoquer les prérogatives des chapelains, censés être bien rémunérés par le prince afin de pouvoir vivre dignement et honnêtement. Dans le cas contraire, il serait légitime qu'ils quittent leur fonction. En coordination avec le confesseur du roi, les chapelains doivent être les garants de la bonne tenue du culte et du respect des coutumes anciennes. Notre moraliste conçoit la charge du chapelain comme un rempart préservant les coutumes et les fêtes anciennes :

> « Item, lidit maistre chapellain se doit moult estudier que riens ne soit delaissé de la solennité des festes est anciannement accoustumee selon bons statuz de la chapelle[755]. »

Faut-il voir dans cette consigne un lien avec l'acte du 4 avril 1348 qui fait du chapelain Denis le Grand[756] un continuateur des coutumes, notamment celle du transport des reliques de la Sainte-Chapelle en divers lieux ? En réalité, Philippe VI ne fit que

---

[752] *Avis aus roys*, III, 18, §5.
[753] ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 9 (Paris, BNF, ms lat. 16622, fol. 54v°).
[754] *Avis aus roys*, III, 19, §2-3.
[755] *Ibid*., III, 19, §7-8.
[756] En 1343, Hugues de Neaufle portait le titre de premier Chapelain. Il devint aumônier du duc de Normandie avant 1348 et se fit remplacer par Denis le Grant. Ce dernier a un parcours particulièrement intéressant puisqu'il commence comme simple clerc de la chapelle et s'élève ainsi par son mérite jusqu'à la dignité d'évêque de Senlis. Son successeur Gace de la Buigne, auteur du *Roman des Déduis*, louera sa prudence, la beauté de sa voix et ses écrits portant aussi sur la chasse. D'après Gace de la Buigne, Denis le Grant serait l'auteur de *La Chace de faucons*, à une date indéterminée (mais avant sa mort, en 1351).

ramener les choses à leurs origines lorsqu'il restitua aux chapelains la responsabilité de l'organisation de cette fête, passée depuis le règne de Charles le Bel entre les mains de l'Hôtel-Dieu[757]. Son fils Jean fit également beaucoup pour la chapelle royale. Il obtint notamment de Clément VI qu'il fulmine une série de vingt-huit bulles en 1351 dont nous avons déjà évoqué l'impact sur la charge du confesseur un peu plus haut.

La troisième et dernière charge du spirituel se penche sur le cas des aumôniers. Le thème est partagé par nos auteurs anonymes mais leur contenu diffère largement. Seul le début qui renvoie aux qualités de l'aumônier parfait est commun aux deux miroirs. Le champ d'action de ces officiers se retrouve exclusivement dans l'*Avis aus roys*. Inspirés par la pitié et la charité, ces derniers interviennent là où le besoin se fait le plus sentir. Les candidats ne manquent pas. Ainsi les églises, les hôpitaux, les monastères, les officiers nécessiteux et tous les désespérés doivent trouver chez les aumôniers des avocats, des pères, des patrons qui distribueront impartialement et courtoisement le secours et l'assistance financière nécessaire :

> « Et les aumosnes qu'il fait doit faire liement et tost et parler doucement et courtoisement a la gent qui ont a faire a li soit en otroient soit en refusent ce qu'il demandent, et doit estre advocaz, peres et patrons des povres et de ceuls qui sont desconfortés, et avoir grant diligence que s'aumosne commune soit faite au meins de grief de la povre gent que il poura et les meriaus doit donner la ou il verra miels emploié sens acceptation de personnes[758]. »

Au contraire des deux chapitres précédents, le moraliste ne s'attarde guère sur les qualités inhérentes au bon aumônier. Il préfère se concentrer sur la fonction première de la charge : la distribution d'aumônes sur ordre du roi. Dans les faits, il en existait trois types : les aumônes ordinaires, en argent ou en nature faites à des hôpitaux ou des établissements religieux ; les aumônes casuelles, distribuées de manière quotidienne par le roi ; les offrandes aux églises[759]. Sans toutefois chercher à les distinguer aussi clairement, le chapitre III, 20 de l'*Avis aus roys* présente effectivement des bénéficiaires similaires :

> « Item, li aumosnier doivent […] voluntiers proposer au prince les piteuses necessitez des povres eglises, povres religions, povres hospitals et des povres officiels qui ont

[757] OROUX (Abbé), *Histoire ecclésiastique de la Cour de France, où l'on trouve tout ce qui concerne l'histoire de la Chapelle et des principaux officiers ecclésiastiques de nos rois*, t. 1, Paris, Imprimerie royale, 1776, p. 424-425.
[758] *Avis aus roys*, III, 20, §7-11.
[759] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 161.

longuement servi le prince et des autres povres[760]… »

La mention de dons faits aux hôpitaux démontre que le processus visant à accroître l'autorité du roi sur les établissements hospitaliers du royaume par l'intermédiaire des aumôniers est déjà avancé lorsque notre anonyme rédige ces quelques lignes[761]. Les fondations d'hospices et d'hôpitaux se multiplient dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Elles sont placées sous la responsabilité de l'aumônier du roi chargé de les inspecter, de les réformer ou d'édicter de nouveaux règlements. Sous Philippe VI, Guillaume de Feucherolles s'investit beaucoup dans le domaine de l'administration hospitalière. Au début du règne de Jean le Bon, Michel de Brèche prit très au sérieux cette surintendance des maisons hospitalières et profita de sa charge pour étendre son autorité. Il réorganisa l'Aumônerie à cette occasion. Difficile, néanmoins, de retrouver dans notre chapitre une trace suffisamment explicite de l'extension des prérogatives de l'aumônier propre à la prise de fonction de Michel de Brèche. Rien ne laisse supposer non plus dans l'*Avis aus roys* que l'aumônier doive aussi avoir un profil de gestionnaire tenant des registres de comptes. Cet aspect de la charge est éludé par notre auteur alors que, depuis le XIII^e^ siècle, le profil de carrière d'un aumônier est davantage comparé à « celui d'un professionnel de l'écriture comptable qu'à celui d'un conseiller spirituel[762] ». Cette lacune s'explique peut-être par le fait que, dès les années 1340, le sous-aumônier décharge l'aumônier du travail comptable que sa fonction exigeait initialement.

À l'inverse du chapitre sur le confesseur, le moraliste n'invite pas le prince à choisir un aumônier nécessairement cultivé. Michel de Brèche, choisi en 1350 par Jean le Bon, sera le premier d'entre eux à être diplômé en théologie de l'université de Paris[763]. Avant lui, aucun ne peut se targuer de posséder un tel niveau de formation. Il semble même qu'aucun n'ait fréquenté une université. Son successeur, Sylvestre de la Servelle, n'a pas un degré de qualification très élevé mais l'éducation du dauphin Charles lui fut confiée, ce qui tend à démontrer qu'on lui reconnaissait tout de même des aptitudes certaines en la matière. D'ailleurs, à son titre officiel d'aumônier s'ajoute celui de conseiller, révélant par la même occasion tout le potentiel politique de la

[760] *Avis aus roys*, III, 20, §2-5.
[761] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 207.
[762] *Ibid.*, p. 128 : Guillaume de Feucherolles est maître de la chambre aux deniers du comte du Mans Philippe de Valois, avant de devenir l'aumônier de Philippe VI.
[763] Michel de Brèche est maître es arts et en médecine, bachelier en théologie.

fonction. À l'image de l'office du confesseur royal, la fonction d'aumônier ne semble pas avoir été convoitée par les grandes familles et les origines sociales des titulaires sont généralement obscures. La plupart proviennent également de l'Yonne et ses environs. Plus tard, sous Charles VI, les postulants à la charge devront avoir reçu une formation intellectuelle poussée pour pouvoir prétendre sérieusement à briguer le poste[764].

Au-delà des stéréotypes, l'auteur de l'*Avis aus roys* nous livre un témoignage précieux sur l'évolution des charges du spirituel. En les photographiant de cette manière, il les fige au moment de sa rédaction et rend leurs degrés d'évolution respectifs perceptibles. Ces portraits révèlent combien les prérogatives du confesseur et de l'aumônier sont en extension progressive de la fin du XII^e^ siècle au milieu du XIV^e^ siècle tandis que celles des chapelains royaux, perçus comme des gardiens de la tradition, ont tendance à stagner. Pourtant, confesseurs et aumôniers ne semblent pas avoir encore atteint – sous la plume de notre moraliste – la dimension politique acquise à partir des années 1350, même si les traits sont suffisamment nets pour que l'on constate l'avance prise par les premiers sur les seconds, avance qui sera comblée progressivement pendant les règnes de Charles V et Charles VI. Au moment de la rédaction de l'*Avis aus roys*, le degré d'évolution des charges du spirituel n'est pas encore parvenu à son point culminant, observable au début du règne de Jean II le bon. Leur rôle politique tendra à s'amplifier avec le temps. En devenant les conseillers attitrés des souverains, ils égaleront les grands de l'entourage royal, Philippe de Mézières les plaçant même aux côtés du chancelier de France et des autres conseillers royaux[765]. Il faut croire qu'en plaçant ces officiers du spirituel aux côtés de ceux du temporel dans leur miroir, les auteurs du *Liber* et de l'*Avis aus roys* avaient déjà anticipé le phénomène. À moins qu'ils ne se soient contentés de retranscrire une situation déjà existante ?

L'office du chambellan ouvre cette nouvelle galerie de portraits consacrés, cette fois, aux charges du spirituel. Les deux miroirs anonymes débutent par une longue énumération des qualités attendues : le postulant doit faire preuve d'honnêteté, d'humilité, de constance de caractère, de sagesse et vivre selon de bonnes mœurs. Paré de multiples vertus, le prétendant chambellan se doit de posséder une longue expérience dans des domaines très variés. Il ne doit pas nourrir d'ambitions débordantes pour ses proches en cherchant à les faire bénéficier de sa position avantageuse. Sa relation au

[764] Xavier DE LA SELLE, *op. cit*., p. 125-128.
[765] *Ibid*., p. 245-254.

prince est, elle aussi, bien codifiée. Pour lui prouver sa loyauté, le chambellan ne doit jamais le flatter, lui demander plus de dons qu'il n'en mérite, lui parler en mal de personnes absentes ou être déloyal à Dieu. Le profit commun et sa préservation constituent les préoccupations principales du chambellan idéal. S'engageant à ne pas profiter des moments de faiblesse du prince, il doit toujours lui soumettre des requêtes pertinentes et à propos, ne jamais empêcher les audiences sollicitées par les barons et éviter de rompre la relation qui peut lier le prince à ses sujets. Lorsqu'un chambellan répond à ces exigences, il peut rendre le royaume prospère tout en maintenant l'amour que porte le peuple à son roi.

Si les textes – au premier rang desquels le *Liber* et l'*Avis aus roys* – présentent les chambellans comme les plus proches conseillers du prince, Elizabeth Gonzalez avance au contraire que « le titre de chambellan ne suppose pas de fonction réelle […] il s'agit d'un titre honorifique[766] ». Raymond Cazelles confirme bien la valeur politique « virtuelle » d'une fonction qui place le titulaire « près de la source des largesses[767] ». D'ailleurs, le poste ne semble pas avoir attiré plus que des chevaliers désireux de se mettre au service du roi. Pourtant, aux dires de notre moraliste, les chambellans auraient bien une utilité tangible : ils « filtreraient » l'accès à la personne du roi, accordant ou refusant les demandes d'entrevue. Et, de fait, le chambellan a accès au cœur de l'Hôtel, la chambre du roi. L'exposition des prérogatives du chambellan est aussi l'occasion pour l'auteur de l'*Avis aus roys* de dénoncer avec vigueur ceux qui favoriseraient l'isolement du roi vis-à-vis de ses sujets et de ses barons :

> « Item, sage chambellanc se doivent moult donner garde que il ne tiengnent le prince trop clos et trop enfermé en meniere que li baron du royaume et gent d'estat notable puissent avoir accés a li exposer leur faiz et leur besoignes. Item, quant le prince va a la messe ou quant il chevauche, que aucunnes causes piteuses li puissent estre dictes et denunciees et que supplications faites sur ce soient reçeues dou commendement au prince et après ramentués a li, quar moult de perils et d'escandres sont venuz du contraire[768]. »

Trois *exempla* viennent ensuite appuyer avec plus de force la démonstration qui tend à dénoncer l'action néfaste du mauvais chambellan cherchant à confiner le prince dans ses appartements. Tous se retrouvent dans le *Liber de informatione principum* qui

[766] Elizabeth GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel : les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 192.
[767] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 347.
[768] *Avis aus roys*, III, 21, §33-37.

s'étendait encore plus largement sur le sujet. À juste titre, Lydwine Scordia voit dans cette série d'*exempla* l'irruption de l'actualité la plus proche et rappelle combien Enguerran de Marigny, chambellan de Philippe le Bel, avait frappé l'esprit de ses contemporains par la démesure de son pouvoir, prenant la place des conseillers naturels du prince alors qu'il n'était pourtant que de basse extraction[769]. Au moment où se rédige l'*Avis aus roys*, Enguerran de Marigny n'a pu être tout à fait oublié. Pour autant, cette charge méritait-elle qu'on lui accorde trois fois plus de place que la moyenne des autres chapitres de l'*Avis aus roys*[770] ? Elle suscite, de loin, l'attention la plus soutenue. Peut-être faut-il voir dans cette marque d'attention une nouvelle référence aux méthodes de gouvernement trop secrètes de Philippe VI, accusé de ne pas suffisamment consulter la noblesse dans les dernières années de son règne au profit de quelques conseillers rapidement jugés responsables des malheurs du temps ? Encore une fois, le champ d'action politique des chambellans semble réduit : les possibilités d'évolution de carrière sont très restreintes et la plupart d'entre eux ne figureront jamais au Conseil secret.

Plus simplement, les intentions de notre moraliste pourraient être comparable à celles qui animèrent l'auteur anonyme du *Liber de informatione principum*. Il s'agirait de critiquer, de manière dissimulée, le comportement d'un nouveau Marigny. De tous les chambellans habituellement discrets politiquement, seul Robert de Lorris mériterait d'attirer les foudres du moraliste. Personnage d'extraction obscure, il étudia probablement à l'université de Paris en tant que clerc du roi. En 1339, il est à la fois notaire et secrétaire de Philippe VI et du duc de Normandie. Pour le compte du premier, il effectue de nombreuses missions ; il se lie d'amitié avec le second et gagne sa confiance. En retour, il reçoit de grandes faveurs[771]. L'année 1346 est pour lui une année charnière : il est promu maître de la Chambre des comptes en avril et maître des requêtes un peu plus tard. Il cumule ces charges avec celle de notaire-secrétaire. Mais après la défaite de Crécy, son monde bascule. Il entre en disgrâce à cause des liens matrimoniaux qui l'unissent à Pierre des Essars et ne parvient à conserver que sa charge

[769] Lydwine SCORDIA, « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans *Le livre de l'information des princes*, miroir anonyme dédié à Louis X », dans *Revue historique*, 2004/3, n° 631, p. 507-508 et 523-524. Au sujet d'Enguerran de Marigny, voir Jean FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris, Presses universitaires de France, 1963, 256 p.
[770] Cf. annexe 7, p. 412.
[771] Cazelles parle de rentes, de cadeaux divers et d'un manoir près de Houdan (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 78).

de maître des requêtes[772]. Ses missions en Avignon lui permettent d'attendre que l'orage politique passe. Il retrouve son statut, est même anobli puis qualifié pour la première fois en 1348 de chambellan du duc de Normandie. Il est maintenu dans ses fonctions à l'avènement du roi Jean. Quelques années plus tard, il est de nouveau écarté de la cour pour avoir adopté une attitude plus qu'ambiguë au sujet des projets d'assassinat du connétable.

Son adresse diplomatique et ses appuis pontificaux expliquent probablement les succès qui lui ont valu ses faveurs royales en même temps que les critiques les plus acerbes. Son ascension et ses rétablissements indiquent que l'homme devait être intelligent et charismatique. Raymond Cazelles stigmatise son ambition, sa sournoiserie, sa personnalité manipulatrice et machiavélique[773]. Semblant réagir à la nomination de Robert de Lorris en tant que chambellan du duc Jean, l'auteur de l'*Avis aus roys* exhorte son prince idéal à s'inspirer de David en choisissant un chambellan « bon et loyal », « sens defaut et sens tache[774] », loin du profil de ce personnage controversé sortant à peine de sa première disgrâce, vers 1347-1348.

Alors que l'anonyme du *Liber* interrompt sa suite de portraits, le moraliste poursuit son inlassable énumération avec la charge du maître d'Hôtel. D'un tempérament sage, avisé, joyeux et bienveillant, le maître d'Hôtel idéal doit pourvoir aux besoins de son seigneur, de ses officiers et de ses hôtes. Par conséquent, il est nécessaire qu'il connaisse l'identité et le statut de chacune de ces personnes. Il est chargé de préserver les coutumes et la tradition de l'Hôtel, tout en se gardant d'y apporter quelques modifications ou nouveautés. La surveillance des dépenses constitue un autre aspect important de la charge. S'il trouve des excès ou des dépenses inhabituelles engagées par des membres de l'Hôtel, il doit en chercher la cause et y remédier pour l'honneur et le profit du roi. Il ne doit pas non plus hésiter à punir sévèrement les personnes coupables d'abus. Ce chapitre III, 22 fait écho au chapitre II, 3 traitant de la gestion de l'Hôtel par le prince. Leur contenu est proche : le souverain

[772] Pierre des Essars est un puissant personnage de la fin du règne de Philippe VI, à la fois maître des comptes, gestionnaire, contrôleur des finances royales et banquier prêtant volontiers à son souverain. À la suite de la défaite de Crécy, il est mis en prison le 25 octobre 1346 puis libéré contre cinquante mille livres tournois payés en mai 1347 (R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 181-182). Il meurt en septembre 1349 et Robert de Lorris, l'un de ses deux gendres avec Etienne Marcel, peut en hériter.
[773] Raymond *Cazelles*, *Société politique, noblesse…, op. cit.*, p. 77-80.
[774] *Avis aus roys*, III, 21, §12.

doit exiger de son maître d'Hôtel qu'il soit diligent à l'égard des autres officiers ; il doit également s'enquérir chaque semaine du montant des dépenses de son Hôtel, se prémunir de toutes innovations contraires à la coutume. Les principales prérogatives du maître d'Hôtel se détachent nettement au travers de ces deux chapitres originaux ou presque[775] : il doit contrôler les dépenses en les tenant à jour, approvisionner tous les services de l'Hôtel, surveiller que tout le monde est bien à sa place et faire son devoir sous peine de sanction.

Comme dans le cas de la charge des chambellans, la plupart des prétendants au poste de maître d'Hôtel sont des chevaliers désireux de s'approcher le plus possible du prince. Mais là encore, les sources montrent que cette fonction ne porte pas leur titulaire jusqu'aux cimes du pouvoir : aucun n'a laissé de traces importantes de son action politique. Le chapitre II, 3 nous donne d'ailleurs une idée assez juste de ce que devait être la réalité de la charge. Le roi est le réel maître de son Hôtel et rien ne s'y fait sans son consentement. L'officier ne serait qu'un exécutant des tâches que lui assigne son souverain, ne possédant pas l'autorité nécessaire pour rivaliser avec les membres du Conseil secret ou le chancelier.

L'auteur de l'*Avis aus roys* poursuit seul, au chapitre III, 23, l'étude des charges du temporel et se focalise sur le cas des maîtres des requêtes[776]. Les postulants doivent être bons, sages, expérimentés et lettrés. Pour rendre justice aux plaignants, ils doivent avoir une bonne connaissance des droits et coutumes, savoir quelle partie du royaume est régie par le droit écrit et quelle autre partie par le droit coutumier. Aimant et désirant la justice, ils doivent satisfaire ceux qui ont longuement et loyalement servi leur seigneur afin de leur rendre grâce. Ils ont le devoir de vite répondre aux gens qui présentent des requêtes à la cour, pour leur éviter des frais inutiles en cas de refus. Il est également important qu'au moins un maître des requêtes se trouve toujours à la disposition des plus défavorisés pour les aider dans leurs démarches. Enfin, une ou deux entrevues par semaine doivent être organisées en présence du prince afin de lui exposer les requêtes qui exigent son assentiment.

La charge de maîtres des requêtes consistait à suppléer le roi qui ne pouvait

[775] La table de concordance montre que le chapitre II, 3 de l'*Avis aus roys* (« Item, comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir ») affiche bien des points communs avec le chapitre II, 2 du *Liber de informatione principum* (*Rex debet regere domus suam*) mais aucun ne concerne la charge du maître de l'Hôtel.
[776] Cf. annexe 4, p. 380-381.

répondre à toutes les demandes en faisant rédiger par les notaires des lettres en son nom. Raymond Cazelles fait remarquer que les actes, scellés par un ou deux d'entre eux, concernaient des affaires très variées : « de pures libéralités, des dispenses, des amortissements, des dons, des privilèges, des confirmations, des contrats, des concessions d'offices, toutes grâces qu'ils accordent[777] » ; tout ceci dans le respect impératif des ordonnances. Ils ont également des prérogatives en matière de justice et peuvent introduire des recours en cassation sur des arrêts du Parlement. L'*Avis aus roys* semble s'accorder sur ces points :

> « Et doivent estre gent qui aient une grant affection a faire justice a ceus qui en ont mestier ou a faire et procurer grace la ou il voient que pitié et misericorde le requiert[778]. »

La charge était très convoitée pour plusieurs raisons : elle permettait d'approcher le roi, de commander des lettres en son nom et n'empêchait en rien d'occuper d'autres fonctions. Ce cumul des offices était d'autant plus envisageable que la charge de maître des requêtes engageait les titulaires à ne rester auprès du roi qu'à tour de rôle et, ce faisant, à ne l'accompagner dans ses voyages que périodiquement[779]. Les pratiques déviantes de l'un d'entre eux, Guillaume de Sainte-Maure, ne semblent plus faire l'objet d'une attention spéciale dans ce chapitre[780]. Parce que les requêtes étaient un service de l'hôtel royal, le prince entretenait avec ces maîtres une certaine proximité qui conduisit Philippe VI à choisir principalement des hommes de l'ouest qui l'avaient entourés lorsqu'il était comte de Valois[781].

Avant de nous pencher sur le chapitre III, 24 consacré aux sénéchaux, baillis, prévôts et autres magistrats, reportons notre attention sur un dernier chapitre entièrement original traitant de la charge des sergents, gardes de ports, de châteaux, de forteresses et de frontières (III, 25)[782]. Notre moraliste se contente d'insister sur l'impérieuse nécessité pour eux de tenir leur poste en personne, le choix des candidats étant fondé sur la confiance placée en leurs qualités propres et sur leurs compétences individuelles. Il ne leur est donc pas permis de déléguer leurs tâches, sauf en cas de

[777] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 421.
[778] *Avis aus roys*, III, 23, §4-5.
[779] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 350 et 421.
[780] *Ibid*., p. 99-100.
[781] *Ibid*., p. 273.
[782] Cf. annexe 4, p. 380-381.

maladie grave ou de mission relevant de la plus haute importance :

> « Et pour ce doit estre ordenné que nuls des diz sergenz ou gardes n'aait licence ne auctorité de faire faire son office par autruy ne du faire par vicaire, se il n'estoient si malade ou occupé en aucun fait de si grant necessité qu'il n'y puissent entendre en leur propres personnes[783]. »

Dans son *De regimine principum*, Gilles de Rome évoquait déjà le caractère primordial que revêt la charge de garder les passages, les ports, les entrées et autres lieux par lesquels on peut pénétrer dans le royaume. Cependant, les intentions des deux auteurs paraissent éloignées : l'augustin préfère mettre en garde le prince en l'exhortant à ne pas confier cette charge à des étrangers[784] ; notre anonyme insiste sur la nécessaire assiduité de ces officiers en valorisant la confiance que le souverain a placée en eux. Le chapitre III, 28 de l'*Avis aus roys* est l'occasion pour l'auteur d'affirmer un peu plus sa position qui tranche avec Gilles de Rome[785] :

> « […] et quant au dehors, que li passage et les entrees du royaume soient si garnis et gardés que l'an ne puisse nuire au royaume, et que les personnes que l'an mettra a garder les pors et les yssues soient loyal et esprouvees[786]. »

Il est surprenant que notre moraliste attribue au prince la prérogative de désigner ces « gardiens » alors qu'il semblait dévolu aux lieutenants et capitaines généraux nommés par le roi. Peut-être faut-il y voir une allusion supplémentaire aux multiples trahisons qui émaillèrent la première décennie de la guerre de Cent Ans ? Quoi qu'il en soit, la réflexion sur ces charges devait occuper une place de choix dans les esprits des conseillers de la fin du règne du premier Valois. Les documents comptables attestent que, de 1337 à 1348, les finances royales entretinrent sur les frontières communes aux ennemis des effectifs considérables. Cette préoccupation s'atténua ensuite parce qu'il fallait rétablir l'ordre à l'intérieur du royaume.

Clôturons cette série de portraits d'officiers du temporel avec les sénéchaux, baillis, prévôts et autres magistrats (III, 24). Le roi attend d'eux l'exercice d'une justice implacable et impartiale afin que les bons soient protégés et que les mauvais soient

[783] *Avis aus roys*, III, 25, §5-8.
[784] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 2, 19, p. 504 : *Passagia, portus, introitus et cetera talia, unde possunt extrinseci advenire, non sunt extraneis committenda vel tribuenda, sed sunt diligenter custodienda et munienda*.
[785] Cf. annexe 4, p. 382-383.
[786] *Avis aus roys*, III, 28, §12-13.

punis. Les amendes justement et légalement prélevées ne doivent pas être annulées sauf par la grâce du prince. En effet, une amende taxée selon la justice profite aux bons sujets et punit les mauvais car cette somme part du particulier vers le profit commun. Cet idéal de justice n'est applicable que si le roi privilégie, lors de l'attribution de l'office, la vertu du candidat à sa puissance financière. Si le souverain décide de vendre les offices plutôt que de les attribuer aux plus méritants, le peuple sera l'unique victime d'une justice mal dispensée :

> « Quant li office sont vendu, si comme sont prevotez,mairies et tel office, li peuples en est grevez et justice mal gardee, quar tel meniere d'officials ne quierent communement que le gaain et comment premierement il puissent avoir le chatel, soit tort soit droit. Secondement, se il font justice, il la font plus pour l'amande qu'il en doivent avoir qu'il ne font pour l'amour de droiture et de garder le bien commun. Tiercement quar cil quil leur veulent plus donner sont franc et delivré quelque mal fait qu'il aient fait[787]. »

Les magistrats seront plus attirés par l'appât du gain et les profits qu'ils tirent des amendes que par l'amour de la justice et du bien commun. Leur entourage ne sera pas inquiété quelque soit le mal commis. Les sénéchaux voudront acquérir du patrimoine, de droit ou à tort. Pour se prémunir de tels inconvénients, il faut distribuer les offices selon l'ancienne méthode, c'est-à-dire selon la droiture du candidat, son expérience et son désir de préserver le profit commun :

> « Si faudroit contre tel defaut mettre tel remede, c'est asavoir que l'an baillast les diz offices franchement selon la bonne menniere ancianne a bonnes personnes esprovees qui ne querissent fors que droiture faire et le profit commun garder senz nul deporter, ou se l'an vouloit vendre les diz offices, laquel chose est souspesceneuse et perilleuse, que a tout le meins ou cas que l'an trouveroit qu'il se seroient mesfait que il fussent si puniz griefment et notoirement que tuit li autre se gardassent de faire semblablement[788]. »

Si les offices devaient finalement être mis en vente, il serait au moins souhaitable que les auteurs de méfaits soient sévèrement et publiquement punis, à titre d'exemple.

Contrairement à ses prédécesseurs, le chapitre III, 24 est le seul à aborder explicitement le thème de la méthode de sélection des officiers. Le procédé de la vénalité des offices y est vivement critiqué – même s'il n'est pas encore institutionnalisé – au bénéfice de la sélection par le mérite. Cette valorisation du mérite est à rapprocher de celle de l'expérience, qualité souvent attendue du postulant et sur lequel notre anonyme insiste plusieurs fois dans son traité, de manière originale :

[787] *Id*., III, 24, §6-10.
[788] *Ibid*., III, 24, §11-15.

> « Et doit l'an moult esprover ses menistres premierement es petiz offices et aprés es plus granz et ceus que l'an trove plus parfaiz esdictes conditions, c'est asavoir en loyalté, prudence et diligence, si les doit l'an avoir plus chier et plus privés et si les doit l'an miels remunerer[789]. »

De fait, il semble que la question fut bien posée à Philippe VI qui écrit, dans une lettre close adressée aux gens des comptes et datée du mois de juillet 1349, « que lesd. receveurs nous voulons doresnavant être fait par election aussy comme nous avons ordonné de nos senechal et baillifs[790] ». Au crépuscule de sa vie, Philippe VI semble favoriser le principe électif lorsqu'il s'agit de choisir un prétendant à la charge. La nomination d'un officier royal passe par une désignation reposant sur une décision collégiale. Afin de se prémunir des abus perpétrés par des membres de son entourage, Philippe VI exige que la simple recommandation d'un grand personnage ne suffise plus : les qualités morales et intellectuelles du postulant doivent être reconnues d'un groupe d'individus. Comme l'exigeront plus tard Philippe de Mézières et Christine de Pizan[791], notre anonyme estime que le choix doit être conforté par des enquêtes de moralité diligentées par le prince :

> « Et doit sages princes avoir certainnes personnes sages, leals et esprouvees, par lesquelles il face enquerir de la meniere et de la condition de ses officials[792] »

La valorisation de ce mode électif constitue probablement l'amorce d'un mouvement influencé par les défenseurs des conceptions aristotéliciennes et qui se développera sous Charles V et Charles VI. En réalité, les baillis et sénéchaux sont choisis de manière « élective » depuis une ordonnance de 1303 de Philippe le Bel. Cependant, le sujet semble redevenir brûlant dans les années 1340 surtout si l'on prend en considération l'ordonnance datée du 8 avril 1343 qui s'intéresse au mode de sélection des aspirants baillis et la confirmation par Jean le Bon, en 1351, de l'ordonnance de 1303. À travers son chapitre 24, notre anonyme restitue l'écho de ce débat et y apporte sa contribution[793].

---

[789] *Id*., III, 15, §9-10.
[790] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 338 : lettre close en date du 14 juillet 1349.
[791] Romain TELLIEZ, *Les officiers devant la justice dans le Royaume de France au XIV^e siècle : «* per potentiam officii *»*, Paris, Champion, 2005, p. 64.
[792] *Avis aus roys*, III, 24, §16-17.
[793] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 338-340.

À travers la majorité de ses critiques, l'auteur de l'*Avis aus roys* se contente de ne condamner que les faiblesses humaines, ne remettant jamais vraiment en cause le fondement d'institutions permissives. Dans ce groupe de chapitres, le moraliste n'épargne pas le comportement des officiers du roi en dénonçant énergiquement leurs dérives. Des sanctions exemplaires et surtout publiques doivent être infligées à ceux que l'on accuse le plus souvent de concussion. Le roi a tout à y gagner. À l'issue d'un procès, il récupère une partie de l'argent volé en même temps que la faveur de l'opinion. Du reste, il semble rarissime de trouver, dans les miroirs au prince, des règles de bonne conduite destinées aux serviteurs. Le *Liber de informatione principum* et l'*Avis aus roys* constituent des exceptions. De leur côté, le *De regimine principum* et le *Policraticus* de Jean de Salisbury n'en font presque pas état. Il faut chercher dans un autre genre littéraire, celui des « lamentations » ou « complaintes », pour trouver trace de ces thématiques. Dans *Renart le Bestourné*, Ruteboeuf s'en prend aussi aux gens de l'hôtel du roi mais ne caractérise pas autant que notre anonyme[794]. Au XIV^e^ siècle, Jean Dupin et ses *Lamentations* évoquent plus explicitement les offices en cause et proposent la solution de l'élection, au moins dans le cas des notaires. Dans ces derniers cas, la critique des officiers semble bien être un *topos* littéraire propre au genre des « complaintes » et qui ne reflète en rien le sentiment de l'opinion publique.

En fait, la position de notre auteur paraît beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît et s'éloigne à plusieurs reprises d'une quelconque vision manichéenne du problème :

> « Et doit sages princes avoir certainnes personnes sages, leals et esprouvees, par lesquelles il face enquerir de la meniere et de la condition de ses officials, et comment justice est gardee et des defauz notoires qui seront trouvé soit faite justice notoire et publique. Et s'il est trouvé que si official soient falsement accusé si soient puniz li accusant selon ce que justice requert[795]. »

> « Item, ne croi pas de leger contre sa gent qui longuement et bien l'ont servi, mais les soustiengne et tiengnie pour bons et pour loyals jusques a tant qu'il li appara evidemment de leur defaut[796]. »

> « Et si pourra bien oïr ceuls qui accuseront sa gent et se il voit que ce soient persones dignes de foy, si en pourra enquerir meurement. Et trouvee la verité face ce que raison donra en tele meniere que les defauz de sa gent, lesquels il trovera notoires et a grant

[794] Romain TELLIEZ, *op. cit.*, p. 58.
[795] *Avis aus roys*, III, 24, §16-19.
[796] *Ibid.*, II, 3, §15.

> escandres de la communité, punisse si griefment et si publiquement que tuit li autre y puissent prandre exemple[797]. »

En prenant la défense d'officiers diffamés publiquement, l'auteur donne à son texte un caractère distancié. Il semble dénoncer cette tendance qui pousse l'opinion et les responsables politiques à faire des officiers les responsables inconditionnels des malheurs du temps[798]. Mais la position de l'auteur de l'*Avis aus roys*, critiquant les abus des officiers tout autant que les calomnies dont ils sont la cible privilégiée, est peut-être moins due à l'empathie qu'à un sentiment d'autodéfense. S'appuyant sur l'exemple édifiant d'Eustache Deschamps, Romain Telliez affirme que le personnage de l'officier ne semble guère intéresser que lui-même dans la littérature[799]. À ce réflexe corporatiste s'ajoute peut-être la volonté de valoriser le thème des officiers pour répondre à des revendications politiques bien précises.

Un autre miroir de cette période, le *Traité du gouvernement d'un prince*[800], rédigé en 1347 à la demande du duc de Normandie, est caractérisé par les mêmes angoisses, la même sensibilité aux abus des officiers et par la nécessité de mieux les sélectionner :

> « Prince demourant en sa terre
> Doibt bien savoir et bien enquerre
> Comment ses officiers se portent
> Et come ils gardent et confortent
> Les subges et tout le païs,
> S'ilz y sont améz ou haïs,
> S'il maintiennent a droit justise,
> S'il sont blasmez de convoitise
> Et s'il les treuve convenables,
> Si leur donent loyers convenables
> Et telx qui bien leur doye plaire
> Et qui les meuvent a mielx faire.
> Et s'il gouvernent follement,
> Ostez soient hastivement
> Et bien pugnis en la maniere
> Que requiert rigour droituriere.
> Et ceulx qui ont fait les offices

[797] *Id.*, III, 24, §21-23.
[798] En 1342, Toussaint du Bus, ancien procureur du roi au bailliage d'Amiens, est victime de dénonciations calomnieuses et réhabilité (Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté*, *op. cit.*, p. 156). Il est accusé de trahison envers le roi, le duc de Normandie, le duc de Bourgogne et de prévarication. Libéré le 4 mars 1343, ses biens ont été placés sous séquestre.
[799] Romain TELLIEZ, *op. cit.*, p. 57-61.
[800] Voir Jean-Philippe GENET, *Four English political tracts of the later Middle Ages*, Londres, Offices of the Royal historical society, 1977, 229 p.

Loyalment, non blasmez de vices,
Soyent mis en plus honourables
Offices, a eulx convenables,
Car il est bon que l'en avance
Les bons dont l'en a congnoissance.
Et qui ainsi en ouvreroit
Le prince bien servi seroit.
Mauvaiz gouvernment adviennent
Par ceulx qui les offices tiennent
Quant ils se portent mauvaisement,
Et pour ce doibt souverainement
Le prince estre bien pourveuz
D'officiaulx bien esleuz
Car, sans tielx, princes vraement
Ne gouvernent mie sagement.
[…]
En nul temps, soit paix ou guerre,
Ne peut royaume ou autre terre
Joir de bon gouvernement
Ne vivre en paix deuement
Se l'en ne met par les offices
Gens convenables et propices,
Diligens a faire justice,
Sans orgueil et sans convoitise[801] […] »

Le *Traité du gouvernement d'un prince* est rédigé précisément au moment où les députés des États de décembre 1347 insistent sur les qualités nécessaires aux conseillers du roi. Bien que ce texte soit relativement classique – l'auteur s'interdisant toutes mentions contemporaines explicites, il incarne à la perfection les sentiments de l'opinion et la volonté des réformateurs de l'immédiat après Crécy[802]. Les inquiétudes et les thématiques développées dans l'*Avis aus roys* sont sensiblement proches[803]. En ajoutant à la structure originale du *De regimine principum* une série de chapitres traitant des comportements de l'entourage du roi et de sa sélection, le moraliste nous offre un instantané de la fin du règne de Philippe VI, plus spécialement de l'année 1347. Cette suite de « miroirs dans le miroir » témoigne peut-être de sa volonté de ne pas réserver la lecture de son œuvre au seul cercle princier mais de l'élargir au milieu des officiers et des conseillers du roi. L'existence du chapitre IV, 32 dispensant des conseils à « ceuls

[801] *Id*., p. 216-218.
[802] *Ibid*., p. 177-178 ; sur ce traité, voir aussi les remarques de Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 124 et Romain TELLIEZ, *op. cit.*, p. 62-63.
[803] Dans son poème *Livre royal* composé entre 1345 et 1349, Jean de Chavenges exprime les mêmes angoisses que notre anonyme. Il dénonce notamment le cumul des bénéfices et la trahison des barons bretons en 1343 (Léopold DELISLE, « Le *Livre royal* de Jean de Chavenges. Notice sur un manuscrit du Musée Condé », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 62, 1901, p. 317-348).

qui les seigneurs en guerre doivent aidier[804] » vient accréditer cette hypothèse. Néanmoins, le prologue de l'*Avis aus roys* nous rappelle que la démarche pédagogique initiale de l'auteur vise à enseigner au jeune prince qu'il est indispensable de savoir bien s'entourer pour bien gouverner, « quar selon le segneur la maignie[805]. »

[804] *Avis aus roys*, IV, 32, §1.
[805] *Ibid*., III, 16, §27.

*3.4 – Dieu dans l'*Avis aus roys

Au-delà des enjeux moraux et politiques, le prince prend la responsabilité devant Dieu de choisir ses conseillers et ses officiers. S'il ne sanctionne pas les méfaits qui sont ourdis en son nom, c'est à lui que la justice divine les imputera. L'image de Salomon est posée en référence :

> « Si se doit moult efforcier sages princes, a l'exemple de Salomon, d'avoir menistres sages, avenanz et courtoys et bien ordenez[806]. »

La justice divine est implacable, au contraire de la loi humaine. Dieu voit tout et entend tout ; son châtiment peut être terrible et sans appel :

> « Et en teles euvres sont fait petiz biens et petiz mals et ne sont a remunerer ne a punir selon le monde tout soit ce que quant a Dieu tuit bien petit et grant seront remuneré et tuit mal puni[807]. »

> « Et ceste justice est bien selon le commandement de Dieu, qui dit que on ne laissoit mie vivre les mausfaiteurs[808]. »

Même l'issue d'une guerre ou d'un affrontement est comprise comme un jugement de Dieu. Jean Favier écrit que la bataille est « l'intervention de Dieu dans les affaires des hommes[809] ». C'est précisément ce déterminisme qui, lors d'une bataille, doit pousser les combattants à placer leur confiance et leurs espoirs de survie en Dieu :

> « Et se il advenoit que il seussent le consoil du chevetain et veissent le peril, encore ne se devroient il mie desconforter mais devroient gitter leur esperance en Dieu, en requerent sa grace et sa ayde et touz jours estre de bons confort, et se doivent moult efforcer que l'an ne voie en eux ne apparçoive deffaut ne mauvais semblant, quar il doivent savoir et panser que de pluseurs perils eschape l'an par l'aide de Dieu[810]. »

Bien sûr, le prince n'est pas en reste et reçoit les mêmes conseils :

> « […] le seigneur doit faire mettre a execution ce qui est conseillé et ordené, et doit entreprendre son fait vertueusement et courageusement en haient plus grant fience en l'aide de Dieu que en toute puissance[811]. »

---

[806] *Id.*, II, 3, §4.
[807] *Ibid.*, III, 31, §13-14.
[808] *Ibid.*, III, 21, §29-30.
[809] Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, p. 110.
[810] *Avis aus roys*, IV, 32, §10-13.
[811] *Ibid.*, IV, 31, §33.

S'en remettre à la volonté de Dieu serait l'arme la plus puissante et la plus efficace pour parvenir à triompher d'un danger. Ce déterminisme offre aux moralistes une explication toute trouvée des défaites militaires. Les personnages qui intégrèrent le Conseil après la chute de Calais n'étaient pas seulement des réformateurs politiques. Ils contribuèrent très largement à faire souffler sur le royaume un vent de réforme morale faisant suite aux déconvenues militaires de 1346 et 1347 : pour eux, ces évènements ne traduisaient que la désapprobation divine face aux comportements licencieux des sujets du royaume de France. Le *Traité du gouvernement d'un prince* dont nous avons déjà évoqué quelques particularités est, à ce titre, très révélateur de ce sentiment[812]. De son côté, l'auteur de l'*Avis aus roys* fait preuve de plus de discrétion. Si le sort d'un individu paraît bien ne dépendre que de la volonté divine, il ne met jamais explicitement les raisons d'une défaite sur le compte de celle-ci. Peut-être était-il malaisé pour lui de reconnaître, dans un traité destiné à des princes Valois, que Dieu ne leur était pas favorable ?

Le chapitre I, 22 de l'*Avis aus roys* traite également des risques mortels qu'implique la participation à une bataille :

> « […] pour ce est il a savoir que aucun peril sont en guerres, aucun en mer et aucun en maladies. Et es perils de guerres, li un se doubtent trop et li autre sont trop hardiz et entre les hardiz li uns entreprent hardiement, mais quant il treuve bonne resistence et il voit le peril il va en defuyent, et li autre entreprennent sagement et perseverent forment[813]. »

Dépourvu de toute allusion à la volonté divine, le chapitre s'inscrit plutôt dans un registre moral en associant et hiérarchisant les « perils » :

> « Et pour tant que li peril des guerres sont plus grant que li peril de mer ne de maladie, la vertus de force y est plus necessaire que en autres perils et si est plus necessaire pour attremper peeur que pour attremper hardiesce, quar la ou l'an voit les anemis mortelz et on sent la douleur de corps et des plaies, l'an ha trop plus grant occasion de doubter que d'estre hardiz, quar c'est naturel chose de doubter la mort comme chose triste et orrible. Et n'est mie si sensible chose des perilz de mer ne de maladie comme il est dou peril de bataille, la ou l'an voit sa mort devant ses euyls et sent on en son corps les inscisions et les plaies, si est la vertus de force plus necessaire pour attremper trop grant peeur que pour attremper hardiesce[814]. »

La guerre est l'occasion pour le combattant d'être confronté au danger, à la douleur et à

[812] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse*…, *op. cit.*, p. 124.
[813] *Avis aus roys*, I, 22, §8-9.
[814] *Ibid*., I, 22, §10-16.

la mort. Dans ces circonstances, la vertu de force lui est donc nécessaire pour dompter sa peur. Les périls liés à la navigation ou la maladie provoquent moins d'émois, si l'on s'en tient au discours de notre auteur. Ce dernier ne cherche pas à faire référence aux plaies divines de l'*Ancien Testament*. La table de concordance nous informe que le passage en question est largement inspiré du chapitre I, 2, 13 du *De regimine principum*[815] de Gilles de Rome qui le tenait lui-même d'Aristote et de son *Ethique à Nicomaque*[816]. La classification aristotélicienne des dangers de mort n'a donc rien d'originale puisque la hiérarchie est scrupuleusement respectée : la guerre y fait plus que jamais figure de danger majeur, reléguant la maladie et la mer à des places secondaires.

Le simple fait que notre anonyme sous-estime autant la capacité des maladies à tuer rend la rédaction de l'*Avis aus roys* probablement antérieure à l'apparition de la Peste noire en France, au début de l'année 1348. Difficile d'envisager, en effet, que notre auteur soit resté insensible à ce désastre[817]. Après 1348, personne ne pouvait ignorer la violence du fléau au point de la sous-estimer sciemment. L'anonyme aurait pu passer l'événement sous silence mais pas le minimiser à ce point. À l'exception de l'œuvre de Froissart qui n'en fait presque pas état, de nombreux textes témoignent de la violence de l'épidémie qui fit des dizaines de millions de morts. Le médecin Guy de Chauliac écrit dans son *Inventarium sive Chirurgia magna* que la mortalité fut énorme et sans précédents[818]. Venue d'Orient, elle frappa rudement l'Occident pendant deux ans. On trouvait dans les juifs, les mendiants ou les nobles des boucs émissaires tous trouvés. Certains y voyaient un châtiment divin ; d'autres – comme Guy de Chauliac ou Pierre de Ceffons – avançaient une cause naturelle en développant la thèse d'une influence astrale néfaste[819]. Mais le plus marquant de tous les témoignages doit probablement être attribué à Boccace qui fit de cette pestilence le point de départ de son *Décaméron* :

> « Je dis donc que les années écoulées depuis la fructueuse Incarnation du Fils de Dieu étaient parvenues au nombre de mille trois cent quarante-huit, lorsque dans l'éminente

[815] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, I, 2, 13, p. 82-86.
[816] ARISTOTE, *op. cit.*, III, 2.1.2, p. 161-162.
[817] Voir Jean FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, p. 159-170.
[818] GUY DE CHAULIAC, *Inventarium sive Chirurgia magna*, Michael R. MCVAUGH (éd.), vol. 1, Leyde, E. J. Brill, 1997, p. 117 : *Et hoc manifeste vidimus in illa ingenti et inaudita mortalitate que apparuit nobis in Avinione anno domini millesimo CCC° XLVIII°, pontificatus domini Clementis sexti anno sexto…*
[819] Pierre DE CEFFONS, *Lectures sur les Sentences*, livre II, question 9 (Troyes, B. m., ms. 62, f. 106).

> cité de Florence, de toutes les cités d'Italie la plus belle, parvint la mortifère pestilence… » ; « …horrible elle commença et de prodigieuse manière à manifester ses effets douloureux[820]. »

Tous soulignent unanimement le désordre social et l'impuissance d'une médecine qui se croyait pourtant à l'abri d'un pareil cataclysme. Associée aux meurtrissures de la défaite de Crécy, cette suffisance contribua peut-être au maintien de cette hiérarchie dans l'*Avis aus roys*. L'argument de la fidélité aveugle à la source ne tient pas si l'on se remémore la propension de notre auteur à adapter la structure ou le propos de son modèle pour répondre à ses propres préoccupations. À l'opposé, le *Miroir de la vraie pénitence* rédigé en 1354 par le prédicateur dominicain Jacques Passavanti met l'accent sur la crainte de Dieu que doit inspirer ces temps troublés par la grande peste[821].

Le fait est suffisamment rare pour mériter d'être signalé : à aucun moment notre auteur ne mentionne, dans son chapitre I, 22, la notion de châtiment divin ou la moindre référence à Dieu. Dieu occupe pourtant dans l'*Avis aus roys* une place prédominante. L'étude des sources et de la rhétorique a déjà montré que ce miroir était bien plus pourvu en citations bibliques et patristiques que ne pouvait l'être son modèle, le *De regimine principum*[822]. Mais il faut de nouveau se référer au prologue pour comprendre les intentions affichées de l'auteur, qui décide de faire de Dieu et du fait religieux en général un axe central du traité :

> « Ainsi est il dou gouvernement des bons roys et des bons princes, liquel sont appellé roy pour raison de regime, c'est a dire de gouvernement, quar il ont leur subgez a gouverner, et a ce faut il que li gouverneur soient vertueus et bien enseigné. Premierement quant a la fin a laquele il tendent en tout leur gouvernement, quar il doivent tendre afin que Diex soit honorés, li biens communs gardez et leur sauvement procurez. C'est le port auquel le bon gouverneur doit tendre droitement[823]. »

L'honneur de Dieu figure en tête des préoccupations du prince idéal. En tout logique, cette priorité devrait se manifester concrètement dans l'*Avis aus roys*, notamment à travers la structure qui, nous l'avons déjà constaté, est en mesure de révéler les orientations fortes prises par notre moraliste. La table de concordance confirme les

[820] BOCCACE, *Décaméron*, Giovanni CLERICO (éd.), Paris, Gallimard, 2006, p. 38-39 et plus généralement p. 37-59 (introduction de la première journée).
[821] JACOPO PASSAVANTI, *Le miroir de la vraie pénitence et autre traité de spiritualité*, Alexandre DENISE (éd.), Paris, Classiques Garnier, 2013, 604 p. Voir par ailleurs William A. HINNEBUSCH, *Brève histoire de l'Ordre dominicain*, Paris, Les Editions du Cerf, 1990, p. 107.
[822] Cf. *supra*, p. 148-149.
[823] *Avis aus roys*, Prol., §10-11.

intentions présentées dans le prologue et fait ressortir la présence de six chapitres absents du *De regimine principum* et cherchant à établir entre Dieu et son prince des rapports privilégiés[824]. À ces spécificités viennent s'adjoindre les cas particuliers de passages isolés renforçant la présence de Dieu dans le traité et n'émanant pas non plus du miroir de l'augustin. Ainsi, le chapitre I, 19 consacré aux vertus cardinales rappelle que la fin d'un bon gouvernement est l'honneur de Dieu et le profit commun[825].

Si la table de concordance relève que la plupart des chapitres concernés ne proviennent pas du *De regimine principum*, force est de constater qu'une fois de plus, notre anonyme se dirigea tout naturellement vers le *Liber de informatione principum* pour compléter le propos de Gilles de Rome. Les trois auteurs estiment bien que Dieu constitue la fin de toute action entreprise par le prince[826]. Mais celui de l'*Avis aus roys* exprime cette priorité de manière plus fréquente et en fait ouvertement l'un des piliers de son traité[827]. Il convient donc que le prince honore et glorifie Dieu en toutes circonstances et par-dessus tout « quar c'est cils qui en verité fait tout et donne tout[828] ». S'il respecte cet engagement, le prince pourra légitimement espérer en retour que Dieu lui fasse accéder aux « plus grant bien qui soient » : le bien divin, le bien commun et le bien de l'âme[829]. L'anonyme exige que le lien soit intense, profond, durable et rend l'omniprésence du dieu unique manifeste.

Le chapitre I, 18 de l'*Avis aus roys* et son pendant du *Liber*[830] s'attardent sur la dévotion que le prince doit témoigner à l'égard de Dieu. L'oraison permet au prince d'établir un dialogue intime avec Dieu et d'obtenir de Lui la concrétisation de ses espérances. Elle doit aussi lui servir à manifester sa reconnaissance et sa soumission envers son Bienfaiteur :

> « Item, bons princes doit estre devoz en oroison, quar il ha moult grant mestier d'ampetrer et avoir ce que l'an seult demander en oroison, en laquele on seult

[824] Cf. annnexe 4.
[825] *Ibid*., I, 19, §6 et 9.
[826] *Ibid*., I, 3, §2 ; AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, I, 1, 12, p. 38-39 ; ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 2 (Paris, BNF, ms lat. 16622, f. 3v°).
[827] Par exemple, dans son chapitre I, 29, notre anonyme précise seul que les actions vertueuses des princes doivent être faites pour l'honneur de Dieu et le profit commun, non pour la gloire des hommes (*Avis aus roys*, I, 29, §7 : « La seconde condition est qu'il ne face mie ce qu'il fait pour la gloire des homes mais pour l'oneur de Dieu et pour le profist commun. »).
[828] *Ibid*., I, 3, §3.
[829] *Ibid*., I, 14, §11.
[830] ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 14 (Paris, BNF, ms lat. 16622, f. 18v°) : *Quod rex debet esse un oratione devotus* (Cf. annexe 4, p. 354-355).

> demander remission de pechés et que li mal qui sont present soient ostés et li mal qui sont advenir soient empeschés. Item, que Diex vueille biens esperituels et temporels donner habondamment. Item, l'an doit en oroison recognoistre les biens et les benefices que l'an ha recehu de Dieu, soient biens de nature ou de fortune ou de graces, et a li en remercier humblement. Item, l'an doit s'ame et son corps, ses pansees, ses paroles et ses faiz a Dieu sousmettre et commettre devotement[831]. »

Parce que l'oraison semble prendre une part déterminante dans la réussite du gouvernement d'un prince idéal, les deux anonymes tentent ensuite d'en codifier la pratique. Ils exigent du prince qu'il témoigne de sa dévotion à genoux durant l'office dont l'interprétation doit être convenable, sans fioritures. Il convient de privilégier la régularité du plain-chant aux contrepoints, aux longues vocalises et aux coupures de la ligne mélodique venues du Nord dans la première partie du XIV^e^ siècle[832]. Ce moment solennel nécessite son implication totale. Il lui est interdit de bavarder, de jouer, de s'endormir ou de batifoler :

> « Et de tant comme li princes ha plus grant mestier de toutes ces choses avoir et empetrer et faux de tant se doit il plus estudier a plus fervemment Dieu orer et proier, si doit dire tels bons princes ses hores, ses oroisons et ses devotions atraict entendeument et devotement et l'office de Dieu doit faire dire devant li devotement sens trop grant mignoties ne brisement de notes ou de deschans en son oratoire, ne se doit mie tenir en parlant en jouent ne en dorment, mais devotement a genoilz sens li occuper en besoignez mondaines ou temporeles, especialement et sens defaut par l'espace d'une messe, laquele il doit oïr sens nulle occupation[833]. »

À ces admonestations prévenant l'éventuel comportement puéril de jeunes lecteurs lors du service religieux, notre anonyme insiste seul sur le nécessaire devoir d'exemplarité qui doit les occuper. La responsabilité du roi est en effet de montrer la voie du Salut à ses sujets, sous peine d'être reconnu coupable devant Dieu d'avoir manqué à son devoir. Le prince doit également se recueillir seul sur les bienfaits divins, s'inspirer de Ses jugements et sentences et veiller à se confesser régulièrement dans son intérêt et celui de ses sujets :

> « Et tout se doit faire pour la reverence de Dieu qui est roy souverain devant lequel il est et lequel il requiert et prie et pour le grant merite de sa vie et pour donner bon exemple a touz ceuls qui le voient bien porter et devotement. Et ne li doit mie suffire des oroisons qu'il fait ainsi en commun, mais autre part se doit aucune foiz recuillir et panser la grant

[831] *Avis aus roys*, I, 18, §2-6.
[832] Voir J. CHAILLEY, *Histoire musicale du Moyen Âge*, Paris, 1950, p. 238-240 cité dans Bernard GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon, 1309-1376 : étude d'une société*, Paris, Editions E. de Boccard, 1966, p. 365.
[833] *Avis aus roys*, I, 18, §7-10.

> noblesse de Dieu, les granz biens et benefices qui de Li viennent, Ses jugemenz justes et raisonables et aprés Ses sentences senz acceptation de personnes, Ses loys et Ses commandemans. Et si doit souvent sa conscience viseter et garder qu'il n'y ait chose qui Dieu courrouce et qu'il ne donne a Dieu occasion de punir li ou ses subgés[834]… »

Les auteurs du *Liber* et de l'*Avis aus roys* complètent leur propos respectif par une longue série d'*exempla* identiques et tirés des Écritures[835]. Notre anonyme la précède simplement de deux autres *exempla* mettant respectivement en scène Saül et David[836]. Le prince doit moins se fier à sa force qu'à ses prières[837].

Le chapitre II, 14 de l'*Avis aus roys* s'intègre dans une suite de chapitres consacrés aux enfants de souverains et s'intéresse à une autre de leur pratique dévotionnelle, celle du devoir de miséricorde[838]. Tout en s'inspirant largement du *Liber de informatione principum* lorsqu'il s'agit d'énumérer les œuvres corporelles et spirituelles, notre anonyme cherche à renforcer un peu plus le sentiment de responsabilité des princes vis-à-vis de leurs sujets. Dans son chapitre I, 16, il emprunte largement à Gilles de Rome mais tente d'expliquer avec plus d'insistance à ses lecteurs ce que l'on peut attendre d'une telle relation avec Dieu si l'on s'y investit corps et âme. Le prince doit entretenir un rapport d'amour exclusif avec Lui, incarné dans la charité :

> « Item, bons princes doit avoir en li verai charité, c'est a dire amer Dieu de tout sonc cuer et de toute sa vertus surs et devant toutes autres choses et son prochain comme li mesmes. Et qui bien ceste charité auroit, toute la loy de Dieu et ses commendemenz accompliroit, quar il porteroit a Dieu et a ses menistres parfaicte reverence et a ses procheins amour et aliance[839]. »

Cette charité et cet amour pour Dieu doivent se traduire dans la relation que le prince entretient avec l'Eglise et le clergé. À cet égard, le chapitre I, 17 est tout à fait révélateur. Les auteurs du *Liber* et de l'*Avis aus roys* se partagent les premières lignes et expliquent combien il convient d'honorer et de protéger l'Eglise, de faire solennellement le service divin, de visiter les églises et abbayes, de maintenir les fêtes,

---

[834] *Id*., I, 18, §11-14.
[835] *Ibid*., I, 18, §19-26.
[836] *Ibid*., I, 18, §15-18.
[837] *Ibid*., I, 9, §9 : « si n'est mie bon que bons princes se fie trop en sa force mais se doit fïer de tout en Dieu en ouvrer selon raison. »
[838] *Ibid*., II, 14, §2-3 : « Item, il appartient a savoir aus enfants de bon prince les euvres de misericorde, quar il ont plus grant povoir que li autre. »
[839] *Ibid*., I, 16, §2-3.

de fonder ou réhabiliter les hôpitaux puis de les doter[840]. Notre anonyme ajoute ensuite un *exemplum* valorisant l'action des rois de France et le rôle essentiel joué par le pape en matière de diffusion de la doctrine :

> « Et pour tant li devost roy qui ont esté puys le temps de la loy de l'Evangile, especialement li bon roy de France, se sont efforcié de honorer et de douer l'Eglise, et de faire non mie seulement un temple seul et commun, si comme il estoit en l'ancianne loy, mais ont remplie toute crestienté d'eglises, abbayes, religions, chapelles, hospitals et oratoires, ou Diex est partout serviz et honorés, et la saincte loy crehue, tenue et gardee souls un chief, c'est a dire le saint pere de Rome, liquels fait par li et par ses menistres enseigner, tenir et prescher la veraie doctrine de la foy en toute unité et si grant uniformité que ladicte doctrine ne se mue, ne ne change, ne jamais ne changera jusques a la fin dou monde. Tout soit ce que aucunes declarations se puissent faire par le saint pere, toutevoye mutation ne se peut faire en la verité de la foy et ce vient de Dieu qui est fontaine de verité et qui mantir ne peut. Si se sont moult delicté li bon roy de France en ceste saincte foy croire, garder et deffendre[841]… »

L'anonyme encourage le prince à renforcer ce lien privilégié et séculaire par la visite des églises, des abbayes, des monastères, par le maintien des fêtes religieuses et la fondation d'hôpitaux, de chapelles et d'autels. En plus d'instruire le prince sur la nature de sa relation à Dieu, le moraliste se permet donc d'inscrire habilement son lecteur dans une lignée de rois de France qui ont longuement servi et honoré l'Eglise. Le chapitre I, 13 est le plus prolixe à ce sujet et évoque les rapports privilégiés que les rois de France entretiennent avec la « sainte foy » : leurs succès se sont bâtis sur le fondement de la foi, sur sa défense et sa promotion. À ce titre, les papes ne leur ont-ils pas conféré le surnom de « *christianissimos*, c'est a dire trescrestians[842] » ? Ils manifestent leur amour pour la foi en baisant l'Evangile à la messe et en acceptant volontiers de mourir pour elle si le besoin s'en faisait sentir. Ces mentions, que l'on retrouve sous la plume de l'auteur du *Liber de informatione principum*, sont suivies dans l'*Avis aus roys* d'*exempla* mettant en scène Louis IX, captif des sarrasins, refusant de renier sa foi en échange de sa liberté ou offrant le butin amassé lors des croisades contre les hérétiques. Quel autre souverain français que le saint roi pouvait mieux incarner le prince « bien fondés en la foy » ?

Le caractère pédagogique se mêle à la dimension dynastique. Le destin prospère du royaume de France semble inexorablement lié à « la foy de Jhesu Crist » :

---

[840] ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 15 (Paris, BNF, ms lat. 16622, f. 19v°) et *Avis aus roys*, I, 17, §2-4.
[841] *Avis aus roys*, I, 17, §7-12.
[842] *Ibid.*, I, 13, §7.

> « […] dés le temps que le royaume de France fut convertiz a la foy de Jhesu Crist, il est touz jours alez en accroissement. Et c'est bien signes que li bon roy de France ont heue la veraye vertus de force et n'estoient mie eslevez par orgueil pour leur victoires[843]. »

Le moraliste fait appel aux plus grandes figures royales de l'Histoire de France pour capter l'attention de son public et servir son projet éducatif. Les notions d'exemplarité et d'identification jouent à plein. Pour autant, l'emploi de ces références au passé national a également un caractère politique puisqu'il exalte le génie national, la continuité et la légitimité de l'exercice du pouvoir. En convoquant Charlemagne ou saint Louis, l'objectif de notre moraliste est de convaincre son lecteur princier qu'il s'inscrit dans une prestigieuse lignée et qu'à ce titre, il a la responsabilité de ne pas se démarquer de ses devanciers :

> « […] pour tant que le royaume de France dessus touz autres royaumes est plains et garnis de sapience et de science, de noble chevalerie, de meurs vertueus et plaisenz, et que Diex y est plus reverenment, devotement et sollempnement honorés et serviz, il appartient que li princes souverains de tel royaume sont si noblement et si vertueusement conditionés qu'il soit suffisant d'estre chief souverain en si digne et honorable communité, a la fin qu'il puisse si nobles conditions en son royaume garder et maintenir[844]. »

La sainte foi, protégée par les rois de France, est enseignée par le « saint pere de Rome[845] » et ses ministres. Comme un prélude au Grand Schisme de 1378, l'anonyme attend de la figure papale qu'elle incarne, à travers sa défense de la doctrine chrétienne, des valeurs d'unité et d'uniformité. Le pape peut éclairer certains points de la doctrine mais il ne peut changer « la verité de la foy[846] ». D'ailleurs, la fonction est associée, dans l'*Avis aus roys*, à la ville éternelle plutôt qu'à Avignon[847]. Installée durant soixante-dix ans au croisement des voies terrestres et fluviales de l'Europe du Nord et du bassin méditerranéen, la nouvelle capitale effective de la papauté – et donc de la chrétienté – vit se succéder six papes sur le trône de Pierre, tous français et bienveillants à l'égard des souverains capétiens et valois[848]. Les papes d'Avignon étaient constamment partagés entre le renforcement de l'administration sur place et les

[843] *Id.*, I, 24, §28-30.
[844] *Ibid.*, I, 1, §38-41.
[845] *Ibid.*, I, 17, §9.
[846] *Ibid.*, I, 17, §11. Faut-il voir dans ce passage un rapprochement avec les positions de Guillaume d'Ockham qui s'opposait aux opinions entendues autour de Jean XXII assurant, par exemple, que le pape pouvait publier de nouveaux articles de foi (Bernard GUILLEMAIN, *op. cit.*, p. 94-95) ?
[847] *Avis aus roys*, I, 13, §7 (« li saint pere pape de Rome ») et I, 17, §9 (« le saint pere de Rome »).
[848] Jean XXII (1316-1334), Benoît XII (1334-1342), Clément VI (1342-1352), Innocent VI (1352-1362), Urbain V (1362-1370) et Grégoire XI (1370-1378).

pressions croissantes de l'opinion exigeant un retour à Rome[849]. Si Urbain V fut le premier d'entre eux à vouloir effectivement s'y réinstaller, c'est Grégoire IX qui retourna en 1376 dans la ville éternelle demeurée capitale spirituelle car liée dans la tradition chrétienne aux tombeaux des Apôtres. Faut-il y voir dans la démarche de notre moraliste une référence purement rhétorique[850] ou un réel désir de réinstallation de la papauté à Rome, à l'image de ce que souhaitait Pétrarque, Brigitte de Suède ou encore Catherine de Sienne[851] ? Les arguments du moraliste ressemblent à ceux avancés plus tard par le clerc du *Songe du Vergier*. Même si la royauté française s'y oppose, l'établissement de la papauté à Rome respecte le commandement de Dieu et s'inscrit dans la tradition de prédécesseurs qui y ont toujours résidé[852] :

> « […] le saint Pere, lequel Jhesu Crist instituit chief de sainte Eglise quant il lit dit : « Tu es Pierre et sus ceste pierre je edifieray m'Eglise », et dés lors li successeur de saint Pierre ont esté chief de l'Eglise[853]. »

Revenons à l'important chapitre I, 17 et ses dernières lignes dédiées au comportement des clercs, censés connaître la doctrine de la foi, faire constamment le service de Dieu, administrer les sacrements et servir d'intercesseurs entre Dieu et le peuple. Le prince ne doit pas compromettre la relation qui l'unit à l'Eglise sous prétexte que quelques clercs manquent à leurs devoirs :

> « Et se il y avoit aucuns menistres qui ne fussent pas si digne ne si suffisent comme il devroient, pour ce ne doit mie bons princes despire ne meins priser l'estat de l'Eglise, quar se Diex despisoit tout le monde pour auscuns pecheurs, ou se pour la mauvaitié d'aucuns menistres ou officials dou roy l'an despisoit le roy et tout le royaume, ce ne seroit mie bien fait. Ainsi pour le defaut d'aucuns menistres de l'Eglise, l'an ne doit pas despriser ne despire le commun estat de l'Eglise, en laquel il ha tan de bons et suffisans menistres[854]. »

Durant les premières années de la guerre de Cent Ans, certains ministres de Dieu se

[849] Jean CHELINI, *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, 1991, p. 495. Voir plus spécialement Bernard GUILLEMAIN, op. cit., 807 p. et Louis CAILLET, *La papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiale du pape Jean XXII en France, 1316-1334*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, 600 p.
[850] Au début du XIV^e^ siècle, le cardinal Jean Le Moine affirme que « là où est le pape, là est Rome » (Bernard GUILLEMAIN, *op. cit.*, p. 91).
[851] *Ibid*., p. 93 et Jeannine QUILLET, *Charles V*, *op. cit.*, 1983, p. 157-159. Ces personnages exigent le retour du pape « à son siège propre » dans le but de renouer avec les plus vieilles traditions chrétiennes, d'entreprendre la réforme et de monter la croisade.
[852] Jeannine QUILLET, *op. cit.*, p. 157-159.
[853] *Avis aus roys*, II, 13, §59-60.
[854] *Ibid*., I, 17, §14-16.

compromettent en aidant les Anglais. L'opinion reproche également à d'autres de ne pas s'être totalement impliqués dans l'état ecclésiastique et de garder un pied dans le siècle. En se mariant ou en fondant une famille, ces clercs suscitent l'indignation. Selon Raymond Cazelles, ils « vivent tantôt cléricalement, portant l'habit et la tonsure et s'adonnent à une profession libérale comme la représentation ou la défense en justice pour compenser les bénéfices auxquels ils renoncent, tantôt rejettent l'habit et la tonsure et font tous les métiers, en essayant cependant de conserver leurs privilèges judiciaires et fiscaux[855]. » Ainsi en 1346, des Narbonnais se plaignent que les clercs mariés de leur ville ne payent pas la taille alors qu'ils sont inscrits sur les registres royaux en tant que feux payants[856]. Les préoccupations de certains clercs, moins morales et religieuses que financières et politiques, choquent l'opinion.

En abordant cette question, le moraliste jugeait sûrement qu'il était de bon ton de rappeler aux princes français que la majorité des ministres de Dieu sont « bons et suffisans[857]. » S'agit-il d'un nouveau réflexe d'autodéfense de la part de l'auteur de l'*Avis aus roys* visant à protéger la réputation de son groupe ? Quoi qu'il en soit, cet intérêt manifesté par le moraliste pour Dieu, Ses ministres, les prières du souverain et sa foi constitue peut-être une tentative supplémentaire de répondre aux terribles problèmes du temps.

[855] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté*…, *op. cit.*, p. 320.
[856] *Ibid*., p. 320 n. 7.
[857] *Avis aus roys*, I, 17, §16.

La présente étude confirme toute l'ambivalence d'un traité tiraillé entre la volonté de s'inscrire dans la tradition littéraire du genre des miroirs et le désir de répondre à des préoccupations plus contemporaines. L'analyse des marques personnelles disséminées par l'auteur laisse penser que l'œuvre a été imaginée et conçue entre la bataille de Crécy et l'apparition de la Peste Noire, au début de l'année 1348. Les traits de l'anonyme semblent s'affiner également. Ce frère mendiant prédicateur fit probablement partie de l'entourage de Philippe VI en tant qu'officier de l'Hôtel. Si l'on se souvient que l'étude des caractéristiques didactiques de l'*Avis aus roys* nous conduisait sur la piste d'un confesseur, l'hypothèse n'en prend que plus de poids.

Mais l'auteur de l'*Avis aus roys* était-il effectivement dominicain ? Rien, dans le texte, ne nous permet de le soutenir tout à fait. Sa vision du religieux idéal s'exprime laconiquement à travers un passage original situé à la fin du chapitre III, 10. Celui-ci prend les traits d'un frère mendiant vivant volontairement dans la pauvreté en signe de perfection :

> « […] povreté qui vient de necessité est souvent signe de deffaut de sen, mais la povreté des religieus est signes de perfection. »

La mention demeure toutefois intéressante au regard de la situation particulièrement difficile de l'ordre dominicain confronté, au milieu du XIV^e^ siècle, à une crise de gouvernement – quatre maîtres généraux se succèdent de 1342 à 1352 – qui ne fera qu'aggraver les manquements déjà trop fréquents à la discipline, la pauvreté et l'étude permanente de la prédication[858]. La règle de la pauvreté commune qui interdisait aux dominicains de posséder personnellement des biens et de percevoir des revenus fixes fut contournée au XIV^e^ siècle lorsque certains reçurent des dotations en tous genres et se mirent à vivre dans le luxe. Paradoxalement, les frères prêcheurs refusent la suppression de la pauvreté commune décidée par Benoît XII en 1337. Les débats s'apaisent ensuite entre Clément VI et les frères qui craignaient de devenir une « simple société de prêtres prédicants et enseignants, sans spiritualité ni vocation originale[859]. » Leur pauvreté restait leur identité, leur « signes de perfection ». Par ailleurs, on ne trouve dans l'*Avis*

[858] William A. HINNEBUSCH, *op. cit.*, p. 117-119.
[859] Marcel PACAUT, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 226.

aus roys aucune allusion à la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie à laquelle les dominicains s'opposèrent durant plusieurs siècles[860].

Un individu semble remplir tous les critères requis. Il s'agit de Pierre de Treigny, confesseur de Philippe VI depuis 1339, puis de Jean le Bon jusqu'en 1352. Très apprécié des grands qui le choisissent comme exécuteur testamentaire[861], ce personnage, issu du couvent des dominicains d'Auxerre, est le premier confesseur royal élevé au rang épiscopal : en avril 1352, il devient évêque de Senlis jusqu'à sa mort, en avril 1356[862]. En 1353, il fait un règlement pour les écoles de cette ville[863]. Depuis février 1346, il est chapelain de Clément VI qui lui donne la faculté de tester. Qu'elle soit honorifique ou plus effective, cette charge offrit sûrement à Pierre de Treigny l'occasion d'occuper une position d'intermédiaire entre le pape et le roi, lui permettant de jouer un rôle politique notable[864]. D'ailleurs, Clément VI lui demande d'intervenir auprès de Philippe VI pour faire libérer l'archevêque d'Aix et ses familiers.

Comme le laisse supposer son patronyme, Pierre de Treigny est originaire de l'Yonne. Or, l'étude linguistique avait permis de mettre en évidence des formes dialectales bourguignonnes dans les deux plus anciens témoins de la tradition manuscrite[865]. Il est proche de l'influente famille Vaucemain qui joue un rôle dans le choix des confesseurs royaux en y promouvant systématiquement des dominicains bourguignons[866]. Pierre de Treigny appartient à ce groupe bourguignon très influent sous le règne de Philippe VI qui pèse dans les décisions grâce à plusieurs personnages éminents. L'un d'eux est Mile de Noyers. Celui-ci profite de sa situation prédominante au Conseil depuis 1335 pour placer à la cour et au cœur de l'administration du royaume

[860] William A. HINNEBUSCH, *op. cit.*, p. 111. Au sujet de l'Immaculée Conception, voir Marielle LAMY, *L'immaculée conception : étapes et enjeux d'une controverse au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2000, 676 p.
[861] Philippe VI et Jeanne de Boulogne.
[862] Il remplace Denis, évêque de Senlis de 1350 à 1351.
[863] Emile-Epiphanius MOREL (Chanoine), *Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis*, Compiègne, H. Lefebvre, 1887, p. 154-156, VII : Pierre de Treigny se réserve le droit de nommer les maîtres d'école de garçons. Il exige de ces hommes qu'ils présentent des garanties dans les domaines de la science et des mœurs (cf. annexe 10, p. 422-423).
[864] Voir Bernard GUILLEMAIN, *op. cit.*, p. 360-371. Il nous est impossible de préciser si Pierre de Treigny occupa la charge de *capellanus intrinsecus* ou celle de *capellanus commensales*. Pour autant, la plus grande liberté dont ces derniers jouissaient nous permet d'imaginer qu'il fut un des chapelains commensaux de la grande chapelle.
[865] cf. *supra* p. 87-88.
[866] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 117-125, 128-135, 245-254 et 268 n. 10.

ses parents, ses amis, ses vassaux[867]. De son côté, Eudes de Bourgogne, beau-frère du roi et duc de Bourgogne, jouit également d'une telle autorité « qu'il semble même partager le pouvoir avec le souverain[868] ». Sa sœur la reine Jeanne, femme de Philippe VI, aurait également joué un rôle politique important d'après Raymond Cazelles. Femme pieuse et bibliophile notoire, elle entretient des liens durables et réguliers avec Avignon. Sous l'impulsion de celle-ci, son frère Eudes aurait été désigné par le roi comme « tuteur » du duc de Normandie[869].

En dépit de cette emprise sur Jean, l'influence bourguignonne régresse, depuis 1343, face aux protestations des gens de l'Ouest. Tout en demeurant membre du Conseil et proche du roi, Mile de Noyers se retire progressivement du fait de son âge avancé. Le clan bourguignon n'a plus que deux membres actifs qui siègent au Conseil : Hugues d'Arcy[870] et Jean de Thil[871]. Le chancelier Guillaume Flote vient s'adjoindre à ces deux personnages, lui qui entretient des relations particulièrement étroites avec le clan bourguignon[872]. Après la défaite de Crécy, leur influence se dégrade encore. Le Conseil se trouve dominé par trois nouveaux venus : les abbés de Marmoutier, de Corbie et de Saint-Denis. Ces derniers sont hostiles à Jean qu'ils jugent en partie responsable des déconvenues militaires et qu'ils estiment trop proche du parti de Bourgogne. Probablement fâché avec son père, le duc disparaît de la scène politique pendant l'hiver 1346-1347. Il semble même qu'il ait été la cible de réelles menaces visant à l'écarter, lui et sa descendance, de la succession au trône.

Aidé par l'échec de la politique des trois abbés, le duc de Normandie se rétablit durant l'été 1347 et se rapproche des réformateurs des États de novembre contre l'entourage de son père. Tout en conservant ses liens avec le clan bourguignon, Jean s'entend avec les députés et devient plus puissant que jamais. Il ne craint plus d'être contesté à la succession au trône et ne dépend plus seulement de ses alliés bourguignons[873]. Se préparant déjà à son futur métier de roi, il se place du côté des

[867] Sur la clientèle et les parentés de Mile de Noyers, voir Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 120.
[868] *Ibid*., p. 158.
[869] Eudes accompagne notamment Jean en Bretagne en 1341 et 1343, à Avignon en 1342, dans le Languedoc en 1344 et 1346…
[870] Pour un parcours détaillé d'Hugues d'Arcy, voir Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 113.
[871] Jean de Thil est connétable de Bourgogne.
[872] *Ibid*., p. 171.
[873] *Ibid*., p. 208, 213, 215 et 226-229.

réformateurs qui investissent le Conseil après la chute de Calais. Ces personnages aux idéaux politiques et moraux élevés veulent valoriser, à travers leurs actions, les qualités d'honnêteté, de loyauté, de justice et de piété[874].

Il se pourrait que l'*Avis aus roys* ait été produit dans un tel contexte de réforme, précisément au moment où Jean se pensait assuré de succéder à son père[875]. Le poème introductif au *Traité du gouvernement d'un prince*, rédigé en 1347, témoigne explicitement de cette envie, chez Jean, de faire rédiger un miroir pour son propre usage :

> « Et l'an de dix sept et trente
> Tenans de treize cens la sente,
> Un prince de royal noblesse
> Qui en aage de joennesse
> Et grant et excellent seigneur,
> Ordeney a estre greigneur
> Par subcession naturelle,
> Dit sagement parolle telle :
> Sur toutes choses je desire
> Que de la grace nostre sire
> Je puisse avoir entendement
> De moy gouverner sagement,
> Et de bien garder et tenir,
> L'estat où Dieu m'a fait venir,
> Si que chose n'emprenge a faire
> Qui au roy des roys puist deplaire
> Et que mes subges, quielx qu'ilz soient
> Amer et obeir me doient,
> Et que a moy ne soient mie
> Gens diffamés de male vie,
> Mon conseil soit de loiauté,
> Plain de sens et sans cruaulté,
> Et ainsi a mes offices
> Soient bonnes gens, non pas vicés,
> Maiz sages et sans convoitise,
> Diligens a faire justise.
> Et pour ce voulentiers eusse
> Un livre par quoy je peusse
> Congnoistre apoint et sagement
> L'estat et le gouvernement
> De seigneurie temporelle,
> Qui sans sens n'est bonne ne belle[876]. »

[874] Les conseillers jugés les moins impliqués dans les défaites sont maintenus (Guillaume Flote, Jean de Nesle-Offémont, Hugues d'Arcy et Jean de Marigny). On leur ajoute des réformateurs : Geoffroy de Charny, Amaury de Meulan, Mathieu de Trie-Mouchy et Pierre de Bécoud.
[875] À l'image de notre moraliste qui inscrit systématiquement ses *exempla* dans le temps du passé, ces nouveaux réformateurs étaient volontiers tournés vers un âge d'or perdu qu'ils souhaitaient retrouver.
[876] Jean-Philippe GENET, *op. cit.*, p. 210.

Bien que traitant chacun des thèmes égrenés par l'auteur du poème, l'*Avis aus roys* ne semble cependant pas être le miroir tant réclamé par le duc de Normandie. Nous l'avons vu, ses caractéristiques didactiques et rhétoriques le destinent plus volontiers à de jeunes enfants. Or, en 1347, seuls les fils de Jean et de Bonne de Luxembourg peuvent prétendre en être les véritables destinataires : Charles, Louis, Jean et Philippe sont respectivement âgés de neuf, huit, sept et cinq ans[877]. Une fois leur père certain de succéder à Philippe VI sur le trône de France, il convenait de penser à l'instruction des futurs héritiers, aussi jeunes fussent-ils.

La décision de faire produire un miroir pour ces héritiers aura pu être prise par plusieurs commanditaires, chacun y trouvant un intérêt. En tête de liste figure leur père, Jean, bibliophile convaincu, lecteur assidu de livres de piété et de romans, instigateur de plusieurs projets visant à traduire en langue vulgaire des œuvres telles que les *Décades* de Tite-Live, la Bible de Jean de Sy, les *Echecs moralisés*[878]… Raymond Cazelles devine que ce goût prononcé pour la lecture et cette curiosité intellectuelle lui viennent plus sûrement de sa mère Jeanne que de son père Philippe[879]. D'ailleurs, cette dernière ne pourrait-elle pas aussi être la commanditaire de l'*Avis aus roys*, elle qui fit rédiger de nombreuses traductions et manifesta un intérêt tout particulier pour les ouvrages politiques et historiques[880] ? Jeanne de Bourgogne ou son fils Jean auraient pu légitimement faire appel à Pierre de Treigny, confesseur royal respecté et issu du même clan bourguignon, pour instruire les jeunes princes Valois de leurs futures responsabilités par l'intermédiaire d'un traité.

S'il ne reste aucune trace explicite ou officielle attestant du rôle d'éducateur occupé par Pierre de Treigny auprès des jeunes garçons[881], le moment de son accession à l'épiscopat en avril 1352 correspond aussi à celui de l'arrivée de Sylvestre de la

[877] Charles est né le 21 janvier 1338 ; Louis, le 23 juillet 1339 ; Jean, le 30 novembre 1340 ; Philippe, le 17 janvier 1342. D'après Françoise Autrand, ils ont été « élevés au milieu d'une douzaine de garçons de leur âge » (Françoise AUTRAND, *op. cit.*, p. 26).
[878] Raymond CAZELLES, *Société politique, noblesse…*, *op. cit.*, p. 42-43.
[879] Raymond CAZELLES, « Jean II le Bon : Quel homme ? Quel roi ? », dans *Revue historique*, Paris, Presses universitaires de France, n°251, 1974, p. 5-26.
[880] Il semble même que certains aient servi à instruire ses fils (Claudia RABEL, « Magister Neronis, philosophe des princes et martyr (presque) chrétien : l'iconographie de Sénèque au Moyen Âge », Chrystèle BLONDEAU et Marie JACOB (éd.), dans *L'Antiquité entre Moyen Âge et Renaissance : l'Antiquité dans les livres produits au Nord des Alpes entre 1350 et 1520*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011, p. 281-306).
[881] Françoise AUTRAND, *op. cit.*, p. 26-29.

Servelle comme « clerc du dauphin, chargé de son éducation[882] ». Au-delà de la coïncidence, il apparaît vraisemblable que Pierre de Treigny, ne pouvant plus exercer son activité de précepteur à travers sa charge de confesseur, ait été remplacé dans cette fonction par l'aumônier normand du dauphin Charles, Sylvestre de la Servelle[883].

[882] Xavier DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 291. Pierre de Treigny remplace Denis le Grant, un ancien chapelain de Philippe VI à la chaire épiscopale de Sens, mort en 1351.
[883] Ce dernier ne se chargea pas seulement de l'éducation des quatre fils du roi Jean mais aussi de Louis de Bourbon, Edouard et Robert de Bar, Godefroy de Brabant, Louis d'Étampes, Louis d'Évreux, Jean et Charles d'Artois, Charles d'Alençon et Philippe de Rouvre (Françoise AUTRAND, *op. cit.*, p. 26-27).

4 – Le programme iconographique de l'*Avis aus roys*

Des cinq volumes constituant à ce jour la tradition manuscrite de l'*Avis aus roys*, seul l'exemplaire new-yorkais, doté d'un programme iconographique complet et omniprésent, nous permet de dépasser le cadre d'une étude codicologique et littéraire[884]. Cet atout supplémentaire vient renforcer la dimension pédagogique d'un texte déjà placé dans des conditions matérielles très favorables. En décorant aussi richement le manuscrit M. 456, les commanditaires disaient clairement leur intention d'optimiser, d'exacerber le caractère didactique de l'*Avis aus roys*.

Le programme iconographique du volume new-yorkais a suscité auprès des historiens plus d'intérêt que le texte qu'il était chargé d'illustrer. En 1995, Claire Richter Sherman décide d'intégrer à son ouvrage dédié à la mise en image d'œuvres aristotéliciennes une série de miniatures provenant du manuscrit de la Morgan[885]. Elle présente ces dernières comme une source d'inspiration dans laquelle les générations d'artistes suivantes seraient venues puiser, notamment ceux chargés du programme iconographique des traductions en langue vernaculaire des œuvres d'Aristote, réalisées par Nicole Oresme. Plus récemment, Wolfgang Brückle a aussi insisté sur l'originalité de ce manuscrit[886]. Mais c'est bien Michael Camille qui fit preuve du plus grand intérêt pour ce programme en publiant, en 1993, un article intégralement consacré à son analyse[887].

Sans nier l'intérêt indéniable de ces quelques études, un examen plus minutieux du travail des artistes ayant œuvré sur le programme iconographique paraît s'imposer. En s'attachant à cerner les caractéristiques de ce dernier, nous pourrions mieux comprendre sa nature, son rôle exact ainsi que la place qu'il occupe dans le manuscrit, afin de souligner ses éventuelles originalités et, par la même occasion, mettre en lumière les préoccupations des artistes et des commanditaires. Une analyse de ces compositions

---

[884] Sur le concept contesté de « programme » et son anachronisme dans l'art médiéval, voir Jean-Marie GUILLOUËT, Claudia RABEL (éd.), *Le programme. Une notion pertinente en histoire de l'art médiéval ?*, Paris, Le léopard d'or, 2011, 274 p.

[885] Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle : Verbal and Visual Representation in Fourteenth-Century France*, Berkeley, 1995, figures 13, 17-23, 25-26, 32, 51, 63, 66, 69, 76 et 79.

[886] Wolfgang BRÜCKLE, *Civitas terrena : Staatsrepräsentation und politischer Aristotelismus in der französischen Kunst (1270-1380)*, Munich, Deutscher Kunstverlag, 2005, 255 p.

[887] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies : an Illustrated Mirror for Princes in the Morgan Library », dans *Künstlerischer Austausch/Artistic Exchange* (Actes du colloque de Berlin, 15-20 juillet 1992), Thomas W. GAEHTGENS (éd.), Berlin, 1993, p. 393-405.

pourrait aussi nous amener à mieux les situer dans une tradition géographique et stylistique et à préciser les bornes chronologiques assez incertaines de l'élaboration de ce manuscrit. Enfin, il conviendrait de mesurer avec plus d'attention le degré d'intervention des artistes pour appréhender le rapport qu'ils entretinrent avec le texte, de dégager du programme iconographique des thématiques fortes qui contribueraient à renforcer le caractère didactique de l'*Avis aus roys*.

4.1 – La nature du programme iconographique

Dans la plupart des manuscrits, le décor sert à mettre en valeur les lieux importants du texte. Il en révèle la structure même et ses principales articulations. Le manuscrit M.456 de la Pierpont Morgan Library n'échappe pas à cette tendance générale. Une miniature est placée au début de chacun des 131 chapitres de l'*Avis aus roys*, et ceci quelle que soit la place qu'occupe le texte. Elle y joue le rôle d'« entrées » artistique[888]. Le premier chapitre du livre I fait figure d'exception puisqu'on n'y compte pas moins de six miniatures correspondant à autant de « raisons » exposées[889]. La longueur du chapitre ne suffit pas à expliquer cette valorisation iconographique : plusieurs autres chapitres de l'*Avis aus roys* occupent une place bien plus conséquente proportionnellement[890]. Le contenu très hétérogène et fragmenté du chapitre, associé à la volonté de notre moraliste de mettre en avant cette thématique de la dignité supérieure des rois de France[891], a probablement motivé cet effort artistique remarquable. Faut-il déjà y voir une influence de l'anonyme sur la conception du programme artistique ? À ces 136 miniatures, il convient d'en ajouter trois placées au début des trois premières tables des chapitres[892]. Enfin, le prologue se voit aussi honorer d'une illustration particulièrement soignée, portant le nombre total de miniatures dans le manuscrit M.456 à 140, soit plus d'une miniature par feuillet.

Il se pourrait bien que ce chiffre très élevé place le manuscrit dans une position bien singulière. Il n'existe pas – à ma connaissance – d'autres miroirs au prince ayant bénéficié d'un tel traitement de faveur. À titre d'exemple, aucun des manuscrits contenant une traduction française du *De regimine principum* de Gilles de Rome ne peut se vanter d'afficher une telle richesse, pas même le très diffusé *Livre du gouvernement des rois* de Henri de Gauchi[893]. Au format particulièrement réduit du volume s'ajoute donc la densité extraordinaire de son programme iconographique.

---

[888] Paul GEHIN, *op. cit.*, p. 130.
[889] Cf. figures 3-8.
[890] Cf. annexe 7, p. 411-413.
[891] Cf. *supra*, p. 206.
[892] La table des chapitres du Livre IV en est étonnement dépourvue.
[893] Cf. *supra*, p. 46-51. On trouve 49 miniatures dans le ms. Besançon, B. m., 434 daté de 1372. On ne décèle aucun lien particulier entre le programme iconographique de ce manuscrit et celui de la Pierpont Morgan Library (à son sujet, voir notamment C. RAYNAUD, « Image d'une éducation choisie. *L'enseignement des princes* de Guillaume Peyraut et *Le Livre du gouvernement des princes* de Gilles de Rome dans le ms 434 de Besançon », dans *Images et pouvoirs*, Paris, Le léopard d'or, 1993, p. 177-189).

Si l'on ne rencontre pas d'initiales historiées dans le manuscrit, les initiales ornées sont en revanche omniprésentes, avec 142 occurrences. La fonction de ces lettres systématiquement peintes sur fonds dorés, de couleurs rose ou bleue, rehaussées de motifs naturalistes bleus, rouges et roses et de formes géométriques blanches, peut se résumer à l'accompagnement de chacune des miniatures[894]. Elles se retrouvent systématiquement collées à l'extérieur du cadre de la miniature, en haut à droite. Dans ce cas, leur taille n'excède jamais quatre lignes de hauteur : les « I » majuscules occupent trois lignes en moyenne[895] ; les autres lettres deux lignes[896].

Mais l'utilisation de ces initiales n'est pas aussi stéréotypée qu'il y paraît et des cas marginaux – sans mauvais jeux de mots – peuvent venir briser une hiérarchie que l'on pourrait croire immuablement figée. Deux d'entre elles sont en effet placées au début des deux tables des chapitres qui ne sont pas gratifiées d'une miniature « d'entrée[897] » tandis qu'une autre se retrouve au beau milieu d'un chapitre dont le contenu est en grande partie original[898]. Il est difficile d'expliquer que ces initiales ne soient pas accompagnées d'une miniature, mais force est de constater que la justification de leur emploi est la même qu'ailleurs : il s'agit de marquer les moments importants du texte et plus particulièrement ses articulations.

Lorsqu'elles sont réalisées sur la première ligne d'un folio, les lettres ornées sont agrémentées d'antennes végétales, de rinceaux à feuilles de lierre et de vigne colorées et stylisées, qui vont s'épanouir dans la marge supérieure[899]. À l'inverse, les lettres effectuées sur la dernière rectrice ou contre la ligne gauche de justification voient leurs antennes croître respectivement en marges extérieure inférieure[900] et de fond de cahier[901].

---

[894] À l'exception notable de celle du f. 3v°, dépourvue de cadre (New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, f. 3v°). Sauf mention contraire, les références à un folio renvoient désormais au manuscrit New Yorkais contenant l'*Avis aus roys*.
[895] A l'exception des ff. 56r° et 128v° : respectivement 4 et 2 lignes.
[896] Sauf le « L » du f. 4r° : 3 lignes, et le « V » du f. 77r° : 3 lignes.
[897] Le « L » de 4 lignes du f. 2r° au début du livre I ; le « V » de 4 lignes du f. 111r° au début du livre IV (*Ibid*., ff. 2r° et 11r°).
[898] Un « I » au f. 134r° : 5 lignes. L'initiale a été largement endommagée puis maladroitement repeinte (l'or remplacé par du jaune).
[899] Voir les ff. 1r°, 4r°, 7r°, 7v°, 16v°, 24r°, 41v°, 46r°, 47v°, 50r°, 52r°, 66r°, 68r°, 68v°, 69v°, 70v°, 73v°, 75v°, 80r°, 86r°, 86v°, 89r°, 89v°, 91v°, 96v°, 99v°, 101v°, 106r°, 107r°, 109v°, 116r°, 119v°, 120r°, 124r°, 126r° et 127r°.
[900] Voir les ff. 74r°, 116v°, 121r° et 128v°.
[901] Voir les ff. 2r°, 111r° et 134r°.

Des vignetures dorées germent inégalement sur tous les cadres des miniatures : certaines en comptent cinq « pousses » par côté, d'autres trois seulement. Cette disharmonie végétale pourrait être mise sur le compte de la répartition du travail entre deux mains différentes. Comme nous le verrons plus loin, chaque passage d'une série de cinq feuilles à une série de trois correspond bien à un changement de cahiers[902]. Impossible de parler du décor secondaire du manuscrit M.456 sans évoquer le cas à part du premier folio exceptionnellement pourvu : en plus d'une miniature et de son initiale ornée attenante, on relève une bordure sur trois côtés (extérieur, inférieur et de petit fond) d'où foisonnent des rinceaux aux feuilles rouges, bleues et dorées. De plus, dans la marge supérieure, plus précisément au dessus de la miniature et au sommet de la bordure de petit fond, se dresse un centaure brandissant une épée de sa main gauche mais dont la tête a été irrémédiablement tronquée par la restauration du XIX^{e} siècle.

Bien plus courant que notre centaure acéphale, des signes de paragraphe très arrondis jalonnent le texte contenu dans le manuscrit M.456[903]. Ces signes, ou pieds-de-mouche, alternent infailliblement entre une couleur rouge ou bleue. On peut même les qualifier de filigranés puisqu'ils sont entourés de motifs filiformes d'une couleur opposée (filigranes noirs pour signes rouges et filigranes rouges pour signes bleus) et exécutés à l'encre sans pleins ni déliés. Le travail de rubrication s'attache à mettre en évidence les titres de chapitres annoncés en rouge tandis que les bouts-de-ligne, ces petits traits horizontaux notifiant au lecteur que le texte est complet, sont vraisemblablement exécutés avec la même encre qu'utilisée pour les pieds-de-mouche. Leurs motifs géométriques sont d'une variété remarquable[904].

Comme souvent, il ne semble pas aisé de parvenir à restituer l'ordre de travail, à moins que des indices tangibles ne viennent éclaircir le processus de collaboration entre le(s) copiste(s) et le(s) artiste(s). À l'instar de la majorité des manuscrits, l'écriture a précédé l'enluminure dans notre exemplaire. Il en va probablement de même pour les nombreux pieds-de-mouche qui balisent le texte et les bouts de ligne qui attestent de son intégrité. En revanche, il est vraisemblable que les initiales ornées aient été réalisées après les cadres et les bordures colorées des miniatures, comme le démontre l'exemple

[902] Cf. annexe 12, p. 428-441.
[903] On relève 623 occurrences réparties assez inégalement. Plus on avance dans la copie, moins on rencontre de pieds-de-mouche (219 dans le livre I ; 133 dans le livre II ; 141 dans le livre III et 130 dans le Livre IV).
[904] Les ff. 2v°-3r° témoignent de cette « richesse géométrique ».

du folio 93v°, où la jambe droite de la lettre « A » vient chevaucher la bordure verticale rouge décorée[905].

Les autres volumes connus à ce jour contenant l'*Avis* aus roys disposent aussi de leur lot d'initiales ornées. Le décor du manuscrit Cotton Cleopatra B.X. en foisonne[906]. Elles se chargent de marquer la structure du texte : l'initiale du prologue fait sept lignes de hauteur ; celles annonçant le début d'un nouveau livre occupent trois ou quatre lignes de hauteur, à l'exception du dernier livre (deux lignes de hauteur) ; enfin, chaque début de chapitre est gratifié d'une initiale de deux lignes de hauteur, quelle que soit la lettre représentée. Elles sont peintes sur fonds dorés, de couleurs rose ou bleue, rehaussées de motifs végétaux bleus, rouges et roses et de formes géométriques blanches. Les marges du folio 3r° sont décorées de motifs naturalistes ressemblant à des feuilles de lierre. Les passages soulignés le sont à l'encre rouge et les pieds-de-mouche de couleur rouge ou bleue alternent systématiquement. À partir du folio 116v°, le décor change sensiblement : les initiales ornées conservent les mêmes couleurs que précédemment mais sont accompagnées de baguettes et de motifs naturalistes courant dans les marges. Un nouveau changement de cahier[907] eut pour conséquence de faire disparaître ce décor marginal.

Le manuscrit conservé à la bibliothèque municipale de Rouen contient une multitude d'initiales simples réalisées en aplat à l'encre rouge et sans ornements. Elles se résument généralement à deux lignes de hauteur mais peuvent exceptionnellement atteindre trois[908] ou quatre lignes[909]. On relève également quelques initiales cadelées, tracées avec la même encre que le corps du texte et ornées de motifs zoomorphes, le plus souvent des poissons[910]. Ces lettres, agrémentées de touches d'encre rouge, peuvent prendre leur essor dans la marge inférieure[911]. L'application de l'encre rouge, effectuée *a posteriori*, concerne également le travail de rubrication se résumant à mettre en évidence les titres de chapitres en les soulignant d'un trait rouge. Pour finir, les bouts-de-ligne sont rarement observés dans le témoin[912]. Exécutés avec la

[905] Voir le f. 93v°.
[906] On en trouve 142 et un emplacement « oublié » (cf. Londres, BL, ms Cotton Cleopatra B.X., f. 91v°).
[907] *Ibid*., f. 125r°.
[908] Rouen, B. m., ms 939 (I36), ff. 37r° et 57v°.
[909] *Ibid*., f. 1r°.
[910] *Ibid*., ff. 21r°, 23r°.
[911] *Ibid*., ff. 24r°, 62r°.
[912] *Ibid*., ff. 26r°, 27r°.

même encre que le corps du texte, ils se limitent à une série de traits verticaux prenant fin à la ligne de justification droite. Le copiste trace régulièrement des pieds-de-mouche ou des majuscules que l'artiste a ensuite rehaussés de traits verticaux rouges.

L'exemplaire conservé au Musée Condé, à Chantilly, est jalonné par de nombreuses initiales simples peintes en aplat à l'encre rouge, sans ornements. La plupart d'entre elles occupent deux lignes de hauteur lorsqu'elles sont placées au début d'un chapitre tandis que quatre autres s'étendent sur trois lignes, marquant le début du prologue ou annonçant les trois dernières tables des chapitres[913]. Seule l'initiale du prologue peut être qualifiée d'émanchée[914]. Les passages soulignés le sont toujours à l'encre noire[915], qu'ils soient en latin ou non. Deux passages sont tracés à l'encre rouge, l'intitulé du texte[916] et une citation latine[917]. Les lettres majuscules sont toutes barrées d'un trait vertical rouge. De son côté, le manuscrit berlinois affiche, au début de chaque chapitre, des initiales peintes à l'encre bleue ou rouge allant de deux à six lignes de hauteur (pour les « I »). Deux d'entre elles sont émanchées[918]. On relève également la présence de rubriques chargées d'annoncer un nouveau chapitre et de pieds-de-mouches rouges et bleus.

Le manuscrit M.456 de la Pierpont Morgan Library est donc le seul à proposer un programme iconographique, aux miniatures de format rectangulaire, d'une dimension moyenne de 55 x 48 mm, occupant en hauteur entre six et neuf lignes du texte[919]. Ces importantes variations sont conditionnées par la place que laisse le copiste à disposition de l'artiste. Ainsi, une miniature de six ou sept lignes de hauteur aura tendance à être située au bas d'un folio, tandis que les plus hautes seront placées plus fréquemment à sa tête. Comme le montre la première miniature illustrant le prologue (figure 1), il semble tout de même que la hauteur privilégiée par les différents acteurs soit de huit lignes. En revanche, leur largeur est beaucoup plus régulière même si la

[913] Chantilly, Bibliothèque du château, ms 314 (0688), ff. 1r°, 26r°, 38v°, 57v°.
[914] Lettre dont les parties pleines sont subdivisées dans leur longueur, selon une ligne ondulée, brisée ou échancrée, en deux moitiés dont chacune est peinte d'une couleur différente (D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique*, *op. cit.*, n° 561.10).
[915] Chantilly, Bibliothèque du château, ms 314 (0688,), ff. 1v°, 26v°, 27r°, 27v°, 34v° et 48r°.
[916] *Ibid*., f. 1r° : « Cy commence le livre du gouvernement des princes ».
[917] *Ibid*., f. 4v°.
[918] *Ibid*., ff. 1v° et 6v°.
[919] On trouve 6 miniatures sur 9 lignes (53-55 x 43-51 mm), 121 sur 8 lignes (50-59 x 43-50 mm)[919], 8 sur 7 lignes (54-55 x 35-39 mm), 4 sur 6 lignes (55-59 x 33 mm) et 1 sur toute la largeur du texte, sans cadre et peinte directement sur parchemin (justification 85 mm). Voir l'annexe 11, p. 424-427.

miniature du chapitre I, 24 déborde exceptionnellement dans la marge[920].

Les cadres en or bruni sont agrémentés de bordures aux couleurs et aux motifs géométriques récurrents. Le ou les artiste(s) en charge de celles-ci n'emploie(nt) que du bleu, du marron, du rose et du rouge, révélant une certaine harmonie avec le fond de l'image et les initiales ornées[921]. Des fragments de personnages, occupant généralement les trois-quarts de l'image en hauteur, débordent fréquemment sur le cadre et les bordures – voire dans les marges[922] – et prouvent que l'artiste préposé à la réalisation des cadres a travaillé avant que les scènes et les figures ne soient réalisées. Le tableau qui suit reprend les types de fond recensés dans le manuscrit M.456 :

Types de fond dans le manuscrit M.456	
Type de fond	**Figures**
Fond mosaïqué bleu, or et mauve	8 ; 12 ; 16 ; 22 ; 27 ; 30 ; 32 ; 36 ; 40 ; 44 ; 48 ; 52 ; 58 ; 62 ; 66 ; 68 ; 70, 72 ; 74 ; 77 ; 81 ; 86 ; 89 ; 95 ; 99 ; 104 ; 106 ; 108 ; 110 ; 112 ; 116 ; 124 ; 128 ; 132 ; 136
Fond réticulé bleu	9 ; 13 ; 17 ; 20 ; 23 ; 28 ; 29 ; 33 ; 37 ; 41 ; 45 ; 49 ; 53 ; 57 ; 59 ; 61 ; 63 ; 65 ; 71 ; 76 ; 80 ; 85 ; 94 ; 98 ; 105 ; 109 ; 113 ; 117 ; 121 ; 125 ; 129 ; 133 ; 137
Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	15 ; 21 ; 63 ; 64 ; 67 ; 69 ; 73 ; 82 ; 84 ; 91 ; 96 ; 100 ; 103 ; 107 ; 111 ; 115 ; 119 ; 123 ; 127 ; 139
Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	14 ; 19 ; 25 ; 42 ; 46 ; 50 ; 55 ; 60, 79 ; 87 ; 92
Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	75, 79 ; 83 ; 97 ; 101 ; 102 ; 114 ; 118 ; 122 ; 126 ; 138
Fond ocre rouge orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	1 ; 11 ; 39 ; 131 ; 135
Fond mosaïqué bleu et or	3 ; 6 ; 10 ; 38
Fond réticulé et fleurdelisé ocre rouge avec interstices dorées	5 ; 51 ; 78
Fond en camaïeu ocre rouge avec interstices dorés	4 ; 18 ; 47
Fond doré	72 ; 120 ; 134
Fond bordeaux	26 ; 31
Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu et or	93 ; 130
Fond bordeaux orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	88
Fond en camaïeu bleu à motifs naturalistes	90

[920] Voir le f. 34v°.
[921] Cf. annexe 12, p. 428-441.
[922] Voir la miniature 84 (f. 89).

Fond mosaïqué rouge foncé et mauve	24
Fond réticulé ocre rouge avec motifs blancs	35
Fond réticulé pourpre avec motifs blancs	43
Fond réticulé pourpre	54
Fond divisé en 4 parties rouge, vert, marron et mauve ornées de rinceaux aux motifs naturalistes	7

Le fond est caractéristique de l'art de l'enluminure du XIV^e^ siècle. À l'arrière-plan, on trouve essentiellement des fonds ornementaux mosaïqués, réticulés et fleurdelisés ou encore des fonds ornementaux ocres rouges ornés de rinceaux dorés. La présence de motifs naturalistes traités en camaïeux confirme bien l'origine princière du destinataire puisque, selon François Avril, ce type de fond « se trouve presque exclusivement dans les manuscrits exécutés pour la cour de France, ceux de Pucelle et de ses continuateurs[923] ». Cette sophistication fait place, en de rares occasions, à des ensembles plus grossiers, quelquefois dus à des restaurations peu soigneuses. Ainsi, le fond de certaines miniatures se limite à des couleurs unies[924] ou dorées[925]. Relevons aussi l'aspect très singulier du type de la figure 7 divisé en quatre parties rouge, verte, marron et rose, ornées de rinceaux aux motifs naturalistes et renvoyant peut être aux quatre parties du monde connu[926]. Au contraire, les trois modèles les plus représentés reviennent avec une régularité frappante, se répartissant presque également sur l'ensemble du manuscrit. Il arrive même qu'un type de fond se répète d'un chapitre à l'autre[927].

Cette constance peut tout aussi bien nous signifier la réalisation par une seule main du programme iconographique ou, au contraire, constituer une preuve de l'homogénéité du travail de plusieurs individus. Si l'expérience est l'outil le plus sûr et le plus efficace pour dénombrer les différentes mains dans un manuscrit, la mise en valeur de certains détails peut révéler des distinctions. Il est ainsi loisible de remarquer que les bordures horizontales inférieures de plusieurs dizaines de miniatures ont été

[923] François AVRIL, Françoise BARON, *Les fastes du gothique : le siècle de Charles V*, Paris, Réunion des musées nationaux, 1981, p. 276. Les figures 4, 18, 47 et 90 affichent ce type de fond. En ce qui concerne la figure 90, un fond similaire (en camaïeu bleu à motifs naturalistes) se retrouve dans le *Psautier royal de Bonne de Luxembourg* décoré par Jean le Noir vers 1340 (New York, Cloisters Museum, ms. 1969, f. 322).
[924] Cf. figures 26 et 31.
[925] Cf. figures 72, 120 et 134.
[926] Cette singularité s'explique peut-être par une probable restauration du fond. Si la division de ce dernier est d'origine, elle renvoie peut-être aux choses temporelles, car l'année et le monde se divisent en quatre parties.
[927] Cf. figures 63 et 64.

repeintes dans le but d'y représenter un sol brun terreux. Sur certaines d'entre elles, les traits épais et noirs du tracé initial de la bordure percent encore à travers la peinture[928]. Si l'on se réfère au relevé des miniatures[929], on constate que ces cadres à trois bordures apparaissent par série. La première est constituée de 16 miniatures (figures 68 à 83) tandis que la deuxième en comprend 39 (figures 102 à 140). De plus, ces deux séries d'illustrations dépourvues d'une bordure ne disposent systématiquement que de trois vignetures dorées grimpant vers la marge de fond de cahier, contre cinq pour toute autre miniature n'appartenant pas à ces séries. La table qui suit reprend ces informations en détail au regard de l'organisation codicologique du volume :

Répartition des miniatures dans les cahiers				
Cahiers	**Folios**	**Figures**	**Bordures**	**Vignetures**
1	1-8v	1-10	4	5
2	9-16v	11-18	4	5
3	17-24v	19-25	4	5
4	25-32v	26-28	4	5
5	33-40v	29-35	4	5
6	41-48v	36-43	4	5
7	49-56v	44-53	4	5
8	57-64v	54-58	4	5
9	65-72v	59-67	4	5
10	73-80v	68-74	3	3
11	81-88v	75-83	3	3
12	89-96v	84-92	4	5
13	97-104v	93-101	4	5
14	105-112v	102-109	3	3
15	113-120v	110-121	3	3
16	121-128v	122-133	3	3
17	129-136v	134-140	3	3

Les deux séries de miniatures à trois bordures et trois vignetures sont exclusivement et intégralement contenues dans les cahiers 10-11 et 14-17 du manuscrit M.456. En plus de confirmer que le cadre et ses bordures ont été réalisés avant les scènes peintes, ces observations nous permettent de soutenir que les cahiers du manuscrit new-yorkais ont été distribués à deux artistes au moins afin d'être décorés.

Si l'on considère comme Michael Camille que les figures 1 à 5 sont d'une qualité bien supérieure aux autres[930], alors le nombre d'artistes ayant participé à la composition du programme iconographique du manuscrit new-yorkais pourrait s'élever

[928] Cf. figures 81, 104, 107, 112, 120, 127, 128, 132, 140.
[929] Cf. annexe 12, p. 428-441.
[930] Cf. Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 400 n. 3.

à trois. Cette première main – bien plus talentueuse si l'on en croit les spécialistes[931] – correspond dans notre annexe 12 à l'artiste A. Il se peut qu'il n'ait pas seulement réalisé ces quelques miniatures. Les magnifiques représentations du corps royal nu des figures 4, 12 et 21 sont très similaires dans leur conception. On retrouve le même souci artistique, les mêmes traits morphologiques. D'une manière générale, les corps représentés par l'artiste A sont beaucoup moins filiformes et plats que les autres artistes qui ont œuvré dans le manuscrit M.456. Les carrures sont plus imposantes, les épaules plus massives. Les personnages et les animaux dépeints par cette première main sont incontestablement plus musculeux et dotés de formes saillantes[932]. Au contraire, l'artiste B fait des représentations plus « plates », moins opulentes du corps royal, ce qui ne l'empêche pas d'avoir un style soigné et agréable s'opposant nettement à celui de l'artiste C, plus expéditif et confus. Distinguer les différentes mains s'avère être un exercice difficile tant les caractéristiques du programme iconographique paraissent homogène. Les différenciations proposées en annexe 12 ne se fondent que sur la distribution des cahiers et les observations de Michael Camille. La baisse progressive de la qualité des miniatures s'explique principalement par un changement de main résultant de probables contraintes économiques et pratiques. La collaboration entre les artistes semble avoir été assez étroite pour conférer une impression globale d'homogénéité particulièrement perceptible à travers les répétitions des types de fonds ornementaux et des couleurs.

Au même titre que le copiste et l'auteur, aucune mention explicite pouvant nous permettre d'identifier les enlumineurs ayant travaillé sur le programme ne figure dans le manuscrit. Seuls quelques mots inscrits à la suite du texte sont susceptibles d'avoir été laissés par un artiste :

> « En ce livre a .V[I]I.$^{xx.}$ Images[933] »

L'auteur de cette note fait le compte des 140 miniatures présentes dans le manuscrit. J. J. G. Alexander estime que ce procédé était le plus souvent apprécié des artistes qui y

[931] Je remercie Marie-Thérèse Gousset, Patricia Stirnemann et Claudia Rabel pour l'attention qu'elles ont bien voulu porter à mon travail.
[932] Dans le cas des animaux, cf. figures 15 et 40. Les représentations « puissantes » de l'âne et des deux chevaux s'opposent à celles observées plus loin (figures 115, 118, 119, 130…). Le trait élégant mais presque rigide n'est pas sans rappeler celui de Maître Honoré, qui officia quelques années plus tôt.
[933] Cf. f. 136v°.

trouvaient un moyen utile et rapide de se faire payer[934]. Au Moyen Âge, les miniatures et les initiales étaient payées à la pièce et en fonction de leur taille, les petites lettrines et les pieds-de-mouche à la centaine. Cette mention aurait tout aussi bien pu être apportée par un propriétaire scrupuleux ou lors d'un quelconque inventaire[935]. L'identification certaine des artistes semble être compromise, à moins qu'une étude comparative de notre manuscrit M.456 avec d'autres œuvres de la même période puisse nous livrer des indications sommaires.

À l'évidence, le style des miniatures est parisien, plus précisément de la première moitié du XIV^e^ siècle. L'influence de Jean Pucelle, cet artiste exceptionnel de l'enluminure française ayant exercé du début des années 1320 jusqu'à sa mort (1334), est encore très forte dans notre programme iconographique. D'après les comptes qui nous restent de lui, son activité était surtout orientée vers la décoration de manuscrits[936]. François Avril le qualifie d'« artiste de génie […], le premier des enlumineurs français à avoir assimilé, dans les *Heures de Jeanne d'Evreux* exécutées entre 1325 et 1328, le concept d'espace à trois dimensions redécouvert par les Italiens[937] ».

Ses continuateurs s'attachent à conserver un caractère stylistique marqué[938]. Marie-Thérèse Gousset a cru déceler dans le manuscrit M.456 l'influence de l'un de ces peintres ayant fait ses débuts auprès de Pucelle. Connu sous le nom de Mahiet, cet enlumineur, « le plus souvent expéditif et superficiel[939] », a illustré un exemplaire de la *Vie de saint Louis de Guillaume de Saint-Pathus*[940], y gagnant son surnom de Maître des Vies de Saint Louis. Sa première contribution avérée sous la férule de son maître se rencontre dans le *Bréviaire de Belleville*[941], produit à Paris entre 1323 et 1326. Mahiet a

[934] Jonathan J. G. ALEXANDER, *Medieval Illuminators and their methods of work*, New Haven, Yale University Press, 1992, p. 59.
[935] Ce genre de mention est récurrent dans les manuscrits de Jacques d'Armagnac datés du XV^e^ siècle.
[936] François AVRIL, *L'enluminure à la cour de France au XIVe siècle*, Paris, Chêne, 1978, p. 12-20 et 44-49 ; François AVRIL, Françoise BARON, *Les fastes du gothique…*, *op. cit.*, p. 434.
[937] *Ibid*., p. 276 et *passim*.
[938] Nigel MORGAN, « A French Franciscan Breviary in Lisbon and the breviaries by Jean Pucelle and his followers », dans *Quand la peinture était dans les livres : mélanges en l'honneur de François Avril*, Mara HOFMAN et Caroline ZÖHL (éd.), Turnhout, Brepols, 2007, p. 203-221.
[939] François AVRIL, Françoise BARON, *Les fastes du Gothique…*, *op. cit.*, n° 247. Pour une étude plus récente sur Mahiet, voir Richard ROUSE, « Mahiet, the Illuminator of Cambridge University Library, ms Dd.5.5 », dans *The Cambridge Illuminations, The Conference Papers*, Stella PANAYATOVA (éd.), Londres, Harvey Miller Publishers, 2007, p. 172-186.
[940] Paris, BnF, mss fr. 5716 et fr. 13568.
[941] Paris, BnF, mss lat. 10483-10484.

également contribué à illustrer les *Heures de Jeanne de Navarre*[942] entre 1336 et 1340, où « son intervention dans le manuscrit semble s'être faite après coup, et ses peintures bariolées dont certaines apparaissent sur grattages, tranchent désagréablement avec le raffinement des œuvres des trois artistes précédents[943] ». Une vingtaine d'autres manuscrits, dont l'exécution s'étend de 1330 jusqu'aux environs de 1350, peuvent être rattachés à la production de Mahiet[944], lequel collabora avec de nombreux artistes, tels Jean le Noir. Cette activité considérable suffit-elle pour affirmer qu'il dirigea un important atelier, voire qu'il eut le statut de libraire ? François Avril propose d'identifier Mahiet à un clerc normand, Mathieu le Vavasseur, qui obtint la charge de libraire juré de l'Université de Paris après avoir prêté serment en septembre 1342. Il cessa son activité de la Rue Neuve Notre-Dame à sa mort, en 1352[945].

Dans son article dédié à Mahiet, Richard Rouse reconnaît son appartenance à « l'école de Pucelle » bien qu'il n'ait jamais fait preuve, au contraire de Jean le Noir, d'un niveau technique comparable[946]. D'après Marie-Thérèse Gousset, les visages des artistes du manuscrit M.456 sont plus « pucelliens » que ceux peints par Mahiet. Ce dernier a effectivement plus tendance à produire des faces masculines relativement « étroites », constituées d'un nez assez long et rectangulaire, d'une bouche faite de deux lignes superposées, de sourcils surmontant des pupilles noires surmontées d'une ombre débutant à la base du nez. Dans notre volume, les visages sont plus ronds, les mâchoires moins saillantes, les oreilles plus finement représentées[947]. En revanche, l'ondulation et la disposition des cheveux sont relativement similaires chez Mahiet[948]. Cette dichotomie entre l'influence stylistique globale de Mahiet et des visages plus « pucelliens » semble corroborée par la figure 106 dans laquelle la face royale est manquante[949]. Même si cet ordre de travail semble peu courant, il apparaît donc vraisemblable que les visages du

[942] Paris, BnF, ms n.a.l. 3145, ff. 145-198v.
[943] François AVRIL, Françoise BARON, *Les fastes du Gothique…*, *op. cit.*, n° 265.
[944] Cambridge, University Library, ms Dd.5.5 (*Bréviaire de Marie de Saint-Pol*) ; Los Angeles, Jean Paul Getty Museum, ms Ludwig IX.2 ; Londres, British Library, ms Royal 16 G VI (*Grandes Chroniques de France*) ; Leiden, Un. Libr., ms Voss. G.G (*Miroir historial*) ; sa première contribution connue est apportée au *Bréviaire de Belleville*, en 1323, sous la direction de Pucelle et aux cotés de trois autres assistants (Paris, BnF, ms lat. 10483-10484).
[945] Richard H. ROUSE, Mary A. ROUSE, *Illiterati et uxorati*, *op. cit*., p. 95.
[946] Richard ROUSE, « Mahiet, the Illuminator of Cambridge… », *op. cit.*, p. 178.
[947] *Ibid*., p. 175.
[948] Voir par exemple Chantilly, Bibliothèque du château, ms 137 (1687) ; Paris, BnF, ms. fr. 01136 et ms n.a.f. 4338.
[949] Voir f. 108.

manuscrit M.456 – au moins ceux de l'artiste C – aient été peints en dernier par une autre main.

Quoi qu'il en soit, le style de nos artistes se rattache indiscutablement à l'art de Pucelle auquel vient s'ajouter un certain maniérisme propre à de nombreux continuateurs du maître parisien ayant exercé dans les années 1330-1340 : leurs personnages, vêtus le plus souvent de lourdes draperies, prennent des attitudes affectées et posent avec un déhanchement excessif[950]. Le programme iconographique du volume new-yorkais semble avoir été réalisé à un moment où l'art de l'enluminure à Paris est en pleine mutation, tentant de sortir d'une période que François Avril a qualifié de « classicisme pucellien[951] ». Deux courants stylistiques bien distincts vont alors témoigner de cette nouvelle sensibilité artistique : d'une part le maniérisme, poussant jusqu'à leur paroxysme les expressions pucelliennes ; de l'autre le « naturalisme », misant plus volontiers sur l'expressivité de chacun des personnages plutôt que sur un modèle de l'humain idéal et harmonieux. Ce dernier courant, totalement absent du manuscrit M.456, échappe à l'école pucellienne, trouvant peut-être ses origines au nord de la France ou en Flandres. Apparu dans la capitale à partir de 1350, il va servir de point de départ au renouveau de l'enluminure française et se révéler durant le règne de Charles V[952]. L'artiste A du manuscrit M.456 semble le plus fidèle à l'héritage pucellien tandis que les artistes B et C donnent fréquemment à leurs personnages un déhanchement accentué et des attitudes affectées[953]. On remarque des ressemblances intéressantes avec l'artiste D de la *Bible moralisée* de Jean le Bon[954], qui participa également à la décoration de bibles latines et de bréviaires[955].

Dans un programme iconographique aussi riche que celui du manuscrit M.456, certains détails vestimentaires pourraient fournir des indications utiles nous permettant

[950] François AVRIL, « Un chef-d'œuvre de l'enluminure sous le règne de Jean le Bon : la Bible Moralisée, manuscrit français 167 de la Bibliothèque nationale », dans *Monuments et Mémoires de la Fondation Eugène Piot*, Paris, Presses Universitaires de France, Publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1973, n° 58, p. 102.
[951] *Ibid*., p. 115.
[952] *Ibid*., p. 115.
[953] Au sujet de la *Bible moralisée de Jean le Bon*, voir également John LOWDEN, *The making of the Bibles moralisées. I, The manuscripts*, University Park, Pennsylvania state university press, 2000, p. 221-250.
[954] Paris, BnF, ms fr. 167. Sur l'artiste D, voir François AVRIL, « Un chef-d'œuvre de l'enluminure… », *op. cit.*, p. 102.
[955] Montpellier, Bibliothèque de la Faculté de Médecine, ms. H 195 ; New York, Pierpont Morgan Library, ms. M.75 ; Laon, Bibliothèque municipale, ms 254 (cf. V. LEROQUAIS, *Les bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. II, Paris, 1933-1934, p. 140-143)…

de mieux situer la conception de ce volume[956], d'autant que les artistes ont généralement peu de distance historique vis-à-vis des vêtements qu'ils représentent[957]. Le costume est un marqueur social essentiel, discriminant[958] : le prince doit se vêtir conformément à sa dignité pour magnifier son pouvoir, se parer de ses attributs. D'un autre côté, l'Église et les moralistes assimilent ce qui est superflu en la matière à une marque d'ostentation et prônent la modération, la modestie en matière d'habillement[959]. Les historiens du costume relèvent un changement dans la façon de se vêtir, vers 1340. Les longues tuniques que portaient les hommes sont remplacées par des jaquettes qui n'atteignent pas les genoux et découvrent les chausses. Ce vêtement court connu depuis les Carolingiens, voire les Gaulois, indigne les moralistes comme, du reste, l'apparition de la robe longue et flottante les avait indignés deux siècles auparavant sous le prétexte qu'elle brouillait les genres et traduisait déjà le relâchement des mœurs[960]. En plus d'être courts, ces vêtements sont moulants et peuvent, dans des cas extrêmes, obliger leurs porteurs à se faire aider au moment de les retirer. Cette coupe très ajustée du vêtement masculin apparaît dans l'iconographie à partir du milieu du XIV^e^ siècle[961], de même que les boutonnières frontales ou les bombements de la poitrine caractéristique de l'iconographie des années 1360.

Les artistes du programme iconographique du manuscrit M.456 n'offrent aucune représentation d'un personnage arborant ces détails vestimentaires, même pour figurer un individu au comportement condamnable ou de jeunes écuyers supposés plus sensibles à ces modes. Dans la figure 13, l'artiste joue sur les codes vestimentaires au moment de représenter la figure de la tentatrice :

---

[956] Voir à ce sujet Michel PASTOUREAU (éd), *Le vêtement. Histoire, archéologie et symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, 1989, 332 p. et Désirée G. KOSLIN, Janet E. SNYDER (éd.), *Encountering medieval textiles and dress : objects, texts, images*, New York, Palgrave Mc Millan, 2002, 270 p.

[957] Odile BLANC, *Parades et parures : l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1997, p. 12.

[958] Odile BLANC, « Historiographie du vêtement : un bilan », dans *Le vêtement : histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1989, p. 8 : « Le sociologue s'intéresse davantage au costume, socialement plus signifiant que l'habillement car il désigne l'appartenance de l'individu au groupe ».

[959] Priscille ALADJIDI, *Le roi père des pauvres : France XIII^e^-XV^e^ siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 230-231.

[960] Françoise PIPONNIER, « Une révolution dans le costume masculin au XIV^e^ siècle », dans *Le vêtement : histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1989, p. 225-226.

[961] O. BLANC, *Parades et parures…*, *op. cit.*, p. 26-28.



Planche 81 – Le refus des plaisirs corporels (fig. 13)

À gauche, un prince couronné se tient en position de renoncement face à un groupe de personnages lui proposant une gamme variée de « delices corporels[962] » : un premier serviteur offre peut être des dragées dans une coupe d'or tandis que le suivant porte à bout de bras un plat de viande. Une femme se tient debout, derrière ses deux « tentateurs » à la robe longue. Les détails de sa tenue sont sans équivoques : freppes en fourrure au niveau du buste et en bas de la robe, barbette très transparente, coudières très longues[963]… Sa posture est encore plus suggestive : elle relève légèrement sa robe de sa main droite tout en désignant le prince de son index gauche. Elle est l'incarnation de la luxure, de la séduction. Même lorsqu'il s'agit de proposer à leurs lecteurs des figures condamnables moralement, les artistes préfèrent avoir recours à d'autres codes que celui de la robe courte et étroite. Tous les personnages du programme iconographiques portent de longues robes amples se terminant au milieu du tibia – y compris les « tentateurs » et les combattants du livre IV qui ne portent pas d'armures – à l'exception des quelques paysans qui n'ont jamais adopté le vêtement long pour des raisons pratiques et pécuniaires (figure 79)[964]. Odile Blanc rapproche les tenues observables dans notre manuscrit[965] à celles de la célèbre enluminure du procès de Robert d'Artois, datée de 1336-1337[966]. Ce choix de nos artistes n'était donc pas dicté par des critères moraux mais plutôt parce que la révolution du vêtement n'avait pas

[962] *Avis aus roys*, I, 7, §1.
[963] La coudière est une bande d'étoffe longue et étroite fixée sur le bras au dessus du coude, à l'intérieur de la manche et penchant parfois jusqu'à terre. Elle apparaît dans l'iconographie à partir du milieu du XIV^e^ siècle. Je remercie Elodie Gidoin, doctorante au laboratoire POLEN de l'Université d'Orléans, pour ses remarques précieuses au sujet du vêtement médiéval.
[964] La représentation du paysan ou de l'ouvrier dans l'iconographie médiévale correspond surtout à l'idée que l'aristocratie se faisait d'eux (O. BLANC, *Parades et parures…*, *op. cit.*, p. 19).
[965] L'ensemble le plus fréquemment représenté est la cotte et le surcot accompagnés de chaussures ornées de perles pour les plus riches (figures 6, 16, 36…).
[966] Paris, BnF, ms fr. 18437, ff. 2r°-2v°. Voir à ce sujet Anne Van BUREN, Roger S. WIECK, *Illuminating fashion : dress in the art of Medieval France and the Netherlands, 1325-1515*, New York, The Morgan Library & Museum, 2011, p. 48-49 et surtout O. BLANC, *Parades et parures…*, *op. cit.*, p. 23-26.

encore débuté à la Cour de France, ou qu'elle venait juste d'y arriver.

L'*Avis aus roys*, par l'intermédiaire de son témoin new-yorkais, constitue probablement le miroir au prince le plus enluminé, ce genre littéraire faisant rarement l'objet d'une décoration très soutenue. La tradition iconographique des miroirs paraît donc faible – voire inexistante – et les artistes chargés du travail ont sans doute dû puiser ailleurs ou faire preuve de créativité pour illustrer les chapitres de l'*Avis aus roys*. Sans surprise, un regard attentif porté aux compositions de Mahiet permet de rapprocher des attitudes et certains détails iconographiques du manuscrit français 5716 conservé à la Bibliothèque nationale de France[967] et contenant la *Vie de Saint Louis* par Guillaume de Saint-Pathus. L'emprunt semble même quelque fois caractérisé :



Planche 82 – Le prince et son confesseur (fig. 88)



Planche 83 – Le prince et son confesseur (Paris, BNF, ms fr. 5716, fol. 222)

Ces deux miniatures mettent en scène une figure royale en confession. Xavier de La Selle, tout en soulignant le caractère rare de ce type de représentations, décrit l'illustration du manuscrit français 5716 en ces termes : « le roi reçoit l'absolution,

[967] Paris, BnF, ms fr. 5716.

agenouillé aux pieds de son confesseur qui est assis sur un siège. La confession a lieu sans doute dans l'oratoire du roi ou dans sa chapelle, car on y voit un lutrin[968] ». À l'exception des verges tenues par le confesseur[969], tous les éléments se retrouvent dans notre figure 88. Aucune autre miniature figurant un roi en confession n'est comparable[970] et le choix de la source d'inspiration ne semble pas innocent : en reprenant cette mise en scène, notre artiste rappelle à son lecteur la figure exemplaire de saint Louis en matière de piété, de dévotion et de gouvernement.

Une autre représentation de notre programme iconographique (figure 100) se rapproche d'une miniature attribuée à Mahiet et tirée d'une Bible conservée aujourd'hui à la bibliothèque universitaire de médecine de Montpellier[971]. Elles mettent en scène trois prêtres tonsurés, vêtus d'habits liturgiques aux couleurs très semblables. Ils se tiennent debout, chantant devant un lutrin qui prend la forme d'un aigle dans le manuscrit M.456. Ce détail iconographique n'est pas rare[972]. Les aigle-lutrins sont une référence à la figure de saint Jean l'Evangéliste. La mise en scène rappelle inévitablement la traditionnelle illustration du psaume 96 (95) *Cantate Domino*, louant la grandeur de l'Eternel[973]. Pour autant, le rapport de notre miniature avec le thème du chapitre III, 30 qu'elle est censée illustrer demeure obscur. Ce dernier traite de l'élaboration des lois humaines et de leur compatibilité avec la loi naturelle.



Planche 84 –Trois chantres à l'office (fig. 100)

[968] Xavier de LA SELLE, *op. cit.*, p. 141-159.
[969] Ces verges sont courantes dans l'iconographie pénitentielle.
[970] Cf. London, BL, Royal 16 G.VI, f. 423 (daté de 1335-1340) dans Anne E. HEDEMAN, *The Royal Image, Illustrations of the* Grandes Chroniques de France *(1274-1422)*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1991, fig. 49, p. 71 ; cf. aussi Paris, BnF, fr. 105, f. 126 décoré par le Maître de Fauvel vers 1325 et représentant la mère de Merlin en confession.
[971] Montpellier, Bibliothèque de la Faculté de Médecine, ms. H 049.
[972] On en trouve notamment des représentations dans les manuscrits Besançon, B. m., ms 138, f. 124r°, et 140, f. 111r°.
[973] La figure 89 du manuscrit M. 456 se rapproche de cette mise en scène.



Planche 85 – Trois chantres à l'office
(Montpellier, Bibliothèque interuniversitaire de médecine, H.49, f. 301 v°)

À leur culture iconographique, les artistes ajoutent des preuves de leur culture littéraire, comme le montre la figure 15. La miniature dépeint un âne roux entouré et choyé par des membres du clergé et des laïcs. Elle est à mettre en parallèle avec plusieurs miniatures du manuscrit français 146 de la Bibliothèque Nationale de France[974] daté de 1320 et contenant une version interpolée de l'acide *Roman de Fauvel*, écrit vers 1314 par Gervais du Bus :



Planche 86 – Le rejet des vanités (fig. 15)



Planche 87 – Fauvel (Paris, BNF, ms fr. 146, f. 2r°)

[974] Paris, BnF, ms fr. 146.



Planche 88 – Fauvel (Paris, BNF, ms fr. 146, f. 3r°)



Planche 89 – Fauvel (Paris, BNF, ms fr. 146, f. 3r°)

Ces miniatures, plus connues sous le nom d'« hommage à Fauvel », sont similaires iconographiquement parlant et montrent l'âne en compagnie des différents états de la société[975]. L'artiste de notre manuscrit ajoute aux modèles du Maître de Fauvel un roi en position de renoncement, offrant ainsi au lecteur princier la possibilité de porter un regard distancié sur la scène se déroulant sous ses yeux. Mais que vient faire Fauvel dans une miniature censée illustrer un chapitre n'y faisant à aucun moment référence ? En réalité, le chapitre I, 8 de l'*Avis aus roys* n'est pas totalement dénué d'allusions aux thèmes traités dans le *Roman de Fauvel*, à savoir la corruption de l'Eglise et du système politique, et exhorte le prince à ne mettre « sa fin en fause honeur ne en vaine gloire[976] ».

L'épineuse question du rapport de l'artiste avec le texte se pose alors. De quelle part de liberté les artistes ont-ils disposé ? L'auteur de l'*Avis aus roys* les a-t-il orientés ? Les artistes ont attiré l'attention des lecteurs sur certains passages du texte que seul l'auteur savait au cœur de son argumentation. Mais croire que notre moraliste ait pu choisir lui-même le contenu des illustrations risque de nous conduire à sous-estimer la culture littéraire et iconographique des artistes en charge du programme. Le

[975] *Le Roman de Fauvel in the Edition of Mesire Chaillou de Pesstain. A Reproduction in Facsimile of the Complete Manuscript Paris, Bibliothèque Nationale, Fonds français 146*, François AVRIL, Nancy Freeman REGALADO et Edward ROESNER (éd.), New York, Broude, 1990, p. 43. Voir également Elisabeth LALOU, « Le *Roman de Fauvel* ou le miroir déformant », dans *Le Prince au miroir*…, *op. cit.*, p. 217-228.
[976] *Avis aus roys*, I, 8, §1.

rapport apparaît complexe et mérite qu'on y revienne plus longuement. En revanche, l'identité de nos artistes parisiens, continuateurs du style « pucellien » et des compositions de Mahiet, ayant composé le programme iconographique du manuscrit M.456, entre 1335 et 1350, devrait être difficile à préciser en l'état.

*4.2 – Les artistes et l'*Avis aus roys

Conçues dans le but de donner le sens profond du texte, les miniatures confortent les connaissances apportées par ce dernier tout en représentant un substitut assimilable pour les possesseurs de livres qui n'auraient pas le temps, la possibilité ou l'intention de les lire d'une manière attentive. Bien qu'éventuellement guidés par l'auteur de l'*Avis aus roys*, nos artistes ont nécessairement dû s'imprégner de la nature de l'œuvre avant d'accomplir leur travail : le miniaturiste projette donc dans ses illustrations sa propre compréhension du texte et son interprétation personnelle va en fournir un commentaire orientant l'entendement du lecteur. Pour parvenir à comprendre le texte, le synthétiser, identifier et mettre en peinture la pensée essentielle du chapitre, l'artiste du Moyen Âge ne devait-il pas déjà « mieux voir » que ses contemporains et disposer de compétences intellectuelles précieuses ?

En s'appuyant sur les travaux de Kathleen Scott et de Claire Richter Sherman[977], Charles F. Briggs dégage six genres principaux de représentation visant à illustrer un « miroir au prince ». Le premier type, « narratif », et dépeint un passage ou un moment du texte ; le second correspond au genre « utilitaire », censé fournir des descriptions ou des instructions visuelles[978] ; arrivent ensuite les représentations « statiques » de l'auteur du texte ou d'un personnage important puis les portraits de commanditaires. Claire Richter Sherman ajoute à ces quatre premiers éléments le type d'illustration qui fonctionne comme une définition visuelle des idées clefs du texte, une représentation censée incarner des notions abstraites. Cela peut se traduire par l'emploi de personnifications, par la mise en valeur d'attributs ou de vêtements. Charles Briggs clôt cette liste en y greffant un sixième genre dit « synoptique », très proche du précédent. Les illustrations appartenant à ce type rendent compte d'un thème ou d'un sujet et offrent une vue générale d'un texte entier ou d'une partie de ce texte. Ces deux derniers types de miniatures se retrouvent souvent associés à des tables de chapitres et permettent au lecteur d'identifier rapidement les thèmes abordés[979].

---

[977] Kathleen SCOTT, « *Caveat Lector* : Ownership and Standardization in the Illustration of Fifteenth-Century Manuscripts », dans *English Manuscript Studies (1100-1700)*, vol. 1, Peter BEAL et Jeremy GRIFFITHS (éd.), Londres, 1989, p. 19-63 et Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle...*, *op. cit.*, 419 p.

[978] On retrouve surtout ces images dites « utilitaires » dans des manuels médicaux, par exemple.

[979] Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle...*, *op. cit.*, p. 42. Pour des exemples de ce genre, cf. les figures 2, 45 et 70 de l'*Avis aus roys*.

La grande majorité des illustrations du manuscrit M. 456 de la Morgan sont de types narratif et synoptique. L'un des exemples les plus frappants se rencontre dès le chapitre I, 1 (figure 4) où l'artiste A met en scène un corps royal nu[980] :



Planche 90 – Le corps social (fig. 4)

Grâce à cette représentation rarissime du corps politique, l'artiste parvient à figurer parfaitement la pensée abstraite émise par l'auteur :

> « selon la Sainte Escripture, li roys est li chiés par dessus le pueple subget qui sont li membre dont le roy si est le chief, baillif et prevost, et autre juge ont l'office des eyls et des oreilles, li sage et li conseiller on l'office dou cuer, li chevalier qui ont a deffendre le bien commun ont l'office des mains, li marchent qui courent par le monde ont l'office des gembes, li laboreur des terres ont l'office des piés, quar ils sont tous jours a la terre et soustiennent le corps. Et ainsi li princes est le chief de tout le corps de la communité[981]. »

Nous avons déjà traité des origines de cette allégorie[982] et nous nous attarderons ultérieurement sur la place qu'elle occupe dans le programme iconographique[983]. Réalisée par l'artiste le plus doué du programme, l'illustration dépeint à la perfection le passage cité du texte : des différentes parties du corps nu partent des phylactères identifiant leur rôle dans la société.

Loin de cette vision organiciste de la société, notre moraliste soutient plus loin que des trois parties qui constituent cette communauté, la meilleure est la « moianne[984] » car elle agit le plus en faveur du profit commun que les puissants méprisent et que les pauvres ruinent par nécessité. Gilles de Rome louait déjà l'attitude des « moians genz entre lesquels peut estre gardee legerement paix, amour et

[980] Voir le f. 5r°.
[981] *Avis aus roys*, I, 1, §17-25.
[982] Cf. *supra*, p. 136-137 et 157.
[983] Cf. *infra*, p. 298-299.
[984] *Avis aus roys*, III, 10, §6.

justice[985] », car il règne dans ce groupe un sentiment d'égalité. L'artiste en charge de la composition propose une mise en scène dans laquelle interviennent ces trois acteurs de la communauté (figure 80) :



Planche 91 – Les trois parties de la communauté (fig. 80)

À gauche, il semble que le roi, figurant le groupe des puissants, pointe de l'index droit le personnage situé de l'autre côté de la scène, en cotte rouge. Si l'on suit l'intention de l'auteur du chapitre, ce dernier personnage devrait être un représentant des plus démunis dénonçant à son tour le comportement des puissants avec son index. Au centre se tient un individu comptant ou sortant l'argent de sa bourse, assis sur un coffre. Il représente le groupe des « moians » et interagit aussi avec les deux autres figures de la miniature. De sa main gauche, le prince semble lui intimer un ordre, probablement celui de payer une taxe liée à son activité de marchand : une étoffe de tissu noir que vient toucher le phylactère vierge du prince est suspendue à une tringle qui surplombe la scène[986]. De l'autre côté, le personnage figurant les démunis ne semble pas tenir compte de la présence du marchand. Pourtant, son avant-bras droit se dissimule derrière le bras gauche de ce dernier, précisément celui qui tient une bourse, renvoyant inévitablement au sentiment que « li povre […] pensent souvent voies et menieres comment il puissent avoir des biens aus riches par menieres non dues[987] », sous-entendu par des larcins… L'artiste en charge de la miniature nous explique donc que le groupe des « moians », figuré par un marchand, est imposé abusivement par les puissants[988] d'une part et dépouillé par les démunis d'autre part, en illustrant merveilleusement les quelques

[985] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 2, 33, p. 545-547 ; *Avis aus roys*, III, 10, §11. Voir la correspondance entre les deux œuvres à ce sujet dans l'annexe 4, p. 376-377.
[986] Ce que je qualifie de phylactère n'est-il pas en réalité un avis d'imposition dont le marchand devrait s'acquitter (cf. François GARNIER, *Le langage de l'image au Moyen Âge : Grammaire des gestes*, Paris, Le Léopard d'Or, 1982, p. 234) ? De même, s'agit-il d'un soulier noir mis en vente à côté du coffre ?
[987] *Avis aus roys*, III, 10, §8.
[988] Pour la question de la politique fiscale de Philippe VI dans l'*Avis aus roys*, cf. *supra*, p. 192-195.

lignes les plus importantes de ce chapitre.

Après les conceptions organicistes et verticales de la société, l'auteur de l'*Avis aus roys* profite de son chapitre III, 9 pour nous proposer une vision supplémentaire, plus horizontale cette fois, traitant des groupes de personnes nécessaires au maintien du royaume (figure 79) :

> « Aprés sont necessaire li laboureur des terres. Aprés li ouvrier de mestier pour faire maisons, pour faire vestemenz, chaucemens et toutes choses necessaires pour garder et soustenir vie humaine. Aprés sont necessaire conseiller de plusieurs sciences pour conseillier la droite meniere de vivre selon la loye divine et humainne. Aprés sont necessaires personnes vertueuses et puissanz et exercitees en fait de guerre pour desfendre le bien commun se besoins et mestier estoit[989]. »

L'artiste suit le texte et propose, de gauche à droite, un laboureur travaillant la terre avec sa bèche, un artisan occupé à réparer le toit d'un bâtiment quelconque, deux hommes – dont l'un assurément tonsuré – en conversation et un soldat en armes :



Planche 92 – Les gens nécessaires au royaume (fig. 79)

Sous le regard concerné du soldat, le paysan côtoie donc le couvreur et le théologien débattant avec le juriste. Le prince est le grand absent de cette représentation sans précédent iconographique[990]. Il était pourtant cité par le texte :

> « Aprés est necessaires li princes pour touz garder, adrecier et ordener a fin dehue et pour rendre a chascun jugement et faire justice[991]. »

Peut-on se contenter d'affirmer que cette remarquable omission de l'artiste suggère que le prince est le seul à ne pas faire son travail, autrement dit à ne pas faire justice à chacun, à ne pas défendre et guider son peuple ? Une fois de plus, la référence à Philippe VI semble envisageable. Mais plus prosaïquement, l'on pourrait expliquer cette

[989] *Avis aus roys*, III, 9, §4-7.
[990] Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle...*, *op. cit.*, p. 263.
[991] *Avis aus roys*, III, 9, §8.

absence par des raisons techniques et spatiales. L'artiste en charge de la figure 79 a commencé son travail en partant de la gauche. Or, les personnages représentés apparaissent de plus en plus serrés dans l'ordre édicté par le texte : il ne restait plus suffisamment de place à la fin pour placer la figure du prince.

Une illustration synoptique peut également supplanter une forme plus narrative de représentation. La figure 58 (planche 93) accompagne le chapitre II, 13 consacré à l'enseignement de la foi du prince :



Planche 93 – Le pape enseigne la foi au prince (fig. 58)

Un pape et un roi, trônant d'égal à égal sur des chaises curules à têtes de lion, se font face[992]. Bien qu'ils paraissent placés sur un pied d'égalité, le premier enseigne manifestement au second. Le souverain pontife soutient un livre ouvert de sa main gauche sur lequel est inscrit *Credo in Deum* ; il pointe du doigt le prince de son index droit, dans un signe d'instruction. Il ne porte pas le manteau pourpre caractéristique de sa dignité mais arbore la tiare composée d'un haut bonnet rouge rigide et conique se terminant par une boule de même couleur. La confusion avec un évêque ou un abbé n'est pas permise si l'on se souvient de sa présence remarquée auprès de Fauvel (figure 15). De son côté, le prince reçoit l'enseignement de son vis-à-vis et montre son ouverture et son contentement avec sa paume droite ouverte en direction du successeur de Pierre. L'artiste cherche moins à mettre en scène un passage précis de ce chapitre plutôt que l'idée qu'il véhicule. Il faut plutôt voir dans la figure du pape une incarnation de la « sainte Eglise » en laquelle nous « devons croire fermement ce qu'ele nous enseignie ou qu'elle declaire de ce qui appartient a la foy catholique[993] ». L'élève, lui,

[992] Cette illustration pourrait être une réminiscence de la première miniature du *Décret de Gratien* du Rouen comme celui du ms. Bibliothèque municipale, 707 (E.21), f. 2v° (cf. Anthony MELNIKAS, *The Corpus of the miniatures in the manuscripts of Decretum Gratiani*, vol. 1, Rome, Index of Juridical and Civic Iconography, 1975, p. 69) ?
[993] *Avis aus roys*, II, 13, §36-37.

est en réalité désigné à plusieurs reprises par le texte comme étant un enfant[994], un « filz de bon prince[995] » qui doit « croire humblement, simplement et fervemment tout ce que sainte Eglise nous propose a creire et faire[996] ». L'artiste vise à offrir au(x) lecteur(s) – potentiellement jeune(s) et princier(s) – de ce chapitre de l'*Avis aus roys* un aperçu de ce qui les attend dans le texte : un enseignement de la foi chrétienne et du *Credo*[997] dispensé par « la sainte Eglise de Rome ».

Nous venons de le voir, la miniature 58 (planche 93) fait la part belle au livre en tant qu'objet, à l'instar du reste du programme iconographique du manuscrit M.456. Il s'agissait peut-être pour les artistes d'en valoriser l'usage, de l'encourager en le transformant en un objet familier aux yeux du prince[998]. La figure 109 (planche 94) semble très révélatrice de cette volonté :



Planche 94 – Le prince guerrier et lettré (fig. 109)

Un roi, jambes croisées, en armure complète, trône sur une chaise curule à têtes de lions et tourne son regard vers un lutrin sur lequel repose un livre ouvert. Cette représentation pourrait simplement évoquer l'équilibre parfait à rechercher chez un chevalier et prôné en ces termes par le texte :

> « […] a bon chevalier et suffisent sont requises deus vertus, c'est asavoir prouesce et prudence. Si fait bon eslire chevalerie et personnes convenables a fait de guerre la ou l'an treuve ensemble ces deus conditions et vertus, c'est asavoir la ou l'an treuve personnes preus et sages[999]. »

Mais plutôt que d'y voir une illustration à caractère narratif, il semble que cette image puisse aussi être perçue comme une représentation rendant compte du thème du livre

[994] *Avis aus roys*, II, 13, §2, 4, 6, 13, 14, 17 et 18.
[995] *Avis aus roys*, II, 13, §1.
[996] *Avis aus roys*, II, 13, §12.
[997] Jean-Claude SCHMITT, *op. cit.*, p. 337-361.
[998] Cf. figures 20, 41, 58, 89, 91, 94, 98, 99, 100 et 102.
[999] *Avis aus roys*, IV, 1, §3-5.

IV, expliquant par la même occasion l'absence de miniatures dans la table des chapitres de ce même livre. En visionnant cette première illustration du livre IV, le lecteur princier sait qu'un enseignement militaire va lui être dispensé. Michael Camille préféra voir dans cette miniature une nouvelle référence au jeune Louis d'Anjou, deuxième fils de Jean le Bon, dont la réputation de prince à la fois belliqueux et bibliophile n'est plus à démontrer[1000]. Afin d'appuyer son hypothèse, l'historien de l'art releva le contraste existant entre cette miniature et celles représentant son frère aîné Charles, en méditation dans sa bibliothèque du Louvre[1001]. Cette hypothèse repousserait la datation du manuscrit aux années 1350, les deux princes paraissant bien trop jeunes auparavant pour qu'on leur prête leurs supposés traits de caractère respectifs[1002]. Il serait en tout cas vain de s'appuyer sur le blason d'or au lion de sable que l'on qualifiera trivialement de « passe-partout » ; le dicton héraldique le certifie bien : « qui n'a pas d'armes porte un lion ». L'animal, qui évoque la vaillance, n'est ici qu'un stéréotype du chevalier chrétien[1003].

D'une manière plus générale, la plupart des écus arborés par des chevaliers dans le programme iconographique du manuscrit M.456 apparaissent comme héraldiquement faux, tels ceux de la figure 31 (planche 95) :



Planche 95 – Les sept figures du courage (fig. 31)

L'auteur de l'*Avis aus roys* énumère les sept formes de force dans son chapitre I, 24. Chacune d'entre elles est figurée par un prince couronné dans une miniature

[1000] Suivant la même démonstration, on pourrait ajouter que son père Jean pourrait correspondre tout autant à la description proposée.
[1001] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 398.
[1002] Louis est armé chevalier le 26 septembre 1350 à la cathédrale de Reims.
[1003] Michel PASTOUREAU, « La diffusion des armoiries et les débuts de l'héraldique », dans *Figures et couleurs : études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, *op. cit.*, Paris, Le léopard d'or, 1986, p. 106-107.

exceptionnellement plus large que les autres[1004]. La lecture se fait de droite à gauche. Les sixième et septième « menieres de force[1005] » sont les plus reconnaissables au regard du texte : le sixième personnage a les yeux bandés pour renvoyer à l'usage de la force motivée par l'ignorance et la bestialité ; la dernière figure royale, présentée dans l'*Avis aus roys* comme la seule vertueuse, guidée par la raison et la modération, se tourne vers ses sujets et semble vouloir les protéger d'un coup d'épée à l'aide de son bouclier. Le quatrième prince en partant de la gauche est lui aussi aisément reconnaissable, lui qui s'apprête à exécuter un sujet réclamant grâce. Il doit être assimilé à l'utilisation de la force sous le coup de la fureur, de la haine, de l'inconscience, autrement dit de la « forsenerie[1006] ». La mise en scène proposée par l'artiste ressemble à une adaptation de l'iconographie des neuf Preux, dont le meilleur exemple illustre un passage du *Chevalier errant* de Thomas de Saluces composé en 1395 :



Planche 96 – Les neuf Preux (Paris, BNF, ms fr. 12559, f. 125r°)

Parmi les figures présentées en frise, on reconnaît notamment César et sa couronne impériale, David et son écu représentant une harpe, Charlemagne et son écu parti aux armes de l'Empire et de France, Godefroy de Bouillon identifié grâce à sa bannière arborant les croix du Saint-Sépulcre. Jacques de Longuyon est le premier à les réunir tous dans ses *Vœux du Paon*, roman en vers rédigé entre 1312 et 1313, et à avoir formé une triple triade de héros renvoyant à la théorie augustinienne des trois âges de l'humanité (Hector, Alexandre et César pour les païens ; Josué, David et Judas

[1004] Cf. annexe 11, p. 424.
[1005] *Avis aus roys*, I, 24, §2.
[1006] *Avis aus roys*, I, 24, §6.

Maccabée pour les juifs ; Arthur, Charlemagne et Godefroy de Bouillon pour les chrétiens)[1007]. Défendant l'image d'une chevalerie idéale, l'œuvre de Longuyon et les neuf Preux connaissent un succès rapide dans toute l'Europe, repris plus tard par Guillaume de Machaut et Eustache Deschamps. Le thème iconographique se diffuse en parallèle et se retrouve dans le décor sculpté (palais, cheminées, escaliers…) et les tapisseries[1008]. La référence à cette mise en scène est d'autant plus envisageable que la figure d'Hector est mentionnée à deux reprises dans le chapitre I, 24 de l'*Avis aus roys*. Pour autant, rien ne permet d'identifier ces personnages, surtout pas les écus dont certains ont été grattés puis repeints ultérieurement. Cette intervention est surtout observable sur l'écu – et même le visage – du premier prince en partant de la gauche, de gueules à la bande de sable, tandis que l'avant dernière figure en arbore un de gueules au lion de sable. Les artistes ne semblent pas bien connaître l'héraldique ou ne pas désirer en tenir compte[1009].

Les artistes du manuscrit M.456 ont adopté une démarche pédagogique en privilégiant des types d'illustration qui favorisent la bonne compréhension du texte. Sans pour autant rompre totalement avec cet effort didactique global, des exceptions à cette tendance générale existent. La figure 15, dite de « l'hommage à Fauvel » (planche 86), le démontrait déjà : l'artiste représente l'image de l'animal sans pour autant que le texte y fasse directement référence[1010]. Nous aurions donc des miniatures dans ce programme iconographique qui, partant d'une thématique proche du chapitre à illustrer, apporteraient des éléments supplémentaires et feraient directement entendre la voix des artistes ou du moraliste. Ces marques de liberté sont multiples. Ainsi, le chapitre I, 21 dédié à la vertu de justice du prince est illustré par une miniature représentant le « Jugement de Salomon » (figure 28) sans que le texte y fasse la moindre référence, même dans ses *exempla* :

[1007] Jean FAVIER, *Un rêve de chevalerie : les neuf Preux*, Paris, Institut de France, 2003, p. 32-34. Voir également Marie JACOB, *Dans l'atelier des Colombe (Bourges, 1470-1500)*, Rennes, PUR, 2012, p. 151-172.
[1008] François AVRIL, Elisabeth TABURET-DELAHAYE (éd.), *Paris 1400 : les arts sous Charles VI*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2004, p. 220-221.
[1009] Le cas de l'artiste A paraît plus complexe si l'on s'en tient à la figure 16 mettant en scène des cavaliers arborant des armes un peu plus élaborées : de gueules au trois tourteaux d'argent pour le premier cavalier et d'azur semé de trèfles d'argent pour le suivant.
[1010] Cf. *supra*, p. 265-266.



Planche 97 – Le jugement de Salomon (fig. 28)

Ce modèle iconographique très courant apparut suffisamment fort et marquant aux yeux de l'artiste pour justifier son association au chapitre. Au même titre que l'exemple de Fauvel, les lecteurs potentiels se devaient donc de posséder une certaine culture littéraire et iconographique pour comprendre la référence et en saisir le sens, à moins qu'un précepteur ne les y ait aidés. Dans les deux cas, l'artiste parvenait sûrement à provoquer et stimuler la curiosité intellectuelle de son public, contraint de se procurer les outils culturels adaptés pour comprendre toute l'interaction entre les miniatures et le texte qu'elles devaient accompagner. Une autre de ces marques de liberté artistique se trouve au chapitre I, 15 censé prémunir le prince des conséquences d'une trop « fole esperance[1011] » :



Planche 98 – Le combat contre les flatteurs (fig. 22)

La figure 22 met en scène un prince, debout, presque au centre de l'image, pris entre la figure divine (à droite) et les paroles des flatteurs (à gauche) représentées par les six phylactères sur lesquels sont inscrits, de haut en bas, les termes « Tres redoubté », « Tres puissant », « Tres crestien », « Tres haut », « Tres noble » et « Tres saige ». Si le texte illustré évoque bien « les paroles des flateurs, des hayraus, menestrels et mauvais

[1011] *Avis aus roys*, I, 15, §1.

conseillers et menistres[1012] », il ne contient aucune référence explicite à Dieu. Sa présence dans la miniature ne s'explique qu'au regard des chapitres environnants, traitant implicitement des vertus théologales. Notre chapitre se charge de l'Espérance qui permet au chrétien d'attendre de Dieu sa grâce en ce monde et la gloire éternelle dans l'autre. L'interprétation de la scène n'est pas des plus claires mais le mouvement des personnages imprimé par les artistes permet d'envisager quelques pistes. Dieu avance vers le prince et intervient pour le retenir, le mettre en garde contre les paroles des flatteurs. Le prince, qui semblait séduit par les flatteurs, s'immobilise. Sa posture trahit une grande confusion : son épée, marque de son pouvoir, est chancelante mais aussi tenue de la main gauche comme si elle était utilisée à mauvais escient ; son regard vient de se retourner vers Dieu mais son corps semble déstabilisé, tiraillé entre les recommandations – voire les menaces – divines et le désir de croire les flatteurs. Son index droit pointé vers le phylactère « tres puissant » témoigne de la force d'attraction de ces derniers. Mais Dieu vient avec des arguments convaincants : la Bible dans sa main gauche, utile à la réflexion et au conseil ; une poignée de flèches serrées dans sa main droite, pour sévir si besoin. La source d'inspiration des artistes se situe peut-être au psaume 143, 6-8 :

> « Fais briller les éclairs, et disperse mes ennemis ! Lance tes flèches, et mets-les en déroute ! Étends tes mains d'en haut. Délivre-moi et sauve-moi des grandes eaux, de la main des fils de l'étranger, dont la bouche profère la fausseté, et dont la droite est une droite mensongère. »

Les artistes n'avaient-ils pas déjà mis en scène David dans les « eaux du désespoir » au chapitre précédent (figure 21)[1013] ? Loin des références aristotéliciennes dont le texte s'inspire pourtant largement, ils parviennent à nous proposer une miniature qui témoigne de la difficulté pour un prince à trouver l'équilibre entre l'excès de crainte et l'excès de témérité. L'exemple de la figure 13 montre que, face à un récit inadapté à la mise en image, les peintres peuvent non seulement faire preuve d'imagination en matière de composition mais aussi jouir d'une franche liberté.

Dans la même veine, les artistes illustrent le chapitre III, 26 réservé aux « bons

[1012] *Avis aus roys*, I, 15, §3.
[1013] La figure 21 est une illustration traditionnelle du psaume *Salvum me fac* (Ps 68 (69)) qui met en scène le corps royal nu, à moitié immergé dans l'eau, sur le point d'être relevé par le Christ. Une représentation comparable se trouve dans le *Psautier de Bonne de Luxembourg* (New York, Cloisters Museum, ms 1969, f. 65).

et sages conseillers[1014] » par un prince siégeant au milieu de son Conseil alors que le texte ne fait jamais référence à cette institution (figure 96). Là encore, la décision semble judicieuse puisque le Conseil est le lieu d'action par excellence de ces personnages figurés au nombre de neuf et qui entourent le souverain, assis sur des bancs. Les *Grandes Chroniques de France* rappelle que, pour l'année 1347, les trois abbés furent assistés de « trois evesques et trois chevaliers […] et ainsi furent fais recteurs, gouverneurs et conseillers et tout le royaume de France[1015] ». Raymond Cazelles nuance le propos qui semble répondre à un « trop bel esprit d'équilibre et de symétrie[1016] ». Quoi qu'il en soit, l'artiste en charge de la composition met le corps royal en situation, le place dans sa fonction en créant un précédent iconographique[1017]. Cette capacité à représenter des moments forts de l'activité royale atteint son plus haut degré à la figure 120 (planche 99) :



Planche 99 – La cérémonie du porteur de l'oriflamme (fig. 120)

Deux personnages situés à gauche, dont l'un couronné, remettent un carré d'étoffe dorée à une troisième figure située à droite. Cette scène, qui se déroule visiblement à l'intérieur d'un bâtiment, illustre le chapitre IV, 12 dédié au portrait idéal du porteur de bannière. S'il n'est jamais question de ce rituel dans le texte attenant, la miniature rappelle probablement la levée de l'oriflamme qui, depuis 1122, faisait l'objet d'un cérémonial, d'une liturgie bien précise au cours de laquelle l'abbé la remettait au roi dans l'église abbatiale de Saint-Denis. Ce dernier la tendait ensuite à son garde qui la prenait à deux mains[1018]. Bien sûr, seul le terme « bannière » est employé par le

[1014] *Avis aus roys*, III, 26, §2.
[1015] *Les Grandes Chroniques de France*, Jules VIARD (éd.), t. 9, *op. cit.*, 289, dans Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *éd. cit.*, p. 189.
[1016] Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *éd. cit.*, p. 189-190.
[1017] Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle…*, *op. cit.*, p. 191.
[1018] Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis… », *éd. cit.*, p. 203. Voir également *Id.*, « Le drapeau rouge des rois de France », dans *L'Histoire*, n°61 (nov. 1983), p. 54-63.

moraliste. De plus, si l'on se réfère aux chansons de geste des XII^e^ et XIII^e^ siècles et à la plupart des sources évoquant cet étendard[1019], l'oriflamme renvoie plus à un type de gonfanon de couleur rouge feu que doré. Mais l'iconographie de l'oriflamme offre une grande diversité et il est possible que nos artistes aient été influencés par l'étymologie du mot, *aurea flamma*. D'ailleurs, il n'est pas rare que le drapeau prenne la forme d'une flamme de couleur rouge tirant sur le jaune ou sur l'or[1020]. La miniature la plus proche visuellement parlant semble être celle – plus tardive il est vrai – mettant en scène Charles V et Pierre de Villiers, datée de 1372-1374[1021]. L'occasion nous a déjà été donnée d'aborder la question importante du porteur de l'oriflamme dans l'*Avis aus roys* et de la multiplication de ces cérémonies de levée entre 1339 et 1356[1022]. À ce titre, l'image devait avoir un impact direct et immédiat sur le lecteur, comme un adjuvant au texte, si puissant qu'il pourrait à lui seul ouvrir une fenêtre sur un nouveau chapitre – visuellement expressif celui-là. Même si le trait n'est pas des plus soignés[1023], la mise en scène du cérémonial est réussie et donne presque à l'image un caractère performatif[1024]. Le personnage en robe rouge (l'abbé de Saint-Denis ?) accompagne le geste du roi ; il participe activement au rituel et ne se contente pas d'être spectateur. De son côté, le personnage de droite, en robe bleue pâle, est le porteur dont il est question dans le chapitre attenant[1025].

À l'exception du dernier exemple, les quelques cas observés semblent représentatifs du rapport qu'ont entretenu les artistes avec le texte. Leur travail consistait principalement à illustrer fidèlement les chapitres de l'*Avis aus roys* en fournissant au lecteur une définition visuelle des idées clefs du texte, pour reprendre l'idée de Claire Richter Sherman. Ils pouvaient néanmoins s'octroyer quelques libertés. La faible tradition iconographique propre au genre littéraire des miroirs du prince

[1019] Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis… », *éd. cit.*, p. 220.
[1020] Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis… », *éd. cit.*, p. 221, n.3.
[1021] Paris, BnF, ms fr. 437, f. 51v (miniature illustrant le « Traité du sacre » de Jean Golein, dans sa traduction du *Rational des divins offices* de Guillaume Durand).
[1022] Cf. *supra*, p. 184-185.
[1023] Le fond de la miniature paraît avoir été gratté.
[1024] Alain DIERKENS, Gil BARTHOLEYNS, Thomas GOLSENNE (éd.), *La performance des images*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 129-132.
[1025] Sa barbe doit être reconnue comme une marque de sagesse et d'expérience plutôt que de vieillesse. D'ailleurs, lors de la cérémonie de 1347, Geoffroy de Charny n'a qu'une quarantaine d'années (Philippe CONTAMINE, « Geoffroy de Charny… », *éd. cit.*, p. 171-184. Voir également Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis… », *éd. cit*., p. 223-228. En revanche, Mile de Noyers a 76 ans lors de sa dernière participation active à une cérémonie, en 1346).

permettait ces écarts et encourageait même des créations originales. Les artistes du manuscrit M. 456 ont même pu faire preuve d'une certaine exigence à l'égard de leur jeune public en leur soumettant des références iconographiques assez précises, peut-être même inaccessibles sans soutien extérieur. Sous l'impulsion probable de l'auteur de l'*Avis aus roys*, nos artistes tentèrent d'aider le lecteur dans sa compréhension de chacun des chapitres en lui offrant une seconde interprétation, parfois particulièrement ambitieuse.

4.3 – Le prince justicier

Les miniatures du manuscrit M.456 ne fonctionnent pas seulement comme une série d'illustrations censées nous éclairer sur le sens profond du texte. Elles forment aussi – et surtout ? – un programme iconographique très homogène mettant continuellement en scène le corps royal. Il s'agit pour les artistes de faire plonger concrètement le lecteur princier dans sa fonction, de le mettre en situation afin qu'il appréhende mieux l'importance de son rôle dans la société. Michael Camille avait déjà souligné, dans son étude sur le manuscrit de la Morgan, l'écrasante place du corps royal, figurant à la fois comme un modèle d'action et de vertu[1026]. À l'image de son *incipit*[1027], le prologue de l'*Avis aus roys* dévoile sans ambiguïté possible les intentions de l'auteur : « cil qui ont a gouverner et juger autrui ont mestier de bon enseignement[1028] ». Autrement dit, le moraliste s'engage à fournir aux lecteurs princiers l'instruction nécessaire pour leur permettre d'exercer leur fonction de juge sur terre. Sans surprise, les artistes en charge du programme iconographique ont accordé à cette thématique une place centrale, renforçant la cohérence du projet pédagogique incarné par le manuscrit M.456.

Depuis le IX^e^ siècle et jusqu'à la fin du Moyen Âge, la plupart des auteurs de « miroirs au prince » font de la justice un thème prépondérant dans la construction de leur œuvre. Si l'intérêt pour ce thème se limitait à son simple aspect éthique, les miroirs du XIII^e^ siècle s'attachent les premiers à reconnaître une capacité législative au prince et tendent à fondre ensemble les concepts de royauté et de justice[1029]. Suivant le *De regimine principum* de Gilles de Rome, l'*Avis aus roys* fait du prince l'unique législateur. Au-dessus de la loi positive mais soumis à la loi de nature, le roi peut modifier des lois ou des coutumes défaillantes en fonction des circonstances. À ce titre, notre moraliste et les artistes reprennent l'image d'Aristote transmise par l'augustin (figure 104 et 106) :

[1026] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 393.
[1027] *Avis aus roys*, Prologue, §1 : *Reges inteligite, erudimini qui judicatis terram…*
[1028] *Avis aus roys*, Prologue, §3.
[1029] Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi…*, *op. cit.*, p. 252.



Planche 100 – La règle du prince (fig. 104)



Planche 101 – La règle du prince (fig. 106)

Il vaut mieux pour le prince user dans certains cas d'une règle de plomb qui peut se fléchir plutôt qu'une règle de fer inamovible[1030]. Mais à l'exception de « costumes barbares et estranges et loin de raison[1031] », il n'est généralement pas profitable de souvent changer les lois, surtout celles fondées sur la loi naturelle. Légitimé par son autorité et sa souveraineté, le prince doit se poser en protecteur de la loi, en garant des « bonnes coutumes anciannes[1032] ». Aussi, la promulgation d'une loi est soumise à des conditions astreignantes : pour être juste, elle doit se conformer à la raison et au droit naturel ; elle doit être pensée pour le bien et le profit commun ; elle doit être adaptée aux mœurs locales de la région pour laquelle elle a été faite. De plus, le législateur ne doit pas omettre de publier les lois « quar autrement elles ne lieroient ne obligeroient les subgés[1033] ». Ce prince législateur devient un garant de la paix du royaume « quar sens

[1030] ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Richard BODEÜS (éd.), Paris, Flammarion, 2004, V, 17.3, p. 282, et AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 2, 29, p. 534. Dans l'*Avis aus roys*, III, 34, §9-11, « selon le sage dou monde, toutes choses ne pevent mie estre reglees de regle de fer qui ne se peut flechir selon les circonstances qui apperent. Mais faut aucunes foiz user de regle de plont qui se puisse flechir, a ce que l'an doit regler et confermer selon les faiz et les circonstances de ceuls ». L'artiste en charge d'illustrer le chapitre III, 34 représente un prince qui semble tordre une règle qu'il tient en main (la règle figure la loi). Au contraire, dans la figure 106 (chapitre consacré au devoir pour le roi de ne pas souvent modifier la loi), le prince tient fermement la règle dans ses mains et montre à l'assistance qu'il faut la maintenir droite.

[1031] *Avis aus roys*, III, 36, §5.

[1032] *Avis aus roys*, I, 20, §39.

[1033] *Avis aus roys*, III, 30, §25.

justice royaumes ne peut longuement durer[1034] ».

Cette centralité de la thématique de la justice dans les miroirs en général et dans l'*Avis aus roys* en particulier se retrouve dans l'iconographie du manuscrit M.456. La plupart des miniatures mettent en scène le roi juge ou le roi législateur au centre de la représentation telle une colonne, un axe de symétrie séparant le bien et le mal. L'assimilation du corps du roi juge à celui du Christ trônant lors du jugement dernier vient rappeler le rapport de délégation et la volonté du prince d'imiter la justice de Dieu. La justice divine fonde la justice des hommes. En s'appuyant sur l'illustration du chapitre consacré entièrement à la justice royale (figure 28) et mettant en scène le Jugement de Salomon sans qu'il en soit question dans le texte attenant, Michael Camille avait déjà fait remarquer que les auteurs du programme iconographique jouaient la carte de la continuité pour justifier l'autorité du roi juge en l'assimilant à un illustre prédécesseur de l'Ancien Testament[1035]. Comme l'écrit Robert Jacob, en plus de nous montrer l'origine des lois, l'iconographie dévoile la place de la justice comme centre, support et même lien. Elle est le pilier de l'ordre social[1036]. L'assertion vaut pour le manuscrit M.456 de l'*Avis aus roys*.

Comme le soulignait déjà Jacques Krynen au sujet du *De regimine principum*, l'*Avis aus roys* ouvre donc un vaste champ d'intervention à l'action législative royale[1037]. Encore fallait-il que le prince soit vertueux. À la fois vertu cardinale et qualité morale essentielle, la justice suscite une iconographie qui se mêle à celle du gouvernant idéal, particulièrement dans les miroirs au prince. Dans l'*Avis aus roys*, Justice est associée à ce prince idyllique dont les caractéristiques morales s'avèrent être déterminantes pour le bon gouvernement. Les artistes ont choisi une illustration évocatrice pour le chapitre I, 19 annonçant l'étude des quatre vertus cardinales (figure 26) :

[1034] *Avis aus roys*, III, 28, §17.
[1035] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 401 n. 26.
[1036] R. JACOB, *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Léopard d'or, 1994, p. 38.
[1037] J. KRYNEN, *op. cit.*, p. 186.



Planche 102 – Les vertus cardinales (fig. 26)

Le roi, assis sur une chaise curule, est entouré par quatre personnifications des vertus. Chacune d'entre elles s'affaire à une tâche particulière : en haut à gauche, Force remet le glaive au prince qui s'en saisit de la main droite ; Prudence le couronne ; « Atrampance[1038] » (la Tempérance) dispose le piédestal ; Justice, agenouillée, place le sceptre dans la main gauche du souverain. Dans l'iconographie, les représentations les plus fréquentes de Justice en tant que vertu cardinale n'en font jamais le personnage central. Elle est mise sur le même plan que ses sœurs. Par ailleurs, ses attributs varient. Dans notre manuscrit, point de balance, de main de justice ou d'épée vengeresse. C'est au sceptre surmonté d'une fleur de lis, symbole de l'autorité royale, que revient la fonction de combattre l'iniquité[1039]. De son côté, notre auteur laisse visiblement aux artistes le soin de manipuler cette délicate symbolique. Dans le Livre I dédié aux vertus du bon gouvernant, il préfère s'attarder sur les qualités intrinsèques du prince. Ce dernier doit être poussé par son amour pour le bien commun à légiférer et exercer la justice. Il doit rejeter tout sentiment de haine, de vengeance, de colère et de peur[1040]. Autant de troubles qui viendraient obscurcir sa raison – indispensable au bon jugement – et qui compromettraient le maintien du royaume.

Le roi juge idéal, désiré des moralistes et des juristes, doit être habité par la justice, vertu morale et politique. Mais que se passe t-il lorsque l'abus des plaisirs corporels entrave le « jugement de raison[1041] » ? Qu'advient-il lorsque le prince dévoyé préfère soumettre son peuple par la force plutôt que par la raison (figure 5) ?

[1038] *Avis aus roys*, I, 19, §2.
[1039] Lire l'édition de l'*ordo* du sacre du manuscrit Paris, BnF, lat. 1246, réalisée par M. Goullet dans J. LE GOFF et *al.*, *Le sacre royal à l'époque de Saint Louis*, Paris, Gallimard, 2001, p. 283 : *Accipe virgam virtutis atque equitatis, qua intelligas mulcere pios et terrere reprobos, errantibus viam pandere, lapsis manum porrigere, disperdas et superbos et releves humiles. […] Et imitando ipsum diligas iusticiam, et odio habeas iniquitatem, quia propterea unxit te Deus*.
[1040] *Avis aus roys*, I, 15 et I, 21.
[1041] *Avis aus roys*, I, 6, §13.



Planche 103 – La violence du prince (fig. 5)

Il devient un tyran incapable de maîtriser ses émotions, punissant par colère, alors que « raison doit partout mettre regle[1042] ». Son imperfection remet en cause son droit à gouverner. Les lois et les ordonnances du tyran ne sont plus pensées pour le profit du bien commun mais pour le profit personnel. Cette dérégulation et ces excès se retrouvent dans les postures du roi (figure 8) :



Planche 104 – Le prince pécheur (fig. 8)

Le corps pécheur se convulse, perd l'équilibre en prenant une pose grotesque et tourmentée. Au centre de la composition, le roi gesticulant bascule en arrière de sa chaise curule, sous la pression d'un groupe de sujets en rébellion situé à gauche. Ce désordre physique est synonyme de désordre moral[1043]. Il perd sa couronne et sa centralité en même temps que sa vertu de justice[1044]. Le texte évoque les défauts du mauvais roi, rendus plus visibles par sa position éminente. S'il est juste, il ne peut qu'être aimé de ses sujets. Sinon, il perd son titre et devient tyran. Le propos exhortatoire vise à responsabiliser les princes et les mettre en garde devant les risques

[1042] *Avis aus roys*, I, 6, §18.
[1043] Laurent SMAGGHE, « Sur paine d'encourir nostre indignation. Rhétorique du courroux princier dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans *Politiques des émotions au Moyen Âge*, D. BOQUET et P. NAGY (dir.), Micrologus Library, 34, Florence, SISMEL, 2010, p. 82.
[1044] Une miniature presque similaire se retrouve au chapitre III, 6 du même manuscrit (figure 76).

encourus devant Dieu. Plus un roi puissant gouverne justement, plus il sera récompensé[1045].

Le traité est parsemé de mises en garde imagées adressées directement au roi juge, l'informant des dangers inhérents à sa fonction et de la fragilité de la justice humaine. Bien qu'ils ne soient pas mis en image, les célèbres *exempla* de Trajan et Cambyse sont suffisamment représentatifs de la place prise par la justice dans le gouvernement d'un prince. Au sujet de Trajan, on retrouve même deux versions dans le texte provenant pour l'une de la *Légende Dorée* de Jacques de Voragine, pour l'autre de la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont[1046]. La victoire de la justice est totale dans la première variante car Trajan, non content d'avoir mis sa passion pour la guerre entre parenthèses, parvient à surmonter son affection paternelle. Ces *exempla,* modèles pratiques de conduite, inculquent au prince qu'il joue son salut sur la sentence qu'il prononce et que, comme le dit Robert Jacob, « juger, c'est être jugé par le plus redoutable des juges[1047] ». D'ailleurs, la peur de l'erreur judiciaire ne se retrouve-t-elle pas aussi dans l'*exemplum* de la justice de Cambyse[1048] ?

Nul doute que le thème de la responsabilité du roi-juge occupe une place prépondérante dans le programme didactique de l'*Avis aus roys*. Responsabilité devant Dieu donc, mais pas seulement : il est patent que les princes – aussi puissants soient-ils – se doivent d'être exemplaires aux yeux de leurs sujets et incarner « la fontaine de toute perfection[1049] » évoquée par l'auteur, car selon le proverbe commun : « A tel seigneur tel maigniee[1050]. » En somme, le salut des sujets dépend de l'exemplarité du prince car « Dieu glorefiera les justes[1051] », autrement dit ceux qui agissent conformément à la justice et au droit. L'intérêt des auteurs médiévaux pour la tendance platonicienne assimilant le caractère d'un État à son dirigeant poussait le prince à

[1045] *Avis aus roys*, I, 5.
[1046] *Avis aus roys*, I, 21, §22-23 et III, 37, §14-22 : sur le point de partir en expédition, l'empereur fut arrêté par une veuve qui réclamait justice contre l'assassin de son fils. Trajan commence par refuser puis lui rend justice directement. La version de Jacques de Voragine fait du fils de Trajan le meurtrier de l'enfant de la veuve. En guise de dédommagement, l'empereur donne son propre fils à la veuve (cf. *supra*, p. 144).
[1047] Robert JACOB, *Images de la justice*, *op. cit.*, p. 70.
[1048] *Avis aus roys*, III, 29, §14-16 : l'auteur relate l'histoire d'un mauvais juge qui fut écorché par le roi Cambyse. Ce dernier fit recouvrir le fauteuil du magistrat avec la peau du supplicié afin que son successeur – en l'occurrence son fils – se souvienne de la faute de son aîné.
[1049] *Avis aus roys*, I, 1, §10.
[1050] *Avis aus roys*, I, 1, §3.
[1051] *Avis aus roys*, II, 13, §31.

incarner la vertu pour inspirer ses sujets. Notre auteur le résume parfaitement à la fin de son chapitre consacré à la justice : « bons princes doit amer justice en li et en autrui[1052] ».

L'image de la justice de Trajan dans l'*Avis aus roys* est celle d'une justice dispensée directement et immédiatement par le souverain à ses sujets, sans distinction sociale. Sa valeur éducative et moralisante s'impose au lecteur. La plupart des moralistes étaient attachés à l'image rassurante de ce prince garantissant et exerçant lui-même la justice. Cette exaltation du roi législateur, du roi juge, correspond à l'essor inquiétant de la science juridique, des institutions judiciaires et de ses membres au service de la justice déléguée. Les reproches ne visent jamais le prince ni même l'institution à proprement parler mais se concentrent sur les gens de justice. Nous avons déjà vu que notre anonyme encourageait le souverain à bien choisir ses officiers et ses ministres pour pouvoir délivrer de bons jugements[1053]. L'auteur précise même que les bons conseils permettent de promulguer de « bonnes loix et bonnes ordenances […] pour faire a chascun droit et justice[1054] » et consacre un chapitre à ceux qui représentent son autorité à travers le royaume, officiers de justice inclus[1055]. Le chapitre s'inquiétant spécifiquement du choix des gens de justice est illustré par une miniature évocatrice (figure 94) :



Planche 105 – Le prince et ses officiers (fig. 94)

Le prince trônant offre un livre de droit à des officiers. Deux d'entre eux le reçoivent agenouillés. L'autorité délègue son pouvoir juridique à ses représentants dévoués. Le troisième officier, debout à droite, semble figurer l'officier fautif s'étant livré à des

[1052] *Avis aus roys*, I, 21, §38.
[1053] Cf. *supra*, 208-228.
[1054] *Avis aus roys*, III, 28, §16.
[1055] *Avis aus roys*, III, 24.

occupations illicites. Amputé de son avant-bras gauche[1056], il signifie au prince, avec sa main restante, l'acceptation de ce châtiment exemplaire. Dans l'iconographie médiévale, la plupart des gauchers incarnent des valeurs négatives[1057] mais l'inverse n'est pas vérifié : pour des raisons techniques, les enlumineurs n'accordaient pas toujours une grande valeur au choix de la main à couper. L'important était de signifier la peine. Si le texte de l'*Avis aus roys* reste muet sur le sujet, la présence de cette miniature dans le programme iconographique constitue peut-être un témoignage de l'active répression entreprise à la fin du règne de Philippe VI à l'encontre de faussaires punis par des peines aussi exemplaires que l'émanotation[1058]. Comme le montre également l'*exemplum* de Cambyse, la justice doit dénoncer ses fautes au grand jour, révéler ses fragilités pour se régénérer.

Une fois instruit, le prince ne peut plus ignorer ses prérogatives et ses responsabilités en matière de justice. Il lui reste à incarner sa fonction de juge. Dans ce registre, l'*Avis aus roys* et son programme iconographique donnent une conception précise de la justice royale en action. Pour commencer, l'auteur reprend, dans son chapitre I, 21, la partition aristotélicienne de la justice en deux catégories : la justice commutative, qui rétablit l'équilibre entre deux parties sur des bases justes ; la justice distributive, qui récompense les sujets par des honneurs ou des richesses suivant les mérites[1059]. Aucun royaume ne peut être bien gouverné si ces « deus menieres de justice[1060] » ne sont pas maintenues par le souverain. Les artistes du manuscrit M.456 ont cherché à illustrer ces concepts aristotéliciens et plusieurs miniatures présentent une construction valorisant l'exercice des deux types de justice (figures 101, 105 et 107) :

[1056] Un examen attentif de la miniature, et notamment du drapé des vêtements de l'officier, permet d'écarter l'hypothèse de la main repliée dans le dos.
[1057] Voir Pierre-Michel BERTRAND, *Histoire des gauchers : des gens à l'envers*, Paris, Imago, 2008, 268 p. ; Esther DEHOUX, Karin UELTSCHI, « La main du parjure », dans *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (Ve-XVe siècle)*, Maïté BILLORE et Myriam SORIA (dir.), Rennes, 2009, p. 319-329 ; Karin UELTSCHI, *La main coupée. Métonymie et mémoire mythique*, Paris, Champion, 2010, 238 p.
[1058] Voir B. MOREL, *Une iconographie de la répression judiciaire : le châtiment dans l'enluminure en France du XIIIe au XVe siècle*, Paris, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007, p. 88-92 et n. 213. Lire aussi K. FIANU, « Le faussaire exposé. L'État et l'écrit dans la France du XIVe siècle », dans *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), Paris, 2000, p. 125-144.
[1059] ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, *éd. cit.*, V, 7-8, p. 237-245.
[1060] *Avis aus roys*, I, 21, §2.



Planche 106 –Le jugement du prince (fig. 101)



Planche 107 – Le jugement du prince (3) (fig. 105)



Planche 108 – Le jugement du prince (4) (fig. 107)

Le roi se situe invariablement au centre des représentations, debout ou assis ; à sa gauche se déroule l'exécution d'un individu (justice commutative) ; à sa droite se tient un groupe de sujets qu'il récompense ou dédommage (justice distributive).

Quel que soit le type de justice, le prince doit émettre un bon jugement en fonction de critères communs et établis. Ainsi, le verdict est prononcé par l'autorité qui doit se référer à la loi adaptée, être impartiale et maîtriser les faits[1061]. Ce processus intériorisé par le roi juge permet aux artistes d'offrir une autre image de la justice (figure 99) :

[1061] *Avis aus roys*, III, 32, §7-17.



Planche 109 – Le prince et la loi (fig. 99)

Au centre se tient un roi trônant ; sa main droite tient un livre de loi ouvert qu'il semble exposer au regard d'un groupe d'individus situé sur sa droite et probablement en conflit d'après les positions de leurs mains. De l'autre extrémité, le prince tient une équerre comme un symbole de rectitude dans l'application de la justice et des lois du droit positif. Cet attribut revient fréquemment tout au long du programme iconographique, toujours avec cette valeur de droiture, de mesure et d'équilibre (figure 29) :



Planche 110 – Le prince modéré

Seul au centre de l'image, le roi est à la recherche de l'équilibre, de « la force par mesure[1062] ». L'intensité de son combat intérieur se matérialise par sa position déhanchée, en balance : l'épée, figurant la force, doit peser le même poids que l'équerre, symbole de raison. Le roi doit parvenir à se contrôler, à se modérer, notamment face aux plaisirs corporels, comme l'attestent encore les figures 18 et 33. Si l'équerre apparaît dans l'œuvre de Guillaume de Digulleville comme un symbole de charité et de paix[1063], il semble qu'elle renvoie plutôt à une valeur d'équilibre, d'harmonie (figure 74) tandis que le corps déréglé et pécheur perd toute stabilité parce qu'il est incapable de renoncer aux plaisirs corporels, matériels, à la vaine gloire et à la

[1062] *Avis aus roys*, I, 22, §1.
[1063] Cf. Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms 1130, f. 18r° ; Aix-en-Provence, Bibliothèque municipale, ms 110, ff. 38v°, 39r°.

« grant puissance[1064] ». Le prince qui la porte est alors une incarnation de ce concept politique aristotélicien de la moyenne vertueuse, entre l'excès et le manque. Une fois la recherche de cet état achevée, la posture du prince ressemble à celle qu'adopte ce corps telle qu'elle est proposée dans la figure 35 :



Planche 111 – Le prince charitable

Debout, bras étendus, un roi distribue de l'argent à deux groupes de sujets massés à ses côtés. Prenant la forme d'un « T », il parvient simultanément à l'équilibre du corps et de la vertu de libéralité, moyenne entre la prodigalité et l'avarice[1065]. Rien n'empêche plus ce prince parfait de récompenser et de punir par une justice idéale.

La puissance de la justice du roi atteint son paroxysme lors de l'application de la peine prononcée par ce dernier. Si l'auteur ne s'intéresse aucunement à la nature des châtiments et à leur application, les artistes mettent en image cette étape cruciale de la procédure judiciaire. Trois des quatre miniatures représentant une peine capitale adoptent une mise en scène commune (figures 101, 105 et 107[1066]). Au centre le roi justicier, figure hiératique et impassible, donne à l'ensemble une impression de symétrie. L'organisation de l'espace et des protagonistes dépend de cet axe. Au côté droit du juge se tient le plaignant auquel répond le prévenu, côté gauche. Cette disposition domine l'iconographie du châtiment en général et diffuse une préférence quasi systématique pour le demandeur. D'ailleurs, le corps du roi-juge prend la posture d'une balance s'inclinant ostensiblement du côté des victimes. Sa position traduit une volonté de rechercher les valeurs du bien autant que l'équilibre dans son jugement[1067].

Les postures et les gestes caractéristiques des différents acteurs permettent de les

[1064] *Avis aus roys*, I, 9, §1. Voir la série de miniatures figurant le renoncement du prince (figures 13, 14, 15, 16 et 17).
[1065] Sur la forme en « T », voir M. Camille, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 396.
[1066] Cf. *supra*, p. 290.
[1067] La balance, attribut par excellence de la Justice, n'apparaît explicitement à aucune reprise dans le manuscrit M. 456.

identifier. Les plaignants de la figure 101 perçoivent leur dédommagement debout, la paume de la main gauche ouverte dans un signe d'acceptation du jugement. Ailleurs, ils partagent avec les coupables la position agenouillée qui traduit l'état d'infériorité et de dépendance par rapport au prince (figures 105 et 107). Le condamné se présente toujours les mains jointes en prière, se repentant et requérant la grâce du roi justicier pour son crime et son salut. Dans les miniatures illustrant la décapitation, il s'offre à la lame du bourreau pour expier ses fautes. Avec l'image de la pendaison, les enlumineurs proposent peut-être au lecteur un contraste saisissant entre le corps vivant de l'accusé au moment de la sentence puis son corps inerte et blanc après l'exécution[1068]. Dans les miniatures mettant en scène une décollation, le prince est accompagné d'un bourreau dont le rôle se limite à celui d'exécutant. Il est simplement présent pour matérialiser la sentence. Quand il n'attend pas l'ordre du prince, il concentre son regard sur la nuque du condamné. Le public, lui, est absent de ces représentations car l'objectif des artistes est de valoriser l'action du souverain et ses responsabilités, de démontrer la grandeur de sa justice à travers le spectacle judiciaire et l'ordre qu'il restaure.

Les images de la justice et celles du châtiment dans l'*Avis aus roys* ont aussi pour vocation de défendre l'action du roi justicier et de légitimer l'exercice de la violence institutionnelle et publique[1069]. Chaque supplice est associé à un crime spécifique. Ainsi, la pendaison punit le vol et le meurtre. Elle figure principalement dans les coutumiers, les manuscrits juridiques. L'émanotation, plus rarement mise en image, cible principalement les faussaires, les parjures ou les voleurs[1070]. La décapitation est réservée aux traîtres ou aux individus coupables de lèse-majesté. Expression du pouvoir royal, elle se retrouve plus fréquemment dans les chroniques destinées aux princes. Une telle peine étant étroitement liée à la défense de l'honneur du prince et de la Couronne, les artistes ont logiquement figuré trois fois plus de décollations que de pendaisons dans le manuscrit M.456 destiné à un usage princier[1071].

[1068] Les corps privés de couleurs renvoient, selon Robert Jacob, à leur exclusion du corps social (R. JACOB, *Images de la justice*, *op. cit.*, p. 176). Barbara Morel évoque le cas de ces illustrations jouant avec le corps du condamné. Au fol. 60^{r} du manuscrit Paris, BnF, lat. 16905 contenant les *Institutes*, on trouve une mise en scène de la pendaison comparable à celle de notre figure 105, le plaignant en moins : B. MOREL, *op. cit.*, p. 303-304 et fig. 159.

[1069] Christiane RAYNAUD, « Le langage de la violence dans les enluminures des *Grandes Chroniques de France* », dans *Images et pouvoirs au Moyen Âge*, Paris, Le léopard d'or, 1993, p. 196.

[1070] *Ibid.*, p. 88-92.

[1071] On trouve trois représentations de décollation (figures 41, 101, 107) contre une pendaison (figure 105) dans le manuscrit M. 456.

Cette surreprésentation traduit tout de même une préoccupation : les enlumineurs des *Grandes Chroniques de France* – spécialement ceux des manuscrits destinés aux premiers Valois – expriment eux aussi un intérêt particulier pour la décapitation[1072]. La tendance répond probablement à plusieurs épisodes marquants du début de la Guerre de Cent ans. L'un d'entre eux voit Philippe VI condamner pour trahison puis faire décapiter douze chevaliers et écuyers bretons, le 29 novembre 1343[1073]. La justice occupant une place centrale dans les fonctions du prince, les Valois virent dans ce supplice un moyen de rétablir une autorité vacillante menacée par les révoltes et les trahisons. Sa mise en image dans le manuscrit M.456 répond à un besoin des commanditaires : celui d'affirmer auprès des barons la légitimité d'une dynastie en proie aux déstabilisations[1074].

À l'instar de la plupart des miroirs composés depuis le IX^e^ siècle[1075], l'*Avis aus roys* accorde à la justice une place prédominante sans toutefois se démarquer sensiblement de ses devanciers. L'exceptionnel programme iconographique du manuscrit M.456 ne pouvait que renforcer la centralité de cette thématique du roi législateur, roi justicier. Les artistes empruntèrent aux manuscrits du *Digeste* de Justinien, aux coutumiers, mais aussi aux chroniques, aux Bibles enluminées et aux textes antiques des thèmes aussi marquants que la centralité du juge et le châtiment des coupables. Le corps du roi, parce qu'il est le plus visible de tous, doit s'efforcer de ne pas pécher et de ne pas adopter d'attitudes négatives. Il doit rechercher l'équilibre vertueux qui, une fois atteint, lui procurera le maintien nécessaire à l'exercice de sa fonction. Paré de tous ses attributs, le corps royal doit être « spectaculaire[1076] » et contenter constamment les regards scrutateurs. Pourtant, il peut aussi ne plus répondre

[1072] B. MOREL, *op. cit.*, p. 56 : « La mise en image constante dans le Royal 20.C.VII de différents châtiments réprimant des cas de trahison sous les règnes des Valois montre combien l'enluminure peut traduire un moment de doute dans la politique royale ».
[1073] Cf. *supra*, p. 197. Raymond CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté…*, *op. cit.*, p. 151-171. En plus des seigneurs bretons, Philippe VI fait décapiter la même année Amaury de Clisson pour trahison. Le 3 avril 1344, Guillaume Bacon, Jean Tesson et Richard de Percy subissent un traitement équivalent.
[1074] Par moment, l'*Avis aus roys* semble même vouloir s'adresser à un public plus large. Comme le fait remarquer Jean-Philippe Genet dans la conclusion des actes du colloque *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publ. des Universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 423, « les miroirs ne sont pas seulement tendus au prince : ils le sont à l'ensemble de la société politique ».
[1075] Notamment le *De institutione regia* de Jonas d'Orléans, l'*Eruditio regum et principum* de Guibert de Tournai, le *De Morali principis Institutione* de Vincent de Beauvais et le *De regimine principum* de Gilles de Rome.
[1076] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 396.

systématiquement à des logiques ou à des symboliques de stabilité et d'ordre pour s'imposer comme le lieu du changement, de la transformation.

4.4 – Corps à cœur

Les artistes ayant œuvré dans le manuscrit M.456 ont fait un véritable travail de pédagogues en conférant au programme iconographique de l'*Avis aus roys* une série d'images censées fournir au lecteur des représentations mentales de la fonction de prince. Tout en se révélant, le corps royal doit adhérer à des postures formelles, statiques. La plus courante d'entre-elles est celle du roi trônant, rappelant inévitablement les grands sceaux de Philippe VI (1330) et de Jean le Bon (1353)[1077], à l'image de la figure 7 :



Planche 112 – Le prince trônant (fig. 7)

Le roi, devant un fond divisé en quatre champs colorés[1078], est assis sur un trône doré à tête de lion et vêtu du grand manteau héraldique des rois de France, semé de fleurs de lis. L'image renvoie au Christ en majesté, le corps royal s'incarnant dans une figure traditionnellement christologique. Pour autant, les artistes sont capables d'aller plus loin dans la représentation de ce corps et de lui faire subir de multiples transformations. L'idée de corps spectaculaire lancée par Michael Camille prend alors tout son sens.

Dans cette optique, les multiples représentations du cœur du prince et leur mise en scène dans le manuscrit M.456 méritent une attention toute particulière, tant l'organe princier se distingue par son absence dans l'iconographie médiévale. Du reste, quel que soit son propriétaire, le cœur est assez rarement représenté aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, à la fois dans l'art religieux et profane, comme le montrent les études de Christiane

---

[1077] Sur les rapports entre la sigillographie et l'enluminure, voir Michel PASTOUREAU, *Les sceaux*, Turnhout, Brepols, 1981, p. 74-76 et *Id*., « Les sceaux et la fonction sociale des images », dans *L'image : fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval*, Jérôme BASCHET et Jean Claude SCHMITT (dir.), Le léopard d'or, 1996, p. 275-308. Peut-être doit-on voir dans ces miniatures figurant des princes en majesté des « représentations officielles et stéréotypées » qui renvoient, comme dans le cas des grands sceaux, plus à une dignité ou une fonction qu'à des effigies en quête de réalisme ?

[1078] Cf. *supra*, p. 255 n. 927.

Raynaud, Jean Wirth et Pierre Vinken[1079]. La multiplicité des significations du motif du cœur encourageait pourtant à l'élaboration de représentations mentales et figurées. La première apparition connue de l'organe dans l'iconographie religieuse se rencontre dans la chapelle Scrovegni de Padoue décorée par Giotto di Bondone en 1304-1306 et représente Charité offrant son cœur à Dieu[1080]. Un peu plus tôt (vers 1260) mais dans l'art profane cette fois, deux enluminures d'un manuscrit contenant le *Roman de la Poire* de Tibaut mettent en scène l'offrande réciproque des cœurs de Doux Regard et de sa dame[1081].

L'organe est pourtant omniprésent dans les textes chrétiens, dans le discours des clercs et des théologiens. Anita Guerreau-Jalabert recense 1110 occurrences du vocable dans les versions latines de la Bible, tandis que l'œuvre de saint Augustin en compte 7157 contre 1630 chez saint Bernard ou 6562 chez saint Thomas[1082]. Plus généralement, le cœur, à partir du XIII^e^ siècle, fait l'objet des plus vives attentions dans les sphères médicale, politique, littéraire et religieuse[1083]. La littérature politique contribua à la diffusion d'un discours sur le cœur, notamment par le biais des « miroirs au prince » de la fin du XIII^e^ siècle et du XIV^e^ siècle – surtout le *De regimine principum* de Gilles de Rome – qui vont progressivement contribuer à construire et propager des théories sur l'organe royal auprès des souverains capétiens puis valois, élaborées à partir du cœur des Écritures et du cœur aristotélicien[1084]. L'auteur de l'*Avis aus roys* s'inscrit dans cette tradition et accorde au cœur une place de choix dans son discours, le citant à 35 reprises sous des acceptions variées[1085]. Fort de ces nombreuses références au cœur du

[1079] Christiane RAYNAUD, « La mise en scène du cœur dans les livres religieux de la fin du Moyen Âge », *Le cuer au Moyen Âge : réalité et sénéfiance*, Aix en Provence, CUERMA, 1991, p. 313-323 ; Jean WIRTH, « L'iconographie médiévale du cœur amoureux et ses sources », *Micrologus, Il Cuore*, *op. cit.*, p. 193-212 ; Pierre VINKEN, *The Shape of the Heart*, Amsterdam, Elsevier, 2000, 208 p. Selon ce dernier, l'iconographie de l'organe est quasiment inexistante au haut Moyen Âge, hors d'un contexte médical (P. VINKEN, *The Shape*, *op. cit.*, p. 16).

[1080] Jean WIRTH, « L'iconographie médiévale du cœur amoureux », *op. cit.*, p. 194-200 et Pierre Vinken, *The Shape*, *op. cit.*, p. 34-35.

[1081] Paris, BnF, fr. 2186, ff. 41^v^ et 77^v^.

[1082] Anita Guerreau-Jalabert, « "Aimer de fin cuer". Le cœur dans la thématique courtoise », *Micrologus*, *Il cuore, The Heart*, vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, p. 359.

[1083] Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres : la mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au Bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2005, p. 315.

[1084] Alexandre BANDE, *Le cœur du roi : les Capétiens et les sépultures multiples, XIII^e^-XV^e^ siècles*, Paris, Tallandier, p. 120-130.

[1085] Une quantité substantielle d'ouvrages de qualité traitant spécifiquement du cœur au Moyen Âge est parue ces vingt dernières années. De ces publications, se distinguent incontestablement le numéro de *Micrologus, Il Cuore, The Heart* (*Micrologus*, *Il Cuore, The Heart*, vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, 639

roi, l'extraordinaire programme iconographique du manuscrit M.456 de la Pierpont Morgan Library pourrait bien apporter un regard nouveau sur la question.

La première mention du cœur dans l'*Avis aus roys* est aussi l'allégorie la plus puissante et la plus longuement développée par notre moraliste dans son œuvre[1086] :

> « […] dont le roy si est le chief, seneschaut, baillif et prevost et autre juge, ont l'office des eyls et des oreilles, li sage et li conseiller on l'office dou cuer, li chevalier qui ont a deffendre le bien commun ont l'office des mains, li marchent qui courent par le monde ont l'office des gembes, li laboreur des terres ont l'office des piés quar ils sont tousjours a la terre et soustiennent le corps. Et ainsi li princes est le chief de tout le corps de la communité[1087]. »

En cherchant à figurer fidèlement ce corps politique, les artistes ont réalisé la première représentation connue de la société en tant que corps, dans laquelle les sages et les conseillers occupent la place du cœur[1088] (figure 4) :



Planche 113 – Le corps social (fig. 4)

Michael Camille fait remarquer au sujet de ce nu particulièrement gracieux qu'il ne se contente pas de représenter un concept abstrait mais s'impose aussi, dans la pensée d'un jeune prince, comme une vision puissante de la société[1089]. L'idée – reprise par notre anonyme – est d'utiliser le corps et son organisation pour décrire la communauté. Cette image du corps offre un modèle d'unité, de solidarité et de cohésion qui sert l'ordre

---

p.) ainsi que les travaux de Murielle Gaude-Ferragu (M. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, *op. cit.*) et d'Alexandre Bande (A. BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*). L'intérêt plus ou moins appuyé de ces deux derniers auteurs pour le cœur du roi – et notamment ses funérailles – suffit, en négatif, à remarquer l'absence de l'organe princier dans l'iconographie médiévale.

[1086] L'allégorie du « corps social » est ici inspirée du *Policraticus* de Jean de Salisbury et du *Liber de informatione principum* (cf. *supra*, p. 136-138).

[1087] *Avis aus roys*, I, 1, 2, §17-25.

[1088] Wolfgang BRÜCKLE, *Civitas terrena…*, *op. cit.*, p. 229. Au sujet des allégories dans l'art du Moyen Âge, voir Christian HECK (éd.), *L'allégorie dans l'art du Moyen Âge. Formes et fonctions. Héritages, créations, mutations*, Turnhout, Brepols, 2011, 431 p.

[1089] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies », *op. cit.*, p. 395.

social[1090]. Elle peut aussi être révélatrice de tensions, telles que l'affrontement ouvert entre spirituel et temporel (exprimé à travers l'incertitude sur la localisation de l'âme) ou l'importance économique croissante des marchands dans la société. Cette allégorie du corps social nous éloigne des conceptions platoniciennes présentant le corps « comme une unité spatiale dont chaque région est riche de signification spéciale[1091] » et se destine même à le faire oublier[1092]. Le point commun à ces deux visions organicistes est le rôle secondaire joué par le cœur au regard de la tête, prince du corps pour l'une, siège de l'âme immortelle pour l'autre[1093]. Dans une perspective linéaire, la tête, en tant que partie la plus haute et par conséquent la plus noble, renvoie alors à la souveraineté[1094]. Le basculement a lieu au début du XIV^e^ siècle. Dans l'optique de défendre les prétentions du roi face à la papauté, les théoriciens du pouvoir royal adoptent une perspective concentrique et font du prince le cœur de la communauté, transformant l'organe en outil de propagande monarchique[1095]. La place secondaire qu'occupe le cœur dans l'éclatante allégorie du corps social fait en réalité figure d'exception dans l'*Avis aus roys*. Partout ailleurs, il est l'organe essentiel à la vie :

> « Item le cuer est la partie principal qui envoye a un chascun membre vie et esmeuvement selon ce qu'il ha plus grant necessité a tout le corps […] quar le cuer distribue a un chascun membre ce qui li appartient[1096]. »

Le cœur produit le sang – la nourriture du corps, le reçoit et le distribue aux membres. Il est la source de vie et sa défaillance entraîne la mort. Il est devenu l'organe principal par excellence.

À l'allégorie du corps social près, l'auteur de l'*Avis aus roys* a une vision très aristotélicienne du cœur, présente dans les « miroirs » depuis le traité de Gilles de Rome

[1090] Marie-Christine POUCHELLE, *Corps et chirurgie à l'apogée du Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 1983, p. 168, 180 et *passim*.
[1091] Ada NESCHKE-HENTSCHKE, « Le rôle du cœur dans la stabilisation de l'espèce humaine chez Aristote », *Micrologus*, *Il cuore, op. cit.*, p. 40-44.
[1092] Thomas RICKLIN, « Le cœur, soleil du corps : une redécouverte symbolique du XII^e^ siècle », *Ibid.*, p. 137.
[1093] Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 113 : « Plus tard, chez Platon, le cœur n'eut qu'un rôle secondaire au regard de la tête, qui abritait l'âme immortelle. Néanmoins, en lui résidait l'âme émotionnelle, siège de la colère et du courage. » Voir aussi J. LE GOFF, Nicolas TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, Levi, 2003, p. 171-191.
[1094] M. Camille fait également remarquer que la mise en scène du corps royal rappelle celle de l'homme-zodiaque (*homo signorum*), où la lecture se fait aussi de haut en bas (M. CAMILLE, « The King's New Bodies », *op. cit.*, p. 395). Voir aussi C. R. SHERMAN, *Imaging Aristotle…*, *op. cit.*, p. 216.
[1095] Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, *op. cit.*, p. 315.
[1096] *Avis aus roys*, I, 21, §17-18.

– principal vecteur de diffusion du Stagirite – et surtout depuis la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII. S'il n'est jamais directement question de son antériorité sur la tête[1097], le cœur aristotélicien de l'*Avis aus roys* apparaît comme le siège de l'âme responsable des mouvements, des capacités intellectuelles de l'homme et de ses sensations. Grâce aux proches du roi, notamment les dominicains comme Pierre de Treigny, ce discours entérinant la supériorité du cœur sur la tête – justifiant par là même l'indépendance du pouvoir temporel – se diffuse tout au long du XIV^e^ siècle. Mieux, notre moraliste associe explicitement le prince au cœur de son royaume :

> « Et ainsi voions nous ou gouvernement naturel du corps quar il y a un membre, c'est asavoir le cuer, qui muet touz les autres membres, et se deus cuers y avoit jamés adcort l'an ne trouveroit esmeuvemens des membres. Mais uns cuers gouverne touz le corps a point et ainsi uns princes un royaume[1098]. »

La métaphore se trouve déjà au début du siècle dans la *Chirurgia* très aristotélicienne du médecin de Philippe le Bel[1099], Henri de Mondeville, et dans le *Rex Pacificus*, libelle anonyme écrit vers 1302-1303 pour ce même souverain et faisant du cœur le souverain du corps[1100]. Le discours ne cherche plus à valoriser le sommet mais le centre du corps pour servir les intérêts d'un prince attaché à lutter contre la papauté, tête de la chrétienté[1101]. À ce titre, le cœur constitue une pièce essentielle de la propagande monarchique confortant l'ordre social à travers un discours autoritaire[1102].

Bien que notre moraliste semble s'inscrire dans cette tendance, il n'est pas impossible que l'ambiguïté entretenue par le recours – remarqué – à l'allégorie du corps social soit entendue comme une marque de résistance de la part d'un auteur tiraillé entre ses fonctions de confesseur royal et de chapelain pontifical[1103]. Du reste, le prince idéal n'est plus comparé dans l'*Avis aus roys* à un *semi deus*[1104] mais apparaît comme l'élève

[1097] Comme cela peut notamment être le cas dans le plus tardif *Songe du Vergier* d'Evrard de Trémauguon, rédigé entre 1374 et 1378 (Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 126-127).
[1098] *Avis aus roys*, III, 6, §12-14.
[1099] Marie-Christine POUCHELLE, *Corps et chirurgie*, *op. cit.*, p. 198-202, et Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 119.
[1100] *Ibid.*, p. 127 et 223 n.146, renvoyant à la traduction de Marcel PACAUT, *La théocratie*, Paris, 1989, p. 164.
[1101] Lire à ce sujet Alexandre Bande, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 127 et 277-8.
[1102] Jeannine QUILLET, *Charles V*, *op. cit.*, p. 335.
[1103] Voir Xavier de LA SELLE, *Le service des âmes*, *op. cit.*, p. 268 : Pierre de Treigny occupe la première fonction depuis 1339 et il est également chapelain pontifical de Clément VI depuis février 1346. (cf. *supra*, p. 241)
[1104] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, III, 2, 30, p. 357. La traduction de ce passage par Henri de Gauchi est encore plus explicite : « Et porc en li roi et li prince qui doivent estre si comme demi dieu et mult

d'un pape dispensant un enseignement des fondements de la foi chrétienne[1105]. Plus simplement, cette « confusion » peut aussi être perçue comme un témoignage supplémentaire du caractère composite de l'œuvre constituée principalement à partir de deux sources qui, sur ce point, divergent et font ainsi cohabiter les figures du roi-tête et du roi-cœur[1106].

Au-delà du discours présentant le cœur en tant que centre du corps, Jean Wirth rappelle que pour les théologiens – saint Augustin en tête – « le cœur s'oppose au corps comme l'intérieur à l'extérieur : le cœur est au corps ce que l'esprit est à la chair »[1107]. À l'instar de nombreux autres miroirs[1108], l'*Avis aus roys* cultive cette association du cœur à l'intériorité, encourageant expressément les lecteurs princiers à « rendre graces a Dieu en leur cuers[1109] ». L'organe est associé à la vie religieuse et spirituelle en ce qu'il sert effectivement de point de départ aux prières adressées à Dieu. Il est le réceptacle de l'âme que seul le Seigneur peut sonder car rien ne peut Lui être caché. À ce titre, la confession joue un rôle décisif que notre moraliste n'omet pas de valoriser :

> « Et se doit confesser li humbles princes purement, nuement, entierement, humblement, devotement et souvent. Et se recognoisce de veray cuer povre et chatif pecheur[1110]. »

Il s'agit de montrer son cœur tel qu'il est, autrement dit de révéler sciemment son intériorité à Dieu et d'en faire le lieu du repentir.

Le lien avec Dieu se noue dans et par le cœur, engendrant l'amour spirituel. Si l'association entre cœur et amour s'appuie sur des textes du Nouveau Testament[1111], saint Augustin contribua largement à son installation durable[1112]. Lydwine Scordia a démontré combien l'amour prenait une place centrale dans la conception même du

---

semblanz a Dieu et doivent estre essamplere de vivre a lor pueple et droite reule des euvres humaines » (Henri de Gauchi, *Li livres*, *op. cit.*, III, 2, 28, p. 357). Cf. *supra*, p. 207.

[1105] Cf. figure 58 (cf. *supra*, p. 272-273). La figure 24 montre aussi le corps du prince en dévotion devant l'Eglise et ses ministres. Le roi se courbe humblement devant un évêque et un groupe de clercs, tout en retenant sa couronne.

[1106] Voir aussi, à ce sujet, Lydwine SCORDIA, *« Le roi doit vivre du sien*, *op. cit.*, p. 427-432.

[1107] Jean WIRTH, « L'iconographie médiévale du cœur amoureux », *op. cit.*, p. 207.

[1108] Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 120-130.

[1109] *Avis aus roys*, II, 16, §25.

[1110] *Avis aus roys*, III, 18, §15-16.

[1111] Voir Christiane RAYNAUD, « La mise en scène du cœur », *op. cit.*, p. 320 : « Matthieu, Marc et Luc, les trois évangélistes, rappellent d'ailleurs "Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur" et Jean ajoute "et votre cœur sera dans la joie". » (cf. Mt 22 : 37 ; Mc 12 : 30 ; Lc 10 : 27 ; Jn 16 : 22).

[1112] Anita GUERREAU-JALABERT, « Aimer de fin cuer », *op. cit.*, p. 360.

miroir de Gilles de Rome, le *De regimine principum*[1113], qui fait de Dieu le premier objet d'amour, la première des douze passions[1114]. Par la même occasion, le rôle du cœur dans l'*Avis aus roys* ne pouvait qu'en sortir renforcé. L'auteur évoque ce lien lorsqu'il s'essaie à définir la charité :

> « Item, bons princes doit avoir en li verai charité, c'est a dire amer Dieu de tout sonc cuer et de toute sa vertus surs et devant toutes autres choses et son prochain comme li mesmes[1115]. »

L'amour, terme préféré à la charité dans les miroirs du XIV^e^ siècle parce qu'il possède une dimension politique plus affirmée, renvoie d'abord à Dieu puis au bien commun[1116].

L'artiste en charge d'illustrer ce chapitre de l'*Avis aus roys* consacré à la charité du prince se repose précisément sur ce passage (figure 23) :



Planche 114 – Le don du cœur (fig. 23)

Agenouillé au centre de la composition, un prince tient ouvert le pan droit de son manteau. Plusieurs de ses sujets s'y blottissent, prosternés en prière. La mise en scène est inspirée du motif de la « Vierge au manteau » ou « Vierge de miséricorde » qui apparaît en Italie dans le troisième quart du XIII^e^ siècle et se diffuse à travers toute l'Europe aux XIV^e^ et XV^e^ siècles sous l'impulsion des ordres mendiants et des confréries laïques[1117]. En France, l'image mariale se répand via le *Speculum humanæ salvationis*

[1113] Lydwine SCORDIA, « Concepts et registres de l'amour du roi dans le *De regimine principum* de Gilles de Rome », dans *Amour et désamour du prince, du haut Moyen Âge à la révolution française*, Paris, Kimé, 2011, p. 45-57.
[1114] AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, I, 3, 1, p. 153-155.
[1115] *Avis aus roys*, I, 16, §2.
[1116] Sur la charité et le lien unissant Dieu, le roi et ses sujets, voir l'ouvrage essentiel de P. ALADJIDI, *Le roi père des pauvres : France XIII^e^-XV^e^ siècle*, Rennes, PUR, 2008, 439 p. L'auteur de l'*Avis aus roys* utilise le mot « charité » à 8 reprises tandis qu'il emploi le terme « amour » 41 fois.
[1117] Hélène MILLET, Claudia RABEL, *La Vierge au manteau du Puy-en-Velay : un chef d'œuvre du gothique international, vers 1400-1410*, Lyon, Fage, 2011, p. 63-79. Ce geste de protection peut aussi renvoyer à la gestuelle rituelle de l'adoption (voir par exemple le psautier d'Oxford, Bodleian Library, ms Douce 231, f. 3r°, daté du XIV^e^ siècle.).

composé au tournant des XIII^e^ et XIV^e^ siècles par un anonyme. Véhiculant une symbolique d'une richesse foisonnante, ces représentations, encore inhabituelles dans la première moitié du XIV^e^ siècle, évoquent successivement l'autorité, la puissance, la protection divine : la Vierge Marie y fait figure de médiatrice suprême préservant les fidèles des périls terrestres[1118]. La Vierge rassemble ainsi toute la Chrétienté sous son manteau[1119]. Le corps royal du manuscrit M.456 adopte à plusieurs reprises cette posture traditionnellement féminine, mariale même (figure 6) :



Planche 115 – Le prince au manteau (fig. 6)

Le roi, debout sur un piédestal, occupe le centre de la composition. De ses deux mains, il tient les pans de son manteau et enveloppe deux groupes de sujets, dans une attitude de protection. Si la figure précédente ne cherchait pas à distinguer les sujets regroupés sous le manteau, cette représentation mêle explicitement hommes et femmes, laïcs et clercs. À ce titre, certains historiens de l'art ont cru reconnaître dans le manteau fleurdelisé de cette miniature une enveloppe correspondant au royaume de France[1120]. De fait, ce prince est un des seuls du programme à arborer des fleurs de lys sur son manteau[1121], sûrement parce que le texte attenant cherche à mettre spécialement « le royaume de France dessus touz autres royaumes[1122] ». Marques générales de la puissance publique, les lys, empruntés dans la seconde partie du XII^e^ siècle aux armes de la Vierge, ne sont déjà plus les armes du roi mais de la dignité royale et du royaume dans son ensemble[1123]. Le prince du programme iconographique de l'*Avis aus roys* regroupe indifféremment ses sujets dans un même espace sans faire de distinctions

[1118] *Id*., p. 63 : la croyance dans le rôle protecteur des habits de la Vierge vient d'Orient (Byzance).
[1119] *Ibid*., p. 69.
[1120] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 397.
[1121] Deux autres figures seulement montrent un prince portant un manteau fleurdelisé (figures 2 et 7) et dans un contexte d'association au royaume de France tout à fait comparable.
[1122] *Avis aus roys*, I, 1, §38.
[1123] Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, p. 239 et 247.

sociales. Le manteau du prince emprunte à l'habit marial son caractère universellement protecteur afin d'illustrer la pensée du moraliste pour qui le souverain charitable doit « amer […] son prochain comme li mesmes[1124] ». Les rois de France ont aidé à la diffusion de la dévotion à la Vierge qui entretint un rapport privilégié avec leur royaume. Cette interpénétration des symbolismes marial et royal n'a rien de nouveau à la fin du Moyen Âge[1125] : les rois de France sont sacrés et guérisseurs, doivent protéger leurs sujets et les conduire au salut ; la Vierge est à la fois reine et mère des chrétiens, défendant les pauvres.

Mais la miniature du chapitre I, 16 ne représenterait pas fidèlement la position de l'auteur si un second motif n'était pas adjoint au premier. De sa main gauche, le prince tient un cœur en forme de pomme de pin[1126] qu'il tend au Christ, debout à droite. Ce dernier, pourvu d'un nimbe crucifère, tient une Bible dans sa main gauche et laisse clairement entrevoir une main droite bandée renvoyant aux stigmates de la Crucifixion. Christiane Raynaud a déjà montré combien l'offrande du cœur était liée à la Passion dans l'iconographie : en donnant son cœur, le prince fait le don de soi répondant à celui du Christ[1127]. Dans un élan de piété, il s'offre à la protection divine en remettant son cœur à Lui. Le choix de ce second motif iconographique finit d'éclairer le propos du moraliste assurant que le prince charitable doit « amer Dieu de tout son cuer[1128] ».

Avant de devenir une métaphore littéraire prisée des auteurs de textes profanes – lorsqu'il s'agissait pour eux d'évoquer l'amour des amants –, le thème du don du cœur était initialement religieux, renvoyant à la charité chrétienne[1129]. Pourtant, les premières occurrences du don du cœur dans l'art ne sont pas à chercher dans l'iconographie religieuse mais plutôt dans un manuscrit français du milieu du XIII^e^ siècle contenant le *Roman de la Poire* : l'une de ses miniatures met en scène un amant agenouillé devant la damoiselle dont il est épris et lui offrant son cœur en témoignage de son amour[1130]. Dans l'art religieux, la première illustration connue du don du cœur date du début du XIV^e^ siècle (vers 1305) et se rencontre à Padoue, dans la chapelle Scrovegni. Giotto y a

[1124] *Avis aus roys*, I, 16, §2.
[1125] Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, p. 245.
[1126] L'expression pour le moins imagée trouve son origine chez Pierre VINKEN, *The Shape*, *op. cit.*, p. 15 et suiv.
[1127] Christiane RAYNAUD, « La mise en scène du cœur », *op. cit.*, p. 320-321.
[1128] *Avis aus roys*, I, 16, §2.
[1129] Rose-Marie FERRE, *La commande artistique à la cour de René d'Anjou : un concert de mots et d'images*, Lille, Atelier national de Reproduction des Thèses, 2009, p. 171.
[1130] Pierre VINKEN, *The Shape*, *op. cit.*, p. 33.

peint la Charité offrant son cœur à Dieu. La mise en scène va rapidement être reprise par les artistes du nord de l'Italie et se répandre dans la première moitié du XIV^e^ siècle[1131].

Dans son chapitre I, 16, l'auteur de l'*Avis aus roys* indique que le prince charitable doit porter à Dieu « parfaicte reverence » et à son prochain « amour et alliance[1132] ». À des fins illustratives, l'artiste en charge de la miniature correspondante dans le manuscrit M.456 a décidé d'associer au motif du don du cœur au Christ de la Passion le motif du « prince au manteau » renvoyant aux rapports du prince à ses sujets. L'inspiration du premier motif est à chercher dans la mise en scène « traditionnelle » de Charité, se confondant ici avec la figure du prince. Le second motif trouve ses origines dans les représentations des Vierges au manteau suggérant principalement un sentiment d'amour et de protection. Cet entrelacement fait de la figure du souverain un prince charitable occupant la place d'intermédiaire, d'intercesseur entre ses sujets et Dieu, leur offrant respectivement protection, amour et révérence[1133].

Une autre miniature du programme iconographique du manuscrit M.456 reprend le motif du don du cœur (figure 44) :



Planche 116 – Le prince charitable (fig. 35)

Au centre de la composition, le prince, portant couronne et manteau gris, offre cet organe de sa main gauche à un groupe de sujets massés à droite de la scène. À l'autre extrémité de l'image se tient une horde de cavaliers dont le prince semble se détourner si l'on considère sa posture évoquant le renoncement. Ainsi, le regard attentif du souverain exclusivement tourné vers ses sujets tranche avec le désintéressement voire

[1131] *Id*., p. 34-37. Parmi les exemples cités par l'auteur, contentons-nous de mentionner la Charité de la fresque de Lorenzetti peinte à Sienne en 1338-1339 et qui tient un cœur dans sa main gauche.
[1132] *Avis aus roys*, I, 16, §3.
[1133] Cette position d'intercesseur se retrouve dans la disposition et la taille des figures, en suivant le sens de la lecture.

l'opposition qu'il manifeste à l'égard du second groupe, leur opposant sa main droite tendue, paume ouverte, en signe de désapprobation[1134]. Plutôt que les chevauchées anglaises, les artistes dénoncent probablement les exactions des Compagnies, ces troupes incontrôlées de routiers menant des raids de pillage sous le prétexte de la guerre et qui ravagèrent des régions entières du royaume de France dans les années 1340-1350, répandant un sentiment de terreur et d'insécurité chez les populations[1135]. Ainsi, Bertrand de Montferrand, installé à Lusignan avec plus de 300 hommes, dépouilla 52 paroisses et 10 monastères dans le sud-est du Poitou, entre 1346 et 1350[1136].

Si l'artiste a bien recours au motif du don du cœur, le chapitre attenant, chargé de convaincre le prince de la supériorité de la sagesse sur la force, ne parle pourtant jamais explicitement de l'organe. À l'évidence, le responsable du programme iconographique cherche à associer le cœur à la « sagesse », au « sens », à la « prudence[1137] ». En remettant son cœur à ses sujets et en se donnant à son peuple pour le plus grand profit de la communauté, le prince sage accomplit un acte de prudence commandé par la charité[1138]. Bien que le rapport ne soit cette fois qu'implicite, les concepteurs du programme unissent donc une seconde fois le cœur du roi – par le motif de son offrande – à la charité. Les deux représentations de l'abandon du cœur princier, respectivement au Christ de la Passion et à ses sujets, témoignent de l'amour qui doit être porté par le bon gouvernant à Dieu et au bien commun, à travers la thématique de la charité.

Dans l'*Avis aus roys*, le cœur ne se contente pas de renvoyer au siège de la vie, de la spiritualité et de l'âme ; il est aussi le réceptacle des vices et des vertus, le lieu où cohabitent sentiments et raison. Or, la Bible fait du cœur le siège de l'intellect, non des

[1134] François GARNIER, *Le langage de l'image au Moyen Âge : signification et symbolique*, Paris, Le Léopard d'Or, 1982, p. 171-175.
[1135] Henri DENIFLE, *La désolation des Eglises…, op. cit.*, p. 20-100.
[1136] La figure 73 illustrant le chapitre III, 3 de l'*Avis aus roys* traitant de l'impossibilité de partager tous les biens renvoie peut-être à ces pillages puisqu'on y voit un combattant armé d'une épée s'emparant des biens d'un autel. Un clerc jette un regard consterné au prince qui semble impuissant malgré son désir de préserver l'ordre de son index pointé à l'horizontale. Témoins supplémentaires d'une inquiétude prégnante, les figures 11 et 16 mettent également en scène ces hordes menaçantes arborant les mêmes armes d'une représentation à l'autre. Les attributs des agresseurs sont sans équivoque : les petites ailes sur le casque d'un des chevaliers renforcent le caractère négatif et néfaste de ce groupe. Elles peuvent signifier la mauvaise réputation ou la mauvaise conduite morale de la personne qui les porte (Ruth MELLINKOFF, *Outcasts : signs of otherness in Northern European art of the late Middle Ages*, vol. 1, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1993, p. 59 et 73).
[1137] *Avis aus roys*, I, 37.
[1138] Selon l'Apôtre (I Co 13, 1), la charité commande toutes les vertus (voir Lydwine SCORDIA, « Concepts et registres de l'amour du roi », *op. cit.*, p. 55).

sentiments. Dissimulé à l'intérieur du corps, il recèle des pensées secrètes que Dieu seul peut sonder. À quelques reprises, l'*Avis aus roys* associe volontiers le cœur à la conscience, à la raison, au jugement. Le droit naturel, outil de raisonnement par excellence, n'est-il pas indifféremment écrit dans le cœur de tous les hommes ? C'est ce que laisse entendre le chapitre III, 29 :

> « Et ne fut mie necessité de escrire le droit naturel, quar chascuns l'a escript en son cuer naturelment[1139] »

Au contraire des théologiens, les auteurs profanes opposent le cœur et la raison, préférant par exemple associer dans la lyrique courtoise cet organe à la folie amoureuse[1140]. À l'instar des *Enseignements* de Saint Louis qui font du cœur le siège des sentiments[1141], l'auteur de l'*Avis aus roys* lie l'organe aux émotions, aux passions[1142]. À la fois siège de l'intellect et de l'affect, le cœur devient le lieu du déchirement :

> « Et pour tant raconte et recite saint Augustin l'opinion de deus philozophes qui metoient difference entre le cuer de celi qui est sage et de celi qui est fols, quar li cuers de celi qui est fols s'acorde senz nul jugement de raison a tout delict ou a toute tristesce ou a toute affection qui li est presentee soit bonne soit mauvese, mais li cuers dou sage se tient fermes et clos en toute matiere de prosperité et diversité jusques a tant que raison li monstre a quoy et comment il se doit ouvrir et consentir[1143]. »

Parce qu'il est dénué de toute raison, le cœur du fou se retrouve débordé par toutes sortes d'affects, aussi bien opportunes que néfastes. À l'inverse, le cœur du sage, guidé par la raison, est hermétique à celles-ci. L'auteur met naturellement en garde ses lecteurs princiers :

> « Et pour ce bons princes doit ordener son cuer et s'afection, selon l'ordenance devant dicte, en amer et en haÿr, en desirrer ou habominer, et esdictes autres affections[1144]. »

Le bon prince, aidé par sa sagesse, sait canaliser favorablement les passions qui habitent son cœur et échappe ainsi à leur emprise, profitant par conséquent au bien commun.

L'organe est à l'image de son propriétaire et les auteurs de textes à portée

[1139] *Avis aus roys*, III, 29, §20.
[1140] Cf. Jean WIRTH, « L'iconographie médiévale du cœur amoureux », *op. cit.*, p. 206.
[1141] Cf. Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 122.
[1142] Voir aussi Jackie PIGEAUD, « Cœur organique. Cœur métaphorique », *Micrologus : Il cuore*, *op. cit.*, p. 23.
[1143] *Avis aus roys*, I, 11, §10-12.
[1144] *Avis aus roys*, I, 16, §8.

morale ou didactique ont bien compris la force évocatrice du cœur comme lieu où s'affrontent les vertus et les vices[1145]. Même le cœur royal est concerné par ce combat. Notre moraliste l'encourage ainsi à s'éloigner des individus « de malvés cuer »[1146], « de chetif cuer »[1147], autrement dit de ceux dont les cœurs sont gagnés par le vice, pour se rapprocher d'êtres réputés pour leur « cuer de grant loyauté et de grant amour au prince et au bien commun »[1148], à l'exemple du porteur de l'oriflamme. Le cœur du bon roi tel qu'il apparaît dans l'*Avis aus roys* est vertueux ; celui du mauvais prince est perclus de vices. Tout comme les qualités humaines essentielles, les vertus du bon gouvernement sont contenues dans le cœur du souverain qui doit exprimer à la fois la volonté de résister aux tentations et, en cas d'échec, la force d'entamer un véritable repentir. L'organe deviendra même, chez Gerson, la clef du salut de l'individu[1149]. S'inspirant de l'Ancien Testament, le modèle de la royauté biblique qui influença largement les monarchies médiévales est ici tangible[1150].

La magnanimité est une des vertus les plus couramment associées au cœur dans l'*Avis aus roys*. Un chapitre entier est même consacré à celle-ci : « Comment il doit avoir la vertus de magnanimité[1151] ». Dans un premier temps, l'auteur y explique que la magnanimité se définit comme la « grandeur de courage ». À la suite d'Aristote, il la présente comme une vertu constituant le point d'équilibre entre le « defaut de cuer » et la « presumption »[1152]. L'assimilation de l'organe au courage – et donc à la magnanimité – dans notre miroir est fréquente, particulièrement à travers des

[1145] Voir par exemple le traité de FRERE LAURENT (Edith BRAYER, Anne-Françoise LEURQUIN-LABIE (éd.), *La Somme le roi*…, *op. cit.*, 591 p.) et l'étude de l'organe dans ce même texte par Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op.cit.*, p. 123-124.
[1146] *Avis aus roys*, III, 21, §9-10 : « Et pour tant disoit David li nobles roys : *Non adhesit michi cor pravum, etc.*, c'est a dire que personne de malvés cuer il ne souffroit mie prés de li ».
[1147] *Ibid*., I, 35, §12-13 : « […] ne ne doit l'an mie feindre defaut en li ne en autrui qui n'i soit mie si comme font li ypocrite ou li moqueur ou cil qui sont de chetif cuer. Et ainsi veritez met attrempence entre ventence et fiction qui vient de defaut de cuer. »
[1148] *Ibid*., IV, 12, §2-3 : « […] cilz qui porte la beniere doit estre personne qui seet eslehue, de grant force et constance cuer, de grant loyauté et de grant amour au prince et au bien commun ».
[1149] Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, *op. cit.*, p. 316 ; Jean-Patrice BOUDET, « Jean Gerson et la *Dame à la licorne* », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 551-563 ; Isabelle FABRE, *La doctrine du chant du cœur de Jean Gerson : édition critique, traduction et commentaire du « Tractatus de canticis » et du « Canticordum au pèlerin »*, Genève, Droz, 2005, 661 p.
[1150] Pour des références bibliques du cœur en tant que siège des vertus et des vices, voir Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 107-110.
[1151] *Avis aus roys*, I, 30, §1.
[1152] *Ibid*., I, 30, §4-5 : « […] quar ceste vertus met attrempence de raison entre defaut de cuer et presumption, en tel meniere que personne qui ha ceste vertus de magnaminité ne peut trop cheoir en desconfort pour nulle adversité ne estre vainement eslevee par grant prosperité. »

expressions et des images assez évocatrices[1153]. Si le cœur est le creuset de toutes les vertus, il l'est plus spécialement de la vaillance et du courage[1154]. Sans surprise, le livre IV du traité, dédié au bon gouvernement en temps de guerre, emploie avec le plus de constance cette association, valorisant notamment le « cuer » du belligérant, autrement dit sa hardiesse au combat[1155]. Le prince au cœur magnanime dispose d'une grandeur d'âme qui le pousse aussi bien à accomplir d'éclatantes prouesses sur le champ de bataille qu'à entreprendre des actions prouvant toute l'étendue de sa générosité, de sa mansuétude, de sa charité.

Les artistes en charge de la réalisation du programme iconographique du manuscrit M.456 ne pouvaient que chercher à restituer dans leurs compositions ce lien étroit unissant les deux termes. Et quel autre chapitre que celui consacré à la magnanimité s'y prêtait le plus (Figure 37) ?



Planche 117 – Le prince au cœur vertueux (fig. 37)

Au centre de la composition, un prince couronné trônant sur une chaise curule à têtes de lions tient un cœur de la main gauche tout en faisant un signe d'acceptation de l'autre.

[1153] *Id*., II, 20, §14-17 : « Item, il sont de grant courage pour les causes dessus dictes, quar il sont liberal, de grant chaleur et de grant esperance, et ce sont choses qui moult aydent a estre de grant cuer et de haut courage (…) ainsi la chaleur des jeunes genz les fait estre de plus grant et de plus haut cuer. » ; *Ibid*., IV, 4, §32-33 : « Item, aucuns ont cuers si femenins et si poueреus qu'il ne pevent veoir effusion de sang et n'est mie chose convenable a personne qui ha a guerroier, quar trop li greveroit a veoir plaies en lui et en autrui. » ; *Ibid*., IV, 19, §3-4 : « se il avoient perduee toute esperance d'eschaper ou de fuir il reprandroient leur cuer et feroient comme desesperés, dont il pourroit advenir grant peril. » ; *Ibid*., IV, 32, §15-16 : « Aprés il ne doivent mie tenir trop de paroles en tel estat a gent de foible cuer, quar telles gens parlent voluntiers du meschief des siens et de la prosperité aux anemis et s'esbaïssent ».

[1154] Cf. Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 120-121.

[1155] *Avis aus roys*, IV, 8, §8-9 : « […] se uns homs est mors en guerre il ne peut estre resuscité, et se il est veincuns il devient si esbaïs et si povereus que envix aura jamais bon cuer ne hardiesce de envaÿr son adversaire » (IV, 8) ; *Ibid*., *Avis aus roys*, IV, 9, §13 : « […] se il sont de grant cuer et hardi et qu'il ne s'esbaïssent pas de leger » ; *Avis aus roys*, IV, 31, §34-35 : « Et dés lors en avent ne se doit esbaïr de novelles qu'il oÿe, et si ne doit mie tenir prés de li gent de chaitif cuer mais preus et hardis qui tous jours le norrissent et confortent en son bon propos, quar qui verroit le prince desconforté l'an perdroit toute hardiesce et cuer de bien faire. »

Le prince magnanime exhibe son cœur vertueux au regard de tous comme il s'expose courageusement au combat. L'organe affiche une indentation extrêmement prononcée et paraît presque fendu. Les différentes formes de représentations du cœur ont suscité suffisamment d'intérêt chez Pierre Vinken pour qu'il y consacre une étude à part entière. Selon lui, les premières figures profondément dentelées connues à ce jour datent de la première moitié du XIV^e^ siècle et sont à chercher dans les filigranes de papetiers italiens. Mais peut-être s'agit-il plutôt de feuilles que de cœurs[1156]. Leur signification symbolique est ambiguë. Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, un rapprochement est fait entre ce cœur fendu et la compassion. Des représentations de la Piété tenant un cœur fendu peuvent aussi évoquer l'amour de Dieu pour les hommes[1157]. Ce cœur vertueux et fendu présenté au chapitre I, 30 tranche avec les figurations de l'organe étudiées jusque là et provenant du même manuscrit (figures 23 et 44). Ces dernières se contentent de présenter une légère indentation à la base de l'organe. Pierre Vinken remarque que, dans la première partie du XIV^e^ siècle, cette nouvelle forme de représentation du cœur se caractérisant par une indentation vient supplanter l'ancienne qui faisait penser à une pomme de pin[1158]. Il explique cette progressive substitution par la mauvaise compréhension des anatomistes d'un texte d'Aristote dotant l'organe d'une troisième chambre[1159]. Sans écarter cette hypothèse, Jean Wirth propose plus simplement que l'indentation traduise la dépression naturelle de la poire, à l'emplacement de la tige[1160]. Il n'est pas tout à fait surprenant que les deux formes de représentations plus ou moins indentées cohabitent encore dans le programme iconographique du manuscrit M.456, probablement réalisé à la fin des années 1340 : plutôt que d'y voir une volonté des artistes d'ajuster la forme du cœur en fonction de sa symbolique (don du cœur ou cœur vertueux), il convient plutôt d'envisager que leur aspect puisse correspondre aux habitudes des artistes les ayant réalisés.

Si l'emploi d'un rouge dense et foncé pour figurer les cœurs de notre programme iconographique s'inscrit bien dans la tradition[1161], la façon qu'ont les artistes de représenter systématiquement l'organe tenu par l'apex, la base en haut, est

[1156] Pierre VINKEN, *The Shape*, *op. cit.*, p. 62.
[1157] *Ibid.*, p. 66.
[1158] *Ibid.*, p. 44.
[1159] *Ibid.*, p. 50-62.
[1160] Jean WIRTH, « L'iconographie médiévale du cœur amoureux », *op. cit.*, p. 197.
[1161] Christiane RAYNAUD, « La mise en scène du cœur », *op. cit.*, p. 316.

plus déroutante. Pierre Vinken souligne d'ailleurs le caractère plus tardif de ces figurations[1162] : avant la fin du XIV^e^ siècle, les exemples connus de représentations du cœur le présentent sous la forme d'une poire, la pointe en haut[1163]. En revanche, les représentations démesurément grandes de nos « palpitants » princiers surprennent moins et peuvent être expliquées autrement que par la volonté des artistes de les valoriser visuellement : Aristote considère en effet que le cœur humain est le plus large de toutes les créatures vivantes[1164], tandis que saint Augustin rappelle que l'organe est élargi par l'amour de Dieu.

Le cœur du prince contient toutes les vertus, y compris la vertu de prudence ou de sagesse occupant une place centrale dans l'*Avis aus roys*[1165]. Celle-ci est directement associée à l'organe dans le passage décrivant le corps social où les sages jouent le rôle vital du cœur[1166]. Bien que dépourvu d'une référence aussi explicite, le chapitre I, 20 consacré à cette vertu dispose d'un titre qui constitue un rappel évident à l'intériorité du prince : « comment prudence doit en prince reluire[1167] ». Selon notre moraliste, la prudence renvoie à l'entendement et à la sagesse dont disposent ceux qui sont « naturelment seigneur[1168] », les distinguant au passage des « vilains et sers[1169] » qui en sont cruellement dépourvus. Au même titre que les hommes gouvernent les femmes ou dominent les bêtes, le prince – parce qu'il est sage – assoit son caractère noble et son autorité sur ses sujets[1170]. La vertu de prudence rend son détenteur étincelant : il est « enluminé par vertus de prudence[1171] ». Par conséquent, si le cœur est bien le siège des vertus et de l'intériorité, alors de lui émane cette lumière.

Les artistes du manuscrit M.456 vont contribuer à renforcer cette association. La

[1162] Pierre VINKEN, *The Shape*, *op. cit.*, p. 42-43. À partir du XIII^e^ siècle, le cœur est tenu par la base, l'apex étant pointé vers le haut. À la fin du XIV^e^ siècle, le cœur est de plus en plus figuré la pointe en bas et la base en haut. L'exemple le plus ancien recensé par Vinken est le cœur enflammé dans les mains de Charité sur un panneau peint par Giovanni del Biondo vers 1360. Selon toute vraisemblance, nos deux représentations de l'organe sont bien antérieures à cette date.
[1163] Jean WIRTH, « L'iconographie médiévale du cœur amoureux », *op. cit.*, p. 194.
[1164] Pierre VINKEN, *The Shape*, *op. cit.*, p. 40.
[1165] Le chapitre I, 20 de l'*Avis aus roys* consacré à la vertu de prudence est le plus long du traité (3,48 %), devant celui dédié à l'enseignement de la foi (II, 13 ; 3, 35%). Pour arriver à ce résultat, le moraliste a « pioché » dans trois chapitres du *De regimine principum* de Gilles de Rome (I, 2, 7-9) et ajouté plusieurs passages originaux (voir les annexes 4, p. 356-357 et 7, p. 411).
[1166] *Avis aus roys*, I, 1, 21 : « li sage et li conseiller on l'office dou cuer ».
[1167] *Ibid.*, I, 20, §1.
[1168] *Ibid.*, I, 20, §3.
[1169] *Ibid.*, I, 20, §2.
[1170] *Ibid.*, I, 20, §4-5.
[1171] *Ibid.*, I, 20, §3.

miniature illustrant le chapitre I, 20 met en scène un prince juché sur un piédestal, exhibant un soleil éclatant à hauteur de son abdomen (figure 27) :



Planche 118 – Le roi soleil (fig. 27)

Les concepteurs du programme iconographique ne pouvaient ignorer le lien existant entre l'astre et le cœur. Comme le soleil situé au centre des sept sphères planétaires, le cœur est placé au centre du corps de l'homme[1172]. La chaleur qu'ils produisent permet la vie : le cœur est le soleil du microcosme incarné par le corps humain. Thomas Ricklin s'est largement attaché à démontrer que les principales sources littéraires assimilant le cœur à l'astre solaire ne devaient pas être à chercher chez Aristote. Certes, les passages de l'*Avis aus roys* précédemment cités associant la prudence ou la sagesse à la lumière sont empruntés au *De regimine principum* de Gilles de Rome qui les tenait lui-même de la *Politique* d'Aristote[1173]. Certes, quelques années avant que notre moraliste ne se mette à la tâche, Dante Alighieri, dans son *Paradis*, rencontrait déjà les sages au quatrième ciel, celui du soleil[1174]. Cependant, le cœur n'est jamais directement identifié à l'astre solaire dans les œuvres du Stagirite ou dans nos « miroirs au prince »[1175]. L'image du cœur, soleil du corps, telle qu'elle apparaît dans la miniature, est portée avec plus ou moins de conviction à partir du milieu du XII^e^ siècle par les auteurs de « filiation » chartraine, voire par les défenseurs de la nouvelle *scientia astrorum* accordant à l'astre un rôle croissant[1176].

[1172] Ada NESCHKE-HENTSCHKE, « Le rôle du cœur », *Micrologus*, *Il cuore*, *op. cit.*, p. 51.
[1173] ARISTOTE, *Politique*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles lettres, 1968, I, 5, §1-11, p. 18-20, dans AEGIDIUS COLONNA, *op. cit.*, I, 2, 7, p. 65.
[1174] DANTE, *Le Paradis*, Jacqueline RISSET (éd.), Paris, Flammarion, 2004, chant X, p. 98-107.
[1175] Sur le rapport du cœur au soleil chez Aristote, voir Thomas RICKLIN, « Le cœur, soleil du corps », *Micrologus*, *Il cuore*, *op. cit.*, p. 126 et 141.
[1176] *Ibid*., p. 129-143. Turisanus, médecin à la vision très aristotélicienne ayant exercé à l'université de Paris au début du XIV^e^ siècle, déclare dans son *Art médical* que « l'esprit sort du cœur, comme la lumière du soleil. En effet, de même que le soleil est la source de la lumière, le cœur l'est de l'esprit, et de même que le soleil est le principe de la génération et de la corruption, universellement à l'origine de la vie dans le monde par son mouvement et sa lumière, ainsi le cœur est dans l'animal le principe de vie par son

En défendant l'image d'un prince au cœur rayonnant de prudence, les concepteurs du programme iconographique du manuscrit M.456 ont fini par faire de l'enveloppe princière un corps mystique et éternel[1177]. Peut-être était-ce d'ailleurs leur dessein initial, tant la symbolique solaire est présente dans le manuscrit. Dans le premier chapitre du traité énumérant les six raisons pour lesquelles les princes – français de préférence – ont une dignité supérieure à leurs sujets[1178], le moraliste, citant un passage non identifié de saint Ambroise, assimile clairement le prince, centre de la sphère politique, au soleil, roi des planètes. Comme l'astre solaire, le prince est comparé à une fontaine de lumière irradiant ses sujets :

> « quar pour tant que selon saint Ambroise le souleil est la gloire des estoiles, li sires et li roys des planetes, il est la fontainne de toute la clarté et la lumiere, en tel meniere que toutes les estelles dou ciel et toutes les planettes recoivent clarté et lumiere de li. Ainsi doivent li bon prince estre uns si clercs exemplaires et si vertueus que li subget en puissent recevoir clarté de toute perfection[1179]. »

La vertu fait du prince une source miroitante d'exemplarité à laquelle s'exposent inévitablement les sujets. L'artiste en charge de l'illustration du chapitre choisit précisément de mettre en image ce passage du texte (figure 3) :



Planche 119 – Le roi, soleil de l'univers (fig. 3)

Un roi couronné trônant sur une chaise curule à têtes de lions est entouré de deux groupes de sujets. Tandis que sa main gauche repose sur ses cuisses, sa main droite tient un sceptre à l'extrémité supérieure fleurdelisée. En haut de la miniature, les rayons épais et dorés d'un soleil rougeâtre viennent frapper la tête du prince, unifiant les deux figures

---

mouvement. » (Pietro TORRIGIANO, *Plusquam commentum*, Venise, Apud Juntas, 1557, fol. 35[r], trad. par Danielle JACQUART, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, Paris, Fayard, 1998, p. 362).

[1177] Luisa Capodieci établit également des liens entre la vertu de Prudence et l'éternité (L. CAPODIECI, *Medicæa Medæa : art, astres et pouvoir à la cour de Catherine de Médicis*, Genève, Droz, 2011, p. 198-204).

[1178] Cf. *supra*, p. 206-207.

[1179] *Avis aus roys*, I, 1, §10-12.

que sont le « roys des planetes[1180] » et le « bon prince[1181] ». Par l'intermédiaire du soleil et de la vertu, le cœur n'est que suggéré dans cette première mise en scène. Il ne peut être que deviné par le lecteur avant de se révéler à ce dernier un peu plus loin dans le programme iconographique. La composition du chapitre I, 20 ne laisse en effet guère de doute et finit assurément d'associer le cœur du prince – et le prince lui-même – à l'astre solaire.

La théologie solaire en Occident trouve ses origines chez les empereurs romains, disparaît puis ressurgit sous une forme christianisée à l'époque carolingienne, notamment dans un poème composé en 799, le *De Karolo rege et Leone papa*, qui assimile Charlemagne à un « phare de l'Europe » répandant « une claire lumière » plus intense que le soleil lui-même[1182]. Vers 880, le moine Notker Balbulus, dans ses *Gesta Karoli Magni*, le dépeint comme « le plus illustre des rois, radieux comme le soleil à son lever ». Il faut ensuite attendre le XIII^e^ siècle pour que cette comparaison rejaillisse. Dans son étude consacrée au roi-soleil dans la France médiévale, Jean-Patrice Boudet explique cette éclipse par l'incapacité des Capétiens à revendiquer un pouvoir universel face aux prétentions universalistes du pape et de l'empereur byzantin[1183]. Il faut attendre Saint Louis et la littérature hagiographique visant à sa canonisation pour retrouver pareille association. C'est dans ce contexte que Guillaume de Nangis écrit :

> « Et comme le soleil diffuse partout ses rayons, ainsi se diffusaient les bienfaits et les exemples de sa lumineuse charité et de sa chaleur[1184]. »

Mais c'est à partir de l'avènement des Valois que la symbolique solaire est véritablement reconsidérée par un roi de France et son entourage. Ainsi, Philippe VI arbore sur son cimier un soleil à visage humain tandis qu'en 1351 le symbole de l'ordre de l'Étoile créé par Jean le Bon comporte en son centre un soleil d'or. Enfin, le *Dit du soleil et de la lune*, composé entre 1356 et 1360, associe Jean II au soleil[1185].

Après Gossuin de Metz mais avant Evrart de Trémaugon, l'auteur de l'*Avis aus*

[1180] *Avis aus roys*, I, 1, §10.
[1181] *Avis aus roys*, I, 1, §12.
[1182] Geneviève BÜHRER-THIERRY, « Lumière et pouvoir dans le haut Moyen Âge occidental. Célébration du pouvoir et métaphores lumineuses », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 1116-2, 2004, p. 521-556.
[1183] Jean-Patrice BOUDET, « Le roi-soleil dans la France médiévale », *Micrologus*, *Il sole e la luna*, vol. XII, Firenze, SISMEL, 2004, p. 455-478.
[1184] *Ibid*., p. 462.
[1185] *Ibid.* p. 464, n. 27.

roys, assisté des artistes du volume new-yorkais, confirme bien l'existence d'une réflexion et d'un intérêt de l'entourage des premiers Valois concernant le sens et l'utilisation de la symbolique solaire et par là même leur volonté de façonner l'image d'un roi-soleil dans la France médiévale. Le recours de l'auteur à l'antique métaphore faisant du prince le soleil de l'univers politique fait inévitablement écho à la plus récente comparaison organique du chirurgien de Philippe le Bel, Henri de Mondeville, identifiant le souverain en tant que cœur du corps social : le cœur est « au milieu de toute la poitrine comme le veut son rôle, comme un roi au milieu de son royaume »[1186]. À l'exception notable de la métaphore faisant du souverain la tête du corps social, l'auteur de l'*Avis aus roys* et les artistes chargés de l'illustrer superposent les symboliques solaire et cardiaque pour placer le prince au centre du macrocosme et du microcosme. Dans ces circonstances, la contradiction entre la nature corruptible du cœur et le caractère éternel de l'astre aurait pu poser problème[1187] si les artistes du programme iconographique n'avaient pas su surmonter brillamment cette ambiguïté en conciliant les deux éléments apparemment antagonistes dans un même corps double et mystique[1188], celui du prince.

À partir de la seconde moitié du XIII^e^ siècle, le cœur du prince fait indéniablement l'objet de vives réflexions dans l'entourage du souverain. Mis à part l'association entre le cœur du prince et le prince des astres, il ne fait guère de doute que les souverains capétiens étaient déjà accoutumés aux différents sens du cœur[1189], véhiculés notamment par le truchement des influences cisterciennes ou des références bibliques nombreuses renvoyant à la métaphore du cœur. À ce contexte spirituel favorable et à cet héritage biblique foisonnant s'ajoute, à la fin du XIII^e^ siècle, le séduisant discours d'Aristote et de

[1186] *Chirurgie de maître Henri de Mondeville chirurgien de Philippe le Bel, roi de France, composée de 1306 à 1320*, éd. E. Nicaise, Paris, 1893, 60, citée par Murielle GAUDE-FERRAGU, « Le cœur "couronné" : tombeaux et funérailles de cœur en France à la fin du Moyen Âge », *Micrologus*, *Il cuore*, *op. cit.*, p. 243. Voir aussi Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 118-119 : « […] il (Mondeville) développait une métaphore nouvelle et importante. Situé au milieu de la poitrine […], le cœur était, pour Mondeville, "comme un roi au milieu de son royaume". Le corps humain s'organisait donc comme un royaume dont le souverain était le cœur, ce qui, à une période où l'analogie entre le corps humain et le corps social était fréquente, était toutefois une position originale. »

[1187] Selon Thomas Ricklin, Guillaume de Conches semble notamment avait buté sur cette contradiction (cf. Thomas RICKLIN, « Le cœur, soleil du corps », *Micrologus*, *Il cuore*, *op. cit.*, p. 129).

[1188] Ernst H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989, 638 p.

[1189] Alexandre BANDE, *Le cœur du roi*, *op. cit.*, p. 110.

ses commentateurs suffisant à modifier la perception que l'entourage royal avait du cœur et autorisant son utilisation politique[1190].

L'engouement pour le fractionnement corporel du corps princier observé à partir de la fin du XIII^e^ siècle et pour la multiplication des tombes de cœur qui en découle témoigne de ce nouveau rapport du souverain à son organe. Initialement prévue pour parer aux problèmes de conservation de la dépouille[1191], la pratique de l'inhumation séparée exigée dans les testaments princiers va progressivement être motivée par des préoccupations religieuses, affectives ou dynastiques[1192]. À la suite de Philippe le Bel, premier souverain de France à utiliser délibérément son propre cœur à des fins politiques[1193], les premiers Valois vont adhérer à cette pratique, Philippe VI et Charles V en tête[1194]. Parmi les princes des fleurs de lys, seuls Louis, jeune frère de Charles, premier duc d'Anjou de la branche Valois, et plusieurs de ses descendants, demandent dans leurs testaments une sépulture de cœur afin de rappeler leur rang et leur prestige[1195]. Ce traitement du cœur des princes Valois, autant politique que spirituel, n'a pourtant rien de systématique comme le montrent les refus de Jean II, Charles VI et Louis XI d'opter pour l'inhumation séparée dans leurs testaments[1196]. À la fin du XIV^e^ siècle et au début du XV^e^ siècle, les réticences à la partition s'expliquent conjointement

[1190] L'on peut se demander si cette évolution ne se limite pas à l'entourage princier mais concerne probablement plus largement l'ensemble de la société politique.
[1191] Voir Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, *op. cit.*, p. 317.
[1192] En disposant de plusieurs lieux de sépulture, les princes espèrent multiplier les intercessions pour le salut de leur âme, ceci en dépit de l'avis même des théologiens qui soulignent l'inutilité de la pratique (*ibid*., p. 323).
[1193] Selon Murielle Gaude-Ferragu, la volonté de Philippe le Bel est de faire de sa tombe de cœur du couvent des dominicains de la rue Saint-Jacques à Paris un lieu de mémoire (*ibid*., p. 324). Avant de décider du sort de son propre organe, Philippe le Bel fait inhumer le cœur de son père dans ce même couvent dominicain. Comme l'écrit Alexandre Bande, « Philippe III est certainement le premier roi de France dont le cœur bénéficia d'une sépulture particulière » (Alexandre BANDE, « Philippe le Bel, le cœur et le sentiment dynastique », *Micrologus*, *Il cuore*, *op. cit.*, p. 269).
[1194] En faisant édifier son tombeau de cœur dans la cathédrale Notre-Dame de Rouen, Charles affirme sa présence en Normandie, convoitée par les Anglais. Son grand-père Philippe choisit pour son cœur l'église des Chartreux de Bourgfontaine.
[1195] Murielle GAUDE-FERRAGU, « Le cœur "couronné" », *Micrologus, Il cuore*, *op. cit.*, p. 247 et 254 : Louis I^er^ et Louis III choisissent la cathédrale Saint-Maurice d'Angers pour ancrer leur présence au centre même de leur principauté. Dans son dernier testament daté de décembre 1383, le premier écrit : « Premierement nous elisons nostre sepulture pour nostre corps en la basse chapelle dessouz la sainte chapelle du palais a Paris derriere l'autel, et nostre cuer en l'eglise d'Angiers, et noz entrailles en l'eglise de monseigneur Saint Martin de Tours » (Paris, Archives nationales, P 1334/17, n°34 dans Rose-Marie FERRE, *La commande artistique*, *op. cit.*, p. 286).
[1196] Murielle GAUDE-FERRAGU, « Le cœur "couronné" », *Micrologus, Il cuore*, *op. cit.*, p. 244.

par l'interdiction papale de 1299[1197] , par la dénonciation d'un certain orgueil funèbre et par l'horreur que suscite le dépeçage corporel[1198]. Pour autant, à la fin du XV^e^ siècle, la mode de la partition reprend durablement comme l'atteste le choix du fractionnement fait par René d'Anjou, par ailleurs promoteur et diffuseur essentiel de la puissance allégorique de l'organe dans son œuvre littéraire, l'utilisant tour à tour dans un registre religieux (*Mortifiement de Vaine Plaisance*) et courtois (*Livre du Cuer d'Amours espris*)[1199]. D'une manière générale, la multiplication des références au cœur dans les productions profanes et la pénétration du discours courtois dans les cours occidentales ont vraisemblablement conforté cette évolution du rapport entre les souverains et cet organe.

Plus singulièrement, les confesseurs royaux furent des relais permanents et efficaces de ces nouvelles conceptions du cœur princier auprès des souverains eux-mêmes. Ils lui accordèrent une importance croissante, le présentant d'une part – en tant que ministres de l'absolution et de l'extrême-onction – comme la source des péchés et le lieu de la rédemption, et d'autre part comme le symbole de l'intériorité et le siège de l'âme dont ils étaient eux-mêmes les garants. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Pierre de Treigny, confesseur royal de Philippe puis de Jean, probable précepteur des fils de ce dernier jusqu'en 1352, offre au milieu du XIV^e^ siècle, à travers l'*Avis aus roys* une image particulièrement équivoque du cœur princier : l'organe y fait successivement figure de siège de la spiritualité, de l'âme, des vertus, des passions et de la raison. Les artistes ayant œuvré dans l'exceptionnel projet pédagogique matérialisé par le manuscrit M.456 – très probablement initié par Pierre de Treigny lui-même – ont contribué à entretenir cette équivocité en dépeignant l'organe au travers de mises en scène aussi variées qu'expressives. L'abondance de ces représentations du cœur princier dans le manuscrit new-yorkais se révèle d'autant plus frappante qu'elle contraste avec leur rareté dans l'iconographie profane et religieuse du bas Moyen Âge, au moins au XIV^e^ siècle. Mieux, les artistes ont sublimé cette ambiguïté en conférant au cœur pourtant putrescible une dimension mystique et perpétuelle, aboutissant à la constitution d'un

[1197] Par la bulle *Detestande feritatis* promulguée en 1299, Boniface VIII interdit la pratique qu'il juge abominable (voir Elizabeth A. R. BROWN, « Death and the Human Body in the Later Middle Ages : the Legislation of Boniface VIII on the Division of the Corpse », dans *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, p. 254-257).
[1198] Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, *op. cit*., p. 329.
[1199] Rose-Marie FERRE, *La commande artistique*, *op. cit.*, p. 170.

cycle continu débutant et s'achevant par l'organe du prince, siège de la spiritualité et des vertus d'où irradie la lumineuse prudence[1200]. Le programme iconographique du manuscrit M.456 parvient à lier l'astre solaire au cœur du prince par l'intermédiaire de la vertu, spécialement dans le Livre I. Les symboles se nourrissent pour générer l'image puissamment évocatrice d'un prince éternel, renvoyant – à l'instar du cœur – autant au début qu'à la fin, autant à l'étincelle qu'au néant.

[1200] Le cycle continu évoqué ici pourrait se résumer ainsi : le cœur est le siège des vertus et donc de la prudence associée à la lumière et au soleil qui renvoie lui-même au cœur.

Au regard de la tradition littéraire des « miroirs au prince », le manuscrit M.456 est d'une richesse iconographique incomparable. Ce projet, d'une homogénéité remarquable, a engagé la participation d'au moins trois artistes parisiens s'inscrivant tous dans la tradition encore vivace des compositions de Jean Pucelle. Le rapport entretenu avec le texte est généralement étroit, la plupart des miniatures se limitant à un simple commentaire visuel des chapitres illustrés. Mais, quelquefois, ils outrepassent cette limite et prennent plus de libertés en se détachant nettement de leur support, voire en offrant une interprétation « décalée » du texte à leurs lecteurs. Le concepteur du programme iconographique avait une telle connaissance des particularités de l'*Avis aus roys* et de ses moments importants, qu'il pourrait bien être Pierre de Treigny lui-même.

La datation du manuscrit est sujette à caution mais le style maniériste des artistes B et C auquel s'ajoutent des détails du programme iconographique (tenues vestimentaires, rituel de la remise de l'oriflamme…) nous orientent raisonnablement vers les années 1340. Des thématiques fortes ressortent nettement : les théories sur le cœur royal, la symbolique solaire et les mises en scène insistantes de châtiments répondent aux volontés ou aux préoccupations d'un pouvoir valois contesté. Michael Camille souligne d'ailleurs la capacité des artistes à passer de représentations vétérotestamentaires du corps royal à des images contemporaines, comme pour légitimer l'exercice du pouvoir en l'ancrant dans une tradition séculaire[1201]. Leur absence de fascination pour les représentations du corps royal en putréfaction pourrait même nous inciter à penser que la réalisation du programme est antérieure à la Peste de 1348-1349. Le corps royal du manuscrit M.456 résiste à ces représentations du corps pourrissant chères au XIV^e^ siècle en adoptant une multiplicité de formes – parfois novatrices. Les artistes préfèrent ignorer l'idée selon laquelle le corps royal s'altère, redonnant ainsi à la métaphore du corps politique toute son utilité. Toutefois, il semble que l'influence de l'épidémie sur le développement de ces images de corps décomposés ne soit pas vérifiée[1202].

L'identité de ces artistes ayant œuvré dans les années 1340 et influencés par les mises en scène de Mahiet, demeure inconnue mais Jean, encore duc de Normandie, fut vraisemblablement le commanditaire de l'*Avis aus roys* et du manuscrit M.456. Ses

[1201] Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », p. 401 n. 26.
[1202] Michael CAMILLE, *Master of Death : the lifeless art of Pierre Remiet*, New Haven et Londres, Yale university press, 1996, p. 152-154.

goûts artistiques et son intérêt prononcé pour la littérature le poussaient à collectionner des manuscrits et les faire décorer par certains artistes auxquels il s'était attaché. Le plus connu d'entre eux est Jean de Montmartre à qui il fait régler des sommes importantes, dès février 1349, pour la décoration d'une Bible moralisée[1203] et l'achat de parchemin. Toujours dans cette période précédant l'avènement au trône, il reçut la charge d'enluminer « certains livres » en français. Les textes le qualifient d'enlumineur en 1351-1352 et d'enlumineur du roi en 1352. L'attribution certaine de quelques unes de ses réalisations nous permet de rejeter son hypothétique implication dans la réalisation du programme iconographique du manuscrit M.456. En revanche, le flou subsiste autour de Jean de Wirmes (ou Viarmes) que le duc de Normandie engagea en 1349 pour décorer un livre de motets. Notre ignorance est encore plus totale au sujet du parisien Jean Susanne qui, après avoir officié pendant quelques années pour le compte du duc de Normandie, fut désigné comme le premier enlumineur royal du règne, quelques semaines seulement après le couronnement de Jean II. Il semble avoir été l'artiste favori du roi jusqu'en 1356, date à laquelle Jean le Noir le remplace dans sa fonction d'*illuminator regis*[1204]. Malheureusement, aucune œuvre émanant de Jean Susanne ou Jean de Wirmes ne nous est parvenue, rendant toute comparaison avec notre manuscrit new-yorkais impossible.

Que ces artistes nous offrent des représentations proches du texte ou plus distantes, le caractère pédagogique reste le plus fort, cherchant à mettre systématiquement le corps royal en situation. L'iconographie de ce manuscrit était imaginée dans le but de former, de modeler et de construire la personnalité du jeune lecteur. Il s'agissait de faire plonger concrètement le prince dans sa fonction en lui fournissant des représentations mentales frappantes de sa future dignité. L'enjeu était de taille : l'aspirant au trône devait apprendre à se conformer physiquement et spirituellement aux représentations de ces corps peints parce que la figure du prince était la plus visible de toutes et que, pour cette raison, elle devait adhérer à des postures formelles, statiques. Sous l'impulsion probable de l'entourage royal dont Pierre de Treigny était à la fois un acteur et un observateur privilégié, les artistes ont tour à tour

[1203] François AVRIL, « Un chef-d'oeuvre de l'enluminure… », *op. cit.*, p. 120-122.
[1204] B. BAPST, « Les enlumineurs Jean de Montmartre (1349-1353), Jean de Wirmes (1349), Jean Susanne (1350-1356) et Guillaume Chastaingne (1353) », dans *Archives historiques, artistiques et littéraires*, 2 (1890-91), p. 177-180 et Richard H. ROUSE, Mary A. ROUSE, *op. cit.*, p. 265.

fait de l'enveloppe princière une figure vertueuse, christique, justicière, cosmologique, mystique et éternelle, au service d'une idéologie visant le pouvoir universel.

Conclusion

L'état léthargique dans lequel l'*Avis aus roys* était plongé ne pouvait durer éternellement. À la suite de l'intérêt renouvelé porté par les historiens au genre des « miroirs au prince », il ne pouvait finalement qu'y retrouver sa place, tôt ou tard. Resitué dans le contexte de cette tradition caractérisée par sa permanence et sa diversité pour reprendre les termes de Jacques Krynen, son étude devait nous conduire à lever – au moins partiellement – quelques zones d'ombres persistantes sur ses origines, son contenu et les desseins de ses concepteurs.

Plutôt que de se focaliser sur des systèmes politiques ou des modes de gouvernement, la plupart des miroirs se concentrent spécifiquement sur la figure du prince, constamment confronté aux tentations et dont les aptitudes morales sont les seules de nature à le prémunir d'une destinée tyrannique. Toujours plus ou moins dissimulée en arrière-plan d'un miroir se pose la question du salut du prince et de ses sujets. L'*Avis aus roys* n'échappe pas à cette tendance et cherche à forger la conscience de son lecteur princier, à « le faire réfléchir sur la perception chrétienne du pouvoir[1205] ». Cultivant un rapport très étroit avec le plus célèbre des miroirs au prince, le *De regimine principum* de Gilles de Rome, l'auteur de l'*Avis* ne pouvait que renforcer le caractère légitime de son traité. Une grande partie de sa structure et de ses chapitres est en effet tirée du modèle du frère augustin et s'y retrouve parfois intégralement retranscrite, abrégée ou le plus souvent simplifiée.

Le rapport de l'*Avis aus roys* à la tradition ne se limite néanmoins pas à cet emprunt, aussi conséquent soit-il. Son auteur s'émancipe rapidement de son modèle. Tandis que Gilles de Rome cherchait à convaincre ses lecteurs par la raison plutôt que par l'émotion en adoptant une méthode scrupuleusement universitaire, notre anonyme réinsère délibérément dans son miroir une multitude d'*exempla*, de citations et de métaphores, se rapprochant par la même occasion d'une tradition rhétorique plus ancienne dont Vincent de Beauvais, Guibert de Tournai ou Guillaume Peyraut étaient les plus brillants représentants. Sans jamais faire ressembler son miroir à un catalogue d'*exempla* ou à un austère *tractatus* argumenté, l'auteur de l'*Avis* opère une synthèse

[1205] Frédérique LACHAUD, Lydwine SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique*, *op. cit.*, p. 15.

limpide de ces miroirs de référence et établit encore plus sensiblement son caractère didactique. Cette démarche rhétorique de l'*Avis aus roys* répond à des besoins précis et définis. Il s'agissait notamment de simplifier le *De regimine principum*, d'y introduire une multitude d'images dans le but de le rendre plus accessible – ou plus plaisant – à un autre public[1206] ?

Ce besoin d'émancipation exprimé par notre anonyme vis-à-vis de Gilles de Rome ne se résume pas à la seule question rhétorique. Le moraliste complète le traité de ce dernier en puisant de larges passages dans un autre miroir à succès daté du début du XIV^e^ siècle, le *Liber de informatione principum*. Allant jusqu'à en restituer des chapitres entiers, il démontre tout son intérêt pour les thématiques de la dignité supérieure des rois de France, de la sélection des officiers de l'Hôtel, des rapports du prince à Dieu et à l'Église. La table de concordance a permis de confirmer que l'auteur de l'*Avis aus roys* avait bien personnalisé son miroir et révélé la présence de passages originaux renvoyant, toujours sous le couvert de l'allusion, à un contexte social et à une réalité politique effective. À l'image de la plupart des auteurs de miroirs, notre moraliste espérait avoir une prise sur son temps.

L'analyse de ces passages – et de ceux qui avaient été laissés de côté – a permis de mettre en lumière des préoccupations et des angoisses particulièrement liées à la période s'étendant de l'immédiat après Crécy jusqu'à l'apparition de la Peste Noire. Tout indique que l'*Avis aus roys* a été conçu dans ce court intervalle, plus précisément durant l'année 1347. Au cours de cette dernière, l'influence du duc de Normandie crût inexorablement après une mise à l'écart provisoire. Il profita de la grave crise politique qui frappait la France pour assurer son héritage au trône. À partir de ce moment et afin d'effacer les déshonneurs successifs de la monarchie des Valois, il jugea peut-être opportun de préparer ses enfants à sa succession en les instruisant sur leur fonction future. Le *De regimine principum* – et dans une moindre mesure le *Liber de informatione principum* – s'imposait comme l'outils de référence en la matière et Jean en fit peut-être confectionner une version abrégée et adaptée aux préoccupations du temps. Par moment, l'*Avis aus roys* ne semble pas vouloir s'adresser au seul public des princes français mais aussi à leurs conseillers, leur entourage, voire même à la cour entière. Comme le fait remarquer Jean-Philippe Genet, « les miroirs ne sont pas

[1206] Le *De regimine principum* de Gilles de Rome paraît s'adresser à un public bien plus large que le jeune Philippe le Bel.

seulement tendus au prince : ils le sont à l'ensemble de la société politique[1207] ». Ce public élargi était lui aussi demandeur de textes.

Les contours du profil de l'auteur nous sont apparus progressivement, d'une manière de plus en plus nette. Ce frère mendiant prédicateur fut probablement un observateur privilégié du règne de Philippe VI. Il exerça une charge d'officier de l'Hôtel, peut-être celle du confesseur royal dont les prérogatives pouvaient s'étendre jusqu'à l'instruction de jeunes princes. D'ailleurs, l'auteur de l'*Avis aus roys* s'est abstenu de reprendre le chapitre du *De regimine principum* consacré aux qualités du bon maître, probablement parce qu'il était lui-même le précepteur du prince[1208]. Pierre de Treigny occupe cette fonction de confesseur à partir de 1339 avant d'être élevé au rang épiscopal en 1352, à Senlis. Sa charge et son intérêt avéré pour l'éducation des enfants font de lui un candidat idoine à la rédaction d'un tel ouvrage[1209], surtout si l'on retient sa dimension édifiante. Cumulant avec la fonction de chapelain de Clément VI depuis 1346, il joua sûrement un rôle politique notable grâce à sa position d'intermédiaire entre le pape et le roi de France. L'étude linguistique des exemplaires conservés a mis en évidence des formes dialectales bourguignonnes dans les deux plus anciens témoins de la tradition manuscrite. Or, comme le laisse supposer son patronyme, Pierre de Treigny est originaire de l'Yonne et issu du couvent des dominicains d'Auxerre.

L'*Avis aus roys* fut sûrement produit en 1347 dans un contexte de réforme, à l'instigation de Jean, encore duc de Normandie[1210]. Celui-ci se tenait depuis peu dans les rangs des réformateurs, accusant lors des États de novembre l'entourage de son père et figurant dans le Conseil après la chute de Calais. Mais les caractéristiques didactiques et rhétoriques du traité le destinent plus volontiers à de jeunes enfants. Etant assuré de succéder à son père sur le trône de France, Jean ressentit peut-être le besoin de faire instruire ses fils dont le plus vieux, Charles, était alors âgé de neuf ans. Appartenant au clan bourguignon dont Jean était proche, Pierre de Treigny aurait pu instruire ces jeunes princes Valois sur leurs futures fonctions, sachant qu'il fut probablement leur précepteur jusqu'en 1352, date à laquelle Sylvestre de la Servelle l'a remplacé à cette charge.

[1207] Frédérique LACHAUD, Lydwine SCORDIA (dir.), *Le Prince au miroir…*, p. 423.
[1208] Cf. annexe 9, p. 419-421.
[1209] cf. *supra*, p. 241.
[1210] Comme nous l'avons vu, Bonne de Luxembourg pourrait elle aussi être un commanditaire crédible. Son rôle de mère aurait pu la pousser à s'occuper de l'éducation de ses plus jeunes garçons.

Les cinq exemplaires recensés témoignent de l'attention portée à la bonne transmission matérielle de l'*Avis aus roys* et à la nature fortunée de leurs commanditaires, surtout ceux du premier ensemble de manuscrits datés du XIV^e^ siècle. Les formats étonnement réduits de ces deux premiers témoins suggèrent un usage privé, personnel et les marques d'usure démontrent qu'ils furent plutôt considérés comme des outils de travail que comme de simples objets d'apparat. Malheureusement, aucune trace ne subsiste dans les manuscrits nous indiquant l'identité de chacun des propriétaires initiaux. Mais de tous les volumes, le manuscrit M.456 de la Pierpont Morgan Library est le plus exceptionnel. En plus de contenir la version de l'*Avis* la plus fiable et la plus fidèle au témoin original disparu, il affiche une richesse iconographique unique en son genre dans la tradition littéraire des miroirs au prince.

Sans surprise, le corps royal est constamment mis en valeur dans le programme iconographique du manuscrit new-yorkais. L'étude a permis de démontrer que ce programme homogène était parisien et qu'au moins trois artistes y participèrent, tous encore très largement influencés par les styles de Jean Pucelle et de l'un de ses continuateurs, Mahiet. Leur style et certains détails du programme renvoient aux années 1340. Peut-être s'agit-il d'artistes auxquels Jean s'était attaché, comme Jean de Wirmes ou Jean Susanne. Le concepteur du programme semble connaître parfaitement l'*Avis aus roys* et être en mesure de distinguer ses permanences et ses particularités. Il pourrait s'agir de Pierre de Treigny lui-même qui aurait encouragé ces artistes à offrir dans leurs peintures un écho aux inquiétudes du temps : l'omniprésence de la symbolique solaire, du cœur royal et des scènes de châtiments renvoie aux préoccupations d'une dynastie contestée [1211]. L'iconographie du manuscrit new yorkais renforce le caractère pédagogique de l'*Avis aus roys* et procure au lecteur des représentations destinées à l'immerger dans sa future fonction. Le jeune prince doit alors se conformer à ces postures pour espérer, un jour, contenter tous les regards posés sur sa personne.

Michael Camille a-t-il finalement vu juste lorsqu'il proposa la figure de Louis d'Anjou comme destinataire du manuscrit M.456 de New York ? Louis, né en 1339, est alors un jeune garçon tout à fait en âge d'être réceptif au projet pédagogique porté par

[1211] Pierre de Treigny est peut-être le concepteur d'un autre programme iconographique décorant un magnifique volume qu'il fit réaliser entre 1352 et 1356, le *Pontifical à l'usage de Senlis* (Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 148). Le décor est l'œuvre d'un collaborateur du Maître de « Remède de Fortune » (François AVRIL, « Les manuscrits enluminés de Guillaume de Machaut : Essai de chronologie », dans *Guillaume de Machaut : Colloque – table ronde*, Paris, Klincksieck, 1982, p. 121).

Pierre de Treigny. L'hypothèse est séduisante mais les arguments de l'historien ne convainquent pas. L'absence d'armes de Louis dans le volume n'a rien d'étonnant car les premiers manuscrits peints aux armes de leurs possesseurs restent rares jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle[1212]. Quant aux figures 2 (planche 1) et 109 sur lesquelles il s'appuie, elles ne doivent pas tromper : il s'agit de miniatures de type synoptique qui, comme leurs homologues des livres II et III, doivent résumer le contenu du livre qui suit. La figure 2 illustrant la première table des chapitres met sûrement en scène le jeune destinataire, agenouillé en prière au centre de la composition. Mais si Louis de Toulouse, Louis IX et Jean-Baptiste ont été choisis pour figurer à ses côtés, c'est peut-être seulement parce qu'ils étaient des saints dynastiques et qu'en temps que parangons de toutes les vertus, ils incarnaient parfaitement l'enseignement dispensé dans le livre I[1213]. De son côté, la figure 109, en l'absence d'illustration attribuée à la table des chapitres du livre IV, rend simplement compte du thème de l'enseignement militaire qui va être traité dans la dernière partie. En somme, les futurs Charles V, Jean de Berry et Philippe II le Hardi pourraient tout aussi bien être les véritables destinataires de ce manuscrit.

Au moment d'achever cette étude, d'innombrables questions demeurent en suspens. Elles le resteront au moins provisoirement, à regret. Faut-il nous décider à remettre en perspective les règnes de Philippe VI et de Jean II, trop souvent malmenés par l'historiographie ? Qu'écrit notre moraliste au sujet des reines et des princesses ? Surtout, pourquoi les « miroirs au prince » sont-ils aussi peu illustrés, en règle générale ? Le genre semblait pourtant s'y prêter naturellement. Les commanditaires rechignaient-ils à soutenir financièrement la conception de programmes iconographiques par manque de considération pour ces textes? Dans le cas de l'*Avis aus roys*, pourquoi le commanditaire du manuscrit M.456 a-t-il fait une telle exception ? Pour répondre à quel besoin ? Faut-il y voir la marque d'un Pierre de Treigny, dont les préoccupations pédagogiques sont avérées, ou bien celle de Jean, duc de Normandie, grand bibliophile ?

[1212] Michel PASTOUREAU, « La diffusion des armoiries et les débuts de l'héraldique », dans ID., *Figures et couleurs : études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, Le léopard d'or, 1986, p. 91.
[1213] Saint Jean est le saint dynastique de Jean II et Jean de Berry. Des images dévotionnelles datées des années 1350 montrent des membres de la famille royale présentés par les saints dynastiques (voir Claire Richter SHERMAN, *Les portraits de Charles V, 1338-1380*, New York, NUP, 1969, p. 45-46 et pl. 37 ; Millard MEISS, *French painting in the time of Jean de Berry : The Late fourteenth century and the patronage of the Duke*, t. 2, Londres, Phaidon, 1969, pl. 37, 450 et 478).

Nous sommes également restés jusque là silencieux sur la figure 1, placée en tête du manuscrit M.456. Elle pourrait constituer une clef dans le processus d'identification des commanditaires et des destinataires (planche 120) :



Planche 120 – L'enseignement de David (figure 1)

Trois figures couronnées sont mises en scène. À droite, David tient un phylactère sur lequel est inscrit un lemme biblique – sa parole extraite des Psaumes – ouvrant le prologue de l'*Avis aus roys*. Au centre, le roi trône sur une chaise curule et adopte une posture d'enseignement. Les deux personnages en regardent un troisième se tenant de trois quarts sur une autre chaise curule. Ses jambes croisées pourraient renvoyer à un état d'infériorité, une forme d'impuissance. La paume de sa main gauche ouverte traduit sa réceptivité à l'enseignement. Son sceptre surmonté d'une fleur de lys ne suffit pas à le faire passer pour un prince français : Salomon apparaît aussi avec le même attribut dans le programme iconographique (figure 28). Si l'artiste n'a pas conféré à ces deux personnages trônant des attributs plus clairs, c'est sans doute qu'il ne voulait pas représenter deux rois contemporains. Suivant Michael Camille, la figure de gauche pourrait renvoyer au lecteur princier imparfait recevant un conseil, un « avis[1214] ». La miniature ne serait en fait qu'une illustration synoptique de plus offrant une vue générale de l'ensemble du miroir. Le teint plus sombre des figures de droite renvoie peut-être à un lien particulier existant entre eux, une origine vétérotestamentaire par

[1214] cf. Michael CAMILLE, « The King's New Bodies… », *op. cit.*, p. 394. La présence d'un centaure dans la marge supérieure, monstre hybride mi humain mi animal renvoyant à l'indécision et l'instabilité, sert-elle à rappeler le caractère imparfait du lecteur pour soutenir la miniature du même folio ? Préservons-nous, tout de même, contre la trop grande volonté d'interpréter ces drôleries et d'établir un lien entre elles et le texte attenant (Jean WIRTH, *Les marges à drôleries des manuscrits gothiques (1250-1350)*, Genève, Droz, 2008, p. 116). Au sujet du centaure médiéval, voir Michel PASTOUREAU, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2011, p. 47 et Jacqueline LECLERCQ-MARX, « La sirène et l'(ono)centaure dans le *Physiologus* grec et latin et dans quelques bestiaires. Le texte et l'image », dans *Bestiaires médiévaux, nouvelles perspectives sur les manuscrits et les traditions textuelles*, Baudouin Van Den Abeele (éd.), Louvain-la-Neuve, Institut d'études médiévales, 2005, p. 171-172).

exemple : David, debout et tenant son phylactère, placé derrière Salomon, le fruit de sa descendance, partageant sa sagesse avec le prince imparfait, dans une position plus inconfortable.

En proposant le reflet d'un prince idéal, l'*Avis aus roys* crée un décalage chez son lecteur, tiraillé de manière presque irréconciliable entre son désir de perfection suscité par la lecture et la réalité de ses travers, de ses différences. Placée sous le feu de l'autocritique, l'identité morale, religieuse et philosophique du lecteur est remise en question par l'intermédiaire du miroir. Un des artistes du manuscrit M.456 le traduisit peut-être involontairement lorsqu'il mit en scène l'observateur et l'observé (figure 1). Il s'agit de rechercher la connaissance de soi, des autres afin de retrouver la ressemblance avec l'image divine perdue par le péché. L'*Avis aus roys* a-t-il jamais conduit de jeunes princes français à un cheminement moral et spirituel ? Les cinq témoins recensés à ce jour indiquent que le texte circula dans les allées du pouvoir et sut se faire une place – modeste, certes – au milieu des *De regimine principum* et *Liber de informatione principum*. Pierre de Treigny a su en composer une synthèse brillante, reprenant nombre de leurs codes et de leurs particularités à des fins pédagogiques, révélant sous forme allusive une cruelle réalité politique, celle d'une dynastie censée être supérieure à toutes les autres en dignité et en proie à d'inquiétantes tribulations. Il ne savait pas que celles-ci allaient durer plus d'un siècle.

Annexes

1. Lettre de Paulin Paris au libraire Jacques Joseph Techener (1836-1840)

/1r°/ Le volume que vous m'avez montré
conviendrait fort à la Bibliothèque roy{ale.}
C'est une traduction du fameux livre du
Regime des Princes de Gilles de Rome qui
a été sans doute dans la bibliothèque de
Charles V dont les miniatures rappellent les
principaux artistes. Les épis d'orge qui sont
dans le fond de plusieurs miniatures reproduisent
les armes du chancelier d'Orgemon{t}
l'auteur de la dernière partie des
Chroniques de Saint-Denis et celui qui
[…] aux reliures et à la confection des
manuscrits du Roi. Ce qui me feroit
recommander le volume en particulier, c'est
que la traduction diffère beaucoup de
celle de Henry de Gauchi, dont j'ai
parlé dans mon premier volume des manuscrits
françois ; et surtout, c'est que votre manuscrit
contient une quatrième partie fort
importante que je n'ai pas retrouvé ailleurs :
donc vous voulez nous proposer ce volume /1v°/
je ferai tout ce qui dépendra de moi
pour faire sentir l'importance
que j'attache à son acquisition ; voir
par ailleurs, j'ai au chapitre une
bien faible voix et je ne répondrai
du résultat. Si vous attachez quelques
[…] à cette note, vous pouvez d'ailleurs
le montrer aux amateurs de
beaux et bons manuscrits. Je le
voudrois dans la Bibliothèque de
M. Barrois.

A vous. P. Paris

Avec le présent brouillon je
vous renvoie le manuscrit de
[…]

2. Schémas de réglure des témoins

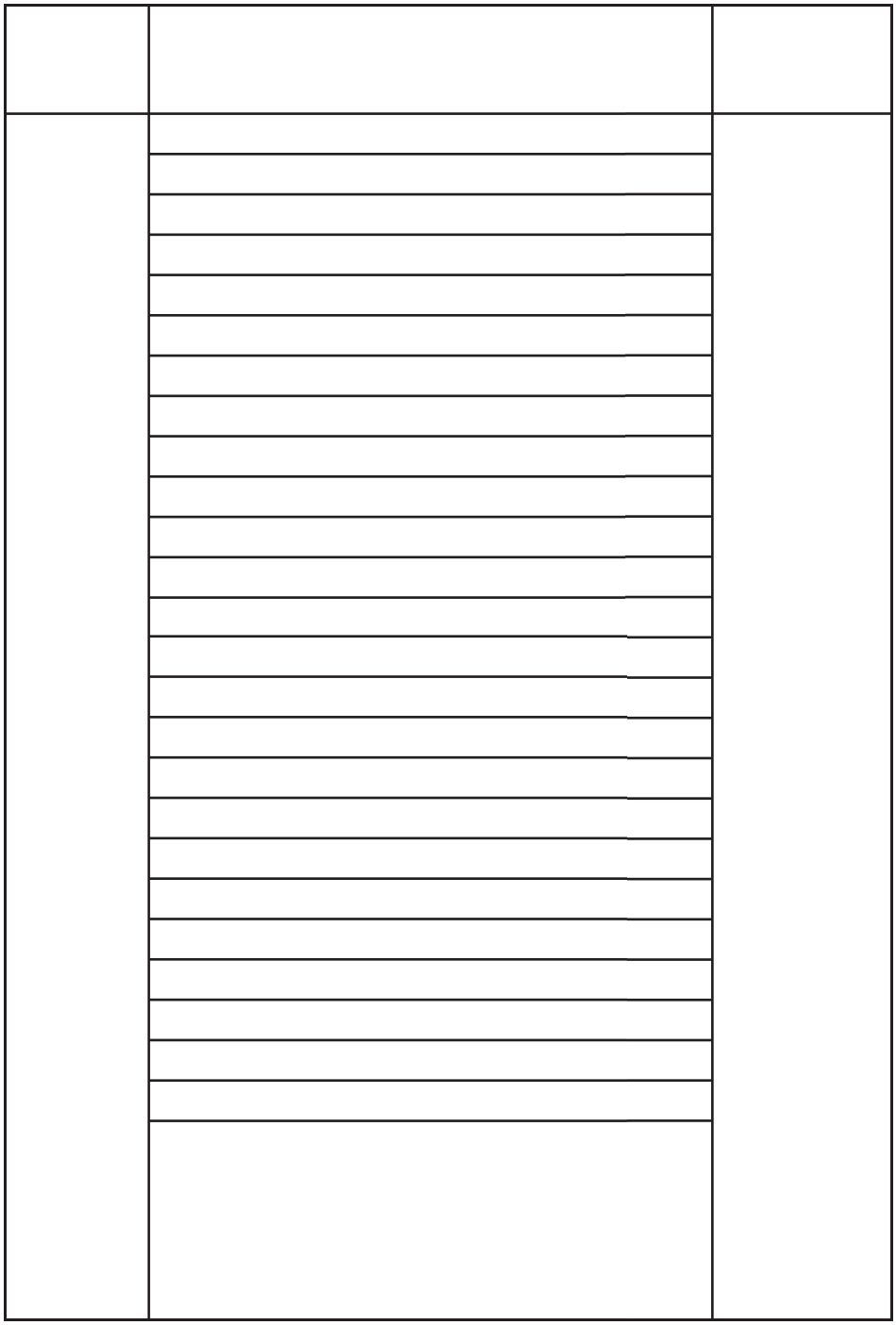


Planche 121 – Schéma de réglure du ms. New York, Pierpont Morgan Library, M. 456 (échelle 1/1)

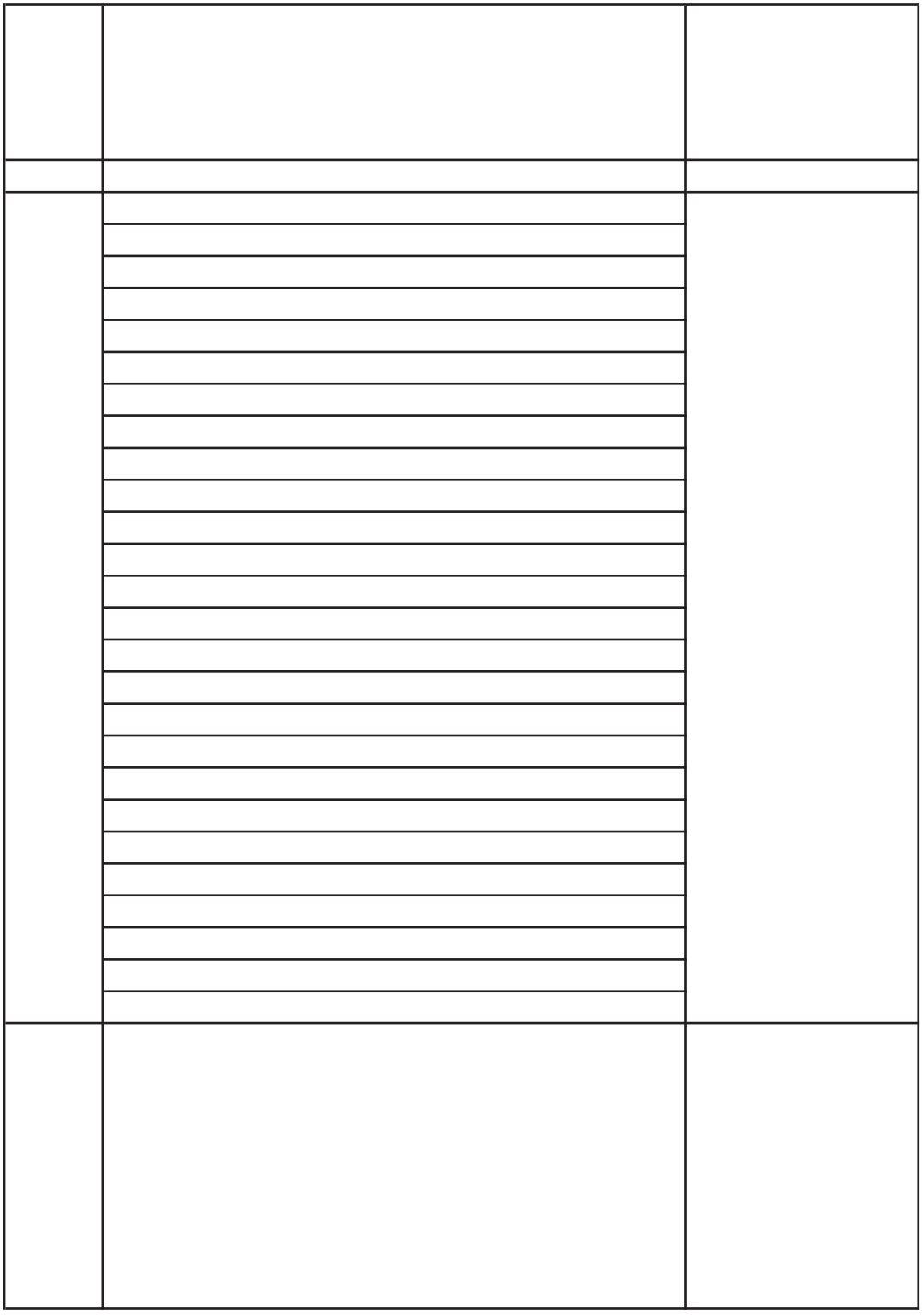


Planche 122 – Schéma de réglure du ms. Londres, British Library, Cotton Cleopatra B.X (échelle 1/1)

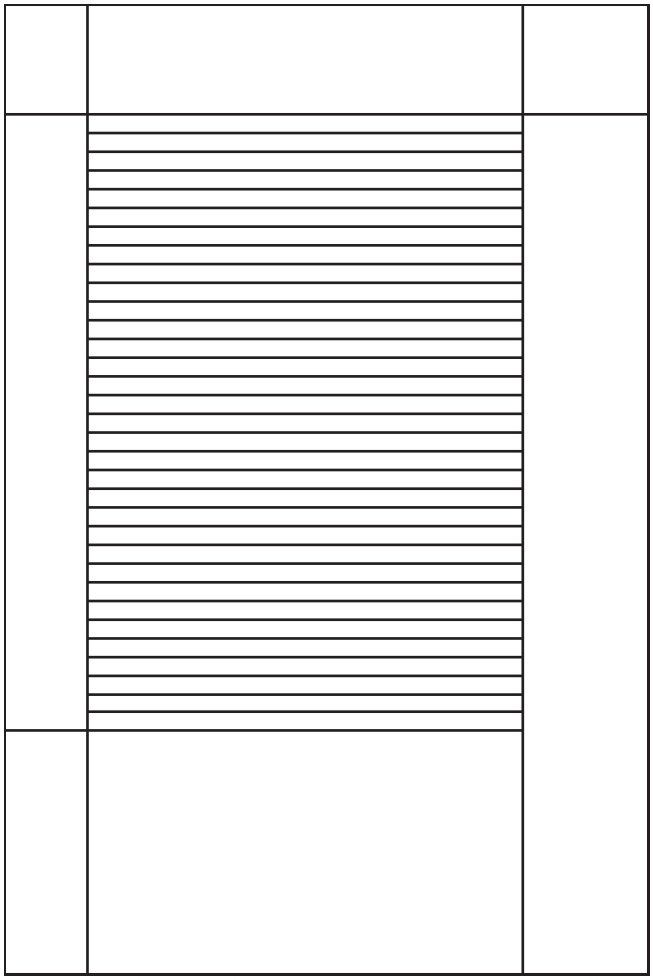


Planche 123 – Schéma de réglure du ms. Rouen, B. m., 939 (échelle 1/2)

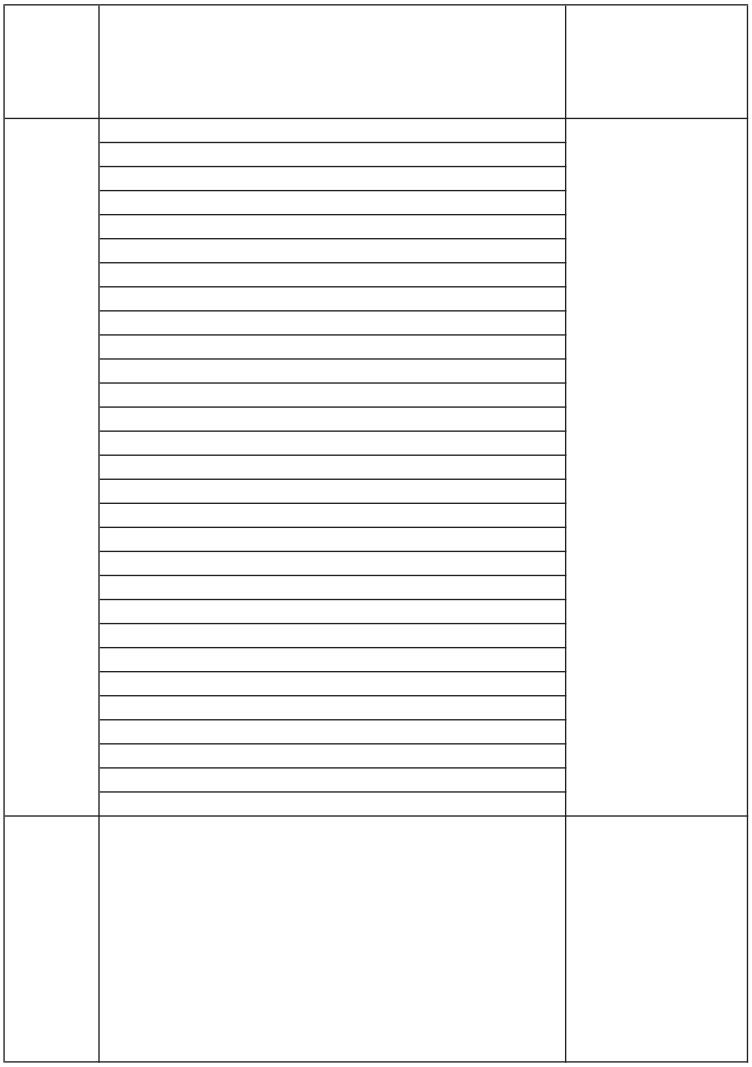


Planche 124 – Schéma de réglure du ms. Berlin, Staatsbibliothek, Hamilton 672 (échelle 1/2)

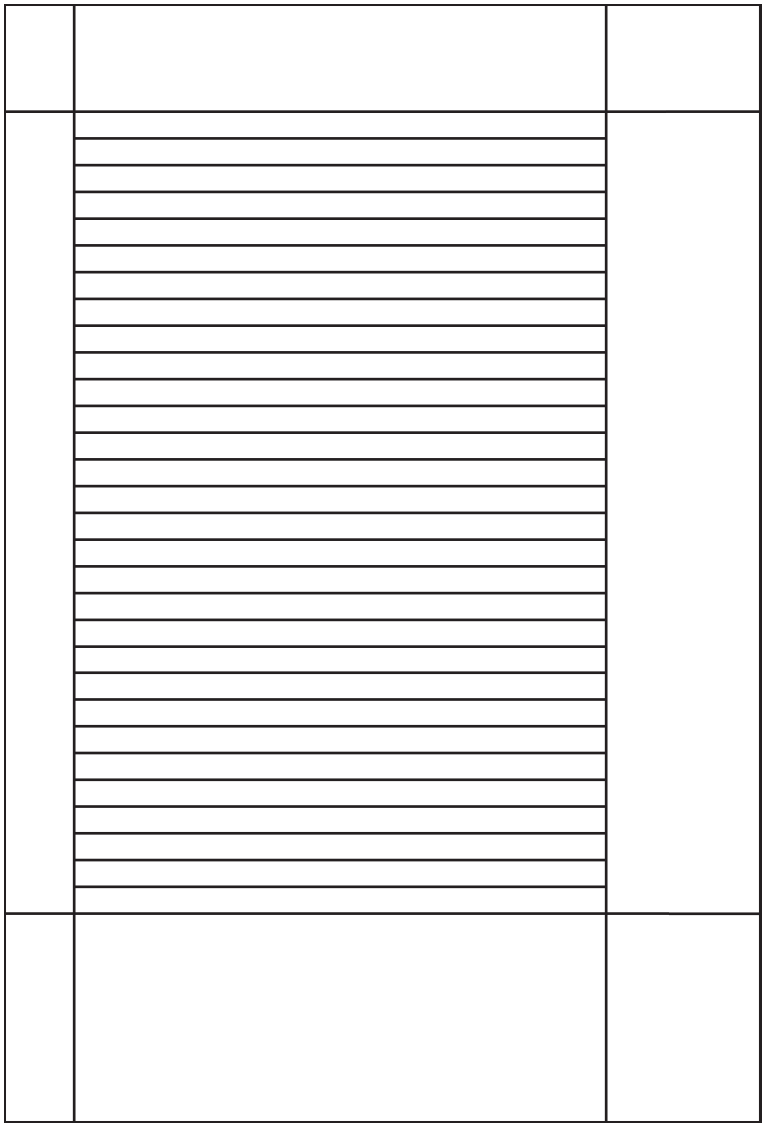


Planche 125 – Schéma de réglure du ms. Chantilly, Musée Condé, 314 (échelle 1/2)

3. Notes de lecteur(s) dans les témoins

Notes de lecteur(s) dans N			
Situation dans les manuscrits	**Situation dans l'édition (tome 2)**	**Chapitres**	**Passages valorisés**
N, fol.5v	I, 1, 2, §12	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Citation de saint Bernard.
N, fol.6r	I, 1, 3, §5	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Des lois raisonnables font la stabilité du royaume.
N, fol.6v	I, 1, 5, §5	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Métaphore associant le prince au « roy des mouchetes ».
N, fol.8r	I, 2, §14	Comment a bonne fin doit estre son gouvernement enclin et ordené	Le prince ne doit entreprendre une guerre qu'en pensant à la victoire et à la paix qui s'ensuivra.
N, fol.28v	I, 20, §42	Comment prudence doit en prince reluire	Le prince sage doit se souvenir du passé, ordonner le présent et prévoir le futur.
N, fol.30v	I, 20, §74	Comment prudence doit en prince reluire	A l'image de Salomon, la sagesse d'un prince se reconnaît à sa dévotion à Dieu, à la bonne disposition de ses ministres, de l'Hôtel et de ses sujets.
N, fol.31r	I, 21, §5	Bons princes doit avoir justice et droiture	Définition de la justice commutative.
N, fol.41r	I, 28, §37	Bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité	Le prince doit donner pour la réfection des églises.
N, fol.41r	I, 28, §40	Bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité	Le prince doit s'abstenir de donner aux flatteurs. *Exemplum* de Cecilius.
N, fol.49v	I, 37, §14	Miels vaut sens que force a bon gouvernement	Citation de Cicéron expliquant que les grandes décisions ne se prennent pas hâtivement mais avec réflexion et conseil.
N, fol.67r	II, 16, §10	Comment en boire et en manger doit avoir attrempence	Citation biblique (Malheur aux royaumes dont le roi est un enfant…).
N, fol.70r	II, 19, §18	On les doit es liberals sciences enformer	La théologie n'enseigne que la vérité pure.
N, fol.72r	II, 21, §13	Quels sont cils que l'an doit reprover	Les jeunes sont menteurs pour pallier leur manque d'expérience.
N, fol.73r	II, 22, §17	Quels sont les conditions des ancians qui l'an doit loer	Par expérience, les anciens ne font que ce qui est strictement nécessaire.
N, fol.73v	II, 23, §10	Quels sont celles que l'an doit blasmer	Les anciens sont avares parce qu'ils se fient plus à leurs biens matériels qu'à leur propre force.
N, fol.74v	II, 24, §2	Li enfant doivent pere et mere honorer	Les enfants des princes doivent aimer leurs parents, les honorer et leur obéir.

N, fol.81v	III, 6, §8	Comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par plusieurs	La principale intention du bon gouverneur est de préserver la paix et l'unité de son royaume.
N, fol.82r	III, 6, §9	Comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par plusieurs	La paix vaut plus que n'importe quel profit.
N, fol.82v	III, 6, §25	Comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par plusieurs	Il est plus facile de prendre une décision seul qu'à plusieurs.
N, fol.83r	III, 7, §12	Comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs	Les rois doivent préserver ce qu'ils ont reçu en héritage pour le transmettre à leurs enfants.
N, fol.83v	III, 7, §25	Comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs	De deux maux on doit choisir le moindre.
N, fol.84r	III, 7, §28	Comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs	Les rois et les princes doivent s'assurer que leurs enfants soient bien instruits et formés à leurs futures tâches.
N, fol.84r	III, 7, §30	Comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs	Souvent, les défauts et les péchés des enfants sont imputables à leur père.
N, fol.84v	III, 8, §10	X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	Le prince ne doit pas chercher à être plus craint qu'aimé de ses sujets en étant particulièrement âpre avec eux.
N, fol.84v	III, 8, §12	X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	Le prince doit être vertueux pour trouver l'équilibre entre l'amour et la haine de ses sujets.
N, fol.85r	III, 8, §28	X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	Le prince ne doit pas étendre son royaume en volant ou en usurpant contre le droit et la justice.
N, fol.91r	III, 16, §20	Comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement	La noblesse des sergents est plus une noblesse de vertu et de mœurs qu'une noblesse de lignage.
N, fol.91r	III, 16, §27	Comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement	Proverbe populaire : « selon le seigneur la maignie ».
N, fol.92r	III, 18, §4	Du confesseur lettré, secret et loyal	Le confesseur ne doit pas être avare ni trop cupide.
N, fol.92r	III, 18, §6	Du confesseur lettré, secret et loyal	Le confesseur ne doit enrichir ses proches.
N, fol.94r	III, 21, §3	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le prince doit choisir un chambellan sage et vertueux.
N, fol.94r	III, 21, §7	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le prince doit choisir un chambellan qui ne soit pas médisant.
N, fol.94r	III, 21, §8	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le prince doit choisir un chambellan qui ne soit pas flateur.
N, fol.94r	III, 21, §10	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le prince doit choisir un chambellan qui n'est pas le cœur mauvais (en référence à une citation biblique).
N, fol.94r	III, 21, §12	Des chambellans loyals, discrés et a touz	Le prince doit choisir un chambellan qui soit bon, loyal et sans défaut.

		bienvuillens	
N, fol.94v	III, 21, §13	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le prince doit choisir un chambellan qui soit loyal à Dieu.
N, fol.95r	III, 21, §29	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le chambellan doit s'assurer que les requêtes faites au prince soit importantes et justifiées.
N, fol.95r	III, 21, §31	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	Le chambellan ne doit pas profiter des moments de faiblesse du prince pour obtenir des faveurs de lui.
N, fol.97r	III, 22, §12	Comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables	Le maître de l'Hôtel doit punir publiquement les fauteurs de trouble de la cour.
N, fol.97v	III, 23, §10	Li maistre des requestes lettré et raisonnable	Les maîtres des requêtes doivent veiller à ce que les pauvres gens présentant leur doléance ne se ruinent pas à suivre la cour.
N, fol.97v	III, 23, §11	Li maistre des requestes lettré et raisonnable	Un maître des requêtes doit toujours être disponible pour répondre aux plaintes des plus pauvres.
N, fol.98r	III, 24, §5	Li autre official doivent estre a servir convenable	Le prince doit choisir ses officiers en fonction du bien commun et non en fonction de la somme que cela pourrait rapporter.
N, fol.98r	III, 24, §6	Li autre official doivent estre a servir convenable	La vente des offices a des conséquences néfastes pour le peuple et la justice.
N, fol.98r	III, 24, §10	Li autre official doivent estre a servir convenable	Les officiers qui ont acheté leur charge ont tendance à libérer ceux qui leur donnent de l'argent, quelque soit les méfaits commis.
N, fol.98r	III, 24, §13	Li autre official doivent estre a servir convenable	Le prince qui choisit de vendre les offices doit punir sévèrement et publiquement les mauvais officiers.
N, fol.98v	III, 24, §25	Li autre official doivent estre a servir convenable	Le prince doit plus penser au profit commun qu'aux intérêts personnels.
N, fol.99v	III, 26, §11	De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	Le prince doit profiter de l'expérience de ses conseillers plutôt que prendre des décisions seul.
N, fol.100r	III, 26, §14	De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	Le conseil du prince doit être composé d'hommes d'expérience.
N, fol.100r	III, 26, §20	De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	Les conseillers doivent dire la vérité et ne pas chercher à flatter le prince.
N, fol.100v	III, 26, §29	De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	Le prince doit réfléchir longuement à la décision mais l'exécuter rapidement.
N, fol.101r	III, 27, §11	A ce que l'an doie croire a un consoiller est requis qu'il soit sages et amis	Le conseiller doit être sage et discret.
N, fol.101r	III, 27, §13	A ce que l'an doie croire a un consoiller est requis qu'il soit sages et amis	Un conseiller doit être bon, ami et sage.

N, fol.101v	III, 28, §4	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	Le prince doit préserver ses biens.
N, fol.101v	III, 28, §4	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	Le prince doit avoir connaissance des biens qu'il ne peut usurper.
N, fol.101v	III, 28, §6	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	Le prince doit répartir les vivres dans son royaume en fonction des besoins.
N, fol.101v	III, 28, §10	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	Le prince doit empêcher les vengeances chez ses sujets.
N, fol.102r	III, 28, §13	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	Les personnes choisies pour garder les ports et les passages doivent être loyales et expérimentées.
N, fol.102r	III, 28, §17	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	Sans justice, un royaume ne peut durer.
N, fol.102r	III, 28, §19	Quel sont li cas qui doivent estre especialement en consoil de roy traictié et mis	La justice doit se faire suivant les lois et non sur des décisions humaines arbitraires.
N, fol.103r	III, 29, §18	Entre droit naturel et droit positif, quele est la difference	Le droit positif est établi selon les coutumes et les mœurs locales.
N, fol.104r	III, 30, §17	En bonne loy sont requises trois conditions par excellence	Certaines personnes sont si bonnes de nature qu'ils feraient le bien sans la contrainte des lois.
N, fol.105r	III, 31, §14	Par la loy sont cinc choses a faire	Dieu punira tous les méfaits et récompensera toutes les bonnes actions.
N, fol.105v	III, 32, §14	A loyal jugement sont quatre choses necessaires	Le bon juge doit être impartial.
N, fol.106v	III, 33, §22	Quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir	Le juge doit penser au profit commun plus qu'à l'intérêt particulier.
N, fol.110v	III, 38, §7	Comment l'an doit a bon prince obeir et leauté garder	Une personne sans discipline et sans maître est comme une bête servile.
N, fol.118r	IV, 8, §10	Quel doit estre le lieu et comment doit estre d'angins et fousés environné	Face aux dangers de la guerre, il est important d'être expérimenté.
N, fol.121r	IV, 13, §12	Comment li cheveteins	*Exemplum* sur Jules César.

		doit estre personne elehue et esprouvee	
N, fol.121r	IV, 13, § 10	Comment li cheveteins doit estre personne elehue et esprouvee	En combat, il faut se fier à ses bras plutôt qu'à ses pieds (penser à la victoire plutôt qu'à la fuite).
N, fol.133v	IV, 31, §8	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a gouverner	Si la guerre est juste, on peut user de toutes les ruses imaginables.
N, fol.134v	IV, 31, §28	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a gouverner	La guerre est financée à la fois par le prince et ses sujets, dans la mesure du possible.
N, fol.134v	IV, 31, §29	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a gouverner	Il est juste que les sujets participent à l'effort de guerre à travers leurs impôts parce qu'il s'agit de défendre la communauté.
N, fol.135r	IV, 31, §30	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a gouverner	Les prélèvements d'impôts sur les sujets doivent être mesurés et l'argent dépensé judicieusement.
N, fol.135v	IV, 31, §38	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a gouverner	Le prince doit se comporter aimablement avec ses barons qui l'accompagnent à la guerre.
N, fol.135v	IV, 31, §39	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a gouverner	Avant de partir à la guerre, le prince doit prendre ses dispositions par rapport à Dieu, notamment en se confessant.
N, fol.135v	IV, 32, §5	Generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier	Les seigneurs aidant le prince au combat ne doivent pas chercher à savoir si sa guerre est juste.

Notes de lecteur(s) dans L

Situation (dans les manuscrits)	Situation (dans l'édition)	Chapitres	Passages valorisés
L, fol.1r	Prol., §5-8	Prologue	Allégorie du gouvernement de la nef.
L, fol.6v	I, 1, 2, §6-10	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Le corps social.
L, fol.6v	I, 1, 2, §12-14	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Citation de saint Bernard.
L, fol.7r	I, 1, 3, §4-5	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Les princes doivent faire les lois selon la raison.
L, fol.17v	I, 13, §7-9	Comment princes doit avoir foy parfaite	Les rois de France « tres cretiens ».
L, fol.17v-18r	I, 13, §15-17	Comment princes doit avoir foy parfaite	Le don des biens hérétiques par saint Louis à l'Eglise.
L, fol.21r	I, 17, §13-15	A l'Eglise et ses menistres doit avoir reverence et devotion.	La position d'intercesseur des gens d'Eglise dans la société. Le prince ne doit pas tous les rejeter si certains sont pécheurs.
L, fol.26r	I, 20, §43-44	Comment prudence doit	Il ne suffit pas que le prince soit entouré de

		en prince reluire	conseillers sages, il faut également que le prince soit sage lui-même.
L, fol.35r	I, 28, §17-20	Bon prince doit avoir la plesent vertuz de liberalité	La largesse du prince illustrée par les métaphores de la fontaine et du bateau.
L, fol.35r	I, 28, §26	Bon prince doit avoir la plesent vertuz de liberalité	Le prince doit donner aux gens méritant et non aux flatteurs et aux menteurs.
N, fol.39r	I, 32, §15-17	Comment prince doit avoir parfonde humilité	La citation lors du couronnement du pape.
L, fol.52v	II, 13, §41-45	Comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement	La descente du Christ en Enfer suivie de son ascension.
L, fol.52v	II, 13, §45-48	Comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement	Les âmes des anciens pères et les sept sacrements.
L, fol.53r	II, 13, §57-60	Comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement	La légitimité du pape à la tête de l'Eglise.
L, fol.77r	III, 19, §2-4	Des chapellains bon, devos et chantens	Les qualités nécessaires du chapelain.
L, fol.79v-80r	III, 21, §37-41	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens	L'*exemplum* du prince isolé par son chambellan des conseillers et des sujets.
L, fol.81v	III, 23, §2-4	Le maistre des requestes lettré et raisonnable	Les qualités du maître des requêtes.
L, fol.82r	III, 24, §11-13	Li autre official doivent estre a servir convenable	Le prince doit privilégier le don des offices à des personnes méritantes plutôt que la vente aux plus offrants.
L, fol.87r	III, 30, §5-11	En bonne loy sont requises trois conditions par excellence	Une bonne loi doit être faite pour le profit commun et adaptée aux mœurs et aux coutumes locales.
N, fol.90r	III, 34, §9-11	Comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir	La règle de plomb et la règle de fer par Aristote.
L, fol.95r	IV, 1, §14	Comment l'en peut eslire chevalerie estable	Les meilleurs chevaliers viennent des régions « moyannes ».
L, fol.98r	IV, 5, §11-18	Liquel noble ou non noble en faiz de guerre sont apprové	Les nobles sont plus adaptés aux combats montés et les gens de « mestier » aux combats à pied.

Notes de lecteur(s) dans R

Situation (dans les manuscrits)	Situation (dans l'édition)	Chapitres	Passages valorisés
R, fol.2bv	I, 1, 5, §4	VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez	Métaphore associant le prince au « roy des mouchetes ».
R, fol.3v	I, 2, §13	Comment a bonne fin doit estre son gouvernement enclin et ordené	Les paysans et les marchands font un travail pénible pour le fruit qu'ils en espèrent.
R, fol.3v	I, 3, §5	Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre	Les hommes doivent prier Dieu « a metié », à savoir lui donner la gloire pour en recevoir un profit.

R, fol.4r	I, 4, §3	Comment il doit le bien commun garder et deffendre	Le roi se distingue du tyran en ce qu'il distribue justement les bénéfices, motivé par le bien commun.
R, fol.4r	I, 4, §	Comment il doit le bien commun garder et deffendre	*Exemplum* sur le sens des responsabilités des Romains.
R, fol.4v	I, 5, §7	Quel merite il doit de ce attendre	Référence biblique évoquant les personnages de pouvoir qui n'en usent pas à de mauvaises fins.
R, fol.4br	I, 6, §14	Ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles.	*Exemplum* de Salomon.
R, fol.4bv	I, 7, §6	Secondement, il ne doit mie mettre sa fin en richesses temporeles	Le tyran est généralement avare et commet des exactions pour satisfaire ses désirs de richesse.
R, fol.4bv	I, 7, §8	Secondement, il ne doit mie mettre sa fin en richesses temporeles	*Exemplum* sur l'autorité des Romains.
R, fol.5r	I, 8, §8	Tiercement, ne doit mie mettre sa fin en honeurs ne en grant excellence	*Exemplum* de Torquatus.
R, fol.5r	I, 8, §12	Tiercement, ne doit mie mettre sa fin en honeurs ne en grant excellence	Citation de la Bible.
R, fol.6r	I, 10, §6	Quintement, ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles, quar c'est chose muable	Les biens de l'âme sont à préférer aux biens corporels.
R, fol.6r	I, 10, §13	Quintement, ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles, quar c'est chose muable	*Exemplum* sur Alexandre.
R, fol.6v	I, 10, §19	Quintement, ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles, quar c'est chose muable	Citation de Salomon tirée de la Bible.
R, fol.6v	I, 10, §26	Quintement, ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles, quar c'est chose muable	*Exemplum* de Denis le tyran et Damoclès.
R, fol.11r	I, 18, §5	Comment doit estre devot en oraison	Les hommes doivent prier Dieu pour le remercier d'avoir reçu des bénéfices.
R, fol.12r	I, 20, §9	Comment prudence doit en prince reluire	Métaphore du jeu d'échec.
R, fol.12v	I, 20, §13	Comment prudence doit en prince reluire	*Exemplum* d'Antiochos tiré de la Bible.
R, fol.13r	I, 20, §29	Comment prudence doit en prince reluire	Citation de Sénèque sur les trois temps à considérer pour être sage.
R, fol.13r	I, 20, §33	Comment prudence doit en prince reluire	*Exemplum* du pharaon suivant les conseils de Joseph.
R, fol.13v	I, 20, §42	Comment prudence doit en prince reluire	Le prince sage doit se souvenir du passé, ordonner le présent et prévoir le futur.
R, fol.15bv	I, 24, §16	Les sept menieres de force, desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir	*Exemplum* du duc qui brûle ses bateaux une fois arrivé outre mer.
R, fol.16r	I, 24, §25	Les sept menieres de force, desquels les six sont a fuir et la septieme	Le prince doit user de la force pour défendre Dieu et la raison.

		a maintenir	
R, fol.16v	I, 25, §12	Comment a bon prince attrempance appartient	La nature a fait en sorte qu'il soit plaisant de manger et de boire parce que la vie ne serait pas possible sans.
R, fol.17r	I, 25, §21	Comment a bon prince attrempance appartient	La vertu d' « atrempance » permet de trouver l'équilibre entre l'excès et le manque de plaisir.
R, fol.17v	I, 27, §6	Comment de desatrempance grant confusion vient	Suivre ses envies est une habitude puérile.
R, fol.18r	I, 28, §15	Comment bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité	La valeur d'un don est proportionnelle à la richesse du donneur.
R, fol.18v	I, 28, §25	Comment bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité	Le prince ne doit pas donner aux flatteurs et menteurs.
R, fol.19r	I, 28, §42	Comment bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité	*Exemplum* du romain Cécilius.
R, fol.21r	I, 32, §15	Comment prince doit avoir parfonde humilité	La citation lors du couronnement du pape.
R, fol.21r	I, 33, §10	Comment il doit avoir vertus de debonaireté	Citation de Valère Maxime sur Pompée et Tigrane.
R, fol.22r	I, 35, §5	Comment il doit converser gracieusement. Et a ce valent moult de choses, c'est asavoir parler amiablement, veritablement et joueusement	Les personnes d'un caractère triste ou sauvage ne sont pas une agréable compagnie.
R, fol.24r	II, 1, §5	Comment bons princes doit soy mesmes gouverner	Citation des Ecritures.
R, fol.24r	II, 1, §7	Comment bons princes doit soy mesmes gouverner	Citation de Sénèque.
R, fol.24v	II, 2, §10	Comment peché ne doit en li regner	Dénonciation du péché d'envie.
R, fol.24v	II, 2, §14	Comment peché ne doit en li regner	*Exemplum* de David et Saül.
R, fol.27v	II, 10, §9	Generals conditions des fames qui doivent estre honteuses et piteuses	Les femmes s'inquiètent plus que les hommes de ce qu'on va penser d'elles.
R, fol.30r	II, 13, §51	Comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement	Les quatre dons de gloire.
R, fol.36v	II, 24, §5	Comment li enfant doivent pere et mere honorer	Citation de Valère Maxime.
R, fol.42r	III, 8, §3	X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	La réputation d'un prince se joue premièrement sur sa capacité à entretenir le bien commun.
R, fol.42v	III, 8, §21	X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	La femme du prince doit s'entendre avec les femmes de ses barons parce qu'une femme peut influencer les décisions de son mari.
R, fol.42v	III, 8, §32	X condicions qui doivent estre en roy qui veut son	*Exemplum* d'un roi qui refuse des terres qu'il ne tient pas de droit.

		devoir faire	
R, fol.45v	III, 15, §14	Comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement	*Exemplum* d'un chevalier et de son roi.
R, fol.46r	III, 16, §26	Comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement	Les officiers du prince doivent être courtois parce qu'ils sont à l'image du prince.
R, fol.48r	III, 21, §9	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillans	Citation biblique.
R, fol.48r	III, 21, §21	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillans	*Exemplum* de Constantin.
R, fol.48v	III, 21, §35	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillans	Le prince doit rester accessible pour répondre aux doléances de ses sujets.
R, fol.48v	III, 21, §42	Des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillans	*Exemplum* du mauvais chambellan Aman.
R, fol.50r	III, 24, §4	Li autre official doivent estre a servir convenable	Le prince doit choisir ses officiers en fonction du bien commun et non en fonction de la somme que cela pourrait rapporter.
R, fol.51r	III, 26, §18	De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	Citation de Valère Maxime.
R, fol.52v	III, 29, §9	Entre droit naturel et droit positif, quele est la difference	Le droit naturel permet à l'homme de parler. Le droit positif lui permet de parler selon sa manière (dialectes).
R, fol.53v	III, 29, §14	Entre droit naturel et droit positif, quele est la difference	Citation de Valère Maxime.
R, fol.55v	III, 35, §11	Pourquoy la loi divine avec la loy humane Diex nous devoit donner	La loi divine est au dessus de l'entendement naturel.
R, fol.56v	III, 37, §10	Comment trois choses font bon prince et doubter et amer	Citation de Valère Maxime.
R, fol.57r	III, 37, §19	Comment trois choses font bon prince et doubter et amer	Citation de Hélinand de Froidmont.
R, fol.70v	IV, 31, §15	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commencer	Citation de saint Augustin.

*4. Table des concordances de l'*Avis aus roys

La table des concordances qui suit s'évertue à mettre en valeur les éléments originaux ou notables de l'*Avis aus roys* par rapport à son modèle sans pour autant nier la « filiation » existante – aussi bien sur le fond que sur la forme – entre les deux oeuvres. En somme, il s'agit plus de mettre en valeur les choix de notre anonyme que de vouloir démontrer une quelconque rupture entre deux oeuvres fondamentalement proches. D'ailleurs, une telle confrontation aurait-elle été possible entre deux textes peu comparables ?

Pour arriver à un résultat probant, la table a été construite à partir de la structure de l'*Avis aus roys* (première colonne). Il convenait ensuite de mettre en parallèle celle du *De regimine principum* (deuxième colonne). Ainsi, la première étape du travail consistait à associer les chapitres des deux oeuvres afin de comprendre lesquels avaient été repris du *De regimine principum* et par voie de conséquence lesquels avaient été mis de coté par l'auteur de l'*Avis aus roys*. Les recherches ont ensuite démontré qu'un autre « miroir des princes » avait pu servir de source d'inspiration à notre moraliste, le *Liber de informatione principum* composé au début du XIV^e^ siècle par un anonyme. Nous avons choisi de l'intégrer dans une troisième colonne.

Une fois les « filiations » établies, il restait à confronter les contenus de chaque chapitre. Les diverses observations réalisées sont consignées dans une colonne intitulée « comparaison critique » et divisée en trois sections successives : la première, intitulée « thèmes communs », se charge de répertorier les traits communs aux chapitres confrontés ; la suivante (« thèmes originaux ») consigne, chapitre par chapitre, les marques originales ajoutées par l'auteur ; enfin, la troisième recense les éléments notables d'un chapitre mis de coté ou abrégés par l'anonyme. Le principe est donc de consigner, chapitre par chapitre, les marques de différenciation repérables dans l'*Avis aus roys* par rapport à ses deux principales sources que sont le *De regimine principum* de Gilles de Rome et le *Liber de informatione principum*.

Un code couleur a été plaqué sur la table afin de mieux cerner l'ampleur des évolutions d'un chapitre à l'autre, d'une oeuvre à l'autre :

Chapitre intégralement inspiré de son/ses modèle(s).

Chapitre repris de son/ses modèle(s) mais abrégé.

Chapitre partiellement inspiré de son/ses modèle(s)

Comparaison critique

Le critère de sélection des chapitres demeure très subjectif mais repose sur l'idée que toute contribution originale de l'auteur de l'*Avis* dans un chapitre rend celui-ci partiellement original (ou partiellement inspiré). Cela vaut également pour les *exempla*.

L'auteur de l'*Avis aus roys* ne se contente pas de faire de simples ajouts à ses deux modèles. Il lui arrive également de créer des chapitres. Ces derniers portent la marque « chapitre original » dans les sections de la « comparaison critique » et sont

cochés par des tirets dans les colonnes *De regimine principum* et *Liber de informatione principum*.

Avis aus roys		*De regimine principum*		*Liber de informatione principum*	
Chap.	**Titres**	**Chap.**	**Titres**	**Chap.**	**Titres**
Prol.	***Reges inteligite, erudimimi qui judicatis terram…***	-	-	-	-
Chap.	**Titres**	**Chap.**	**Titres**	**Chap.**	**Titres**
I, 1	**VI raisons par lesquelles il appert que princes doit estre surs touz autres bien conditioné**	-	-	I, 1	*Regem decet paciencia de excellencia et dignitate regie maiestatis* (I, 1, Le dit premier chappitre parle de la dignité et excellence royal)
	I, 1, 1 Premiere raison	-	-	I, 1 / III, 3	*Regem decet paciencia de excellencia et dignitate regie maiestatis* (I, 1, Le dit premier chappitre parle de la dignité et excellence royal*)* / *Sapiencia nichil speciosus* (III, 3, Comment il n'est riens plus bel que sapience)
	I, 1, 2 Seconde raison	-	-	I, 1	*Regem decet paciencia de excellencia et dignitate regie maiestatis* (I, 1, Le dit premier chappitre parle de la dignité et excellence royal)
	I, 1, 3 Troisième raison	-	-	-	-
	I, 1, 4 Quatrième raison	-	-	-	-
	I, 1, 5 Cinquième raison	-	-	I, 1	*Regem decet paciencia de excellencia et dignitate regie maiestatis* (I, 1, Le dit premier chappitre parle de la dignité et excellence royal)
	I, 1, 6 Sixième raison	-	-	I, 1	*Regem decet paciencia de excellencia et dignitate regie maiestatis* (I, 1, Le dit premier chappitre parle de la dignité et excellence royal)
I, 2	**Comment a bonne fin doit estre bon gouvernement enclin et ordené**	I, 1, 5	*Quod maxime expedit regiae maiestati suum finem, & suam felicitatem agnoscere*	-	-
I, 3	**Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre**	I, 1, 12	*Quod in amore Dei, et in actum prudentiae et ponenda felicitas*	I, 2	*De quatuor concomitantibus regiam dignitatem* (I, 2, Des quatre noblesses qui acompaignent et ordonnent la royal dignité)
I, 4	**Comment il doit le bien commun garder et deffendre**	III, 2, 6	*Quae sunt in quibus rex alios debet excedere, & quomodo rex differat a tyranno*	-	-

Comparaison critique		
Thèmes communs	**Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)**	**Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)**
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**
Thèmes communs	**Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)**	**Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)**
Dans le chapitre I, 1 du *Liber de informatione principum*, on retrouve une citation du *Livre des Rois* commune aux deux textes (§7-8). A cette unique correspondance, on peut ajouter que dans le chapitre III, 3 du *Liber de informatione principum*, le roi est aussi assimilé à un soleil éclairant le monde même si des différences notables existent entre les deux passages (§9-11).	On trouve des *exempla* et citations différents dans le chapitre I, 1, 1 de l'*Avis aus roys* (citations du Sirach au §2, *exemplum* des Romains exemplaires avec leurs enfants au §13-16). A noter également dans l'*Avis aus roys* l'introduction originale du proverbe "a tel seigneur tel maigniee" (§3).	La plupart des *exempla* présents dans le *Liber de informatione principum* ne sont pas repris dans l'*Avis aus roys* (citations de saint Ambroise, saint Bernard, Boèce, saint Grégoire ; *exemplum* de Claudien et Théodose).
Les deux textes évoquent la métaphore du corps politique, presque au mot près (§19-26). On rencontre aussi dans les deux œuvres les mêmes passages qui justifient la place du prince en tant que tête du corps social. Enfin, on trouve des citations identiques (la Bible au §17-19 et saint Bernard au §28-29).	La métaphore du corps politique dans l'*Avis aus roys* précise que "li laboreur des terres (...) soustiennent le corps" (§24). La citation biblique (§17-19) précède la métaphore dans l'*Avis aus roys*, tandis qu'elle la conclut dans le *Liber de informatione principum*.	La plupart des *exempla* présents dans le *Liber de informatione principum* ne sont pas repris dans l'*Avis aus roys* (citations de saint Ambroise, saint Bernard, Boèce, saint Grégoire ; *exemplum* de Claudien et Théodose).
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**
La plupart du texte de l'*Avis aus roys* se retrouve dans le *Liber de informatione principum*, notamment le passage sur la volonté des princes de posséder ce qui se fait de mieux (§42-43). De plus, on trouve le même *exemplum* sur la reine des abeilles (§45-46).		La plupart des *exempla* présents dans le *Liber de informatione principum* ne sont pas repris dans l'*Avis aus roys* (citations de saint Ambroise, saint Bernard, Boèce, saint Grégoire ; *exemplum* de Claudien et Théodose). Contrairement à l'*Avis aus roys*, le *Liber de informatione principum* précise que l'auteur de l'*exemplum* sur la reine des abeilles est Sénèque.
L'*exemplum* de saint Jérôme se retrouve dans les deux textes (§50-51). Dans les deux cas, l'*exemplum* sert à montrer que le prince doit être supérieur en dignité pour le bien et le salut de son peuple (§52-53).	L'*Avis aus roys* évoque les conséquences néfastes qu'un prince indigne de sa fonction peut avoir sur son peuple (§49).	La plupart des *exempla* présents dans ce chapitre du *Liber de informatione principum* ne sont pas repris dans l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessus).
Le *De regimine principum* et l'*Avis aus roys* évoquent la finalité du gouvernement dans les mêmes termes, en énumérant en trois points les mérites qu'un prince peut en retirer (§3-10). On trouve aussi dans les deux œuvres une métaphore mettant en scène un archer et la cible qu'il doit voir pour pouvoir la viser (§11-12).	Le rappel du chapitre précédent (§2) ainsi que la conclusion du chapitre (§15) sont propres à l'*Avis aus roys*. Le proverbe (§10) et l'*exemplum* de fin (§13-14) sont originaux dans l'*Avis aus roys*, de même que l'interversion du deuxième et du troisième point.	
Le point commun entre les trois œuvres – concernant ce chapitre – est que Dieu constitue la fin de toute action entreprise par le prince. De plus, la citation des psaumes (§4) se retrouve communément dans l'*Avis aus roys* et le *Liber de informatione principum*, de même que l'argument qu'elle est censée servir, à savoir l'honneur que Dieu a fait aux hommes en les créant à son image (§8-9).	La structure et le reste du propos sont originaux dans l'*Avis aus roys* (donner toute sa gloire à Dieu qui donne tout en échange ; Dieu nous a honoré en venant parmi les hommes pour nous servir). L'*exemplum* sur Charlemagne (§7) est aussi propre à l'*Avis aus roys*.	L'auteur de l'*Avis aus roys* choisit de ne pas retenir les trois raisons de Gilles de Rome qui prouvent que le souverain bien doit être placé dans le Seigneur. De même, on ne retrouve pas la hiérarchisation des honneurs qui caractérise le chapitre 2 du Livre I du *Liber de informatione principum* (l'honneur mondain, l'honneur personnel, l'honneur curial et l'honneur de gloire perpétuelle).
Les idées principales – surtout l'opposition systématique roi/tyran – proviennent du chapitre III, 2, 6 de Gilles de Rome (profit des sujets, récompenses, défense du bien commun et de la justice).	La paix ne figure pas au rang des préoccupations du bon roi chez Gilles de Rome alors qu'elle trouve une place prééminente dans l'*Avis aus roys* (§2 et 6). L'*exemplum* sur les Romains ne provient pas du *De regimine principum* (§7-9).	L'anonyme écarte la première partie sur le bon choix des souverains.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 5	**Quel merite il doit a ce attendre**	I, 1, 13	*Quantum sit proemium regis bene regentis populum sibi commissum*	-	-
I, 6	**Il est moustré quel fin doit despire quar vainne fin ne doit amer n'eslire et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles**	I, 1, 4/6	*Quot sunt modi vivendi, & quomodo in eis felicitas habet esse / Quod non deceat regiam maiestatem, suam felicitatem ponere in voluptatibus*	-	-
I, 7	**Il ne doit mie mettre sa fin en richesces temporeles**	I, 1, 7	*Quod non decet regiam maiestatem, suam felicitatem ponere in divitus*	-	-
I, 8	**Il ne doit mie la fin mettre en honneurs ne en grant excellence**	I, 1, 8	*Quod non decet regiam maiestatem, suam felicitatem ponere in honoribus*	-	-
I, 9	**Ne doit mie mettre la fin en grant puissance**	I, 1, 10	*Quod non decet regiam maiestatem, ponere suam felicitatem in civili potentia*	-	-
I, 10	**Ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles quar c'est chose muable**	I, 1, 11	*Quod non decet regiam maiestatem, suam felicitatem ponere in robore corporali, vel in pulchritudine, vel in aliis bonis corporis*	I, 6-8	*De vanitatem terrene dominacionis* (I, 7, Cy parle de vanite et terrienne seigneurie) / *De brevitate duracionis* (I, 8, Cy parle de la brieve duracion de dominacion) / *De pondere negocio* (I, 9, Cy parle de la charge et operacion des negoces temporeles)
I, 11	**Comment il est moustré, es choses devant dittes, entendement juste et raisonnable**	I, 1, 11	*Quod non decet regiam maiestatem, suam felicitatem ponere in robore corporali, vel in pulchritudine, vel in alys bonis corporis*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
	L'anonyme modifie l'ordre des raisons dans l'*Avis aus roys*. La première de Gilles de Rome devient la deuxième dans l'*Avis aus roys* (§5-6 : ressemblance avec Dieu). La référence à la Sainte Ecriture (§7) est propre à l'*Avis aus roys*. La deuxième raison de Gilles de Rome devient la troisième dans l'*Avis aus roys* (§8-9 : possibilité de mal faire mais on choisit le bien). La quatrième et la cinquième raisons de Gilles de Rome se retrouvent très abrégées dans la première de l'*Avis aus roys* (§3-4 : bien se gouverner soi-même et les autres pour le bien commun).	On ne retrouve pas le troisième point de Gilles de Rome dans l'*Avis aus roys* (à savoir la mise en danger du corps royal pour protéger le bien commun).
On retrouve des similitudes avec le chapitre I, 1, 6 de Gilles de Rome, notamment sur l'idée de dissocier l'homme et l'animal (§12). On retrouve également la structuration en trois raisons qui prouvent que l'homme ne doit pas rechercher le bonheur dans les plaisirs du corps (§4-6). En revanche la distinction des trois catégories d'hommes (§8-11) provient du chapitre I, 1, 4.	Les *exempla* de Salomon (§14) et Adam (§15) sont originaux dans l'*Avis aus roys*.	Les trois raisons selon lesquelles le bonheur et le bien commun ne doivent pas être fondés sur les plaisirs corporels (chapitre I, 1, 6 du *De regimine principum*) n'apparaissent pas dans l'*Avis aus roys*.
L'anonyme de l'*Avis aus roys* reprend le découpage en deux parties établi par Gilles de Rome : les richesses naturelles d'une part (§2) et les richesses artificielles d'autre part (§3-4).	Les *exempla* (§7-11) sont originaux dans l'*Avis aus roys*.	Le chapitre de l'*Avis aus roys* est une reprise très abrégée du chapitre I, 1, 7 du *De regimine principum*. L'*exemplum* de Midas rencontré dans le *De regimine principum* disparaît de l'*Avis aus roys*.
On retrouve l'assimilation de l'honneur et de la vertu à la fois dans le chapitre du *De regimine principum* et de l'*Avis aus roys* (§2). L'*exemplum* mettant en scène Torquatus et son père (§8-10) se rencontre aussi dans les deux œuvres.	Les *exempla* tirés du Livre de Samuel (§12) et des *Faits des Romains* (§14-16) ne se trouvent pas dans le *De regimine principum*. De plus, le thème est le même mais les arguments du texte sont remodelés, à l'exception de l'assimilation entre l'honneur et la vertu rencontrée dans ces chapitres du *De regimine principum* et de l'*Avis aus roys* (cf. ci-contre). Notre anonyme dénonce notamment les flatteurs qui briguent injustement les honneurs (§3). Peut être peut-on sentir une inspiration de *Fauvel* (allusion à la vaine gloire) ?	Le chapitre de l'*Avis aus roys* est une reprise très abrégée du chapitre I, 1, 8 du *De regimine principum*. De nombreux passages disparaissent, telles les raisons démontrant en quoi l'acquisition d'honneurs et de titres ne doit pas constituer l'objectif principal d'un homme en général et d'un prince en particulier.
Les raisons évoquées par Gilles de Rome sont reprises par notre anonyme, de manière plus ou moins abrégée.	L'*exemplum* tiré du Livre des Juges est original (§11-13), de même que la référence appuyée à Dieu (§9).	Sur les cinq raisons présentes dans le *De regimine principum*, les deux dernières se retrouvent très abrégées par notre anonyme. Les *exempla* de Denis de Syracuse, Néron et Héliogabale ne figurent dans l'*Avis aus roys* que sous la forme d'une allusion (§6). L'allusion initiale à Végèce et ses récits des prouesses militaires des Romains sont également absents de l'*Avis aus roys*.
Dans sa première phrase (§2), l'anonyme reprend les idées du début du chapitre I, 1, 11 de Gilles de Rome. Notre anonyme et Gilles de Rome défendent aussi l'idée que les vertus sont plus épanouissantes que les plaisirs corporels fondés sur l'instabilité des corps (§3-6). Les *exempla* de Salomon (§18-20) et de Denis de Syracuse (§23-29) se retrouvent respectivement dans le chapitre I, 6 et I, 8 du *Liber de informatione principum*. Les métaphores renvoyant au messager et au navire (§21) figurent dans le chapitre I, 8 de la même œuvre.	L'anonyme évoque seul le terme de "vanité" pour qualifier ceux qui font le choix des plaisirs corporels (§11-12). L'*exemplum* sur Alexandre (§13-14) et la métaphore du serpent (§21) ne se retrouvent pas dans les deux textes références de notre anonyme.	L'anonyme n'évoque les trois raisons de Gilles de Rome que dans la première phrase de son chapitre mais ne reprend pas le long développement. L'allusion aux royaumes sans héritiers ne figure que dans le *De regimine principum*.
Le plaisir selon la raison reste le mot d'ordre des deux auteurs.	La finalité de toute initiative du prince doit être placée en Dieu. Ce sentiment est exacerbé dans ce chapitre de l'*Avis aus roys* alors qu'il n'est qu'une allusion dans le chapitre du *De regimine principum*. Gilles de Rome ne précise pas dans son chapitre que l'usage des plaisirs se fait selon le rang, comme le souligne notre anonyme (§3). La citation rapportée par saint Augustin est originale (§10-12).	La fin du chapitre I, 1, 11 du *De regimine principum*, consacrée notamment à la richesse nécessaire aux rois pour défendre leur royaume, est absente de l'*Avis aus roys*.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 12	**Comment et pour quoy une personne fait a loer ou a blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse**	I, 2, 1-2	*Quomodo divinduntur potentiae animae, & in quibus potentiis habent esse virtutes / Quomodo distinguuntur virtutes, & quomodo esse habent in intellectu, & appetitu*	-	-
I, 13	**Comment princes doit amer foy parfette**	-	-	I, 10	*Quod rex debet esse fidei veritate fundatus* (I, 12, Comment le roy doit estre fondé en justice) (Dans sa traduction française, Jean de Golein divise en deux le chapitre sur la foi)
I, 14	**Comment il doit avoir en Dieu esperence ferme et droite**	I, 3, 5	*Quomodo reges & principes se habere debeant circa spem & desperationem*	I, 11	*Quod rex debet esse spei soliditate firmatus* (I, 13, Comment le roy doit estre fondé en ferme esperance)
I, 15	**Comment ne doit mie estre par fole esperence trop hardis et outrecuidez**	I, 3, 6	*Quomodo decet reges & principes se habere circa audaciam & timorem*	-	-
I, 16	**Il doit estre en charité fondés et appoiés**	I, 3, 1/3-4	*Quot sunt passiones animae, et quomodo accipiendus est earum numerus / Quomodo decet reges & principes se habere ad odium, & ad amorem / Quomodo, & quae debeant reges & principes, desiderare & abominari*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Les chapitres I, 12 de l'*Avis aus roys* et I, 2, 1 du *De regimine principum* partagent des thèmes communs et énumèrent les différentes puissances qui habitent l'âme humaine : "la nutritive", "l'augmentative" et les cinq sens (§2-13). La fin du chapitre I, 12 de l'*Avis aus roys* et une partie du chapitre I, 2, 2 du *De regimine principum* confrontent les penchants *(appetitus)* intellectuels et sensuels (§14-18).	L'auteur de l'*Avis aus roys* insiste plus longuement que son homologue du *De regimine principum* sur le fait que les puissances naturelles ne départagent pas l'homme bon de l'homme mauvais (§10).	
En dépit des thématiques annoncées dans les titres, c'est bien dans le chapitre I, 10 que l'on trouve les traits communs avec le chapitre I, 13 de l'*Avis aus roys*. Pour commencer, les deux auteurs nous rappellent que la position prééminente du prince l'oblige à être mieux instruit ("fondez") de la foi catholique. Pour illustrer cette proposition, les deux anonymes s'appuient sur l'Ecriture (§2) et sur une métaphore faisant du prince le sommet de l'édifice temporel et trouvant ses fondements dans la foi catholique (§4). Nos deux auteurs rappellent ensuite conjointement combien les rois de France se sont conformés à ce principe en étant les défenseurs et les promoteurs de la foi catholique (§5-6). Puis, ils terminent par évoquer la particularité de ces princes *christianissimos* ou "trescrestiens", susceptibles de mourir pour la défense de la foi et de l'Evangile (§7-9).	Pour illustrer l'action des rois de France, l'auteur de l'*Avis aus roys* mentionne leur lutte contre les hérétiques qui visent la destruction de la foi catholique (§6). Pour compléter son propos, notre anonyme préfère utiliser des *exempla* mettant en scène saint Louis plutôt que d'utiliser la citation de Posper (cf. *Liber de informatione principum*, I, 12).	Contrairement à l'*Avis aus roys*, on trouve dans le *Liber de informatione principum* une citation de Prosper (?) faisant de la foi le fondement de la justice.
Les quatre conditions du *De regimine principum* qui traitent de la bonne espérance sont reprises par notre anonyme mais la troisième (§9) est inversée avec la quatrième (§10). Le rapport de l'*Avis aus roys* au *Liber de informatione principum* est peut-être moins ténu : d'abord, on trouve un passage commun au début des deux chapitres qui incite le prince à placer son espérance en Dieu et non en ses propres forces ou richesses (§2) ; ensuite, on relève une citation commune tirée des Ecritures (§5) ; on note aussi la volonté chez nos deux anonymes de rappeler au lecteur princier que celui qui possède plus de pouvoir que les autres assume nécessairement plus de responsabilités devant Dieu (§12-13).	La place réservée à Dieu dans les chapitres I, 14 de l'*Avis aus roys* et I, 11 du *Liber de informatione principum* est prépondérante tandis qu'elle est quasiment inexistante chez Gilles de Rome. Ainsi, le propos de Gilles de Rome est encadré dans l'*Avis aus roys* par des références à Dieu. La citation du roi David ne se retrouve que dans l'*Avis aus roys* (§5).	Au contraire de notre anonyme, Gilles de Rome évoque deux conditions raisonnables d'espérer qui démontrent que le souverain ne doit pas viser des choses hors de sa portée. Dans le *Liber de informatione principum*, de très nombreuses citations et *exempla* sont utilisés et ne se retrouvent pas dans l'*Avis aus roys*.
Les deux auteurs évoquent les paroles des flatteurs qui rendent les princes orgueilleux et imprudents (§2-4). Notre anonyme reprend ensuite les deux raisons expliquant que la peur est nécessaire au bon gouvernement (§5-8). Enfin, il ne conserve de la fin du chapitre I, 3, 6 du *De regimine principum* que la raison stipulant que le prince ne doit pas avoir une peur excessive. Cette dernière le conduirait à rejeter tous les conseils et perturberait son jugement (§9-11).	L'anonyme reprend l'intégralité de son propos du *De regimine principum*. Cependant, il décrit avec plus de précision ceux qui pourraient inspirer au prince une mauvaise espérance (§3).	La première, la troisième et la quatrième raisons du chapitre I, 3, 6 du *De regimine principum* sont mises de côté par l'auteur de l'*Avis aus roys*. Notre anonyme écarte également les métaphores du chien et de l'homme qui prennent peur.
Du chapitre I, 3, 1 de Gilles de Rome, on ne retrouve que les douze sentiments de l'âme humaine, rattachés à Dieu dans l'*Avis aus roys* (§5-6). Pour le reste, on trouve des similitudes avec le chapitre I, 3, 4, au niveau du rapport des sentiments (amour/désir ; haine/"abhomination") et de l'importance d'aimer défendre le bien commun (en première position chez Gilles de Rome, deuxième après Dieu dans l'*Avis aus roys*). Selon l'anonyme, on doit d'abord aimer Dieu, puis le bien commun et enfin son âme. Cet ordre des choses provient de la première raison du chapitre I, 3, 3 du *De regimine principum*.	Chez Gilles de Rome, il n'est dit qu'à la fin des chapitres qu'il faut aimer Dieu et le profit commun (§16-17). Les *exempla* des Romains (§15) et des martyrs (§14) sont originaux dans l'*Avis aus roys*. De plus, on y parle beaucoup plus de l'amour de Dieu.	Une bonne partie des trois chapitres du *De regimine principum* est mise de côté. A titre d'exemple, on ne retrouve pas les trois manières qui expliquent que le courage de l'homme peut faillir (I, 3, 1), ni les trois raisons qui démontrent qu'il faut aimer Dieu et le bien commun avant soi (I, 3, 3).

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 17	**A l'Eglise et a ses menistres doit avoir reverence et devotion**	-	-	I, 15	*Quod rex debet esse Ecclesie Dei reverens et devotus* (I, 17, Comment le roy doit estre benevole a l'Eglise)
I, 18	**Comment il doit estre devot en oroison**	-	-	I, 14	*Quod rex debet esse in oratione devotus* (I, 16, Comment le roy doit estre devot en oroison)
I, 19	**Comment il doit avoir les quatre vertus cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempance**	I, 2, 5-7	*Quod virtutum quaedam sunt principales, quaedam cardinales, quaedam vero annexae / Quomodo diversimode notificari potest, quid est prudentia / Quod decet reges & principes esse prudentes*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Malgré leur thématique similaire, les deux chapitres I, 17 et I, 15 de l'*Avis aus roys* et du *Liber de informatione principum* n'ont qu'un passage en commun. Les auteurs anonymes nous expliquent combien il convient d'honorer et de protéger l'Eglise (§2-3), de faire solennellement le service divin (§3), de visiter les églises et abbayes, de maintenir les fêtes, de fonder ou réhabiliter les hôpitaux puis de les doter (§5).	Aux multiples *exempla* tirés de l'Ecriture ou de l'histoire des Romains, l'auteur de l'*Avis aus roys* préfère insérer un *exemplum* mettant en valeur l'action des rois de France et le rôle essentiel du pape en matière de diffusion de la doctrine (§7-12). Notre anonyme évoque aussi le rôle d'intercesseur du clergé (§13) tout en précisant que les méfaits d'un clerc indigne ne suffisent pas à jeter l'opprobre sur l'Eglise et tous les ministres de Dieu (§14-16).	De nombreuses dissemblances apparaissent entre les deux œuvres sur des chapitres aux thématiques pourtant proches. Contrairement à son homologue, l'auteur anonyme du *Liber de informatione principum* ouvre son chapitre sur une citation tirée du Siracide et son commentaire. Après le passage commun avec l'*Avis aus roys* (cf. ci-contre), on trouve une série d'*exempla* tirés des textes sacrés ou de l'histoire des Romains.
Les chapitres consacrés à la dévotion du prince dans l'*Avis aus roys* et le *Liber de informatione principum* ont en commun leur début et leur fin. Les deux auteurs se chargent d'abord de rappeler les bienfaits de la prière : rémission des péchés (§2-3), dons temporels et spirituels en tous genres (§4). Puis, ils stipulent qu'un bon prince doit également profiter de l'oraison pour remercier Dieu des bienfaits procurés (§5). A genoux, le prince doit être entièrement voué à ses prières (§6-10). *A contrario*, il apparaît inapproprié de dormir, jouer ou parler pendant la prière (§10). La plupart des *exempla* et citations tirés de la Bible et placés en fin de chapitres sont communs, quelques fois dans des termes extrêmement proches (Moïse et Amalech au §19-20, les enfants dans la fournaise au §21, Salomon et sa sagesse au §22, Josué et le soleil au §22, Ezéchias et le soleil, la transmutation des éléments, la résurrection des morts, les guérisons miraculeuses au §23 et la parole de Jésus au §24).	L'auteur de l'*Avis aus roys* précise que le prince doit prier pour sa vie et être un exemple de dévotion aux yeux des autres (§11). Les oraisons "en commun" ne suffisent pas, il doit se recueillir sur les lois divines, les commandements et jugements de Dieu (§12-13). Il doit se confesser pour son propre bien et celui de son peuple (§14). Cette dernière proposition est illustrée par deux *exempla* mettant respectivement en scène Saül (§15-16) puis David (§17). Globalement, ces passages propres à l'*Avis aus roys* sont en réalité assez proches, dans l'esprit, de ceux du *Liber de informatione principum* (cf. ci-contre).	Plusieurs citations tirées des Ecritures sont propres au *Liber de informatione principum*. L'auteur du *Liber de informatione principum* avance qu'en oraison les princes doivent s'excuser pour leurs péchés passés et prier pour que Dieu exempte leur royaume de guerres.
Le chapitre de notre anonyme ouvre sur une classification des vertus cardinales (§2-3) que l'on retrouve dans le *De regimine principum* (I, 2, 5). Dans son chapitre I, 2, 6, Gilles de Rome annonce la supériorité de la vertu de prudence (ou de "sagesce") sur les autres. Cette hiérarchie se retrouve dans le chapitre I, 19 de l'*Avis aus roys* (§4). Notre anonyme n'emprunte au chapitre I, 2, 7 du *De regimine principum* que la métaphore de l'archer visant sa cible comparé au prince gouvernant son peuple (§7-9).	Gilles de Rome place la prudence en tête des quatre vertus cardinales. Notre anonyme la fait descendre d'un cran derrière la justice (§4). Il semble difficile d'en tirer une conclusion tant la place accordée à la prudence dans l'*Avis aus roys* est prééminente. La place de Dieu dans ce chapitre de l'*Avis aus roys* est également plus marquée que dans son homologue du *De regimine principum*.	L'anonyme écarte la définition des quatre vertus rencontrée dans le chapitre I, 2, 5 du *De regimine principum*. L'auteur de l'*Avis aus roys* n'évoque pas les trois conditions nécessaires à l'acquisition de la vertu de sagesse (I, 2, 6). La métaphore des marchands ainsi que l'affirmation selon laquelle un prince non doté de la vertu de sagesse serait un tyran sont absentes de l'*Avis aus roys*.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 20	**Comment prudence doit en prince reluire**	I, 2, 7-9	*Quod decet reges & principes esse prudentes / Quot et quae oporteat habere regem, si debeat esse prudens / Quomodo reges & principes possunt seipsos prudentes facere*	I, 17 / III, 1 / III, 3 / III, 20-23	*Quod rex debet esse docilis in doctrine susceptibilae* (I, 19, Comment le roy doit se soumectre a discipline et doctrine et la recevoir) / *Quod habitus sapiens est maxime necessarius* (III, 1, L'abitude de sapience est tres necessaire et convenable a roy) / *Quod sapientia michil speciosus* (III, 3, Comment il n'est riens plus bel que sapience) / *Quod per sapientiam debemus ordinare presencia* (III, 20, Comment par sapience nous devons ordonner les choses presentes) / *Quod per sapientiam debemus recordare preterita* (III, 21, Comment par sapience nous devons recorder les choses passees) / *Quod per sapientiam debemus previdere futura* (III, 22, Comment par sapience nous devons pourvoir des choses advenir) / *Quod sapientiam acquiritur audiendo, legendo, meditando, orando* (III, 23, Comment sapience est aquise en oyant, lysant, jugant et orant)

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Le début du chapitre I, 20 de l'*Avis aux roys* est comparable à la troisième raison du chapitre I, 2, 7 du *De regimine principum* : le prince ne peut être sage que s'il est "sire" par nature sur ses sujets (§2-3). Pour illustrer leur propos, Gilles de Rome et notre anonyme choisissent de comparer le rapport roi/sujet au rapport homme/femme et ancien/jeune (§4-5). L'auteur du *Liber de informatione principum* ajoute au début de son chapitre III, 1 le rapport homme/bête que l'on retrouve aussi dans le *De regimine principum*. Puis, dans son chapitre III, 3, l'auteur du *Liber* se joint à l'auteur de l'*Avis* lorsqu'il confère à la sagesse la faculté d'enluminer le sage de l'intérieur. Notre anonyme reprend ensuite au chapitre I, 2, 7 de Gilles de Rome la métaphore du jet de plomb (§7-8) et au chapitre I, 2, 8 la citation d'Aristote sur l'acquisition de la sagesse (§15). Puis il a recours à des citations de Platon (§16-17) et Boèce (§18) présentes dans le *Liber* (III, 23). Le passage relatif aux vaines occupations du prince (§19-20) se retrouve dans le chapitre I, 2, 9 du *De regimine principum*. En revanche, bien que les proportions varient, la tripartition du temps propre au sage (§28-42) est commune à nos trois textes (chapitres I, 2, 8 et I, 3, 3 du *De Regimine Principum* et surtout III, 20-22 du *Liber)*. La citation de Sénèque (§28-29) se rencontre aussi dans le chapitre III, 22 du *Liber,* de même que l'*exemplum* du pharaon et de Joseph (§33). Les deux anonymes en profitent pour rappeler conjointement l'importance de se faire lire les "croniques des faiz ancians" (§41) dans le but de mieux connaître le passé et mieux agir pour le présent (III, 22 et 23 du *Liber)*. Relevons également que l'évocation des quatre manières d'enseignement concerne autant l'Avis que le Liber (I, 17) : le premier maître dans l'Avis (§52) devient le docteur souverain (Dieu) dans le Liber ; le deuxième maître (§56-57) est désigné dans le Liber par le docteur intérieur (Raison) ; le troisième (§58-59) par le docteur extérieur (les Ecritures) ; le dernier (§65-70) par le docteur inférieur (Nature). Enfin, l'exemplum évoquant la reine Saba (§72-76) est aussi présent dans le Liber (III, 20 et II, 2).	Le chapitre I, 20 de l'*Avis aus roys* et consacré à la vertu de prudence contient plusieurs passages que l'on ne retrouve pas dans les deux autres "miroirs des princes". Pour commencer, relevons l'*exemplum* sur les échecs (§9-12), la citation des Ecritures mettant en scène le roi Antiochos (§13-14). Un peu plus loin dans le texte, l'allusion à Papias (§21-23) est également propre à l'*Avis aus roys*, de même que la dénonciation des plaisirs de la chasse (§27). Même si le long passage consacré à la tripartition du temps est très largement partagé dans les trois textes, on doit noter l'allusion originale de notre anonyme au renforcement des villes en prévoyance des guerres, de même que le proverbe "populaire" (§31). Bien qu'inspiré du *De regimine principum* (I, 2, 8), le passage sur les conseils des barons est largement développé dans l'*Avis aus roys* (§43-50). Entre le troisième et le quatrième maître, on trouve dans l'*Avis aus roys* un passage relatif aux "souspessoneuces doctrines de divinations" dont le prince sage doit se prémunir (§60-64). Le *Liber de informatione principum* ne semble y faire qu'une courte allusion en évoquant "les vanitez et les curiositez [...] doubteuses, perilleuses et nuisables" (I, 19). Gilles de Rome se contente simplement de dénoncer les activités corporelles (I, 2, 9 : *ut nullas recreationes corporales habere debeant*). Pour illustrer le passage sur le quatrième maître (Nature), notre anonyme encourage le prince à visiter son royaume comme certains oiseaux qui migrent dans diverses régions (§68-69).	Pour constituer son grand chapitre sur la prudence, notre anonyme "pioche" dans trois chapitres différents du *De regimine principum* (chapitres I, 2, 7-9) et dans le Livre III du *Liber de informatione principum* largement dédié à la sagesse du prince (chapitres III, 1-28). De nombreux développements ne se retrouvent donc pas dans l'*Avis aus roys*. Sans chercher à être exhaustif, précisons que Gilles de Rome évoque seul le problème de l'apparente sagesse de certains princes et le caractère tyrannique de certains autres (I, 2, 7), la capacité du prince sage à distinguer le bien du mal et à écouter les conseils de ses barons (I, 2, 8), de même que son aptitude à promulguer de bonnes lois et à bien les faire appliquer (I, 2, 9). De son côté, l'auteur du *Liber de informatione principum* développe très largement la thématique de la sagesse, reconnaissant notamment à celle-ci son caractère précieux (III, 2), "delictable" (III, 4), honorable (III, 5) et fructueux (III, 6). Elle préserve des malheurs (III, 9, 10 et 11) tout en permettant de mieux se connaître soi-même et son entourage (III, 12-15). Elle permet à la fois de mieux s'exprimer (III, 17-18) et de mieux agir (III, 19). Avant d'en arriver à vanter le caractère chaste de l'homme sage (III, 28), l'anonyme énumère les différents types de sagesse : la "terrienne" (III, 24), la "bestiale" (III, 25), la "dyabolique" (III, 26) et la "juste" (III, 27).

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 21	**Bons princes doit avoir justice et droiture**	I, 2, 10-12	*Quod sunt modi iustitiae, & circa quae iustitia habet esse, et quomodo ab aliis virtutibus est distincta / Quod absque iustitia, nequeunt regna subsistere / Quod maxime decet reges & principes esse iustos & in suo regno iustitiam observare*	IV, 23 / IV, 30	*De justicia in patriam et primo de justicia commutativa* (IV, 23, De justice commutative) / *De justicia retributiva* (IV, 30, De justice retributive)
I, 22	**Bons princes doit avoir force par mesure**	I, 2, 13	*Quid est fortitudo, et circa quae habet esse, & quomodo possumus facere nos ipsos fortes*	-	-
I, 23	**C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir**	I, 2, 13	*Quid est fortitudo, et circa quae habet esse, & quomodo posumus facere nos ipsos fortes*	-	-
I, 24	**Les sept menieres de force desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir**	I, 2, 14	*Quot sunt species fortitudinis, & secundum quam fortitudinem decet reges, & principes esse fortes*	-	-
I, 25	**Comment a bon prince attrempence appartient**	I, 2, 15	*Quid sit temperantia, & circa quae habet esse, & quae sunt species eius, & quomodo nos ipsos possumus facere temperatos*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Les termes "justice commutative" et "justice distributive" sont des traductions littérales très proches de la fin du chapitre I, 2, 10 de Gilles de Rome. A noter que Henri de Gauchi ne reprend pas ces termes. Les définitions données par l'auteur de l'*Avis aus roys* sont très proches de celles du *De regimine principum* mais peu abrégées. La définition de la justice commutative (§4-8) est illustrée avec un exemple sur le blé et l'argent (§7) rencontré dans le *De regimine principum* (I, 2, 11) et le *Liber de informatione principum* (IV, 23). En plus de s'inspirer du chapitre I, 2, 10 du *De regimine principum*, la définition de la justice distributive donnée par l'auteur de l'*Avis aus roys* (§9-11) qui insiste sur la dignité des personnes à récompenser fait aussi écho à celle du chapitre consacré à la justice rétributive dans le *Liber de informatione principum* (IV, 30). Les deux métaphores corporelles sur l'œil (§12-16) et le cœur (§17-18) proviennent du chapitre I, 2, 11 du *De regimine principum*. L'idée de la nécessité de punir les mauvais provient du chapitre I, 2, 11 du *De regimine principum* mais l'anonyme ajoute que cela doit se faire sans haine, vengeance ou colère, au même titre que l'auteur du *Liber de informatione principum* (IV, 17 et 26). La dernière phrase du chapitre I, 21 de l'*Avis aus roys* qui demande au prince d'aimer la justice provient du chapitre I, 2, 12 du *De regimine principum*.	La métaphore du membre malade (§27) est propre à l'*Avis aus roys*. L'argument d'une justice selon le commandement de Dieu est propre à l'*Avis aus roys* (§29). Les *exempla* de Trajan (§22-24), du Romain dans le Sénat (§30-32) et de Valère Maxime (§35-37) sont originaux.	Dans son *De regimine principum*, Gilles de Rome consacre un passage à expliquer que les lois commandent les actions vertueuses (I, 2, 10). L'homme vertueux accomplit les commandements de la loi. Dans ce même chapitre, Gilles de Rome distingue ceux qui possèdent la vertu de justice de ceux qui détiennent tout autre vertu. Le chapitre I, 2, 11 de l'augustin est aussi très abrégé, bien que le thème soit globalement couvert par notre anonyme. Enfin, ce dernier ne conserve du chapitre suivant du *De regimine principum* que l'idée principale du texte mais ne reprend pas les quatre points démontrant que le prince doit être juste dans son gouvernement.
Comme notre anonyme, Gilles de Rome fait la part belle dans son chapitre au plus grand danger que représente la guerre par rapport aux maladies et à la mer (§7-15) : les risques de rencontrer la mort sont en effet plus importants en guerre que face à la maladie ou en mer, comme le disait Gilles de Rome dans son chapitre I, 2, 13 du *De Regimine Principum*.	La proportion des thèmes entre Gilles de Rome et l'anonyme n'est pas la même. Notre auteur consacre plus de place, proportionnellement, à la définition de la vertu de force (§4-6).	L'anonyme abrège beaucoup ce thème et il n'organise pas son argumentation en trois points comme l'augustin peut le faire. De plus, la troisième raison expliquant que mourir en bataille est contre-nature est absente de l'*Avis aus roys*.
Le chapitre I, 23 de l'*Avis aus roys* et la deuxième partie du chapitre I, 2, 13 du *De regimine principum* partage le même thème : il est plus difficile de soutenir la bataille que de la provoquer.	La citation de Sénèque est originale (§9).	Au chapitre I, 2, 13, Gilles de Rome théorise le concept de la vertu, moyenne entre deux vices orientée plus d'un côté que de l'autre. L'anonyme élude ce passage dans le chapitre I, 23 de l'*Avis aus roys*.
Dans son chapitre I, 24, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* énumère les sept types de force en suivant le même ordre que celui proposé par Gilles de Rome dans son chapitre I, 2, 14.	Les deux auteurs commencent par énumérer les sept manières de force mais sans utiliser les mêmes mots. L'*exemplum* des navires brûlés pour ne pas pouvoir repartir se trouve dans les deux œuvres mais l'auteur anonyme ajoute que c'est dans le cadre d'une guerre contre les Sarrasins (§16-17). La septième manière de force est légèrement différente dans l'*Avis aus roys* avec l'ajout du rapport à Dieu et la défense des biens de l'Eglise (§24). L'association des Romains aux rois de France (§28-30) et l'*exemplum* de fin sont originaux (§31-39).	
La modération des plaisirs liés au toucher et au goût est traitée à la fois dans le *De regimine principum* et l'*Avis aus roys*. On évoque dans ces derniers la question des plaisirs charnels dans le cadre du mariage (§8-11) et de la nourriture pour se sustenter (§12-17).	De nouveau, les deux textes évoquent les mêmes idées mais par des mots différents et une organisation différente. Si les deux auteurs insistent de manière égale sur la nécessité d'être modéré entre l'abstinence et l'excès, il subsiste quelques nuances notables. Ainsi, l'anonyme est le seul à écrire que les plaisirs de chair hors mariage sont un péché mortel (§22-23). Il dénonce également les excès d'abstinence et les pénitences qui mettent le corps en péril (§29).	Le passage sur les sens du goût (plaisirs de la table) et du toucher (plaisirs de la chair) qui exigent une proximité immédiate et sont donc susceptibles de tenter l'homme n'est pas repris dans l'*Avis aus roys*.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 26	**Comment la vertuz d'atrempence quatre parties tient**	I, 2, 15	*Quid sit temperantia, & circa quae habet esse, & quae sunt species eius, & quomodo nos ipsos possumus fecere temperatos*	-	-
I, 27	**Comment de desatrempence grant confusion vient**	I, 2, 16	*Quod exprobabilius est esse intemperatum, quod timidum & quod maxime decet reges & principes temperatos esse*	-	-
I, 28	**Comment bons princes doit avoir la plaisant vertuz de liberalité**	I, 2, 17-18	*Quid est liberalitas, & circa quae habet esse, & quomodo possumus nos ipsos facere liberales / Quod reges & principes quodammodo impossibile est esse prodigos, & quod maxime detestabile est eos esse avaros, & quod potissime decet eos liberales esse*	-	-
I, 29	**Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence**	I, 2, 19-21	*Quid est magnificentia, & circa quae habet esse, & quomodo possumus nos ipsos magnificos facere / Quod maxime detestabile est reges & principes esse pervisicos, & quod decet eos magnificos esse / Quae sunt proprietates magnifici, & quod proprietates illas Reges & Principes habere debent*	I, 26	*Rex debet esse magnificus* (I, 28, Comment le roy doit estre magnifique)
I, 30	**Comment il doit avoir la vertuz de magnanimité**	I, 2, 22-23	*Quid est magnanimitas, & circa quae habet esse, et quomodo possumus nos ipsos magnanimos facere / Quae sunt proprietates magnanimi, & quod decet reges, & principes magnanimos esse*	I, 27	*Rex debet esse magnanimus* (I, 29, Comment le roy doit estre magnanime)

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
La fin du chapitre I, 2, 15 et le chapitre I, 26 de l'*Avis aus roys* présentent les quatre parties de la vertu de modération : la sobriété (§2), l'abstinence (§3), la chasteté (§3) et la pudeur (§4).		
Dans son chapitre I, 27, l'anonyme reprend les trois conséquences fâcheuses engendrées par l'immodération et exposées dans le chapitre I, 2, 16 du *De regimine principum* : la bestialité (§4-5), la puérilité (§6) et le mépris (§7). On trouve également l'*exemplum* de Sardanapale dans les deux miroirs (§7-15).		L'anonyme picore un passage mais écarte le reste (on acquiert plus facilement la modération que le courage donc l'immodération est un défaut pire que la peur). La première raison pour laquelle un prince ne doit pas être immodéré est reprise partiellement dans l'*Avis aus roys*, l'auteur écartant la servitude des bêtes s'appliquant aux hommes immodérés.
Le début du chapitre traitant des dons faits avec l'argent des autres (§7-11) vient du chapitre I, 2, 17 de Gilles de Rome. Le passage traitant de la volonté du donneur (§12-16) provient du chapitre I, 2, 18 du *De regimine principum*, de même que la métaphore du récipient (§18), de la fontaine (§19) ainsi que le passage sur les dons aux flatteurs (§25-27).	Outre les citations originales tirées de Sénèque (§28-30 et 31-34), des *Faits des Romains* (§21-23) et l'*exemplum* de Cecilius Balbus (§41-42), le passage de l'anonyme consacré aux dons faits par le roi à ses "proches" prend beaucoup plus d'importance que chez Gilles de Rome. L'anonyme cite notamment les ministres, les serviteurs loyaux du bien commun ainsi que les grands clercs comme étant les meilleurs choix de personnes à récompenser (§35-39). Le passage de fin sur le don fait en public et le don fait en privé est également original (§43-45).	L'auteur de l'*Avis aus roys* ne présente pas son chapitre de la même façon que l'augustin (I, 2, 17) et écarte l'argumentation en trois puis en cinq points pour définir ce qu'est la vertu de libéralité. Du chapitre I, 2, 18 de Gilles de Rome, notre anonyme écarte le long développement sur l'avarice du prince.
Le premier paragraphe sur les types d'édification à effectuer pour un roi "magnificent" (§3-4) se retrouve à la fois dans le chapitre I, 2, 19 du *De regimine principum* découpé en quatre temps, mais aussi à la fin du chapitre I, 2, 20. Les six conditions que doivent remplir les princes pour être "magnificent" (§5-13) proviennent intégralement du chapitre I, 2, 21. La citation des Ecritures mettant en scène David et Salomon (§19-20) ainsi que le lien fait avec Charlemagne et saint Louis (§21-22) se retrouvent dans le chapitre I, 26 du *Liber de informatione principum*.	Dans la deuxième des six conditions que doit remplir le prince pour être "magnificent" (§7), l'anonyme mentionne Dieu comme la principale "cible" de magnificence avec le bien commun. L'*exemplum* mettant en scène Alexandre, Darius et Parménion (§15-18) est original.	L'anonyme ne choisit qu'un passage dans les chapitres I, 2, 19 et I, 2, 20. Le reste est écarté. La majeure partie du chapitre I, 2, 21 de Gilles de Rome est reprise.
Le premier paragraphe est tiré du chapitre I, 2, 22 du *De regimine principum* (§2-5). Le reste du chapitre I, 30 de l'*Avis aus roys* énumérant les caractéristiques de la magnanimité (§6-18) se retrouve à la fois dans les chapitres I, 2, 23 du *De regimine principum* et I, 27 du *Liber de informatione principum*. La métaphore de la pierre carrée (§18) est tirée du chapitre I, 27 du *Liber de informatione principum*.	Gilles de Rome et l'auteur du *Liber de informatione principum* citent six conditions tandis que notre auteur en cite sept, n'en annonçant pourtant que six au début. Les troisième et quatrième conditions diffèrent de celles proposées dans le *De regimine principum* et le *Liber de informatione principum*. Notre anonyme évoque successivement le devoir pour le roi d'être toujours prêt à faire de grandes choses sans que des détails l'en empêchent (§9) puis lui conseille de confier les petites tâches aux autres (§10). En réalité, il divise en deux – volontairement ou non ? – la troisième condition évoquée par l'augustin et l'anonyme du *Liber de informatione principum* ce qui entraîne un décalage dans son décompte. Les cinquième (§11-13), sixième (§14-15) et septième conditions (§16-18) de l'*Avis aus roys* correspondent respectivement aux quatrième, cinquième et sixième conditions des chapitres I, 2, 23 du *De regimine principum* et I, 27 du *Liber de informatione principum*.	Dans le chapitre I, 2, 22 du *De regimine principum*, l'anonyme écarte la partie finale qui explique comment les hommes peuvent faire œuvre de magnanimité. Le but de l'anonyme semble être de reprendre simplement les points importants de la définition de la magnanimité.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
I, 31	**Comment les choses dessus dittes contiennent verité**	I, 2, 24	*Quomodo reges et principes debent esse amatores honoris, & qualis est virtus illa quae dicitur honoris amativa*	-	-
I, 32	**Comment princes doit avoir parfonde humilité**	I, 2, 26	*Quid est humilitas, & circa quae habet esse, & quod decet reges & principes esse humiles*	-	-
I, 33	**Comment il doit avoir vertuz de debonnaireté**	I, 2, 27	*Quid est mansuetudo, & circa quae habet esse, & quod decet reges et principes esse mansuetos*	I, 30	*Decet regem esse clementem* (I, 32, Comment le roy doit avoir especiale clemence et debonnaireté)
I, 34	**Comment en ire et en vengence se doit avoir et porter**	I, 3, 7	*Quomodo differt ira ab odio, & quomodo reges & principes se habere debeant ad iram et eius oppositum*	-	-
I, 35	**Comment il doit converser gracieusement**	I, 2, 28-30	*Quid est amicabilitas, & circa quae habet esse, & quomodo debet reges & principes esse amicabiles / Quid est veritas, & circa quae habet esse, & quod decet reges & principes esse veraces / Quid est iocunditas, & circa quae habet esse, et quomodo decet reges & principes esse iocundos*	I, 8	*De pondere negocio* (I, 9, Cy parle de la charge et operacion des negoces temporeles).
I, 36	**Comment une vertuz sens l'autre l'an ne puet avoir parfaitement**	I, 2, 31	*Quod maxime decet reges & principes omnes virtutes habere, & quod si una careant nullam habent*	-	-
I, 37	**Que mielz vaut sens que force a bon gouvernement**	-	-	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Notre anonyme et Gilles de Rome mettent conjointement en garde leur lecteur de pas poursuivre exclusivement les honneurs (§4). Pour eux, il convient plutôt d'entreprendre des choses diligemment pour mériter les honneurs (§5-6). Enfin, l'auteur de l'*Avis aus roys* finit de la même façon que l'augustin, en affirmant que les rois et princes peuvent être très honorés s'ils préservent la communauté (§7-8).		Le développement proposé par Gilles de Rome dans son chapitre I, 2, 24 est abrégé par l'auteur de l'*Avis aus roys*, dans son chapitre I, 31.
Le chapitre I, 32 de l'*Avis aus roys* commence par une définition de la vertu d'humilité (§2-5), trouvée dans la première partie du chapitre I, 2, 27 du *De regimine principum*.	La structure est "refondue" et simplifiée. L'anonyme fait une référence originale à Dieu et plus particulièrement au devoir du prince de ne pas trop s'humilier devant Lui (§6). La citation (§7-9) et l'*exemplum* (§13-16) sont originaux.	L'anonyme ne reprend pas l'*exemplum* de Gilles de Rome.
La définition de la vertu de débonnaireté donnée par notre anonyme (§2-7) se retrouve chez Gilles de Rome. La citation des Ecritures rappelant les actions de David (§8) se retrouve à la fois dans l'*Avis aus roys* et le *Liber de informatione principum*, de même que l'*exemplum* (§10-12) mettant en scène Pompée et Mithridate (la citation et l'*exemplum* sont plus développés dans le *Liber de informatione principum*).		Le parallèle entre le prince coléreux et l'homme plein de mauvaises humeurs (tous deux incapables de bien juger) n'est pas dans l'*Avis aus roys*. D'une manière plus générale, les deux raisons avancées par Gilles de Rome pour démontrer qu'un prince doit être débonnaire sont absentes de l'*Avis aus roys*. Dans son chapitre I, 33, notre auteur anonyme n'entretient guère de points communs avec le *Liber de informatione principum* (cf. ci-contre) : on trouve dans ce dernier un chapitre très long, rythmé notamment par les citations et *exempla* inspirés de la Bible (Job, David, Hester...) mais aussi de Sénèque, saint Louis, Aristote et Alexandre.
La citation d'Aristote (§4-5) et la métaphore sur les chiens (§6) se retrouvent chez Gilles de Rome. S'ensuivent deux développements sur la colère qui devance la raison (§7-9) et celle qui suit la raison (§17-20).	L'*exemplum* (§13-16) du médecin est original, de même que les citations de Valère Maxime (§10-12) et du *Livre des proverbes aus philosophes* (§21-24).	L'auteur écarte tout un pan de l'argumentation de Gilles de Rome qui traite des huit différences entre la colère et la haine. L'anonyme ne commence à sélectionner ses passages qu'après l'énumération des huit différences entre la colère et la haine.
A l'origine, ce chapitre I, 35 est tiré d'un ensemble de trois chapitres de Gilles de Rome qui traitent respectivement de l'amabilité, de la vérité et de la joie du prince. Le contenu du premier (I, 2, 28) est résumé dans la première condition, consacrée à l'amabilité (§5-8). Le second chapitre (I, 2, 29) se retrouve dans la deuxième condition dédiée à la vérité (§9-15). Enfin, les rapports avec le troisième se résument à la récupération par notre anonyme de la fin du chapitre I, 2, 30 qui traite particulièrement du bon divertissement des princes dans le but de bien gouverner (§16-17). L'*exemplum* de fin mettant en scène un prince lors de son couronnement (§18-20) se retrouve dans le chapitre I, 8 du *Liber de informatione principum*.	Dans le second chapitre du *De regimine principum* sélectionné par notre anonyme (I, 2, 29), des éléments sont empruntés mais le vocabulaire utilisé semble plus spécifique ("cler", "ouvert", "doublerie", "fausseté", "ypocrites", "moqueurs", "cœurs chétifs").	Pas de thème notable écarté dans le chapitre I, 2, 28. Dans le chapitre I, 2, 29, l'anonyme écarte les deux raisons que les hommes ont de ne pas se vanter et des citations d'Aristote. Enfin, notre anonyme ne conserve que la fin du chapitre I, 2, 30.
L'anonyme tente de conserver la substance du chapitre I, 2, 31 de Gilles de Rome en ne retenant que l'idée suivant laquelle les vertus sont dépendantes les unes des autres (§2-3 et 7-8) et en affirmant que la prudence est supérieure aux autres vertus (§4-6).		Notre anonyme ne reprend pas de Gilles de Rome les deux façons de faire le mal pour un prince. Il exclut aussi l'assimilation des bons rois et bons princes à des *semidei*.
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
II, 1	**Comment bons princes doit soy mesmes gouverner**	-	-	II, 1	*Rex debet regere se ipsum* (II, 1, Comment le roi se doit gouverner)
II, 2	**Comment pechié ne doit en li regner**	-	-	II, 1	*Rex debet regere se ipsum* (II, 1, Comment le roi se doit gouverner)
II, 3	**Comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir**	-	-	II, 2	*Rex debet regere domus suam* (II, 2, Comment le roy doit gouverner sa maison)
II, 4	**Comment se doit a compaigne avoir**	II, 1, 11	*Quod decet omnes cives, et maxime omnes reges & principes non ducere conjuges sibi nimia consanguineitate conjunctas*	-	-
II, 5	**Queles conditions a prendre fame doivent estre considerees**	II, 1, 12-13	*Quomodo reges et principes, & universaliter omnes cives, decet uxores accipere ornatas exterioribus bonis / Quod decet omnes cives, et maximes reges et principes, quae rere in fuis conjugibus non solum quod sint ornatae exterioribus bonis, sed etiam interioribus*	-	-
II, 6	**Que fames ne doivent pas estre trop jeunes mariees**	II, 1, 16	*Quod detestabile est in omnibus civibus, & maxime in regibus & principibus in aetate nimis juvenili uti copula conjugali*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
L'ensemble du chapitre II, 1 de l'*Avis aus roys* se rencontre dans le chapitre II, 1 du *Liber de informatione principum*. On y retrouve le début du chapitre qui traite du nom du roi et de la capacité de ce dernier à se gouverner (§2-4). Enfin, l'*exemplum* sur l'empereur Valère (§8-11), les deux citations de Sénèque (§7 et 12-13) et la référence biblique (§5-6) utilisés dans le chapitre II, 1 de l'*Avis aus roys* sont également utilisés par l'auteur du *Liber de informatione principum*.	L'auteur de l'*Avis aus roys* est le seul à affirmer que le bon prince doit être maître de son corps et de ses pulsions sensuelles (§3-4).	Le chapitre II, 1 du *Liber de informatione principum* est bien plus développé que son homologue de l'*Avis aus roys*. En réalité, il regroupe les chapitres 1 et 2 du Livre II de l'*Avis aus roys*. On trouve tout de même des développements qui lui sont propres, ainsi que des citations de Sénèque, de saint Grégoire, de la Bible et un *exemplum* mettant en scène Théodose.
L'ensemble du chapitre II, 2 de l'*Avis aus roys* se retrouve à la fin du chapitre II, 1 du *Liber de informatione principum*. On a une énumération des vices : l'orgueil (§2-9), l'envie (§10-14), la colère (§15), l'avarice (§15-16), la paresse (§17-20), la gloutonnerie (§21) et la luxure (§21). L'auteur anonyme du *Liber de informatione principum* intervertit la paresse (qu'il détaille plus tôt dans le chapitre) et l'avarice. Pour illustrer leur argumentation sur l'orgueil, les deux anonymes utilisent les mêmes *exempla* dans le même ordre (Lucifer au §3, Adam au §4, Absalon et David au §5, Nabuchodonosor au §6, Antiochos au §7 et Hérode au §8). Pour illustrer l'envie, on trouve dans les deux textes un *exemplum* mettant en scène Saül et David (§13-14). La citation biblique qui conclut le chapitre de l'*Avis aus roys* (§24) figure également vers la fin du chapitre II, 1 du *Liber de informatione principum*.	Bien que très proche de la fin du chapitre II, 1 du *Liber de informatione principum*, le chapitre II, 2 de l'*Avis aus roys* se démarque par son court développement sur le vice de l'envie (§10-13), où il est notamment question de la jalousie dans les rapports entre princes. Notre anonyme insiste aussi sur la raison qui doit gouverner le prince (§22-23).	Seule la citation des Ecritures clôturant le chapitre II, 1 du *Liber de informatione principum* ne se retrouve pas dans le chapitre II, 2 de l'*Avis aus roys*.
Les éléments communs aux deux chapitres se limitent à un passage expliquant qu'un prince ne sachant pas gouverner sa maison ne peut décemment pas gouverner son royaume (§2-3). On trouve également un *exemplum* sur Salomon et la gestion de sa maison (§4).	Si le contenu du chapitre du *Liber de informatione principum* est relativement proche de celui du chapitre de l'*Avis aus roys* du fait de sa petite taille, ce dernier se distingue par ses développements bien plus conséquents. Notre anonyme évoque plusieurs aspects de la charge du maître d'Hôtel (§4-14) ainsi que la confiance placée en ses fidèles (§15 et 20-23) et son *exemplum* sur Alexandre et son médecin Philippe (§16-20).	Le thème des chapitres II, 3 de l'*Avis aus roys* et II, 2 du *Liber de informatione principum* est semblable. En revanche, le contenu est relativement distinct. Une fois n'est pas coutume, le chapitre de l'*Avis aus roys* est bien plus développé que son homologue du *Liber de informatione principum* (cf. ci-contre). Tout au plus peut-on trouver dans le *Liber de informatione principum* une citation originale des Ecritures et une recommandation finale pour le gouvernement de la maison absente de l'*Avis aus roys*.
En abrégeant, notre anonyme reprend les trois arguments rencontrés dans le chapitre II, 1, 11 de Gilles de Rome et qui démontrent qu'une épouse ne doit pas être choisie dans son lignage (§2-3). Le premier argument renvoie au respect de son lignage (§4-5) ; le deuxième à des motifs diplomatiques (§6-7) ; le dernier renvoie aux dérives charnelles engendrées par une telle union (§8-9).		
La bonté, la noblesse et la richesse de la femme sont étudiées dans le chapitre II, 1, 12 (§3-6). Les qualités physiques se trouvent dans le II, 1, 13 (§8-9).	La citation rapportée de Valère Maxime est originale (§7).	Selon Gilles de Rome, il doit y avoir proportion d'âge et de corps entre les deux époux. L'anonyme élude le propos.
L'auteur de l'*Avis aus roys* reprend trois des quatre raisons exposées par Gilles de Rome dans son chapitre II, 1, 16 du *De regimine principum* : les enfants issues de parents trop jeunes sont "plus feble" (§2) ; les femmes mariées trop jeunes connaissent des grossesses à risques (§3) ; les jeunes hommes mariés trop jeunes affaiblissent leur corps (§4).		Notre anonyme ne reprend pas la troisième raison évoquée par Gilles de Rome dans son chapitre II, 1, 16 expliquant que les jeunes filles mariées trop tôt développent des goûts immodérés pour les plaisirs charnels.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
II, 7	**Pour quels perfections elles sont plus prisees : c'est quant elles sont chastes, sobres, peu parlans, non oyseuses, bien constans**	II, 1, 13/19	*Quod decet omnes cives, et maximes reges et principes, quae rere in fuis conjugibus non solum quod sint ornatae exterioribus bonis, sed etiam interioribus / Quo regimine omnes cives, & maxime reges & principes debeant suas conjuges regere*	-	-
II, 8	**Comment il se doit de deliz charnels attremper**	II, 1, 20	*Qualiter omnes cives, & maxime reges et principes ad suas conjuges debeant debite se habere*	-	-
II, 9	**Il doit sa fame priser et honorer et soy a li porter quar aus humbles et secretes li monstrer et ouvrir aus orgulleuses et trop parlans li celer et couvrir**	II, 1, 20	*Qualiter omnes cives, & maxime reges et principes ad suas conjuges debeant debite se habere*	II, 3	*Rex debet regere uxorem* (II, 3, Comment le roy doit la femme gouverner)
II, 10	**Generaus conditions de fames qui doivent estre honteuses et piteuses**	II, 1, 18	*Quod in mulieribus quaedam sunt laudabilia, quaedam vero vituperabilia*	-	-
II, 11	**Les filles des princes doivent estre vertueuses non oiseuses**	II, 2, 19-21	*Quod filiae civium & maxime nobilium, regum & principum, a discursu & evagatione sunt cohibendae / Quod universaliter omnes cives, & multo magis nobiles & reges & principes debent solicitari erga filias ne velint vivere ociosae / Quod decet reges & principes, & universaliter omnes cives solicitari erga filias, ut sint modo debito taciturnae*	-	-
II, 12	**Bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime plus le fil que le filz le pere**	II, 2, 1/3-4	*Quod decet omnes parentes circa proprios filios esse solicitos / Quod regimen paternale sumit originem ex amore, & quod non eodem regimine regendi sunt filii, quo regendi sunt servi / Quod amor, qui esse debet inter patrem & filium, sufficiter inducat patres debere filios regere, & filios debere patribus obedire*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
L'auteur anonyme du *De regimine principum* reprend les arguments évoquées par Gilles de Rome dans son chapitre II, 1, 19 (§2-7). En plus, il ajoute un passage rencontré dans le chapitre II, 1, 13 justifiant la nécessité pour une femme d'être travailleuse (§8-9).	L'*exemplum* avec Octavien et ses filles est original (§10-11).	
Les chapitres II, 8 de l'*Avis aus roys* et II, 1, 20 du *De regimine principum* partagent la même argumentation sur les plaisirs charnels consommés dans le cadre du mariage : ils affaiblissent et abêtissent les mariés (§2-3) ; ils doivent être pratiqués en respectant le temps religieux (§4-5).		
La première partie du chapitre II, 9 de l'*Avis aus roys* est commune avec la fin du chapitre II, 1, 20 du *De regimine principum* : les deux auteurs expliquent aux princes comment choisir leur compagne (§2-8). La deuxième partie du chapitre II, 9 contenant une série d'*exempla* se retrouve également mot pour mot vers la fin du chapitre II, 3 du *Liber de informatione principum*. On relève Salomon et Saba (§9-10), Judith (§11), Esther et Amam (§12), Abigaël et David (§13), Michal, David et Saül (§14).	Si Gilles de Rome ne fait que très peu de cas de l'intelligence des femmes, notre anonyme demande aux rois de ne pas mépriser le sens de celles-ci (§15-16).	Pour son chapitre II, 9, l'auteur de l'*Avis aus roys* semble puiser autant dans le chapitre II, 1, 20 du *De regimine principum* que dans le chapitre II, 3 du *Liber de informatione principum* (cf. ci-contre). De nombreux passages sont donc écartés par notre anonyme, comme les trois choses à savoir pour se comporter avec les femmes (II, 1, 20) ainsi qu'une codification des rapports époux/reine et de nombreuses citations bibliques dans le *Liber de informatione principum*.
Les chapitres II, 10 de l'*Avis aus roys* et II, 1, 18 du *De regimine principum* ont une organisation commune s'appuyant dans un premier temps sur la condition "honteuse" de la femme (§2-10) puis sur sa propension à être "piteuse" (§11). La tendance de la femme à afficher des vices plus prononcés que les hommes est ensuite évoquée par nos deux auteurs (§12-13). L'anonyme reprend l'exemple du clerc chétif du chapitre II, 1, 18 de Gilles de Rome (§5-9).		Dans son chapitre II, 10, notre anonyme ne reprend pas la comparaison faite par Gilles de Rome entre la raison de la femme et celle de l'enfant puis il écarte les trois défauts féminins évoqués en fin de chapitre du *De regimine principum*.
Le début du chapitre II, 11 de l'*Avis aus roys* traitant notamment du rapport des jeunes filles aux hommes (§2-7) se retrouve dans le chapitre II, 2, 19 du *De regimine principum*. Le passage sur le divertissement et l'occupation des femmes (§8-13) se rencontre aussi dans le chapitre II, 2, 20. Enfin, la partie sur la loquacité des femmes (§14-15) qui clôt le chapitre de notre anonyme se situe à la fin de la première raison du chapitre II, 2, 21.		Notre anonyme synthétise trois chapitres du *De regimine principum* traitant tous de l'éducation à donner aux filles de princes. De longs passages initialement contenus dans ces trois chapitres sont éliminés. Du chapitre II, 2, 20, l'auteur de l'*Avis aus roys* ne retient pas le détail des activités. De même, il décide de supprimer les deux derniers arguments du chapitre II, 2, 21 de Gilles de Rome.
Le début du chapitre II, 12 de l'*Avis aus roys* traitant de l'importance de l'éducation à donner à ses fils (§2-5) peut se retrouver dans le chapitre II, 2, 3 du *De regimine principum*. L'idée évoquée par notre anonyme selon laquelle les parents aiment plus les enfants que le contraire est présente chez Gilles de Rome dans le chapitre II, 2, 4, avec la même argumentation en trois temps (§6-15). Le dernier passage du chapitre II, 12 justifie l'autorité naturelle des pères sur leurs fils (§16-18) en usant notamment d'une métaphore astronomique (§17) que l'on peut rencontrer dans la deuxième raison du chapitre II, 2, 1 du *De regimine principum*.		Une fois de plus, notre anonyme synthétise trois chapitres consacrés à l'éducation des fils de princes. De larges passages sont éliminés dans chacun d'entre eux, comme la première et la troisième raisons du chapitre II, 2, 1 cherchant à nous expliquer pourquoi un père doit s'inquiéter de l'éducation de son fils. La thématique du chapitre II, 2, 3 sur la manière d'éduquer les enfants n'est pas vraiment reprise par notre auteur puisqu'il se contente de n'en sélectionner qu'une mince part. Enfin, une faible partie du chapitre II, 2, 4 est écartée.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
II, 13	**Comment filz de bon prince doit estre en la foy parfaitement enseignés**	II, 2, 5	*Quod decet omnes cives, & maxime reges & principes sic sollicitari circa regimen filiorum, ut ab ipsa infantia instruantur in fide*	-	-
II, 14	**Comment les euvres de misericorde doit savoir**	-	-	III, 33	*De misericordia in generali* (III, 33, De misericorde en general)
II, 15	**Comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance**	II, 2, 10	*Qualiter circa loquelam, circa visum, & auditum, instruendi sunt juvenes*	-	-
II, 16	**Comment en boire et manger doit avoir attrempence**	II, 2, 11-12	*Quot modis peccatur circa cibum, & qualiter se debeant habere juvenes circa ipsum / Qualiter instruendi sunt pueri, ut se habeant circa potum, & circa venerea, & circa conjugia contrahenda*	I, 29	*Rex debet esse abstinens in corporis refectione sumendi* (I, 31, Comment le roy doit estre abstinent en prenant sa refection corporele)
II, 17	**Comment on le doit de mauvaise compaignie garder**	II, 2, 14	*Quod in aetate juvenili maxime, cavenda sit prava societas*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Seul le début du chapitre II, 13 de l'*Avis aus roys* justifiant l'enseignement de la foi chrétienne dès le plus jeune âge (§2-9 et 12-17) est tiré du chapitre II, 2, 5 du *De regimine principum*, que Gilles de Rome organise de son côté en trois points. Dans les deux œuvres, les auteurs font suivre ce premier passage d'une énumération des principaux aspects de la foi chrétienne (§18-89).	Le long passage du chapitre II, 13 de l'*Avis aus roys* dédié à l'enseignement de la foi chrétienne (§18-89) trouve peut-être son origine dans le *De regimine principum* (cf. ci-contre) mais est considérablement développé et étoffé par notre anonyme. Ainsi, Gilles de Rome n'évoque jamais la Genèse (§22-29), la primauté de l'Eglise romaine (§36-37), les sept sacrements (§47-48), les quatre douaires (§50-53), la fonction du pape (§58-60), les dix commandements (§66-89)... De même, il n'évoque le Jugement dernier que de manière superficielle dans son *De regimine principum*, au contraire de notre anonyme (§30-35 et 61-65).	
Les chapitres II, 14 de l'*Avis aus roys* et III, 33 du *Liber de informatione principum* présentent les mêmes caractéristiques et la même thématique de la miséricorde. On trouve une première partie énumérant les sept œuvres de miséricorde corporelle (§5-8) et une seconde rappelant les œuvres de miséricorde spirituelle (§9-15).	Le chapitre de l'*Avis aus roys* débute par une phrase d'introduction que l'on ne retrouve pas dans le chapitre III, 33 du *Liber de informatione principum* : l'anonyme fait des "enfants de bons prince" les destinataires de ce chapitre (§2-3). De plus, les œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle ne sont pas présentées dans le même ordre dans les deux textes : seules les actions de nourrir les nécessiteux (§6) et de les enterrer (§8) se trouvent à la même place dans le premier cas ; le besoin de châtier les fautifs (§10), le fait de supporter les défauts des autres (§13) et la prière pour autrui (§14) sont également à la même place dans le second cas. A noter que les œuvres de miséricorde spirituelle sont au nombre de six dans l'*Avis aus roys* contre huit dans le *Liber de informatione principum*.	Le chapitre III, 33 du *Liber de informatione principum* commence par une citation des Ecritures que l'on ne retrouve pas dans l'*Avis aus roys*. De plus, l'auteur anonyme du *Liber de informatione principum* ajoute également l'origine des œuvres de miséricorde corporelle, à savoir l'Evangile de Matthieu et le livre de Tobie.
Au même titre que Gilles de Rome dans son chapitre II, 2, 10, notre anonyme évoque l'éducation des sens du jeune prince en commençant par la parole (*sic*) (§7-8), la vue (§9-12) et en finissant par l'ouïe (§14).	Le début du chapitre II, 15 de l'*Avis aus roys* (§2-5) ne se retrouve nulle part sous la plume de Gilles de Rome. Notre anonyme y justifie l'importance de l'éducation donnée aux enfants.	L'anonyme abrège dans une large mesure la thématique retrouvée au chapitre II, 2, 10 du *De regimine principum*. Il ne fait d'ailleurs que mentionner succinctement le sens de l'ouïe.
Dans son chapitre II, 16, notre anonyme reprend la thématique de l'éducation alimentaire abordée par Gilles de Rome dans son chapitre II, 2, 11 et l'argumentation qui l'accompagne, à savoir le fait de bien mâcher les aliments (§3-4), d'en prendre en quantité suffisante (§5-6), de s'y prendre délicatement (§7) et à des moments appropriés (§8-9). L'auteur de l'*Avis aus roys* évoque dans un premier temps les inconvénients d'une consommation excessive de vin et le profit d'être abstinent (§12-14). Lors d'un second point, il défend la nécessité pour un jeune prince de consommer modérément boisson et nourriture sous peine d'y abandonner sa raison (§18-19) et de faire preuve d'une certaine agressivité (§20-21). Le dernier passage du chapitre II, 16 exhortant les jeunes princes à rendre grâce à Dieu avant chaque repas et à pratiquer à table des occupations honnêtes (§24-26) figure dans le chapitre I, 29 du *Liber de informatione principum*, de même que les deux premières citations (§10-11 et 15-17) initialement tirées des Ecritures.	La troisième citation faite par notre anonyme et tirée des Ecritures Saintes semble originale (§22-23), de même que la précision apportée à la fin du texte sur la lecture des chroniques (§26).	Sur les six raisons du chapitre II, 2, 11 de Gilles de Rome, l'anonyme ne retient pas la cinquième (qualité de la viande selon la dignité) et la sixième (ne pas présenter les viandes de manière exceptionnelle). Le chapitre II, 2, 12 du *De regimine principum* évoque seul les risques de luxure provoqués par les excès de boisson. Le chapitre I, 29 du *Liber de informatione principum* ressemble à une compilation de citations tirées des Ecritures ou des textes des Pères de l'Eglise. Très peu se retrouvent dans notre chapitre II, 16 de l'*Avis aus roys*.
L'anonyme reprend les quatre arguments déjà avancés par Gilles de Rome dans son chapitre II, 2, 14 : les enfants sont influençables et enclins à faire le mal (§2-4), aiment vivre en compagnie (§6) et suivent leurs désirs (§7).	L'anonyme ajoute, par rapport au chapitre II, 2, 14 du *De regimine principum*, que les jeunes princes doivent être entourés de gens sages (§4).	

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
II, 18	**Comment en chascun aage on les doit gouverner**	II, 2, 15-17	*Qualis cura gerenda sit de pueris a principio nativitatis usque ad septem annos / Qualis cura habenda est de filiis a septimo anno usque ad quartumdecimum*	-	-
II, 19	**On les doit es liberals sciences enformer**	II, 2, 8	*Quas scientias addiscere debent filii nobilium & maxime filii regum & principum*	-	-
II, 20	**Quels sont les meurs des jeunes hommes que l'an doit approver**	I, 4, 1	*Quot sunt mores iuvenum laudabiles, & quomodo reges & principes ad mores illos debeant se habere*	-	-
II, 21	**Quels sont cilz que l'an doit reprover**	I, 4, 2	*Quot mores iuvenum sunt vituperabiles et quomodo reges et principes ad huiusmodi mores debeant se habere*	-	-
II, 22	**Quels sont les conditions des ancians que l'an doit loer**	I, 4, 4	*Qui mores senum sunt laudabiles, & qui sunt mores eorum qui sunt in statu, & qualiter reges & principes ad huiusmodi mores debeant se habere*	-	-
II, 23	**Quels sont celles que l'an doit blasmer**	I, 4, 3	*Quot mores senum sunt vituperabiles, & quomodo reges et principes ad huiusmodi mores debeant se habere*	-	-
II, 24	**Comment li enfant doivent pere et mere honorer**	II, 2, 4	*Quod amor, qui esse debet inter patrem & filium, sufficienter inducat patres debere filios regere, & filios debere patribus obedire*	II, 5	*Quomodo filii se debent habere ad parentes* (II, 5, Comment les enfans se doivent avoir avec leurs peres)

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
L'anonyme se contente de résumer la pensée de Gilles de Rome dans les trois chapitres et de la condenser en un chapitre (II, 18). Il conserve le même système d'éducation que Gilles de Rome et Aristote, découpé en trois temps : de la naissance à l'âge de sept ans (§4-6), de sept ans à quatorze ans (§7-10) et au delà de quatorze ans (§11-18).	On trouve quelques divergences sur le contenu des programmes d'éducation entre l'*Avis aus roys* et le *De regimine principum* : l'anonyme précise que l'on peut enseigner les vertus et la morale avant quatorze ans si le garçon a "clerc entendement" (§11). Cette nuance ne se trouve pas dans le *De regimine principum*. L'anonyme décrit avec plus de précisions les activités physiques à pratiquer pour s'entraîner en prévision d'une guerre (§16).	L'anonyme écarte le découpage en plusieurs points de l'argumentation présent dans les trois chapitres sous forme de raisons. La synthèse faite par l'anonyme le conduit à mettre de côté de nombreux points de l'argumentation de Gilles de Rome, tels que l'allaitement par une nourrice, l'interdiction pour les plus jeunes de boire du vin, le conseil de les habituer au froid (II, 2, 15). Il écarte également les passages traitant de l'orgueil des adolescents, de l'obéissance due aux parents, du rapport qu'ils doivent entretenir avec les femmes (II, 2, 17).
Notre anonyme et Gilles de Rome traitent des sept arts libéraux avec des termes identiques et dans le même ordre : la grammaire (§5), la logique (§6), la rhétorique (§7), la musique (§8), l'arithmétique (§9), la géométrie (§10) et l'astronomie (§11-13). Nos deux auteurs finissent leur chapitre sur l'enseignement de la théologie (§16-19).	Dans la description des sept sciences de Gilles de Rome, la musique est une saine occupation qui fait plaisir aux enfants. Dans l'*Avis aus roys*, l'anonyme ajoute que sa pratique agréable permet de supporter le travail (§8). Le jugement de l'anonyme sur l'astronomie est beaucoup plus sévère que celui de Gilles de Rome. Pour lui, il semble vain et de peu de profits de chercher l'avenir dans les étoiles (§13). La théologie se voit aussi définie avec une plus grande considération (§19).	A la fin de son chapitre II, 2, 8, Gilles de Rome parle de sciences supplémentaires qui disparaissent dans l'*Avis aus roys* : *Methaphysica*, *Ethica*, *Oeconomica* et *Politica*.
Les chapitres consacrés aux mœurs acceptables des jeunes hommes dans nos deux textes cultivent beaucoup de points communs. Les six conditions énumérées par Gilles de Rome dans le chapitre I, 4, 1 de son *De regimine principum* se retrouvent dans le chapitre II, 20 de l'*Avis aus roys* : la libéralité des jeunes (§4-7), leur espérance (8-13), leur courage (§14-17), leur innocence (§18-19), leur vergogne (§20-21) et leur compassion (§22).	L'anonyme intervertit la cinquième manière et la sixième par rapport à l'ordre initial de Gilles de Rome.	Contrairement à l'auteur de l'*Avis aus roys*, Gilles de Rome annonce son plan au début du chapitre. Dans sa deuxième raison, l'anonyme ne parle pas de la constitution plus chaude des jeunes. Il écarte la dernière partie du chapitre de Gilles de Rome qui traite plus particulièrement de l'application de ces mœurs aux princes.
Les chapitres dédiés aux mœurs inacceptables des jeunes hommes dans nos deux textes entretiennent à leur tour des similitudes fortes. Les six conditions annoncées dans le *De regimine principum* (I, 4, 2) le sont aussi dans l'*Avis aus roys* (II, 21) : l'impétuosité des jeunes hommes (§3-5), leur versatilité (§6-9), leur naïveté (§10), leur caractère offensant (§11-12), leurs mensonges (§13-15), leur démesure en toutes choses (§16). Les deux auteurs finissent leur chapitre en appliquant ces critères aux jeunes princes (§17-19).		
Les chapitres voués aux mœurs acceptables des hommes mûrs dans nos deux textes possèdent chacun quatre conditions communes : leur modération (§7-9), leur compassion (§10-12), leur méfiance (§13-16) et leur expérience (§17-20).		L'anonyme écarte une partie du chapitre de Gilles de Rome qui traite de l'âge moyen et des exceptions à ces "règles" naturelles et physiologiques. Notre auteur écarte aussi la fin du chapitre qui parle de l'application de ces mœurs aux princes.
Les chapitres destinés aux mœurs inacceptables des hommes mûrs dans nos deux textes ont d'importantes similitudes telles que l'argumentation construite en six étapes dénonçant tour à tour le désabusement des hommes âgés (§6), leur pessimisme (§7-8), leur lâcheté (§9), leur avarice (§10-12), leur désespérance (§13-14) et leur cynisme (§15-16).		
L'anonyme ne retient que la fin du chapitre II, 2, 4 de Gilles de Rome traitant de l'obéissance des enfants à leurs parents (§2-4). Les citations de Valère Maxime (§5-16 et 17) se rencontrent dans le chapitre II, 5 du *Liber de informatione principum*.	Les citations des Ecritures (§18-20 et 21-22) sont originales.	Une large part du chapitre II, 5 du *Liber de informatione principum* n'est pas reprise par notre anonyme, notamment les citations des Ecritures.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 1	**Comment homs est naturelment compaignables, si comme il appert pour .IIII. causes pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement**	II, 1, 1	*Quod naturale est homini vivere in societate, & quod hoc decet reges & principes diligenter advertere*	-	-
III, 2	**Comment sont quatre communitez : de maisons, de rues, de royaumes et de cités**	II, 1, 2/5-6 / III, 1, 1	*Quomodo se habet communitas domus ad communitas alias & quomodo huiusmodi communitas sit necessaria in humana vita / Quod oportet in domo saltem duas communitates esse, & oportet eam constare ex tribus generibus personarum / Quod in domo perfecta oportet esse tres communitas, quatuor genera personarum, & tria regimina, & quod oportet hunc secundum librum dividere in tres partes*	-	-
III, 3	**Comment toutes choses estre communes n'est mie profitable**	II, 3, 6 / III, 1, 9	*Quod utile est in vita politica quemlibet propriis gaudere possessionibus / Quod non expedit civitati omnia sic esse communia ut Socrates ordinavit : & quod reges & principes hoc decet cognoscere /*	-	-
III, 4	**Comment toutes choses deviser vugalment n'est mie raisonnable**	III, 1, 17	*Quod non oportet possessiones esse aequatas : ut Phaleas flatuebat / Quomodo est utendum exterioribus rebus & qui modus vivendi sit licitus*	-	-
III, 5	**Comment vivre en commun est chose delectable**	III, 2, 32	*Quid est civitas, & quid est regnum, & qualem oportet esse populum existentem in regno & civitate*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Dans leur chapitre III, 1 et II, 1, 1, les auteurs de l'*Avis aus roys* et du *De regimine principum* cherchent à démontrer, par le biais de quatre arguments, pourquoi l'homme est une créature sociable qui a besoin de ses congénères : contrairement aux animaux, l'homme doit apprêter sa nourriture (§4-12) ; il doit également se faire des vêtements (§13-19) ; il a reçu de Dieu des mains pour se défendre et fabriquer des armes (§20-26) ; l'homme est doué de parole pour enseigner et être enseigné, notamment de la foi religieuse (§27-34).	L'anonyme avance que l'homme doit se vêtir parce qu'il est conscient qu'il est nu depuis qu'il a péché (§16-17) et qu'il doit utiliser sa parole pour enseigner et être enseigné de la foi religieuse (§31). Une fois de plus, il donne à son texte une dimension religieuse supérieure à celle de son modèle. Dans la quatrième partie, il remplace le chien de Gilles de Rome par l'abeille (§29).	L'auteur de l'*Avis aus roys* dispense son lecteur d'une annonce de plan, contrairement à Gilles de Rome.
Le passage de l'*Avis aus roys* sur les quatre cellules et leur emboîtement comme des poupées russes (§2-12) peut se retrouver au chapitre III, 1, 1 du *De regimine principum*, tandis que le passage de fin (§13-21) consacré à la constitution de la plus petite cellule (la maison) se retrouve aux chapitres II, 1, 5 (relations homme/femme, maître/domestique) et II, 1, 6 (les générations père/fils) du *De regimine principum*.		Notre anonyme ne fait que synthétiser le contenu des chapitres dont il s'inspire. De nombreuses précisions sont donc éludées, notamment provenant des chapitres II, 1, 5-6 du *De regimine principum*.
Du chapitre III, 1, 9 du *De regimine principum*, notre anonyme conserve la première raison défendant l'idée que les biens doivent être distribués en suivant le mérite (§5-6). La première raison du chapitre II, 3, 6 traitant du plus grand soin apporté à son propre bien (§7-10) est également conservée.	Notre anonyme ajoute à la fin de son chapitre III, 3 qu'il est important que certaines choses soient communes, telles que la charité et la libéralité qui conduisent à l'entraide (§11-12).	Les raisons deux et trois du chapitre III, 1, 9 du *De regimine principum* qui traitent de la mise en commun des femmes et des enfants disparaissent de l'*Avis aus roys*. Notre anonyme ignore tout autant les raisons deux et trois du chapitre II, 3, 6, abordant la question du partage entre frères et la division des terres.
Dans son chapitre III, 4, l'auteur de l'*Avis aus roys* reprend l'argument de Gilles de Rome (III, 1, 17) expliquant qu'à possession égale, celui des deux hommes ayant le plus d'enfants devra diviser plus largement son bien et ainsi rompre le principe d'égalité (§4-7).	Le dernier passage du chapitre III, 4 de l'*Avis aus roys* parlant des fous et des sages (§8-9) ne se retrouvent pas dans le *De regimine principum*.	L'anonyme écarte la deuxième (les riches vont s'appauvrir à cause du partage) et la troisième raisons du chapitre III, 1, 17 traitant respectivement des riches qui s'appauvrissent à cause du partage puis de la baisse des actions généreuses qui s'ensuit.
Les définitions de la cité et du royaume fournies par Gilles de Rome au début de son chapitre III, 2, 32 se retrouvent très abrégées au début du chapitre III, 5 de notre anonyme (§2). Les quatre arguments rencontrés ensuite dans l'*Avis aus roys* se retrouvent dans le chapitre III, 2, 32 du *De regimine principum* : le premier argument rencontré dans l'*Avis aus roys* démontrant que vivre en communauté est plus plaisant que vivre à part (§4) correspond également au premier argument de Gilles de Rome ; le deuxième argument évoqué par notre anonyme cherche à démontrer que l'homme doit vivre en communauté pour mieux se nourrir et se reproduire (§5-6), argument que l'on retrouve en première et cinquième positions chez Gilles de Rome ; le troisième argument du chapitre (également en troisième place chez Gilles de Rome) explique que l'homme doit vivre en communauté pour mieux se défendre (§7) ; enfin, le quatrième argument du chapitre III, 5 de l'*Avis aus roys* défendant la vie en communauté pour son caractère exemplaire (§8-9) correspond à la sixième raison du chapitre III, 2, 32 du *De regimine principum*.	L'amorce du chapitre annonçant son contenu (§3) ne se retrouve pas dans le chapitre équivalent du *De regimine principum*.	Gilles de Rome donne à l'homme six raisons de vivre en communauté contre quatre dans l'*Avis aus roys*. La quatrième raison du chapitre III, 2, 32 du *De regimine principum* évoquant les alliances possibles entre personnes d'une même communauté disparait de l'*Avis aus roys*.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 6	**Comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par pluseurs**	III, 2, 3-4	*Quod melius est civitatem et regnum regi uno quam pluribus, et quod regnum est optimus principatus / Quibus rationibus ostendi potest, quod appareat melius esse civitatem aut provinciam regi pluribus quam uno, et quomodo solui possunt rationes illae*	-	-
III, 7	**Comment n'est mie tels profiz du roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs**	III, 2, 5	*Quod melius est regimen regni & principatus ire per haereditatem & successionem filiorum, quam per electionem aliquam*	-	-
III, 8	**X conditions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire**	III, 2, 9	*Quae sunt illa quae debet operari verus rex, & quomodo se habere debeat, & quae simulat facere tyrannus*	-	-
III, 9	**Quel chose est a maintenir le bon estat du royaume necessaire**	III, 1, 7	*Quomodo Socrates et Plato dixerunt civitatem ordinandam esse, et quid senserunt de civili regimine*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
A l'image de Gilles de Rome dans son chapitre III, 2, 3, notre anonyme débute son chapitre III, 6 par l'opinion de ceux qui pensent qu'un royaume est mieux gouverné par plusieurs rois que par un seul (§2-6). Comme Gilles de Rome, il enchaîne ensuite avec un argument démontrant qu'un royaume est mieux gouverné par un roi que par plusieurs : un prince seul est plus en mesure de préserver la paix (§7-11). S'ensuit un long passage traitant de la plus grande difficulté à corrompre plusieurs personnes qu'une seule (§18-25) et repris du chapitre III, 2, 4 du *De regimine principum*. La métaphore du cœur associé au prince (§12-14) figure dans la troisième raison du chapitre III, 2, 3 de Gilles de Rome. La métaphore des yeux (§15-16) suivant celle du cœur se retrouve en revanche sous la plume de Gilles de Rome au chapitre III, 2, 4.	La corruption des conseillers dans le *De regimine principum* fait place à celle des juges dans l'*Avis aus roys*.	Les chapitres III, 2, 3 et III, 2, 4 sont respectivement découpés en quatre et trois raisons : notre anonyme ne conserve pas la deuxième, troisième et quatrième raisons du premier chapitre ; il ne conserve pas non plus la deuxième raison du second chapitre expliquant que les princes doivent être animés de bonnes intentions.
Comme chez Gilles de Rome (III, 2, 5), le chapitre III, 7 de l'*Avis aus roys* débute par un passage exposant l'opinion de ceux qui sont favorables à l'élection d'un roi plutôt qu'à une succession héréditaire (§2-7). Nos deux auteurs poursuivent ensuite avec trois arguments démontrant la supériorité du mode successoral sur le mode électoral (§8-9) : un homme est toujours plus précautionneux avec quelque chose qui lui appartient et qu'il doit transmettre (§10-13) ; l'éducation et les mœurs des jeunes princes sont supérieurs à ceux des enfants qui s'élèvent par leur mérite (§14-16) ; les peuples considèrent le mode successoral comme le plus naturel (§17-22). On trouve ensuite dans les deux chapitres un passage expliquant combien le choix d'un roi par élection peut être préjudiciable à un royaume (§23-26). Pour conclure le chapitre, les deux auteurs mettent en garde les rois sur la nécessité d'instruire leurs enfants (§27-31).	Dans la deuxième raison, l'anonyme ajoute au chapitre III, 2, 5 de Gilles de Rome le thème de l'instruction à dispenser aux fils de roi (§15-16).	Contrairement à Gilles de Rome, notre anonyme n'évoque à aucun moment l'héritage qui doit revenir systématiquement au fils aîné. Gilles de Rome est également le seul à proposer dans son chapitre la possibilité d'une aide des barons et des conseillers si le fils aîné est incapable de gouverner.
Dans leur chapitre respectif, nos deux auteurs énumèrent une série de dix points caractérisant le bon roi : il doit être tourné vers le profit commun (§3-4) ; il doit préserver les droits et les libertés (§9) ; il ne doit pas paraître trop âpre aux yeux de ses sujets (§10-13) ; il ne doit pas les maltraiter (§14-17) ; il doit faire en sorte que sa femme entretienne de bonnes relations avec les femmes de ses barons (§18-21) ; il doit se modérer en boisson et en nourriture (§22-23) ; il doit être prévoyant et approvisionner ses places fortes (§24-25) ; il doit honorer les personnes sages, qu'elles soient ou non de son royaume (§26) ; il ne doit pas agrandir son royaume contre le droit (§28-34) ; il doit tendre vers Dieu par dessus tout (§35-40). La citation d'Aristote illustrant le neuvième point est également commune aux deux œuvres (§29-34).	La troisième condition de l'*Avis aus roys* voit l'ajout de la notion de "moyenne" des vertus par rapport à Gilles de Rome (§12-13). La citation de Platon est originale (§5-8).	Dans son chapitre III, 8, l'anonyme déconstruit l'opposition systématique du bon roi face au tyran entretenue par Gilles de Rome dans son chapitre III, 2, 9, ne laissant que le thème du bon roi.
Dans son chapitre III, 9 de l'*Avis aus roys*, notre anonyme inventorie les différents groupes humains nécessaires au bon fonctionnement du royaume et également rencontrés dans le chapitre III, 1, 7 de Gilles de Rome : les paysans (§4), les artisans (§5), les conseillers (§6), les combattants (§7) et les princes (§8).	Au contraire de Gilles de Rome, l'auteur de l'*Avis aus roys* cite d'abord les conseillers (§6) avant les combattants (§7) et mentionne les terres dans lesquelles il convient de puiser la nourriture des habitants du royaume (§2-3).	Une grande partie du chapitre III, 1, 7 du *De regimine principum* est écartée par notre anonyme au profit de la fin.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 10	**Comme trois parties soient en la communité, laquele garde miels droiture**	III, 2, 33	*Quod tunc est optima civitas & optimum regnum & optimus populus, quando est in multis personis mediis constitutus*	-	-
III, 11	**Que bons prince ne doit mie souffrir usure**	II, 3, 11	*Quod usura est simpliciter detestabilis, & quod eam decet reges & principes prohibere*	-	-
III, 12	**Comment aucune servitude est introduicte justement et comment aucun sont sers ainsi comment naturelment**	II, 3, 13	*Quod aliqui naturaliter sunt servi, & quod expedit aliquibus aliis esse subjectos*	-	-
III, 13	**Servitute positive vient d'ordenance de home**	II, 3, 14	*Quod praeter servitutem naturalem quae est quasi servitus simpliciter, est dare servitutem legalem & positivam*	-	-
III, 14	**De IIII conditions de sers, laquel est la plus bonne**	II, 3, 15	*Quod praeter servitutem & ministrationem naturalem & legalem, est dare ministrationem adductam, et dilectivam*	-	-
III, 15	**III conditions de bon sergent : sage, loyal et diligent**	II, 3, 16	*Quod in domibus regum & principibus sunt ipsis ministris officia committenda*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Dans son chapitre III, 10, notre anonyme reprend la première raison du chapitre III, 2, 33 de Gilles de Rome mais en réorganisant légèrement son contenu. Comme ce dernier, l'auteur de l'*Avis aus roys* commence par évoquer les hommes riches et pauvres (§2-4). Gilles de Rome poursuit ensuite dans sa première raison en expliquant le comportement des riches et des pauvres. Notre auteur restitue ce passage (§7-11) mais seulement après avoir traité le cas des "moyan, qui n'ont ne grant habundance ne grant defaut" (§5-6). Gilles de Rome attend la fin de sa première raison pour parler d'une "classe" moyenne.	Le passage de fin sur la pauvreté des religieux vue comme un signe de perfection ne se trouve pas dans le *De regimine principum* (§16-18). L'*exemplum* de Valère Maxime est original (§12-14).	Dans la deuxième partie du chapitre III, 2, 33 du *De regimine principum*, Gilles de Rome affirme que le roi doit entretenir l'existence d'une classe moyenne pour éviter les affrontements entre riches et pauvres. Gilles de Rome explique ensuite comment créer cette classe et la préserver. Ces passages ne se retrouvent pas dans l'*Avis aus roys*.
Après avoir affirmé que les princes ne doivent pas pratiquer l'usure (§2-3), nos deux auteurs expliquent, en citant Aristote, que les richesses artificielles ne peuvent se multiplier à la manière des richesses naturelles (§4-10). Dans un deuxième temps, nos auteurs dissocient un bien et l'usage que l'on peut en faire (§11-12) en ayant notamment recours à l'exemple de la maison (§13-15) et de la monnaie (§16-19).	L'anonyme préfère prendre l'exemple du blé pour rendre compte de la multiplication naturelle (§6) alors que Gilles de Rome avait choisi celui des animaux.	L'anonyme simplifie l'explication technique de l'usure faite dans le chapitre II, 3, 11 de Gilles de Rome.
Dans son chapitre III, 12, l'auteur de l'*Avis aus roys* commence par justifier l'état de servitude en expliquant qu'elle peut avoir un caractère naturel (§2-6) comme le fait Gilles de Rome dans son chapitre II, 3, 13. Les deux auteurs prennent ensuite pour exemple le corps humain gouverné par l'âme et justifient ainsi la domination des plus sages sur les défaillants (§7-9). Notre anonyme termine en prenant pour exemple la domination des hommes sur les animaux (§10).		L'anonyme ignore la quatrième raison du chapitre II, 3, 13 de Gilles de Rome consacré à la domination naturelle exercée sur les femmes.
Notre anonyme reprend dans son chapitre III, 13 la thématique du chapitre II, 3, 14 du *De regimine principum* et plus précisément la première raison expliquant que la servitude positive n'intervient qu'en cas de défaillance du droit naturel.		A l'exception du terme "servitude positive", l'anonyme ne semble pas retenir du chapitre II, 3, 14 de Gilles de Rome les deuxième et troisième raisons insistant sur le devoir du vaincu de se mettre sous la domination du vainqueur.
Les chapitres III, 14 et II, 3, 15 de l'*Avis aus roys* et du *De regimine principum* distinguent quatre types de serfs : celui mis en servitude à cause de son infériorité naturelle (§2-3), celui qui a été vaincu par la force (§4-5), celui qui cherche volontairement à en vivre (§6) et celui qui sert par amour du prince et du bien commun (§7). Les deux auteurs poursuivent ensuite par un passage vantant les mérites de la dernière catégorie de serfs et encourageant le prince à les récompenser (§9-10).		
Dans leur chapitre respectif, Gilles de Rome et l'auteur de l'*Avis aus roys* énumèrent chacun les trois qualités que doit posséder un bon serviteur : il doit être loyal (§3), sage (§4-5) et diligent (§6-7). Les deux auteurs ajoutent ensuite que ces qualités se révèlent sur la durée (cf. ci-contre).	Dans le chapitre III, 15 de l'*Avis aus roys*, on trouve un passage qui évoque le parcours du conseiller idéal et qui semble moins développé sous la plume de Gilles de Rome : il doit commencer en bas de l'échelle pour faire ses preuves avant d'accéder aux plus hautes fonctions. Après avoir démontré ses qualités, il doit être bien récompensé (§9-10). La citation occupant une bonne partie du chapitre est originale (§11-18).	L'anonyme écarte les deux premières raisons du chapitre II, 3, 16 de Gilles de Rome, consacrées à la multiplication des offices et au cumul des offices.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 16	**Comment sergent de prince se doivent a touz porter courtoisement**	II, 3, 18	*Quid est curialitas, et quod decet ministros regum et principum curiales esse*	-	-
III, 17	**Des menistres des princes en especial**	-	-	II, 7	*De distincione servorum et gradus tenentem specialem* (II, 7, De la distinction des servans en leurs degrez)
III, 18	**Du confesseur lectré, secret, loial**	-	-	II, 8	*De confessore* (II, 8, Cy parle du confesseur)
III, 19	**Des chapellains honestes, bien devoz et chantans**	-	-	II, 9	*De capellanis* (II, 9, Des chappelains)
III, 20	**Des aumosniers diligenz, piteus et compacieus**	-	-	II, 10	*De elemosinariis* (II, 10, Des omosniers)

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Dans leur chapitre consacré à la courtoisie des serviteurs, notre anonyme et Gilles de Rome distinguent conjointement la noblesse vaine fondée sur le lignage et l'étalage de biens temporels (§4-5 et 7-9) de la noblesse basée sur la vertu et la raison (§6 et 10-13). Puis les deux auteurs ajoutent le passage sur l'atavisme et la métaphore qui veut que chacun engendre son semblant (§14-17). Enfin, ils finissent une définition de la courtoisie appliquée à un serviteur (§20-27).	Le proverbe "selon le seigneur la maignie" (§27) ne figure pas dans le *De regimine principum*.	
Dans leur chapitre III, 17 et II, 7, les auteurs anonymes de l'*Avis aus roys* et du *Liber de informatione principum* se chargent d'annoncer à leurs lecteurs le contenu de la série de chapitres à venir traitant chacun des officiers de l'Hôtel (§4-5). Pour commencer, ils rappellent ce qui a été vu précédemment, à savoir les caractéristiques des bons serviteurs des princes (§2-3). Ils terminent en annonçant les différents offices (§7).	L'auteur de l'*Avis aus roys* précise seul que la série de chapitres à venir traitant des officiers de l'Hôtel va être divisée en deux ensembles (§6) : d'une part celui consacré aux offices spirituels ; d'autre part celui dédié aux offices temporels.	Dans son chapitre III, 17, l'auteur de l'*Avis aus roys* n'a pas recours à la citation de saint Laurent et ne se lance pas dans une courte description de chaque office comme peut le faire l'anonyme du *Liber de informatione principum*. De plus, notre auteur n'annonce pas les offices du temporel au contraire de l'anonyme du *Liber*.
Les deux chapitres dressant le portrait du confesseur idéal dans l'*Avis aus roys* et le *Liber de informatione principum* sont sensiblement identiques : on trouve tout d'abord une énumération des qualités requises d'un bon confesseur (§2-8) puis un résumé du rôle qu'il doit jouer auprès du prince (§9-14). S'ensuivent quelques conseils destinés au prince dans sa pratique de la confession (§15-19).	Les deux auteurs ont des approches très semblables de l'office du confesseur royal (cf. ci-contre). On peut tout de même relever quelques nuances : au contraire de son homologue, notre anonyme évoque le rôle que joue la confession pour le salut des âmes (§10) ; de plus, l'*Avis aus roys* attribue au confesseur royal le rôle de "superviseur" des sermons prononcés devant le prince (§18-19).	Vers la fin, le chapitre II, 8 du *Liber de informatione principum* se démarque du chapitre III, 18 de l'*Avis aus roys* lorsqu'il s'agit d'affirmer que le prince ne doit pas entreprendre de pèlerinages sans l'assentiment de son confesseur.
Les deux chapitres faisant le portrait du chapelain idéal ont beau présenter des tailles très dissemblables (le chapitre II, 9 du *Liber de informatione principum* est bien plus court que le chapitre III, 19 de l'*Avis aus roys*), ils comportent la même énumération des qualités exigées d'un bon chapelain (§2-3), à savoir l'honnêteté, la sobriété, la chasteté, l'humilité, la dévotion, être bon chanteur...	Une fois n'est pas coutume, le chapitre de l'*Avis aus roys* est bien plus développé que son homologue du *Liber de informatione principum*. Notre anonyme décrit en plus le rôle même du chapelain, à savoir l'entretien de la chapelle (§4), le bon déroulement du service (§5-6), préserver les coutumes et les fêtes (§7-8). A la fin du chapitre, l'auteur ajoute à l'intention du prince qu'il doit bien rémunérer ses chapelains pour qu'il puisse tenir leur rang (§11-12).	
Le thème des deux chapitres est commun mais le contenu diffère largement (cf. ci-contre). Seul le début qui renvoie au portrait de l'aumônier parfait est commun (§2-3), de même que son image d'"advocaz, peres et patrons des povres" (§9).	Dans le chapitre III, 20 de l'*Avis aus roys*, l'office consiste surtout à sélectionner impartialement les demandes pour les transmettre ensuite au prince (§4-6). Il doit agir rapidement et rester courtois avec les demandeurs (§7-11).	Les chapitres de l'*Avis aus roys* et du *Liber de informatione principum* consacrés aux aumôniers divergent sur le rôle même de l'officier. Dans le *Liber de informatione principum*, l'anonyme exige de l'aumônier qu'il n'agisse pas comme un "négociateur" auprès des demandeurs. L'auteur met également en garde son lecteur : la pitié du prince ne doit pas se limiter à l'action de l'aumônier. Enfin, au même titre que pour le chapelain, l'aumônier doit posséder certaines qualités de chanteur pour dire la messe.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 21	**Des chambellans leials, discrez et a touz bien vuillens**	-	-	II, 11 / II, 26	*De camerariis* (II, 11, Des chambellans) / *De consiliariis et que consiliarii debent esse in bonitate vite probati* (II, 26, Comment les conseilleurs des roys et des princes doivent estre de vie esprouvee et de bonnes œuvres)
III, 22	**Comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables**	-	-	-	-
III, 23	**Li maistre de requestes lettré et raisonnable**	-	-	-	-
III, 24	**Li autre official doivent estre a servir convenable**	-	-	II, 19	*De vendicione officiorum* (II, 19, Cy parle de la vendicion subdoleuse des offices)
III, 25	**Quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, de pors et des passages**	-	-	-	-
III, 26	**Des VI conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages**	III, 2, 17	*Quid est consilium & qualiter consilia sunt fienda*	-	-
III, 27	**A ce que l'an doie croire a un conseiller est requis qu'il soit sages, bons et amis**	III, 2, 18	*Quales consiliarios assumere deceat regiam maiestatem*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
En dépit de leur différence de taille, les chapitres III, 21 de l'*Avis aus roys* et II, 11 du *Liber de informatione principum* affichent de nombreux points communs. Pour commencer, le portrait du chambellan idéal (§2-8) situé au début des deux chapitres est sensiblement identique dans les deux œuvres. On trouve à la suite la même citation de David accompagnée de son commentaire (§9-12). Les deux auteurs anonymes conseillent ensuite aux princes de s'entourer de personnes de confiance et fidèles à Dieu (§13-14). Pour illustrer cette assertion, ils utilisent conjointement l'*exemplum* du père de Constantin mettant à l'épreuve la loyauté des chrétiens à l'égard de Dieu (§15-22). Les deux textes affichent ensuite des divergences (cf. ci-contre) puis se retrouvent sur une série d'*exempla* évoquant l'influence néfaste de mauvais chambellans sur leur prince : le premier traite de chambellans coupant leur prince de ses sujets et le rendant inapte à sa fonction (§38-41) ; le second *exemplum* commun aux deux chapitres évoquent cette fois le cas d'Aman, le mauvais chambellan du roi Assuere (§42-45) ; le dernier vient conclure les deux chapitres et met en scène un roi en guerre contre ses barons à cause de son chambellan (§46-54). Les trois *exempla* sont légèrement plus développés et détaillés dans le *Liber de informatione principum*.	Le commentaire de la citation de David est relativement différent dans les deux chapitres : l'auteur du *Liber de informatione principum* s'attache plus à traduire la citation tandis que notre anonyme s'intéresse à son interprétation (§10-12). Dans l'*Avis aus roys*, l'*exemplum* du père de Constantin se finit par une citation de ce dernier que l'on ne trouve pas dans le chapitre II, 11 du *Liber de informatione principum* (§22). On la rencontre néanmoins dans le chapitre II, 26 de cette même œuvre. Enfin, contrairement au *Liber de informatione principum*, un long passage du chapitre de l'*Avis aus roys* est consacré à la fonction même du chambellan et à son rôle : il doit être vertueux parce qu'il est proche du prince (§23-24) ; il ne doit pas abuser des faiblesses du prince (§29-32) ; il ne doit pas l'isoler de ses barons (§33-34) et de ses sujets (§35-37).	Le chapitre II, 11 du *Liber de informatione principum* consacré au portrait du chambellan idéal est parsemé de citations qui lui sont propres tirées des Ecritures, de saint Bernard, etc. On trouve également trois autres *exempla* dans le *Liber de informatione principum* qui sont absents de l'*Avis aus roys*.
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**
Le seul thème commun aux deux chapitres est une critique de la vente des offices et ses effets désastreux sur la justice et le bien commun (§2-9).	Contrairement à l'anonyme du *Liber de informatione principum*, l'auteur de l'*Avis aus roys* propose de revenir à l'ancien mode de désignation des officiers, à savoir le choix par le mérite et la vertu (§11-12). Il propose également de punir sévèrement les mauvais officiers et de les faire surveiller par d'autres officiers (§13-19).	Une bonne partie du chapitre II, 19 du *Liber de informatione principum* ne se retrouve pas dans le chapitre III, 24 de l'*Avis aus roys*.
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**
L'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome débutent tous les deux leur chapitre traitant des conseils à dispenser aux rois par l'annonce de six points distincts : le conseil du prince doit offrir plusieurs voies possibles (§4-7) ; les affaires traitées en conseil du roi ne peuvent porter sur une affaire mineure (§8-10) ; le conseil du roi doit être composé de personnes sages et expérimentées (§11-14) ; les débats tenus en conseil doivent être tenus secrets (§15-19) ; les propos tenus en conseil ne doivent pas être motivés par la flatterie mais par la vérité (§20-28) ; enfin, le temps du conseil est un temps de réflexion qui doit être suivi d'une action rapide (§29-30).	Dans l'*Avis aus roys*, le passage sur l'étymologie du mot "conseiller" est original (§16).	
Dans leur chapitre III, 27 et III, 2, 18, notre anonyme et Gilles de Rome cherche à définir les qualités du bon conseiller en trois temps : il doit être bon (§3-4), amical (§5-8) et sage (§9-12).	Le conseiller sage doit "savoir trouver raisons et couleurs a ce que l'an croie miels a ses diz" (§11-12). Ce conseil très imagé ne se trouve pas dans le *De regimine principum*.	L'anonyme se concentre sur les trois raisons évoquées par Gilles de Rome en laissant de côté le reste.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 28	**Quel sont li cas qui doivent estre especialment en conseil tracté et mis**	III, 2, 19-20	*Quot oportet scire consiliarios, & circa quot consilia adhibenda / Quod quantum possibile est sunt omnia legibus determinanda, & quam pauciora possunt arbitrio judicum commitenda*	-	-
III, 29	**Entre droit naturel et droit positif, quele est la difference**	III, 2, 24	*Quod diversa sunt genera legum, & diversi sunt modi justitiae: & quod in ius naturale & positivum caetera alia reducuntur*	-	-
III, 30	**En bonne loy sont requises trois condicions par excellence**	III, 2, 26-27	*Qualis debeat esse lex humana, et quod condere tales leges sit utile regno & civitati / Quod non cuiuslibet est ferre leges, & quod ut leges vim obligandi habeant oportes eas promulgatas esse*	I, 24	*Rex debet esse curiales in suscipiendis hospitibus* (I, 26, Comment le roy doit estre courtois en recevant les hostes estranges et privez)
III, 31	**Par la loy sont cinc choses a faire**	III, 2, 28	*Quot et quae opera continere debent leges quae a regibus & principibus sunt condendae*	-	-
III, 32	**A loyal jugement sont quatre choses necessaires**	III, 2, 22	*Quae & quot oporteat judices habere ut contingat eos debite judicare*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Comme Gilles de Rome dans son chapitre III, 2, 19, notre anonyme choisit de découper son chapitre III, 28 (consacré aux sujets à traiter en conseil de roi) en cinq parties : le prince doit être informé de ses rentes (§3-5), pourvoir son royaume en vivres (§6-9) et le défendre (§10-13), entreprendre des guerres selon le droit (§14-15), faire appliquer la loi et la justice (§16-18). Le reste du chapitre III, 28 de l'*Avis aus roys* traitant de l'élaboration des lois (§19-23) se retrouve disséminé dans le chapitre III, 2, 20 du *De regimine principum*.	L'anonyme écrit dans la troisième raison que les frontières doivent être gardées par des personnes loyales et expérimentées (§13). Gilles de Rome ne mentionne pas ces conditions.	Notre auteur n'évoque pas dans sa troisième raison le recours possible aux étrangers. Il ne retient que les grandes lignes du chapitre III, 2, 20 du *De regimine principum* pour les placer dans sa propre conclusion de chapitre.
Après avoir annoncé les deux types de loi décrits dans leur chapitre (§2), l'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome débutent par les définitions de la loi naturelle qui s'applique partout (§3) et de la loi positive établie par les hommes (§4-5). A des fins illustratives, les deux auteurs ont recours à des exemples utilisant le langage (§7-10), l'amputation d'un membre malade pour le bien du corps (§11-13) et les différentes punitions pour un même crime (§17-18). Puis ils avancent que le droit naturel n'est inscrit que dans les cœurs (§20-21) tandis que le droit positif doit être écrit parce qu'il change selon le lieu (§22-23).	La citation de Valère Maxime est originale (§14-16). La dernière phrase récapitulative (§24) est propre à l'*Avis aus roys*.	
Dans leur chapitre III, 30 et III, 2, 26, l'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome proposent aux princes d'établir des lois en suivant trois critères : une bonne loi doit être en accord avec la loi naturelle (§3-5), préserver le bien commun (§6-8) et être adaptée au peuple qui doit s'y conformer (§9-11). L'*exemplum* qui suit mettant en scène un empereur (§12-13) se retrouve dans le *Liber de informatione principum*. Nos deux auteurs présentent également les trois types de comportement face à la loi : le sujet bon par nature (§17), celui qui fait le mal mais se corrige (§19) et celui qui s'avère être irrécupérable (§20-21). Enfin, notre anonyme termine son chapitre en insistant sur l'origine princière des lois (§23-24) et la nécessité de les rendre publiques (§25). Ces derniers sujets sont traités dans le chapitre III, 2, 27 du *De regimine principum*.	La citation des Ecritures (§18) est originale.	L'anonyme écarte une très large partie du chapitre III, 2, 27. Il met également de côté la définition de la loi écrite et de la loi naturelle, la justice personnelle *etc*.…
Dans son chapitre III, 31, l'auteur de l'*Avis aus roys* reprend de la fin du chapitre III, 2, 28 de Gilles de Rome les cinq actions que le prince peut accomplir lorsqu'il fait appliquer les lois : commander les bonnes œuvres (§4), récompenser les bonnes actions (§5), empêcher les mauvaises actions (§6) et les punir (§7), déterminer si l'intention est juste ou non (§8-9). Pour illustrer cette dernière action, il emprunte à Gilles de Rome un exemple (§9-10) pourtant situé avant les cinq actions dans le chapitre III, 2, 28 (cf. ci-contre).	Dans son chapitre III, 31, l'auteur de l'*Avis aus roys* reprend des éléments du chapitre III, 2, 28 de Gilles de Rome mais inverse les cinq actions et l'exemple permettant de déterminer les bonnes ou les mauvaises intentions. Dans son exemple (§9-10), l'anonyme traduit le terme *festuca* tiré du chapitre III, 2, 28 du *De regimine principum* par "baston". La suite de l'exemple s'en trouve modifiée mais la double signification d'un objet reste le message principal dans les deux œuvres. Henri de Gauchi traduit *festuca* par "festu de terre". La référence au Dieu justicier est originale dans l'*Avis aus roys* (§13-14).	
Les chapitres III, 32 de l'*Avis aus roys* et III, 2, 22 du *De regimine principum* énumèrent quatre qualités indispensables au juge pour rendre un bon jugement : la légitimité de son autorité (§5-6), la sagesse pour bien interpréter les lois (§7-9), l'amour de la justice pour être indépendant (§10-14) et une bonne connaissance des affaires à juger (§15-17).	Les deux métaphores corporelles (§12-13) employées dans l'*Avis aus roys* se distinguent de celle utilisée par Gilles de Rome dans son chapitre III, 2, 22.	

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
III, 33	**Quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir**	III, 2, 23	*Quae & quot oporteat considerare judices ut indulgeant humanis, & ut sint clementes potius quam crudeles*	-	-
III, 34	**Comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir**	III, 2, 29	*Qualiter melius regitur civitas, aut regnum, utrum melius regatur optimo rege quam optima lege*	-	-
III, 35	**Pourquoy la loi divine avec la loy humaine Diex nous devoit donner**	III, 2, 30	*Quod praeter legem humanam & naturalem, oportuit dare legem evangelicam & divinam*	-	-
III, 36	**Comment il n'est mie profiz, loye et coustumes souvent muer**	III, 2, 31	*Quod quantum possibilie est sunt leges patriae observandae, & quod cavendum est assuescere aut innovare sive immutare leges*	-	-
III, 37	**Comment trois choses font bon prince et doubter et amer**	III, 2, 36	*Quomodo reges & principes debeant se habere ut amentur a populo, & quomodo ut timeantur, & quod licet utrunque sit necessarium, tamen plus debent appetere amari quam timeri*	-	-
III, 38	**Comment l'an doit a bon prince obeïr et loyalté garder**	III, 2, 34	*Quod expedit populo cum magna reverentia obedire legibus, & cum summa diligentia leges regias observare*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Gilles de Rome découpe son chapitre consacré à la miséricorde du juge en dix parties. Celles-ci sont restituées par notre anonyme dans un ordre distinct. Il déplace les raisons deux, quatre et cinq chez Gilles de Rome pour en faire respectivement ses raisons quatre, trois et deux. La cinquième et dernière raisons de l'*Avis aus roys* correspond aux huitième, neuvième et dixième raisons de Gilles de Rome.	Le dernier passage sur la nécessité de protéger rigoureusement le bien commun (§19-22) ne semble pas être tiré du *De regimine principum*. La citation de Valère Maxime (§5-11) est originale.	L'anonyme ne conserve que cinq raisons sur les dix présentes dans le chapitre III, 2, 23 du *De regimine principum*, retirant la troisième (adapter les jugements aux circonstances), la sixième (service passé exemplaire) et la septième (se souvenir des bonnes actions plutôt que des mauvaises).
Gilles de Rome et l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* s'interrogent conjointement sur le plus grand profit à retirer de la gestion d'un bon roi plutôt que de l'existence de bonnes lois. Après avoir soumis deux arguments défendant l'idée que des bonnes lois sont préférables à un bon roi (§3-6), nos deux auteurs interpellent le lecteur sur la fragilité des lois humaines auxquelles le prince seul peut remédier (§7-8) avant de conclure avec la citation d'Aristote sur les règles de fer et de plomb (§9-11).		Dans son chapitre III, 34, l'auteur de l'*Avis aus roys* abrège fortement le propos de Gilles de Rome (III, 2, 29).
L'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome débutent leur chapitre consacré à la loi divine par une annonce du thème et des trois arguments qui s'ensuivent (§2-3) : la loi humaine ne punit pas tous les pêchés, au contraire de la loi divine (§4-10) ; la loi divine nous instruit sur Dieu et la vie dans l'au-delà (§11-14) ; la loi divine permet l'acquisition d'un savoir infaillible (§15-18).	L'anonyme intervertit la deuxième raison de Gilles de Rome avec la troisième.	Dans son chapitre III, 2, 30, Gilles de Rome met la loi divine en concurrence avec la loi écrite (humaine), la loi naturelle et les sciences de philosophie. Il sous-entend également au début de son chapitre l'existence de détracteurs de la loi divine. On ne retrouve pas ces éléments dans l'*Avis aus roys*. A noter qu'on ne retrouve pas non plus l'assimilation du prince à un demi-dieu (*semideus* dans le *De regimine principum*).
Dans son chapitre III, 2, 31, Gilles de Rome commence par une série de quatre arguments tirés d'Aristote et défendant l'idée que les lois doivent être souvent changées pour le profit du royaume. Cette série se retrouve partiellement dans l'*Avis aus roys* mais pas sous la forme d'une énumération : les lois doivent progresser (§2-4) et les mauvaises lois doivent être changées (§5). Dans les deux textes, la deuxième raison est illustrée par deux citations d'Aristote (§6-9 et §10-11). Puis les deux auteurs affirment ensuite qu'il est préférable de ne pas changer souvent les lois (§13) car les sujets ont besoin de se familiariser avec les lois (§14-16) et qu'elles peuvent aller contre la raison naturelle (§17-25).	Les deux exemples tirés de Gilles de Rome et qui proviennent originellement d'Aristote (§6-9 et §10-11) semblent particulièrement mal traduits, notamment celui sur les Grecs.	L'auteur de l'*Avis aus roys* ne reprend pas les troisième et quatrième raisons présentes chez Gilles de Rome justifiant les modifications régulières des lois.
Le chapitre III, 37 de l'*Avis aus roys* reprend les trois arguments déjà avancés par Gilles de Rome dans le chapitre III, 2, 36 de son *De regimine principum* : le roi est aimé de ses sujets lorsqu'il est large et libéral (§3-4), lorsqu'il les défend du danger (§5-6) et qu'il rend convenablement la justice (§7-9).	La promotion du caractère public de la justice à titre préventif ne se trouve pas dans le *De regimine principum*. La citation de Valère Maxime pointant du doigt une justice à deux vitesses (§10-13) et celle d'Hélinand de Froidmont (§14-23) sont originales. D'une manière générale, notre anonyme développe considérablement le troisième argument portant sur la justice du prince.	Les trois raisons pour lesquelles un roi est craint rencontrées dans le *De regimine principum* sont écartées.
Dans leur chapitre III, 38 et III, 2, 34, l'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome justifient, à travers trois arguments, l'obéissance des sujets au prince : les princes défendent le bien commun (§2-4), les libertés (§5-11) et garantissent la paix (§12-14). Dans les deux textes, le deuxième argument est conjointement illustré par une métaphore animalière (§6-7) et une citation d'Aristote (§8-11).	D'après l'anonyme, on doit être tolérant et patient envers son souverain, le prévenir avec révérence avant de tenter quoi que ce soit contre lui (§15-16). La forme du propos semble originale, mais l'idée générale du chapitre reste la même que chez Gilles de Rome : la désobéissance provoque de grands dommages et appauvrie. A noter que le terme "rebellion" est employé dans l'*Avis aus roys* (§13 et 16).	

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
IV, 1	**Comment l'an peut eslire chevalerie estable**	III, 3, 2	*Quae sunt regiones illae in quibus meliores sunt bellatores, et ex quibus artibus eligendi sunt homines bellicosi*	-	-
IV, 2	**De quel mestier sont combatent plus convenable**	III, 3, 2	*Quae sunt regiones illae in quibus meliores sunt bellatores, et ex quibus artibus eligendi sunt homines bellicosi*	-	-
IV, 3	**Des bons signes que l'an doit en genz d'armes trover**	III, 3, 3	*In qua aetate asuescendi sunt juvenes ad opera bellica, et ex quibus signis cognoscere possumus homines bellicosos*	-	-
IV, 4	**En quels choses se doivent avent exerciter**	III, 3, 3-4	*In qua aetate asuescendi sunt juvenes ad opera bellica, et ex quibus signis cognoscere possumus homines bellicosos / Quae et quot habere debent homines bellicosi ut bene pugnent, et ut eos strenue bellare contingat*	-	-
IV, 5	**Li quel noble ou non noble en faiz de guerre sont plus approuvé**	III, 3, 5	*Qui sunt meliores bellatores, an urbani et nobiles, vel agricole et rurales*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Après avoir débuté leur chapitre en affirmant que les chevaliers devaient posséder les vertus de prudence et de prouesse (§2-5), Gilles de Rome et l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* déterminent la qualité des chevaliers en fonction de leurs origines : ceux du Sud sont plus sages que preux (§6-9) tandis que ceux du Nord sont plus preux que sages (§10-13). D'après nos deux auteurs, les meilleurs chevaliers se rencontrent dans les régions intermédiaires, entre le Midi et le Septentrion (§14).	Contrairement à Gilles de Rome, l'anonyme affirme à la fin du chapitre qu'il existe des exceptions à la règle du choix des chevaliers (§15).	Dans son chapitre IV, 1, l'auteur de l'*Avis aus roys* ne conserve que la première partie du chapitre III, 3, 2 du *De regimine principum*. Le reste de ce dernier est rejeté au chapitre IV, 2 de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessous).
Dans son chapitre IV, 2, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* reprend la deuxième partie du chapitre III, 3, 2 du *De regimine principum* expliquant quelles professions fournissent les meilleurs combattants (§2-3) : les charpentiers et bouchers (§4) ou les veneurs et chasseurs (§5). Dans un second temps, nos deux auteurs nous livrent le nom des métiers incapables de pourvoir de bons combattants : les barbiers, savetiers et couturiers (§7-8).		Dans son chapitre IV, 2, l'auteur de l'*Avis aus roys* ne conserve que la deuxième partie du chapitre III, 3, 2 du *De regimine principum*. Le début de ce dernier se retrouve au chapitre IV, 1 de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessus).
Dans leur chapitre IV, 3 et III, 2, 3, l'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome déterminent les caractéristiques physiques du bon combattant : il doit paraître très éveillé (§3), avoir la chaire et les os durs (§4), les membres longs (§5-6).		Le passage du chapitre III, 3, 3 de Gilles de Rome évoquant la nécessité pour le prince de s'entourer de combattants aguerris est écarté dans l'*Avis aus roys*. La préférence pour les guerriers jeunes est également retirée.
Le chapitre IV, 4 de l'*Avis aus roys* débute par une citation d'Aristote (§2-3) rencontrée au début du chapitre III, 3, 3 du *De regimine principum*. S'ensuit une série d'activités censées préparer idéalement le jeune combattant et que l'on rencontre sous la plume de Gilles de Rome (III, 3, 4). Pour s'entraîner, les jeunes hommes doivent continuellement porter des choses lourdes (§5-7), faire de l'exercice physique (§8), s'habituer au manque d'eau et de nourriture (§9-10) ainsi qu'à vivre dans des conditions difficiles (§19-20), ne pas craindre la vue du sang (§32-33), savoir se défendre et frapper (§34-35), ne pas fuir honteusement (§36-38). Les deux auteurs ont conjointement recours à une citation d'Aristote (§25-26).	Si Gilles de Rome et l'auteur de l'*Avis aus roys* énumèrent huit arguments identiques, notre anonyme ajoute plusieurs passages qui semblent quelques fois faire doublon. C'est notamment le cas des passages insistant de nouveau sur la nécessité de savoir se défendre et attaquer (§14), de ne pas fuir (§15), de s'habituer à porter des armes lourdes (§16-17) et à faire de l'exercice physique (§18). Un peu plus loin dans le chapitre, notre anonyme rappelle l'importance de la sobriété pour mieux supporter les privations liées à la guerre (§21-24). La seconde citation d'Aristote (§25) qui se trouve également dans le chapitre III, 3, 4 du *De regimine principum* se termine d'une manière originale dans l'*Avis aus roys* puisque notre anonyme ajoute qu'il est honorable – voire souhaitable – de mourir pour défendre la Foi et le Christ (§26-27). Les *exempla* de Valère Maxime ne sont pas repris dans le chapitre 4 de Gilles de Rome (§11-13, 29-31 et 39-41).	
Dans leur chapitre IV, 5 et III, 3, 5, l'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome tentent de déterminer lequel du noble ou du vilain est le plus prédisposé aux combats. Dans un premier temps, nos deux auteurs émettent une hypothèse faisant du vilain le plus apte naturellement aux combats (§2-5). Dans un second temps, ils réfutent la première proposition et énumèrent deux arguments vantant la supériorité au combat des individus nobles à travers leur meilleur jugement (§6-7) et leur plus grande honte face à la fuite (§8-10). Ensuite, les deux auteurs ajoutent que les combattants nobles et vilains doivent être sélectionnés en fonction de la formation adoptée. Ainsi, un noble sera plus efficace à cheval qu'à pied, et inversement pour le vilain (§11).	L'auteur de l'*Avis aus roys* intervertit les deux arguments expliquant qu'un individu noble est supérieur au combat. Notre anonyme semble plus convaincu que Gilles de Rome de la supériorité intrinsèque des nobles sur les vilains si l'on en croit la longueur du passage conservé (§12-15). Le passage de fin sur la cavalerie démontée n'est pas tiré du *De regimine principum* (§16-18).	

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
IV, 6	**Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprouvé**	III, 3, 6	*Quod in opere bellico, nimium valet exercitatio armorum, et quod ad incendum gradatim et passim et ad cursum et saltum exercitandi sunt bellatores*	-	-
IV, 7	**Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené**	III, 3, 6	*Quod in opere bellico, nimium valet exercitatio armorum, et quod ad incendum gradatim et passim, et ad cursum et saltum exercitandi sunt bellatores*	-	-
IV, 8	**Comment l'an doit eslire lieu convenable pour l'ost et que environ l'ost doivent estre haut engin et par sont fosse**	III, 3, 8	*Quod utile est in exercitu facere fossas et construere castra, et qualiter castra sunt construenda, et quae sunt attendenda in constuctiones castrorum*	-	-
IV, 9	**Quels choses li cheveteins doit en sa gent tenir pour necessaires**	III, 3, 9	*Quae et quot sunt consideranda in bello si debeat publica pugna committi*	-	-
IV, 10	**Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires**	III, 3, 9	*Quae et quot sunt consideranda in bello si debeat publica pugna committi*	-	-
IV, 11	**Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devisé**	III, 3, 10	*Quod utile est in bello ferre vexilla et construere duces et praepositos, et quales esse debeant qui in exercitu vexilla portant, et qui equitibus et peditibus praeponuntur*	-	-
IV, 12	**Comment cils qui porte la beniere doit estre loyal, constant et avisé**	III, 3, 10	*Quod utile est in bello ferre vexilla & construere duces et praepositos, & quales esse debeant qui in exercitu vexilla portant, & qui equitibus & peditibus praeponuntur*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
L'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome débutent leur chapitre IV, 6 et III, 3, 6 par une citation de Végèce au sujet des Romains qui ont soumis le monde grâce à leur maîtrise de l'action militaire (§2-5).		L'auteur de l'*Avis aus roys* n'emprunte que le début du chapitre III, 3, 6 du *De regimine principum* pour composer son chapitre IV, 6. Le reste est rejeté au chapitre suivant (cf. ci-dessous).
Dans son chapitre IV, 7, l'auteur de l'*Avis aus roys* aborde la question de la discipline militaire et de la position des combattants dans l'ost. Gilles de Rome traite ce thème à partir du milieu du chapitre III, 3, 6 : les combattants doivent être suffisamment proches pour ne pas être divisés par l'ennemi (§3-4) et suffisamment espacés pour ne pas se gêner (§5).		A la fin du chapitre III, 3, 6 du *De regimine principum,* Gilles de Rome nous explique que les combattants doivent pratiquer trois types d'exercice pour savoir se positionner convenablement. L'auteur de l'*Avis aus roys* n'entre pas autant dans le détail et préfère simplement affirmer que l'entraînement est nécessaire au bon positionnement (§6-7).
Les chapitres IV, 8 de l'*Avis aus roys* et III, 3, 8 du *De regimine principum* traitent le sujet du campement militaire d'une manière similaire. Les deux auteurs ont recours à une citation de Végèce affirmant que, puisque les erreurs militaires ne peuvent être amendées, il convient d'être avisé des dangers (§6-10). Le choix du lieu pour passer la nuit répond à plusieurs critères : il doit être pourvu en eau (§11), être surélevé (§12), pas trop étroit (§13) et permettre à l'ost de se tenir en rond (§14). Notre anonyme reprend également à Gilles de Rome le passage évoquant la réalisation de fossés entourant le camp et adaptés à la puissance de l'ennemi (§15-18) ainsi que la nécessité de séparer l'ost en deux lorsque l'adversaire est proche au moment de l'installation du camp (§19-24).	Au début de son chapitre IV, 8, notre anonyme précise qu'il faut choisir le lieu du combat, en connaître ses caractéristiques et savoir quelles sont les forces et les faiblesses des ennemis (§2-4). Ces éléments ne semblent figurer nulle part chez Gilles de Rome.	L'auteur de l'*Avis aus roys* ne reprend pas le quatrième critère édicté par Gilles de Rome et qui traite de l'importance de choisir un campement où l'air est sain pour éviter les maladies. Notre anonyme délaisse également la question des bannières et du lieu où la porte du camp doit être érigée.
Dans son chapitre IV, 9, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* emprunte les six raisons consignées par Gilles de Rome dans son chapitre III, 3, 9 informant le chef de guerre des éléments à connaître impérativement avant d'entreprendre un combat : le nombre des adversaires (§4), leur expérience au combat (§5), leur capacité à supporter les privations (§6-7), leur entraînement et leur résistance (§8-11), leur intelligence, leurs ruses (§12) et leur courage (§13).	L'anonyme retient et amplifie l'idée de Gilles de Rome qui affirme que ceux qui désirent le plus la guerre sont aussi ceux qui ne l'ont jamais faite (§9-11). La citation de Valère Maxime est originale (§14-17).	Dans son chapitre IV, 9, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* annonce deux séries de six arguments à venir dans son chapitre (§3) et que l'on retrouve dans le chapitre III, 3, 9 du *De regimine principum*. Il ne conserve ensuite que le premier ensemble et fait du deuxième groupe d'arguments un nouveau chapitre (cf. ci-dessous).
Dans son chapitre IV, 10, notre anonyme récupère les six raisons consignées par Gilles de Rome dans la deuxième partie de son chapitre III, 3, 9 qui concernent les informations que doit posséder un chef de guerre sur son ennemi, avant d'entreprendre un combat. Il doit savoir lesquels sont les meilleurs combattants (§2), lesquels sont les mieux armés (§3), où se cachent leurs provisions (§4), si leur camp est bien situé (§5), si les conditions climatiques sont favorables (§6-7) et si les ennemis attendent des renforts (§8-10).		Dans son chapitre IV, 10, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* reprend la deuxième série de six arguments annoncée dans le précédent chapitre et que l'on retrouve dans le chapitre III, 3, 9 du *De regimine principum*.
L'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome débutent leur chapitre IV, 11 et III, 3, 10 par une analogie entre la vertu et l'armée qui s'affaiblissent si elles sont divisées (§2). Les deux auteurs poursuivent ensuite leur chapitre en précisant que chaque troupe doit avoir un chef et une bannière pour pouvoir se repérer (§3-6).		Du chapitre III, 3, 10 de Gilles de Rome, notre anonyme ne retient que les premières lignes du chapitre. Le reste est restitué dans les chapitres suivants de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessous).
Le chapitre IV, 12 de l'*Avis aus roys* s'inspire largement de la fin du chapitre III, 3, 10 du *De regimine principum* en traitant du profil moral du porteur de la bannière (§2-5) puis en mettant en scène un traître porteur de la bannière en *exemplum* de fin (§6-9).		Notre anonyme ne retient que les premières lignes du chapitre III, 3, 10 de Gilles de Rome. Le reste est restitué dans les chapitres précédent et suivant de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessus et ci-dessous).

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
IV, 13	**Comment li cheveteins doit estre personne eslehue et esprouvee**	III, 3, 10	*Quod utile est in bello ferre vexilla & construere duces et praepositos, & quales esse debeant qui in exercitu vexilla portant & qui equitibus & peditibus praeponuntur*	-	-
IV, 14	**Surs quels choses les cheveteins doivent estre enformez**	III, 3, 11	*Quibus cautelis debet uti dux belli, ne suus exercitus laedatur in via*	-	-
IV, 15	**Quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille**	III, 3, 12	*Qualiter ordinandae sunt acies, si debeamus contra hostes vel contra adversarios dimicare*	-	-
IV, 16	**Lequel vaut plus a ferir ou d'estoc ou de taille**	III, 3, 13	*Quod deridendi sunt in bello omnes percutientes caesim, et quod eligibilius est percutere punctim*	-	-
IV, 17	**Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement**	III, 3, 14	*Quot, et quae sunt illa quae hostes potentiores reddunt, & quot modis, & qualiter debemus hostes invadere*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Dans son chapitre IV, 13, notre anonyme évoque le profil du bon chef de guerre (§2-6) tel qu'on le retrouve au chapitre III, 3, 10 du *De regimine principum*.	La citation de Trogue Pompée (§7-10) et l'*exemplum* de Jules César (§12-13) sont originaux.	Dans son entreprise simplificatrice, l'anonyme supprime les distinctions entre les chefs à pied et ceux à cheval. Dans son chapitre III, 3, 10, Gilles de Rome prend le temps de dissocier les deux éléments. Le reste du chapitre du *De regimine principum* se retrouve dans les deux chapitres précédents de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessus).
L'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome proposent dans leur chapitre IV, 14 et III, 3, 11 d'égrener une série de huit informations que le chef de guerre se doit de posséder avant d'affronter l'ennemi (§2) : le chef de guerre doit savoir où il conduit ses troupes (§3-4) ; il doit placer à la tête de ses troupes des hommes qui connaissent le terrain (§5-8) ; il doit être entouré de conseillers sages (§9) et prendre discrètement ses décisions (§10-12) ; il doit placer ses meilleurs hommes aux endroits les plus sensibles de l'unité (§13-14) et maintenir la discipline (§15) ; enfin, il lui revient d'adapter le mode de déplacement de son armée au relief du champ de bataille (§16-17).	Le septième enseignement de l'anonyme met plus clairement l'accent sur la discipline militaire (§15) que ne le fait Gilles de Rome dans son chapitre III, 3, 11.	Le cinquième enseignement du chapitre III, 3, 11 de Gilles de Rome (de l'importance de la cavalerie légère ou des éclaireurs montés) ainsi que le septième de l'*Avis aus roys* sont largement remaniés.
Les chapitres IV, 15 de l'*Avis aus roys* et III, 3, 12 du *De regimine principum* débutent tous les deux par une citation de Végèce rappelant que le chef de guerre doit informer ses troupes de la formation à adopter avant l'affrontement (§2-4). Les deux auteurs énumèrent chacun les différentes formations : en ligne (§5-6), en carré (§7), en triangle (§8), en pyramide (§9), en fer à cheval (§10), en rond (§11). Ensuite, ils exhortent le chef de guerre à bien choisir sa formation en fonction de ses adversaires (§14-16). Selon eux, la figure ronde semble la plus adaptée à la défense (§17-21) ; le fer à cheval pour profiter de la supériorité numérique (§22-24) ; la forme pyramidale pour transpercer l'adversaire (§25). Les deux chapitres se terminent par un ultime conseil au chef de guerre consistant à retenir quelques uns des meilleurs chevaliers pour les envoyer en renfort si besoin (§26-27).	Le terme latin *forficularis* employé par Gilles de Rome dans son chapitre III, 3, 12 est traduit par "forticulere" dans l'*Avis aus roys* (§10) contre "fer du cheval" dans le *Livre du gouvernement des rois* de Henri de Gauchi.	
Dans leur chapitre IV, 16 et III, 3, 13, notre anonyme et Gilles de Rome cherchent à démontrer à travers cinq arguments qu'il est préférable pour un combattant de frapper d'estoc plutôt que de taille (§2-3) : la lame rencontre moins de résistance de l'armure lorsqu'on frappe d'estoc (§4-5) ; les os sont plus résistants aux coups de taille (§8) ; les coups de taille sont plus facilement évitables (§9) et sont plus fatigants à porter (§10) ; il est plus facile de se défendre en frappant de taille (§11-12).	L'anonyme traduit le terme *armorium* du chapitre III, 3, 13 du *De regimine principum* par "leurs pans et leur haubers" (§5).	
L'auteur de l'*Avis aus roys* et du *De regimine principum* proposent une série de ruses aux chefs de guerre (§2) : il doit surveiller ses adversaires pour profiter de leurs faiblesses (§3-4) ; regarder où pourrait se dérouler le combat (§5-6) ; profiter du climat et de la situation géographique (§7-8) ; veiller à ne pas être surpris pendant le repos ou le repas (§9-10) ; attaquer les adversaires lorsqu'ils sont fatigués (§11) ; semer le trouble psychologique dans leur rang (§12-13) ; apprendre à connaître ses adversaires pour mieux les frapper (§14-16).	Pour notre anonyme, la discorde doit être lancée chez l'ennemi en faisant attention de ne pas pêcher soi-même (§12). Les mœurs du porteur de la bannière sont également évoquées chez notre anonyme alors que Gilles de Rome n'en dit pas un mot (§15).	Les sept raisons de la supériorité de l'adversaire sont écartées dans l'*Avis aus roys*.

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
IV, 18	**A combatre main a main ou de loing lequel pié l'an doit mettre devant**	III, 3, 15	*Quomodo homines bellatores stare debeant si debent hostes percutere, & quomodo debeant eos circundare, & quomodo debeant declinare a pugna si non sit bonum pugnam committere*	-	-
IV, 19	**Que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperez**	III, 3, 15	*Quomodo homines bellatores stare debeant si debent hostes percutere, & quomodo debeant eos circundare, & quomodo debeant declinare a pugna si non sit bonum pugnam committere*	-	-
IV, 20	**Que se l'an ha consoil de non combatre il doit moult estre celé**	III, 3, 15	*Quomodo homines bellatores stare debeant si debent hostes percutere, & quomodo debeant eos circundare, & quomodo debeant declinare a pugna si non sit bonum pugnam committere*	-	-
IV, 21	**Quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauues et vitailles**	III, 3, 16	*Quo sunt genera bellorum, & quot modis devincendae sunt munitiones & urbanitates, & quo tempore melius est obsidere civitates & castra*	-	-
IV, 22	**Quels temps est plus propres a guerreier**	III, 3, 16	*Quo sunt genera bellorum, & quot modis devincendae sunt munitiones & urbanitates, & quo tempore melius est obsidere civitates & castra*	-	-
IV, 23	**Quels menieres sont propres a asseger**	III, 3, 17	*Quomodo debent munitiones obsideri, & quomodo periculosius impugnari possunt munitiones obsessae*	-	-
IV, 24	**Quantes menieres sont a assaillir convenables**	III, 3, 17-19	*Quomodo debent munitiones obsideri, & quomodo periculosius impugnari possunt munitiones obsessae / Quae et quot sunt genera machinarum eiicientium lapides per quae impugnari possunt munitiones obsessae, & devinci possunt civitates & castra / Quomodo per aedifici impulsa ad muros civitatis vel castri impugnari possunt munitiones obsessae*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Les auteurs de l'*Avis aus roys* et du *De regimine principum* expliquent dans leur chapitre qu'il est préférable de placer son pied droit devant le gauche lors d'un corps à corps (§2-7). En revanche, il convient de placer le pied gauche en avant et le pied droit en arrière lorsqu'il s'agit de lancer un projectile (§8-10).		Du chapitre III, 3, 15 de Gilles de Rome, notre anonyme ne retient que la première partie pour constituer son chapitre IV, 18. Le reste est restitué dans les deux chapitres suivants de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessous).
L'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome exposent dans leur chapitre la théorie selon laquelle un chef de guerre ne doit jamais encercler totalement un ennemi sous peine de lui donner la force du désespoir (§2-4).		Du chapitre III, 3, 15 de Gilles de Rome, notre anonyme ne retient que la deuxième partie pour constituer son chapitre IV, 19. Le reste est restitué dans les deux chapitres voisins de l'*Avis aus roys* (cf. ci-dessus et ci-dessous).
Ce chapitre traite de la discrétion que le chef de guerre doit adopter en cas de report d'un affrontement pour ne pas démoraliser ou effrayer ses troupes (§2-6). L'auteur de l'*Avis aus roys* et Gilles de Rome évoquent chacun ce sujet dans leur chapitre IV, 20 et III, 3, 15.		Le thème de la retraite du prince présent dans le chapitre III, 3, 15 du *De regimine principum* n'est pas repris dans les chapitres IV, 18-20 de l'*Avis aus roys*.
Dans leur chapitre IV, 21 et III, 3, 16, notre anonyme et Gilles de Rome débutent par l'annonce des quatre types de batailles avant de les décrire en suivant. Ils ne mentionnent que succinctement le premier type d'affrontement, celui se déroulant en plaine (§5). Puis vient le tour des batailles sous forme de siège qui occupent l'essentiel du chapitre contenu dans les deux œuvres. Nos deux auteurs proposent d'instruire leurs lecteurs sur la façon de vaincre en siège : il faut assoiffer les assiégés en supprimant leur accès en eau (§6-8) ; il faut les affamer en empêchant les vivres de leur parvenir et en renvoyant les prisonniers entre les murs (§9-10).	L'auteur de l'*Avis aus roys* décide de ne sélectionner que les deux premières raisons du chapitre III, 3, 16 de Gilles de Rome pour servir le propos de son chapitre. En revanche, le dernier passage est original puisque l'auteur y affirme de nouveau la nécessité d'entreprendre une guerre juste pour l'honneur de Dieu (§11).	La troisième et la quatrième raisons du chapitre III, 3, 16 de Gilles de Rome sont mises de coté par l'auteur de l'*Avis aus roys*. Il les relègue dans le chapitre suivant de son œuvre (IV, 22).
Si Gilles de Rome a regroupé les quatre conseils aidant à la prise d'une place assiégée dans son chapitre III, 3, 16, notre anonyme poursuit ici l'énumération débutée dans son chapitre précédent (IV, 21) : la saison la plus propice au siège d'une place forte est l'été, car les assiégés manqueront de fourrages et d'eau (§2-4) ; un siège ne doit pas être tenu en hiver car les assaillants souffriront du mauvais temps (§5).	Les troisième et quatrième raisons du chapitre III, 3, 16 de Gilles de Rome, mises de coté dans le chapitre précédent, sont réintroduites ici sans apport original notable.	
Pour son chapitre IV, 23, notre anonyme reprend le début du chapitre III, 3, 17 du *De regimine principum* de Gilles de Rome. Il y consigne des conseils adressés aux assaillants et les incite à rester organisés et barricadés sous peine d'être attaqués par les assiégés (§2-5).		L'anonyme décide d'isoler le début du chapitre III, 3, 17 de Gilles de Rome et d'en faire un chapitre à part entière. Le reste est rejeté au chapitre suivant (IV, 24).
L'anonyme réunit en un chapitre un cycle de trois chapitres tirés du *De regimine principum* et consacrés chacun à une manière d'assiéger une place fortifiée. Après avoir expliqué la manière habituelle de faire un siège (§2-3), l'auteur de l'*Avis aus roys* se propose d'examiner trois autres façons de procéder à un siège (§4-6). Ainsi, il puise d'abord dans le chapitre III, 3, 17 de Gilles de Rome pour y recueillir un passage sur le travail de sape (§7-14). Ensuite, il se penche sur le cas des machines de guerre (§15-19) rencontrées sous la plume de Gilles de Rome au chapitre III, 3, 18. Enfin, la troisième manière d'assiéger une place forte consiste, selon notre auteur et Gilles de Rome (III, 3, 19), à user de diverses tours de siège (§20-31).		

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
IV, 25	**Quels choses sont chastiaus plus desfensables**	III, 3, 20	*Qualiter aedificanda sunt castra & civitates, ne per pugnam ab obsidentibus faciliter devincantur*	-	-
IV, 26	**De quels choses l'an doit forteresces garnir**	III, 3, 21	*Quomodo muniendae sunt civitate & castra, & universaliter omnes munitiones, ut ab obsidentibus difficilius capiantur*	-	-
IV, 27	**Li remedes contre ceuls qui en minant veulent assaillir**	III, 3, 22	*Quomodo resistendum est impugnationi factae per cuniculos, & qualiter machinis lapidariis & aliis aedificiis obsessi debeant obviare*	-	-
IV, 28	**Remedes contre engin qui par dehors giettent**	III, 3, 22	*Quomodo resistendum est impugnationi factae per cuniculos, & qualiter machinis lapidariis & aliis aedificiis obsessi debeant obviare*	-	-
IV, 29	**Remede contre moutons qui par dehors fierent**	III, 3, 22	*Quomodo resistendum est impugnationi factae per cuniculos, & qualiter machinis lapidariis & aliis aedificiis obsessi debeant obviare*	-	-

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
L'anonyme annonce au début de son chapitre ne reprendre que quatre des cinq conditions proposées par Gilles de Rome dans son chapitre III, 3, 20 pour bâtir une cité (§2-3). En réalité, on constate que notre auteur en détache six. Les deux premières raisons de l'*Avis aus roys* (§4-7) correspondent à la première de Gilles de Rome. Les troisième (§8), quatrième (§9-10), cinquième (§11-12) et sixième raisons (§13) renvoient respectivement à la deuxième, troisième, quatrième et cinquième raison du chapitre III, 3, 20 du *De regimine principum*. Le terme latin *turres* utilisé par Gilles de Rome et que l'on peut simplement traduire par "tour" apparaît dans l'*Avis aus roys* sous le terme "tercals" (§9).		
Aux chapitre IV, 26 et III, 3, 21, notre anonyme et Gilles de Rome dissertent sur les moyens à mettre en œuvre lors d'un siège pour éviter de se rendre pour cause de famine. Il faut stocker les marchandises entre les murs et brûler le reste (§4-5), privilégier les céréales qui ne pourrissent pas rapidement (§6), se débarrasser des personnes inaptes au combat (§8), tuer les animaux et saler la viande (§9), stocker l'eau dans des citernes (§10), se procurer du fer, de la chaux, des cordes pour se défendre (§12-16). Les deux auteurs placent vers la fin de leur chapitre la même citation de Végèce (§17-20).		L'anonyme, contrairement à son modèle, ne parle pas des hommes chargés de distribuer les vivres et de la construction éventuelle de granges pour y entreposer du grain (III, 3, 21).
Dans ce présent chapitre, l'auteur de l'*Avis aus roys* reprend les deux conseils donnés par Gilles de Rome (III, 3, 22) dans le but de se prémunir des mineurs qui assiègent le château. Pour commencer, ils encouragent les assiégés à creuser un fossé profond autour de la cité (§2). Ces derniers peuvent également envoyer leurs propres mineurs pour affronter ceux des ennemis (§3-6).		L'auteur de l'*Avis aus roys* n'emprunte au chapitre III, 3, 22 du *De regimine principum* que la première partie traitant des mineurs. Le reste est traité aux chapitres suivants (cf. ci-dessous).
Dans leur chapitre IV, 28 et III, 3, 22, notre anonyme et Gilles de Rome expliquent conjointement comment les machines de guerre peuvent être détruites : des assiégés peuvent aller les détruire (§3 et 4) ; des flèches enflammées peuvent être tirées sur les machines (§5), voire du fer bouillant (§7-9).		L'auteur de l'*Avis aus roys* n'emprunte au chapitre III, 3, 22 du *De regimine principum* que la deuxième partie traitant des machines de guerre. Le reste est traité aux chapitres précédent et suivant (cf. ci-dessus et dessous).
L'*Avis aus roys* (IV, 29) et le *De regimine principum* (III, 3, 22) traitent le sujet de la destruction des machines de guerre se présentant aux murs de la place assiégée. Contre la machine appelée "le mouton" existe une autre machine baptisée "le loup" (§2-4). Les deux auteurs achèvent leur chapitre respectif par une mise en garde adressée aux assiégés : le départ des assaillants ne traduit pas nécessairement la fin des hostilités mais peut constituer une ruse (§5-7).		L'auteur de l'*Avis aus roys* n'emprunte au chapitre III, 3, 22 du *De regimine principum* que la dernière partie traitant de la destruction des machines de guerre se présentant devant les murs. Le reste est traité aux chapitres précédents (cf. ci-dessus).

Chap.	Titres	Chap.	Titres	Chap.	Titres
IV, 30	**Quels choses a guerre de mer apartiennent**	III, 3, 23	*Qualiter construenda est navis, & qualiter committendum navale bellum, & ad quae bella singula ordinantur*	-	-
IV, 31	**Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commancer**	III, 3, 23	*Qualiter construenda est navis, & qualiter committendum navale bellum, & ad quae bella singula ordinantur*	-	-
IV, 32	**Generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerres doivent aider**	-	-		

Thèmes communs	Thèmes originaux dans l'*Avis aus roys* (notes)	Thèmes écartés dans l'*Avis aus roys* (notes)
Dans son chapitre IV, 30, l'auteur anonyme de l'*Avis aus roys* s'inspire largement du chapitre III, 3, 23 du *De regimine principum* et explique aux lecteurs les dix options envisageables en combat maritime : il faut charger les vases de projectiles enduits de poix (§4-5) ; savoir quand l'adversaire est dépourvu (§6) ; contraindre ses adversaires à être près du rivage (§7-8) ; hisser un tronc ferré aux bouts pour frapper le navire ennemi (§9-10) ; percer les voiles ennemies avec de larges flèches (§11) ; couper les cordages adverses avec une grande faux (§12) ; avoir des éperons pour attirer le bateau ennemi (§13) ; jeter des vases plein de chaux (§14-15) ou de savon (§16) ; envoyer des marins dans l'eau pour percer la coque du navire ennemi (§17-18).		L'anonyme écarte le début du chapitre III, 3, 23 du *De regimine principum* qui traite de la construction des navires.
Dans un premier temps, l'auteur de l'*Avis aus roys* reprend la fin du chapitre III, 3, 23, dernier du *De regimine principum* de Gilles de Rome, arguant de la finalité de l'apprentissage de l'art de la guerre, à savoir la paix (§3). La guerre est comparée dans les deux œuvres à une saignée nécessaire au corps malade (§3-7). Les deux auteurs légitiment également le recourt à toute "subtiveté et cautelle", dès l'instant que la guerre est juste (§8).	Le chapitre IV, 31 se distingue assez rapidement du chapitre III, 3, 23 du *De regimine principum*. Notre anonyme avance notamment trois éléments démontrant la légitimité d'une guerre (§9) : l'autorité qui la déclenche (§10), son but (§11) et sa cause (§12). Il utilise ensuite une citation de saint Augustin mettant en scène Marcus Regulus (§13-19). Puis l'anonyme ajoute de nombreux thèmes au chapitre III, 3, 23 de Gilles de Rome : entreprendre une guerre avec l'assentiment de sages conseillers (§20-21), que ceux-ci la trouvent juste (§22-26), que le prince ne doit pas gaspiller l'argent de ses revenus (§27-31), qu'il doit agir énergiquement une fois la décision prise (§32-33), qu'il doit écarter de lui les "cœurs chétifs" et s'entourer de téméraires qui appuient ses décisions (§34-35), qu'il ne doit jamais montrer son désespoir publiquement (§36-37), qu'il doit entretenir des bonnes relations avec ses	
Chapitre original	**Chapitre original**	**Chapitre original**

5. Exempla, citations et métaphores dans l'Avis aus roys

La table qui suit se charge de relever et de compiler tous les *exempla*, citations et métaphores présents dans l'*Avis aus roys*. Bien que la subjectivité avec laquelle ces éléments ont été répartis rende ce classement contestable, l'objectif de cette table était moins de caractériser ces fragments de récit que de s'efforcer de les recenser tous. Afin de nous prémunir le plus possible de confusions, une attention toute particulière a été portée aux définitions des termes « *exempla* », « citations » et « métaphores » dans la présente étude (cf. *supra*, 2.4).

Exempla*, citations et métaphores dans l'*Avis aus roys						
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
Prol.	1	0	1	Ecritures (§1-2)	-	Nef et port (§5-9)
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations / proverbes	Métaphores / allégories
I, 1	4	9	4	la peine des yeux arrachés chez les Romains (§14-16)	Sirach (§2) ; proverbe populaire (§3) ; Ecritures (§7-8) ; saint Ambroise (§10-11) ; Livre des Rois (§17-18) ; saint Bernard (§28) ; Aristote (§32) ; Livre des Rois (§36-37) ; saint Jérôme (§50-51)	Corps social (§19-25) ; les cinq sens (§26-27) ; la reine des abeilles (§45-47)
I, 2	0	1	2	-	Proverbe « populaire » (§10)	Archer, flèche et cible (§11) ; marchands et laboureurs (§13)
I, 3	1	2	0	Charlemagne (§7)	Psaumes (§4)	-
I, 4	1	0	0	L'héritage chez les Romains (§7-9)	-	-
I, 5	0	1	0	-	Ecritures (§7)	-
I, 6	2	2	0	Salomon idolâtres (§14) ; Adam et le péché (§15)	Aristote (§7) ; Aristote (§13)	-
I, 7	3	1	0	Le consul romain Curius (§8) ; la libération des chevaliers carthaginois (§9-11)	saint Augustin (§7)	-
I, 8	3	3	0	Torquatus (§8-10)	Aristote (§2) ; l'Ecriture (§12) ; *Faits des Romains* (§14-16)	-
I, 9	2	2	0	Les empereurs incapables (§6)	Livre des Juges (§11-13)	-
I, 10	2	2	5	Les conquêtes d'Alexandre (§13-14) ; Salomon (§18-20)	Cicéron (§23-29)	Le médecin et les humeurs (§8-10) ; le messager (§21) ; la nef (§21) ; l'oiseau (§21) ; le serpent (§21)
I, 11	1	1	0	-	saint Augustin (§10-12)	-
I, 12	0	0	0	-	-	-

Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
I, 13	3	0	1	Rois de France prêts à mourir pour l'Evangile (§8-9) ; saint Louis préfère mourir que de renier sa foi (§10-14) ; la croisade de saint Louis (§15)	Ecritures (§2)	Construction édifices (§5)
I, 14	0	2	0	Dieu et le prophète (§4) ; David (§5)	-	-
I, 15	0	1	0	-	Aristote (§7)	-
I, 16	2	0	0	Le sacrifice des martyrs (§14) ; le sacrifice des Romains (§15)	-	-
I, 17	2	0	0	La prodigalité des rois de l'Ancien Testament (§5-6) ; la prodigalité des rois de France (§7-9)	-	-
I, 18	13	2	0	Le péché de David (§17) ; la victoire de Moïse sur Amalech (§19) ; les plaies d'Egypte (§19) ; Moïse ouvre la mer en deux (§20) ; les enfants dans la fournaise (§21) ; la sagesse de Salomon (§22) ; Josué immobilise les étoiles (§22) ; Ezéchias et le soleil (§23) ; Ezéchias et la transmutation des éléments (§23) ; Ezéchias fait mourir ses ennemis (§23) ; Ezéchiel et la résurrection (§23) ; Ezéchias et les maladies (§23)	L'Ecriture (§15-16) ; Marc (§24)	-
I, 19	0	0	1	-	-	Archer, flèche et cible (§7)
I, 20	4	11	4	Joseph et le pharaon (§33) ; David (§53) ; Salomon (§54)	Aristote (§3) ; Ecritures (§13-14) ; Aristote (§15) ; Platon (§16) ; Boèce (§18) ; Papias (§21-23) ; Sénèque (§28-29) ; proverbe populaire (§31) ; Ecritures (§58) ; Ecritures (§66) ; la sagesse de Salomon et la reine de Saba (§72-75)	Fronde (§7-8) ; jeux des échecs (§9-10) ; oiseaux migrateurs (§68)
I, 21	3	2	3	Trajan donne son fils à une veuve (§22-23) ; interdiction des armes au sénat (§30-32)	*Faits des Romains* (§21) ; Valère Maxime (§35-37)	La coordination de l'œil et du pied (§16) ; le cœur et les membres (§17) ; amputation des membres malades (§27)
I, 22	0	0	0	-	-	-

Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
I, 23	0	1	0	-	Sénèque (§9)	-
I, 24	6	1	0	Hector, Polydamas (§12-13) ; Hector et les chiens (§14-15) ; un chef de guerre brûle ses navires pour ne pas partir (§16-17) ; les victoires des Romains (§28) ; les victoires des rois de France (§28-30)	Aristote (§2-9) ; saint Jérôme (§31-39)	-
I, 25	0	0	0	-	-	-
I, 26	0	0	0	-	-	-
I, 27	1	0	0	La mort de Sardanapale (§7-15)	-	-
I, 28	4	3	2	Cécilius et les flatteurs (§40-42)	*Faits des Romains* (§21-23) ; Sénèque (§28-30) ; Sénèque (§31-33)	Bateau et cargaison (§18) ; fontaine (§19)
I, 29	3	3	0	Alexandre, Darius et Parménion (§15-18) ; Charlemagne bâtisseur d'églises (§21) ; saint Louis fondateur d'églises (§22)	Aristote (§5-14) ; Ecritures (§19) ; Ecritures (§20)	-
I, 30	0	0	0	-	-	La pierre carrée (§18)
I, 31	0	0	0	-	-	-
I, 32	3	1	0	Le marbre des tombeaux des empereurs (§13) ; le couronnement des papes (§15-16)	Ecritures (§7) ; Ecritures (§8)	-
I, 33	1	2		-	Psaumes (§8) ; Valère Maxime (§10-12)	-
I, 34	3	3	1	Fabrice et le médecin de Pyrrhus (§13-16)	Aristote (§4-6) ; Valère Maxime (§10-12) ; *Livre des Proverbes aus Philosophes* (§21-24)	L'aboiement des chiens (§6)
I, 35	1	0	1	La couronne lourde (§18-20)	-	L'amitié sans couverture (§15)
I, 36	0	0	0	-	-	-
I, 37	0	4	0	-	saint Augustin (§4-7) ; Cicéron (§14) ; Cicéron (§15)	-
Total	52	56	23			

Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
II, 1	2	3	0	La chasteté de l'empereur Valerius (§8-11)	Proverbes (§5-6) ; Sénèque (§7) ; Sénèque (§12-13)	-

Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
II, 2	7	1	1	Lucifer et ses compagnons expulsés du Paradis (§3) ; Adam et Eve expulsés du Paradis (§4) ; Absalom pendu par les cheveux (§5) ; Nabuchodonosor transformé en bête (§6) ; la puanteur d'Antiochos (§7) ; Hérode mangé par les vers (§8) ; Saül persécute David (§13-14)	Ecritures (§24)	L'épouvantail et les oiseaux (§18-19)
II, 3	2	0	0	Les ministres sages de Salomon (§4) ; Alexandre et son médecin Philippe (§16-19)	-	-
II, 4	0	0	0	-	-	-
II, 5	0	1	0	-	Valère Maxime (§7)	-
II, 6	0	0	0	-	-	-
II, 7	2	1	0	La sobriété des femmes romaines (§4) ; Octavien et ses filles (§10-11)	Aristote (§5)	-
II, 8	0	0	0	-	-	-
II, 9	5	0	0	Salomon trouve la reine de Saba sage (§9-10) ; les conseils sages de Judith (§11) ; la sagesse d'Esther (§12) ; la sagesse d'Abigail (§13) ; Mical sauve David (§14)	-	-
II, 10	0	0	1	-	-	Le clerc de petite science (§5-8)
II, 11	0	0	0	-	-	-
II, 12	0	0	1	-	-	Influences célestes (§17-18)
II, 13	0	0	1	-	-	Les différences entre l'homme rude et l'homme philosophe valent les différences entre les hommes et Dieu (§10-11)
II, 14	0	0	0	-	-	-
II, 15	0	0	0	-	-	-
II, 16		3	0	Salomon (§15-17)	Ecritures (§10-11) ; Ecritures (§22)	-
II, 17	0	1	0	-	Aristote (§6-7)	-
II, 18	0	0	0	-	-	-
II, 19	0	0	0	-	-	-
II, 20	0	0	0	-	-	-
II, 21	0	0	0	-	-	-
II, 22	0	0	0	-	-	-

Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
II, 23	0	1	0	-	Aristote (§9)	-
II, 24	4	3	0	-	Valère Maxime (§5-16) ; Valère Maxime (§17) ; Ecritures (§18-20) ; Ecritures (§21-22)	-
Total	18	14	4			
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
III, 1	0	0	9	Adam et Eve (§17)	-	La brebis est la viande du loup (§7) ; les petits oiseaux et les oiseaux de proie (§7) ; les plumes des oiseaux (§15) ; la laine des brebis (§15) ; le cuir et le poil des grosses bêtes (§15) ; les armes naturelles (§22-23) ; le nid de l'hirondelle (§28) ; la toile de l'araignée (§28) ; la ruche de l'abeille (§29)
III, 2	0	0	0	-	-	-
III, 3	0	0	0	-	-	-
III, 4	0	0	0	-	-	-
III, 5	0	0	0	-	-	-
III, 6	0	0	3	-	-	Plusieurs yeux valent mieux qu'un (§5) ; un cœur gouverne les membres (§12-13) ; les yeux comme conseils (§16)
III, 7	0	0	0	-	-	-
III, 8	1	2	0	-	Platon (§5-8) ; Aristote (§29) ; Aristote (§32-34)	-
III, 9	0	0	0	-	-	-
III, 10	1	1	0	-	Valère Maxime (§12-15)	-
III, 11	0	1	0	-	Aristote (§4-8)	-
III, 12	0	0	2	-	-	L'âme domine le corps (§7) ; les hommes dominent les animaux (§10)
III, 13	0	0	0	-	-	-
III, 14	0	0	0	-	-	-
III, 15	0	1	0	-	*Livre des Proverbes aus Philosophes* (§11-18)	-
III, 16	0	1	1	-	Proverbe « populaire » (§27)	Les bêtes engendrent des bêtes (§14)
III, 17	0	0	0	-	-	-
III, 18	0	0	0	-	-	-
III, 19	0	0	0	-	-	-

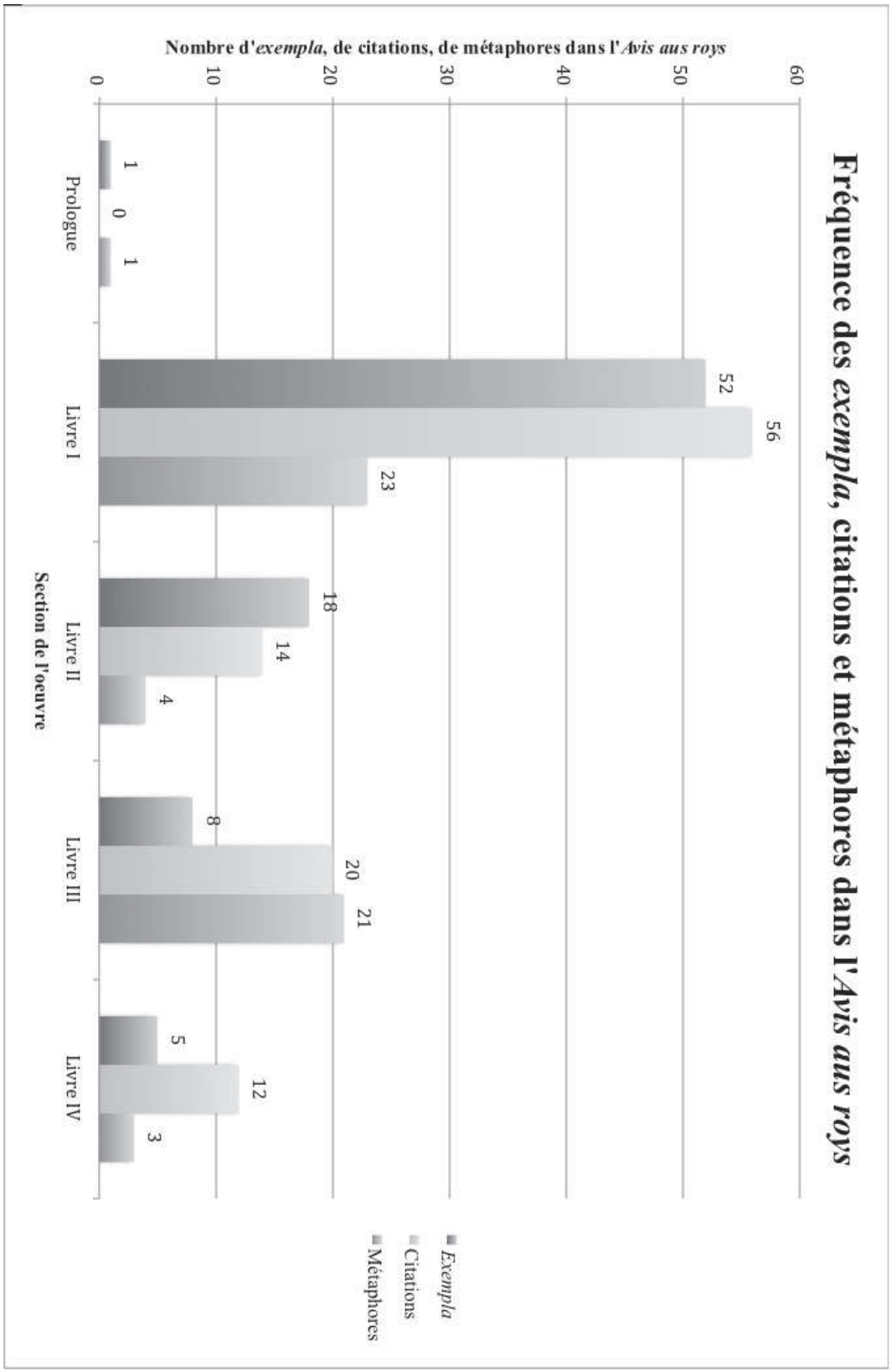
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
III, 20	0	0	0	-	-	-
III, 21	4	2	0	L'entourage de David (§9-10) ; les ministres de Constantin (§15-22) ; le prince isolé (§38-41) ; un roi, son chambellan et des chevaliers (§46-54)	Ecritures (§42-45)	-
III, 22	0	0	0	-	-	-
III, 23	0	0	0	-	-	-
III, 24	0	0	0	-	-	-
III, 25	0	0	0	-	-	-
III, 26	2	3	0	les conseils d'Aristides (§23-25)	Valère Maxime (§18-19) ; Aristote (§26-27)	-
III, 27	0	0	0	-	-	-
III, 28	0	1	0	-	Aristote (§2)	-
III, 29	1	2	1	-	Valère Maxime (§14-16)	Couper un membre malade pour sauver le corps (§11)
III, 30	1	1	0	La trop grande générosité d'un empereur (§12-13)	Ecritures (§18)	-
III, 31	0	0	1	-	-	Le bâton (§10)
III, 32	0	0	2	-	-	La langue et les saveurs (§12) ; l'œil et les couleurs (§13)
III, 33	1	1	0	-	Valère Maxime (§5-11)	-
III, 34	0	1	1	-	Aristote (§9)	-
III, 35	0	0	0	-	-	-
III, 36	1	0	0	Une coutume en Grèce (§10-11)	Aristote (§6-8)	-
III, 37	2	0	0	-	Valère Maxime (§10-11) ; Hélinand de Froidmont (§14-22)	-
III, 38	0	2	2	-	Aristote (§5) ; Aristote (§8-11)	Animaux de nature servile (§6)
Total	8	20	21			

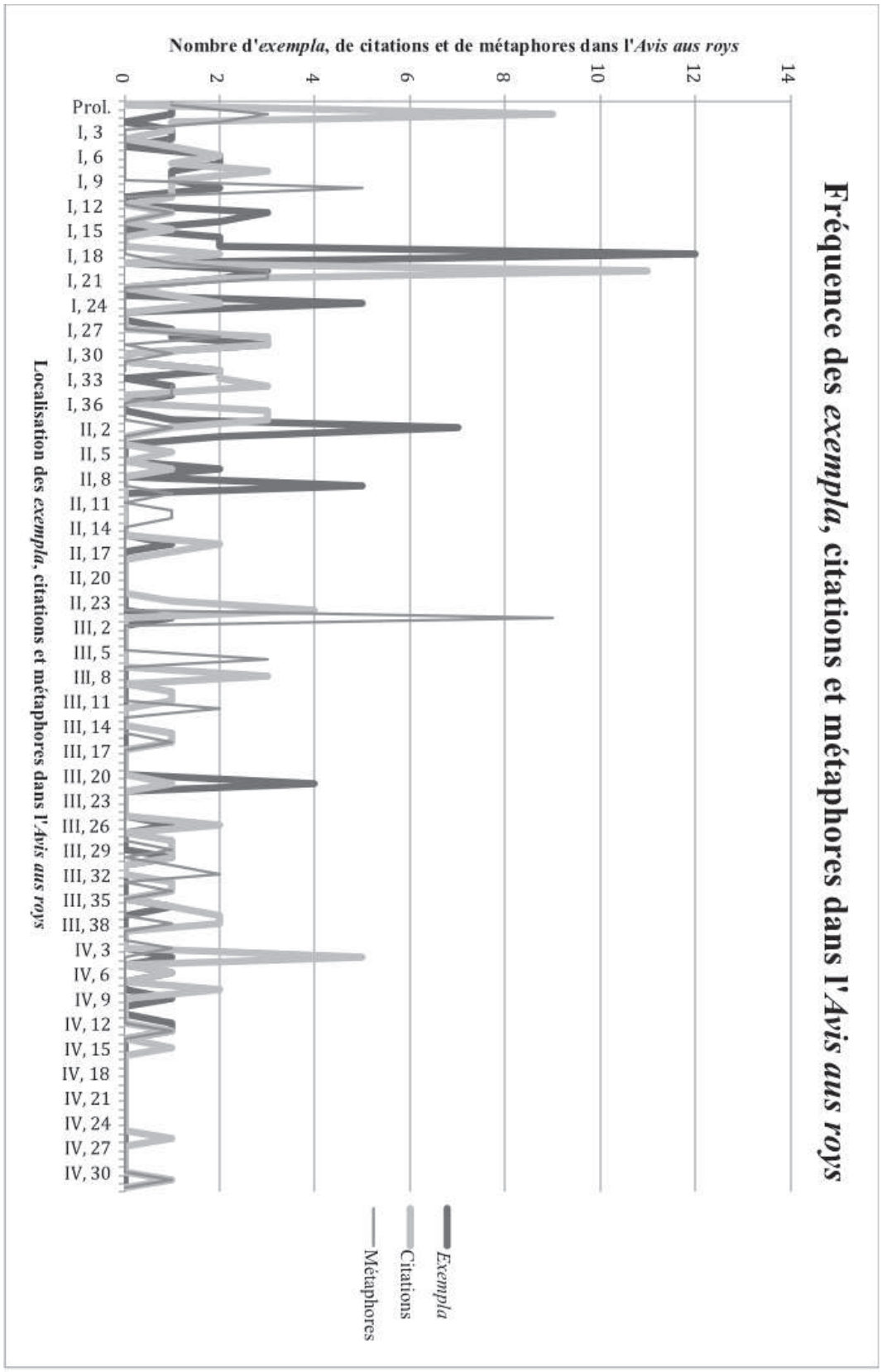
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
IV, 1	0	0	0	-	-	-
IV, 2	0	0	0	-	-	-
IV, 3	0	0	1	-	-	La force du lion (§6)

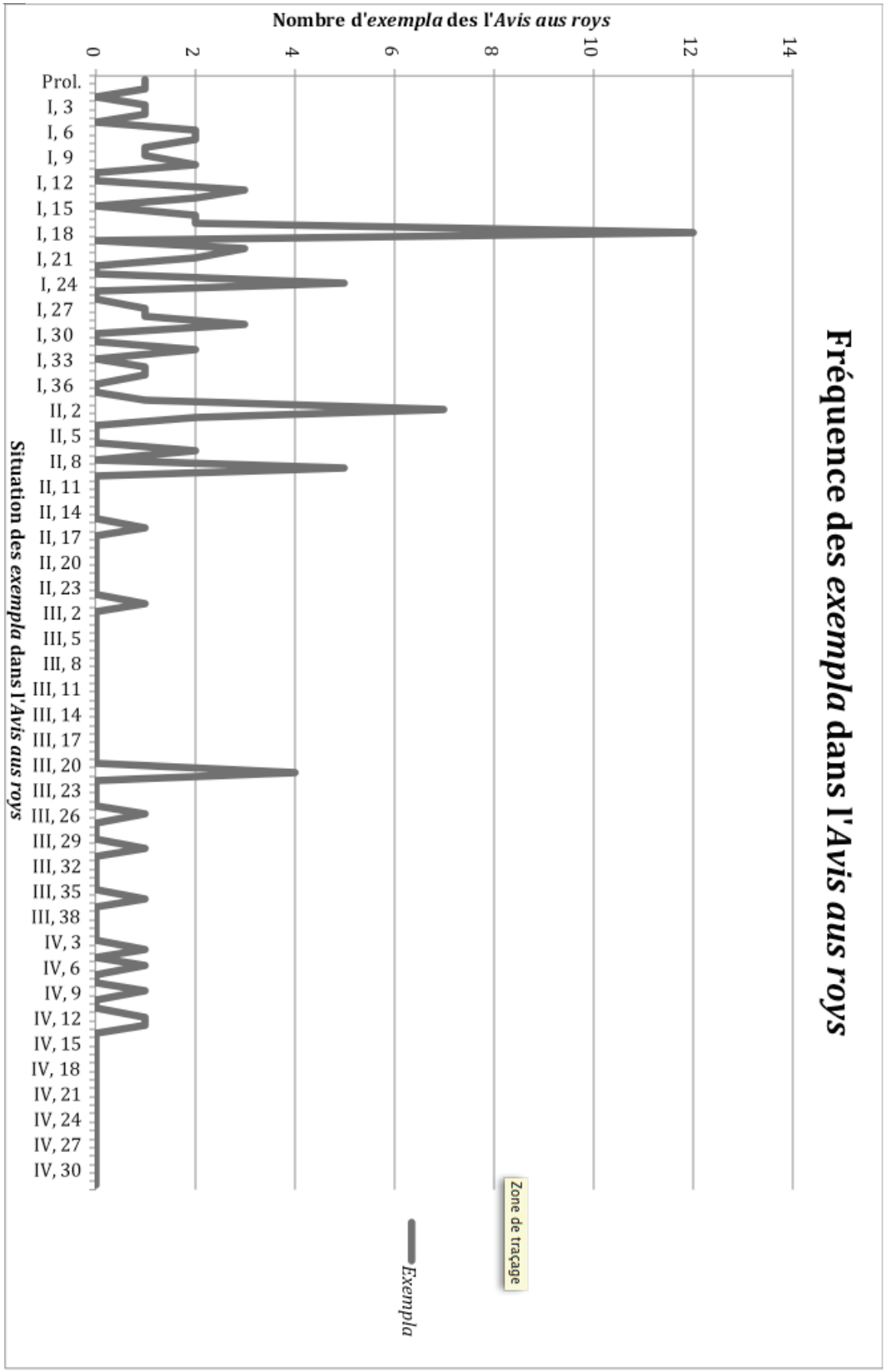
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
IV, 4	4	4	0	Mourir comme Jésus sur la Croix (§27-28)	Aristote (§2-3) ; Valère Maxime (§11-12) ; Aristote (§25) ; Valère Maxime (§29-31) ; Valère Maxime (§39-41)	-
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
IV, 5	0	0	0	-	-	-
IV, 6	1	1	0	L'expérience militaire des Romains (§3-4)	Végèce (§2)	-
IV, 7	0	0	0	-	-	-
IV, 8	0	3	0	-	Végèce (§6-9) ; Végèce (§17-24)	-
IV, 9	1	0	0	Un romain sous une pluie de flèches (§14-17)	-	-
IV, 10	0	0	0	-	-	-
IV, 11	0	0	0	-	-	-
IV, 12	1	0	0	Le traître à la bannière (§6-9)	-	-
IV, 13	2	1	1	Jules César toujours sur le front (§11-12)	Trogue Pompée (§7-10)	La tête, les sens et les membres (§5)
IV, 14	0	0	0	-	-	-
IV, 15	0	1	0	-	Végèce (§2-4)	-
IV, 16	0	0	0	-	-	-
IV, 17	0	0	0	-	-	-
IV, 18	0	0	0	-	-	-
IV, 19	0	0	0	-	-	-
IV, 20	0	0	0	-	-	-
IV, 21	0	0	0	-	-	-
IV, 22	0	0	0	-	-	-
IV, 23	0	0	0	-	-	-
IV, 24	0	0	0	-	-	-
IV, 25	0	0	0	-	-	-
IV, 26	1	1	0	-	Végèce (§17-20)	-
IV, 27	0	0	0	-	-	-
IV, 28	0	0	0	-	-	-
IV, 29	0	0	0	-	-	-

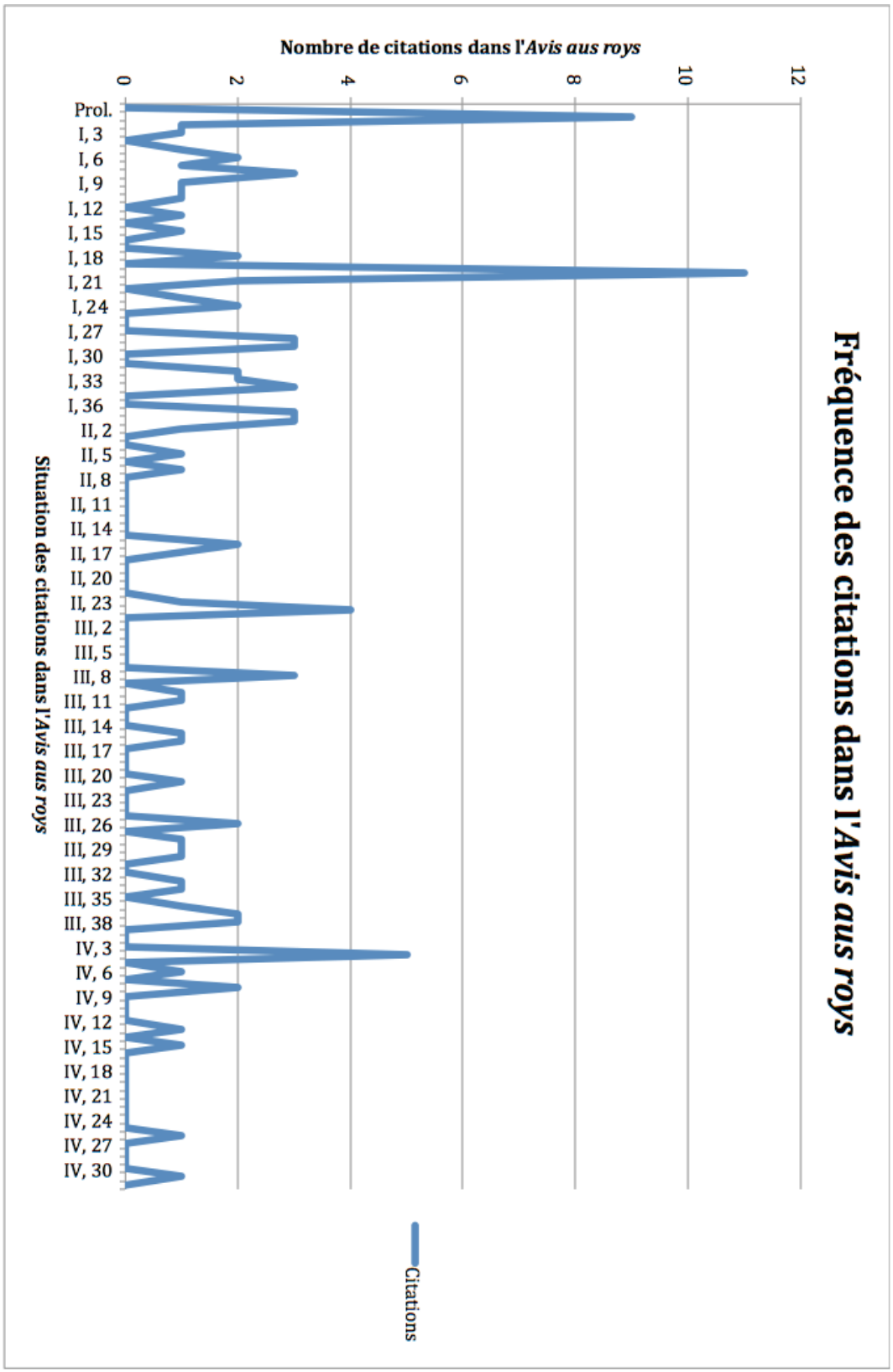
Occurrences				Caractéristiques		
Chap.	*Exempla*	Citations	Métaphores	*Exempla*	Citations	Métaphores / allégories
IV, 30	0	0	0	-	-	-
IV, 31	1	1	1	-	saint Augustin (§14-19)	L'utilité des saignées (§4)
IV, 32	0	0	0	-	-	-
Total	5	12	3			
Total	**83**	**103**	**52**			

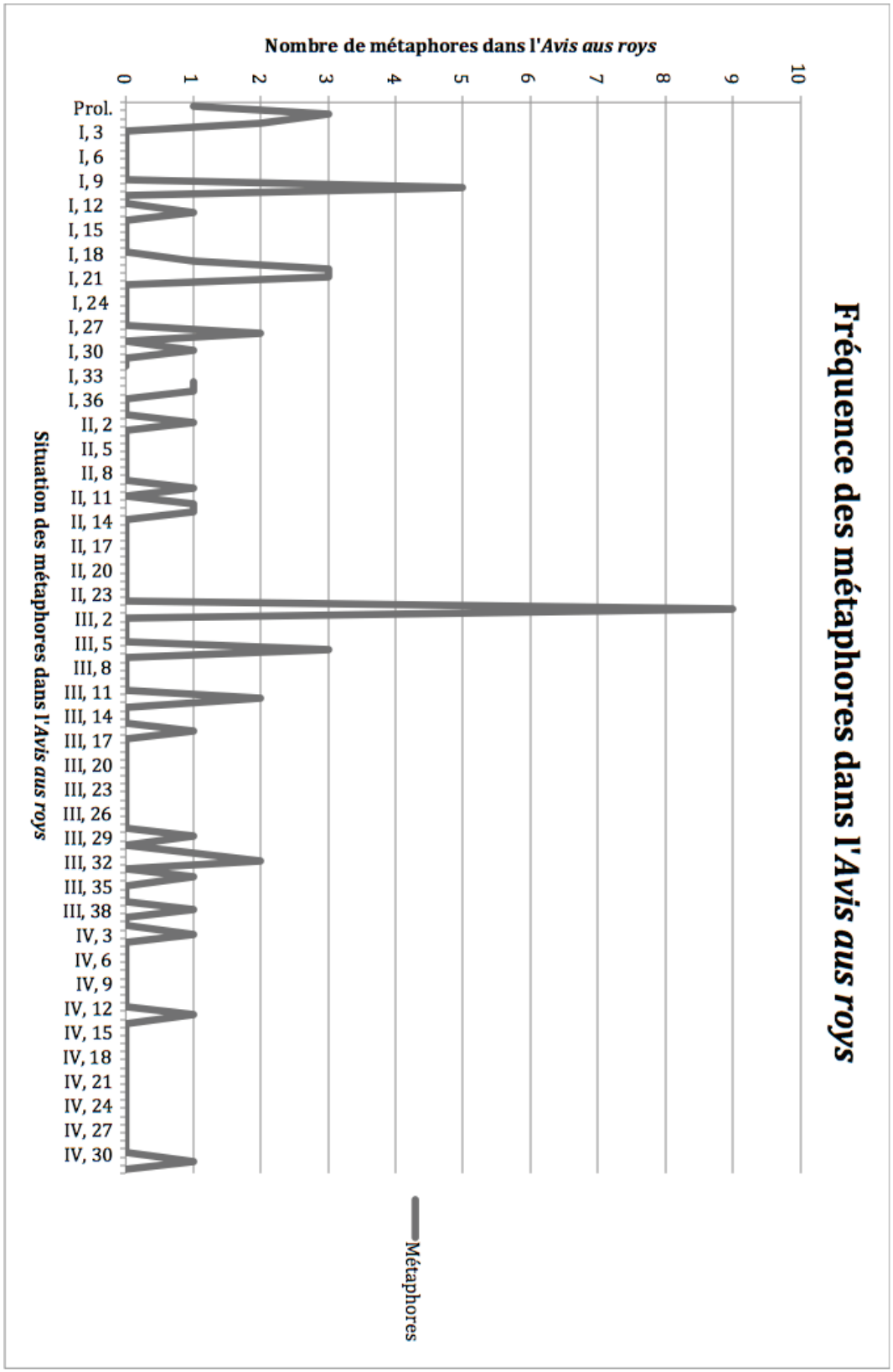
6. Fréquence des exempla*, citations et métaphores dans l'*Avis aus roys




Fréquence des *exempla*, citations et métaphores dans l'*Avis aus roys*
Nombre d'*exempla*, de citations et de métaphores dans l'*Avis aus roys*
0
2
4
6
8
10
12
14
Localisation des *exempla*, citations et métaphores dans l'*Avis aus roys*
Prol.
I, 3
I, 6
I, 9
I, 12
I, 15
I, 18
I, 21
I, 24
I, 27
I, 30
I, 33
I, 36
II, 2
II, 5
II, 8
II, 11
II, 14
II, 17
II, 20
II, 23
III, 2
III, 5
III, 8
III, 11
III, 14
III, 17
III, 20
III, 23
III, 26
III, 29
III, 32
III, 35
III, 38
IV, 3
IV, 6
IV, 9
IV, 12
IV, 15
IV, 18
IV, 21
IV, 24
IV, 27
IV, 30
Exempla
Citations
Métaphores


Fréquence des exempla dans l'Avis aus roys
Nombre d'exempla des l'Avis aus roys
0
2
4
6
8
10
12
14
Situation des exempla dans l'Avis aus roys
Prol.
I, 3
I, 6
I, 9
I, 12
I, 15
I, 18
I, 21
I, 24
I, 27
I, 30
I, 33
I, 36
II, 2
II, 5
II, 8
II, 11
II, 14
II, 17
II, 20
II, 23
III, 2
III, 5
III, 8
III, 11
III, 14
III, 17
III, 20
III, 23
III, 26
III, 29
III, 32
III, 35
III, 38
IV, 3
IV, 6
IV, 9
IV, 12
IV, 15
IV, 18
IV, 21
IV, 24
IV, 27
IV, 30
Zone de traçage
Exempla


Fréquence des citations dans l'*Avis aus roys*
Nombre de citations dans l'*Avis aus roys*
0
2
4
6
8
10
12
Situation des citations dans l'*Avis aus roys*
Prol.
I, 3
I, 6
I, 9
I, 12
I, 15
I, 18
I, 21
I, 24
I, 27
I, 30
I, 33
I, 36
II, 2
II, 5
II, 8
II, 11
II, 14
II, 17
II, 20
II, 23
III, 2
III, 5
III, 8
III, 11
III, 14
III, 17
III, 20
III, 23
III, 26
III, 29
III, 32
III, 35
III, 38
IV, 3
IV, 6
IV, 9
IV, 12
IV, 15
IV, 18
IV, 21
IV, 24
IV, 27
IV, 30
Citations

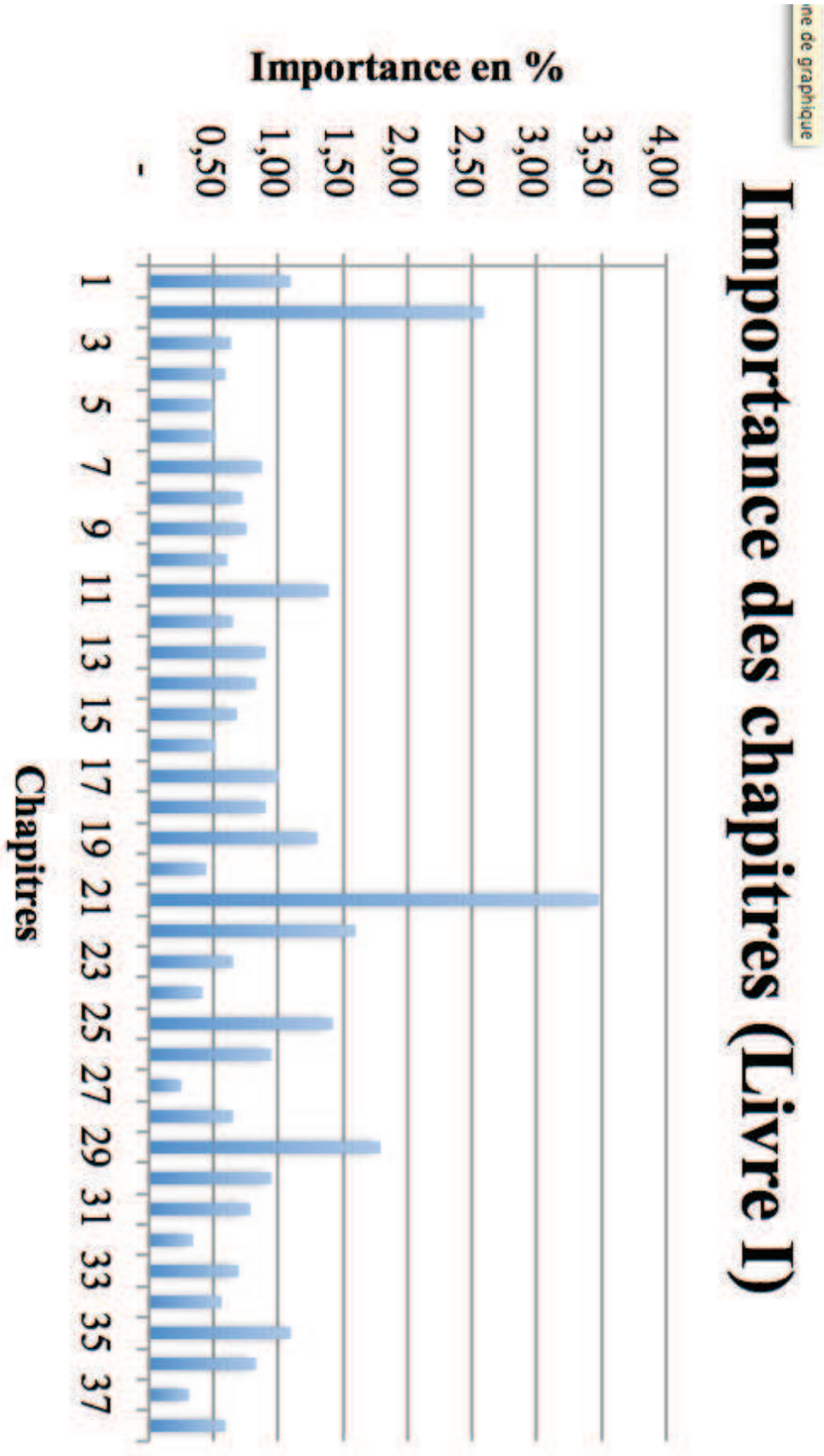

Fréquence des métaphores dans l'*Avis aus roys*
Nombre de métaphores dans l'*Avis aus roys*
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
Situation des métaphores dans l'*Avis aus roys*
Prol.
I, 3
I, 6
I, 9
I, 12
I, 15
I, 18
I, 21
I, 24
I, 27
I, 30
I, 33
I, 36
II, 2
II, 5
II, 8
II, 11
II, 14
II, 17
II, 20
II, 23
III, 2
III, 5
III, 8
III, 11
III, 14
III, 17
III, 20
III, 23
III, 26
III, 29
III, 32
III, 35
III, 38
IV, 3
IV, 6
IV, 9
IV, 12
IV, 15
IV, 18
IV, 21
IV, 24
IV, 27
IV, 30
Métaphores

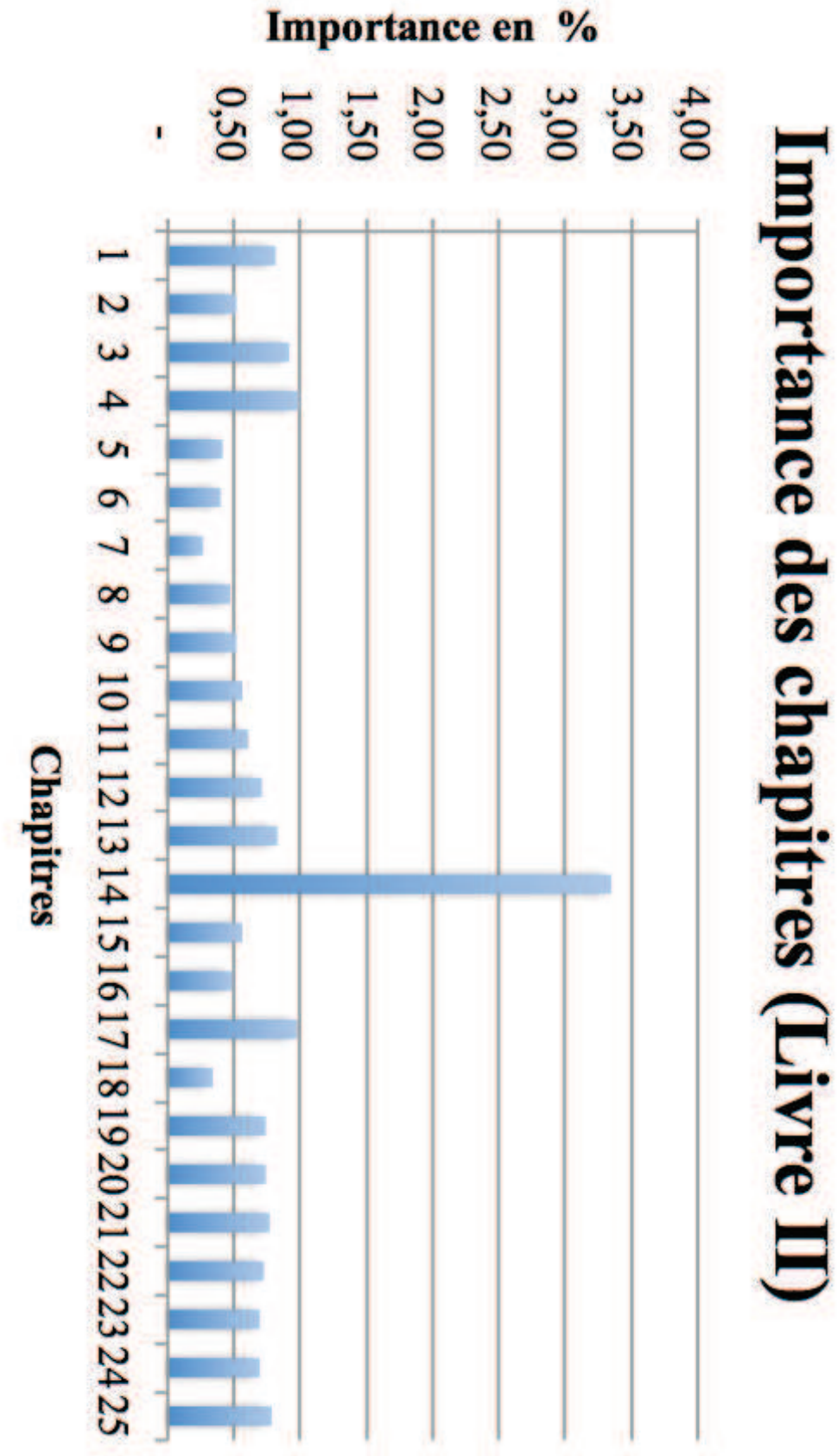
*7. Importance des chapitres dans l'*Avis aus roys

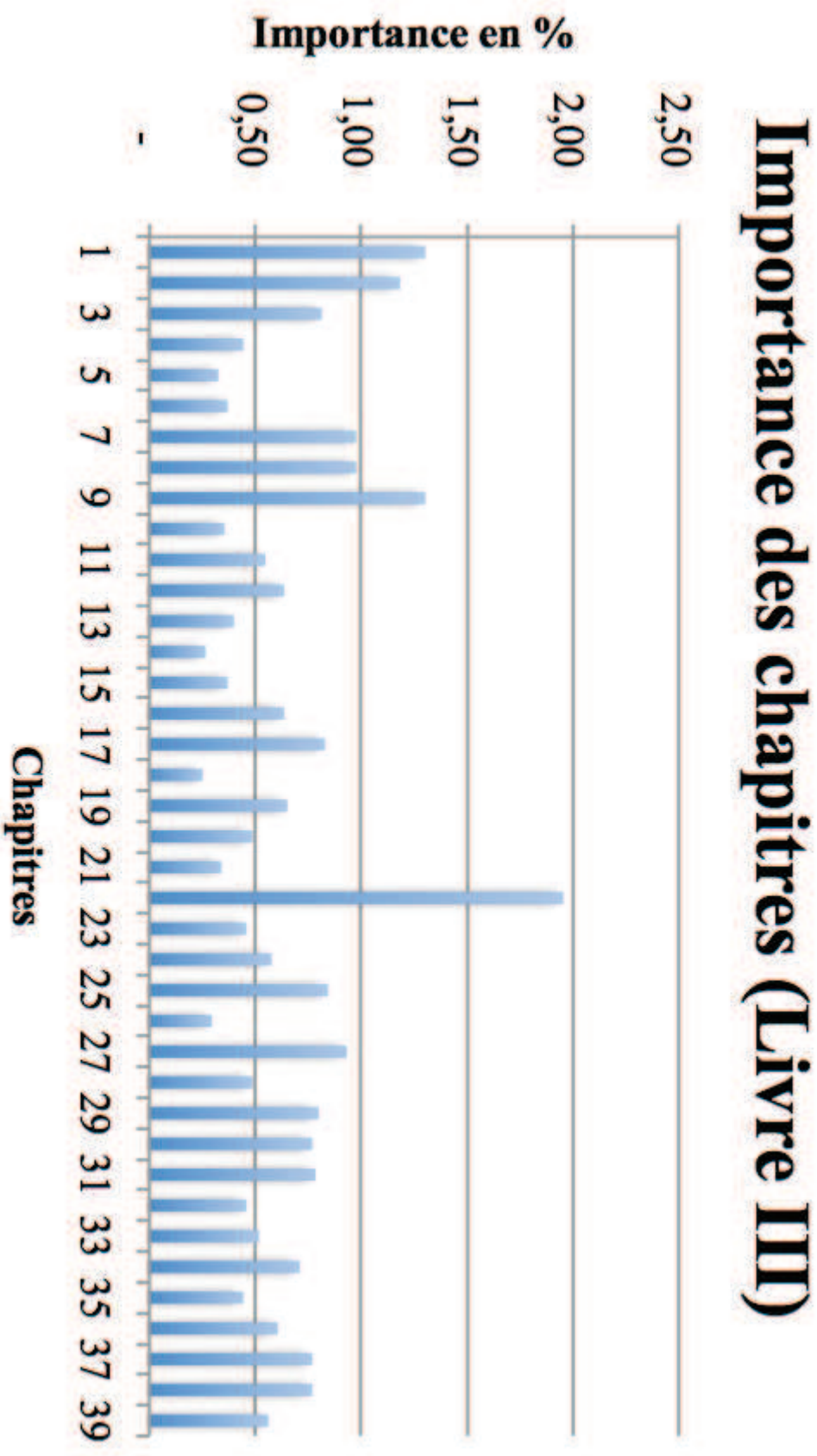
Importance des chapitres dans l'*Avis aus roys*			
Chap.	**Titres**	**%**	**Lignes**
Prol.	*Reges inteligite, erudimimi qui judicatis terram…*	1,04	70
Chap.	**Titres**	**%**	**Lignes**
-	Table des chapitres Livre I	1,10	74
I, 1	VI raisons par lesquelles il appert que princes doit estre surs touz autres bien conditioné	2,59	175
I, 2	Comment a bonne fin doit estre bon gouvernement enclin et ordené	0,64	43
I, 3	Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre	0,59	40
I, 4	Comment il doit le bien commun garder et deffendre	0,50	34
I, 5	Quel merite il doit a ce attendre	0,52	35
I, 6	Il est moustré quel fin doit despire quar vainne fin ne doit amer n'eslire et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles	0,87	59
I, 7	Il ne doit mie mettre sa fin en richesces temporeles	0,73	49
I, 8	Il ne doit mie la fin mettre en honneurs ne en grant excellence	0,76	51
I, 9	Ne doit mie mettre la fin en grant puissance	0,61	41
I, 10	Ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles quar c'est chose muable	1,39	94
I, 11	Comment il est moustré, es choses devant dittes, entendement juste et raisonnable	0,65	44
I, 12	Comment et pour quoy une personne fait a loer ou a blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse	0,90	61
I, 13	Comment princes doit amer foy parfette	0,83	56
I, 14	Comment il doit avoir en Dieu esperence ferme et droite	0,68	46
I, 15	Comment ne doit mie estre par fole esperence trop hardis et outrecuidez	0,52	35
I, 16	Il doit estre en charité fondés et appoiés	1,01	68
I, 17	A l'Eglise et a ses menistres doit avoir reverence et devotion	0,90	61
I, 18	Comment il doit estre devot en oroison	1,30	88
I, 19	Comment il doit avoir les quatre vertus cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempance	0,44	30
I, 20	Comment prudence doit en prince reluire	3,48	235
I, 21	Bons princes doit avoir justice et droiture	1,60	108
I, 22	Bons princes doit avoir force par mesure	0,65	44
I, 23	C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir	0,41	28
I, 24	Les sept menieres de force desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir	1,42	96
I, 25	Comment a bon prince attrempence appartient	0,95	64
I, 26	Comment la vertuz d'atrempence quatre parties tient	0,25	17
I, 27	Comment de desatrempence grant confusion vient	0,65	44
I, 28	Comment bons princes doit avoir la plaisant vertuz de liberalité	1,79	121
I, 29	Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence	0,95	64
I, 30	Comment il doit avoir la vertuz de magnanimité	0,79	53
I, 31	Comment les choses dessus dittes contiennent verité	0,34	23
I, 32	Comment princes doit avoir parfonde humilité	0,70	47
I, 33	Comment il doit avoir vertuz de debonnaireté	0,56	38
I, 34	Comment en ire et en vengence se doit avoir et porter	1,10	74
I, 35	Comment il doit converser gracieusement	0,83	56
I, 36	Comment une vertuz sens l'autre l'an ne puet avoir parfaitement	0,31	21
I, 37	Que mielz vaut sens que force a bon gouvernement	0,59	40
Chap.	**Titres**	**%**	**Lignes**
-	Table des chapitres Livre II	0,81	55
II, 1	Comment bons princes doit soy mesmes gouverner	0,52	35
II, 2	Comment pechié ne doit en li regner	0,92	62
II, 3	Comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir	0,99	67

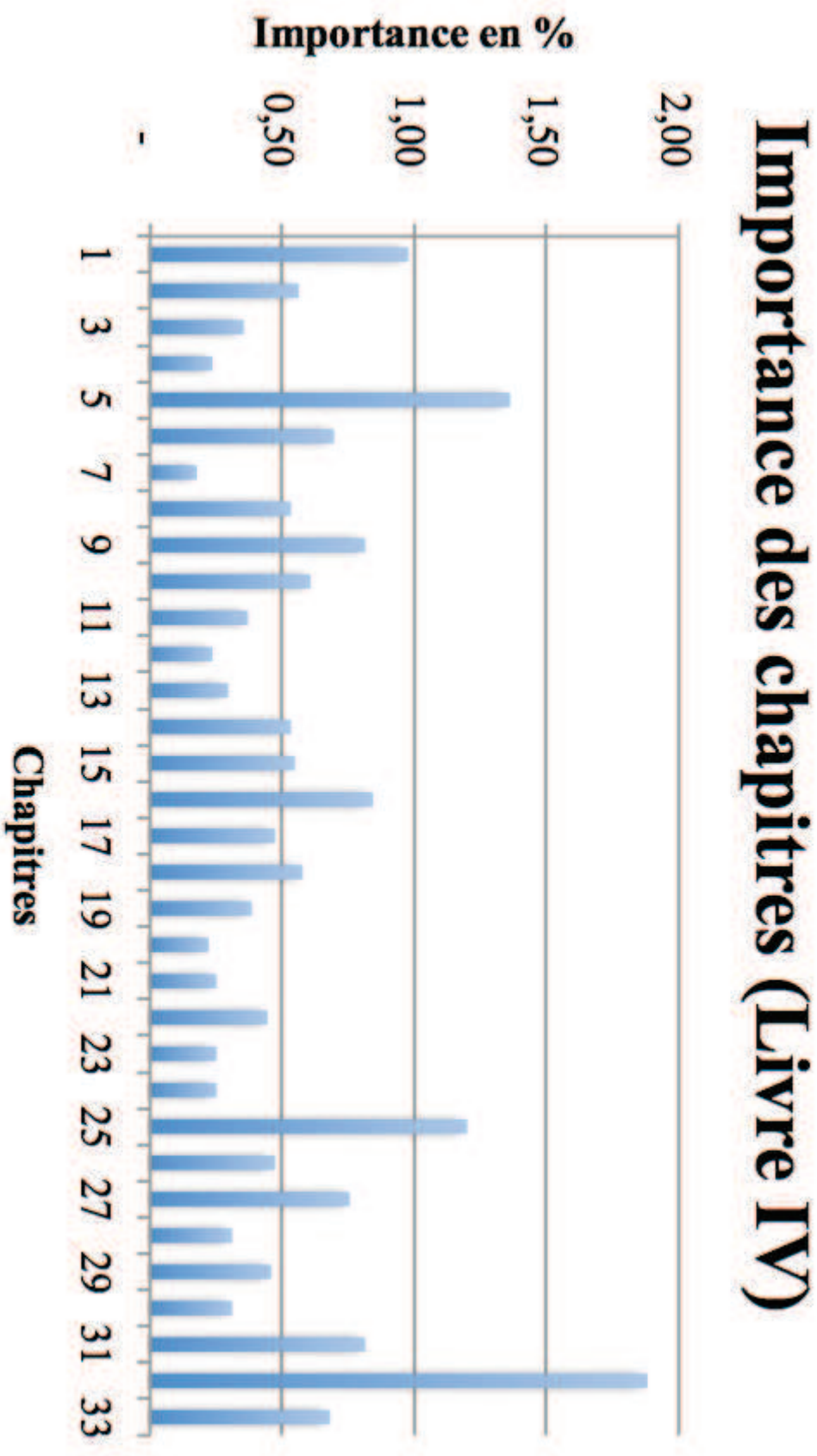
Chap.	Titres	%	Lignes
II, 4	Comment se doit a compaigne avoir	0,41	28
II, 5	Queles conditions a prendre fame doivent estre considerées	0,40	27
II, 6	Que fames ne doivent pas estre trop jeunes mariees	0,27	18
II, 7	Pour quels perfections elles sont plus prisees : c'est quant elles sont chastes, sobres, peu parlans, non oyseuses, bien constans	0,47	32
II, 8	Comment il se doit de deliz charnels attremper	0,52	35
II, 9	Il doit sa fame priser et honorer et soy a li porter quar aus humbles et secretes li monstrer et ouvrir aus orguilleuses et trop parlans li celer et couvrir	0,56	38
II, 10	Generaus conditions de fames qui doivent estre honteuses et piteuses	0,61	41
II, 11	Les filles des princes doivent estre vertueuses non oiseuses	0,71	48
II, 12	Bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime plus le fil que le filz le pere	0,83	56
II, 13	Comment filz de bon prince doit estre en la foy parfaitement enseignés	3,35	226
II, 14	Comment les euvres de misericorde doit savoir	0,56	38
II, 15	Comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance	0,49	33
II, 16	Comment en boire et manger doit avoir attrempence	0,98	66
II, 17	Comment on le doit de mauvaise compaignie garder	0,34	23
II, 18	Comment en chascun aage on les doit gouverner	0,74	50
II, 19	On les doit es liberals sciences enformer	0,74	50
II, 20	Quels sont les meurs des jeunes hommes que l'an doit approver	0,77	52
II, 21	Quels sont cilz que lan doit reprover	0,73	49
II, 22	Quels sont les conditions des ancians que l'an doit loer	0,70	47
II, 23	Quels sont celles que l'an doit blasmer	0,70	47
II, 24	Comment li enfant doivent pere et mere honorer	0,79	53
Chap.	**Titres**	**%**	**Lignes**
-	Table des chapitres Livre III	1,30	88
III, 1	Comment homs est naturelment compaignables, si comme il appert pour .IIII. causes pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement	1,19	80
III, 2	Comment sont quatre communitez : de maisons, de rues, de royaumes et de cités	0,81	55
III, 3	Comment toutes choses estre communes n'est mie profitable	0,44	30
III, 4	Comment toutes choses deviser vugalment n'est mie raisonnable	0,33	22
III, 5	Comment vivre en commun est chose delectable	0,37	25
III, 6	Comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par pluseurs	0,98	66
III, 7	Comment n'est mie tels profiz du roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs	0,98	66
III, 8	.X. conditions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	1,30	88
III, 9	Quel chose est a maintenir le bon estat du royaume necessaire	0,36	24
III, 10	Comme trois parties soient en la communité, laquele garde miels droiture	0,55	37
III, 11	Que bons prince ne doit mie souffrir usure	0,64	43
III, 12	Comment aucune servitude est introduicte justement et comment aucun sont sers ainsi comment naturelment	0,40	27
III, 13	Servitute positive vient d'ordenance de home	0,27	18
III, 14	De .IIII. conditions de sers, laquel est la plus bonne	0,37	25
III, 15	.III. conditions de bon sergent sage, loyal et diligent	0,64	43
III, 16	Comment sergent de prince se doivent a touz porter courtoisement	0,83	56
III, 17	Des menistres des princes en especial	0,25	17
III, 18	Du confesseur lectré, secret, loial	0,65	44
III, 19	Des chapellains honestes, bien devoz et chantans	0,49	33
III, 20	Des aumosniers diligenz, piteus et compaciens	0,34	23
III, 21	Des chambellans leials, discrez et a touz bien vuillens	1,96	132
III, 22	Comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables	0,46	31
III, 23	Li maistre de requestes lettré et raisonnable	0,58	39
III, 24	Li autre official doivent estre a servir convenable	0,84	57
III, 25	Quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, de pors et des passages	0,30	20

Chap.	Titres	%	Lignes
III, 26	Des .VI. conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	0,93	63
III, 27	A ce que lan doie croire a un conseiller est requis qu'il soit sages, bons et amis	0,49	33
III, 28	Quel sont li cas qui doivent estre especialment en conseil tracté et mis	0,80	54
III, 29	Entre droit naturel et droit positif, quele est la difference	0,77	52
III, 30	En bonne loy sont requises trois condicions par excellence	0,79	53
III, 31	Par la loy sont cinc choses a faire	0,46	31
III, 32	A loyal jugement sont quatre choses necessaires	0,52	35
III, 33	Quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir	0,71	48
III, 34	Comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir	0,44	30
III, 35	Pourquoy la loi divine avec la loy humaine Diex nous devoit donner	0,61	41
III, 36	Comment il n'est mies profiz, loye et coustumes souvent muer	0,77	52
III, 37	Comment trois choses font bon prince et doubter et amer	0,77	52
III, 38	Comment l'an doit a bon prince obeïr et loyalté garder	0,56	38
Chap.	**Titres**	**%**	**Lignes**
-	Table des chapitres Livre IV	0,98	66
IV, 1	Comment l'an peut eslire chevalerie estable	0,56	38
IV, 2	De quel mestier sont combatent plus convenable	0,36	24
IV, 3	Des bons signes que l'an doit en genz d'armes trover	0,24	16
IV, 4	En quels choses se doivent avent exerciter	1,36	92
IV, 5	Li quel noble ou non noble en faiz de guerre sont plus approuvé	0,70	47
IV, 6	Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprouvé	0,18	12
IV, 7	Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené	0,53	36
IV, 8	Comment l'an doit eslire lieu convenable pour l'ost et que environ l'ost doivent estre haut engin et par sont fosse	0,81	55
IV, 9	Quels choses li cheveteins doit en sa gent tenir pour necessaires	0,61	41
IV, 10	Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires	0,37	25
IV, 11	Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devise	0,24	16
IV, 12	Comment cils qui porte la beniere doit estre loyal, constant et avisé	0,30	20
IV, 13	Comment li cheveteins doit estre personne eslehue et esprouvée	0,53	36
IV, 14	Surs quels choses les cheveteins doivent estre enformez	0,55	37
IV, 15	Quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille	0,84	57
IV, 16	Lequel vaut plus a ferir ou d'estoc ou de taille	0,47	32
IV, 17	Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement	0,58	39
IV, 18	A combatre main a main ou de loing lequel pie l'an doit mettre devant	0,39	26
IV, 19	Que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperez	0,22	15
IV, 20	Que se l'an ha consoil de non combatre il doit moult estre celé	0,25	17
IV, 21	Quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauues et vitailles	0,44	30
IV, 22	Quels temps est plus propres a guerreier	0,25	17
IV, 23	Quels menieres sont propres a asseger	0,25	17
IV, 24	Quantes menieres sont a assaillir convenables	1,20	81
IV, 25	Quels choses sont chastiaus plus desfensables	0,47	32
IV, 26	De quels choses l'an doit forteresces garnir	0,76	51
IV, 27	Li remedes contre ceuls qui en minant veulent assaillir	0,31	21
IV, 28	Remèdes contre engin qui par dehors giettent	0,46	31
IV, 29	Remede contre moutons qui par dehors fierent	0,31	21
IV, 30	Quels choses a guerre de mer apartiennent	0,81	55
IV, 31	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commancer	1,88	127
IV, 32	Generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerres doivent aider	0,68	46
Total		100	6750
Moyenne par livres		0,73	49,6
Moyenne par chapitres		0,76	48,8


ne de graphique
Importance des chapitres (Livre I)
Importance en %
4,00
3,50
3,00
2,50
2,00
1,50
1,00
0,50
-
1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37
Chapitres


Importance des chapitres (Livre II)
Importance en %
4,00
3,50
3,00
2,50
2,00
1,50
1,00
0,50
-
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Chapitres


Importance des chapitres (Livre III)
Importance en %
2,50
2,00
1,50
1,00
0,50
-
1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37 39
Chapitres

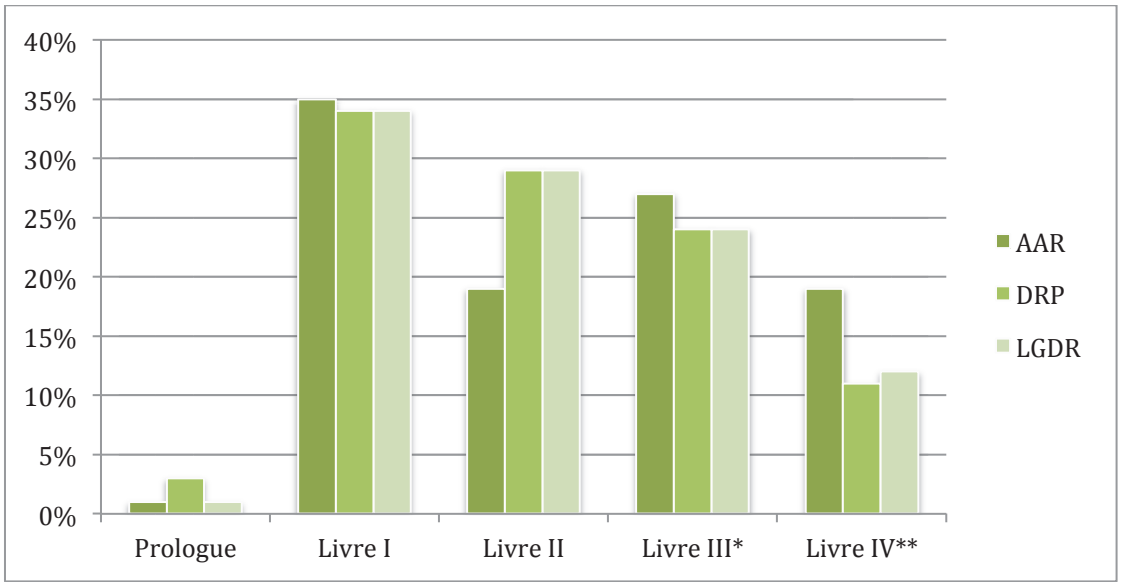

Importance des chapitres (Livre IV)
Importance en %
2,00
1,50
1,00
0,50
-
1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33
Chapitres

8. Importance des thèmes abordés

Le tableau et le graphique ci-dessous se chargent de comparer l'importance consacrée par les auteurs à des thèmes similaires dans l'*Avis aus roys* (AAR), le *De regimine principum* de Gilles de Rome (DRP) et le *Livres dou gouvernement des rois* d'Henri de Gauchi (LGDR) :

Livre I : Le gouvernement de soi.
Livre II : Le gouvernement de sa famille.
Livre III : Le gouvernement de la communauté.
Livre IV : le gouvernement en temps de guerre.

	Prologue	Livre I	Livre II	Livre III*	Livre IV**	Total
AAR	1%	35%	19%	27%	19%	100%
DRP	3%	34%	29%	24%	11%	100%
LGDR	1%	34%	29%	24%	12%	100%



* : Les Livres III du *De regimine principum* et du *Livres du Gouvernement des rois* sont amputés de la partie militaire.
** : Il n'existe pas de Livre IV dans le *De regimine principum* et le *Gouvernement des rois*. On compare ici les thèmes militaires.

9. Table des chapitres du De regimine principum *non repris dans l'*Avis aus roys

La table suivante regroupe le titre des chapitres du *De regimine principum* de Gilles de Rome qui n'ont pas été repris par notre anonyme au moment de sa rédaction. L'édition utilisée est la suivante : AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum libri III. Recogniti et una cum vita auctoris in lucem editi per F. Hieronymum Samaritanium*, Aaalen, Scientia Verlag, 1967, 648 p.

De regimine principum		
Chap.	**Titres des chapitres sans concordance**	**Pages**
Prologue	*Ex regia ac sanctissima prosapia oriundo suo domino…*	p. 1
Chap.	**Titres des chapitres sans concordance**	**Pages**
I, 1, 1	*Quis sit modus procedendi in regimine principum*	p. 2
I, 1, 2	*Quis sit ordo dicendorum*	p. 4
I, 1, 3	*Quanta sit utilitas in dicendis*	p. 7
I, 1, 9	*Quod non decet regiam maiestatem, suam ponere felicitatemin gloria, vel in fama*	p. 27
I, 2, 3	*Quot sunt virtutes morales, et quomodo earum numerus est sumendus*	p. 51
I, 2, 4	*Quod bonarum dispositionum, quaedam sunt virtutes, quaedam supra virtutes : quaedam sunt ancillantes virtutibus, et quaedam preparationes ad virtutem*	p. 56
I, 2, 25	*Quod humilitas dici debet honoris amativa, et quod omnis magnanimus est humilis*	p. 122
I, 2, 32	*Quod diversi sunt gradus bonorum et malorum, et in quo gradu reges et principes esse decet*	p. 144
I, 2, 33	*Quot sunt gradus virtutis, et cuiusmodi virtutes habere debeant reges et principes*	p. 147
I, 2, 34	*Quod bonarum dispositionum, quaedam sunt virtutes, quaedam supra virtutes : quaedam annexae virtutibus, quaedam vero disponentes ad virtutem*	f. 90
I, 3, 2	*Quae praedictarum passionum sunt priores, et quae posteriores, et quem ordinem habent adinvicem*	p. 156
I, 3, 8	*Quomodo reges et principes se habere debeant circa delectationes et tristitias*	p. 175
I, 3, 9	*Quod harum passionum quaedam magis principales et quaedam minus*	p. 179
I, 3, 10	*Quomodo passiones aliae, ad passiones proehabitas reducuntur*	p. 181
I, 3, 11	*Quae praedictarum passionum sunt laudabiles, et quae vituperabiles, et quomodo reges et principes ad illas debeant se haberi*	p. 184
I, 4, 5	*Qui sunt mores nobilium, et quomodo reges et principes se habere debeant ad illos mores*	p. 204
I, 4, 6	*Quot sunt mores divitum, et quomodo reges et principes debeant se habere ad mores illos*	p. 207
I, 4, 7	*Qui sunt mores potentum, et quomodo ad mores illos, reges et principes debeant se habere*	p. 210
Chap.	**Titres des chapitres sans concordance**	**Pages**
II, 1, 3	*Quod communitas domus est aliquo modo communitas prima, et quod est naturalis, et quod reges et principes, et universaliter omnes cives hoc ignorare non debent*	p. 221
II, 1, 4	*Qualis sit communitas domus, et quod oportet domum ex pluribus constare personis*	p. 226
II, 1, 7	*Quod homo est naturaliter animal coniugale, et quod nolentes nubere, non vivunt ut homines, sed vel vivunt ut bestiae, vel vivunt ut dii*	p. 237
II, 1, 8	*Quod omnes cives, et maxime reges et principes, debent fuis coniugibus indivisibiliter adhoerere*	p. 241
II, 1, 9	*Quod omnes cives, et maxime reges et principes, una sola uxore debent esse contenti*	p. 243
II, 1, 10	*Quod coniuges omnium civium, et maxime regum et principum, uno viro debent esse contentae*	p. 246
II, 1, 14	*Quod omnes cives et maxime reges et principes non decet suas uxores regere eodem regimine, quo regendi sunt filii*	p. 259
II, 1, 15	*Quod omnes cives, et maximes reges et principes non decet suas coniuges regere eodem regimine, quo regendi sunt servi*	p. 262
II, 1, 17	*Quod tempore frigido, quo flant venti boreales, magis est danda opera procreationi filiorum, quam tempore calido, quo flant australes*	p. 268
II, 1, 22	*Quod non decet reges et principes et universaliter omnes cives erga suas coniuges nimis esse zelotipos*	p. 281

Chap.	Titres des chapitres sans concordance	Pages
II, 1, 23	*Quale sit consilium mulierum : et quod earum consilio non est utendum simpliciter sed in cafu*	p. 283
II, 1, 24	*Quomodo decet reges et principes et universaliter omnes cives propriis conjugibus sua aperire consilia*	p. 284
II, 2, 2	*Quod maxime decet reges et principes sollicitari circa regimen filiorum*	p. 289
II, 2, 6	*Quod decet omnes cives, et maxime reges et principes sic solicitari erga filios, ut ab ipsa infantia bonis moribus imbuantur*	p. 301
II, 2, 7	*Quod filii nobilium, et maxime regum et principum ab ipsa infantia sunt tradendi literalibus disciplinis*	p. 303
II, 2, 9	*Qualis debeat esse magister, qui filiis nobilium, et maxime regum et principum est proponendus*	p. 311
II, 2, 13	*Qualiter juvenes se habere debeant in ludis, et in gestibus, et in vestitu*	p. 322
II, 2, 18	*Quod non omnes cives aequaliter exercitandi sunt ad corporalia exercitia et labores*	p. 338
II, 3, 1	*Quod ad gubernationem domus spectat non solum determinare de servis, sed etiam de iis quae supplent indigentiam corporalem*	p. 348
II, 3, 2	*Quomodo distinguenda sunt organa gubernationis domus, et qualiter ad inuicem comparantur*	p. 351
II, 3, 3	*Qualia aedificia debent reges et principes, et universaliter omnes cives quantum ad operis industriam, et aeris temperamentum*	p. 353
II, 3, 4	*Qualia debent esse aedificia quantum ad salubritatem aquarum, et quantum ad ordinem universi*	p. 356
II, 3, 5	*Quod possessio est homini quodammodo naturali, et abrenuntiantes possessionibus quodammodo non vivunt ut homines, sed sunt hominibus meliores*	p. 359
II, 3, 7	*Quomodo est utendum exterioribus rebus : et quis modus vivendi sit licitus*	p. 363
II, 3, 8	*Quod cives, et multo magis reges et principes, non debent infinitas possessiones appetere*	p. 366
II, 3, 9	*Quot sunt species commutationum, & qua fuit necessitas invenire denarios*	p. 368
II, 3, 10	*Quot sunt species pecuniativae, et quae illarum est laudabilis et quae vituperabilis*	p. 371
II, 3, 12	*Quod diversi sunt modi lucrandi pecuniam, et quod aliqui illorum modorum sunt regibus et principibus congruentes*	p. 377
II, 3, 17	*Quomodo a regibus et principibus providenda sunt indumenta ministris*	p. 389
II, 3, 19	*Quomodo reges et principes erga suos ministros debent se habere*	p. 395
II, 3, 20	*Quod in mensis regum et principum, et universaliter nobilium, tam recubentes quam etiam ministrantes non decet in eloquiis abundare*	p. 398

Chap.	Titres des chapitres sans concordance	Pages
III, 1, 2	*Quod et quae bona homines consequuntur ex constitutione communitatis politicae, quae civitas nuncupatur*	p. 403
III, 1, 3	*Quod homo naturaliter est animal civile, non obstante quod contingat aliquos non civiliter vivere*	p. 406
III, 1, 4	*Quibus rationibus probari potest, civitatem esse quid naturale, et quod homo naturaliter est animal civile et politicum*	p. 408
III, 1, 5	*Quod praeter communitatem civitatis, utile fuit in vita humana esse communitatem regni*	p. 411
III, 1, 6	*Quod diversi sunt modi generationis civitatis et regni, et quod oportet hunc tertium librum in quo determinatur de huius modi regimine, dividere in plures partes*	p. 413
III, 1, 7	*Quomodo Socrates et Plato dixerunt civitatem ordinandam esse, et quid senserunt de civili regimine*	p. 416
III, 1, 8	*Quod non oportet civitatem maximam unitatem et conformitatem habere, ut Socrates et Plato statuerunt*	p. 419
III, 1, 10	*Quae mala consequuntur, si in civitate uxores et filii ponantur esse communes*	p. 425
III, 1, 11	*Quomodo expediat civitati possessiones esse propias et non communes*	p. 428
III, 1, 12	*Quod reges et principes non debent disponere civitatem sic ,quod mulieres ordinentur ad opera bellica, ut Socrates statuebat*	p. 431
III, 1, 13	*Quod reges et principes non sic debent disponere civitatem, ut semper idem in eisdem magistratibus proeponantur*	p. 433
III, 1, 14	*Quod non sic ordinanda est civitas, sicut Socrates statuebat*	p. 435
III, 1, 15	*Quomodo positio Socratis circa regimen civitatis trabi possit ad bonum intellectum*	p. 437
III, 1, 16	*Quomodo philosophus Phaleas statuit civitatem ordinandam esse*	p. 439
III, 1, 18	*Quod principalis intentio legislatoris debet esse circa repressionem concupiscentiarum, et non circa aequalitatem possessionum, ut Phaleas ordinavit*	p. 433
III, 1, 19	*Qualis suit politia Hippodomi, et quid Hippodomius statuit circa regimen civitatis*	p. 445
III, 1, 20	*Quae et quot sunt reprehensibilia in his quae statuit Hippodamus circa gubernationem civium*	p. 448
III, 2, 1	*Quomodo regenda sit civitas tempore pacis, et quae et quot consideranda sunt in tali regimine*	p. 451

Chap.	Titres des chapitres sans concordance	Pages
III, 2, 2	*Quot sunt species principantium, et qui illorum sunt boni et qui mali*	p. 453
III, 2, 7	*Quod tyrannis est pessimus principatus, et quod summe debent cavere reges et principes ne eorum dominium in tyrannidem convertatur*	p. 468
III, 2, 8	*Quod est officium regis, et qualiter rex se habere debeat in regimine civitatis et regni*	p. 470
III, 2, 10	*Quae et quot sunt cautelae, quibus tyrannus nititur se in suo dominio praeservare*	p. 477
III, 2, 11	*Quot sunt illa ad quae reducuntur cautelae tyrannicae : et quod reges cavere debent, ne efficiantur tyranni quia opera regia sunt optima : tyrannica vero pessima*	p. 480
III, 2, 12	*Quod detestabile est, regiam maiestatem declinare in tyrannidem : et quicquid corruptionis est in aliis perversis principatibus, totum in tyrannidem congregatur*	p. 482
III, 2, 13	*Quod summe expedit regibus et principibus recte gubernare populum, et cauere ne tyrannizent, quia multis de causis contingit subditos insidiare tyrannis*	p. 485
III, 2, 14	*Quod maxime rex cavere debet ne efficiatur tyrannus : eo quod pluribus modis corrumpatur tyrannis quam regius principatus*	p. 488
III, 2, 15	*Quae sunt quae saluant dominium regium et quot oporteat regem facere, ut se in suo principatu conservet*	p. 490
III, 2, 16	*Quae sunt consiliabilia, et circa quae oportet consilia adhibere*	p. 494
III, 2, 21	*Qualiter est in iudicio procedendum, et quod sermones passionales sunt coram iudice prohibendi*	p. 509
III, 2, 25	*Quomodo ius gentium, et ius positivum a iure naturali habet esse distinctum*	p. 520
III, 2, 35	*Qualiter se debent habere cives, & universaliter habitatores regni, ne reges provocentur ad iracundiam contra ipsos*	p. 550
III, 3, 1	*Quid est militia, et ad quae est instituta, et quod omnis bellica operatio sub militia continetur*	p. 555
III, 3, 7	*Quod non sufficit ad incedendum serio et gradatim et ad cursum et saltum exercitare bellantes, sed sunt plura alia ad quae exercitandi sunt homines bellicosi*	p. 571

10. Règlement pour les écoles de la ville de Senlis, par Pierre de Treigny

Pierre de Treigny, évêque de Senlis, se réservant la nomination du maître des écoles de garçons de ladite ville, abandonne au sous-chantre l'institution des maîtresses de toutes les écoles de filles (Emile-Epiphanius MOREL (Chanoine), *Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis*, Compiègne, H. Lefebvre, 1887, p. 154-156, VII).

21 février 1352 (1353 n. s.)

Universis presentes litteras inspecturis, nos Petrus, permissione divina episcopus, et nos decanus et capitulum ecclesie Silvanectensis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod cum ab antiqua et approbata observatione ad nos et predecessores nostros Silvanectenses institutio et destitutio magistri magnarum scholarum dicte ville, succentori vero dicte ecclesie, qui nunc est, et predecessoribus suis, institutio et destitutio magistrorum omnium aliarum parvarum scholarum ejusdem loci noscatur pertinere, percipiendo tamen et habendo per dictum succentorem et predecessores suos pro ipsorum instituto decem solidos parisienses quolibet anno in terminis Nativitatis Domini et una cum his a quolibet ipsorum circa carnicapium duos gallos ; nihilominus a nonnullis civibus et personis idoneis Silvanectensibus nobis et dicto succentori exstitit supplicatum quatenus omnes scholas Silvanectenses tam magnas quam parvas unire et insimul aggregare vellemus, ut ferventius et fructuosius pueri ad eas confluentes, in scientia et moribus valerent informari. Tandem utilitate communi omnium habitantium dicte ville attenta primitus et pensata, visis et diligenter inspectis omnibus que nos movere possunt et debent, humilique petitioni dictorum civium liberaliter annuendo, inter nos et dictum succentorem concordatum exstitit et ordinatum in modum qui sequitur et in formam : videlicet, quod omnes scholas Silvanectenses, in quibus pueri masculini sexus duntaxat adibunt, unimus et insimul aggregamus, quarum quidem scholarum institutio magistri et destitutio ad nos episcopum et successores nostros episcopos Silvanectenses omnimodo pertinebit ; succentori vero qui nunc est, et successoribus suis, institutio et destitutio omnium aliarum scholarum, in quibus ibunt alii pueri muliebris sexus, tantarum quantarum sibi visum fuerit expedire, ad emolumenta ab antiquo usitata, in solidum remanebit, et ut commodius et diligentius regantur dicte magne schole, non concedentur cuiquam a nobis episcopo aut successoribus nostris, nisi usque ad tres annos pro una vice, et sufficienti et experto in scientia et moribus prout ab antiquo exstitit observatum. Magister vero cui conferentur dicte magne schole, residentiam facere tenebitur personalem, et secum tenere in scholis et habere submagistrum et janitorem idoneos et sufficientes in scientia pro institutione puerorum ; dictus vero magister habebit chorum ecclesie nostre Silvanectensis predicte, et lucrabitur in ea distributiones more aliorum clericorum in ea existentium, et tenebitur frequenter adire ecclesiam pro docendo et addiscendo lectiones legendas in ecclesia tam parvis quam omnibus aliis de choro, cujuscumque status seu gradus existant ; qui omnes et familiares canonicorum poterunt ad scholas suas ire et tenebitur eos addiscere et docere, absque co quod possit pro eis nec debeat salarium petere nec habere. Presertim ne jus succentoris quod dictus succentor et predecessores sui in parvis scholis habebat in aliquo defraudetur, magister dictarum scholarum per nos et successores nostros episcopos Silvanectenses, qui pro

tempore fuerit, tenebitur episcopo, succentori et successoribus suis reddere et solvere quolibet anno quadraginta solidos parisienses, quatuor terminis inferius annotatis, videlicet in termino beati Johannis Baptiste decem solidos parisienses, in termino beati Remigii in capite octobris totidem, in terminis vero Nativitatis Domini et Pasche in quolibet decem solidos parisienses, et una cum his circa aut infra carnicapium quolibet anno duos gallos, et sic perpetuo de anno in annum, et incipiet primus terminus solutionis in termino Nativitatis beati Johannis Baptiste, proxime futuro, sub tali conditione tamen quod si in solutione hujusmodi ex parte magistri per nos aut successores nostros instituti, in terminis predictis seu quolibet temporum interveniat aliquis defectus, volumus et consensu unanimi ordinamus quod dictus magister teneatur reddere dicto succentori ac successoribus suis pro qualibet die, nomine emende, sex denarios parisienses cum summis predictis et gallis ; et si renuat dictus magister solvere dictas summas gallos et penas domino succentori qui pro tempore fuerit, aut ejus certo mandato, vo!umus, precipimus et ordinamus quod per nos, decanum et capitulum, a choro nostro privetur, similiter et per nos episcopum et successores nostros et per officialem nostrum, qui nunc est, et qui pro tempore fuerit, a scholis predictis privetur, querela succentoris qui pro tempore fuerit, aut ejus certi mandati, interveniente, usque ad plenam et condignam satisfactionem dicto succentori per eumdem magistrum faciendam ; et insuper volumus et ordinamus quod quando dictus magister primo veniet ad nostram ecclesiam predictam pro stallatione sua in choro facienda, si sit succentor presens, vel qui primus post ipsum inibi adesse contigerit, teneatur dicto succentori ad sancta Dei Evangelia jurare quod dictos quadragenta solidos, cum duobus gallis et penis inde sequentibus, ipsi, anno quolibet, dictis terminis, quandiu dictas scholas reget et tenebit, integraliter persolvet, nec non dictas scholas per nos episcopum aut successores nostros ipsi concessas perse et complices suos diligenter et fideliter reget et faciet gubernare. Et ut predicta omnia firma et stabilia in perpetuum remaneant presentes litteras sigillorum nostrorum fecimus appensione muniri. Datum anno domini M°CCC°LII° die Jovis in vigilia festi ad Cathedram.

Gallia Christiana, t. X., Instr. eccles. Silvan. Appendix, n° CLII, col. 494 et 495.

11. Dimensions des miniatures dans le manuscrit M. 456

Dimensions miniatures (ms. M. 456)				
Prologue				
Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x hauteur (mm)
Prol.	1	1	8	55 x 45
Livre I				
Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x Hauteur (mm)
T.1	2	1	-	-
I, 1, 1	3	1	8	55 x 45
I, 1, 2	4	1	8	56 x 45
I, 1, 3	5	1	8	56 x 44
I, 1, 4	6	1	8	55 x 45
I, 1, 5	7	1	8	55 x 45
I, 1, 6	8	1	8	55 x 45
I, 2	9	1	8	55 x 45
I, 3	10	1	7	55 x 39
I, 4	11	2	8	54 x 45
I, 5	12	2	8	54 x 44
I, 6	13	2	8	55 x 45
I, 7	14	2	8	55 x 44
I, 8	15	2	8	54 x 45
I, 9	16	2	8	53 x 43
I, 10	17	2	8	54 x 45
I, 11	18	2	9	54 x 51
I, 12	19	3	7	55 x 39
I, 13	20	3	9	54 x 49
I, 14	21	3	8	54 x 44
I, 15	22	3	8	53 x 44
I, 16	23	3	8	53 x 45
I, 17	24	3	8	53 x 44
I, 18	25	3	8	54 x 44
I, 19	26	4	8	54 x 44
I, 20	27	4	7	55 x 39
I, 21	28	4	8	55 x 44
I, 22	29	5	8	52 x 44
I, 23	30	5	8	53 x 43
I, 24	31	5	8	79 x 45
I, 25	32	5	8	52 x 45
I, 26	33	5	7	55 x 40
I, 27	34	5	8	53 x 44

Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x hauteur (mm)
I, 28	35	5	8	53 x 44
I, 29	36	6	8	53 x 46
I, 30	37	6	8	51 x 45
I, 31	38	6	8	53 x 43
I, 32	39	6	8	53 x 45
I, 33	40	6	8	51 x 44
I, 34	41	6	8	51 x 44
I, 35	42	6	8	52 x 44
I, 36	43	6	8	50 x 55
I, 37	44	7	8	52 x 43
Livre II				
Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x Hauteur (mm)
T.2	45		8	53 x 44
II, 1	46	7	8	54 x 44
II, 2	47	7	8	54 x 44
II, 3	48	7	8	53 x 44
II, 4	49	7	8	53 x 43
II, 5	50	7	8	53 x 44
II, 6	51	7	8	53 x 44
II, 7	52	7	9	53 x 43
II, 8	53	7	8	50 x 43
II, 9	54	8	8	52 x 49
II, 10	55	8	8	52 x 43
II, 11	56	8	8	54 x 45
II, 12	57	8	8	54 x 44
II, 13	58	8	8	53 x 43
II, 14	59	9	8	55 x 45
II, 15	60	9	8	54 x 44
II, 16	61	9	9	55 x 50
II, 17	62	9	8	55 x 45
II, 18	63	9	8	55 x 45
II, 19	64	9	8	55 x 44
II, 20	65	9	8	52 x 46
II, 21	66	9	8	54 x 43
II, 22	67	9	8	55 x 45
II, 23	68	10	8	54 x 44
II, 24	69	10	6	55 x 33
Livre III				
Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x Hauteur (mm)
T.3	70		8	54 x 45
III, 1	71	10	8	55 x 44

Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x hauteur (mm)
III, 2	72	10	8	54 x 44
III, 3	73	10	9	54 x 50
III, 4	74	10	8	55 x 43
III, 5	75	11	8	54 x 44
III, 6	76	11	8	55 x 45
III, 7	77	11	8	55 x 44
III, 8	78	11	8	54 x 44
III, 9	79	11	8	55 x 44
III, 10	80	11	8	53 x 44
III, 11	81	11	8	55 x 44
III, 12	82	11	8	54 x 45
III, 13	83	11	8	54 x 44
III, 14	84	12	8	53 x 45
III, 15	85	12	8	54 x 44
III, 16	86	12	8	53 x 44
III, 17	87	12	8	54 x 45
III, 18	88	12	8	55 x 44
III, 19	89	12	8	54 x 44
III, 20	90	12	6	55 x 33
III, 21	91	12	8	55 x 44
III, 22	92	12	8	54 x 44
III, 23	93	13	8	54 x 45
III, 24	94	13	7	54 x 38
III, 25	95	13	8	54 x 44
III, 26	96	13	8	55 x 45
III, 27	97	13	8	51 x 44
III, 28	98	13	8	51 x 45
III, 29	99	13	8	54 x 45
III, 30	100	13	8	52 x 44
III, 31	101	13	8	53 x 45
III, 32	102	14	8	56 x 44
III, 33	103	14	8	56 x 46
III, 34	104	14	8	56 x 45
III, 35	105	14	8	56 x 44
III, 36	106	14	6	59 x 33
III, 37	107	14	8	57 x 45
III, 38	108	14	8	58 x 43
Livre IV				
Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x Hauteur (mm)
IV, 1	109	14	8	55 x 45
IV, 2	110	15	7	54 x 39
IV, 3	111	15	8	55 x 45

Chap.	Figures	N° cahier	Hauteur (lignes)	Largeur x hauteur (mm)
IV, 4	112	15	8	54 x 44
IV, 5	113	15	8	56 x 45
IV, 6	114	15	6	55 x 33
IV, 7	115	15	8	55 x 44
IV, 8	116	15	8	55 x 44
IV, 9	117	15	8	58 x 45
IV, 10	118	15	8	54 x 44
IV, 11	119	15	8	55 x 45
IV, 12	120	15	8	55 x 44
IV, 13	121	15	9	55 x 48
IV, 14	122	16	7	55 x 35
IV, 15	123	16	8	53 x 43
IV, 16	124	16	8	59 x 44
IV, 17	125	16	8	56 x 44
IV, 18	126	16	8	55 x 43
IV, 19	127	16	8	55 x 44
IV, 20	128	16	8	55 x 45
IV, 21	129	16	8	54 x 43
IV, 22	130	16	8	55 x 43
IV, 23	131	16	8	55 x 44
IV, 24	132	16	8	56 x 45
IV, 25	133	16	7	55 x 37
IV, 26	134	17	8	55 x 44
IV, 27	135	17	8	55 x 44
IV, 28	136	17	8	55 x 44
IV, 29	137	17	8	55 x 44
IV, 30	138	17	8	55 x 44
IV, 31	139	17	8	55 x 44
IV, 32	140	17	8	57 x 45

12. Relevé des miniatures du manuscrit M. 456

Table des miniatures dans l'*Avis aux roys*								
Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs naturalistes *in marg.*	Cahiers	Artistes
Prol.	1	*Reges inteligite, erudimimi qui judicatis terram…*	L'enseignement de David	Fond ocre rouge orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	Décor naturaliste abondant dans les marges.	1	A
Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
-	2	Table des chapitres Livre I	Jeune prince en dévotion	Peint sur le parchemin	-	Une bordure sur trois côtés du folio 1r° ; un centaure tronqué	1	A
I, 1, 1	3	VI raisons par lesquelles il appert que princes doit estre surs touz autres bien conditioné	Le roi, soleil de l'univers	Fond mosaïqué bleu et or	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 1, 2	4	-	Le corps social	Fond en camaïeu ocre rouge avec interstices dorées	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 1, 3	5	-	La violence du prince	Fond réticulé et fleurdelisé ocre rouge avec interstices dorées	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 1, 4	6	-	Le prince au manteau	Fond mosaïqué bleu et or	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 1, 5	7	-	Le prince trônant	Fond divisé en quartiers rouge, vert, marron et mauve ornés de rinceaux aux motifs naturalistes ; Fond repeint	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 1, 6	8	-	Le prince pécheur	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales marrons et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 2	9	Comment a bonne fin doit estre bon gouvernement enclin et ordené	Un archer à la chasse	Fond réticulé bleu ; Miniature grattée et repeinte	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
I, 3	10	Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre	La révérence à Dieu	Fond mosaïqué bleu et or	Bordures horizontales mauves et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	1	A
I, 4	11	Comment il doit le bien commun garder et deffendre	Le prince au manteau (2)	Fond ocre rouge orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes ; Miniature grattée et repeinte	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 5	12	Quel merite il doit a ce attendre	Le prince sur son lit de mort	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales marrons et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 6	13	Il est moustré quel fin doit despire quar vainne fin ne doit amer n'eslire et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles	Le refus des plaisirs corporels	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 7	14	Il ne doit mie mettre sa fin en richesces temporeles	Le refus des richesses temporelles	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 8	15	Il ne doit mie la fin mettre en honneurs ne en grant excellence	Le rejet des vanités	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 9	16	Ne doit mie mettre la fin en grant puissance	Le refus de la force et de la violence	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales rouges et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 10	17	Ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles quar c'est chose muable	Le prince et les flatteurs	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 11	18	Comment il est moustré, es choses devant dittes, entendement juste et raisonnable	La modération du prince	Fond en camaïeu ocre rouge avec interstices dorées	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	2	A
I, 12	19	Comment et pour quoy une personne fait a loer ou a blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse	Les facultés du prince	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
I, 13	20	Comment princes doit amer foy parfette	Un prince embrasse l'Evangile	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	B
I, 14	21	Comment il doit avoir en Dieu esperence ferme et droite	*Salvum me fac*	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	A ?
I, 15	22	Comment ne doit mie estre par fole esperence trop hardis et outrecuidez	Le combat contre les flatteurs	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales marrons et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	B
I, 16	23	Il doit estre en charité fondés et appoiés	Le don du cœur	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	B
I, 17	24	A l'Eglise et a ses menistres doit avoir reverence et devotion	La dévotion aux clercs	Fond mosaïqué rouge foncé et mauve	Bordures horizontales rouges et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	B
I, 18	25	Comment il doit estre devot en oroison	Un roi en prière	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	3	B
I, 19	26	Comment il doit avoir les quatre vertus cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempance	Les vertus cardinales	Fond bordeaux	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	4	B
I, 20	27	Comment prudence doit en prince reluire	Le roi soleil	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales marrons et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	4	B
I, 21	28	Bons princes doit avoir justice et droiture	Le jugement de Salomon	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	4	B
I, 22	29	Bons princes doit avoir force par mesure	Le prince modéré	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	5	B
I, 23	30	C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir	Deux chevaliers au combat	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	5	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
I, 24	31	Les sept menieres de force desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir	Les sept figures du courage	Fond bordeaux ; Miniature repeinte	Bordures horizontales rouges et verticales bleues	-	5	B
I, 25	32	Comment a bon prince attrempence appartient	Le prince et les plaisirs corporels	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	5	B
I, 26	33	Comment la vertuz d'atrempence quatre parties tient	Le prince et les plaisirs corporels (2)	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	5	B
I, 27	34	Comment de desatrempence grant confusion vient	Un prince dévêtu par trois femmes	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	5	B
I, 28	35	Comment bons princes doit avoir la plaisant vertuz de liberalité	Un prince charitable	Fond réticulé ocre rouge avec motifs blancs	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	5	B
I, 29	36	Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence	Le prince magnifique	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 30	37	Comment il doit avoir la vertuz de magnanimité	Le prince au cœur vertueux	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 31	38	Comment les choses dessus dittes contiennent verité	Un prince honore un sujet	Fond mosaïqué bleu et or	Bordures horizontales mauves et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 32	39	Comment princes doit avoir parfonde humilité	L'humilité du prince	Fond ocre rouge orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 33	40	Comment il doit avoir vertuz de debonnaireté	Le prince débonnaire	Fond mosaïqué bleu, or et mauve ; Miniature repeinte	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 34	41	Comment en ire et en vengence se doit avoir et porter	Le prince justicier	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales bleues et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
I, 35	42	Comment il doit converser gracieusement	Le prince aimable	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 36	43	Comment une vertuz sens l'autre l'an ne puet avoir parfaitement	Les vertus du prince	Fond réticulé pourpre avec motifs blancs	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	6	B
I, 37	44	Que mielz vaut sens que force a bon gouvernement	Le don du cœur (2)	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
-	45	Table des chapitres Livre II	Le prince en famille	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 1	46	Comment bons princes doit soy mesmes gouverner	Raison et le prince	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 2	47	Comment pechié ne doit en li regner	Le prince face à l'Ennemi	Fond en camaïeu ocre rouge avec interstices dorées	Bordures horizontales marrons et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 3	48	Comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir	Le prince gouverne l'Hôtel	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 4	49	Comment se doit a compaigne avoir	Le prince et sa compagne	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 5	50	Queles conditions a prendre fame doivent estre considerées	Le prince et sa compagne (2)	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales rouges et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 6	51	Que fames ne doivent pas estre trop jeunes mariees	Le mariage	Fond réticulé et fleurdelisé ocre rouge avec interstices dorées	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
II, 7	52	Pour quels perfections elles sont plus prisees : c'est quant elles sont chastes, sobres, peu parlans, non oyseuses, bien constans	Les filles d'Octave	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 8	53	Comment il se doit de deliz charnels attremper	Les plaisirs charnels en mariage	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales rouges et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	7	B
II, 9	54	Il doit sa fame priser et honorer et soy a li porter quar aus humbles et secretes li monstrer et ouvrir aus orguilleuses et trop parlans li celer et couvrir	Deux couples princiers	Fond réticulé pourpre	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	8	B
II, 10	55	Generaus conditions de fames qui doivent estre honteuses et piteuses	La princesse compatissante	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales mauves et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	8	B
II, 11	56	Les filles des princes doivent estre vertueuses non oiseuses	La princesse vertueuse	-	Bordures horizontales bleues et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	8	B
II, 12	57	Bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime plus le fil que le filz le pere	Le prince et ses fils	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales rouges et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	8	B
II, 13	58	Comment filz de bon prince doit estre en la foy parfaitement enseignés	Le Pape enseigne la foi au prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	8	B
II, 14	59	Comment les euvres de misericorde doit savoir	Le prince miséricordieux	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
II, 15	60	Comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance	Le couple princier en discussion	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales bleues et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 16	61	Comment en boire et manger doit avoir attrempence	Le couple princier à table	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 17	62	Comment on le doit de mauvaise compaignie garder	Un jeune prince et ses amis	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales rouges/bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 18	63	Comment en chascun aage on les doit gouverner	L'instruction des princes	Fond supérieur réticulé ocre rouge avec insterstices et motifs dorés / Fond inférieur réticulé bleu	Bordures horizontales bleues et mauves / Bordures verticales marrons, mauves et rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 19	64	On les doit es liberals sciences enformer	Le prince et les arts libéraux	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 20	65	Quels sont les meurs des jeunes hommes que l'an doit approver	Un jeune prince miséricordieux	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 21	66	Quels sont cilz que lan doit reprover	La violence des jeunes gens	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 22	67	Quels sont les conditions des ancians que l'an doit loer	Les bons enseignements d'un ancien	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordures horizontales bleues et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	9	B
II, 23	68	Quels sont celles que l'an doit blasmer	Les mauvais enseignements d'un ancien	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve et verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C
II, 24	69	Comment li enfant doivent pere et mere honorer	Le respect dû aux parents	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordure horizontale bleue et bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C
Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
-	70	Table des chapitres Livre III	Le gouvernement du prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve et bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg*.	Cahiers	Artistes
III, 1	71	Comment homs est naturelment compaignables, si comme il appert pour .IIII. causes pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement	La vie du prince en communauté	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale mauve et bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C
III, 2	72	Comment sont quatre communitez : de maisons, de rues, de royaumes et de cités	La communauté des hommes	Fond supérieur doré / Fond inférieur mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauves / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C
III, 3	73	Comment toutes choses estre communes n'est mie profitable	La propriété privée	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordure horizontale marron / Bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C
III, 4	74	Comment toutes choses deviser vugalment n'est mie raisonnable	La division équitable des biens	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale bleue et bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	10	C
III, 5	75	Comment vivre en commun est chose delectable	Un prince attablé avec ses sujets	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 6	76	Comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par pluseurs	Deux princes pour un royaume	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 7	77	Comment n'est mie tels profiz du roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs	Devenir prince par héritage ou élection	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 8	78	.X. conditions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire	Les dix devoirs du bon prince	Fond réticulé et fleurdelisé ocre rouge avec interstices dorées	Bordure horizontale marron / Bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
III, 9	79	Quel chose est a maintenir le bon estat du royaume necessaire	Les gens nécessaires au royaume	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale marron / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 10	80	Comme trois parties soient en la communité, laquele garde miels droiture	Les trois parties de la communauté	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 11	81	Que bons prince ne doit mie souffrir usure	Un prince face à l'usure	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 12	82	Comment aucune servitude est introducte justement et comment aucun sont sers ainsi comment naturelment	La servitude naturelle	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordure horizontale marron / Bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 13	83	Servitute positive vient d'ordenance de home	La servitude positive	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale marron / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	11	C
III, 14	84	De .IIII. conditions de sers, laquel est la plus bonne	Les quatre types de servitude	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordures horizontales rouges et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 15	85	.III. conditions de bon sergent sage, loyal et diligent	Un prince et son sergent	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 16	86	Comment sergent de prince se doivent a touz porter courtoisement	Le sergent du prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et bleues / Bordure verticale marron	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 17	87	Des menistres des princes en especial	Le prince et ses ministres	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales mauves et bordures verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 18	88	Du confesseur lectré, secret, loial	Le prince et son confesseur	Fond bordeaux orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	Bordures horizontales marrons et verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
III, 19	89	Des chapellains honestes, bien devoz et chantans	Le chapelain du prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et bleues / Bordures verticales rouges et marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 20	90	Des aumosniers diligenz, piteus et compaciens	L'aumônier du prince	Fond en camaïeu bleu à motifs naturalistes	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 21	91	Des chambellans leials, discrez et a touz bien vuillens	Le prince et son chambellan	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordures horizontales bleues / verticales rouges et marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 22	92	Comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables	Le prince et ses serviteurs	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, rouge et or	Bordures horizontales mauves et verticales rouges	5 vignettes dorées partent du cadre.	12	B
III, 23	93	Li maistre de requestes lettré et raisonnable	Les maîtres des requêtes du prince	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu et or	Bordures horizontales marrons et verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 24	94	Li autre official doivent estre a servir convenable	Le prince et ses officiers	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 25	95	Quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, de pors et des passages	Les grades et sergents du prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 26	96	Des .VI. conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages	Le prince en son conseil	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordures horizontales marrons et vertivales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 27	97	A ce que lan doie croire a un conseiller est requis qu'il soit sages, bons et amis	Le prince et son conseiller	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 28	98	Quel sont li cas qui doivent estre especialment en conseil tracté et mis	Le prince et ses conseillers	Fond réticulé bleu	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
III, 29	99	Entre droit naturel et droit positif, quele est la difference	Le prince et la loi	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 30	100	En bonne loy sont requises trois condicions par excellence	Trois prêtres chantent l'office	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordures horizontales bleues et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 31	101	Par la loy sont cinc choses a faire	Le jugement du prince	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordures horizontales mauves et verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	13	B
III, 32	102	A loyal jugement sont quatre choses necessaires	Le jugement du prince (2)	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
III, 33	103	Quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir	Le prince misericordieux	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
III, 34	104	Comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir	La règle du prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
III, 35	105	Pourquoy la loi divine avec la loy humaine Diex nous devoit donner	Le jugement du prince (3)	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale marrons / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
III, 36	106	Comment il n'est mies profiz, loye et coustumes souvent muer	La règle du prince (2)	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
III, 37	107	Comment trois choses font bon prince et doubter et amer	Le jugement du prince (4)	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
III, 38	108	Comment l'an doit a bon prince obeïr et loyalté garder	La loyauté due au prince	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale marron et verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
IV, 1	109	Comment l'an peut eslire chevalerie estable	Le prince guerrier et lettré	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	14	C
IV, 2	110	De quel mestier sont combatent plus convenable	Les métiers des meilleurs combattants	Fond mosaïqué bleu, or et mauve ; Miniature retouchée	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 3	111	Des bons signes que l'an doit en genz d'armes trover	Les caractéristiques du bon combattant	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 4	112	En quels choses se doivent avent exerciter	L'exercice des combattants	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale rouge / Bordures verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 5	113	Li quel noble ou non noble en faiz de guerre sont plus approuvé	Un cavalier et des soldats	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale rouge / Bordures verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 6	114	Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprouvé	Des cavaliers au combat	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges et marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 7	115	Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené	Deux cavaliers au combat	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordure horizontale rouge / Bordures verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 8	116	Comment l'an doit eslire lieu convenable pour l'ost et que environ l'ost doivent estre haut engin et par sont fosse	Les remparts d'une cité	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges et marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 9	117	Quels choses li cheveteins doit en sa gent tenir pour necessaires	Les conseils du chef à ses troupes	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges et marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 10	118	Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires	Des cavaliers en discussion	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges et marrons	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
IV, 11	119	Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devise	Des cavaliers en discussion (2)	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés ; Miniature abîmée	Bordure horizontale marrons / Bordures verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 12	120	Comment cils qui porte la beniere doit estre loyal, constant et avisé	La cérémonie du porteur de l'oriflamme	Fond doré ; Fond repeint	Bordure horizontale marrons / Bordures verticales bleues	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 13	121	Comment li cheveteins doit estre personne eslehue et esprouvée	Le chef de troupe monté	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale rouge / Bordures verticales mauves	5 vignettes dorées partent du cadre.	15	C
IV, 14	122	Surs quels choses les cheveteins doivent estre enformez	Des cavaliers en discussion (3)	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 15	123	Quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille	La formation des batailles	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 16	124	Lequel vaut plus a ferir ou d'estoc ou de taille	Frapper d'estoc ou de taille	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 17	125	Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement	La garde du campement	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 18	126	A combatre main a main ou de loing lequel pie l'an doit mettre devant	Deux combattants en action	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale marron / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 19	127	Que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperez	Des soldats sur le champ de bataille	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motfis dorés	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 20	128	Que se l'an ha consoil de non combatre il doit moult estre celé	La garde du campement (2)	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 21	129	Quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauues et vitailles	Une forteresse assiégée	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C

Chap.	N°	Titres chapitres	Titres figures	Fonds ornementaux	Bordures	Motifs *in marg.*	Cahiers	Artistes
IV, 22	130	Quels temps est plus propres a guerreier	Un cavalier et des soldats en discussion	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu et or	Bordure horizontale marron / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 23	131	Quels menieres sont propres a asseger	Une forteresse assiégée (2)	Fond ocre rouge orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 24	132	Quantes menieres sont a assaillir convenables	Une forteresse assiégée (3)	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 25	133	Quels choses sont chastiaus plus desfensables	Deux cités face à face	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale rouge / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	16	C
IV, 26	134	De quels choses l'an doit forteresces garnir	Les provisions d'une forteresse	Fond doré	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales bleues et rouges	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C
IV, 27	135	Li remedes contre ceuls qui en minant veulent assaillir	Deux sapeurs au pied d'une forteresse	Fond ocre rouge orné de rinceaux dorés aux motifs naturalistes	Bordure horizontale marrons / Bordures verticales bleues	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C
IV, 28	136	Remèdes contre engin qui par dehors giettent	Deux catapultes de siège	Fond mosaïqué bleu, or et mauve	Bordure horizontale marron / Bordures verticales rouge	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C
IV, 29	137	Remede contre moutons qui par dehors fierent	Une forteresse assiégée (4)	Fond réticulé bleu	Bordure horizontale marron / Bordures verticales mauves	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C
IV, 30	138	Quels choses a guerre de mer apartiennent	Deux navires au combat	Fond mosaïqué et fleurdelisé bleu, mauve et or	Bordure horizontale marron / Bordures verticales rouge	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C
IV, 31	139	Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commancer	Deux groupes de soldats en discussion	Fond réticulé ocre rouge avec interstices et motifs dorés	Bordure horizontale bleue / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C
IV, 32	140	Generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerres doivent aider	Un combattant en confession	Fond mosaïqué bleu, or et mauve ; Miniature retouchée	Bordure horizontale mauve / Bordures verticales marrons	3 vignettes dorées partent du cadre.	17	C

Sources et bibliographie

I Sources

AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum libri III*, Aalen, Scientia Verlag, 1967.

ARISTOTE, *Du ciel*, Paul MORAUX (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1965.

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Richard BODÉÜS (éd.), Paris, Garnier-Flammarion.

ARISTOTE, *Physique. Tome second : livres V-VIII*, Henri CARTERON (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1969.

ARISTOTE, *Politique. Tome I : livres I et II*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1968.

ARISTOTE, *Politique. Tome II. Première partie : livres III et IV*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1971.

ARISTOTE, *Politique. Tome II. Deuxième partie : livres V et VI*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1989, 315.

ARISTOTE, *Politique. Tome III. Première partie : livre VII*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1986.

ARISTOTE, *Politique. Tome III. Deuxième partie : livre VIII*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1989.

ARISTOTE, *Rhétorique. Tome premier : livre I*, Médéric DUFOUR (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1938.

ARISTOTE, *Rhétorique. Tome deuxième : livre II*, Médéric DUFOUR (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1938.

ARISTOTE, *Rhétorique. Tome troisième : livre III*, Médéric DUFOUR et André WARTELLE (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 173 p.

AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, Paris, Editions du Seuil, 1994.

AULU-GELLE, *Les nuits Attiques*, René MARACHE (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1967-1998.

BOCCACE, *Décaméron*, Giovanni CLERICO (éd.), Paris, Gallimard, 2006.

BOÈCE, *Consolation de la philosophie*, Louis JUDICIS (éd.), Paris, Editions de la Maisnie, 1981.

BRUNETTO LATINI, *Le livre du trésor : livre I*, Bernard RIBEMONT et Sylvère MENEGALDO (éds.), Paris, H. Champion, 2013.

CICÉRON, *De la vieillesse*, Pierre WUILLEUMIER (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 2003.

CICÉRON, *Les devoirs : livre I*, Maurice TESTARD (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1965.

CICÉRON, *Les devoirs : livre II*, Maurice TESTARD (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1970.

CICÉRON, *Tusculanes : tome II (III-V)*, Georges FOHLEN (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1968.

DANTE, *Le Paradis*, Jacqueline RISSET (éd.), Paris, Flammarion, 2004.

EUTROPE, *Abrégé d'histoire romaine*, Joseph HELLEGOUARC'H (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1999.

EVRART DE TREMAUGON, *Le songe du vergier édité d'après le manuscrit Royal 19 C IV de la British Library*, t. 1, Marion Schnerb-Lièvre (éd.), Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1982.

FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre des Juifs*, André PELLETIER (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1975.

GUIBERT DE TOURNAI, *Le traité Eruditio regum et principum de Guibert de Tournai*, Alfred DE POORTER (éd.), Louvain, Institut supérieur de philosophie de l'Université, 1914.

GUILLAUME DE SAINT-PATHUS, *Les miracles de Saint Louis*, Percival Bradshaw FAY, Paris, Honoré Champion, 1931.

GUY DE CHAULIAC, *Inventarium sive Chirurgia magna*, Michael R. MCVAUGH (éd.), vol. 1, Leyde, E. J. Brill, 1997.

HENRI DE GAUCHI, *Li livres du Gouvernement des Rois: A XIIIth Century French Version of Egidio Colonna's Treatise De regimine principum*, Samuel Paul MOLENAER (éd.), New York, AMS Press, 1899, réimpr. New York, AMS Press, 1966.

HOMÈRE, *Iliade. Tome III : Chants XIII-XVIII*, Paul MAZON et Paul COLLART (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1961.

HUGUES DE FLEURY, *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, E. SACKUR (éd.), MGH, Libelli de lite, 1892.

HUMBERT DE ROMANS, *Le don de crainte ou l'abondance des exemples*, Christine Boyer, Jacques Berlioz (éd.), Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2003.

ISIDORIO DI SIVIGLIA, *Etimologie. Libro XI : De homine et portentis*, Fabio Gasti (ed.), Paris, Les Belles Lettres, 2010.

JACOBUS DE VORAGINE, *Sermones aurei*, t. I, De tempore [ed. Clutius, 1760].

JACOBUS DE VORAGINE, *Sermones aurei*, t. 2, De sanctis *(De sancto Thomas apostolo, sermo II)*.

JACOPO PASSAVANTI, *Le miroir de la vraie pénitence et autre traité de spiritualité*, Alexandre DENISE (éd.), Paris, Classiques Garnier, 2013.

JACQUES DE CESSOLES, *Le jeu des eschaz moralisé*, Alain COLLET (éd.), Paris, Honoré Champion, 1999.

JACQUES DE VORAGINE, *La légende dorée*, Brenda DUNN-LARDEAU (éd.), Paris, Honoré Champion, 1997.

JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, Jacques MONFRIN (éd.), Paris, Classiques Garnier, 2010.

JEAN DE SALISBURY, *Le Policraticus de Jean de Salisbury (1372) : livres I-III*, Charles BRUCKER (éd.), Genève, Droz, 1994.

JEAN DE SALISBURY, *Le Policraticus de Jean de Salisbury (1372) : livre V*, Charles BRUCKER (éd.), Genève, Droz, 2006.

JONAS D'ORLEANS, *Le métier de roi*, Alain DUBREUCQ (éd.), Paris, Cerf, 1995.

JUSTIN, *Abrégé des Histoires Philippiques de Trogue Pompée*, 2 vol., Paris, Garnier Frères, 1936.

Les Grandes Chroniques de France, Jules VIARD (éd.), t. 6, Paris, Société de l'histoire de France, 1930.

Li Fet des Romains, 2 t. en 1 vol., Kornelis SNEDER DE VOGEL (éd.), Genève, Stalkine, 1977.

MACROBE, *Commentaire au Songe de Scipion : livre I*, Mireille ARMISEN-MARCHETTI (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 2001.

PAPIAS, *Papiae Elementarium. Littera A.*, vol. 1, Violetta DE ANGELIS (éd.), Milano, Cisalpino-Goliardica, 1977-1980.

PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, 2 vol., Paris, Picard, 1970.

PHILIPPE DE MEZIERES, *Songe du Vieil Pelerin*, t. 1, G. W. Coopland (éd.), London, Cambridge University Press, 1969.

PHILIPPE DE MEZIERES, *Songe du Vieil Pelerin*, 2 vol., G. W. Coopland (éd.), London, Cambridge University Press, 1969.

PSEUDO TURPIN, *La traduction du Pseudo-Turpin du manuscrit Vatican Regina 624*, Claude BURIDANT (éd.), Genève, Droz, 1976.

QUINTE-CURCE, *Histoires*, t. 1, Henry BARDON (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1961.

SÉNÈQUE, *De la clémence*, François-Régis CHAUMARTIN, Paris, Les Belles Lettres, 2005.

SÉNÈQUE, *De la vie heureuse / De la brièveté de la vie*, Abel BOURGERY (éd.), Les Belles Lettres, 1923.

SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, François PRÉCHAC (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1961.

SÉNÈQUE, *La vie heureuse / De la Providence*, Abel BOURGERY (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1997.

SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius : livres I-IV*, François PRÉHAC (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1969.

SUÉTONE, *Vie des douze Césars*, Henri AILLOUD (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1980.

STEPHANUS DE BORBONE, *Tractatus de diversis materiis predicabilibus. Prima pars de dono timoris*, Jacques BERLIOZ (éd.), Turhnout, Brepols, 2002.

THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, *Biblioteca de autores cristianos*, Madrid, 1984.

THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 4 vol., Paris, Éd. du Cerf, 1984-1986.

TITE-LIVE, *Histoire romaine : livre VIII*, Charles GUITTARD et Raymond BLOCH (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1987.

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables : livres I-III*, Robert COMBÈS (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1995.

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables : livres IV-VI*, Robert COMBÈS (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1997.

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables : livres VI-IX*, Nathalie DESGRUGILLERS BILLARD (éd.), Paris, Paléo, 2006.

VÉGÈCE, *Le livre de l'art de chevalerie de Vegesce : traduction anonyme de 1380*, Leena LÖFSTEDT (éd.), Helsinki, Suomalainen tiedeakatemia, 1989.
VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution du prince*, Charles MUNIER (éd.), Paris, Les éditions du Cerf, 2010.

II Etudes

ALADJIDI (Priscille), *Le roi père des pauvres : France XIII^e^-XV^e^ siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

ALEXANDER (Jonathan J. G.), *Medieval Illuminators and their methods of work*, New Haven, Yale University Press, 1992.

ALEXANDRE-BIDON (Danièle), *Les enfants au Moyen Âge (V^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Hachette, 1997.

ALEXANDRE-BIDON (Danièle), LORCIN (Marie-Thérèse), *Système éducatif et cultures dans l'Occident médiéval : XII^e^- XV^e^ siècle*, Paris, Ophrys, 1998.

ALLMAND (Christopher), *La guerre de Cent Ans : l'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, Paris, Payot, 1989.

AUTRAND (Françoise), *Charles V*, Paris, Fayard, 1994.

AVRIL (François), *La librairie de Charles V*, Paris, BnF, 1968.

AVRIL (François) (intro.), REGALADO (Nancy Freeman) (intro.), ROESNER (Edward) (intro.), *Le Roman de Fauvel in the Edition of Mesire Chaillou de Pesstain. A Reproduction in Facsimile of the Complete Manuscript Paris, Bibliothèque Nationale, Fonds français 146*, New York, Broude, 1990.

AVRIL (François), *L'enluminure à la cour de France au XIVe siècle*, Paris, Chêne, 1978.

AVRIL (François), BARON (Françoise), *Les fastes du gothique : le siècle de Charles V*, Paris, Réunion des musées nationaux, 1981.

AVRIL (François), « Les manuscrits enluminés de Guillaume de Machaut : Essai de chronologie », dans *Guillaume de Machaut : Colloque – table ronde*, Paris, Klincksieck, 1982, p. 117-133.

AVRIL (François), Elisabeth TABURET-DELAHAYE (éd.), *Paris 1400 : les arts sous Charles VI*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2004.

AVRIL (François), « Un chef-d'œuvre de l'enluminure sous le règne de Jean le Bon : la Bible Moralisée, manuscrit français 167 de la Bibliothèque nationale », dans *Monuments et Mémoires de la Fondation Eugène Piot*, Paris, Presses Universitaires de France, Publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1973.

BANDE (Alexandre), *Le cœur du roi : les Capétiens et les sépultures multiples, XIII^e^-XV^e^ siècles*, Paris, Tallandier.

BAPST (B.), « Les enlumineurs Jean de Montmartre (1349-1353), Jean de Wirmes (1349), Jean Susanne (1350-1356) et Guillaume Chastaingne (1353) », dans *Archives historiques, artistiques et littéraires*, 2 (1890-91), p. 177-180.

BEAUNE (Colette), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1993.

BEAUREPAIRE (Charles de), « Complainte sur la bataille de Poitiers », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 12, 1851, p. 257-263.

BELL (Dora M.), *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, E. Droz, 1962.

BERGES (Wilhelm), *Die Fürtenspiegel des hohen und späten Mittealters*, Leipzig, K. W. Hiersemann, 1938.

BERTRAND (Pierre-Michel), *Histoire des gauchers : des gens à l'envers*, Paris, Imago, 2008.

Odile BLANC, « Historiographie du vêtement : un bilan », dans *Le vêtement : histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1989, p. 7-33.

Odile BLANC, *Parades et parures : l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1997.

BLOCH (Marc), *Les rois thaumaturges*, Paris, Gallimard, 1983.

BOESE (Helmut), *Die lateinischen Handschriften der Sammlung Hamilton zu Berlin*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1966.

BOUDET (Jean-Patrice), « Charles V, Gervais Chrétien et les manuscrits scientifiques du collège de Maître Gervais », *Médiévales* [En ligne], 52 | printemps 2007, mis en ligne le 06 septembre 2009, Consulté le 07 décembre 2013. URL : http://medievales.revues.org/1943.

BOUDET (Jean-Patrice), « Jean Gerson et la *Dame à la licorne* », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 551-563.

BOUDET (Jean-Patrice), « Le roi-soleil dans la France médiévale », *Micrologus*, *Il sole e la luna*, vol. XII, Firenze, SISMEL, 2004, p. 455-478.

BOURGAIN (Pascale), VIELLIARD (Françoise), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. III : Textes littéraires*, Paris, École Nationale des Chartes, 2002.

BRAYER (Édith), LEURQUIN-LABIE (Anne-Françoise) (éd.), *La Somme le roi par Frère Laurent*, Paris, F. Paillart, 2008.

BREMOND (Claude), LE GOFF (Jacques), SCHMITT (Jean-Claude), *L'« exemplum »*, Turnhout, Brepols, 1982.

BRIGGS (Charles F.), *Giles of Rome's* De regimine principum *: Reading and Writing Politics ar Court and University, 1275– c. 1525*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

BRIQUET (Charles-Moïse), *Les filigranes : dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, t. 2, Genève, 1907.

BROWN (Elizabeth A. R.), « Death and the Human Body in the Later Middle Ages : the Legislation of Boniface VIII on the Division of the Corpse », dans *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991, p. 221-270.

BROWN (Elizabeth A. R.), « Kings Like Semi-Gods : the Case of Louis X of France », dans *Majestas*, 1, 1993, p. 5-37.

BROWN (Elizabeth A. R.), *The chapels and cult of Saint Louis at St Denis*, dans *Medievalia*, 10, 1984, p. 292-322.

BRÜCKLE (Wolfgang), *Civitas terrena : Staatsrepräsentation und politischer Aristotelismus in der französischen Kunst (1270-1380)*, Munich, Deutscher Kunstverlag, 2005.

BRUNEL (Clovis), « Une traduction provençale des *Dits des philosophes* de Guillaume de Tignonville », dans *BEC*, n° 100, 1939, p. 309-328.

BÜHRER-THIERRY (Geneviève), « Lumière et pouvoir dans le haut Moyen Âge occidental. Célébration du pouvoir et métaphores lumineuses », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 1116-2, 2004, p. 521-56.

BURNS (James Henderson), *Histoire de la pensée politique médiévale, 350-1450*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

CAILLET (Louis), *La papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiale du pape Jean XXII en France, 1316-1334*, Paris, Presses universitaires de France, 1975.

CAMILLE (Michael), *Master of Death : the lifeless art of Pierre Remiet*, New Haven et Londres, Yale university press, 1996.

CAMILLE (Michael), *The Gothic idol : ideology and image-making in Medieval art*, Cambridge, Cambridge university press, 1989.

CAMILLE (Michael), « The Image and the Self : Unwriting Late Medieval Bodies », dans *Framing Medieval Bodies*, Sarah KAY and Miri RUBIN (éd.), Manchester, 1994.

CAMILLE (Michael), « The King's New Bodies : an Illustrated Mirror for Princes in the Morgan Library », dans *Künstlerischer Austausch/Artistic Exchange* (Actes du colloque de Berlin, 15-20 juillet 1992), Thomas W. GAEHTGENS (éd.), Berlin, 1993, p. 393-405.

Catalogue des manuscrits français : Ancien fonds, 5 vol., Paris, 1868-1901.

Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, t. 1 à 24, Paris, 1885-1984.

Catalogue général des manuscrits français, 9 vol., Paris, 1895-1902.

Catalogue général des manuscrits français. Nouvelles acquisitions françaises, 4 vol., Paris, 1899-1918.

Catalogue of the splendid, choice and curious library of P. A. Hanrott, Londres, 1833.

CAZELLES (Raymond), « Jean II le Bon : Quel homme ? Quel roi ? », dans *Revue historique*, Paris, Presses universitaires de France, n°251, 1974, p. 5-26.

CAZELLES (Raymond), *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958.

CAZELLES (Raymond), « Quelques réflexions à propos des mutations de la monnaie royale française (1295-1360) », dans *Le Moyen Âge*, 72, 1966.

CAZELLES (Raymond), *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982, p. 580.

CAZELLES (Raymond), « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1966, t. 124, n° 2, p. 368-369.

CHAILLEY (Jacques), *Histoire musicale du Moyen Âge*, Paris, 1950.

Chantilly, cabinet des livres, manuscrits, tome I : Théologie, Jurisprudence, Sciences et arts, Paris, Plon, 1900.

CHASTELAIN (George), ROBERTET (Jean), MONTFERRANT (Jean de), *Les douze dames de rhétorique*, Genève, Droz, 2002.

CHELINI (Jean), *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, 1991.

CHEVEDDEN (Paul E.), et *ali*., *The Traction Trebuchet : A Triumph of Four Civilizations*, Viator, XXXI, 2000.

CONTAMINE (Philippe), *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Âge : études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris, Ed. de l'EHESS, 2004.

CONTAMINE (Philippe), *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1980.

CONTAMINE (Philippe), *La guerre de Cent Ans*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.

CONTAMINE (Philippe), *La noblesse au Moyen Âge, XI^e^-XV^e^ siècles,* Paris, Presses universitaires de France, 1976.

CONTAMINE (Philippe), *La vie quotidienne pendant la guerre de Cent ans : France et Angleterre (XIV^e^ siècle)*, Paris, Hachette, 1976.

CONTAMINE (Philippe), « Le drapeau rouge des rois de France », dans *L'Histoire*, n°61 (nov. 1983), p. 54-63.

CONTAMINE (Philippe), « L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge : aspects juridiques et éthiques », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 123^e^ année, n°1, 1979, p. 70-86.

CONTAMINE (Philippe), « L'oriflamme de Saint-Denis aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans *Annales de l'Est*, 1973, n°3, p. 179-244.

CONTAMINE (Philippe), *Pages d'histoire militaire médiévale (XIV^e^-XV^e^ siècles)*, Paris, Diff. de Broccard, 2005.

COVILLE (Alfred), *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380-1435*, Paris, Droz, 1941.

COVILLE (Alfred), *Recherches sur quelques écrivains du XIV^e^ et du XV^e^ siècle*, Paris, Droz, 1935.

COVILLE (Alfred), « Poèmes historiques de l'avènement de Philippe VI de Valois au traité de Calais (1328-1360) », *Histoire littéraire de la France*, Paris, imprimerie nationale, t. 38, 1949, p. 259-288.

DEHOUX (Esther), UELTSCHI (Karin), « La main du parjure », dans *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e^-XV^e^ siècle)*, Maïté BILLORE et Myriam SORIA (dir.), Rennes, 2009, p. 319-329.

DELAPORTE (André), *L'idée d'égalité en France au XVIII^e^ siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.

DELISLE (Léopold), « Le *Livre royal* de Jean de Chavenges. Notice sur un manuscrit du Musée Condé », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 62, 1901, p. 317-348.

DELISLE (Léopold), *The manuscripts of the Earl of Ashburnham. Report to the Minister of Public Instruction and fine Arts*, J. B. Lippincott, Philadelphia, 1884.

DELUMEAU (Jean) (dir.), *La religion de ma mère : le rôle des femmes dans la transmission de la foi*, Paris, Les Editions du Cerf, 1992.

DENIFLE (Henri), *La désolation des Eglises, Monastères et Hôpitaux en France pendant la guerre de Cent Ans. Tome II. La guerre de Cent Ans jusqu'à la mort de Charles V (première moitié)*, Paris, Editions Alphonse Picard et Fils, 1899.

DEROLEZ (Albert), *The Paleography of Gothic Manuscript Books. From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003.

DIERKENS (Alain), BARTHOLEYNS (Gil), GOLSENNE (Thomas) (éd.), *La performance des images*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2009.

DUBREUCQ (Alain), « Autour du De virtutibus et vitiis d'Alcuin », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 111, numéro 3, 2004, p. 269-288.

DUBRULLE (Anne) (éd.), *Le Speculum dominarum de Durand de Champagne*, Paris, thèse de l'Ecole des Chartes (dactyl.), 1988.

DUPIC (Jeanne), « Un bibliophile breton du XV^e^ siècle : Jean de Derval », dans *Les trésors des bibliothèques de France*, XIX, 1935, p. 159-162.

FABRE (Isabelle), *La doctrine du chant du cœur de Jean Gerson : édition critique, traduction et commentaire du « Tractatus de canticis » et du « Canticordum au pèlerin »*, Genève, Droz, 2005.

FAVIER (Jean), *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1983.

FAVIER (Jean), *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963.

FAVIER (Jean), *Un rêve de chevalerie : les neuf Preux*, Paris, Institut de France, 2003.

FAVREAU (Robert), « Commanditaire, auteur, artiste dans les inscriptions médiévales », dans *Auctor et Auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001, p. 37-59.

FERRE (Rose-Marie), *La commande artistique à la cour de René d'Anjou : un concert de mots et d'images*, Lille, Atelier national de Reproduction des Thèses, 2009.

FIANU (Kouky), « Le faussaire exposé. L'État et l'écrit dans la France du XIV^e^ siècle », dans *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), Paris, 2000, p. 125-144.

GAIER (Claude), *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, p. 328.

GARNIER (François), *Le langage de l'image au Moyen Âge : Grammaire des gestes*, Paris, Le Léopard d'Or, 1982.

GARNIER (François), *Le langage de l'image au Moyen Âge : signification et symbolique*, Paris, Le Léopard d'Or, 1982.

GAUDE-FERRAGU (Murielle), *D'or et de cendres : la mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au Bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2005.

GAUDE-FERRAGU (Murielle), « Le cœur "couronné" : tombeaux et funérailles de cœur en France à la fin du Moyen Âge », dans *Micrologus*, *Il cuore*, vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, p. 241-266.

GEHIN (Paul) (dir.), *Lire le manuscrit médiéval : observer et décrire*, Paris, Armand Colin, 2005.

GENET (Jean-Philippe), *Four English political tracts of the later Middle Ages*, Londres, Offices of the Royal historical society, 1977.

GENET (Jean-Philippe), « L'évolution du genre des miroirs des princes en Occident au Moyen Âge », dans *Religion et mentalités au Moyen Âge : mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, S. CASSAGNES-BROUQUET, A. CHAUOU, D. PICHOT et L. ROUSSELOT (éd.), Rennes, PUR, 2003, p. 531-541.

GONZALEZ (Elizabeth), *Un prince en son Hôtel : les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e^ siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.

GUENEE (Bernard), *Histoire et culture politique dans l'Occident médiéval*, Pairs, Aubier Montaigne, 1980.

GUENEE (Bernard), « La culture historique des nobles : le succès des Faits des Romains (XIII^e^-XV^e^ siècles) », dans *La noblesse au Moyen Âge. Essais à la mémoire de Robert Boutruche, réunis par Ph. Contamine*, Presses universitaires de France, 1976, p. 261-288.

GUERREAU (Alain), *L'avenir d'un passé incertain : quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e^ siècle ?*, Paris, Editions du Seuil, 2001.

GUERREAU-JALABERT (Anita), « "Aimer de fin cuer". Le cœur dans la thématique courtoise », *Micrologus*, *Il cuore, The Heart*, vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, p. 343-371.

GUILLEMAIN (Bernard), *La cour pontificale d'Avignon, 1309-1376 : étude d'une société*, Paris, Editions E. de Boccard, 1966.

GUILLOUËT (Jean-Marie), RABEL (Claudia)(éd.), *Le programme. Une notion pertinente en histoire de l'art médiéval ?*, Paris, Le léopard d'or, 2011.

GUMBERT (Jean-Paul), « L'unité codicologique ou : à quoi bon les cahiers ? », dans *Gazette du livre médiéval*, 14, 1989, p. 4-8.

HASENOHR (Geneviève), « Discours vernaculaire et autorités latines », dans *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Henri-Jean MARTIN et Jean VEZIN (éd.), Paris, Promodis, 1990, p. 289-315.

HASENOHR (Geneviève), *Introduction à l'ancien français*, Paris, SEDES, 2003.

HEDEMAN (Anne E.), *The Royal Image, Illustrations of the* Grandes Chroniques de France *(1274-1422)*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1991.

HINNEBUSCH (William A.), *Brève histoire de l'Ordre dominicain*, Paris, Les Editions du Cerf, 1990.

HOPE (Geoffroy), *Le Violier des histoires rommaines*, Genève, Droz, 2002.

JACOB (Marie), *Dans l'atelier des Colombe (Bourges, 1470-1500)*, Rennes, PUR, 2012.

JACOB (Robert), *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Léopard d'or, 1994.

JONSSON (Einar Mar), *Le miroir : naissance d'un genre littéraire*, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

JONSSON (Einar Mar), « Les « miroirs aux princes » sont-ils un genre littéraire ? », dans *Médiévales* [En ligne], 51 | automne 2006, mis en ligne le 27 mars 2009, p. 5, consulté le 17 mars 2014, http://medievales.revues.org/1461.

KANTOROWICZ (Ernst H.), *Les deux corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989.

KEMPSHALL (Matthew S.), « The Rhetoric of Giles of Rome *De regimine principum* », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publ. des Universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 161-190.

Xavier KIEFT, « Construction imaginaire, édification effective : les traités de l'arche de Hugues de Saint-Victor », dans *Rêves de pierre et de bois : imaginer la construction au Moyen Âge*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2009, p. 73-90.

KOSLIN (Désirée G.), SNYDER (Janet E.) (éd.), *Encountering medieval textiles and dress : objects, texts, images*, New York, Palgrave Mc Millan, 2002.

KRYNEN (Jacques), *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e^-XV^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

LA SELLE (Xavier de), *Le service des âmes à la cour : confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e^ au XV^e^ siècle*, Paris, Ecole des chartes, 1995.

LABARTE (Jules), *Inventaire du mobilier de Charles V roi de France*, Paris, Imprimerie nationale, 1879.

LABORDE (Léon de), *Glossaire français du Moyen Âge à l'usage de l'archéologue et de l'amateur des arts ; précédé de l'inventaire des bijoux de Louis, duc d'Anjou dressé vers 1360*, Paris, Librairie des arts et métiers, 1994.

LACHAUD (Frédérique), SCORDIA (Lydwine) (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007.

LALOU (Elisabeth), « Le *Roman de Fauvel* ou le miroir déformant », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publ. des Universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 217-228.

LAMBRECHT (Regine), « Charlemagne and his influence on the Late Medieval French King », dans *Journal of Medieval History*, XIV, 1988.

LECLERCQ-MARX (Jacqueline), « La sirène et l'(ono)centaure dans le *Physiologus* grec et latin et dans quelques bestiaires. Le texte et l'image », dans *Bestiaires médiévaux, nouvelles perspectives sur les manuscrits et les traditions textuelles*, Baudouin VAN DEN ABEELE (éd.), Louvain-la-Neuve, Institut d'études médiévales, 2005, p. 169-182.

LE GOFF (Jacques), « Head or Heart ? The political use of the body metaphors in the Middle-Ages », dans *Zone, fragments for a history of the human body*, 3, M. FEHER et *ali*. (éd.), New York-Cambridge-London, MIT Press, 1989, p. 12-28.

LE GOFF (Jacques), et *al.*, *Le sacre royal à l'époque de Saint Louis*, Paris, Gallimard, 2001.

LE GOFF (Jacques), *L'imaginaire médiéval*, Paris, Gallimard, 2004.

LE GOFF (Jacques), *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

LE GOFF (Jacques), TRUONG (Nicolas), *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, Levi, 2003.

LEROQUAIS (Victor), *Les bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. II, Paris, 1933-1934.

LORD (Carla), *Royal French Patronage of Art in the Fourteenth Century, an annotated*

bibliography, Boston, G. K. Hall, 1985.

LOWDEN (John), *The making of the Bibles moralisées. I, The manuscripts*, University Park, Pennsylvania state university press, 2000.

LUSIGNAN (Serge), *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

LUSIGNAN (Serge), *Parler vulgairement : les intellectuels et la langue française aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, J. Vrin, 1986.

MARCHELLO-NIZIA (Christiane), *Histoire de la langue française aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Paris, Bordas, 1979.

MARTIN (Hervé), *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Âge (1350-1520)*, Paris, Les Editions du Cerf, 1988.

MATTEONI (Olivier), LETT (Didier), « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », dans *Médiévales*, 48 (2005), p. 5-14.

MEHL (Jean-Michel), *Jeu d'échecs et éducation au XIII^e^ siècle. Recherches sur le* Liber de Moribus *de Jacques de Cessoles*, thèse, université de Strasbourg, 1975.

MEHL (Jean-Michel), *Le livre du jeu d'échecs*, Paris, Stock, 1995.

MEISS (Millard), *French painting in the time of Jean de Berry : The Late fourteenth century and the patronage of the Duke*, t. 2, Londres, Phaidon, 1969.

MELLINKOFF (Ruth), *Outcasts : signs of otherness in Northern European art of the late Middle Ages*, vol. 1, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1993.

MELNIKAS (Anthony), *The Corpus of the miniatures in the manuscripts of Decretum Gratiani*, vol. 1, Rome, Index of Juridical and Civic Iconography, 1975.

MERINDOL (Christian de), *Le Roi René et la seconde Maison d'Anjou : emblématique, art, histoire*, Paris, Le Léopard d'or, 1987.

MEYER (Wilhelm), *Die Buchstaben-Verbindungen der sogenannten gothischen Schrift*, Berlin, Weidmann, 1897.

MILLET (Hélène), RABEL (Claudia), *La Vierge au manteau du Puy-en-Velay : un chef d'œuvre du gothique international, vers 1400-1410*, Lyon, Fage, 2011.

MILLET (Hélène), HANLY (Michael), « Les Batailles d'Honorat Bovet. Essai de biographie », dans *Romania*, t. CXIV, 1996, p. 135-181.

MINOIS (Georges), *La guerre de Cent Ans*, Paris, Perrin, 2008.

MORANVILLE (Henri), *Inventaire de l'orfèvrerie et des joyaux de Louis I Duc d'Anjou*, Paris, E. Leroux, 1906.

MORAWSKI (Joseph), *Les diz et proverbes des sages*, Paris, Presses universitaires de France, 1924.

MORAWSKI (Joseph), *Les proverbes français antérieurs au XV^e^ siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1924.

MOREL (Barbara), *Une iconographie de la répression judiciaire : le châtiment dans l'enluminure en France du XIII^e^ au XV^e^ siècle*, Paris, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007.

MOREL (Emile-Epiphanius) (Chanoine), *Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis*, Compiègne, H. Lefebvre, 1887.

MORGAN (Nigel), « A French Franciscan Breviary in Lisbon and the breviaries by Jean Pucelle and his followers », dans *Quand la peinture était dans les livres : mélanges en l'honneur de François Avril*, Mara HOFMAN et Caroline ZÖHL (éd.), Turnhout, Brepols, 2007, p. 203-221.

MUZERELLE (Denis), « Pour décrire les schémas de réglure. Une méthode de notation symbolique applicable aux manuscrits latins et autres. », dans *Quinio : international journal on the history and conservation of the book*, C. Frederici (éd.), Istituto centrale per la patologia del libro, Rome, 1999, p. 123-170.

MUZERELLE (Denis), *Vocabulaire codicologique : répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Cemi, Paris, 1985.

NESCHKE-HENTSCHKE (Ada), « Le rôle du cœur dans la stabilisation de l'espèce humaine chez Aristote », *Micrologus*, *Il cuore* vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, p. 37-51.

NICOLAJ (Giovanna), « Questions terminologiques et questions de méthode autour de Giorgio Cencetti, Emanuele Casamassima et Albert Derolez », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 165, 2007, p. 9-28.

NYS (Ernest) (éd.), *L'Arbre des batailles d'Honoré Bonet*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1883.

OBRIST (Barbara), « Image et prophétie au XII^e^ siècle : Hugues de Saint Victor et Joachim de Flore », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, Ecole française de Rome, t. 98, n°1, 1986, p. 35-63.

OESER (Wolfgang), « Beobachtungen zur Strukturierung und Variantenbildung der Textura. Ein Beitrag zur Paläographie des Hoch- und Spätmittelalters », dans *Archiv für Diplomatik*, n°40, 1994, p. 359-439.

OMONT (Henri), « Catalogue des manuscrits Ashburnham-Barrois récemment acquis par la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 62, 1901.

OROUX (Abbé), *Histoire ecclésiastique de la cour de France où l'on trouve tout ce qui concerne l'histoire de la Chapelle & des principaux officiers ecclésiastiques de nos rois*, t. 1, Paris, Imprimerie royale, 1777.

PACAUT (Marcel), *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 2005.

PARIS (Paulin), *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi, leur histoire et celle des textes allemands, anglois, hollandois, italiens, espagnols de la même collection*, vol. 1, Paris, Techener, 1836.

PASTOUREAU (Michel), *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2011.

PASTOUREAU (Michel), *Figures et couleurs : études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, Le Léopard d'or, 1986.

PASTOUREAU (Michel) (éd), *Le vêtement. Histoire, archéologie et symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, 1989.

PASTOUREAU (Michel), *Les emblèmes de la France*, Bonneton, Paris, 2001.

PASTOUREAU (Michel), *Les sceaux*, Turnhout, Brepols, 1981.

PASTOUREAU (Michel), « Les sceaux et la fonction sociale des images », dans *L'image : fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval*, Jérôme BASCHET et Jean Claude SCHMITT (dir.), Le léopard d'or, 1996, p. 275-308.

PASTOUREAU (Michel), *Traité d'Héraldique*, Paris, Picard, 2003.

PASTOUREAU (Michel), *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Editions du Seuil, Paris, 2004.

PAULMIER-FOUCART (Monique), *Vincent de Beauvais et le Grand Miroir du monde*, Turnhout, Brepols, 2004.

PENEAU (Corinne), « Um styrilsi Konunga ok höfpinga, un miroir inspiré de Gilles de Rome dans la Suède de la première moitié du XV^e^ siècle », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 191-216.

PERRET (Noëlle-Laetitia), *Les traductions françaises du* De regimine principum *de Gilles de Rome : parcours matériel, culturel et intellectuel d'un discours sur l'éducation*, Leiden, Boston, Brill, 2011.

PHILIPON (Edouard), « Les parlers du duché de Bourgogne aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles », dans *Romania*, 41, 1912, p. 541-600.

PIGEAUD (Jackie), « Cœur organique. Cœur métaphorique », dans *Micrologus : Il cuore*, *Micrologus*, *Il cuore, The Heart*, vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, p. 9-36.

PINOTEAU (Hervé), *Cinq études héraldique et de symbolique étatique*, Paris, Le Léopard d'or, 2006.

PINOTEAU (Hervé), *Vingt cinq ans d'études dynastiques*, Paris, Christian, 1982.

PIPONNIER (Françoise), « Une révolution dans le costume masculin au XIV^e^ siècle », dans *Le vêtement : histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1989, p. 225-242.

PIRON (Sylvain), « Monnaie et majesté royale dans la France du XIV^e^ siècle », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 51^e^ année, n°2, 1996, p. 325-354.

POLO DE BEAULIEU (Marie-Anne), « L'émergence de l'auteur et son rapport à l'autorité dans les recueils d'*exempla* (XII^e^-XV^e^ siècle), dans *Auctor et Auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001, p. 175-200.

POMEL (Fabienne), *Miroirs et jeux de miroirs dans la littérature médiévale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

POUCHELLE (Marie-Christine), *Corps et chirurgie à l'apogée du Moyen âge*, Paris, Flammarion, 1983.

QUARITCH (Bernard) (éd.), *A catalogue of an exceptionally choice selection of rare and valuable books : comprising illuminated manuscripts, early printed books (some with woodcuts), bookbindings, Bibles and liturgies, Americana, English literature*, Quaritch (éd.), Londres, 1911.

QUARITCH (Bernard) éd.), *A catalogue of rare and valuable books on astronomy, mathematics, chemistry, physics, meteorology, electricity, magnetism, the practical arts and political economy, including mss. and typographical rarities with a section of important new books*, Quaritch (éd.), London, 1901.

QUILLET (Jeannine), *Charles V : le roi lettré*, Paris, Perrin, 1984.

QUILLET (Jeannine), « Figures allégoriques du Songe du vieil pèlerin de Philippe de Maizières », dans *L'Art des confins, mélanges offerts à Maurice de Gandillac*, Annie Cazenave, Jean-François Lyotard (éds.), Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 479-492.

RABEL (Claudia), « Magister Neronis, philosophe des princes et martyr (presque) chrétien : l'iconographie de Sénèque au Moyen Âge », Chrystèle BLONDEAU et Marie JACOB (éd.), dans *L'Antiquité entre Moyen Âge et Renaissance : l'Antiquité dans les livres produits au Nord des Alpes entre 1350 et 1520*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011, p. 281-306

RAHIR (Edouard) (éd.), *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. L. de Montgermont : très beaux livres illustrés publiés de 1875 à nos jours, riches reliures, volumes ornés de dessins originaux (vente les mercredi 15 et jeudi 16 mars 1911)*, Paris, D. Morgand, 1911.

RAHIR (Edouard) (éd.), *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. L. de Montgermont : beaux livres illustrés contemporains, albums d'illustrations, livres sur la bibliographie et la reliure (vente les vendredi 17 et samedi 18 mars 1911, rue Drouot)*, Paris, D. Morgand, 1911.

REY (Alain) (dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, t. III, Paris, Le Robert, 2005.

RAYNAUD (Christiane), *Images et pouvoirs*, Paris, Le Léopard d'or, 1993.

RAYNAUD (Christiane), « La mise en scène du cœur dans les livres religieux de la fin du Moyen Âge », *Le cuer au Moyen Âge : réalité et sénéfiance*, Aix en Provence, CUERMA, 1991, p. 313-323.

RAYNAUD (Gaston), LEMAITRE (Henri) (éd.), *Le roman de Renart le Contrefait*, Genève, Stalkine reprints, 1975.

RICCI (Seymour de), *English collectors of books and manuscripts (1530-1930) and their marks of ownership*, New York, University Press, 1930.

RICHE (Pierre), LOBRICHON (Guy) (dir.), *Bible de tous les temps : le Moyen Âge et la Bible*, t. 4, Paris, Editions Beauchesne, 1984.

RICKLIN (Thomas), « Le cœur, soleil du corps : une redécouverte symbolique du XII^e siècle », dans *Micrologus : Il cuore*, *Micrologus*, *Il cuore, The Heart*, vol. XI, Firenze, SISMEL, 2003, p. 123-143.

ROBERTSON (Anne W.), *Guillaume de Machaut and Reims : context and meaning in his music works*, Cambridge, 2002.

ROBIN (Françoise), « Art, Luxe, Culture : l'orfèvrerie et ses décors à la cour d'Anjou », dans *Bulletin Monumental*, 141, 1983, p. 339-343.

ROUSE (Richard H.), ROUSE (Mary A.), *Illiterati et uxorati, Manuscripts and their Makers, Commercial Book Producers in Medieval Paris 1200-1500*, 2 vol., Turnhout (Belgique), H. Miller publ., 2000.

ROUSE (Richard), « Mahiet, the Illuminator of Cambridge University Library, ms Dd.5.5 », dans *The Cambridge Illuminations, The Conference Papers*, Stella PANAYATOVA (éd.), Londres, Harvey Miller Publishers, 2007, p. 172-186.

SCHMITT (Jean-Claude), « Du bon usage du Credo », dans *Faire croire : modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e^ au XV^e^ siècle*, Collection de l'Ecole française de Rome, Rome, 1981, p. 337-361.

SCHULZE-BUSACKER (Elisabeth), *Proverbes et expressions proverbiales dans la littérature narrative du Moyen Âge français*, Paris, H. Champion, 1985.

SCORDIA (Lydwine), « Concepts et registres de l'amour du roi dans le *De regimine principum* de Gilles de Rome », dans *Amour et désamour du prince, du haut Moyen Âge à la révolution française*, Paris, Kimé, 2011, p. 45-62.

SCORDIA (Lydwine), *« Le roi doit vivre du sien » : la théorie de l'impôt en France (XIII^e^-XV^e^ siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2005.

SCORDIA (Lydwine), « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans *Le livre de l'information des princes*, miroir anonyme dédié à Louis X », *Revue Historique*, PUF, n° 631, 2004, p. 507-532.

SCOTT (Kathleen), « *Caveat Lector* : Ownership and Standardization in the Illustration of Fifteenth-Century Manuscripts », dans *English Manuscript Studies (1100-1700)*, vol. 1, Peter BEAL et Jeremy GRIFFITHS (éd.), Londres, 1989, p. 19-63.

SENELLART (Michel), *Les arts de gouverner : du* regimen *médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Editions du Seuil, 1995.

SERE (Bénédicte), « Le roi peut-il avoir honte ? Quelques réflexions à partir des chroniques de France et d'Angleterre (XII^e^-XIII^e^ siècles) », dans *Politiques des émotions au Moyen Âge*, D. BOQUET et P. NAGY (dir.), Micrologus Library, 34, Florence, SISMEL, 2010, p. 49-74.

SHARPE (Kevin), *Sir Robert Cotton, 1586-1631 : History and politics in early modern England*, Oxford, University Press, 1979.

SHERMAN (Claire Richter), *Imaging Aristotle : Verbal and Visual Representation in Fourteenth-Century France*, Berkeley, 1995.

SHERMAN (Claire Richter), *Les portraits de Charles V, 1338-1380*, New York, New York university press, 1969.

SHERMAN (Claire Richter), « The queen in Charles V's « Coronation Book », Jeanne de Bourbon and the « Ordo and Reginam Benedicendem » », dans *Viator*, 8, 1977.

SMAGGHE (Laurent), « Sur paine d'encourir nostre indignation. Rhétorique du courroux princier dans les Pays-Bas bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans *Politiques des émotions au Moyen Âge*, D. BOQUET et P. NAGY (dir.), Micrologus Library, 34, Florence, SISMEL, 2010, p. 75-91.

SOT (Michel), BOUDET (Jean-Patrice), GUERREAU-JALABERT (Anita), *Le Moyen Âge* : *Histoire culturelle de la France*, t. 1, Jean Pierre Rioux, Jean-François Sirinelli (dir.), Editions du Seuil, Paris, 2005.

STUTZMANN (Dominique), TYLUS (Piotr), *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek et de la Staatsbibliothek zu Berlin Preussischer Kulturbesitz*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2007.

SWANSON (Jenny), *John of Wales : a study of the works and ideas of a thirteenth century friar*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

SZIRMAI (J. A.), *The archaeology of medieval bookbinding*, Aldershot, Ashgate, 1999.

TELLIEZ (Romain), *Les officiers devant la justice dans le Royaume de France au XIV^e^ siècle : «* per potentiam officii *»*, Paris, Champion, 2005.

The Ashburnham Library. Catalogue of the Portion of the famous Collection of Manuscripts, the Property of the Rt. Hon. The Earl of Ashburnham, known as the Barrois Collection, wich will be sold by Auction, London Dryden Press, 1901.

TORRIGIANO (Pietro), *Plusquam commentum*, Venise, Apud Juntas, 1557, fol. 35^r^, trad. par Danielle JACQUART, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, Paris, Fayard, 1998.

THORPE (Thomas), *Catalogue of a small but interesting collection of ancient manuscripts, including a most valuable series of autograph letters,... correspondence of John Churchill,... unpublished poem in the autograph of sir Walter Scott... Specimens of Papyrus. A splendid Hebrew pentateuch... ancient romances and poetry. royal, noble, and other autograph letters*, Londres, Thorpe (éd.), 1840.

UELTSCHI (Karin), *La main coupée. Métonymie et mémoire mythique*, Paris, Champion, 2010.

Van BUREN (Anne), WIECK (Roger S.), *Illuminating fashion : dress in the art of Medieval France and the Netherlands, 1325-1515*, New York, The Morgan Library & Museum, 2011.

VAN KERREBROUCK (Patrick), BRUN (Christophe), MERINDOL (Christian de), *Les Valois*, Villeneuve d'Ascq, 1990.

VAUCHEZ (André), « Le christianisme roman et gothique », dans *Histoire de la France religieuse*, Jacques LE GOFF et René REMOND (éd.), Paris, 1988.

VERNET (André), « Le *Tragicum argumentum de miserabili statu regni Francie* de François de Monte-Belluna (1357) », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1962-1963, p. 101-163.

VERONESE (Julien), « Contre la divination et la magie à la cour : trois traités adressés à des grands aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans *Knowledge at the Courts*, Micrologus, XVI, Florence, SISMEL, 2008, p. 405-431.

VINKEN (Pierre), *The Shape of the Heart*, Amsterdam, Elsevier, 2000.

VOISENET (Jacques), *Bêtes et hommes dans le monde médiéval, le bestiaire des clercs du V^e^ au XII^e^* siècle, Turnhout, Brepols, 2000.

WIRTH (Jean), « L'iconographie médiévale du cœur amoureux et ses sources », *Micrologus, Il Cuore*, *op. cit.*, p. 193-212

WIRTH (Jean), *Les marges à drôleries des manuscrits gothiques (1250-1350)*, Genève, Droz, 2008.

YPMA (Eelcko), « Jean de Blois O.E.S.A. et ses ouvrages », dans *Augustiniana*, 12 (1962), p. 123-141.

ZINK (Gaston), *Morphologie du français médiéval*, Paris, Presses universitaires de France, 1989.

Table des figures

Planche 1– Jeune prince en dévotion (fig. 2)..... 9
Planche 2 – New York, Pierpont Morgan Library, ms M.456, f. 33r° (échelle 1/1)..... 64
Planche 3 – Londres, British Library, ms Cotton Cleopatra BX, f. 29v° (échelle 1/1).. 64
Planche 4 – N, fol. 98v°..... 65
Planche 5 – L, fol. 106v°..... 65
Planche 6 – N, fol. 61r°..... 66
Planche 7 – N, fol. 30r°..... 67
Planche 8 – L, fol. 30r°..... 67
Planche 9 – N, fol. 28v°..... 67
Planche 10 – L, fol. 32v°..... 67
Planche 11 – N, fol. 73r°..... 68
Planche 12 – L, fol. 64v°..... 68
Planche 13 – N, fol. 65v°..... 68
Planche 14 – L, fol. 21r°..... 68
Planche 15 – N, fol. 104v°..... 68
Planche 16 – L, fol. 6v°..... 68
Planche 17 – N, fol. 4r°..... 69
Planche 18 – Rouen, Bibliothèque municipale, ms 939, f. 15r° (échelle 1/1)..... 70
Planche 19 – Berlin, Staatsbibliothek, ms Hamilton 672, f. 3v° (échelle 1/1)..... 70
Planche 20 – Chantilly, Musée Condé, ms 939, extrait du f. 18r° (échelle 1/1)..... 70
Planche 21 – R, fol. 55r°..... 71
Planche 22 – B, fol. 30r°..... 71
Planche 23 – C, fol. 18v°..... 71
Planche 24 – R, fol. 6v°..... 71
Planche 25 – B, fol. 37v°..... 71
Planche 26 – C, fol. 46v°..... 71
Planche 27 – R, fol. 20r°..... 72
Planche 28 – B, fol. 46r°..... 72
Planche 29 – C, fol. 29v°..... 72
Planche 30 – R, fol. 69v°..... 72
Planche 31 – B, fol. 54v°..... 72
Planche 32 – C, fol. 68r°..... 72
Planche 33 – R, fol. 2v°..... 73
Planche 34 – B, fol. 59v°..... 73
Planche 35 – C, fol. 34v°..... 73
Planche 36 – R, fol. 3v°..... 73
Planche 37 – C, fol. 35r°..... 73
Planche 38 – R, fol. 44r°..... 74
Planche 39 – C, fol. 57v°..... 74
Planche 40 – R, fol. 31r°..... 74
Planche 41 – B, fol. 60v°..... 74
Planche 42 – C, fol.70v..... 74
Planche 43 – R, fol. 27r°..... 74
Planche 44 – B, fol. 60v°..... 74
Planche 45 – C, fol. 68r°..... 74

Planche 46 – R, fol. 31r° 75
Planche 47 – B, fol. 65r° 75
Planche 48 – C, fol. 67r° 75
Planche 49 – R, fol. 15v° 75
Planche 50 – R, fol. 1r° 75
Planche 51 – R, fol. 1r° 75
Planche 52 – R, fol. 34r° 76
Planche 53 – C, fol. 1r° 76
Planche 54 – B, fol. 65v° 76
Planche 55 – R, fol. 12v° 76
Planche 56 – B, fol. 65v° 76
Planche 57 – C, fol. 1r° 76
Planche 58 – L, fol. 117v° 77
Planche 59 – L, fol. 118r° 77
Planche 60 – L, fol. 118v° 77
Planche 61 – L, fol. 118v° 77
Planche 62 – L, fol. 119v° 78
Planche 63 – L, fol. 119v° 78
Planche 64 – N, fol. 97v° 80
Planche 65 – Un ancêtre commun à RBC (γ) ? 98
Planche 69 – R, modèle de BC 99
Planche 70 – B, modèle de RC 99
Planche 71 – C, modèle de RB 99
Planche 66 – B, modèle direct de RC ? 99
Planche 67 – R, modèle direct de BC ? 99
Planche 68 – C, modèle direct de RB ? 99
Planche 72 – β, intermédiaire entre α et L ? 105
Planche 73 – γ, ancêtre commun de RBC 108
Planche 74 – Contamination de R ? 111
Planche 75 – Contamination de C ? 111
Planche 76 – Contamination d'un ancêtre de C ? 113
Planche 77 – Tradition manuscrite de l'*Avis aus roys* (tradition fermée) 118
Planche 78 – Les témoins disparus (tradition fermée) 118
Planche 79 – Contamination de R (tradition ouverte) ? 119
Planche 80 – Contamination de C (tradition ouverte) ? 119
Planche 81 – Le refus des plaisirs corporels (fig. 13) 262
Planche 82 – Le prince et son confesseur (fig. 88) 263
Planche 83 – Le prince et son confesseur (Paris, BNF, ms fr. 5716, fol. 222) 263
Planche 84 –Trois chantres à l'office (fig. 100) 264
Planche 85 – Trois chantres à l'office 265
Planche 86 – Le rejet des vanités (fig. 15) 265
Planche 87 – Fauvel (Paris, BNF, ms fr. 146, f. 2r°) 265
Planche 88 – Fauvel (Paris, BNF, ms fr. 146, f. 3r°) 266
Planche 89 – Fauvel (Paris, BNF, ms fr. 146, f. 3r°) 266
Planche 90 – Le corps social (fig. 4) 269
Planche 91 – Les trois parties de la communauté (fig. 80) 270
Planche 92 – Les gens nécessaires au royaume (fig. 79) 271
Planche 93 – Le pape enseigne la foi au prince (fig. 58) 272

Planche 94 – Le prince guerrier et lettré (fig. 109) 273
Planche 95 – Les sept figures du courage (fig. 31) 274
Planche 96 – Les neuf Preux (Paris, BNF, ms fr. 12559, f. 125r°) 275
Planche 97 – Le jugement de Salomon (fig. 28) 277
Planche 98 – Le combat contre les flatteurs (fig. 22) 277
Planche 99 – La cérémonie du porteur de l'oriflamme (fig. 120) 279
Planche 100 – La règle du prince (fig. 104) 283
Planche 101 – La règle du prince (fig. 106) 283
Planche 102 – Les vertus cardinales (fig. 26) 285
Planche 104 – Le prince pécheur (fig. 8) 286
Planche 103 – La violence du prince (fig. 5) 286
Planche 105 – Le prince et ses officiers (fig. 94) 288
Planche 106 –Le jugement du prince (fig. 101) 290
Planche 107 – Le jugement du prince (3) (fig. 105) 290
Planche 108 – Le jugement du prince (4) (fig. 107) 290
Planche 109 – Le prince et la loi (fig. 99) 291
Planche 110 – Le prince modéré 291
Planche 111 – Le prince charitable 292
Planche 112 – Le prince trônant (fig. 7) 296
Planche 113 – Le corps social (fig. 4) 298
Planche 114 – Le don du cœur (fig. 23) 302
Planche 115 – Le prince au manteau (fig. 6) 303
Planche 116 – Le prince charitable (fig. 35) 305
Planche 117 – Le prince au cœur vertueux (fig. 37) 309
Planche 118 – Le roi soleil (fig. 27) 312
Planche 119 – Le roi, soleil de l'univers (fig. 3) 313
Planche 120 – L'enseignement de David (figure 1) 328
Planche 121 – Schéma de réglure du ms. M. 456 (échelle 1/1) 332
Planche 122 – Schéma de réglure du ms. Cotton Cleopatra B.X (échelle 1/1) 333
Planche 123 – Schéma de réglure du ms. Rouen, B. m., 939 (échelle 1/2) 334
Planche 124 – Schéma de réglure du ms. Hamilton 672 (échelle 1/2) 335
Planche 125 – Schéma de réglure du ms. 314 de Chantilly (échelle 1/2) 336

Table des matières

Remerciements **3**

Introduction **4**

1 – La tradition manuscrite de l'*Avis aus roys* **16**

1.1 – Reliures et possesseurs **18**
La reliure du ms New York, M.456 (N) 18
La reliure du ms Londres, Cotton Cleopatra B.X. (L) 26
La reliure du manuscrit Rouen, 939 (R) 30
La reliure du manuscrit Berlin, Hamilton 672 (B) 32
Le manuscrit Chantilly, 314 (C) 33
Le parcours des témoins 35

1.2 – Formats des volumes NLRBC **44**

1.3 – Organisation de la page **53**

Le manuscrit New York, ms M.456 (N) 53
Le manuscrit Londres, ms Cotton Cleopatra BX (L) 55
Le manuscrit Rouen, ms 939 (R) 56
Le manuscrit Berlin, Hamilton 672 (B) 58
Le manuscrit Chantilly, ms 314 (C) 58

1.4 – L'écriture **60**
L'Avis aus roys et ses témoins 60
Considérations générales 62
Le groupe N et L 63
Le groupe R et C 69
Les autres textes dans L 76
Corrections et notes 78
Conclusion : interprétation des résultats 80

1.5 – La langue des témoins **83**

1.6 – Les manuscrits et leur classement **90**
Rapports de L avec N et RBC 93
Rapports de N avec L et RBC 95
Traits communs à RBC 97
Rapports de R avec NLBC 100
Rapports de B avec NLRC 101
Rapports de C avec NLRB 102
Les singularités de C et de son modèle δ 105
L'ancêtre commun à RBC (γ) 108
Les variantes parallèles 108
Voir α dans NLRC 113
Le manuscrit de base 116

La tradition 117
Le(s) stemma(s) 118

2 – Les sources de l'*Avis aus roys* 123

2.1 – L'*Avis aus roys* et ses modèles 125

2.2 – Les marques d'indépendance 132

2.3 – Les sources mineures de l'*Avis aus roys* 142

2.4 – Un traité édifiant et imagé 150

2.5 – Les conceptions pédagogiques de l'*Avis aus roys* 158

3 – Un miroir dans l'air du temps 170

3.1 – La didactique militaire 172

3.2 – L'*Avis aus roys*, miroir de la société politique ? 188

3.3 – « Selon le seigneur la maignie » 208

3.4 – Dieu dans l'*Avis aus roys* 229

4 – Le programme iconographique de l'*Avis aus roys* 247

4.1 – La nature du programme iconographique 249

4.2 – Les artistes et l'*Avis aus roys* 268

4.3 – Le prince justicier 282

4.4 – Corps à cœur 296

Conclusion 323

Annexes 330
1. Lettre de Paulin Paris au libraire Jacques Joseph Techener 331
(1836-1840) 331
2. Schémas de réglure des témoins 332
3. Notes de lecteur(s) dans les témoins 337
4. Table des concordances de l'*Avis aus roys* 346
5. *Exempla*, citations et métaphores dans l'*Avis aus roys* 398
6. Fréquence des *exempla*, citations et métaphores 406
dans l'*Avis aus roys* 406
7. Importance des chapitres dans l'*Avis aus roys* 411
8. Importance des thèmes abordés 418

9. Table des chapitres du *De regimine principum* **419**
non repris dans l'*Avis aus roys* **419**
10. Règlement pour les écoles **422**
de la ville de Senlis, par Pierre de Treigny **422**
11. Dimensions des miniatures **424**
dans le manuscrit M. 456 ..... **424**
12. Relevé des miniatures **428**
du manuscrit M. 456 ..... **428**

Sources et bibliographie **442**
I Sources **442**
II Etudes **446**

Table des figures **463**

Table des matières **466**

Un miroir au prince enluminé du milieu du XIV^e siècle : l'*Avis aus roys*.

(Tome 2)

Julien LEPOT

Sous la direction de Jean-Patrice BOUDET

Établissement du texte

L'établissement du texte se conforme aux recommandations dispensées par l'École nationale des chartes dans ses *Conseils pour l'édition des textes médiévaux* [1]. Adhérant à l'idée directrice de ces ouvrages, l'éditeur n'interviendra que discrètement dans l'élaboration du texte en se fixant pour ambition d'en faciliter la lecture et de la rendre la plus intelligible possible. Les paragraphes qui suivent ont pour vocation d'expliquer la nature de ces interventions.

Structure du texte et subdivision en paragraphes

L'auteur de l'*Avis aus roys* a découpé son traité en quatre livres constitués de chapitres et d'une table les récapitulant. Cette structure et la numérotation qui l'accompagne ont été reproduites dans tous les témoins découverts ; nous avons donc décidé de la restituer en introduisant une subdivision en paragraphes pour le confort du lecteur et la lisibilité de l'apparat critique.

L'apparat critique

L'apparat critique de la présente édition se fixe pour objectif de compléter le texte établi en restituant au lecteur les données qui ont servi à l'établissement du texte pour lui permettre de « refaire (...) la démarche critique de l'éditeur [2] ». Les appels de note étant réservés à l'apparat des sources [3], nous avons décidé d'attacher l'apparat critique au système de paragraphes. Nous avons respecté autant que possible la disposition du texte choisie par le copiste de notre manuscrit de base N [4]. Ainsi, les retours à la ligne dans l'édition correspondent à des bouts-de-ligne

1. Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. I : Conseils généraux*, Paris, École nationale des chartes, 2001 et Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. III : Textes littéraires*, Paris, École nationale des chartes, 2002.

2. *Ibid*., p. 73.

3. Il nous semblait également que les appels de note appliqués à l'apparat critique paraîtraient trop volumineux (*ibid*., p. 74).

4. Pour le choix du manuscrit de base, cf. *supra*, t. I, 1. 6.

dans ce même témoin ; nous avons en revanche décidé d'ignorer les pieds-de-mouche qui jalonnent le texte du manuscrit N, n'ayant pu établir la pertinence de leur emploi. En effet, les copistes de nos témoins n'y ont pas recourt avec une régularité égale mais en font plutôt une utilisation fluctuante. L'aspect monolithique de l'édition s'en trouve renforcé, rappelant par la même occasion les caractères compact et régulier de la mise en page des témoins les plus anciens N et L.

En dépit de nombreuses difficultés techniques générées par ce genre d'initiative, nous avons cherché à conserver les spécificités de notre manuscrit de base dans la présente édition en restituant notamment son iconographie foisonnante. Chaque miniature a ainsi été replacée au contact du texte qui l'accompagnait dans le manuscrit N. Animé du même esprit de fidélité, nous avons réinséré dans le corps du texte la foliotation originale entre crochets carrés. Pour autant, les exigences inhérentes à tout travail d'édition impliquaient un remaniement de la mise en page originale pour aboutir à un texte finalement plus aéré. Nous nous sommes donc éloignés des choix du copiste dans certains cas. Pour des raisons techniques (notamment liées à l'insertion des miniatures), nous avons ouvert une nouvelle page à chaque début de chapitre et intercalé une page d'annonce d'un nouveau livre avant chaque table des chapitres.

L'apparat critique comprend à la fois les leçons rejetées et les variantes mais exclut les variantes graphiques. Dans les rares cas où une modification du texte de base semblait s'imposer, nous avons jugé utile de la notifier par deux signes distincts répondant chacun à deux types de modification : des crochets triangulaires (< ... >) pour insérer des lettres, mots ou passages vraisemblablement oubliés dans le manuscrit de base (lacunes) et attestés dans les autres témoins [5] ; un astérisque (*) à la suite du mot ou du passage concernés afin de signaler le remplacement par l'éditeur d'une leçon présumée fautive – ou moins pertinente – du manuscrit de base par une autre leçon tirée des autres témoins. Pour le reste, la présentation de l'apparat critique dans notre édition s'efforce de suivre au plus près les conseils édictés par Françoise Vieillard et Pascale Bourgain. Notre volonté absolue d'éviter toute ambiguïté nous a poussé à restituer le lemme d'une façon quasi-systématique – à l'exception notable des cas d'omissions – en le précédant de l'annonce du lieu variant (numéro de paragraphe en gras). La seconde unité critique de l'apparat, séparée de la première par un crochet droit sortant ( ]), se charge d'énoncer les leçons variantes rejetées. De même que pour les leçons rejetées, une leçon retenue dans l'édition et reprise comme lemme dans l'apparat est systématiquement suivie des sigles des manuscrits qui la proposent. Pour les témoins NL, l'apparat critique tend à l'exhaustivité ; il est plus sélectif pour les témoins tardifs RBC, se limitant aux éléments les plus signifiants.

5. Les crochets triangulaires ont été préférés aux crochets carrés, suivant l'usage des classicisants, pour éviter toute confusion avec les annonces de folios.

Les manuscrits ne sont évoqués à la fin des unités critiques que par l'intermédiaire de leur sigle respectif et sont disposés en suivant leur fiabilité et la hiérarchie de leur parenté telle qu'établie par le stemma de la tradition [6]. À l'exception des majuscules, on n'indiquera pas la ponctuation dans l'apparat critique à moins qu'elle n'aide à mieux comprendre une variante. Les corrections apportées dans chacun des manuscrits et qui ne correspondent pas à des rattrapages immédiats de lapsus évidents mais plutôt à des manifestations d'une entreprise de collation ou de révision seront restituées dans l'apparat critique en se conformant au système suivant [7] :

	Texte primitif	Correction de la main du copiste	Correction d'une seconde main
New York, Pierpont Morgan Library, ms. M. 456	*N*	N^1	N^2
Londres, British Library, ms. Cotton Cleopatra B.X.	*L*	L^1	L^2
Rouen, Bibliothèque municipale, ms. 939	*R*	R^1	R^2
Berlin, Staatsbibliothek zu Berlin, ms. Hamilton 672	*B*	B^1	B^2
Chantilly, Musée Condé, ms. 314	*C*	C^1	C^2

Ainsi, à titre d'exemple, une correction dans le manuscrit N dont l'auteur serait le copiste de N lui-même sera suivie dans l'apparat critique du sigle N^1 ; toute correction appliquée par une autre main dans ce même témoin sera marquée du sigle N^2.

Apparat des sources

L'apparat critique suit systématiquement le corps du texte mais précède deux autres étages de notes placés en bas de la page et informant le lecteur des sources utilisées par le moraliste.

Le premier registre de l'apparat des sources se fixe pour principal objectif de mieux situer l'*Avis aus roys* face à ses principaux modèles, le *De regimine principum* de Gilles de Rome et le *Liber de informatione principum*, afin que le lecteur repère plus rapidement quels passages en sont extraits, le tout en suivant le système de paragraphe.

Le second registre de l'apparat des sources de l'édition (ou troisième étage) cherche à identifier les sources signalées par l'auteur et les citations. Dans une

6. Cf. t. I, 1. 6.
7. Pour une critique des systèmes de correction, cf. t. I, 1. 6.

moindre mesure, il peut aussi chercher à avertir le lecteur de la présence de sources intégrées et autres réminiscences [8]. Pour ce deuxième niveau, nous avons opté pour l'utilisation de l'appel de notes sous forme de chiffres en continu et en exposant.

Les citations faites dans une langue différente de celle du texte — essentiellement des citations ou des titres d'ouvrages en latin — sont signalées en italique. Les autres sont encadrées de guillemets français, de même pour les discours directs. Les références des sources et leurs dénominations sont détaillées dans la liste d'abréviations et de sigles [9]. Pour ce qui est des livres bibliques, nous avons utilisé la liste proposée par Pascale Bourgain et Françoise Vielliard et tirée du *Corpus christianorum* [10].

Distinction i/j, u/v, ct/tt

La résolution de la confusion entre le *i* et le *j* suivra les usages du français contemporain et tiendra compte de la nature du phonème correspondant à la graphie *i*.

La distinction du *u* et du *v* suivra un principe semblable : la graphie *u* sera transcrite *u* lorsqu'elle a une valeur de voyelle et *v* lorsqu'elle a une valeur consonantique [11].

Comme les copistes des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles placent indifféremment les consonnes *c* ou *t* devant un *i*, la graphie du manuscrit de base N a été systématiquement restituée. Cette même option a été choisie pour les groupes *ct* et *tt* dont la distinction aurait pu poser problème si la lecture du témoin N n'était pas aussi sûre.

Résolution des abréviations

La graphie du témoin de base N a été respectée le plus souvent possible. Les abréviations disséminées tout au long du texte ont été restituées fidèlement, se conformant autant que possible aux graphies rencontrées dans d'autres parties du texte. Hormis les abréviations par signes spéciaux placées sur le *p* (ex. : *pre*, *per*, *pro*), les plus courantes et les plus délicates à restituer sont incontestablement celles servant à remplacer une consonne nasale (*m*, *n*). Ainsi, le tilde placé sur une voyelle précédant un *t* final a été transcrit *nt*. En voici une sélection non exhaustive :

8. Pour une étude complète des sources de l'*Avis aus roys*, cf. t. I, 2.1-3.
9. Cf. *infra*, p. xii-xiii.
10. Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (dir.), *Conseils pour l'édition... III : Textes littéraires*, p. 95.
11. *Ibid*., (dir.), *Conseils pour l'édition... I : Conseils généraux*, p. 23-25.

Références	*n* précédant un *t* final
f. 2v°	grant
f. 3r°	sont / plaisant
f. 3v°	joueusement
f. 5r°	sont
f. 10r°	sont / font
f. 11v°	argent
f. 19v°	appoient
f. 21r°	quant / devant
f. 25v°	sont
f. 33r°	attrempement
f. 33v°	entreprant
f. 35v°	sont
f. 44v°	devant (x2)
f. 48r°	plaisent
f. 49r°	commendoient /corporelment
f. 56v°	attrempeement
f. 108r°	entendement
f. 121v°	adviennent

Une voyelle surmontée d'un tilde marquant l'abréviation et suivie d'une consonne labiale (majoritairement le *m*) a entraîné l'insertion du *m* — et donc son redoublement — uniquement pour les cas dont la forme non abrégée était indisponible à la fois dans les témoins N et L (ex : *fervemment*[12], *ardemment*[13], *habondamment*[14], *etc*.)[15]. Lorsque la forme non abrégée d'un mot était bien disponible, nous avons appliqué sa graphie à toutes les occurrences abrégées (ex. : *comunité* devient *communité*[16]). En revanche, lorsque d'autres formes non abrégées et attestées dans le manuscrit N l'ont imposé, nous avons préféré insérer *n* entre la voyelle marquée d'un tilde et la consonne labiale qui suit (ex. : *reverement*[17] suit *reverenment*[18] ; *diligement*[19] suit *diligenment*[20]). Seule une partie des adverbes du texte sont concernés.

12. New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, ff. 24r˚, 60v˚, 61r˚, 74v˚.
13. *Ibid*., ff. 12r˚, 66v˚, 71v˚.
14. *Ibid*., f. 24r˚.
15. La consultation du témoin L, proche linguistiquement de notre manuscrit de base N, n'a malheureusement pas apporté d'éclaircissements particuliers nous permettant de trancher la question de manière plus certaine.
16. Par exemple, communité abrégé (f. 2r˚) au regard de communité non abrégé (f. 6v˚).
17. *Ibid*., ff. 74v˚, 111r˚.
18. *Ibid*., f. 6r˚.
19. *Ibid*., ff. 68v˚, 74v˚, 92r˚, 96v˚ (x3), 101v˚ (x2), 119v˚, 121v˚.
20. *Ibid*., ff. 53v˚, 60v˚ (on trouve cependant diligemment au f. 135v˚).

Références	*m*/*n* abrégé devant une labiale
f. 9v°	communité
f. 10v°	homme (x4)
f. 12r°	ardemment
f. 12v°	commun
f. 24r°	habondamment / fervemment
f. 31r°	commutative / commutations
f. 41v°	communité
f. 43r°	commettre
f. 45v°	communité / commun
f. 47r°	communité
f. 54v°	communité / exemple
f. 60r°	diligenment
f. 60v°	fervemment
f. 74v°	diligenment / reverenment
f. 77r°	comment
f. 78v°	communauté
f. 79r°	communitez
f. 80v°	comme
f. 84r°	commun
f. 92r°	diligenment
f. 96v°	diligenment (x3)
f. 101v°	diligenment (x2)
f. 110v°	commun
f. 111r°	reverenment / comment
fol.119°v	diligenment
fol.121v°	diligenment

Séparation des mots

La séparation et la réunion des mots dans le manuscrit de référence N semblent conformes aux pratiques pour le moins arbitraires des scribes médiévaux [21]. Pour notre édition, nous avons cherché à favoriser l'intelligibilité du texte. Ainsi, des expressions composées dans le manuscrit N ont été soudées dans l'édition. Au contraire, un mot unique dans le témoin N peut apparaître séparé dans l'édition sans que l'on ait toutefois recourt au trait d'union. Une analyse grammaticale a permis de trancher les cas les plus délicats.

Alors qu'il pose quelquefois problèmes, l'emploi délicat des termes *outre*, *fors*, *entre*, *i*/*y*, *atant*, *avenir* dans le manuscrit N n'a pas nécessité d'agglutinements ou de scissions. Ils ont été retranscrits tels quels.

21. Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (dir.), *Conseils pour l'édition... I : Conseils généraux*, p. 39.

En revanche, des termes méritaient notre intervention : les termes *avenir*[22] ou *a venir*[23] ont été systématiquement soudés, qu'ils renvoient au verbe à l'infinitif, à l'adjectif ou au substantif masculin ; à l'inverse, le terme *asavoir* (orthographié deux fois *assavoir*[24]) a été agrégé lorsqu'il introduit une explication ou une énumération[25] et séparé (*a savoir*) lorsqu'il renvoie à l'équivalent graphique de *à savoir*[26].

Les termes *tousjours*/*touzjours* apparaissent systématiquement séparés dans l'édition (*tous jours*, *touz jours*). Bien que la plupart de ces occurrences dans le manuscrit N témoigne(nt) de la fidélité graphique de notre choix, cette séparation n'est pas toujours aussi marquée et nous avons dû nous ranger du côté des graphies majoritairement attestées dans le volume de base pour le confort du lecteur.

Le traitement des termes *pourtant*/*pour tant* a entraîné une résolution tout aussi tranchée : au premier correspond le sens moderne *toutefois*, *néanmoins*[27], tandis que le second peut se comprendre comme *puisque*, *pour cette raison*[28]. Dans notre édition, nous n'avons jamais rencontré le premier cas et le sens qui s'y rattache. La seconde occurrence occupe au contraire une place de choix dans la rhétorique de notre anonyme. Seule la graphie *pour tant* se rencontrera donc dans notre édition.

Le sort réservé pour les documents d'archives (chartes, *etc*.) aux mots composés avec *dit* a été appliqué dans notre édition : nous avons donc systématiquement lié dans l'édition le terme *dit* (et ses variantes) au mot qui le précède (ex. : *ledit*, *ladicte*, *lesdictes*, *desdictes*, *esdictes*, *ausdictes*...), sauf dans certains cas bien précis (ex : *devant dictes*, *dessus dictes*...)[29].

Suivant les conseils dispensés par Françoise Vielliard et Pascale Bourgain, nous avons opté pour le même principe concernant les expressions composées avec *s*. Ainsi, on trouve agglutinés dans le texte établi les termes *lequel*, *lesquels*, *lesquelles*, *laquele*/*laquelle*, *desquels*, *desquelles*, *auquel*, *auquels*, *ausquels*, *es-*

22. *Avis aus roys*, I, 20, §29 : « pour le temps a avenir tu dois avoir providence ». Selon le Dictionnaire du Moyen Français (désormais DMF) mis en ligne par l'ATILF, « a avenir »signifie : « Qui doit arriver »(cf. Robert MARTIN (dir.), *Dictionnaire du Moyen Français, version 2007*, Nancy, ATILF/CNRS et Nancy-Université, site internet consulté en décembre 2013 : http ://www.atilf.fr/dmf).

23. *Avis aus roys*, I, 20, §30 : « qui n'auroit pour le temps avenir providence ». Selon le DMF, « avenir »signifie : Adj. « Futur, qui doit arriver »ou Subst. « Futur, le temps à venir ».

24. *Avis aus roys*, II, 13, §20 et IV, 31, §9.

25. *Avis aus roys*, I, 1, 5, §43 : « C'est asavoir », introduit une explication, une précision, un synonyme, l'énumération des termes d'un ensemble...] « C'est-à-dire ».

26. *Avis aus roys*, I, 22, §7 : « pour ce est il a savoir que aucun peril... ». Selon le DMF, « asavoir »signifie : « Savoir, apprendre, connaître qqc. »

27. Dans ce premier cas, l'adverbe « pourtant »marque une opposition.

28. *Parmi*/*par*/*pour tant*. « À cette condition ; pour cette raison »(cf. DMF).

29. Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (dir.), *Conseils pour l'édition... I : Conseils généraux*, p. 42.

quels, *esquelles*, *etc*. mais on préfèrera laisser scinder *a quel*, *a quele*...

Enfin, dans certains cas, nous avons inséré une apostrophe à la place d'une voyelle élidée, conformément à l'usage moderne [30].

Signes diacritiques, majuscules et ponctuation

De même que pour la cédille sous le *c* utilisée pour donner au *c* la valeur phonétique de [s], les points sur les *i* et les *j* ont été rétablis dans l'édition en se conformant à l'usage moderne.

Pour ce qui est de l'accentuation, nous avons suivi les règles traditionnelles des éditions de textes en moyen français. Ce système diacritique consiste principalement à doter la lettre *e* d'un accent aigu dans la syllabe finale d'un mot dont l'interprétation pourrait prêter à confusion (accent aigu sur la lettre *e* ayant valeur de [e] tonique dans la dernière syllabe, y compris sur *-es*, mais pas sur *-ez*, *-et* et *-ed*) [31]. Quant au tréma, il nous a permis de distinguer les homographes (*païs*/*pais*) ou de marquer les hiatus. Nous l'avons également appliqué aux verbes du type *obeïr*.

Concernant les majuscules, les pratiques du scribe ont été ignorées pour se rapprocher de l'usage moderne : on les trouvera au commencement d'une phrase, d'un nom propre ou de noms communs renvoyant à des divinités, des personnes, des allégories ou au premier mot d'une oeuvre littéraire.

En matière de ponctuation, on suit également l'usage moderne : le point est utilisé pour indiquer la fin d'une phrase ; la virgule sépare notamment les parties d'une proposition reliées sans conjonction ou isole un passage superflu ; les tirets ne sont utilisés que dans le cas de constructions complexes ; le point-virgule sépare des propositions longues ; les deux points annoncent les énumérations et les guillemets français un dialogue.

Les nombres

Les chiffres romains sont transcrits en majuscules et les exposants abréviatifs seront reproduits tels quels (en minuscules et en exposant), sans toutefois restituer les points servant à les encadrer.

30. En plus des habituels articles définis, pronoms personnels et autres pronoms démonstratifs, l'élision est aussi nécessaires dans notre édition pour les articles possessifs (ex. : *Avis aus roys*, I, 3, §8 : « faisent a s'ymage » ; I, 20, §45 : « sa necessité et s'entention » ; II, 13, §60 : « je edifieray m'Eglise » ; III, 18, §12 : « le salut de s'ame ») et la conjonction de négation « ne »(ex. : *Avis aus roys*, I, 6, §1 : « sa fin ne doit amer n'eslire » ; III, 32, §11 : « decligne a un n'a autre fors »).

31. Pascale BOURGAIN, Françoise VIELLIARD (dir.), *Conseils pour l'édition... I : Conseils généraux*, p. 48 : seuls les mots finissant par « e »ou « es »sont concernés.

Abréviations et sigles utilisés

Abréviations usuelles :

BnF	Bibliothèque nationale de France
cap.	chapitre
epist.	lettre
f.	folio
lib.	livre
ms.	manuscrit
par.	paragraphe
P.L.	Patrologie latine
part.	partie
t.	tome
v.	vers
vol.	volume
N	New York, Pierpont Morgan Library, ms. M.456
L	Londres, British Library, ms. Cotton Cleopatra B.X.
R	Rouen, B. m., 939 (I.36)
B	Berlin, Staatsbibliothek zu Berlin, ms. Hamilton 672
C	Chantilly, Musée Condé, ms. 314 (348)

Abréviations des Livres bibliques :

Gen.	Genèse
Ex.	Exode
Ios.	Livre de Josué
Iud.	Livre des Juges
I Reg.	Premier Livre de Samuel
II Reg.	Deuxième Livre de Samuel
III Reg.	Premier Livre des Rois
IV Reg.	Deuxième Livre des Rois

Iudith	Judith
I Par.	Premier Livre des Chroniques (Paralipomenon)
II Par.	Deuxième Livre des Chroniques (Paralipomenon)
Esth.	Esther
Ps.	Psaumes
Prou.	Proverbes
Eccle.	Qohéleth (Écclésiaste)
Eccli.	Siracide (Écclésiastique)
Ier.	Jérémie
Dan.	Daniel
II Mach.	Deuxième Livre des Maccabées
Marc.	Évangile de Marc
Rom.	Épître aux Romains
Apoc.	Apocalypse
I Petr.	Premier livre des Évangiles de Pierre

Notices des manuscrits

1. New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456 (N)

Anonyme, *Avis aus roys*

Paris, entre 1330 et 1350. – Parchemin en vélin blanc, garde collée [32] + II + 136v° + II [33] + garde collée sur le contreplat inférieur, 180 x 125 mm [34] ; 17 quaternions ; surface de justification 137 x 79 mm, réglure à l'encre brune, 25 lignes sur une colonne ; double foliotation en chiffres arabes, dans l'angle supérieur externe du recto ; signatures en chiffres arabes sur le recto du premier feuillet de chaque cahier, dans la marge inférieure externe.

Composition. Manuscrit très homogène et régulier composé de dix-sept cahiers, soit : dix-sept quaternions (formule chiffrée : 1^8-17^8).

Reliure. Reliure du début du XIX^e^ siècle, en maroquin brun reprenant l'écu de France ancien cerné de rinceaux dorés à la fois sur la partie centrale de la couvrure du plat supérieur et inférieur ; au dos, « AVIS AUS ROYS » « MS » ; tranches dorées ; traces d'un fermoir.

Texte. Ff. 1r°-136v° : ANONYME, <Avis aus roys>. Prologue : *Reges inteligite, erudimi qui judicatis terram. C'est une parole que dit David qui fu roy et prophete... – ... comment en fait de guerre se doit porter vertueusement* (ff. 1r°-2r°) ; Table de la partie I : *Li chapitre de la premiere partie soit en especial trente et sept. Premierement sont touchees VI raisons par lesquelles il appert que princes doit estre surs touz autres bien conditioné. I.... – ... Que mielz vaut sens que force a bon gouvernement. XXXVII.* (ff. 2r°-3v°) ; Livre I : *Premierement son touchees*

32. ou contre garde

33. ou gardes volantes (la lettre de Paulin Paris est pliée et collée sur la garde la plus proche de la fin).

34. La reliure (188 x 135 mm).

VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez. I. La premiere raison par laquele il apert que roy et prince doivent estre surs touz autres bien conditioné... – ... Et cils mesmes Tulles en un autre livre De Officiis *si dit : « Es batailles peu valent les armes par dehors la ou consoil defaut »* (ff. 3v°-49v°) ; Table de la partie II : *Aprés ce que il est declaré en especial comment bons princes doit estre vertueus, il sera monstré comment il doit gouverner soy mesmes, son hostel, sa fame et ses enfanz. Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner. I. ... – ... Item, comment li enfant doivent pere et mere honorer. XXIIII.* (ff. 50r°-51r°) ; Livre II : *Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner. I. Premierement, doit bons princes entendre a ce que il se gouverne bonnement et sagement et qu'il soit appellé roy droitureelment... – ... Si est moult profitable chose d'obeïr a son pere et a sa mere, et du contraire sont venuz moult de mals et moult de grans vengences de Dieu, si comme l'Escripture et li saint le recitent* (ff. 51r°-75r°) ; Table de la partie III : *Le tierz livre. Vehu comment il appartient a bon prince de savoir gouverner bien et sagement li mesme, son hostel, sa fame et ses enfanz... – ... Item, comment l'an doit a bon prince obeïr et loyalté garder. XXXVIII.* (ff. 75r°-77r°) ; Livre III : *Premierement, comment hons est naturelment compaignables, si comme il apert par quatre causes : pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement. I. Vehu entendement des choses qui s'enseuguent, est asavoir que homs de sa nature desirre vivre en compaignie... – ... et moult doit l'an suffrir et attendre et somer son souverain humblement et reveremment et par pluseurs foiz avent que l'an concevie ne entrepreingne riens contre li, quar envie peut l'an suffrir si grant grief comme il vendroit de rebellion* (ff. 77r°-111r°) ; Table de la partie IV : *Veu comment bons princes doit estre bien conditionés et comment il doit governer soy mesmes, son hostel, sa fame et ses enfanz et tout son royaume en temps de paix... – ... Item, generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerres doivent aider. XXXII.* (ff. 111r°-112v°) ; Livre IV : *Premierement comment l'en peut eslire chevalerie estable. I. Premierement a ce que bons princes sache eslire bonne chevalerie doit l'an savoir que a bon chevalier et suffisent sont requises deus vertus... – ... et les autres qui les voient et oient si se doit l'an traire vers les bons et les courageus et panser de son miels et de domager ses anemis, et tout a fin que justice soit faite et le bien commun gardé a le honeur de Dieu. Amen* (ff. 112v°-136v°).

Miniatures. 140, dont 6 sur 9 lignes (53-55 x 43-51), 121 sur 8 lignes (50-59 x 43-50) , 8 sur 7 lignes (54-55 x 35-39), 4 sur 6 lignes (55-59 x 33) et 1 sur toute la largeur du texte, sans cadre et peinte directement sur parchemin (justification 85 mm) [35].

35. Cf. t. I, annexe 11.

Prologue. **F. 1r°** (55 x 45 mm) : trois rois couronnés ; deux à gauche assis et un à droite en pied (David ?) tenant un phylactère sur lequel est écrit l'incipit du texte (*Reges intelligite*).

Livre I. **F. 3v°** (justification 83 mm) : quatre personnages peints directement sur le parchemin. En pied à gauche, saint Louis de Toulouse arborant nimbe, manteau fleurdelisé et mitre épiscopale. Suit un jeune prince agenouillé portant une fine couronne dorée sur la tête (le destinataire ?) puis saint Louis de France, en pied, nimbé, portant une couronne, un manteau fleurdelisé et tenant un sceptre. Enfin, à droite et en pied, saint Jean-Baptiste tenant l'*Agnus Dei* de la main gauche et le montrant du doigt de la main droite.
F. 4r° (55 x 45 mm) : un roi couronné trônant au centre de l'image sur une chaise curule. A gauche et à droite, un groupe de sujets en pied. Au dessus de la tête du prince, une représentation du soleil et de ses rayons ; le texte : « Premierement son touchees .VI. raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez ».
F. 5r° (56 x 45 mm) : au centre de la miniature, un roi nu et couronné, en pied, tenant un sceptre dans sa main gauche. De plusieurs parties de son corps partent des phylactères portant des inscriptions : pour la tête « seneschauls, baillis et autre juge » ; pour la main droite « chevaliers » ; pour le cur « conseillers et saiges » ; pour la jambe gauche « li laboureurs de terres » ; pour la jambe droite « marcheanz ».
F. 5v° (56 x 44 mm) : en pied à gauche, un roi couronné tenant une corde avec laquelle il enserre un groupe de sujets sur la droite.
F. 6r° (55 x 45 mm) : au centre de la composition, le roi, en pied sur un piédestal, couvre de son manteau fleurdelisé deux groupes de sujets se tenant respectivement à gauche et à droite.
F. 6v° (55 x 45 mm) : au centre, un roi trônant et couronné, vêtu dun manteau fleurdelisé et tenant un sceptre de sa main droite.
F. 7r° (55 x 45 mm) : au centre, un roi basculant de son trône sur la droite et perdant sa couronne, sous la pression dun groupe de sujets situé à gauche.
F. 7v° (55 x 45 mm) : à gauche, le roi en pied et couronné, tenant un sceptre de sa main droite. A ses côtés (presque au centre de la composition), se tient un archer qui vient de toucher un oiseau perché sur la cime d'un arbre situé à droite de la miniature ; le texte : « Item, comment a bonne fin doit estre son gouvernement enclin et ordené ».
F. 8r° (55 x 39 mm) : à gauche, un roi couronné et agenouillé en prière devant les portes d'une cité surmontées d'un crucifix ; le texte : « Comment il doit a loneur de Dieu tendre ».
F. 9r° (54 x 45 mm) : à droite, un prince couronné protégeant sous le pan gauche

de son manteau un groupe de sujets. Sa main droite brandit une épée en direction d'un groupe de cavaliers menaçant venant de la gauche de la miniature ; le texte : « Item, comment il doit le bien commun garder et deffendre ».
F. 9v° (54 x 44 mm) : devant un groupe de sujets agenouillés en prière, un roi nu est étendu sur son lit de mort. Au dessus dans les cieux, trois anges viennent chercher l'âme du défunt sortant de sa bouche sous les traits d'un enfant nu ; le texte : « Item, quel merite il doit de ce attendre ».
F. 10v° (55 x 45 mm) : à gauche et debout, dans un geste de renoncement, un prince couronné décline les plaisirs corporels offerts par un groupe de trois personnages situé à droite ; le texte : « Item, il est moustré quelle fin il doit despire quar vaine fin ne doit amer n'eslire et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles ».
F. 11v° (55 x 44 mm) : à gauche et debout, dans un geste de renoncement, un prince couronné décline les biens temporels offerts par un personnage situé à droite, derrière une table remplie dobjets en or ; le texte : « Secondement il ne doit mie mettre sa fin en richesses temporeles ».
F. 12v° (54 x 45 mm) : à gauche et debout, dans un geste de renoncement, un prince couronné décline la vaine gloire symbolisée par l'âne Fauvel et un groupe de sujets (laïcs et religieux) situés à droite ; le texte : « Tiercement ne doit mie mettre sa fin en honeurs ne en grant excellence ».
F. 13v° (53 x 43 mm) : à gauche et debout, dans un geste de renoncement, un prince couronné se détourne d'un groupe de cavalier situé à droite, symbolisant la force et la violence ; le texte : « Quartement ne doit mie mettre sa fin en grant puissance ».
F. 14v° (54 x 45 mm) : en pied à gauche, un prince couronné regarde un autre roi allongé sur une couche et se faisant délester de ses biens par deux servants ; le texte : « Quintement ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles quar c'est chose muable ».
F. 16v° (54 x 51 mm) : en pied à gauche, un roi tient une équerre (symbole de modération) de sa main gauche. Avec son index droit, il pointe quatre niveaux d'image situés à droite de la miniature et représentant chacun les plaisirs corporels et temporels à éviter (un homme et une femme symbolisant les plaisirs charnels ; une table pleine d'objets en or pour renvoyer aux biens temporels ; deux serviteurs offrant des viandes et enfin un cavalier figurant la force, la violence) ; le texte : « Comment il est monstré es devant dictes choses entendement juste et raisonnable ».
F. 17r° (55 x 39 mm) : à gauche, un premier prince se tient en pied aux côtés dun second prince assis à une table sur laquelle sont disposés des mets. Au pied de la table, un chien couché ronge un os. Leurs regards sont tournés vers un troisième prince, au centre droit de limage, enseignant ou donnant des ordres à un groupe de trois hommes ; le texte : « Comment et pourquoi une persone fait a loer ou a

blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse ».
F. 18v° (54 x 49 mm) : à gauche, un roi agenouillé embrasse les Evangiles tenus par un clerc, en pied au centre devant un autel avec un crucifix ; le texte : « Item, comment princes doit avoir foy parfaite ».
F. 19v° (54 x 44 mm) : à gauche et en pied, le Christ aide un roi agenouillé et nu à sortir de l'eau (illustration habituelle du psaume *Salvum me fac*) ; le texte : « Item, comment il doit avoir en Dieu ferme esperance et droite ».
F. 20v° (53 x 44 mm) : au centre de la composition se tient un prince, en pied, tenant dans sa main gauche une épée et pointant de son index droit six phylactères placés à gauche et en haut dans la miniature. Ces derniers renvoient aux paroles des flatteurs (« tres crestiens » ; « tres redoubté » ; « tres puissans » ; « tres haut » ; « tres noble » et tres saige »). De la droite du prince vient le Christ avec la Bible dans la main gauche et une poignée de flèches dans l'autre ; le texte : « Item, comment ne doit mie estre par fole esperance trop hardiz et outrecuidez ».
F. 21r° (53 x 45 mm) : au centre de l'image, un prince agenouillé donne son cur au Christ (à droite). De son bras droit, le souverain recouvre ses sujets, également agenouillés, avec son manteau ; le texte : « Item, il doit estre en charité fondés et appoiés ».
F. 22v° (53 x 44 mm) : à gauche, un prince courbe la tête en signe de déférence devant un évêque et quelques clercs, au centre de l'image. La scène se déroule devant les portes d'une église, à droite de la miniature ; le texte : « Item, a l'Eglise et ses menistres doit avoir reverence et devotion ».
F. 24r° (54 x 44 mm) : à gauche, un prince agenouillé en prière devant un autel surmonté d'un crucifix à droite ; le texte : « Item, comment doit estre devost en oroison ».
F. 25v° (54 x 44 mm) : au centre de la composition, le roi trônant sur une chaise curule. Les personnifications des vertus cardinales s'affairent autour de lui : Prudence le couronne ; Justice lui place le sceptre dans la main gauche ; Fortitude lui met l'épée dans la main droite ; Tempérance, agenouillée, lui enfile ses chaussures ; le texte : « Item, comment doit avoir les quatre vertuz cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempence ».
F. 26r° (55 x 39 mm) : au centre, le roi en pied sur un piédestal exhibe un soleil lumineux au niveau de son abdomen ; il tient un sceptre dans sa main droite et une lance dans sa main gauche ; le texte : « Item, comment prudence doit en prince reluire ».
F. 31r° (55 x 44 mm) : illustration du jugement de Salomon. A gauche, Salomon se tient de profil, assis sur son trône ; il converse avec l'une des deux femmes agenouillée, en prière. La deuxième femme occupe également le centre de l'image et tient le nourrisson dans ses bras. Enfin le bourreau, située à droite de la composition, tente de s'emparer de lenfant avec sa main droite et brandit une épée de l'autre main ; le texte : « Item, bons princes doit avoir justice et droiture ».

F. 33r° (52 x 44 mm) : au centre, un prince couronné et débout, portant son armure. Il tient une épée avec sa main droite et une équerre avec la gauche ; le texte : « Item, bons princes doit avoir force par mesure ».
F. 34r° (53 x 43 mm) : deux princes en armures, couronnés et montés, s'affrontent dans un combat au corps à corps. Ils brandissent leur épée mais celui de droite semble prendre le dessus ; le texte : « C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir ».
F. 34v° (79 x 45 mm) : sept figures de princes couronnés et en armures : à gauche, un prince tient un bouclier et une épée ; le second tient un écu mais est frappé à la tête par une masse tenue par un bras venant du ciel ; le troisième a la même attitude que le premier ; le suivant prend la posture d'un bourreau, sapprêtant à exécuter avec son épée un sujet agenouillé à ses pieds, en prière ; le cinquième se tient droit, portant un écu dans la main gauche et tenant une lance dans la main droite ; le sixième tient un écu mais a les yeux bandés et va recevoir un coup d'épée tenue par une main venue des cieux ; le septième personnage regarde vers le ciel, en direction du bras armé d'une épée. Enfin, à lextrême droite se tient un groupe de sujets perché sur un monticule pour mieux regarder la scène ; le texte : « Les sept menieres de force, desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir ».
F. 36v° (52 x 45 mm) : au centre, un roi est assis derrière une table sur laquelle de la vaisselle dorée et des viandes sont disposées ; le texte : « Item, comment a bon prince attrempence appartient ».
F. 37v° (55 x 40 mm) : un prince, assis au centre de la composition, tient une équerre de la main droite. De chaque côté se tiennent deux serviteurs qui proposent viandes et boissons. A gauche, une femme en pied surveille la scène ; le texte : « Comment la vertus d'atrempence quatre parties tient ».
F. 38r° (53 x 44 mm) : au centre, un prince couronné est pris à partie par trois femmes personnifiant la bestialité, la puérilité et le mépris ; le texte : « Comment de desatrempence grant confusion vient ».
F. 39r° (53 x 44 mm) : le prince, en pied au centre, distribue de l'argent à ses sujets situés à gauche et à droite ; le texte : « Comment bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité ».
F. 41v° (53 x 46 mm) : à gauche se tient un roi couronné et en pied, supervisant la construction d'un bâtiment par deux ouvriers ; le texte : « Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence ».
F. 42v° (51 x 45 mm) : au centre, un roi trônant sur une chaise curule tient son cur dans sa main gauche ; le texte : « Comment il doit avoir la vertus de magnanimité ».
F. 43v° (53 x 43 mm) : un prince trônant de trois quart à droite de l'image sentretient avec un sujet en pied devant lui ; le texte : « Comment les choses dessus dites contiennent verité ».
F. 44r° (53 x 45 mm) : au centre de la miniature, un roi agenouillé agrippe un

grand crucifix avec sa main gauche ; il brandit une épée de sa main droite en direction d'un groupe de cavaliers menaçants venant de gauche ; le texte : « Comment prince doit avoir parfonde humilité ».
F. 45r° (51 x 44 mm) : la miniature met en scène deux princes en armures. Celui de gauche est en train de tomber de cheval tandis que celui de droite, devant son propre cheval, l'aide à se recevoir au sol ; le texte : « Comment il doit avoir vertus de debonaireté ».
F. 46r° (51 x 44 mm) : un prince trônant à gauche de trois quart tient un livre dans sa main droite ; deux hommes agenouillés à ses pieds ont la main posée sur ce livre. A droite, un bourreau exécute un homme par décapitation ; le texte : « Comment en ire et a vengence se doit avoir et porter ».
F. 47v° (52 x 44 mm) : au centre de la miniature se tient un prince, en pied. Il pose sa main gauche sur la tête d'un sujet agenouillé devant lui ; le texte : « Comment il doit converser gracieusement et a ce valent moult choses, c'est asavoir parler amiablement, veritablement et joueusement ».
F. 48v° (55 x 50 mm) : au centre, la vertu personnifiée protège avec les pans de son manteau quatre figures féminines plus petites et incarnant les vertus cardinales ; le texte : « Comment une vertus senz l'autre l'an ne puet avoir parfaitement ».
F. 49r° (52 x 43 mm) : au centre se tient un prince en pied, tenant son cur à bout de bras en direction d'un groupe de sujets massés à droite. Un groupe de cavaliers vient de l'opposé ; le texte : « Que miels vaut sens que force a bon gouvernement ».

Livre II. **F. 50r°** (53 x 44 mm) : au centre de la composition, le prince trônant donne des instructions à une femme couronnée à gauche et à un groupe d'enfants à droite.
F. 51r° (54 x 44 mm) : à gauche, une femme couronnée et en pied incarnant la raison tient un phylactère de la main droite sur lequel est écrit « RESSUN ». Elle pose sa main gauche sur la tête d'un prince couronné agenouillé à ses pieds ; le texte : « Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner ».
F. 52r° (54 x 44 mm) : à gauche, le prince se tient en pied, brandissant une épée de sa main droite et tenant un petit bouclier rond dans l'autre main. Il combat un diable qui lui fait face à droite ; le texte : « Item, comment peché ne doit en li regner ».
F. 53r° (53 x 44 mm) : à gauche, un prince trônant de trois quart sur une chaise curule donne des instructions à un groupe d'enfants ; à droite se dresse un bâtiment ; le texte : « Item, comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir ».
F. 54v° (53 x 43 mm) : au centre, le roi et la reine assis côte à côte, en discussion ; le texte : « Item, comment se doit a sa compaignie avoir ».
F. 55r° (53 x 44 mm) : la reine (à gauche) et le roi (à droite) se font face en pied, en discussion ; le texte : « Item, quels conditions a prandre fame doivent estre considerees ».

F. 55v° (53 x 44 mm) : au centre, un homme et une femme, les mains jointes par un prêtre, sont sur le point de se marier ; le texte : « Item, que fames ne doivent mie estre trop jeunes mariés ».
F. 56r° (53 x 43 mm) : trois femmes couronnées plongées dans diverses activités : celle de gauche, en pied, enroule la laine ; celle du centre est assise et semble faire de même ; la femme de droite est également assise en train de broder ; le texte : « Item, pour quels perfections elle sont plus prisees, c'est quant elles sont chastes, sobres, peu parlans, non oiseuses, bien constans ».
F. 56v° (50 x 43 mm) : à gauche, la reine marche accompagnée d'une servante ; elles tournent le dos à un prince agenouillé en prière à un lutrin ; le texte : « Item, comment il se doit de deliz charnels attemper ».
F. 57r° (52 x 49 mm) : à gauche, un roi et sa femme sont assis côte à côte ; il place la couronne sur la tête de la reine qui s'incline en signe d'humilité. à droite, un autre couple princier en pieds se débat et gesticulent ; le texte : « Comment il doit sa fame priser et honorer et soi a li porter quar aus humbles et secretes li moustrer et ouvrir aus orguilleuses et trop parlanz li celer et couvrir ».
F. 57v° (52 x 43 mm) : à gauche, un prince assis sadresse à la reine, debout devant lui. A droite, la reine agenouillée bande la jambe d'un sujet assis devant elle ; le texte : « Item, generals conditions des fames qui doivent estre honteuses et piteuses ».
F. 58v° (54 x 45 mm) : la scène se déroule à l'intérieur dun bâtiment. A droite, la reine assise fait de la couture, sous le regard approbateur d'un groupe de sujets situé à gauche ; le texte : « Item, les filles des princes doivent estre vertueuses non oiseuses ».
F. 59v° (54 x 44 mm) : à droite, le prince, en pied, instruit ses fils assis à gauche ; le texte : « Item, bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime [plus] le fil que filz le pere ».
F. 60v° (53 x 43 mm) : à gauche, un pape montrant un livre ouvert à un jeune prince à droite, dans une attitude d'enseignement ; les deux figures trônant sur une chaise curule se font face ; le texte : « Item, comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement ».
F. 65r° (55 x 45 mm) : au centre de la composition, un jeune prince en pied fait boire une coupe à un personnage agenouillé situé à gauche ; de sa main gauche, le prince remet un surcot à un autre sujet debout et nu ; le texte : « Item, comment les euvres de misericorde doit savoir ».
F. 66r° (54 x 44 mm) : un jeune couple princier debout, au centre de la composition, en discussion ; le texte : « Item, comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance ».
F. 66v° (55 x 50 mm) : un couple princier assis à la table d'un banquet garnie de mets et de boissons, en discussion ; le texte : « Item, comment en boire et manger doit avoir attrempence ».

F. 68r° (55 x 45 mm) : un prince encore dans l'enfance, debout à gauche, fait face à un groupe de jeunes garçons ; le texte : « Item, comment on le doit de mauvaise compaignie garder ».
F. 68v° (55 x 45 mm) : composition comportant trois scènes : dans le registre supérieur gauche, deux femmes donnent le bain à un nourrisson couronné dans une baignoire circulaire en bois ; dans le registre supérieur droit, un jeune prince couronné est assis sur le sol et reçoit les enseignements d'une personne assise sur un banc ; dans le registre inférieur, quatre enfants jouent à un jeu de balle devant une maison ; le texte : « Item, comment en chascun aage on les doit gouverner ».
F. 69v° (55 x 44 mm) : au centre de la composition est assis un prince sur un banc. Des nuages qui le surplombent jaillissent six figures (au lieu de sept dans le texte : les sept arts libéraux) venant le couronner ; le texte : « Item, on les doit es liberals sciences enformer ».
F. 70v° (52 x 46 mm) : au centre, un prince en pied pose sa main droite sur l'épaule d'un homme situé à gauche et donne de l'argent à un groupe de sujets à droite ; le texte : « Item, quels sont les meurs des jeunes homes que l'an doit aprover ».
F. 71v° (54 x 43 mm) : à gauche, un jeune prince debout semble en frapper un autre agenouillé à ses pieds ; à droite, un spectateur paraît horrifié par la scène ; le texte : « Item, quels sont cils qui l'an doit reprouver ».
F. 72v° (55 x 45 mm) : à gauche, un vieil homme à la barbe blanche est assis sur un banc ; il fait face à un groupe de jeunes hommes debout, dont un prince couronné ; le texte : « Item, quels sont les conditions des ancians qui l'an doit loer ».
F. 73v° (54 x 44 mm) : à gauche, un vieil homme à la barbe blanche et portant un bonnet est assis sur un banc ; il fait face à un jeune homme debout ; le texte : « Item, quels sont celles que l'an doit blasmer ».
F. 74r° (55 x 33 mm) : à gauche de la composition se tient le couple royal ; à droite, deux de leurs enfants (sans couronnes) sont agenouillés ; le texte : « Item, comment li enfant doivent pere et mere honorer ».

Livre III. **F. 75v°** (54 x 45 mm) : à gauche de la composition, un prince monté sur un piédestal et tenant un bâton fait face à un bâtiment (une ville ?) en haut duquel deux figures féminines couronnées l'interpellent.
F. 77r° (55 x 44 mm) : debout, le souverain se tient au milieu de deux groupes de deux hommes ; le texte : « Premierement, comment hons est naturelment compaignables, si comme il apert par quatre causes : pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement ».
F. 78v° (54 x 44 mm) : miniature divisée en deux registres : celui du dessus représente les portes de deux cités placées côte à côte ; celui du dessous met en scène un bébé emmailloté déposé dans un berceau et entouré de chaque côté par un groupe dhommes et de femmes ; le texte : « Item, comment sont quatre communitez de maisons, de rues, de royaumes et de cités ».

F. 80r° (54 x 50 mm) : au centre de la composition, un soldat en armure et tenant une épée s'empare d'un drap posé sur une table à droite (un autel ?). Derrière cette dernière, un clerc vêtu de blanc semble espérer le soutien du prince, tout à gauche. Celui-ci se tient debout, tenant un sceptre de la main droite et montrant l'index de sa main gauche ; le texte : « Item, comment toutes choses estre communes n'est mie profitable ».
F. 80v° (55 x 43 mm) : à gauche de la composition se tient un prince adoptant des postures désordonnées. Au centre et à droite, deux hommes tenant chacun une équerre se font face ; le texte : « Item, toutes choses ygalement deviser n'est mie raisonable ».
F. 81r° (54 x 44 mm) : assis au centre de la table, le prince est accompagné dans son repas par deux personnes à sa droite et une à sa gauche ; le texte : « Item, comment vivre en commun est chose delectable ».
F. 81v° (55 x 45 mm) : à gauche, un prince assis sur un banc fait face à autre souverain aux gestes désordonnés et trônant sur une chaise curule au centre de la composition. A droite, deux individus assistent ce dernier : le premier, debout, tente d'empêcher la couronne du prince de tomber ; le second, agenouillé, s'efforce de stabiliser le trône du souverain qui menace de basculer en arrière ; le texte : « Item, comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par plusieurs ».
F. 82v° (55 x 44 mm) : à gauche de la composition se tiennent un roi et son fils, tous deux couronnés et debout ; le reste de la composition se résume à une scène de couronnement : deux hommes situés à droite placent une couronne sur la tête dun troisième debout au centre ; le texte : « Item, comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs ».
F. 84r° (54 x 44 mm) : au centre, un prince trônant sur une chaise curule et portant un manteau fleurdelisé tient un sceptre (?) dans sa main droite. Celui-ci vient toucher les nuages composant le haut de la miniature et contenant dix disques dorés frappant de leurs rayons la figure royale ; le texte : « Item, X conditons qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire ».
F. 86r° (55 x 44 mm) : de gauche à droite, la composition met en scène différentes figures perçues comme nécessaires au bon fonctionnement du royaume : un laboureur, un artisan, des enseignants et un soldat ; le texte : « Quel chose est a maintenir le bon estat dou royaume necessaire ».
F. 86v° (53 x 44 mm) : à gauche, un prince couronné se tient debout et fait face à deux hommes : le premier, assis au centre sur un banc, semble compter son argent dans sa bourse qu'il tient posé sur sa cuisse ; à droite, le second, se tient simplement debout et montre l'homme au centre de son index gauche. Un objet à la forme trapézoïdale à laquelle est attaché un bandeau blanc dénué d'inscriptions est suspendu au dessus du personnage assis ; le texte : « Item, comme trois parties soient en la communité, laquele [garde] miex droiture ».

F. 87r° (55 x 44 mm) : à gauche et debout se tient un souverain couronné s'adressant à deux hommes qui s'emparent d'objets dorés disposés sur une table ; le texte : « Item, que bons princes ne doit mie suffrir usure ».
F. 88r° (54 x 45 mm) : à gauche, un prince couronné brandit une épée de sa main gauche devant un groupe de sujets agenouillés les mains jointes ; le texte : « Item, comment aucunne servitute est. Et comment aucun sont sers ainsi comme naturelment introduite justement ».
F. 88v° (54 x 44 mm) : à gauche et juché sur un piédestal, un prince couronné s'adresse à un groupe de sujets agenouillés les mains jointes ; le texte : « Item, servitute positive vient d'ordenance de home ».
F. 89r° (53 x 45 mm) : de gauche à droite, cinq personnages debout figurent quatre types de servitude : le premier est un aveugle accompagné de son chien, tenant dans sa main droite un bol de mendiant et dans sa main gauche un bâton ; le deuxième se courbe en signe d'humilité tout en adoptant des postures confuses ; le troisième donne de l'argent au quatrième pour louer ses services ; enfin, le cinquième arbore les attributs d'un officier (sergent ?) avec son baudrier ceint en écharpe servant à porter une épée ; le texte : « Item, il est des quatre conditions de sers laquelle est la plus bonne ».
F. 89v° (54 x 44 mm) : à gauche, le souverain est assis sur un banc ; à ses pieds se tient un de ses sujets agenouillé ; le texte : « Item, III conditions de bon sergent sage, loyal et diligent ».
F. 90r° (53 x 44 mm) : à gauche, un sergent se tient devant les portes d'un bâtiment tout en conversant avec un groupe d'individus situés à droite ; le texte : « Item, comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement ».
F. 91v° (54 x 45 mm) : à gauche, le souverain est assis sur un banc et fait face à un groupe de ministres debout devant lui (à droite) ; le texte : « Des menistres des princes en especial ».
F. 91v° (55 x 44 mm) : à gauche, le souverain est agenouillé à un prie-Dieu, en prière ; en face de lui, et assis sur un banc, se tient son confesseur tenant des verges dans sa main gauche et faisant le signe d'absolution de sa main droite ; le texte : « Premiers du confesseur lettré, secret et loyal ».
F. 92v° (54 x 44 mm) : à gauche, un groupe de chapelains chantant le service à partir d'un livre placé sur un lutrin. A droite est dressé un autel ; le texte : « Des chapellains bon, devos et chantens ».
F. 93r° (55 x 33 mm) : à gauche de la composition se tient un homme brandissant un bâton (un sergent ?) ; devant lui, l'aumônier distribue de l'or tiré d'une bourse à un groupe de malheureux assis sur un banc, à droite ; le texte : « Item, des aumosniers diligens, piteus et compacieus ».
F. 93v° (55 x 44 mm) : à droite, un prince couronné est agenouillé à un prie-Dieu et lit les Ecritures ; derrière lui se tient un groupe d'individus, parmi lesquels le chambellan ; le texte : « Item, des chambellans loyals, discrés et a touz bien-

vuillens ».
F. 96v° (54 x 44 mm) : assis à une table au centre de l'image, un prince couronné se voit servir un repas par deux sujets : l'un agenouillé à gauche offre la viande tandis que l'autre debout à droite propose la boisson ; le texte : « Item, comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables ».
F. 97r° (54 x 45 mm) : à gauche, deux ministres en discussion sont assis sur un banc ; ils font face à trois individus agenouillés et leur présentant des pétitions ; le texte : « Item, li maistre des requestes lettré et raisonnable ».
F. 97v° (54 x 38 mm) : à gauche, un prince couronné est assis sur un banc ; de sa main gauche, il tend un livre de loi à trois individus, dont deux agenouillés à ses pieds ; le texte : « Item, li autre official doivent estre a servir convenable ».
F. 99r° (54 x 44 mm) : à gauche se profile un paysage montagneux ; au centre, un navire vogue sous les yeux d'un sergent en armes et montant la garde devant les portes d'une forteresse, située à droite ; le texte : « Item, quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, des pors et de passages ».
F. 99v° (55 x 45 mm) : au centre de la composition se tient un prince trônant sur une chaise curule montée sur un piédestal ; il tient dans sa main droite une épée et est entouré à gauche et à droite par ses conseillers ; le texte : « De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages ».
F. 100v° (51 x 44 mm) : à droite, un prince couronné et les jambes croisées est assis sur un banc, discutant avec un homme, debout à gauche ; le texte : « Item, a ce que l'an doie croire a un consoiller, est requis qu'il soit sages, bons et amis ».
F. 101v° (51 x 45 mm) : à gauche, le prince est assis sur un banc ; il tend un livre de loi de sa main gauche à un homme agenouillé à ses pieds. Derrière ce dernier se tiennent trois hommes debout ; le texte : « Item, quel sont li cas qui doivent estre especialment en consoil de roy traictié et mis ».
F. 102v° (54 x 45 mm) : au centre, un roi trônant sur une chaise curule tient dans sa main gauche une équerre et montre un livre de loi de sa main droite à un groupe de sujets debout à gauche ; le texte : « Item, entre droit naturel et droit positif quele est la difference ».
F. 103v° (52 x 44 mm) : au centre, trois prêtres chantent le service à partir d'un livre placé sur un lutrin ; le texte : « Item, en bonne loy sont requises trois conditions par excellence ».
F. 104v° (53 x 45 mm) : au centre, le souverain debout distribue de l'argent à un groupe de sujets à gauche tout en s'adressant à un bourreau s'apprêtant à exécuter un homme agenouillé à ses pieds, à droite ; le texte : « Item, par la loy sont une choses a faire ».
F. 105r° (56 x 44 mm) : au centre, le souverain est assis sur un banc entouré de deux sujets, l'un agenouillé les mains jointes (à droite), l'autre debout (à gauche). A droite, un livre est posé sur un lutrin ; le texte : « Item, a loyal jugement sont quatre choses necessaires ».

F. 106r° (56 x 46 mm) : à gauche, un roi est assis sur un banc ; il fait face à deux individus placés à droite : le premier est debout et prend la posture de supplication tandis que le second, agenouillé, défait les liens qui entravent son compagnon ; le texte : « Item, quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir ».
F. 107r° (56 x 45 mm) : au centre, le souverain trônant tient une règle qu'il plie pour en faire une équerre ; le texte : « Item, comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir ».
F. 107v° (56 x 44 mm) : au centre, le souverain est assis sur un banc : de sa main droite il distribue de l'argent à un sujet agenouillé ; à sa gauche, un autre sujet est agenouillé les mains jointes. Désignée de l'index gauche par le prince, une potence est érigée à droite de la scène à laquelle se balance un corps sans vie ; le texte : « Item, pourquoy la loi divine avec la loy humane Diex nous devoit donner ».
F. 108r° (59 x 33 mm) : à gauche, le souverain est assis sur un banc et tient dans ses deux mains une grande règle qu'il brandit devant un groupe de sujets également assis sur des bancs ; le texte : « Item, comment il n'est mie profiz, loye et coustumes souvent muer ».
F. 109v° (57 x 45 mm) : au centre se tient le souverain distribuant de l'argent à un groupe de sujets agenouillés situés à gauche ; à droite, un bourreau s'apprête à décapiter de sa hache un homme agenouillé aux pieds du prince, les mains jointes ; le texte : « Item, comment trois choses font bon prince et doubter et amer ».
F. 110v° (58 x 43 mm) : à gauche, le prince est assis sur un banc, les jambes croisées ; devant lui sont agenouillés un couple de sujets ; le texte : « Item, comment l'an doit a bon prince obeïr et leauté garder ».

Livre IV. **F. 112v°** (55 x 45 mm) : à gauche, le prince couronné trône sur une chaise curule vêtu de son armure ; il tient un bouclier dans sa main gauche et une épée dans sa main droite. En face de lui se dresse un lutrin sur lequel un livre est ouvert ; le texte : « Premierement comment l'en peut eslire chevalerie estable ».
F. 113r° (54 x 39 mm) : la composition met en scène différentes figures censées illustrer les métiers conférant le plus d'aptitude au combat : à gauche, un homme abattant un arbre avec une hache pour figurer les bûcherons et charpentiers ; au centre gauche, un boucher debout devant un billot et tenant une hache ; à l'extrême droite, un chasseur s'apprêtant à abattre un animal (un lion ?) à coup de hache. Entre ces deux dernières figures se tiennent deux hommes dépourvus doutils et paraissant spectateurs, incarnant peut être les métiers préparant le moins bien au combat (barbier, savetier, couturier) ; le texte : « De quel mestier sont combatent plus convenable ».
F. 113v° (55 x 45 mm) : deux hommes debout portant l'épée à la ceinture et en pleine conversation ; le texte : « Des bons signes que l'an doit en gens darmes trover ».

F. 114r° (54 x 44 mm) : deux hommes debout se faisant face et portant chacun sur leur épaule une large massue ; le texte : « En quels choses se doivent avent exerciter ».
F. 116r° (56 x 45 mm) : à gauche, un chevalier monté en armure complète ; derrière lui, un soldat à pied portant une massue ; à droite, un groupe de soldats debout et tourné vers le chevalier ; le texte : « Liquel, noble ou non noble, en faiz de guerre sont plus apprové ».
F. 116v° (55 x 33 mm) : au cur de la composition, trois chevaliers montés s'engagent dans un corps à corps ; à gauche, un soldat à pied légèrement en retrait de la scène ; le texte : « Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprové ».
F. 117r° (55 x 44 mm) : au centre, un monticule rocheux séparant deux cavaliers armés et se faisant face ; le texte : « Comment tout lost doit estre rengé et ordené ».
F. 117v° (55 x 44 mm) : une cité fortifiée ou un château édifié(e) sur une motte ; au premier plan, des murailles crénelées complétées de trois tours dont deux équipées de machines de guerre (deux paniers remplis de pierres suspendus à un bras en bois) ; le texte : « Item, quel doit estre le lieu et comment doit estre d'angins et fousés environné ».
F. 118v° (58 x 45 mm) : au centre, un homme sans armure semble donner des ordres aux deux groupes de soldats massés de chaque côté de la composition ; le texte : « Quels choses li chevetein doit en sa gent reputer necessaires ».
F. 119v° (54 x 44 mm) : à gauche, derrière un monticule rocheux, deux chevaliers montés et portant une bannière viennent à la rencontre de deux autres chevaliers montés postés à droite ; le texte : « Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires ».
F. 120r° (55 x 45 mm) : deux groupes de chevaliers montés en armure et discutant ; le texte : « Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devisé ».
F. 120r° (55 x 44 mm) : à l'intérieur d'un bâtiment, un prince couronné assisté d'un homme derrière lui remet une bannière à un troisième personnage désarmé ; le texte : « Comment cils qui porte beniere doit estre loial, coustans et avisé ».
F. 120v° (55 x 48 mm) : au centre, un chevalier monté sur un cheval blanc et portant un bouclier à l'épaule gauche brandit une bannière dorée de la main droite ; le texte : « Comment li cheveteins doit estre personne elehue et esprouver ».
F. 121r° (55 x 35 mm) : à gauche, derrière un tertre, trois chevaliers montés et en armures complètes discutent ; à droite, un bosquet et une petite rivière leur coupent la route ; le texte : « Item, sus quels choses les cheveteines doivent estre enfourmés ».
F. 122r° (53 x 43 mm) : à gauche, un homme en armure complète est assis sur un banc, tenant un bouclier de sa main gauche ; de l'index droit, il pointe cinq figures géométriques blanches suspendues dans les airs et censées représenter de gauche à droite l'organisation des batailles : une ligne droite ; un carré ; un triangle ; une forme pyramidale très pointue ; une forme de fer à cheval ; le texte : «

Item, quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille ».
F. 123r° (59 x 44 mm) : au centre se tient le souverain couronné et trônant sur un banc ; à gauche, un homme armé d'une épée en frappe de taille un autre ; à droite du souverain, un troisième individu semblablement armé frappe d'estoc un quatrième ; le texte : « Lequel vaut plus a ferir, ou d'estoc ou de taille ».
F. 124r° (56 x 44 mm) : à gauche, un groupe de plusieurs tentes ; à l'intérieur de l'une delles, deux hommes attablés en train de manger en conversant. Au centre de la composition, un bosquet. A droite, deux soldats en armure montant la garde devant un tertre et un mince filet d'eau ; le texte : « Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement ».
F. 124v° (55 x 43 mm) : Deux hommes armés chacun d'un bouclier et d'une épée croisent le fer ; le texte : « A combattre main a main ou de loing, lequel pié l'an doit mettre devant ».
F. 125r° (55 x 44 mm) : à gauche, un monticule rocheux vers lequel se dirigent deux soldats ; deux autres combattants vont dans la direction opposée, autrement dit vers la droite ; le texte : « Item, que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperés ».
F. 125v° (55 x 45 mm) : à gauche et à droite de la composition sont dressées deux tentes ; devant l'un et l'autre ensemble, un soldat en armure complète monte la garde ; le texte : « Item, que se l'an ha consoil de non combatre il doit mout estre celé ».
F. 126r° (54 x 43 mm) : la composition renvoie à une scène de siège : à gauche, un groupe de tentes plantées derrière un monticule rocheux avec des soldats cachés à l'intérieur ; à droite, une forteresse équipée de douves assiégée par un sapeur. Au fond derrière la forteresse, on croit entrevoir un bateau ; le texte : « Item, quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauves et vitalez ».
F. 126v° (55 x 43 mm) : à gauche, un groupe de soldats assistés d'un cavalier se dissimule derrière un tertre ; à droite, un bosquet ; le texte : « Quels temps est plus propres a guerreir ».
F. 127r° (55 x 44 mm) : à gauche, un groupe de tente d'où émergent deux soldats ; à droite, un château équipé d'un pont-levis ; le texte : « Item, quels menieres sont propre a asseger ».
F. 127r° (56 x 45 mm) : à droite, une forteresse assiégée par un groupe de trois hommes : le premier monté sur une échelle appuyée au rempart ; le deuxième au pied du même rempart ; le troisième s'apprêtant à catapulter une grappe de pierres ; le texte : « Quantes menieres sont a assallir convenables ».
F. 128v° (55 x 37 mm) : à gauche, un château bâti sur le sommet d'une motte ; à droite, un second château cerné par des douves ; le texte : « Item, quels choses sont chastiaus plus deffensables ».
F. 129v° (55 x 44 mm) : à l'intérieur des murs d'une forteresse, quatre carcasses de cochons salés suspendus au dessus de quatre tonneaux couchés ; le texte : « Des-

quels choses l'an doit forteresces garnir ».
F. 130v° (55 x 44 mm) : deux hommes creusant un fossé au pied d'une forteresse ; le texte : « Item, li remedes contre ceuls qui en minent veulent assaillir ».
F. 131r° (55 x 44 mm) : à gauche, une machine de guerre installée sur la terre ferme et catapultant des grosses pierres ; à droite, une machine semblable équipant un navire voguant sur les flots ; le texte : « Item, remede contre engins qui par dehors giettent ».
F. 131v° (55 x 44 mm) : à droite, une forteresse. Du haut de l'une des tours, un homme se penche pour empêcher un soldat assiégeant le bâtiment d'utiliser son outil (le « loup [36] ») ; le texte : « Remede contre moutons qui par dehors fierent ».
F. 132r° (55 x 44 mm) : deux navires voguent sur une mer poissonneuse ; le soldat installé dans le navire de droite déverse le contenu d'un sac dans le navire de gauche occupé par deux soldats ; le texte : « Item, quels choses a guerre de mer apartiennent ».
F. 133r° (55 x 44 mm) : au centre de la composition, un bosquet séparant deux groupes de soldats en armures et discutant ; le texte : « Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commencer ».
F. 135v° (57 x 45 mm) : à droite, un prêtre assis sur un banc entend la confession d'un chevalier en armures (à gauche) et agenouillé à ses pieds ; le texte : « Item, generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier ».

Décor secondaire. Si on ne rencontre pas d'initiales historiées dans le manuscrit, les initiales ornées sont en revanche omniprésentes (142). La fonction de ces lettres systématiquement peintes sur fonds dorés, de couleurs rose ou bleue, rehaussées de motifs végétaux bleus, rouges et roses et de formes géométriques blanches, peut se résumer à l'accompagnement de chacune des miniatures (à l'exception notable de celle du folio 3v°, dépourvue de cadre). Elles se retrouvent systématiquement collées à l'extérieur du cadre de la miniature, en haut à droite. Dans ce cas, leur taille n'excède jamais 4 lignes de hauteur : les « I » majuscules prennent 3 lignes en moyenne (sauf aux ff. 56r° et 128v° : respectivement 4 et 2 lignes) ; les autres lettres 2 lignes (sauf le « L » du f. 4r° : 3 lignes, et le « V » du f. 77r° : 3 lignes).
Mais l'utilisation de ces initiales n'est pas aussi stéréotypée qu'il y paraît et des cas marginaux – sans mauvais jeux de mots – peuvent venir briser une hiérarchie que l'on pourrait croire immuablement figée. Deux d'entre elles sont en effet placées au début des deux tables des chapitres qui ne sont pas gratifiées d'une miniature « d'entrée » (le « L » de 4 lignes du f. 2r° au début du livre I ; le « V » de 4 lignes du f. 111r° au début du livre IV) tandis qu'une autre (un « I » au

36. Le loup : « Machine de guerre aussi appelée corbeau, destinée à saisir le bélier et à le lever vers le haut » (DMF).

f. 134r° : 5 lignes) se retrouve au beau milieu d'un chapitre dont le contenu est en grande partie original [37]. Difficile d'expliquer que ces initiales ne soient pas accompagnées d'une miniature, mais force est de constater que la justification de leur emploi est la même qu'ailleurs : il s'agit de marquer les moments importants du texte et plus particulièrement ses articulations.

Lorsqu'elles sont réalisées sur la première ligne d'un folio, les lettres ornées sont agrémentées d'antennes végétales, de rinceaux à feuilles de lierre et de vigne colorées et stylisées, qui vont s'épanouir dans la marge supérieure [38]. A l'inverse, les lettres effectuées sur la dernière rectrice ou contre la ligne gauche de justification voient leurs antennes croître respectivement en marges extérieure inférieure [39] et de fond de cahier [40].

Des vignetures dorées poussent sur tous les cadres des miniatures, bien qu'inégalement : certaines en comptent 5 « pousses » par côté, d'autres 3 seulement. Apollon et son char ne sont en rien responsables de cette disharmonie végétale ; seule la répartition des cahiers entre deux mains différentes doit être mise en cause : chaque passage d'une série de 5 feuilles à une série de 3 correspond bien à un changement de cahiers [41]. Impossible de parler du décor secondaire du manuscrit M. 456 sans évoquer le cas à part du premier folio exceptionnellement pourvu : en plus d'une miniature et de son initiale ornée attenante, on relève une bordure sur trois côtés (extérieur, inférieur et de petit fond) d'où foisonnent des rinceaux aux feuilles rouges, bleues et dorées. De plus, dans la marge supérieure, plus précisément au dessus de la miniature et au sommet de la bordure de petit fond, se dresse un centaure brandissant une épée de sa main gauche mais dont la tête a été irrémédiablement tronquée par la restauration du XIX^e^ siècle.

Bien plus courant que notre centaure acéphale, des signes de paragraphe très arrondis jalonnent le texte contenu dans le manuscrit M. 456 [42]. Ces signes, ou pieds-de-mouche, alternent infailliblement entre une couleur rouge ou bleue. On peut même les qualifier de filigranés puisqu'ils sont entourés de motifs filiformes d'une couleur opposée (filigranes noirs pour signes rouges et filigranes rouges pour signes bleus) et exécutés à l'encre sans pleins ni déliés.

Le travail de rubrication, effectuée a posteriori, s'attache à mettre en évidence les

37. L'initiale a été largement endommagée puis maladroitement repeinte (l'or remplacé par du jaune).

38. New York, Pierpont Morgan Library, ms M. 456, ff. 1r°, 4r°, 7r°, 7v°, 16v°, 24r°, 41v°, 46r°, 47v°, 50r°, 52r°, 66r°, 68r°, 68v°, 69v°, 70v°, 73v°, 75v°, 80r°, 86r°, 86v°, 89r°, 89v°, 91v°, 96v°, 99v°, 101v°, 106r°, 107r°, 109v°, 116r°, 119v°, 120r°, 124r°, 126r°, 127r°.

39. *Ibid*., ff. 74r°, 116v°, 121r°, 128v°.

40. *Ibid*., ff. 2r°, 111r°, 134r°.

41. cf. tome I, annexe 12.

42. On relève 623 occurrences réparties relativement inégalement. Plus on avance dans la copie, moins on rencontre de pieds-de-mouche (Livre I : x219 ; Livre II : x133 ; Livre III : x141 ; Livre IV : x130).

titres de chapitres annoncés en rouge.
Pour finir, les bouts-de-ligne, ces petits traits horizontaux notifiant au lecteur que le texte est complet, sont vraisemblablement exécutés avec la même encre qu'utilisée pour les pieds-de-mouche. Leurs motifs géométriques sont d'une variété remarquable [43].

Iconographie et style. Réalisées entre 1330 et 1350, les miniatures ainsi que le décor secondaire sont d'origine parisienne. L'influence de Jean Pucelle est évidente, de même que l'un de ses continuateurs plus expéditif, Mahiet. À l'évidence, plusieurs mains ont oeuvré à la fois dans la préparation du support et dans la réalisation du programme iconographique. Le travail préparatoire a été réparti au moins entre deux individus tandis que l'ensemble des miniatures est probablement attribuable à trois artistes différents. Pour autant, le programme iconographique est d'une grande homogénéité.

Historique. Le manuscrit n'étant plus conservé dans sa reliure d'origine, il est difficile d'en retracer le parcours au fil des siècles. Les feuilles de garde et les contre-gardes en papier datant du XIX^e^ siècle ne permettent pas d'identifier un propriétaire antérieur à cette borne mais propose la liste suivante : « 1390 Charles VI par Charles V (*sic*) ; 1834 Philip Augustus Hanrott ; 1838 Techener ; 1840 Barrois ; 1849 Ashburnham ; 1901 Quaritch ; Leboeuf de Montgermont ; Rahir ; 1911 Morgan.

Bibliographie

A. BRÄM, « Von Herzen. Ein Beitrag zur systematischen Ikonographie », dans *Micrologus*, XI, Certosa del Galluzo, Sismel Edizioni del Galluzo, 2003.
Dora M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Age d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, E. Droz, 1962, 198 p.
Wolfgang BRÜCKLE, *Civitas terrena : Staatsrepräsentation und politischer Aristotelismus in der französischen Kunst, 1270-1380*, Munich, Deutscher Kunstverlag, 2005, 196, 229, abb. 100-103 et 126.
Michael CAMILLE, *The Gothic Idol : Ideology and Image-Making in Medieval Art*, Cambridge, Cambridge University press, 1989, 284, 286 f.
Michael CAMILLE, « The King's New Bodies : An Illustrated Mirror for Princes in the Morgan Library », dans *Künstlerischer Austausch/Artistic Exchange : Akten des 28. Internationalen Kongresses für Kunstgeschichte*, Berlin, 15-20 July, 1992, Thomas W. GAEHTGENS (éd.), Berlin, Akademie Verl., 1993, 393-405, illus.
Michael CAMILLE, « The Image and the Self : Unwriting Late Medieval Bodies », dans *Framing Medieval Bodies*, Sarah KAY and Miri RUBIN (éd.), Manchester,

43. Les folios 2v°-3r° témoignent de cette « richesse géométrique ».

Manchester University Press, 1994, pp. 62-99 et fig. 11.
Paul E. CHEVEDDEN, *et al*., « The Traction Trebuchet : A Triumph of Four Civilizations », dans *Viator*, XXXI, Turnhout, Brepols, 2000, pp. 433-486 et fig. 10.
Judith K. GOLDEN, « The Iconography of Authority in the Depiction of Seated, Cross-legged Figures », dans *Between the Picture and the Word : Manuscript Studies from the Index of Christian Art*, Colum HOURIHANE (éd.), Princeton, Princeton University Press, 2005, p. 82 et fig. 99.
Colum HOURIHANE (éd.), *King David in the Index of Christian Art*, Princeton, Princeton University Press, 2002, p. 285.
Jacques KRYNEN, *L'Empire du roi*, Paris, Gallimard, 1993, p. 168, n.10.
Marcia KUPFER, « ...lectres...plus vrayes : Hebrew Script and Jewish Witness in the Mandeville Manuscript of Charles V », dans *Speculum*, LXXXIII/1, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 98-99 et fig. 16.
Regine LAMBRECH, « Charlemagne and His Influence on the Late Medieval French Kings », in *Journal of Medieval History*, XIV, Amsterdam, Elsevier, 1988, 283-91.
Julien LEPOT, « Le prince justicier dans l'Avis aus roys, un miroir au prince enluminé du XIV^e^ siècle », dans *Le roi fontaine de justice : Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Silvère MENEGALDO et Bernard RIBÉMONT (éd.), Paris, Klincksieck, 2012, pp. 193-207.
Cornelia LOGEMANN, *Heilige Ordnungen : Die Bild-Räume der Vie de Saint Denis (1317) und die französische Buchmalerei des 14. Jahrhunderts*, Cologne, Böhlau, 2009, pp. 323-328, 306 n. 277 et figs. 138, 149.
Rosemarie MCGERR, *A Lancastrian Mirror for Princes : The Yale Law School New Statutes of England*, Bloomington, Indiana University Press, 2011, pp. 57 et 167 n. 39, pl. 59.
Anne W. ROBERTSON, *Guillaume de Machaut and Reims : Context and Meaning in his Music Works*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 384, 392 et 443.
Claire Richter SHERMAN, *Imaging Aristotle : Verbal and Visual Representation in Fourteenth-Century France*, Berkeley, University of California Press, 1995, pp. 51 et 355 n. 9, figs. 13, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 32, 51, 63, 66, 69, 76, 79.
Elizabeth B. WILSON, *Bibles and Bestiaries : A Guide to Illuminated Manuscripts*, New York, Pierpont Morgan Library, 1994, fig. 80.

2. Londres, British Library, Cotton MS Cleopatra BX (L)

Anonyme, *Avis aus roys* (I)
Anonyme, *Distinction temporis a mundi principio usque ad finem* (II)
Jean de Blois, *Les causes pourquoy les psaumes du psautier furent fais et composés* (III)

Paris, XIV^e^ s. – Parchemin, garde collée + IV + 129r° + V + garde collée sur le contreplat inférieur, 205 x 150 mm ; 1 quinion + 7 quaternions + 1 ternion + 5 quaternions + 1 binion contenant en plus un feuillet dépareillé et deux autres cahiers cousus au milieu (un quaternion et un ternion) ; surface de justification 130 x 90 mm, réglure à l'encre brune, 26-27 lignes sur une colonne ; triple foliotation en chiffres arabes, dans l'angle supérieur (x2) et inférieur (x1) externe du recto ; trois signatures stipulant « corp » sur le verso des marges inférieures externes des cahiers n°1 (quinion ; f. 10v°), 7 (quaternions ; f. 50v°) et 8 (quaternions ; f. 58v°) ; réclames sur le verso du dernier feuillet de chaque cahier placées dans la marge inférieure externe.

Composition. Manuscrit avec irrégularités composé en tout de 17 cahiers et d'un feuillet dépareillé (f. 116r°-116v°) soit, dans l'ordre d'apparition : un quinion, sept quaternions, un ternion, cinq quaternions, un binion, un feuillet dépareillé, un quaternion et un ternion (formule chiffrée : 1^{10}, 2^{8}-8^{8}, 9^{6}, 10^{8}-14^{8}, 15^{4}, $16^{8(+1)}$, 17^{6}).

Reliure. Reliure du XX^e^ s. – probablement à dater de 1969 [44] – en maroquin brun reprenant l'écu de Robert Cotton (1571-1631) à la fois sur la partie centrale de la couvrure du plat supérieur et inférieur ; au dos, « DE REGIMINE PRINCIPUM ETC. IN FRENCH » « BRIT. MUS. » « COTTON MS CLEOPATRA B.X. » ; pas de traces de fermoir.

I

Texte. Ff. 3r°-115r° : ANONYME, <Avis aus roys>. Prologue : Reges intlligite, erudimini qui judicatis terram. *C'est une parole que dit David qui fu roy et prophete... – ... En la quarte, comment en fet de guerre se doit porter vertueusement* (ff. 3r°-4r°) ; Table de la partie I : *Li chapitre de la premiere partie sont en especial trante et sept. Premierement sont touchees VI raisons par lesqueles il apert que princes doit estre sur tous autres bien conditionés. 1.... – ... Que mieulz vaut sens que force a bon gouvernement. 37.* (ff. 4r°-5r°) ; Livre I : *Premierement son touchees six raisons par lesqueles il appert que princes doit estre sur touz autres bien*

44. La contre-garde postérieure du manuscrit porte la marque « B. M. 1969 » et les quelques informations laissées à disposition sur le site de la British Library confirment cette hypothèse.

conditionez. 1. La premiere raison par laquele il apert que roy et princes doivent estre sur touz autres bien conditionés est... – ... Et cils mesmes Tulles en un livre De officiis *si dit : « Es batailles peu valent les armes dehors la ou consoil faut. »* (ff. 5r°-42v°) ; Table de la partie II : *Aprés ce que il est desclaré en especial comment bons princes doit estre vertueus, il sera monstré comment il doit gouverner soi mesmes, sa fame, ses enfans. ... – ... Item, comment li enfant doivent pere et mere honorer. 24.* (ff. 42v°-43r°) ; Livre II : *Premierement, comment bons princes doit soit mesmes gouverner. 1. Premierement, doit bons princes entendre a ce que il se gouverne bonnement et sagement et qu'il soit roy appellé droiturelment... – ... Si est mout profitable chose d'obeïr a son pere et a sa mere, et du contraire sont venuz moult de mals et mout de grans vengences de Dieu, et comme l'Escripture et li saint le recitent.* (ff. 43r°-62v°) ; Table de la partie III : *Le tiers livre. Vehu comment il apartient a bon prince de savoir gouverner bien et sagement la mesme, son hon hostel, sa fame et ses enfans, il apartient a savoir comment il doit gouverner la communité de ses subgez, c'est a dire tout son royaume. Premierement, comment homs est naturelment compaignables... – ... Item, comment l'an doit a bon prince obeïr et leyalté garder.* (ff. 62v°-64r°) ; Livre III : *Premierement, comme hons est naturelment compaignables, si comme il apert par IIII causes : pour son nourrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement. Vehu entendement des choses qui s'enseuguent, est asavoir que homs de sa nature desire vivre en compaignie et en communité pour IIII causes... – ... et mout doit l'an souffrir et actendre et somer son souverain humblement et reveremment et par pluseurs foiz avent que l'an conceive ne entrepreigne riens contre li, quar envix peut l'an suffrir si grant grief comme il vendroit de rebellion.* (ff. 64r°-93v°) ; Table de la partie IV : *Vehu comment bons princes doit estre bien conditionés et comment il doit gouverner soy mesmes, son hostel, sa fame et ses enfans... – ... Item, generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aider.* (ff. 93v°-94v°) ; Livre IV : *Premierement comment l'an peut eslire chevalerie estable. Premierement a ce que bons princes sache eslire bonne chevalerie doit l'an savoir que a bon chevalier et suffisent sont requises deus vertus... – ... et les autres qui les voient et oient si se doit l'an traire vers les bons et les courageus et panser de son miels et de doumager ses anemis, et tout a fin que justice soit faite et le bien commun gardé a le honeur de Dieu. Amen. Deo Gracias.* (ff. 92v°-115r°).

II

Texte. F. 116v° : ANONYME, < Distinctio temporis a mundi principio usque ad finem >. Prologue : *Hec est distincio temporis a mundi principio usque ad finem que brevis biblia potest appellari per* VII *mundi etates distincta.* (f. 116v°) ; Explicit : *Diligate ergo et orate quia appropinquat hora.* (f. 126v°).

III

Texte. Ff. 117r°-129v° : JEAN DE BLOIS, < Les causes pourquoy les pseaumes du psautier furent fais et composés >. Prologue : *Cy commence ung nouvel prologue sus les causes pourquoy les pseaumes du psautier furent fais et composés premierement... – ... preindre d'aultres oppinions lesquelles seroient longues a reciter. Si m'en passe pour cause de briesté. Cy fine le prologue. Et aprés s'ensuit le livre des pseaumes que l'en appelle le psautier et cetera.* (f. 117r°) ; Explicit : *Ce cantique que fist un home de Grece nommé Athanaise, evesque d'Alexandre contre l'erreur des arriens herités etc.* Explicit. *Cy finent le psautier et les cantiques. Deo Gracias.* (f. 129v°).

Décor. Le décor du manuscrit Cotton Cleopatra B.X. foisonne d'initiales ornées (x142 et un emplacement « oublié [45] »). Elles se chargent de marquer la structure du texte : l'initiale du prologue fait 7 lignes de hauteur ; celles annonçant le début d'un nouveau livre occupent 3 ou 4 lignes de hauteur, à l'exception du dernier livre (2 lignes de hauteur) ; enfin, chaque début de chapitre est gratifié d'une initiale de 2 lignes de hauteur, quelque soit la lettre représentée. Elles sont peintes sur fonds dorés, de couleurs rose ou bleue, rehaussées de motifs végétaux bleus, rouges et roses et de formes géométriques blanches. Les marges du folio 3r° sont décorées de motifs naturalistes ressemblant à des feuilles de lierre. Les passages soulignés le sont à l'encre rouge et les pieds-de-mouche de couleur rouge ou bleue alternent systématiquement. A partir du folio 116v°, le décor change sensiblement : les initiales ornées conservent les mêmes couleurs que précédemment mais sont accompagnées de baguettes et de motifs naturalistes courant dans les marges. Un nouveau changement de cahier (f. 125r°) a pour conséquence de faire disparaître ce décor marginal.

Historique. Le manuscrit Cotton Cleopatra B.X. est conservé à la British Library depuis 1997. Il était autrefois conservé sur le site du British Museum depuis sa création en 1753 et fit autrefois partie de la célèbre collection de Sir Robert Cotton (1571-1631), rangé dans l'armoire surmontée du buste de Cléopâtre. Un ex dono (f. 2r°) indique que Robert Cotton le reçut d'Henry Elsynge junior (1598-1654), le 3 novembre 1627.

45. Cf. Londres, British Library, ms Cotton Cleopatra B.X., f. 91v°.

3. Rouen, Bibliothèque municipale, ms 939 (I36) (R)

Anonyme, *Avis aus roys*

France, vers 1400. – Parchemin, garde collée[46] + I + 72r° + II + garde collée sur le contreplat inférieur, 265 x 170 mm[47] ; 8 quaternions + 1 sénion ; surface de justification 170 x 115 mm, réglure à l'encre noire, 33 lignes sur une colonne ; foliotation en chiffres arabes dans l'angle supérieur externe du recto[48] ; signatures de cahiers sur le recto du premier feuillet de chaque cahier, dans la marge inférieure externe ; réclames dans la marge inférieure externe indiquant les premiers mots de la page suivante.

Composition. Manuscrit homogène composé de neuf cahiers, soit : huit quaternions et un sénion (formule chiffrée : 1^{8}-8^{8}, 9^{12}).

Reliure. Reliure moderne en basane ; au dos, « DE L'INSTITUT DU PRINCE » ; pas de traces de fermoir.

Texte. Ff. 1r°-72r° : ANONYME, <Avis aus roys>. Prologue : Reges intelligite, erudimi qui judicatis terram. *C'est une parolle que dit David qui fut roy et prophete... – ... En la quarte, comment en fait de guerre il se doit porter vertueusement* (ff.1r°-1v°) ; Table de la partie I : *Le chappitre de la premiere soit en especial. Premierement sont touchees VI raysons... – ... Que mieulx vault sens que force a bon gouvernement* (ff.1v°-2v°) ; Livre I : *Premierement sont touchees VI raysons par lesquelles il appert que prince doit estre sur touz autres bien conditionez. I. La premiere est, car selonc la sentence de l'Escripture*, Secundum judicem populi sic et ministri ejus, *selon le juge du pueple, ainsi sont si ministre... – ... Et cilz mesmes Tulles en un autre livre* De Offices *si dit : « Es batailles peu vallent les armes par dehors la ou consoill deffault »* (ff. 2v°-26r°) ; Table de la partie II : *Après ce que il est declairé en espicial comment bons princes doit estre vertueux... – ... Item, comment li enffant doibvent pere et mere honnourer. XXIIII.* (ff. 26r°-26v°) ; Livre II : *Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner. I. Premier, doibt bons princes entendre ad ce que il se gouverne bonnement et sagement et que il soit appellé roy droiturelment... – ... Si est moult profitable chose d'obeïr a son pere et a sa mere, et du contraire sont venuz moult de malx et moult de grans*

46. Notice sommaire de la bibliothèque municipale de Rouen collée sur la garde « Ms. I 36 (939). – Traité de l'institution du prince. – 75 ff., 1 f. 4 B, 15 B. – ff. 1-3, 64-73, plats, dos, trous de vers – Peau usée aux charnières et aux arêtes. — Collationné le 24/3/1970. »et signée à la main « MF ».

47. La reliure (280 x 180mm).

48. Foliotation erronée puis corrigée : on relève un folio 2B, un 4B et un 15B.

vengeances de Dieu, si comme l'Escripture et li saint le recitent (ff. 26v°-39v°) ; Table de la partie III : *Le tiers livre. Veu comment il appartient a bon prince de savoir gouverner bien et sagement li mesme, son hostel, sa famme et ses enfans... – ... Item, comment l'en doibt a bon prince obeïr et loiauté garder. XXXVIII.* (ff. 39v°-40v°) ; Livre III : *Premierement, comment homs est naturelement compaignables, si comme il appert par quatre causes : pour son nourrissement, son vestement, son ensaignement et pour vivre seurement. I. Veu entendement des choses qui sensuyvent, est assavoir que homme de sa nature desire vivre en compaignie... – ... et moult doit l'en souffrir et attendre et sommer son souverain humblement et reverentement et par pluseurs foiz avant que l'en concepve ne entreprengne riens contre li, quar envis peut l'en souffrir si grant grief comme il vendroit de rebellion* (ff. 40v°-60r°) ; Table de la partie IV : *Ce sont les chappitres de la quarte partie. Premierement, comment on peut eslire chevalerie estable. I.... – ... Item, generalx ensaignemens pour celx qui les signeurs en guerre doibvent aider. XXXII.* (ff. 60r°-61r°) ; Livre IV : *Premierement comment l'en peut eslire chevalerie estable. I. Premierement ad ce que bons princes sache eslire bonne chevalerie doit l'en savoir que a bon chevaliers et souffisant sont requises deux vertuz... – ... et les autres qui les voient et oyent si se doit l'an traire vers les bons et les courageux et penser de son mielx et de dommager ses anemis, et tout a fin que justice soit faicte et le bien commun gardé a l'onneur de Dieu. Amen.* Finitur. (ff. 61r°-72r°).

Décor. Le manuscrit contient une multitude d'initiales simples réalisées en aplat à l'encre rouge et sans ornements. Elles se résument généralement à deux lignes de hauteur mais peuvent exceptionnellement atteindre trois (ff. 37r° et 57v°) ou quatre lignes (f. 1r°).
On relève également quelques initiales cadelées tracées avec la même encre que le corps du texte et ornées de motifs zoomorphes, le plus souvent des poissons (ff. 21r°, 23r°...). Les lettres cadelées, agrémentées de touches d'encre rouge, peuvent prendre leur essor dans la marge inférieure (ff. 24r°, 62r°).
L'application de l'encre rouge, effectuée a posteriori, concerne également le travail de rubrication se résumant à mettre en évidence les titres de chapitres en les soulignant d'un trait rouge.
Pour finir, les bouts-de-ligne sont rarement observés dans le témoin (f. 26r°, 27r°). Exécutés avec la même encre que le corps du texte, ils se limitent à une série de traits verticaux prenant fin à la ligne de justification droite.
Le copiste trace régulièrement des pieds-de-mouche ou des majuscules que l'artiste a ensuite rehaussés de traits verticaux rouges.

Historique. La reliure du manuscrit n'étant plus celle d'origine, les indices nous permettant de retracer son parcours sont rares. Une mention au bas du premier folio (f.1r°) suggère que notre volume fit partie de la quarantaine de manuscrits

donnés en 1675 par Mademoiselle de la Barre, sur de Jean Abot, bailli du Perche, aux Capucins de Mortagne [49]. Cette collection fut ensuite transmise aux Capucins de Rouen avant d'être confisquée à la Révolution et placée dans la nouvelle bibliothèque municipale où notre volume se trouve toujours aujourd'hui.

Bibliographie.

Henri OMONT, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, t. I*, Rouen. Ancien fonds et Suppléments, Paris, Plon, 1886, p. 237.

49. Mortagne-au-Perche : ch.—l. de canton, Orne.

4. Berlin, Staatsbibliothek zu Berlin — Preussischer Kulturbesitz, ms Hamilton 672 (B) [50]

Anonyme, *Avis aux roys*

France (ou Piémont ?), XV^e^ s. – Parchemin, II + 72r°, 270 x 195 mm ; 6 sénions + 2 ff. de parchemin reliés à l'horizontal ; surface de justification 175 x 120 mm, réglure à la pointe métallique, 29 lignes sur une colonne.

Composition. Manuscrit composé de six cahiers, soit : six sénions dont le quatrième est amputé des deux derniers feuillets (formule chiffrée : 1^{12}-3^{12}, $4^{12(-2)}$, 5^{12}-6^{12}).

Reliure. Reliure doublée en maroquin vert à grains longs, avec double encadrement de filet maigre estampé à froid sur les plats ; quatre nerfs soulignés de filets maigres froids ; pièces de côtes en maroquin rouge. 2 ff. de parchemin de gardes anciennes à chaque plat, le premier verso et le dernier recto recouvert de papier brun.

I

Texte. Ff. 1r°-70r° : ANONYME, <Avis aus roys>. Livre I, fin du chapitre 16 || *desir et de hayne descent abominacion pourtant que l'en ayme ou desire et ce que l'en het on ha en grant abominacion... – ... ce qui est contre son propre bien* (ff. 1r°-1v°) ; Livre I, chap. 17-37 : *Item, a l'Eglise et ses ministres doit avoir reverence et devocion. XVII. Item, bons princes pour l'amour qu'il a a Dieu doit avoir l'Eglise... – ... Et cils mesmes Tulles en un autre livre De offices si dit : « Es batailles petit valent les armes par dehors la ou consoil deffaut. »* (ff. 1v°-18r°) ; Table de la partie II : *Comment le chapitre de la seconde partie soit espicial vint et quatre. Aprés ce que il est declaré en especial comment bon prince doit estre vertueus... – ...Item, comment les enfants doivent pere et mere honnorer. XXIIII.* (ff. 18r°-18v°) ; Livre II : *Premierement, comment bons princes doit soy meismes gouverner. I. Premierement, doit bon prince entendre a ce que il se gouverne bonnement et sagement et qui soit appellé roy droiturelment... – ... et du contraire sont venuz moult de malx et moult de grans vengences de Dieu, si comme l'Escripture et les sains le recitent* (ff. 18v°-33v°) ; Table de la partie III : *Le chapitre de la tierce partie soit en espicial. Veu comment il apartient a bon*

50. Ce manuscrit est le seul a n'avoir pas été directement consulté. Notice partiellement reprise de Dominique STUTZMANN, Piotr TYLUS, *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek et de la Staatsbibliothek zu Berlin Preussischer Kulturbesitz*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2007, p. 235-237.

prince de savoir gouverner bien et sagement li mesmes, son hostel, sa feme et ses enfans, il apartient a savoir comme il doit gouverner la communité de ses subgiez, c'est a dire tout son royaume... – ... Item, comment l'en doit a bon prince obeïr et loyauté garder. XXXVIII. (ff. 33v°-34v°) ; Livre III : *Premierement, comment homs est naturelment compaignables, si comme il appert par quatre causes : pour son nourrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement. I. Veu entendement des choses qui s'ensuit, est asavoir que homs de sa nature desire vivre en compaignie... – ...quar envis peut l'en souffrir si grant grief comme il vendroit de rebellion* (ff. 35r°-54r°) ; Table de la partie IV : *Veu comment bon prince doit estre bien condicionnez et comment il doit governer soi meismes, en son hostel, sa fame et ses enfanz et tout son royaume en temps de pais... – ...Item, generauls enseignemens pour ceulz qui les seigneurs en guerre doivent aidier. XXXII.* (ff. 54r°-55r°) ; Livre IV : *Premierement comment l'en puet eslire chevalerie estable. I. Premierement a ce que bon prince sache eslire bonne chevalerie doit l'en savoir que a bon chevalier et souffisant sont requises deux vertus... – ...et tout a fin que justice soit faite et le bien commun gardé a lonneur de Dieu. Amen. Amen.* (ff. 55r°-70r°) ; Lacunes : *mais il li vouloient monstrer comment il se devoient porter a ses barons et a ses chevaliers, quar au besoing ne peut* ‖ *quels puisse estre adrecié en bon gouvernement de son royaume. Et est a ssavoir que VI chouses sont requises en maniere de conseil* (ff. 46v°-47r° ; III, 21-26).

II

Texte. I-II, ff. 71r°-72v : INNOCENTIUS PAPA IV, <NOVELLAE, cap. 21-23, 27-28>, avec glose de BERNARDUS COMPOSTELLANUS <APPARATUS AD NOVELLAS>. (II^{ra}) ‖ *est ad remedium tenit ad noxam... – ...* (II^{va}) *reppelle non postponat. De sententia et re judicata. Innoc. IIII. Cum eterni tribunal judicis... – ...* (II^{va}) *debitum leserat quod non credebat para* ‖ (II^{vb}) *et honore suo fieri poterat... – ... religiosos et seculares venientes ad consilium quod idem* ‖ (72ra) *cipiant de causa hujusmodi an sit vera. Si autem... – ...* (71va) *remittere non postponat. De concessione prebende et ecclesie non vacantis. Idem.* (72^{rb}) *Quia cunctis. Et infra : Proponebatur... – ...* (71^{vb}) *si forte obiceretur* ‖ (71ra) *vel indulgentiis... – ... prebendam* ‖ (71^{rb}) *ut in superioribus... – ... Unde cum sepe*.

Décor. Au début de chaque chapitre, on trouve des initiales peintes à l'encre bleue ou rouge allant de deux à six lignes de hauteur (pour les « I »). Deux d'entre elles sont émanchées. On relève également la présence de rubriques chargées d'annoncer un nouveau chapitre et de pieds-de-mouches rouges et bleus.

Historique. Si l'on tient compte des annotations du f. 71r°, le manuscrit aurait appartenu à Jacques, comte de Challant, puis à son fils aîné Louis (mort vers 1497), troisième comte de Challant au Val d'Aoste. Accompagnées d'un croquis

de leurs armes dessiné trois fois (d'argent au chef de gueules, au bâton de sable brochant sur le tout), les mentions paraissent explicites et s'apparentent à des signatures : « Ce livre est au conte de Challant », « De Conte de Challant », ou encore « Loys »inscrit à trois reprises sur les deux derniers folios de gardes anciennes du volume. Le témoin est passé à Alexander Douglas-Hamilton (1767-1852), 10ème duc de Hamilton (Hamilton-Brandon HB No 126). Vendu en 1882 par William Alexander Louis Douglas-Hamilton (1845-1895), 12ème duc de Hamilton, à la Königliche Bibliothek de Berlin.

Bibliographie.

Helmut BOESE, *Die lateinischen Handschriften der Sammlung Hamilton zu Berlin*, Wiesbaden, Harrassowitz, 1966, p. 323.

Siegrefied LEMM, *Kurzes Verzeichnis der romanischen Handschriften. Mitteilungen aus der Königglichen Bibliothek IV*, Berlin, Weidmann, 1918, p. 33.

Dominique STUTZMANN, Piotr TYLUS, *Les manuscrits médiévaux français et occitans de la Preussische Staatsbibliothek et de la Staatsbibliothek zu Berlin Preussischer Kulturbesitz*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2007, p. 235-237.

I. Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises du* De regimine principum *de Gilles de Rome. Parcours matériel, culturel et intellectuel d'un discours sur l'éducation*, Leiden-Boston, Brill, 2011, p. 87-91 et 337-338.

II. Texte et edition : correspond à Bonifacius papa VIII, Liber sextus decretalium, II.12.1 ; II.14.1-2 ; II.15.3 ; III.7.1 ; éd. E. Friedberg, Corpus juris canonici, Leipzig, 1879 (Graz, 1959), t. II, col. 1005 l. 8-34 ; col. 1007 l.21 — col. 1008 l.28 ; col. 1008 l.39 — col. 1010 l.3 ; col. 1016 l.13-43 ; col. 1035 l.1-30 ; col. 1036 l.9-16 et l.35-45.

5. Chantilly, Bibliothèque du château, ms 314 (688) (C)

Anonyme, *Avis aus roys*

France, vers 1450 . – Papier filigrané , garde collée + II + 75v° + II + garde collée sur le contreplat inférieur, 290 x 205 mm ; 5 sénions + 1 septénion ; surface de justification 205 x 140 mm[51], réglure à la pointe sèche, 33 lignes sur une colonne ; trous de vers ; foliotation en chiffres arabes au dessus de la rectrice majeures supérieure, à droite ; deux systèmes de signatures de cahiers cohabitent : le plus ancien sous forme de réclames à la fin d'un cahier ; le plus récent sous forme de lettre au début d'un cahier.

Composition. Manuscrit homogène composé de six cahiers, soit : cinq sénions et un septénion (formule chiffrée : 1^{12}-5^{12}, 6^{14}).

Reliure. Reliure moderne en veau brun, armes de Bourbon-Condé sur le plat supérieur et inférieur de la couvrure ; au dos, « GOUVE DES PRINCE » « VERS L AN 1460 » ; pas de traces de fermoir.

Texte. Ff. 1r°-72r° : ANONYME, <Avis aus roys>. Prologue : *Reges intelligite, erudimi qui judicatis terram. C'est une parolle que dist David qui fut roy et prophecte... – ... En la quarte, comment en fait de guerre se doit porter virtueusement* (ff. 1r°-1v°) ; Table de la partie I : *Les chappitres de la premiere partie. Premierement sont touchees six raisons... – ... Que mieulx vault sens que force a bon gouvernement* (ff. 1r°-2v°) ; Livre I : *Premierement sont moustrees six raisons par lesquelles prince doit estre surs touz autres bien conditionné... – ...Et celui mesmez Tullius en ung aultre livre d'Offices si dit : « Es batailles peu vallent les armes par dehors la ou conseil deffault »* (ff. 1v°-26r°) ; Table de la partie II : *Aprés ce qu'il est declaré en espicial comment bon prince doit estre vertueux... – ... Comment les enfens doivent pere et mere honnorer* (ff. 26r°-r°) ; Livre II : *Premierement, doit bon prince entendre ad ce qu'il se gouverne bonnement et saigement et qu'il soit appellé roy droitumerement. Si fault davant toutes choses qu'il ait la seigneurie... – ... Si est moult prouffitable chose de obeïr a son pere et a sa mere, et du contraire sont venuz moult de maulx et de grans veinances de Dieu, si comme l'Escripture et les sains recitent* (ff. 26v°-39r°) ; Table de la partie III : *Veu comment il appartient a bon prince de savoir gouverner bien et saigement la mesme, de son hostel, sa femme et ses enfens, il appartient assavoir comment il doit gouverner la communité des subgés c'est a dire tout son royaume... – ... Comment l'en doit a bon prince obeïr et loyaulté garder* (ff. 39r°-40r°) ; Livre III : *Veu*

51. La reliure : 298x 215 mm.

l'entendement des choses qui s'ensuivent, cest assavoir que homme de sa nature desire vivre en compaignie... – ... et moult doit l'en souffrir et actendre et sonner son souverain humblement et reveraimment et par pluseurs foiz avant que l'en concerve ne entrepreigne riens contre lui, car a paine puet l'en souffrir si grant grief comme il vendroit de rebellion (ff. 40r°-58r°) ; Table de la partie IV : *Veu comment bon prince doit estre bien condicionné et comment il doit gouverner soy mesmes, son hostel, sa famme et ses enfans et tout son royaume en temps de paix... – ...Generaulx enseignemens pour ceulx qui leurs seigneurs a guerre doivent aider* (ff. 58r°-59r°) ; Livre IV : *Premierement a ce que bon prince sache eslire bonne chevallerie doit l'en savoir que a bon chevalier et souffisant sont requises deux vertuz... – ... et les autres qui les voyent et ouaient ainsi si se doivent l'an prendre vers les bons et les couraiger et penser de son mieulx et de domager les ennemis, et tout a affin que justice soit faicte et le bien commun gardé et l'onneur de Dieu. Amen.* (ff. 59r°-74v°) ; Lacunes : *toutes les vroyes vertuz sont en l'entendement en l'appetit qui est dit la voulenté et a ceste fin nous sont les vertuz donnees de Dieu ainsi parfaire nostre entendement et* || *plus travailler, pourtant se sont les biens que l'en doit plus esperer. Et surstouz le bons prince doit esperer les diz biens car il est celui qui mielx puet trouver les voies et les moyens de venir a grans biens* (ff. 10r° ; I, 12-I, 14) ; *Aprés doit prince amer le bien commun comme le sien propre, car si le bien commun estoit perillé ou destruit le sien propre le seroit, et pour ce l'en doit amer le bien commun comme le plus general et le plus* || *en nostre voulenté que nous soyons fermes a ourer selon raison contre les mauvaises inclinacions du corps et selon lesdictes vertuz nous sommes diz vertueux.* (ff. 11r ; I, 16) ; *dont Valerien raconte d'un boiteux qui estoit descendu a une gresve guerre auquel il fut reprouvé que boisteux estoit et que de guerres entremetre ne se devoit* || *Vegecius recite le dit Chaton qui dit que moult de choses pevent estre amendees puisque elles sont mal faictes* (ff. 60v°-65r° ; IV, 4-IV, 8 : à la place des chapitres manquants, le copiste a inséré leur équivalent pris dans le *Livre du gouvernement des rois* d'Henri de Gauchi).

Décor. Le volume est jalonné par de nombreuses initiales simples peintes en aplat à l'encre rouge, sans ornements. La plupart d'entre elles occupent deux lignes de hauteur lorsqu'elles sont placées au début d'un chapitre tandis que quatre autres s'étendent sur trois lignes, marquant le début du Prologue ou annonçant les trois dernières tables des chapitres[52]. Seule l'initiale du prologue peut être qualifiée d'émanchée.

Les passages soulignés le sont systématiquement à l'encre noire (ff. 1v°, 26v°, 27r°, 27v°, 34v°, 48r°), qu'ils soient en latin ou non. Deux passages sont tracés à l'encre rouge, l'intitulé du texte (ff. 1r° : « Cy commence le livre du gouvernement

52. ff. 1r°, 26r°, 38v°, 57v°.

des princes ») et une citation latine (ff. 4v°). Les lettres majuscules sont toutes barrées d'un trait vertical rouge.

Historique. Si l'on en croit le duc d'Aumale, la présence du manuscrit est attestée dans l'Hôtel de Condé dès 1654. Le manuscrit semble toujours avoir appartenu à la famille Bourdon-Condé. Il apparaît difficile de remonter jusqu'au XV^e^ siècle puisque les seuls indices exploitables sont livrés sur des gardes trop récentes.

Bibliographie.

Chantilly, le cabinet des livres, manuscrits, tome I : Théologie, Jurisprudence, Sciences et arts, Paris, Plon, 1900, p. 253.

Noëlle-Laetitia PERRET, *Les traductions françaises du De regimine principum de Gilles de Rome : parcours matériel, culturel et intellectuel d'un discours sur l'éducation*, Leiden, Boston, Brill, 2011, p. 51, 55-56, 92, 93 n. 4.

Prologue



FIGURE 1 – L'enseignement de David

1 [1r] *Reges inteligite, erudimini qui judicatis terram*[53]. **2** C'est une parole que dit David qui fu roy et prophete, laquele parole s'adresce aus roys et aus princes qui ont le monde a gouverner et juger et dit ainsi : « Roy, entendez, soyés enseignés, vous qui jugés la terre. » **3** Et c'est parole de roy bon et sage qui parle* profitablement et proprement, quar cil qui ont a gouverner et juger autrui ont mestier de bon enseignement. **4** Et la raison si est quar de tant comme une besoigne est de plus grant peril ou de plus grant profit, de tant doit l'en estre miels enseignés et enformés a ce que pour eschevir le peril l'an se maintiengne plus sagement et pour acquerir le profit l'an se maintiengne plus entenduement. **5** Exemple en avons ou gouvernement d'une grande nef, de laquele il faut le gouverneur estre bien enseignié quant a trois choses principalement. **6** Premierement de la fin, c'est a dire du port auquel il tent*. **7** Secondement doit estre enseignés quant a li mesmes a ce qu'il ait [1v] l'euyl a sa main, a ce qu'il gouvernoit bonement et droitement. **8** Tiercement pour tant qu'il ne suffist pas tout seus au gouvernement de la nef, il faut qu'il elise a son aide menistres bons et profitables et a gouverner convenables. **9** Si faut et est necessitez que li gouverneur de tele nef soit de ces trois poinz enseignez et enformez pour tous perilz eschevir et pour grant profit acquerir. **10** Ainsi est il dou gouvernement des bons roys et des bons princes, liquel sont appellé roy pour raison de regime, c'est a dire de gouvernement, <quar> il ont leur subgez a gouverner, et a ce faut il que li gouverneur soient vertueus et bien enseigné. **11** Premierement quant a la fin a laquele il tendent en tout leur gouvernement, quar il doivent tendre afin que Diex soit honorés, li biens communs gardez et leur sauvement procurez. C'est le port auquel le bon gouverneur doit tendre droitement. **12** Secondement, il doivent estre enseigné de gouverner euls et autrui sagement et profitablement. **13** Tiercement, il doivent estre enseignié d'eslire officiaus et menistres bons

3 qui parle *LRC*] qui parole *N* — **4** l'an se maintiengne *NRC*] l'an se contiengne *L* — **5** le gouverneur *NRC*] le gouvernement *L* — **6** auquel il tent *LRC*] auquel il tient *N* — **7** quant a li mesmes *NRC*] quant au mesmes *L* — **8** et a gouverner convenables *NLR*] et a gouverner icelle nef bien et saugement jusques au port ou il tent *C* — **10** *om*. quar *N* – **11** bon gouverneur *NRC*] bon gouvernement *L*.

53. Ps. 2, 10.

et profitables pour gouverner et bon jugement donner, discret et convenables. **14** Si appert manifestement que li bons roys David enseigna raisonnablement les roys et cels qui ont a gouverner en disant la parole dessus dite [2r] : *Reges intelligite, etc.* **15** Ainsi comme se il vouloit dire : « Vous qui avez gouvernement – *reges* –, appliquez vostre entendement – *intelligite* – a recevoir enseignement – *erudimini* – pour faire a touz bon jugement – *qui judicatis terram*. » **16** Et pour tant est faiz cils presenz tractiers pour donner aucun avis aus roys et aus princes en leur gouvernement, liquels tractiers parle de deus choses : **17** premierement comment bons princes ou temps de paix se doit contenir et avoir ; **18** secondement comment il se doit porter quant il doit guerroier. **19** Et ceste matiere sera devisee en quatre parties. En la premiere sera moustré comment bons princes doit estre de graces et de vertus adornez parfaitement. **20** En la seconde partie, comment il doit soy, son hostel, sa fame et ses enfanz ordener sagement. **21** En la tierce, comment il doit sa communité gouverner bonnement et profitablement. **22** En la quarte, comment en fait de guerre se doit porter vertueusement.

---

13 profitables et pour gouverner *NRC*] *om.* et *L* — **15** appliquez vostre *NRC*] appliqués vos *L* ; recevoir enseignement *NRC*] recevoir entendement *L* — **17** se doit contenir *NRC*] se doit gouverner *L*.

Livre I

1 Li chapitre de la premiere partie soit en especial trente et sept.
2 Premierement sont touchees VI raisons par lesquelles il appert que princes doit estre surs touz autres bien conditioné. I [2v]
3 Item, comment a bonne fin doit estre son gouvernement enclin et ordené. II
4 Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre. III
5 Item, comment il doit le bien commun garder et deffendre. IV
6 Item, quel merite il doit a ce attendre. V
7 Item, il est moustré quel fin doit despire quar vainne fin ne doit amer n'eslire. Et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles. VI
8 Secondement, il ne doit mie mettre sa fin en richesces temporeles. VII
9 Tiercement, il ne doit mie sa fin mettre en honneurs ne en grant excellence. VIII
10 Quartement, ne doit mie mettre sa fin en grant puissance. IX
11 Quintement, ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles quar c'est chose muable. X
12 Comment il est moustré, es choses devant dittes, entendement juste et raisonnable. XI
13 Comment et pour quoy une personne fait a loer ou a blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse. XII
14 Item, comment princes doit amer foy parfette. XIII
15 Item, comment il doit avoir en Dieu esperence ferme et droite. XIV
16 Item, comment ne doit mie estre par fole esperence [3r] trop hardis et outrecuidez. XV
17 Item, il doit estre en charité fondés et appoiés. XVI
18 Item, a l'Eglise et a ses menistres doit avoir reverence et devotion. XVII
19 Item, comment il doit estre devot en oroison. XVIII
20 Item, comment il doit avoir les quatre vertus cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempance. XIX
21 Comment prudence doit en prince reluire. XX
22 Item, bons princes doit avoir justice et droiture. XXI
23 Item, bons princes doit avoir force par mesure. XXII
24 C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir. XXIII
25 Les sept menieres de force desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir. XXIV
26 Comment a bon prince attrempence appartient. XXV
27 Comment la vertuz d'atrempence quatre parties tient. XXVI
28 Comment de desatrempence grant confusion vient. XXVII

---

1 partie soit *NR*] partie sont *L* ; soit en especial trente et sept *NL*] *om*. trente et sept *R*, *om*. soit en especial trente et sept *C* — **6** a ce attendre *NRC*] a ce tendre *L* — **7** quel fin doit *NRC*] quel fin il doit *L* — **9** *om*. il ne doit mie la fin mettre *R* — **22** et droiture *NRC*] et droite *L*.

29 Comment bons princes doit avoir la plaisant vertuz de liberalité. XXVIII
30 Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence. XXIX
31 Comment il doit avoir la vertuz de magna-[3v]-nimité. XXX
32 Comment les choses dessus dittes contiennent verité. XXXI
33 Comment princes doit avoir parfonde humilité. XXXII
34 Comment il doit avoir vertuz de debonnaireté. XXXIII
35 Comment en ire et en vengence se doit avoir et porter. XXXIIII
36 Comment il doit converser gracieusement. Et a ce valent trois choses moult, c'est asavoir parler amiablement, veritablement et joueusement. XXXV
37 Comment une vertuz sens l'autre l'an ne puet avoir parfaitement. XXXVI
38 Que mielz vaut sens que force a bon gouvernement. XXXVII



FIGURE 2 – Jeune prince en dévotion

36 trois choses moult *NRC*] trois choses *L.*

1 Premierement son touchees VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez. I



FIGURE 3 – Le roi, soleil de l'univers

2 La premiere raison par laquele il apert que roy et prince doivent estre surs touz autres bien conditioné est quar selonc la sentence de l'Escripture, *Secundum judicem populi sic et ministri ejus*[54], selon le juge dou pueple ainsi sont si menistre, **3** c'est a dire selon le proverbe commun, a tel seigneur tel maigniee[55], quar le pueple moult se conforme a la maniere et a la vie de son seigneur, si comme li desciple se conferment en faire leur ovrage a la forme de leur exemplaire. **4** Et li roys et li prince sont si comme un exemplaire mis devant les eyls de leur subgés. **5** Et se il se portent et gouvernent vertueusement, li pueple subgés se conforme a euls par peeur ou par amour, **6** et se il se portent autrement, li pueple subget si conforme par flaterie ou par faveur. **7** Et ce bien en avons exemple en la Sainte Escripture ou *Livre des Roys*, ou nous lisons que comme li roy estoient bon et loyal, doubtant et servent Dieu, li pueple se conformoient a euls. **8** Et quant li roy estoient au contraire pecheur, desloyal et servent aus ydoles, li pueple les ensugoient[56]. **9** Et pour tant li roy et li prince se doivent moult efforcier d'estre bon exemplaire, **10** et ainsi comme fontaine de toute perfection, si comme nous voions en nature, quar pour tant que selon saint Ambroise le souleil est la gloire des estoiles, li sires et li roys des planetes, il est la fontainne de toute la clarté et la lumiere, **11** en tel meniere que toutes les estelles dou ciel et toutes les planettes recoivent clarté et

---

3 *om.* le *L* ; conferment en *NL*] conferment a *RC* — **5-6** *om.* et gouvernent vertueusement li pueple subgés se conforme a euls par peeur ou par amour et se il se portent *L* — **7** Et ce bien *N*] Et de ce bien *L*, Et bien *RC* — **7-8** *om.* Dieu li pueple se conformoient a euls Et quant li roy estoient au contraire pecheur desloyal et servent *C*.

7-8 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

---

54. Eccli. 10, 2.
55. MORAWSKI, n°471, p. 17.
56. III Reg. 9, 4-9 ; III Reg. 12, 26-32 ; III Reg. 16, 30 ; IV Reg. 3, 2-3 ; IV Reg. 10, 28-31 ; IV Reg. 21, 10-16... Par ailleurs, la mention se retrouve dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

lumiere de li [57]. **12** Ainsi doivent li bon prince estre uns si clercs exemplaires et si vertueus que li subget en puissent recevoir clarté de toute perfection. **13** Ainsi le faisoient li mescroient romain qui pour donner bon exemple a leurs subgez punissoient leur propres enfanz et leur persones. **14** Et pour ce en list d'un empereur que pour tant que son filz avoit fait un fait pour lequel il devoit perdre les deus eyls de la teste selon les lois imperials et le pueple suppliast humblement que l'an li feist grace, **15** le bon empereur ne vost mie donner mal exemple a ses subgiez mais les vost confermer en tenir ses loys et ses ordenances par exemple de son fait, **16** et se fist traire un euyl de la teste et a son filz un autre [58]. Et ainsi vost faire justice par sage attrempence.

10-11 clarté et la lumiere en tel maniere que toutes les estoiles du ciel et toutes les planetes recoivent clarté *NL*[1]*RC*] clarté et lumiere de li *L* — **12** clarté de toute *NRC*] clarté et toute *L* — **15** exemple a ses subgiez *NRC*] exemple de son fait a ses subgés *L*.

57. Citation non identifiée chez saint Ambroise.

58. Le récit d'origine se rencontre chez VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, VI, 5, §3 (ext.), p. 179-180 : Zaleucus, le législateur de Locres, se creva un oeil et fit de même à son fils, pour respecter la loi qui interdisait l'adultère. Un *exemplum* similaire se trouve dans Paris, BNF, lat. 16482, *Sermo* D140, f. 57v°.



FIGURE 4 – Le corps social

17 La seconde raison est quar selon la Sainte Escripture, li roys est li chiés par dessus le pueple subget qui sont li membre **18** et pour ce fut il dit a Saül le premier roy : *Cum esses parvulus in oculis tuis nonne caput in tribubus Israel factus es* [59]. **19** C'est a dire quant tu estoies petiz et humbles, ne fu tu mie faiz chief es lignees dou pueple d'Israel, dont le roy si est le chief, **20** baillif et prevost, et autre juge ont l'office des eyls et des oreilles, **21** li sage et li conseiller on l'office dou cuer, **22** li chevalier qui ont a deffendre le bien commun ont l'office des mains, **23** li marchent qui courent par le monde ont l'office des gembes, **24** li laboreur des terres ont l'office des piés, quar ils sont tous jours a la terre et soustiennent le corps. **25** Et ainsi li princes est le chief de tout le corps de la communité [60]. **26** Et a l'exemple dou chief qui contient et comprent en li tous les V sens humains, et gouverne, et addresce tous les autres membres, **27** li bons princes doit com-[5v]-prendre en li en son povoir toute perfection pour touz ses subgez gouverner a poinct et addrecier. **28** Et pour ce est il mis au dessus a la meniere dou chief, si se doit moult garder d'un mot que dit saint Bernart, qui dit ainsi : *Symia in tecto rex fatuus sedens in solio* [61], **29** c'est a dire li roys fols qui se siet en son trone est semblables au singe monté sur le toit, quar ainsi comme le singe en tant que il est monté plus haut de tant apert plus sa laideur et son defaut.
30 Ainsi est il de roy fol et non vertueus hautement assis, quar sui defaut en sont plus cogneu et plus manifeste.

---

1 raison est *NRC*] raison si est *L* — **4** seneschaut baillif et prevost *NRC*] seneschaut prevost et baillif *L* — **10** a l'exemple du chief qui contient *NL*[1]*RC*] a l'exemple qui contient *L* — **11** en li en son povoir *NL*] en li et en son povoir *R*, en lui a son povoir *C* — **12** *om.* sedens *L* — **13** en tant que il *N*] en tant comme il *L*, s'en tent qu'il *R*, de tant qu'il *C*.

1-14 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

---

59. I Reg. 15, 17, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

60. JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, V, 2, 3. Une version plus proche de la métaphore du corps social se retrouve dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

61. SAINT BERNARD, *De consideratione*, lib. II, cap. 7, par. 14, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.



FIGURE 5 – La violence du prince

31 La tierce raison pour quoy li roy et li prince doivent estre plus vertueus et plus raisonable que nul autre est ceste, **32** quar selon le dit dou sage dou monde : *Nullum violentum perpetuum* [62], **33** c'est a dire que chose qui par violence est faite ou ordenee ne puet avoir longue duree. **34** Et pour tant li roy et li prince doivent estre si vertueus en faisant leurs lois et leurs ordenances si raisonables qu'il n'i appere aucune chose estre faite par force ne par violence mais par droiture et par raison. **35** Quar pour tant sont li royaume estable que li statut son raisonable et sueffrent souvent muance quant li statut ont violence. **36** De ce lisons nous ou *Livre des Roys* de Roboan, le fil Salemon, qui cuida gouverner son pueple par violences et oppressions et griés impositions, **37** et Diex ne le pueple ne le vost souffrir mais perdit la plus grant partie de son royaume selon le jugement et la volenté de Dieu [63].

1 li prince doivent estre plus vertueus *NL*[1]*RC*] li prince doivent plus vertueus *L* — **5** raisonable *LR*] raisonabla *N* ; *om.* son raisonabla et sueffrent souvent muance quant li statut *C* — **7** la plus grant partie *NLR*] la greigneur partie *C*.

62. ARISTOTE, *Du ciel*, II, 3, p. 62. Voir également AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, *prol.*, p. 1.

63. III Reg. 12.



FIGURE 6 – Le prince au manteau

38 La quarte raison est ceste et est especial ou royaume de France, quar pour tant que le royaume de France dessus touz autres royaumes est plains et garnis de sapience et de science, de noble chevalerie, de meurs vertueus et plaisenz, **39** et que Diex y est plus reverenment, devotement et sollempnement honorés et serviz, **40** il appartient que li princes souverains de tel royaume sont si noblement et si vertueusement [6v] conditionés qu'il soit suffisant d'estre chief souverain en si digne et honorable communité, **41** a la fin qu'il puisse si nobles conditions en son royaume garder et maintenir.

1 *om*. quar pour tant que le royaume de France *C* ; *om*. dessus touz autres royaumes *R* — **3** royaume sont *NRC*] reaume soit *L*.



FIGURE 7 – Le prince trônant

42 La quinte raison est quar li roy et li prince vuelent avoir toutes choses singulieres, esleues et excellenz en biauté et bonté, **43** c'est asavoir menistres, chevaus, jouyaus, edefices, vins, viandes, vestemenz et generalment toutes choses. **44** Ainsi doivent il estre en leur persones meillieur et plus esleu en toute bonne et excellent condition. **45** Exemple en avons en nature dou roy des mouchetes qui font le miel qui ainsi comme selon nature il est norriz de toutes fleurs esleus, **46** ainsi il habunde plus en nobles conditions dont il gouverne les autres mouschetes par pure douceur et senz contrainte, quar selon sa nature il ne porte point de poincture **47** et si est monstree en son bon gouvernement sa noble condition et des mouschetes la bonne subjection [64]. [7r]

1-**3** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

4-**6** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 30.

64. SÉNÈQUE, *De la clémence*, I, §19, p. 32-33. Voir aussi dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 30.



FIGURE 8 – Le prince pécheur

48 La sizieme raison est prinse par contraire. **49** Quar se li roy n'est mie vertueus et parfait mais est defectueus, son defaut est plus manifeste et a pluseurs et est moins prisez et en plus grant despit, et par consequant a plus grant confusion que ne seroit une simple personne. **50** Et pour ce recite saint Jerome que comme uns empereres vousist honorer aucunes persones en granz estaz et granz dignitez qui n'en estoient mie digne, **51** que il ne les avoit mie honorés mais les dignitez qu'il leur avoit donnees il les avoit deshonorees [65]. **52** Dont li non digne d'estre roy deshonorent la digneté royal et moustrent qu'il sont digne de toute deshoneur. **53** Si se doit efforcier le bon roy qu'il soit meilleur par dessus les autres, en tel meniere qu'il ne se rende non digne de royal digneté, et aprés que li pechié dou pueple ne li soient imputé.

2 *om*. mie *L* ; que ne seroit *NRC*] que n'auroit *L* — **4** que il ne les avoit *NL*] mais il ne les avoit *R*, car il ne les avoit *C* ; honorés mais les dignitez *NLC*] honorez ne avoit fait les dignetez *R*.

3-6 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

65. Citation non identifiée chez saint Jérôme. Voir tout de même ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 1.

1 Item, comment a bonne fin doit estre son gouvernement enclin et ordené. II [7v]



FIGURE 9 – Un archer à la chasse

2 Veez les raisons par lesquels il apert en general que bons princes doit estre par dessus* touz autres biens enseignez, bien conditionez, et de toutes vertuz adornés. **3** Aprés devons veoir en especial a quel port, c'est a dire a quel fin, doit estre son gouvernement ordené. **4** Quar devant toutes choses il doit cognoistre et regarder quel chose il entent et a quel fin son gouvernement tent, quar chascun eslist sa fin selon sa condition, **5** et pourtant persone desatrempee et desordenee met sa fin en desordené delit et persone bonne et honeste eslit touz jours la fin honeste et rasonnable. **6** Quar a ce que l'an acquiere merite par ses propres euvres sont requises trois choses : premierement que l'en face bien ; **7** secondement que le bien que l'en fait on le face par droite election, c'est a dire par certain avis et par certainne science ; **8** tiercement que on le face plaisamment et delictablement. **9** Et pour avoir lesdittes trois condicions [8r] en touz ses faiz, il est necessité que l'an cognoisse la fin a que l'an tent, **10** quar qui tent a bonne fin, il faut qu'il face bonnes euvres, selon le proverbe commun qui dit que la bonne vie attrait la bonne fin [66], **11** si comme li archiers ne puet droit traire se il ne voit et cognoist le signe auquel il trait. **12** Aprés quant la fin a que l'an tant est glorieuse et profitable, la peine que l'an sueffre en bien ouvrent en est plus delictable, **13** et pourtant li laboureur des terres et li marchant soustiennent delectablement grans travauls, grans froiz, grans chaus et grans perils pour la fin a qu'il tendent, c'est a dire pour le fruit et

---

2 par dessus *LRC*] par desurs *N* — **4** *om.* et *L* — **4-5** eslit sa fin selonc sa condition et pourtant personne desatrempee et desordenee met sa fin en desordené delit *NL*[1]*RC*] eslit sa fin en desordené delit *L* — **5** *om.* et bonne personne et *L* — **6** l'en face bien *NL*] l'en face fin *RC* — **9** que l'an cognoisse *NRC*] que on cognoisse *L* ; la fin a que *NRC*] la fin a quoi *L* — **11** il ne voit et congnoit le signe *L*[1]] il ne voit le signe *L* — **12** que l'an *NL*] que il *RC* ; ouvrant en est plus delictable *NRC*] ovrent est bien profitable *L* — **13** delectablement grans travauls *NR*] delictablement grans paines grans travauls *L* ; *om.* c'est a dire pour le fruit et le profist qu'il en attendent *C*.

3-9 et **11-12** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 5.

---

66. MORAWSKI, n°1923, p. 70.

le profist qu'il en attendent, **14** ne jamais uns princes ne commenceroit guerre s'il ne pensoit a la fin, c'est a dire a la victoire et a la paix qui par guerre vient. **15** Ainsi est il de bon prince qui se peine et travoille plus joueusement quant il pense la bonne fin de son gouvernement.

14 jamais uns princes *NRC*] jamais uns sages princes *L* — **15** il pense la bonne *NCR*] il pense a la bonne *L*.

1 Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre. III



FIGURE 10 – La révérence à Dieu

2 La fin a laquele bons princes doit tendre est en trois choses ordenees l'une a l'autre : premierement en l'oneur [8v] de Dieu et la reverence ; secondement en la paix et le profist des subgez et la croissance dou bien commun ; tiercement ou merite de s'ame. **3** L'onneur et reverence de Dieu doit estre principalment la fin de bon prince en touz ses faiz, quar* il doit convertir et addrescer finablement tous ses faiz a l'onneur et a la gloire de Dieu. **4** Quar selonc l'apostre, a Dieu tout seul doit estre honeur et gloire, ainsi le faisoit li bons roys David et enseignoit a faire en disent : *Afferte Domino gloriam et honorem, etc* [67], **5** c'est a dire apportez et offrés a Nostre Seigneur et a son glorieus nom gloire et honeur, quar Diex veust que nous ouvrons a moitié, en tel meniere que nous li donniens la gloire et nous en aions le profit. Et se nous li ostons sa partie il nous ostera la nostre. **6** Et pourtant de toutes noblesces, richesces, force, biauté, santé, batailles et victoires ou en doit a Dieu donner la gloire, quar c'est cils qui en verité fait tout et donne tout. **7** Et pour ce raconte l'an dou bon empereur Charlemeine que toutes fois qu'il avoit ehue une grant victoire ou grandment conquesté de terre, chastiaus, ou citez, il faisoit tantost faire une chapelle ou une yglise pour faire le service a l'oneur de Dieu auquel toute la gloire donnoit de sa victoire [68]. **8** Et une chose qui moult nous doit mouvoir a Dieu honorer si [9r] est quar Diex nous a moult honorez en ce que il nous ha vouluz non mie seulement vestir de ses robes en nous faisent a s'ymage et a sa semblence, **9** mais ha voulu d'abundant prendre et vestir les nostres robes et nous servir en tel habit, si ne doit mie estre honte a bon roy de Dieu honorer, qui tant l'a honoré.

---

1 Dieu tendre *NRC*] Dieu entendre *L* — **2** en l'onneur *NL*] en li honneur *R*, a l'onneur *C* ; de Dieu et la reverence *N*] de Dieu et de la reverence *L*, de Dieu et a la reverence *R*, *om*. et la reverence *C* ; paix et profist *NRC*] paix ou profist *L* ; tiercement ou merite *NL*] tiercement a merite *R*, tiercement a la merite *C* — **3** quar il doit *L*] doit il doit *N*, dont il doit *RC* — **7** tantost faire une chapelle *NRC*] tantost une chapele *L* ; auquel toute la gloire donoit de sa victoire *NRC*] a qui il donnoit toute la gloire de la victoire *L* — **8** *om*. si est *L* — **9** servir en tel habit *NRC*] servir de tel habit *L*.

8-9 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 2.

---

67. Ps. 28, 2 et Ps. 95, 7 ; ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 2.

68. PSEUDO-TURPIN, *Chronique du Pseudo-Turpin*, *prol*., §6 ; voir également VINCENTIUS BELLOVACENSIS, *Speculum Historiale*, XXV, 22.

1 Item, comment il doit le bien commun garder et deffendre. IIII



FIGURE 11 – Le prince au manteau (2)

2 Secondement, bons princes doit moult tendre au profit commun et la paix de ses subgez se il ne veust perdre son nom et acquerir nom de tirant, **3** quar la difference entre roy et tirant si est tele quar li roys doit faire continuelment a ses subgez consolations et benefices en faisant justice et rendent a chascun ce qui sien est, ou en ottroient graces, dons et benefices, et gardant et multepliant le bien commun. **4** Et li tiranz si fait tout au contraire, quar il ne quiert que son profit et son propre delit et les biens de subgez hape et prent **5** et se il les garde ou deffent il ne fait que pour son pro-[9v]-pre profit et pour ce est il appellez tirans, quar il tire tout a li. **6** Si faut que persone qui vuet dignement et justement porter et avoir nom de roy amié et garde la paix des subgez et le bien commun. **7** Ainsi le faisoient li sage Roumain desquels on list que tout fussent entre euls aucuns sage noble et de tres grant auctorité comme cilz par lesquelz la communité se gouvernoit, **8** toutevoie, il faisoient petit de force de leur propre profit, et avoient si grant diligence de la communité, **9** que quant il se mouroient l'an ne trouvoit mie argent en leur hostels de quoy l'en pouyst faire les despens de leur sepulture, et si habundoit souverainnement la communité par leur bon gouvernement [69]. **10** Et c'estoit bien signes que il n'estoient mie tirant, quar il avoient peu tiré a euls.

---

3 qui sien est *NL*] qui est sien *RC* — **4** les biens de subgez hape et prent et *NR*] les biens hape et prent de ses subgés et *L* — **5** il ne fait *NL*] il ne le fait *RC* — **6** nom de roy amié *NL*] nom de royaume *RC* — **8** il faisoient petit de *NRC*] il fesoient pet de *L*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 6.

---

69. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, IV, 4, §1-3, p. 33-35.

1Item, quel merite il doit de ce attendre. V



FIGURE 12 – Le prince sur son lit de mort

2 Tiercement, bons princes doit penser au grant merite qu'il ha et au grant louyer qu'il aura en paradis se il gou-[10r]-verne dehuement, **3** quar c'est grant merite de bien gouverner soy mesmez et si est plus grant merite de bien gouverner soy et autrui. **4** Et pour ce li prince qui sont de bon gouvernement sont de moult grant merite en ce que leur bon et paisible gouvernement est cause et occasion dou merite d'autruy. **5** Aprés, la persone est de plus grant perfection et plus amee de Dieu de tant comme elle s'aproche plus de la semblence de Dieu en ensuguent ses euvres. **6** Or est il ainsi que princes qui ha plus a gouverner en tant comme il gouverne mielz il s'aproche plus de la semblence de Dieu et de li ensugre et tel semblence est cause de plus avoir l'amour de Dieu. **7** Et la Sainte Escripture loe moult une persone qui puet faire moult de transgressions et de mals et ne les fait mie [70]. **8** Et quar li roy et prince, pour le grant povoir et auctorité qu'il <ont>, pevent faire molt de mauls et de griés, **9** pour tant quant il ne les font mie mais gouvernent bonnement et justement il en ont moult grant merite et auront moult grant louyer. **10** Et c'est une chose qui peut et doit esmovoir a suffrir delictablement le grief de leur gouvernement pour la fin a qu'il tendent et le loier qu'il en attendent.

3-4 *om.* de bien gouverner soy et autrui Et pour ce li prince qui sont de bon gouvernement sont de moult grant merite *C* — **4** *om.* moult *L* ; et paisible *NRC*] et plaisible *L* — **5** en ensuguent *N*] en enseignant *LRC* — **6** semblance est cause *NRC*] semblance est est cause *L* ; cause de plus *NRC*] cause plus avoir *L* — **7** *om.* Escripture *L* — **7-8** *om.* ne les fait mie Et quar li roy et prince pour le grant povoir et auctorité qu'il pevent faire molt de mauls et *C* — **8** l'auctorité qu'il ont pevent *LR*] l'autorité qu'il pevent *N* ; *om.* ne les fait mie Et quar li roy et prince pour le grant povoir et auctorité qu'il pevent faire molt de mauls et *C*.

2-6 et **8-9** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 13.

---

70. Passage non identifié.

1 Item, il est moustré quelle fin il doit despire, quar vaine fin ne doit amer [10v] n'eslire. Et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles. VI



FIGURE 13 – Le refus des plaisirs corporels

2 Vehues les fins que bons princes doit penser et eslire, aprés enseugront les fins que bons princes doit fuir et despir. **3** Quar premierement il ne doit mie mettre sa fin en deliz corporelz, c'est a dire que il ne desiroit mie ne ne tende fors que a vivre aiseement et delicieusement. Quar homs puet estre considerés en trois menieres. **4** Premierement puet estre hom considerez en la convenience qu'il a* au bestes muez. **5** Secondement puet estre considerez quant a li mesmes en tant comme il est hom. **6** Tiercement en tant comme il ha participation avec les angelz. **7** Et pour tant dit li sagez dou monde que il est homme peieur que homme, et si est homme qui est homme, et si est homme qui <est> plus grant et meilleur que homme [71]. **8** Homs qui est peieur que homme est homs qui vict comme beste et qui ne quiert que vivre voluptueusement et delicieusement selon le corps, [11r] si comme sont les bestes qui ne quierent que ce qui apartient au delict de la vie dou corps. **9** Homs qui est veraix homs doit estre compeignable et raisonable et vivre de vie active et trover plaisence en ouvrer selon* raison. **10** Aprés homs qui est meilleur et plus grant que home est homs qui ha participation aus angelz, quar il vict si sainctement et si bonnement de vie contemplative que continuelment a son povoir il pense et entent a Dieu et a tout ce qui apartient a Dieu et a son* honeur, **11** ne ne pense fors que a verité querir et maintenir en toutes choses et de tout retourner et addrecer a l'onneur de Dieu. **12** Et par ce il appert que bons princes ne doit mie mettre sa

---

2 prince doit fuir et despir *NL*] princes doyvent fuir *R*, princes doit enfuir *C* — **4** Premierement puet estre hom considerez *NRC*] Premierement puet home estre consideré *L* ; qu'il a *LRC*] qu'il la *N* — **5** puet estre considerez *NRC*] puet estre home considerés *L* — **7** *om.* peieur que homme et si est homme qui est homme et si est homme *C* ; *om.* et si est homme qui est homme *R* ; *om.* est *N* — **8** vivre voluptueusement *NC*] vivre que voluptuousement *L*, vivre voluntairement *R* — **9** selon *LRC*] senlon *N* — **10** et tout *N*] et a tout *LR* ; a son honeur *LC*] a sa honeur *N*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 6.

7-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 4.

---

71. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, I, 2.2, p. 56-58, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 4, p. 11.

fin ne s'entention es deliz ne es aises dou corps, quar il vivroit comme beste et ne seroit mie souffisanz ne dignes de gouverner li ne autrui. **13** Quar selon le sage dou monde, li trop grant delict corporel empeschent trop le jugement de raison [72]. **14** Et pour tant Salemon qui fu si sages fut abestiz et decehus dou tout par deliz charnelz en tant que il adora les ydoles et se il ne si croioit mie, si le faisoit il pour ce que il ne couroilsast les foles fames [73]. **15** Et ainsi refist Adam le premier home qui fist contre le commendement de Dieu pour [11v] ce qu'il ne tourblast sa fame [74]. **16** Et pour tant bons princes doit estre veraix hom et si doit estre plus que home en tant comme il doit avoir contemplation de Dieu et de li honorer et verité amer et garder. **17** Maiz on doit bien considerer que comme li solaz et li delict dou corps sont prins selon raison et non mie en empeschent raison mais en servent a raison, **18** ce n'est mie pechés de prendre telz solaz et tels delicz. Maiz raison doit par tout mettre regle.

---

12 *om.* es deliz ne *L* ; *om.* mie *L* — **13** empeschent trop le jugement *NR*] empeschent le jugement *LC* — **17** solaz et delict *NC*] solaz et li delict *LR*.

12-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 4.

16-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 6.

---

72. ARISTOTE, *Politique*, I, 5, §1-11, p. 18-20, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 4, p. 12.

73. III Reg. 11.

74. Gen. 3, 1-13.

1 Secondement il ne doit mie mettre sa fin en richesses temporeles. VII



FIGURE 14 – Le refus des richesses temporelles

2 Item, bons princes ne doit mie mettre sa fin en richesces et est deus menieres de richesces : natureles, si comme est pains, vins, fruiz , chars, puissons et choses semblables ; **3** les autres richesces sont artificieles, si comme sont denier et monnoiez d'or et d'argent et choses semblables, quar tout soit or et argent chose naturele, toutevoie fut il trouvé par art que ce fussent richesces, **4** et teles richesces artifi-[12r]-cieles ne norissent mie de leur nature maiz elles sont* voie a acheter nostre norissement. **5** Si ne doit mie bons princes mettre sa fin en li desordeneement delicter es richesces natureles pour les causes dessus dictes, ne trop ardemment convoitier les richesses artificieles, c'est a dire or et argent, **6** quar il devenroit tirant par la grant avarice de li en faisent exactions et extorsions sus les subgez, pour faire tresor et assembler monnoye, et ainsi perdroit nom de roy. **7** Dont saint Augustin raconte d'un qui avoit esté deuz foiz consuls de Rome que, pour tant que l'an trouva en son hostel X marz d'argent en vaisselement, il fu privés dou consulat et de tout honneur, et ainsi perdit son nom pour s'avarice [75]. **8** Et pour tant disoit Curius [76], consul de Rome, que en ce estoit la noblesce des Romains non mie en avoir or, mais en avoir l'auctorité de commander a ceuls qui ont l'or [77]. **9** Et a ce propos raconte l'an de ceuls de Cartage liquel avoient perdu II^{m} VII^{c} et XLIII chevaliers lesquels li Romain avoient prins en fait de guerre, **10** et pour tant avoient envoiez legas par devers les Romains a grant quantité de monnoie pour la redemption des diz chevaliers. **11** Et quant li Romain

---

2 richesces natureles *NRC*] richesces quar les unes sont natureles *L* ; *om*. fruiz *L* — **3** deniers et monnoiez d'or *NL*] deniers monnoyes d'or *R*, deniers monnoie d'or *C* — **4** sont voie *LRC*] font voie *N* — **5** or et argent *NRC*] or ne argent *L* — **7** son nom pour s'avarice *NL*] son nom par son avarice *RC* — **8** non mie en avoir or mais *NRC*] non mie en avoir mais *L* — **9** *om*. est *L* ; chevaliers lesquels li Romain *NL*] chevaliers que les Romains *RC*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 7.

---

75. AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, V, 18, p. 509 : Fabricius fit exclure du sénat le consul P. Cornélius Ruffinus.

76. Manius Curius Dentatus.

77. VALERE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, IV, 3, §5, p. 23-24.

orrent oïz [12v] les diz legas, il orrent deliberation et de commun accort rendirent les diz chevaliers et quitterent toute leur rençon [78]. **12** Et ce fut bien signes que bons princes ne doit mie estre avaricieus mais larges et misericors. **13** Et pour ce il appartient a bon princes et bon gouverneur d'estre larges et liberal et plus vouluntiers donner que prendre, si comme il sera dit ensuguent.

11 les diz legas *NL*] les legas *RC* ; *om*. toute *L* — **13** d'estre larges et liberal et plus *N*] d'estre bon et larges et loial et plus *L*.

78. VALERE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, V, 1, §1a, p. 68-69.

1 Tiercement ne doit mie mettre sa fin en honeurs ne en grant excellence. VIII



FIGURE 15 – Le rejet des vanités

2 Item, bons princes ne doit mie mettre sa fin en fause honeur ne en vaine gloire, quar selon le sage dou monde honeur n'est autre chose que exhibition de reverence et tesmoing de vertuz [79]. **3** Et pour tant li home vain et mondain tout s'en tient il en euls moult de defauz, si sont il moult liez et moult glorieus quant on leur porte honeur et reverence, **4** quar c'est ainsi comme tesmoignage que il sont sage et vertueus, et c'est grant vanitez, quar la verité ne respont [13r] pas au tesmoignage. **5** Mais cilz qui bon sont et vertueus doivent querir et tendre principalment a avoir les vertuz et faire les faiz vertueus pour lesquels honeurs leur est dehue, par meniere de consequent et d'acessoire. **6** Et ainsi il metront leur fin en avoir vertus principalment et en avoir honeur non mie principalment mais par consequent, **7** quar princes qui principalment tendroit a honneur exposeroit souvent sa gent a moult de perilz. **8** Exemple dou fil dou prince de Rome, qui estoit apellez Torquatus, qui contre l'ordenance de la cheveteine de sa bataille s'exposa a combatre contre leur adversaire pour acquerir honeur et ot victoire de li. **9** Et non contrestant ladicte victoire en reprenent sa fole hardiesse sanz discretion, quar il avoit mis tout son peuple en grant adventure de grant confusion, **10** son pere le fist mettre a mort pour donner exemple que nuls ne feist autrefoiz le fait semblable contre l'ordenance dou chevecein [80]. **11** Quar se il advient une foiz bien de tel fait, il en advient plusieurs foiz mal. **12** Et la Saincte Escripture si dit que Saül vost faire mettre son fil Jonathan a mort pour tant qu'il ot fait contre son commendement

---

3 pour tant li home *NRC*] pour ce li home *L* ; tout s'en tient il *N*] tout s'en teint il *L* — **4** c'est ainsi comme *NC*] c'est aussi comme *L* ; il sont sage *NC*] il soit sage *L*, il est sage *R* ; ne respont *NRC*] ne se respont *L* ; *om.* pas *RC* — **5** qui bon sont et *NC*] qui sont bon et *L*, qui bon est *R* ; querir et tendre *N*] querir et atendre *L* — **6** *om.* en *RC* — **8** l'ordenance de la chevetaine *NL*] l'ordenance du chevetaine *RC* ; contre leur adversaire *NL*] contre son adversaire *RC*.

---

2 et **5-11** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 8.

---

79. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, I, 2.2.2-3, p. 57-58, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 8, p. 24.

80. TITE-LIVE, *Histoire romaine*, VIII, 8, p. 16-17 ; voir par ailleurs VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, II, 7, §6, p. 190-191 et AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, V, 28, p. 502.

et contre son ordenance tout en fust il bien advenu [81]. **13** Et pour ce [13v] bons princes ne doit mie querir honeur en delaissent vertuz. **14** Et ce fut bien moustré anciennement es *Faiz des Romains* de deus temples, lesquelz li Romain avoient fait faire, desquels li uns estoit appellez temples d'oneur et li autres temples de vertuz, **15** et estoient assis li uns delez l'autre en tel maniere que par le temple de vertuz on entroit ou temple de honeur, **16** par quoy estoit donné entendre que la voye a honeur si est par vertuz [82].

15 vertuz on entroit *NR*] vertuz l'en entroit *LC* — **16** donné entendre *NL*] donné a entendre *RC*.

81. I Reg. 14, 44.

82. Citation non identifiée dans *Li Fet des Romains*. Pour un passage similaire, voir VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, I, 1, §8, p. 103 et AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, V, 12, p. 480.

1 Quartement ne doit mie mettre sa fin en grant puissance. IX



FIGURE 16 – Le refus de la force et de la violence

2 Item, bons princes ne doit mie mettre sa fin principalment en grant puissance, quar souvent il y trouveroit defaut. **3** Premierement, quar qui se fie trop en son grant povoir et plus vuest aler avent par force que par raison, **4** il tent souvent a abessier et sousmettre son pueple ou ses voysins ou etranges nations par la force et par la violence et chose faite par violence ou contre raison ne puet longue-[14r]-ment durer. **5** Item, se bons princes mettoit principalment sa fin en grant puissance, il pourroit souvent laissier bonté de vie, **6** quar on list de plusieurs empereus qu'il estoient de tres grant povoir et de petit valoir [83]. **7** Item, prince qui sousmet son pueple par force et non mie par raison ne par justice fait son royaume estre non noble et se fait roy de sers et non mie de francs ne des nobles. **8** Et toutevoie de tant comme li peuples obeïst plus franchement et voluntiers sens force et contraincte de tant est plus noble et le roy et le royaume, **9** si n'est mie bon que bons princes se fie trop en sa force mais se doit fïer de tout en Dieu en ouvrer selon raison. **10** Exemple plusieurs en avons en la Saincte Escripture comment ont esté decehu cil qui trop se fioient en leur force. **11** Dont on list ou *Livre des Juges* que unze ligneez des filz d'Israel se combatirent contre une seule lignee **12** et tant comme il se fierent trop en leur grant nombre de gent et en leur force furent veincuz et grant multitude d'euls mise a mort. **13** Et quant il se convertirent dou tout a Dieu et requirrent l'ayde de Li et recognurent leur defaut, il orent si noble victoire qu'il mirent a mort la plus grant partie de leur adversaires [84]. [14v]

---

2 il y trouveroit *NRC*] il retrouveroit *L* — **6** empereus qu'il estoient *NL*] empereurs qui estoient *RC* — **7** son royaume est non noble *NL*[1]*RC*] son royaume non noble *L* — **12** tant comme il se *NRC*] tant comme euls se *L* — **13** la plus grant partie *NR*] la greigneur partie *L*.

3-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 10.

---

83. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 10, p. 32 : Gilles de Rome évoque les cas de Denis de Syracuse, Néron et Héliogabale.

84. Jud. 20-21.

1 Quintement ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles, quar c'est chose muable. X



FIGURE 17 – Le prince et les flatteurs

2 Item, bons princes ne doit mie mettre sa fin en biens ne en graces corporeles, lesquels sont en trois choses, c'est asavoir en santé, force et biauté, lesquelz trois choses desirrent plus li home vain et mondain qui ne font les graces de l'ame. **3** Et toutevoie c'est chose moult contraire et dessemblent des biens dou corps et des biens de l'ame, quar li bien dou corps sont moult desirrez avent que on les ait et cuide l'an que ce soit grant chose. **4** Et quant on les ha l'an ne treuve mie que ce soit si grant chose comme l'an cuidoit. **5** Mais il est tout au contraire des biens de l'ame si comme sont graces et vertuz, **6** quar avent que on les ait on les reputent petit et quant on les ha on y treuve continuel plaisence et delict, **7** quar tel bien viennent de Dieu et sont en l'ame ferme et estable et li bien corporel se tiennent au corps qui [15r] est muable et peu estable. **8** Quar si comme dient li fisicien, santez n'est autre chose que bonne disposition de humeurs et ceste disposition est subgecte au mouvement dou ciel, a la mutation de l'air et a la diversité des viandes. **9** Et pour ce santez est uns biens moult muables et quant on pert la santé l'an pert la force, qui est en bonne disposition de os et de ners, **10** et perdue la santé et la force l'an pert la biauté qui est en bone et belle proportion de membres et de couleurs [85]. **11** Si ne doit l'en mie mettre sa fin en biens si muables et si peu estables, quar il n'i a que vanité. **12** L'an dit que la chose est bien vaine qui ne remplist ne ne soustient et si est touz jours en mutation les choses corporeles et mondaines ne remplissent mie, quar elles ne pevent le cuer saouler ne a li suffire, mais qui plus en ha plus en desirre. **13** Et pour tant list on de Alixandre que comme il oïst dire estre pluseurs mondes il dit en suspirant : **14** « Halas, comment est ce que de touz ces mondes encor n'ain

---

1 *om*. quar c'est chose muable *L* — **2** mondain qui ne *NR*] mondain qu'il ne *LC* — **8** la diversité des viandes *NRC*] la mutation des viandes *L* — **9** la santé l'an pert *NR*] la santé on pert *L*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 11.

---

85. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 11, p. 36.

puis je avoir un parfaitement conquis »[86], **15** et c'est bien signes que li bien dou monde ne pueent remplir ne saouler, quar il estoit li plus granz dou monde et ne li suffisoit mie. **16** Aprés elle ne pevent soustenir, quar qui [15v] plus s'i appoie plus trebusche. **17** Aprés elles sont en continuel mutation si comme dessus est dit, si apert manifestement que c'est toute vanité. **18** Ainsi le dit Salemon qui dit : « Je ay vehues les choses qui se font soubs le soloil et ay trouvé partout vanité et affliction d'esperire[87] ; **19** je ay magnifiees mes euvrez ; je ay edifiees maisons et plantees vignees ; je ay faiz jardins plains d'abres[88] ; je ay ehu sergens et chamberieres et grant magnee[89] ; je ay assemblé or et argent et la substence de royaumes* et de provinces ; je ay ehu chantres et chanteresces et les delices que pevent avoir les filz des homes[90] ; **20** et quant je me converti a toutes mes euvres, je vis partout en tout vanité, et que nulle chose n'est souz le soloil estable et s'en passe* tout comme umbre. »[91] **21** Et comme messagé qui devant court et comme la nef qui trespasse li aue et l'oisiau qui vole par l'air et le serpent qui se coule par surs la pierre, desquels choses l'en ne puet ne ne scet trouver la trasce. **22** Et cestez comparisons et descriptions sont bien signe veraix que li bien corporel et temporel sont plain de grant vanité et pour ce ne doit mie bons princes mettre sa fin ne li trop appoier en tels choses. **23** Pour tant racontoit [16r] Tulles[92] de Denise le tirant[93], auquel dist un sien amy que il estoit moult ayse et moult glorieus qui vivoit en tel habundance de richesces et de noblesces. **24** Auquel respondit Denises : « Je te vueil faire savoir en quel gloire je sui et quel aaise », **25** et tantost le fist coucher en un lict doré et li fist honorer de tres honestes genz qui fist venir pour li servir. Et fist apperellier tres precieuses viandes pour li. **26** Mais il vost que on li pandist

---

15 ne saouler quar il estoit *NLC*] ne saouler li homme car il estoit *R* ; et ne li *NRC*] et si ne li *L* — **19** de royaumes et de provinces *L*] de roys et de provinces *N*, des roys et des princes *R*, de royz et de princes *C* — **20** partout en tout *NC*] en tout et partout *L*, partout et en tout *R* ; et s'en passe *LRC*] et s'empasse *N* — **21** la pierre desquels choses *NRC*] la pierre des choses *L* — **23** *om*. et de noblesces *L* — **25** tres precieuses viandes *NRC*] tres nobles viandes *L*.

18-20 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 6.

21 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 7.

---

86. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, t. 2, VIII, 14, §2, p. 150.
87. Eccle. 1, 14.
88. Eccle. 2, 4-5.
89. Eccle. 2, 7 : *Possedi servos et ancillas multamque familiam.*
90. Eccle. 2, 8.
91. Eccle. 2, 11.
92. Cicéron (Marcus Tullius Cicero).
93. Denis de Syracuse.

une espee clere et luisent surs son chief, laquele ne se tenoit fors qu'a un filet. Et lors <li> dist Denises : **27** « Chiers amis, faites bonne chiere quar vous en avez bien cause et matiere », **28** et cil respondit : « Comment pourroie je faire bonne <chiere>, qui voy touz jours ma mort surs ma teste, il n'est nuls delict de corps auquel je me puisse appoier. » **29** Et li dist que telle estoit sa vie et en tel peril et pour ce ne se povoit mie moult delicter en choses corporeles et mondaines [94].

26 *om*. li *N* — **28** *om*. chiere *N*.

23-29 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 8.

94. CICÉRON, *Tusculanes*, V, 21, §61-62, p. 136 et MACROBE, *Commentaire au Song de Scipion*, I, 10, §16 d'après ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 8.

1 Comment il est monstré es devant dictes choses entendement juste et raisonnable. XI [16v]



FIGURE 18 – La modération du prince

2 Au bon et sain entendement des choses dessus dictes, doit bons princes savoir que tout soit ce qu'il ne doie mie mettre sa fin en delices, richesces, vanitez, en noblesses ne en grant puissance ou corporel excellence, **3** toutevoye il peut user desdictes choses et desirrer ycelles par raison selon ce qu'il appartient a la necessité de son estat et de sa noblesse, **4** en tel meniere qu'il ne mette mie esdictes choses sa fin mais les ordenoit a sa fin. **5** Si que les delicz corporels qui sont en mariage il les ordenoit afin d'avoir lignee qui soit norrie a l'oneur de Dieu et au profit commun dou royaume, **6** et des precieuses viandes, que il en usoit selon sa necessité et sa royal magnificence. **7** Des richesces et des autres biens temporels et corporels, que il en usoit selon estat par raison et en tout ordenant a la fin a qu'il tent, qui est Diex, quar il est la darreniere fin a qui tout doit finablement tendre. **8** Et de tant [17r] comme l'an tent et entent a meilleur fin et a bien plus grant et plus commun le merite en est plus grant. **9** Si doit bons princes eslire pour sa fin Dieu, qui est fontaine de tout bien, et le profit commun et son propre merite et si doit despire toute fin ou il n'a fors que vanité et muableté. **10** Et pour tant raconte et recite saint Augustin l'opinion de deus philozophes qui metoient difference entre le cuer de celi qui est sage et de celi qui est fols, **11** quar li cuers de celi qui est fols s'acorde senz nul jugement de raison a tout delict ou a toute tristesce ou a toute affection qui li est presentee soit bonne soit mauvese, **12** mais li cuers dou sage se tient fermes et clos en toute matiere de prosperité et diversité jusques a tant que raison li monstre a quoy et comment il se doit ouvrir et consentir [95].

---

6 que il en usoit selon *NRC*] que il en use selon *L* — **6-7** *om.* necessité et sa royal magnificence Des richesces et des autres biens temporels et corporels que il en usoit selon *C* — **7** *om.* en *L* — **9** commun et son propre *NR*] commun est son propre *LC*.

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 1, 11.

---

95. Citation non identifiée chez saint Augustin.

1 Comment et pourquoi une persone fait a loer ou a blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse. XII



FIGURE 19 – Les facultés du prince

2 Vehue que<l> fin bons princes doit eslire et quel fin despire, il faut monstrer comment [17v] bons princes doit estre vertueus. **3** Et pour miels entendre comment une persone est dite vertueuse, il sera monstré premierement de pluseurs conditions et poyssances qui sont en nostre ame et devons considerer esquels poyssances de l'ame sont les vertus et esquels non. **4** Quar nous avons en nous certaines poyssances, lesquels viennent de nostre ame et les apparcevons bien en nous, **5** si comme est la poyssance par laquelle nous recevons nourissement que l'an appelle nutritive. **6** L'autre par laquelle nous recevons accroyssement que on appelle augmentative et pluseurs autres esquels nous avons communication et semblance aus plantes et aus arbres, liquel ont norrissement et croissement si comme nous avons. **7** Aprés nous avons autres poyssances esquels nous avons semblence et communication aus bestes mues, c'est asavoir en veoir, oïr, gouster, odoret et sentir. **8** Et es devant dictes poyssances ne se pevent mettre ne asseoir lesdictes vertuz selon lesquels on est diz bons et vertueus, quar ycelles poyssences pevent estre communes aus bons et aus malvais, **9** quar ainsi peut croitre uns arbres et une beste comme fait uns hom, ainsi [18r] peut* veoir et ouyr une beste comme fait un hom. **10** Et uns mauvais hom peut croitre, veoir et ouyr ainsi comme uns bons hom, quar ce sont poyssances pures natureles qui n'obeïssent mie a rayson mays sont determinees a

---

2 Vehue quel fin *L*] Veue quel fin *RC*, Vehue que fin *N* — **3** *Aprés* nostre ame] Et devous *barré dans N* — **5** *om.* est *L* ; que l'an appelle *NC*] que on appelle *LR* — **6** *om.* L'autre par laquelle nous recevons accroyssement que on appelle augmentative *C* ; accroyssement que on appelle *NR*] accroissement laquelle est appellee *L* ; et croissement si *NRC*] et accroissement si *L* — **8** mettre ne asseoir N^2] mettre asseoir *N* — **8-9** et aus malvais quar *LRC*] et aus malvais aus homes quar *N* — **9** *om.* Ainsi pevet veoir et ouyr une beste comme fait un hom *R* ; Ainsi peut veoir *LC*] Ainsi pevet veoir *N* ; et ouyr une beste *NC*] et oyr et sentir une beste *L* ; beste comme *NC*] beste mue comme *L* — **10** croitre veoir et ouyr ainsi *NRC*] croitre veoir oïr et sentir ainsi *L* ; uns bons hom quar *NRC*] uns hons bons quar *L* ; sont poyssances pures *NRC*] sont poisse pures *L*.

ouvrer de necessité de nature, **11** dont une personne qui a eylz ouvers voit vuylle on ne vuille, et oit et croit vuille ou ne vuille. **12** Et pourtant nous ne devons estre loé ne vituperé ne n'avons merité ne desmerité des euvres qui se font senz le commendement de la volunté et sens l'obeïssence a raison. **13** Et pour ce il n'est mie accoustumé a dire que uns hom pour ce que il voit miels que uns autres ou pour ce que il croit plus que il soit meilleurs, et plus preudome que uns autres. **14** Aprés nous avons en nous deus apetiz, un qui enseut l'entendement qui est appellez la volunté et un autre qui enseut l'inclination dou corps qui est appellé sensualité. **15** Item nostre entendement est raisonnable de sa nature mais li appetiz sensitiz, c'est a dire li appetiz dou corps, n'est raisonnables fors que par participation, en tent comme il est disposez d'obeïr a raison. **16** Et toutes les veraies vertus son en l'entendement et en l'apetit qui est dit la volunté **17** et a ceste fin nous sont les vertuz donnees de Dieu a si parfaire nostre entendement et nostre volunté que nous soiens fermes a ouvrer selon raison contre les mauvaises inclinations dou corps **18** et selon lesdictes vertuz nous sommes diz vertueus.

---

11 qui a eylz ouvers *LRC*] qui y a eylz ouvers *N* ; et oit et croit vuille ou ne vuille *N*] et oyt croit et sent vuille *L*, et oyt vueille ou non *R*, *om*. et oit et croit vuille ou ne vuille *C* — **14** *Après* deus] vertuz *barré dans N* ; qui enseut l'entendement *NL*] qui ensuist l'entendement *R*, qui ensuit l'entendement *C* ; qui enseut l'inclination *NL*] qui ensuist l'enclination *R*, qui ensuit l'inclinacion *C* ; appellé sensualité *NRC*] appellé en sensualité *L*.

2-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 1.

14-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 2.

1 Item, comment princes doit avoir foy parfaite. XIII



FIGURE 20 – Un prince embrasse l'Evangile

2 Item, bons princes doit estre devant toutes choses en la verité de la foy catholique fermes et fondez, quar, selon l'Escripture, senz foy l'en ne peut plaire a Dieu [96]. **3** Et de tant comme li princes ha son estat plus noble et plus haut, de tant faut il qu'il soit miels fondez ou fondement de la foy, **4** quar nuls autres fundemenz n'est bons ne fermes pour ceus edifier bon et haut edefice. **5** Et li bon roy de France desquels li bons estaz est touz jours accrehus et montez de bien en meilleurs ont touz jours edifié surs ce fondement, **6** en croient fermement et confessent simplement en gardent, deffendent et promovent loyalment la sainte foy, en extirpant et punissant [19r] les herites qui s'efforcent de destruire ce saint fondement de la foy. **7** Et pour ce appellent raysonnablement en leur lettres li saint pere Pape de Rome les roys de France *christianissimos*, c'est a dire trescrestians [97]. **8** Et pour ce li roy de France baisent l'Evangile a leur messe, en signifiance que il ont leur veraie creance et leur veraye paix en l'Evangile, **9** et tant aiment la verité de l'Evangile que pour li confesser et garder il ne refuseroient mie a mourir se besoinz estoit. **10** Et ceste amour et creance apparut bien ou bon roy saint Loys quant il fut prins entre les Sarrazins, **11** et il li fut dit que si il vouloit promettre* et jurer que il paieroit son rachat et sa redemption qui estoit ordenee a faire d'une grant somme d'argent et a paier a certain jour, **12** et se il ne la povoit paier, que il renoiast la foy de Jhesu Crist. Li

---

1 comment princes *NR*] comment bons princes *L* — **5** estaz est touz jours *NL*] estaz sont touzjours *RC* ; bien en meilleurs *NRC*] bien en mieulz *L* — **8** creance et leur *NR*] creance en leur *LC* — **11** *om*. li *L* ; vouloit promettre et jurer *LRC*] vouloit promettrer et jurer *N* — **11-12** certain jour et *NLC*] certain jour qu'il soit delivré et *R*.

2-9 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 10.

---

96. Hebr. 11, 6 : *Sine fide impossibile est placere Deo.*

97. Les rois de France sont « très chrétiens ». Cette notion, associée aux secours que les rois prêtèrent à maintes reprises à la papauté et aux croisades qu'ils organisèrent, est employée régulièrement par le pouvoir royal à partir de Philippe IV le Bel : voir C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, pp. 283-313 et J. KRYNEN, *L'empire du roi*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 345-383

saint roys respondit que pour riens ne s'obligeroit a tel painne. **13** Et tout fust ce qu'il entendist a paier ladicte redemption sens nul defaut, toutevoie miels amoit mourir ou estre emprisonnez que luy obliger a tele painne, **14** quar* pour riens il ne povoit oïr ne dire chose qui fust contre la foy [98]. Et c'estoit signes manifest qu'il estoit bien fondés en la foy. **15** Et si raconte l'an de li qu'il faisoit moult voluntiers ses secretes aumosnes [99] [19v] et les offrendes des biens des encourses des herites d'Aubigois et de Carcassone [100]. **16** Et si disoit li bons roys que il ne cuidoit pas avoir rentes ne revenues en tout son royaume qui tant plaisissent a Dieu ne que il cuidast avoir de meilleur droit, **17** quar c'estoit pour la purgation et la promotion de la saincte foy et pour l'extirpation et pugnition dou vil crime de herisie qui est contre la foy.

14 quar pour riens *LRC*] quant pour riens *N* ; contre la foy *NRC*] contre la loy *L* — **16** cuidoit pas avoir *NRC*] cuidoit mie avoir *L*.

98. *Grandes Chroniques de France*, LVIII (Paris, BNF, fr. 2813, fol. 282r°-282v°). Voir par ailleurs GUILLAUME DE SAINT PATHUS, *Vie de saint Louis*, p. 23-24 et JEAN DE JOINVILLE, *Vie de Saint Louis*, §342-343.

99. *Grandes Chroniques de France*, LXXVII (Paris, BNF, fr. 2813, fol. 288v°).

100. *Grandes Chroniques de France*, XXII (Paris, BNF, fr. 2813, fol. 272r°).

1 Item, comment il doit avoir en Dieu ferme esperance et droite. XIIII



FIGURE 21 – *Salvum me fac*

2 Item, bons princes doit avoir en Dieu ferme esperence non mie en son propre povoir, savoir ou valoir, richesses ou noblesses, mais en la seule vertuz et la bonté de Dieu, **3** quar toutes choses faillent souvent et deçoivent ceus qui s'i fient et appoient trop. Et Diex touz seus est cils qui aide et puet aidier a tout besoing. **4** Et pour tant disoit Diex par un prophete ne se glorifioit mie sages en sa sapience, ne fors en sa force, ne riches en ses richesses [101]. **5** Et [20r] li bon roy David en rent la cause et dit : « Que le roy n'est pas sauvez par sa vertuz, ne le gayant par sa grant force mais sont li eyl de Dieu surs ceus qui le doubtent et qui ont esperance en Lui [102] ». **6** Et bons princes si ha grant occasion d'estre de bone esperance, pour ce que a avoir esperance sont requises quatre choses. **7** Premierement, il faut que ce que l'an espere soit bien, quar esperance n'est mie de mal, dont on ne doit mie mal esperer, mais on le doit doubter et doit l'an le bien esperer. **8** Item, il faut esperance estre de tel bien ou il ayt difficulté a la querir et avoir. **9** Item, il faut que tel bien que l'an espere soit possible a avoir, quar se il n'estoit possible esperance y faudroit. **10** Item, il faut que ce soit biens non mie presenz mais avenir, quar des choses presentes n'est il mie esperance mais joye ou tristece selon leur condition. **11** Et pourtant que le bien divin ou le bien commun ou le bien de l'ame sont li plus grant bien qui soient et ausquels acquerir et garder il faut plus traveiller, pourtant ce sont li bien que l'an doit plus esperer. **12** Et surs touz li bons princes doit esperer les diz biens, quar il est cilz qui miels puet trover les voies et les [20v]

---

4 *om.* sa *L* — **6** *om.* grant *L* — **8** difficulté a *NL*] difficulté et *RC* — **9-10** *om.* tel bien que l'an espere soit possible a avoir quar se il n'estoit possible esperance y faudroit Item il faut que ce soit biens *C* — **10** mais avenir *LR*] mais a avenir *N* ; choses presentes n'est il mie esperance mais joie ou tristesse selonc leur condition et pourtant que le bien NL^1RC] choses presentes n'est il que le bien *L* — **11** ausquels acquerir et *NR*] et ausquels querir et *L*.

2-4 et **9** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 11.

6-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 5.

---

101. Ier. 9, 23.
102. Ps. 32, 16 et 18.

moyans de venir a grans biens tout y ait il grant difficulté, **13** quar il est de grant poyssance, de grant magnificence et de grant liberalité, si li sont moult de choses possibles qui ne le sont pas a autre. **14** Et pour tant s'il ha en li bonne prudence, il peut avoir esperance.

---

13 qui ne le sont pas N^2] qui ne sont pas *N* ; *om.* le *LC* — **14** pourtant s'il ha *NRC*] pourtant se il a en li *L.*

12-13 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 11.

1 Item, comment ne doit mie estre par fole esperance trop hardiz et outrecuidez. XV



FIGURE 22 – Le combat contre les flatteurs

2 Item, bons princes se doit moult garder de trop grant hardiesce et d'avoir esperance contre raison, **3** a laquele fole esperance esmeuvent moult les paroles des flateurs, des hayraus, menestrels et mauvais conseillers et menistres **4** qui dient souvent aus granz seigneurs qu'il aient bonne esperance et qu'il ne doient riens doubter ne paeur avoir. **5** Et toutevoie doit savoir bons princes que peeur attrempee li est moult necessaire, quar touz jours doit il avoir peeur et doubter que aucuns mals n'aviengne a son royaume **6** qui puisse domager le bien commun ou empescher le bon estat dou [21r] royaume. **7** Et selon le sage dou monde, peeur attrempee fait prendre consoil, quar quant on se dobte d'ancourir aucun mal l'an prent consoil comment on le pourra eschevir [103]. **8** Aprés peur attrempee fait haytivement mettre a euvre ce qui ha esté conseillé et tout se tourne au profist dou gouvernement dou prince. **9** Mais trop seroit grans vices en bon prince de soy desatrempeement et desordeneement doubter, quar peeur feroit le prince si esbaïr qu'il ne se sauroit ne ne pourroit convertir a querir consoil ne a ouvrer selonc consoil, **10** laquele chose seroit grans defaus en bons princes, ouquel raison doit touz jours avoir franche seigneurie et franc jugement, **11** laquele chose pouroit estre moult empeschee par trop grant peeur ou trop grant hardiesce.

---

2 princes se doit moult garder *NRC*] princes se doit bien garder *L* — **5** aviengne a son *NL*] aviengnent en son *RC* — **8** mettre a euvre *NL*] mettre en euvre *RC* — **9** en bon prince *NRC*] en grant prince *L* ; consoil ne a ouvrer *NR*] conseil et ne a ouvrer *L*.

2-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 6.

---

103. ARISTOTE, *Rhétorique*, II, 5, p. 74, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 6, p. 169.

1 Item, il doit estre en charité fondés et appoiés. XVI



FIGURE 23 – Le don du coeur

2 Item, bons princes doit avoir en li verai charité, c'est a dire amer Dieu de tout sonc cuer et de toute sa vertus surs et devant [21v] toutes autres choses et son prochain comme li mesmes. **3** Et qui bien ceste charité auroit, toute la loy de Dieu et ses commendemenz accompliroit, quar il porteroit a Dieu et a ses menistres parfaicte reverence et a ses procheins amour et aliance. **4** Et toute chose qui seroit au contraire auroit en habomination et desplaisence. **5** Et pour mielz cognoistre la verité de ceste sentence, il est a savoir que douze menieres d'affections sont en nostre ame, desquels l'une est contraire a l'autre et se descent l'une de l'autre, **6** c'est asavoir amour, hayne ; item desir, habomination ; item delict et tristesce ; item esperance et desperance ; item hardiesce et peeur ; item debonnaireté et ire. **7** Et descendent les unes des autres, quar d'amour descent desir et de haynne descent habomination, pourtant que ce que l'an ayme on desirre et ce que l'an het on* ha en grant habomination, et ainsi est il desdictes autres affections. **8** Et pour ce bons princes doit ordener son cuer et s'afection, selon l'ordenance devant dicte, en amer et en haÿr, en desirrer ou habominer, et esdictes autres affections. **9** Et pour tant que bonté est cause et occasion d'amour, quar les bones choses on doit amer, de tant comme une chose est meilleur [22r] on la doit miels amer. **10** Or est il ainsi que en Dieu est tout bien, si Le devous amer plus que nous mesmes, quar nostre propre bien et tout le bien commun est contenu en Dieu plus noblement et plus excellemment que en nous mesmes. **11** Et pour ce nous Le devons amer par dessus nous et par dessues toute creature. Aprés nous le devons amer comme celi qui ha tout le monde fait et tout le garde et gouverne, et sens son maintien et son gouvernement tout torneroit a noyent. **12** Aprés doit bons princes amer le bien

---

7 *om.* ce que *RC* ; l'an het on ha en grant *L*] l'an het eu ha en grant *N*, l'an het on a grant *RB*, l'en heu l'en a en grant *C* — **8** et esdictes autres *NRBC*] et es autres dictes affections *L* — **9** choses on doit *NB*] choses l'an doit *LC* — **10** *om.* il *RB* ; si Le devous amer *NB*] si les devous aimer *L*, et Le devons amer *C* — **11** qui ha tout *NLC*] qui a fait tout *RB* ; *om.* son *LC*.

5-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 1.

7-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 4.

commun plus que le sien propre, quar ou bien commun est le sien propre et se le bien commun estoit perillé ou destruit le sien propre le seroit. Et pour ce l'an doit amer le bien commun comme le plus general et le plus grant bien. **13** Aprés bon prince doit amer li mesmez l'ame premierement et tout ce qui a l'ame appartient, et aprés doit amer le corps. **14** Et en ceste meniere en gardant cest ordre, li saint martir exposerent leur propre corps a mort pour l'amour et l'oneur de Dieu et pour la saincte foy. **15** Et li sage Romain pour garder le bien commun exposerent a mort euls et leur enfanz et ainsi acquirent honeur, [22v] le gouvernement et la monarchie de tout le monde [104]. **16** Et tout ainsi comme bons princes doit amer, desirrer et esperer premierement le bien qui Diex est, secondement le bien commun, tiercement son propre bien, **17** ainsi par le contraire doit premierement haïr toute chose qui est contre Dieu, secondement ce qui est contre le bien commun, et tiercement ce qui est contre son propre bien.

---

13 doit amer li mesmes l'ame premierement et tout ce qui *NL*[1]*RC*] doit amer li mesmes et tout ce qui *L* — **15** le] *répété dans N* — **17** doit] *répété et souligné dans N* ; par le contraire doit premierement haïr toute *NRB*] par le contraire doit hayr toute *L*, par le contraire doit premierement doit haïr premierement toute *C* ; tiercement ce qui est *NRBC*] tiercement qui est *L*.

9-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 3.

12 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 4.

---

104. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, II, 7, §6, p. 190-191.

1 Item, a l'Eglise et ses menistres doit avoir reverence et devotion. XVII



FIGURE 24 – La dévotion aux clercs

2 Item, bons princes pour l'amour qu'il ha a Dieu doit avoir l'Eglise en grant honeur et grant reverence, **3** et la doit garder et honorer et tout le servise Dieu doit faire sollennelment dire et celebrer. **4** Aprés les eglises, les abbaïes et les religions humblement visiter ; les festes commandees devotement garder ; hospitals, chapelles, auters fonder et douer et des lieus ja fondés doit leur provetés et leur ruines relever et rapereillier. **5** Ainsi le firent li devot roy [23r] de l'ancianne loy qui tout leur estude metoient ou bon estat dou temple et de la loy mantenir et garder **6** et toute la loy ancianne n'estoit fors que umbres, figure et signifiance au regart de la novelle loy de l'Evangile, laquele est clere comme le souloyl et accomplissemenz de toute la loy vielle. **7** Et pour tant li devost roy qui ont esté puys le temps de la loy de l'Evangile, especialement li bon roy de France, se sont efforcié de honorer et de douer l'Eglise, **8** et de faire non mie seulement un temple seul et commun, si comme il estoit en l'ancianne loy, mais ont remplie toute crestienté d'eglises, abbayes, religions, chapelles, hospitals et oratoires, **9** ou Diex est partout serviz et honorés, et la saincte loy crehue, tenue et gardee souls un chief, c'est a dire le saint pere de Rome, **10** liquels fait par li et par ses menistres enseigner, tenir et prescher la veraie doctrine de la foy en toute unité et si grant uniformité que ladicte doctrine ne se mue, ne ne change, ne jamais ne changera jusques a la fin dou monde. **11** Tout soit ce que aucunes declarations se puissent faire par le saint pere, toutevoye mutation ne se peut faire en la verité de la foy et ce vient de Dieu qui est fontaine de verité et qui mantir ne peut. **12** Si <se> sont moult de-[23v]-licté

---

2 en grant] *répété dans L* — **4** chapelles auters fonder *N*] chappelles et aultres sans lieux fonder *C*, *om*. auters *LR*, chappelles autres fonder *B* ; *om*. leur *RC* — **6** a novelle loy de l'Evangile *NLR*] la nouvelle loy et de l'Evangille *BC* — **7** especialement li bons roys de France se sont efforcié de honorer et de donner a l'Eglise et de faire *L*[1]] especialement et de faire *L* ; de douer l'Eglise *NRBC*] de donner l'Eglise *L* — **8** mais ont remplie toute crestienté *NL*] mais ou temple de toute crestienté *RBC* — **10** doctrine de la foy *NLRC*] doctrine de la loy foy *B* ; ne ne change *NL*] ne ne se change *BC* — **12** si se sont *LBC*] si sont *NR* ; *om*. croire *RBC*.

2-4 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 15.

li bon roy de France en ceste saincte foy croire, garder et deffendre, **13** et les menistres de l'Eglise a cui il appartient de savoir plus en especial la doctrine de ceste sainte foy et ausquels il appartient de faire le servise de l'Eglise par nuyct et par jour et d'amenistrer les sacremenz de saincte Eglise et de estre moyanneurs entre Dieu et le commun peuple. **14** Et se il y avoit aucuns menistres qui ne fussent pas si digne ne si suffisent comme il devroient, pour ce ne doit mie bons princes despire ne meins priser l'estat de l'Eglise, **15** quar se Diex despisoit tout le monde pour auscuns pecheurs, ou se pour la mauvaitié d'aucuns menistres ou officials dou roy l'an despisoit le roy et tout le royaume, ce ne seroit mie bien fait. **16** Ainsi pour le defaut d'aucuns menistres de l'Eglise, l'an ne doit pas despriser ne despire le commun estat de l'Eglise, en laquel il ha tan de bons et suffisans menistres.

---

14 se il y avoit aucuns *NRBC*] se il y vievoit aucuns *L* ; si digne ne si suffisent *NLRC*] si dignez ou si souffisant *B* — **15** se pour la mauvaitié d'aucuns menistres *NLC*] se pour la maniere d'aucuns ministres *B* ; *om.* ou se pour la mauvaitie d'aucuns menistres ou officials dou roy l'an *R* — **16** pas despriser ne despire *NL*] pas mespriser ne despire *RBC*.

1 Item, comment doit estre devost en oroison. XVIII [24r]



FIGURE 25 – Un roi en prière

2 Item, bons princes doit estre devoz en oroison, quar il ha moult grant mestier d'ampetrer et avoir ce que l'an seult demander en oroison, **3** en laquele on seult demander remission de pechés et que* li mal qui sont present soient ostés et li mal qui sont advenir soient empeschés. **4** Item, que Diex vueille biens esperituels et temporels donner habondamment. **5** Item, l'an doit en oroison recognoistre les biens et les benefices que l'an ha recehu de Dieu, soient biens de nature ou de fortune ou de graces, et a li en remercier humblement. **6** Item, l'an doit s'ame et son corps, ses pansees, ses paroles et ses faiz a Dieu sousmettre et commettre devotement. **7** Et de tant comme li princes ha plus grant mestier de toutes ces choses avoir et empetrer et faux de tant se doit il plus estudier a plus fervemment Dieu orer et proier, **8** si doit dire tels bons princes ses hores, ses oroisons et ses devotions atraict entendeument et devotement **9** et [24v] l'office de Dieu doit faire dire devant li devotement sens trop grant mignoties ne brisement de notes ou de deschans en son oratoire, **10** ne se doit mie tenir en parlant en jouent ne en dorment, mais devotement a genoilz sens li occuper en besoignez mondaines ou temporeles, especialement et sens defaut par l'espace d'une messe, laquele il doit oïr sens nulle occupation. **11** Et tout se doit faire pour la reverence de Dieu qui est roy souverain devant lequel il est et lequel il requiert et prie et pour le grant merite de sa vie et pour donner bon exemple a touz ceuls qui le voient bien porter et devotement.

---

3 et que li *LRBC*] et qui li *N* — **6** s'ame et son corps *NRC*] s'ame son corps *LB* ; et commettre devotement *NLR*] et convertire devotement *BC* — **7** avoir et empetrer *NBC*] avoir empetrer *LR* ; estudier a plus fervemment Dieu orer *NBC*] estudier a Dieu fermement orer *L*, estudier a fervemment Dieu adorer et prier *R* — **7-8** *om*. Et de tant comme li princes ha plus grant mestier de toutes ces choses avoir et empetrer et faux de tant se doit il plus estudier a plus fervemment Dieu orer et proier si doit Diex tels bons princes ses hores ses oroisons et ses devotions atraict entendeument et devotement *C* — **9** ne brisement de notes *NRB*] ne brisement en soz de notes *L*, ne brisemens ne noctes ne deschans *C* — **10** *om*. sens defaut *B* — **10-11** *om*. laquele il doit oïr sens nulle occupation Et tout se doit faire *R* — **11** qui est roy *NRBC*] qui est le roy *L*.

2-5 et **7-10** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 14.

12 Et ne li doit mie suffire des oroisons qu'il fait ainsi en commun, mais autre part se doit aucune foiz recuillir et panser la grant noblesse de Dieu, **13** les granz biens et benefices qui de Li viennent, Ses jugemenz justes et raisonables et aprés Ses sentences senz acceptation de personnes, Ses loys et Ses commandemans. **14** Et si doit souvent sa conscience viseter et garder qu'il n'y ait chose qui Dieu courrouce et qu'il ne donne a Dieu occasion de punir li ou ses subgés, **15** si comme nous lisons en l'Escripture de plusieurs roys qui pour leur pechés estoient aucunes foiz puniz en leur personnes, [25r] **16** si comme il apparut de Saül qui pour la desobeïssance qu'il fist au prophete fut vaincuz et mors vilamnement en bataille [105]. **17** Aucunne foiz pour occasion dou peché dou prince est puniz le pueple subgect, si comme il appert de David, douquel li subgect furent tres griefment puniz quant il ot peché [106], **18** si se doit moult garder bons princes que il n'ait en sa conscience chose don Diex doie estre coureciés contre li ou contre son peuple. **19** Et l'Escripture fait mention comment par vertus d'oroison, Moÿses veinquit le roy Amalech [107] et fist moult de signes et de merveilles contre le pueple d'Egypte en diverses plaies [108]. **20** Item, comment par oroison Moÿses devisa et departit la mer et mena le peuple parmi la mer a pié sec [109]. **21** Item, comment par oroison li troy enfant furent gardé sens nulle lesion en la fornaise ardent [110]. **22** Item, comment par oroison Salomons empetra la grant sapience [111] ; comment par oroison Josué fist arrester li soloil ou ciel par l'espace d'un jour [112] ; **23** comment par oroison Ezechias fist ou ciel le souloil de son cours retourner [113] ; par oroison element sont

---

12 suffire des oraisons *NL*] suffire les oraisons *RBC* — **13** *om.* de *B* — **14** de punir li ou ses *NRB*] de li punir ou ses *L*, de pugnir lui et ses *C* — **15** en l'Escripture *NL*] en la saincte Escripture *RBC* — **16** la desobeissance *NRBC*] la desobedience *L* — **19** contre le peuple d'Egypte en diverses *NRB*] contre le temple d'Egypte par diverses *L*, Egypte et de diverses *C* — **20** comment par oroison Moyses devisa *NRBC*] comme Moyses par oroison divisa *L* — **21** li troy enfant furent gardé sens nulle lesion *NRBC*] li troi enfant gardé sans lesion nulle *L* — **22** comment par oraison Josué *NL*] comment Josué par oraison fist *RC*, Item Josué par oroison fist *B* — **22-23** *om.* ou ciel par l'espace d'un jour comment par oroison Ezechias fist ou ciel le souloil *R*.

---

105. I Reg. 31, 4.
106. II Reg. 24 et I Par. 21.
107. Ex. 17, 8-13.
108. Ex. 7-11.
109. Ex. 14, 21.
110. Dan. 3, 23-25.
111. III Reg. 4, 29-34.
112. Ios. 10, 12-13.
113. IV Reg. 20, 8-11.

transmuez [114], anemis dechacés [115], mors resuscitez [116], toutes menieres de maladies gratiés [117]. **24** Et bri-[25v]-efment Jhesu Crist dit en l'Evangile que tout ce que nous demanderons en prient se nous croions fermement nous l'empetrerons [118], **25** et c'est a entendre que se nous demandons chose appartenent a nostre sauvement en meniere dehue et en veraye foy, Diex nous fera ce que nous demanderons ou il nous fera mielz nostre profit que demander ne savons. **26** Et bons princes ha plus d'occasions et de necessitez de Dieu requerir et proyer, si en doit estre plus devoz en oroison.

---

23 par oroison element sont transmuez *NRBC*] par oroison sont element transmuez *L* ; maladies gratiés *NLRC*] maladies gueries *B* — **24** nous demanderons *NRBC*] nous Li demanderons *L*.

19-26 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 14.

---

114. Voir par exemple III Reg. 18, 43-45 ; I Reg. 12, 18 ; Iud. 6, 36-40.

115. II Par. 32, 22.

116. L'auteur confond probablement Ezéchias avec Ezéchiel. Dans les Ecritures, seul le deuxième est impliqué dans un récit conduisant à la résurrection des morts (cf. Ez. 37, 1-14).

117. IV Reg. 20, 1-5.

118. Marc. 11, 24.

1 Item, comment doit avoir les quatre vertuz cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempence. XIX



FIGURE 26 – Les vertus cardinales

2 Item, entre les vertus sont quatre vertus qui sont appellees cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempence, **3** et toutes les autres vertus si comme liberalitez et magnificence et les autres qui sont ramenees ausdictes quatre vertus comme aus plus [26r] generals et principals, **4** entre lesquels la vertus de prudence est la principal comme celle qui toutes les autres addresce et ordene. **5** Si appartient que bons princes s'estudie a acquerir et avoir ladicte vertus de prudence, **6** quar autrement ne pourroit il mie bien ordener ne addrecier le gouvernement de son royaume a l'oneur de Dieu et au profit commun, **7** tout ainsi comme l'archier qui ne puet traire droit se il ne voit son signe auquel il trait, quar la soiete ne s'adresce pas de li se l'archier ne l'adresce. **8** Ainsi le pueple ne sera ja bien reglé ne ordené ne adrescé se le prince ne ha en li prudence par laquele il voie touz jours cler le signe et la fin a quoy son gouvernement tant, **9** et que tout son pueple puisse addrecier a celle fin, c'est a dire a l'oneur de Dieu et au profit commun.

---

2 justice et prudence *NLR*] justice prudence *BC* — **4** entre lesquels la vertus *NRBC*] entre les la vertu *L* — **5** avoir ladicte vertus *NLRC*]avoir les dictes vertus *B* — **6-7** le gouvernement de son royaume a l'eneur de Dieu et au profit commun tout ainsi comme de l'archier L^1] le gouvernement de l'archier *L* — **8** le signe et la fin *NLRC*] le signe et a la fin *B* ; la fin a quoy son gouvernement tant *NRBC*] la fin a quoi il tent et son gouvernement *L*.

2-3 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 5.

4 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 6.

7-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 7.

1 Item, comment prudence doit en prince reluire. XX



FIGURE 27 – Le roi soleil

2 Item, bons princes doit avoir plus noble condition que nuls autres si comme dessus est dit et [26v] se il estoit sens prudence, il ne seroit pas nobles mais seroit vilains et sers, **3** quar selon le sage dou monde li home qui ont notable defaut de sen et de entendement sont naturelment fols et cils sont naturelment seigneur qui ont meilleur entendement et plus enluminé par vertus de prudence [119]. **4** Et pourtant ont li home naturel seigneurie surs les bestes mues qui n'ont ne scen ne entendement. **5** Et ainsiment li home ont le gouvernement des fames, pourtant que communement il ont le scen plus parfait. Et li ancian pour leur scen et leur experience doivent avoir la seigneurie surs les jeunes. **6** Et ainsi prince qui veut avoir seigneurie et enseignement surs autruy se doit premiers estudier a estre sages, **7** quar autrement il seroit comme le giet de plomb, lequel on met aucunne foiz pour mil livres en gittant pour ce qu'il est plus haut assis, **8** et si ne vaut riens de li. Et pourtant quant li giet est fenis, on ne le prise que tant comme il vaut [120]. **9** Ainsi est il ou jeu des eschas que tant comme li jeus dure, on appelle l'un roy et l'autre royne, et ont leur gardes et leur deffenses, **10** mais quant li jeus est fenis l'an met tout en un sac et aucunne [27r] foiz sera le roy et la royne au plus bas ou fons dou sac pour ce qu'il poisent plus. **11** Ainsi est il des roys et des princes qui sens, prudence ou value qu'il aient en euls sont mis au dessus tant comme li giez et li jeus de leur vie mortel dure, **12** mais il doivent

---

3 quar selonc le sage du monde L^1] quar le sage du monde *L* — **5** Et ainsiment li home *NLRC*] Et ensuyemment les hommes *B* ; avoir la seigneurie *NLR*] avoir avoir la seigneurie *B* — **7** le giet de plomb *NLR*] le giet du plomb *B* — **9** eschas que tant *NRBC*] eschas quar tant *L* ; gardes et leur deffenses *NLRC*] gardez mes et leurs deffenses *B* — **11** *om*. leur *RBC*.

2-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 7.

2-4 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 1 et 3.

---

119. ARISTOTE, *Politique*, I, 5, §1-11, p. 18-20, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 7, p. 65. Dans son chapitre III, 3, l'auteur anonyme du *Liber de information principum* cite deux passages des Ecritures qui auraient également pu inspirer l'auteur de l'*Avis aus roys* : *Clara est que non marcescat sapientia* (Sap. 6, 13) et *In sapiencia eius luxit anima mea et ignorancias meas illuminavit* (Eccli. 51, 26).

120. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 7, p. 64.

supposer que fine le giet et le jeu il seront prisez a juste pris et si seront selon leur merite assis [121]. **13** Exemple en la Saincte Escripture de Antioco, le roy qui avoit esté si haut assis et assez tost, **14** fut si humiliez que li ver mangoient et que nuls de ses amis ne se povoit pres de li tenir pour la pueur qui de son corps yssoit [122]. **15** Item, la meniere comment bons princes pourra acquerir prudence est enseignee par le sage dou monde qui dit que en seient et reposent est faite l'ame sage [123]. **16** Et pour ce disoit Platon : *Beatum orbem terrarum fore cum sapientes regnare et reges sapere cepissent* [124], **17** c'est a dire que lors le monde estoit benoit quant li sage commencerent a regner et li roy a savoir pour euls bien gouverner, **18** et Boaces *De consolation* [125] si appeleit le siecle le monde doré quant sages le gouvernoit [126], **19** si faut que bons princes se soustraye aucunes foiz des oyseuses et vaines [27v] occupations **20** et qu'il despense une grant partie de son temps en pensant a grant diligence tout ce qui est ou peut estre profitable au bon gouvernement de son royaume. **21** Et pour ce raconte Papies [127] que Achademia est une vile en Grece ou la terre se meut souvent, **22** laquel vile vodrent eslire li philosophe, si comme fut Platon et si disciple a ce qui pouyssent miels la entendre a acquerir sapience hors dou tumulte et de la presse dou monde, **23** et pour ce que pour la peeur qu'il avoient dou dit emeuvement de la terre, il ne se lachassent aus deliz de la char [128]. **24** Et c'estoit bien signes que li soustraire dou tumulte dou monde et des delices dou corps aide moult a acquerir la noble vertuz de prudence. **25** Et n'est mie a entendre que tout solas li princes doye delaisser, quar il en peut user en temps et en lieu attrempeement et par raison, **26** en tel meniere qu'il ne soit mie empeschés en

---

16 pour ce disoit Platon *NRBC*] pour disoit ce Platon *L* — **20** partie de son temps en pensant *NLRC*] partie de son corps en pensant *B* — **21** *om.* souvent *L* — **25** doye delaisser *NLB*] doyent laisser *RC*.

---

15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 8.

16-18 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 23.

19-20 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 9.

---

121. JOHANNES GALLENSIS, *Communiloquium sive summa collationum*, I, 10, 7.

122. II Mach. 9, 9-10.

123. ARISTOTE, *Physique*, VII, 3, 247b, p. 82-83, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 9, p. 69.

124. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, t. 2, VII, 2, §4, p. 65.

125. *La Consolation de Philosophie* de Boèce.

126. BOÈCE, *La consolation de philosophie*, II, 10, p. 87.

127. Papias.

128. Violetta de ANGELIS, *Papiae Elementarium. Littera A*, n°58-1, Milan, Cisalpino-Goliardica, 1977, p. 30, §5-6.

ce qui appartient a son bon gouvernement, **27** quar se pour ses deduiz qu'il ha en chaces ou en autres esbatemenz il delaissoit a ordener et faire ce qui appartient a la necessité de son royaume, il vivroit en grant peril de conscience. **28** Si doit faire selon l'ensei-[28r]-gnement de Seneque qui dist ainsi : **29** « Se tu vués estre sages il te faut trois temps considerer et profitablement dispenser, quar pour le temps a avenir tu dois avoir providence, ou temps present bonne ordenance, dou temps passé memoire et remembrance [129]. »
30 Premierement qui n'auroit pour le temps avenir providence, il seroit en peril d'estre confonduz et honiz. **31** Et pour tant dit le proverbe commun : qui est garniz si n'est honiz [130]. **32** Si se doit l'an garnir et pourveoir contre guerres, contre periz et contre famines et defaus de biens s'il advenoit en tout ou en partie de son royaume, **33** a l'exemple dou roy d'Egypte, liquels fist garnir tout son royaume de fromens encontre la femine qui estoit avenir et ce fut tout ordené et dispensé par la sapience de Joseph [131]. **34** Ainsi bons princes doit son royaume si faire garnir et garder por se que son pueple ne puisse avoir grant necessité et si doit cités, chastiaus, fors, villes, tenir si garnies d'armeures et appareillier murs et fousés qu'il se aye petit a douter de guerre. **35** Aprés quant au temps present, sages princes doit avoir bonne ordenance en eslisent bons juges et menistres convenables, en faisent justez lois [28v] et statuz raisonables, **36** en faisent justice sens acception des personnes, en oient et soustenent les causes des povres qui ne pevent avoir accés a ses officials et qui n'ont qui leur cause entrepreigne. **37** Aprés, sages

---

27 qu'il ha en chaces ou en autres *NRBC*] qu'il ha en chacer venoisons ou en autres *L* ; autres esbatemenz il delaissoit *NRBC*] autres esbatement delaissoit *L* ; delaissoit a ordener et faire ce qui appartient a la necessité de son royaume *NLRB*] delaissoit a faire ce qui estoit necessité et appartenoit en son royaume *C* — **29** *om.* te *L* — **30** seroit en peril *NRBC*] seroit peu peril *L* — **30-32** et honiz Et pourtant dit le proverbe commun qui est garniz si n'est honiz si doit L^1] et honiz si doit *L* — **32** *om.* se *L* ; contre famines et defaus *NRBC*] contre toutes famines Et pour tant dit le proverbe commun qui est garniz si n'est honiz et defaus *L* — **34** princes doit son royaume *NLRC*] prince doit en son royaume *B* ; doit cités chastiaus fors villes tenir *NLB*] debt villes citez et chastiaux fors tenir *R*, doit citez et chasteaux et ses villes *C* ; fors villes tenir si garnies L^1] fors villes tenir garnies *L* — **35** menistres convenables en faisent *NLRC*] ministres convenables en faisant justes et ministres convenables en faisant *B* — **36** *om.* et qui n'ont qui leur cause entrepreigne *R*.

28-30 et **32-33** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 20-22.

---

129. SÉNÈQUE, *De la brièveté de la vie*, XV, §5, p. 70. Voir par ailleurs ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 22.
130. MORAWSKI, n°2249, p. 81.
131. Gen. 41, 33-36.

princes doit avoir dou temps passé memoire et remembrence, c'est a dire des bons faiz encians et dou gouvernement des ancians princes, **38** liquel ont bien gouverné et liquel mal et ce qui est advenu dou bon et dou mal gouvernement, **39** et touz jours son gouvernement confermer aus meilleurs princes trespassez et garder les bonnes coustumes anciannes. **40** Et ainsi se peut touz jours corriger et amander en faisent comparison de sa vie aus bons preudomes trespassez, **41** et si doit faire lire devant li les croniques des faiz ancians selon les matieres dont il ha a faire. **42** Et ainsi sera bons princes sages s'il ha dou temps passé remembrence et ou temps present bonne ordenance et pour le temps advenir providence et porvoience. **43** Or est opinion d'aucuns que il suffist que princes soit gouvernez par bon consoil, mais quant a sa personne il n'est mie necessitez qu'il ait moult grant sapience ne grant experience, quar il suffit qu'il croye son con-[29r]-soil. **44** Et ceste opinion n'est pas veraye, quar tres grant sapience est requise a savoir ouvrer par consoil, **45** quar il est necessitez que le prince, se il est verays sires, sache pour quel chose il appelle son consoil et doit savoir sa necessité et s'entention exposer et proposer au consoil. **46** Et qu'il sache a la fin dou consoil recuillir son consoil, c'est a dire les conclusions plus attreignans et plus propres, **47** et juger des raisons qui sont proposees par le conseil pour eslire la meilleur partie tant comme discretion naturele ou experience li peut enseigner, **48** quar se il n'avoit san et discretion pour savoir eslire la meilleur partie la ou il verroit son consoil devisé, il demorroit en grant doubte et grant perplexité. **49** Aprés il faut qu'il sache faire mettre a execution ce qui est conseillé et se il ne scet les devant dictes choses, l'an doit dire qu'il ne se scet gouverner par consoil, **50** et se il les scet bien faire l'an doit dire de tel prince qu'il est veraiement sages et discrez, tout soit ce qu'il s'ayde dou scen et de l'experience d'autruy. **51** Item, a ce que bons princes ait veraye sapience, il li faut avoir quatre maistres : **52** le premier doit avoir d'an

---

38 *om.* ont bien gouverné et liquel *L* ; qui est advenu dou bon et dou mal *NRBC*] qui est advenu et du bien et du mal *L* — **41** matieres dont il ha *NRBC*] matieres de quoi il ha *L* — **42** *om.* sages *L* ; le temps advenir providence *NLRC*] le temps a avenir providence *B* — **43** *om.* mie *RB*— **44** *om.* tres *RC* — **45** il est necessitez *NLRC*] il necessité *B* ; *om.* doit savoir sa necessité et s'entention exposer et proposer au consoil *C* — **48** et grant perplexité *NBC*] et en grant perplexité *L*, *om.* grant *R* — **49** qui est conseillé et *NLRC*] qui est conseil lié et *B* ; et se il ne scet *NRBC*] et il ne scet *L* ; *om.* les devant dictes choses l'an doit dire qu'il ne se scet *RBC* — **50** qu'il s'ayde *NL*] qu'il ait aide *RBC* — **52** sapience et veraye *NLRC*] sapience veraye *B*.

28-42 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 8 et I, 3, 3.

43-50 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 8.

35-42 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 20-22.

haut, c'est Diex qui inspire et enseigne veraye sapience et veraye discretion, [29v] quant il treuve l'ame pure et nette et en bonne disposition. **53** Et pour ce disoit li bons roys David : « Enseigne moy faire ta volenté, quar tu es mes Diex » [132]. **54** Et Salemons ses fils demanda en l'ancommencemement de son royaume pour tous dons le don de sapience et il l'empetra* de Dieu [133]. **55** Cilz premiers maistres enseigne a bon prince ce qui li est de plus grant necessité, c'est a dire ce qui appartient a son sauvement. **56** Item, li secont maistres qui enseignie veraie sapience au par dedens, si est raison, **57** laquele list en chambre et enseigne secretement personne qui se sousmet a li et qui aucune foiz se soustrait dou tumulte dou monde et s'estudie de touz ses faiz ramener a la regle et a la lingne de raison. **58** Item, li tierz maistres qui enseigne par dehors est l'Escripture, laquele nous enseigne et moustre les diz et les exemples de ce que nous devons faire ou de quoy nous devons retraire. **59** Et li sages princes doit touz jours avoir personnes bonnes et lettrees qui li enseignent bon et sain entendement des Escriptures, selon ce qui li est necessaire ou convenable. **60** Et ne doit mie voluntiers oÿr vaines et souspessonences doctrines de divinations, invocati-[30r]-ons, conjurations ne de sciences deffendues, ne de mauvais jugemenz d'astronomie, **61** quar on ne doit pas croire que vertus de ciel ne d'estoilles ne quelconques disposition de visaige, de mains ou d'autres membres, **62** puisse contraindre persone raisonable a faire une chose de tele necessité qu'elle ne puisse faire le contraire quant aus faiz qui touchent franche volonté, **63** quar non contrestant influence de ciel ou d'estellez ou disposition de corps, quel qu'elle soit, touz jours nous demeure franche volonté de parfaire aucunne chose, tout soit ce que nous aiens plus grant inclination a l'une partie

---

53 tu es mes Diex *NL*] tu es mon Diex *RBC* — **54** demanda en l'an commencement *NB*] demanda au commencemement *LC*, demanda pour ses deux fils ou commencement *R* ; il l'empetra *RB*] il l'emperra *N*, il empetra *LC* — **55** Cilz premiers maistres *NRB*] Cilz premiers a maistres *L*, Celui premiers maistres *C* — **57** ramener a la regle *NLR*] ramener a regle *BC* — **58** *om*. par dehors est l'Escripture laquele nous enseigne *B* — **59** avoir personnes bonnes et lettrees *NB*] avoir bonnes personnes et lettrees *LR*, avoir tous jours personnes bonnes et lectrees en lui *C* ; necessaire ou convenable *NLB*] necessaire et convenables *RC* — **61-62** d'estoilles ne quelconques disposition de visaige de mains ou d'autres membres puisse contraindre *NLRB*] des estoilles ou disposicion de quelle que elle soit tous puisse contraindre *C*.

52-59 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 17.

---

132. Ps. 142, 10.
133. III Reg. 3, 4-14.

que a l'autre. **64** Et pour ce il est bon que sages princes ne croie fors que saine et seure doctrine. **65** Item, li quars docteurs qui est au dessouz enseigne comment on se doit gouverner et ce sont les bestes mues et tout soit ce qu'elles ne usient mie de raison, si ont il inclination* a faire lor ouvraiges ordeneement et a point. **66** Et pour ce dit l'Escripture aus paresceus : « Va au formy et il t'enseignera, quar il apparoille en esté dont il doit vivre en hyver [134]. » **67** Et c'est exemples a bon prince de li garnir en temps et en lieu. **68** Item, auscun oisiau eslisent et visitent diverses regions* en divers temps selon ce que y leur est plus convenable, **69** ainsi bons [30v] princes doit visiter diverses parties de son royaume selon ce qu'il juge estre plus profitable. **70** Et en tel meniere les creatures nous enseignent en moult de choses ce que nous devoies faire, si est bon que nous faciens de tout nostre profist selon l'anseignement de ces quatre mestres. **71** Item, signes magnifestez de la sapience dou prince est quant il et toute sa gent se gouvernent ordeneement et a point. **72** Exemple en avons ou Livre des Roys, ou nous lisons de la royne Sabba que comme elle fust venue des darriennes parties dou monde oïr la sapience de Salomon, **73** elle trouva et apparsceut si granz signes de sapience que la moitié de son sen ne li avoit pas esté racontee ne dicte, **74** lesquels signes elle apparceut especialment en la reverence que il faisoit a Dieu en ses sacrifices, en la bonne ordenance qu'il avoit en ses menistres et en sa gent, **75** en la bone et convenable disposition de ses edifices et de ses maisons, es viandes de sa table, en la meniere de servir es robes et es vestures de sa gent [135]. **76** Et par tele bonne ordenance povoit ladicte royne juger de sa sapience. **77** Et c'est une chose qui moult appartient a sage prince qu'il soit bien ordenez quant a Dieu, quant a li et quant [31r] a ses menistres, **78** et puet l'an juger magnifestement que qui ainsi le fait il est sage prince.

---

64 pour ce il est bon *NLB*] pour est il bon *RC* ; *om.* princes *L* ; saine et seure doctrine *NL*] saine science et doctrine *RB*, saine et vroye doctrine *C* — **65** tout soit ce qu'elles *NL*] tout soit qu'elles *RB* ; ont il inclination *LRB*] ont il d'inclination *N*, ont elles inclinacion *C* — **66** dont il doit vivre en hyver *NB*] dont il vit en yver *L*, dont il doit vivre hyver *R* — **68** visitent diverses regions R^1] visitent divuses regions *R* ; regions *LRBC*] relions *N* — **70** nous *LRBC*] nons *N* ; nous devoies *N*] nous devons *LRBC* — **71** sapience dou prince est *NBC*] sapience du prince si est *L*, sapience des princes sont *R* — **73** *om.* esté *L* — **76** par tele bonne *NRBC*] par cele bonne *L* — **77** quant a Dieu quant a li *NRBC*] quant a Dieu et quant *L*.

65-67 et **70** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 17.

72-76 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 2 et III, 20.

---

134. Prou. 6, 6-8.

135. III Reg. 10, 1-7. Voir aussi ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 2 et III, 20.

1Item, bons princes doit avoir justice et droiture. XXI



FIGURE 28 – Le Jugement de Salomon

2 Item, bons princes doit avoir la vertuz de joustice et est a savoir qu'il est deus menieres de justice, **3** dont l'une est appellee justice commutative et l'autre est appellee justice distributive. **4** Justice commutative est celle qui donne et met equalité en toutes commutations, ainsi comme en vendre et achater, en prester ou loyer, **5** esqueles choses on ne garde pas touz jours equalité, quar aucune foiz on veut plus et veut l'an plus recevoir que ne vaut ce que l'an veut, si que l'an veut plus recevoir que l'an ne baille. **6** Si faut que justice commutative mette equalité et remede en tele commutation pour la grant necessité qui est au monde de faire justement teles commutations, **7** quar li uns habunde en blef et ha defaut d'argent et li autres au contraire habunde en argent et ha de-[31v]-faut de blef et ainsi des autres choses, **8** si faut que commutation se face de l'un a l'autre et que justice commutative y face garder equalité. **9** Item, justice distributive est en comparison dou prince a ses subgez quant li princes distribue a chascun d'euls selon ce qu'il sont digne et selon ce qu'il est plus expedient au profit commun, **10** quar qui plus profitablement travoille pour le profit commun il doit estre miels remunerez selon justice distributive, **11** c'est a dire que plus li doit estre distribué par celi qui ha le gouvernement de la communité. **12** Et de ces deus justices nous avons exemple en nature ou l'an voit clerement que li membre dou corps ont double regart : **13** l'un regart il ont d'un membre a l'autre et l'autre regart il ont dou principal membre a touz les autres membres, **14** et pour tant que l'euyl habunde en une chose, c'est asavoir en veoir, en laquele chose le pié default **15** et le pié a fermeté

---

2 *om.* est a *L* — **5** *om.* on ne garde pas touzjours equalité quar aucune foiz *B* ; ce que l'an veut *NRBC*] ce que l'an veut plus *L* — **7** et ha defaut *NRC*] *om.* ha *L*, et ont deffaut *B* — **8** l'autre et que justice *NLR*] l'autre et justice *B* — **10** doit estre miels remunerez *NRBC*] doit mielz estre remunerez *L* — **12** justices nous avons exemple *NRBC*] justice avons nous exemple *L* — **13** il ont d'un membre *NLRC*] il ont du membre *B*.

2-6, **9-11** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 10.

7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 11.

7 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, IV, 23.

9-11 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, IV, 30.

en soustenir et aler, laquel chose l'euyl n'a pas nature ha ordené. **16** Ainsi comme selon justice commutative que l'un membre fait commutation de son povoir a l'autre, quar l'euyl addresce le pié et le pié si porte l'euyl. **17** Item le cuer est la partie principal qui envoye a un chascun membre vie et esmeuvement selon ce qu'il [32r] ha plus grant necessité a tout le corps **18** et c'est ainsi comme selon justice distributive, quar le cuer distribue a un chascun membre ce qui li appartient. **19** Et nuls royaumes n'est bien gouvernez se ces deus menieres de justice n'i sont gardees, **20** c'est a dire que en toutes marchandises et touz contrat soit gardee equalité et que uns chascuns soit remunerés a point qui sert a la communité. **21** Et il appert es *Faiz des Romains* comment il amoient justice, c'est a dire doner et rendre a chascun ce qui sien estoit. **22** Dont l'en list de Trajan l'empereur, liquels avoit un fil qui chevaucher un cheval mal domté, lequels en courent le dit cheval occist le fil d'une veeve fame, laquelle s'emplaingnit au dit empereur moult griefment et piteusement, **23** et pour tant que le dit empereur vit qu'il ne li povoit faire plus digne recompensation, il li donna son propre filz en lieu de celi qui estoit occis [136]. **24** Et c'estoit bien signes que le dit empereur vouloit bien que justice fust gardee estroitement en rendent a chascun ce qui sien estoit au plus justement que l'an porait. **25** Item, tout ainsi comme justice requiert que li bon soient remuneré, ainsi requiert elle que li mauvais soient puniz **26** et ceste pu-[32v]-nition ne doit estre mie faite par vengence ne par haine ne par courous mais par pure et veraye amour, laquele veraie amour on doit avoir au bien commun. **27** Et tout ainsi comme pour l'amour que l'an ha a la santé dou corps on cospe aucune foyz un membre pour garder la vie dou corps [137], **28** ainsi justice requiert que pour l'amour que l'an ha a garder le bien commun on punisse aucunnes personnes de la communité qui font doumage et escandre a ycelle. **29** Et ceste justice est bien selon le commandement

---

17 *om*. Item *RBC* — **20** qui sert a la communité *NL*] qui a la communité sert *RBC* — **21** il amoient justice *NLRC*] il avoient justice *B* — **22** *om*. le dit cheval *RC* — **24** Et c'estoit *NL*] Et estoit *RBC* — **26** ceste punition ne doit estre mie faite *NRB*] ceste punition ne doit mie estre faite *LC* ; par haine *NRBC*] par haigne *L* ; veraie amour on doit avoir au bien *NB*] veraye amour qu'il doit *L*, *om*. veraie amour *R*, vroie amour l'en doit avoir en bien *C* — **28** on punisse aucunnes *NLRC*] on puisse aucunes *B* ; personnes de la communité *NRBC*] personnes en la communité *L*.

12-20 et **25** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 11.

25-26 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, IV, 17 et 26.

---

136. Citation non identifiée dans *Li fet des romains*. Voir JACQUES DE VORAGINE, *La légende dorée*, XLVI (saint Grégoire), §10, p. 341-342. Le récit entre en contamination avec JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, V, 8, p. 317 (cf. n. 190).

137. SÉNÈQUE, *De la providence*, III, §2, p. 89.

de Dieu, qui dit que on ne laissoit mie vivre les mausfaiteurs [138]. **30** Et ce fut l'une des choses qui maintint anciannement les Romains en grant honor que garder justice en punissent les mausfaiteurs, **31** dont nous lisons du Romain qui avoit faite une ordenance que quiconques entreroit en compaignie des Romains l'espee cincte, qu'il faist mis a mort. **32** Et pour tant que il mesmes qui avoit faite l'ordenance y entra l'espee ceinte et se doubta de l'escandre dou peuple pour la transgression qu'il avoit faite, il mesmes se occist de sa propre espee [139], **33** et ce fust bien signes qui vouloit que justice feust garder. **34** Et cilz exemples n'est pas recitez pour le seugre mais pour [33r] moustrer la grant ferveur de justice qu'avoient li Romain. **35** Ainsi raconte Valerius de ceus d'Athenes qui ne vouloient mie chose qui ne feust juste, **36** dont l'an trove d'euls que comme on leur eust donné un profitable consoil qui toutevoie n'estoit pas selon justice, **37** il crierent tuit a une voix que l'an ne devoit faire chose qui ne fust juste pour quelque profit qui en poist venir [140]. **38** Et c'est bien signes que bons princes doit amer justice en li et en autrui.

---

31 cincte qu'il faist mis *NLR*] cincte qui fust mis *B* — **32** peuple pour la transgression *NLRC*] peuple quar la transgression *B* ; *om.* sa *B*.

29, **34** et **38** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 12.

---

138. Voir par exemple : I Petr. 2, 14 ; Ex. 21, 12-17 ; Leu. 24, 17-22 ; Apoc. 13, 10.

139. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, VI, 5, §4 (ext.), p. 180 : contamination probable. Chez Valère Maxime, l'action ne se déroule pas à Rome mais à Thurium et concerne Charondas de Thurium.

140. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, VI, 5, §2 (ext.), p. 179.

1 Item, bons princes doit avoir force par mesure. XXII



FIGURE 29 – Le prince modéré

2 Item, bons princes doit avoir en li la vertuz de force, quar aucunne foiz l'an doubte trop ce qui ne fait pas a doubter **3** et aucune foiz pour trop grant hardiesce l'an ne doubte pas ce qui fait a doubter. **4** Et pour tant contre tel defaut qui vient de trop grant peeur et tel excés qui vient de trop grant hardiesce, faut metre atrempement par auscune vertuz qui tie<n>gne le moien entre les excés et tel defaut **5**. Et ceste vertuz est appellee force et qui veraiement ha ceste vertuz il ne doubte mais que ce qui fait a doubter [33v] raisonnablement et si n'entreprant fors ce qui fait a entreprandre sagement. **6** Et pour ce que force met attrempence entre peeur et hardiesce, lesquels deus choses sont ou pour fuir perils par peeur ou pour entreprende choses perilleuses par trop grant hardiesce, **7** pour ce est il a savoir que aucun peril sont en guerres, aucun en mer et aucun en maladies. **8** Et es perils de guerres, li un se doubtent trop et li autre sont trop hardiz et entre les hardiz li uns entreprent hardiement, **9** mais quant il treuve bonne resistence et il voit le peril il va en defuyent, et li autre entreprennent sagement et perseverent forment. **10** Et pour tant que li peril des guerres sont plus grant que li peril de mer ne de maladie, **11** la vertus de force y est plus necessaire que en autres perils et si est plus necessaire pour attremper peeur que pour attremper hardiesce, **12** quar la ou l'an voit les anemis mortelz et on sent la douleur de corps et des plaies, l'an ha trop plus grant occasion de doubter que d'estre hardiz, **13** quar c'est naturel chose de doubter la mort comme chose triste et orrible. **14** Et n'est mie si sensible chose des perilz de mer ne de maladie comme il est dou peril de bataille, **15** la ou l'an

---

2 Item bons princes *NLRC*] Comment bon princes *B* — **4** pour tant contre tel defaut *NLRC*] pour tant tout tel deffaut *B* ; *om.* peeur et tel excés qui vient de trop grant *B* ; le moien entre les excés *NRBC*] le moien entre tel excés *L* — **5** est appellee force et N^2LR] est appellee et *N* ; mais que ce qui fait *NRB*] mais ce qui fait *LC* — **6** met attrempance entre peeur et hardiesse] *barré dans L* — **8** se doubtent trop et li autre *NLRC*] se doubtoient trop fort et les autres *B* — **9** *om.* quant *RB* ; il va en defuyent *NLRC*] il va en fuyant *B* — **11** *om.* que en autres perils et si est plus necessaire *B* — **12** que d'estre hardiz *NLC*] que estre hardiz *RB* — **14** mer ne de maladie *NRBC*] mer et de maladie *L*.

voit sa mort de-[34r]-vant ses euyls et sent on en son corps les inscisions et les plaies, **16** si est la vertus de force plus necessaire pour attremper trop grant peeur que pour attremper hardiesce.

15 et sent on en *NR*] et l'an sent en *LC*, et sent l'en *B*.

2-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 13.

1 C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir. XXIII

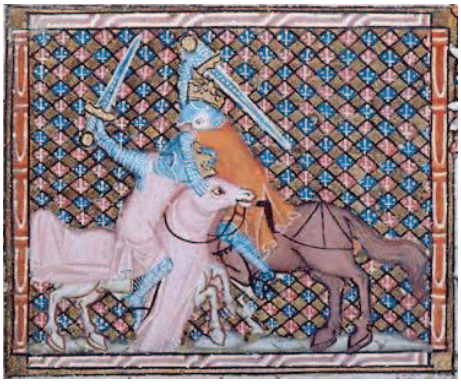


FIGURE 30 – Deux chevaliers au combat

2 Item, c'est plus grant force de bien soustenir que de bien envaïr, quar envaÿr est faiz de fort et soustenir est faiz de foyble **3** et c'est plus fort d'avoir afaire a fort que d'avoir afaire a foyble. **4** Aprés, cils qui envaïst ne considere ne pense fors que le mal advenir, quar on suppose qu'il ne sueffre encor rien, **5** et cils qui soustient considere le mal present leque<l> il soustient. Et c'est plus fort de bien soustenir le mal present que de penser et considerer le mal advenir, **6** et pour ce c'est plus fort de bien soustenir que de bien envaÿr. **7** Et il appartient bien a bon prince de bien savoir et povoir soustenir non mie seulement en fait de guerre mais es tribulations et es [34v] adversitez qui souvent surviennent, **8** lesquels il doit vertueusement soustenir, quar en ce moustre il bien sa force. **9** Et pour tant disoit Seneques qu'il n'est nulle plus male adventureuse chose que de non avoir soustenu aucune adversité [141].

---

1 C'est meins *NLRC*] Item est meins *B* — **2** bien soustenir *NRBC*] bien fort sostenir *L* — **4-5** *om.* quar on suppose qu'il ne sueffre encor rien et cils qui soustient considere le mal present lequel il soustient Et c'est plus fort de bien soustenir le mal present que de penser et considerer le mal advenir *B* — **5** *om.* lequel il soustient et c'est plus fort de bien soustenir le mal present que de penser et considerer *C* ; lequel il *LRB*] leque il soustient *N* ; bien soustenir le mal present *NRBC*] bien soustenir le bien present *L* — **6** c'est plus fort de bien N^2*LRBC*] c'est de bien *N* — **9** *om.* de *LC*.

2-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 13.

---

141. SÉNÈQUE, *De la providence*, III, §3, p. 89.

1 Les sept menieres de force, desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir. XXIIII



FIGURE 31 – Les sept figures du courage

2 Item, selon le sage dou monde, il est sept menieres de force : **3** la premiere si est pour honeur et reputation ; **4** la seconde pour peeur et subjection ; **5** la tierce pour experience de chevalerie ; **6** la quarte pour desordenance de forsenerie ; **7** la quinte pour accoustumence ; **8** la siziesme pour pure ignorance ; **9** la septime seulement est force vertueuse et faite par raison et par attrempance [142]. **10** La premiere meniere de force est civile, c'est a dire pour seulement acquerir honeur de ses citeens et de ceuls de sa terre, **11** devant lesquels on voit que li peeureus et li couhart sont con-[35r]-fondu mais li fort et li hardi sont honorez. **12** Et tel force estoit la force de Hector, liquels faisoit moult de faiz de grant force pour ce qu'il ne fust repris de Polidamas **13** et qu'il heust honeur et gloire devant li [143]. Et tele force n'est mie vertueuse, quar la fin si n'est fors que vanité. **14** La seconde meniere de force, qui n'est mie pour vertuz ne pour perfection mais pour peeur de peine et de punition et ne doit mie estre dicte vertueuse, **15** estoit la force de pluseurs Troians, liquel se combatoient pour peeur de Hector, lequel avoit commendé que tout home qui s'enfuiroit fust si vilenés et si maltraictés qu'il ne feust suffisent a un chian chacier [144]. **16** Et ainsi le fist un dux dont l'an raconte qu'il ala outre mer contre les Sarrazins et quant il fut passez et toute sa gent, **17** il fist ardoir toutes les nes a fin que nuls ne hust l'euyl a retourner pour peeur d'estre noiés et perillés. **18** La tierce meniere de force ont

---

1 Les sept *NLRC*] Item les sept *B* — **8** siziesme pour pure *NRBC*] sisiesme par pure *L* — **11** que li peeureus et *NLC*] que les pouvreus et *RB* — **12** moult de fait de grant *NRBC*] mout de foiz de grant *L* — **13** *om*. fors *LBC* — **14** *om*. dicte *L* — **17** les nes a fin que *NRB*] les nes a celle fin que *L*, *om*. a fin *C* ; nul ne hust l'eauyl a retourner pour peur *NRBC*] nul n'eust l'euyl pour peeur *L*.

142. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, IV, 2, p. 159-171, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 14, p. 87.

143. HOMÈRE, *L'Iliade*, XVIII, v. 241-313, p. 176-179, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 14, p. 87. Polydamas était né la même nuit que Hector. Compagnon et conseiller de ce dernier, Polydamas voyait le passé et l'avenir. Homère précise qu'il triomphait par ses paroles tandis que Hector triomphait par sa pique. Hector refusa de suivre les conseils de prudence de son conseiller et ami Polydamas, préférant affronter Achille directement.

144. HOMÈRE, *L'Iliade*, XVIII, 241-313, p. 176-179, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 14, p. 87-88.

fort chevalier par longue experience, pour laquel il s'exposent a moult de perilz **19** mais quant il treuvent resistence dessurs leur experience, c'est a dire plus qu'il n'ont accoustumé, il s'enfuyrent, et tel force n'est pas vertueuse. **20** La quarte force qui vient de courous et de forsennerie n'est pas vertueuse, quar cil qui par courous com-[35v]-mencent a combatre, quant leur courous est passé et il sont refroidé **21** si commencent a doubter et a repentir et s'enfuient, et ceste force n'est mie dicte vertueuse. **22** La quinte meniere de force ont cil qui ont ehue aucunne foiz victoire et ainsi cuident touz jours advenir mais quant il treuvent grant resistence il sont vaincus ou s'enfuient. **23** Li sizieme meniere de force est quant aucun se combatent contre gent de qu'il ne scevent le nombre, la condition ne la force, laquel chose doit estre miels appellee bestialité que vertus. **24** La septime meniere de force ont cil qui pour l'onneur de Dieu, la deffension de la tuition de saincte Yglise ou pour la promotion dou profit commun, **25** non mie par les conditions vaines devant dictes, entreprennent les guerres par le jugement de raison et perseverer virtueusement, **26** quar a l'encommencer il entreprennent par si bone deliberation a si bone et juste fin et par meniere si convenable **27** qu'il ne se doubtent ne de mort ne de vie et c'est une chose qui mout fait bien perseverer que sagement encommencier. **28** Ainsi le faisoient li Romain et pour ce avoient il les nobles victoires, et ainsi l'ont accoustumé [36r] li bon roy de France **29** dont il leur est bien advenu, quar dés le temps que le royaume de France fut convertiz a la foy de Jhesu Crist, il est touz jours alez en accroissement. **30** Et c'est bien signes que li bon roy de France ont heue la veraye vertus de force et n'estoient mie eslevez par orgueil pour leur victoires. **31** Et li mescroient Romain faisoient semblablement quant a aucunes choses, quar selon ce que raconte saint Jeromes, **32** li Romain qui avoient heue victorie, quant il retournoient a Rome, on leur faisoit trois honeurs : **33** premierement, li peuples leur aloit au devant a grant leesce ; **34** secondement, on mennoit les prisonniers aprés euls les mains liees darrier le dos ; **35** tiercement, on les vestoit de la cote de Jovis [145] et se seoient en un cher lequel trahoyent quatre cheval blanc. **36** Et pour ce qu'il ne s'eslevassent trop pour tele honeur, on leur faisoit trois victuperes : **37** quar premierement on mettoit avec euls un vilain

---

18 ont fort chevalier *NLRC*] ont bon chevalier *B* — **19** n'est pas vertueuse *NRBC*] n'est mie vertueuse *L* — **21** *om.* dicte *B* — **22** il treuvent grant *NLR*] il tiennent grant *B* — **23** gent de qu'il ne scevent *NRBC*] gent desquieulz eulz ne sevent *L* ; *om.* estre *L* — **25** non mie par les conditions *NRC*] non mie par la les conditions *L*, non mie pour les condicions *B* — **31** *om.* Romain *B* — **32** victorie *NC*] victoire *LRB* — **35** la cote de Jovis *NRB*] la robe de Jovis *L*, la comte Jovis *C*.

2-23 et **25-27** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 14.

---

145. Jupiter.

serf a signifier qu'il n'i avoit nul de si petite condition si se portoit bien qui ne pouist venir a tel honeur ; **38** secondement li diz sers leur donnoit grant buffes et leur disoit : « Cognoiscés vous mesmes, quar vous estes home » ; **39** tiercement, tuit general-[36v]-ment petit et grant leur povoient dire teles vilenies et tels opprobres comme il vouloient sens estre puniz [146].

146. Citation non identifiée.

1 Item, comment a bon prince attrempence appartient. XXV



FIGURE 32 – Le prince et les plaisirs corporels

2 Item, bons princes doit avoir en li la vertuz d'atrempence, quar comme vertus soit en nous pour nous fermer et confermer ou bien de raison, **3** c'est a dire a ce que nous ouvrieins et nous mainteniens selon raison, **4** et il aviegne souvent que l'an prent des deliz et des aises du corps ou l'an fuit tout delit **5** et en prant l'an moins de raison. Pour trover moian entre ces deus choses est necessaire la vertus d'atrempence. **6** Et pour ce que li delit d'atouchement et de goustement, c'est a dire de comple charnel en mariage ou li delit qui sont en manger et en prandre les vins et les viandes, **7** sont li plus grant delit corporel, pour tant en tels deliz est plus necessaire la vertuz d'atrempance. **8** La cause pour laquele nature ha mis si grant [37r] delit en comple charnel ou fait de mariage si est pour la grant necessité qui est de generation, **9** quar autrement li humains linages ne se pourroit continuer. **10** Et pour ce que en ce fait ha ainsi comme naturelment honte, vilté et ordure adjoincte **11** se n'estoit pour le delit que nature y a mis envis, trouveroit l'an qui marier se vousist. **12** Item, la cause pour laquele nature ha mis tel delif en gouster, c'est a dire en boire et manger, est ceste. **13** Quar pour tant que boire et manger est de si grant necessité que sens ce on ne pouroit longuement vivre **14** et toutevoie ce n'est pas euvre plus propre a home, quar entendre et ouvrer selon raison est euvre et occupation plus propre a home que boire et mangier. **15** Quar boire et manger est plus propre a bestes et plus nous monstre nostre foyblesce et nostre enfermeté, **16** quar touz les jours povons avoir et fain et soif et defaudroit nostre corps se il n'estoit soustenuz par viandes, **17** et pour tant nature a mis tel delit en boire et en manger pour ce que nuls ne se retraye de prendre ce qui li est necessité. **18** Or est il ainsi que cilz duy delit d'atouchement et goustement sont aucunnes foiz trop grant et trop desatrempez, **19** et si est aucunes personnes

---

2 *om.* en li *B* ; confermer ou bien *NRBC*] confermer en bien *L* — **3** ouvrieins *NLB*] ouvrions *R* — **5** *om.* et *L* — **11** *om.* le *LC* ; mis envis *NLB*] mis a paine *RC* — **12** en boire et manger *NR*] en boire et en manger *LBC* — **12-13** *om.* ceste quar pour tant que boire et manger est *RBC* — **14** raison est euvre *NRBC*] raison et euvre *L* — **17** ce qui li est necessité *NRB*] ce qui li est necessaire *LC* — **19** si est aucunes *NL*] si sont aucunes *RBC*.

6-17 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 15.

si a-[37v]-grestes et si sauvages qui dient que l'an ne doit prendre nul delit ne nuls solaz **20** et font souvent penitences indiscretes et contre raison et mettent souvent leur corps et leur ames en grant peril. **21** Si est necessaire entre tels excés et tel defaut de delit la noble vertuz d'atrempence a ce que un chascun selon son estat et selon ce que a li appartient puisse user des devant diz deliz, **22** quar li delit de comple charnel ne doivent estre prins fors que par ceuls qui sont en mariage et a toute autre personne sont desfenduz, **23** en tel meniere que cilz pecheront mortelment qui a tels delit s'abandonneront se n'estoit en l'estat de mariage. **24** Et cilz mesmes qui sont en estat de mariage peicheroient tres griefment se il ne gardent meniere convenable et raisonable **25** et qu'il aient droite entention de la lignee avoir ou de peché empescher.

20-21 peril si est necessaire *NRBC*] peril et si est necessaires *L* — **24** *om.* et cilz mesmes qui sont en estat de mariage *RBC* — **25** et qu'il aient *NRBC*] c'est qu'il aient *L* ; *om.* la *RBC*.

21-22 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 15.

1 Comment la vertus d'atrempence quatre parties tient. XXVI



FIGURE 33 – Le prince et les plaisirs corporels (2)

2 Item, la vertuz d'atrempence ha quatre parties, c'est asavoir sobriété qui est attrempence en boire, [38r] **3** abstinence qui est attrempence en manger, chasté qui est attrempence en fait de mariage, **4** et pudicicié, c'est a dire close et honeste meniere es sens desur li. **5** Et pour tant qui veut acquerir la noble vertuz d'atrempence, il faut qu'il se garde de trop boire et de trop menger **6** et desordeneement es deliz de char delitter, et les sens desurs li honestement tenir et garder **7** et en tout ce querir raisonable attrempence.

4 et pudicicié *NB*] et pudidicié *L*, et pudicitié *R*, et prudeure *C* ; dire close et honeste *NLRC*] dire chose et honneste *B* ; *om*. es *B*.

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 15.

1 Comment de desatrempence grant confusion vient. XXVII



FIGURE 34 – Un prince dévêtu par trois femmes

2 Item, la vertuz d'atrempence garde le bon prince de trois confusions, **3** quar desatrempence si monstre prince estre bestial, enfantin et contemptible personne, desquels trois confusions le garde la vertuz d'atrempence. **4** Premierement desatrempence qui est en delit de corps en boire et manger est commune a nous et aus bestes, **5** et pour ce moustre persone bestiele qui trop se delite en tels deliz bestials sens attrempence de raison, laquel raison moustre [38v] home estre home et non beste. **6** Item, c'est meniere d'anfant de seugre tout ce que son appetiz demande et desirre sens le frain de raison. **7** Item, desatrempence fait estre prince en despit a ses subgez, si comme nous en avons exemple es anciannes ystoires d'un roy qui avoit non Sardinopolus [147], **8** qui estoit si desatrrempez que il estoit touz jours enclos en chambres avec fames en divers deliz de char et de boire et de manger. **9** Et la avoit consoil des besoignies de son royaume sens parler a son consoil ne a ses barons **10** et mandoie par lettres a ses officials et a ses barons ce qui li sembloit bon selon conseil de chambre. **11** Et avoit un duc qui estoit gouverneur de ses batailles qui l'avoit longuement et loyalement servi et moult estoit tantez li dux de veoir son seigneur et veoir ne le povoit. **12** Toutevoye li roys, a la grant instance dou duc, le laissa entrer en la chambre la ou il estoit **13** et quant le duc vit le roy gisant entre fames et tout abesti, il l'ot soubdainnement en tel despit que il li courut surs et le vost ferir comme homs courageus et norriz en faiz d'armes. **14** Et le roy qui se doubta s'enfuy, et pour tant qu'il pensa qu'il ne pourroit

3 trois confusions le garde *NLR*] trois condicions le garde *B*, *om*. trois *C* — **4** en boire et manger *NR*] en boire et en manger *L*, en boire en mangier *B* — **8** si desatrrempez que *NLRC*] si attrempez que *B* — **10** *om*. li *L* — **11** estoit gouverneur de *NLRC*] estoit gouvernement de *B* — **12** *om*. li roys *L* ; en la chambre la ou il estoit *NRBC*] en la chambre ou il estoit *L*.

147. Sardanapale.

eschaper des mains dou [39r] duc, **15** il s'encloit en une sienne fort maison avec tout son tresor et la mist le feu et ardit luy et tout son tresor [148].

14 *om*. pour tant qu'il pensa qu'il ne pourroit eschaper des mains dou duc *C* — **15** avec tout son tresor *NLB*] avec son tresor *RC*.

2-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 16.

148. JUSTIN, *Abrégé des Histoires Philippiques de Trogue Pompée*, I, 3, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 16, fol. 58v.

1 Comment bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité. XXVIII



FIGURE 35 – Le prince charitable

2 Item, aprés les quatre vertuz cardinals et principals, il appartient a bon prince d'avoir la plaisent vertuz de liberalité. **3** Et pour tant que vertus doit mettre moyan et attrempence entre deus vices contraires, **4** la vertuz de liberalité si met le moyan entre le vice d'avarice et le vice de prodigalité, laquele prodigalité est appellee fole largesce. **5** Et est la vertuz de liberalité plus principal contre avarice que contre prodigalité, **6** quar l'an ha plus grant inclination a avarice que a prodigalité et la vertuz a touz jours plus grant contraire au plus grant vice. **7** Et si est ceste vertuz de liberalité en despendre liberalment ses propres rentes et non pas les rentes ne les biens d'autrui. **8** Et si doit personne liberal avoir grant diligence [39v] de son propre bien gouverner **9** et mettre a point a ce qu'il puisse donner du sien et despendre liberalment et que il ne li faille pas prendre ne despendre l'autruy. **10** Quar en despendent largement les biens d'autruy ne gist mie la vertus de liberalité, pour tant que a ce que uns faiz soit vertueus il faut avoir aucunne difficulté. **11** Et il ha petite ou nulle difficulté en despendre les biens d'autruy, liquel peu li coustent et ne sont pas conjoinct a li si comme sont li sien propre bien. **12** Mais la vertuz de liberalité si est proprement en despendre largement et franchement nos propres biens, lesquels nous avons et qu'il nous sont plus conjoinct. **13** Et pour tant il treuve l'an plus grant difficulté et est chose plus vertueuse dou despendre largement. **14** Et n'est pas li plus liberals cils qui fait plus grans dons, mais cilz qui les fait plus franchement et plus delivrement. **15** Et en ceste meniere unz petiz dons sera plus liberal que ne sera uns grans et puissans en tant comme il

---

4 *om.* laquelle prodigalité *L* ; *om.* prodigalité *BC* — **8-9** de son propre bien gouverner et mettre a point a ce qu'il puisse donner du sien et despendre liberalment *NRBC*] de son propre bien prendre liberalment *L* — **10** en despendent largement *NLRC*] en despendre largement *B* ; il faut avoir *NL*] il peut avoir *RB*, il doit avoir *C* — **11** *om.* li *RBC* ; peu li coustent *N*] peut li oustent *L* ; pas conjoinct a li *NLB*] pas communement *R*, pas conjointement *C* ; comme sont li sien *NRBC*] comme li sien *L* — **13** pour tant il treuve *NL*] pour tant y treuve *RBC* — **15** *om.* Et en ceste meniere unz petiz dons sera plus liberal que ne sera uns grans et puissans *C* ; petiz dons sera *NLR*] petit homs sera *B* ; cuer plus franc *NRB*] cuer plus grant franc *L* ; *om.* franc et plus *C* — **16** sans avoir en desplesance *NRB*]

2-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 17

donra et despendra de cuer plus franc et plus liberal, **16** c'est a dire plus delivré de la chose qu'il donne sens avoir retour ne amour a ce qu'il a donné ou despendu, et sens avoir en desplesance [40r] du don que l'an a fait. **17** Et il appartient bien a bon prince que il soit liberals, quar liberalité si est largesce. **18** Dont ainsi comme un vaissiau qui a la bouche large se vuide plus franchement, ainsi personne liberal et large despent et donne plus franchement. **19** Et il appartient bien que fontainne a laquele pluseur doivent boire soit large et chascun doit trouver aide et confort en la liberalité et largesce dou bon prince, **20** quar c'est une chose qui le faist estre moult amé, laquel chose il doit moult desirrer. **21** Et pour ce treuve l'an es *Faiz des Romains* de Tyte [149], l'empereur, qui s'estoit determinez que nuls ne li demandast chose qu'il ne donast, ou de fait ou de promesce, **22** et quant on li disoit qu'il donnoit et promettoit trop de choses, il respondoit qu'il n'apartenoit mie que nulle personne se departist triste et desconfortee de la presence du prince. **23** Et pour ce il dist une nuyt en suspirant qu'il avoit pardue sa journee pour tant qu'il n'avoit riens donné [150]. **24** C'est bien signes que bons princes doit estre liberals et larges. **25** Mais moult se doit bien donner garde quel chose il donne et a qui, quar il doit donner le sien et non pas l'autruy, **26** et si ne doit pas donner a persones de nulle value si comme sont flateur et lobeur, [40v] **27** et si doit moult regarder combien il donne en considerant la dignité de sa propre personne et de celi a qui il donne. **28** Et pour tant Seneques repreuve la largesce d'Alixandre qui donna une cité a un qui li demanda s'aumosne, **29** et comme il respondit a Alixandre qu'a li n'apartenoit pas de recevoir si grant don, Alixandre respondit : **30** « Je n'y fais force de ta condition, mais je fais force de ma magnificence » [151]. **31** Au contraire raconte

---

sans en avoir en desplaisance *L*, sans en avoir desplaisance *C* — **19** pluseur doivent boire soit *NLRC*] pluseurs boivent soit *B* — **20** fait estre moult aimé *NL*] fait moult estre amé *RBC* — **22** donnoit et promettoit *NRC*] donoit ou promettoit *LB* ; desconfortée de la presence *NRB*] desesperé de la presence *C*, de la personne du prince *L* — **23** pour tant qu'il n'avoit *LBC*] pour tant quar il n'avoit *NR* — **25** *om*. a *L* — **27** doit moult regarder *NRB*] doit moult garder *LC* — **28** qui li demanda s'aumosne *NRBC*] qui li donna s'aumosne *L* — **29** pas de recevoir si grant N^2LRC] pas de revoir si grant *N* — **30** je n'y fais *NRB*] je n'i foys *L*, je ne foys *C* ; *om*. ta condition mais je fais force *B*.

12-20 et **25-27** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 18.

---

149. Titus (39 – 81).

150. Citation non identifiée dans *Li fet des romains*. Voir SUÉTONE, *Vie des douze Césars*, Titus, VIII, §2, p. 73 ; JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, III, 14 ou VINCENTIUS BELLOVACENSIS, *Speculum Historiale*, XI, 9.

151. SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, II, 16, §1 p. 39.

Seneques un exemple d'un roy qui avoit nom Anthigonus auquel demanda uns autres qu'i[l] li donnast un besent [152], **32** et Anthigonus li respondit qu'il demandoit plus qu'il ne li appartenoit et lors li povres hons li demanda un denier **33** et li roys li respondit que il n'apartenoit mie a sa magnificence royal faire si petit don et ainsi riens ne li donna [153]. **34** Il apparut bien que cils roys n'avoit mie la vertus de liberalité, quar il ne savoit mettre moyan n'attrempence entre excés et defaut. **35** Item, bons princes doit moult considerer a qui il donne, c'est a dire aus personnes qui l'ont plus longuement et plus loyalment servi et qui ont esté plus profitable au bien commun. **36** Item, a personnes de plus grant religion et devotion qui en ont [41r] plus grant necessité et aus autres personnes esquels aumosne est miels mise et employee. **37** Item, en refections d'eglyses et autres piteuses causes. **38** Item, se li princes pour sa magnificence donne aucunne chose a menestres, moult se doit garder que il leur doint attrempeement **39** et qu'il ne donne a nul qui li serve de jeus ou d'esbatemenz deshonestes, en faiz ou en diz, ne a flateurs, quar il sont trop perilleus. **40** Dont on list de un qui avoit nom Cecilius [154] qui dist a l'empereur : **41** « Tres nobles empereur, ta grant sapience se monstre especialement en ce que li grant flateur qui sont environ toy ne t'ont guté hors du sen, **42** en toy ostent cognoissence de Dieu et de toy par leur flaterie et loberie » [155]. Dont l'an ne doit riens donner a tel gent. **43** Item, bons princes doit mout considerer comment il donne en secret ou en appert, **44** quar les choses desquels devroit avoir honte cils qui les recevroit en appert il doit donner secretement. **45** Et les choses pour lesquels devroit estre honorés cils qui les recevroit publiquement doit donner sages princes manifestement pour honorer celi a qui [il] donne.

---

31 qu'il li donnast *LRBC*] qui li donnast *N* — **35** princes doit moult considerer a qui *NLBC*] prince doit considerer et regarder bien et diligeument a qui *C* ; plus longuement et plus loyaulment *NRB*] plus longuement servi et loyalement et *L*, et loyalment *C* ; plus profitable au bien *NLRC*] plus profitablement au bien *B* — **36** *om.* aumosne *RBC* — **37** et autres piteuses *NRBC*] et d'autres piteuses *L* — **38** *om.* Item se li princes *L* — **39** en faiz ou en diz *NRB*] en faiz ne en diz *LC* — **40** avoit nom Cecilius *NRBC*] avoit non Cecilius *L* — **41** guté *NC*] getié *R*, gieté *B*, gitté *L* — **42** dot l'an ne doit *NRBC*] dont on ne doit *L* — **43** doit mout considerer *L*] doit mont considerer *N*, doit moult considerer *RBC* — **44** qui les recevroit NLRC] qui plus les recevroit *B* — **45** a qui il donne *LRCB*] a qui donne *N*.

152. Monnaie byzantine d'or ou d'argent.
153. SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, II, 17, §1, p. 40.
154. Cecilius Balbus.
155. JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, III, 14.

1 Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence. XXIX [41v]



FIGURE 36 – Le prince magnifique

2 Item, bons princes doit avoir la vertuz de magnificence et ceste vertus est necessaire pour faire faiz grans et nobles appartenanz a l'onneur de Dieu, **3** ainsi comme granz eglyses, granz offrendes et granz dons, granz maisons et granz edifices, **4** granz convocations et granz mengiers pour couronemens, noces et chevaleries ou par autres causes, grans dons aus personnes de la communité qui plus en sont dignes. **5** Et sont six conditions selon le sage du monde que doit avoir cils qui vuet avoir la vertuz de magnificence. **6** La premiere est d'avoir suffisent science et cognoissance, quar il doit savoir quels despens sont convenable a faire grans faiz. **7** La seconde condition est qu'il ne face mie ce qu'il fait pour la gloire des homes mais pour l'oneur de Dieu et pour le profist commun. **8** La tierce condition, que tous les despens qu'il fait, il les face prestement et delictablement. **9** La quarte condition, [42r] que en faisant grans faiz il hait plus l'euyl et s'entention a ce que la chose soit faite grandement que a la quantité des despens. **10** La quinte condition, que il ait en grant excellence la vertus de liberalité pour acomplir liberalment les grans faiz qu'il entreprent. **11** La sizieme condition est que il face plus granz et plus nobles faiz d'autent de despens comme uns autres les feroit meindres qui n'auroit mie la vertuz de magnificence, **12** pour tant qu'il livreroit despens si volontiers, largement et a point qu'il n'auroit mie defaut en la besoignie, **13** mais seroit miels faite et plus grandement que uns autres ne la feroit qui les despens meins prestement et mal a point amenistreroit. **14** Et pour tant que li roy et li prince pevent faire granz faiz et granz despens, il

---

1 la noble vertuz *NRBC*] la grant vertuz *L* — **3** dons granz *NLRC*] dons et grans *B* — **5** Et sont six conditions *NRBC*] Et sont sept conditions *L* — **6** savoir quels despens *NLRC*] savoir que les despenz *B* — **7** *om.* le *L* — **9** condition que en faisant grans faiz il hait plus l'euyl et s'entention *NLBR*] condition est qu'il ait plus l'ueil a son entencion *C* — **10** *om.* ait *RB* — **12** et a point qu'il *NRBC*] et a point administreroit qu'il *L* — **14** *om.* pevent *B*.

3-4 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 19 et 20.

5-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 21.

leur appartient miels qu'a autres avoir la vertuz de magnificence [156]. **15** Ceste vertuz de magnificence ot bien li roys Alixandres, quar comme Daires [157] li offrist sa fille et une partie de son royaume avec dix senz mille besens, **16** et Permenion [158], li princes de la bataille Alixandre, li deist que se il estoit Alixandres, il prendroit ce que Daire li offroit et a li s'acorderoit. [42v] **17** Et Alixandres li respondit : « Ainsi le feroie je, se je estoie Permenion, mais je n'an feray riens pour ce que je suis Alixandres », **18** en ce moustrant la grant magnificence de son cuer, quar ce li estoit petit, qui estoit a Permenion grant chose [159]. **19** Et pour tant list on en la Sainte Escripture que li roy David appareilla marveilleusement grant matiere pour edifier le temple. **20** Et li roys Salomons ses fils l'edifia a grant magnificence [160]. **21** Charlemaine, l'empereur, moult d'eglyses edifia, le service Dieu accrut et amplia [161], **22** et li autre bon roy de France, especialement sains Loys qui tant en fonda et dona [162].

---

18 *om*. qui estoit *L* — **20** Salomons ses fils *NLR*] Salemon son filz *B*, *om*. ses fils *C* — **21** service Dieu *NL*] service de Dieu *RBC* — **22** en fonda et donna *NL*] en donna et fonda *RBC*.

19-22 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 26.

---

156. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, IV, 5, p. 190-196, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 21, p. 114.

157. Darius III.

158. Parménion (400–330) : général sous les ordres de Philippe II de Macédoine puis de son fils Alexandre.

159. QUINTE–CURCE, *Histoires*, IV, 11, p. 89-90.

160. III Reg. 8, 17-19 et ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 26.

161. PSEUDO-TURPIN, *Chronique du Pseudo-Turpin*, *prol*., §6 ; voir également VINCENTIUS BELLOVACENSIS, *Speculum Historiale*, XXV, 22.

162. *Grandes Chroniques de France*, LXXX (Paris, BNF, fr. 2813, fol. 289r°-289v°). Voir par ailleurs ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 26.

1 Comment il doit avoir la vertus de magnanimité. XXX



FIGURE 37 – Le prince au coeur vertueux

2 Item, bons princes doit avoir la vertus de magnanimité, c'est a dire grandeur de courage, **3** qui est une vertus selon laquele on tant a granz honeurs dehument et attrempeement, **4** quar ceste vertus met attrempence de raison entre defaut de cuer [43r] et presumption, **5** en tel meniere que personne qui ha ceste vertus de magnaminité ne peut trop cheoir en desconfort pour nulle adversité ne estre vainement eslevee par grant prosperité. **6** Et ha ceste vertuz six conditions, lesqueles doit avoir nobles princes [163]. **7** La premiere condition si est que il ne s'expose mie a peril pour petites choses mais pour notables et granz, si comme <pour> la foy garder et le bien commun. **8** La seconde condition, que il face grant remuneration et retribution a ceus a qui il est tenuz. **9** La tierce condition si est qu'il soit touz jours prest selon son povair et son estat a faire grans faiz et sollemnels et que null petite occasion ne l'empeche. **10** La quarte condition, qu'il entrepreigne peu de besoignies et assuvisse bien ce qu'il entreprendra et les petites choses commettre a autrui. **11** La quinte condition, que il soit voir disent et fermes et estables en touz ses diz, comme la regle des autres qui doit estre touz jours droite, **12** et doit overtement et manifestement amer ou haïr, c'est asavoir amer les bons et tout ce qui appartient a justice, **13** et hayr les mauvais, quar par ceste meniere il poura moult esmovoir ses subgiez a bien faire et mal lessier. **14** [43v] Item, la sizieme condition est que il ne doit faire* force d'estre moult loés ne flatés pour grans faiz qu'il face, **15** quar se il amoit louanges vainnes ou flateries, il seugroit souvent plus sa volunté que raison. **16** Item, la septime condition, que il ne doit mie estre

---

1 avoir la vertus *NLC*] avoir les vertus *RB* — **7** condition si est *NLRC*] condition est *B* ; *om.* mie *L* ; si comme pour la foy *LRBC*] si comme la foy *N* — **10** et assuvisse bien *NLC*] et assuyve bien *R*, et assume bien *B* — **11** *om.* estre *L* — **14** *om.* condition *L* ; doit faire force *LRBC*] doit faircе force *N* — **15** se il amoit louanges *NRBC*] se il avoit louanges *L* — **17** pacience suffissence *NRBC*] patience et souffisance *L*.

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 22.

7-9 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 27.

---

163. L'auteur énumère en fait sept conditions au lieu des six annoncées.

plaintis, **17** et ne se doit complaindre pour chose qui le touche mais touz jours querir et avoir pacience suffissence en ce que Diex li donne, **18** dont il doit estre comme la pierre quarree qui ne se muet de son lieu, mais se tient fermement [164]. **19** Et ce peut il bien faire quant il ne prise mie trop les biens de fortune, quar meins les en repute a perdre ou a gaingnier, **20** quar qui trop aime les biens de fortune trop se courouce quant il les pert et trop est liés quant il les acquiert.

---

20 il les pert et trop *NLRC*] il les perdent et trop *B* ; liés quant il les acquiert *NLBC*] liés et joyeux quant il les gaigne et acquiert *R*.

6-17 et **19-20** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 23.
11-18 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 27.

---

164. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 27.

1 Comment les choses dessus dites contiennent verité. XXXI



FIGURE 38 – Un prince honore un sujet

2 Item, pour declarer aucunnes choses dessus dictes, c'est a dire que l'an ne doit mie mettre sa fin en acquerir honeurs. **3** Et aprés est dit que aucunes vertus si comme est la vertuz de magnanimité, tendent a granz honeurs si pourroit sembler que ce feust contradictions. **4** Et pour tant doit l'an savoir que c'est chose vaine de mettre sa fin seulement et principalement en honeur, **5** mais c'est chose vertueuse de faire a grant diligence euvre dignes de grant honeur, **6** si que l'entention principal soit de faire euvres vertueuses. Et l'oneur si en viengnie par meniere de consequence, **7** quar il se doit enseugre par raison que persone qui fait euvres de grant vertuz especialement en gardent et gouvernant la communité soit moult honoree, **8** et tel honeur n'est mie une contre raison.

---

1 *om.* choses *B* — **3** *om.* dit *L* ; comme est la vertuz *NRB*] comme la vertuz *LC* — **4-7** *om.* honeur Mais c'est chose vertueuse de faire a grant diligence euvre dignes de grant honeur si que l'entention principal soit de faire euvres vertueuses et l'oneur si en viengnie par meniere de consequence quar il se doit enseugre par raison que persone qui fait euvres de grant vertuz especialement en *C* — **5** c'est chose *NLRC*] c'est une chose *B* ; *om.* vertueuse *L* — **8** *om.* une *B*.

2-8 et **19-20** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 24.

1 Comment prince doit avoir parfonde humilité. XXXII



FIGURE 39 – L'humilité du prince

2 Item, il appartient que bon prince soit humble, **3** quar humilité met une attrempence entre trop grant vilté et dejection d'une part et orgueil et presumption d'autre. **4** Et il n'appartient mie que bons princes si hono-[44v]-rables se tiengnie trop vil ne trop bas en meniere qu'il soit en despit a ses subgez, **5** ne d'autre part qu'il soit orguilleus ne outrecuidez ne qu'il entrepraigne fais si haus et plains de presumption qu'il ne puisse assuvir. **6** Et c'est asavoir que roys ne princes ne se puet trop humilier devant Dieu ne trop recognoistre ses defauz devant Li. **7** Exemple en avons en l'Escripture du bon roy David qui par tres grant devotion faisoit si grant feste devant l'arche Nostre Seigneur, que il dançoit et sailloit [165]. **8** Et Michol, la royne, sa fame, le reprint griefment en disent qu'il se estoit moult deshonorés en ce faisent, et lors li humbles roys li respondit : **9** « je joeray et plus vill me tendray et si feray touz jours humbles devant mon roy et mon seigneur, liquel m'a eslehu et promehu a estat de royaume mielz que ton pere » [166]. **10** Et vouloit dire que son pere avoit esté par sa desobeïssance et son orgueil de l'estat royal reprové et il vouloit estre par le contraire, c'est asavoir par humilité apprové **11** et qui cognoistroit bien la grant vilté et grant fragilité de sa nature, le grant peril et la grant penne qui est en sa norriture, **12** la grant doubte dou lieu

---

3 attrempence entre trop grant vilté et dejection *NRB*] attrempance entre trop vilté et de grant vilté et dejection *L* — **4-5** subgez ne de autre part R^1] subgez ne autre part *R* — **5** qu'il entrepraigne fais si haus et plains *NRBC*] qu'il entrepraigne si haus fais et plains *L* — **6** Et c'est asavoir que roys ne princes ne se puet *NRB*] Et est asavoir que roys ne princes puet *L* ; *om*. Li *B* — **7** qui par tres grant *NRBC*] qui par si tres grant *L* — **8** en disent qu'il se estoit *NRBC*] en disant qu'il s'estoit *L* ; *om*. li *B* — **9** liquel m'a eslehu et promehu a estat *NRBC*] lequel m'a elehu et pourmeu a estat *L* — **10** Et vouloit dire que son pere *NRBC*] vouloit dire que se son pere *L* ; son pere avoit esté par sa desobeissance et son orgueil *NRB*] son pere avoit esté par desobediance en son orgueil *L*.

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 26.

---

165. II Reg. 6, 14-15.
166. II Reg. 6, 20-21.

ou l'an tant. Et se on l'an aura gloire ou tourment se devroit estre grant ma-[45r]-tiere de li humilier. **13** Grant occasion d'euls humilier donnoit l'an aus empereurs de divres marbres et leur demandoit l'an de quel couleur il vouloient leur sepulcre [167]. **14** Et le jour du coronement du Pape, l'an met le feu en un petit d'estoupes et dit l'an en sa presence *sic transit gloria mundi*, **15** c'est a dire ainsi passe briefment la gloire dou monde [168]. **16** Et c'est bien matiere et occasion de soy humilier et peu les honeurs priser.

---

12 et se on l'an aura gloire *N*] et se l'an an aura gloire *L*, et se l'en aura gloire *RBC* — **13** occasion d'euls humilier *NRB*] occasion de li humilier *L* — **14** pierres de divres *NL*] pierres divres *RBC* ; leur sepuclre *NC*] leur sepulture *LRB* ; sepulcre et le jour *NLRB*] sepulchre et de la quelle coulleur et le jour *C* — **15** l'an met le feu *NRBC*] l'an met devant le feu *L* — **17** peu les honeurs priser *NRBC*] peu les hommes priser *L*.

10-12 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 26.

---

167. JACQUES DE VORAGINE, *La légende dorée*, XXVI (saint Jean l'Aumônier), §7, p. 257. Voir également STEPHANUS DE BORBONE, *Tractatus de diversis materiis praedicabilibus*, I, 7, 863-870, p. 302 et ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 7.

168. STEPHANUS DE BORBONE, *Tractatus de diversis materiis praedicabilibus*, I, 7, 875-878, p. 302.

1 Comment il doit avoir vertus de debonaireté. XXXIII

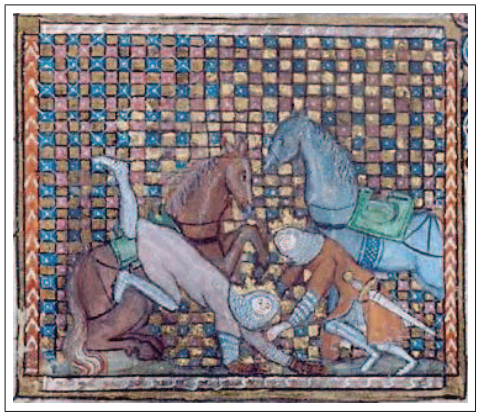


FIGURE 40 – Le prince débonnaire

2 Item, bons princes doit avoir en soy debonaireté pour mettre attrempence entre trop grant desir de vengence et de punition d'une part **3** et trop grant defaut et grant remission d'autre. Quar aucune foiz l'an se vuelt trop griefment venger par trop grant ire et trop <grant> courrouz qui est chose vicieuse. **4** Et si repeut l'an avoir defaut en ce que l'an prant nul-[45v]-le vengence ne punition des mesfaiz et des defauz que l'an voit en la communité, **5** et ce fait moult a reprendre, quar qui ne puniroit les mauvais il feroient trop de mal et trop d'escandre en la communité. **6** Si est necessaire la vertuz de debonaireté entre tel excés de vengence et de ire et si grant remission de justice, **7** quar elle attrempe ire et si ne laisse mie que le mal ne soit puniz pour amour de justice et dou bien commun. **8** Pour ce dist l'Escripture : *Memento domine David, etc.* [169], « Sire, souviengne toy de David et de sa debonaireté ». **9** Et tout fust il bien debonaires si vouloit il bien que li mesfait commun fussent puniz griefment. **10** Valerius raconte de la debonnayreté Pompeu [170] envers le roy d'Ermenie, lequel roy avoit ehu moult de guerres envers les Romains. **11** Et toutevoye quant Pompeius vit ledit roy prins et abatu devant ses piez, tantost il le leva et le remist la corone qui li estoit cheue dou chief **12** et moult doucement le reconforta en disant que c'estoit ainsi noble chose de un roy faire comme de li veincre et desfaire [171]. **13** Et est signes qu'il appartient moult a bon prince d'estre debonaire et misericors.

---

3 grant remission *NRBC*] grant deffaut de remission *L* ; trop granz courrouz *LC*] trop courrouz *NRB* — **4** ne punition *NRBC*] ne nulle punition *L* — **5** *om.* de mal et trop *RBC* — **6** debonaireté entre tel excés *NLB*] debonnaireté en tels excés *RC* — **9** tout fust il *NLRC*] tout soit il *B* — **12** *om.* c'estoit *L* ; et desfaire *NRBC*] et de faire *L*.

2-7, **9** et **13** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 27.

8 et **10-12** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 30.

---

169. Ps. 131, 1. Voir par ailleurs ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 30.

170. (de) Pompée.

171. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, V, 1, §9, p. 76. Voir aussi ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 30.

1 Comment en ire et a vengence se doit avoir et porter. XXXIIII [46r]



FIGURE 41 – Le prince justicier

2 Item, a savoir comment sages princes se doit avoir en ire et en vengence prendre, **3** il doit entendre que quant ire vient devant le jugement de raison, tele ire empesche et oscurcist raison. **4** Et pour tant dit le sage du monde que ire qui adevencist raison est semblent au sergent trop hatif **5** qui se met a l'euvre avent qu'il ait entendu la voulonté et le commendement de son maistre. **6** Et si est tele ire semblent aus chiens qui abaient avant qu'il puissent apparcevoir se cils qui vient est amis ou anemis [172]. **7** Ainsi ire qui trop se haite n'atent pas le jugement de raison, que<lle> vengence et quele punition se doit faire selon raison, **8** mais requiert tele meniere de ire que vengence et punition soit faite avant que raison ait ehue sur de sa deliberation **9**. Et de tele ire se doivent moult garder bon roy et bon prince qui toutes punitions doivent faire et mettre a raison. **10** Et pour ce raconte [46v] Valerius que comme uns siens menistres li heust fait un grant defaut, il en fut courecés **11** et dit audit menistre : « Se je ne me sentisse courecé contre toy, je preisse de toy une grant vengence », **12** et plus rien fist quar il vouloit miels que cils demorast a punir de son mesfait que ce qu'il se mesfeist par courrouz en la meniere de puissent [173]. **13** On list en l'istoyre des Romains que li fisiciens d'un qui avoit nom Pirrus s'an ala a un autre qui avoit nom Fabricius qui estoit son grant adversaire **14** et li promist que il occirroit son maistre se il <le> vouloit bien guerredonner. **15** Lequel Fabricius fist tantost prendre yceli et l'envoya lié a Pirre, son mestre,

---

1 et a vengence *NLC*] et en vengeance *RB* — **3** *om*. de raison *BC* ; *om*. et oscurcist *B* — **7** raison quelle vengence *RBC*] raison que vengence *N*, raison c'est a dire quel vengence *L* — **7-8** se doit faire selonc raison mais requiert tele maniere de ire que vengence et punicion soit faite avant que raison *L*[1]] se doit faire avant que raison *L* — **9** doivent moult garder *NLRC*] doivent bien garder *B* ; *om*. a *RBC* — **12** plus rien fist *NLR*] plus n'en fist *B*, plus rien dist *C* ; de puissant *N*] de punissent *LB*, de puissance *R*, de pugissement *C* — **13** *om*. a *L* — **14** se il le vouloit *LBC*] se il vouloit *NR*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 7.

---

172. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, VII, 6.1.1, p. 372, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 7, fol. 103v.

173. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, IV, 1, §2 (ext.), p. 11 : Platon préfère confier à un ami la punition qu'il doit infliger à un esclave plutôt que d'être animé par la vengeance.

en li signifient ce qu'il avoit dit. **16** Et quant Pirrus le vit, si dist : « Or veez de Fabrice comme est honestes et debonnaires, quar le soloil faudroit avant de son cours, que il ne faudroit de sa honesteté [174]. » **17** Et pour ce il appert manifestement que raisons estoit et regnoit en li devant ire et vengence. **18** Item, il est un autre meniere de ire raisonnable quar elle ensuit raison et quiert punition et vengence es cas que raison le demande et par meniere dehue. **19** Et tele punition est moult necessaire [47r] aus roys et aus princes ausquels il appartient de leur office de prendre vengence des mauvais **20** et de faire punition de ceus qui le deservent, quar autrement ne seroit mie la communité en paix. **21** Dont l'an treuve ou *Livre des proverbes aus philosophes* de Plutaire, le maistre Tragein l'empereur, liquels faisoit batre un sien menistre pour un sien grant defaut, **22** et quant li diz menistres li reprocha qu'il ne faisoit mie selon sa doctrine, laquele il avoit escripte en un livre qu'il avoit fait de pacience, **23** il li respondit : « Tu ne voiz en moy nul signe d'ire, ne les euyls rougir, ne le visage palir, ne la bouche muer, mais je fais ce que raison veust et par maniere dehue. » **24** Et lors dist a celi qui le batoit : « Bat le touz jours tandis que nous desputerons et sens mon courrouz abaisse son orgueil quar il est en estat de repentir et non mie d'enseigner [175]. »

---

18 *om*. il *RC* — **20** *om*. de *LC* — **21** Livre des proverbes aus philosophes de Plutaire *NRB*] proverbes aus prophetes de Plutaire *L*, proverbes des philosophes de Lohtaire *C* — **24** *om*. en *L*.

17-20 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 3, 7.

---

174. CICÉRON, *Les devoirs*, III, 22, §86, p. 116. Voir également EUTROPE, *Abrégé de l'histoire romaine*, II, 14, p. 21-22 et JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, V, 7, p. 551-555.

175. Citation non identifiée dans le *Livre des proverbes aus philosophes*. Voir AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, I, 26 et HELINANDUS, *Chronicon*, dans VINCENTIUS BELLOVACENSIS, *Speculum Historiale*, XI, 47.

1 Comment il doit converser gracieusement. Et a ce valent moult choses, c'est asavoir parler amiablement, veritablement et joueusement. XXXV [47v]



FIGURE 42 – Le prince aimable

2 Item, bons princes doit estre de conversation plaisent et gracieuse pour laquele mielz avoir li sont necessaires trois conditions. **3** La premiere si est affabilité, c'est a dire une amiableté en paroles gracieuses. **4** La seconde est verité. La tierce, leesce et jocundité. **5** La premiere condition est moult necessaire, quar l'an voit aucunnes personnes si tristes et si agrestes **6** que en leur paroles ne en leur conversation n'a nul solaz, et teles personnes sont chargeuses en compaignie. **7** Aprés l'an voit aucuns qui sont de trop granz paroles pour desordeneement plaire si comme sont flateur. **8** Et entre ces deus defauz met attrempence la vertuz d'amiableté, c'est a dire courtoisement et honestement parler. **9** Item, la seconde condition, c'est a dire verité, est moult necessaire, quar verité si requiert que l'an soit cler et ouvert **10** et que l'an se moustre tel par dehors comme l'an est par dedenz senz doublerie ne fausseté, **11** et que l'an ne [48r] se moustre mie en faiz ne en diz plus grant que on n'est, si comme sont cil qui se ventent, **12** ne ne doit l'an mie feindre defaut en li ne en autrui qui n'i soit mie si comme font li ypocrite ou li moqueur ou cil qui sont de chetif cuer. **13** Et ainsi veritez met attrempence entre ventence et fiction qui vient de defaut de cuer. **14** Si est ceste vertuz de verité moult plaisent en bon prince qui ne se doit venter ne desconforter, ne autruy moquer, mais doit estre cler, veritable et estable. **15** Et en signe de ce l'an souloit mettre en poincture l'ymage d'amitié toute nue en monstrant que qui est verais amis il le doit estre clerement sens couverture. **16** Item, la tierce condition de bonne leesce si est necessaire a

---

1 valent moult choses *NR*] valent moult trois choses *LC*, valent trois choses moult *B* — **2** mielz avoir li sont necessaires *NRBC*] mielz avoir il sont necessaires *L* — **6** teles personnes sont chargeuses *NLRC*] teles paroles sont chargeuses *B* ; **7** aucuns qui sont *NRBC*] aucunes personnes qui sont *L* — **8** *om.* defauz *L* ; courtoisement et honestement *NRB*] courtoisement et amiablement et honestement *L*, et aimablement parler *C* — **10** doublerie ne fausseté *NRBC*] doublerie et fausseté *L* — **11** plus grant que on n'est *NRBC*] plus grant que en est *L* — **12** que n'i soit mie *NB*] que soit mie *L*, qui ne y soit *RC* ; moqueur ou cil *NLC*] moqueur cil *RB*.

5-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 28.

prince pour surporter plus legerement les ennuys, cures et labeurs **17** qu'il ha en gouverner la communité, esquels il faut moult avoir de annuys pour moult de novelles qui souvent aviennent. **18** Dont on lit d'un roy que li pueples eslut ainsi comme a contraindre pour estre roy et on li vousist mettre la courone surs la teste. **19** Il pensa longuement et dist : « Ceste courone est signe de grant dignité », **20** mais qui penseroit bien les excusansons, miseres et perils desqueles elle est plaine et lesquels elle donne, il ne la [48v] devroit mie lever de terre se elle y gisoit [176]. **21** Et pour tant il est aucune foiz mestier que li seigneur aient aucuns esbatemenz et leesces ordenees en jeus et en faiz honestes, selon leur condition et leur estat.

---

16 *om.* cures *RB* ; **16-17** *om.* cures et labeurs qu'il ha en gouverner la communité esquels il faut moult avoir de annuys *C* — **17** qu'il ha en gouverner la communité *NL*[1]*R*] qu'il ha la communité *L* ; esquels il faut moult avoir de annuys *NRBC*] esquels il faut avoir mout de ennuiz *L* — **18** estre roy et on li vousist *NRBC*] estre roy et quant on li vousist *L* — **20** ex *de* excusansons] *en interligne sur pointillés L*, bien les cusansons *L*, excusansons *R*.

9-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 29.

16-17 et **21** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 30.

18-20 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 8.

---

176. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, V, 7, §2 (ext.), p. 129. Voir aussi ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 8.

1 Comment une vertus senz l'autre l'an ne puet avoir parfaitement. XXXVI



FIGURE 43 – Les vertus du prince

2 Item, qui veut avoir une vertuz parfaite, il faut qu'il ait toutes les autres vertuz, **3** quar les vertuz ont une tele connexion et tele convenience que l'an ne peut avoir l'une senz l'autre parfaitement. **4** La raison en est tele quar qui veust avoir une parfaite vertuz, il faut de necessité qu'il ait la vertuz de prudence, **5** laquele donne cognoissance dou moyan ouquel vertuz est gardee, et si donne cognoissance de la fin a laquele vertuz est ordenee. **6** Et prudence ne peut soufrir deformité ne desordenance contraire a vertuz. **7** Et pour tant les vertuz sont si entrechainees que l'une d'ycelles ne peut estre senz prudence **8** et prudence ne [49r] seufre mie defaut des autres vertuz.

---

1 Comment une *NLRC*] Item comment une *B* ; *om*. l'an *L* — **4** *om*. de *B* — **7** Et pourtant les vertuz *NRBC*] Et pour ce tant les vertus *L* — **7-8** senz prudence et prudence ne seufre mie defaut des autres vertuz *NRBC*] sans prudence ne suefre mie des autres vertus *L*.

2-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 2, 31.

1 Que miels vaut sens que force a bon gouvernement. XXXVII



FIGURE 44 – Le don du coeur (2)

2 Item, c'est plus grant profit a la communité de prince estre sage que fort, **3** quar senz comparison plus de profit vient a royaume quant il est bien gouverné et sagement ordené qu'il ne peut venir a sa force [177]. **4** Et pour tant recite Augustin *De civitate Dei* le dit de Cathon qui dit ainsi : **5** « Ne cuidez mie que nostre devencier aient si acrehu le bien commun et fait de petit grant a force d'armes, **6** quar vous avez plus de gent d'armes et de chevaus qu'il n'avoient, mais il avoient autre chose que vous n'avez mie, **7** quar dedanz leur maison gouvernoient sachement et par dehors commendoient justement et en conseil il parloient franchement » [178]. **8** Si se doit plus disposer bons princes a acquerir sapience que acquerir force, quar tant pouroit entendre a faiz de force **9** et li exerciter corporelment en jeus, chaces, tornoiz, joustes et semblables [49v] travaus **10** que sa char seroit si dure et sa complexion si rude qu'il seroit moyns bien disposez a prudence, **11** laquele requiert un grant attrempement de complexion. Et princes sages si est assez fors, quar sa force est en bonne ordenance de sa gent. **12** Et toutevoie est il chose convenable que bons princes soit exercités attrempeement pour estre plus mettables en faiz de guerres, **13** pour tant qu'il ne doubte mie pour defaut de exercitation a entreprendre guerres quant il est mestiers. **14** Et pour ce disoit Tullius *De senectute* : « Les granz besoignies ne se font mie par force ne par hativement ou

---

4 *om*. de *RB* — **5** fait de petit grant force d'armes *C*] fait de petit nombre de gens d'armes C^2 — **5-6** armes quar vous *NL*] armes que vous *RBC* — **6** que vous qui avés plus de gens d'armes C^2] que vous plus de gens d'armes *C* — **8-9** force et li *NLRC*] force et a li *B* — **9** jeus chaces tornoiz joustes et semblables *NRB*] jeus chaces joustes tornoiz et semblables *L*, jeux gastez tournois joustes et autres semblables *C* — **10** que sa char *NRBC*] que char *L* — **11** *om*. si est assez fors quar sa force est en bonne ordenance de sa gent *C* ; quar sa force est en bonne ordenance de sa gent *NRB*] quar sa force est si de bonne ordenance *L* — **12** *om*. il *B* — **13** exercitation a entreprendre *NRBC*] exercitation en entreprendre *L*.

177. Faut-il voir dans ce passage une référence biblique : *Melior est sapientia quam vires et vir prudens magis quam fortis* (Sap. 6, 1) et *Rex sapiens populi stabilimentum est* (Sap. 6, 26) ? Voir par ailleurs JEAN DE SALISBRUY, IV, 6 et HELINANDUS, *Chronicon*, XI, 38.

178. AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, V, XII, p. 482 et *Liber de informatione principum*, I, 5.

ynellement ouvrer mais par consoil, par auctorité et par sentence [179]. » **15** Et cils mesmes Tulles en un autre livre *De officiis* si dit : « Es batailles peu valent les armes par dehors la ou consoil defaut [180]. »

15 *om*. autre *L* ; batailles peu valent *NLRC*] batailles petit valent *B* ; la ou consoil defaut *NRBC*] la ou consoil faut *L*.

179. CICÉRON, *De la vieillesse*, VI, §17, p. 23.
180. CICÉRON, *Les devoirs*, I, 23, §80-81, p. 144-145.

Livre II



FIGURE 45 – Le prince en famille

1 [50r] Aprés ce que il est declaré en especial comment bons princes doit estre vertueus, **2** il sera monstré comment il doit gouverner soy mesmes, son hostel, sa fame et ses enfanz.
3 Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner. I
4 Item, comment pechié ne doit en li regner. II
5 Item, comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir. III
6 Item, comment se doit a compaigne avoir. IIII
7 Item, queles conditions a prendre fame doivent estre considerees. V
8 Item, que fames ne doivent pas estre trop jeunes mariees. VI
9 Item, pour quels perfections elles sont plus prisees : c'est quant elles sont chastes, sobres, peu parlans, non oyseuses, bien constans. VII
10 Item, comment il se doit de deliz charnels attremper. VIII [50v]
11 Comment il doit sa fame priser et honorer et soy a li porter quar aus humbles et secretes li monstrer et ouvrir, aus orguilleuses et trop parlans li celer et couvrir. IX
12 Item, generaus conditions de fames qui doivent estre honteuses et piteuses. X
13 Item, les filles des princes doivent estre vertueuses, non oiseuses. XI
14 Item, bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime plus le fil que le filz le pere. XII
15 Item, comment filz de bon prince doit estre en la foy parfaitement enseignés. XIII
16 Item, comment les euvres de misericorde doit savoir. XIIII
17 Item, comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance. XV
18 Item, comment en boire et manger doit avoir attrempence. XVI
19 Item, comment on le doit de mauvaise compaignie garder. XVII

---

1 Aprés ce qu'il est *NLRC*] Comment le chapitre de la seconde partie soit espicial vint et quatre Aprés ce qu'il est *B* — **3** soy mesmes son hostel sa fame et ses enfanz *NRBC*] soi mesmes sa fame ses enfans *L* — **7** *om.* Item comment se doit a compaigne avoir IIII *NRC* — **10** *om.* se *L* — **11** et soy a li porter *NL*] et soy a elle porter *RC*, et foy a li porter *B* — **13** estre vertueuses non oiseuses *NLRC*] estre vertueuses et non oyseuses *B* — **19** et manger *NRB*] et en manger *LC*.

20 Item, comment en chascun aage on les doit gouverner. XVIII
21 Item, on les doit es liberals sciences enformer. XIX [51r]
22 Item, quels sont les meurs des jeunes hommes que l'an doit approver. XX
23 Item, quels sont cilz que l'an doit reprover. XXI
24 Item, quels sont les conditions des ancians que l'an doit loer. XXII
25 Item, quels sont celles que l'an doit blasmer. XXIII
26 Item, comment li enfant doivent pere et mere honorer. XXIIII

20 *om*. comment *B* — **21** Item on les doit *NLRC*] Item comment on les doit *B*.

1 Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner. I



FIGURE 46 – Raison et le prince

2 Premierement, doit bons princes entendre a ce que il se gouverne bonnement et sagement et qu'il soit appellé roy droitureelment. **3** Si faut devant toutes choses qu'il hait la seignorie paisible de son corps, **4** en tel meniere que raison soit dame et que tuit li appetit dou corps et de la sensualité li soient subget. **5** Quar selon ce que dist li sages : *Melior est qui dominatur animo suo expugnatore urbium*, **6** c'est a dire « cils est meilleurs qui est sirs* de son courage [51v] que cils qui prant a force les cités [181]. » **7** Et Seneques si dit : *Si vis omnia tibi subicere rationi*, « Se tu veus toutes choses a toy sousmettre, sousmet toy a raison [182]. » **8** Et on list d'un empereur qui avoit nom Valerius, que comme il eust quatre vins ans **9** et fust tres vierges et tres chastes et veust que l'an parloit des nobles victoires qu'il avoit ehues, **10** il dist : « Je ne me glorifie que d'une seule victoire », et quant on li demanda quele estoit celle victoire, **11** il respondit que le plus grant de ses anemis il avoit veincu, c'est a dire sa char, laquele il avoit touz jours dontee et souzmise a raison [183]. **12** Et au contraire, Seneques reprenoit Alixandres en disant qu'il avoit ehue victoire de tant de roys et de tant de pueples, lesquels il avoit sousmis a li, **13** et si ne povoit avoir ehue victoire de li mesmes [184]. Et toutevoye il n'est nulle plus noble victoire que de veincre et douter peché et sa propre char.

---

2 qu'il soit appellé roy droitureelment *NRB*] qu'il soit roy appellé droiturelment *L*, roy droitumerement *C* — **5** *om*. est *L* — **6** qui est sirs de son courage *LRBC*] qui est surs de son courage *N* — **11** touz jours dontee et souzmise *NLRC*] touz jours doubtee et souzmise *B*.

---

2 et **5-13** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

---

181. Prou. 16, 32, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

182. SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, IV, 37, §4, p. 156, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 20 et II, 1.

183. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

184. SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, VII, 2, §5, p. 78-79. Voir aussi ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

1 Item, comment peché ne doit en li regner. II [52r]



FIGURE 47 – Le prince face à l'Ennemi

2 Bons princes se doit moult garder que orgueil ne regne en li, quar il li en avenroit ainsi comme a plusieurs autres avint. **3** Quar Lucifer li nobles angles et si compaignon, qui a li se consentirent, en furent gité de paradis celeste [185]. **4** Adans et sa fame en furent gité de paradis terrestre et pardirent en grant partie la seignorie qu'il avoient sur euls et sur autruy, c'est a dire sur leur corps et surs les bestes [186]. **5** Assalon qui vost regner et son pere David dou royaume fors giter, en fust penduz par les cheveus a un chaine [187]. **6** Nabugodonosor en fust muez en semblence de beste [188]. **7** Anthioches vint en tel maladie que il estoit si puent que toute sa gent estoient grevez de li sentir [189]. **8** Herodes de par Dieu fust ferus d'un angle en tel meniere que tout ses corps estoit plains de vers et ainsi morut [190]. **9** Et toutes ces punitions avindrent pour tant que orgueil regnoit en euls. **10** Item, bons princes se doit garder que envie ne regne en li, [52v] en meniere que li biens et la prosperité d'autruy **11** ne li desplaise et que il ne s'efforce de faire oppressions sur* autres princes, ses voisins, **12** pour avoir bonnes cités ou fors chatiaus se il les ont, ou pour euls humilier et abaissier de la grant hautesce et noblesce ou il sont, **13** quar

---

1 *om.* Item *B* — **2** il li en avenroit ainsi comme *NRBC*] il li en advenroit aussi comme *L* — **3** Quar Lucifer *NLR*] Quant Lucifer *B* ; *om.* en *RC* — **5** David dou royaume fors giter *NLB*] David du royaume hors geter *R*, David hors du royaume gicter *C* ; en fust penduz *NRBC*] en fu par disposition nostre penduz *L* — **6** que il estoit si puent *NRBC*] qu'il estoit tout puant *L* — **8** que tout ses corps estoit *NLR*] que son corps tout estoit *B* — **11** oppressions sur autres *LRBC*] oppressions sus autres *N* — **12** chatiaus se il les ont *NRBC*] chastiaus si les ont *L* ; pour euls humilier et abaissier *NRBC*] pour euls humilier en ou abesser *L*.

2-8 et **10** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

---

185. Apoc. 12, 7-9, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.
186. Gen. 3, 1-23, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.
187. II Reg. 18, 9, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.
188. Dan. 4, 28-30, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.
189. II Mach. 9, 9, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.
190. FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre des Juifs*, I, §656, p. 172, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

il li pourroit bien advenir ainsi comme il fist au roy Saül, liquels persugoit David qui estoit loyal et justes, **14** et tout pour l'envie qu'il avoit sur li si avint que il et sa lignee furent privez dou royaume lequel fu donné a David [191]. **15** Item, ire qui devensit raison si comme dit est, et avarice ne doivent mie regner en bon prince **16** quar elles li feroient perdre nom de roy et acquerir nom de tirant en punissent contre raison par ire et en ostant les biens a ses subgés et en les tirant a li par avarice. **17** Item, peresce ne doit pas regner en bon prince en meniere qu'il delaisse les besoignes dou royaume pour estre oiseus et pour vivre en solaz et en delices, **18** quar autrement il ne seroit fors que un espoentaus que l'an met sur l'arbre pour ce que li oisiaus ni viengne **19** et quant li oisiaus sent qu'il ne se muet ne riens ne sent, si ne le doubte riens. **20** Ainsi tels princes oiseus, negligent [53r] et pareceus porte nom de roy senz verité. **21** Item, pechés de guelle et de luxure ne doivent mie regner en bon prince quar ce seroit une chose qui trop li obscurciroit son entendement et le rendroit vil devant ses subgez. **22** Et ainsi generalment nuls pechez doit regner en bon prince **23** mais raison tant seulement il doit regner et bons princes par li se doit gouverner. **24** Et pour ce disoit li Apostres : *Non regnet peccatum in vestro mortali corpore*, « pechés ne regnoit mie en vostre corps mortel [192]. »

---

13 liquels persugoit David *NB*] liquels parsugoit *L*, lequel persecutoit David *RC* — **14** que il et sa lignee *NL*] que li et sa ligné *RB* — **15** qui devensit raison *NLB*] quy aveugle raison *R*, qui aneantist raison *C* — **16** et en ostant *NRBC*] et ostant *L* — **17** prince en meniere *NLBR*] prince car se seroit une chose qui trop lui obscurciroit son entendement en maniere *C* ; dou royaume pour estre *NRB*] dou royaume et pour estre *L* ; et en delices *NLRC*] et en leesces *B* — **18** *om*. fors *LC* — **19** ne riens ne sent si ne le doubte riens *NL*] ne riens ne fait si ne doubte *RB*, muet en riens et ne se entent si ne doubtent ainsi rien *C* — **21-23** *om*. et le rendroit vil devant ses subgez Et ainsi generalment nuls pechez doit regner en bon prince Mais raison tant seulement y doit regner *C* — **21** devant ses subgez *N*] *om*. ses *L*, a ses subgez *RB* — **22** pechez doit regner en bon *NLC*] pechez ne doyvent regner *R*, doit regner en bon *B* — **23** *om*. mais raison tant seulement y doit regner et bons princes *B* ; seulement il doit *N*] seulement y doit *LRB* ; princes par li se doit gouverner *NRB*] prince par ycele se doit *L*, prince se doit par lui gouverner *C*.

13-21 et **24** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

---

191. I Reg. 18, 1-30, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.
192. Rom. 6, 12, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 1.

1 Item, comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir. III



FIGURE 48 – Le prince gouverne l'Hôtel

2 Aprés ce que bons princes scet bien soy meismes gouverner doit il savoir gouverner son propre hostel, **3** quar fort seroit qu'il sceut bien gouverner tout son royaume se il ne savoit gouverner son hostel. **4** Si se doit moult efforcier sages princes, a l'exemple de Salomon, d'avoir menistres sages, avenanz et courtoys et bien ordenez [193]. [53v] **5** Aprés, d'avoir edifices propres et convenables a chascun selon son estat et sa condition, **6** de donner robes belles et honestes, de viandes delicieuses, nettes et habundanz et donnees liement et a point, **7** de savoir souvent l'estat de son hostel, de solliciter le maistre de son hostel qu'il ait diligence sur les autres officials, **8** que leur offices soient touz jours garnis de ce qui leur appartient et que leur garnisons facent a point et a temps, a meins de grief dou peuple qu'il pouront. **9** De savoir chascune semaine en general que montent li despens de son hostel, et se il li treuve excés notable, si enquiere diligenment de la cause et appreuve ou repreuve ce qui sera a faire. **10** Item, qu'il face garder les anciannes et approvees coustumes de son hostel **11** et peu soffroit de novelletés estre faites se trop grant cause ni avoit et toute novelletez qui se feront senz grant cause soient ostees et abatues. **12** Item, face faire bonnes garnisons en certaines parties de son royaume, esqueles il doit demorer plus longuement profist, qui voit plus grant en estre esdictes parties. **13** Item, il doit moult prendre garde que li despens que l'an fait en son hostel [54r] soient bien paié et tost, **14** si qu'il ne faille pas que la bonne gent viengnent crier aprés li pour demander leur paiemens. **15** Item, ne croi pas

---

6 donner robes belles et honestes *NL*] donner belles robes et honnestes *RBC* — **7** l'estat de son hostel de solliciter le maistre de son hostel qu'il *NL*[1]*C*] l'estat de son hostel qu'il *L* — **9** et se il li treuve *N*] se il y treuve *LRB*, s'il treuve *C* — **10** garder les anciannes et approvees coustumes *NL*] garder les anciennes coustumes approuvees *R*, garder les approuvees et anciennes coustumes *B*, garder les anciennes coustumes *C* — **12** longuement profist *NR*] longuement au profit *L*, longuement pour le prouffit *BC* — **13** despens que l'an fait en son hostel *NL*[1]*RC*] despens que il fait en son hostel *L*.

2-6 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 2.

---

193. III Reg. 10, 6-8. Voir également ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 2.

de leger contre sa gent qui longuement <et> bien l'ont servi, mais les soustiengne et tiengnie pour bons et pour loyals jusques a tant qu'il li appara evidemment de leur defaut. **16** Dont on list de Alixandre que comme il fust griefment malades et si fisicien ehussent ordené une medicine, **17** laque<lle> il devoit recevoir par la main de Phelippe, son fisicien qu'il l'avoit longuement et loyalement servi, **18** et lettres li fussent apportees esquels on l'amonestoit qu'il se gardast doudit Phelippe, **19** il lut premierement les lettres, lesquels leues il reçeut sa medicine par la main doudit Philippe senz nulle peeur ne souspescon qu'il ehust doudit Phelippe, son fisicien, et aprés fist lire les lettres audit Philippe [194]. **20** Et ce fu bien signes que bons princes ne doit mie croire trop de leger contre ceuls qui l'ont longuement et loyalment servi. **21** Et si pourra bien oïr ceuls qui accuseront sa gent et se il voit que ce soient persones dignes de foy, si en pourra enquerir meurement. **22** Et trouvee la verité face ce que raison donra en tele meniere que les defauz de sa gent, lesquels [54v] il trovera notoires et a grant escandres de la communité, **23** punisse si griefment et si publiquement que tuit li autre y puissent prandre exemple.

---

15 longuement et bien N^2L] longuement bien *N*, longuement et pour longtemps *R*, longuement et loyaulment *BC* ; *om.* li *B* — **17** laquelle *RB*] laque *N*, laquele *L*, lequel *C* ; qu'il l'avoit *NLR*] qui l'avoit *BC* — **19** dudit Phelippe sanz nulle paour ne soupecon qu'il eust dudit Phelippe son fisician L^1] dudit Phelippe son fisician *L* ; *om.* senz nulle peeur ne souspescon qu'il ehust doudit Phelippe son fisicien *C* — **23** *om.* griefment et *B* ; *om.* puissent *RBC*.

20-23 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 2.

---

194. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, t. 1, VIII, §6, p. 165.

1 Item, comment se doit a sa compaignie avoir. IIII



FIGURE 49 – Le prince et sa compagne

2 Item, sages princes doit savoir gouverner sa fame. Et doit premierement prandre garde qu'il ne pregne fame qui li soit trop prés de lignage **3** senz grant et moult profitable cause et dispensation [195] pour plusieurs causes. **4** Premierement, pour la reverence qu'il doit porter a ceuls qui sont de son lignage prochein, **5** laquele reverence ne puet mie estre touz jours gardee entre ceus qui sont conjoint par mariage. **6** Secondement, quar mariage de granz seigneurs si se font souvent pour cause de paix et de concorde entre divers royaumes et entre granz et haus lignages, **7** laquele paix et concorde n'est mie de grant necessité entre ceuls qui sont si prochein de lignage quar il s'entraiment naturelment. **8** Tiercement, quar l'amour de ceus qui sont moult pro-[55r]-chein de lignage est si grant **9** que se l'amour de mariage seurvenoit avec cele, tele amour pourroit estre desordenee et desrivee. **10** Si est bon que prince ne preigne pas fame de son lignage trop prochein si n'est pour moult grant et evident profist de la communité.

---

2 *om.* li *RB* — **5** ne puet mie estre touz jours gardee *NR*] ne puet mie estre gardee *L*, peut mie touz jours estre gardee *B*, mie tous jours duree et estre gardee *C* ; entre ceus qui *NLC*] entre eulx qui *RB* — **10** prochein si n'est pour *NRBC*] preuchain ce n'est pour *L*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 11.

---

195. *dispensation* : autorisation spéciale accordée par Dieu ou par une autorité ecclésiastique.

1 Item, quels conditions a prandre fame doivent estre considerees. V



FIGURE 50 – Le prince et sa compagne (2)

2 Item, sages princes doit querir en fame bonté et sagesce qui est li fondemenz que l'an doit supposer. **3** Premierement qu'elle soit de noble lignage afin qu'il n'ait mie occasion de li meins priser et amer, **4** et a fin que la lignee en soit plus noble et qu'il y recouvre plus d'amis pour li aidier se mestiers estoit a garder le bien commun. **5** Secondement qu'elle soit riche pour mettre mieils a execution les faiz appartenanz a son estat et a sa noblesce. **6** Toutevoye l'an doit plus avoir l'euyl a la personne que aus richesces. **7** Et pour tant raconte Valeres d'un philosophe qui dit [55v] que l'an devoit miels eslire et amer bonne personne qui hait mestier de richesces que richesces qui aient mestier de personne [196]. **8** Tiercement qu'elle soit de corps advenant et assez grant et bien proportioné pour la lignee estre plus convenable. **9** Item, qu'elle soit belle, c'est a dire senz defaut notable, pour trouver plus grant paix et plaisence en mariage et pour la biauté de la lignee.

---

2 l'an doit supposer *NRBC*] l'en doit supposer et a ce doit l'an pluseurs choses considerer *L* — **4** et a fin que *NLB*] et affin que *RC*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 12.

8-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 13.

---

196. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, t. 2, VII, 2, §9.

1 Item, que fames ne doivent mie estre trop jeunes mariés. VI

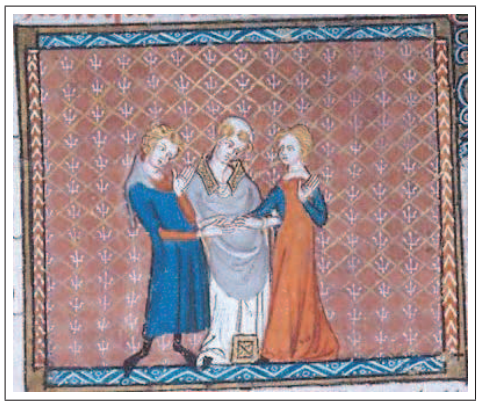


FIGURE 51 – Le mariage

2 Item, mariages ne se doivent mie faire de trop jeunes gent pour le peril des enfanz qui en sont plus fleble et de meindre entendement et par consequent meins parfait. **3** Item, les jeunes fames seufrent plus grant douleur en enfantant et perillent plus souvent. **4** Item, li jeune homme qui sont trop jeune marié en perdent leur fornissement et n'ont mie le corps si fort.

1 *om.* Item *B* ; *om.* trop *B* — **3** en enfantant et perillent *NLB*] en enfantement et perissent *R*, en enfantant et perissent plus souvent *B*, en l'enfentement et perissont plus souvent *C*.

2-4 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 16.

1 Item, pour quels perfections elle sont plus prisees, c'est quant elles sont chastes, sobres, [56r] peu parlans, non oiseuses, bien constans. VII



FIGURE 52 – Les filles d'Octave

2 Item, les fames des princes doivent estre chastes en tel meniere que leur mari n'aient occasion d'avoir mauvaise souspecon d'elles ou de leur lignee. **3** Item, elles doivent estre abstinenz et sobres en boire et en manger, quar elles en sont plus attrempees et meins enclines a mal. **4** Et pour ce lit on des dames de Rome que elles ne vouloient boire de vin pour estre en toutes choses miels attrempees [197]. **5** Item, elles doivent peu parler quar selon le sage dou monde, li aournemens et li paremens des fames si est silence, **6** et de peu parler sont elles plus plaisens et aggreables a leur maris [198]. **7** Item, elles se doivent estudier d'estre constanz, fermes et estables, quar en tel meniere leur mari adjousteront plus grant foy en leur faiz et en leur diz. **8** Item, elles ne doivent mie estre oiseuses mais occupees en orer et prier Dieu devotement **9** ou en [56v] ouvrer non mie euvres de servitute, mais appartenanz a honesteté et a noblesce, quar <se> elles* ne s'occupoient li Anemis les pourrroit bien occuper. **10** Et pour ce Octoviens, li empereres, fist ses filles aprendre a ouvrer de lainne, a filer et testre, a tailler et queudre robes, **11** pour tant qu'elles feussent occupees et qu'elles pouissent vivre senz pechié, quelque fortune leur seurvenist [199].

---

1 chastes sobres *NLRC*] chastes et sobres *B* — **8** doivent mie estre oiseuses *LRBC*] doivent estre mie oiseuses *N* ; occupees en orer et prier *NRBC*] occupees en ovrer et prier *L* — **9** non mie oeuvres de servitute *NRB*] non mie d'euvres de servitute *L*, non mie en euvre *C* ; quar se elles ne s'occupoient *LB*] quar celles ne s'occupoient *N*, quar si elles s'occupoient *R*, Ainsi elles n'est occupoient *C* — **10** fist ses filles aprendre a ouvrer *NB*] fist apprendre ses filles a ouvrés *L*, fist ses filles apprendre a filler et ouvrer *C*.

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 19.

8-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 13.

---

197. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, II, 1, §5, p. 158, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 19, p. 274.

198. ARISTOTE, *Politique*, I, 13, §11, p. 37, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 19, p. 274.

199. SUÉTONE, *Vie des douze Césars*, Auguste, LXIV, §4, p. 114.

1 Item, comment il se doit de deliz charnels attemper. VIII



FIGURE 53 – Les plaisirs charnels en mariage

2 Item, personnes qui sont en mariage doivent moult attrempeement user des faiz de mariage, **3** quar autrement li corps en sont moult affeubloiés, li entendemens occurcis et li hons touz abestis. **4** Item, l'an doit regarder le temps de devotion et d'oroison, si comme sont vegiles de granz sollennitez le soir du samedi, et jeunes commendees, **5** esquelles on se doit moult contenir de deliz charnels.

1 *om.* se *L* — **4** l'an doit regarder le temps *NRB*] l'an doit garder le temps *LC*.

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 20.

1 Comment il doit sa fame priser et honorer et soi a li por-[57r]-ter quar aus humbles et secretes li moustrer et ouvrir, aus orguilleuses et trop parlanz li celer et couvrir. IX



FIGURE 54 – Deux couples princiers

2 Item, l'an doit honorer et chiere tenir sa fame, quar l'onneur de la fame redonde et retourne a l'oneur de l'ome, **3** liquels la doit amer et avoir comme sa compaigne. Et doit moult considerer les conditions de li, **4** se elle est humble ou orguilleuse, sage et secrete ou folle et trop parlant, quar s'elle est orguilleuse il li doit meins moustrer de signe d'amour, **5** quar autrement elle s'eleveroit ou orguilleroit plus et l'an priseroit meins. **6** Et se elle est humble, il se doit porter a li plus fiablement et amiablement. **7** Item, se elle est fole, il la doit reprendre et enformer aprement. **8** Et se elle est sage et secrete, il li doit dire s'entention seurement et amiablement, **9** si comme nous lisons de Salomon qui n'ot mie en despit la royne de Sabba, laquele il trouva honorable et sage, **10** mais li revela [57v] son conseil et sa sapience [200]. **11** Item, le conseil de Judic valut miels que le conseil des prest<r>es ne des ancians [201]. **12** Item, Ester par sa sapience delivra son peuple de mort et fist pendre par le col Amam le trait<r>e [202]. **13** Item, Abigayl par sa sapience delivra Nabal, son mari, de mort et retrait David de mettre plusieurs a mort [203]. **14** Item,

---

3-4 conditions de li se elle *NB*] conditions de li c'est asavoir se elle *L*, condicions d'elle si elle *R*, condicions de elle se elle *C* — **4** sage et secrete *NLRC*] sage et discrete *B* — **5** autrement elle s'eleveroit ou orguilleroit plus *NRB*] autrement elle s'orguilleroit ou se esleveroit plus *L*, se esleveroit et enorgueilleroit et l'en *C* — **8** *om*. dire *RBC* ; amiablement si *NL*] amiablement dire si *RBC* — **10** *om*. li *B* ; *om*. sa *B* — **11** prestres ne des ancians *L*] prestes ne des ancians *N*, prestres ne des anciens *RB*, prestres et des anciens *C* — **12** le traitre *LRBC*] le traite *N* — **13** *om*. mettre *L*.

2-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 20.

---

200. III Reg. 10, 1-10, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 3.
201. Iudith 8, 10-27, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 3.
202. Esth. 7, 1-10, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 3.
203. I Reg. 25, 2-42, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 3.

Micol garda David qu'il ne feust prins des messagés Saül qui le queroient a mort [204]. **15** Et pluseurs sages autres dames, par leur bon sen naturel ou aquis ou parce qu'elles estoient inspirees de Dieu, ont fait moult de granz biens et empesché moult de granz mals. **16** Si ne doit pas sages princes despire le sen de sa compaigne.

---

14 feust prins des messagés *NLRB*] fust pas mis a mort des messagés *C* ; qui le queroient a mort *NB*] qui le couroient queroient a mort *L*, qui le queroient pour le mettre a mort *R*, qui le queroient pour occire *C* — **15** pluseurs sages *NRB*] pluseurs autres sages dames *LC* — **16** despire le sen de sa compaigne *N*] despire de sa sage compaignie *L*, les sens de sa compaignie *RB*, despire la sienne compaignie *C*.

9-14 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 3.

---

204. I Reg. 19, 11-12, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 3.

1 Item, generals conditions des fames qui doivent estre honteuses et piteuses. X



FIGURE 55 – La princesse compatissante

2 Item, fames de leur general condition sont honteuses et piteuses. Elles sont honteuses pour deus causes. **3** Premierement quar comme honte [58r] soit une peeur de perdre gloire et loange et les fames de leur naturele inclination desirrent mont estre loees et glorefiees, **4** elles se dobtent moult de faire ou dire chose par laquelle on les doit meins loer ou honorer. **5** Et est a savoir que tout ainsi comme un clerc qui ha en soy parfaite science **6** ne quiert mie tant la vainne gloire d'autruy, pour tant qu'il treuve en soy assez dont il hait consolation, **7** comme fait un clers de petite science qui veust faire cuider que il sache moult, **8** et la consolation et gloire qu'il ne treuve mie en soy, il quiert vainnement en autruy en desirrent estre reputez ou loés [205]. **9** Ainsi, fame qui n'a mie communement tant de sen qu'a uns hom, si veut trop que l'an cuide qu'elle soit parfaitement bonne et sage, **10** si qu'elle preigne consolation en la loange d'autruy, laquelle consolation elle ne treuve mie en soy pour cause de sa imperfection. **11** Item, fames sont piteuses pour la tendre et molle complexion dont elles sont, si ne pevent souffrir ne veoir durté ne apresté en autruy. **12** Item, quant fame faut elle faut trop, quar s'elle a defaut de honte, **13** elle est plus haute et plus hardie que uns hons ne seroit, ou plus crueu-[58v]-se c'elle se convertit a crualté. **14** Si se doivent moult les dames estudier d'estre vertueuses et de toutes leur meins bonnes conditions s'eles les apercevent en elles corriger et amander. **15** Et lors sont moult convenables a tout bien et toute perfection.

---

2 et piteuses elles *NLRC*] et piteuses pour deux causes elles *B* ; *om.* Elles sont honteuses pour deux causes *B* ; *om.* Elles sont honteuses *C* — **3** Premierement quar comme *NLR*] Premierement que comme *B* ; *om.* et loange *RB* — **9** tant de sen qu'a uns hom *NRB*] tant de sen comme ha uns hom *L*, sens comme ung *C* — **10** *om.* la *L* — **10** *om.* d'autruy laquelle consolation elle ne treuve mie en soy pour cause de sa imperfection *BC* — **12** quar s'elle a defaut *N*] quar se elle ha deffaut *LB*, quar si elle a deffaut *R*, elle deffault trop car si elle a deffault *C* — **13** *om.* se *L.*

2-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 18.

---

205. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 18, p. 270.

1 Item, les filles des princes doivent estre vertueuses, non oiseuses. XI



FIGURE 56 – La princesse vertueuse

2 Item, bons princes se doit moult estudier que ses filles soient bien enseignees, **3** quar il y* faut mettre plus grant diligence quant a moult de choses qu'il ne fait aus filz, **4** pour tant qu'elles sont de plus foible et muable complexion et de meins de sen et de raison, **5** si les faut moult garder en leur jeunesce et norrir et accoustumer en euvres vertueuses et enformer qu'elles soient honteuses et peu hardies pour parler et converser avec les homes, **6** et qu'elles ne decourent pas trop de lieu en lieu quar ce leur seroit cause de prendre honte et d'aquerir trop grant har-[59r]-diesce. **7** Et ce seroit trop grans perils, quar honte est li frains des jeunes filles qui les tient en chaste purté et honesté et qui les retrait de pluseurs desordenances. **8** Item, on les doit norrir en tel meniere qu'elles ne soient mie oyseuses, mais soient occupees en aucunnes honestes euvres et occupations, **9** esquelles elles trouvoient plaisence et delit quar pour tant qu'elles n'ont pas tant de raison comme li home, elles ne se scevent si delicter en faiz de raison ne de discrection ou de entendement, **10** si comme sont grant consoil et grans deliberations, esquelles est requis grant sen et granz discrection. **11** Si faut qu'elles quierent aucuns honestes solas et deliz pour surporter les ennuy de ceste mortel vie, **12** quar autrement elles se pourroient bien occuper en pensees et en faiz qui ne seroient mie de grant profit ne de grant honesté. **13** Et elles n'ont mie le travail dou gouvernement si comme ont li homme, si les faut occuper en euvres convenables et honeste selon leur estat et la condition du païs ou elles sont. **14** Item, elles doivent estre enfourmees en

---

1 vertueuses non oiseuses *NLRC*] vertueuses et non oiseuses *B* — **3** quar il y faut *LRBC*] quar il li faut *N* ; choses qu'il ne fait aus filz *NLRC*] choses qui ne faut aux filz *B* — **4** muable complexion et de meins *NL*] muable condicion et de meins *RBC* — **6** elles ne decourent pas *NLR*] elles ne descuevrent pas *B*, elles ne courent pas *C* ; *om.* leur *L* — **7** *om.* en *L* — **8** *om.* honestes euvres *L* — **9** trouvoient plaisence *NLB*] treuvent plaisance *RC*.

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 19.

8-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 20.

parler peu, sobrement et a point, quar elles en sont plus prisees et plus chieres [59v] tenues de leur maris, **15** liquel <leur> en revelent plus de leur privetez et de leur secrés et s'en portent miels a elles.

---

14 en parler peu *NL*] en peu parler *RB*, en poy parler *C* ; elles en sont *NLRC*] elles ne sont *B* ; *om*. plus *RC* — **15** liquel leur en revele *L*] liquel en revelant *NB*, lesquielx leur revelent plus *RC*.

14-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 21.

1 Item, bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime <plus> le fil que <le> filz le pere. XII



FIGURE 57 – Le prince et ses fils

2 Item, bons princes doit avoir tres bonne diligence de la bonne norriçon et de la bonne information de ses enfanz, **3** quar de tant comme il voit et scet les bonnes conditions et les vertus qui doivent estre en bon prince, **4** et il voit qu'i<l> doivent finablement regner en lieu de li et representer sa personne, **5** il les en doit miels enfourmer pour plus estre semblables a li et pour monstrer la grant et naturele amour que bons peres doit avoir a ses enfans, **6** laquele amour est plus grant que n'est celle des enfans au pere, si comme il puet aparoir par trois raisons. **7** Premierement quar dou pere au fil est plus [60r] longue et plus continuele amour, quar elle commence dés lors que l'enfant est nés et dure tant comme il vivent ensemble. **8** Et l'amour de l'enfant ne commence pas si tost, comme il est nez jusques a tant qu'il a temps et aage de discretion et qu'il scet cognoistre son pere des autres homes. **9** La seconde cause est quar li peres et la mere ont plus grant certaineté de leur lignee que leur lignee ne puet avoir d'euls, **10** et par ceste raison la mere devroit amer son enfant plus tendrement que li peres, pour tant qu'elle est plus certainne de son enfant, **11** lequel elle ha porté, enfanté et norri, que le pere ne peut estre. **12** La tierce raison est quar li enfant ne sont que une partie de leur parens et li parent sont uns tous au regart de leur enfanz qui descendent d'euls, **13** dont li parent ont aucunes choses que n'ont mie li enfant et li enfant n'ont riens fors que de leur parents. **14** Si ne sont pas li enfant si esmehu a estre conjoint

---

1 aime plus le filz *LRB*] aime le fil *NC* ; le filz que le filz *LRB*] le fil que filz *NC* — **3** scet les bonnes *NRBC*] scet miels les bonnes *L* — **4** il voit qu'il doivent *LRBC*] il voit qui doivent *N* — **5** semblables a li *NRBC*] semblables et li *L* — **6** *om.* si comme il puet aparoir par trois raisons *RBC* — **7-8** *om.* est plus longue et plus continuele amour quar elle commence dés lors que l'enfant est nés et dure tant comme il vivent ensemble et l'amour de l'enfant ne commence pas si tost comme il est nez *C* ; il vivent ensemble et l'amour *NRBC*] il vivent ensemble en l'amour *L* — **12** *om.* et li parent *B* — **13** n'ont riens fors que de leur parents *NLBC*] n'ont riens fors de leurs parens *R* — **14** si ne sont pas li enfant *NRB*] si ne font pas li enfant *L* ; *om.* si ne sont pas li enfant si esmehu a

---

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 3.

a leur parens pour ce que es parens ha aucunne chose qui surmonte les enfanz, **15** comme li pere sont conjoint a leur enfanz quar es enfanz n'a chose qui ne descende des parens. Si [60v] sont li parent plus joint aus enfans par amour. **16** Et pour ceste amour que li parent ont aus enfanz, il les doivent fervemment enseignier. **17** Ainsi comme nous veions que les choses d'amont, si comme le ciel, les estoielles et les plainettes, doivent faire influence et benefice aus choses d'aval, **18** ainsi fait li bons peres aus enfanz qui de li descendent, ausquels il doit de benefice, d'anseignement et de norrissement.

---

estre conjoint a leur parens *C* — **15** si sont les parens plus joins *C*[1]] si sont les enfens plus joins *C* — **16** doivent fervemment enseignier *NRC*] doivent fermement enseigner *LB* — **16-17** enseignier ainsi comme *NRBC*] enseigner quar ainsi comme *L* — *om*. de *L* ; il doit de benefice *NC*] il doit le benefice *RB*.

6-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 4.

16-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 1.

1 Item, comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement. XIII



FIGURE 58 – Le Pape enseigne la foi au prince

2 Item, bons princes doit principalment ses enfanz enseigner **3** et faire diligenment enformer en la foy chrestiane pour la savoir, tenir, amer et deffendre, **4** et ils doivent estre norriz dés leur enfance, pour tant que la foy christiane est chose par dessus raison, **5** quar li mysteres de la foy ne peut estre comprins par raison pure naturelle pour sa grant subtilité et sa grant profondité. **6** Si est grans [61r] profit que li enfanz soient enformés en la foy en tel aage **7** qu'il croient simplement ce que on leur dit senz faire perilleuses et curieuses enquestes, **8** lesqueles n'ont mie lieu en la matire de la foy, quar tout soit ce que la foy contiegnie verité pure, **9** toutevoye li mistere de la foy sont si haut que nostre raison naturele ni peut atteindre ne ne les peut comprendre. **10** Ainsi comme uns rudes hons ne pouroit entendre ne comprendre la raison d'un sage philosophe tout fust elle bonne et veraye, **11** si n'est pas mervoille se les euvres de Dieu qui viennent de sa souverainne puissance et sapience ne pevent estre parfaitement entendues ne atteintes par naturel raison. **12** Si devons croire humblement, simplement et fervemment tout ce que sainte Eglise nous propose a creire et faire. **13** Si est bon que li enfant soient enformez de ceste foy en l'aage ouquel il croient plus humblement et plus simplement, **14** quar es choses esquels il sont enformé dés leur enfance il y ont plus grant adhesion, fermeté et plaisence. **15** Et il n'est chose que nous doiens croire si fermement senz

---

4 et ils doivent *NRBC*] et y doivent *L* — **4-7** *om.* dés leur enfance pour tant que la foy christiane est chose par dessus raison quar li mysteres de la foy ne peut estre comprins par raison pure naturelle pour sa grant subtilité et sa grant profondité Si est grans profit que li enfanz soient enformés en la foy en tel aage qu'il croient simplement ce *C* — **5** subtilité et sa grant N^2LRBC] subtilité et leur grant *N* — **8** *om.* soit *L* — **10** *om.* Ainsi comme uns rudes hons ne pouroit entendre ne comprendre *R* — **11** si n'est pas mervoille se les euvres *NRB*] pas mervoille selon euvres *L*, si n'est selon les euvres *C* ; qui viennent de sa souverainne puissance et sapience ne pevent *NRB*] qui viennent de sa propre sapience et souveraine puissance ne pevent *L*, qui vient de sa souveraine puissance et sa sapience *C* — **12** et fervemment tout *NLRC*] et fermement tout *B* ; *om.* nous *RBC* — **13** enformez de ceste foy *NRBC*] enformez en ceste foy *L*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 5.

nulle hesitation ou doubte que ce que nous enseigne la sainte foy, **16** quar qui en fe-[61v]-roit doubte il erreroit et ne seroit mie veray et loyal crestien. **17** Si est bon que enfant de sage prince soient enformez devant toutes choses des conclusions de la foy crestienne. **18** Les conclusions que doivent savoir li enfant des princes si sont cestes. **19** Premierement, il doivent croire en un veray Dieu qui est verayement uns en deité, laquele deité est une en trois personnes, **20** c'est assavoir la personne dou Pere, la personne dou Fil et la personne dou Saint-Esperit. **21** Et tout soit ce que l'une desdictes personnes ne soit mie l'autre, si n'a il esdictes trois personnes que une veraye deité. **22** Ceste benoite Trinité si crea de noiant le ciel et la terre et ce qui est ou ciel et en la terre. **23** Et n'est mie a entendre que noient soit la matire du ciel et de la terre, **24** mais pour tant dit l'on que Diex fist le monde de noiant pour ce que quant Diex fist le monde, **25** il n'estoit noient ne nulle matire, ne nulle chose de laquelle il fist le monde. **26** Mais par sa souverainne vertuz crea, fist et forma tout le monde novel et de novel, **27** toutevoie devant la cr<e>ation du monde Diex estoit et avoit esté pardurablement sens encommencement et sera touz jours sanz fin. **28** Et se l'an demande [62r] ou Diex estoit avent la creation dou monde, l'an respont qu'il estoit en lui mesmes, si comme il est maintenant, **29** quar nuls lieus li est necessaires, dont toutes choses sont en li, et il n'a de nul lieu mestier. **30** Item, l'an doit croire que Diex justefie les pecheurs par sa grace qu'il leur donne en ce monde **31** et glorefiera les justes par sa gloire qu'il leur donra en la vie pardurable, et qu'il ha ja donnee a ceuls qui sont ou ciel quant a l'ame. **32** Et aprés le general jugement les glorefiera en ame et en corps, les uns plus, les autres meins, selon ce qu'il auront plus ou meins de merite, **33** quar il rendra a un chascun selon ce qu'il aura deservi ou loier ou peine, **34** quar ainsi comme il donra aus bons liquel trespasseront de ce monde en estat de grace loier pardurable, **35** ainsi donra il aus mauvais qui seront mort en pechié mortel en enfer peine pardurable. **36** Item, l'an doit croire la sainte Eglise de Rome estre le veray chief de toute sainte Eglise, laquelle est gouvernee par le Saint Esperit, **37** et devons croire fermement ce qu'ele nous enseignie ou qu'elle declaire de ce qui appartient a la foy catholique. **38** Item, [62v] l'an doit croire que li filz de

---

15 senz nulle hesitation ou doubte que ce que nous *NRBC*] sans nulle hesitation ou doubte comme ce que nous *L* — **18** *om.* si *L* — **19** *om.* verayement *L* — **19** laquele deité est une *NRBC*] laquele est une *L* — **20** *om.* et *LC* — **27** devant la creation *LRB*] devant le cration du monde *N*, avant la creation *C* ; *om.* en *RC* — **29** lieus li est necessaires *NLB*] lieus ne lui est necessaire *RC* — **30** sa grace qu'il leur donne *NC*] sa grace qui leur donne *LB*, sa grace laquelle il leur donne *R* — **33** *om.* un *LC* ; *om.* ce *L* — **36** *om.* estre *L* ; *om.* sainte *L* ; veray chief de toute sainte Eglise *NBC*] vray chief du monde et de toute sainte Eglise *R*.

12-17 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 5.

Dieu print nature humaine ou ventre a la Vierge Marie, laquele le conceut vierge et sens douleur, l'anfanta vierge **39** et fu fais tout cils precieus misteres par la vertuz dou Saint Esperit en tel meniere que en la personne de Jhesu Crist qui fut veraix fils de Dieu et de ladicte Vierge ot deus natures, **40** c'est a dire nature divine et nature humaine, et si n'y ot que une personnalité, c'est a dire la personne dou fil de Dieu. **41** Item, l'an doit croire que Jhesu Crist, nostre sauveur, morut veraiement en la croix pour le sauvement de l'umain lignage, **42** dont aprés sa paission et sa mort l'ame de li, joincte a sa benoite divinité, descendit en enfer **43** ou lieu ouquel estoient les ames des ancians peres liquel estoient trespassés en estat de grace sens peché mortel. **44** Et toutes lesdictes ames il mist tantost avec lui en paradis en donnant la vision de la benoite divinité, et a l'ascension les mena ou ciel en sa compaignie. **45** Et n'est mie a croire que les ames des ancians peres, liquel estoient mort en peché mortel et dampné en enfer perpetuelment, **46** en fussent menees en la compaignie de Dieu quar teles ames demourerent en painne pardurable. [63r] **47** Item, de ceste passion glorieuse vint la vertus des sains sacremenz de sainte Eglise, liquel sacrement sont sept en nombre. **48** C'est asavoir li sacrement de baptisme, de confirmation, de ordre, de l'autel – c'est a dire du corps de Jhesu Crist – de penitance, de mariage et de la darrianne ouction. **49** Item, l'an doit croire que Jhesu Crist fut resuscitez le tiers jour aprés sa passion, c'est asavoir le jour de Pasques, **50** et lors fust son corps glorieus et non mie passible, quar il ot les IIII douayres, c'est a dire les IIII granz noblesces et excellances de la gloire dou corps, **51** lesquels auront li corps de justes aprés le jour du general jugement, lesquels douayres sont clarté, impasibilité, subtilité et agilité. **52** Clarté quar il seront plus cler que le soulail. Impassibilité quar il* ne porront nul mal, grief ne violence souffrir. **53** Subtilité quar il pourront passer par touz les lieus qui leur plaira. Item, agilité quar il seront si legier qui seront subdignement la ou leur plaira. **54** Item, l'an doit croire que Jhesu Crist monta ou ciel le jour de l'Ascension **55** et que le jour de la Penthecoste fut envoyés, de par le Pere et de par le Fil, li Sains Esperilz aus apostres en semblence de feu, **56** liquel apostre furent dés lors si fervent [63v] qu'il commincerent a parler touz langages **57** et a decovre par tout le monde en preschent et denoncent la loy et le nom de Jhesu Crist, **58** et accroissent sainte Eglise et convertissoient les grans clers et les grans philosophes

---

42 a sa benoite divinité N^2LRBC] a benoite divinité *N* — **43** *om.* ouquel *L* ; *om.* lieu ouquel *C* ; *om.* ames des *LR* ; *om.* ancians *C* — **44** ciel en sa compaignie *NLC*] ciel a sa compaignie *RB* — **47** ceste passion glorieuse vint *NRB*] passion precieuse et glorieuse *L*, ceste glorieuse passion vint *C* — **48** de ordre de l'autel *NRBC*] de ordre du sacrement de l'autel *L* — **50** *om.* fust *L* — **51** *om.* auront *L* ; *om.* auront li corps de justes aprés le jour du general jugement lesquels *C* — **52** quar il ne *LRBC*] quar y ne *N* — **54-55** l'Ascension et que *NRBC*] l'Ascension que *L* — **55** *om.* la *L* ; et de par le Fil *NB*] et le Fil *LRC* ; *om.* envoyés *B*.

et autres petiz et granz dessous un chief, **59** c'est asavoir le saint Pere, lequel Jhesu Crist instituit chief de sainte Eglise quant il lit dit : **60** « Tu es Pierre et sus ceste pierre je edifieray m'Eglise » [206], et dés lors li successeur de saint Pierre ont esté chief de l'Eglise. **61** Item, l'an doit croire que Diex fera a la fin dou monde le general jugement dou monde, **62** et lors si cessera et finera touz li mondes quant a generation et corruption, **63** et seront deus citez tant seulement : l'une des bons, ce sera paradis, la vie et la joye pardurable ; **64** l'autre si sera enfer, ou il aura torment, pleur et painne pardurable. **65** Les bons Jhesu Crist mettra a sa destre, c'est a dire en felicité et prosperité pardurable et les mauvais a senestre, en misere et calimité pardurable. **66** Item, il appartient a savoir les X commendemenz de la loy, lesquels Diex donna a Moyse ou mont de Synay et furent escrips en tables de pierre, **67** et furent et sont li diz commendemanz si raisonnable et selon la loy general de nature **68** que toute meniere de gent, de quelque loy qu'il [64r] soient ou de quelque condition, sont tenuz a garder yceuls. **69** Li premiers commandement si est que l'an ne doit pas avoir Diex estranges, quar on ne doit avoir fors que un Dieu qui ha tout le monde creé et formé et generalment toute creature. **70** Li secons commandement, que l'an ne praignie pas le nom de Dieu en vain, c'est a dire que l'an ne preigne ne ameine pas le nom de Dieu en jurant pour tesmoingner fauseté. **71** Li tierz commandement est que l'an garde le sabat, c'est a dire que certain jour et certain temps l'an dedie a Dieu pour Dieu loer et honorer et mercier. **72** Et ainsi comme cils jours fut en l'ancianne loy le jour du samadi, ainsi est* il en la novelle loy le jour du diemanche, **73** pour l'onneur et la reverence de la nativité nostre seigneur Jhesu Crist et de la glorieuse resurrection qui furent au diemanche. **74** Et sont appellé cil troy commandement li commandement de la premiere table et appartiennent a l'onneur et l'amour de Dieu. **75** Et li autre

---

60 chief de l'Eglise *NRBC*] chief de sainte Eglise *L* — **61** general jugement dou monde *L*] general dou monde jugement *N*, general jugement de toutes ames *R*, general de toute ames jugement *B*, general jugement de touz et de toutes *C* — **62** lors si cessera et finera *NLRC*] lors sucessera et finera *B* — **63** *om*. tant *L* ; la joye pardurable *NLRC*] la voie pardurable *B* — **65** Les bons Jhesu Crist mettra *NLB*] Jhesu Crist metra les bons *RC* ; *om*. sa *B* ; *om*. et les mauvais a senestre en misere et calimité pardurable *B* — **66** lesquels Diex donna a Moyse *NRB*] Dieu commanda a Moyse *L*, comme Dieu les donna *C* ; escrips en tables *NRBC*] escrips es tables *L* — **69** *om*. fors *RBC* — **70** commandement que l'an *NLB*] commandement est que l'en *RC* — **71** l'an dedie a Dieu pour Dieu *NRBC*] l'an dedie a Dieu ha pour Dieu *L* — **72** comme cils jours *N*] comme se cilz jours *L*, comme celui jours *RBC* ; ainsi est il en la novelle *L*] ainsi en il en la novelle *N*, ainsi a il en la novelle *RB*, aussi est en la nouvelle *C* — **73** l'onneur et la reverence *NRBC*] l'oneur et reverence *L* ; *om*. nostre seigneur *L* — **74** *om*. li commandement *L*.

206. Matth. 16, 18.

sept commandemenz qui enseignent ce qui appartient a l'amour de son prochein sont li commandement de la seconde table, **76** desquels sept commendemenz li premiers qui est li quars entre les diz commandemenz [64v] est que l'an hait son pere et sa mere en reverence, **77** et ne suffist mie de son chaperon oster ou de courtoisement saluer, **78** mais faut selon ledit commandement que li bon et naturel enfant secourent a leur peres et a leur meres en leur necessitez selon ce qu'il auront le povoir et s'il en auront mestier. **79** Li quins commandement est que <l'an> ne face pas homicide, c'est a dire que l'an ne face ne consente ou donne aide ne faveur, par quelque maniere que ce soit, a ce que personne innocent soit mise a mort. **80** Li siziemes commandemens est que l'an ne face mie pechié de luxure, c'est a dire que nuls ne ait compaignie a fame par cople charnel se n'est en veray et loyal mariage. **81** Et par ce commandement est deffendue toute meniere de pechié contre nature. **82** Li septieme commandement est que l'an ne face mie larrecin, c'est a dire que l'an ne preingne mie la chose d'autruy **83** contre sa volenté occultement ou publiquement et que l'an ne doint a ce ayde, faveur, ne consentement. **84** Li octaves commandement est que l'an ne face mie faus temoignage et est a entendre especialment en jugement **85** et par ce mesmes est deffendue toute fause accusation, denuncia-[65r]-tion et toute detraction, **86** laquele on fait aviseement et de certainne science pour grever et diffamer autruy. **87** Li noviemes commendemant est que l'an ne convoitte pas par meniere non dehue la chose de son voisin, c'est a dire pré, terre ou vigne, ne autre chose qui sien soit. **88** Li diziemes commendement est que l'an ne convoitte pas la fame de son voisin. **89** Et en tel meniere est deffendu non mie seulement li pechés charnels quant au fait mais mesmement quant a la volunté ou au consentement.

---

75 a l'amour de son prochein *NLRC*] a l'onneur de son prochein *B* — **79** que l'an ne face *LRBC*] que ne face *N* ; *om*. ne *L* ; que l'an ne face ne consente ou donne *N*] que l'an face ne consente ou donne *L*, que l'en ne face ne ne consente ou donne *RB*, l'en ne face ou concens de donner *C* ; aide ne faveur *NRBC*] aide ou faveur *L* — **80** *om*. mie *LRB* — **82** *om*. commandement *L* ; l'an ne face mie larrecin *NR*] l'an ne face larrecin *LC*, l'en face mie larrecin *B* ; l'an ne preigne mie la chose *NRBC*] l'an ne prengne la chose *L* — **83** sa volenté occultement ou publiquement *LC*] sa volenté occurtement ou publiquement *NB*, sa vollenté occurcement ou publiquement *R* — **84** *om*. mie *LC* — **85** toute fause accusation *NRBC*] toute fause malvese accusation *L* ; et toute detraction *LRBC*] et de toute detraction *N* — **87** *om*. pas *L* — **88** *om*. pas *L*.

1 Item, comment les euvres de misericorde doit savoir. XIIII



FIGURE 59 – Le prince miséricordieux

2 Item, il appartient a savoir aus enfants de bon prince les euvres de misericorde, **3** quar il ont plus grant povoir que li autre. Si ont miels povoir de faire lesdictes euvres, **4** si est a savoir que il sont sept euvres de misericorde corporeles et six esperitueles. **5** La premiere corporele si est visiter les povres en quelque necessité qu'il soient, [65v] soit en prison ou autre part. **6** La seconde de euls donner a manger. La tierce a eus donner a boire. **7** La quarte de racheter ceuls qui* sont venduz. La quinte de vestir les povres. **8** La sizieme d'euls herbergier et recevoir a hostel. La septime d'euls ensevelir et faire avoir sepulture d'Eglise [207]. **9** Item, la premiere euvre de misericorde esperituele est de conseillier ceuls qui en ont mestier. **10** La seconde, de chastier ceus qui faillent et errent et especialment quant il li appartient de son estat et office ou quant il pense que a sa simple parole l'an se corrigera. **11** La tierce, est que l'an pardoint legierement ce que l'an ha fait ou dit encontre soy mesmes. **12** La quarte, que l'an confortent personne qui est desconfortee, si comme l'an peut et par faiz et par diz. **13** La quinte, que l'an supporte charitablement et paciemment les necessitez ou defaus d'autruy quant a condition ou complexion naturele. **14** La sizieme, si est de prier Dieu pour autruy en tel meniere que se l'an ne peut secoure a la necessité d'autruy par aumosne corporele, **15** que l'an y secoure par devote proiere et par compassion.

---

7 ceuls qui sont *LRBC*] celx qu'il sont *N* — **10** *om.* li *B* — **11** dit encontre soy mesmes *NRB*] dit contre soi meismes *L*, dit contre lui mesmes *C* — **12** l'an confortent personne *NLR*] l'an resconforte personne *BC* — **14** *om.* si *L*; autruy par aumosne *NLR*] autruy pour aumosne *BC* — **15** l'an y secoure par devote *NRBC*] l'an y coure par devote *L*.

4-15 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 33.

---

207. Matth. 25 et Tob. 1, 20, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, III, 33.

1 Item, comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance. XV [66r]



FIGURE 60 – Le couple princier en discussion

2 Item, bons princes doit enseigner ou faire enseigner ses enfanz en bonne meurs dés leur enfance, **3** si comme leur aages peut souffrir quar tout ainsi comme li enfant s'encommencent a delicter dés leur enfance, **4** soit en manger soit en autre chose, ainsi est il que on leur enseigne a avoir bonnes meurs **5** en tel meniere qu'il sachent prendre des deliz, quel qu'il soient, selonc raison et non autrement. **6** Si doivent estre enformé en parler, veoir, escouter et en manger. **7** En parler que il parlent vouluntiers de Dieu, des bonnes meurs, de matiere honeste et ne se lachent mie a dire dissolutions ne de jurer, ne de haut ou trop parler, **8** mais de parler arreement et veritablement sens trop blasmer ne trop loer autruy. **9** Item, quant a veoir qu'il ne giettent pas les eyls trop soubdainement **10** et qu'il ne regardent mie vouluntiers dissolutions ne en fait ne en poincture, **11** quar les complexions des jeunes hommes sont [66v] si moles et par consequent de legere impression **12** que de leger il font leur mal profit quant il voient aucune chose dissolue ou desordenee, **13** et ainsi comme il se doient gardé de parler et de veoir toute desordenance, **14** ainsi se doivent il garder a leur povoir de oïr lesdictes desordenances.

---

2 *om.* ses enfanz *L* — **3** *om.* tout *LC* ; s'encommencent *N*] se commencent *RLB* — **4** en manger soit en autre chose *N*] en manger ou en autre chose *LRB*, en menger soit ou en aultre *C* — **5** sachent prendre des deliz *NLRC*] sachent preigne des deliz *B* ; et non autrement *NRBC*] et non et non autrement *L* — **6** escouter et en manger *NRBC*] escouter ou en manger *L* — **7** ne se lachent mie *NLR*] ne se laissent mie *B*, ne se esleessent mie *C* — **8** trop blasmer ne trop N^2] trop blamer ne trop *N* — **9** parler arreement et *NLR*] parler autrement et *B*, parler atrempeement et *C*.

6-14 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 10.

1 Item, comment en boire et manger doit avoir attrempence. XVI



FIGURE 61 – Le couple princier à table

2 Item, li enfant des princes doivent moult estre enformez de meniere de mangier. **3** Premierement, que il mangient ordeneement, nom pas a trop gros morsiaus ne trop ardemment ou glotement, et machient bien leur viande pour miels et plus tost digerer, **4** quar ainsi comme la busche menuement despecee est plus tost enflemee, ainsi chaleur naturele digere plus tost et convertit la viande bien machee. **5** Item, que il ne preignent mie trop grant quantité, mais ce qui est proportioné a sa chaleur na-[67r]-turele, **6** quar trop grant quantité de viande si ne fait fors que esteindre chaleur naturele. **7** Item, qu'il ne mangient mie laidement en euls honissent ou ordoient, quar c'est signes de gloutonie. **8** Item, qu'il ne mangient mie desordeneement, c'est a dire outre hore ordenee a manger, **9** quar grant alteration et mutation se fait en nature par manger desordeneement a hores desacoustumees. **10** Pour ce dit l'Escripture : *Ve, terre cujus rex puer est et cujus principes mane comedunt*[208], **11** c'est a dire que la terre est meschent de qui li roys est enfés de scen et <de> qui li prince manjuent matin, c'est a dire hors hores et desordeneement. **12** Item, qu'il ne boivent mie trop de vins trop fors ne trop violans, quar il en vendroit souvent de granz desordenances en corps et en ame. **13** Item, il se doivent garder de trop parler en mangent, et especialment il ne doivent mie parler le morsiau en la

---

1 Item comment *NLC*] *om.* Item *R*, Item comment *B* — **2** doivent moult estre enformez de meniere *NR*] doivent estre mout de meniere *L*, doivent estre moult enformez de la maniere *BC* — **3** non pas a trop gros morsiaus *NB*] trop grans morciaus *L*, trop groux morsiaux *R*, non pas trop *C* — **4** quar ainsi comme *NLRC*] quar aussi comme *B* ; tost enflemee ainsi *NLRC*] tost enflambee ainsi *B* — **5-6** *om.* mais ce qui est proportioné a sa chaleur naturele quar trop grant quantité de viande *C* — **9** en nature par manger desordeneement a hores *NBC*] en nature par desordeneement manger a hores *L*, en nature par desordreneement es heures *R* — **10** Pour ce dit *NRBC*] Et pour ce dit *L* ; *om.* et *L* — **11** et de qui li *LRBC*] et qui li *N*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 11.

10-11 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 29.

---

208. Eccle. 10, 16, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 29.

bouche. **14** Item, de bonne attrempence en boire et en manger viennent moult de profiz. **15** Quar premierement en vient santé et bonne disposicion, et pour ce disoit Salemons au contraire : **16** *Propter crapulam multi obierunt qui autem abstinencia est adulet ad vitam*[209], **17** c'est a dire que pluseur sont mort de trop manger et abstinence fait la vie alonger. **18** Se-[67v]-condement, de bonne attrempence vient honesteté et par li est gardee discretion, **19** quar l'an doit boire et manger si attrempeement que l'an ne perde en conversant, ou autre chose faisant aucun signe deshoneste et que on ne perde en jugier scen et discretion. **20** Item, de attrempence vient que l'ame ha le corps en plus grant subjection et par le contraire se pert obeïssance dou corps a l'ame **21** et vient grant rebellion qui est chose moult desnaturele, quar l'ame et raison si doivent avoir sur le corps franche et paisible seignorie. **22** Pour ce dit Diex en l'Escipture : *Subter te erit apetitus tuus et tu dominaberis illius*[210], **23** c'est a dire que li apetiz de la char sera au dessouz et hons par raison en aura la seignorie. **24** Item, il doivent estre enseignié que touz jours devant leur manger il facent faire la beneïçon de la table **25** et tantost aprés manger faire rendre graces meurement et devotement, et il mesmez doivent rendre graces a Dieu en leur cuers. **26** Item, dictes graces, il se doivent occuper en aucuns solas ou aucuns jeus honestes ou en dires, ou en faiz, ou en oïr aucunes croniques et plaisens ystoires.

---

19 signe deshoneste *NLRC*] signe de honesteté *B* — **23** li apetiz de la char sera au dessouz *NC*] li appetiz de char au dessoubs *L*, l'apetit de la char *RB* — **25** faire rendre graces meurement et devotement et euls mesmes doivent rendre graces a Dieu L^1] faire rendre graces a Dieu *L* ; et il mesmez *NC*] et euls mesmes *LB*, et eulx mesmes *R* — **26** ou en dires ou en faiz *NR*] ou en diz ou en faiz *LB*, en aucuns diz ou faiz *C*.

12-15 et **18-21** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 12.
16-17 et **24-25** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 29.

---

209. Eccli. 37, 34, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 29.
210. Gen. 4, 7.

1 Item, comment on le doit de mauvaise compaignie garder. XVII [68r]



FIGURE 62 – Un jeune prince et ses amis

2 Item, l'an doit moult garder les enfanz des princes d'estre mal accompaigniez, **3** quar en leur jonesce il sont si de leger enclin et si mol et s'aflechissent aus meurs et aus conditions de ceuls avec qui il conversent **4** que il est trop grant necessité que il soient bien accompaignié de bonnes genz, sages et bien conditionés, **5** et que l'an se garde souverainnement que mauvese gent desordené, en faiz ou en diz, ne soient longuement en lor compaignie, **6** quar selon le sage dou monde li jeune home aiment moult compaignie si enseuguent liement et delectablement les conditions de leur compaignons, **7** et si ont grant inclination de seugre ce qui leur est plaisent selon le corps. Si est necessité que leur compaignie soit bonne et honneste [211].

---

1 comment on le doit de mauvaise *NRC*] comment on les doit de mauvese *L*, Item l'en doit les enfants de mauvaise *B* — **3** *om*. si *RBC* ; si mol et s'aflechissent *NRB*] si mol et si tost se flechissent *L*, se flechissement aux meurs *C*.

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 14.

---

211. ARISTOTE, *Rhétorique*, II, 12, p. 91-92, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 14, p. 327.

1 Item, comment en chascun aage on les doit gouverner. XVIII [68v]



FIGURE 63 – L'instruction des princes

2 Item, l'an doit moult considerer touz les aages des enfanz aus princes, **3** en tel maniere que en chascun aage en leur doint information selon l'aage ou il sont. **4** Et pour tant es sept ans premiers recehu le sacrement de baptisme, on en se doit efforcier ce que l'an peut que li enfant qui encor sont tendre et molet **5** aient bonne disposition de corps en euls, tenenz les piés et les gembes droites et leur chief formant si comme l'an peut miels. **6** Et soient gardé et norri continuelment et diligenment, quar en tel aage on ne les peut mie disposer ne enfourmer en meurs ne en sciences pour ce qu'il n'ont mie usage de raison. **7** Item, es autres sept ans enseuguens, on les doit accoustumer a aucuns jeus honestes et exercitations de corps attrempees **8** et a suffrir froit et chaut si qu'il ne soient mie trop tendre ne trop doillet. **9** Item, on les doit encommencier dés lors a enformer en bons meurs et toute honesté, en boire et en man-[69r]-ger en contenence, en paroles ou en faiz, selon ce que leur aage peut souffrir, **10** a ce qu'il commencent a avoir bonne volunté et ordenee encontre les deliz et les desordenés que il commencent a avoir. **11** Item, dés quatorze ans en amont, quant il commencent avoir plus cler entendement, les doit on enformer en sciences teles qui miels leur appartiennent selon leur estat, **12** especialment en sciences morals, c'est a dire en sciences qui enseignent a avoir meurs bonnes et vertueles **13** pour touz jours parfaire miels leur entendemens et pour avoir volunté plus ordenee et plus obeïssent a raison.

---

2 Item l'an doit *NLRC*] Item on doit moult *B* — **2-3** princes en tel maniere *NLRC*] princes tel maniere *B* — **5** *om.* euls *L* ; *om.* formant *L* — **6** *om.* tel *B* — **9** ou en faiz selon *NRBC*] ou en fins selon *L* — **10** et les desordenés que *NB*] les desordenez mouvemens que *L*, les choses desordrenees que *R*, les desordonnances qu'ilz *C* — **11** commencent avoir *NL*] commancent a avoir *RBC* ; entendement les doit on enformer *NL*] entendement on les doit enfourmer *R*, entendement les doit l'en *B*, entendement l'en les doit enformer *C* — **12** enseignent a avoir meurs bonnes *NRB*] a avoir a meurs *L*, avoir bonnes meurs *C*.

4-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 15.

7-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 16.

14 Item, on leur doit accoustumer en tel aage a avoir aucuns plus grans travails de corps, **15** especialment les travails qui miels disposent le corps a estre convenable a fait de guerre, **16** si comme est courir, saillir, luiter et movoir bien franchement et legerement piez et mains. **17** Et vaut moult a ce li exerciter en jeus honestes, esquels il faut moult mouvoir piez et mains en courent et aucunes choses menoient. **18** Si est bon que l'an ordene partie de son corps a tel exercitation et partie a science.

14-15 grans travals de corps especialement les travauls qui mieulz L^1] grans travals qui mieulz *L* — **16** luiter et movoir bien franchement *NLRC*] luiter et recevoir bien franchement *B*.

11-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 17.

1 Item, on les doit es liberals sciences enformer. XIX [69v]



FIGURE 64 – Le prince et les arts libéraux

2 Item, la science en laquelle estoient anciannement enformés li enfant des nobles si estoient les sept sciences liberals, **3** lesquels estoient appellees liberals et franches pour tant que li enfant des nobles et des frans y estoient enformés. **4** Lesdictes sept sciences sont gramaire, logi-que, rethorique, musique, arismetique, geometrie et astronomie. **5** Gramaire si est necessaire pour savoir parler et entendre latin. **6** Logique est necessaire pour savoir bien et clerement conclure en ses propres diz et pour li garder de fallaces et de deceptions es diz d'autruy. **7** Rethorique si enseigne ornee et ordenee meniere de parler. **8** Musique est pour enseigner l'art de chant pour prendre aucunes joueuses occupations pour estre aprés plus frest a soustenir les occupations laborieuses. **9** Arismetique si parle de proportions et de nombres et est necessaire a savoir parfaitement musique. **10** Geometrie en-[70r]-seigne les mesures et les quantitez des choses et aide moult a bien savoir astronomie. **11** Astronomie enseigne le cours dou ciel et des estoilles et les constellations et les conjunctions d'icelles. **12** Et en ceste science estoient moult occupé anciannement li enfant des nobles pour savoir la disposition des guerres et des autres choses avenir, **13** tout soit ce souvent quant a pluseurs cas ce soit moult vainne chose et de peu de profit. **14** Avec lesdictes sept sciences est la science de mathematiques qui enseigne de Dieu et des sciences devisees de matiere, **15** c'est asavoir des anges selon ce que l'an peut savoir par raison naturele et par inventions humaines. **16** Aprés est theologie, qui est la plus excellent, la plus veritable et la plus necessaire de toutes autres sciences, **17** quar ceste cy enseigne de Dieu non mie par voie de nature, ne selon adinvention humaine qui souvent faut et erre, **18** mais par revelation de Dieu, liquelz ne peut ne ne veust dire ne reveler, fors que pure verité. **19** Ceste science si contient touz les mysteres de nostre foy et de ce qui appartient a nostre sauvement et l'estat de la vie glorieuse de paradis.

---

4 *om.* dictes *B* — **7** ornee et ordenee meniere *NRBC*] ornee et ordeneement maniere *L* — **8** *om.* pour estre aprés plus frest a soustenir les occupations *C* — **13** *om.* soit *L* — **15** par raison naturele et par inventions *NLRC*] par naturele raison et par invencions *B*.

2-12 et **14-18** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 8.

1 Item, quels sont les meurs des jeunes homes que l'an doit aprover. XX [70v]



FIGURE 65 – Un jeune prince miséricordieux

2 Item, a ce que li enfant des princes cognoissent les meurs des jeunes homes bonnes et mauvaises, **3** a ce qui sachent lesquels il doivent eslire et lesquels de fouir est a savoir que li jeune homme ont six conditions qui sont a loer et six autres qui sont a blasmer. **4** Les six conditions qui sont a loer sont quar il sont courtoys et liberal, **5** pour tant qu'il n'ont encor esprové nul defaut, si ne scevent qu'est povreté. **6** Aprés il n'ont mie traveillé a acquerir ce qu'il ont, si l'an departent et despendent plus legerement et plus liberalment, **7** quar choses acquises a grant travail sont tenues et gardees a plus grant diligence. **8** Item, il sont de bonne esperance quar il n'ont encore trouvé nul empeschement ne destorbier, **9** si cuident qu'il leur doie touz jours bien advenir et si ont assez chaleur, si esperent plus hardiement **10** et si ont petit esprové dou temps passé et ont assés a attendre dou temps avenir **11** et esperence n'est mie des choses pas-[71r]-sees mais des choses avenir. **12** Si en sont li jeune homme de plus grant esperance quar il ne se pevent mie moult doubter en chose qu'il aient encor faite quar il ont encor peu vescu, **13** mais il prennent grant plesence et grant delit en pensant et esperant ce qu'il cuident faire ou temps avenir. **14** Item, il sont de grant courage pour les causes dessus dictes, quar il sont liberal, de grant chaleur et de grant esperance, **15** et ce sont choses qui moult aydent a estre de grant cuer et de haut courage, quar tout ainsi comme chaleur fait les choses eslever qui sont chaudes, **16** et en signe de ce, li elemans dou feu est li plus haus par dessus les autres, **17** ainsi la chaleur des jeunes genz les fait estre de plus grant et de plus haut cuer. **18** Item, il ne sont mie de grief ne de cruels jugement, quar il ont si petit de experience, **19** si cuident estre chascun ainsi

---

3 lesquels de fouir est a savoir *NRB*] lesquels doivent fouir *L*, lesquelx fouir il est *C* — **4** qui sont a loer *NRBC*] qui font a louer *L* ; quar il sont *NRBC*] quar euls sont *L* — **5-6** *om.* encor esprové nul defaut si ne scevent quest povreté Aprés il n'ont *C* — **8** Item il sont de *NRBC*] Item euls sont de *L* — **11** esperence n'est mie des choses *N*] esperance n'est mie es choses *L* ; *om.* choses *R* ; *om.* et esperance n'est mie des choses passees mais des choses avenir *C* ; quar il ne se pevent *NRBC*] quar euls ne se puent *L* — **12** doubter en chose *NLR*] doubter es choses *B*, doubter des choses *C* ; peu vescu *NLRC*] peu vestu *B* — **14** pour les causes dessus dictes *NRBC*] pour les choses dessus dictes *L* ; de grant chaleur *NLRC*] de trop grant chaleur *B* — **16** *om.* en *L* — **17** des jeunes genz les fait *NRBC*] des jeunes homes les fait *L* ; et de plus *NLRC*] et plus *B*.

innocent comme il sont, si ne scevent juger que de ce qu'il ont esprouvé. **20** Item, il sont honteus, quar pour la chaleur et pour ce qu'il desirrent avoir excellence par dessus les autres, **21** il ont honte de faire chose pour laquelle il poissent perdre hautesce et excellence. **22** Item, il sont de grant pitié et de grant compassion, quar pour defaut de experience il cuident que chascun suefre [71v] a tort et senz cause ce qu'il seuffre.

20 quar pour la chaleur *NL*] quar la chaleur *RB*, *om*. quar *C*.

2-22 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 4, 1.

1 Item, quels sont cils qui l'an doit reprouver. XXI



FIGURE 66 – La violence des jeunes gens

2 Item, les six conditions des jeunes homes qui sont a reprouver sont cestes, **3** quar premierement il seuguent trop la volunté et s'apetit de leur cors, **4** quar il sont chaut et si ont petit de experience et de prudence et de tant comme plus seuguent la volunté dou corps, raisons est plus arrier mise et plus pert de sa franchise. **5** Et il n'ont mie encor esprouvé les mals et les perils et les inconveniens qui s'enseuguent de trop seugre sa volunté propre, contre raison. **6** Item, il sont moult muable pour le grant esmouvement de humeurs qui est en euls, **7** et souvent a la mutation des humeurs s'enseut la mutation des meurs, **8** et les jeunes gens couvoitent si aguement et ardemment ce qu'il couvoitent que il en sont tost saous **9** et tantost se remetent a autres choses couvoitier et vouloir, quar en [72r] ce appert il qu'il sont moult muable. **10** Item, il croient moult de leger quar pour le defaut de experience il cuident chascun estre bon, si croient de leger que on leur die verité. **11** Item, il sont souvent contumelieus en paroles et en fais, **12** quar il ament tant propre excellence que il leur semble que en faisent ou disent contumeliés et velenies, il soient de plus grant excellence par dessus les autres. **13** Item, il sont mensonger, quar il ont peu veu et peu aprins et si jugent si soubdainnement et afferment toutes choses comme se il le savoient parfaitement **14** et il veulent que l'an cuide qu'il sachent moult de choses, si afferment de leger ce qu'il ne scevent, **15** si mentent souvent et soustiennent leur mansonges pour ce qu'il ne pardent gloire et qu'il n'aient confusion. **16** Item, il sont de toutes choses trop, quar se il ament il ament trop, et se il heent il heent trop, de irez ou de leesces il prennent trop. **17** Et toutes lesdictes conditions sont moult vituperables en enfans de bons princes, **18** liquel ne doivent mie laissier raison ne estre muable ne faire a autruy grief ne mal, **19** mais vivre vertueusement et parfaitement selon ce que dit est.

---

6 qui est en euls *NLR*] qui sont en euls *BC* — **9** en ce appert il qu'il sont moult muable *NRB*] en ce appert il qui sont moult muable *L*, en appert il semble qu'ilz *C* — **11** ilz sont continuellement outrageus en parolles C^2] ils sont continuellement en parolles *C* — **12** et velenies il soient de plus grant excellence *NRBC*] et vilenies soient de plus excellence *L* — **14** choses si afferment *NLRC*] choses et si afferment *B* — **14-15** scevent si mentent *NLR*] scevent et si mentent *BC*.

2-19 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 4, 2.

1 Item, quels sont les conditions des ancians qui [72v] l'an doit loer. XXII



FIGURE 67 – Les bons enseignements d'un ancien

2 Item, les bones conditions des ancians que l'an doit loer son cestes. **3** Premiers, il sont attrempez et pevent moult ouvrer selon raison. **4** Secondement, il sont piteus et plain de grant compassion. **5** Tiercement, en leur propos soustenir ne sont pas obstiné. **6** Quartement, en ouvrer a point, senz trop et senz peu, sont bien ordené. **7** La cause du premier, c'est asavoir de leur attrempence, si est quar la chaleur et li esblouissement de leur jeunesce qui est cause de desattrempence **8** est moult esteinct et attrempés et n'empeche mie le cours ne la franchise de raison, **9** si ont plus grant aventage de toutes attrempence en leur faiz et en leur diz. **10** La cause du secont est quar il ont compassion d'autruy si comme il voudroient que l'an eust compassion d'euls **11** et se voient en tel necessité et en tel defaillement de chaleur et de complexion que il voudroient que chascun [73r] eust compassion d'euls. **12** Et quant il voient une miserable personne il sont mehu a en avoir compassion. **13** Item, la cause pourquoy li ancian ne sont mie obstiné si est ceste, **14** quar pour tant qu'il ont vescu longtemps et ont esté souvent decehu ou en croire de leger ou en affermer aucune chose trop soudainnement, **15** pour tant ne veulent mie estre de leger obstiné ne trop ferme en soustenent leur propos, **16** mais veulent chascun oïr et des choses enquerir meurement. **17** La cause du quart pourquoy il ne font mie ne trop ne peu si comme font li jeune home qui font communement ou trop ou peu, **18** si est cest, quar tout ainsi comme li jeune homme font souvent excés ou defaut **19** pour raison de la desatrempence et desordenance qui est en leur appetit et en leur meurs pour cause de grant chaleur et de petite experience, **20** ainsi au

---

3 Premiers il sont *NLR*] Premierement elles sont *B*, Premierement ilz sont *C* — **7** li esblouissement de *NLR*] li esboulissement de *B*, le esmouvemement de *C* — **7-8** cause de desattrempence est moult *NLB*] cause de son actrempence et moult *R*, cause de leur desattrempance et mout *C* — **9-10** avantage de toute attrempance en leur faiz et en leur diz La cause du secont est quar il ont compassion L^1] avantage de toute quar il ont compassion *L* — **14** esté souvent decehu *NLRC*] esté maintesfoiz deceu *B* — **17** La cause *NL*] Item la cause *RBC* ; ne trop ne peu si comme font li jeune home qui font communement ou trop ou peu si est ceste L^1] ne trop ne peu si est ceste *L* — **19** *om.* la *L*.

contraire li ancian qui ont grant attrempance et grant experience ont occasion de faire ce qu'il font a point.

2-20 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 4, 4.

1 Item, quels sont celles que l'an doit blasmer. XXIII [73v]



FIGURE 68 – Les mauvais enseignements d'un ancien

2 Item, les meurs des ancians qui sont vituperables son cestes. **3** Premierement, il sont de dure et male creance. Item, il sont souspeconneus. **4** Item, il sont pouereus. Item, il ne sont mie liberal mais trop tenent. **5** Item, il sont de male esperance. Item, il ont perdue honte pour grant partie. **6** Premiers, il sont de dure creance, quar il ont esprouvé tant de defaus et mançonges et deceptions, quar pour <ce> il ne croient mie de leger. **7** Item, il sont souspeconneurs, quar ainsi comme li jeune ont peu de sen et ont petite experience de mal, **8** si jugent souvent la poieur partie et souspeconnent ce qu'il ont esprouvé. **9** Item, il sont pouereus, quar il froit et froidure si dispose la voie a peeur selon le Philozophe, quar cil qui sont naturelment froit sont naturelment peureus [212]. **10** Item, il sont non liberal quar ainsi comme les humeurs et la vie leur faut il cuident que tout doie faillir, **11** et pour tant qu'il ne se fient mie en leur propre force, laquelle [74r] il voient defaillir, **12** et il se fient en leur biens temporels, si ne sont mie liberal a despendre. **13** Item, il sont de male esperance, quar pour tant qu'il ont moult vescu il cuident petit vivre, **14** et cuident que tout faille ainsi comme il defaillent, si ne sont mie de bonne esperance. **15** Item, il ont perdue honte en partie, quar comme honte soit peeur d'estre deshonoré **16** et il quierent plus profist que honeur pour causes ja dictes, il n'ont mie bonté. **17** Et generalment la cause de touz ou de grant partie des diz enfanz, si est pour la froidure qui est es ancians **18** quar tout ainsi comme li element chaut sont li plus haut et a peinne s'abaissent, si comme il apert de la terre basse et du feu haut, **19** ainsi li ancian n'y font mais force de faiz de grant hautesce et de honneur, mais

---

6 Premiers il sont *NLR*] Premierement il sont *BC* ; pour ce il ne croient *RB*] pour il ne croient *NLC* — **7** de sen et ont petite *NLRB*] de sen car ainsi comme le jeune homme a py de sen et petite *C* — **8** souspeconnent ce qu'il ont esprouvé *NRBC*] souspeconnent se qu'il en ont esprouvé *L* — **9** il froit et froidure *NL*] ils refredissent et fredure *R*, ilz refroident et froidure *BC* — **11-12** qu'il ne se fient en leur propre force laquelle il voient defaillirent il se fient en leurs biens L^1] qu'il ne se fient en leurs biens *L* — **16** pour causes *NLR*] pour les causes *BC* — **18-19** li plus haut Et aprés s'abessent si comme il apert de la terre basse et du feu ainsi li anciens L^1] li plus haut ainsi li anciens *L*.

212. ARISTOTE, *Rhétorique*, II, 13, p. 93, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 4, 3, p. 117.

se contraignent et restraignent en euls. **20** Et li jeune chaut sont au contraire et les-dictes conditions sont moult contraires a roys et a princes pour les causes dessus dictes.

19 et restraignent en euls *NL*] et estraignent en eulx *RBC* — **20** et les dictes conditions *NRBC*] et les conditions *L* ; *om.* moult *C* ; contraires a roys *NRB*] contraires au roys *L.*

2-20 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, I, 4, 3.

1 Item, comment li enfant doivent pere et mere honorer. XXIIII



FIGURE 69 – Le respect dû aux parents

2 Item, li enfant des princes [74v] doivent estre diligenment enformé comment il se doivent porter a leur pere et a leur mere, **3** quar il les doivent amer tres fervemment et honorer tres reveremment et a euls obeir tres humblement, **4** et leur doivent amenistrer leur necessitez tres largement quant il en ont besoing et a la necessité de leur parens. **5** Si en raconte Valerian un exemple d'une jeune fille qui avoit sa mere qui estoit condampnee a mort **6** et estoit mise en chartre senz nulle viande qui li fust amenistree jusques a tant qu'elle mourust par destresce. **7** Si demanda la fille pour toutes graces que on li donnast licence de visiter sa mere en la prison, **8** laquel chose li fu ottroiee, quar on vit clerement qu'elle ne li portoit chose qu'il la pouyst norrir. **9** Et quant elle fut dever sa mere, elle li dist : « Ma chiere <mere>, je ne vous ai que donner mais que la substance de mon corps **10** et c'est bien raison que je la vous donne quar je l'ay recehue de vous aprés Dieu. **11** Si vous pri, ma mere, que vous aslaitiés le lait de mes memelles, quar autre chose ne vous puis donner. » **12** Et la mere tantost si l'alaita et assés tost dedans deus jourz, empetra encor a grans larmes la semblable grace et licence et fist semblablement. **13** Et lors li juges enquist se celle fame estoit mor-[75r]-te, **14** et trouve qu'elle vivoit et la meniere comment, il ot si grant compassion de la mere et de la fille **15** que il rendi la mere a la fille et delivra de chartre pour la grant charité et compassion qu'il avoit aparceue en sa fille. **16** Ceste fille monstra bien quelle amour naturele enfés doit avoir a pere et a

---

3 amer tres fervemment *NRBC*] amer trop fervemment *L* — **7** demanda la fille pour toutes *NRBC*] demanda la prison pour toutes *L* — **8** chose qu'il la pouyst norrir *NR*] chose qui la pouyst *L*, chose qui la peust norrir *BC* — **9** Ma chiere mere je ne vous *LRBC*] Ma chiere je ne vous *N* — **11** *om.* quar *B* — **12** tost dedans deus *NLRC*] tost de deux *B* ; deus jourz empetra encor a grans larmes *N*] deus jours encor empetra a grans lermes *L*, trois jourz empetra encore *R*, *om.* a grans larmes *B*, aucuns jours empetra encores *C* — **13** Et lors li juges *NRBC*] Et lors le juge *L* — **14** Et trouve qu'elle *NRB*] Et fu trouvé *L*, Et trouvé fut que *C* — **15** et delivra de chartre *NR*] et la delivra de charte *L*, et delivra de la charte *B*, et la delivra de la charte *C* — **17** *om.* d'une autre fille *R*.

2-4 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 2, 4.

mere [213]. **17** Et le semblable raconte cils mesmes Valerians d'une autre fille qui son pere semblablement nourit et delivra [214]. **18** De l'obedience que doit avoir enfés a pere et a mere avons nous plusieurs exemples en l'Escripture **19** et comment telle obedience plait a Dieu, especialment de Ysaac qui du commandement Abraham, son pere, **20** portoit a son col le fais de busche, de laquelle devoit estre faiz le feu ou il devoit estre sacrefiez et le profit qui en avint [215]. **21** Item, de Jacob qui du commendement sa mere quist la viande pour laquele il ot la beneïçon son pere, **22** et du commendement son pere s'en ala en lointaing pays prandre fame, de laquelle il li vint tant de biens et de profiz [216]. **23** Si est moult profitable chose d'obeïr a son pere et a sa mere, et du contraire sont venuz moult de mals et moult de grans vengences de Dieu, **24** si comme l'Escripture et li saint le recitent.

---

20 de laquelle devoit estre faiz *NRBC*] de quele devoit de laquele devoit estre faiz *L* — **22** *om.* son pere *RB* ; *om.* li *L* — **23** a son pere *NLRC*] a son povoir a son pere *B* — **23-24** de Dieu si comme *NRBC*] de Dieu et comme l'Escripture *L.*

5-17 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 5.

---

213. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, V, 4, §7, p. 108-109, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 5.

214. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, V, 4, §1 (ext.), p. 109, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 5 : Pero nourrit son père Cimon, jeté en prison « en lui présentant son sein comme à un enfant ».

215. Gen. 22, 1-13.

216. Gen. 27, 6 et suiv.

Livre III

1 Le tierz livre. [75v]



FIGURE 70 – Le gouvernement du prince

2 Vehu comment il apartient a bon prince de savoir gouverner bien et sagement li mesme, son hostel, sa fame et ses enfanz,
3 il apartient a savoir comme il doit gouverner la communité de ses subgés, c'est a dire tout son royaume.
4 Premierement, comment homs est naturelment compaignables, si comme il appert pour IIII causes : **5** pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement. I
6 Item, comment sont quatre communitez : de maisons, de rues, de royaumes et de cités. II
7 Item, comment toutes choses estre communes n'est mie profitable. III
8 Item, comment toutes choses deviser vugalment n'est mie raisonnable. IIII
9 Item, comment vivre en commun est chose delectable. V
10 Item, comment un royaume est miels gouver-[76r]-nés par un roy que par pluseurs. VI
11 Item, comment n'est mie tels profiz du roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs. VII
12 Item, X conditions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire. VIII
13 Quel chose est a maintenir le bon estat du royaume necessaire. IX
14 Item, comme trois parties soient en la communité, laquele garde miels droiture. X
15 Item, que bons prince ne doit mie souffrir usure. XI
16 Item, comment aucune servitude est introduicte justement et comment aucun sont sers ainsi comment naturelment. XII
17 Item, servitute positive vient d'ordenance de home. XIII
18 Item, de IIII conditions de sers, laquel est la plus bonne. XIIII
19 Item, III conditions de bon sergent : sage, loyal et diligent. XV
20 Item, comment sergent de prince se doivent a touz porter courtoisement. XVI

---

1 Le tierz livre *NLR*] Le chapitre de la tierce partie soit en espicial *B*, *om*. Le tierz livre *C* — **2** son hostel *NRB*] son hon hostel *L*, de son hostel *C* — **6** de maisons de rues *NRBC*] de maysons de citez rues *L* — **8** *om*. comment *LB* ; vugalment *NRBC*] hegalment *L* — **13** du royaume necessaire *NRBC*] du royaume necessité *L* — **15** *om*. que *B* ; mie souffrir usure *NLRC*] mie soustenir usure *B* — **16** *om*. Item *B*.

21 Item, des menistres des princes en especial. XVII
22 Premiers, du confesseur lectré, secret, loial. XVIII
23 Des chapellains honestes, bien devoz et chantans. XIX
24 Item, des aumosniers diligenz, piteus et compacieus. XX [76v]
25 Item, des chambellans leials, discrez et a touz bien vuillens. XXI
26 Item, comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables. XXII
27 Item, li maistre de requestes lettré et raisonnable. XXIII
28 Item, li autre official doivent estre a servir convenable. XXIIII
29 Item, quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, de pors et des passages. XXV
30 Des VI conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages. XXVI
31 Item, a ce que l'an doie croire, a un conseiller est requis qu'il soit sages, bons et amis. XXVII
32 Item, quel sont li cas qui doivent estre especialment en conseil tracté et mis. XXVIII
33 Item, entre droit naturel et droit positif, quele est la difference. XXIX
34 Item, en bonne loy sont requises trois condicions par excellence. XXX
35 Item, par la loy sont cinc choses a faire. XXXI
36 Item, a loyal jugement sont quatre choses necessaires. XXXII
37 Item, quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir. XXXIII
38 Item, comment par tres bon roy miels que par [77r] bonne loy on peut profit avoir. XXXIIII
39 Item, pourquoy la loi divine avec la loy humaine Diex nous devoit donner. XXXV
40 Item, comment il n'est mies profiz, loye et coustumes souvent müer. XXXVI
41 Comment trois choses font bon prince et doubter et amer. XXXVII
42 Item, comment l'an doit a bon prince obeïr et loyalté garder. XXXVIII

---

21 Item des ministres des princes *NBC*] Item de ministres des princes *L*, *om*. menistres *R* — **22** confesseur lectré secret loial *NRB*] confesseur lectré loial et secret *L*, secret et loyal *C* — **24** *om*. diligenz *RB* ; *om*. Item des aumosniers diligenz piteus et compaciens *C* — **27** *om*. li *RB* — **38** que par bonne loy on peut *NRB*] que par bone foi loy *L*, par bonne loy l'en peut *C*.

1 Premierement, comment hons est naturelment compaignables, si comme il apert par quatre causes : pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement. I



FIGURE 71 – La vie du prince en communauté

2 Vehu entendement des choses qui s'enseuguent, **3** est a savoir que homs de sa nature desirre vivre en compaignie et en communité pour IIII causes. **4** La premiere cause, si est pour son vivre, quar comme hons soit de la meilleur complexion et plus attrempee que autre creature vi-[77v]-vent, **5** il est necessité que il soit norriz de meilleur norrissement que autre qui vive. **6** Or, ha Diex ordené aus bestes que elles vivent aucunes de rapine de char crue, quar l'une beste est la viande de l'autre, **7** ainsi comme la berbiz est la viande du loup et li petit oisel sont la viande des oysiaus de proie, **8** les autres vivent d'erbes, les autres de terre, et ainsi leur suffit leur viande selon ce que nature leur ha apparliee. **9** Mais ha homme faut viande apparelliee par art. **10** Dont a ce qu'il ait du pain suffisent il faut que le fromment soit semé, cuilli, batu, molu et aprés convertiz en pain **11** et ainsi des autres viandes ausquels uns homs ne suffit mie, quar uns same le blef et uns autres le molt et uns autres en fait le pain. **12** Si faut qu'il soient pluseur pour le vivre de home disposer et appareller. **13** La seconde raison pour laquelle compaignie est necessité a homme, si est pour son vestement, **14** quar Diex a suffisemment pourvehu a toute creature vivent de vestement, **15** quar aus oisiaus suffisent leur plumes, aus berbiz leur laine, aus autres bestes leur gros cuir et leur poil, **16** mais a home ne suffiroit mie se il ne procuroit son vestement, quar il ne plait pas a Dieu aprés l'estat du peché du premier home que homs voise [78r] nus **17** et pour tant fist il a Adam et a Eve cotes de pels de bestes pour ce qu'il estoient nuls. **18** Or faut il pour faire vestement de homme pluseurs personnes, quar li uns fille la laine et li autres fait le drap, **19** et pluseur autre qui sont occupez avent que le vestement de homme soit parfait. **20** Item, la tierce cause si est pour li deffendre, quar tout ainsi comme les autres bestes ont contrarieté

---

4 *om.* si *LC* ; creature vivent *NLRC*] creature qui vive *B* — **8** *om.* ha *B* — **9** Mais ha home *N*] Mais la home *L* — **10** *om.* molu *B* — **11** quar uns same *NLR*] quar on seme *B* ; uns autres le molt *NRBC*] uns le molt *L* — **12** disposer et appareller *NRBC*] disposer et orde appareller *L* — **13** est necessité a homme *NLR*] est neccessaire a homme *BC* — **15** leur poil *NL*] leur groux poil *R*, leur groz poil *B*, leur gros poil *C* — **16** quar il ne plait pas a Dieu *NRBC*] il ne plaist mie a Dieu *L* — **17** estoient nuls *NLRC*] estoient nus *B* — **19** *om.* que *L* ; soit parfait *NLRC*] soit fait *B*.

entre euls, **21** ainsi hons si ha aucune foiz contrariété a homme et bataille. **22** Si faut que ainsi comme Diex a pourvehu aus autres bestes d'armeures natureles pour elles deffendre l'une de l'autre, **23** quar aus unes elle ha donné cornes, aus autres denz, aus autres ongles, aus <autres> legereté pour fuir, **24** ainsi a homme Il ha pourvehu de mains pour ordener et faire ce qui est necessaire a son corps deffendre : **25** armures de toutes menieres pour li deffendre et pour envahir ; espees, lances, dars, arbalestes, arcs et toutes menieres d'armes autres **26** pour deffendre et envahir, ausquels faire ne soufist pas uns homs seuls senz compaignie. **27** Item, la quarte raison, quar toute creature vivent ha suffisent instruction et information de sa propre nature a faire envers <cels> qui li sont convenables selon sa condition. **28** Et [78v] pour tant l'an voit que une arunde si scet faire son nid de sa nature, une yraine scet faire sa telle de sa propre nature, **29** une mouschette qui fait le miel scet edifier sa maisonete sens nul maistre qui l'ait enseignee, **30** mes homs ne se scet gouverner parfaitement es euvres qui li appartiennent selon raison **31** entendent a la fin et a la vie pardurable a qui tent se il n'est enseignés et enformez d'autruy, **32** et pour tant il est donnee parole par dessus autres creatures corporeles vivens pour ce qu'il puisse enseigner et estre enseignez, **33** quar parole ne li seroit de nulle necessité se il vivoit touz seus senz compaignie **34** et qu'il n'eust mestier de reveler ses conceptions a autruy. **35** Si appert par lesdictes quatre raisons que homs desirre naturelment vivre en compaignie.

---

23 elle ha donné *NL*] il a donné *RBC* — **23** aux autres legereté *LRBC*] aus legereté *N* — **24** ce qui est necessaire *NLRC*] ce qui li est necessaire *B* — **25** pour li deffendre et pour envahir *NRBC*] pour li deffendre et envahir *L* — **27** faire envers cels qui *LR*] faire envers qui *NB*, faire choses qui *C* — **29** une mouschette qui fait le miel scet edifier sa maisonete *NBC*] une mouschette fait le miel scet faire sa mesonnete *L*, scet bien edifier *R* — **31** entendent a la fin *NLRC*] en tendant a la fin *B* ; pardurable a qui tent *NLR*] pardurable a qu'il tent *B*, pardurable a quoy il tend *C* — **33** quar parole ne li seroit *NRC*] quar personne ne li seroit *L* ; *om*. touz *B*.

2-28 et **30-35** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 1.

1 Item, comment sont quatre communitez : de maisons, de rues, de royaumes et de cités. II



FIGURE 72 – La communauté des hommes

2 Item, vehu que c'est chose naturele que homs vive en compaignie et en communauté, **3** l'an doit savoir [79r] que il est quatre comunitez, c'est asavoir communité de maison, communité de rue, communité de cité et communité de royaume. **4** La premiere communité de maison si vient de plusieurs personnes qui sont un hostel et une maison. **5** La seconde communité vient de plusieurs maisons qui sont une rue. **6** La tierce communité vient de plusieurs rues qui sont une cité. **7** La quarte communité si vient de plusieurs cités qui sont un royaumes, **8** et est une desdictes communités ordenee a l'autre et est touz jours ordenee la mains parfaite a la plus parfaite, **9** si comme la communité de la maison est ordenee a la communité de la rue, celle de la rue a la cité, celle de la cité au royaume, **10** et a l'une desdictes communitez touz jours mestier de l'autre, **11** si comme une maison ha touz jours mestier des autres maisons de la rue a faire ses necessitez et l'une rue a mestier de l'autre, **12** et une cité ha mestier des autres pour lui aidier a deffendre ou pour trouver ses necessités, esquels uns lieus habunde et autres ha deffaut. Si ha mestier uns lieus de l'autre. **13** Et est a savoir que en une maison ha plusieurs compaignies et plusieurs com-[79v]-munités, **14** la premiere si est d'ome et de fame, et ceste est ordenee a generation, et pour tant qu'il faut garder, gouverner et pourveoir ladicte generation, **15** il y faut une autre communité, c'est asavoir de seigneur et de sergent ou de menistre **16** pour aidier le seigneur a pourveoir et pourchacer ce

---

4 hostel et une maison *NL*] hostel et en une maison *RB* — **6** sont une cité *NRB*] sont en une cité *LC* — **7** *om.* si *L* ; qui sont un *NRB*] qui sont en un *LC* — **8** *om.* a la plus parfaite *RBC* — **9** la maison est ordenee a la communité de la rue *NRBC*] ordenee a communité *L* — **11** touz jours mestier des autres *NRBC*] touz jours mestier de l'autre *L* ; *om.* de la rue a faire ses necessitez et l'une rue a mestier de l'autre *L* — **12** *om.* ha mestier *L* ; pour trouver ses necessitez esquelles en ung lieu C^2] pour trouver ses vertuz esquelles ung lieu *C* — **13** Et est a savoir *NLR*] C'est assavoir *BC* — **14** et ceste est *NRBC*] et ceste si est *L* ; pour tant qu'il faut *NLRC*] pour tant qui faut *B* — **15** il y faut *NLR*] il li faut *B*, il faut *C*.

2-12 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 1, 1.

qui est necessaire au soustenement de la maison. **17** Et c'est a savoir que ledit menistre est aucunne foiz raisonables, c'est asavoir un hom, aucunne foiz sens raison, **18** si comme est un cheval, uns bues, uns asnes, aucunne foiz sens vie et sanz raison, **19** et cesti est pour les povres, si comme est fessour ou une beesche, ou un autre instrumens pour courtiver la terre ou gaaingner le vivre necessaire a sa maison. **20** La tierce communité de maison, si est de pere et de fil, et ceste tierce communité se multiplie tant pour la multiplication des enfans, **21** quar il en faut faire plusieurs maisons, plusieurs rues, plusieurs cités et finablement communité de royaume.

---

16 au soustenement de la maison *NRBC*] au gouvernement de la maison *L* — **17** et c'est asavoir *NR*] et est asavoir *LBC* — **19** *om*. la terre *L* — **21** plusieurs cités et finablement *NRBC*] plusieurs cités pluseurs et finablement *L*.

13-19 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 5.

19-21 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 1, 6.

1 Item, comment toutes choses estre communes n'est mie profitable. III [80r]



FIGURE 73 – La propriété privée

2 Item, tout soit ce que communité et compaignie soit necessaire a home, **3** toutevoie il n'est mie necessités que toutes choses, si comme sont possessions et autres choses, soient communes a chascun de la communité, **4** en tel meniere que es biens que tient la communité, autant y ait et puisse avoir ou prendre li uns comme li autres. **5** Quar comme justice requiere que l'an donne et distribue a chascun selon ce qu'il est dignes et profitables a la communité **6** et il aviengne souvent que cil qui sont meins digne et meins suffisent se reputent plus digne, **7** pour tant paix ne concorde ne pourroient estre gardee en distribuent les biens de la communité **8** ou il faudroit que li negligent en reportassent autretant ou plus **9** comme cil qui seroient de grant merite. Et si ne seroit nuls si diligens a traveiller pour le commun, **10** comme il seroit a traveiller pour li proprement, **11** toutevoie il est bon [80v] que les choses soient communes tant comme charité et liberalité requiert, **12** c'est a dire que li uns ayde l'autre selon ce qu'il peut bonnement et selon ce qu'il y est plus tenuz.

---

6 *om.* et meins suffisent se reputent plus digne *B* — **8** reportassent autretant ou plus *NLB*] reportassent autant ou plus *R*, emportassent autretant ou plus *C*.

5-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 1, 9.

7-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 6.

1 Item, toutes choses ygalement deviser n'est mie raisonable. IIII



FIGURE 74 – La division équitable des biens

2 Item, l'an ne peut deviser les possessions par tele equalité **3** qui autant en hait li uns comme li autres, et qui le feroit si ne pourroit il pas durer longuement. **4** Quar mettons que toutes les possessions feussent ygalment et pareillement deviseees, **5** il poroit advenir que un homme qui auroit autant* de possessions comme un autre auroit plus d'enfanz que l'autre **6** et a plus d'anfans il faudroit plus faire de parties et plus deviser la possession, **7** et en tant les parties seroient meindres que ne seroient les parties des enfanz de l'autre home qui auroit meins d'enfanz et ainssi cesseroit ceste equalité. **8** Aprés, l'un seroit fol et l'autre sage, li fols pardroit le sien et li sages l'acroitroit, **9** si defau-[81r]-droit en tel meniere tele equalité.

---

1 choses ygalement deviser *NLRC*] choses generalment et egalement deviser *B* — **4-5** les possessions fussent egallement et parillement devisees il pourroit a venir que uns hons qui aroit autant de possessions comme un autre *L*[1]] les possessions comme un autre *L* — **5** qui auroit autant de possessions *LRBC*] qui auroit autretant de possessions *N* ; *om.* plus *B* ; que l'autre *NRBC*] que un autre *L* — **6** *om.* faire *L* ; plus faire de parties *NRC*] plus faire plus de parties *B* — **9** si defaudroit *NLRC*] si deffailleroit *B*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 1, 17.

1 Item, comment vivre en commun est chose delectable. V



FIGURE 75 – Un prince attablé avec ses sujets

2 Item, c'est plus seure chose de vivre en commun, c'est a dire en cité ou en rue, qu'il n'est de vivre solitairement et a partie, **3** quar c'est chose plus joieuse, plus fructueuse*, meins perileuse et plus vertueuse. **4** C'est chose plus joieuse, quar communement grant joie ne grant solaz ne peut estre senz compaignie. **5** Item, c'est chose plus fructueuse, quar on peut miels pourvoir a sa necessité de vivres **6** et de faire mariages des uns auz autres en cité et en grant communité que on ne seroit en vivre a partie. **7** Item, c'est chose meins perilleuse, quar l'an peut miels estre gardés et deffendus en la communité que l'an ne seroit a partie. **8** Item, c'est chose plus vertueuse, quar l'an peut trop plus oïr de bons enseignemenz et veoir de bons exemples **9** et par consequent vivre plus vertueusement en communité que a partie. [81v]

2 qu'il n'est de vivre *NRBC*] qu'il siest de vivre *L* — **3** plus fructueuse *LRBC*] plus fructuse *N* — **4** solaz ne peut estre *NLC*] soulaz ne pevent estre *RB* — **9** que a partie *NLR*] que en partie *B*.

4-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 32.

1 Item, comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par plusieurs. VI



FIGURE 76 – Deux princes pour un royaume

2 Item, pour oster la fause opinion d'aucuns qui vouloient dire que miels valoit gouverner un royaume par pluseurs roys que par un **3** et estoit leur raison tele, quar ou gouvernement du royaume l'an doit avoir bon et cler entendement, **4** bonne et juste volunté et droite entention. Et toutes ces choses pevent miels estre trouvees en plusieurs personnes que en une seule, **5** quar plus cler voient plusieur euyl que un seul et meins de leger pevent estre parverti et corrumpu par dons ou autrement plusieurs personnes que une, **6** et si peuvent miels plusieur tendre au bien commun que un tout seul, lequel tent a son bien propre. **7** Toutevoie non contrestant lesdictes raisons, il est plus profitable chose que une seule personne gouvernoit un royaume que ce que plusieur le gouvernassent, **8** quar la principal [82r] entention dou bon gouverneur si est de tenir et garder son royaume ou sa cité en paix et unité, **9** quar touz autres profiz vaudroit petit se paix n'y estoit, et paix est miels gardee par un que par plusieurs, **10** quar se plusieur gouvernoient garder paix, fors que en tant comme il seroient d'un acort et ainsi a garder paix, **11** il faut touz jours tendre a unité, laquele est mielz gardee par un que par plusieurs. **12** Et ainsi voions nous ou gouvernement naturel du corps quar il y a un membre, c'est asavoir le cuer, qui muet touz les autres membres, **13** et se deus cuers y avoit jamés adcort l'an ne trouveroit esmeuvemens des membres. **14** Mais uns cuers gouverne touz le corps a point et ainsi uns princes un royaume. **15** Et quant a ce qu'il est dit au contraire, que plus cler voient pluseur euyls que un seul, c'est la verités. **16** Et pour tant bons princes doit avoir plusieurs euyls, c'est a dire bon conseil et clervoyant, **17** lequel consoil li princes qui est uns doit touz jours amer a acor et a unité pour donner certain jugement, laquel chose fait miels par un juge que par plusieurs. **18** Et quant a ce qui dit au contraire que une personne est plus

---

2 opinion d'aucuns *NLRC*] oppinion aucuns *B* — **8** bon gouverneur si est *NLR*] bon gouvernement si est *BC* — **10** *om.* ainsi *B* ; *om.* paix *RBC* — **13** l'an ne trouveroit esmeuvemens des membres *NL*] l'en ne trouveroit es esmouvemens des membres *RB*, l'en n'y trouveroit et esmouevemens des membres *C* — **14** touz le corps *NRBC*] touz les corps *L* — **15** *om.* la *RBC* — **17** prince qui est ung doit *C*] prince qui est le chief doit C^2 — **19** *om.* en *LB*.

2-14 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 3.

tost convertie ou pervertie par dons que pluseurs [82v] personnes, **19** est a savoir que se il sont plusieur juge, ou il seront tuit corrumpus, ou aucuns en y aura corrumpus et aucuns non, ou il n'y aura nul corrumpu. **20** Se il sont tuit corrumpus il sont plus perilleus et plus fort a mal faire plusieur que ne seroit uns euls. **21** Se il ne sont mie tuit corrumpus mais aucun d'euls, il ne pourra avoir adcort en leur jugement, **22** quar li bon tenront une conclusion et li corrumpu un<e> autre, **23** et meins avient que l'an puisse corrumpre un entre plusieurs que l'an ne feroit un qui seroit par excellence par dessus plusieurs. **24** Et se il n'y a nul corrumpu, se faut il qu'il* tendent tuit a unité et adcort, **25** laquele chose se fait miels par une personne souverainne appellé bon conseil que par pluseurs souverains.

---

21 mie corrumpuz *B*] mie touz corrompuz B^1 — **22** li corrumpu une autre *LRBC*] li corrumpu un autre *N* — **23** *om.* corrumpre *RB* ; *om.* un qui seroit *L* — **24** faut il qu'il *LRBC*] faut il qui *N* ; unité et adcort *N*] unité et a droit *L*, unité et a acort *RBC*.

15-25 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 4.

1 Item, comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs. VII



FIGURE 77 – Devenir prince par héritage ou élection

2 Item, l'opinion d'autruy fust que c'estoit plus profitable chose de roy estre fait par election [83r] que par heritage et succession. **3** Et lor raison si estoit que comme gouvernemens de royaume ne doie mie estre commis a fortune, **4** laquelle chose seroit se le roy estoit faiz par succession, **5** il leur sembloit meilleur qu'il fust instituez par certaine science ou par election, **6** car c'est aventure et ainsi comme fortune que cilz qui succede soit suffisens au gouvernement dou royaume, **7** et touz jours peut l'an eslire suffisent personne, selon la matiere que l'an ha. **8** Toutevoye non contrestant ceste raison, la verité si est que, pansee generalment et communement la condition des homes, **9** plus granz profit est d'avoir roy par succession heritiere que par election pour trois raisons. **10** La premiere, si est quar uns chascuns ha touz jours plus grant amour et plus grant diligence **11** a ce qu'il scet estre sien et a ses enfanz que a celi qu'il scet de qu'il sera privé et li et ses enfanz, **12** quar pour tant que li pere sont tenuz de faire tresor aus enfanz et d'euls heriter, **13** il appartient miels et plus de diligence mettent a garder et bien gouverner ce qu'il voient qui doit demorrer a leur enfans. **14** La seconde raison, si est quar li enfant de ceuls qui sont noble, riche et haut par longue et continuel succession **15** sont communement [83v] miels enseigné, miels moriginé et meins par orgueil elevez que ne sont cil qui soubdainement et d'aventure sont haut et riche, **16** quar li pere des enfanz qui doivent succeder s'efforcent d'euls bien enseigner et bien noblement norrir et enformer. **17** La tierce raison, si est quar coustume si est une autre nature **18** pour tant que choses longuement accoustumees sont ainsi comme natureles, et choses natureles sont plus legeres a faire ou a suffrir. **19** Et pour tant l'acoustumence que l'an ha de obeïr a ceuls qui sont d'une ligné et d'un lignage est ainsi comme naturele, **20** si en est plus legere et plus plaisent qui ne

---

1 roy li et *NLRC*] roy a li et *B* — **6** qui succede soit suffisens au gouvernement *NLRB*] qui fust cedoit fust souffisamment ou gouvernement *C* — **10** si est quar uns *NL*] si est que uns *RBC* — **11** ce qu'il scet *NLRC*] ce qui scet *B* ; et ses enfanz *NLRC*] et a ses enfanz *B* — **15** sont communement miels *NR*] sont continuellement mielz *LBC* — **18** comme natureles et choses naturelles sont plus legieres L^1] comme natureles sont plus legieres *L* ; *om.* et choses natureles *B* — **20** *om.* en *L*.

seroit d'obeïr a novelle gent, **21** et tout soit ce que aucunne foiz viengnie grant inconveniens d'avoir roy par succession, **22** pour ce qu'il avient aucunne foiz qu'il n'est bons ne sages si comme il devroit et mestiers seroit. **23** Toutevoie, senz nulle comparison, li inconvenient sont plus grant et plusieur au contraire, **24** c'est a dire d'avoir roy par election par les raisons dessus dictes et pour plusieurs autres. **25** Et touz jours de deus inconveniens on doit le meindre eslire puisque eslire convient, **26** et si seult on communement juger selon ce qu'il avient plus communement. **27** Et il avient plus communement [84r] que profiz enseut d'avoir roy par succesion que par election. **28** Mais moult se doivent garder li roy et li prince que leur enfant qui leur doivent succeder **29** soient bien enseignié et bien enformé a ce qu'il soient convenable a tel gouvernement, **30** quar aucunne foiz et souvent li defaut et li pechié des anfanz retournent sus les peres **31** qui sont tenuz a euls enseigner en temps et en lieu.

---

21 viengnie grant *NLRC*] viegnie y grant *B* — **25** touz jours de deus *NLR*] touz jours on doit de deux *B*, toutesvoies de deux *C* — **26** *om.* si *RBC* — **28** qui leur doivent *NLR*] qui les doivent *B*, *om.* leur *C*.

2-31 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 5.

1 Item, X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire. VIII



FIGURE 78 – Les dix devoirs du bon prince

2 Item, a ce que princes soit reputez bons et convenables pour gouverner, il li faut avoir dix conditions. **3** La premiere est que il procuroit de tout son povoir ce qui appartient au profit commun **4** et que les rentes et revenues de son royaume il despende et convertisse ou profit commun tant comme il peut. **5** Et pourtant donnoit Platon deus commendemenz aus gouverneurs du commun : **6** le premier qu'il eussent tele diligence du profit commun que il en obliaisent leur profit especial ; **7** le secont commen-[84v]-dement si est que il aient si l'euyl a tout le commun qu'il ne laissent mie une partie pour l'autre, **8** mais tendent touzjours au commun sens parcialité [217]. **9** La seconde condition de bon prince est que les droiz, les libertez et les franchises de son royaume, il esforce de maintenir et de garder. **10** La tierce, qu'il s'estudie a li telement porter qu'il ne soit ne trop griés ne trop apres en desirrant plus estre doubtés que amés, **11** et si ne se rende mie trop privé ne trop familier, si qu'il puisse envers ses subgés a despit torner. **12** Et pourtant qu'il ne peut mie tenir tel moyan se il n'est vertueus, quar vertus ensaigne touzjours le moyan entre excés et tout defaut, **13** pourtant a ceste tierce condition avoir, il est necessaire a bon prince qu'il soit verteus. **14** La quarte condition est qu'il ne doit despire nul de ses subgez **15** ne ne leur doit faire injure en leur persone, en leur fames, en leur enfanz, ne en leur biens. **16** Et se il avenoit que aucuns de ses subgez se feust en aucune chose mesfaiz, **17** li bons princes le doit punir pour amour de justice faire et dou bien commun garder et non mie pour vengence ou autre male volunté. **18** Item, la quinte condition est que il ne doit mie seulement amer familierement les nobles et les barons par lesquels est gardee la paix [85r]

---

3 *om.* est *LC* — **14-15** condicion est que nul ne doit despire nul de ses subgez ne ne leur doit faire injure en leur personne L^1] condicion est qu'il leur personne *L* — **15** fames en leur *NLR*] fames et en leur *B* — **15-16** *om.* ne ne leur doit faire injure en leur personne en leur fames en leur enfanz ne en leur biens Et se il avenoit que aucuns de ses subgez *C* — **17** ou autre male *NLR*] ou aucune autre male *BC* — **18** *om.* Item *RBC*.

3-4 et **9-11** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 9.

---

217. Citation non identifiée.

et le profit dou royaume, **19** mais doit tant faire que sa propre fame amoit les fames de ses diz nobles, **20** quar elles pevent aucunne foiz moult faire a garder la paix et l'amour commune des barons enver le prince **21** pour ce qu'elles scevent moult encliner les cuers de leur mariz a ce qu'elles vuellent. **22** Item, la siziame condition est que il doit estre moult attrempé en boire et en manger et en autres granz deliz de corps, **23** quar tels excés engroissent moult et arrudissent l'entendement et font prince moins estre prisé. **24** Item, la septime, que il doit garnir ses chastiaus, cités et fors lieus **25** en tel meniere qu'il ne puisse estre surprins ne despourvehus en gardent le bien commun. **26** Item, la VIII^me^ condition, qu'il doit honorer personnes estranges selon leur estat et leur degré, **27** especialment selon ce qu'elles apperent plus bonnes, sages et honorables. **28** Item, la IX^e^ condition, que il ne doit mie dilater ne accroitre son royaume par rapine ne par usurpation du droit d'autruy contre justice, **29** quar selon le dit du sage du monde, de tant comme li royaumes est plus petiz il est de plus grant duree[218] **30** et vuest dire que il vaut mielz que le royaume soit meindre et soit veraiement sien selon justice **31** que ce qu'il feust plus grant contre justice et droi-[85v]-ture. **32** Et pourtant raconte li sage du monde qu'il fut un roy qui renunsa a une partie de son royaume, quar par adventure il tenoit celle partie a tort, **33** et comme la royne le blasmat de ce qu'il laissoit a ses enfanz le royaume plus petit qu'il ne l'avoit recehu de son pere et tenu, **34** li bons roys respondit : « Et se le royaume est plus petit en quantité, si est il plus granz en duree[219]. » **35** Item, la X^e^ condition, laquel est fin et principal de toutes et a laquel les autres doivent tendre, **36** est quar li bon prince doivent estre bien ordené a Dieu et tout ce qui a Li appartient, **37** en ament Dieu et honorant et en sainte foy et toute Sainte Eglise gardent et desfendent, **38** quar tuit leur subget les en auront en plus grant amour et plus grant alience **39** se il voient que il portent a Dieu honeur et reverence, quar il supposeront que Diex les

19-20 doit tant faire que sa propre fames amoit les fames de ses diz nobles quar elles pevent aucunes foiz moult faire a garder la paix L^1] doit tant faire a garder la paiz *L* — **20** l'amour commune des barons *NLRC*] l'amour comme des barons *B* — **25** surprins ne despourvehus *NLRC*] surpris ou despourveu *B* — **29** Quar selonc le dit du sage du monde L^1] Quar le dit du sage du monde *L* — **36** tout ce qui a Li appartient *NRBC*] tout ce que a Li appartient *L*.

218. ARISTOTE, *Politique*, V, 11, §1, p. 82, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 9, p. 476.

219. ARISTOTE, *Politique*, V, 11, §2-3, p. 83, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 9, p. 476.

amera. **40** Et se Diex aime le prince et li princes honore Dieu, Diex confortera et addrescera le gouvernement de tel prince a bonne et sainte fin.

40 gouvernement de tel prince *NLRC*] gouvernement de leal prince *B*.

14-40 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 9.

1 Quel chose est a maintenir le bon estat dou royaume necessaire. IX [86r]



FIGURE 79 – Les gens nécessaires au royaume

2 Item, a maintenir l'estat dou royaume sont necessaires premierement terres et possessions **3** pour prendre les vivres necessaires a la gent et aus habitans dou royaume. **4** Aprés sont necessaire li laboureur des terres. **5** Aprés li ouvrier de mestier pour faire maisons, pour faire vestemenz, chaucemens et toutes choses necessaires pour garder et soustenir vie humaine. **6** Aprés sont necessaire conseiller de plusieurs sciences pour conseillier la droite meniere de vivre selon la loye divine et humainne. **7** Aprés sont necessaires personnes vertueuses et puissanz et exercitees en fait de guerre pour desfendre le bien commun se besoins et mestier estoit. **8** Aprés est necessaires li princes pour touz garder, adrecier et ordener a fin dehue et pour rendre a chascun jugement et faire justice.

---

1 maintenir le bon estat *NLRC*] maintenir l'estat *B*.

4-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 1, 7.

1 Item, comme trois parties soient en la communité, laquele <garde> miex droiture. X [86v]



FIGURE 80 – Les trois parties de la communauté

2 Item, trois parties sont en la communité de la terre, **3** c'est asavoir cil qui sont moult puissent et riche et cilz qu'il sont moult povre, **4** non mie pour ce de leur franche volunté mais par leur desfaut ou par pure necessité. **5** Aprés sont li moyan qui n'ont ne grant habundance ne grant defaut. **6** Et est a savoir que la portion la meilleur et celle qui plus tourne au profit commun est la moianne, **7** quar li trop puissant desprisent souvent et suppeditent les povres **8** et li povre si ont envie sur les riches et pensent souvent voies et menieres comment il puissent avoir des biens aus riches par menieres non dues. **9** Si ne pevent mie avoir longue paix ne parfaite amitié, ne justice ne peut estre bien gardee **10** ne equalité entre ceuls qui sont moult riche et ceuls qui sont moult povre de telle povreté comme dessus est dit, **11** liquel deffaut cessent entre les moians genz entre lesquels peut estre gardee legerement paix, amour et justice. **12** Et a ce propos raconte Valerian en l'y-[87r]-stoire des Romains que comme l'an eust esleus deus legat pour envoier en Hespaignie, **13** desquels deus li uns estoit povres et li autres riches, **14** li uns des plus sages de tout le consoil dist que il ne conseilloit pas que l'un des deus i* fust envoiez **15** quar li uns d'euls riens n'avoit et a l'autre riens ne sufisoit [220], **16** et ceste chose est a entendre de ceus qui sont povre par necessité et non mie de

---

1 laquele garde miex *LRB*] laquele miex *N* — **2** Item trois *NLRC*] Item comment trois *B* — **4** mais par leur *NLR*] mais pour leur *RB* — **6** portion la meilleur *N*] la portion meilleur *L*, porcion est meilleur *RBC* — **7** quar li trop puissant desprisent souvent *NRB*] quar li plus puissant deffendent souvent *L*, trop puissans despendent souvent *C* — **8** riches et pensent *NLR*] riches en pensant *BC* ; biens aus riches par menieres *NRBC*] biens des riches par menieres *L* — **9** *om.* mie *L* ; amitié ne justice *NRBC*] amitié de justice *L* — **11** paix amour *NLR*] paix amour *BC* — **14** il ne conseilloit pas *NLR*] il ne conseilleroit pas *B*, il ne se conseilloit *C* ; deus i fust *LR*] deus il fust *NB*, d'eulx y fust *C* — **16** de ceus qui sont povre *NRBC*] de deus qui sont povres *L*.

2-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 33.

---

220. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, VI, 4, §2b, p. 168.

volunté, **17** quar tele povreté qui vient de necessité est souvent signe de deffaut de sen, **18** mais la povreté des religieus est signes de perfection.

1 Item, que bons princes ne doit mie suffrir usure. XI



FIGURE 81 – Un prince face à l'usure

2 Item, bons princes se doit moult garder en son bon gouvernement qu'il ne sueffre mie argent prester a usure, **3** quar c'est chose contre raison et ainsi comme contre nature. **4** Et pour tant le sage du monde appelle argent baillé a usure, chacuns qui vaut autent comme enfantement, **5** lequel enfantement est contre nature en richesces artificieles si comme est argent, **6** quar en ri-[87v]-chesce natureles, si comme sont bestes, blef et teles choses semblables, l'une chose peut engendrer l'autre. **7** Mais en richesces artificieles qui se font par art une chose ne peut engendrer l'autre, **8** quar un escrin en une forme faite par art ne peut engendrer un autre [221]. **9** Et ainsi est il inconvenient que un denier enfante ou engendre un autre denier, **10** laquel chose se fait par usure, si est chose qui ne fait mie a souffrir en bon gouvernement de prince. **11** Item, autent vaut le nom de* usure comme rapine d'usage, qui est contre raison, **12** quar aucunes foiz choses sont, desquelles la chose est autre que li usages d'icelle et peut estre desevré l'un de l'autre. **13** Ainsi comme la maison est autre chose que li usages de la maison, quar li usages n'e<s>t autre chose fors que habitation **14** et pour tant l'un peut <estre> venduz sens l'autre quar l'an peut vendre l'usage de la maison, **15** c'est a dire l'abitation de la maison, a temps determiné, sens vendre la maison. **16** Et si aucunnes autres choses desquelles la chose et li usages d'icelle est tout un et une meisme chose, **17** si comme est monoie de laquelle li usage n'est autre

---

1 que bons *NLRC*] que les bons *B* ; ne doit mie *NLRC*] ne doivent mie *B* — **3** *om.* comme *B* — **4** Et pour tant le *NLRC*] Et pour ce le *B* — **4-5** comme enfantement lequel enfantement est contre nature *NL*[1]*RC*] comme enfantement est contre nature *L* — **6** engendrer l'autre *NRC*] engendrer un autre *L* — **8** engendrer un autre *N*] engendrer une autre *LC*, engendrer l'autre *R* — **9** est il inconvenient que *NLRC*] est il incontinent que *B* — **10** souffrir en bon *NRC*] souffrir a bon *L* — **11** nom de usure *LRBC*] nom du usure *N* — **13** n'est autre *LRC*] n'et autre *N* — **14** *om.* estre *N* — **16** autres choses desquelles *NRC*] autres choses autres desqueles *L* ; d'icelle est tout un et une meisme *NRC*] d'icelle et tout est une meisme *L*.

2-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 17.

---

221. ARISTOTE, *Politique*, I, 10, §4-5, p. 31, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 11, p. 374.

chose fors que despendre et aliener ladicte monoie, **18** et pour tant l'an ne peut prandre pris de l'usage autre que la monoie mes-[88r]-mes, et se on le fait c'est usure, **19** c'est a dire rapine d'usage, quar l'an ravist mauvaisement l'usage de la monoie qui ne doit pas estre.

19 *om*. la *L.*

17-30 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 17.

1 Item, comment aucunne servitute est. Et comment aucun sont sers ainsi comme naturelment introduite justement. XII



FIGURE 82 – La servitude naturelle

2 Item, bons princes peut bien avoir aucuns sers. **3** C'est asavoir qu'il est aucune servitute naturele si comme nous voions en exemple, **4** quar de plusieurs choses ne peut estre faite une chose se l'une des choses ne ha la seignorie et les autres la subjection, **5** dont l'an voit que tout soit ce que li quatre element soient en la composition des choses de s'aval, **6** toutevoie l'un des elemenz ha touz jours la seigneurie. **7** Et ainsi voions nous ou gouvernement du corps que pour la grosseur et la rudesce du corps, l'ame a la seigneurie et le corps la subjection. **8** Ainsi a ce que plusieurs gens facent une communité ordenee il faut que li plus gros et li plus defaillent de sen naturel et acquis soient [88v] gouvernés par les plus sages. **9** Et ainsi comme chose naturele que li sage soient seigneur et gouverneur et li defaillent de sen soient en subjection. **10** Ainsi le veoms nous des bestes qui ont defaut de sen et de raison et sont mises en subjection et ou gouvernement de home.

---

2 *om.* avoir *B* — **3** C'est *N*] Et c'est *L*, Et est *RBC* — **4** choses ne ha la seignorie *NC*] *om.* ha *L*, choses n'a la signeurie *RB* — **7** Et ainsi voions *NRBC*] Ainsi voions *L* ; corps que pour la grosseur et la rudesce *NRBC*] corps quar pour la groisseur de la rudesse *L* — **10** *om.* de *B*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 13.

1 Item, servitute positive vient d'ordenance de home. XIII



FIGURE 83 – La servitude positive

2 Item, avec ladicte servitute naturele est une autre servitute positive, **3** quar aucune foiz l'an n'a mie cogoissance de ceus qui sont li plus sage **4** et par consequent l'an ne scet pas bien juger ausquels l'an doit obeïr de droit naturel. **5** Si faut obeïr a celi qui est plus puissant et plus habundant et qui de fait est plus profitables a garder le bien commun **6** et en est en possession tout soit ce que l'an ne soit mie certains que ce soient li plus sage. **7** Et ceste servitute et subjection est appellee servitute positive.

3 foiz l'an n'a mie *NLRC*] foiz l'en a mie *B* — **4** *om.* bien *B* — **6** que ce soient *NRBC*] que se soient *L.*

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 14.

1 Item, il est des quatre conditions de sers laquelle est la plus bonne. XIIII



FIGURE 84 – Les quatre types de servitude

2 Item, il est quatre menieres de sers, quar aucun sont ser naturelment pour defaut de scen, **3** quar il ne scevent gouverner ne amer euls mesmes, si faut qu'il servent et ament autruy qui les gouverne et adresce. **4** Item, li autre sont ser pour defaut de pouvoir, quar il sont pris et surmonté par autruy, **5** si les faut servir a ceus qui les ont veincus et prins. **6** Item, li autre sont ser mercenaire qui servent pour loyer lequel il attendent et non pour tant autre chose servent. **7** Item, li autre sont vertueus sergent qui servent pour veraye amour et pour dilection laquel il ont au prince et au profist commun. **8** Et entre touz les devant diz sers, li darrien doivent estre prisé et amé et bien remuneré, **9** quar de tant comme li princes voit que l'an le sert principalment pour amour et pour loyalté, **10** il en doit estre plus enclins a guarredonner largement tels sergens pour leur bon et loial service.

---

9 voit que l'an le sert *N*] voit que on le sert *L*, voit que on sert *RC*, voit que l'en sert *B*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 15.

1 Item, III conditions de bon sergent : sage, loyal et diligent. XV



FIGURE 85 – Un prince et son sergent

2 Item, les trois conditions de bons menistres sont qu'il soient loyal, sage et diligent, **3** quar quant il ont defaut de loyalté a leur seigneur il ne font mie grant force de garder le profit a leur seigneur. **4** Et quant il sont loyal, non mie sage, tout aient il bonne volunté, **5** si ne scevent il mie bien cognoistre ce qui appartient au profit et l'oneur de leur seigneur et par consequent il ne scevent faire leur devoir. **6** Et se il sont loyal et sage et ne soient mie diligent, **7** si font il touz jours defaut de bien mettre a execution ce qu'il voyent et scevent a l'oneur et au profit de leur seigneur. **8** Et pour tant est necessaire diligence avec loyalté et sapience. **9** Et doit l'an moult esprover ses menistres premierement es petiz offices et aprés es plus granz et ceus que l'an trove plus parfaiz esdictes conditions, **10** c'est asavoir en loyalté, prudence et diligence, si les doit l'an avoir plus chier et plus privés et si les doit l'an miels remunerer. **11** Et pour tant raconte l'an ou *Livre des proverbes aus philosophes* que comme uns ancians chevaliers **12** qui longuement avoit servi l'empereur en grant loyalté et il ehust une cause laquel perilloit devant un juge **13** et pour ce requeroit l'aide de l'empereur et li respondist qu'il li envoieroit bon advocat pour sa cause soustenir, **14** li chevaliers li dist : « Sire empereres, quant vous feustes em peril de mort en tel guerre, **15** je n'envoyay pas advocat pour vous aydier en la guerre, mais vous aiday en propre personne » . **16** Et vees en la souvenence et tantost li chevalier se descuvri* et monstra les signes des granz plaies **17** lesquels il avoit ehues pour l'empereur delivrer. **18** Et lors l'empereur fut moult

---

3 *om*. il ne font mie grant force de garder le profit a leur seigneur *C* — **5** profit et l'oneur *NRBC*] profit et a l'oneur *L* — **10** plus privés et si les doit *NRBC*] plus privés si les doit *L* — **13** l'empereur et li respondist *NLR*] l'empereur et il li respondist *BC* ; respondist qu'il li envoieroit bon advocat *NRC*] respondit que il li envoieroit un bon advocat *L*, respondist qui li envoieroit *B* — **14-15** en tel guerre je n'envoie pas advocaz pour vous aider en la guerre mais vous aidai L^1] en tel guerre mais vous aidai *L* — **16** vees en la souvenence *NLRC*] veez en ci la souvenence *B* ; descuvri *LRB*] descuvrir *N*, descuvrit *C*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 16.

mehus a compassion et delivra la causa du chevalier [222]. **19** Et ce fust bien signes que bons princes se doit bien porter a ceus qui bien l'ont servi.

222. Citation non identifiée dans le *Livre des proverbes aus philosophes*. Voir tout de même JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, III, 14.

1 Item, comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement. XVI



FIGURE 86 – Le sergent du prince

2 Item, il appartient a sage prince de prendre menistres qui soient courtois, **3** quar courtoisie si comprent et enclot ainsi comme toute vertuz et toute noblesce, especialment noblesce de meurs. **4** Et est a savoir qu'il est deuz manieres de noblesces : l'une si est selon l'opinion commune, **5** et ceste si est une noblesce laquelle en juge estre tele seulement pour la lignié et pour li lignaige dou l'an est et ceste si est vainne noblesce ; **6** l'autre noblesce si est veraye noblesce, et ceste si est en bonnes et vertueuses meurs fondee et assise et en ouvrer selon raison. **7** Et on voit que l'an repute une personne plus noble d'autre pour aucune excellence especial **8** ou pour ce que tele personne habunde par dessus les autres en richesses du monde, **9** lesquels li mondain reputent grans biens et ceuls qui les ont reputer en grant excellence. **10** Et une autre personne l'an repute plus noble pour une autre excellence, c'est asavoir pour euvres vertueuses et raisonnables, **11** et si avient aucunne foiz que cil qui descendent d'anciannes richesces, c'est a dire de lignee qu'il ha esté riche d'ancianneté, **12** sont bien enseigné et de bonnes meurs pour ce qu'il conversent avec plus honeste genz **13** et que li euyl de plusieurs sont sur euls si en sont miels ordené et plus honeste en faiz et en diz. **14** Dont ainsi comme nous voions que uns homs engendre un home et une beste une beste et chascunne chose son semblent, **15** ainsi de commune loy uns riches engendre un riche, **16** quar li bien du pere descendent au fil. Et li sages engendre le sage, **17** quar li sages se doit efforcier de bien enseigner son enfant par li et par autruy afin que le fil soit sage, **18** tout soit ce que ceste regle faille aucunne foiz, quar il avient que tele noblesce ou tele sapience **19** qui vient par succession de lignee est aucune foiz appellee noblesce plus par opinion que par verité. **20** Mais noblesce qui vient de vertuz et de bonnes meurs est veraye noblesce et courtoisie est une noblesce de meurs, **21** dont courtoisie n'est autre chose que noble et convenable meniere en faiz et en diz. **22** Et pour tant l'an appelle ceus courtois qui prestement et liement

---

4 manieres de noblesces *NL*] manieres de nobles *RBC* — **5** *om*. tele *RB* ; lignaige dou l'an est *NL*] lignage dont on est *RBC* — **15** loy uns riches *NRBC*] loy unes riches *L* — **22** pour tant l'an appelle *NRB*] pour ce l'an appelle *LC* ; qui prestement et liement *NLR*] qui prestent et liement *BC* — **23** *om*. ce qu'il donnent ou despendent *RB*.

donnent, **23** ou despendent ce qu'il donnent ou despendent et qui conversent et parlent amiablement. **24** Et ainsi courtoisie emporte et comprent toute* plaisance*, raisonnable et ordenee meniere de dire ou faire ce que l'an dit ou fait. **25** Et il appartient moult a menistres de noble roy et prince que il soient moult courtois, **26** quar il sont comme le mirour et l'exemple de toute honesté **27** et se doivent si a point porter qu'il facent leur seigneur estre prisé et honoré, quar selon le seigneur la maignie [223].

---

24 toute plaisance N^2] doute plaisent *N*, toute plaisant *LC*, douce plaisant *B*, tout plaisance *C* — **25** menistres de noble roy *NLRC*] ministre de bon roy *B*.

2-27 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, II, 3, 18.

---

223. MORAWSKI, n°521, p. 19.

1 Des menistres des princes en especial. XVII



FIGURE 87 – Le prince et ses ministres

2 Vehu en general des nobles conditions et perfections **3** lesqueles doivent avoir li menistre de noble et sage prince, **4** il faut veoir en especial les conditions qui sont requises en un chascun de ses principals officials et menistres **5** qui tiennent especial degré et estat en hostel du prince. **6** Et premiers sera vehu des menistres qui sont pour l'esperituel et aprés de ceus qui sont pour le temporel. **7** Entre lesquels menistres qui sont pour l'espirituel sont li confesseur, li chapellain et li aumosnier.

4 il faut veoir en especial les conditions qui sont *NRBC*] il faut veoir les conditions en especial qui sont *L* — **5** estat en hostel *NLRC*] estat en l'ostel *B*.

2-7 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 7.

1 Premiers du confesseur lettré, secret et loyal. XVIII



FIGURE 88 – Le prince et son confesseur

2 Premierement, le confesseur de bon prince doit estre prins et esleus religieus mehurs, **3** bien moriginez, sages, [92r] honestes, lettrés et de bonne experience, sages en consoil, especialment appartenent au salut de l'ame, **4** humbles et net d'ame et de corps, non avaricieus ne trop couvoiteus les choses du monde, **5** qu'i<l> ne se entremettre mie trop des choses vainnes et mondaines mais seulement des causes piteuses qui touchent a la conscien-ce du prince, **6** qu'il ne s'efforce mie trop de faire riches ses parenz, **7** mais leur vuille plus avoir basse suffisence que grant habundance, et qu'il amoit verité, die verité et preschoit verité, **8** que il haie detraction et toute flaterie, qu'il n'esparnoit nul de dire et moustrer verité en temps et en lieu et meniere dehue. **9** Et bons princes doit tel confesseur diligenment oïr et doucement et se doit tel moustrer a li **10** que son confesseur li puisse et doie dire toute verité et ce qui apartient a son sauvement et a son addrescement et advisement, **11** et n'est mie toute la majesté royal se il honore son confesseur comme le juge de sa conscience tenent le lieu Dieu **12** et si l'aime comme son esperituel phisicien et comme son conseillier singulier en la cause et le salut de s'ame, **13** quar se il obeïst au phisicien corporel pour le salut du corps, **14** par plus forte raison il doit obeïr au phisicien esperituel pour la santé de l'ame. **15** Et se doit confesser li humbles prin-[92v]-ces purement, nuement, entierement, humblement, devotement et souvent. **16** Et se recognoisce de veray cuer povre et chatif pecheur et ne face mie grans austerités secretes **17** ne grans penitences privees ne ne face veus sens le consoil de son confesseur. **18** Et doit pourveoir ledit

---

1 Premiers du confesseur *NLRC*] Premierement du confesseur *B* — **3** sages, honestes *NL*] sage et honneste *RBC* — **5** qu'il ne se entremettre mie *L*] qui ne se entremettre mie *N*, qu'il ne se entremeite mie *R*, qui ne se entremete mie *B*, qu'il ne s'entremete mie *C* ; *om*. trop *L* — **7** suffisence que grant habundance *NRBC*] suffisance qui grant habondance *L* — **8** dire et moustrer verité *NRBC*] de dire ou moustrer *L* — **9-10** a li que son confesseur *NRBC*] a li qui son confesseur *L* — **11** mie toute la majesté *NLRC*] mie honte la majesté *B* ; lieu Dieu *NL*] lieu de Dieu *RBC* — **12** et le salut de s'ame *NB*] et le salut de sa vie *L*, et le salut de son ame *R*, et salut de son ame *C* — **15** purement, nuement, entierement *NRBC*] purement, nurement, entierement *L*.

2-6 et **11-19** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 8.

confesseur des sermons qui doivent estre faiz devant le prince **19** qui soient fait par personnes suffisens et honestes, qui parlient bien et a point en disent verité sagement.

1 Des chapellains bon, devos et chantens. XIX



FIGURE 89 – Le chapelain du prince

2 Item, li chapellain de noble prince doivent estre personnes honestes, sobres, chastes, humbles, mehurs et devotes et excellemment chantant, **3** liquel doivent mettre toute leur estude a ce que l'office de Dieu soit faiz solennelment, ordeneement et devotement. **4** Et doivent avoir trés grant diligence cil a qui il apartient a ce que la chapelle du prince soit bien paree et adornee de biaus paremens [93r] et adornemens. **5** Et li maistres chapellains doit pourveoir des prelas qui doivent faire es granz solennités le service* devant le prince, **6** et leur doit signefier en temps et en lieu si que il puissent venir a hore et a point. **7** Item, lidit maistre chapellain se doit moult estudier que riens ne soit delaissé **8** de la solennité des festes est anciannement accoustumee selon bons statuz de la chapelle. **9** Et generalment tuit li chapellain doivent querir plasence et delict en ce que le servise Dieu soit fait bien et a point, **10** et plus qu'il pouront doivent procurer avec le confesseur du roy que en eglises ou en chapelles douees ou auters nettes et ordenees le servise Dieu soit diz et faiz. **11** Et a ce se doit moult encliner le devot prince pour la reverence de Dieu et si doit bien remunerer les diz chapellains **12** a ce qu'il puissent vivre et tenir estat honeste se pour aucune juste cause les failloit departir de sa court.

---

1 Des chapellains bon devos et chantens *NRC*] Des chapellains bien devos et chantans *L*, Premierement du confesseur lectré secret et loyal *B* — **2-3** chantant liquel doivent *NLRC*] chantans les doivent *B* — **3** solennelment ordeneement et devotement *NLRC*] sollemnellment deuement et devotement *B* — **4** cil a qui il apartient *NLRC*] ceuls aus quiex appartient *B* — **5** faire es granz *NRBC*] faire le grans *L* ; service *LRBC*] servire *N* — **8** des festes est anciannement *NRBC*] des festes et anciannement *L* — **9** plasence et delict *NRBC*] plaisance de delict *L* ; servise Dieu *NL*] servise de Dieu *RBC* — **10** douees ou auters nettes *NLRC*] douees ou autres nectes *B* ; servise Dieu *NLC*] servise de Dieu *RB* ; Dieu soit diz et faiz *NRBC*] Dieu soit ordené et faiz *L* — **11** Et a ce se doit *NRBC*] Et en ce se doit *L* — **12** vivre et tenir estat *NRBC*] vivre et mener estat *L*.

2-3 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 9.

1 Item, des aumosniers diligens, piteus et compacieus. XX



FIGURE 90 – L'aumônier du prince

2 Item, li aumosnier doivent estre piteus, diligent et charitable **3** et doivent avoir [93v] grant compassion des povres **4** et voluntiers proposer au prince les piteuses necessitez des povres eglises, povres religions, **5** povres hospitals et des povres officiels qui ont longuement servi le prince et des autres povres, **6** et doit avoir un cuer large et commun a promouvoir communement sens parcialité tels piteuses causes. **7** Et les aumosnes qu'il fait doit faire liement et tost et parler doucement et courtoisement a la gent qui ont a faire a li **8** soit en otroient soit en refusent ce qu'il demandent, **9** et doit estre advocaz, peres et patrons des povres et de ceuls qui sont desconfortés, **10** et avoir grant diligence que s'aumosne commune soit faite au meins de grief de la povre gent que il poura **11** et les meriaus doit donner la ou il verra miels emploié sens acceptation de personnes.

---

4 povres religions *NRBC*] povres religieus povres *L* — **7** courtoisement a la gent *NLRC*] courtoisement aus gens *B* — **10** que s'aumosne *NLB*] que son aumosne *RC* — **11** miels emploié *NLC*] mielx estre emploié *RB*.

2-3 et **9** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 10.

1 Item, des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens. XXI



FIGURE 91 – Le prince et son chambellan

2 Aprés les menistres qui sont pour l'esperituel apartient a veoir de ceuls qui sont pour le temporel et premierement [94r] des chambellans, **3** lesquels doit eslire sages princes personnes sages, de bonnes et honestes meurs, adornees de vertus, **4** de grant et d'esprouvee experience quant a divers estas et divers services secrés, et mehurs, humbles et de grant constance, **5** qu'il ne soient pas embitieus ne convoiteus ne parcial ne trop charnel pour leur fils, neveus ne autres amis trop promouvoir, **6** et par dessurs leur merites qu'il ne soient pas preneurs de dons, qu'il ne soient pas trop parleur ne mansonger **7** et qu'il ne dient mie voluntiers mal au prince de personne qui n'est present. **8** Item, qu'il ne soient mie flateur, quar souvent les flatieries deçoivent et amollissent et advuglent et ostent cognoissence aus princes d'euls mesmes. **9** Et pour tant disoit David li nobles roys : *Non adhesit michi cor pravum, etc.* [224], **10** c'est a dire que personne de malvés cuer il ne souffroit mie prés de li ne personne qui sert de detraction et qui est plaine d'orgueil et de presemption, **11** et qui n'a en li fors que covoitise et ambition, il ne soufroit mie manger ne servir a sa table. **12** Mais cil qui sont bon et loyal et qui sont sens defaut et sens tache, de ceus il face ses menistres et ainsi le faisoit le bon roy David. **13** Et generalment bons princes doit moult conside-[94v]-rer qu'il ne se fioit moult ne ne face moult privé de li personne laquelle il ne cuide estre loial a Dieu **14** quar il ne cuidoit jamais que personne desloial a Dieu li gardoit generalment et finablement loialté. **15** Dont l'an raconte que cum Constantian, le pere Constantin, qui vouloit eslire aucuns menistres qui le servirent loialment et familierement **16** et fust ou temps que l'Eglise soufroit moult de persecutions, si fist faire un cri general a toutes menieres de crestians qui estoient a sa court **17** que quiconques voudroit sacrifier a ses diex il les feroit granz seigneurs en son palais **18** et ses principals menistres. Et cil qui ne vouroient mais ameroient miels

---

5 neveus ne autres *NLRC*] neveus ou autres *B* — **6** qu'il ne soient pas trop preneurs de dons qu'ils ne soient pas trop parleur L^1] qu'il ne soient pas trop parleur *L* — **13** qu'il ne se fioit moult *NRC*] qu'il ne se fioit mieulz mout *L*, fioit mie moult *B* ; privé de li personne *NRBC*] privé de la personne *L* — **15** *om.* cum *RBC*.

224. Ps. 100, 3-4, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11.

servir et sacrifier a Jhesu Crist que il fussent touz chacés de sa court. **19** Lors si en y ot plusieurs qui s'en yssirent pour servir a Dieu et aucuns autres qui souffrirent a sacrefier aus ydoles **20** et laisserent Jhesu Crist pour ce qu'il cuidoient estre en grant estat et especial menistre par dever l'empereur. **21** Et l'empereur quant il ot ce vehu et appairehu, il lessa et chaça hors ceuls qui vouloient a Jhesu Crist servir **22** en disent tele parole : « Jamais ne me fieroie que cil me feussent loial qui sont a leur dieu [95r] desloial [225]. » **23** Et pour tant que li chambellanc sont prés et privé du seigneur et plus li pevent tenir ou profist ou damage, **24** pour tant doivent plus estre eslehu vertueus et preudome. **25** Et soient tel que il queramt et gardamt l'onneur du roy et le profist commun, **26** et si doivent estre si avisés et si sage que il doivent examiner ce qu'il ont a proposer au roy **27** en tel meniere qu'il ne li demandent ne proposent chose laquel en bonne conscience il ne feissent se il avoient a faire, **28** quar en vix peut estre le prince si avisez et si disposez que il puisse suffisemment touz jours respondre a toutes requestes. **29** Et pour ce, cil qui sont plus prés de li et qui li ont aucunne chose a dire ou a requerir se doivent bien donner garde **30** que ce feust chose si veritable et si raisonnable que on la puisse faire deument. **31** Si ne doivent mie espier les heures esquels il voient leur seigneur trop lié ou trop enclin a ottroier sens deliberation, **32** mais quant il le voient plus seigneur de li et miels usent de raison, lors li doivent faire requestes et demandes. **33** Item, sage chambellanc se doivent moult donner garde que il ne tiengnent le prince trop clos et trop enfermé **34** en meniere que li baron du royaume et gent d'estat notable puissent avoir a<c>cés a li exposer leur [95v] faiz et leur besoignes. **35** Item, quant le prince va a la messe ou quant il chevauche, que aucunnes causes piteuses li puissent estre dictes et denunciees **36** et que supplications faites sur ce soient reçeues dou commendement au prince et aprés ramentués

---

19 qui souffrirent *NB*] qui s'offrirent *LRC* — **19-20** sacrefier aus ydoles et laisserent Jhesu Crist *NRB*] laisserent a Jhesu Crist *L*, sacrefier a Jhesu Crist et laisserent les ydolles pour *C* — **20** par dever l'empereur *NLRC*] par dedans l'empereur *B* — **21** *om*. et l'empereur *RBC* ; vouloient a Jhesu *NLRC*] vouloient sacrefier aus ydoles et appela et mist prés de li ceuls qui vouloient a Jhesu *B* — **21** *om*. lessa et *RC* ; chaça hors ceuls *NRBC*] chaça hors qui ceuls *L* — **23** et plus li pevent tenir *NRB*] plus se pevent *L*, plus leur puet tenir *C* — **26** si doivent estre si avisés *NL*[1]] si doivent si avisés *L* — **27** *om*. li *RBC* ; ne proposent *NLB*] ne ne proposent *RC* — **30** *om*. faire *B* — **32** *om*. de li *RC* — **34** puissent avoir accés a li *N*] puissent a li avoir *L* — **35** le prince va a la messe *NR*] va sa messe *LC*, va a sa messe *B* ; que aucunes causes piteuses *L*[1]*R*] que aucunes piteuses *L* — **36** *om*. faites *L*.

2-22 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11 et 26.

---

225. Voir ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11 et 26.

a li, **37** quar moult de perils et d'escandres sont venuz du contraire. **38** Dont on list d'un roy lequel si chambellanc tenoient si clos et si solitaire que se il aloit en boys ou en riviere il le tenoient si prés que ainsi comme nuls ne povoit parler a li, **39** en tel meniere que le prince ne povoit donner ne ottroier fors que par euls, **40** pour ce qu'il feussent reputez de la gent estre si sage que le roy feist tout par leur consoil **41** et que li prince fust si ignorant que il ne sehut riens faire sens leur consoil, et ainsi menerent le roy a grant confusion [226]. **42** Exemple en avons ainsi en la sainte Escripture de Amam qui estoit chambellanc si familier du roy Assuere **43** que si malvesement conseilla le roy Assuere et par la grant priveté qu'il avoit a li **44** il li fist faire status et ordenances contre Dieu et raison pour mettre plusieurs innocens a mort. **45** Mais li roys, quant il aparçeut sa mauvaitié et son mal consoil, si rapella tout ce que cils mauvais li avoit conseillé et le fist pendre par le col [227]. [96r] **46** Item, on lit un autre exemple du roy qui sa propre personne, tout son hostel et tout son royaume **47** gouvernoit par le consoil de ses chambellans et non par autre, **48** et quant li baron et li autre chevalier renommé du royaume orent longuement cela vehu et esprové, **49** si en consurent une si grant indignation que il exciterent brigues, guerres et dissensions non contrestant qu'il amassent le roy, **50** mais il li vouloient monstrer comment il se devoit porter a ses barons et a ses chevaliers, **51** quar au besoing ne peut il sens euls, et pour tant esdictes brigues et dissansions li roys trouva si peu de hayde **52** et li adversaire trouverent tant de faveur et si peu de contraire par devers la gent du roy, **53** liquel ne li aidoient pas voluntiers ne de cuer pour le despit des diz chambellans, **54** qu'il y ot grant mortalité et grant occision et fut li roys et li royaumes en grant peril et en grant confusion [228].

---

37 contraire dont on list *NLRC*] contraire quar on list *B* ; roy lequel si chambellanc *NLRC*] roy duquel ses chambellans *B* — **38** ou en riviere *NRBC*] ou riviere — *L***40** pour ce qu'il feussent reputez *NRBC*] pour ce qui fuissez reputez *L* — **42** en la sainte Escripture *NRBC*] en la divine Escripture *L* — **42-43** Assuere que si malvesement *NRBC*] Assuere qui si malvesement *L* — **43** et par la grant *NR*] *om.* grant *L*, et pour la grant *BC* — **45** que cils mauvais *NLB*] que ce mauvais *RC* — **46** exemple du roy *NRB*] example d'un roy *LC* — **48** longuement cela vehu *NLR*] longuement ce veu *BC* — **49** guerres et dissensions *NLRC*] guerres et deffensions *B* ; qu'il amassent le roy *NRBC*] que il amassent *L* — **51** quar au besoing ne peut il *NRBC*] au besoing il ne puet sans *L* — **52** par devers la gent du roy *NRC*] par devers les gens *L*.

38-**54** : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11.

---

226. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11.
227. Esth. 3, 7, dans ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11.
228. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 11.

55 Et ainsi au contraire quant li chambellanc sont bon et loyal et sage, **56** il pevent moult au bien et a la prosperité du roy et de tout le royaume et garder le roy en l'amour de ses subgés.

1 Item, comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables. XXII [96v]



FIGURE 92 – Le prince et ses serviteurs

2 Item, li maistres de l'ostel du roy doit estre sages et advisés, larges, liez et courtois **3** et d'une grant cognoiscence pour savoir cognoistre la gent et euls honorer selon leur estat. **4** Item, il doit avoir grant diligence que tuit li office de l'ostel du roy soient bien garniz. **5** Si li appartient qu'il appelle souvent les maistres officials de chascun office et qu'il leur die que en leur office n'ayt nul defaut. **6** Item, qu'il facent garder les anciannes coustumes approuvees en l'ostel du roy, en livroisons et en menieres de vivres, **7** et si gardent diligenment que grans noveletés ne se facent, mais touz jours se facent et efforcent ce qu'il pourra **8** de tout ramener a l'ancianne meniere de laquele il doit estre enfourmez a plain. **9** Item, il doit oïr touz les jours les comptes de touz les offices. **10** Et se il li treuve aucun excés en despens desaccoustumés, si enquiere de la cause et il mette remede dehu selon l'oneur et le profit du roy. **11** Item, la sale face diligenment garder et chascun office face diligenment servir de ce qui a li [97r] appartient largement, ordenement et a point. **12** Item, que se a la court l'an fait nul mal fait, de ferir ou de batre ou d'autre desordenance, **13** qu'il le corrige griefment et si publiquement que chascun i* preigne exemple.

---

2 li maistres de l'ostel *N*] li maistre d'ostel *LRC* ; roy doit estre *NRC*] roy droit estre *L* — **7** touz jours se facent *NR*] toujours facent *LC* — **7-8** il pourra de tout *N*] il pourra tout *L*, ils pourront de tout *RC* — **8** il doit estre *NL*] ilz doivent estre *RC* — **9** il doit oïr touz les jours *NRC*] il doit touz jours *L* — **10** *om*. li *R* ; et il mette *NL*] et y mecte *RC* ; remede dehu selon *N*] remede convenable selon *L*, remede deu selon *R* — **11** largement ordenement *NRC*] largement et ordenement *L* — **13** chascun i pregne *L*] chascun il preigne *N*, chascun y preigne *RC*.

1 Item, li maistre des requestes lettré et raisonnable. XXIII



FIGURE 93 – Les maitres des requêtes du prince

2 Item, li maistres des requestes de l'ostel du roy doivent estre de grant bonté et de sapience et experience et bon lettré, **3** et qu'il sachent les droiz et les coustumes du royaume, et qu'il sachent quel partie du royaume est gouvernee par droit escript et quele par coustumes. **4** Et doivent estre gent qui aient une grant affection a faire justice a ceus qui en ont mestier **5** ou a faire et procurer grace la ou il voient que pitié et misericorde le requiert. **6** Item, il doivent avoir cognoiscence de ceus qui ont longuement et loyalment servi **7** pour estre gracieus a euls et a leur necessitez selon ce qu'il pevent par raison. **8** Item, il doivent briefment [97v] delivrer la gent en tel meniere **9** que se il voient que leur requestes ne soient mie a passer que tantost les facent departir de la court, **10** et les raisonnables et piteuses delivrent sens delay a ce qu'il ne facent mie a la povre gent despendre leur corps et leurs biens enseuguent la court. **11** Et touz jours y ait un des dist maistres, se il peut estre, qui entende aus causes de plus povres et miserables personnes qui soit **12** d'une meniere tele que chascun povres puisse avoir accés a li et que il mesmes les addresce **13** se il veioit qu'il ne sceussent pas bien proposer leur besoigne pour leur simplece. **14** Item, que il soit appareillé une foiz ou II la semaine a faire leur raport par devers le prince des requestes que on leur aura faites, **15** lesquels il ne pevent passer senz especial commendement du prince, **16** et ne proposent au prince chose qu'il ne cuident estre raisonnable.

---

2 sapience et experience *NRC*] sapience experience *L* — **6** cognoiscence de ceus qui *NRC*] cognoissance d'iceuls qui *L* — **10** leurs biens enseuguent *NRC*] leurs bien et enseuguent *L* — **11** Et touz jours y ait *NRC*] Et touzjours i ait *L* — **15** commendement du prince *NRC*] commendement du principe et *L*.

1 Item, li autre official doivent estre a servir convenable. XXIIII



FIGURE 94 – Le prince et ses officiers

2 Item, bons princes se doit moult efforcier qu'il hait touz ses au-[98r]-tres officials bons et suffisans **3** non mie seulement ceus de son hostel, mais touz les autres qui sont par son royaume, **4** si comme sont seneschaut, baillif, prevost et tuit autre justicier, **5** ausquels establir et instituer il doit plus regarder le profist commun que quelconques profit ou emolument qui en puisse venir, **6** quar quant li office sont vendu, si comme sont prevotez, mairies et tel office, li peuples en est grevez et justice mal gardee, **7** quar tel meniere d'officials ne quierent communement que le gaain **8** et comment premierement il puissent avoir le chatel, soit tort soit droit. **9** Secondement, se il font justice, il la font plus pour l'amande qu'il en doivent avoir qu'il ne font pour l'amour de droiture et de garder le bien commun. **10** Tiercement quar cil quil leur veulent plus donner sont franc et delivré quelque mal fait qu'il aient fait. **11** Si faudroit contre tel defaut mettre tel remede, c'est asavoir que l'an baillast les diz offices franchement **12** selon la bonne menniere ancianne a bonnes personnes esprovees qui ne querissent fors que droiture faire et le profit commun garder senz nul deporter, **13** ou se l'an vouloit vendre les diz offices, laquel chose est souspesceneuse [98v] et perilleuse, **14** que a tout le meins ou cas que l'an trouveroit qu'il se seroient mesfait **15** que il fussent si puniz griefment et notoirement que tuit li autre se gardassent de faire semblablement. **16** Et doit sages princes avoir certainnes personnes sages, leals et esprouvees, **17** par lesquelles il face enquerir de la meniere et de la condition de ses officials, **18** et comment justice est gardee et des defauz notoires qui seront trouvé soit faite justice notoire et publique. **19** Et s'il est trouvé que si official soient falsement accusé si soient puniz li accusant selon ce que justice requert. **20** Item, bons princes doit signefier sa volunté a touz ses officials comment il veut que li bon soient gardés et li mauvais puniz **21** selon ce

---

2 touz ses autres *NRC*] touz ces autres *L* — **9** droiture et de garder *NRC*] droiture ne pour garder *L* — **17** la condition de ses officials *NRC*] la condition et de ses officials *L* — **18-19** *om.* soit faite justice notoire et publique et s'il est trouvé *RC* — **21** selon ce que justice requiert *NC*] selon ce justice *L*, selon que justice le requiert *R* — **22** ne movoit a ce le prince *NRC*] ne menoit a ce le prince *L*.

2-9 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, II, 19.

que justice requiert, et les amandes qui seront taussees mehurement et a droit **22** ne soient mie de leger pardonnees se cause de grant pitié ne movoit a ce le prince, **23** quar pour ce que l'amende est tausee justement et elle est levee, elle torne a grant edification des bons et correction des mauvés, **24** et si peut le prince teles amendes faites de particulieres personnes tourner et convertir de la communité. **25** Et il doit plus tendre au profit commun que au particulier. [99r]

23 des bons et correction *NL*] des bons et grant correction *L*, et a correction *C* — **24** et si peut le prince *NR*] et se il puet *L*, et si pevent *C*.

1 Item, quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, des pors et de passages. XXV



FIGURE 95 – Les gardes et sergents du prince

2 Item, comme li princes ait plusiers sergens et gardes de chastiaus, de fors lieu, des pas et des yssues du royaume, **3** liquel sont necessaire a faire leurs offices en leur propres personnes, **4** quar a ceste fin sont il mis es offices pour la grant fiance que l'an ha en leur propres personnes et leur suffisences. **5** Et pour ce doit estre ordenné que nuls des diz sergenz ou gardes n'aait licence ne auctorité **6** de faire faire son office par autruy ne du faire par vicaire, **7** se il n'estoient si malade ou occupé en aucun fait de si grant necessité **8** qu'il n'y puissent entendre en leur propres personnes.

2 *om*. des *L* — **4** *om*. grant *RC*.

1 De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages. XXVI [99v]



FIGURE 96 – Le prince en son conseil

2 Item, bons princes doit avoir bons et sages conseillers par lesquels puisse estre addrescés ou bon gouvernement de son royaume. **3** Et est a savoir que six choses sont requises en matiere et en meniere de consoil. **4** La premiere si est quar consoil ne doit pas estre de chose determinee a une partie, **5** c'est a dire de chose qui ne se peut faire que par une meniere et une voye, **6** quar puysque il n'y a fors que une voye, il n'ain faut mie conseiller pour ce qu'il faut tenir celle voye seulement, **7** mais de chose que l'an peut faire par plusieurs voies et menieres on doit avoir consoil et eslire la meilleur voye et mettre a euvre. **8** Item, la seconde que consoil de roy ne doie pas estre de petites choses, c'est a dire de promovoir petiz biens ne d'empescher petiz mals, **9** quar teles choses petites doivent estre traictés et faites par les officials du prince, **10** et le consoil du prince doit estre de grans et pesans besoignes. **11** Item, la tierce que bons princes ne se doit mie trop fïer en son propre sen ne [100r] en son propre jugement **12** en traicter les presenz et grans besoignes qu'il ha a traicter, **13** quar li consoil sont de faiz humains qui sont particulier, esquels plus vaut experience que sapience. **14** Si est bon que plusieur qui ont experience et qui haient vehues plusieurs choses soient appellés au consoil du prince. **15** Item, la quarte que ce que l'an dit en consoil soit tenus secret, quar moult de bonnes besoignes ont esté empeschees **16** parce que l'an reveloit le secret du consoil et autant vaut dire conseiller comme comceler, c'est a dire ensemble celer, **17** quar tuit cil du consoil sont tenuz a celer ce qui est dit ou consoil. **18** Et pour ce recite Valerius Maximus que anciannement li consoil des romains estoient si estroitement gardés **19** que il sembloit que onques n'an fust parole de ce qui avoit esté dit et qui avoit esté a tot le consoil publié [229]. **20** Item, la quinte que li conseiller ne se doivent mie estudier a dire ce qu'il plait mais ce qui est

---

2 addrescés ou bon *NL*] adrecé en bon *RBC* — **3** *om.* matiere et en *B* — **15** besoignes ont esté *NLRC*] besoignes en ont esté *B* — **18** pour ce recite Valerius *NR*] pour ce raconte Valerius *LB*, pour tant se recite *C* — **18-19** *om.* gardés que il sembloit *L* — **19** *om.* esté *L*.

229. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, II, 2, §1, p. 161, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 17, p. 499.

verités, **21** si comme font li fleteur qui souvent mettent les seigneurs et leur besoignes en grant peril **22** por ce qu'il s'efforcent plus a parler plaisamment que veritablement. **23** Et pour tant dist uns sages qui est appellés Aristides [230] que bon conseilleur doit avoir deus conditions : [100v] **24** premierement que la matiere dou consoil il sache celer et taire ; **25** secondement qu'il ne quiere mie desordeneement plaire [231]. **26** Et pour tant dit le sage du monde que uns poetes qui avoit nom Alixandres vit Priamon en consoil secret et veray, **27** si dist de li : « veés ci celi qui consoille [232]. » **28** Ce fut a dire qu'il avoit les conditions de veray conseiller en ce qu'il disoit verité et gardoit secret. **29** Item, la sisanne condition quar l'an doit mehurement et longuement conseiller **30** et briefment et hastivement mettre a execution ce qui ha esté conseillé.

---

21 les seigneurs et leur besoignes en grant *NLRC*] les besoigneurs et leurs besoignes en grant peril *B* — **21-22** peril por ce *N*] peril pour ce *LRBC* — **29** la sisannne condition quar l'an doit *NRBC*] la VIe condition que l'an doit *L*.

2-15 et **17-30** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 17.

---

230. Aristide le Juste.

231. ARISTOTE, *Rhétorique*, III, 14, p. 79, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 17, p. 499.

232. ARISTOTE, *Rhétorique*, III, 14, p. 79, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 17, p. 499.

1 Item, a ce que l'an doie croire a un consoiller, est requis qu'il soit sages, bons et amis. XXVII



FIGURE 97 – Le prince et son conseiller

2 Item, a ce que l'an doie croire le consoil d'une personne, l'an doit trois choses considerer. **3** La premiere si est que il soit bons, quar l'an croit plus de leger a bonne personne sens amener grans raisons ne grans preuves **4** pour la grant foy que en l'an ha en sa bonté et pour ce mesmes que bonne personne n'a mie [101r] accoustumez a mentir. **5** La seconde chose si est se cilz qui demande consoil a tele personne le repute son ami et son bien vuillent, **6** quar on croit plus de legier a son ami et suppose l'an qu'il est bien vuillens a celi cui il consoile, **7** quar tout ainsi comme une personne qui s'aime trop cuide trop de li mesmes et trop se fie en son propre sen, **8** ainsi quant on ha un ami l'an cuide qu'il ne doie dire ne conseiller fors que bien loyalté. **9** Item, la tierce chose si est quant cil qui consoille dit chose credible, **10** c'est a dire chose si clere et si raisonnable que cils qui l'oït si consent de legier, **11** et a ce faire il faut que la personne qui consoille soit sage et discrete **12** pour savoir trouver raisons et couleurs a ce que l'an croie miels a ses diz. **13** Et ainsi les trois choses qui sont requises en bon conseiller a ce que l'an le doie de leger croire **14** sont qu'il soit bons, qu'il soit amis et qu'il soit sages.

---

1 qu'il soit sages bons et amis *NRBC*] qu'il soit sages et bons amis *L* — **4** *om.* en *BC* ; personne n'a mie accoustumez a mentir *NL*] personne n'est mie *RBC* — **5-6** *om.* son bien vuillent quar on croit plus de legier a son ami et *C* — **6** a celi cui il consoile *NBC*] a celi a cui *L*, a celui que il consoile *R* — **9** Item la tierce chose si est *NL*[1]*RB*] Item la tierce si est *L* — **10** si consent de legier *NLRC*] si consentent de legier *B* — **11** *om.* et *BC* — **13** *om.* l'an *L*.

2-11 et **13-14** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 18.

1 Item, quel sont li cas qui doivent estre especialment en consoil de roy traictié et mis. XXVIII [101v]



FIGURE 98 – Le prince et ses conseillers

2 Item, selon le sage dou monde, les choses desquels sages princes doit avoir consoil bon et bonne deliberation sont cestes [233]. **3** Premierement de savoir les droiz, rentes, revenues queles qu'elles soient appartenanz a li, **4** en tel meniere que il garde diligenment ce qui appartient a li et ne usurpe ne occupe mie ce qui appartient au droit d'autruy, **5** si doivent estre li conseiller du prince tel qui sachent les devants dictes choses cognoistre, garder et deffendre. **6** Item, il doit avoir consoil des vivres necessaires aus cités et autres lieus de son royaume **7** en tel meniere que se il ha defaut en un lieu, il soit supplié par l'abundance de l'autre **8** et qu'il soit gardé diligenment que le royaume ne soit vuide des vivres et des autres choses necessaires au royaume **9** en meniere que il n'i ait touz jours suffisence. **10** Item, il doit avoir consoil de bien garder son royaume dedans et dehors, **11** que nuls ne face tort ne grief a autre qui ne soit tantost amandé, **12** et quant [102r] au dehors, que li passage et les entrees du royaume soient si garnis et gardés que l'an ne puisse nuire au royaume, **13** et que les personnes que l'an mettra a garder les pors et les yssues soient loyal et esprouvees. **14** Item, il doit avoir moult bon consoil et mehur avent qu'il meuve ne commence guerre, **15** s'il ha bonne cause et raisonnable dou mouvoir et se il ha suffisent povoir de resister a ses adversaires. **16** Item, il doit faire par bon consoil que bonnes loix et bonnes ordenances soient en son royaume pour faire a chascun

---

2 doit avoir consoil bon *NRBC*] doit avoir bon consoil *L* — **3** elles soient appartenanz a li *NLRC*] elles soient a li appartenans *B* — **4** *om*. et *L* — **5** tel qui sachent *NL*] telx qu'ils sachent *RBC* — **6** cités et autres lieus *NLRC*] citez et aux lieus *B* — **8** soit vuide des vivres *NLB*] soit wuide des vivres *R*, soit vuyde de vivres *C* — **9** que il n'i ait touz jours *NLR*] qu'il ait touz jours *B*, qu'il en y ait tous jours *C* — **12** *om*. et gardés *L* — **14-15** qu'il meuve ne commence guerre s'il ha bonne *NRC*] qu'il maine ne commence guerre se il ha bonne *L*, guerre si n'a bonne *B*.

2-12 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 19.

---

233. ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 4, p. 86-89, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 19, p. 503.

droit et justice, **17** quar sens justice royaumes ne peut longuement durer. Quar ostee justice, paix et concorde sont ostees, **18** et ostee paix et concorde, communité ne peut estre bonne en li ne resister bien a autruy. **19** Et doit l'an faire jugement et justice selon les loix et non mie selon arbitre de home, **20** quar les loix furent et sont faites par deliberation de plusieurs sages et li arbitrage sont souvent fait assés subdamnement et a petite deliberation de sages. **21** Si est plus seeure chose de seugre loy que arbitrage, tout soit ce que il faille aucunnes circumstances des faiz estre en arbitrage du juge, **22** pour tant que cil qui firent les loix ne porent mie bien considerer toutes les circumstances particulieres [102v] des faiz avenir, **23** toute voie l'an se doit raporter ce que l'an peut au juste entendement de celi qui fist la loy.

17-18 *om.* sont ostees et ostee paix et concorde *RBC* — **18** ne resister bien *NRBC*] ne reciter bien *L* — **20** et a petite *NRBC*] et est a petite *L* — **21** arbitrage du juge *NRBC*] arbitrage de juge *L* — **22** cil qui firent les loix *NRBC*] ceuls qui si engis et les loys *L* — **22** *om.* bien *B* — **23** l'an se doit raporter ce que *NL*] on se doit rapporter a ce que *RBC*.

14-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 19.

19-23 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 20.

1 Item, entre droit naturel et droit positif, quele est la difference. XXIX



FIGURE 99 – Le prince et la loi

2 Item, il apartient a bon juge de savoir la difference entre droit naturel et droit positif. **3** Les choses sont dictes droites de droit naturel ou justes naturelment qui sont proportionnees et adjoustees de lor droite nature et qui partout sont semblens, **4** mais les choses sont droites de droit positif qui ne sont mie proportionnées de leur nature, **5** mais on leur proportion de paction, ordenance ou institution de home. **6** Et ceste proportion n'est mie par tout une semblent ne paroille, **7** si comme nous voions que c'est a home naturel chose de parler et n'est païs ou l'an ne parloit, **8** mais c'est de droit positif a parler en tel ou en autre meniere. Si que parler est naturel chose, **9** mais la meniere de parler est a volunté et chose positive. **10** Ainsi, voit l'an en autre exemple, [103r] quar punir le malfaiteur est de droit naturel, **11** quar tout ainsi comme c'est chose naturele de coper ou de oster ou defaire aucune incision en une partie malade du corps pour sauver tot le corps, **12** ainsi est ce chose naturele de punir le malfaiteur qui fait mal et domage au bien commun, **13** quar il est meilleur que une personne qui l'a desservi soit punie que ce que le bien commun feust grevé. **14** Et pour tant raconte Valieres d'un juge qui dona uns faus et mauvais jugement **15** lequel Cambisses, uns roys, fist escorcher et de la pel covrir un siege **16** ouquel son fil avoit a seoir pour faire les jugemens, afin que le fil doubtat a mal juger par exemple du pere [234]. **17** Dont punir les malfaiteurs est de droit naturel et commun <par touz> pays mais la m<aniere> dou punir

3 de lor droite nature *NLR*] de leur droite nature *BC* — **6** tout une semblent *NRBC*] tout un semblant *L* — **7** n'est pais ou l'an *NRBC*] n'est pas paiz ou *L* — **11** comme c'est chose *NL*] comme est chose *RBC* — **13** une personne qui l'a desservi *NRBC*] une personne qu'il ha desservi *L* ; commun feust grevé *NLRC*] commun soit grevé *B* — **16** juger par exemple *NLR*] jugier pour exemple *B*, juger par l'exemple *C* — **17** les malfaiteurs est de droit naturel et commun par tous pays mais la maniere dou punir est de droit positif N^1] les malfaiteurs est de droit positif *N* ; naturel et commun par touz pays *LBC*] naturel et commun [...] pays *partiellement tronqué* N^1, naturel et commun pour touz pays *R* ; mais la maniere du punir *LR*] mais

3-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 24.

234. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, VI, 3, §3 (ext.), p. 166.

est de <droit> positif, **18** c'est a dire droit establi selon les meurs et les conditions de divers pahis qui ne sont mie partout unes semblens ne paroilles. **19** Et ainsi la meniere de punir les malfaiteurs n'est mie partout semblent ne paroille. **20** Et ne fut mie necessité de escrire le droit naturel, quar chascuns l'a escript en son cuer naturelment, **21** et si est partout tout un et tout paroil. **22** Mais il n'est mie ainsi de droit positif qui est establis de home, quar il se mue et change. **23** Si fut necessitez que tel droit fust escrips [103v] a ce que chascun sceut ce a que il est tenus a faire selon la condition de chascun pahis et region. **24** Et bien doit considerer bon princes quel droit positif il fait ne establit et quele loy.

---

la m[...] dou punir *partiellement tronqué N^1*, mais la matiere du punir *B*, mais la maniere de pugnir *C* ; est de droit positif *RBC*] est de [...] *partiellement tronqué N^1*, est a droit positif *L* — **18** qui ne sont mie partout unes semblens *NB*] qui ne sont pas partouz paiz ne semblans *L*, qui ne sont partout unes semblans *R*, partout semblans *C* — **19** *om*. et ainsi la meniere de punir les malfaiteurs n'est mie partout semblent ne paroille *C* — **20** escrire le droit naturel *NRBC*] escrire de droit *L* — **23** si fut necessitez *NRBC*] si fust de necessités *L* ; escrips a ce que chascun *NLRC*] escript afin que chascun *B* — **23** sceut ce a que *NL*] sceut ce que *RC*, sceut a ce que *B* — **24** et quele loy *NLC*] et quelque loy *RB*.

17-23 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 24.

1 Item, en bonne loy sont requises trois conditions par excellence. XXX



FIGURE 100 – Trois prêtres chantent l'office

2 Bonne loy doit avoir trois conditions selon ce qu'ele est comparee a trois choses. **3** Premierement, elle est comparee a droit naturel, auquel elle se doit confermer en aucune meniere, **4** quar autrement telle loy ne seroit mie juste ne bons drois se il estoit contre ce que dit et requiert raison naturele, **5** dont nulle loy doit estre contre droit naturel ou raison naturele. **6** Secondement, bonne loy doit estre comparee au bien et au profit commun, **7** quar la loy si est la regle pour regler et ordener les faiz et les euvres des homes a estre profitables et convenables au bien commun, **8** quar autrement ce seroit loy de tirant et non* mie de bon roy. **9** Tier-[104r]-cement, bonne loy doit estre comparee au peuple auquel et pour lequel elle est faite et donnee, **10** si doit estre telle la loy qu'elle soit convenable et possible a garder **11** selon la region et le pahis et les meurs et la gent pour lesquels tele loy est faite et ordenee. **12** Et pour tant disoit un empereur a ses amis qui l'arguoient de ce qu'il se condescendoit trop a la gent **13** en faisent misericorde et secourent a leur necessitez qu'il vousit luy monstrer et estre tel a chascun comme chascun devroit vouloir [235], **14** et c'estoit signes que le prince doit confermer la loy aus meurs et a la condition de son pueple, selon ce qu'il peut par raison. **15** Et sont faites tels choses, c'est asavoir loys, coustumes et statut, **16** pour faire droit a un chascun et rendre ce qui sien est et pour punir les maufeiteurs, **17** quar il est aucune gent de si bonne nature et inclination que il font bien et se gardent de mal sens contrainte de loy, **18** quar selon le dit de l'Apostre : « tele gent sont a euls mesme loy [236] »,

---

3-4 doit confermer en aucune meniere quar *NL*] doit comparer et confermer en aucune meniere quar *R*, doit comparer confermez *B*, doit comparer confermer en aucune car *BC* — **4** contre ce que dit *NLRC*] contre ce qui est dit *B* — **7** *om.* si *L* — **8** et non mie *LRBC*] et nom mie *N* — **11** *om.* tele *B* — **12** *om.* se *L* — **16** chascun et rendre *NRBC*] un chascun de rendre *L* — **17** sens contrainte de loy *NLC*] sanz contraindre de loy *RB*.

2-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 26.

12-13 : cf. ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 24.

---

235. JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, III, 14. Voir également ANONYME, *Liber de informatione principum*, I, 24.

236. Rom. 2, 14.

19 et si est aucuns qui font aucuns mals mais il se corrigent legerement a la parole des sages et des prodomes, **20** et si sont aucuns qui sont si parvers qu'il ne feroient riens pour paroles se il n'estoient punis de fait **21** et en tel meniere [104v] qu'il ne deussent ne poyssent contredire. **22** Et pour tels sont faites les loys et li statut convenables et raisonnables selonc divers meurs et regions, **23** lesquels doivent estre faites par prince souverain qui ha a gouverner et addrecer son peuple **24** et ha auctorité de faire et establir lesdictes loix, **25** lesquelz il doit faire denoncer et publier suffisemment, quar autrement elles ne lieroient ne obligeroient les subgés.

---

19 si est aucuns *NL*] si sont aucuns *RBC* — **21** ne deussent ne poyssent *NRBC*] ne deussent ne ne peussent *L*.

17-21 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 26.

23-25 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 27.

1 Item, par la loy sont cinc choses a faire. XXXI



FIGURE 101 – Le jugement du prince

2 Item, li princes seult faire cinc chose par la vertuz des loix, **3** c'est asavoir commender, deffendre, punir, guerredonner et suffrir ou dissimuler. **4** Premierement, li grant bien doivent estre commendé. **5** Secondement, quant li bien sont fait, il doivent estre guerredonné. **6** Tiercement, li grant mal doivent estre defendu estroitement. **7** Quartement, quant li grant mal sont fait ou les doit punir griefment. **8** Quintement, quant les choses sont indifferens a bien ou a mal, en tel meniere que se elles sont faites en bonne entention elles sont bonnes **9** et se elles sont faites en mal entention elles sont mauvaises. Et teles choses peut l'an suffrir ou dissimuler **10** si comme seroit un baston lever lequel ou peut lever pour entention d'autruy ferir ou pour la voye despescher. **11** Et tels choses ainsi differens sont a suffrir. Et ainsi petit mal sont a suffrir pour tant que en bien ouvrer l'an ne peut mie touz jours bien gardé le moyan **12** ou en faisent mal aucunnes foiz l'an ne se depart pas moult du moyan. **13** Et en teles euvres sont fait petiz biens et petiz mals et ne sont a remunerer ne a punir selon le monde **14** tout soit ce que quant a Dieu tuit bien petit et grant seront remuneré et tuit mal puni.

---

2 li princes seult faire *NLR*] le bon prince souloit faire *B*, bon prince doit faire *C* — **8** *om.* se *L* — **8-9** *om.* bonne entention elles sont bonnes et se elles sont faites en *B* ; *om.* elles sont bonnes et se elles sont faites en mal entention *C* — **9** *om.* se *L* — **10-11** pour la voye despescher et tels choses ainsi differens *NRC*] pour la voie descombrer as despeschier et tels choses differens *L*, ainsi indifferens *B* ; *om.* Et ainsi petit mal sont a suffrir *B* — **12** mal aucunnes foiz l'an ne se depart pas moult du moyan *NB*] mal aucune foiz et aucune foiz l'an ne se depart mie mout *L*, moult de moyen *R*, *om.* moult *C*.

2-12 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 28.

1 Item, a loyal jugement sont quatre choses necessaires. XXXII



FIGURE 102 – Le jugement du prince (2)

2 Item, quatre choses sont necessaires a faire bon jugement, **3** c'est asavoir auctorité, prudence, amor de justice et experience, **4** quar en toutes choses dont l'an ploidoie en jugement l'an doit considerer quatre choses, **5** c'est a-[105v]-savoir celi qui a donnee la loy ou faite la commission par vertuz de s'auctorité selon les poins de sa commission **6** et pourroit faire jugement usurpé, outrecuidé et non droiturier. **7** Item, l'an doit considerer la loy selon laquele on juge, **8** a lequel chose est requise grant prudence pour savoir la loy et l'entendement d'icelle, **9** quar qui autrement le feroit, il feroit jugement fol et temeraire. **10** Item, l'an se doit avoir droitement et justement aus parties qui plaidoient, **11** en tel meniere que l'an ne se decligne a un n'a autre fors que selon raison, **12** quar ainsi comme la lengue qui ha a juger de diverses saveurs et se elle en avoit une en li elle perdroit jugement des autres, **13** et l'euyl se il avoit aucune couleur de li il perdroit jugement des autres couleurs, **14** ainsi li juges doit estre sens nulle parcial affection aus parties se il veut parfaitement jugier et cela li fera faire avoir amour de justice. **15** Item, li juge doivent avoir experience des besoignes et des faiz qui sont a son propos, **16** quar autrement il feroit jugement suspeçonneus se il se mettoit a juger pour legere cause **17** sens avoir experience et cognoissance des faiz et des circonstances.

---

1 choses necessaires *NLRC*] chouses a faire *B* — **3** *om.* asavoir *L* — **5** de s'auctorité *NLB*] de son auctorité *RC* — **7** Item l'an se doit *NRBC*] Item on doit *L* — **7-8** on juge a lequel chose *NRBC*] on juge et a lequel chose *L* — **11** l'an ne se decligne a un n'a autre *NRBC*] l'an ne se dedigne n'a un n'a autre *L* — **14** se il veut parfaitement *NLRC*] se il veulent parfaitement *B*.

2-11 et **14-17** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 22.

1 Item, quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir. XXXIII [106r]



FIGURE 103 – Le prince miséricordieux

2 Item, moult de choses doivent esmouvoir le juge en faisent jugement a misericorde et a pitié plus que a rigueur de justice. **3** Premierement nature humaine, laquele est foible, muable et encline a mal. **4** Item, il doit moult considerer se cilz qui ha peché ha fait moult de bonnes euvres et peu de mauls. **5** Dont Valerian raconte que comme le mal tirent Denise eust condampné a mort une personne, **6** laquelle demanda licence d'aler a son hostel pour ordener de ses choses devant sa mort, **7** li diz tirans li ottroia mes que il trovast qui vousist pleger pour li, **8** liquels trouva un sien loial ami que le plega. Et quant li termes de retourner aprocha, **9** chascuns blasmoit le plege comme celi qui s'estoit mis en peril de mort, **10** et tantost au terme vint li condampnez de qui li tirans se merveilla en considerant la grant loiauté, amitié et verité des diz deus amis **11** et fut mehus a misericorde en tele meniere qu'il li par-[106v]-donna tout ce qu'il avoit mesfait[237]. **12** Item, l'an doit moult penser l'entention et l'occasion de celi qui ha mesfait, **13** quar aucune fois se le mesfait est griés de sa nature et l'entention ne fut mie si mauvese **14** et l'occasion plus grant si en doit estre la punition moindre. **15** Item, il doit moult interpreter et exposer le<s> loyx selon lesquelles il fait jugement **16** et doit panser que se cilz qui fist la loy eust veues les circonstances du fait qu'il

---

2 moult de choses doivent esmouvoir *NL*[1]*C*] moult de choses esmouvoir *L* — **3** foible muable *NLR*] foible et muable *BC* — **7** li ottroia mes que il *NRBC*] ottroia mais que il *L* — **10** de qui li tirans *NLC*] de quoy li tirant *RB* ; verité des diz deus amis *NRBC*] verité des deus diz amis *L* — **13** est griés de sa *NLR*] est grant de sa *B*, est si grief de sa *C* ; et l'entention ne fut mie si mauvese *NRB*] et l'entention et ne fust *L*, et n'est l'entencion mie *C* — **15** Item il doit moult *NL*] Item doit moult *RC*, Item l'en doit moult *B* ; et exposer les loyx selon lesquelles *L*] et exposer le loyx *N*, et imposer les loys *RB*, interpreter les loys *C* ; lesquelles il fait jugement *NRBC*] lesqueles ne il faut jugement *L*.

2-4 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 23.

---

237. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, IV, 7, §1 (ext.), p. 58-59 : Damon et Phyntias voient leur amitié éprouvée par Denis de Syracuse.

eust attrempee la loy. **17** Item, quant il voit humilité et la pacience de celi qui est punis qui humblement et paciemment soustient sa painne, **18** il ha esperance de sa correction lors il doit estre plus enclins a faire misericorde. **19** Lesquels choses doivent estre entendues sainement, quar la ou l'an voit l'empechement du bien commun **20** ou de la paix commune pour grant escandre ou grant domage qui vendroit d'aucun malfait, **21** l'an y devroit pourveoir de remede convenable par aspre justice, **22** quar en tel cas, l'en doit plus secourre au bien et au profit commun que a particulere personne.

16 *om*. eust veues les circonstances du fait qu'il eust attrempee la loy *L* — **21** *om*. y *RC*.

12-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 23.

1 Item, comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir. XXXIIII [107r]



FIGURE 104 – La règle du prince

2 Item, il fut opinion d'aucuns que il valoit miels gouverner par bonne loy que par tres bon roy pour pluseurs raisons. **3** Premierement, quar le roy n'est fors que instrumens de loy et garde d'icelle. **4** Secondement, quar c'est plus legere chose de parvertir le roy que la loy. **5** Lesquels raisons seroient veraies se elles estoient entendues de la loy de nature, laquele est souverainne au roy et ne peut estre pervertie. **6** Mais lesdictes raisons ne concluiroient mie bien de la loy positive establie de home, laquele est subjecte au prince, **7** et telle loy peut aucunne foiz estre defaillent pour pluseurs circonstances qui ne porent estre considerees de celi qui fist la loy. **8** Si faut qu'elle soit moderee et attrempee par le prince pour les circonstances novelles qui y aperent, **9** quar selon le sage dou monde, toutes choses ne pevent mie estre reglees de regle de fer qui ne se peut flechir selon les circonstances qui apperent [238]. **10** Mais faut [107v] aucunes foiz user de regle de plont qui se puisse flechir, **11** a ce que l'an doit regler et confermer selon les faiz et les circonstances de ceuls.

7 pluseurs circonstances qui *NRB*] circonstances novelles qui *L*, pluseurs creacons *C* ; qui ne porent estre *NL*] qui ne pourroient estre *R*, qui ne peuvent estre *BC*.

2-11 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 29.

238. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, V, 17.3, p. 281-282, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 29, p. 534.

1 Item, pourquoy la loi divine avec la loy humane Diex nous devoit donner. XXXV



FIGURE 105 – Le jugement du prince (3)

2 Item, avec la loy humaine fut necessaire la loy divine, **3** laquele nous est donee et exposee en la sainte Escripture ou Viez et ou Novel Testament pour pluseurs raisons. **4** Premierement, quar la loy humaine ne punit mie tout peché, ne guerredonne tout bien fors que les granz biens et les granz maus qui sont prové et notoire. **5** Et pour tant que moult de grans biens et de grans maus sont qui ne sont mie manifest au monde, **6** et si sont plusieurs petiz biens et petiz maus qui sont dissimulé au monde, **7** pour ce fu necessité que tele loy fust donnee par laquele nous fuissens certefiez **8** que generalement tuit bien, grant et petit, secret et manifest, fussent remuneré et guerredonné **9** et tuit mal quelconques il fussent puni et reprové. Et ceste loy si est la loy divine, **10** la-[108r]-quele est moult profitable a esmouvoir les bons a bien faire et les mauvais de mal retraire. **11** Secondement, nous attendons tuit un finable bien qui est dessus la faculté et le povoir de nostre entendement naturel **12** et ne povons par la simple vertus de nostre naturel condition atteindre ledit bien souverain. **13** Si faut que nous soiens aidé par dessus nature a avoir cognoissance dudit bien finable qui est Diex et la vie pardurable, **14** et ceste cognoiscence nous avons par la loy divine, laquele nous aprent a Dieu cognoistre et tout ce qui a Dieu apartient. **15** Tiercement, la cognoiscence que nous avons par invention naturele est plaine d'erreurs et de defaus quar une chose dit li uns et une autre li autres. **16** Si fut necessitez que nous eussiens cognoiscence de nostre bien souverain, **17** c'est asavoir de nostre sauvement par vraie meniere et certaine ou

---

4 ne punit mie tout peché *NRB*] ne punist pas *L*, *om*. mie *C* — **5** moult de grans biens et de grans maus *NL*] moult de biens et moult de malx *RB*, moult de biens et de maus *C* — **6** et si sont *LRC*] et se si sont *NB* — **8** manifest fussent remuneré *NRBC*] manifest fust remuneré *L* — **9** *om*. il *RC* — **11** qui est dessus la faculté *NRBC*] qui est par dessus *L* — **12** ne povons par la simple *N*] povons pour la simple *L*, *om*. la *RBC* ; condition atteindre ledit *NLRC*] condicion actendre ledit *B* — **15** plaine d'erreurs *NRBC*] plaine de errours *L*.

nulles ne peut estre decehus, **18** et ce fut par revelation de loy divine en laquele ne peut avoir erreur ne decevence.

17 certaine ou nulles ne peut *NLRC*] certaine ou miex ne peut *B* — **18** en laquele ne peut *NRBC*] en laquele l'an ne puet *L* ; ne decevance *LRBC*] ne ne decevence *N*.

2-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 30.

1 Item, comment il n'est mie profiz, loye et coustumes souvent muer. XXXVI



FIGURE 106 – La règle du prince (2)

2 Item, il pouroit sembler que ce fust profiz de sou-[108v]-vent muer loye et coustumes, **3** quar il peut estre que cil qui firent les loix ou encommencerent les coustumes ne furent mie si sage comme leur successeur, **4** et si furent plus sage si ne leur pot il apparoir de moult de circumstances qui puis aperent a leurs successeurs. **5** Si sembleroit estre profiz de muer tels loyx en mielz et si voit l'an en plusieurs païs moult de loix et de costumes barbares et estranges et loin de raison, **6** si comme recite le sage du monde d'aucunes loix qui estoient teles que se uns hons sceut que uns autres eust tué son ami **7** et s'en alast a celi qui fust suspeçonneus du fait et li feist signe de li ferir de c'espee, **8** se cilz s'en vousist fuir pour la peeur du* cop, il fust atteins de l'omicide [239]. **9** Et c'estoit loy contre raison, quar uns bons homs et innocens doubte bien le cop de une espee. **10** Item, il avoit une coustume en Grece que qui portoit fer ou metail au marchié, il en achatoit la fame son voisin, **11** quar ses voisins il donnoit sa fame pour dou fer [240]. **12** Et les coustumes sont a changer et a muer. **13** Toute voie, a parler selon la verité, il n'est mie profiz de generalment et communement muer loix et coustumes, **14** especialment quant elles sont fondees sur raison naturele, quar plus fait de profist la coustume longue en gardent la loy, **15** quar tele coustume fait la loy plus plaisent et plus le-[109r]-gere a garder **16** qu'il ne peut venir de profit de la renouveler pour aucunne circumstance qui de novel apaire. **17** Mais autre chose seroit des loix et des coustumes qui aparoient manifestement estre contre raison naturele. **18** Et la sentence devant dicte n'empesche mie que l'an ne puisse faire nouvelles loyx qui soient selon raison, **19** quar raison et verité ne contrarient pas a autre raison et a autre verité. **20** Et si peut l'an bien faire declaration des

---

3 *om.* ou *B* — **4** et si furent *NLB*] et si ilz furent *R*, et se ilz furent *C* ; plus sage si ne leur pot il *NRB*] plus sage cil ne leur *L*, si sages si ne puet il *C* ; il apparoir de moult *NRB*] il apparoir par mout *LC* — **8** paour du cop *LRBC*] peeur de cop *N* — **11** quar ses voisins *NL*] quar a ses voisins *R*, quar son voisin *B*, car le voisin *C* — **14** *om.* quar plus fait de profist la coustume longue en gardent la loy *C* — **16-17** novel apaire Mais autre *NLB*] nouvel empire Mais *R*, nouvel appoissvient Autre *C*.

239. ARISTOTE, *Politique*, II, 8, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 31, p. 538.

240. ARISTOTE, *Politique*, II, 8, §19, p. 77, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 31, p. 538.

loix anciannes pour donner plus cler entendement es noviaus cas qui surviennent. **21** Item, aucunne foiz une mesme chose est selon nature et contre nature, selon divers regars. **22** Si comme l'an dit que servitute est contre nature, en ce que nature ne donne mie que l'une personne soit subgete a l'autre, **23** et toute voie servitute en certain cas est selon raison naturele, **24** quar raison naturele veut que cil qui ha defaut de sen et de pouvoir et qui ne se scet gouverner ne deffendre **25** serve a celi qui est sage et puissent pour li gouverner et deffendre.

---

20 cler entendement es noviaus *NRBC*] cler entendement et noviauls *L* — **21** selon divers regars N^2] selon dives regars *N* — **22** que nature ne donne *NLRC*] que personne ne donne *B* — **24** *om.* se *L* — **24-25** ne deffendre serve a celi qui est sage et puisse pour li governer et deffendre L^1] ne deffendre *L*.

2-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 31.

1 Item, comment trois choses font bon prince et doubter et amer. XXXVII [109v]



FIGURE 107 – Le jugement du prince (4)

2 Item, trois conditions font bon prince estre amé et doubté. **3** La premiere si est quant il est larges et liberals, quar li pueples communs et gros juge miels des choses plus sensibles et lesquels il aparceut plus, **4** si comme sont li bien et les courtoisies que l'an recept du courtois prince et pour tant on l'an ha en plus grant amour. **5** La seconde condition si est quant il est fors et puissens pour sa gent garder et deffendre, **6** quar le peuple en vit en plus grant paix et en plus grant seurté dessous lui. **7** La tierce condition si est quant il garde equalité en faisent justice pour tous et contre touz, sens acceptation de personnes et publiquement **8** en meniere que touz y puissent prendre exemple de bien faire et de mal laissier, **9** quar qui ne puniroit fors que les petiz et les povres et laisseroit les grant et les riches, **10** il feroit ainsi comme raconte Valerian le dit d'un sage qui disoit que aucun juge sont ainsi comme les araignés, **11** lesquels font leur telle pour prendre [110r] mousches et mouscherons et non mie pour prendre grosses bestes [241]. **12** Ainsi tel juge tendent a ce que par leur loix et ordenances il punissent les povres et laissent les riches **13** et ce n'est mie bien fait, quar justice doit estre faite sens acceptation de personnes. **14** Et pour tant raconte Eliveut es ystoieres des Romains d'une fame veeve a laquele l'an avoit son enfant occis, **15** laquele vint a l'empereur Trajan, liquels estoit ja montés sur son cheval pour aller en bataille, **16** et li demanda droit de ceus qui avoient son enfant occis. Et l'empereur li respondi qu'elle attendist

---

1 trois choses font *NLRC*] trois condicions font *B* ; *om.* et *B* — **3** lesquels il aparceut *NRBC*] lesquels aparceust *L* — **4** et les courtoisies que l'an recept du courtois prince *NRBC*] et courtoisies que l'an recoit de bon du courtois *L* — **4** pour tant on l'an ha en plus *N*] pour tant ou l'an ha *L*, pour tant on les a en plus *RB*, tant y a l'en plus *C* — **11** prendre mousches et mouscherons *NL*] prendre mouchetes et moucherons *RBC* — **17** *om.* et la fame li dist *B* ; li empereres li respondit *LRBC*] li empereres respondit *N*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 36.

---

241. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, t. 2, VII, 2, §14, p. 68 : Anacharsis, philosophe du VI^e^ siècle av. J.C. d'origine scythe et l'un des Sept Sages de la Grèce antique, compare les lois à des toiles d'araignées qui ne retiennent que les plus faibles insectes et laissent échapper les plus forts.

jusques il retournast de la guerre **17** et la fame li dist : « Et que ferei-je se tu ne retornes ? », et li empereres <li> respondit : « Mon successeur te fera droit. » **18** Et la fame dit : « Ton successeur ne me doit riens mais tu es cils qui est tenus et obligés de ton office a moy faire justice **19** et puisque es obligés a moy drois si dit que tu me paies. » **20** A ce mot le bon empereur descendit de son cheval et enquist du fait et fist droit a la bonne fame. **21** Et li romain qui ce virent et approuverent, en signe de la grant vertuz dudit empereur, **22** firent faire en plain marchié l'image dudit empereur et de ladicte fame veeve a perpetuel memoire [242]. **23** Et ce est monstré que faire justice ainsi aus petiz comme aus grans fait bon prince estre [110v] doubté et amé.

19 puisque es obliges *NLB*] puisque tu es obligé *RC* — **21** *om.* grant *RBC* — **22** *om.* faire *L* ; *om.* veeve *B* — **23** aus petiz comme *NLRC*] aus povres comme *B*.

242. HELINANDUS, *Chronicon*, dans VINCENTIUS BELLOVACENSIS, *Speculum Historiale*, XI, 46. Voir également JEAN DE SALISBURY, *Policratique*, V, 8, p. 317. Le récit entre en contamination avec JACQUES DE VORAGINE, *La légende dorée*, XLVI (saint Grégoire), §10, p. 341-342 (cf. n.85).

1 Item, comment l'an doit a bon prince obeïr et lëauté garder. XXXVIII



FIGURE 108 – La loyauté due au prince

2 Item, obeïr au prince est chose moult profitable, quar le prince tant au profit commun **3** ouquel gist le profit particulier de* chascuns des subgés **4** et si donne li princes a chascun occasion et exemple de vivre vertueusement et parfaitement, si fait bon obeïr a tel prince. **5** Item, obeïr a prince selon le sage du monde n'est mie servitute mais libertez et franchise et non obeïr est servitute et bestialité [243]. **6** Quar beste est de nature serve pour tant que autant vaut dire beste comme gaste, c'est a dire sens discipline et sens freinc d'attrempence, **7** et pour ce personne sens discipline et sens obedience est comme beste en servitute. **8** Et pour tant dit li sage dou monde qu'il est entre roy et royaume tele comparaison **9** comme il est entre l'ame et le corps, quar l'ame donne vie, salut et gouvernement au corps. **10** Et ainsi en sa meniere donne le roy au royaume, [111r] et pour tant si comme le corps et tuit li membre doivent obeïr a l'ame **11** de laquele il recevent tant des biens, ainsi doit le royaume obeïr au roy [244]. **12** Item, paix et transquillitez viennent au royaume par obeïr au prince et a ses loix et a ses commendemens, **13** quar au contraire guerres, granz gastemens de biens, povretez et miseres si viennent pour rebellions et desobeïssences au prince **14** pour les biens et profiz qui en viennent et les mals qui en sont empeschez. **15** Et moult doit l'an suffrir et attendre et somer son souverain humblement et reverement et par pluseurs foiz **16** avent que l'an concevie ne entrepreingne riens contre li, quar envie peut l'an suffrir si grant grief comme il vendroit de rebellion.

---

2 *om.* chose *L* — **3** particulier de chascun *LRBC*] particulier des chascun *N* — **6** sens freinc *NLRC*] sans obedience freint *B* — **12** *om.* Item paix et transquillitez viennent au royaume par obeïr *C*.

2-14 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 34.

243. ARISTOTE, *Politique*, V, 10, p. 73-82, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 34, p. 548.

244. ARISTOTE, *Politique*, IV, 4, §14, p. 153, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 2, 34, p. 548.

Livre IV

1 Veu comment bons princes doit estre bien conditionés et comment il doit governer soy mesmes, son hostel, sa fame et ses enfanz et tout son royaume en temps de paix, **2** il est profiz de savoir comment il se doit maintenir et gouverner en temps de guerre **3** pour savoir eslire bonne chevalerie et pour bonne ordenance en ses batailles et generalment en tout fait de guerre **4** pour savoir subtilitez et cauteles de grever son anemi et de li garder de grief en terre et en mer. [111v]
5 Ce sont li chapistre de la quarte partie.
6 Premierement, comment l'an peut eslire chevalerie estable. I
7 De quel mestier sont combatent plus convenable. II
8 Des bons signes que l'an doit en genz d'armes trover. III
9 En quels choses se doivent avent exerciter. IIII
10 Liquel noble ou non noble en faiz de guerre sont plus approuvé. V
11 Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprouvé. VI
12 Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené. VII
13 Comment l'an doit eslire lieu convenable pour l'ost et que environ l'ost doivent estre haut engin et parfont fossé. VIII
14 Quels choses li cheveteins doit en sa gent tenir pour necessaires. IX
15 Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires. X
16 Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devisé. XI
17 Comment cils qui porte la beniere doit estre loyal, constant et avisé. XII
18 Comment li cheveteins doit estre personne eslehue et esprouvee. XIII
19 Item, surs quels choses les cheveteins doivent [112r] estre enformez. XIIII
20 Item, quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille. XV
21 Lequel vaut plus a ferir, ou d'estoc ou de taille. XVI
22 Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement. XVII
23 A combatre main a main ou de loing, lequel pié l'an doit mettre devant. XVIII
24 Item, que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperez. XIX
25 Item, que se l'an ha consoil de non combatre il doit moult estre celé. XX
26 Item, quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauues et vitailles. XXI
27 Quels temps est plus propres a guerreier. XXII
28 Item, quels menieres sont propres a asseger. XXIII
29 Quantes menieres sont a assaillir convenables. XXIIII
30 Item, quels choses sont chastiaus plus desfensables. XXV
31 De quels choses l'an doit forteresces garnir. XXVI
32 Item, li remedes contre ceuls qui en minant veulent assaillir. XXVII

---

1 mesmes son hostel *NLRC*] meismes en son hostel *B* — **4** *om.* li *L* — **12** *om.* l'ost *LC* ; *om.* estre *L* — **14-15** *om.* en sa gent tenir pour necessaires IX Quels choses l'an doit *C* — **17** Comment cils qui *NLB*] Comment celui qui *RC* — **23** ou de loing lequel *NLRC*] ou de poing lequel *B* — **24** *om.* qu'il soient *L* — **25** *om.* non *L* — **32** qui en minant *NLR*] qui en aimnant *B*.

33 Item, remedes contre engin qui par dehors giettent. XXVIII
34 Item, remede contre moutons qui par dehors fierent. XXIX
35 Item, quels choses a guerre de mer apartiennent. XXX [112v]
36 Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commancer. XXXI
37 Item, generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerres doivent aider. XXXII

32-33 *om*. contre ceuls qui en minant veulent assaillir. XXVII. Item remedes *C*.

1 Premierement comment l'en peut eslire chevalerie estable. I



FIGURE 109 – Le prince guerrier et lettré

2 Premierement, a ce que bons princes sache eslire bonne chevalerie doit l'an savoir **3** que a bon chevalier et suffisent sont requises deus vertus, c'est asavoir prouesce et prudence. **4** Si fait bon eslire chevalerie et personnes convenables a fait de guerre la ou l'an treuve ensemble ces deus conditions et vertus, **5** c'est asavoir la ou l'an treuve personnes preus et sages. **6** Et pour tant treuve l'an que la chevalerie des regions devers meydi n'est mie si bonne, **7** quar tout aient il de la sagesce, si faillent il en la prouesce, quar il ont si grant defaut de sang que il doubtent trop les plaies pour peeur de l'effusion du sang, **8** laquele effusion les mettroit plus tost a mort qu'elle ne feroit gens d'autres regions. **9** Si n'en sont mie si preus ne si har-[113r]-diz, quar la grant chaleur de leur terre leur degaste moult l'umeur et le sang. **10** Et la chevalerie devers septentrion, c'est a dire a l'opposite de meidi, n'est mie si esleue pour la cause contraire, **11** quar il habundent si en sang pour la froideur qui leur vient au dehors et leur fait avoir moult de chaleur dedans le corps, **12** laquele chaleur est cause et occasion de prendre moult de viande et de la convertir en sang. Et l'abondance de sang est cause de prouesce, **13** mais elle donne une si desrivee et desordennee hardiesce que il ont peu d'atrempence et de prudence. **14** Et pour tant la meilleur chevalerie qui soit communement si est des regions moiannes, entre meidi et septentrion, quar il sont communement assés preu et assés sage. **15** Toutevoies, lesdictes regles faillent en aucun cas et en aucunes personnes particuleres, laquel chose n'avient pas communement.

---

4 Si fait bon *NLR*] Si feroit bon *B*, Si fait il bon *C* — **4-6** deus conditions et vertuz c'est asavoir la ou l'an trueve persones preuz et sage et pour tant trueuve l'an que la chevalerie des regions devers medi L^1] deus conditions devers medi *L* — **6** *om.* des regions *BC* — **7** quar tout aient *NLR*] quar tant aient *BC* ; sang que il doubtent *NRC*] sang quar il doubtent *LB* — **10** *om.* a *L* — **14** *om.* preu et assés sage *B*.

2-14 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 2.

1 De quel mestier sont combatent plus convenable. II



FIGURE 110 – Les métiers des meilleurs combattants

2 Item, a savoir de que<l> mestier l'an pouroit prendre meilleurs et plus vertueus personnes a combatre **3** doit l'an en-[113v]-tendre et considerer les mestiers es quels l'an ha plus accoustumé a ferir et a mouvoir ses membres, **4** si comme sont fevre et charpentier, ou qui meins doubtent effusion de sang, si comme sont bouchier, **5** ou qui pevent plus souffrir grant et legier esmovement de corps, si comme sont veneur et chasseur. **6** Mais barbier, savetier et cousturier qui ont accoustumé a euls aider de petiz et chaitis instrumens, **7** si comme li barbiers de la lancete, li savatiers de la loine et li cousturiers de l'aguille, **8** tel ne sont mie convenable a batailler ne de ferir d'une grant lance, d'une pesent et grant espee ou d'une pesant masse de fer. **9** Tout soit ce que entre tels gens de tels mettiers l'an puisse trouver aucunne foiz a<u>cuns suffisens, si n'est ce mie communement.

---

2 de quel mestier *LRBC*] de que mestier *N* — **4** comme sont bouchier *NLRC*] comme bouchiers *B* — **6** qui ont accoustume *LRBC*] qui ont a accoustume *N* — **9** aucuns suffisens *LRC*] acuns suffisens *N*, aucunez souffisanz *B* ; tels mettiers l'an puisse *NRBC*] tels menieres l'an puisse *L*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 2.

1 Des bons signes que l'an doit en gens d'armes trover. III



FIGURE 111 – Les caractéristiques du bon combattant

2 Item, li signe ausquels l'an cognoit personne convenable a combatre si est quant on voit homme bien eveillé **3** qui ha les yeus biens vis et bien ouvers et qui est de bien droite estature de corps et de contenance bien estable. Tel signe le monstrent estre courageus. **4** Item, quant il ha dure la char, durs ners, bons os, ce sont signe de force. **5** Item, quant il ha les extremitez, les bras, les cuisses et les doiz longs et le pix large et fort, **6** c'est signe de force, a la semblence dou lion qui ha lesdictes condicions.

3 qui ait de bien *NL*] qui est bien *RBC*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 3.

1 En quels choses se doivent avent exerciter. IIII



FIGURE 112 – L'exercice des combattants

2 Item, le sage du monde dit que dés quatorze ans en avent l'an doit apprendre et accoustumer les jeunes hommes a l'art de batailler **3** et leur corps disposer a ce qui est requis a bon et convenable batailleur [245], **4** si se doivent accoustumer a faire les choses qui s'enseuguent. **5** Premierement, a soustenir et a porter grans fais et pesans, c'est asavoir grans pels, grans lances, pesens escus **6** et toutes choses plus pesans que les choses desquels l'an se doit aidier en fait de guerre, **7** siques li fait des armes lor soit plus legier et meins grevans. **8** Item, l'an se doit accoustu-[114v]-mer a travailler son corps et ses membres en luttent, courent, saillent et jouent de plusieurs jeus honestes. **9** Item, l'an se doit accoustumer a ester sus ses piez longuement, a gesir durement **10** et auscunne foiz peu boire et mangier et peu priser ses biens et sa vie au regart du bien commun. **11** Et en signe de ce raconte Valerian que comme Cornelian Ciprion fust envoiés en Espaingne combatre, **12** tantost qu'il vint au lieu de la bataille, il fist giter hors toutes choses qui estoient causes de mauvais delit, si comme sont foles fames [246], **13** a segnefier que gens de guerre ne doivent mie euls delicter desordenement ne querir les plaisences du corps. **14** Item, l'an doit apprendre a li targer et couvrir et a bien savoir autrui envaïr et ferir. **15** Item, l'an doit estre souverainnement determinés a non fuir, mais de perseverer vaillemment. **16** Et la cause de toutes ces choses si est quar premierement se il n'avoient aprins aucunne chose pesent, **17** il

---

1 En quelz choses *NRBC*] Es quelz choses *L* — **5** c'est asavoir *NRBC*] c'est a dire *L* — **7** siques *NL*] si que *RBC* — **5-6** *om.* escus et toutes choses plus pesans *B* — **6** aidier en fait de guerre *NLRC*] aidier en temps de guerre *B* — **8** *om.* se *LC* — **9** Item l'an se doit accoustumer *NRB*] *om.* se *LC* ; a ester sus ses piez *NB*] a estez sur ses piez *LRC* ; longuement a gesir durement *NL*] longuement gesir durement *RBC* — **14** couvrir et a bien *NLR*] couvrir a bien *BC* — **16** Et la cause *NL*] Item la cause *RBC* ; chose pesent *NRBC*] chose present il *L*.

2-3 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 3.

5-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 4.

---

245. ARISTOTE, *Politique*, VIII, 4, §1-9, p. 34-36, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 3, p. 562.

246. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, II, 7, §1, p. 187.

seroient trop desacoustumé et grevé de porter le fais des armeures de la lance, de l'espee et de l'escu. **18** Item, se il n'estoient accoustumés a euls bien movoir et leur corps et leur membres tresgitter envis, se pouroient garder des cops de leur adversaires. **19** Item, il est mestier a gent de guerre qu'il soient longuement surs leurs [115r] piés selon ce que les batailles durent plus longuement **20** et que il gisent durement en leur tentes et aucune fois surs la terre tuit armez. **21** Item, sobrietés leur est necessaire, quar souvent li sieges en la guerre dure plus longuement que l'an ne cuide, **22** si ha souvent defaut de vivres et si ha l'ost tant a porter d'armures et de paveillons **23** que l'an ne peut suffire a porter habundance de vivres ou de garnisons, ou les regions esquels l'an doit guerrier ne sont mie habundances en vivres, **24** si est bon que l'an soit devant accoustumés a grant sobriété. **25** Item, selon le dit du sage du monde, l'an ne doit faire faire force de bien et honorablement morir en juste bataille [247], **26** et c'est une chose que doit avoir tous jours devant les yeus bons princes et sages chevaliers **27** que pour garder et deffendre le bien commun il ne face force de morir, especialment pour la foy deffendre et pour l'oneur de Jhesu Crist, **28** liquels morut en la croix pour nous, quar qui ainsi meurt, il meurt a grant merite, si li doit estre la mort joieuse. **29** Et pour tant raconte Valerian de la mort Socrate que quant on li ot donné le venin dont il mouroit et il veist sa fame plorer, **30** il li dit ainsi : « Pourquoi plores tu ? » Et elle respondi : « Je plore pour ce que vous mourés a tort comme innocens. » **31** Et lors il li dist : « Ne vaut il [115v] miels que je moire innocens que colpables ? » , c'est a dire qu'il n'avoit mie a doubter la mort en tel cas [248]. **32** Item, aucuns ont cuers si femenins et si poureus qu'il ne pevent veoir effusion de sang **33** et n'est mie chose convenable a personne qui ha a guerroier, quar trop li greveroit a veoir plaies en lui et en autrui. **34** Item, l'an se doit savoir couvrir et les autres ferir, quar comme la fin de guerre soit d'avoir victoire,

---

17 porter le fais *NR*] porter les fais *LBC* — **18** tresgitter envis *NLB*] tresgeter a paine *RC* ; garder des cops *NRBC*] garder de cops *L* — **20** gisent durement *NL*] gisent longuement et durement *RBC* ; *om*. fois *L* — **23** habundance de vivres *NLBC*] habondances en vivres *R* ; *om*. ou de garnisons ou les regions esquels l'an doit guerrier ne sont mie habundances en vivres *RC* — **25** *om*. ne *L* ; *om*. faire *B* — **26** *om*. avoir *L* ; sages chevaliers *NRBC*] sages pour chevaliers *L* — **29** on li ot donné *NRBC*] on li ont donné *L* — **31** vaut il miels *NLR*] vaut il mie miex *BC* — **33** et n'est mie *NLR*] et ce n'est mie *BC* ; plaies en lui et en autrui *NRBC*] plaies en luy ou en autrui *L* — **34** *om*. l'an *L* ; se doit savoir couvrir NL^1C] se doit couvrir *L* ; la fin de guerre *NRBC*] la fin de la guerre *L*.

19-20 et **25-27** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 4.

---

247. ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, III, 2.1.2, p. 161, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 4, p. 565.

248. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, t. 2, VII, 2, §1, p. 62-64.

35 se l'an ne se set couvrir et garder et son adversaire ferir et grever, et pour ce il faut que l'an sache l'un et l'autre. **36** Item, bons chretiens doit desirer vertueuse honeur et doubter honteuse confusion, **37** et pour tant que grans honeurs est de bien continuer et perseverer, et grant confusion de fuir et li desperer, **38** il se doit fermer souverainnement en li non departir de la guerre ce n'est en meniere dehue. **39** Dont Valerien raconte d'un boiteus qui estoit descendus a une grant guerre auquel il fut reprové que boiteus estoit et que de guerres entremet<tre> ne se devoit, **40** et li boiteus respondi que il estoit venuz a entention de li combatre et ne mie de li enfuir. **41** Et ainsi nuls perils estoit en ce que boiteus estoit [249]. **42** Et c'est bien signes que c'est grant confusion de li enfuir de guerre.

---

35 se l'an ne se set couvrir et garder et son *NRBC*] se l'an ne se scet garder et couvrir et son *L* — **36** bons chretiens doit *NLR*] bon chevalier doit *B*, *om*. bons chretiens *C* ; *om*. honeur *L* — **37** *om*. continuer et *B* — **38** la guerre ce n'est *NL*] la guerre si se n'est *RBC* — **39** une grant guerre *NLR*] *om*. grant *B*, une gresve guerre *C* ; guerre entremettre *LRBC*] guerres entremet *N* — **40** et ne mie de li enfuir *N*] et non mie de li enfuir *LRB* — **41** estoit en ce que boiteus *NRB*] estoit a ce que boeteus *L*.

32-38 et **42** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 4.

---

249. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, III, 7, §8 (ext.), p. 272-273.

1 Liquel, noble ou non noble, en faiz de guerre sont plus apprové. V [116r]



FIGURE 113 – Un cavalier et des soldats

2 Item, aucun pouroient cuider pour les dispositions dessus dictes, qui sont necessaires a ceus qui ont accoustumees les guerres, **3** que li ouvrier de bras et li laboureur des terres fussent plus convenable en guerre que ne seroient li noble, **4** quar il ont plus accoustumé a porter et suffrir et a euls exerciter et esmouvoir corps et membres, **5** a mal gisir et vivre sobrement que n'ont li noble, si pourroit sembler qu'il fussent plus convenable a fait de guerre que li noble. **6** Mais la verité est au contraire, quar li noble ont communement plus de scen et d'avis que n'ont tels simples gent, **7** et c'est une chose de grant necessité a fait de guerre, quar plus vaut souvent scens et avis avec force moienne que tres grant force avec peu de scen. **8** Item, li noble doubtent plus honte et aiment plus honeur, et si sont mieuls disposé et ordené a avoir grant honeur que ne sont tels simples gent, **9** et pour tant li noble nen s'enfuiroient mie ne feroient chose qui tornast a deshoneur [116v] **10** si comme feroient tels simples gent qui moins quierent grant honeur et meins les doubtent perdre. **11** Et pourroit l'an dire en moiannent ceste opinion que en bataille a cheval mieuls valent li noble, et en bataille de pié gent de mestier. **12** Toutevoie se li noble estoient bien exercités et accoustumez a soufrir et a soustenir pour bien combatre si comme sont li nom noble, **13** il seroient plus profitable et plus convenable a pié et a cheval en fait de guerre, **14** si seroit profiz que li noble se disposassent a soufrir et a soustenir pour bien combatre a pié et a cheval, **15** quar tels sont a cheval au commancement de la guerre qui aprés

---

1 plus apprové *NLR*] plus esprouvé *B* — **4** et a euls exerciter *NRB*] et a ceuls exerciter *L* — **6** ont communement *NRB*] ont plus communement *L* ; que n'ont tels *NL*] que toutes teles *RB* — **8** aiment plus honeur *NLR*] aiment mielx honneur *B* ; *om.* et ordené *B* — **9** li noble n'en s'enfuiroient mie *NRB*] li noble ne suffiroient mie *L* ; ne feroient *NL*] ney ne feroint *RB* — **10** quierent grant honeur *NLB*] quierent les grans honneurs *R* — **11** Et pourroit *N*] Si pourroit *LBR* ; mieuls valent li noble *NLR*] miex vaut le noble *B* — **11** et en bataille *NRB*] et en la bataille *L* — **13-14** *om.* en fait de guerre si seroit profiz que li noble se disposassent a soufrir et a soustenir pour bien combatre a pié et a cheval *L* — **15** tels sont a cheval au commancement de la guerre *NRB*] tels sont au commancement a cheval de la guerre *L*.

sont mis a pié. **16** Et aucune foiz faut il combatre a pié pour la disposition du lieu ouquel on se combat, **17** liquels est aucune foiz tels que l'an n'i peut chevauchier pour roches ou pour grant valees **18** ou pour grans tertres* ou pour autres pluseurs cas et adventureus qui souvent adviennent en faiz de guerre.

---

16 lieu ouquel on se combat *NRB*] lieu ouquel il se combattent *L* — **18** grans tertres ou *LRB*] grans destres *N* ; et adventureus qui *NLR*] et adventures qui *B* ; qui souvent adviennent en faiz *NRB*] qui souvent viennent en faiz *L*.

2-15 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 5.

1 Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprové. VI



FIGURE 114 – Des cavaliers au combat

2 Item, Vegeces si dit ou *Livre de l'art* [117r] *de chevalerie* que li Romain veinquirent et sousmistrent le monde pour la grant exercitation qu'il avoient en faiz d'armes [250]. **3** Dont la grant multitude des Espegnos, ne les cauteles ne li barat de ceuls d'Aufrique, ne li scens ne la sapience de ceuls de Grece, **4** ne peurent onques resister aus Romains, pour ce que tant estoient exerciter en l'art de batailler. **5** Et ainsi appert il quel profit peut venir de tele exercitation.

---

1 Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprové *NLB*] Comment les plus exercites et les plus esprovez sont les meilleurs *R* — **3** des Espegnos *NLB*] des Espaigneulx *R* ; ne la sapience *NR*] ne la pience *L*.

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 6.

---

250. VÉGÈCE, *L'art de chevalerie*, I, 1, p. 41 dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 6, p. 569.

1 Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené. VII



FIGURE 115 – Deux cavaliers au combat

2 Item, gent de guerre se doivent moult prendre garde que il soient arrengé et ordené a point **3** quant il doivent assembler aus anemis, en tel meniere que il ne soient trop large ne trop espés, **4** quar quant il sont trop large et loing l'un de l'autre, li adversaire les devisent et se mettent entre euls, laquel chose est grans perils. **5** Et quant il sont trop pressés l'un prés de l'autre, il sont si empeschié qu'il ne pevent movoir franchement leur bras. **6** Si faut certainne mesure et ordre entre ceuls qui se doient combatre et a ce vaut mout* [117v] que il s'assemblent souvent **7** avent qu'il soit besoing pour estre miels exercités au besoing.

---

5 pevent movoir *NLR*] pevent mie mouvoir *B* — **6** vaut mout que *L*] vaut mont que *N*, vaut moult que *RB*.

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 6.

1 Item, quel doit estre le lieu et comment doit estre d'angins et fousés environné. VIII

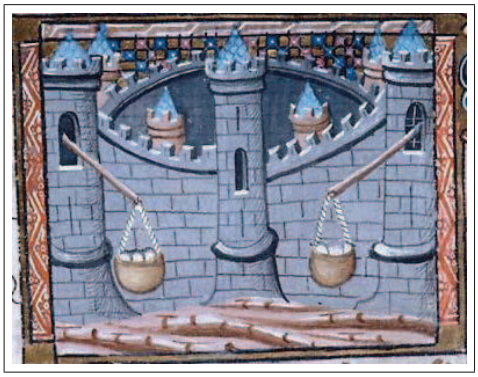


FIGURE 116 – Les remparts d'une cité

2 Item, l'an doit moult considerer et eslire se l'an peut la meilleur disposition du lieu ouquel on se doit combatre **3** et que li descuvreur et cils qui sont es agais sachent toute la disposition et le conviegne des anemis, **4** et en laquele partie des batailles sont li plus esprové et li plus hardi et toute l'ordenance d'iceuls c'estre peut. **5** Item, l'exercitation devant dicte est moult necessaire a gent de guerre pour les grans perils esquels il sont souvent, **6** desquels perils Vegeces recite le dit de Caton, qui dit ainsi que moult de choses pevent estre amandees puisqu'eles sont mal faites, **7** mais il n'est pas ainsi des mesfaiz des guerres, liquel ne pevent estre amendé, **8** quar se uns homs est mors en guerre il ne peut estre resuscité, **9** et se il est veincuns il devient si esbaïs et si povereus que envix aura ja-[118r]-mais bon cuer ne hardiesce de envaÿr son adversaire [251]. **10** Si est grant necessité d'estre bien avisé devant le peril, en meniere que se li adversaire ne sont present et l'an hait temps et lieu de li garnir et ordener, **11** si doit l'an eslire lieu ouquel il hait habundance d'iaue et d'autres necessités, **12** et si seroit bien profiz d'estre prés de montaine et que l'an fust au dessus pour impugner les anemis. **13** Item, que le lieu ne fust pas si estroiz que il les fausit estre trop estreins et trop appressés, **14** et est bon que l'ost soit en figure ronde, quar tel figure contient plus grant nombre de gent **15** et doit l'an faire fousés environ l'ost,

---

1 Item quel doit *NLR*] Lequel doit *B* — **3** et le conviegne des *NLR*] et la couvine des *B* — **3-4** anemis et en laquele partie *NL*] annemis en quelle partie *RB* — **4** d'iceuls c'estre peut *N*] d'iceuls estre peut *L*, d'elx si estre peut *R*, d'iceuls se estre peut *B* — **6** estre amandees puisqu'eles sont mal *NR*] estre amendees qu'eles sont mal *L*, *om*. mal *B* — **7** des mesfaiz des guerres *NB*] des mesfaiz de guerres *L*, des faiz de guerre *C* — **8** il ne peut estre resuscité *NRCB*] il ne puet est resuscité *L* — **9** que envix aura *NLB*] que a paine aura *RC* ; de envaÿr son adversaire *NLB*] de assaillir son adversaire *RC* — **10** Si est grant necessité *NL*] Si est tres grant *RBC* — **11-12** d'autres necessités et si seroit bien profiz *NRB*] d'autres necessités si feroit bien profiz *L*, d'autres grans necessitez et si seroit grant prouffit *C* — **12** impugner les anemis *NLRC*] impugner ses ennemis *B* — **13** ne fust pas si estroiz que il *NRB*] *om*. si *L*, ne soit pas *C*.

---

251. VÉGÈCE, *L'art de chevalerie*, I, 13, p. 49 dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 8, p. 574-575.

et si faut il bien muer la figure de l'ost selon la meniere et l'ordenance et le nombre que l'an voit es adversaire. **16** Et se la force des adversaires est moult grant, il faut bien que les fousés soient de douze piés de large et de IX de parfont, **17** si comme dit Vegeces, et doit l'an mettre le gutis de la terre des foussés par devers l'ost **18** en tele meniere que la rive soit plus haute par devers l'ost pour donner plus grant difficulté a monter, **19** et se il advenoit que la presence des adversaires empeschat que l'an ne pouyst pas bien faire les devant dictes choses, **20** l'an devroit deviser l'ost en deus parties, en tel meniere que tuit cil a cheval et une partie de ceuls a [118v] pié se combatissent, **21** et l'autre partie de ceus a pié entendist a faire les diz foussez et ordener les diz chastiaus et les engins, **22** et ce qui seroit necessaire, selon la disposition du lieu et les conditions des anemis, **23** et que tuit cil qui ainsi seroient occupés en tels deffenses faire **24** ehussent cheveteine et presidens qui les feist entendre a ouvrer a grant diligence [252].

---

16 que les fousés soient de douze *NRB*] que les fossés soient de bien de douz *L*, soient bien de XII *C* — **17** par dedens l'ost *NLC*] par devers l'ost *RB*.

6-24 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 8.

---

252. VÉGÈCE, *L'art de chevalerie*, I, 23-24, p. 55-56, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 8, p. 575.

1 Quels choses li chevetein doit en sa gent reputer necessaires. IX



FIGURE 117 – Les conseils du chef à ses troupes

2 Item, fais de guerre est de si grant peril que meulz vaudroit non commencer que commencer sens provision dehue. **3** Si sont sis choses a considerer a ceuls qui se doivent combatre, et six choses en la disposition et la garnison de l'ost. **4** Premierement, en ceus qui se doivent combatre, l'an doit considerer le nombre se il sont plus que li adversaire. **5** Item, se il sont personnes accoustumees et exercitees en fait de guerre. **6** Item, se il sont gent qui puissent longuement soustenir les peines et [119r] les malaises **7** qui souvent adviennent es guerres, de long travail de fain et de froit et de mal gisir. **8** Item, se il sont de dure char et de bons membres, **9** quar souvent avient que cil de mole char et delicieusement norriz desirrent les guerres, lesquels il n'ont mie esprouvees, **10** et se il avoient senti le cop d'une bone plommee qui venist d'une bonne main et eussient portee tout le jour en la cuisse une sojette **11** et le cop d'une espee ou chief ou d'une lance ou bras et jehu en leur armes longuement et durement, il ne seroient mies si temptés de guerroier. **12** Item, se il sont sage et cautelieus en euls savoir contenir et bien envaïr et de trouver menieres d'euls giutier et surprendre despourveuement. **13** Item, se il sont de grant cuer et hardi et qu'il ne s'esbaïssent pas de leger, **14** si comme on list d'un Romain, liquels oït dire a un autre que en la bataille en laquele il se devoit combatre les sojettes y voloient* se menuement et tel quantité et multitude **15** que il sembloit de l'abundance desdictes sojettes, que ce fussent nués tant obscursissoient l'air. **16** Et li Romains qui ne fu pas esbaïz ne espoventés mais preus et

---

2 *om*. que commencer *R* — **3** en la disposition et la garnison de l'ost *NRB*] en la disposition et en la garnison *L*, disposicion de la garnison *C* — **6** se il sont gent qui *NRBC*] se il gent sont qui *L* ; *om*. longuement *B* — **7** de fain et de froit *N*] *om*. et *L*, *om*. et de froit et *R*, *om*. et de froit *BC* — **9** il n'ont mie esprouvees *NLRC*] il n'ont pas souvent esprouvees *B* — **14** y voloient *B*] il vouloient *N*, il voloyent *L*, y volaint *R*, volloient *C* — **15** tant obscursissoient l'air *NLRC*] tant occircis soient l'air *B* — **16** et hardiz respondit *NRBC*] et hardiz rendit *L*.

2-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 9.

hardiz respondit : **17** « Moult sera bon estre la, quar il fait trop meilleur combatre a l'ombre que au souloil [253]. »

17 meilleur combatre a l'ombre *NRB*] meilleur combatre en l'ombre *L*, meilleur fait combatre en l'ombre *C*.

253. VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, III, 7, §8 (ext.), p. 272-273.

1 Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires. X [119v]



FIGURE 118 – Des cavaliers en discussion

2 Item, par devers les adversaires, l'an doit considerer premierement en quel partie sont li meilleur chevalier. **3** Item, en quel partie sont li miels armé et li meilleur arbalestier. **4** Item, en quel partie ha plus grant suffisence de vitailles. **5** Item, que l'an face se l'an peut que li adversaire soient ou plus bas lieu du siege. **6** Item, que l'an face se l'an peut que l'an hait le souloil et le vent au dos, **7** quar le souloil empesche moult la vehue quant il fiert es yeus et li vens si eslieve la poudre et grieve trop les yeus. **8** Item, l'an doit enquerir diligenment quel aide et quel secours li adversaire attendent **9** et combien lidit secours est ou prés ou loing, quar se le secors estoit loing l'an se devroit combatre avent que le secours venist **10** et se <le> dit secours estoit grans et il fust prés, il seroit bon de trouver occasion de decliner ou delaier la guerre se l'an povoit.

---

1 penser et peser *NRBC*] penser a peser *L* ; en l'ost des adversaires *NRBC*] en l'ost des adversités *L* — **4** grant suffisence de vitailles *NRB*] de viandes as vitailles *L*, grant souffisante de *C* — **5** *om.* soient *B* — **7** et li vens si eslieve la poudre et grieve trop les yeus *N*] trop aus yeuls *L*, le vent li eslieve *R*, *om.* et li vens si eslieve la poudre et grieve trop les yeus *BC* — **10** Et se ledit *RBC*] Et se dit *N*, Et ledit *L.*

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 9.

1 Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devisé. XI [120r]



FIGURE 119 – Des cavaliers en discussion (2)

2 Item, pour tant que vertus devisee est moindre que lorsqu'elle est conjointe et toute ensemble, **3** l'an se doit moult garder es guerres que les escheles de l'ost ne se devisent ne ne se tourblent ne esmeuvent, **4** quar pour tant chascune bataille doit avoir son chevetein et sa beniere especial, **5** en tel meniere que se aucuns d'une bataille se desrroient ou desordenoit, **6** il se pouist touz jours recuillir a sa bataille et a sa beniere.

2 que lorsqu'elle *NRB*] que los qu'elle *L*, que loye que elle *C* — **3** tourblent ne esmeuvent *NLRC*] tourblent en esmeuvent *B* — **5-6** desordenoit il se pouist *NRBC*] desordenoit qu'il se pouist *L*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 10.

1 Comment cils qui porte beniere doit estre loial, constans et avisé. XII



FIGURE 120 – La cérémonie du porteur de l'oriflamme

2 Item, cilz qui porte la beniere doit estre personne qui seet* eslehue, de grant force et constance cuer, **3** de grant loyauté et de grant amour au prince et au bien commun, [120v] **4** de grant experience en fait d'armes, quar trop de peril et trop de mal pevent advenir **5** se cils qui porte la beniere avoit defaut d'aucune desdictes conditions. **6** Si comme l'an treuve d'un traycte qui portoit la beniere d'un grant seigneur **7** et quant il vit le fort de la guerre, il mussa et abaissa sa beniere **8** en tel guise que cil de l'ost se derreerent et combatirent a leur patrie **9** et ne se savoient recuillir a leur beniere, quar il ne la veioient pas, si furent desconfit.

---

2 qui porte la beniere *NRC*] qui porte baniere *LB* ; qui seet *L*] qui se et eslehue *N*, qui soit esleue *RBC* ; force et constance cuer *NRBC*] force de grant constance *L* — **9** *om*. se *B* ; *om*. quar il ne la veioient pas si furent desconfit *RBC*.

2-9 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 10.

1 Comment li cheveteins doit estre personne elehue et esprouvee. XIII



FIGURE 121 – Le chef de troupe monté

2 Item, les cheveteines des batailles a pié et a cheval doivent estre personnes moult esprouvees en fait d'armes **3** et qui soient loyal et de grant discretion et que ce ne soient mies personnes subdaines ne endormies ne peresceuses **4** mais soient sage, de grant avis et seigneur de euls et de leur faiz, **5** quar tout ainsi comme le chief a touz les sens en li pour ce qu'il ha a gouverner et adrecer touz les autres membres, [121r] **6** ainsi bonne cheveteine doit avoir en li toute perfection qui est requise a bien gouverner et adrecier li et autruy. **7** Et pour tant raconte Tregus Pompeius [254] de Alixandre que comme il avoit a faire une guerre moult perileuse, **8** il n'eslisoit mie jeune gent pour quelque force qu'il heussent, **9** mais ancians chevaliers approvés, et ne fesoit nul chevetein se il n'avoit LX ans passés **10** en tel meniere que nuls n'osoit penser a fuite, mais touz jours a victoire, et que nuls ne se fiast en ses piez mais en ses bras [255]. **11** Et c'est dont signes que les cheveteines doivent sagement aler avent, et en touz bons faiz doivent estre li premier, **12** dont on list a la loange de Julie Cesare, que onques il ne dist a ses chevaliers en bataille qu'il menast : « Alés ! », mais touz jours disoit : « Venés ! » [256], **13** c'est a dire qu'il vouloit touz jours estre li premiers en tout bon fait, **14** quar le labour lequel on seufre avec son chevetein en est plus leger a soustenir.

2-3 moult esprouvees en fait d'armes et qui soient *NL*] moult en fait d'armes esprouvez et qu'ils soint *RB*, personnes sages en fait d'armes et moult esprouvez tant celx de pié comme ceulx de cheval et *C* — **5** tout ainsi comme *NLR*] tout aussi comme *BC* — **6** *om.* bonne *RB* — **7** Tregus Pompeius *NLRC*] Tregus Compoius *B* ; *om.* moult *B* — **11** c'est dont signes *NLRC*] c'est donc signes *B* — **12** dont on list a la loange *NRBC*] dont on list de la loenge *L*.

2-6, **11** et **14** : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 10.

254. Trogue Pompée.

255. JUSTIN, *Abrégé des Histoires Philippiques de Trogue Pompée*, XI, 6, §1-7.

256. JACOBUS DE VORAGINE, *Sermones aurei*, t. 2, De sanctis, p. 14a (*De sancto Thomas apostolo, sermo II*).

1 Item, sus quels choses les cheveteines doivent estre enfourmés. XIIII



FIGURE 122 – Des cavaliers en discussion (3)

2 Item, les choses dont les cheveteines doivent estre enformés sont cestes. **3** Premierement, que il sachent toutes les voies par lesqueles il doivent mener leur ost, **4** se il y a valees ou montaingnes, bois ou rivieres, et que il sachent les gués et les passages desdittes rivieres, **5** et que il aient bonnes gent et apers pour conduire et adrecer l'ost par les droiz passages. **6** Et si doivent avoir bons chevacheurs, loyaus, apers et bien montés, **7** qui courent par l'ost a denoncer la volunté et le mandement des cheveteins, **8** et sachent denuncer l'estat de l'ost et si sachent descouvrir et veoir l'estat des anemis. **9** Item, il doivent avoir bons et loyals conseillers a qui il puissent recourre pour avoir conseil es cas doubteus qui souvent adviennent. **10** Item, quant il ha ordené par son consoil secret les voyes par lesqueles il doivent aller et mener leur ost, **11** il ne doivent mie reveler ledit consoil, mais il doivent tenir le secret moult diligenment, **12** en tele meniere que li anemi ne puissent savoir la voie que li os<t> doit tenir ne autre chose qui soit ordenee par ledit consoil. **13** Item, que il mettent leur meilleur et plus esprovee gent la ou il voient le plus grant peril, **14** en tel meniere que li adversaire il puissent avoir plus grant resistence et qu'il doubtent plus le remenent de l'ost. **15** Item, [122r] que il tiengnent leur batailles rengees et ordenees encontre les assaus soubdains, en meniere que il ne puissent estre envahi despourvehuement. **16** Item, le lieu quant ou l'an se combat est en* partie plain et en partie montaeus, **17** il doivent disposer a leur pouvoir que cils a cheval soient au plain et cil a pié en la montee, **18** en laquele on ne pouroit pas bien gouverner les chevals.

---

2 *om.* les choses dont *B* ; cheveteines doivent *NLRC*] chevetains dont les chouses doivent *B* ; *om.* enformés *L* — **3** par lesqueles il doivent *NRC*] par les il doivent *L* — **4-5** *om.* sachent les gués et les passages des dittes rivieres et que il *C* — **10** il ha ordené par son consoil *NLC*] ils ont ordrené par leur consoil *RB* ; *om.* secret *B* — **16** quant ou l'an se combat *NLRC*] quant on se combat *B* ; combat est en partie plain et en partie montaeus *LRB*] combat est em partie plain et en partie montaeus *N*, combat se il est partie en plain et partie en montaigne *C* — **18** gouverner les chevals *NRC*] gouverner le cheval *L*.

2-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 11.

1 Item, quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille. XV



FIGURE 123 – La formation des batailles

2 Item, pour ce que Vegeces dist que trop grans perils est en bataille bien ordenee, **3** li chevetein doit, avent que li perils soit, mener sa bataille au chans a large, **4** et les doit enformer de la meniere d'euls ester et ordener, si les doit enformer des menieres qui s'enseuguent[257]. **5** Premierement, d'estre en droite ligne et de metre plusieurs escheles l'une devant l'autre **6** a la fin que se l'une des escheles soufroit, que l'autre plus fresche li puist secourir et ainsi des autres. **7** Secondement, les doit enformer d'estre [122v] en forme et figure quarree. **8** Tiercement, d'estre en forme et figure de triangle. **9** Item, d'estre en forme et figure piramidal, c'est a dire agüe devent et plus especette darrier. **10** Item, d'estre en forme et figure forticulere, c'est a dire en forme de fer de cheval ou d'unes forces close darrier et uverte devant. **11** Item, d'estre en forme et figure toute ronde. En tel meniere que quant vendra au combatre, **12** il soient exercité et aprins d'euls mettre legierement en tele forme et figure comme il sera besoing, **13** et est a savoir que la forme de moins de profit est la quarree, se ainsi n'estoit que la disposition du lieu contreignist a ce que l'ost feust en tel figure. **14** Si doit li cheveteins considerer la quantité de ses adversaires et la forme de sa propre bataille, **15** et selon ce ordener son ost en tel meniere que se l'an voit que li adversaire soient plus fort, **16** lors l'an se doit disposer a li garder et a bien soustenir plus que a envaïr. **17** Et en ce cas la forme ronde assés joincte et compressee par messure est la meilleur, **18** quar elle peut miels soustenir et li adversaire il

---

4 enformer de la meniere *NRBC*] enformer des menieres *L* ; *om*. d'euls ester et ordener si les doit enformer des menieres *LC* — **8** d'estre en forme et figure de triangle *NBC*] d'estre en figure de triangle *L*, d'estre en forme en figure *R* — **10-11** *om*. forticulere c'est a dire en forme de fer de cheval ou d'unes forces close darrier et uverte devant Item d'estre en forme et figure *C* — **13** et est a savoir *NRBC*] et asavoir *L* — **16** lors l'an se doit disposer a li garder et a bien *N*] doit com disposer *L*, on se doit *R*, lors s'en doit disposer a li garder et bien *B*, que l'an se dispose a soy garder et bien *C* ; que a envaïr *NB*] que envaïr *L*, que assaillir *R*, que a desconfire *C* — **17** joincte et compressee par *NLB*] et compassee par *RC* — **18** adversaire il peuvent meins entrer *NLB*] adversaires y puent mains entrer *R*, adversaires y pevent *C*.

257. VÉGÈCE, *L'art de chevalerie*, I, 25, p. 56-57, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 12, p. 587.

peuvent meins entrer **19** et doit l'an mettre ceuls qui sont plus pesemment armez et les plus esprouvés es extremités par dehors. **20** Et se il y a nuls couars en les doit enclorre dedens les autres, quar se il estoient au dehors, [123r] **21** il pourroient par leur meffait les autres descoragier. **22** Et se le chevetein voit qu'il soit au meilleur, et que il ait bataille suffisent pour assaillir les adversaires, **23** lors* se lidit adversaire sont en petit nombre, la figure et la forme ouverte devant et close darrier si est la meilleur, **24** en tel meniere que il puissent enclorre leur anemis entre euls. **25** Et se li adversaire sont en grant nombre, lors la forme agüe devant est la meilleur et plus profitable a entrer et perser la bataille des adversaires. **26** Item, li cheveteins doit touz jours retenir aucuns des meillieurs chevaliers qui ne soient mie mis ne ordené a aucune des batailles, **27** a la fin que se il estoit besoins a aucune des batailles, que on les y puist envoier pour euls secoure.

---

19 *om*. par dehors *B* — **20** couars en les doit *N*] cohars on les doit *L*, couars on les doit *RB*, couars l'en les doit *C* — **23** lors se *LRBC*] leurs se *N* — **24** enclorre leur anemis *NLR*] enclorre les ennemis *BC* — **25** Et se li adversaires *NL*] Et se les adversaires *RBC*.

2-27 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 12.

1 Lequel vaut plus a ferir, ou d'estoc ou de taille. XVI



FIGURE 124 – Frapper d'estoc ou de taille

2 Item, pour savoir lequel vaut plus en bataille mortel ferir ou de taille ou d'estoc, **3** est a savoir que miels vaut ferir d'estoc pour les raisons qui [123v] s'enseuguent. **4** Premierement, quant glaive ou l'espee encontre meins d'armeure et de tant ha meins de resistence en faisent son cop d'estoc que de taille, **5** que il a meins a rumpre de mailes en estocant que en taillent, et pour tant cils qui ont experience d'armes font leur pans et leur haubers larges, **6** en meniere que li annelet et les mailles soient plus espesces et meins estendues, **7** et ainsi doubtent meins la taille de l'espee pour tant que plus ha a tailler et plus grant resistence. **8** Item, en ferent de taille a plus grant resistence de os que il n'a en estocant. **9** Item, l'an s'aparçoit miels de la playe que se fait de taille que d'estoc et le peut l'an miels eschevir. **10** Item, quar l'an se travoille et lasse meins a ferir d'estoc que de taille et si est le cop trop meilleur. **11** Item, quar l'an se descuevre moins a estoquer que a tailler pour ce que en taillent il faut moult eslever les bras **12** et quant l'an entent a ferir l'an peut estre legerement ferus en estoquant. **13** Si vaut miels ferir pour lesdictes raisons en estoquent que en taillent.

---

1 a ferir ou d'estoc *NRBC*] a ferir d'estoc *L* — **2** ou de taille ou d'estoc *NLRC*] ou d'estoc ou de taille *B* — **4** Premierement quant glaive *N*] Item quant glaive *L*, quant le glaive *RBC* ; d'armeure et de tant ha meins *NRB*] et de tout ha mains *L*, d'armeures en tant *C* — **5** rumpre de malles en *N*] rumpre de mailes en *L*, rompre de mailles en *RB*, taille car il a moins a de rompre *C* — **9** et l'en peut mielx eschiver *B*] et l'en peut l'en mielx eschiver B^1 — **10** quar l'an se travoille et lasse meins a ferir *NRBC*] quar l'an se lasse et travaille meins a ferir *L* — **11** *om.* se *L* — **11** eslever les bras *NRBC*] eslever les bons *L*.

2-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 13.

1 Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement. XVII [124r]



FIGURE 125 – La garde du campement

2 Item, il est bon que les cheveteins haient les cauteles qui s'enseuguent. **3** Premierement, qu'il haient touz jours l'euyl a leurs adversaires et se il les voient devisés ou espendus **4** se leur doivent coure surs tost et entrer en euls virtueusement et poissemment. **5** Item, l'an doit moult considerer la voie des adversaires et aus passages des fleuves, aus descendues des montaignes, **6** aus destroiz des boys et des roches et des palus ou l'an doit estre en l'ancontre et combatre a euls virtueusement. **7** Item, quant l'an voit le meilleur pour li et le peieur pour les adversaires, **8** c'est asavoir quant il ont le souloil et la poudre aus euyls, lors est poins de courre surs a ses anemis. **9** Item, l'an doit mangier et boire et les chevaus reposer si a point que l'an ne soit sourprins **10** et que au contraire l'an se doint gardé se l'an poura coure surs les adversaires quant il manjient ou boivent ou quant il dorment et sont des-[124v]-armez. **11** Item, quant li adversaire ont faite grant journee et sont las et travellé, lors est il temps d'euls envaïr. **12** Item, l'an doit mettre divisions et descors en l'ost des adversaires, tant comme l'an peut sans pechié, **13** en meniere qu'il en soient plus foible et que il mesmes aident a euls desconfire. **14** Item, l'an se doit moult efforcier de savoir les meurs et les conditions du chevetein **15** et de celui qui porte la beniere et des principals de l'ost des adversaires, **16** quar quant l'an aura cognoiscence d'euls, l'an poura miels trouver remedes contre iceus.

---

4 entrer en euls virtueusement *NRBC*] entrer entre euls vertuelisement *L* — **6** estre en l'ancontre *NRB*] estre a l'ancontre *LC* — **8** c'est a savoir quant *NRBC*] c'est a dire quant *L*; surs a ses anemis *NRBC*] surs et a ses anemis *L* — **9** *om.* Item *L* — **10** se l'an poura coure surs *NRBC*] se l'an pourra courir surs *L* — **11** d'euls envaïr *NLB*] d'elx assaillir *RC* — **12** descors en l'ost *NRBC*] des corps en l'ost *L* — **13** *om.* que *L*.

2-16 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 14.

1 A combattre main a main ou de loing, lequel pié l'an doit mettre devant. XVIII



FIGURE 126 – Deux combattants en action

2 Item, pour ce que l'an se combat aucune fois de prés, main a main ou de loing, de lances ou de dars, **3** doit l'an savoir que quant l'an se combat main a main, l'an doit mettre le pié destre devant, **4** dont cils qui se combat doit tenir le pié senestre [125r] sens mouvoir et le destre doit mouvoir pour tant que la partie est plus fort **5** et reçoit plus de l'influence du cuer, quar le cuer s'euvre a la partie destre, **6** si est ladicte partie destre plus convenable a ferir et li legerement mouvoir, **7** laquel chose est necessaire a personne qui se combat main a main et qui se deffent ; **8** et par celle mesmez raison, cils qui se combat de loing et qui gette lance ou dart doit mettre le pié senestre devant, **9** en tel meniere que celle partie senestre se repose et l'autre partie destre, qui est plus fort, **10** giette le dart ou la lance de plus grant vertus et miels le peut brandir et getter si en fait plus grant cop.

---

2 *om*. se *L* — **4** sanz mouvoir Et le destre doit mouvoir pour tant L^1] sanz mouvoir pour tant *L* ; *om*. la *L* — **10** brandir et getter *NLRC*] brandir et a geter *B* ; si en fait plus *NRB*] si en fiert plus *L*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 15.

1 Item, que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperés. XIX



FIGURE 127 – Des soldats sur le champ de bataille

2 Item, l'an ne doit mie si enclorre ses anemis qui ne leur apere aucune voie de esperance d'eschaper ou de fuir, **3** quar il pourroient advenir que se il avoient perduee toute esperance d'eschaper ou de fuir il repran-[125v]-droient leur cuer **4** et feroient comme desesperés, dont il pourroit advenir grant peril.

2 *om.* ne *L* — **4** grant peril *LC*] grant peril Item que se l'an ha consoil de non combattre il doit mout estre celé *N*, grant peril Item que se l'en a consoil de non combatre il doit estre celé *RB*.

2-4 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 15.

1 Item , que se l'an ha consoil de non combatre, il doit mout estre celé. XX



FIGURE 128 – La garde du campement (2)

2 Item, se le chevetein ha consoil pour aucune cause de li non combatre, il le doit tenir trés secret, **3** en tel meniere que sa propre gent ne li adversaire n'en sachent novelles. **4** Et doit monstrer ledit chevetein qu'il se vuelle combatre autre part ou il ha ses espies, et se il le faut departir de necessité, **5** si doivent cil a cheval couvrir ceuls a pié jusques a tent qu'il se soient departis a certein lieu, **6** lequel est ordené par le chevetein.

---

3 adversaire n'en sachent *NB*] adversaire en sachent *L*, adversaires ne sachent *R*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 15.

1 Item, quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauves et vitalez. XXI [126r]



FIGURE 129 – Une forteresse assiégée

2 Item, quatre menieres de batailles et de guerres sont, quar il est bataille de champ **3** et si est bataille d'assegier une cité, un chastel ou autre forteresce, **4** et si est bataille pour deffendre les diz lieus, et si est bataille de nés qui se font en yaues. **5** De la premiere bataille de champ est dit par dessus. A la seconde bataille, c'est a dire d'assegier chastiaus et forteresses, sont aucunes choses necessaires. **6** Premierement, que l'an s'efforce d'oster yaue aus adversaires, en tel meniere que se il ont yaue par chenels ou par conduiz, **7** que en leur empesche et rompre les conduiz. Et se il vont querir yaue dehors, **8** que en leur empesche la voie, quar puis ne cisternes ne pevent mie longuement durer ne suffire. **9** Item, l'an se doit touz jours efforcer de euls affemer et de empescher toutes voies par lesqueles vitalle leur puet venir, **10** et se l'an prent aucuns dou chastel assigié, en les doit rendre non poissans et renvoier au chastel pour euls plus affemer [126v] et grever en despens, **11** supposé touz jours que la batalle soit juste, pour l'oneur de Dieu et pour le profit commun ou pour son propre droit justement deffendre.

---

1 *om*. yauves *B* — **4** si est bataille de nés *NRBC*] si bataille de nés *L* — **5** la seconde bataille *NLRC*] la bataille seconde *B* ; c'est a dire d'assegier *NRBC*] c'est a dire assegier *L* ; chastiaus et forteresses *NL*] chasteaux ou forteresces *RBC* — **7** et rompre les conduiz *NRC*] et rompe les conduiz *LB* — **7-8** *om*. et rompre les conduiz et se il vont querir yaue dehors que en leur empesche *C* — **10** plus affemer et grever *NLRC*] plus affermer et grever *B* — **11** *om*. son *B*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 16.

1 Quels temps est plus propres a guerreir. XXII



FIGURE 130 – Un cavalier et des soldats en discussion

2 Item, li temps plus propres a faire siege devant aucune fortesce est le temps d'esté et devant la meisson, **3** pour ce que les yaues de puis et de cisternes sont dedans les forteresses plus tost degastees en esté, **4** et si peut l'an plus trouver aus champs de fourrages et de vitalle et cils qui sont par dedans en ont plus grant defaut. **5** Et en yver, li fossé sont plus plain d'yaues et les pluies et les gelees greveroient trop ceus du siege.

---

1 *om.* est *B* — **2** fortesce est le temps *NRBC*] fortesce ceste le temps *L.*

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 16.

1 Item, quels menieres sont propre a asseger. XXIII [127r]



FIGURE 131 – Une forteresse assiégée (2)

2 Item, cil qui au siege se doivent moult garder qu'il ne soient trop prés du lieu qu'il assallent **3** et que il ne soient despourvehu ne desordené, quar cil qui sont assegé regardent touz jours a leur povoir la contenence de ceuls qui sont au siege **4** et se il apparçoivent en euls aucune desordenance, il leur courent surs soubdainement. **5** Si est bon que il hait aucuns legers foussés ou palis ou charettes <ou chers environ le siege afin que li assegé> ne puissent soubdainement venir a euls.

---

2 siege se doivent *NLRC*] siege sont se doivent *B* — **3** desordené quar cil *NLRC*] desordenez par ceulx *B* ; a leur povoir la contenence *NRBC*] a leur pour la contenance *L* — **5** que il hait *NLB*] que il y ait *R*, qu'il y ait *C* ; *om*. ou chers environ le siege afin que li assegé *N*.

2-5 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 17.

1 Quantes menieres sont a assallir convenables. XXIIII

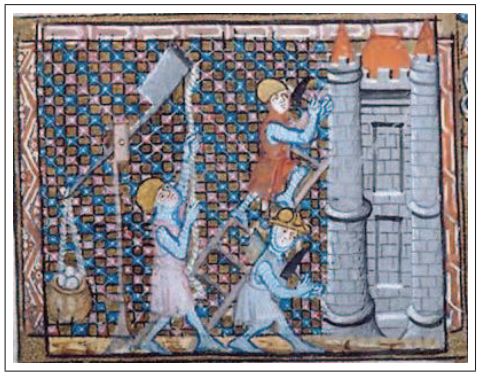


FIGURE 132 – Une forteresse assiégée (3)

2 Item, la meniere commune d'assegier une forteresce, si est a aubelestes, arcs, giet de pierres aus mains et [127v] aus fontes. **3** Item, a mettre escheles aus murs et monter pour giter pierres, pour traire sojettes et pour combatre se l'an peut entrer dedans. **4** Item, avec ceste meniere commune il y en ha trois especials : c'est asavoir par connins, c'est a dire par mineurs ; **5** item, par engins a giter grosses pierres ; item, par une autre meniere d'edifice haut que l'an appelle belfroy, **6** lequel en boute jusques aus murs ou aus portes du lieu assiégé. **7** La premiere meniere d'assaillir qui se fait par miner si est tele, quar l'an commence a miner de loing **8** et doit l'an faire une tente ou edifice surs le lieu ou l'an veut commencer a miner, **9** en tel meniere que li adversaire ne se puissent donner garde du lieu ou l'an commence a miner. **10** Et s'en doivent aller touz jours avant li mineur jusques a tant qu'il viengnent aus fondemens des murs de la forteresce, **11** et doivent miner grant partie des diz fondemens et appoier les murs de fors estaies de fust et mettre le feu au pié desdictes estaies, **12** et tantost s'en doivent departir. Et quant le feu ha arsés les estaies, li murs chiet. **13** Et se il ha en la forteresce aucun donjon, l'an doit aller en minant jusques audit doujon **14** et faire si comme dit est des autres murs, [128r] et cil qui assegent doivent estre si apparellé et si disposé qu'il entrent tantost que li mur seront chehu. **15** Et pour tant que aucunes forteresces sont assises surs dures et natureles roches ou en yaues grans et profondes esquels l'an ne peut miner, **16** pour tant est necessaire la seconde meniere d'assaillir par engins a gitter pierres, liquel engin sont de pluseurs menieres, **17** c'est asavoir ou a contrepois,

---

2-3 arcs giet de pierres aus mains et aus fontes. Item *NL*] ars gecter pierres aus mains et aus fondes. Item *RBC* — **4** *om*. commune *B* ; c'est asavoir *NRBC*] c'est a dire as asavoir *L* — **6** ou aus portes du lieu *NRBC*] ou aus pors du lieu *L* — **10** et s'en doivent aller touz jours avant li mineur *NRB*] doivent touz jours aler avant li mineur *L*, doivent tous jours aller avant *C* — **11** *om*. de fust et mettre le feu au pié desdictes estaies *C* — **11-12** de fors estaies de fust et mectre le feu au pié des dictes estaies et tantost s'en doivent de partir et quant le feu ha ars les estaies li murs L^1] de fors estaies li murs *L* — **14** cil qui assegent *NLRC*] cil qui assignent ou assigent *B* ; qu'ils entrent tantost que les murs R^1] qu'ils entrent que les murs *R*.

2-14 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 17.

ou a cordes et a force de homes pour gitter pierres par nuict et par jour. **18** Et se l'an gette par nuict, l'an peut lorer un tison de feu avec la pierre pour savoir ou li corps chiet **19** et combien loing la pierre est gittee pour savoir quel pierre l'an doit mettre en l'engin. **20** Item, l'autre meniere si est par edifices de fust que l'an meine jusques aus murs, **21** desquels edifices l'an appelle l'un mouton et est uns edifices fors et couvers de curs touz crus, pour ce que on ne les puisse ardoir, **22** et dessous ha un grant fust de quoy le chief est vestus de fer et se soustient a chaines de fer ou a bonnes cordes a l'edifice, **23** et lors l'an hurte du chief ferré aus murs et quant l'an sent que les pierres s'eslochent, on les trait hors a un grant crochet de fer. **24** Item, l'autre edifice pour as-[128v]-sallir est appellé vigne ou torel et est de fors trapeus couvers de curs crus du large de VIII piés et de XVI de lonc, **25** desous lequel se tiennent cils qui a pels et autres instrumens rumpent le mur. **26** Item, l'autre edifice est appellés chastiaus ou tours, lesquels sont a faire plus haut que les murs du lieu assis **27** et doivent estre couvers de curs crus contre peril de feu, et lors l'an peut getter pierres au lieu assis, **28** et sont fait pont chaient dés lesdictes tours jusques au lieu assis, et de costé ces tours sont autre ediffice bas, **29** esquels sont li home qui meinent les chastiaus jusques au lieu assegé. Et en ces chastiaus sont trois menieres d'edifices : **30** cils dessus pevent gitter pierres aus assegés, cils qui sont surs les pons chaiens pevent assaillir les assegés et laissier cheoir les pons, **31** et cil qui sont tout aval qui meinent le chastel pevent miner et rumpre les murs a leur instrumens.

---

18 li corps chiet *NRC*] li cops chiet *LB* — **20** *om*. de fust *B* — **22** *om*. le chief *B* ; soustient a chaines de fer *NRBC*] soustient a charnes de fer *L* — **24** *om*. edifice *B* ; couvers de curs crus du large *NLRB*] cruz pour ce que l'en ne les puisse ardoir et dessobz a un grant fust qui est vestu de fer du large *C* — **25** qui a pels *NLRC*] qui ont pels *B* — **28** *om*. jusques au lieu assis et de costé ces tours *C* — **29** *om*. jusques au lieu assegé et en ces chastiaus *C* — **30** aus assegés cils qui sont surs les pons chaiens pevent assaillir les assegés et laissier cheoir les pons *NRBC*] aus assegés et leissier cheoir les pons chalens pevent assaillir les assegés et laissier cheoir les pons et cil *L* — **31** pevent miner et rumpre *NRBC*] pevent miner le chastel et rumpre *L*.

15-19 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 18.

20-31 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 19.

1 Item, quels choses sont chastiaus plus deffensables. XXV



FIGURE 133 – Deux cités face à face

2 Item, pour donner advis [129r] a ceuls qui sont assegés, est a savoir quatre choses font un lieu fort **3** si que a peine le peut l'an asseger et se il est assegés l'an y peut mettre grant remede. **4** La premiere chose si est quant la forteresce est en lieu haut, ouquel la descendue est roite et l'entree estroite et surs roche nayué. **5** Item, se l'an ne peut trouver tel lieu pour faire la forteresce, si est bon d'avoir un lieu environné d'yaues parfondes et de paluz larges, **6** et pour ce li seigneur qui doubtent la rebelion de leur peuple ou peuple qui ha tirant a seigneur lequel il doubtent **7** et generalment toute personne qui autre doubte et qui faire le peut edifie voulentiers es diz lieus. **8** Item, quant li mur sont anguler, c'est a dire a pleuseurs angles, lors li assegé se pevent miels deffendre et garder des assiegeus et plus nuyre leurs adversaires. **9** Item, quant avec les murs principals ha haus tercals faiz de terre, en meniere que quant la pierre de l'angin vient, ledit tercal la reçoivent sens peril, **10** quar la pierre ne nuyst fors que a la porcion que elle fiert, si en est le peril meindre qu'il ne seroit de ferir le mur de pierre, quar avec la partie que l'an ferroit, l'an feroit l'autre esmové. **11** Item, quant l'an fait tourelles et barbacannes de fust devant les portes et les tours principaus, **12** l'an peut moult [129v] empescher que li anemi ne s'aprouchent, et si est moult profitable la porte chaient trellee. **13** Item, grant fossé et parfont lesquels l'an puisse remplir d'yaue.

---

2 assegés est a savoir *NL*] assegés c'est a ssavoir *B* — **3** assegés est asavoir *NL*] assegiez c'est asavoir *RBC* — **6** leur pueple ou pueple qui ha tirant *NL*[1]] leur pueple qui ha tirant *L* — **8** garder des assiegeus *NRBC*] garder de ses assegiés *L* ; nuyre leurs adversaires *NB*] nuire les adversaires *LC*, nuire a leurs adversaires *R* — **10** *om*. quar la pierre ne nuyst fors que a la porcion que elle fiert *B* ; l'autre esmové *NL*] l'autre esmouvoir *RBC* — **12** chaient trellee *NLBC*] chaiant treillie que on appelle herce *R*.

2-13 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 20.

1 Desquels choses l'an doit forteresces garnir. XXVI



FIGURE 134 – Les provisions d'une forteresse

2 Item, pour ce que les forteresces sont souvent prinses et vaincues par femines, par soif ou par combatre, **3** l'an se doit garnir premierement de vitaille telle qui puisse longuement durer. **4** Et pour ce se doivent garnir cil qui se doubtent d'estre assegés et doivent recuillir touz leurs biens dehors, blés, vins et herbages, **5** et retenir ce qui leur est profitable et le surplus ardoir, pour ce qu'il ne tournast a profist aus anemis. **6** Et se doit l'an garnir avec fromens et aveines, de millet qui ne se pourrist mie ne gaste tost. **7** Item, de sel, char salee, vin aigre avec l'autre vin. Item, que les garnisons si despendent sagement et attrempeement. **8** Item, que personnes feibles et non poissens [130r] soient mises hors, se l'an peut, en bone meniere. **9** Item, que toutes bestes qui sont de superfluité soient occises et salees se elles sont convenables, quar autrement elles despendroient sens profist. **10** Item, se en la forteresce ne ha puis ne fontaine qui suffisent, l'an doit faire grans cisternez pour recollectieus de yaues. **11** Et se li lieus estoit trop prés de mer et que l'an ne puist avoir fors que yaue salee, si la face l'an couler par la terre et par le sablon et elle devenra douce. **12** Item, en la forteresce doit avoir habundance de souffre, de poix et de oile pour ardoir les instrumens et les engins des adversaires. **13** Item, il doivent avoir garnison de fer et de fuste pour appareiller leur garnisons et leur instrumens a combatre pour depecer ceuls des adversaires. **14** Item, il doivent avoir grans vassiaus plains de chaus vive a gitter contre les adversaires en vassiaus de terre **15** si que li vassiau puissent briser et la chaus respendre et grever les adversaires. **16** Item, il doivent avoir cordes et ners pour appareiller les arcs et les arbelestes. **17** Et pour tant dit Vegeces que li Romain orent defaut en une grant guerre de ners pour les arbelestes, **18** et lors les dames de Rome coperent leur cheveus et les baillerent [130v] pour appareiller les arbelestes, **19** et ainsi

---

4 biens dehors blés *NB*] biens hors blés *L*, biens de dehors *RC* — **5** tournast a profist aus anemis *NLB*] tournast au prouffit des annemis *RC* — **6** avec fromens et aveines *NLRC*] avec de fromens et de avenes *B* ; qui ne se pourrist *NL*] qui ne pourrist *RBC* — **7** garnisons si despendent *NLRC*] garnisons se despendent *B* — **10** l'an doit faire grans *NRBC*] l'an doit avoir grans *L* — **11** et par le sablon *NLRC*] et le sablon *B* — **13** pour depecer ceuls *NLRC*] pour despechier ceuls *B* — **14** vassiaus de terre *LRBC*] vassiaus de terte *N* ; vassiau puissent *NRBC*] vaissiaus de terre puissent *L* — **16** les arbelestes *NLRC*] les arbelestiers *B*.

amerent miels servir leurs maris deschevolees et deformité que servir aus anemis leurs chiés bien parés, **20** laquel chose fut reputee a grant vertus et a grant chasté [258].

19 anemis leurs *NLRB*] ennemis et que servir a leurs amis leurs *C*.

2-20 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 21.

258. VÉGÈCE, *L'art de chevalerie*, IV, 9, p. 132, dans AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 21, p. 615-616.

1 Item, li remedes contre ceuls qui en minent veulent assaillir. XXVII



FIGURE 135 – Deux sapeurs au pied d'une forteresse

2 Item, contre les mineurs sont aucun remede. Premierement, que l'an face fossés bien parfons en tel meniere que li mineur ne les puissent passer sens estre vehu. **3** Item, l'an peut mettre mineurs par dedans la forteresce qui minent contre les mineurs par dehors et se il s'entrencontrent en minent, **4** lors si pevent appeler ayde et se pevent combatre contre euls et se il pevent il doivent tant faire que nuls ne s'enfuient. **5** Et si il ne pevent autrement, il doivent feindre que il s'enfuient et se li autre les chassent, **6** l'an doit avoir appareillé en certains lieus a ce ordenés pierres pour gitter et grans vassiaus d'yaue pour gitter seur euls.

3 s'entrencontrent en minent *NLC*] s'entrencontrent et minent *B* — **4** que nuls ne s'enfuient *NRBC*] que nuls n'en fuirent *L* — **5** se li autre *NL*] se les autres *RBC*.

2-6 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 22.

1 Item, remede contre engins qui par dehors giettent. XXVIII

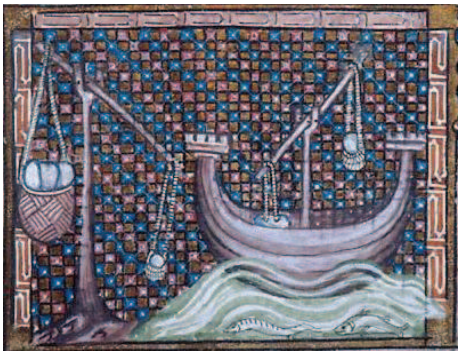


FIGURE 136 – Deux catapultes de siège

2 Item, contre les engins dehors ha moult de remedes. **3** Premierement, que cils dedans yssent hors de la forteresce quant li engin sont mis et assis avant que l'ost soit assemblés et que il despiecent ou ardent l'engin. **4** Item, que cil dedans facent descendre aucun d'euls par une corde bien secretement et que cils mette le feu en l'engin et tantost soit retraiz en haut par la corde. **5** Item, que cil de dedans traient soiettez creuses, esquels il hait feu de souffre et de poix envoulepé en estoupes, et desdictes soiettes l'an fiere l'angin. **6** Item, que l'an face par dedans engins a gitter contre la floiche de l'engin. **7** Item, entre les autres remedes, le meilleur si est de faire la fonde de son engin de chainettes de fer ou en autre meniere de fer **8** et que l'an ait de costé l'engin une forge en laquelle on face bien eschaufer [131v] une bonne masse de fer si que elle soit toute rouge **9** et ce fer ardent l'an mette en la fonde de l'angin et soit gettee d<r>oit a l'autre engin et en vis se pourra soustenir nuls edifices de bois. **10** Item, encontre touz les autres edifices qui sont en siege par dehors valent li remede dessus dit.

---

2 *om.* dehors *L* — **3** que cils dedans *NBC*] que cil de dadens *LR* — **5** cil de dedans *NLR*] cil dedens *B* — **8** *om.* et que l'an ait de costé l'engin une forge en laquelle on face bien eschaufer une bonne masse de fer *C* — **9** droit a l'autre *LRBC*] doit a l'autre *N* ; se poura soustenir nuls edifices L^1] se poura nuls edifices *L* — **10** sont en siege *NLR*] sont au siege *B*, sont on siege *C*.

2-10 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 22.

1 Remede contre moutons qui par dehors fierent. XXIX



FIGURE 137 – Une forteresse assiégée (4)

2 Item, encontre le mouton qui par dehors vient doit l'an avoir le loup qui vient de dedans **3** qui est un instrument de fer ploié ainsi comme un crochet et bien endenté, **4** lequel on laisse descendre d'amont, et prant l'an a ce crochet le chief du mouton et le lieve l'an si haut que on l'empesche de ferir. **5** Et se doit l'an moult garder que on ne ysse de la forteresce sens grant cause et grant necessité, **6** quar aucune fois cils par dehors feingnent que il s'enfuient pour ce que cil qui sont en la forteresce s'en yssent et les chassent. **7** Si doit l'an [132r] attendre bonne piece [259] aprés tele fuite jusques a tant que l'an apparcoive ce tele fuite est acertes.

1-2 Remede contre mouton qui par dehors fierent Item L^1] Remede Item *L* — **2** le loup qui *NBC*] le cop qui *L*, le coup qui *R* — **5** et grant necessité *NLR*] et necessité *B*, et sans neccessité *C* — **6** *om*. par dehors feingnent que il s'enfuient pour ce que cil *C* ; sont en la forteresce s'en *NLRB*] sont hors de la forteresse faignent qu'ilz s'enfuyent pour ce que ceulx qui sont en la forteresse s'en C.

2-7 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 22.

259. *piece* : période de temps plus ou moins longue.

1 Item, quels choses a guerre de mer apartiennent. XXX



FIGURE 138 – Deux navires au combat

2 Item, quant a bataille de mer est a savoir que cils qui se combatent en mer doivent estre bien armés, **3** quar il pevent miels soustenir le fais des armes pour ce qu'il ne se meuvent mie, si comme cil qui se combatent a terre. Si sont moult de choses profitables a li combatre en yaue. **4** Premierement, l'an doit avoir pluseurs vassiaus plains de souffre, poix, rasine et oile et tout envouleper en estoupes, **5** et doit l'an getter les diz vassiaus es nefs des adversaires pour tout ardoir, et ce faisent l'an se doit combatre aus adversaires si que il ne puissent entendre a euls garder du peril. **6** Item, l'an peut user d'aucuns agaiz environ aucunes yles ou roches et soubdainement [132v] assaillir les anemis. **7** Item, l'an doit ses adversaires contraindre ce que l'an peut d'estre prés dou rivage et se doit l'an tenir au large et au parfont, **8** quar lors li adversaires sont plus contraint et si sont moins franc et delivré a euls combatre. **9** Item, il doivent pendre au mall de leur nef un grant fust de travers bien ferré aus deus bous, **10** lequel on puisse monter et avaler a sa volunté pour ferir et impugner les adversaires d'une part et d'autre. **11** Item, l'an doit avoir habondance de sojettes a larges fers pour traire contre le voile de la nef des adversaires pour la percer en pluseurs lieus a ce qu'il ne puisse tenir vent. **12** Item, l'an doit avoir un instrument en meniere de fauls, fort et bien tranchent, pour trancher les cordes de la nef auquels le voile et le mail sont atachés. **13** Item, il doivent avoir crochés de fer a gitter es nés de leur adversaires pour traire et joindre a euls a miels combatre. **14** Item, il doivent gitter vassiaus de terre plains de chaus qui puissent legerement briser en la nef des adversaires **15** et lors se doit l'an combatre vertueusement, quar pour la chaus il ne voient mie si bien a euls combatre [133r] et deffendre. **16** Item, l'an doit getter vassiaus plains de savon, quar les nes en sont si glichans et si coulans que li adversaire ne se pevent tenir seurs leurs piés. **17** Item, l'an doit avoir aucuns qui sachent bien noer et qui se

---

1 a guerre de mer *NLRC*] a bataille de mer *B* — **7** *om.* que *B* — **9** pendre au mall *NL*] pendre au mail *RB*, pandre au mast *C* — **10** d'une part et d'autre *NRBC*] d'une partie et d'autre *L* — **11** contre le voille *NLB*] contre la voille *RC* — **12** auquels le voile *NL*] auxquelles la voille *RC*, a laquelle la voille *B* — **13** a euls a miels *NRBC*] a euls et a miels *L* — **14** gitter vassiaus de terre *NRBC*] getter pos de terre *L* — **16** plains de savon *NLRC*] plains de sablon *B*.

puissent longuement tenir en l'yaue **18** pour percer a une tarjete les nés de leur adversaires pour entrer l'yaue et pour periller.

18 tarjete les nes *NLBC*] tarjelle que on appelle claureul les nefs *R*.

2-18 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 23.

1 Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commencer. XXXI



FIGURE 139 – Deux groupes de soldats en discussion

2 Item, l'an doit savoir que l'an n'enseigne mie l'art de combatre pour bateiller principalment et finablement mais pour paix avoir, **3** quar tout ainsi comme corps de home tant comme il ha equalité et attrempence entre les humeurs lors il n'y ha mestier de seignie **4** et au contraire quant aucune humeur surmonte et surhabunde contre la santé de corps il le faut saigner, **5** ainsi tant comme ou monde ha paix, concorde et attrempance et que le bien commun est profitablement gou-[133v]-verné et gardé, lors il n'est mestier de bataille. **6** Mais quant il y a aucuns qui veulent surmonter et la communité domager et troubler ou qu'il sont desobeissent a leurs souverains, **7** lors il faut faire aucunes seignies par guerres se autres remedes convenables n'y peut estre mis. **8** Et se la guerre est juste, l'an se peut combatre seurement et user de tout art et de toute subtiveté et cautelle que l'an peut selon raison. **9** Et est a ssavoir que a juste guerre sont requises trois choses, c'est assavoir auctorité, droite entention et juste cause. **10** Premierement est requise auctorité, quar il n'apartient mie a chascun de mouvoir guerre se il n'en ha auctorité de li ou licence du souverain. **11** Secondement est requise droite entencion, que se ne soit mie par ire ne par vengence mais seulement pour l'amour de justice et du bien commun ou du sien propre deffendre et garder. **12** Tiercement que la cause soit raisonable et juste. Et tout soit ce que l'an puisse en fait de guerre user d'agaiz et de cautelles, toute voie l'an n'y doit mie mentir, ne faire contre ce que l'an ha promis. **13** Et de ce avons nous bel exemple des mescroians romains qui gar-[134r]-doient loiauté et tenoient lor promesses. **14** Si comme on list de Marcho Regulo [260], et le raconte saint Augustin *De civitate Dei*, que comme ledit Marchus fust prins en fait de guerre et menés de Rome a Carthage **15** il fust aprés envoiés a Rome afin que eschanges

---

2 savoir que l'an n'enseigne mie l'art *NRBC*] savoir que l'an enseigne mie l'art *L* — **6** quant il y a aucuns *NRBC*] quant il li ha aucuns *L* ; qu'il sont *NL*] qui sont *RBC* — **8** Et se la guerre *NLRC*] Et la guerre *B* — **8-9** raison Et est a ssavoir *NLRC*] raison Il est a ssavoir *B* — **10** *om*. en *LC* — **14** Rome a Carthage *NRB*] Rome en Cartage *LC*.

2-8 : cf. AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum*, III, 3, 23.

---

260. Marcus Atilius Regulus.

fust fais de sa personne a autres prisonniers de Carthage, **16** lesquels tenoient li Romain, et par son sairement devoit retorner en prison se ledit eschange ne se faisoit. **17** Liquel Marchus vint a Rome et conseilla aus Romains que par nulle voie ne feissent tel change, quar cil de Carthage que tenoient li Romain estoient jeune et poissent **18** et leur povoient faire moult de mal, et il estoit viels et debrisés et miels valoit que il mourist que ce que la communité fust grevee pour li. **19** Lequel conseil fut moult approuvé et tenus a vertueus, et tantost ledit Marchus retorna en la prison a Carthage pour son sairement et sa loiauté garder, quar en fait de guerre doit l'an promesse tenir [261].

20 Item, sages princes qui ha a entreprendre fait de guerre devant toutes choses doit avoir conseil a personnes sages et de grant experience et sens soupeçon, qui ne soient mie trop agüs a soustenir partie. **21** Et a tels [134v] conseillers doit estre proposee et exposee la cause et l'occasion de la guerre en racontant loialment tout ce qui fait pour li et pour la partie adverse, **22** si que il apere manifestement que le prince ne decline fors que a savoir la verité et ce que requiert justice. **23** Item, le prince doit bien dire a tels conseillers que chascun parle franchement et disent clere et pure verité de la besoigne proposee, sens nulle faveur fors que par raison. **24** Item, vehu par le conseil des sages et des amis principals du prince, liquel ami doivent mettre la main a la besoigne que la cause et l'occasion de la guerre soit suffisent et juste, **25** il faut aprés avoir deliberation de meniere convenable de faire entreprendre et maintenir ladicte guerre, **26** quar tout fust la cause juste d'entreprendre guerre si pourroit estre la meniere si desconvenable que tout le fait seroit desconvenus et non juste, **27** si comme seroit qui vouroit maintenir sa guerre de ce qu'il auroit tolu et hosté a force, contre droit et contre la volunté d'autruy. **28** Quar sa guerre il doit maintenir au sien propre ou l'aide de ses subgés et de leur biens prins par raison et par mesure, **29** et il est chose juste et raisonable que le prince qui garde et deffent la [135r] communité soit aydés d'icelle, **30** mais ce doit estre fait attrempeement et par mesure, et moult se doit garder le prince que les grans rentes et revenues que il tient il ne dispense ne despende en supperfluités et en vains usages **31** quar il se doit tous jours estudier a grans garnisons faire de tresor, armeures, chevaus, vivres et autres choses necessaires a la communité

---

16 lesquels tenoient li Romain *NRBC*] lesquels renoient li Romain *L* — **18** et il estoit *NRBC*] et estoit *L* — **23** disent clere et pure verité *NLC*] disent pure et clere verité *RB* — **24** *om.* vehu *RBC* — **29** juste et raisonable que le prince *NRBC*] juste et convenable que le prince *L* — **29-30** *om.* il est chose juste et raisonable que le prince qui garde et deffent la communité soit aydés d'icelle mais ce doit estre fait attrempeement et par mesure et *C* — **30** *om.* ne despende *B* ; supperfluités et en vains *NL*] supperfluités ou en vains *RBC*.

261. SAINT AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, I, 15, p. 50.

gouverner et au besoign garder. **32** Item, heue deliberation de la cause juste et de meniere convenable, le seigneur doit faire mettre a execution ce qui est conseillé et ordené, **33** et doit entreprendre son fait vertueusement et courageusement en haient plus grant fience en l'aide de Dieu que en toute puissance. **34** Et dés lors en avent ne se doit esbaïr de novelles qu'il oÿe, et si ne doit mie tenir prés de li gent de chaitif cuer mais preus et hardis **35** qui tous jours le norrissent et confortent en son bon propos, quar qui verroit le prince desconforté l'an perdroit toute hardiesce et cuer de bien faire. **36** Item, bons princes en tout le temps qu'il ha sa guerre a maintenir se doit moult efforcier qu'i soit tous jours sires de li mesmes **37** et qu'il ne soit soubdainement par grant fortune trop liez ou trop eslevés et par le contraire trop esbaïz ou coureçés. [135v] **38** Item, il se doit porter moult aimablement a ses barons et a ceus qui l'acompeignent ou fait de sa guerre, **39** en telle meniere que chascuns treuve tous jours confort et plaisance en li. **40** Et devant toutes choses il se doit si disposer envers Dieu et envers son prochein par veraye confession et satiffation comme se il devoit tantost mourir, **41** et lors se peut exposer seurement et hardiement a mourir pour justice.

---

33 vertueusement et courageusement *NLRC*] vertueusement et gracieusement et courageusement *B* ; toute puissance *NL*] toute autre puissance *RBC* — **34** *om*. prés de li *B* — **36** *om*. le *RBC* ; efforcier qu'i soit *NL*] efforcier qu'il soit *RBC* — **37** *om*. le *L* ; esbaïz ou coureçés *NLRC*] esbahis et courrouçiez *B* — **39** *om*. si *B* — **41** lors se peut exposer *NLRC*] lors se doit exposer *B*.

1 Item, generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier. XXXII



FIGURE 140 – Un combattant en confession

2 Item, chevalier et autre gent qui son<t> appellé du prince pour maintenir fait de guerre et pour li aidier **3** devant toutes choses se doivent disposer quant a leur consciences, si comme dit est des princes, **4** et se doivent porter loialment et diligemment en aident a leur seigneur comme a celi desous lequel Dieus les ha ordenés et estabiliz. **5** Et se on leur dit que telle guerre n'est mie juste ne rai-[136r]-sonnable, il n'en doivent mie trop enquerir ne trop parler, **6** quar il n'ont mie a juger du fait leur souverain mais doivent supposer que tout est fait par raison et a juste cause. **7** Et se il advenoit que on leur deist que la guerre fust moult perilleuse pour la grant force et le grant nombre des anemis, **8** il ne se devroient mie esbaïr, ne croire de leger, ne prendre le peril seur eulx, **9** quar il doivent supposer que li chevetain et cil qui ont a gouverner l'ost aiment autretant leur vie comme il font et ne veulent morir ne quez il font. **10** Et se il advenoit que il seussent le consoil du chevetain et veissent le peril, encore ne se devroient il mie desconforter mais devroient gitter leur esperance en Dieu, **11** en requerent sa grace et sa ayde et touz jours estre de bons confort, **12** et se doivent moult efforcer que l'an ne voie en eux ne apparçoive deffaut ne mauvais semblant, **13** quar il doivent savoir et panser que de pluseurs perils eschape l'an par l'aide de Dieu. **14** Et mauvés semblant ou mauvese parole que personne de value fait ou dit en tel destroit ne peut estre celez, mais est aprés longuement leur renomee meindre. **15** Aprés il ne doivent mie tenir trop de paroles en tel estat a gent de foible cuer, **16** quar telles [136v] gens parlent voluntiers du meschief des siens et de la prosperité aux anemis et s'esbaïssent, **17** et les autres qui les voient et oient si se doit l'an traire vers les bons et les courageus et panser de son miels et de domager ses anemis, **18** et tout a fin que justice soit faite et le bien commun gardé a le honeur de Dieu. Amen.

---

2 qui sont *RBC*] qui son *N*, *om*. sont *L* — **6** du fait leur souverain *NBC*] fait dou souverain *L*, fait de leur souverain *R* — **10** devroient il mie *NRBC*] devroient mie *L* — **11** et sa ayde *N*] et s'ayde et *LB*, et son aide *RC* — **13-14** *om*. quar il doivent savoir et panser que de pluseurs perils eschape l'an par l'aide de Dieu et mauvés semblant *C* — **16** meschief des siens et *NLR*] meschief des freres et *B*, meschief des leurs et *C* — **18** Dieu Amen *NLRC*] Dieu Amen Amen *B*.

Annexes

Index

Abigaïl, *105*
Abraham, *133*
Absalon, *96*
Académia, *55*
Adam, *29*, *96*, *137*
Afrique, *209*
Albigeois, *42*
Alexandre, *35*, *75*, *78*, *95*, *99*, *218*
Alexandre (poète), *178*
Amalech, *51*
Amam, *105*, *170*
Ambroise, *16*
Antigone, *76*
Antiochos, *55*, *96*
Aristide, *178*
Aristote (Philosophe), *130*
Aristote (Sage du monde), *19*, *28, 29*, *32*, *45*, *54, 55*, *103*, *121*, *149*, *154*, *178*, *180*, *197*, *204*
Arménie, *84*
Assuere, *170*
Athènes, *62*
Augustin (saint), *30*, *38*, *90*, *240*

Bernard (saint), *18*
Boèce, *55*

Cambyse, *182*
Carcassone, *42*
Carthage, *30*, *240, 241*
Caton, *90*, *211*
Cecilius Balbus, *76*
Charlemagne, *25*, *78*
Cicéron, *36*
Cicéron (Tulles), *90, 91*
Constantin, *168*
Cornelius Scipion, *204*
Curius, *30*

Darius (III), *78*
David, *11, 12*, *25*, *43*, *51*, *58*, *78*, *82*, *84*, *96, 97*, *105, 106*, *168*
Denis de Syracuse, *36, 37*, *188*

Egypte, *51*, *56*
Espagne, *152*
Espagnol(s), *209*
Esther, *105*
Eve, *137*
Ezéchias, *51*

Fabricius, *85, 86*
France, *20*, *41*, *48, 49*, *67*, *78*

Grèce, *55*, *193*, *209*

Hélinand de Froidmont, *195*
Hérodes, *96*
Hector, *66*

Isaac, *133*
Israël, *18*, *34*

Jérôme, *22*, *67*
Jésus-Christ, *41*, *52*, *67*, *113–115*, *169*, *205*
Jacob, *133*
Jonathan, *32*
Joseph, *56*
Josué, *51*

Judith, *105*
Jules César, *218*
Jupiter (Jovis), *67*

Louis IX, *41*, *78*
Lucifer, *96*

Marcus Regulus, *240, 241*
Michal, *82*, *106*
Moïse, *51*, *115*

Nabal, *105*
Nabuchodonosor, *96*

Octave (Auguste), *103*

Papias, *55*
Parménion, *78*
Philippe, *99*
Pierre (saint), *115*
Platon, *55*, *148*
Plutarque, *86*
Polidamas, *66*
Pompée, *84*
Priam, *178*
Pyrrhus, *85, 86*

Roboan, *19*
Romain(s), *26*, *30*, *33*, *47*, *62*, *67*, *84, 85*, *152*, *196*, *209*, *213*, *233*, *241*
Rome, *30*, *32*, *41*, *48*, *67*, *103*, *113*, *233*, *240, 241*

Sénèque, *56*, *65*, *75, 76*, *95*
Saül, *18*, *32*, *51*, *97*, *106*
Saba, *105*
Sabba, *59*
Saint-Esprit, *113, 114*
Salomon, *19*, *29*, *36*, *51*, *58, 59*, *78*, *98*, *105*, *120*
Sardanapale, *72*
Sarrasin(s), *41*, *66*
Sinaï, *115*
Socrate, *205*

Titus (Tyte), *75*
Torquatus, *32*
Trajan, *61*, *86*, *195*
Trogue Pompée, *218*
Troiens, *66*

Végèce, *209*, *211, 212*, *220*, *233*
Valère Maxime, *62*, *84, 85*, *101*, *132, 133*, *152*, *177*, *182*, *188*, *195*, *204–206*
Valerius, *95*
Vierge, *114*

Table des figures

1 L'enseignement de David 4
2 Jeune prince en dévotion 10
3 Le roi, soleil de l'univers 11
4 Le corps social 13
5 La violence du prince 14
6 Le prince au manteau 15
7 Le prince trônant 16
8 Le prince pécheur 17
9 Un archer à la chasse 18
10 La révérence à Dieu 20
11 Le prince au manteau (2) 21
12 Le prince sur son lit de mort 22
13 Le refus des plaisirs corporels 23
14 Le refus des richesses temporelles 25
15 Le rejet des vanités 27
16 Le refus de la force et de la violence 29
17 Le prince et les flatteurs 30
18 La modération du prince 33
19 Les facultés du prince 34
20 Un prince embrasse l'Evangile 36
21 *Salvum me fac* 38
22 Le combat contre les flatteurs 40
23 Le don du coeur 41
24 La dévotion aux clercs 43
25 Un roi en prière 45
26 Les vertus cardinales 48
27 Le roi soleil 49
28 Le Jugement de Salomon 55
29 Le prince modéré 58
30 Deux chevaliers au combat 60
31 Les sept figures du courage 61

32 Le prince et les plaisirs corporels 64
33 Le prince et les plaisirs corporels (2) 66
34 Un prince dévêtu par trois femmes 67
35 Le prince charitable 69
36 Le prince magnifique 72
37 Le prince au coeur vertueux 74
38 Un prince honore un sujet 76
39 L'humilité du prince 77
40 Le prince débonnaire 79
41 Le prince justicier 80
42 Le prince aimable 82
43 Les vertus du prince 84
44 Le don du coeur (2) 85
45 Le prince en famille 90
46 Raison et le prince 92
47 Le prince face à l'Ennemi 93
48 Le prince gouverne l'Hôtel 95
49 Le prince et sa compagne 97
50 Le prince et sa compagne (2) 98
51 Le mariage 99
52 Les filles d'Octave 100
53 Les plaisirs charnels en mariage 101
54 Deux couples princiers 102
55 La princesse compatissante 104
56 La princesse vertueuse 105
57 Le prince et ses fils 107
58 Le Pape enseigne la foi au prince 109
59 Le prince miséricordieux 115
60 Le couple princier en discussion 116
61 Le couple princier à table 117
62 Un jeune prince et ses amis 119
63 L'instruction des princes 120
64 Le prince et les arts libéraux 122
65 Un jeune prince miséricordieux 123
66 La violence des jeunes gens 125
67 Les bons enseignements d'un ancien 126
68 Les mauvais enseignements d'un ancien 128
69 Le respect dû aux parents 130
70 Le gouvernement du prince 135
71 La vie du prince en communauté 137
72 La communauté des hommes 139

73 La propriété privée . . . 141
74 La division équitable des biens . . . 142
75 Un prince attablé avec ses sujets . . . 143
76 Deux princes pour un royaume . . . 144
77 Devenir prince par héritage ou élection . . . 146
78 Les dix devoirs du bon prince . . . 148
79 Les gens nécessaires au royaume . . . 151
80 Les trois parties de la communauté . . . 152
81 Un prince face à l'usure . . . 154
82 La servitude naturelle . . . 156
83 La servitude positive . . . 157
84 Les quatre types de servitude . . . 158
85 Un prince et son sergent . . . 159
86 Le sergent du prince . . . 161
87 Le prince et ses ministres . . . 163
88 Le prince et son confesseur . . . 164
89 Le chapelain du prince . . . 166
90 L'aumônier du prince . . . 167
91 Le prince et son chambellan . . . 168
92 Le prince et ses serviteurs . . . 172
93 Les maitres des requêtes du prince . . . 173
94 Le prince et ses officiers . . . 174
95 Les gardes et sergents du prince . . . 176
96 Le prince en son conseil . . . 177
97 Le prince et son conseiller . . . 179
98 Le prince et ses conseillers . . . 180
99 Le prince et la loi . . . 182
100 Trois prêtres chantent l'office . . . 184
101 Le jugement du prince . . . 186
102 Le jugement du prince (2) . . . 187
103 Le prince miséricordieux . . . 188
104 La règle du prince . . . 190
105 Le jugement du prince (3) . . . 191
106 La règle du prince (2) . . . 193
107 Le jugement du prince (4) . . . 195
108 La loyauté due au prince . . . 197
109 Le prince guerrier et lettré . . . 203
110 Les métiers des meilleurs combattants . . . 204
111 Les caractéristiques du bon combattant . . . 205
112 L'exercice des combattants . . . 206
113 Un cavalier et des soldats . . . 209

114 Des cavaliers au combat . . . 211
115 Deux cavaliers au combat . . . 212
116 Les remparts d'une cité . . . 213
117 Les conseils du chef à ses troupes . . . 215
118 Des cavaliers en discussion . . . 217
119 Des cavaliers en discussion (2) . . . 218
120 La cérémonie du porteur de l'oriflamme . . . 219
121 Le chef de troupe monté . . . 220
122 Des cavaliers en discussion (3) . . . 221
123 La formation des batailles . . . 222
124 Frapper d'estoc ou de taille . . . 224
125 La garde du campement . . . 225
126 Deux combattants en action . . . 226
127 Des soldats sur le champ de bataille . . . 227
128 La garde du campement (2) . . . 228
129 Une forteresse assiégée . . . 229
130 Un cavalier et des soldats en discussion . . . 230
131 Une forteresse assiégée (2) . . . 231
132 Une forteresse assiégée (3) . . . 232
133 Deux cités face à face . . . 234
134 Les provisions d'une forteresse . . . 235
135 Deux sapeurs au pied d'une forteresse . . . 237
136 Deux catapultes de siège . . . 238
137 Une forteresse assiégée (4) . . . 239
138 Deux navires au combat . . . 240
139 Deux groupes de soldats en discussion . . . 242
140 Un combattant en confession . . . 245

Sources

AEGIDIUS COLONNA, *De regimine principum libri III*, Aalen, Scientia Verlag, 1967, 648 p.

ARISTOTE, *Du ciel*, Paul MORAUX (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1965, 165 p.

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Richard BODÉÜS (éd.), Paris, Garnier-Flammarion, 560 p.

ARISTOTE, *Physique. Tome second : livres V-VIII*, Henri CARTERON (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1969, 188 p.

ARISTOTE, *Politique. Tome I : livres I et II*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1968, 175 p.

ARISTOTE, *Politique. Tome II. Première partie : livres III et IV*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1971, 333 p.

ARISTOTE, *Politique. Tome II. Deuxième partie : livres V et VI*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1989, 315 p.

ARISTOTE, *Politique. Tome III. Première partie : livre VII*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1986, 334 p.

ARISTOTE, *Politique. Tome III. Deuxième partie : livre VIII*, Jean AUBONNET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1989, 439 p.

ARISTOTE, *Rhétorique. Tome premier : livre I*, Médéric DUFOUR (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 143 p.

ARISTOTE, *Rhétorique. Tome deuxième : livre II*, Médéric DUFOUR (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 135 p.

ARISTOTE, *Rhétorique. Tome troisième : livre III*, Médéric DUFOUR et André WARTELLE (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 173 p.

AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, Paris, Editions du Seuil, 1994, 456, 368 et 357 p.

AULU-GELLE, *Les nuits Attiques*, René MARACHE (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 229 p.

BOÈCE, *Consolation de la philosophie*, Louis JUDICIS (éd.), Paris, Editions de la Maisnie, 1981, 397 p.

CICÉRON, *De la vieillesse*, Pierre WUILLEUMIER (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 2003, 127 p.

CICÉRON, *Les devoirs : livre I*, Maurice TESTARD (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1965, 204 p.

CICÉRON, *Les devoirs : livre II*, Maurice TESTARD (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1970, 198 p.

CICÉRON, *Tusculanes : tome II (III-V)*, Georges FOHLEN (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 181 p.

EUTROPE, *Abrégé d'histoire romaine*, Joseph HELLEGOUARC'H (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1999, 274 p.

FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre des Juifs*, André PELLETIER (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1975, 220 p.

GUILLAUME DE SAINT-PATHUS, *Les miracles de Saint Louis*, Percival Bradshaw FAY, Paris, Honoré Champion, 1931, 311 p.

HOMÈRE, *Iliade. Tome III : Chants XIII-XVIII*, Paul MAZON et Paul COLLART (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1961, 191 p.

JACQUES DE VORAGINE, *La légende dorée*, Brenda DUNN-LARDEAU (éd.), Paris, Honoré Champion, 1997, 1563 p.

JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, Jacques MONFRIN (éd.), Paris, Classiques Garnier, 2010, 485 p.

JEAN DE SALISBURY, *Le Policraticus de Jean de Salisbury (1372) : livres I-III*, Charles BRUCKER (éd.), Genève, Droz, 1994, 449 p.

JEAN DE SALISBURY, *Le Policraticus de Jean de Salisbury (1372) : livre V*, Charles BRUCKER (éd.), Genève, Droz, 2006, 907 p.

Li Fet des Romains, 2 t. en 1 vol., Kornelis SNEDER DE VOGEL (éd.), Genève, Stalkine, 1977, 750 et 295 p.

MACROBE, *Commentaire au Songe de Scipion : livre I*, Mireille ARMISEN-MARCHETTI (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 2001, 200 p.

PAPIAS, *Papiae Elementarium. Littera A.*, vol. 1, Violetta DE ANGELIS (éd.), Milano, Cisalpino-Goliardica, 1977-1980, 100 p.

PSEUDO TURPIN, *La traduction du Pseudo-Turpin du manuscrit Vatican Regina 624*, Claude BURIDANT (éd.), Genève, Droz, 1976, 161 p.

QUINTE-CURCE, *Histoires*, t. 1, Henry BARDON (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1961, 212 p.

SÉNÈQUE, *De la clémence*, François-Régis CHAUMARTIN, Paris, Les Belles Lettres, 2005, 124 p.

SÉNÈQUE, *De la vie heureuse / De la brièveté de la vie*, Abel BOURGERY (éd.), Les Belles Lettres, 1923, 78 p.

SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, François PRÉCHAC (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1961, 141 et 109 p.

SÉNÈQUE, *La vie heureuse / De la Providence*, Abel BOURGERY (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1997, 117 p.

SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius : livres I-IV*, François PRÉHAC (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1969, 170 p.

SUÉTONE, *Vie des douze Césars*, Henri AILLOUD (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1980, 141 p.

STEPHANUS DE BORBONE, *Tractatus de diversis materiis predicabilibus. Prima pars de dono timoris*, Jacques BERLIOZ (éd.), Turhnout, Brepols, 2002, 638 p.

TITE-LIVE, *Histoire romaine : livre VIII*, Charles GUITTARD et Raymond BLOCH (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1987, 138 p.

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables : livres I-III*, Robert COMBÈS (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1995, 339 p.

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables : livres IV-VI*, Robert COMBÈS (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1997, 271 p.

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables : livres VI-IX*, Nathalie DESGRUGILLERS-BILLARD (éd.), Paris, Paléo, 2006, 219 p.

VÉGÈCE, *Le livre de l'art de chevalerie de Vegesce : traduction anonyme de 1380*, Leena LÖFSTEDT (éd.), Helsinki, Suomalainen tiedeakatemia, 1989, 221 p.

Table des matières

Établissement du texte iii
Abréviations et sigles utilisés xi
Notice des manuscrits xiii

Prologue **3**

Livre I **8**

1. Premierement son touchees VI raisons par lesquels il apert que princes doit estre sur touz autres bien conditionez. 11
2. Item, comment a bonne fin doit estre son gouvernement enclin et ordené. 18
3. Comment il doit a l'oneur de Dieu tendre. 20
4. Item, comment il doit le bien commun garder et deffendre. 21
5. Item, quel merite il doit de ce attendre. 22
6. Item, il est moustré quelle fin il doit despire, quar vaine fin ne doit amer n'eslire. Et premierement ne doit mie mettre sa fin en delices corporeles. 23
7. Secondement il ne doit mie mettre sa fin en richesses temporeles. . . 25
8. Tiercement ne doit mie mettre sa fin en honeurs ne en grant excellence. 27
9. Quartement ne doit mie mettre sa fin en grant puissance. 29
10. Quintement ne doit mie mettre sa fin en graces corporeles, quar c'est chose muable. 30
11. Comment il est monstré es devant dictes choses entendement juste et raisonnable. 33
12. Comment et pourquoi une persone fait a loer ou a blasmer ou doit estre dite vertueuse ou vicieuse. 34
13. Item, comment princes doit avoir foy parfaite. 36
14. Item, comment il doit avoir en Dieu ferme esperance et droite. . . . 38
15. Item, comment ne doit mie estre par fole esperance trop hardiz et outrecuidez. 40

16. Item, il doit estre en charité fondés et appoiés. 41
17. Item, a l'Eglise et ses menistres doit avoir reverence et devotion. . . 43
18. Item, comment doit estre devost en oroison. 45
19. Item, comment doit avoir les quatre vertuz cardinals et principals, c'est asavoir justice et prudence, force et attrempence. 48
20. Item, comment prudence doit en prince reluire. 49
21. Item, bons princes doit avoir justice et droiture. 55
22. Item, bons princes doit avoir force par mesure. 58
23. C'est meins fort de bien envahir que de bien soustenir. 60
24. Les sept menieres de force, desquels les six sont a fuir et la septieme a maintenir. 61
25. Item, comment a bon prince attrempence appartient. 64
26. Comment la vertus d'atrempence quatre parties tient. 66
27. Comment de desatrempence grant confusion vient. 67
28. Comment bons princes doit avoir la plesent vertuz de liberalité. . . . 69
29. Comment bons princes doit avoir la noble vertuz de magnificence. . 72
30. Comment il doit avoir la vertus de magnanimité. 74
31. Comment les choses dessus dites contiennent verité. 76
32. Comment prince doit avoir parfonde humilité. 77
33. Comment il doit avoir vertus de debonaireté. 79
34. Comment en ire et a vengence se doit avoir et porter. 80
35. Comment il doit converser gracieusement. Et a ce valent moult choses, c'est asavoir parler amiablement, veritablement et joueusement. 82
36. Comment une vertus senz l'autre l'an ne puet avoir parfaitement. . . 84
37. Que miels vaut sens que force a bon gouvernement. 85

Livre II **89**

1. Premierement, comment bons princes doit soy mesmes gouverner. . . 92
2. Item, comment peché ne doit en li regner. 93
3. Item, comment il doit son propre hostel maintenir et pourveoir. . . . 95
4. Item, comment se doit a sa compaignie avoir. 97
5. Item, quels conditions a prandre fame doivent estre considerees. . . . 98
6. Item, que fames ne doivent mie estre trop jeunes mariés. 99
7. Item, pour quels perfections elle sont plus prisees, c'est quant elles sont chastes, sobres, [56r] peu parlans, non oiseuses, bien constans. 100
8. Item, comment il se doit de deliz charnels attemper. 101
9. Comment il doit sa fame priser et honorer et soi a li porter quar aus humbles et secretes li moustrer et ouvrir, aus orguilleuses et trop parlanz li celer et couvrir. 102

10. Item, generals conditions des fames qui doivent estre honteuses et piteuses. 104
11. Item, les filles des princes doivent estre vertueuses, non oiseuses. . . 105
12. Item, bons princes est tenuz de bon enseignement a ses enfanz donner et comment li peres aime plus le fil que le filz le pere. 107
13. Item, comment filz de bon prince doit estre en la foy enseigniez parfaitement. 109
14. Item, comment les euvres de misericorde doit savoir. 115
15. Item, comment doit bonnes meurs avoir et en ses cinc sens avoir bonne ordenance. 116
16. Item, comment en boire et manger doit avoir attrempence. 117
17. Item, comment on le doit de mauvaise compaignie garder. 119
18. Item, comment en chascun aage on les doit gouverner. 120
19. Item, on les doit es liberals sciences enformer. 122
20. Item, quels sont les meurs des jeunes homes que l'an doit aprover. . 123
21. Item, quels sont cils qui l'an doit reprouver. 125
22. Item, quels sont les conditions des ancians qui l'an doit loer. 126
23. Item, quels sont celles que l'an doit blasmer. 128
24. Item, comment li enfant doivent pere et mere honorer. 130

Livre III **134**

1. Premierement, comment hons est naturelment compaignables, si comme il apert par quatre causes : pour son norrissement, son vestement, son enseignement et pour vivre seurement. 137
2. Item, comment sont quatre communitez : de maisons, de rues, de royaumes et de cités. 139
3. Item, comment toutes choses estre communes n'est mie profitable. . . 141
4. Item, toutes choses ygalement deviser n'est mie raisonable. 142
5. Item, comment vivre en commun est chose delectable. 143
6. Item, comment un royaume est miels gouvernés par un roy que par plusieurs. 144
7. Item, comment n'est mie tels profis de roy eslire comme d'avoir a roy li et ses successeurs. 146
8. Item, X condicions qui doivent estre en roy qui veut son devoir faire. . 148
9. Quel chose est a maintenir le bon estat dou royaume necessaire. . . . 151
10. Item, comme trois parties soient en la communité, laquele garde miex droiture. 152
11. Item, que bons princes ne doit mie suffrir usure. 154
12. Item, comment aucunne servitute est. Et comment aucun sont sers ainsi comme naturelment introduite justement. 156

13. Item, servitute positive vient d'ordenance de home. 157
14. Item, il est des quatre conditions de sers laquelle est la plus bonne. . 158
15. Item, III conditions de bon sergent : sage, loyal et diligent. 159
16. Item, comment sergent de prince se doivent a touz porter cortoisement. 161
17. Des menistres des princes en especial. 163
18. Premiers du confesseur lettré, secret et loyal. 164
19. Des chapellains bon, devos et chantens. 166
20. Item, des aumosniers diligens, piteus et compacieus. 167
21. Item, des chambellans loyals, discrés et a touz bienvuillens. 168
22. Item, comment le maistre d'ostel doit estre apers, expers, larges et bien metables. 172
23. Item, li maistre des requestes lettré et raisonnable. 173
24. Item, li autre official doivent estre a servir convenable. 174
25. Item, quel doivent estre sergent et gardes de chastiaus, des pors et de passages. 176
26. De six conditions qui doivent estre en consoil de roy qui est sages. . 177
27. Item, a ce que l'an doie croire a un consoiller, est requis qu'il soit sages, bons et amis. 179
28. Item, quel sont li cas qui doivent estre especialment en consoil de roy traictié et mis. 180
29. Item, entre droit naturel et droit positif, quele est la difference. . . . 182
30. Item, en bonne loy sont requises trois conditions par excellence. . . 184
31. Item, par la loy sont cinc choses a faire. 186
32. Item, a loyal jugement sont quatre choses necessaires. 187
33. Item, quels sont les choses qui a misericorde doivent juge mouvoir. . 188
34. Item, comment par tres bon roy miels que par bonne loy on peut profit avoir. 190
35. Item, pourquoy la loi divine avec la loy humane Diex nous devoit donner. 191
36. Item, comment il n'est mie profiz, loye et coustumes souvent muer. . 193
37. Item, comment trois choses font bon prince et doubter et amer. . . . 195
38. Item, comment l'an doit a bon prince obeïr et lëauté garder. 197

Livre IV **200**
1. Premierement comment l'en peut eslire chevalerie estable. 203
2. De quel mestier sont combatent plus convenable. 204
3. Des bons signes que l'an doit en gens d'armes trover. 205
4. En quels choses se doivent avent exerciter. 206
5. Liquel, noble ou non noble, en faiz de guerre sont plus apprové. . . . 209
6. Comment meilleur sont li plus exercité et li plus esprové. 211

7. Comment tout l'ost doit estre rengé et ordené. 212
8. Item, quel doit estre le lieu et comment doit estre d'angins et fousés environné. 213
9. Quels choses li chevetein doit en sa gent reputer necessaires. 215
10. Quels choses l'an doit penser et peser en l'ost des adversaires. . . . 217
11. Comment l'an se doit garder que l'ost ne soit parti ne devisé. 218
12. Comment cils qui porte beniere doit estre loial, coustans et avisé. . . 219
13. Comment li cheveteins doit estre personne elehue et esprouvee. . . . 220
14. Item, sus quels choses les cheveteines doivent estre enfourmés. . . . 221
15. Item, quantes menieres d'ordenances peut avoir en bataille. 222
16. Lequel vaut plus a ferir, ou d'estoc ou de taille. 224
17. Quels cauteles li chevetein doivent trouver sagement. 225
18. A combattre main a main ou de loing, lequel pié l'an doit mettre devant. 226
19. Item, que l'an ne doit mie les anemis si enclorre qu'il soient desesperés. 227
20. Item , que se l'an ha consoil de non combatre, il doit mout estre celé. 228
21. Item, quatre menieres de batailles et d'oster aus anemis yauves et vitalez. 229
22. Quels temps est plus propres a guerreir. 230
23. Item, quels menieres sont propre a asseger. 231
24. Quantes menieres sont a assallir convenables. 232
25. Item, quels choses sont chastiaus plus deffensables. 234
26. Desquels choses l'an doit forteresces garnir. 235
27. Item, li remedes contre ceuls qui en minent veulent assaillir. 237
28. Item, remede contre engins qui par dehors giettent. 238
29. Remede contre moutons qui par dehors fierent. 239
30. Item, quels choses a guerre de mer apartiennent. 240
31. Generals enseignemens pour seigneurs qui guerres ont a commencer. 242
32. Item, generals enseignemens pour ceuls qui les seigneurs en guerre doivent aidier. 245

Annexes **248**
Index 249
Table des figures 251
Sources 255
Table des matières 259

Julien LEPOT

Un miroir au prince enluminé du milieu du XIV^e^ siècle : l'*Avis aus roys*

Résumé : (1700 caractères max.)

Contenu dans cinq manuscrits repérés à ce jour, l'*Avis aus roys* est un texte méconnu qui appartient au genre littéraire des « miroirs au prince » renvoyant à leur(s) destinataire(s) l'image idéale, exemplaire, du gouvernant. Librement inspirée du *De regimine principum* de Gilles de Rome et du *Liber de informatione principum*, l'œuvre semble avoir été adressée à un jeune prince Valois, vers 1347, afin de répondre aux préoccupations du temps. Des incertitudes planent quant à l'identité de l'auteur et du commanditaire, les manuscrits restant discrets sur leur origine. Le futur Jean II le Bon confia peut-être la rédaction de ce traité au confesseur royal bourguignon Pierre de Treigny afin que ses jeunes fils se conforment à l'image d'un prince idéal. Le moment semble choisi : en plus d'être contestée, la dynastie Valois est alors en proie aux difficultés militaires. En réponse à la défaite de Crécy et suivant les réformateurs, l'auteur de l'*Avis aus roys* propose de mieux sélectionner les officiers de l'Hôtel, de renforcer la dignité du prince en même temps que son rapport à Dieu. Parmi les exemplaires de l'*Avis aus roys*, le manuscrit M. 456 de la Pierpont Morgan Library, datable du milieu du XIV^e^ siècle, est le plus proche de la rédaction initiale et il est exceptionnel par sa richesse iconographique inégalée dans le genre littéraire des « miroirs ». Dans ce codex, des artistes parisiens ont constamment cherché à mettre le corps royal en valeur, renforçant le caractère pédagogique du texte tout en donnant un écho à l'actualité politique et militaire.

Mots clés : miroirs, princes, gouvernement, Valois.

The *Avis aus roys* : An illuminated mid-14th century mirror for princes

Abstract : (1700 caractères max.)

The *Avis aus roys*, read in five manuscripts up to now, is a little-known text belonging to the mirrors for princes literary genre. This genre teaches future princes and kings how to rule in the best possible way. This work is inspired by Giles of Rome's *De Regimine Principum* and by the *Liber de informatione principum*, and seems written for a young prince from the Valois lineage around 1347 to answer to the concerns of this period. The manuscripts remain discreet on their origins as both author and sponsors are not being clearly identified. The future John II the Good may have required the writing of this treaty from royal confessor Pierre de Treigny from Burgundy to make sure his sons would conform to the image of an ideal prince. The time seemed to be right as the Valois dynasty was not only contested but facing military struggles as well. As an answer to the Crecy defeat and according to the reformers, the author of the *Avis aus roys* suggests to make a better selection for the Hôtel officers, and to increase the prince's dignity as well as his relationship with God. Among the *Avis aus roys* copies, the manuscript M.456 of the Pierpont Morgan Library, which is datable to the mid-XIV^th^ century, is the closest to the original writings. This copy is exceptional due to its iconographic content unequalled in the mirrors literary genre. In this codex, some parisian artists have constantly looked to highlight royalty by emphasizing the educational aspect of the text and covering the political and military matters of the period.

Keywords: mirors, princes, government, Valois

UNIVERSITE D'ORLEANS

POLEN – EA 4710
Université d'Orléans
10, rue de Tours, BP 6749
45067 Orléans Cedex 2